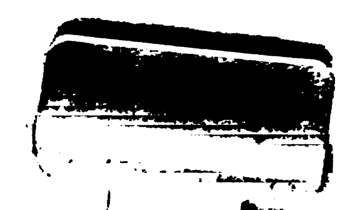

UC-NRLF
$B 9 483









DICTIONNAIRE
DE
THÉOLOGIE.

A — CEN

DICTIONNAIRE
DE
THÉOLOGIE.

A — CEN

DICTIONNAIRE DE THÉOLOGIE,

PAR M. L'ABBÉ BERGIER, Chanoine de l'Eglise de Paris, et Confesseur de MONSIEUR, Frère du ROI.

EXTRAIT DE L'ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE.

ÉDITION augmentée de tous les Articles renvoyés aux autres Parties de l'Encyclopédie.

TOME PREMIER.



A TOULOUSE,

Chez { AUGUSTE GAUDE, Libraire, rue St.-Rome, n.° 30.
JEAN-MATTHIEU DOULADOURE, Imprimeur-Libraire, même rue, n.° 41.

1817.

AVERTISSEMENT
DE L'AUTEUR,
QUI SE TROUVE DANS L'ÉDITION DE PARIS.

Si la Partie théologique de l'Encyclopédie a tardé à paraître, nous espérons que le Public nous pardonnera ce retard, lorsqu'il sera instruit des difficultés que nous avons eues à vaincre, et de l'immensité du travail dont nous nous sommes trouvés chargés.

D'environ deux mille cinq cents articles dont cet Ouvrage est composé (1), il y en a au moins un quart qui manquaient dans l'ancienne Encyclopédie, ou qui n'avaient été traités que comme des articles de Grammaire; il a fallu les faire. Un nombre presque égal contenaient une doctrine fausse ou suspecte; ils avaient été copiés dans des Ecrivains hétérodoxes, ou faits par des Littérateurs qui, par leurs principes, favorisaient l'incrédulité; il a fallu les corriger. Plusieurs renfermaient des discussions inutiles; nous les avons abrégés. D'autres étaient incomplets; nous y avons ajouté ce qui nous a paru nécessaire. Quelques-uns ont été retranchés comme superflus. Nous n'avons pas vu, par exemple, où était la nécessité de faire vingt articles de l'Arianisme, parce que les partisans de cette hérésie ont porté autant de noms différens; de distinguer *homoousios* et *consubstantiel*, dont l'un est la traduction de l'autre; de parler du Dimanche des *Palmes* et de celui des *Rameaux*; de

(1) Il en contient aujourd'hui près de trois mille, en y comprenant ceux qui avaient été renvoyés aux autres parties de l'Encyclopédie.

changer une lettre pour placer *corban* et *korban; chirotonie* et *keirotonie*, au lieu de. l'*imposition* des mains; *purim* et *phurim*, qui signifient les *sorts*; de mettre des mots grecs ou hébreux au lieu des mots français qui y répondent. Ainsi, à presque tous les égards, notre travail doit paraître absolument neuf.

Des trois parties qu'il embrasse, savoir, la Théologie dogmatique, la Critique sacrée, et l'Histoire Ecclésiastique, la première est celle qui demande le plus d'attention, et qui renferme le plus de difficultés. Comme toute autre science, elle a son langage particulier, certaines expressions consacrées à exprimer les mystères, desquelles on ne peut se départir sans s'exposer à tomber dans l'erreur. On ne doit pas exiger d'un Théologien qu'il emploie d'autres termes plus clairs tirés du langage ordinaire, ni qu'il fasse comprendre évidemment des vérités que Dieu a révélées pour être crues sur sa parole, quoique nous ne puissions pas les concevoir.

Depuis près de dix-huit cents ans que la Théologie chrétienne est formée, il ne s'est pas écoulé un seul siècle dans lequel elle n'ait été combattue par quelque secte de mécréans; cette science est donc devenue très-contentieuse. Comme elle consiste à savoir non-seulement ce que Dieu a révélé, mais comment cette doctrine a été attaquée, et comment elle a eté défendue, il n'est presque pas un seul article qui ne soit un sujet de dispute; un Théologien écrit donc toujours au milieu d'une foule d'ennemis, et jamais ils ne furent en plus grand nombre que dans notre siècle. On ne doit donc pas être étonné de nous voir continuellement aux prises avec les Sociniens, avec les Protestans, qui ont renouvelé presque toutes les anciennes erreurs, avec les Déistes et les autres incrédules qui les ont copiés tous. Nos maîtres en Théologie sont les Pères de l'Eglise; nous nous

croyons obligés de suivre leur exemple. Or, ces Auteurs respectables ont écrit, chacun dans leur temps, contre les erreurs qui faisaient du bruit pour lors, et non contre celles dont le souvenir était à peu près effacé; il est de notre devoir de les imiter.

Nous ne sommes pas assez injustes pour accuser les Protestans d'avoir voulu, de propos délibéré, favoriser les ennemis du Christianisme; mais il n'est pas moins vrai que, sans le vouloir, ils leur ont fourni presque toutes leurs armes; c'est un événement que nous n'avons pas pu nous dispenser de faire remarquer une infinité de fois, parce que la chose est évidente. Si les Protestans se fâchent de se trouver continuellement dans notre Ouvrage associés aux incrédules, ce n'est pas à nous qu'ils doivent s'en prendre, mais à leurs Docteurs. Chez les Luthériens, Mosheim et Brucker; chez les Calvinistes, Beausobre, Basnage, le Clerc, Barbeyrac; chez les Anglicans, Chillingworth et Bingham, sont ceux dont nous avons principalement consulté les livres, parce que ce sont les derniers qui ont écrit, et qui paraissent avoir le plus de réputation. Ils ont cherché à donner une nouvelle tournure aux anciennes objections; ils ont eu l'art de défigurer la plupart des faits de l'Histoire Ecclésiastique; il n'est presque pas un seul des Pères de l'Eglise contre lequel ils n'aient formé des accusations; ils ont donc imposé une nouvelle tâche aux Théologiens Catholiques, à laquelle nos meilleurs Controversistes n'ont pas pu satisfaire: nous avons donc été obligés de nous en charger, et si nous n'avons pas répondu à tout, nous croyons du moins avoir fait le plus essentiel. En donnant une courte notice des Ouvrages des Pères, nous avons tâché de faire leur apologie.

Il en est de même des personnages de l'Ancien Testament, dont l'Histoire-Sainte a loué les vertus, et que les incrédules, en marchant sur les traces des Manichéens, se sont

appliqués à noircir. Mais loin de chercher à multiplier les articles de Critique sacrée, nous en avons supprimé un grand nombre. Il nous a semblé inutile de disserter sur des expressions que tout le monde entend, ou sur des termes qui n'ont rien d'extraordinaire, et de copier le Dictionnaire de la Bible. Il est plus nécessaire, sans doute, d'éclaircir les passages dont les hérétiques ou les incrédules ont abusé, ou qui font un objet de dispute entre les Théologiens.

On doit comprendre qu'un Dictionnaire théologique, quelque exact qu'il puisse être, ne pourra jamais tenir lieu d'un Cours de Théologie complet, dans lequel on rassemble sur chaque question toutes les preuves et les réponses aux objections, où l'on fait voir la liaison que nos dogmes ont entr'eux, de manière que l'un éclaircit et confirme l'autre (1). Ce serait une erreur de croire qu'avec le secours d'un Dictionnaire aussi abrégé, l'on peut devenir grand Théologien. Si celui-ci avait été destiné à paraître seul, il aurait nécessairement fallu le rendre plus étendu, y faire entrer plusieurs articles de Métaphysique, de Morale, d'Histoire, de Discipline, de Jurisprudence canonique, que nous avons dû laisser à ceux auxquels ils appartiennent (2).

Il n'aurait pas été difficile non plus de le charger de citations; mais il suffit d'avertir, en général, que, pour la Critique sacrée, les Prolégomènes de la Polyglotte d'Angleterre, la Philosophie sacrée de Glassius, les Dissertations et les Préfaces de la Bible d'Avignon, en 17 volumes *in-4.°*, sont les principales sources où l'on a puisé. Pour l'Histoire Ecclésiastique, Fleury, Cave, Dupin, Tillemont, Dom

(1) Un Dictionnaire théologique a d'autres avantages que n'offre point un Traité complet : il est d'un usage plus général; on le consulte plus commodément, plus agréablement; il renferme d'ailleurs un grand nombre d'articles, dont n'est point susceptible un Cours de Théologie.

(2) Aussi avons-nous eu grand soin d'en enrichir cette édition.

Ceillier, sont les Auteurs qu'il aurait fallu citer continuellement. Nous n'avons pas hésité de copier plusieurs observations dans les Protestans, desquels nous venons de parler, sur-tout dans Mosheim, lorsqu'elles nous ont paru vraies et dignes de l'attention du Lecteur. Pour la Théologie dogmatique, quand nous aurions mis à chaque article les noms de Pétau, de Tournely, de Witasse, de Lherminier, de Juénin, ou de quelques Auteurs plus modernes, le Lecteur n'en aurait pas été plus instruit; ces Ouvrages sont connus de tous les Théologiens, et les autres personnes ne sont pas tentées de les lire.

Nous n'avons pas la vanité de croire que ce Dictionnaire est tel qu'il devrait être; un seul homme, quelque laborieux qu'il soit, ne peut suffire à cette entreprise. Ceux qui viendront après nous pourront faire mieux; il est plus aisé de voir les défauts d'un Ouvrage déjà fait, que de les éviter en le composant (1).

---

(1) Cette modestie de M. Bergier est bien louable; mais pour ceux qui connaissent ses talens, son profond savoir, le mérite de l'Ouvrage est déjà décidé. (*Note des Ed. de Liége.*)

AVIS
DES ÉDITEURS DE LIÈGE.

*Les divers Auteurs qui ont travaillé aux différens Dictionnaires de l'*Encyclopédie méthodique, *pour ne point surcharger à l'infini ce Recueil immense, ont renvoyé à des parties étrangères à leur travail une quantité d'articles qui, bien qu'ils entrassent dans leur plan, appartenaient cependant plus directement à celui d'un autre Collaborateur : ils n'auraient pu les omettre, si leur Ouvrage particulier eût dû paraître isolé ; mais, chaque Ouvrage ne formant qu'un membre d'un grand corps, il fallait éviter des répétitions qui auraient nui à la perfection de l'ensemble : ainsi M. Bergier a renvoyé souvent ses Lecteurs au* Dictionnaire de Jurisprudence Ecclésiastique ; *il était donc indispensable, en publiant à part son* Dictionnaire de Théologie, *de remplacer avec la plus scrupuleuse exactitude tous les articles renvoyés ; c'est ce que nous avons fait, et nous les avons désignés par ce signe ☞, afin qu'on ne les confonde pas avec ceux de notre Auteur.*

Nous sommes loin de vouloir nous faire un mérite de ce léger travail, il était nécessaire pour ne point livrer incomplet au Public un Ouvrage qui a déjà fixé si favorablement son opinion ; mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer avec surprise que les Editeurs de Paris ont négligé cette précaution essentielle ; ils n'ont remplacé aucun article dans les Parties de Théologie qu'ils distribuent séparément. Nous allons mettre sous les yeux de nos Souscripteurs quelques-uns de ceux qui dans le premier Tome du Dictionnaire théologique *de Paris sont renvoyés à celui de* Jurisprudence; *ils jugeront par là combien il était nécessaire de ne point les omettre.*

Affinité. — Archevêché, Archevêque. — Archidiacre. — Aumônerie, Aumôniers. — Bénédiction. — Cas réservés. — Chaire épiscopale, Chaire a prêcher. — Chapelain, Chapelle. — Chapitre. — Cloître. — Conciles nationaux, Conciles provinciaux. — Confrérie. — Congrégation. — Cure, Curé. — Décrétales. — Ecolatre. — Empêchement de mariage. — Excommunication, etc., etc.



DICTIONNAIRE
DE
THÉOLOGIE.

A

AARON, frère de Moïse, premier Pontife de la religion Juive. On peut voir son histoire dans l'Exode et dans les livres suivans; ce n'est point à nous d'en rassembler les traits; mais nous sommes obligés de justifier les deux frères de quelques reproches que leur ont fait les censeurs anciens et modernes de l'Histoire-Sainte.

Ils ont dit que Moïse avait donné à sa tribu et à sa famille le sacerdoce par un motif d'ambition. S'il avait agi par ce motif, il aurait sans doute assuré à ses propres enfans le pontificat plutôt qu'à ceux de son frère; il ne l'a pas fait; les enfans de Moïse demeurèrent confondus dans la foule des Lévites. Dans le testament de Jacob, Lévi et Siméon sont assez maltraités; la dispersion des Lévites parmi les autres tribus est prédite comme une punition du crime de leur père. *Gen.* c. 49, ℣. 5 et suiv. Qui a forcé Moïse de conserver le souvenir de cette tache imprimée à sa tribu? Nous ne voyons pas en quoi le sacerdoce Judaïque pouvait exciter l'ambition. Les Lévites n'eurent point de part à la distribution des terres; ils étaient dispersés parmi les autres tribus, obligés de quitter leur famille, pour venir remplir leurs fonctions dans le temple de Jérusalem; leur subsistance était précaire; ils étaient exposés à la perdre, lorsque le peuple se livrait à l'idolâtrie. Une preuve que le sacerdoce n'était pas par lui-même une source de prospérité, c'est que la tribu de Lévi fut toujours la moins nombreuse; on le voit par les dénombremens qui furent faits en différens temps.

A la vérité, l'Auteur de l'Ecclé-

siastique, c. 45, ℣. 7, fait un éloge magnifique de la dignité d'*Aaron*, et des privilèges qui étaient attachés à son sacerdoce; mais il les envisage sous un aspect religieux, beaucoup plus que du côté des avantages temporels; le privilége de subsister par les offrandes des prémices, et par une portion des victimes, ne pouvait pas compenser les inconvéniens auxquels les Prêtres en général étaient exposés aussi-bien que leur chef. Nous ne voyons pas dans l'Histoire-Sainte que les Pontifes des Hébreux aient jamais joui d'une très-grande autorité, ni d'une fortune considérable; et nous ne comprenons pas quel motif aurait pu exciter l'ambition de gouverner un peuple aussi intraitable et aussi mutin que l'étaient les Hébreux.

Les mêmes censeurs ont ajouté qu'après l'adoration du veau d'or le peuple fut puni, et qu'Aaron, le plus coupable de tous, ne le fut point; que le gros de la nation porta la peine du crime de son Pontife. C'est une calomnie. *Aaron* ne fut ni l'auteur de la prévarication du peuple, ni le plus coupable; il céda par faiblesse aux cris importuns d'une multitude séditieuse. Moïse, à la vérité, demanda au Seigneur grâce pour son frère, et l'obtint. S'il avait agi autrement, on l'aurait accusé d'inhumanité, ou d'avoir profité de l'occasion pour supplanter son frère. La faute d'*Aaron* ne demeura cependant pas impunie. Il fut exempt de la contagion qui fit périr les prévaricateurs; mais il eut bientôt à pleurer la mort de ses deux fils aînés; il fut exclu, aussi-bien que Moïse, de l'entrée dans la Terre promise, et subit une mort prématurée pour une faute assez légère.

Si l'on veut faire attention à la multitude et à la rigueur des lois auxquelles le Grand-Prêtre était assujetti, à la peine de mort qu'il pouvait encourir, s'il péchait dans ses fonctions, à l'espèce d'esclavage dans lequel il était retenu, on verra que cette dignité n'était pas fort propre à exciter l'ambition. *Voyez* Lévite, Pontife, Prêtre, Sacerdoce.

La révolte de Coré et de ses partisans, et leur punition éclatante, ont fourni aux incrédules de nouveaux traits de malignité. Coré, chef d'une famille de Lévites, jaloux du choix que Dieu avait fait d'*Aaron* pour le pontificat, se joignit à Dathan, à Abiron et à deux cent cinquante autres chefs de famille, et ils reprochèrent à Moïse et à son frère l'autorité qu'ils exerçaient sur le peuple du Seigneur. Moïse leur répondit avec modération que c'était à Dieu seul de désigner ceux qu'il daignait revêtir du sacerdoce, et il le pria de confirmer, par la punition exemplaire des rebelles, le choix qu'il avait fait d'*Aaron* et de ses enfans. En effet, la terre s'ouvrit, et engloutit Coré avec ses complices et toute leur famille, et un feu du ciel consuma les deux cent cinquante autres coupables. *Num.* c. 16.

Reprocher ce châtiment à Moïse comme un trait de cruauté, c'est s'en prendre à Dieu même. Moïse ni son frère n'avaient pas sans doute le pouvoir de faire ouvrir la terre, ni de faire tomber le feu du ciel; et ce prodige se fit à la vue de tout le peuple assemblé. Dieu aurait-il approuvé par un miracle l'ambition ou la cruauté des deux frères?

Vainement certains critiques ont voulu trouver de la ressemblance

entre l'histoire d'*Aaron* et la fable de Mercure ; tous les traits du parallèle qu'ils en ont fait sont forcés. Homère et Hésiode ont connu la fable de Mercure long-temps avant que les Grecs aient pu avoir aucune connaissance de l'histoire des Juifs ; Hérodote, qui a vécu quatre cents ans après ces deux Poëtes, connaissait très-peu les Juifs. D'autres ont cru que le personnage de Mercure avait été copié sur celui d'Eliézer, économe d'Abraham ; ils n'ont pas mieux rencontré. Il est fort aisé d'abuser de ces sortes de parallèles entre l'Histoire-Sainte et la fable, et nous ne voyons pas quelle utilité il en peut résulter. Ceux qui voudront consulter les allégories orientales de M. de Gebelin, pag. 100 et suiv., verront qu'il n'a pas été nécessaire de copier l'Histoire-Sainte pour forger la fable de Mercure.

AB, ABBA. *Voyez* PÈRE.

ABADDON, est le nom de l'Ange exterminateur dans l'Apocalypse ; il vient de l'hébreu *Abad*, perdre, détruire.

ABAILARD ou ABÉLARD (Pierre), Docteur célèbre du douzième siècle, mort l'an 1142. Nous n'aurions rien à en dire, si l'on n'avait pas travaillé de nos jours à réhabiliter sa mémoire, à faire l'apologie de sa doctrine, et à donner au déréglement de sa jeunesse toute la célébrité possible ; ce que l'on en a dit est tiré du Dictionnaire de Bayle, articles *Abélard, Bérenger, Héloïse*. S. Bernard y est accusé d'avoir persécuté *Abailard* par jalousie de réputation. Mosheim, Brucker et d'autres Protestans n'ont pas manqué d'adopter cette calomnie.

Malgré les efforts de Bayle et de ses copistes, il résulte de leurs aveux, 1.° que le déréglement des mœurs d'*Abailard* n'est point venu de faiblesse, mais d'un fonds de perversité naturelle ; il avait formé le dessein de séduire Héloïse avant qu'elle fût son écolière ; c'est dans cette intention qu'il se mit en pension chez le Chanoine Fulbert, et lui offrit de donner des leçons à sa nièce ; et il en convient lui-même dans la relation qu'il fait de ses malheurs.

2.° La vanité, la présomption, la jalousie, le caractère hargneux d'*Abailard*, sont prouvés par ses écrits et par sa conduite. Son ambition était de vaincre ses maîtres dans la dispute, d'établir sa réputation sur les ruines de la leur, de leur enlever leurs écoliers, d'être suivi d'une foule de disciples. On voit par ses ouvrages qu'il entraînait ses auditeurs, beaucoup plus par ses talens extérieurs que par la solidité de sa doctrine ; il était séduisant, mais il instruisait très-mal : il se fit des ennemis de propos délibéré, pour le seul plaisir de les braver. Jaloux de la réputation de S. Norbert et de celle de S. Bernard, il osa les calomnier l'un et l'autre.

3.° Il se mit à professer la Théologie sans l'avoir étudiée suffisamment ; il y porta les subtilités frivoles de sa dialectique et un esprit faux ; cela est évident par le premier ouvrage qu'il publia. Rien n'était plus absurde que de donner un traité de la Foi à la Sainte Trinité, *pour servir d'introduction à la Théologie ;* de vouloir expliquer ce mystère par des comparaisons sensibles : s'il pouvait être comparé à quelque chose, ce ne serait plus un mystère, ou un dogme incompréhensible.

4.° Ses apologistes sont forcés de convenir qu'il y a des erreurs dans cet ouvrage et dans les autres; ce n'est donc pas injustement qu'il fut condamné dans un Concile de Soissons, l'an 1121, et que l'auteur fut obligé de se rétracter. Cet événement rendit avec raison les Evêques et les autres Théologiens plus attentifs sur sa doctrine. Vingt ans après, Guillaume, Abbé de Saint-Thierry, crut trouver de nouvelles erreurs dans les écrits d'*Abailard;* il en envoya le précis et la réfutation à Geoffroy, Evêque de Chartres, et à S. Bernard, Abbé de Clairvaux. A-t-on quelque motif de prêter de la jalousie, de la haine, de la prévention à l'Abbé de Saint-Thierry?

S. Bernard, loin de témoigner ces mêmes passions contre *Abailard*, lui écrivit, pour l'engager à se rétracter et à corriger ses livres. Cet entêté n'en voulut rien faire; il voulut attendre la décision du Concile de Sens, qui était près de s'assembler, et demanda que Saint Bernard y fût présent. L'Abbé de Clairvaux s'y trouva en effet; il produisit les propositions extraites des ouvrages d'*Abailard*, et le somma de les justifier ou de les rétracter.

Parmi ces propositions, que l'on peut voir dans le Dictionnaire des hérésies, article *Abailard*, il y en a quatre qui sont Pélagiennes, trois sur la Trinité, dont le sens littéral est hérétique; dans une autre, l'Auteur enseigne l'Optimisme; dans la quatorzième, il soutient que Jésus-Christ n'est pas descendu aux enfers. Qui l'empêchait de rétracter les unes et d'expliquer les autres, comme il fut obligé de le faire dans la suite? Sans vouloir le faire dans le Concile de Sens, il en appela à la décision du Pape, et se retira. Par respect pour son appel, le Concile se contenta de condamner les propositions, et ne nota point sa personne.

On dit, pour l'excuser, qu'il vit bien que Saint Bernard et les Evêques du Concile de Sens étaient prévenus contre lui, et que sa justification n'eût servi à rien. Mauvais prétexte, dont un opiniâtre peut toujours se servir quand il le veut. S'en rapporter d'abord au jugement du Concile, en appeler ensuite, avant même qu'il soit prononcé, est un trait de révolte et de mauvaise foi: les Evêques étaient ses juges légitimes; en refusant de se justifier, il méritait condamnation.

En effet, il fut condamné à Rome aussi-bien qu'à Sens. Est-ce encore par haine ou par jalousie que le Pape et les Cardinaux prononcèrent l'anathème contre lui? Ce n'est qu'après cette condamnation qu'il fit enfin son apologie et sa profession de foi, dans laquelle il rétracta formellement la plupart des propositions qu'on lui avait reprochées, et tâcha d'expliquer les autres.

Le grand reproche que l'on fait à Saint Bernard, est de s'être exprimé trop durement au sujet d'*Abailard*, dans les lettres qu'il écrivit à Rome et aux Evêques de France à ce sujet; mais ce ne fut qu'après le refus que fit *Abailard* de s'expliquer et de se rétracter. Cette conduite dut persuader au saint Abbé que ce novateur était un hérétique obstiné. Mosheim et Brucker disent que S. Bernard n'entendait rien aux subtilités de la dialectique de son adversaire; mais celui-ci s'entendait-il lui-même? On voit, par les ouvrages du premier, qu'il était meilleur Théologien

que son antagoniste, et qu'*Abailard* aurait pu le prendre pour maître ou pour juge, sans se dégrader. Toujours est-il vrai que les Protestans qui reprochent à l'Abbé de Clairvaux la haine, la jalousie, la violence, l'injustice contre l'innocence persécutée, se rendent eux-mêmes coupables de tous ces vices.

5.° Ils affectent d'insinuer qu'il fut condamné et persécuté, non pour ses erreurs, mais pour avoir soutenu aux Moines de S. Denis que leur Saint n'était pas le même que S. Denis l'Aréopagite; c'est une imposture. Ce point ne fut mis en question ni à Soissons, ni à Sens, ni à Rome; *Abailard* fut condamné pour des erreurs qu'il avait enseignées sur la Trinité, sur l'Incarnation, sur la Grâce, et sur plusieurs autres chefs.

6.° Lorsque Pierre-le-Vénérable, Abbé de Cluni, eut donné à *Abailard* une retraite et l'eut converti, S. Bernard se réconcilia de bonne foi avec lui, et ne chercha point à troubler son repos; il n'avait donc point de haine contre lui. Mais aux yeux des incrédules, les hérétiques ont toujours raison; les Pères de l'Eglise ont toujours eu tort. Ils blâment dans les ouvrages de S. Bernard les défauts de son siècle, et ils les excusent dans ceux d'*Abailard*, où ils sont beaucoup plus sensibles. *Voyez* SAINT BERNARD, *Hist. de l'Egl. Gallic.* tom. 8, ann. 1117 et suiv. tom. 9, ann. 1139-1142, etc.

ABAISSEMENT. Les livres du Nouveau Testament nous parlent souvent des *abaissemens* ou des humiliations du Verbe incarné. « Il » s'est anéanti, dit S. Paul, et a » pris la forme d'un esclave; il » s'est humilié et s'est rendu obéis» sant jusqu'à mourir, et mourir » sur une croix : c'est pour cela » que Dieu l'a exalté et lui a donné » un nom supérieur à tout autre » nom, afin qu'au nom de Jésus, » tout genou fléchisse dans le ciel, » sur la terre et dans les enfers, » et que toute langue publie que » Notre-Seigneur Jésus-Christ jouit » de la gloire de son Père. » *Philipp.* c. 2, ℣. 7, 8. Il ne s'ensuit donc pas que le Fils de Dieu, en se faisant homme, ait rien perdu de sa grandeur. Rien, disent les Pères de l'Eglise, n'est plus digne de la Majesté divine que d'opérer le salut de ses créatures; il fallait cet excès d'*abaissement* de la part du Verbe incarné pour guérir l'homme de l'orgueil excessif qu'une fausse Philosophie lui avait inspiré; il le fallait, pour consoler la plus grande partie du genre humain de l'humiliation à laquelle elle est réduite.

ABANDON. Il y a dans l'Ecriture-Sainte des passages qui semblent prouver que Dieu abandonne les pécheurs, et même des nations entières; mais il en est d'autres qui nous assurent que Dieu est bon à l'égard de tous, qu'il a pitié de tous, qu'il n'a de l'aversion pour aucune de ses créatures, que ses miséricordes se répandent sur tous ses ouvrages, etc. Les premiers ne signifient donc pas que Dieu prive absolument de toutes grâces les pécheurs ou les nations infidèles, mais qu'il ne leur en accorde pas autant qu'à d'autres peuples, ou qu'il ne leur fait pas autant de bien qu'il leur en a fait autrefois. C'est un usage commun dans toutes les langues, d'exprimer en termes absolus ce qui n'est vrai que par comparaison. Ainsi, lorsqu'un père ne veille plus avec autant de soin qu'il

le faisait autrefois, sur la conduite de son fils, on dit qu'il l'abandonne; s'il témoigne au cadet plus d'affection qu'à l'aîné, on dit que celui-ci est délaissé, négligé, pris en aversion, etc. Ces façons de parler ne sont jamais absolument vraies; personne n'y est trompé; elles ne doivent pas nous surprendre davantage dans l'Ecriture-Sainte que dans le langage ordinaire.

En effet, malgré les promesses formelles que Dieu avait faites aux Juifs de ne jamais les abandonner, ils ne manquaient pas de dire dans toutes leurs calamités : *le Seigneur nous a délaissés, nous a oubliés*. Voici ce que leur répond le Prophète Isaïe de la part de Dieu, c. 49, ℣. 14 : « Une mère peut-» elle oublier son enfant, et man-» quer de tendresse pour le fruit » de ses entrailles ? Quand elle » pourrait le faire, je ne vous ou-» blierais point. » L'*abandon* prétendu dont se plaignaient les Juifs, consistait seulement en ce que Dieu ne les protégeait plus d'une manière aussi éclatante, et ne leur accordait plus autant de bienfaits qu'autrefois.

Nous devons raisonner de même, et entendre de même l'Ecriture-Sainte, à l'égard des grâces de salut et des secours surnaturels. Dans l'article *Grâce*, §. 3, nous prouverons, par l'Ecriture-Sainte, par les Pères de l'Eglise, par l'efficacité de la rédemption, qu'il n'est sous le ciel aucune créature que Dieu laisse manquer de grâce absolument et entièrement; mais il n'en fait pas également et en même mesure à tous les hommes; aux uns il en accorde de plus abondantes et de plus efficaces qu'aux autres, et c'est dans ce sens seulement que ceux-ci sont *abandonnés* en comparaison des premiers.

Quelques accusateurs de la Providence ont affecté d'alléguer un passage du Livre des Proverbes, c. 1, ℣. 24, où la Sagesse dit aux pécheurs : « Je vous ai appelés, et » vous m'avez rebutée; je vous ai » tendu les bras, et aucun de vous » ne m'a regardée..... De mon » côté, je rirai et j'insulterai à vo-» tre ruine, lorsque les maux que » vous craignez vous seront arri-» vés..... Alors on m'invoquera, » et je n'écouterai point; on me » cherchera, et on ne me trouvera » pas.... Mais celui qui m'écoutera » reposera sans crainte; il sera » dans l'abondance, et n'aura plus » de maux à redouter. » Nous ne voyons pas comment l'on peut conclure de là qu'il y a un moment fatal auquel Dieu n'écoute plus les pécheurs, les abandonne entièrement, leur refuse toute grâce, et les laisse périr. 1.° Il est évident que le Sage parle des maux temporels, et non de la réprobation des pécheurs. 2.° Ce serait en vain qu'il ajoute : *celui qui m'écoutera*, etc. Les pécheurs peuvent-ils encore écouter Dieu, lorsqu'il ne leur parle plus par la grâce ? 3.° Cette opinion est formellement contraire à la promesse que Dieu a faite par Ezéchiel, c. 33, ℣. 14 : « Lors-» que j'aurai dit à l'impie, *tu mour-» ras*, s'il fait pénitence et prati-» que la justice, ... il vivra et ne » mourra point. » Or, l'impie ne peut faire pénitence, à moins que Dieu ne lui donne la grâce.

Les Pères de l'Eglise ont tous insisté sur ce passage, et sur ce qui précède, ℣. 11 : « Par ma vie, » dit le Seigneur, je ne veux point » la mort de l'impie, mais qu'il se » convertisse et qu'il vive. » Ils en ont

ont conclu que la miséricorde de Dieu n'abandonne jamais entièrement les pécheurs. Dieu dit dans l'Apocalypse, c. 3, ℣. 19 : « Faites » pénitence, je suis à la porte et » je frappe ; si quelqu'un m'ouvre, » j'entrerai chez lui. » Il ne met point d'exception. Jésus-Christ nous est représenté, non comme un Juge empressé de faire justice, mais comme un Sauveur miséricordieux, qui craint de perdre une âme, et le prix du sang qu'il a répandu pour elle.

Cependant quelques Théologiens soutiennent que ce n'est point là le sentiment de Saint Augustin. Ce Père, disent-ils, a répété vingt fois que Dieu n'abandonne point le juste, à moins qu'il n'en soit abandonné ; il applique ce principe même à notre premier père, *Serm. I. in Ps. 58*, n. 2 ; il dit que Dieu a délaissé Adam, parce qu'Adam lui-même a délaissé Dieu : donc il suppose que quand un juste abandonne Dieu, il en est abandonné à son tour. *L. 3 de pecc. meritis et remiss.* c. 13, n. 22. Le saint Docteur prétend que dans quelques occasions Dieu n'aide point les justes à faire le bien, parce qu'ils peuvent s'enorgueillir ; il pense que Dieu leur refuse la grâce et les laisse tomber, afin de les humilier par leur chute. Or, s'il refuse quelquefois la grâce aux justes, à plus forte raison aux grands pécheurs. Lorsque ceux-ci veulent s'excuser, en disant : « En quoi sommes-nous » coupables de vivre mal, dès que » nous n'avons pas reçu la grâce » de bien vivre ? » S. Augustin répond, *Epist. 194 ad Sixtum*, c. 6, n. 22 : « S'ils sont au nom- » bre des vases de colère destinés » à la perdition, qu'ils s'en pren- » nent à eux-mêmes, parce qu'ils » ont été faits de cette masse que » Dieu a justement condamnée pour » le péché d'un seul, dans lequel » tous ont péché. » Ainsi, ce Père suppose que la grâce leur est refusée à cause du péché originel. Enfin, *Tract. 53, in Joan.* n. 6, il dit que Dieu aveugle et endurcit les pécheurs, non en les forçant au mal, mais en ne les secourant point, par conséquent en les abandonnant.

Il est étonnant que ceux qui prêtent à S. Augustin cette doctrine absurde, n'aient pas vu qu'ils le font tomber dans des contradictions grossières. 1.° Puisque le juste a besoin de la grâce prévenante, non-seulement pour faire le bien, mais encore pour y persévérer, s'il lui arrive d'abandonner Dieu ou de pécher, parce qu'il a manqué de grâce, ce n'est pas lui qui a délaissé Dieu, mais c'est Dieu qui l'a délaissé le premier : dans ce cas, que devient le principe tant répété par Saint Augustin, que Dieu n'abandonne jamais le juste, à moins qu'il n'en soit abandonné ? Lorsqu'Adam a péché pour la première fois, avait-il déjà délaissé Dieu ? ou la grâce lui a-t-elle été refusée, parce qu'il était né de la masse de perdition ? 2.° Lorsque les pécheurs veulent rejeter sur Dieu la cause de leurs crimes, S. Augustin leur oppose ce passage de l'Ecclésiastique, c. 15, ℣. 11 : « Ne dites » point, *Dieu me manque ; c'est* » *lui qui m'a égaré ;* Dieu n'a pas » besoin des impies, etc. » *L. de grat. et lib. arb.* c. 2, n. 3. Que l'on dise, *Dieu me manque*, ou *Dieu me laisse manquer de grâce*, c'est la même chose : or, selon l'Auteur sacré et selon S. Augustin, c'est un blasphème. 3.° Ce saint Docteur a répété vingt fois qu'il ne faut désespérer d'aucun homme vi-

vant, *Enarr.* 2, *in Ps.* 36, n. 11, etc., pas même des impies, *in Ps.* 50, n. 18; que le démon est la seule créature de la conversion de laquelle il faut désespérer, *in Psal.* 54, n. 4. Il dit, *Confess. L.* 8, c. 11, n. 27 : « Jette-toi entre les bras de » ton Dieu; ne crains rien; il ne » se retirera pas afin que tu tom- » bes, etc. » Que signifie tout cela, si Dieu peut abandonner absolument non-seulement les grands pécheurs, mais encore les justes, afin de les humilier?

Cherchons donc un moyen de décharger S. Augustin de toutes les absurdités qu'on lui impute; cela n'est pas fort difficile.

Serm. I, in Ps. 58, n. 2, il dit qu'Adam après son péché fut privé de la joie et de la consolation qu'il goûtait auparavant à voir Dieu et à converser avec lui, puisqu'il se cacha; c'est ainsi que Dieu se retira de lui et le délaissa. L'Ecriture nous l'apprend, et il ne s'ensuit rien.

L. 3, *de pecc. meritis et remiss.* c. 13, n. 22, S. Augustin ne dit point que Dieu refuse quelquefois aux justes la grâce *pour faire le bien*, mais pour le faire parfaitement, *ad perficiendum justitiam*, et cela est vrai. Dieu ne donne pas toujours aux âmes les plus saintes la force de pratiquer le bien avec autant de perfection qu'elles le voudraient; c'est ce qui les afflige, les humilie, les tourmente même par des scrupules : s'ensuit-il de là que Dieu leur refuse les grâces nécessaires pour éviter le péché, et pour persévérer dans le bien?

Epist. 194, *ad Sixt.* chap. 6, n. 21 et 22, S. Augustin parle non de la grâce actuelle, mais de la grâce finale, du don de la persévérance, de la prédestination à la gloire éternelle. Nous convenons, d'après Saint Augustin, que ce don n'est dû à personne; que Dieu peut le refuser à qui il lui plaît, et que ceux auxquels il ne l'accorde point n'ont pas droit de s'en plaindre; que cela ne peut pas excuser les pécheurs, comme le prétendait Pélage. Nous traiterons cette question aux mots PERSÉVÉRANCE et PRÉDESTINATION. *Voyez* GRACE, §. 3.

ABBAYE, ABBÉ, ABBESSE. Un corps, une communauté quelconque, ne peut subsister sans subordination; il faut un supérieur qui commande et des inférieurs qui obéissent : parmi des membres tous égaux, et qui font profession de tendre à la perfection, l'autorité doit être douce et charitable; on ne pouvait donner aux supérieurs monastiques un nom plus convenable que celui de *Père;* c'est ce que signifie *Abba :* par la même raison, l'on a nommé *Abbesses* les supérieures des religieuses, et *Abbayes* les monastères. La juridiction, les droits, les priviléges des *Abbés* et des *Abbesses* ont été fixés par les lois ecclésiastiques; c'est un des articles de la jurisprudence canonique. Il nous suffit d'observer que la multitude des *Abbayes* de l'un et de l'autre sexe n'a rien d'étonnant pour ceux qui savent quel était le malheureux état de la société en Europe pendant le dixième siècle et les suivans; les monastères étaient non-seulement les seuls asiles où la piété pût se réfugier, mais encore la seule ressource des peuples opprimés, dépouillés, réduits à l'esclavage par les Seigneurs toujours armés et acharnés à se faire une guerre continuelle. Ce fait est attesté par

la multitude des bourgs et des villes bâtis autour de l'enceinte des *Abbayes*. Les peuples y ont trouvé les secours spirituels et temporels, le repos et la sécurité dont ils ne pouvaient jouir ailleurs.

On n'a jamais autant déclamé que de nos jours contre les richesses, la somptuosité, la magnificence des *Abbayes*; dans nos Dictionnaires géographiques, on ne manque jamais, en parlant des villes ou des bourgs dans lesquels il se trouve une *Abbaye*, de faire contraster l'opulence qui y règne avec la pauvreté et la misère des peuples du canton, et d'insinuer que c'est ce voisinage fatal qui ruine les colons.

L'on ferait une observation à peu près aussi sensée, si l'on mettait en opposition la magnificence du château de Versailles et le luxe de la cour avec la multitude des pauvres rassemblés dans cette ville, ou la misère répandue sur le pavé de Paris, avec la somptuosité des hôtels des grands Seigneurs et des Financiers. Les pauvres se rassemblent dans ces deux villes, parce qu'ils espèrent de trouver du secours dans la charité des Princes et des Grands : ainsi, les abeilles se répandent sur les prairies dans lesquelles il y a des fleurs à sucer, et non dans les campagnes labourées, où il n'y en a point. Nous pensons qu'il en est de même des *Abbayes* et des riches Monastères, et que si les misérables n'y trouvaient rien à gagner, ils iraient chercher leur subsistance ailleurs. Les réflexions de nos censeurs politiques prouvent précisément le contraire de ce qu'ils prétendent.

Il vient de paraître un ouvrage intitulé : *Observations d'un Solitaire citoyen*, dans lequel l'auteur a prouvé, par des raisons très-solides, qu'à n'envisager les *Abbayes* et les Monastères que sous un aspect politique, ces établissemens sont très-avantageux, et qu'en les détruisant ou en changeant leur destination, l'on produirait beaucoup plus de mal que de bien; il a répondu d'une manière très-satisfaisante à toutes les objections que les censeurs de l'état monastique ont compilées dans leurs dissertations.

Sans entrer ici dans un grand détail, il est évident, 1.° que dans toutes les *Abbayes* et les Monastères en règle, le revenu est consumé sur le lieu même et dans le voisinage; au lieu que s'il était donné à des séculiers, il serait dépensé à la cour, dans la capitale, ou dans quelqu'autre demeure éloignée du sol et du séjour des colons. 2.° Que par le moyen des commendes, il n'est aucune espèce de revenu qui soit plus immédiatement sous la main du gouvernement, puisque le Roi en dispose à chaque mutation, et que l'on peut les employer à l'utilité publique par des réunions, par les économats, par des pensions, etc. 3.° Que dans toutes les calamités qui affligent les campagnes, il n'est point de ressource plus prompte et plus certaine que celle que l'on peut trouver dans les *Abbayes*. Si l'on faisait une liste des bonnes œuvres qui se font journellement dans ce genre, les ennemis des Moines seraient forcés de rougir de leurs déclamations. 4.° Que ces vastes bâtimens, qui insultent, dit-on, à la misère publique, ont été élevés par les bras des ouvriers du canton, qui y ont ainsi gagné leur vie; qu'en cela l'on s'est conformé au sentiment de nos Philo-

sophes politiques, qui soutiennent que la meilleure espèce d'aumône est de faire travailler le peuple. Il y aurait bien d'autres observations à faire. *Voyez* MOINE, MONASTÈRE.

ABDAS. *Voyez* ZÈLE DE RELIGION.

ABDENAGO.. *Voyez* ENFANS *dans la fournaise*.

ABDIAS, le quatrième des douze petits Prophètes, vivait sous le règne d'Ezéchias, vers l'an 726 avant Jésus-Christ : il prédit la ruine des Iduméens et le retour de la captivité de Juda, la venue du Messie et la vocation des Gentils; mais ces dernières prédictions ne paraissent pas aussi claires que les premières. Il ne faut pas le confondre avec plusieurs autres *Abdias*, dont il est parlé dans l'Ecriture; savoir, 1.° un certain *Abdias*, Intendant de la maison d'Achab, qui cacha dans la caverne d'une montagne à laquelle il donna son nom, cent Prophètes, pour les soustraire à la fureur de Jézabel; 2.° un Intendant des finances de David; 3.° un des Généraux d'armée du même Roi; 4.° un Lévite qui rétablit le temple sous le règne de Josias.

ABDIAS de Babylone, auteur supposé d'une histoire du combat des Apôtres. Il nous dit, dans sa préface, qu'il avait vu Jésus-Christ, qu'il était du nombre des soixante et douze Disciples, qu'il suivit en Perse Saint Simon et Saint Jude, qui l'ordonnèrent premier Evêque de Babylone. Mais en même temps il cite Hégésippe, qui n'a vécu que cent trente ans après l'Ascension de Jésus-Christ, et veut nous faire accroire qu'ayant écrit lui-même en hébreu, son ouvrage a été traduit en grec par un nommé Eutrope, son disciple, et du grec en latin, par Jules Africain, qui vivait en 221. Ces contradictions démontrent que le prétendu *Abdias* est un imposteur. Wolfgang Lazius, qui déterra le manuscrit de cet ouvrage dans le Monastère d'Ossak, en Carinthie, le fit imprimer à Basle en 1551, comme un monument précieux. Il y en a eu plusieurs autres éditions, sans que cette histoire en ait acquis plus d'autorité.

ABDISSI, ABDJÉSU ou EBEDJÉSU. *Voyez* CHALDÉENS.

ABÉCÉDAIRES, branche d'Anabaptistes, qui prétendaient que pour être sauvé il fallait ne savoir ni lire, ni écrire. *Voyez* ANABAPTISTES.

ABEL, second fils d'Adam. Selon l'Histoire-Sainte, Caïn son aîné cultivait la terre; *Abel* élevait des troupeaux; le premier offrait à Dieu les fruits de l'agriculture; le second lui présentait la graisse ou le lait des animaux : il était naturel que par reconnaissance les hommes fissent à Dieu l'offrande des alimens qu'ils tenaient de sa bonté. Dieu agréa les dons d'*Abel*, et n'eut point égard à ceux de Caïn. Celui-ci, jaloux de la prospérité de son frère, conçut contre lui une haine violente, et le tua. Les rêveries que les Rabbins ont écrites sur la conduite d'*Abel*, ne méritent aucune attention; le récit simple et naïf de l'Ecriture donne lieu à plusieurs réflexions. 1.° Le sort des deux frères dut faire sentir à nos premiers parens les suites terribles de leur péché, l'excès des

misères auxquelles était condamnée leur postérité. 2.° La destinée d'*Abel* démontre que les récompenses de la vertu ne sont pas de ce monde. Dieu avait dit à Caïn, pendant qu'il méditait son crime : « Si tu fais bien, n'en recevras-tu » pas la récompense ? Si tu fais » mal, ton péché s'élevera contre » toi. » Cependant *Abel* reçoit pour toute récompense de sa piété une mort violente et prématurée. Dieu a donc accompli sa promesse dans une autre vie. Selon S. Paul, *Abel, par sa foi*, a offert à Dieu de meilleurs sacrifices que Caïn ; par là il a mérité le nom de juste ; Dieu lui-même a rendu témoignage à ses offrandes, et par cette foi il parle encore après sa mort. *Hebr.* c. 11, ℣. 4.

Quelle a pu être la foi d'*Abel*, sinon une ferme croyance à la vie future ? Le témoignage que Dieu lui a rendu serait illusoire, si la piété d'*Abel* était frustrée de toute récompense. L'indulgence avec laquelle Dieu traite Caïn après son crime serait un nouveau sujet de scandale. *Voyez* CAÏN.

Comme S. Cyprien, *L. de bono patientiæ*, a loué *Abel* de ne s'être pas défendu contre son frère, et d'avoir ainsi donné un prélude de la constance des Martyrs et de la patience des justes, Barbeyrac accuse ce Père d'avoir détruit par là le droit naturel d'une juste défense de soi-même. *Traité de la morale des Pères*, c. 8, §. 41.

Mais le *droit* de se défendre, et l'*obligation* de le faire, est-ce la même chose ? Barbeyrac convient que non ; qu'il y a des cas dans lesquels un juste peut être louable *de se laisser* mettre à mort, plutôt que de tuer l'injuste agresseur ; il donne pour exemple Jésus-Christ et les Martyrs. La question est donc de savoir si *Abel* n'a pu avoir aucun motif louable de se laisser ôter la vie : or, nous soutenons que le dessein de laisser à son frère le temps de faire pénitence, de donner à ses propres enfans un exemple de patience, de remettre à Dieu seul le soin de la vengeance, est un motif très-louable, et que Saint Cyprien n'a pas eu tort de le louer. *Voyez* DÉFENSE DE SOI-MÊME.

ABÉLIENS, ABÉLOITES, secte d'hérétiques assez obscurs et en petit nombre, qui ont subsisté pendant quelques années auprès d'Hippone en Afrique. Quoique mariés, ils s'abstenaient de tout commerce conjugal avec leurs femmes. Le motif de cette conduite bizarre était probablement d'imiter la chasteté d'Abel, que l'on suppose n'avoir jamais eu d'enfans. Mais, outre l'incertitude de ce fait, il aurait été plus simple de s'abstenir du mariage. Cette continence mal entendue ne pouvait manquer de produire bientôt du désordre dans un climat tel que l'Afrique. Quels qu'aient pu être leurs motifs, ils ne valaient pas la peine que plusieurs Ecrivains se sont donnée pour les deviner. *S. August. de Hæres.* n. 87.

Mosheim, *Hist. Ecclesiast.* 2.° siècle, 2.° part. c. 5, n. 18, a pris les *Abéliens* pour une secte de Gnostiques. Il nous paraît qu'il s'est trompé. S. Augustin parle de ceux d'Afrique comme d'une secte qui venait de s'éteindre, et qui n'avait pas duré long-temps.

ABGARE, Roi d'Edesse, ville de la Mésopotamie, est connu dans l'Histoire Ecclésiastique par ce

qu'Eusèbe en rapporte, Liv. 1, ch. 13; il dit que ce Roi écrivit à Jésus-Christ, pour le prier de venir le guérir d'une maladie : que le Sauveur lui fit réponse et promit de lui envoyer un de ses Disciples; qu'après l'Ascension, S. Thomas envoya en effet S. Thadée, qui guérit Abgare et convertit la ville d'Edesse. Eusèbe rapporte la lettre et la réponse, et prétend les avoir tirées des archives de la ville d'Edesse.

De savans critiques ont regardé ces deux pièces comme supposées; Tillemont, Cave et d'autres les reçoivent comme authentiques, et répondent aux difficultés qu'on leur oppose. Mosheim n'oserait garantir l'authenticité de ces deux lettres; mais il ne voit aucune raison de rejeter l'histoire qui y a donné lieu. D'autres Protestans plus hardis s'inscrivent également en faux contre l'histoire et contre les lettres; mais ils n'allèguent que des preuves négatives.

Il n'est pas fort nécessaire à un Théologien de prendre parti dans cette dispute, qui est dans le fond très-indifférente à la religion chrétienne. On ne fonde sur ce monument aucun fait, aucun dogme, aucun point de morale; et c'est pour cela même qu'il ne paraît pas probable que l'on ait fait une supercherie sans motif. La lettre d'Abgare pourrait fournir une preuve de plus de la réalité et de l'éclat des miracles de Jésus-Christ; mais nous en avons assez d'autres pour pouvoir aisément nous passer de celle-là. *Voyez* les notes *Variorum* sur l'*Hist. Ecclésiast.* d'Eusèbe, et Tillemont, t. I, pag. 360 et suiv.

ABIATHAR, fils d'Achimelech, fut le dixième Grand-Prêtre des Juifs, depuis Aaron. Il est dit, 1 *Reg.* c. 21, ℣. 18 et suiv. que Saül ayant appris qu'Achimelech avait fourni à David des vivres et une épée, fit massacrer ce Sacrificateur et tous ceux de la ville de Nobé, au nombre de quatre-vingt-cinq hommes, et fit passer tous les habitans de cette ville au fil de l'épée; qu'un fils d'Achimelech, nommé *Abiathar*, se sauva auprès de David, qui le prit sous sa protection. De là on a conclu qu'il y eut alors deux Grands-Prêtres; savoir, *Sadoc* dans le parti de Saül, et *Abiathar* dans celui de David. Sous le règne de Salomon, *Abiathar*, s'étant attaché au parti d'Adonias, fut privé du Sacerdoce, et relégué à Anathot.

Mais il est dit dans S. Marc, c. 2, ℣. 26, que le fait de David arriva *sous le Grand-Prêtre Abiathar.* Comment cela s'accorde-t-il avec le premier Livre des Rois, qui nous apprend que ce fut sous Achimelech ?

On répond ordinairement, 1.° que sous le règne de Saül, *Abiathar* exerçait déjà le souverain sacerdoce conjointement avec son père, et que cela s'est vu plus d'une fois; qu'ainsi l'Evangéliste a pu nommer l'un ou l'autre indifféremment. 2.° Que comme *Abiathar* a été revêtu de cette dignité pendant tout le règne de David, et même pendant la première année de Salomon, il était plus convenable de le nommer que son père.

Mais un Auteur Anglais, nommé *Whiston*, a résolu autrement cette difficulté; il soutient qu'Achimelech et son fils *Abiathar*, dont il est parlé dans le Livre des Rois, ne sont point deux Grands-Prêtres, mais de simples Sacrificateurs, aussi-bien que les autres Prêtres de la

ville de Nobé, que Saül fit mourir. En effet, ni l'un ni l'autre ne sont appelés *Grands-Prêtres*, mais seulement *Sacrificateurs*, et il n'est pas probable que Saül eût osé faire massacrer deux Grands-Prêtres. Whiston prétend encore qu'il y a eu deux Grands-Prêtres nommés *Abiathar*, l'un sous Saül, et qui était frère d'Achimelech; l'autre sous David et sous Salomon, et qui était fils d'Achimelech; mais qu'ils ne sont point les mêmes personnages que les Sacrificateurs de Nobé dont il est question dans le 21.e chap. du 1.er Livre des Rois. *Voyez* la Bible de Chais sur cet endroit.

ABISME, ou plutôt *Abysme*, formé d'α privatif et de βύσσος, fond; il signifie *sans fond*. Ce mot se prend dans l'Ecriture, 1.° pour l'immensité des eaux qui environnaient le globe de la terre au moment de la création, et avant que Dieu les eût renfermées dans un même lit. *Gen.* c. 1, ℣. 2 et 9. 2.° Pour la mer; en parlant du déluge, il est dit que les sources du grand *Abîme* furent rompues, c'est-à-dire, que la mer sortit de son lit. *Gen.* c. 7, ℣. 11. Au sujet des Egyptiens submergés dans la mer Rouge, Moïse dit qu'ils ont été couverts par les *abîmes*. *Exod.* c. 15, ℣. 5, etc. 3.° Pour les lieux les plus profonds de la mer. *Eccl.* c. 1, ℣. 2. 4.° Pour l'enfer. Il est représenté comme un gouffre placé sous les eaux et vers le centre de la terre, dans lequel sont renfermés les impies, les géans qui ont fait trembler les peuples, les Rois de Tyr, de Babylone, d'Egypte, toujours vivans, et portant la peine de leur orgueil et de leur cruauté. Isaïe, parlant de la mort du Roi de Babylone, lui adresse ainsi la parole : « Ton arrivée a » troublé les enfers, a éveillé les » géans : les Rois des nations se » sont levés de leurs siéges ; ils te » diront : Te voilà donc blessé » aussi-bien que nous, et devenu » semblable à nous ; ton orgueil a » été précipité aux enfers, ton ca» davre est tombé; il sera la proie » de la pourriture et des vers, etc. » *Isaïe*, c. 14, ℣. 9 et suivans. Ezéchiel dit la même chose du Roi de Tyr, chap. 28, ℣. 8, du Roi d'Egypte et de ses sujets, ch. 32, ℣. 18 et suiv. L'*abîme* est aussi pris pour l'enfer dans l'Apocalypse, chap. 9, 11, 20, etc.

Les conjectures des savans, sur la manière dont les Hébreux concevaient le centre de la terre ou le fond de l'*abîme* ; la source des fontaines et des rivières, etc., nous importent fort peu ; il nous suffit de présenter le sens littéral et naturel des Livres saints : il en résulte que ceux qui ont assuré que les anciens Hébreux n'avaient aucune idée de l'enfer, se sont trompés. *Voyez* Enfer.

ABISSINS. *Voyez* Éthiopiens.

ABJURATION, est le serment par lequel un hérétique converti renonce à ses erreurs, et fait profession de la Foi catholique ; cette cérémonie est nécessaire pour qu'il puisse être absous des censures qu'il a encourues, et être réconcilié à l'Eglise.

Les Protestans ont souvent tourné en ridicule les conversions et les *abjurations* de ceux d'entre eux qui rentrent dans le sein de l'Eglise catholique; pour prévenir cette espèce de désertion, ils ont posé pour maxime qu'un honnête homme ne

change jamais de religion. Ils ne voient pas qu'ils couvrent d'ignominie, non-seulement leurs pères, mais les apotres de la prétendue réforme, qui ont certainement changé de religion, et qui ont engagé les autres à en changer; ils rendent suspectes les conversions des Juifs, des Mahométans, des Païens qui se font Protestans, et leur censure retombe même sur tous ceux qui se sont convertis à la prédication des Apôtres. Leur maxime ne peut être fondée que sur une indifférence absolue pour toutes les religions, par conséquent sur une incrédulité décidée. *Voyez* CONVERSION.

ABLUTION. C'est l'action de se laver le corps. Tous les peuples, dans tous les temps, ont compris que la propreté du corps était le symbole de la propreté de l'âme, que le péché pouvait être envisagé comme une tache de la conscience, qu'en se lavant le corps, un homme témoigne le désir qu'il a de se purifier l'âme. Ainsi les *ablutions*, très-nécessaires à la santé dans les climats chauds, où l'on ne connaissait pas l'usage du linge, sont devenues un acte religieux universellement pratiqué. A-t-on cru pour cela que cette cérémonie avait la vertu d'effacer le péché aux yeux de la Divinité? Si les ignorans l'ont pensé, les sages du moins ont senti qu'un rite extérieur ne peut être efficace, qu'autant qu'il plaît à Dieu de l'agréer, et qu'il est accompagné d'un sentiment intérieur de pénitence.

Il paraît que les *ablutions* ont été en usage chez les Patriarches, puisqu'il en est parlé dans le Livre de Job, ch. 9, ℣. 30. Moïse en prescrivit aux Juifs un grand nombre; Jésus-Christ les a consacrées, en donnant au Baptême, conféré en son nom, la force d'effacer le péché. *Voyez* BAPTÊME. L'église, animée par le même esprit, a conservé l'usage de l'eau bénite. On sait que les Païens pratiquaient aussi différentes espèces d'*ablutions*, que les Mahométans se lavent plusieurs fois le jour, sur-tout avant la prière, que les peuples les plus grossiers pensent sur ce sujet comme les nations les plus éclairées.

Est-ce une superstition générale qui a saisi tous les esprits? Quiconque se persuade que, pour effacer le crime, il suffit de se laver le corps, sans avoir aucun sentiment de componction et de regret, sans aucun désir de se corriger, est superstitieux sans doute; il abuse d'un signe destiné à lui rappeler ce qu'il doit faire intérieurement: mais l'abus dans aucun genre ne prouve rien contre un usage utile en lui-même. Il n'est aucune institution de laquelle on ne puisse abuser; l'ignorance, la stupidité, l'hypocrisie, ne prescriront jamais contre les signes naturels de la piété et de la religion. *Voyez* EXPIATIONS.

En termes de Liturgie, l'on nomme *ablution* l'eau et le vin que le prêtre met dans le calice après la communion, afin qu'il n'y reste rien du vin consacré. Il convient de tenir dans la plus grande propreté les vases destinés à contenir l'Eucharistie.

ABNÉGATION, renoncement à soi-même. Jésus-Christ dit dans l'Evangile: « Si quelqu'un veut » venir après moi, qu'il renonce à » lui-même, qu'il porte sa croix » et me suive. » Par là le Sauveur nous ordonne-t-il d'étouffer l'amour de nous-mêmes, et de notre bon-

heur, de renoncer à notre intérêt bien entendu ? Non sans doute, puisqu'il nous invite à la vertu par l'attrait de la récompense et du bonheur qu'il nous promet, conséquemment par un motif d'intérêt très-solide. Il veut donc que nous renoncions à l'amour de nous-mêmes, aveugle et mal réglé, à nos passions, à nos inclinations vicieuses, que nous confondons mal à propos avec notre intérêt. Un juste s'aime plus véritablement, et entend mieux ses intérêts qu'un pécheur; le premier cherche le vrai bonheur et le trouve, le second le cherche où il n'est pas, et ne le trouve ni en ce monde ni en l'autre. *Voyez* RENONCEMENT.

ABOMINABLE, ABOMINATION. Il est dit, dans l'Histoire-Sainte, que les Pasteurs de brebis étaient en *abomination* aux Egyptiens. Moïse répond à Pharaon, leur Roi, que les Hébreux doivent immoler au Seigneur les *abominations* des Egyptiens, c'est-à-dire, leurs animaux sacrés, les bœufs, les boucs, les agneaux, les beliers, dont le sacrifice devait paraître *abominable* aux Egyptiens. L'Ecriture donne ordinairement le nom d'*abomination* à l'idolâtrie et aux Idoles, tant à cause que le culte des Idoles est en lui-même une chose *abominable*, que parce qu'il était presque toujours accompagné de dissolutions et d'actions infâmes. Moïse donne aussi le nom d'*abominables* aux animaux dont il interdit l'usage aux Hébreux.

L'abomination de la désolation, ou plutôt l'*abomination* désolante prédite par Daniel, ch. 9, ℣. 27, marque, selon plusieurs Interprètes, l'idole de Jupiter Olympien qu'Antiochus Epiphane fit placer dans le temple de Jérusalem. La même *abomination* dont il est parlé dans S. Matthieu, ch. 24, ℣. 15; dans S. Marc, ch. 6, ℣. 7, et que l'on vit à Jérusalem, pendant le dernier siége de cette ville par les Romains, sont les enseignes de l'armée Romaine, chargées des figures de leurs Dieux et de leurs Empereurs, qui furent placées dans la ville et dans le temple, lorsque Tite s'en fut rendu maître.

ABRA, dans l'Ecriture, signifie une fille d'honneur, une suivante, la servante d'une femme de condition. Ce nom est donné aux filles de la suite de Rebecca, à celles de la fille de Pharaon, à celles de la Reine Esther, à la servante de Judith. Ce n'est ni une simple esclave, ni une fille de peine, mais plutôt une femme de chambre, ou une fille d'atours.

ABRAHAM. Les divers événemens de la vie de ce Patriarche, les discussions chronologiques sur son âge, appartiennent à l'histoire; nous ne devons parler que des circonstances qui peuvent donner lieu à des objections théologiques; les autres ont été éclaircies de nos jours par plusieurs savans.

Pourquoi Dieu a-t-il choisi un Chaldéen pour se faire connaître à lui, et à sa postérité, pour en faire la tige de son peuple chéri, plutôt qu'un Grec, un Romain, un Chinois? Parce que Dieu était le maître de son choix; quel que fût le personnage qu'il eût préféré, la même objection reviendrait. Ceux qui disent que c'est un trait de partialité, une injuste prédilection de la part de Dieu, n'entendent pas les termes. Dieu ne doit à personne telle ou telle mesure de

bienfaits naturels ou surnaturels, de faveurs spirituelles ou temporelles; ce qu'il accorde à l'un ne diminue pas la portion qu'il veut donner à un autre, et ne lui porte aucun préjudice; la distribution inégale de bienfaits purement gratuits n'est donc ni une injustice, ni une partialité. *Voyez* Acception de personnes, Justice de Dieu, Partialité.

Quelques Auteurs ont avancé qu'*Abraham*, avant sa vocation, était idolâtre; ils ont cité en preuve ce passage de Josué, ch. 24, ℣. 2: « Vos pères ont habité au delà du » fleuve, *jusqu'à* Tharé, père d'*A-* » *braham* et de Nachor, et ils ont » servi des Dieux étrangers. » Mais cette accusation ne peut tomber que sur Tharé et sur Nachor. *Abraham* est disculpé dans le livre de Judith, c. 5, ℣. 6; il y est dit: « Les » Hébreux sont un peuple origi- » naire de la Chaldée; ils ont de- » meuré d'abord dans la Mésopo- » tamie, parce qu'ils n'ont pas » voulu suivre les Dieux de leurs » pères, qui étaient dans le pays » des Chaldéens. Ainsi, en renon- » çant à la religion de leurs pères, » qui admettaient plusieurs Dieux, » ils ont adoré le Dieu du ciel, » qui leur a commandé de sortir de » là et d'aller demeurer à Charan. » Cela ne peut s'entendre que d'*Abraham*, puisque c'est à lui que Dieu ordonna de quitter son pays et sa famille; et il est probable que dès ce moment son père Tharé, qui le suivit, cessa d'être idolâtre. La fidélité d'*Abraham* à n'adorer que le seul Dieu du ciel, peut être une des raisons pour lesquelles Dieu l'a choisi pour être la tige de son peuple.

Dans plusieurs endroits de l'Ecriture, Dieu est nommé *le Dieu d'Abraham*; les Auteurs sacrés ont-ils voulu insinuer par là, que Dieu abandonnait les autres hommes pour ne protéger que le seul *Abraham*; que c'est un Dieu local, dont la providence ne s'étendait que sur une seule famille? Non sans doute. Cela signifie seulement que le vrai Dieu était seul adoré par ce Patriarche, pendant que la plupart des peuplades déjà formées offraient leur encens à des Dieux imaginaires. Lorsqu'un Chrétien dit au Seigneur, *vous êtes mon Dieu*, il sait bien que Dieu est aussi le créateur, le père, le bienfaiteur des autres hommes.

Il semble d'abord qu'*Abraham* se rendit coupable de mensonge, en disant au Roi d'Egypte et au Roi de Gérare, que Sara était sa sœur, pendant qu'elle était son épouse. Ce soupçon n'a plus lieu lorsqu'on fait attention qu'en hébreu le même terme désigne une sœur et une proche parente, une nièce ou une cousine; les Hébreux n'avaient pas, comme nous, des termes propres pour désigner les divers degrés de parenté. *Voyez* Frère, Sœur.

Plusieurs Interprètes ont pensé que Sara, épouse d'*Abraham*, était véritablement sa sœur, issue d'un même père, mais non d'une même mère; ce sentiment n'est pas probable. Dans le temps où vivait *Abraham*, de pareils mariages étaient déjà censés incestueux; ils ne pouvaient plus être excusés par la nécessité, parce que le genre humain était déjà suffisamment multiplié. D'ailleurs, la conduite d'*Abraham*, qui, pour cacher son mariage avec Sara, l'appelle sa sœur, semble prouver que les peuples au milieu desquels il vivait, ne croyaient pas qu'un frère pût

épouser sa sœur. Ainsi, nous pensons que Sara n'était que la nièce d'*Abraham*; il a pu dire néanmoins qu'elle était *fille de son père*, puisqu'elle en était la *petite-fille*. Il y a sur cette question une dissertation dans les Mémoires de Trévoux, an. 1710, Juin, p. 1053.

Barbeyrac soutient que le discours d'*Abraham* était du moins une équivoque équivalente à un mensonge, puisque ce Patriarche en faisait usage afin de tromper les Egyptiens et de leur cacher que Sara était son épouse. A cela nous répondons, que taire la vérité à des gens qui n'ont aucun droit de la demander n'est point un mensonge, lorsqu'on ne leur dit rien de faux; autrement il ne serait jamais permis de se débarrasser des questions d'une indiscrète curiosité. Il est fort étonnant que Barbeyrac, qui d'ailleurs est d'une morale si relâchée touchant le mensonge officieux, soit si sévère censeur de la conduite d'*Abraham* et de celle des Pères qui ont voulu disculper ce Patriarche.

Mais n'était-ce pas exposer la pudicité de Sara que de dire, en pays étranger, qu'elle était sa nièce ou sa parente, au lieu d'avouer que c'était son épouse? *Abraham* du moins ne le pensait pas ainsi; il craignait que s'il déclarait son mariage, les Egyptiens ne fussent tentés de se défaire de lui pour enlever Sara, au lieu qu'en disant qu'elle était sa parente, il espérait de trouver un moyen d'écarter leur recherche. S'il se trompait, son erreur n'était pas un crime. Dieu eut égard à l'intention des deux époux; il ne permit point que le Roi d'Egypte ni celui de Gérare attentassent à la pudicité de Sara. Les critiques téméraires qui ont osé affirmer qu'*Abraham* avait prostitué son épouse, afin d'être mieux traité, l'ont calomnié par pure malignité.

Saint Jean Chrysostôme semble louer Sara d'avoir exposé volontairement sa chasteté, afin de conserver la vie à son mari, et trouver bon que celui-ci y ait consenti. Il suppose que tous deux ont agi avec l'intention la plus pure, et dans la confiance que le Seigneur, dont ils avaient éprouvé si souvent la protection, les secourrait dans une circonstance aussi périlleuse; il n'y a donc pas lieu à la censure amère que Barbeyrac a lancée contre ce Père.

Sara, stérile et avancée en âge, engage son époux à prendre Agar, sa servante, afin d'en avoir des enfans: alors ce ne fut pas un crime. Dans l'état des familles encore isolées et Nomades, la polygamie n'était pas défendue par le droit naturel. Les Pères de l'Église ne se sont point trompés, lorsqu'ils ont soutenu qu'*Abraham* n'avait point péché en cela contre la loi naturelle, à plus forte raison contre la loi positive, qui n'existait pas encore. Nous ne voyons pas sur quoi se sont fondés plusieurs critiques modernes pour décider qu'Agar n'était point femme légitime d'*Abraham*; nous prouverons le contraire au mot POLYGAMIE.

Vainement Barbeyrac fait remarquer qu'*Abraham*, par cette conduite, semblait se défier des promesses que Dieu lui avait faites d'une postérité nombreuse. Ce reproche est injuste. Dieu, en faisant ces promesses, *Gen.* c. 12 et 15, n'avait pas dit que cette postérité naîtrait de Sara, et non d'une autre femme; Dieu ne s'expliqua sur ce point que treize ans après la naissance d'Ismaël. *Gen.* c. 17, ℣. 16 et 25.

Cet enfant était né d'Agar, lorsque Sara devint féconde, et mit au monde Isaac; bientôt la désobéissance d'Agar et le caractère féroce d'Ismaël firent craindre à Sara pour les jours de son fils Isaac. Elle exigea que la mère et l'enfant fussent éloignés de la tente paternelle, et *Abraham* y consentit. Ce procédé a paru dur et injuste à ceux qui n'ont pas examiné les circonstances et pesé la valeur des termes. Il est dit qu'*Abraham* donna *du pain et de l'eau* à ces deux bannis. *Gen*. c. 21, ℣. 14. Or, dans le style de l'Ecriture, le pain signifie la nourriture, la subsistance, les choses nécessaires à la vie. Dans notre langue même, lorsqu'un homme sans fortune dit à son protecteur : *Donnez-moi du pain*, il entend, procurez-moi une subsistance honnête. D'ailleurs, dans cette circonstance, *Abraham* obéissait à l'ordre de Dieu, beaucoup plus qu'au désir de Sara, et Dieu lui avait promis de protéger Agar et son fils. *Gen*. c. 21, ℣. 12 et 13. Aussi ne voyons-nous aucune inimitié entre Ismaël et Isaac, soit pendant la vie, soit après la mort d'*Abraham*, ni aucune division entre leurs descendans.

Pour juger sensément de la conduite des Patriarches, il faut se placer dans les mêmes circonstances, se mettre au ton des mœurs et des usages qui régnaient dans les premiers âges du monde.

Isaac était âgé de près de vingt-cinq ans, lorsque Dieu, pour éprouver *Abraham*, lui ordonna de l'immoler en sacrifice. Il semble d'abord que cet ordre soit indigne de Dieu : mais le souverain maître de la vie et de la mort peut abréger ou prolonger nos jours comme il lui plaît; si, par un accident ou par une maladie, il avait tranché ceux d'Isaac, *Abraham* aurait-il été en droit de murmurer? A la vérité, un sacrifice de sang humain aurait été un très-mauvais exemple; aussi Dieu ne permit point qu'il fût accompli; il se contenta de la disposition dans laquelle était *Abraham* d'obéir, et redoubla ses bienfaits envers ce Patriarche.

On dira que Dieu, qui connaît le fond des cœurs, qui prévoit nos sentimens futurs avec autant de certitude qu'il voit nos dispositions présentes, n'avait pas besoin de mettre *Abraham* à l'épreuve. Cela est vrai; mais *Abraham* avait besoin d'être éprouvé, et le genre humain avait besoin de cet exemple, pour concevoir que Dieu est en droit d'exiger de nous, quand il lui plaît, des sacrifices héroïques, parce qu'il est assez puissant pour les récompenser.

C'est donc avec raison que les Ecrivains sacrés ont fait l'éloge de la foi et du courage d'*Abraham*, et le proposent pour modèle; il crut, dit S. Paul, que Dieu, qui a le pouvoir de ressusciter les morts, ferait plutôt un miracle que de manquer à ses promesses. *Heb*. c. 11, ℣. 19.

Lorsque Dieu dit à *Abraham* : Toutes les nations de la terre seront bénies dans *votre race*. *Gen*. c. 22, 26, 28, nous soutenons, après S. Paul, *Galat*. 3, ℣. 16, avec les Pères de l'Eglise, que *race* désigne un seul descendant d'*Abraham*, qui est Jésus-Christ, comme dans la prédiction faite au serpent, *Gen*. c. 3, ℣. 15 : *la race* de la femme t'écrasera la tête.

Mais en quoi consiste cette bénédiction? S'il n'était question que de bienfaits temporels, et d'une protection particulière de Dieu à l'égard des descendans d'*Abraham*, en-

quel sens cette bénédiction pourrait-elle s'étendre à toutes les nations de la terre ? La prospérité des Juifs ne pouvait influer en rien sur celle des autres peuples. Il est donc évident que Dieu promet, dans cet endroit et ailleurs, par les mêmes paroles, les grâces de salut ou les bénédictions spirituelles qu'il voulait répandre, par le Messie, sur tous les hommes qui croiraient en lui, et qui deviendraient ainsi les enfans d'*Abraham*, en imitant sa foi. Saint Paul, qui les explique ainsi, *Galat.* c. 3 et 4, n'en a pas seulement donné le sens mystique et allégorique, comme certains critiques le prétendent, mais le sens littéral et naturel. Ainsi les Juifs, qui prennent ces promesses dans un sens grossier, et qui les restreignent à leur nation seule, sont dans l'erreur.

ABRAHAMIENS. *Voyez* SAMOSATIENS.

ABRAHAMITES, Moines catholiques qui souffrirent le martyre pour le culte des images sous Théophile, au neuvième siècle. *Voyez* ICONOCLASTES.

ABSOLU, adject. ABSOLUMENT, adv. *Absolu* se dit, 1.° par opposition à ce qui est relatif. Nous soutenons qu'il n'y a dans le monde aucun mal *absolu*, mais seulement des maux relatifs ; la condition des créatures n'est bonne ou mauvaise, en bien ou un mal que par comparaison ; le bien *absolu*, c'est l'infini ; le mal *absolu* est le néant : entre ces deux extrêmes il y a une infinité de degrés ou de manières d'être qui sont censés un mal en comparaison d'un plus grand bien, et un bien, si on les compare à un état plus mauvais. L'oubli de ces notions a rendu plus obscure la question de l'origine du mal. *Voyez* BIEN et MAL.

Dans le même sens, certaines propositions, énoncées en termes *absolus*, ne sont vraies que par comparaison, ou dans un sens relatif. Quand on dit que Dieu abandonne les pécheurs, cela n'est pas *absolument* vrai, puisqu'il n'en est aucun à qui Dieu ne donne des grâces, mais il ne leur en accorde pas autant qu'aux justes. *Voyez* GRACE, §. 3. Saint Paul répète ce que Dieu a dit par un Prophète : *J'ai aimé Jacob et j'ai haï Esaü*. Cependant Dieu n'a pas cessé *absolument* de répandre des bienfaits sur Esaü et sa postérité, mais il ne les a pas traités aussi favorablement que Jacob et ses descendans. L'Auteur du Livre de la Sagesse dit à Dieu : *Vous ne haïssez, Seigneur, rien de ce que vous avez fait*. Cette proposition est *absolument* vraie, la précédente n'est vraie que par comparaison.

Il faut distinguer encore les argumens *absolus* d'avec les argumens relatifs, personnels, que l'on nomme argumens *ad hominem* ; ceux-ci ne sont solides que relativement aux opinions et aux principes de l'adversaire contre lequel on dispute ; ils ne prouvent rien contre ceux qui ont des principes ou des opinions contraires.

2.° *Absolu* se dit par opposition à ce qui est conditionnel ; ainsi l'on distingue en Dieu la volonté *absolue*, par laquelle il opère immédiatement par lui-même tout ce qui lui plaît, et la volonté conditionnelle, par laquelle il nous laisse la liberté de résister. Dieu veut notre salut, non *absolument*, mais sous condition que nous le voudrons nous-mêmes, et que nous obéirons à ses grâces,

3.° L'on distingue l'*impossibilité absolue* ou métaphysique, d'avec l'*impossibilité morale*, qui signifie seulement une très-grande difficulté.

4.° *Absolu*, se prend dans un sens opposé à *déclaratif*. Dans ce sens, les Catholiques soutiennent que le Prêtre a le pouvoir de remettre les péchés *absolument*; les protestans, au contraire, prétendent qu'il peut seulement déclarer que Dieu a remis les péchés.

5.° On nomme le jeudi de la semaine sainte le *jeudi absolu*, parce que dans plusieurs Eglises on fait l'absoute avant la cérémonie de la cène; c'est un reste de l'ancienne discipline ou de l'usage de réconcilier ce jour-là les pénitens publics, avant de les admettre à la communion.

ABSOLUTION, rémission des péchés, faite par le Prêtre au nom de Jésus-Christ dans le sacrement de Pénitence. *Voyez* Pénitence.

Absolution, se prend encore pour la levée des censures et l'action de réconcilier un excommunié à l'Eglise : dans ce sens, elle tient au Droit canonique plus qu'à la Théologie.

Enfin, l'on nomme *absolution* une prière qui se dit à la fin de chaque nocturne de l'office divin, à la fin des heures canoniales, et une prière qui se fait pour les morts.

ABSOUTE, cérémonie qui se pratique dans l'Eglise Romaine le jeudi de la semaine sainte, pour représenter l'absolution qu'on donnait vers le même temps aux pénitens de la primitive Eglise.

L'usage de l'Eglise de Rome, et de la plupart des Eglises d'Occident, était de donner l'absolution aux pénitens le jour du jeudi saint, nommé pour cette raison le *jeudi absolu*.

Dans l'Eglise d'Espagne et dans celle de Milan, cette absolution publique se donnait le jour du vendredi saint; et dans l'Orient, c'était le même jour, ou le samedi suivant, veille de Pâques. Dans les premiers temps, l'Evêque faisait l'*absoute*, et alors elle était une partie essentielle du sacrement de Pénitence, parce qu'elle suivait la confession des fautes, la réparation des désordres passés, et l'examen de la la vie présente. « Le » jeudi saint, dit M. l'Abbé Fleu-» ry, les pénitens se présentaient » à la porte de l'Eglise; l'Evê-» que, après avoir fait pour eux » plusieurs prières, les faisait en-» trer à la sollicitation de l'Archi-» diacre, qui lui représentait que « c'était un temps propre à la clé-» mence. .... Il leur faisait une » exhortation sur la miséricorde de » Dieu, et le changement qu'ils » devaient faire paraître dans leur » vie, les obligeant à lever la main » pour signe de cette promesse; » enfin, se laissant fléchir aux priè-» res de l'Eglise, et persuadé de » leur conversion, il leur donnait » l'absolution solennelle. » *Mœurs des Chrétiens*, tit. xxv.

A présent, ce n'est plus qu'une cérémonie qui s'exerce par un simple Prêtre, et qui consiste à réciter les sept psaumes de la Pénitence, quelques oraisons relatives au repentir que les fidèles doivent avoir de leurs péchés. Après quoi le Prêtre prononce les formules *Misereatur* et *Indulgentiam*; mais tous les Théologiens conviennent qu'elles n'opèrent pas la rémission des péchés; et c'est la différence de ce qu'on appelle *absoute*, d'avec l'absolution proprement dite.

ABSTÊME, du latin *abstemius*. On nomme ainsi les personnes qui ont une répugnance naturelle pour le vin et ne peuvent en boire. Pendant que les Calvinistes soutenaient de toutes leurs forces, que la communion sous les deux espèces est de précepte divin, ils décidèrent au synode de Charenton, que les *Abstêmes* pouvaient être admis à la cène, pourvu qu'ils touchassent seulement la coupe du bout des lèvres, sans avaler une seule goutte de vin. Les Luthériens leur reprochèrent cette tolérance comme une *prévarication sacrilège*.

De cette contestation même on a conclu contre eux, qu'il n'est pas vrai que la communion sous les deux espèces soit de précepte divin, puisqu'il y a des cas où l'on peut s'en dispenser. *Voyez* COMMUNION *sous les deux espèces*, COUPE.

ABSTINENCE. Le motif général de l'*abstinence* est de mortifier les sens et de dompter les passions; l'on connaît assez les suites naturelles de la gourmandise. Selon M. de Buffon, la mortification la plus efficace contre la luxure est l'*abstinence* et le jeûne. *Hist. Nat.* tom. III, in-12, c. 4, p. 105. Dieu, après avoir créé nos premiers parens, leur accorda pour nourriture les plantes et les fruits de la terre; il ne leur parla point de la chair des animaux. *Gen.* c. 1, ℣. 29. Mais vu les excès auxquels se livrèrent les hommes antérieurs au déluge, il n'est guères probable qu'ils se soient abstenus d'aucun des alimens qui pouvaient flatter leur goût.

Après le déluge, Dieu permit à Noé et à ses enfans de manger la chair des animaux, mais il leur défendit d'en manger le sang. *Gen.* 9, ℣. 3 *et suiv.* Par les termes dans lesquels cette défense est conçue, il paraît que le motif était d'inspirer aux hommes l'horreur du meurtre. L'habitude d'égorger les animaux et d'en boire le sang, porte infailliblement l'homme à la cruauté.

Moïse, par ses lois, défendit aux Juifs la chair de plusieurs animaux qu'il nomme *impurs*; il exclut nommément tous ceux dont la chair pouvait être mal-saine, relativement au climat, et causer des maladies. Quelques Philosophes ont rapporté au même motif l'usage des Egyptiens de s'abstenir de la chair de plusieurs animaux.

L'usage du vin était interdit aux Prêtres pendant tout le temps qu'ils étaient occupés au service du temple, et aux Nazaréens pour tout le temps de leur purification.

A la naissance du Christianisme, les Juifs voulaient que l'on assujettit les Païens convertis à toutes les observances de la loi judaïque, à toutes les *abstinences* qu'ils pratiquaient. Les Apôtres, assemblés à Jérusalem, décidèrent qu'il suffisait aux fidèles convertis du paganisme de s'abstenir du sang, des viandes suffoquées, de la fornication et de l'idolâtrie *Act.* c. 15. Saint Paul, dans ses lettres, a donné sur ce point des règles très-sages. Bientôt même cette *abstinence* se trouva sujette à des inconvéniens; Tertullien nous apprend que les Païens, pour mettre les Chrétiens à l'épreuve, leur présentaient à manger du sang et du boudin. *Apol.* c. 9. Mais les *abstinences* prescrites à Noé, aux Juifs, aux premiers fidèles, démontrent l'abus que les Protestans ont fait de la maxime de l'Evangile, que ce n'est point ce qui entre dans

la bouche qui souille l'homme. *Matt.* c. 4, ℣. 11.

Les Manichéens faisaient déjà cette objection, pour prouver que les *abstinences* prescrites par Moïse étaient absurdes, et Saint Augustin a réfuté plus d'une fois ce sophisme, L. *contra Adim.* c. 15, n. 1; L. 16 *contra Faust.* c. 6 et 31. Est-il donc permis de manger de la chair humaine, sous prétexte qu'aucune nourriture ne souille l'homme? La pomme mangée par Adam le souilla sans doute, puisqu'il en fut puni, lui et toute sa postérité. Dès que les Apôtres ont eu le droit de défendre aux Chrétiens l'usage du sang et des viandes suffoquées, pourquoi leurs successeurs n'ont-ils pas eu celui d'interdire l'usage de toute viande dans certains jours et dans un certain temps?

Ce qu'il y a de singulier, c'est que les Manichéens, qui tournaient en ridicule les *abstinences* prescrites par Moïse, ordonnaient eux-mêmes à leurs élus de s'abstenir du vin et de la chair des animaux. Pour justifier cette discipline, ils disent que ceux d'entre les Catholiques qui faisaient la même chose, passaient pour être les plus parfaits. Saint Augustin leur répond, que ceux-ci pratiquent l'*abstinence* pour mortifier les passions, au lieu que les Manichéens croyaient que la chair en soi était impure, parce que c'était l'ouvrage du mauvais principe. Beausobre, qui veut à toute force disculper les Manichéens, passe sous silence leur contradiction touchant les *abstinences* judaïques, et soutient qu'ils raisonnaient plus conséquemment que les Catholiques. Il abuse d'une équivoque, en appellant *nourriture saine*, celle qui n'est ni infecte ni corrompue, et celle qui ne nuit point d'ailleurs à la santé. Est-ce donc la même chose? Avec de pareils sophismes, on peut prouver tout ce que l'on veut. *Hist. du Manich.* l. 9, c. 11.

Lorsque l'Eglise nous a commandé l'*abstinence* et le jeûne, elle n'a envisagé que le motif général de la mortification; elle ne s'est fondée ni sur les défenses faites aux Juifs, ni sur les rêveries de quelques hérétiques; elle se relâche même de la sévérité de ses lois, toutes les fois qu'il se présente des raisons d'user d'indulgence. Quelques Philosophes sont convenus, qu'en bonne politique, il est très-utile de suspendre le carnage des animaux pendant quelques jours et quelques semaines de l'année.

Quant aux *abstinences* pratiquées par quelques sectes de Philosophes, par les Pythagoriciens, par les Orphiques, etc., elles ne nous regardent point; les motifs pour lesquels *l'abstinence* est observée par les Chrétiens, n'ont rien de commun avec ceux qui dirigeaient la conduite de ces Philosophes.

Quelques Protestans ont soutenu que, dans les premiers siècles de l'Eglise, l'*abstinence* de la viande ne faisait pas partie essentielle du jeûne du Carême; qu'il était défendu seulement d'user d'une nourriture délicate et recherchée, soit qu'elle fût grasse ou maigre; qu'il n'y avait rien de prescrit sur le genre des alimens, pourvu que l'on y observât la sobriété et la mortification. Le Père Thomassin a fait voir le contraire par des preuves solides. *Traité des jeûnes*, 1.re part. c. 10 et 11; 2.e part. c. 3, etc. Comme il n'y avait point de loi positive et formelle touchant le jeûne, il n'y en avait point non plus concernant l'*abstinence*; c'est donc

donc à l'usage établi qu'il a fallu s'en tenir dans tous les temps. Or, dès le troisième siècle, Origène nous apprend que plusieurs Chrétiens fervens s'abstenaient pour toujours de la viande et du vin, non par les mêmes raisons que les Pythagoriciens, mais pour réduire leur corps en servitude et réprimer les passions. L. 5 *contra Cels.* n. 49, *et homil* 19 *in Jerem.* n. 7. Nous voyons la même chose par le 51.e canon des Apôtres. A plus forte raison, le commun des Chrétiens devaient-ils le faire les jours de jeûne.

Quand même cet usage n'aurait pas été établi dès l'origine parmi les Orientaux, il aurait encore été nécessaire de l'introduire à mesure que le Christianisme a pénétré dans nos climats septentrionaux. Dans ces contrées les viandes ont toujours été les alimens les plus délicats et les plus succulens, pour lesquels tout le monde se sent le plus d'attrait, et dont l'apprêt peut être le plus varié ; ce sont donc ceux dont la privation a dû paraître la plus dure les jours de jeûne. Si les peuples du nord avaient été moins carnassiers, ils auraient été moins empressés d'adopter la morale des prétendus réformateurs touchant l'*abstinence* et le jeûne.

Barbeyrac, Protestant très-peu modéré, reproche à Saint Jérôme d'avoir condamné absolument l'usage de la viande, d'avoir jugé qu'il est aussi mauvais en lui-même que l'usage du divorce. « Jésus-Christ, » dit ce Père, a remis la fin des » temps sur le même pied que le » commencement, de sorte qu'au- » jourd'hui il ne nous est permis » ni de répudier une femme, ni de » nous faire circoncire, ni de man- » ger de la chair, selon ce que dit » l'Apôtre : *Il est bon de ne point* » *boire de vin et de ne point man-* » *ger de chair* ; car l'usage du vin » a commencé avec celui de la » chair, après le déluge. » *Adv. Jovin.* l. 1.er, p. 30. S. Jérôme, selon Barbeyrac, abuse ici du passage de S. Paul, et dans tout ce qu'il dit de l'*abstinence* et du jeûne, il copie Tertullien, devenu Montaniste. *Traité de la morale des Pères*, c. 15, §. 12 et suiv. Tout cela est-il vrai ?

En premier lieu, le texte de S. Jérôme n'est pas fidèlement rendu ; il porte : « Depuis que Jésus- » Christ a remis la fin des temps sur » le même pied que le commence- » ment, il ne nous est pas permis » de répudier une femme ; nous ne » recevons plus la circoncision, » et nous ne mangeons point de » chair. » S. Jérôme ne dit point que ce dernier usage *ne nous est pas permis* ; remarque essentielle. Son intention est évidemment de dire : Nous ne mangeons pas *tous* de la chair, *et dans tous les temps*.

En second lieu, ce Père écrivait contre Jovinien, qui soutenait, comme les Protestans, qu'il n'y a aucun mérite à s'abstenir de la viande, parce que c'est un usage indifférent, puisque Dieu, qui l'avait défendu avant le déluge, le permit ensuite. Or, ce raisonnement est évidemment faux. L'Ecriture approuve les Nazaréens, qui faisaient vœu de s'abstenir du vin, et de ne point se raser la tête pendant un certain temps. *Num.* c. 6, ℣. 3. Les Réchabites sont loués d'avoir observé la défense que leur père leur avait faite de boire du vin et d'habiter dans des maisons. *Jérém.* c. 35, ℣. 16. Jésus-Christ a loué S. Jean-Baptiste, qui vivait de sauterelles et de miel sauvage. Les Apôtres défendirent aux pro-

miers fidèles l'usage du sang et des chairs suffoquées, quoique cet usage fût en lui-même indifférent. Il y a donc du mérite à s'abstenir de choses indifférentes, lorsque le motif de cette *abstinence* est louable.

En troisième lieu, S. Jérôme ne compare point l'usage de la viande à celui du divorce, quant à leur nature et à leurs effets, mais relativement à la défense et à la permission de Dieu, sur lesquelles Jovinien argumentait. Celui-ci disait : Dieu a permis après le déluge la chair qu'il avait défendue auparavant, donc cet usage est indifférent en lui-même, donc il n'y a aucun mérite à s'en abstenir. S. Jérôme attaque ces deux conséquences l'une après l'autre, et voici le sens de sa réponse. Votre raisonnement pèche par trois endroits. 1.° Dieu a permis par Moïse le divorce qu'il avait défendu auparavant; il ne s'ensuit pas néanmoins que le divorce soit indifférent en lui-même. 2.° Quand l'usage de la chair serait indifférent en soi-même, il suffirait que Jésus-Christ, qui a voulu rétablir la perfection primitive, nous eût déconseillé cet usage, comme il a défendu le divorce, pour nous faire abstenir de l'un et de l'autre. 3.° Qu'il y ait, ou qu'il n'y ait pas une défense positive, S. Paul dit, *Rom.* c. 14, ℣. 21 : « *Il vaut* » *mieux* ne point manger de vian- » de, ne point boire de vin, et » s'abstenir de tout ce qui peut » faire tomber le prochain, le » scandaliser, ou affaiblir sa foi. » Donc il peut y avoir de bonnes raisons de s'abstenir de ce qui est indifférent en soi-même, et alors c'est un mérite ; donc votre argument ne vaut rien. Barbeyrac, qui sentait le poids de ces trois réflexions, les a confondues, et a tout brouillé, pour déraisonner à son aise.

Que l'on dise, si l'on veut, que la réponse de S. Jérôme n'est pas assez développée, soit ; il ne s'ensuit pas qu'elle est mauvaise, et que sa morale est fausse.

Il n'est pas vrai non plus qu'il ait mal entendu le passage de S. Paul ; il a rendu mot à mot les premières paroles; et en lui donnant le même sens que Barbeyrac, le raisonnement de S. Jérôme conserve toute sa force.

En quatrième lieu, qu'importe que ce Père ait copié Tertullien devenu Montaniste, pourvu qu'il ne soit pas tombé dans le même excès ? Les raisonnemens que ce dernier a faits depuis sa chute ne sont pas tous des hérésies, et un raisonnement mal appliqué n'est pas toujours une erreur. Il y a sur l'*abstinence* deux excès à éviter, et un milieu à suivre. Le premier excès est celui des Hérétiques, Encratites, Montanistes, Manichéens, etc., qui soutenaient que l'usage de la viande est impur, défendu, mauvais en lui-même ; S. Paul les a combattus, 1. *Tim.* c. 4, ℣. 3. Le second est celui de Jovinien et des Protestans, qui prétendent que l'*abstinence* de la viande est sans aucun mérite, superstitieuse, judaïque, absurde, etc. Le milieu est suivi par l'Eglise catholique, qui décide que cette *abstinence* peut être louable, méritoire, commandée même pour de bons motifs, et en certains cas. Tel est l'esprit du 43.° ou 51.° canon des Apotres. « Si un Clerc s'abstient » du mariage, de la viande et du » vin, non par mortification, mais » par horreur, et en blasphémant » contre la création, qu'il se cor- » rige ou qu'il soit déposé. »

Il est donc absurde d'alléguer aujourd'hui, contre l'*abstinence* pratiquée *par mortification*, ce que les Apôtres et les anciens Pères ont dit contre celle des Hérétiques.

Si on nous demande pourquoi il est louable de se mortifier par l'*abstinence*, nous répondrons avec S. Paul, *Galat*. c. 5, ℣. 24: « Ceux qui sont à Jésus-Christ, ont » crucifié leur chair avec ses vices » et ses convoitises. » 1. *Cor*. c. 9, ℣. 27: « Je châtie mon corps, et » je le réduis en servitude, de » peur d'être réprouvé, après avoir » prêché aux autres. »

Comme on a eu de nos jours l'ambition de réformer toutes les lois, on a proposé fort sérieusement de retrancher un bon nombre des jours d'*abstinence* et de jeûne, parce que la loi qui les ordonne n'est plus respectée, et devient une occasion continuelle de transgression; l'on a cité à ce sujet le passage de S. Paul, *Rom*. c. 7, ℣. 10: « Le » commandement qui devait me » donner la vie, a servi à me » donner la mort. »

Si cette raison était solide, il ne faudrait pas seulement conclure à retrancher quelques jours d'*abstinence*, mais à supprimer toute loi d'*abstinence* quelconque. On n'a pas vu que S. Paul parlait du précepte de la loi naturelle: *tu ne convoiteras point*, etc. Faut-il aussi abolir la loi naturelle, parce qu'elle est souvent violée? Lorsque les mœurs publiques sont licencieuses, on ne respecte plus aucune loi; ce n'est point alors le cas d'abolir les lois, mais de les renforcer si on le peut. *Voyez* Carême, Jeûne.

ABSTINENS, secte d'hérétiques qui parurent dans les Gaules et en Espagne sur la fin du troisième siècle. On croit qu'ils avaient emprunté une partie de leurs opinions des Gnostiques et des Manichéens, parce qu'ils décriaient le mariage, condamnaient l'usage des viandes, et mettaient le Saint-Esprit au rang des créatures. Baronius semble les confondre avec les Hiéracites: mais ce qu'il en dit, d'après S. Philastre, convient mieux aux Encratites, dont le nom se rend exactement par ceux d'*Abstinens* et de *Continens*. *Voyez* Encratites et Hiéracites.

ABUS *en fait de religion*. Vu la manière dont l'homme est constitué, il abuse souvent de la religion, comme il abuse des lois, des coutumes, du langage, de l'amitié, des signes d'affection, des talens, des arts, etc. Il n'abuserait de rien, s'il était sans passion, et si la droite raison était toujours la règle de sa conduite; mais cette perfection est au-dessus de ses forces.

Les pratiques du culte primitif étaient simples et pures; l'homme devenu Polythéiste, s'en servit pour honorer les divinités imaginaires qu'il s'était forgées; ce fut un *abus* et une profanation. Ces pratiques étaient destinées à exciter en lui des sentimens intérieurs de respect, de soumission, de reconnaissance, de pénitence, de confiance à l'égard de Dieu; il se persuada que les signes seuls suffisaient, pouvaient tenir lieu de piété, plaire à Dieu et mériter ses grâces, sans être accompagnés des sentimens du cœur. Dieu n'avait pas défendu d'employer à son culte les signes de la joie, le chant, la danse, les repas de fraternité; l'homme voluptueux en abusa, pour satisfaire sa sensualité. Les signes du repentir sont

utiles pour nous humilier et nous corriger ; des esprits ardens peuvent les pousser à l'excès et les rendre nuisibles. La religion est destinée à réprimer l'orgueil, l'intérêt, l'ambition, la jalousie, la haine; souvent des hommes dominés par ces passions impérieuses, se sont persuadés qu'ils agissaient par motif de religion, etc. Voilà d'énormes *abus*.

Si nous remontons à la source première de tous les *abus*, nous la trouverons toujours dans les passions humaines; sans elles, l'ignorance stupide n'aurait pas pu agir : mais les passions inquiètes suggèrent de faux raisonnemens et une fausse science, bien plus redoutables que l'ignorance. Ainsi, l'avidité pour les biens de ce monde et la crainte de les perdre, firent inventer la multitude des dieux ou génies chargés de les distribuer, et le culte insensé qu'on leur rendit ; la vanité des imposteurs leur suggéra des fables et des pratiques prétendues merveilleuses pour tromper les hommes; l'amour impudique, la haine, la jalousie, la vengeance, invoquèrent les puissances infernales; la curiosité effrénée voulut pénétrer dans l'avenir et forger l'art de la divination ; la mollesse trouva son compte dans le culte purement extérieur, etc. Quel remède y apporta la Philosophie ? Aucun. Loin d'attaquer de front tous ces *abus*, elle les confirma par son suffrage; elle les étaya par des sophismes, et les rendit ainsi plus incurables.

La lumière du Christianisme en fit disparaître le plus grand nombre, mais elle n'étouffa pas toutes les passions prêtes à les reproduire. Plusieurs sectes d'hérétiques s'obstinèrent à en conserver une partie, et les Eclectiques du quatrième siècle firent tous leurs efforts pour remettre en crédit toutes les superstitions du Paganisme. Au cinquième, les barbares du nord nous apportèrent celles qui étaient nées dans leurs forêts, et ils en consacrèrent plusieurs par leurs lois. L'Eglise ne cessa de faire des décrets et de prononcer des anathèmes pour les extirper ; mais que peuvent les leçons, les lois, les menaces, les censures contre des barbares ? Aujourd'hui de faux raisonneurs accusent l'Eglise même d'avoir fomenté les superstitions, en y attachant trop d'importance ; c'est par la Physique, disent-ils, et par l'Histoire Naturelle qu'il faut instruire les peuples ; et cette grande révolution était réservée à notre siècle, qui est celui de la Philosophie.

Nous voudrions savoir d'abord quels progrès la Physique a faits dans les vallées des Pyrénées, des Cévennes, des Alpes, des Vosges et du Mont-Jura, dans les campagnes du Berri, de la Bretagne, de la Champagne et de la Picardie. Ce ne sont pas des livres d'Histoire Naturelle que nos Philosophes s'attachent à répandre parmi le peuple, mais des livres d'athéisme et d'incrédulité. Or, nous savons par une longue expérience que l'incrédulité ne guérit ni les passions, ni la superstition qui en est l'effet, et que l'on peut très-bien croire à la magie sans croire en Dieu. Si le peuple affranchi du joug de la religion, pouvait donner un libre cours à ses vices, serait-ce la Philosophie qui le retiendrait ?

Nous avouons sans difficulté qu'aujourd'hui, comme autrefois, toute passion quelconque peut abuser de la religion ; ainsi, l'on en abuse par orgueil, lorsqu'on se glo-

rifie des grâces de Dieu, que l'on montre de la haine ou du mépris pour ceux à qui Dieu n'a pas fait les mêmes faveurs; c'était le défaut des Juifs : on en abuse par ambition, lorsque, sous prétexte de zèle, on se croit fait pour remplir toutes les places, pour obtenir toutes les dignités de l'Eglise; par avarice, lorsque l'on trafique des choses saintes, que l'on emploie des impostures et des fraudes pieuses pour extorquer les aumônes des fidèles; par envie ou par jalousie, lorsque l'on ne rend pas justice aux talens, aux vertus, aux travaux, aux succès d'un Ouvrier évangélique; par violence de caractère, quand on voudrait faire tomber le feu du ciel sur les Samaritains, ou exterminer tous les mécréans; par paresse, lorsque, par une fausse humilité, l'on refuse de travailler au salut des âmes, etc.

Mais ne sont-ce pas ces mêmes passions qui font naître l'incrédulité ? On l'embrasse par orgueil, parce qu'elle donne un relief d'esprit fort aux yeux des ignorans, et que l'on se pique de mieux penser que les autres hommes; par ambition et par cupidité, lorsqu'on l'envisage comme un moyen de plaire aux grands, de se donner du crédit, de parvenir aux honneurs littéraires et aux récompenses des talens; par lubricité, parce que c'est un moyen de séduire les femmes et de les débarrasser du joug de la religion; par jalousie contre le clergé, parce que l'on est fâché du crédit et de la considération dont il jouit; par emportement d'humeur, lorsque l'on déclame et que l'on invective contre lui sans garder aucune bienséance; par mollesse, parce que les pratiques de religion sont incommodes, etc. De quoi servent donc aux incrédules leurs dissertations continuelles touchant les *abus en fait de religion ?* Il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes, *vitia erunt donec homines;* ce n'est pas l'incrédulité qui guérira les imperfections de l'humanité.

Que faire pour prévenir tous les *abus ?* Les lois, les défenses, les menaces, les peines sont souvent inutiles; l'homme passionné les esquive ou les brave. L'Eglise, qui ne peut infliger que des peines spirituelles, qui craint d'aigrir le mal par des remèdes violens, gémit, exhorte, instruit, se borne à des réprimandes et à des menaces; elle tolère des *abus* qu'elle ne peut ni empêcher ni réformer. L'expérience des maux causés par les réformes imprudentes, la résistance qu'elle a souvent éprouvée de la part de ceux qui étaient intéressés à perpétuer les *abus;* la jalousie et les alarmes que produit presque toujours l'usage de son autorité, la retiennent et l'empêchent de sévir. Ceux qui la blâment seraient peut-être les premiers à maintenir les *abus* qu'elle voudrait corriger, et ils abusent eux-mêmes de la simplicité des hommes, souvent dupes de ce zèle hypocrite.

ABYSSINS. *Voyez* ÉTHIOPIENS.

ACACIENS. *Acace,* surnommé *le Borgne,* fut disciple et successeur d'Eusèbe dans le siége de Césarée, et eut comme lui une grande part aux troubles de l'Arianisme; il avait de l'érudition et de l'éloquence, mais beaucoup d'ambition, et ce vice lui fit faire un très-mauvais usage de ses talens. C'était un de ces hommes inquiets, intrigans et ardens, qui se mêlent de

toutes les affaires, veulent avoir du crédit à quelque prix que ce soit, et qui n'ont de religion qu'autant qu'elle peut servir à leur intérêt. *Acace* fut Arien déterminé sous l'Empereur Constance ; il redevint Catholique sous Jovien, et rentra dans le parti des Ariens sous Valence. On ne peut pas savoir quelle était la croyance de ceux qui se laissaient conduire par lui, et qui furent nommés *Acaciens*. Il fit déposer S. Cyrille de Jérusalem, qu'il avait ordonné lui-même; il eut part au bannissement du Pape Libère et à l'intrusion de l'Anti-Pape Félix : il fut déposé à son tour par le Concile de Séleucie en 359, et par celui de Lampsaque en 365 ; et il mourut probablement sans savoir ce qu'il croyait ou ne croyait pas. *Voyez* Tillemont, *Mém.* tom. 6, pag. 304 et suiv.

Il y a eu plusieurs autres Evêques de même nom, qu'il ne faut pas confondre avec lui. *Acace* de Bérée, en Palestine, fut ami de S. Epiphane, et se fit long-temps respecter par ses vertus ; mais il déshonora sa vieillesse, en se mettant à la tête des persécuteurs de S. Jean Chrysostôme. *Acace*, Evêque d'Amide, se rendit célèbre par sa charité envers les pauvres. *Acace* de Constantinople fut un des partisans d'Eutychès, etc.

ACCEPTION DE PERSONNES. L'Ecriture nomme ainsi la faute d'un Juge qui favorise un parti au préjudice de l'autre, qui a plus d'égard pour un homme puissant que pour un pauvre : Dieu le défend, *Deut.* c. 1, ℣. 17, et ailleurs ; c'est un crime contraire à la loi naturelle : Job en témoigne de l'horreur, c. 24 et 31. Il est dit dans l'ancien et le nouveau Testament, que Dieu ne fait point *acception de personnes ;* que quand il est question de justice, de bonnes œuvres, de récompense, il traite de même les Juifs et les Païens. Il ne s'ensuit pas de là que Dieu ne puisse, sans blesser sa justice, accorder plus de bienfaits naturels ou surnaturels à une personne, à une famille, à une nation qu'à une autre. Quand il s'agit de grâces ou de dons purement gratuits, ce n'est plus une affaire de justice ; ce que Dieu donne à un homme, ne porte aucun préjudice à un autre. Il peut donc accorder à l'un la grâce de la foi, le Baptême, tel ou tel moyen de salut, et ne pas l'accorder à l'autre. Il peut punir un pécheur en ce monde, différer le châtiment d'un autre jusqu'après la mort ; dès qu'il ne rend au coupable que ce qu'il a mérité, la justice est observée ; personne n'a droit de se plaindre ; Dieu ne demande compte à personne que de ce qu'il lui a donné. *Voyez* JUSTICE DE DIEU, PARTIALITÉ.

ACCIDENS EUCHARISTIQUES. Selon la croyance catholique, après les paroles de la consécration, la substance du pain et du vin est détruite ; elle est changée au corps et au sang de Jésus-Christ ; mais les qualités sensibles du pain et du vin, la grandeur, la couleur, le goût, etc., demeurent ; ces qualités sensibles sont nommées par les Théologiens, *accidens, espèces, apparences.* Comme la substance des corps, abstraite ou séparée par notre esprit d'avec les qualités sensibles, n'est point une idée claire, les *accidens* séparés de la substance ne nous présentent pas non plus une idée

fort nette ; il est donc inutile d'argumenter contre ce dogme de foi sur des notions philosophiques. Si le mystère de l'Eucharistie pouvait être clairement conçu, ce ne serait plus un mystère. *Voyez* Eucharistie.

ACCOMPLISSEMENT DES PROPHÉTIES. *V.* Prophéties.

ACCORD DE LA RAISON ET DE LA FOI. *Voyez* Foi, Raison.

ACÉPHALES, *sans chef.* L'Histoire Ecclésiastique fait mention de plusieurs sectes nommées *Acéphales ;* de ce nombre sont, 1.° ceux qui ne voulurent adhérer ni à Jean, Patriarche d'Antioche, ni à S. Cyrille d'Alexandrie, au sujet de la condamnation de Nestorius au Concile d'Ephèse. 2.° Certains hérétiques du cinquième siècle, qui suivirent d'abord les erreurs de Pierre Mongus, Evêque d'Alexandrie, et l'abandonnèrent ensuite, parce qu'il avait feint de souscrire à la décision du Concile de Chalcédoine ; c'étaient des sectateurs d'Eutychès. *Voyez* Eutychiens. 3.° Les partisans de Sevère, Evêque d'Antioche, et tous ceux qui refusaient d'admettre le Concile de Chalcédoine ; c'étaient encore des Eutychiens.

On a aussi nommé *Acéphales* les Prêtres qui se soustraient à la juridiction de leur Evêque, les Evêques qui refusent de se soumettre à celle de leur Métropolitain, les Chapitres et les Monastères qui se prétendent indépendans de la juridiction des Ordinaires. Ce point de discipline regarde les Canonistes.

ACHIAS. *Voyez* Ahias.

ACHIMELECH. *V.* Abiathar.

ACŒMÈTES, *qui ne dorment point.* Nom de certains Religieux fort célèbres dans les premiers siècles de l'Eglise, sur-tout dans l'Orient, appelés ainsi, non qu'ils eussent les yeux toujours ouverts sans dormir un seul moment, comme quelques Auteurs l'ont écrit ; mais parce qu'ils observaient dans leurs Eglises une psalmodie perpétuelle, sans l'interrompre ni jour ni nuit. Ce mot est grec, composé d'α privatif, et de Κοιμάω, dormir.

Les *Acœmètes* étaient partagés en trois bandes, dont chacune psalmodiait à son tour, et relevait les autres, de sorte que cet exercice durait sans interruption pendant toutes les heures du jour et de la nuit. Suivant ce partage, chaque *Acœmète* consacrait religieusement tous les jours huit heures entières au chant des psaumes, à quoi ils joignaient la vie la plus exemplaire et la plus édifiante : aussi ont-ils illustré l'Eglise Orientale par un grand nombre de Saints, d'Evêques et de Patriarches.

Nicéphore donne pour fondateur aux *Acœmètes* un nommé Marcellus, que quelques Ecrivains modernes appellent Marcellus d'Apamée ; mais Bollandus nous apprend que ce fut Alexandre, Moine de Syrie, antérieur de plusieurs années à Marcellus. Suivant Bollandus, celui-là mourut vers l'an 430. Il fut remplacé dans le gouvernement des *Acœmètes* par Jean Calybe, et celui-ci par Marcellus.

On lit dans S. Grégoire de Tours, et plusieurs autres Ecrivains, que Sigismond, Roi de Bourgogne, inconsolable d'avoir, à l'instigation d'une méchante Princesse qu'il avait épousée en secondes noces, et qui était fille de Théodoric, Roi d'Italie, fait périr Géseric son fils,

Prince qu'il avait eu de sa première femme, se retira dans le Monastère de S. Maurice, connu autrefois sous le nom d'Agaune, et y établit les *Acœmètes*, pour laisser dans l'Eglise un monument durable de sa douleur et de sa pénitence.

Il n'en fallut pas davantage pour que le nom d'*Acœmètes* et la psalmodie perpétuelle fussent mis en usage dans l'Occident, et sur-tout en France. Plusieurs Monastères, entr'autres celui de S. Denis, suivirent l'exemple de S. Maurice. Quelques Monastères de filles se conformèrent à la même règle. Il paraît, par l'abrégé des Actes de Sainte Saleberge, recueillis dans un manuscrit de Compiègne cité par le Père Ménard, que cette Sainte, après avoir fait bâtir un vaste Monastère, et y avoir rassemblé trois cents Religieuses, les partagea en plusieurs chœurs différens, de manière qu'elles pussent faire retentir nuit et jour leur Eglise du chant des psaumes.

On pourrait encore donner aujourd'hui le nom d'*Acœmètes* à quelques maisons religieuses, où l'adoration perpétuelle du Saint Sacrement fait partie de la règle, en sorte qu'il y a jour et nuit quelques personnes de la Communauté occupées de ce pieux exercice. *Voyez* PSALMODIE.

On a quelquefois appelé les Stylites *Acœmètes*, et les *Acœmètes*, Studites. *Voy*. STYLITE et STUDITE.

ACOLYTHE, c'est-à-dire, *suivant, celui qui accompagne*. Dans les Auteurs ecclésiastiques, ce nom est spécialement donné aux jeunes Clercs qui aspiraient au saint Ministère, et tenaient dans le Clergé le premier rang après les Sous-Diacres. L'Eglise Grecque n'avait point d'*Acolythes*, au moins les plus anciens monumens n'en font aucune mention; mais l'Eglise Latine en a eu dès le troisième siècle; S. Cyprien et le Pape Corneille en parlent dans leurs Epîtres, et le quatrième Concile de Carthage prescrit la manière de les ordonner.

Les *Acolythes* étaient de jeunes hommes entre 20 et 30 ans, destinés à suivre toujours l'Evêque, et à être sous sa main. Leurs principales fonctions, dans les premiers siècles de l'Eglise, étaient de porter aux Evêques les lettres que les Eglises étaient en usage de s'écrire mutuellement, lorsqu'elles avaient quelqu'affaire importante à consulter; ce qui, dans les temps de persécution, où les Gentils épiaient toutes les occasions de profaner nos mystères, exigeait un secret inviolable et une fidélité à toute épreuve. Ces qualités leur firent donner le nom d'*Acolythes*, aussi-bien que leur assiduité auprès de l'Evêque, qu'ils étaient obligés d'accompagner et de servir. Ils faisaient ses messages, portaient les eulogies, c'est-à-dire, les pains bénits, que l'on envoyait en signe de communion: ils portaient même l'Eucharistie dans les premiers temps; ils servaient à l'autel sous les Diacres; et avant qu'il y eût des Sous-Diacres, ils en tenaient la place. Le Martyrologe marque qu'ils tenaient autrefois à la Messe la patène enveloppée, ce que font à présent les Sous-Diacres; et il est dit dans d'autres endroits qu'ils tenaient aussi le chalumeau qui servait à la communion du calice. Enfin, ils servaient encore les Evêques et les Officians en leur présentant les ornemens sacerdotaux. Leurs fonctions ont changé; le Pontifical ne leur en assigne point d'autre que de porter les chande-

liers, allumer les cierges, et de préparer le vin et l'eau pour le Sacrifice : ils servent aussi l'encens, et c'est l'ordre que les jeunes Clercs exercent le plus. Thomass. *Discipl. de l'Eglise*. Fleury, *Instit. au Droit ecclés*. tom. 1, part. 1, chap. 6. Grandcolas, *Ancien sacram*. 1.re part. p. 124.

Dans l'Eglise Romaine, il y avait trois sortes d'*Acolythes :* ceux qui servaient le Pape dans son palais, et qu'on nommait Palatins : les Stationnaires, qui servaient dans les Eglises ; et les Régionnaires, qui aidaient les Diacres dans les fonctions qu'ils exerçaient dans les divers quartiers de la ville. *Voyez* ORDRES MINEURS.

ACTE, ACTION. Les Théologiens emploient ces deux termes à l'égard de Dieu et à l'égard de l'homme, mais dans un sens différent. Ils disent que Dieu est un *acte pur*, c'est-à-dire, que l'on ne peut pas supposer en Dieu une puissance d'agir qui ait réellement existé avant l'*action ;* il est éternel et parfait ; il ne peut lui survenir, comme à l'homme, une nouvelle modification, un nouvel attribut, ou une nouvelle *action*, qui change son état, qui le rende autre qu'il n'était.

Cependant, comme nous ne pouvons concevoir ni exprimer les attributs et les *actions* de Dieu que par analogie aux nôtres, nous sommes forcés de distinguer en Dieu, comme en nous, 1.° deux facultés ou deux puissances actives ; savoir, l'entendement et la volonté, et les *actes* qui sont propres à l'un et à l'autre.

2.° Des *actes* intérieurs ou *ad intrà*, et des *actes* extérieurs ou *ad extrà*, comme s'expriment les Scolastiques. Dieu se connaît et s'aime, ce sont là des *actes* purement intérieurs qui ne produisent rien au-dehors ; Dieu a voulu créer le monde, cet *acte* de volonté n'était qu'intérieur, avant que le monde existât : depuis que les créatures existent, cet *acte* est censé extérieur ; il a produit un effet réellement distingué de Dieu. L'*acte* ou le décret est éternel, mais son effet n'a commencé qu'avec le temps ; de même, dans l'homme, une pensée, un désir sont des *actes* intérieurs ; une parole, un mouvement, une prière, une aumône sont des *actes* extérieurs et sensibles : les premiers sont nommés par les Scolastiques *actus immanens* ou *elicitus ;* les seconds, *actus transiens* ou *imperatus*.

3.° L'on distingue les *actes* nécessaires d'avec les *actes* libres : Dieu se connaît et s'aime nécessairement, mais il a voulu librement créer le monde ; il aurait pu ne pas vouloir et ne pas créer. Le sentiment intérieur nous convainc que nous sommes capables nous-mêmes de ces deux espèces d'*actes*, et qu'il y a une différence essentielle entre les uns et les autres. *Voyez* LIBERTÉ.

4.° La nécessité d'exposer le mystère de la sainte Trinité a obligé les Théologiens d'appeler en Dieu *actes essentiels* les opérations communes aux trois Personnes divines, telle que la création, et *actes notionaux* ou *notions* les *actions* qui servent à caractériser ces personnes et à les distinguer ; ainsi, la *génération active* est l'*acte notional* du Père, la *spiration active* est propre au Père et au Fils, la *procession*, au seul Saint-Esprit, etc. *Voyez* ces mots.

On demandera sans doute à quoi servent toutes ces distinctions subtiles ; à donner au langage théologique la précision nécessaire pour éviter les erreurs, et pour préve-

en doute la vérité de l'histoire qu'ils renferment. 1.° L'ascension de Jésus-Christ, la descente du Saint-Esprit, la prédication de S. Pierre, ses miracles, la formation d'une Eglise à Jérusalem, la persécution des premiers fidèles, la conversion de S. Paul, ses voyages, ses travaux, etc. sont des faits qui se tiennent; l'un ne peut pas être faux sans que tout le reste ne soit renversé. Ces faits sont trop publics et en trop grand nombre; la scène est en trop de lieux différens, pour que toute cette narration soit fabuleuse. Les fidèles de la Judée, ceux d'Antioche et d'Alexandrie n'ont pas pu ignorer ce qui s'était passé à Jérusalem depuis la mort de Jésus-Christ; leur conversion même prouve la vérité de ce qui est rapporté par S. Luc: s'il l'avait altérée en quelque chose, les fidèles de Jérusalem se seraient inscrits en faux contre son histoire; ceux d'Antioche, d'Ephèse, de Corinthe, etc. auraient fait de même, si ce qui s'était passé chez eux n'avait pas été fidèlement rapporté. 2.° Les lettres de S. Paul confirment la plupart de ces faits et les supposent. 3.° Le schisme arrivé à Jérusalem entre les Disciples des *Apôtres* et les Ebionites ou Judaïsans, démontre qu'il n'a pas été possible d'en imposer à personne sur des faits qui intéressaient les deux partis. Dans la suite, les Ebionites cherchèrent à décrier la doctrine et la conduite de S. Paul; ils forgèrent de faux *Actes* pour le rendre odieux; mais ils n'ont pas osé s'inscrire en faux contre les *Actes* écrits par S. Luc: d'ailleurs leur témoignage est venu trop tard pour affaiblir celui d'un témoin oculaire. 4.° Le Juif que Celse fait parler avoue ou suppose la naissance d'une Eglise à Jérusalem, telle que S. Luc la raconte. L'Apôtre S. Jean a vécu jusqu'au commencement du second siècle; tant qu'il a subsisté, a-t-il été possible de forger une fausse histoire des travaux des *Apôtres* et de l'établissement de l'Eglise? 5.° Ce que l'on a nommé *faux Actes des Apôtres*, composés par les hérétiques, ne sont pas des histoires qui contredisent celle de S. Luc, mais de prétendues relations de ce qu'ont fait les autres *Apôtres*, desquels S. Luc n'a pas parlé; tels sont les actes de S. Thomas, de S. Philippe, de S. André, etc. pièces apocryphes, inconnues aux anciens Pères, qui n'ont paru que fort tard, dont on ne peut fixer la date ni nommer les auteurs.

Le premier livre de cette nature qu'on vit paraître, et qui fut intitulé *Acte de Paul et de Thècle*, avait pour Auteur un Prêtre, Disciple de S. Paul. Son imposture fut découverte par S. Jean; et quoique ce Prêtre ne se fût porté à composer cet ouvrage que par un faux zèle pour son Maître, il ne laissa pas d'être dégradé du Sacerdoce. Ces *Actes* ont été rejetés comme apocryphes par le Pape Gélase. Depuis, les Manichéens supposèrent des *Actes de S. Pierre et S. Paul*, où ils semèrent leurs erreurs. On vit ensuite les *Actes de S. André*, *de S. Jean* et *des Apôtres en général*, supposés par les mêmes hérétiques, selon S. Epiphane, S. Augustin et Philastre; les *Actes des Apôtres* faits par les Ebionites; le *Voyage de S. Pierre*, faussement attribué à S. Clément; l'*enlèvement et le ravissement de S. Paul*, dont les Gnostiques se servaient; les *Actes de S. Philippe* et *de S. Thomas*, forgés par les Encratites et les Apostoliques; la

Mémoire des *Apôtres*, composée par les Priscillianistes; l'*Itinéraire des Apôtres*, qui fut rejeté dans le Concile de Nicée; et divers autres dont nous ferons mention sous le nom des sectes qui les ont fabriqués. *Voyez* Hieronym. *de Viris illust.* c. 7. Chrysostom. *in Act.* Dupin, *Dissert. prélimin. sur le nouveau Testam.* Tertull. *de Baptism.* Epiphan. *Hæres. 8*, n.° 47 et 61. S. Aug. *de Fide contra Manich. et tract. in Joann.* Philast. *Hæres. 48.* Dupin, *Biblioth. des Auteurs Ecclésiastiques des trois premiers siècles.*

ACTES DES CONCILES. *Voy.* Conciles.

ACTES DES MARTYRS. *Voy.* Martyre et Martyrologe.

ACTES DE PILATE. *Voyez* Pilate.

ACTUEL. Les Théologiens distinguent la *grâce actuelle* et la *grâce habituelle*, le *péché actuel* et le *péché originel*.

La grâce *actuelle* est celle qui nous est accordée par manière d'*acte* ou de motion passagère. On pourrait la définir plus clairement, celle que Dieu nous donne pour nous mettre en état de pouvoir agir ou de faire quelque action. C'est de cette grâce que parle S. Paul, quand il dit aux Philippiens, chap. 1 : « Il vous a été donné non-» seulement de croire en Jésus-» Christ, mais encore de souffrir » pour lui. » S. Augustin a démontré, contre les Pélagiens, que la grâce *actuelle* est absolument nécessaire pour toute action méritoire dans l'ordre du salut.

La grâce *habituelle* est celle qui nous est donnée par manière d'habitude, de qualité fixe et permanente, inhérente à l'âme, qui nous rend agréables à Dieu, et dignes des récompenses éternelles. Telle la grâce du Baptême dans les enfans. *Voyez* Grace.

Le péché *actuel* est celui que commet, par sa propre volonté et avec pleine connaissance, une personne qui est parvenue à l'âge de discrétion. Le péché *originel* est celui que nous contractons en venant au monde, parce que nous sommes enfans d'Adam. *Voyez* Péché. Le péché *actuel* se subdivise en péché mortel et péché véniel. *Voyez* Mortel et Véniel.

ADAM, nom du premier homme que Dieu a créé pour être la tige du genre humain. *Adam* est aussi en hébreu le nom appellatif de l'homme en général; il paraît formé d'*a* augmentatif et de la racine *dam*, *dom*, élevé, supérieur; il désigne le principal et le plus fort individu de l'espèce.

On peut voir dans les premiers chapitres de la Genèse toute l'histoire d'*Adam*, la loi que Dieu lui imposa, sa désobéissance, la peine à laquelle il fut condamné avec sa postérité. Cette narration, qui est fort courte, a fourni une ample matière aux conjectures des Commentateurs, aux disputes des Théologiens, aux erreurs des hérétiques, et aux objections des incrédules.

Il est d'abord évident que le premier homme n'a pu exister que par création. Les anciens Athées, qui disaient que les hommes étaient fortuitement sortis du sein de la terre, comme les champignons; les Matérialistes modernes, qui pensent que la naissance de l'homme a été un effet nécessaire du débrouille-

ment du chaos; les savans Physiciens, qui ont calculé et fixé les époques de la nature, sans nous apprendre comment les hommes, les animaux et les plantes ont pu éclore d'un globe de verre enflammé dans son origine, sont aussi peu sages les uns que les autres. Leurs rêves sublimes disparaissent devant le récit simple et naturel de l'auteur sacré : « Au commencement Dieu » créa le ciel et la terre.... Il dit » *que la lumière soit*, et la lumière » fut.... Il dit, *faisons l'homme* » *à notre image et à notre ressem-* » *blance*, et l'homme fut fait à » l'image de Dieu. » *Gen.* c. 1. Par ce peu de paroles l'homme apprend ce qu'il est, ce qu'il doit à Dieu et à soi-même, ce qu'il a lieu d'attendre de la bonté de son créateur.

Dieu est-il donc corporel aussi-bien que l'homme ? On a répondu aux Marcionites, aux Manichéens, aux philosophes du quatrième siècle, aux incrédules du dix-huitième qui ont fait cette question, que la partie principale de l'homme n'est pas le corps, mais l'âme; or cette âme est douée d'intelligence, de réflexion, de volonté, de liberté, d'action; elle a le pouvoir de réprimer les appétits déréglés du corps, de penser au présent, au passé et à l'avenir, de communiquer aux autres par la parole ce qu'elle pense, de commander aux animaux, de faire servir à son usage la plupart des ouvrages du créateur, de le connaître, de l'adorer et de l'aimer; c'est par là que l'homme ressemble à Dieu. Préférerons-nous, comme certains philosophes, de ressembler aux animaux plutôt qu'à Dieu, qui nous a faits ?

La manière dont la formation de la femme est racontée dans l'Histoire Sainte, a donné lieu à quelques railleries froides et à des imaginations bizarres qui ne valent pas la peine d'être réfutées; mais c'est une grande leçon donnée au genre humain. Dieu a voulu par là faire connaître à la femme la supériorité de l'homme de qui elle a été formée; à l'homme, combien sa compagne doit lui être chère, puisqu'elle est une partie de sa propre substance; à tous les deux, qu'ils doivent conserver entr'eux l'union la plus étroite, de laquelle dépend leur bonheur et celui de leurs enfans.

Mais en quel état se trouvaient ces deux créatures au moment de leur naissance; quelle était leur félicité dans l'état d'innocence; quelle aurait été leur destinée et celle de leurs enfans, si les uns ni les autres n'avaient pas péché ? Questions intéressantes, mais sur lesquelles l'Ecriture-Sainte ne s'est expliquée qu'avec beaucoup de réserve.

Elle nous apprend que *Dieu a créé l'homme droit*, Eccli. c. 7, ℣. 30, et *dans la justice*, Ephes. c. 4, ℣. 24, par conséquent non-seulement exempt de vice, mais encore doué de la grâce sanctifiante qui le rendait agréable à Dieu. Elle nous dit qu'il a été créé *immortel* dans ce sens qu'il pouvait s'exempter de la mort en ne péchant pas; la mort n'étant entrée dans le monde que par la jalousie du démon, *Sap.* c. 2, ℣. 23, et par le péché, *Rom.* c. 5, ℣. 12. Nous voyons aussi, *Eccli.* c. 17, ℣. 6, que Dieu s'était plu à donner à nos premiers parens toutes sortes de connaissances, *en créant dans eux la science de l'esprit*, *en remplissant leur cœur de sentiment*, *et leur faisant voir les biens et les maux*. D'où il

sait que l'état du premier homme avant son péché était un état très-heureux, quoique son bonheur ne fût pas complet, puisqu'il pouvait perdre par sa désobéissance la justice dans laquelle il avait été créé, et tous les dons qui y étaient attachés. Un bonheur plus parfait devait être le fruit de sa persévérance libre dans le bien. Nous ne savons pas combien il aurait fallu qu'elle durât pour qu'*Adam* fût confirmé dans la justice, et ne pût désormais la perdre.

S'il eût persévéré, ses enfans auraient eu en naissant la justice originelle dans laquelle il avait été créé; mais chacun de ses descendans aurait été peut-être assujetti à des lois, exposé au danger de les violer, et de perdre, comme *Adam*, tous les priviléges de l'innocence : c'est le sentiment d'Estius d'après S. Augustin, l. 2, *Sentent. Dist.* 20, §. 5. On pourrait encore agiter bien d'autres questions; mais puisque l'Ecriture se tait, n'imitons pas la curiosité téméraire de notre premier père : n'approchons pas de l'arbre de la science pour y chercher un fruit qui nous est défendu.

Pourquoi, demandent les incrédules, après les Manichéens, pourquoi imposer à l'homme une loi, et lui faire une défense, lorsque Dieu savait bien qu'elle serait violée? Parce que l'homme créé libre était capable d'obéissance, et qu'il la devait à son créateur. C'est par son *libre arbitre*, autant que par son *intelligence*, que l'homme est distingué des animaux; il était juste que Dieu exigeât de lui un témoignage de soumission, en reconnaissance de la vie et des autres bienfaits qu'il lui avait accordés; dans tous les états possibles, il est de l'ordre que le bonheur parfait ne soit pas un don de Dieu purement gratuit, mais une récompense réservée à l'obéissance de l'homme et à la vertu : aucun argument des incrédules ne peut prouver le contraire : la prévoyance que Dieu avait de la désobéissance future d'*Adam*, ne devait déroger en rien à cet ordre éternel infiniment juste et sage.

En effet, dit S. Augustin, pourquoi Dieu ne devait-il pas permettre qu'*Adam* fût tenté et succombât? Il savait que la chute de l'homme et sa punition seraient pour ses descendans un exemple qui servirait à les rendre plus obéissans; que de cette race même pécheresse naîtrait un peuple de Saints qui, avec la grâce divine, remporteraient à leur tour sur le démon une victoire plus glorieuse; si donc cet esprit malicieux a semblé prévaloir pour un temps par la chute de l'homme, il a été vaincu pour l'éternité par la réparation de l'homme. L. 1 *contra advers. leg. et proph.* n. 21 et 23. *De Civ. Dei*, l. 14, c. 27. *De Catechis. rudib.* c. 18.

Lorsque les incrédules demandent encore pourquoi Dieu a interdit à notre premier père le fruit qui donnait *la connaissance du bien et du mal*, ils affectent de ne pas entendre de quelle connaissance il est question. *Adam* connaissait déjà le bien et le mal moral; l'Ecriture nous apprend que Dieu la lui avait donnée, *Eccli.* c. 17, ℣. 6; autrement il aurait été aussi incapable de pécher que les enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de discrétion : mais il n'avait point encore la connaissance du mal physique, puisqu'il n'en avait éprouvé aucun; il n'avait aucune idée de la honte et du remords que cause la conscience

d'un crime. Il les sentit après son péché ; il fut en état de comparer le bien-être et la douleur; telle est la connaissance expérimentale de laquelle Dieu voulait le préserver. Il ne s'ensuit donc pas qu'il y ait eu un arbre dont le fruit avait la vertu de faire connaître le bien et le mal.

C'est une nouvelle témérité de la part des incrédules, de soutenir qu'il y a eu de l'injustice à rendre *Adam* maître du sort de sa postérité. C'est la condition naturelle de l'humanité ; et tel est l'ordre établi dans toutes les sociétés politiques. Un père, par sa mauvaise conduite, peut réduire à la misère ses enfans nés et à naître ; il peut les déshonorer d'avance par un crime; il peut, dans les pays où l'esclavage est établi, les réduire à cette condition en vendant sa liberté. Il est du bien de la société que cela soit ainsi, afin d'inspirer aux pères plus d'horreur des crimes qui peuvent avoir pour leurs enfans des suites si terribles, et plus de reconnaissance aux enfans envers un père qui, par la sagesse de ses mœurs, les a mis à couvert de ce malheur.

Dieu, continuent nos adversaires, pouvait prévenir le péché de l'homme par une grâce efficace, sans nuire à son libre arbitre ; s'il ne devait pas cette grâce à l'homme, du moins il la devait à lui-même et à sa bonté infinie. Ne donner à l'homme dans cette circonstance qu'un secours inefficace dont Dieu prévoyait l'inutilité, c'était plutôt lui faire du mal que du bien.

Ce raisonnement, s'il était solide, prouverait que Dieu, en vertu de sa bonté infinie, ne peut donner à aucun homme une grâce dont il prévoit l'inefficacité, et ne peut permettre aucun péché ; mais il porte sur trois ou quatre suppositions fausses. La première, qu'un moindre bienfait, comparé à un plus grand, n'est plus un bien, mais un mal. La deuxième, que de deux bienfaits inégaux, Dieu se doit à lui-même d'accorder toujours le plus grand, ce qui va droit à l'infini. La troisième, que plus Dieu prévoit de résistance de la part de l'homme, plus il est obligé d'augmenter la grâce ; comme si la malice de l'homme était un titre qui lui donne droit aux grâces de Dieu. La quatrième, qu'il faut raisonner de la bonté de Dieu jointe à une puissance infinie, comme de la bonté de l'homme, qui n'a qu'un pouvoir très-borné. Toutes ces absurdités n'ont pas besoin d'une plus longue réfutation.

Une grâce inefficace, ou de laquelle Dieu prévoit l'inefficacité, est sans doute un moindre bienfait qu'une grâce dont il prévoit l'efficacité ; mais il est faux que la première soit un mal, un don inutile ou pernicieux, un piége tendu à l'homme, etc. Un secours qui donne à l'homme toute la force nécessaire pour le rendre maître de son choix et de son action, ne peut sous aucune face être envisagé comme un mal.

Ce que l'Historien sacré dit de la tentation d'Eve et de ses suites, a fourni aux incrédules de quoi exercer leur malignité ; cette narration leur paraît renfermer plusieurs absurdités ; que le serpent soit le plus rusé de tous les animaux ; qu'il ait eu une conversation suivie avec la femme, et qu'elle se soit laissée tromper ; qu'il soit plus maudit que les autres animaux, pendant qu'il y a des peuples qui lui rendent un culte ; qu'il n'ait rampé sur son ventre que depuis ce temps-là ; qu'il mange la terre, etc.

Par

Par ces réflexions mêmes, les censeurs de l'Histoire Sainte prouvent, ou que Moïse était un insensé, ou qu'il y a un sens caché sous l'écorce de cette histoire. C'est ce que nous soutenons, et un célèbre incrédule l'a reconnu. « De la manière, dit-il, dont l'Historien » raconte ce funeste événement, il » paraît bien que son intention n'a » pas été que nous sussions comment la chose s'était passée, et » cela seul doit persuader, à toute » personne raisonnable, que la » plume de Moïse a été sous la » direction particulière du S. Esprit. En effet, si Moïse eût été » le maître de ses expressions et de » ses pensées, il n'aurait jamais » enveloppé d'une façon si étonnante le récit d'une telle action; » il en aurait parlé d'un style un » peu plus humain et plus propre à » instruire la postérité; mais une » force majeure, une sagesse infinie » le dirigeait de telle sorte qu'il » n'écrivait pas selon ses vues, mais » selon les desseins cachés de la » Providence. » Bayle, *Nouv.* Juin, 1686, art. 2, p. 592.

Est-il vrai d'ailleurs que son récit renferme des absurdités? 1.° Nous ne connaissons pas assez les différentes espèces de serpens pour savoir jusqu'à quel point ces animaux sont rusés et industrieux; ceux qui entendent parler des castors pour la première fois, sont tentés de prendre pour des fables ce que l'on en raconte. 2.° Il est constant que ce fut le démon qui emprunta l'organe du serpent pour converser avec Eve, et cette femme n'avait pas encore assez d'expérience pour savoir si un animal était capable ou incapable de parler. 3.° Il n'est pas moins vrai qu'en général nous avons horreur des serpens, et qu'il n'y a qu'une longue habitude qui puisse accoutumer des peuples à demi sauvages à se familiariser avec quelques espèces de ces animaux. 4.° Si l'on en croit les Voyageurs et les Naturalistes, il y a des serpens ailés qui s'élèvent dans les airs; il n'est donc pas certain que toutes les espèces aient toujours rampé sur leur ventre. On dit encore qu'il y en a qui sont d'une beauté singulière, et l'on en a vu de très-apprivoisés. Enfin, si les serpens ne mangent pas la terre, ils semblent du moins avaler la poussière et les ordures en cherchant les insectes dont ils se nourrissent. Il n'y a donc rien d'absurde ni de ridicule dans la narration de Moïse.

Une question plus importante, est de savoir si Dieu a puni trop rigoureusement le péché d'*Adam*, comme le supposent les Incrédules. La faute, disent-ils, fut légère, et le châtiment est terrible : être condamné, pour toute cette vie, au travail et aux souffrances; éprouver sans cesse la révolte de la chair contre l'esprit, et des passions contre la raison; avoir continuellement sous les yeux la mort qu'il faut subir, et un supplice éternel dont nous sommes menacés, et cela pour un prétendu crime, qui n'est, dans le fond, qu'une légère désobéissance; y a-t-il de la proportion entre le péché et la peine?

Nous répondons, en premier lieu, qu'il est absurde de vouloir juger de la griéveté de la faute d'*Adam* autrement que par le châtiment que Dieu en a tiré; avons-nous assisté au conseil de Dieu, ou avons-nous vu ce qui s'est passé dans l'âme d'*Adam*, pour savoir jusqu'à quel point il a été criminel ou excusable? La facilité de l'obéis-

sance, dit S. Augustin, est précisément ce qui, dans les circonstances, aggrave la faute d'*Adam*. En second lieu, les misères de cette vie, la concupiscence même, sont une suite de notre nature; l'exemption de la mort, la soumission entière de la chair à l'esprit, était une grâce que Dieu ne devait point à nos premiers parens, ainsi que nous le prouverons à l'article NATURE PURE; il a donc pu, sans injustice, en priver l'homme coupable et ses descendans. En troisième lieu, l'on n'est pas obligé de croire, puisque l'Eglise ne l'a pas décidé, que les enfans souillés du péché originel sont tourmentés par des supplices. Ils n'entreront pas dans le royaume du ciel, mais il n'est pas dit que le lieu où ils seront sera pour eux un lieu de tourmens. Nous discuterons cette question au mot BAPTÊME.

Les péchés actuels, qui font perdre la grâce, seront punis, il est vrai, par des supplices éternels; mais ces péchés ne sont pas des châtimens de la faute d'Adam, ce sont des maux que nous nous faisons volontairement à nous-mêmes par des vices et des habitudes que nous avons contractés très-librement, et dont il ne tiendrait qu'à nous de nous préserver. Enfin, quand on parle de la faute d'*Adam* et de la punition, il faudrait ne pas oublier la manière dont Jésus-Christ l'a réparée par la grâce de la rédemption.

C'est en démontrant, par l'Ecriture-Sainte, l'excellence, la plénitude, l'universalité de cette grâce, que les Pères de l'Eglise ont répondu aux objections des Marcionites et des Manichéens, qu'ils ont prouvé aux Ariens la divinité de Jésus-Christ, qu'ils ont réfuté les Pélagiens, qui, dans leur système, réduisaient à rien la rédemption, comme font encore aujourd'hui les Sociniens.

Ils nous font remarquer d'abord, que la promesse de la rédemption est aussi ancienne que le péché. Avant de condamner *Adam* aux souffrances et à la mort, Dieu avait déjà lancé la malédiction contre le serpent, et lui avait dit : *La race de la femme t'écrasera la tête.* C'est, disent les Pères, en vertu de cette promesse, et des mérites du Rédempteur, que Dieu n'a condamné *Adam* et sa postérité qu'à une peine temporelle; ainsi la rédemption future a commencé d'opérer son effet, au moment même qu'elle a été promise. *Voyez* PROTÉVANGILE, RÉDEMPTION.

2.° Ils nous représentent que les souffrances et la mort sont l'expiation du péché et un sujet de mérite en vertu de la passion du Sauveur; d'où ils concluent que la condamnation de l'homme a été sous ce rapport un acte de miséricorde de la part de Dieu. Jésus-Christ, dit S. Paul, a ôté les amertumes de la mort, en nous assurant une résurrection semblable à la sienne. *I. Cor.* c. 15, ℣. 55. *Voyez* MORT, SOUFFRANCE.

3.° Ils observent que la grâce répandue avec abondance par Jésus-Christ nous rend victorieux de la concupiscence; que par ce combat la vertu devient plus méritoire, et digne d'une récompense aussi grande que celle qui était destinée à notre premier père. Par ces différentes considérations, nos saints Docteurs font comprendre la dignité à laquelle notre nature a été élevée par son union avec le Verbe divin; ils montrent la grandeur du mal par la puissance du remède.

Selon l'Histoire Sainte, la pénitence d'*Adam* a été fort longue : il a vécu neuf cent trente ans. *Gen.* c. 5, ℣. 5. Dieu lui accorda cette longue vie, afin de perpétuer parmi ses descendans la certitude des grandes vérités dont il avait été témoin, ou qu'il avait reçues de la propre bouche de Dieu même ; les hommes pouvaient-ils avoir un maître plus respectable et plus digne de foi ? Mais sans la promesse qui lui avait été faite d'un réparateur, il aurait été souvent tenté de se livrer au désespoir, en voyant le déluge de maux de toute espèce que sa faute avait fait tomber sur la terre.

Aucun des Pères de l'Eglise n'a douté du salut d'*Adam ;* tous ont été persuadés qu'il a été sauvé par Jésus-Christ. S. Augustin dit que c'est la croyance de l'Eglise, et l'on a taxé d'erreur Tatien et les Encratites, qui ne voulaient pas admettre cette vérité.

On a même cru, dans les premiers siècles, qu'*Adam* avait été enterré sur le Calvaire, et que Jésus-Christ avait été crucifié sur sa sépulture, afin que le sang versé pour le salut du monde, purifiât les restes du premier pécheur. Quoique cette tradition ne paraisse fondée que sur un passage de l'Ecriture mal entendu, elle atteste toujours la haute idée qu'avaient nos anciens maîtres de l'étendue et de l'efficacité de la rédemption.

Il paraît que certains Théologiens l'avaient profondément oubliée, lorsqu'ils ont dit, que le péché originel ou la chute d'*Adam* *est la clef de tout le système du Christianisme, le premier anneau auquel tient toute la chaîne de la révélation ;* il aurait fallu dire au moins, *le péché originel effacé et pleinement réparé par Jésus-Christ.* Sans le dogme fondamental de la rédemption, celui du péché originel pourrait nous inspirer de la crainte, des regrets, de la douleur, peut-être le désespoir ; il n'exciterait en nous ni reconnaissance, ni confiance, ni amour de Dieu, sentimens dans lesquels consistent la religion. Au mot PÉCHÉ ORIGINEL, nous ferons voir que la croyance de l'un de ces dogmes ne peut pas subsister sans celle de l'autre.

Quelques Auteurs ont pensé que Platon avait eu connaissance de la chute d'*Adam*, et qu'il l'avait apprise par la lecture des livres de Moïse. Eusèbe, dans sa *Préparation Evangélique*, L. XII, c. 11, cite une fable tirée des Symposiaques de Platon, dans laquelle cette histoire semble être rapportée d'une manière allégorique ; mais cette allusion n'est ni fort sensible, ni absolument certaine. Au temps de Platon, les livres de Moïse n'étaient pas encore traduits en grec, et ce Philosophe n'avait point de connaissance de l'hébreu. On sait d'ailleurs que les Juifs ne montraient pas aisément leurs livres aux Païens. Il faut juger de même de la fable de Pandore, que quelques-uns ont prise pour une altération de l'histoire de la chute d'*Adam*.

ADAMITES ou ADAMIENS, secte d'anciens Hérétiques, qu'on croit avoir été un rejeton des Basilidiens et des Carpocratiens, sur la fin du second siècle.

Selon S. Epiphane, ils prirent le nom d'*Adamites*, parce qu'ils prétendaient avoir été rétablis dans l'état de nature innocente, être tels qu'Adam au moment de sa création, et par conséquent devoir imiter sa nudité. Ils détestaient le

mariage, soutenant que l'union conjugale n'aurait jamais eu lieu sur la terre sans le péché, et regardaient la jouissance des femmes en commun comme un privilége de leur prétendu rétablissement dans la justice originelle. Quelqu'incompatibles que fussent ces dogmes infâmes avec une vie chaste, quelques-uns d'eux ne laissaient pas de se vanter d'être continens, et assuraient que si quelqu'un des leurs tombait dans le péché de la chair, ils le chassaient de leur assemblée, comme Adam et Eve avaient été chassés du paradis terrestre pour avoir mangé du fruit défendu; qu'ils se regardaient comme Adam et Eve, et leur temple comme le paradis. Ce temple, après tout, n'était qu'un souterrain, une caverne obscure, ou un poêle dans lequel ils entraient tout nus, hommes et femmes; et là, tout leur était permis, jusqu'à l'adultère et à l'inceste, dès que l'ancien ou le chef de leur société avait prononcé ces paroles de la Genèse, c. 1, ℣. 22, *crescite et multiplicamini*. Théodoret ajoute que, pour commettre de pareilles actions, ils n'avaient pas même d'égard à l'honnêteté publique, et imitaient l'impudence des cyniques du paganisme. Tertullien assure qu'ils niaient, avec Valentin, l'unité de Dieu, la nécessité de la prière, et traitaient le martyre de folie et d'extravagance. S. Clément d'Alexandrie dit qu'ils se vantaient d'avoir des livres secrets de Zoroastre; ce qui a fait conjecturer à M. de Tillemont, qu'ils étaient livrés à la magie. *Tome II, page 280*.

Cette secte infâme fut renouvelée dans le douzième siècle, par un certain Tandème, connu encore sous le nom de Tanchelin, qui sema ses erreurs à Anvers, sous le règne de l'Empereur Henri V. Les principales étaient, qu'il n'y avait point de distinction entre les prêtres et les laïques, et que la fornication et l'adultère étaient des actions saintes et méritoires. Accompagné de trois mille scélérats armés, il accrédita cette doctrine par son éloquence et par ses exemples; sa secte lui survécut peu, et fut éteinte par le zèle de S. Norbert.

D'autres *Adamites* reparurent encore dans le quatorzième siècle, sous le nom de *Turlupins* et de *pauvres Frères*, dans le Dauphiné et la Savoie. Ils soutenaient que l'homme, arrivé à un certain état de perfection, était affranchi de la loi des passions, et que bien loin que la liberté de l'homme sage consistât à n'être pas soumis à leur empire, elle consistait au contraire à secouer le joug des lois divines. Ils allaient tout nus, et commettaient en plein jour les actions les plus brutales. Le Roi Charles V en fit périr plusieurs par les flammes: on brûla aussi quelques-uns de leurs livres à Paris dans la place du marché aux Pourceaux, hors de la rue Saint-Honoré.

Un fanatique, nommé *Picard*, natif de Flandres, ayant pénétré en Allemagne et en Bohême, au commencement du quinzième siècle, renouvela ces erreurs, et les répandit sur-tout dans l'armée du fameux Zisca. Malgré la sévérité de ce Général, Picard trompait les peuples par ses prestiges, et se qualifiait *Fils de Dieu*. Il prétendait que, comme un nouvel Adam, il avait été envoyé dans le monde pour y rétablir la loi de nature, qu'il faisait sur-tout consister dans la nudité de toutes les parties du corps et dans la communauté des

femmes. Il ordonnait à ses disciples d'aller nus par les rues et les places publiques, moins réservé à cet égard que les anciens *Adamites*, qui ne se permettaient cette licence que dans leurs assemblées. Quelques Anabaptistes tentèrent en Hollande d'augmenter le nombre des sectateurs de Picard, mais la sévérité du Gouvernement les eut bientôt dissipés. Cette secte a aussi trouvé des partisans en Pologne et en Angleterre : ils s'assemblaient la nuit, et l'on prétend qu'une des maximes fondamentales de leur société était contenue dans ce vers :

Jura, perjura, secretum prodere noli.

Mosheim, qui a examiné de près l'histoire de ces fanatiques, pense que le nom de *Picard* ne leur venait pas d'un chef ainsi appelé, mais que c'était une corruption du nom de *Begghards* ou *Bigghards*. *Voyez* ce mot. Leur maxime capitale était, que quiconque use d'habits pour couvrir sa nudité, et n'est pas capable de voir sans émotion le corps nu d'une personne d'un sexe différent du sien, n'est pas encore *libre*, c'est-à-dire, suffisamment dégagé des affections corporelles. Il était impossible qu'avec un pareil principe suivi dans la pratique, il ne se passât rien de criminel dans leurs assemblées. Aussi Mosheim n'est point de l'avis de Basnage, qui a voulu justifier les Picards ou *Adamites* de Bohême, et qui les a confondus avec les Vaudois. *Trad. de l'Histoire Ecclésiast. de Mosheim*, t. 3, pag. 472.

Quelques Savans sont dans l'opinion que l'origine des *Adamites* remonte beaucoup plus haut que l'établissement du Christianisme : ils se fondent sur ce que Maacha, mère d'Asa, Roi de Juda, était Grande-Prêtresse de Priape, et que dans les sacrifices nocturnes que les femmes faisaient à cette Idole obscène, elles paraissaient toutes nues. Le motif des *Adamites* n'était pas le même que celui des adorateurs de Priape; et l'on a vu, par leur Théologie, qu'ils n'avaient pris du paganisme que l'esprit de débauche et non le culte de Priape.

ADESSENAIRES, nom formé par Pratéolus du verbe latin *adesse*, être présent, et employé pour désigner les Hérétiques du seizième siècle, qui reconnaissaient la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, mais dans un sens différent de celui des Catholiques.

Ces Hérétiques sont plus connus sous le nom d'*Impanateurs ;* leur secte était divisée en quatre branches; les uns soutenaient que le corps de Jésus-Christ est dans le pain, d'autres qu'il est à l'entour du pain, d'autres qu'il est sur le pain, et les derniers qu'il est sous le pain. *Voyez* IMPANATION.

ADIAPHORISTES. Nom formé du grec ἀδιάφορος, indifférent.

On donna ce titre, dans le seizième siècle, aux Luthériens mitigés, qui adhéraient aux sentimens de Mélancthon, dont le caractère pacifique ne s'accommodait point de l'extrême vivacité de Luther. Conséquemment, l'an 1548, l'on appella ainsi ceux qui souscrivirent à l'*interim* que l'Empereur Charles-Quint avait fait publier à la diète d'Augsbourg. *Voyez* LUTHÉRIENS.

Cette diversité de sentimens parmi les Luthériens, causa entre leurs Docteurs une contestation violente; il était question de savoir,

1.° s'il est permis de céder quelque chose aux ennemis de la vérité dans les choses purement indifférentes, et qui n'intéressent point essentiellement la religion; 2.° si les choses que Mélancthon et ses partisans jugeaient indifférentes l'étaient véritablement. Ces disputeurs, qui appelaient *ennemis de la vérité* tous ceux qui ne pensaient pas comme eux, n'avaient garde d'avouer que les opinions ou les rites auxquels ils étaient attachés, étaient indifférens au fond de la religion. *Voyez* Mélancthoniens.

ADJURATION. Commandement que l'on fait au démon, de la part de Dieu, de sortir du corps d'un possédé, ou de déclarer quelque chose.

Ce mot est dérivé du latin *adjurare*, conjurer, solliciter avec instance; et l'on a ainsi nommé ces formules d'exorcisme, parce qu'elles sont presque toutes conçues en ces termes : *Adjuro te, spiritus immunde, per Deum vivum, ut*, etc.

Dans le Dictionnaire de Jurisprudence, l'on a blâmé les Curés qui font des *adjurations* ou des exorcismes contre les orages et contre les animaux nuisibles; nous en parlerons au mot Exorcisme.

ADONAÏ, est parmi les Hébreux, un des noms de Dieu; il signifie *mon Seigneur*. Les Massorêtes ont mis sous le nom que l'on lit aujourd'hui *Jehova*, les points qui conviennent aux consonnes du mot *Adonaï*, parce qu'il était défendu, chez les Juifs, de prononcer le nom propre de Dieu, et qu'il n'y avait que le Grand-Prêtre qui eût ce privilége, lorsqu'il entrait dans le sanctuaire. Les Grecs ont aussi mis le nom *Adonaï* à tous les endroits où se trouve le nom de Dieu. Le mot *Adonaï* est tiré de la racine *don*, qui, dans toutes langues, signifie élévation, grandeur, au propre et au figuré. Les Grecs l'ont traduit par Κύριος; et les Latins par *Dominus*. Il s'est dit aussi quelquefois des hommes, comme dans ce verset du Ps. 104, *Constituit eum Dominum domûs suæ*, en parlant des honneurs auxquels Pharaon éleva Joseph. *Voyez* Génébrard, le Clerc, Cappel, *de nomine Dei tetragram.*

ADOPTIENS, Hérétiques du huitième siècle, qui prétendaient que Jésus-Christ, en tant qu'homme, n'était pas Fils propre ou Fils naturel de Dieu, mais seulement son Fils adoptif. C'était renouveler l'erreur de Nestorius.

Cette secte s'éleva sous l'empire de Charlemagne, vers l'an 778, à cette occasion. Elipand, Archevêque de Tolède, ayant consulté Félix, Evêque d'Urgel, sur la filiation de Jésus-Christ, cet Evêque répondit que Jésus-Christ, en tant que Dieu, est véritablement et proprement Fils de Dieu, engendré naturellement par le Père; mais que Jésus-Christ, en tant qu'homme ou fils de Marie, n'est que Fils adoptif de Dieu; décision à laquelle Elipand souscrivit. Le Pape Adrien, averti de cette erreur, la condamna dans une lettre dogmatique adressée aux Evêques d'Espagne.

On tint, en 791, un Concile à Narbonne, où la cause des deux Evêques Espagnols fut discutée, mais non décidée. Félix se rétracta, puis revint à ses erreurs; et Elipand, de son côté, ayant envoyé à Charlemagne une profession de foi qui n'était pas orthodoxe, ce

Prince fit assembler un Concile nombreux à Francfort, en 794, où la doctrine de Félix et d'Elipand fut condamnée, de même que dans celui de Forli de l'an 795, et peu de temps après dans le Concile tenu à Rome sous le Pape Léon III.

Félix d'Urgel passa sa vie dans une alternative continuelle d'abjurations et de rechutes, et la termina dans l'hérésie; il en fut de même d'Elipand.

Geoffroi de Clairvaux impute la même erreur à Gilbert de la Poirée; Scot et Durand semblent ne s'être pas assez éloignés de cette opinion, qui paraît retomber dans celle de Nestorius.

L'erreur dont nous parlons fut réfutée, avec succès, par S. Paulin, Patriarche d'Aquilée, et par Alcuin. Dans la vie que Madrisi a donnée du premier, il a discuté plusieurs faits concernant Elipand et Félix d'Urgel, qui n'avaient pas encore été suffisamment éclaircis. *Histoire de l'Eglise Gallic.* tom. 5, an. 797-799.

ADOPTION, dans le sens théologique, est la grâce que Dieu nous a faite par le Baptême; ce Sacrement nous imprime le caractère d'enfans adoptifs de Dieu, de frères de Jésus-Christ, d'héritiers du bonheur éternel; droit précieux duquel sont privés ceux qui ne sont pas baptisés. « Voyez, dit aux » fidèles l'Apôtre S. Jean, quelle » bonté Dieu le Père a eue pour » nous, de nous accorder le nom » et les droits d'enfans de Dieu. » *I. Joan.* c. 3, ℣. 1. Or, con» tinue Saint Paul, si nous sommes » enfans, nous sommes aussi héri» tiers, héritiers de Dieu, co» héritiers de Jésus-Christ. » *Rom.* c. 8, ℣. 17. Dieu est le père de tous les hommes, puisqu'il est le créateur et le bienfaiteur de tous, non-seulement dans l'ordre de la nature, mais dans celui de la grâce; il ne refuse à aucun les secours nécessaires et suffisans dont il a besoin pour parvenir au salut. Dieu est néanmoins plus particulièrement le père des Chrétiens, puisqu'il leur donne, par le baptême, une nouvelle naissance, et qu'il leur accorde des grâces de salut plus puissantes et plus abondantes qu'au reste des hommes. *Voyez* ENFANT DE DIEU.

ADORATION, ADORER. Ce terme, pris dans sa signification littérale, signifie porter la main à la bouche, baiser sa main par un sentiment de vénération; dans tout l'Orient ce geste est une des plus grandes marques de respect et de soumission : il a été en usage à l'égard de Dieu et à l'égard des hommes. Il est dit dans le livre de Job, c. 31, ℣. 17 : « Si j'ai » regardé le soleil dans son éclat, » et la lune dans sa clarté, si j'ai » baisé ma main avec une joie se» crète; ce qui est un très-grand » péché, et une manière de renier » le Dieu très-haut. » Dans le troisième livre des Rois, c. 19, ℣. 18 : « Je me réserverai sept » mille hommes qui n'ont pas fléchi » le genou devant Baal, et toutes » les bouches qui n'ont pas baisé » leurs mains pour l'*adorer*. » Minutius Félix dit que Cécilius passant devant la statue de Sérapis, baisa sa main, comme c'est la coutume du peuple superstitieux. Ceux qui *adorent*, dit Saint Jérôme, ont coutume de baiser la main et de baiser la terre; les Hébreux, selon le génie de leur langue, mettent le baiser pour l'*adoration*; il

est dit, Ps. 2, ℣. 12 : « Baisez le » fils, de peur qu'il ne s'irrite, » c'est-à-dire, *adorez*-le, et soumettez-vous à son empire.

Pharaon, parlant à Joseph, lui dit : « Tout mon peuple baisera la » main à votre commandement. Il » recevra vos ordres comme ceux du » Roi. » Abraham *adore* le peuple d'Hébron, *Gen.* c. 23, ℣. 7 et 12. La Sunamite *adore* Elisée qui avait ressuscité son fils, *IV. Reg.* c. 4, ℣. 37, etc. Dans ces divers passages, le terme *adorer* ne signifie certainement pas la même chose, ni la même espèce de culte.

Lorsqu'il est employé à l'égard de Dieu, il signifie le culte suprême qui n'est dû qu'à Dieu seul ; lorsqu'il est mis en usage à l'égard des Idoles, c'est un acte d'idolâtrie ; si l'on s'en sert à l'égard des hommes, ce mot n'exprime qu'un culte purement civil. La même équivoque a lieu dans l'hébreu comme dans les autres langues.

Baiser la main, fléchir les genoux, se prosterner, sont des signes extérieurs, dont le sens varie selon l'intention de ceux qui les emploient.

C'est donc mal à propos que les Protestans se sont élevés contre notre croyance, parce que nous disons *adorer la croix*, et que nous donnons des marques de respect à la vue de ce signe de notre rédemption. Il est évident que nous ne prenons pas alors le terme d'*adoration* dans le même sens que par rapport à Dieu ; que ce culte se rapporte à Jésus-Christ homme-Dieu ; qu'il ne se borne ni à la matière, ni à la figure de la croix. *Voyez* l'*Exposition de la Foi Catholique*, par M. Bossuet.

Vainement ils disent que Dieu seul doit être *adoré* ; si par là ils entendent, *honoré comme être suprême*, cela est vrai ; s'ils entendent, *honoré comme être respectable*, c'est une fausseté. Le culte, l'honneur, le respect, doivent être proportionnés à la dignité des personnages auxquels ils sont adressés, et il serait absurde de soutenir que le respect n'est dû qu'à Dieu. *Voyez* CULTE.

Ils disent et répètent sans cesse que nous *adorons* les Saints, leurs images, leurs reliques. C'est toujours la même équivoque. Nous honorons les Saints, et nous leur témoignons du respect, mais non le même respect qu'à Dieu ; nous respectons leurs images, à cause de ce qu'elles représentent, et leurs reliques, parce qu'elles leur ont appartenu ; mais nous ne les *adorons* pas, si par *adorer* l'on entend le culte suprême. Quand quelques Auteurs Catholiques, peu exacts dans leurs expressions, auraient mal appliqué le terme d'*adoration*, cela ne prouverait encore rien, puisque notre croyance est clairement exposée dans tous nos Catéchismes. *Voy.* PAGANISME, §. XI.

Une autre grande question entre les Protestans et nous, est de savoir si l'on doit *adorer* l'Eucharistie ; cela dépend de savoir si Jésus-Christ y est véritablement, ou s'il n'y est pas. *Voyez* EUCHARISTIE, §. IV.

On nomme encore *adoration* l'hommage que les Cardinaux rendent au Pape après son élection, et une manière extraordinaire d'élection, qui se fait lorsque la foule des Cardinaux va subitement se prosterner devant l'un d'entr'eux, et le proclame Pape. Ces termes équivoques ne peuvent induire en erreur que ceux qui ne font pas attention aux bizarreries du lan-

gage, ou qui veulent se tromper eux-mêmes par l'abus des termes.

Au mot PAGANISME, §. XI, nous réfuterons la notion que quelques Protestans ont voulu donner de l'*adoration*, afin de persuader que les Catholiques *adorent* les Saints et les Images.

ADRAMÉLEC. *Voyez* SAMARITAINS.

ADRIANISTES. Théodoret met les *Adrianistes* au nombre des Hérétiques qui sortirent de la secte de Simon le Magicien ; mais aucun autre Auteur n'en parle. Théodoret, *livre I* des *Fables Héréliq.* c. 1.

Les sectateurs d'Adrien Hamstédius, l'un des Novateurs du seizième siècle, furent appelés de ce nom. Il enseigna premièrement dans la Zélande, et ensuite en Angleterre, que l'on était libre de garder les enfans durant quelques années sans leur conférer le Baptême ; que Jésus-Christ avait été formé de la semence de la femme, et qu'il n'avait fondé la Religion Chrétienne que pour certaines circonstances. Outre ces erreurs, et quelques autres pleines de blasphèmes, il souscrivait à toutes celles des Anabaptistes. *Pratéol, Sponde, Lindan.*

ADVERSITÉ. *Voyez* AFFLICTION.

ADULTÈRE, crime de ceux qui violent la foi conjugale. Les Jurisconsultes ne donnent ordinairement ce nom qu'à l'infidélité d'une personne mariée ; mais les Théologiens appellent aussi *adultère* le crime d'une personne libre qui pèche avec une personne mariée, parce que l'une et l'autre coopèrent à la violation de la foi jurée ; si tous deux sont mariés, c'est alors un *double adultère*. Aussi la loi de Moïse, qui condamne à la mort les *adultères* de l'un et de l'autre sexe, *Lévit.* c. 20, ℣. 10 ; *Deut.* c. 22, ℣. 22, n'exempte point de la peine le coupable non marié : la loi du Décalogue, qui défend à tout homme de convoiter la femme de son prochain, n'excepte personne, non plus que la décision portée par Jésus-Christ, *Matt.* c. 5, ℣. 28, que celui qui regarde une femme pour s'exciter à de mauvais désirs, a déjà commis l'*adultère* dans son cœur. Saint Paul s'exprime d'une manière aussi générale, en disant, que si une femme, pendant la vie de son mari, habite avec un autre homme, elle sera coupable d'*adultère*. *Rom.* c. 7, ℣. 3.

La sévérité de ces lois et de cette morale est évidemment fondée sur l'intérêt de la société. S'il y a un crime capable de troubler l'ordre public et de faire commettre d'autres forfaits, c'est celui dont nous parlons. Plus les devoirs qu'impose l'état du mariage sont grands, plus il importe que cet engagement soit sacré et inviolable. Les droits des deux conjoints sont égaux ; quel que soit celui des deux qui les foule aux pieds, il est, aux yeux de Dieu et de la religion, coupable du même crime. A la vérité, l'infidélité de la femme entraîne des conséquences plus fâcheuses, puisqu'elle l'expose à placer dans sa famille un enfant adultérin, qui enlèvera injustement aux enfans légitimes une partie de leur héritage, et qui sera pour le mari une charge de plus. Mais, d'autre part, un mari infidèle, quelle que soit la personne à laquelle il s'attache,

fait à son épouse l'injure la plus sensible, et à ses enfans un tort irréparable; il n'est pas rare de voir des pères perfides témoigner, pour les fruits de leur débauche, plus d'attachement que pour ceux de l'union conjugale.

Ce crime une fois commis, il ne reste plus d'estime, plus de confiance, plus de tendresse mutuelle entre les époux; le lien qui devait faire leur bonheur, leur devient insupportable. De là naissent les divisions éclatantes, les séparations scandaleuses, les diffamations réciproques, les haines déclarées entre les familles. A quels excès ne sont pas capables de se porter la jalousie, la vengeance, la fureur? Quels exemples pour des enfans qui auraient dû trouver des modèles de vertu dans ceux de qui ils ont reçu le jour! Quelle reconnaissance, quel respect peuvent-ils avoir pour eux?

Lorsque les mœurs d'une nation sont dépravées, que l'irréligion, le luxe, l'épicuréisme ont étouffé tous les sentimens et perverti tous les principes, ce désordre ne peut pas manquer de devenir commun; l'on n'en rougit plus, et l'on ferme les yeux sur toutes les conséquences. L'on disserte alors et l'on déclame contre l'indissolubilité du mariage, on soutient la justice et la nécessité du divorce. Un crime peut-il donc rendre nécessaire un autre crime? C'est augmenter le mal, au lieu d'y remédier. *Voyez* Divorce.

Jésus-Christ, plus sage que tous les Dissertateurs, a pris le seul moyen efficace de le prévenir, en fermant toutes les avenues qui peuvent y conduire, en condamnant le simple désir de l'impudicité; pour conserver les corps chastes, dit S. Jean Chrysostôme, il s'est attaché à purifier les âmes, *tom. 7, Homil. 17, in Matth.* En rétablissant le mariage dans sa sainteté primitive, il a voulu bannir les désordres qui les rendent malheureux.

Le sentiment commun des Théologiens Protestans, est que ce divin Maître a permis le divorce ou la rupture du mariage, en cas d'*adultère;* nous prouverons le contraire au mot Divorce.

Certains Critiques ont été scandalisés de ce que Jésus-Christ ne voulut pas condamner la femme *adultère. Joan.* c. 8, ℣. 3. S'il l'avait condamnée, ces censeurs téméraires déclameraient encore plus fort. 1.° Le Sauveur n'était ni Juge ni Magistrat; il ne voulut pas seulement en faire les fonctions, pour accorder deux frères qui contestaient sur leur héritage. *Luc.* c. 12, ℣. 14. 2.° Les Scribes et les Pharisiens, qui accusaient cette femme, ne l'étaient pas non plus; ce n'était point le zèle pour l'observation de la loi qui les faisait agir, mais le désir de tendre un piége au Sauveur. Dès qu'ils virent que leur hypocrisie était démasquée, ils se retirèrent tout confus. 3.° En usant d'indulgence envers l'accusée, il n'ôtait pas aux Magistrats le pouvoir de la punir, si elle était véritablement coupable, et ce n'était point à lui de poursuivre sa condamnation: il était venu, non pour perdre les pécheurs, mais pour les sauver. 4.° En disant aux accusateurs: *Que celui d'entre vous qui est sans péché jette la première pierre,* il ne décidait pas qu'il faut être sans péché pour juger un criminel, puisqu'encore une fois, il n'y avait point là de Juges, et que cette femme n'avait été ni convaincue, ni condamnée. Si tel avait

été le sens de sa réponse, les Scribes et les Pharisiens ne se seraient pas tus; mais elle leur fit sentir que Jésus-Christ connaissait leurs motifs et leur dessein; c'est ce qui les couvrit de confusion, et les fit retirer l'un après l'autre.

Cette histoire manquait autrefois dans plusieurs exemplaires de l'Evangile de S. Jean; S. Augustin et d'autres Auteurs ont pensé qu'elle avait été omise exprès par des copistes, qui craignaient que l'on n'en tirât des conséquences fâcheuses, comme font aujourd'hui les incrédules. Fausse prudence, mais qui heureusement n'a pas eu de succès. Cette narration nous fait admirer la sagesse et la charité du Sauveur; elle ne peut inspirer une fausse confiance aux pécheurs, mais seulement leur apprendre que s'ils se repentent, Jésus-Christ est toujours prêt à leur pardonner. C'est encore une bonne leçon pour les zélateurs hypocrites qui déclament contre la négligence et la douceur des Magistrats, pendant qu'ils seraient eux-mêmes en danger d'être punis, si les lois étaient observées à la rigueur.

AÉRIENS. Sectaires du quatrième siècle, qui furent ainsi appelés d'Aérius, Prêtre d'Arménie, leur chef. Les *Aériens* avaient à peu près les mêmes sentimens sur la Trinité que les Ariens : mais ils avaient de plus quelques dogmes qui leur étaient propres et particuliers : par exemple, que l'Episcopat n'est point un ordre différent du Sacerdoce, et qu'il ne donne aux Evêques le pouvoir d'exercer aucune fonction qui ne puisse être faite par les Prêtres. Ils fondaient ce sentiment sur plusieurs passages de S. Paul, et singulièrement sur celui de la première Epître à Timothée, ch. 4, ℣. 14, où l'Apôtre l'exhorte à ne pas négliger le don qu'il a reçu par l'imposition des mains des Prêtres. Sur quoi Aérius observe qu'il n'est pas là question d'Evêques, et qu'il est clair par ce passage que Timothée reçut l'ordination par la main des Prêtres.

Saint Epiphane, *Hæres.* 75, s'élève avec force contre les *Aériens*, en faveur de la supériorité des Evêques. Il observe judicieusement que le mot *Presbyterii*, dans Saint Paul, renferme les deux ordres d'Evêques et de Prêtres, tout le sénat, toute l'assemblée des Ecclésiastiques d'un même endroit, et que c'était dans une pareille assemblée que Timothée avait été ordonné. *Voyez* PRESBYTÈRE, EVÊQUE.

Les disciples d'Aérius soutenaient encore, après leur maître, que les prières pour les morts étaient inutiles; que les jeûnes établis par l'Eglise, et sur-tout ceux du mercredi, du vendredi et du carême, étaient superstitieux; qu'il fallait plutôt jeûner le Dimanche que les autres jours, et qu'on ne devait plus célébrer la Pâque. Ils appelaient par mépris *antiquaires*, les fidèles attachés aux cérémonies prescrites par l'Eglise et aux traditions ecclésiastiques. Les Ariens se réunirent aux Catholiques pour combattre les rêveries de cette secte, qui ne subsista pas long-temps. Tillemont. *Hist. Ecclésiast.* t. IX, p. 87.

Comme la plupart des erreurs, soutenues par Aérius, ont été renouvelées par les Protestans, il est de leur intérêt de justifier cet Hérétique. Ils disent que son principal but était de réduire le Christia-

nisme à sa simplicité primitive. « Ce » dessein, dit Mosheim, est sans » doute louable, mais les principes » qui y portent et les moyens que » l'on emploie sont souvent répré- » hensibles à plusieurs égards, et » tel peut avoir été le cas de ce ré- » formateur. » *Hist. Ecclésiast.* 4.e siècle, 2.e part. c. 3, §. 21. Ainsi, selon Mosheim, Aérius pouvait avoir tort pour la forme, mais il avait raison pour le fond. « Son » opinion, dit-il encore, plut beau- » coup à plusieurs bons Chrétiens » qui étaient las de la tyrannie et de » l'arrogance de leurs Evêques. »

Mais nous soutenons que ce réformateur, très-semblable à ceux du seizième siècle, était répréhensible et condamnable à tous égards. 1.° Etait-ce à un simple Prêtre, sans autorité et sans mission, de vouloir réformer la croyance et la pratique de l'Eglise universelle? S'il croyait y apercevoir des innovations et des abus, il pouvait faire des représentations modestes et respectueuses aux Pasteurs auxquels il appartenait d'y pourvoir; mais se révolter contre son Evêque, lui débaucher ses Diocésains, se séparer de l'Eglise pour devenir chef de secte et de parti; c'est une conduite condamnée par les Apôtres, et que rien ne peut excuser. 2.° Le motif qui faisait agir Aérius était connu, c'était la jalousie contre son Evêque, et le dépit de ne lui avoir pas été préféré pour remplir le siége de Sébaste. On en était convaincu par ses discours et par toute sa conduite. 3.° Cet Hérétique n'attaquait point des abus nouvellement introduits, mais des usages aussi anciens que le Christianisme. Saint Epiphane, en le réfutant, lui oppose la tradition primitive, constante et universelle de toute l'Eglise Chrétienne. *Hæres.* 75. Vouloir supprimer ou changer ces notions et ces usages, ce n'était pas réduire le Christianisme à sa simplicité primitive, mais créer un nouveau Christianisme. Au quatrième siècle il était aisé de savoir quel avait été le Christianisme depuis les Apôtres. 4.° Une preuve que ceux qui s'attachèrent à Aérius n'étaient pas de *bons Chrétiens*, c'est que cet Hérétique n'admettait pas la divinité de Jésus-Christ; aussi ses sectateurs et lui furent-ils chassés de toutes les Eglises, réduits à s'assembler dans les campagnes et dans les forêts. 5.° Aucune secte hérétique n'a jamais manqué de regarder les pasteurs légitimes comme des tyrans et des arrogans; mais aucun chef de secte n'a jamais manqué non plus de s'arroger une autorité plus absolue et plus tyrannique que celle des Evêques; témoins Luther et Calvin. Il est fâcheux qu'Aérius, un de leurs précurseurs, ait été universellement condamné comme novateur; cet exemple aurait dû les rendre plus sages. *Voyez* Novateurs.

AÉTIENS. *Voyez* Anoméens.

AFFINITÉ, parenté par alliance. On trouvera dans le *Dictionnaire de Jurisprudence* la distinction des différentes espèces d'*affinité*, et des divers degrés dans lesquels c'est un empêchement dirimant du mariage.

Affinité spirituelle. Espèce d'alliance que contractent, avec leur filleul, ceux qui lui servent de parrain et de marraine au Baptême; ils la contractent encore avec le père et la mère du baptisé; de même celui qui baptise est censé contracter une alliance ou affinité

spirituelle avec le baptisé et avec ses père et mère. C'est un empêchement de mariage, sur lequel il faut consulter les Canonistes. *Voyez* aussi l'*ancien Sacramentaire* par Grandcolas, 2.e part. p. 23. La même *affinité* se contracterait par le Sacrement de Confirmation, si c'était encore l'usage d'y prendre des parrains et des marraines.

☞ AFFINITÉ, s. f. (*Droit civil et canonique.*) C'est la liaison et le rapport qu'il y a entre l'un des conjoints par mariage et les parens de l'autre conjoint. Il y a liaison et affinité entre le frère ou la sœur de ma femme et moi, parce qu'ils sont les parens de ma femme.

L'*affinité* ne se contracte qu'entre l'un des conjoints et les parens, et non les alliés des uns des autres. Ainsi, dans l'exemple proposé, il n'y a aucune alliance entre mon frère ou ma sœur, et le frère ou la sœur de ma femme. Par la même raison, il n'y a point d'alliance entre les enfans que le mari et la femme ont eus chacun d'un premier lit, avant le second mariage contracté entr'eux, parce que, disent les lois, *affinis affinem non generat*. La signification du mot *affinité* répond à son étymologie, qui vient de la proposition latine *ad* et du mot *finis*, qui signifie *bornes, confins, limites*. C'est comme si l'on disait que l'*affinité* confond les bornes qui séparaient deux familles pour n'en faire qu'une, ou du moins pour les unir entre elles.

Des différentes espèces d'affinité. Le Droit civil ne connaissait d'*affinité* que celle que nous avons définie, et n'admettait conséquemment que celle qui provient d'un mariage légitime; mais l'ancien Droit canonique en distinguait plusieurs espèces : la première, celle qui existe entre l'un des conjoints et les parens de l'autre : la seconde, entre l'un des conjoints et les alliés du second : une troisième enfin, entre l'un des conjoints et les alliés des alliés de l'autre. Mais le Concile de Latran, en 1213, décida qu'il n'y avait que l'*affinité* du premier genre qui produisît une véritable alliance, et que les deux autres étaient de misérables subtilités scolastiques.

Le Droit canonique actuel distingue trois espèces d'*affinité*. La première est celle qui vient de l'union de deux familles par un mariage légitime. La seconde provient d'une conjonction illicite entre deux personnes de sexe différent. La troisième est d'un genre spirituel, et se contracte entre la personne baptisée et ses parrain et marraine, entre ces derniers et les père et mère du baptisé, et encore entre la personne qui baptise, et l'enfant baptisé et ses père et mère.

Pour que l'*affinité* ait lieu par la conjonction licite ou illicite de deux personnes de différent sexe, il faut, suivant le sentiment de S. Thomas, adopté par tous les Canonistes, que le mariage ou la conjonction ait été pleinement et véritablement consommée.

Des effets de l'affinité par rapport au Mariage. L'*affinité* n'a aucun rapport, parmi nous, aux successions, et elle ne donne aucun droit pour y prétendre : le Droit civil la considère relativement à l'ordre judiciaire, et aux empêchemens dirimans du mariage : le Droit canonique n'en traite que relativement au mariage.

Il n'y a pas de degrés, proprement dits, dans l'*affinité* comme dans la parenté; néanmoins comme

les parens de l'un des conjoints sont alliés à l'autre conjoint dans le même degré d'*affinité* que celui de la parenté qui les lie au premier conjoint, on compte la liaison d'*affinité* par les mêmes degrés que la liaison de parenté.

Lorsque l'*affinité* provient d'un mariage légitime, elle fait naître un empêchement dirimant du mariage entre les alliés en ligne directe jusqu'à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement. On prétend que la prohibition en ligne directe est fondée sur la loi naturelle et l'honnêteté publique : elle se trouve consignée dans le Lévitique, et le Pape n'en peut accorder dispense. Mais on dispense aisément de l'*affinité* du quatrième degré, et très-souvent du second en ligne collatérale : ainsi le Pape peut permettre à quelqu'un d'épouser la sœur de sa défunte femme, et à la femme d'épouser le frère de son défunt mari. Il faut néanmoins qu'il y ait des raisons importantes pour accorder cette dispense.

Dans l'*affinité* produite par une conjonction illégitime, le mariage est également défendu en ligne directe jusqu'à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au second degré. C'est la disposition du Concile de Trente, adoptée par les Conciles provinciaux de Rheims et de Bordeaux, de 1583, et par le cahier que le Clergé présenta à Charles IX. Mais il faut remarquer que l'empêchement n'a lieu par rapport à l'*affinité* illicite, que dans le cas où le commerce illicite a été connu et public ; car si je contracte mariage avec la fille d'une femme que j'ai connue charnellement, et qu'elle ait ignoré mon commerce, mon mariage ne sera pas annullé sous prétexte de l'*affinité* qui est entre nous : c'est la décision d'Alexandre III, adoptée en France ; on n'y admet à faire preuve de cette espèce d'affinité, pour obtenir la cassation d'un mariage, que lorsque le commerce illicite a été public.

L'*affinité* qui naît d'une conjonction illicite, peut bien former un empêchement dirimant au mariage, mais elle ne rompt pas celui qui est déjà contracté ; ainsi, lorsqu'un homme a commerce avec la sœur ou la fille de sa femme, son mariage subsiste également, et le coupable, comme la partie innocente, doivent se traiter maritalement.

Le Concile de Trente a restreint l'alliance spirituelle que produit l'administration du Sacrement de Baptême, à l'effet de produire un empêchement au mariage entre le baptisé et ses parrain et marraine, entre le parrain et la mère, la marraine et le père du baptisé, entre lui et la personne qui l'a baptisé. Ainsi une fille ne peut valablement épouser son parrain, et un garçon sa marraine : le parrain ne peut épouser la mère de l'enfant qu'il a tenu sur les fonts baptismaux, ni la marraine le père de son filleul ou de sa filleule. La personne qui a baptisé l'enfant, ne peut dans la suite épouser ni l'enfant ni ses père et mère. Il y a entre toutes ces personnes une espèce d'affiliation et de compaternité, qui fait regarder l'enfant baptisé, comme le fils adoptif de celui qui le baptise et de ses parrain et marraine ; cependant, si dans un cas de nécessité, un père baptisait son enfant, il n'en résulterait pas une *affinité* capable de donner lieu à la cassation de son mariage. Cette espèce s'étant présentée dans le neuvième

siècle, l'Evêque de Limoges jugea que le mari devait se séparer de sa femme ; mais Jean VIII, qui pour lors occupait le saint Siége, décida que l'Evêque avait mal jugé.

Nous remarquerons ici que l'*affinité* est contractée du moment même que le Baptême est célébré, et par la célébration même qui a l'effet de produire l'alliance spirituelle ; d'où il suit que l'Auteur des *Conférences de Paris* s'est doublement trompé, lorsqu'il a décidé qu'il n'y avait pas d'alliance spirituelle entre les parrain et marraine et l'enfant baptisé, lorsqu'ils tenaient sur les fonts un enfant différent de celui qu'ils comptaient tenir, et qu'il n'y en avait point non plus entre eux et les père et mère de l'enfant, si ces derniers n'avaient point engagé les parrain et marraine. Il appuie son opinion sur le défaut de volonté qui se trouve alors entre les parrain et marraine et les père et mère de l'enfant ; opinion qui paraît mal fondée : autrement il n'y aurait jamais d'*affinité* dans les conjonctions illicites. Il faut s'en tenir à ce que nous avons dit : c'est le sentiment de Van-Espen, et des meilleurs Canonistes.

Lorsque d'autres personnes que celles qui sont désignées pour parrain et pour marraine, tiennent l'enfant, elles ne contractent aucune *affinité* spirituelle pour ce sujet, même quand elles auraient tenu l'enfant par procuration ; ce sont ceux qu'ils représentent qui contractent l'*affinité*, parce que celui qui donne sa procuration à un autre, est *censé faire* lui-même ce que fait *son fondé* de procuration.

Celui qui tient un enfant déjà *ondoyé*, et qui le représente à l'Eglise pour lui faire suppléer les cérémonies du Baptême, ne contracte aucune *affinité* avec lui, ni avec ses père et mère. Il en est de même d'un second Baptême, qui serait administré par erreur.

On ne refuse jamais des dispenses pour l'*affinité* spirituelle ; elle n'est pas même d'une grande considération dans les tribunaux du royaume : on n'y déclare jamais nul un mariage contracté entre ceux qui sont liés par cette *affinité* ; on peut seulement les punir de la violation des lois de l'Eglise. On n'admet point non plus l'appel comme d'abus, interjeté par des collatéraux, de la célébration d'un mariage, dont les moyens ne seraient appuyés que sur l'*affinité* spirituelle. (Extrait du *Dictionn. de Jurisprudence.*)

AFFLICTION. Nous laissons aux Philosophes les réflexions que la raison peut nous suggérer sur l'utilité des *afflictions*, et dont nous nous servons pour répondre aux blasphèmes des Athées contre la Providence et contre la bonté divine. Notre travail doit se borner à montrer ce que la révélation nous enseigne sur ce point.

Déjà, du temps de Job, les *afflictions* des justes étaient un sujet de scandale pour ceux qui se piquaient de raisonner. Ses amis lui soutenaient que Dieu ne l'aurait point *affligé*, s'il n'avait pas été pécheur ; le saint homme leur répond et justifie la Providence ; c'est le plus ancien exemple de dispute philosophique dont l'histoire nous donne connaissance. 1.° Job fait parler le Seigneur pour apprendre aux hommes que sa conduite et ses desseins sont impénétrables, et qu'il n'en doit compte à personne, c. 9, ℣. 38. Nous ne connaissons ni

l'intérieur des hommes, ni ce que Dieu fera pour eux dans la suite; il y a donc bien de la témérité à juger de sa Providence par le moment présent.

2.° Il pose pour principe que l'homme n'est jamais exempt de tout péché aux yeux de Dieu. *Ibid.* ℣. 2. Les *afflictions* qu'il éprouve peuvent donc toujours être le châtiment de ses fautes. 3.° Job soutient que Dieu dédommage ordinairement en ce monde le juste *affligé*, c. 21, 24, 27; et il en est lui-même un illustre exemple. 4.° Il compte sur une vie à venir. « Quand Dieu m'ôterait la vie, » dit-il, j'espérerais encore en lui... » Les leviers de ma bière porteront » mon espérance, elle reposera » avec moi dans la poussière du » tombeau, » c. 13, ℣. 15; c. 17, ℣. 16, *Hebr.* Après avoir déploré la briéveté de la vie de l'homme, il dit au Seigneur : « Accordez-lui » donc quelques momens de repos, » jusqu'à celui auquel il attend, » comme le mercenaire, le salaire » de son travail, » c. 14, ℣. 6.

Mais ces vérités capitales qui faisaient déjà la consolation des Patriarches, ont été mises dans un plus grand jour par Jésus-Christ; c'est lui qui, par ses leçons et par son exemple, a fait comprendre aux hommes qu'il faut acheter le bonheur éternel par les souffrances, et qui a su apprendre aux justes à remercier Dieu des *afflictions*.

D'ailleurs, l'Ecriture-Sainte nous fait sentir que cette vie ne peut pas être le temps de récompenser la vertu et de punir tous les crimes. 1.° Cette conduite ôterait aux justes le mérite de la persévérance et de la confiance en Dieu, bannirait du monde les vertus héroïques, rendrait l'homme esclave et mercenaire. Elle ôterait aux pécheurs le temps et les moyens de faire pénitence et de se corriger. Un être aussi faible, aussi inconstant que l'homme, doit-il être ainsi traité? 2.° Souvent une action qui paraît louable, a été faite par un motif criminel, elle est plus digne de punition que de récompense; souvent un délit, qui paraît mériter des supplices, est pardonnable, parce qu'il a été commis par surprise, par faiblesse, par erreur. Est-il utile à la société que tous les crimes secrets soient dévoilés par un châtiment éclatant? Qui oserait souhaiter pour lui-même cette Providence rigoureuse? 3.° Il faudrait que notre vie fût éternelle sur la terre; quand les peines de ce monde pourraient suffire pour punir tous les crimes, la félicité de cette vie est trop imparfaite pour être le salaire de la vertu. 4.° Il faudrait des miracles continuels pour mettre les justes à couvert des fléaux qui sont universels, et pour empêcher les pécheurs de prospérer par leur industrie et par leurs talens naturels. Ceux qui accusent la Providence sont donc des insensés.

Dès qu'il est établi par la révélation que quand Dieu nous afflige, c'est par miséricorde; qu'il veut par là nous purifier en ce monde, afin de nous pardonner et de nous récompenser dans l'autre; nous sommes encore plus obligés de le bénir dans les *afflictions* que dans la prospérité.

AFFRANCHI, en latin *libertinus.* Ce terme signifie proprement un esclave mis en liberté. Dans les Actes des Apotres il est parlé de la Synagogue des *Affranchis*, qui s'élevèrent contre S. Etienne, qui disputèrent contre lui, et qui montrèrent

tèrent beaucoup de chaleur à le faire mourir. Les Interprètes sont partagés sur ces *libertins* ou *affranchis* : les uns croient que le texte grec, qui porte *libertini*, est fautif, et qu'il faut lire *libystini*, les Juifs de la Lybie voisine de l'Egypte. Le nom *libertini* n'est pas grec ; et les noms auxquels il est joint dans les Actes, font juger que S. Luc a voulu désigner des peuples voisins des Cyrénéens et des Alexandrins ; mais cette conjecture n'est appuyée sur aucun manuscrit ni sur aucune version que l'on sache. *Joan. Drus. Cornel. à Lapid. Mill.*

D'autres croient que les *affranchis* dont parlent les Actes, étaient des Juifs que Pompée et Sosius avaient emmenés captifs de la Palestine en Italie, lesquels ayant obtenu la liberté, s'établirent à Rome, et y demeurèrent jusqu'au temps de Tibère, qui les en chassa, sous prétexte de superstitions étrangères qu'il voulait bannir de Rome et d'Italie. Ces *affranchis* purent se retirer en assez grand nombre dans la Judée, et avoir une Synagogue à Jérusalem, où ils étaient lorsque S. Etienne fut lapidé. Les Rabbins enseignent qu'il y avait dans Jérusalem jusqu'à quatre cents Synagogues, sans compter le Temple. *Œcumenius*, *Lyran*, etc. Mais il pouvait y avoir en Afrique une colonie nommée *libertina*, puisqu'à la conférence de Carthage, c. 116, deux Evêques, l'un Catholique, l'autre Donatiste, prirent tous deux le titre d'*Episcopus Ecclesiæ Libertinensis*.

AFRICAINS, AFRIQUE. On ne sait pas certainement qui est celui des Apotres, ou de leurs Disciples, qui a prêché le premier la Religion Chrétienne sur les côtes de l'*Afrique*. Quelques auteurs ont écrit que c'était l'Apôtre S. Simon ; d'autres soutiennent que le Christianisme ne s'est établi dans cette partie du monde que vers l'an 120 de notre ère. Il y avait fait en peu temps de très-grands progrès, puisqu'au cinquième siècle on y comptait plus de quatre cents Evêques. Les Vandales, qui pour lors se rendirent maîtres de l'*Afrique*, y établirent l'Arianisme ; mais ils en furent chassés sous Justinien, l'an 533. Dans le siècle suivant, les Sarrasins ou Arabes Mahométans l'ont subjuguée, et en ont banni le Christianisme. *Voyez* Fabricius, *Salut. lux Evang.* c. 44, p. 702.

Pour comprendre jusqu'à quel point le Christianisme avait changé le génie et le caractère des *Africains*, il n'y a qu'à comparer les mœurs des anciens Carthaginois et celles des Barbaresques d'aujourd'hui avec celles qui régnaient dans ce même climat du temps de Tertullien, de S. Cyprien, de S. Augustin. Le même phénomène se voyait en Egypte, et subsiste encore aujourd'hui chez les Abyssins ; c'est bien une preuve qu'il n'y a dans l'univers aucune contrée où le Christianisme ne puisse s'établir et se conserver, et que la sainteté de cette Religion peut triompher dans tous les climats.

A la vérité, lorsque l'on fait attention à l'excès du rigorisme de Tertullien, à l'obstination avec laquelle les Evêques d'*Afrique* refusèrent, pendant long-temps, de reconnaître comme valide le Baptême donné par les Hérétiques, aux fureurs atroces des Donatistes et de leurs circoncellions, aux mœurs de la plupart de leurs Evêques, à la dureté avec laquelle s'expriment plusieurs Conciles de ce pays-là,

on voit qu'en général le caractère *africain* ne gardait point de mesure, et donnait presque toujours dans l'excès. Salvien, *de Provid.* l. 8, n. 2 et suiv., fait des mœurs de cette partie du monde un affreux tableau ; il soutient que l'irruption des Vandales est une juste punition des crimes des *Africains*. On est tenté de croire que pour conserver long-temps le Christianisme dans ce pays-là, il fallait un miracle aussi grand que celui que Dieu avait fait pour l'y établir. Cependant il y a subsisté pendant près de six cents ans, en y comprenant le siècle entier durant lequel l'Arianisme des Vandales y a dominé : notre Religion n'y a été entièrement détruite qu'en l'an 709, lorsque les Mahométans, pour achever la conquête de l'*Afrique*, passèrent tous les Chrétiens au fil de l'épée. *Hist. de l'Acad. des Inscrip.* t. 10, *in*-12, pag. 206.

Aujourd'hui même une très-grande partie de l'*Afrique* serait Chrétienne, s'il était possible de vaincre plusieurs obstacles qui s'opposent au succès des missions. 1.° Dans plusieurs contrées de ce vaste continent le climat est meurtrier pour des Européens ; plusieurs des tentatives que l'on a faites pour y établir des missions, n'ont abouti qu'à faire périr les missionnaires, comme à Madagascar, au Congo, à Loango, dans la Guinée, etc. Il faudrait des naturels du pays pour y établir solidement la Religion Chrétienne. 2.° Les relations que les missionnaires Européens sont forcés d'entretenir avec la nation qui les protége, les rendent suspects aux *Africains*, qui redoutent beaucoup le génie conquérant, l'ambition, la rapacité, et le ton impérieux des nations de l'Europe. 3.° La politique détestable de celles-ci les a souvent portées à croiser le succès des missions, parce que si les *Africains* embrassaient le Christianisme, ils ne vendraient plus leurs compatriotes, et l'on n'aurait plus de nègres pour cultiver les colonies de l'Amérique. 4.° Le caractère de la plupart de ces peuples méridionaux est extrêmement léger, et à peu près semblable à celui des enfans ; ils sont très-sensibles au moindre intérêt temporel ; ils renoncent à la Religion aussi aisément qu'ils l'embrassent, dès qu'ils y trouvent le moindre avantage. *Etat présent de la Religion*, etc., pag. 222 et suiv.

Mosheim, qui n'a négligé aucune occasion de déprimer les travaux et les succès des missionnaires Catholiques, a cependant été forcé de rendre justice au zèle héroïque avec lequel les Capucins se sont livrés aux missions de l'*Afrique*. *Hist. Eccl.* 17.e siècle, sect. 1.re, §. 18.

AGAG, Roi des Amalécites. Saül, vainqueur de ce Roi, l'avait épargné, contre l'ordre exprès du Seigneur ; Samuel indigné, le mit à mort devant le tabernacle. *I. Reg.* c. 15, ℣. 33. On reproche à Samuel ce meurtre, non-seulement comme un acte de cruauté, mais comme un sacrifice de sang humain offert à Dieu.

Il n'était point là question de sacrifice, mais d'exécuter l'ordre de Dieu et de traiter un ennemi dans toute la rigueur du droit de la guerre, tel qu'il était connu et suivi pour lors. Loin d'agir par un motif de cruauté, Samuel veut punir *Agag* de ses cruautés. « De même, lui » dit-il, que ton épée a privé les » mères de leurs enfans, ainsi ta » mère sera privée de toi. » Saül

lui-même reconnut qu'il avait eu tort d'épargner *Agag*. *Ibid.* ℣. 30.

Mais les incrédules forment contre Samuel une accusation plus grave, c'est d'avoir été la cause de cette guerre ; rien ne leur paraît plus injuste que d'avoir engagé Saül à exterminer entièrement les Amalécites, sous prétexte que quatre cents ans auparavant leurs ancêtres avaient refusé aux Israélites, sortant de l'Egypte, le passage sur leurs terres.

Est-ce là véritablement tout le crime des Amalécites ? Non-seulement ils avaient refusé le passage, mais ils étaient tombés sur ceux des Israélites qui étaient restés en arrière, épuisés de faim et de fatigues, et les avaient massacrés sans raison et sans crainte de Dieu. Voilà pourquoi Dieu donna aux Israélites l'ordre suivant : « Lorsque » le Seigneur vous aura donné le » repos dans la terre qu'il vous a » promise, vous exterminerez de » dessous le ciel le nom d'Amalec, » *Deut.* c. 25, ℣. 17. Ce même ordre avait déjà été donné au moment que les Amalécites vinrent attaquer les Israélites, *Exode*, c. 17, ℣. 8 et 14. Sous les Juges, ils se joignirent deux fois aux Moabites et aux Madianites pour mettre les possessions des Israélites à feu et à sang, *Jud.* c. 4, ℣. 13 ; c. 6, ℣. 3. Ils avaient donc mérité la vengeance qui fut exercée contr'eux, et Samuel était bien fondé à demander que l'ordre du Seigneur fût exécuté à la rigueur.

Mais pourquoi, disent nos censeurs, exterminer non-seulement les hommes, mais les animaux ? Parce que Dieu l'avait ainsi ordonné; parce que les Amalécites avaient agi de même chez les Israélites, *Jud.* c. 6, ℣. 4 ; parce qu'en épargnant le bétail, les Israélites auraient paru agir par cupidité, et non par obéissance à l'ordre de Dieu.

AGAPES, du grec Ἀγάπη, amour ; repas de charité que faisaient entr'eux les premiers Chrétiens dans leurs assemblées, pour cimenter la concorde et l'union entre les membres du même corps, et pour rétablir du moins au pied des autels la fraternité détruite dans la société civile par la trop grande inégalité des conditions.

Dans les commencemens, ces *agapes* se passaient sans désordre et sans scandale ; il le paraît par ce que Saint Paul en écrivit aux Corinthiens, *Epît. I*, c. 11. Les Païens, qui n'en connaissaient ni la police ni la fin, en prirent occasion de faire aux premiers fidèles les reproches les plus odieux. On les accusa d'égorger des enfans, d'en manger la chair, de se livrer, dans les ténèbres, à l'impudicité ; le peuple crédule ajouta foi à ces calomnies ; mais Pline, après des informations exactes, en rendit compte à Trajan, et assura que, dans les *agapes*, tout respirait l'innocence et la frugalité.

L'Empereur Julien, quoiqu'ennemi déclaré des Chrétiens, convenait que leur charité envers les pauvres, leurs *agapes*, le soin que leurs Prêtres prenaient des misérables, étaient un des principaux attraits par lesquels ils engageaient les Païens à embrasser leur Religion. *Œuv. de Julien, édit. de Spanheim*, p. 305.

Les pasteurs, pour bannir toute ombre de licence, défendirent que le baiser de paix, par lequel s'unissait l'assemblée, se donnât entre les personnes de sexe différent, et qu'on dressât des lits dans les

Eglises pour y manger plus commodément; mais divers autres abus engagèrent insensiblement à supprimer les *agapes*. Saint Ambroise y travailla si efficacement, que, dans l'Eglise de Milan, l'usage en cessa entièrement. Dans celle d'Afrique, il ne subsista plus qu'en faveur des Clercs, et pour exercer l'hospitalité envers les étrangers; mais ce ne fut pas sans peine que Saint Augustin vint à bout de faire supprimer à Hippone cette coutume de manger dans l'Eglise; abus qui avait été défendu par le Concile de Laodicée, can. 18; il fut obligé de prendre toutes les précautions, et d'user de tous les ménagemens possibles. *Mém. de Tillem.* tom. 13, p. 206.

Il y a eu entre les savans plusieurs contestations pour savoir si la communion de l'Eucharistie se faisait avant ou après le repas des *agapes*; il paraît que dans l'origine elle se faisait après, afin d'imiter plus exactement l'action de Jésus-Christ, qui n'institua l'Eucharistie, et ne communia ses Apôtres qu'après la cène qu'il venait de faire avec eux. Cependant l'on comprit bientôt qu'il était mieux de recevoir l'Eucharistie à jeun, et il paraît que cet usage s'établit dès le second siècle; mais le troisième Concile de Carthage, en l'ordonnant ainsi, excepta le jour du Jeudi-Saint, auquel on continua de faire les *agapes* avant la communion. L'on en conclut que la discipline, sur ce point, ne fut pas d'abord uniforme par-tout. Bingham. *Orig. Eccles.* l. 15, c. 7, §. 7.

Quelques écrivains prétendent que ces *agapes* étaient une coutume empruntée du paganisme; c'était un des reproches de Fauste le Manichéen.

Ils ne font pas attention que les Juifs étaient dans l'usage de manger des victimes qu'ils immolaient au vrai Dieu, et qu'en ces occasions ils rassemblaient leurs parens et leurs amis. Le Christianisme, qui avait pris naissance parmi eux, en prit cette coutume, indifférente en elle-même, mais bonne et louable par le motif qui la dirigeait. Les premiers fidèles, d'abord en petit nombre, se considéraient comme une famille de frères, et vivaient en commun : l'esprit de charité institua ces repas, où régnait la tempérance; multipliés par la suite, ils voulurent conserver cet usage des premiers temps; les abus s'y glissèrent, et l'Eglise fut obligée de l'interdire.

Saint Grégoire le Grand permit aux Anglais nouvellement convertis de faire des festins sous des tentes ou des feuillages, au jour de la dédicace de leurs Eglises ou des fêtes des Martyrs, auprès des Eglises, mais non pas dans leur enceinte. On rencontre aussi quelques traces des *agapes* dans l'usage où sont plusieurs Eglises cathédrales ou collégiales, de faire, le Jeudi-Saint, après le lavement des pieds et celui des Autels, une collation dans le Chapitre, le Vestiaire, et même dans l'Eglise. Saint Grég. *Ep. 71, L. 9.* Baronius, *ad ann. 57, 377, 384.* Fleury, *Hist. Ecclés.* tom. 1, p. 64. L. 1.

AGAPÈTES, c'étaient, dans la primitive Eglise, des Vierges qui vivaient en communauté, et qui servaient les Ecclésiastiques par pur motif de piété et de charité.

Ce mot signifie *bien-aimées*, et, comme le précédent, il est dérivé du grec.

Dans la première ferveur de l'E-

glise naissante, ces pieuses sociétés, loin d'avoir rien de criminel, étaient nécessaires à bien des égards. Le petit nombre de Vierges, qui faisaient, avec la mère du Sauveur, partie de l'Eglise, et dont la plupart étaient parentes de Jésus-Christ ou de ses Apôtres, ont vécu en commun avec eux comme avec tous les autres fidèles. Il en fut de même de celles que quelques Apôtres prirent avec eux en allant prêcher l'Evangile aux nations; outre qu'elles étaient probablement leurs proches parentes, et d'ailleurs d'un âge et d'une vertu hors de tout soupçon, ils ne les retinrent auprès de leurs personnes que pour le seul intérêt de l'Evangile, afin de pouvoir par leur moyen, comme dit Saint Clément d'Alexandrie, introduire la foi dans certaines maisons, dont l'accès n'était permis qu'aux femmes. On sait que chez les Grecs leur appartement était séparé, et qu'elles avaient rarement communication avec les hommes du dehors. On peut dire la même chose des Vierges dont le père était promu aux ordres sacrés, comme des quatre filles de Saint Philippe, Diacre, et de plusieurs autres; mais hors de ces cas privilégiés et de nécessité, il ne paraît pas que l'Eglise ait jamais souffert que des Vierges, sous quelque prétexte que ce fût, vécussent avec des Ecclésiastiques autres que leurs plus proches parens. On voit par ses plus anciens monumens qu'elle a toujours interdit ces sortes de sociétés. Tertullien, dans son livre sur le *voile des Vierges*, peint leur état comme un engagement indispensable à vivre éloignées des regards des hommes; à plus forte raison, à fuir toute cohabitation avec eux. Saint Cyprien, dans une de ses *Epîtres*, assure aux Vierges de son temps, que l'Eglise ne pouvait souffrir non-seulement qu'on les vît loger sous le même toit avec des hommes, mais encore manger à la même table : le même saint Evêque, instruit qu'un de ses collègues venait d'excommunier un Diacre pour avoir logé plusieurs fois avec une Vierge, félicite ce prélat de cette action comme d'un trait digne de la prudence et de la fermeté épiscopale : enfin les Pères du Concile de Nicée défendent expressément à tous les Ecclésiastiques d'avoir chez eux de ces femmes qu'on appelait *sub introductæ*, si ce n'était leur mère, leur sœur, ou leur tante paternelle, à l'égard desquelles, disent-ils, ce serait une horreur de penser que des ministres du Seigneur fussent capables de violer les lois de la nature.

Par cette doctrine des Pères, et par les précautions prises par le Concile de Nicée, il est probable que la fréquentation des *Agapètes* et des Ecclésiastiques avait occasionné des désordres et des scandales. C'est ce que semble insinuer S. Jérôme, quand il demande avec une sorte d'indignation : *Undè Agapetarum pestis in Ecclesiam introivit?* C'est à cette même fin que S. Jean Chrysostôme, après sa promotion au siége de Constantinople, écrivit deux petits traités sur le danger de ces sociétés; et enfin le Concile général de Latran, sous Innocent III, en 1139, les abolit entièrement.

Les Protestans, et tous ceux qui ont écrit contre le célibat des Clercs, ont fait grand bruit des scandales qui naquirent de la fréquentation des *Agapètes* avec les Ecclésiastiques; il semble, à les entendre, que cet abus était très-commun, que les lois de l'Eglise ne furent pas

suffisantes pour le déraciner, et qu'il fallut pour cela recourir à l'autorité des Empereurs ; ils ont répété vingt fois le mot de Saint Jérôme, que nous venons de citer.

C'est ainsi que, par des exagérations ridicules, on trompe les lecteurs. 1.° Ces déclamateurs ne font pas attention que la fréquentation dont nous parlons avait lieu, avant qu'il y eût une loi générale du célibat pour les Ecclésiastiques ; cette loi ne fut pas même portée dans le Concile de Nicée, qui défendit aux Clercs promus aux ordres sacrés, de retenir chez eux des personnes qui ne fussent pas leurs proches parentes : ce n'est donc pas la loi du célibat qui donna lieu à leur société avec les *Agapètes*, ou femmes *sous-introduites*. 2.° Tous les exemples que l'on a pu citer de ce scandale se réduisent à deux ou trois, à celui de Paul de Samosate, qui retenait chez lui deux jeunes personnes, et ce fut une des causes de sa déposition ; et à deux Diacres dont parle S. Cyprien dans ses lettres, et qui furent excommuniés par leur Evêque. Ces châtimens exemplaires n'étaient pas fort propres à persuader aux Clercs qu'ils pouvaient être scandaleux impunément. Les autres scandales que S. Cyprien reprochait à des Vierges ne regardaient pas les Ecclésiastiques ; du moins il n'y a rien dans ses expressions qui le témoigne. 3.°. Quand il ne serait arrivé dans toute l'Eglise à ce sujet qu'un seul scandale dans cinquante ans, c'en a été assez pour donner lieu aux lois qui ont été faites pour le prévenir, soit par les Conciles, soit par les Empereurs ; et il ne s'ensuit point pour cela que le désordre ait été commun. Ne sait-on pas que le moindre soupçon, formé contre la conduite d'un Ecclésiastique connu, suffit pour exciter une grande rumeur et faire parler tout le monde ? 4.° Lorsque S. Jérôme s'est élevé contre les hérétiques, et leur a reproché leurs désordres, nos adversaires le regardent comme un déclamateur, et lui refusent toute croyance ; ici, parce qu'il tonne contre les Ecclésiastiques de son temps, ils argumentent sur ses expressions comme sur des paroles sacramentelles. Et voilà comme les Protestans et les incrédules leurs élèves ont traité l'Histoire Ecclésiastique ; un seul fait désavantageux au Clergé, qu'ils peuvent citer, est pour eux un triomphe ; vingt exemples de vertu ne leur paraissent mériter aucune attention.

Le nom d'*Agapètes* fut encore donné, vers l'an 395, à une secte de Gnostiques, qui était principalement composée de femmes. Celles-ci s'attachaient les jeunes gens, en leur enseignant qu'il n'y avait rien d'impur pour les consciences pures. Une de leurs maximes « était » de jurer et de se parjurer sans » scrupule, plutôt que de révéler » les secrets de la secte. On a vu » régner le même esprit parmi tous » les hérétiques débauchés. » Saint Aug. *Hær.* 70.

Il ne faut pas confondre les *Agapètes* avec les diaconesses. *Voyez* DIACONESSE.

AGGÉE, le dixième des douze petits Prophètes, naquit pendant la captivité des Juifs à Babylone ; et après leur retour, il exhorta vivement Zorobabel, Prince de Juda, le Grand-Prêtre Jésus, fils de Josédech, et tout le peuple, au rétablissement du Temple ; il leur reproche leur négligence à cet égard, leur promet que Dieu rendra ce se-

cond Temple plus illustre et plus glorieux que le premier, non par l'abondance de l'or et de l'argent, mais par la présence du Messie. C. 2, ℣. 7 et suiv.

Cette prophétie est formelle; les termes ne peuvent pas être plus clairs. « Encore un peu de temps, » et j'ébranlerai le ciel, la terre, » la mer et tout l'univers; je met- » trai en mouvement tous les peu- » ples, et le Désiré de toutes les » nations viendra; je remplirai » ainsi de gloire cette Maison, dit » le Seigneur des armées; l'or et » l'argent sont à moi; mais la gloire » de cette Maison sera plus grande » que celle de la première, et je » donnerai la paix en ce lieu. »

Le Désiré de toutes les nations ne peut pas être un autre que le Messie. Selon la prophétie de Jacob, il doit rassembler les nations; selon les promesses faites à Abraham, toutes les nations de la terre doivent être bénies en lui; selon les prédictions d'Isaïe, les nations espéreront en lui, et les îles attendront sa loi, etc. Tacite, Suétone et Joseph nous apprennent qu'à l'avénement de Jésus-Christ, tout l'Orient était persuadé qu'un personnage sorti de la Judée serait le Maître du monde. A la venue du Sauveur, le ciel, la terre, la mer ont été ébranlés par les prodiges qui y ont paru; le concert des Anges qui ont annoncé sa naissance, l'étoile qui l'a indiquée aux Mages, le ciel ouvert à son baptême, les ténèbres qui ont couvert la Judée à sa mort, son ascension, la descente du Saint-Esprit, ont été autant de prodiges opérés dans le ciel; il a calmé les tempêtes, et a rempli toute la Judée de ses miracles. Avant sa naissance, les guerres des Juifs contre les Rois de Syrie; après sa mort, la conquête de la Judée par les Romains, ont mis tous les peuples en mouvement. Le second Temple était beaucoup moins riche que le premier, mais il a été sanctifié et honoré par la présence du Messie, qui y a opéré plusieurs miracles, et qui a prêché l'Evangile de la paix.

Aussi les Auteurs du Talmud ont entendu comme nous cette prophétie de l'avénement du Messie. *Galatin*, l. 8, c. 9.

AGIOGRAPHE. *Voyez* HAGIOGRAPHE.

AGNEAU PASCAL. C'est la victime qu'il est ordonné aux Juifs d'immoler en mémoire de leur sortie miraculeuse de l'Egypte. *Voyez* PAQUE. S. Paul dit aux Chrétiens que Jésus-Christ a été immolé pour être notre *Agneau Pascal*, ou notre Pâque. *I. Cor.* c. 5, ℣. 7. L'Eglise répète dans ses prières ce que S. Jean-Baptiste a dit de Jésus-Christ, qu'il est l'*Agneau de Dieu*, qui ôte les péchés du monde. *Joan.* c. 1, ℣. 26.

AGNOETES, AGNOÏTES, secte d'hérétiques qui suivaient l'erreur de Théophrone de Cappadoce, lequel attaquait la science de Dieu sur les choses futures, présentes et passées. Les Eunomiens, ne pouvant souffrir cette erreur, le chassèrent de leur communion, et il se fit chef d'une secte, à laquelle on donna le nom d'*Eunomisphroniens*. Socrate, Sozomène et Nicéphore, qui parlent de ces hérétiques, ajoutent qu'ils changèrent aussi la forme du baptême usitée dans l'Eglise, ne baptisant plus au nom de la Trinité, mais au nom de la mort de Jésus-Christ. Cette secte commença

sous l'empire de Valens, vers l'an du salut 370.

AGNOÏTES ou AGNOETES, secte d'Eutychiens dont Thémistius fut l'auteur dans le sixième siècle. Ils soutenaient que Jésus-Christ, en tant qu'homme, ignorait certaines choses, et particulièrement le jour du jugement dernier.

Ce mot vient du grec Ἀγνοητὴς ignorant, dérivé d'Ἀγνοεῖν ignorer.

Eulogius, Patriarche d'Alexandrie, qui écrivit contre les *Agnoïtes* sur la fin du sixième siècle, attribue cette erreur à quelques solitaires qui habitaient dans le voisinage de Jérusalem, et qui, pour la défendre, alléguaient différens textes du nouveau Testament, entr'autres celui de Saint Marc, chap. 13, ℣. 32, que nul homme sur la terre ne sait ni le jour ni l'heure du jugement, ni les Anges qui sont dans le ciel, ni même le Fils, mais le Père seul. Les Sociniens se servent aussi de ce passage pour attaquer la divinité de Jésus-Christ.

Les Théologiens catholiques répondent, 1.° que dans Saint Marc il n'est pas question du jour du jugement dernier, mais du jour auquel Jésus-Christ devait venir punir la nation Juive par l'épée des Romains; 2.° Que Jésus-Christ, même comme homme, n'ignorait pas le jour du jugement, puisqu'il en avait prédit l'heure, *Luc*, c. 17, ℣. 31; le lieu, *Matth.* c. 24, ℣. 28; les signes et les causes, *Luc*, c. 21, ℣. 25. Mais que par ces paroles le Sauveur voulait réprimer la curiosité indiscrète de ses Disciples, en leur faisant entendre qu'il n'était pas à propos qu'il leur révélât ce secret. Sa réponse a le même sens que celle d'un père qui dit à un enfant trop curieux : *je n'en sais rien.*

Ainsi l'ont entendu S. Basile, S. Augustin, et d'autres Pères de l'Eglise.

En effet, Jésus-Christ dit de lui-même, *Joan.* c. 12, ℣. 49 : « Je » ne parle pas de moi-même, je » ne dis que ce qui m'a été ordonné » par mon Père qui m'a envoyé. » Et *Act.* c. 1, ℣. 7, il répond à une autre question que lui faisaient ses Apôtres : « Ce n'est point à » vous de connaître les temps ni » les momens que le Père tient en » sa puissance. » S. Paul dit d'ailleurs qu'en Jésus-Christ sont cachés tous les trésors de la sagesse et de la science. *Coloss.* c. 2, ℣. 3.

Les *Agnoetes* objectaient encore, aussi-bien que les Ariens, le passage de l'Evangile selon S. Luc, c. 2, ℣. 52, où il est dit que Jésus croissait en sagesse, en âge et en grâce devant Dieu et devant les hommes; les Pères répondaient que cela doit s'entendre tout au plus des apparences extérieures, puisque S. Jean dit dans son *Evang.* c. 1, ℣. 14 : « Nous avons vu sa gloire, » telle qu'elle convient au Fils uni- » que du Père, rempli de grâce et » de vérité, par conséquent de » science et de sagesse. » Pétau, *de Incarn.* L. 11, c. 2.

Par cette contestation, et par la plupart des autres disputes, il est évident que l'on ne pourrait jamais terminer aucune question avec les hérétiques, si l'on s'en tenait à l'Ecriture toute seule, et qu'il faut nécessairement recourir à la tradition, pour en prendre le vrai sens. Aussi plusieurs Protestans sont tombés dans la même erreur que les Sociniens touchant la Science de Jésus-Christ. *Notes de Feuardent sur S. Irénée*, l. 2, c. 49.

AGNUS DEI, est un nom que

l'on donne aux pains de cire empreints de la figure d'un agneau portant l'étendard de la croix, et que le Pape bénit solennellement le dimanche *in albis*, après sa consécration, et ensuite de sept ans en sept ans, pour être distribués au peuple.

L'origine de cette cérémonie vient d'une coutume ancienne dans l'Eglise de Rome. On prenait autrefois, le dimanche *in albis*, le reste du cierge pascal béni le jour du Samedi-Saint, et on le distribuait au peuple par morceaux. Chacun les brûlait dans sa maison, dans les champs, les vignes, etc., comme un préservatif contre les prestiges du démon et contre les tempêtes et les orages. Cela se pratiquait ainsi hors de Rome; mais dans la ville, l'Archidiacre, au lieu du cierge pascal, prenait d'autre cire, sur laquelle il versait de l'huile, en faisait divers morceaux en figure d'agneaux, les bénissait et les distribuait au peuple. Telle est l'origine des *agnus Dei*, que les Papes ont depuis bénis avec plus de cérémonies. Le Sacristain les prépare longtemps avant la bénédiction. Le Pape, revêtu de ses habits pontificaux, les trempe dans l'eau bénite, et les bénit après qu'on les en a retirés. On les met dans une boîte qu'un Sous-Diacre apporte au Pape à la messe après l'*agnus Dei*, et les lui présente en répétant trois fois ces paroles: *Ce sont ici de jeunes agneaux qui vous ont annoncé l'alleluia; voilà qu'ils viennent à la fontaine, pleins de charité*, alleluia. Ensuite le Pape les distribue aux Cardinaux, Evêques, Prélats, etc. On croit qu'il n'y a que ceux qui sont dans les ordres sacrés qui puissent les toucher; c'est pourquoi on les couvre de morceaux d'étoffe proprement travaillés pour les donner aux laïcs. Quelques écrivains en rendent plusieurs raisons mystiques, et leur attribuent plusieurs effets. *Voyez* l'Ordre romain, Amalarius, Valafrid Strabon, Sirmond dans ses Notes sur Ennodius, Théophile Raynaud, etc.

Agnus Dei, partie de la liturgie de l'Eglise romaine, ou prière de la messe entre le *Pater* et la communion. C'est l'endroit de la messe où le Prêtre se frappant trois fois la poitrine, répète autant de fois à voix intelligible: *Agneau de Dieu, qui ôtez les péchés du monde, pardonnez-nous*. C'est une profession de foi de l'universalité de la rédemption, qui est tirée de l'Evangile. *Joan.* c. 1, ℣. 29.

Isaïe avait déjà dit dans le même sens, c. 53, ℣. 6: « Nous nous » sommes tous égarés comme des » brebis.... et Dieu a mis sur lui » l'iniquité de nous tous. » Lebrun, *Explic. des Cérém.* tom. 2, p. 577.

AGOBARD, Archevêque de Lyon dans le neuvième siècle, est au nombre des Ecrivains ecclésiastiques. Il prouva contre Félix d'Urgel, que Jésus-Christ n'est pas seulement Fils de Dieu par adoption, mais par nature; il écrivit contre les duels, les épreuves superstitieuses du feu et de l'eau, l'abus des biens ecclésiastiques, et contre plusieurs erreurs populaires. Il mourut en 840. La meilleure édition de ses ouvrages est celle de Baluze faite en 1666, en 2 vol. *in-4.°*

Les Protestans ont voulu mettre cet Archevêque au nombre de ceux qu'ils nomment *les témoins de la vérité*, parce qu'il attaqua les superstitions de son siècle; preuve frivole et qui ne mérite aucune attention. Basnage a voulu aussi faire

douter de la foi d'*Agobard* touchant l'Eucharistie ; mais il est constant que cet écrivain a professé formellement la croyance de l'Eglise sur ce point dans plusieurs endroits de ses ouvrages.

AGONIE, AGONISANT. Ce terme vient du grec Α'γὼν, combat. Les censeurs de la religion chrétienne ont poussé la prévention jusqu'à faire un crime à l'Eglise catholique de la charité qu'elle témoigne aux fidèles prêts à sortir de ce monde, et des secours spirituels qu'elle s'efforce de leur procurer ; ils ont dit que c'est une cruauté de faire envisager à un mourant sa fin prochaine, et de mettre déjà sous ses yeux une partie de l'appareil de sa pompe funèbre. Cette réflexion de leur part démontre sans doute que ce dernier moment est terrible pour eux ; mais il ne l'est point pour un Chrétien qui croit en Dieu, qui espère en Jésus-Christ, qui attend avec confiance une vie éternelle. Les confréries des *agonisans*, les prières que l'on y récite, celles que l'on dit auprès d'un malade, les derniers sacremens, sont une consolation pour lui ; il les demande, il se tranquillise sur l'intercession de l'Eglise et sur les vœux de ses frères ; il les regarde comme la dernière marque d'amitié que l'on peut lui donner. Un père qui bénit ses enfans rassemblés, prosternés et fondant en larmes, est certainement un grand spectacle. Souvent il a fait rentrer en eux-mêmes des pécheurs qui n'y étaient guère disposés ; et si le philosophe le plus intrépide avait de temps en temps cet objet sous les yeux, ce serait peut-être la meilleure réponse à toutes ses objections.

Agonie de Jésus-Christ. Quelques momens avant d'être saisi par les Juifs, Jésus-Christ, priant au jardin des Olives, est tombé en faiblesse et à l'*agonie ;* il a conjuré son Père d'écarter de lui le calice des souffrances ; il a sué sang et eau. Celse, dans Origène, liv. 2, n. 23 ; les Juifs, dans le *Munimen fidei*, sec. partie, c. 24 ; les incrédules modernes ont insisté à l'envi sur cette circonstance : « L'Homme-Dieu, disent-ils, aux approches de la mort, montre une faiblesse dont un homme courageux rougirait en pareil cas. »

Nous les prions de considérer, 1.° que Jésus-Christ avait prédit plus d'une fois à ses Disciples sa passion et sa mort ; il venait encore de leur en parler après la dernière Cène. Il nommait ses souffrances le moment de sa gloire ; il avait constamment annoncé sa résurrection. 2.° Il ne tenait qu'à lui de tromper le dessein de Judas et des Juifs ; s'il était allé passer la nuit ailleurs, s'il s'était éloigné de Jérusalem, ses ennemis auraient manqué leur proie. 3.° Au moment qu'il sait leur approche, il se lève, éveille ses Disciples, va au-devant des soldats, se présente à eux d'un air intrépide, les renverse par terre d'un seul mot, leur fait sentir qu'il est le maître de les exterminer ou de se livrer entre leurs mains.

Par son *agonie*, Jésus-Christ voulait nous apprendre que la répugnance naturelle de souffrir et de mourir n'est pas un crime, lorsqu'elle est jointe à une parfaite soumission à Dieu. Il voulait instruire les martyrs, leur apprendre qu'il faut attendre la mort et non la provoquer. Il finit sa prière par ces paroles : *Mon Père, que votre volonté se fasse et non la mienne.* Un

Philosophe moderne est convenu qu'il y a un extrême courage à marcher à la mort en la redoutant. Voyez *Dissertat. sur la sueur de sang*, etc. *Bible d'Avignon*, t. 13, p. 468.

AGONISTIQUES, nom par lequel Donat et les Donatistes désignaient les prédicateurs qu'ils envoyaient dans les villes et dans les campagnes pour répandre leur doctrine, et qu'ils regardaient comme autant de combattans propres à leur conquérir des disciples. On les appelait ailleurs *Circuiteurs*, *Circellions*, *Circoncellions*, *Catropites*, *Coropites*, et à Rome *Montenses*. L'Histoire Ecclésiastique est pleine des violences qu'ils exerçaient contre les Catholiques. *Voyez* CIRCONCELLIONS, DONATISTES, etc.

AGONYCLITES, hérétiques du huitième siècle, qui avaient pour maxime de ne prier jamais à genoux, mais debout.

Ce mot est composé d'α privatif, de Γόνυ, genoux, et du verbe Κλίνω, incliner, plier, courber.

AGYNNIENS, hérétiques nommés aussi *Agionites*, ou *Agionois*, qui parurent environ l'an de Jésus-Christ 694. Ils ne prenaient point de femmes, et prétendaient que Dieu n'était pas auteur du mariage; leur nom vient d'α privatif et de Γυνὴ, femme. Cette secte paraît avoir été un rejeton des Manichéens.

AHIAS, Prophète du Seigneur, dont il est parlé *3 Reg.* c. 11, ℣. 29. C'est lui qui, sous le règne de Salomon, annonça à Jéroboam qu'après la mort de ce Roi, il règnerait lui-même sur dix des tribus d'Israël; sa prophétie s'accomplit en effet sous Roboam, fils de Salomon, parce que ce jeune Roi traita avec dureté le peuple qui lui demandait d'être déchargé d'une partie des impôts.

De là les incrédules modernes ont pris occasion d'assurer que ce Prophète fut la cause du schisme de ces dix tribus, de toutes les guerres et de tous les maux qui s'ensuivirent; que ce fut lui qui inspira à Jéroboam l'ambition et le projet de parvenir à la royauté. Ils en ont conclu qu'en général les Prophètes étaient des rebelles fanatiques qui soulevaient les sujets contre leur Roi, qui soufflaient le feu de la discorde, et qui, par leurs prétendues prophéties, toujours crues par le peuple, furent enfin la cause de la ruine de leur nation.

Ce reproche est grave; mais a-t-il quelque fondement dans l'histoire? 1.° Nos censeurs supposent que la prédiction d'*Ahias* fut faite à Jéroboam après la mort de Salomon; c'est une fausseté, Salomon vivait encore : si ce Prophète n'était qu'un fanatique, comment put-il prévoir que Roboam, monté sur le trône, rebuterait le peuple; que le peuple se mutinerait; que dix tribus, ni plus ni moins, secoueraient le joug et se donneraient un autre Roi? Jéroboam conçut alors si peu le dessein de parvenir à la royauté, qu'il se sauva en Egypte, et qu'il n'en revint qu'après la mort de Salomon.

2.° Nous ne voyons point qu'*Ahias* ait eu aucune part au soulèvement du peuple, ni qu'il y ait contribué en rien. La seule cause de cette révolte fut la réponse dure et menaçante que fit Roboam aux plaintes de cette multitude assemblée. Dieu lui-même avait révélé à Salomon ce qui arriverait après sa

mort; *Ahias* ne fit que confirmer la prédiction. Si Salomon n'en profita pas pour donner de salutaires leçons à son fils, il fut coupable; ce n'est point au Prophète qu'il faut en attribuer la faute. *3 Reg.* c. 11, ℣. 11.

3.° Jéroboam lui-même ne paraît être entré pour rien dans la sédition. Il est dit que les tribus mécontentes s'en retournèrent chacune chez elle; que Roboam ayant envoyé un de ses Officiers pour les ramener à l'obéissance, elles le lapidèrent; que le Roi lui-même s'enfuit de Sichem à Jérusalem; qu'ensuite les tribus ayant appris que Jéroboam était de retour d'Egypte, elles lui envoyèrent des députés, le firent venir dans leur assemblée, et l'établirent Roi d'Israël. Ce fut donc de leur propre mouvement qu'elles le choisirent, et non point par l'instigation du Prophète. *Ibid.* c. 12, ℣. 16. Si elles avaient eu connaissance de sa prédiction, sans doute elles auraient commencé par mettre Jéroboam à leur tête, avant de mettre à mort l'Officier de Roboam.

4.° Les Prophètes, loin de souffler le feu de la discorde à cette occasion, empêchèrent la guerre et l'effusion de sang. Lorsque Roboam eut fait prendre les armes aux tribus de Juda et de Benjamin, pour forcer les dix tribus rebelles à rentrer sous le joug, le Prophète Séméias leur défendit de la part de Dieu de combattre contre leurs frères; ils n'allèrent pas plus loin, et la guerre n'eut pas lieu. *Ibid.* c. 12, ℣. 22. Quelques incrédules ont encore trouvé bon de reprocher à ce Prophète qu'il avait confirmé les rebelles dans leur schisme. Mais nous les défions de citer un seul Prophète du Seigneur qui ait excité le peuple à se soulever contre son souverain, soit dans le royaume d'Israël, soit dans celui de Juda.

5.° Nous ne voyons pas que Jéroboam ait reconnu par aucun bienfait le service que lui avait rendu le Prophète *Ahias;* loin de suivre ses leçons, il engagea les Israélites dans l'idolâtrie. Aussi lorsqu'il envoya son épouse déguisée pour consulter *Ahias* sur la maladie de son fils, ce Prophète, quoique devenu aveugle de vieillesse, la reconnut avant même qu'elle eût parlé; il lui annonça sans ménagement la mort prochaine de cet enfant, et les châtimens terribles que Dieu exercerait sur la race de Jéroboam en punition de son idolâtrie. *Ibid.* c. 14.

Des Prophètes imposteurs et fanatiques auraient cherché sans doute à faire leur cour et à ménager les Rois; nous voyons au contraire les Prophètes Juifs toujours prêts à reprocher aux Rois tous leurs crimes, à leur prédire des châtimens, et à braver la mort pour s'acquitter des ordres qu'ils avaient reçus de Dieu. Leur attribuer les maux qui sont arrivés, c'est vouloir qu'ils aient été la cause de la perversité des Princes qui n'ont jamais voulu profiter de leurs leçons. Peut-on citer un seul Roi qui se soit mal trouvé de les avoir suivies?

AINÉ, AINESSE. Il est naturel qu'un père conçoive une tendre affection pour le premier fruit de son mariage, pour l'enfant qui lui a fait éprouver les premiers mouvemens de l'amour paternel. Ce sentiment était plus vif dans les premiers âges du monde, lorsque chaque famille était une petite république isolée. Le cœur était moins

partagé par la multitude des affections sociales ; les enfans étaient la force et la richesse de leur père. L'*aîné* était destiné par la nature à être le chef de la famille, si le père venait à manquer. C'est ce qui rendait le droit d'*aînesse* si sacré et si précieux chez les Patriarches. Moïse l'avait conservé en entier par ses lois. Mais à mesure que les peuplades se sont augmentées et civilisées, le pouvoir paternel a diminué, et le droit d'*aînesse* a perdu son prix ; nous en sommes venus au point de regarder aujourd'hui ce droit comme injuste.

Il faut donc se rapprocher des mœurs antiques pour sentir l'énergie de plusieurs expressions de l'Ecriture-Sainte : Dieu promet à David qu'il le rendra l'*aîné* de tous les Rois. Saint Paul nomme Jésus-Christ l'*aîné de toutes les créatures*, parce qu'il a été engendré du Père avant la création ; dans l'Apocalypse, il est appelé *le premier né d'entre les morts*, parce qu'il est le premier qui soit ressuscité par sa propre vertu ; Isaïe nomme *premiers nés des pauvres* ceux qui souffrent le plus ; dans le livre de Job, *primogenita mors* signifie la plus cruelle de toutes les morts.

Il paraît par l'Histoire Sainte, que le droit d'*aînesse* a été établi dès la création, mais il n'était pas inaliénable ; Dieu, pour de bonnes raisons, l'a souvent transporté aux puînés. Ainsi Caïn, fils *aîné* d'Adam, fut privé de ses droits en punition de son crime ; Seth lui fut substitué. Japhet, fils *aîné* de Noé, fut moins privilégié que Sem ; Isaac fut préféré à Ismaël son *aîné*, mais qui était né d'une étrangère ; Jacob acheta le droit d'*aînesse* de son frère Esaü ; il l'ôta à son propre fils Ruben, pour le donner à Joseph ; et en bénissant les deux fils de Joseph, il accorda la préférence à Ephraïm sur Manassé.

Nous voyons par le chap. 21, ℣. 12 du Deutéronome, que l'*aîné* avait une double portion dans l'héritage paternel ; et après la mort du père, il devenait le chef, par conséquent le prêtre de sa famille.

Les incrédules ont censuré avec beaucoup d'aigreur la conduite de Jacob, qui profita de la lassitude de son frère pour acheter de lui le droit d'*aînesse* à très-vil prix, et qui trompa son père Isaac pour extorquer de lui la bénédiction destinée à l'*aîné*. Nous examinerons ce trait d'histoire au mot *Jacob*.

Depuis que Dieu eut fait mourir tous les premiers nés des Egyptiens par l'épée de l'Ange exterminateur, et qu'il eut préservé ceux des Israélites, il ordonna que ceux-ci lui fussent offerts et consacrés ; cette loi ne regardait que les mâles, soit des hommes, soit des animaux. *Exod.* c. 13. Si le premier enfant d'une femme était une fille, le père n'était obligé à rien, ni pour cet enfant, ni pour les suivans ; si un homme avait deux femmes, il était obligé d'offrir au Seigneur les premiers nés de chacune. En les offrant dans le temple, les parens les rachetaient pour la somme de cinq sicles ; Jésus-Christ fut offert et racheté par ses parens comme les autres premiers nés, mais il était destiné à être lui-même le prix de la rédemption du monde.

Les premiers nés des animaux purs, tels que le veau, l'agneau, le chevreau, devaient être offerts dans le temple, immolés en sacrifice, et non rachetés ; quant à ceux des animaux impurs qui ne pouvaient pas servir de victimes, ils étaient ou rachetés ou tués.

treizième siècle, deuxième partie, c. 5, §. 2 et suiv.

Le nom de *Bons-hommes* leur fut donné d'abord, parce qu'ils affectaient un extérieur simple, régulier et paisible, et ils se donnaient eux-mêmes le nom de *Cathares*, qui signifie *purs;* mais leur conduite leur en fit bientôt donner d'autres; on les appela *pifres* et *patarins*, c'est-à-dire, rustres et grossiers; *publicains* ou *poplicains*, parce qu'on supposa que les femmes étaient communes entr'eux; *passagers*, parce qu'ils envoyaient des émissaires et des prédicans de toutes parts pour répandre leur doctrine et faire des prosélytes.

Leur condamnation, prononcée au Concile d'Albi, l'an 1176, fut confirmée dans celui de Latran, l'an 1179, et dans d'autres Conciles provinciaux; mais la protection que leur accorda Raimond VI, Comte de Toulouse, leur fit mépriser les censures de l'Eglise, les rendit plus entreprenans, et empêcha le fruit des prédications de S. Dominique et des autres Missionnaires que l'on envoya pour les instruire et les convertir. Les violences qu'ils exercèrent, engagèrent les Papes à publier une croisade contr'eux l'an 1210. Ce ne fut qu'après dix-huit ans de guerres et de massacres, qu'abandonnés par les Comtes de Toulouse leurs protecteurs, affaiblis par les victoires de Simon de Montfort, poursuivis dans les tribunaux ecclésiastiques et livrés au bras séculier, les *Albigeois* furent entièrement détruits. Quelques-uns s'échappèrent et se joignirent aux Vaudois dans les vallées du Piémont, de la Provence, du Dauphiné et de la Savoie; c'est pour cela que quelques Auteurs ont quelquefois confondu ces deux sectes, mais elles étaient très-différentes dans l'origine; les Vaudois n'ont jamais été Manichéens. *Voyez* VAUDOIS.

A la naissance de la prétendue réforme, les uns et les autres cherchèrent à se joindre aux Zuingliens, et ils s'unirent enfin aux Calvinistes sous le règne de François I.er Fiers de ce nouvel appui, ils se permirent des violences qui attirèrent sur eux l'exécution sanglante de Cabrières et de Mérindol; depuis ce moment ils ont disparu, et il n'en reste plus que le nom.

La croisade entreprise contre les *Albigeois*, les supplices auxquels on les condamna, l'inquisition que l'on établit contr'eux, ont fourni une ample matière de déclamations aux Protestans, et aux incrédules leurs copistes. Les uns et les autres ont répété cent fois que cette guerre fut une scène continuelle de barbarie; qu'il y avait de la démence à vouloir convertir des hérétiques par le fer et par le feu; que le vrai motif de cette guerre fut l'ambition du Comte de Montfort, qui voulait s'emparer des états du Comte de Toulouse, et de la fausse politique de nos Rois, qui ont été bien-aises d'en partager les dépouilles.

Nous n'avons aucun dessein de justifier les excès qui ont pu être commis de part ou d'autre par des gens armés, pendant une guerre de dix-huit ans; nous savons assez que dès que l'on a tiré l'épée, l'on se croit tout permis; qu'un trait de cruauté commis par l'un des deux partis devient un motif ou un prétexte de représailles sanglantes: c'est ce que l'on a vu dans nos guerres civiles du seizième siècle; l'on n'était sûrement pas plus modéré au treizième. Nous ne prétendons

dons pas soutenir non plus qu'il est louable ou permis de poursuivre à feu et à sang des hérétiques dont la doctrine n'intéresse en rien l'ordre et la tranquillité publique, et dont la conduite est paisible d'ailleurs; toute la question est de savoir si les *Albigeois* étaient dans ce cas. C'est une discussion dans laquelle nos adversaires n'ont jamais voulu entrer.

1.° Enseigner que le mariage ou la procréation des enfans est un crime, que tout le culte extérieur de l'Eglise catholique est un abus et qu'il faut le détruire, que tous les pasteurs sont des loups ravissans et qu'il faut les exterminer: est-ce une doctrine qui puisse être suivie et réduite en pratique sans que l'ordre et le repos public en souffrent? Les pasteurs de l'Eglise peuvent-ils se croire obligés en conscience de la tolérer? Le Comte de Toulouse, quels que fussent ses motifs, était-il sage, et avait-il raison de la protéger? Nous savons bien qu'à la réserve du premier article, les Protestans ont été de cet avis; mais nous appellerons toujours au tribunal du bon sens de leur décision. Il est fort singulier que les Catholiques aient dû tolérer des opinions qui ne tendaient à rien moins qu'à les faire apostasier et à les faire blasphémer contre Jésus-Christ, et que les *Albigeois* aient été dispensés de tolérer la doctrine catholique, parce qu'elle ne s'accordait pas avec la leur!

2.° Quoi qu'en puissent dire les Protestans, les *Albigeois* avaient commencé par des insultes, des voies de fait et des violences contre les Catholiques et contre le Clergé, dès qu'ils s'étaient sentis assez forts. L'an 1147, plus de soixante ans avant la croisade, Pierre-le-Vénérable, Abbé de Cluni, écrivait aux Evêques d'Embrun, de Die et de Gap: « On a vu, par un crime » inoui chez les Chrétiens, rebap- » tiser les peuples, profaner les » Eglises, renverser les autels, » brûler les croix, fouetter les Prê- » tres, emprisonner les Moines, » les contraindre à prendre des » femmes par les menaces et les » tourmens. » Parlant ensuite à ces hérétiques, il leur dit: « Après » avoir fait un grand bûcher de » croix entassées, vous y avez mis » le feu; vous y avez fait cuire de » la viande, et en avez mangé le » Vendredi-Saint, après avoir in- » vité publiquement le peuple à en » manger. » Fleury, *Hist. Ecclés.* L. 69, n. 24. C'est pour ces belles expéditions que Pierre de Bruis fut brûlé à Saint-Gilles quelque temps après. Nous aurions peine à les croire, si les Protestans n'avaient pas renouvelé ces excès au seizième siècle.

3.° L'on ne peut pas douter que tous les libertins et les malfaiteurs de ces temps-là, connus sous le nom de *Routiers*, *Coteraux* et *Mainades*, ne se soient joints aux *Albigeois*, dès qu'ils virent que sous prétexte de religion l'on pouvait piller, violer, brûler et saccager impunément. C'est ainsi qu'à la naissance de la réforme, l'on vit tous les Ecclésiastiques libertins, tous les moines dyscoles et déréglés, tous les mauvais sujets de l'Europe embrasser le calvinisme, afin de satisfaire en liberté leurs passions criminelles. Un huguenot qui avait un ennemi catholique, s'en vengeait à son aise et avec honneur; les enfans révoltés contre leurs parens, les menaçaient d'apostasier; un paysan qui en voulait à son Seigneur ou à son Curé, pouvait exer-

cer contr'eux toute sa haine : les prédicans sanctifiaient tous les crimes commis par zèle contre le papisme ; leurs successeurs les excusent encore aujourd'hui.

4.° Avant de sévir contre les *Albigeois*, l'on avait employé pendant plus de quarante ans les missions, les instructions ; et toutes les voies que la charité chrétienne pouvait suggérer. L'on n'en vint aux armes et aux supplices, que quand ces hérétiques intraitables et furieux ne laissèrent plus aucune espérance de conversion. Lorsque S. Bernard alla en Languedoc pour les combattre l'an 1147, il n'était armé que de la parole de Dieu et de ses vertus. L'an 1179, le Concile général de Latran dit anathème contr'eux, et il ajouta : « Quant » aux Brabançons, Aragonois, » Navarrois, Basques, Cotteraux » et Triaverdins, qui ne respectent » ni les Eglises, ni les monastères, » et n'épargnent ni orphelins, ni » âge, ni sexe, mais pillent et » désolent tout comme des Païens, » nous ordonnons .... à tous les » fidèles, pour la rémission de » leurs péchés, de s'opposer cou- » rageusement à ces ravages, et » de défendre les Chrétiens contre » ces malheureux. » *Can.* 27. Voilà le motif de la guerre contre les *Albigeois* clairement exprimé, et c'est pour cela que le Légat Henri marcha contr'eux avec une armée l'an 1181. Ce n'était donc pas pour les convertir que l'on employait contr'eux la violence, mais pour réprimer leurs ravages.

Les excès auxquels ils s'étaient livrés, sont prouvés, 1.° par la confession même que le Comte de Toulouse fit publiquement au Légat l'an 1209 pour obtenir son absolution ; 2.° par le vingtième canon du Concile d'Avignon tenu la même année ; 3.° par le témoignage des Historiens du temps, témoins oculaires. Que penser des *Albigeois*, lorsque l'on voit le Comte de Toulouse, leur protecteur, pousser la barbarie jusqu'à faire étrangler son propre frère, parce qu'il s'était réconcilié à l'Eglise catholique ? Le Comte de Foix était un monstre encore plus cruel. *Hist. de l'Egl. Gall.* tom. 10, l. 29 et 30.

Mosheim a déguisé les faits avec sa prudence ordinaire ; il dit que toutes les sectes hérétiques du treizième siècle convenaient unanimement que la religion dominante n'était qu'un composé bizarre d'erreurs et de superstitions, l'empire des Papes une usurpation, et leur autorité une tyrannie. Ces sectaires, selon lui, ne bornèrent pas à répandre ces opinions ; ils réfutèrent encore les superstitions et les impostures du temps par des argumens tirés de l'Ecriture-Sainte ; ils déclamèrent contre la puissance, les richesses et les vices du Clergé avec un zèle d'autant plus agréable aux Princes et aux Magistrats civils, que ceux-ci étaient las des usurpations et de la tyrannie des gens d'Eglise. *Treizième Siècle*, 2.° part., c. 5, §. 2.

En effet, les tisserands, les manouvriers, les laboureurs de la Provence et du Languedoc étaient des docteurs fort habiles dans l'Ecriture-Sainte ; au Concile d'Albi, l'an 1176, l'Evêque de Lodève leur opposa l'Ecriture-Sainte, et ils furent confondus ; les actes en font foi. Leurs seuls argumens étaient les déclamations, les railleries, les insultes, les calomnies, les voies de fait, comme ceux des huguenots. L'on sait d'ailleurs quel usage les Manichéens savaient faire

de l'Ecriture-Sainte; nous le voyons dans les disputes que S. Augustin soutint contr'eux.

Quand il serait vrai que la religion dominante au treizième siècle était un amas d'erreurs et de superstitions, celle des *Albigeois* valait encore moins, puisque c'était un chaos des rêveries de deux ou trois sectes différentes. Quand celle-ci aurait été plus pure, il n'appartenait pas à de simples particuliers sans mission de l'établir, encore moins d'employer la violence, le meurtre, le brigandage, pour en venir à bout. Parce que les Protestans ont fait de même, ce n'est pas une raison d'approuver cette étrange manière de réformer l'Eglise.

Si les Princes étaient las de la tyrannie des gens d'Eglise, comment ont-ils pu soutenir à main armée les efforts que faisaient le Pape et les Evèques pour réprimer les *Albigeois*?

Nous ne prendrons pas la peine de réfuter les motifs odieux pour lesquels on prétend que nos Rois, et sur-tout S. Louis, sont entrés dans la guerre contre le Comte de Toulouse et contre les *Albigeois*. A la vérité le traité par lequel ce Seigneur fit sa paix avec S. Louis en 1228 fut très-avantageux à la couronne, puisqu'il y fut stipulé que l'héritière du Comte de Toulouse épouserait un des frères du Roi, et qu'au défaut d'enfans mâles ce Comté reviendrait au Roi. Mais lorsque la croisade contre les *Albigeois* fut résolue, dix-huit ans auparavant, on ne pouvait pas prévoir cette clause, et il nous paraît que le Comte de Toulouse dut se tenir fort honoré de cette alliance. Il se révolta quatorze ans après, trait qui ne lui fait pas honneur; mais la victoire de S. Louis à Taillebourg força ce vassal rebelle de se soumettre; dès-lors les *Albigeois*, privés de toute protection, furent aisément détruits.

Basnage, dans son Histoire de l'Eglise, l. 24, a fait tous ses efforts pour réfuter l'histoire des *Albigeois* tracée par M. Bossuet; voici ce qui résulte de toutes ses recherches.

1.° Avant que les Manichéens répandus dans la Lombardie au douzième siècle eussent pénétré en France, il y avait déjà dans nos provinces méridionales des sectateurs de Pierre et de Henri de Bruis, qui y dogmatisaient et y tenaient des assemblées. Quoiqu'ils n'eussent point les mêmes opinions que les Manichéens, ils ne laissèrent pas, lorsque ceux-ci arrivèrent, de se joindre à eux, et de faire cause commune avec eux; de même qu'au treizième siècle ils s'associèrent encore aux Vaudois. Telle a toujours été la politique des sectaires, afin de faire nombre et de tenir tête aux Catholiques. Par la même raison les Vaudois se sont ensuite joints aux Calvinistes, quoiqu'ils n'eussent pas la même croyance.

2.° De là même il résulte qu'au treizième siècle les *Albigeois* étaient un ramas de Manichéens, d'Ariens, de Pétrobrusiens, de Henriciens et de Vaudois, très-peu d'accord sur le dogme, mais réunis par intérêt et par la haine contre l'Eglise romaine et son Clergé; que la plupart très-ignorans ne savaient pas trop ce qu'ils croyaient ou ne croyaient pas. De là vient la variété des récits que les Historiens du temps ont faits de la doctrine de ces sectaires.

3.° Dans les interrogatoires que l'on fit subir à leurs chefs, et dans

les Conciles où ils furent condamnés, il ne fut pas aisé de découvrir et de distinguer leurs différentes opinions, soit parce que ces prédicans n'avaient aucune doctrine fixe, soit parce qu'ils cachaient avec soin celles de leurs erreurs qui pouvaient inspirer le plus d'horreur aux Catholiques.

4.° Par là même on voit le ridicule de Basnage et des Protestans, qui veulent faire passer les *Albigeois* pour leurs ancêtres; aucun de ces hérétiques n'aurait voulu signer une profession de foi Luthérienne ou Calviniste, et aucun Protestant sincère ne voudrait adopter toutes les rêveries des différentes sectes d'*Albigeois*.

5.° Basnage a eu grand soin de dissimuler les véritables raisons pour lesquelles on fut obligé de sévir contre ces mécréans; savoir, leurs violences, leurs voies de fait, leur fureur contre le culte extérieur de l'Eglise catholique et contre le Clergé. Il veut persuader qu'on les punissait uniquement pour leurs erreurs, ce qui est faux. Si quelquefois on a condamné au supplice des novateurs, avant qu'ils eussent eu le temps de se former un parti redoutable, c'est que leur doctrine et leurs principes tendaient directement à la sédition et à troubler la tranquillité publique. *Voyez* Hérétique.

ALCORAN. *V.* Mahométisme.

ALCUIN, Diacre de l'Eglise d'Yorck, fut appelé en France par Charlemagne, eut l'avantage de donner des leçons à cet Empereur, et de contribuer au rétablissement des lettres; il mourut dans son Abbaye de Saint-Martin de Tours en 804. Il a fait plusieurs ouvrages théologiques qui se sentent de la rudesse du huitième siècle. Mais la doctrine en est pure; l'auteur doit être rangé parmi les écrivains ecclésiastiques et les témoins de la tradition. L'on attend la nouvelle édition de ses œuvres, promise par un savant Bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes; elle sera plus exacte et plus complète que celle d'André Duchesne, en 3 vol. in-fol.

Basnage a voulu persuader qu'*Alcuin* n'était pas du sentiment catholique touchant l'Eucharistie; le contraire est prouvé dans la *Perpétuité de la foi*, tom. 1, l. 8, c. 4.

ALEXANDRIE. Nous n'avons à parler que de l'Eglise fondée dans cette ville célèbre. Selon tous les monumens anciens de l'Histoire Ecclésiastique, c'est S. Marc, Disciple de S. Pierre, qui a prêché l'Evangile dans *Alexandrie*, et y a fondé une Eglise. M. de Valois pense que ce fut la neuvième année de l'Empereur Claude, environ dix-sept ans après la mort de Jésus-Christ; d'autres placent cet événement dix ans plus tard.

Quoi qu'il en soit, l'on ne pouvait ignorer dans *Alexandrie*, ville remplie de Juifs, ce qui s'était passé en Judée dix-sept ans auparavant; il y avait un commerce habituel entre *Alexandrie* et Jérusalem, et une synagogue dans cette dernière pour les Alexandrins. *Act.* c. 6, ℣. 9. Si S. Marc avait raconté des faits imaginaires dans l'Evangile qu'il écrivit pour l'instruction des nouveaux fidèles, il leur aurait été très-aisé d'en constater la fausseté. Apollo, Disciple de S. Paul, était d'*Alexandrie*. *Act.* c. 18, ℣. 24. Les troubles qui causèrent la ruine de Jérusalem ne

ne firent point sentir en Egypte ; l'Eglise naissante put y jouir d'une longue tranquillité. S. Marc eut une suite non interrompue de successeurs dont Eusèbe a donné la liste ; la tradition apostolique a dû se conserver long-temps sans altération dans cette Eglise patriarcale. On sait qu'*Alexandrie* était une des villes où les sciences étaient le plus cultivées ; il y avait une école de Philosophie. Pantænus, Clément d'*Alexandrie*, Origène y furent instruits, et y donnèrent ensuite des leçons. Ce n'est donc pas dans les ténèbres ni sous le voile de l'ignorance que le Christianisme s'est établi dans *Alexandrie*. Ceux qui ont cru en Jésus-Christ, ne l'ont pas fait sans s'être informés de la vérité des faits publiés par les Apôtres. Il n'est pas douteux que cette Eglise n'ait eu une liturgie qui lui était propre, et il est très-probable que c'est celle qui a paru dans la suite sous le nom de S. Marc. Nous en parlerons au mot Liturgie.

Il n'est aucune des anciennes Eglises qui ait été aussi agitée que celle d'*Alexandrie ;* cette ville, grande, riche et très-peuplée, était partagée en trois religions, le Paganisme, le Judaïsme et le Christianisme, et ses habitans étaient naturellement séditieux et violens. Pour cette raison, les Empereurs furent obligés d'accorder beaucoup d'autorité à l'Evêque ; sa juridiction s'étendit bientôt sur toute l'Egypte. La célébrité de l'école d'*Alexandrie* contribua encore à lui donner beaucoup de considération parmi les autres Evêques ; mais plus cette place était importante, plus elle était exposée à de fréquens orages. Dès le commencement du troisième siècle, l'ordination d'Origène, qui parut irrégulière à deux Evêques d'*Alexandrie*, leur fournit un sujet de troubler le repos de ce grand homme ; d'autres le protégèrent, en particulier Denis, qui occupa ce siége vers l'an 250 ; mais celui-ci à son tour fut accusé d'avoir préparé les voies à l'erreur d'Arius. L'an 306, le schisme de Mélèce divisa cette Eglise, et l'an 320, Arius commença d'y publier son hérésie. On sait combien elle causa de désordres dans toute l'Eglise, et à quelles persécutions S. Athanase fut exposé, parce qu'il soutenait avec zèle la divinité de Jésus-Christ. Théophile, un de ses successeurs en 385, fut ennemi de S. Jean Chrysostôme, et augmenta les brouilleries qui régnaient déjà entre les Evêques d'*Alexandrie* et ceux de Constantinople. L'épiscopat de S. Cyrille, neveu et successeur de Théophile, fut très-orageux ; Nestorius, qu'il condamna dans le Concile d'Ephèse, en 431, et contre lequel il écrivit, eut beaucoup de partisans qui accusèrent S. Cyrille d'Eutychianisme. Dioscore, qui lui succéda, embrassa ouvertement le parti d'Eutychès ; il résista aux décisions du Concile de Chalcédoine, tenu l'an 451, et entraîna toute l'Egypte dans son schisme. Lorsqu'on voulut mettre sur ce siége des Evêques Catholiques, les Alexandrins en massacrèrent un et en chassèrent un autre. Pendant près d'un siècle, les Empereurs employèrent vainement toute leur autorité pour rétablir la paix ; leurs efforts n'aboutirent qu'à aigrir les Egyptiens contre le gouvernement. L'an 630, le Patriarche Cyrus fut le premier auteur du Monothélisme, et quatre ans après les Mahométans conquirent et ravagèrent l'Egypte.

Basnage, dans son Histoire de l'Eglise, liv. 2, s'est beaucoup étendu sur ce tableau; son dessein était de prouver que les Evêques d'*Alexandrie* n'ont jamais reconnu la juridiction du Pontife Romain, et ne lui ont jamais été soumis. Ce n'est pas ici le lieu de discuter tous les faits dont il veut tirer avantage; mais quand l'indépendance de ces Evêques serait encore mieux prouvée, qu'en résulterait-il? Les tristes effets qu'elle a produits suffiraient pour démontrer contre les Protestans la nécessité d'un centre d'unité dans la Foi, et d'un chef dans l'Episcopat, puisque, faute d'en reconnaître un, les Patriarches d'*Alexandrie* ont vu leur Eglise sans cesse agitée par des schismes et par des hérésies, jusqu'à ce qu'enfin le Christianisme y a été presque entièrement aboli; il n'y en a plus qu'un faible reste parmi les Cophtes, et encore y est-il très-défiguré par l'ignorance et par l'erreur. *Voyez* COPHTES, ÉGYPTE.

L'Abbé Renaudot a donné une Histoire des Patriarches d'*Alexandrie*, depuis la fondation de cette Eglise jusqu'au treizième siècle.

ALLÉGORIE, discours dont le sens est détourné, ou qui, sous le sens littéral, cache un autre sens moins facile à saisir. Ce mot vient du grec Ἄλλη ἀγορεύω, je parle autrement; c'est par conséquent une métaphore continuée. La différence entre une *allégorie* et une *parabole*, est que la première renferme un sens historique ou littéral vrai, au lieu que la seconde est une espèce de fable, dont les personnages ou les faits n'ont jamais existé. Ainsi S. Paul, *Galat.* c. 4, ℣. 22, nous apprend que ce qui est dit des deux fils d'Abraham, dont l'un était né d'une esclave, l'autre d'une épouse, est une *allégorie* qui signifie les deux alliances que Dieu a faites avec les hommes, dont l'une produisait des esclaves, l'autre fait naître des enfans libres; que la loi qui défendait aux Juifs de lier le mufle du bœuf qui foulait le grain, signifiait que les fidèles doivent fournir la subsistance aux ouvriers évangéliques, etc. Cela n'empêche pas que l'histoire des deux enfans d'Abraham ne soit vraie, et que la loi imposée aux Juifs n'ait dû être exécutée à la lettre. Au contraire, les *paraboles* dont se servait Jésus-Christ pour instruire le peuple, comme celle de l'enfant prodigue, de la brebis perdue, etc., ne sont point des narrations historiques, mais des fictions, dont le but est de peindre la bonté et la miséricorde de Dieu envers les pécheurs. *Voyez* PARABOLE.

Outre le sens *allégorique* de l'Ecriture-Sainte, les Interprètes y distinguent encore un sens *tropologique*, qui regarde les mœurs, et un sens *anagogique*, qui concerne les récompenses que Dieu nous promet dans l'autre vie. *Voyez* ÉCRITURE-SAINTE, §. 3.

De là quelques incrédules ont pris occasion de conclure, que les Auteurs sacrés ont écrit exprès dans un style énigmatique, afin de tromper les auditeurs et les lecteurs; conséquence très-peu réfléchie. Quand nous disons que l'Ecriture-Sainte a souvent un sens *allégorique* ou figuratif, nous ne prétendons pas que les Ecrivains sacrés ont eu toujours en vue un double sens. Il n'est pas certain que Moïse, en parlant des deux enfans d'Abraham, a compris que l'un était une figure du peuple Juif, l'autre du

peuple Chrétien, ni qu'en portant la loi dont nous avons parlé, il pensait à pourvoir à la subsistance des Prédicateurs de l'Evangile. Il peut avoir ignoré le dessein que Dieu avait en lui faisant écrire cette histoire et porter cette loi; et Dieu s'est réservé de le révéler aux Ecrivains du nouveau Testament. Moïse n'a donc péché ni contre la sincérité d'un Historien, ni contre la sagesse d'un Législateur. Il en est de même des Prophètes et des autres Historiens sacrés; tous, peut-être, n'ont eu en vue que le sens littéral; mais cela n'empêche pas que Dieu n'ait pu nous découvrir, sous l'écorce de la lettre, un autre sens, ou par Jésus-Christ, ou par les Apôtres, ou par les Docteurs de l'Eglise. Il ne s'ensuit pas de là que Dieu a trompé les Ecrivains sacrés, ni qu'il a voulu induire en erreur les Juifs, dépositaires des Ecritures; il s'ensuit seulement qu'il n'a pas révélé à ces anciens tout ce qu'il se proposait de faire dans la suite des siècles.

Nous lisons dans l'Evangile, *Joan.* c. 11, ℣. 21, que Caïphe dit aux Prêtres et aux Pharisiens rassemblés, en parlant de Jésus-Christ: « Vous n'y entendez rien; » vous ne voyez pas qu'il est ex» pédient pour vous que cet homme » meure pour le peuple, et pour » que toute la nation ne périsse » point. » L'Evangile ajoute: « Caïphe ne dit point cela de lui» même, mais comme il était Pon» tife, il prophétisa que Jésus » mourrait, non-seulement pour » le peuple, mais pour rassembler » tous les enfans de Dieu. » Caïphe fit donc une prédiction sans le savoir; son discours fut une *allégorie* dont il ne comprenait pas tout le sens. Mais, soit que les Ecrivains de l'ancien Testament aient compris tout le sens de ce qu'ils disaient, ou qu'ils n'en aient vu qu'une partie, ils n'ont été ni trompeurs ni trompés.

C'est une question de savoir si, dans le dessein de Dieu, toute la loi de Moïse était figurative, si l'on peut et si l'on doit donner à tous les événemens de l'ancien Testament un sens *allégorique*, et les envisager comme autant de types et de figures de ce qui arrive dans le nouveau. Nous examinerons cette question au mot FIGURE et FIGURISME.

Non-seulement plusieurs incrédules, mais quelques Auteurs Chrétiens, ont pensé que les anciennes prophéties ne pouvaient être appliquées à Jésus-Christ que dans un sens *allegorique;* que dans le sens littéral elles regardaient d'autres personnages et d'autres événemens. Nous prouverons le contraire au mot PROPHÉTIE.

De même que les anciens, sur-tout les Orientaux, aimaient à parler en paraboles, ils avaient aussi du goût pour les *allégories;* ils se plaisaient à trouver, dans un événement quelconque, la figure d'un autre événement. Un de nos Philosophes, très-appliqué à tourner en ridicule les Livres saints, est convenu qu'une ancienne coutume de l'Orient était, non-seulement de parler en *allégories,* mais d'exprimer, par des actions singulières, les choses qu'on voulait signifier, et de peindre aux yeux des auditeurs les objets dont on voulait leur frapper l'imagination. Rien n'était, dit-il, plus naturel; car les hommes n'ayant écrit long-temps leurs pensées qu'en hiéroglyphes, ils devaient prendre l'habitude de parler comme ils écrivaient. Nous ne de-

vons donc pas être étonnés de ce que Dieu a souvent ordonné aux Prophètes des actions qui semblaient ridicules, mais qui étaient très-capables d'exciter l'attention des spectateurs, et qui renfermaient beaucoup de sens.

Ainsi, le Prophète Isaïe marche au milieu de Jérusalem avec la nudité des esclaves, pour annoncer aux Juifs leur sort futur, *Isaïe*, c. 20; Jérémie met un joug sur ses épaules, pour leur montrer d'avance celui qui leur sera imposé par Nabuchodonosor; il envoie des chaînes aux Rois de l'Idumée, de Moab et de Tyr, symbole de celles dont ils étaient menacés. Dieu ordonne à Osée d'épouser une prostituée, de l'abandonner pendant quelque temps, et de la reprendre ensuite, pour peindre la conduite de Dieu à l'égard de la nation Juive, etc. C'étaient des *allégories* très-frappantes, et l'on en trouve quelques exemples dans l'Histoire profane.

Puisque telle était la tournure des mœurs antiques, il n'est pas surprenant que les Juifs aient souvent donné un sens *allégorique* aux faits de l'Histoire Sainte. Saint Paul l'a fait plus d'une fois; les Pères de l'Eglise les plus anciens l'ont imité, parce que cette manière d'instruire était du goût de leurs auditeurs. Mais les Protestans leur en font un crime; ils disent que cette méthode, ridicule en elle-même, n'est bonne qu'à pallier l'ignorance du Prédicateur, à faire passer des visions pour des vérités importantes, à donner aux auditeurs un goût faux, à les détourner de la recherche du sens littéral et naturel de l'Ecriture-Sainte. Tel est le jugement qu'en a porté Barbeyrac, *Traité de la Morale des Pères*, c. 7, §. 6 et suiv. Il soutient que l'exemple des Apôtres ne peut pas servir à justifier les Pères.

1.° Les Apotres, dit-il, ont fait rarement usage des *allégories*, et les Pères s'en servent continuellement; les premiers y ont recours, plutôt pour montrer, dans l'ancien Testament, les mystères de Jésus-Christ, que pour en tirer des leçons de morale; à peine en trouve-t-on deux ou trois exemples dans Saint Paul, au lieu que les Pères n'en donnent presque point d'autres.

Cependant S. Matthieu a pris dans un sens *allégorique*, au moins vingt prophéties de l'ancien Testament; c'est un reproche que lui font les incrédules, et Barbeyrac, sans le savoir, a pris la peine de le confirmer. Saint Paul a tourné en leçon de morale, non-seulement la loi du Deutéronome, dont nous avons parlé, et celle qui défendait de se servir de pain levé dans la célébration de la Pâque, mais encore la loi de la circoncision, celle du sabbat, celle des ablutions, celle des abstinences, les promesses faites à Abraham, les reproches et les menaces adressées aux Juifs par Isaïe, etc. Les Juifs modernes en font un crime à S. Paul; ils disent que c'est un expédient imaginé par cet Apôtre, pour exempter ses prosélytes de l'observation de la loi cérémonielle. Il est fâcheux que Barbeyrac n'ait pas vu qu'il autorisait l'entêtement des Juifs.

Saint Pierre, *Epist.* 1, c. 2, ℣. 6, tourne en leçon de morale la prophétie d'Isaïe, c. 8, ℣. 14, concernant la pierre angulaire qui écrase les incrédules; celle d'Osée, c. 2, ℣. 24, qui regarde les Juifs rentrés en grâce avec Dieu; l'exemple des pécheurs exterminés par le déluge, et il compare le Baptême à l'arche de Noé, c. 3, ℣. 20, etc.

Ces sortes de leçons ne sont donc pas aussi rares dans les écrits des Apôtres que Barbeyrac le prétend.

2.° Il dit que, comme les Ecrivains sacrés étaient inspirés, nous devons les croire, lorsqu'ils nous découvrent un sens *allégorique* dans un fait ou dans une loi, où nous ne l'aurions pas aperçu; mais qu'ils n'ont commandé à personne de faire de même, et qu'ils n'ont donné aucune règle pour découvrir ces sortes de sens; qu'ainsi ce sont des explications arbitraires et de vaines imaginations.

Nouvelle imprudence; comment n'a-t-il pas vu que les incrédules se prévaudraient encore de cette remarque et la tourneraient contre les Apôtres mêmes? En effet, les incrédules disent que l'inspiration prétendue ne peut pas rendre réel ce qui est imaginaire, ni respectable ce qui est ridicule, ni justifier un sens auquel il est évident que le Législateur des Juifs et leurs Prophètes n'ont jamais pensé: c'est à Barbeyrac de prouver le contraire. Il s'ensuit seulement de son observation, que les explications *allégoriques* données par les Pères ne sont pas des articles de foi; et qui l'a jamais prétendu? Les Apôtres n'ont pas commandé ces explications, mais ils ne les ont pas défendues non plus, puisque S. Barnabé et S. Clément en ont fait grand usage; nous devons présumer que ces deux Disciples immédiats des Apôtres connaissaient pour le moins aussi-bien les intentions de leurs maîtres, que les critiques Protestans du 17.e ou du 18.e siècle.

3.° Les Apôtres, continue le censeur des Pères, ont donné des sens *allégoriques* à l'Ecriture-Sainte par condescendance pour les Juifs, qui avaient du goût pour ce genre d'instruction; mais ce n'est pas un exemple à suivre; ce goût est pernicieux en lui-même, parce qu'il nous détourne de la recherche du sens littéral et vrai de la parole de Dieu.

Nous n'avouerons jamais qu'un genre d'instruction duquel les Apôtres se sont servi, soit pernicieux en lui-même; mais nous soutenons que les Pères l'ont mis en usage par le même motif, par condescendance pour leurs auditeurs. En effet, après S. Barnabé et S. Clément de Rome, les deux Pères de l'Eglise qui y ont été le plus attachés, sont S. Clément d'Alexandrie et Origène; l'un et l'autre instruisaient et écrivaient en Egypte; or les Juifs d'Alexandrie étaient très-accoutumés aux explications *allégoriques* de l'Ecriture-Sainte, témoin les ouvrages de Philon. Les Egyptiens en général n'y étaient pas moins habitués par l'usage de leurs hiéroglyphes.

Une autre preuve du motif qui a conduit les Pères, c'est qu'ils ne se bornent point au sens mystique ou *allégorique* de l'Ecriture-Sainte; Origène, avant d'y avoir recours, donne assez souvent l'explication littérale du texte, et l'on connaît les travaux entrepris par ce savant homme pour confronter le texte hébreu avec les versions. S. Grégoire de Nysse, après avoir tiré de la loi de Moïse un grand nombre d'*allégories*, conclut ainsi: « Ce » que nous venons de proposer, se » réduit à des conjectures; nous les » abandonnons au jugement des » lecteurs; s'ils les rejettent, nous » ne réclamerons point, s'ils les » approuvent, nous n'en serons » pas pour cela plus contens de » nous-mêmes. » *L. de Vitâ Mo-*

sis, p. 223. Saint Augustin, peu de temps après sa conversion, avait écrit deux livres sur la Genèse contre les Manichéens, où il avait donné des raisons *allégoriques* de la plupart des faits, *parce que je ne voyais pas*, dit-il, *comment on pouvait les entendre dans le sens propre*. Mieux instruit dans la suite, il fit un autre ouvrage sur la Genèse, prise dans le sens littéral, *de Genesi ad litteram*. La bonne foi aurait exigé que Beausobre fît cette remarque, avant de censurer S. Augustin, *Hist. du Manich.* tom 1, l. 1, c. 4, p. 283.

C'est donc très-mal à propos que l'on blâme les Pères de l'Eglise; voudrait-on qu'ils eussent pris une autre méthode d'instruire, qui aurait déplu à leurs auditeurs, et qui n'aurait pas été écoutée? Juger du goût du second et du troisième siècle de l'Eglise par celui du dix-huitième, c'est une absurdité. En second lieu, les Pères ne pensaient point à former des savans, mais des Chrétiens vertueux; ils voulaient les accoutumer à chercher dans les Livres saints, non de l'érudition ou des connaissances profanes, mais des leçons de morale et des sujets d'édification; nous soutenons qu'ils n'avaient pas tort. Grâces à l'entêtement des hérétiques et des incrédules, ce n'est plus là ce qu'on veut aujourd'hui; il faut des remarques grammaticales, critiques, historiques, philosophiques, de la Chronologie, de la Géographie, de la Physique et de l'Histoire Naturelle pour expliquer les Livres saints; nous sommes sans doute dans tous les genres plus habiles que nos Pères, en sommes-nous meilleurs Chrétiens? Ces savantes discussions sont-elles à portée du peuple?

Or, c'est principalement le peuple que les Pères devaient et voulaient instruire. L'événement suffit pour nous convaincre qu'ils ont mieux réussi que leurs accusateurs. Les savans commentaires des Protestans n'ont abouti qu'à multiplier parmi eux les disputes, les sectes, les erreurs; ceux des Pères de l'Eglise formaient des hommes vertueux et des Saints.

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que les Protestans, qui censurent avec tant d'aigreur le goût des anciens Pères pour les *allégories*, sont cependant très-attentifs à profiter des explications *allégoriques* que S. Clément d'Alexandrie, Origène et Tertullien ont données quelquefois aux paroles de Jésus-Christ touchant l'Eucharistie.

Mais il est bon de voir combien leur prévention contre les Pères a donné d'avantage aux incrédules. C'est mal à propos, dit l'un d'entr'eux, que les apologistes du Christianisme ont voulu prouver aux Païens l'absurdité de leur religion, par la nécessité de recourir à des *allégories* pour dissiper le scandale de leurs fables; ne sommes-nous pas dans le même cas à l'égard de la plupart des faits de l'ancien Testament? Les Pères de l'Eglise l'ont senti, puisque tous ont allégorisé, et sont convenus que sans cette méthode il était impossible d'entendre l'Ecriture-Sainte. Il cite en preuve Saint Clément d'Alexandrie, Origène, Tertullien et S. Augustin. La fureur pour les *allégories* a fait diviniser le cantique de Salomon; les Mahométans font de même pour pallier les absurdités de l'Alcoran.

Vainement nous demanderions aux censeurs des Pères une réponse solide à cette objection; ce n'est

pas chez eux que nous irons la chercher. Les actions infâmes et scandaleuses racontées dans les fables étaient attribuées aux Dieux; pouvait-on les condamner ou les blâmer? S'il y en a dans l'Histoire Sainte, elles sont attribuées à des hommes, elles ne sont point approuvées, souvent même elles sont punies; cela est fort différent; les hommes ne sont pas impeccables, mais les Dieux devaient l'être; toutes les actions des premiers ne sont pas des exemples à suivre; mais pouvait-on être coupable en imitant les Dieux. Nous n'avons donc pas besoin d'*allégories* pour expliquer l'ivresse de Noé, l'inceste de Loth avec ses filles, le mensonge que Jacob dit à son père pour avoir sa bénédiction, l'adultère et l'homicide de David, etc., puisque nous ne sommes pas obligés de les justifier.

Nous avons vérifié les citations des Pères que l'on nous oppose; la plupart sont fausses : voici tout ce qu'il y a de vrai.

Saint Clément d'Alexandrie, *Strom*. l. 2, c. 19, p. 481, dit que la manière dont Dieu en a agi à l'égard d'Adam, de Noé, d'Abraham, de Jacob et d'Esaü, était prophétique et typique; c'est aussi le sentiment de S. Paul à l'égard des deux derniers. Saint Clément conclut par les paroles de Jacob : *Parce que Dieu a eu pitié de moi, il m'a donné tout ce que je possède*, l. 6, c. 15, p. 803. Il observe que, selon l'Évangile, Jésus-Christ ne parlait qu'en paraboles; il conclut que, puisque Jésus-Christ est aussi l'auteur de la loi et des Prophètes, il y a parlé de même en paraboles. Saint Clément en donne pour raison, 1.° que par là Dieu a voulu exciter notre vigilance et notre curiosité; 2.° parce que plusieurs auraient abusé d'un style plus clair; 3.° parce que c'était la manière d'enseigner la plus ancienne et la plus générale; 4.° parce que le style des Hébreux est ordinairement figuré. Mais il ajoute que les hommes vraiment intelligens sont ceux qui entendent l'Ecriture-Sainte *selon la règle ecclésiastique*. Il n'admettait donc pas les explications arbitraires, et il ne s'ensuit pas de là que tout est parabole ou *allégorie* dans l'Ecriture-Sainte.

Origène, parlant de la distinction des animaux purs et impurs, *Hom. 7, in Levit*. n.° 5, dit que si on l'entend comme les Juifs et comme le peuple, les lois que Dieu a portées sur ce sujet paraîtront moins raisonnables et moins respectables que celles des Athéniens, des Spartiates ou des Romains; mais que si on les entend *selon le sens qu'enseigne l'Eglise*, elles paraîtront vraiment divines, et supérieures à toutes les lois humaines. *L. 2, in Epist. ad Rom. n. 9*. Il demande que peuvent avoir de commun avec la loi naturelle celles qui ordonnent la circoncision, qui défendent de faire un tissu de lin et de laine, ou de manger du pain levé à la fête de Pâques. Il dit qu'ayant demandé à des Juifs la raison et l'utilité de ces lois, ils ne lui en ont point donné d'autre que le bon plaisir du Législateur. Il ne s'ensuit pas de là qu'Origène voulait que l'on prît aussi dans un sens *allégorique* les autres lois dont la raison était claire et sensible, et les lois morales contenues dans le Décalogue. Il nous paraît que l'on a jugé ce Père un peu trop sévèrement, quand on a conclu de là qu'il détruisait souvent le sens lit-

téral de l'Ecriture-Sainte ; ce n'était pas le détruire que d'avouer qu'il ne le voyait pas.

Tertullien, *l.* 5, contre Marcion, c. 5, dit que rien ne paraît plus ridicule ni plus méprisable que les sacrifices sanglans, les purifications, la loi du talion, la circoncision, les abstinences; qu'aussi tout hérétique tourne en dérision l'ancien Testament dans son entier; mais que Dieu a voilé sous ces énigmes et sous ces figures une sagesse qui devait être révélée par Jésus-Christ. Cependant Tertullien, dans ce même ouvrage, donne de très-bonnes raisons des abstinences prescrites aux Juifs, de la distinction des animaux purs et impurs, de la multitude des sacrifices et des offrandes. Lors donc qu'il a dit que tout cela pris à la lettre était ridicule et méprisable, il a entendu que cela paraissait tel aux hérétiques, et non aux fidèles instruits par Jésus-Christ. Quand même il aurait voulu dire de toute la loi cérémonielle, ce que les incrédules lui attribuent, il ne s'ensuivrait pas encore qu'il a pensé de même de tout l'ancien Testament.

Saint Augustin, *L. contra Mendacium, ad consent.* c. 10, n. 23 et 24, soutient qu'Abraham et Isaac n'ont pas menti, en disant que leurs épouses étaient leurs sœurs, non plus que Jacob, en disant à Isaac qu'il était Esaü son aîné, parce que c'étaient des figures, des types ou des métaphores. Nous ne pensons pas que cette excuse soit solide, parce qu'une équivoque, employée pour tromper quelqu'un, est un vrai mensonge; mais on n'en peut pas conclure que, selon Saint Augustin, toute l'Histoire Sainte est figurative ou *allégorique*, et que, sans le secours des *allégories*, il serait impossible de l'entendre.

Il n'a pas été difficile de réfuter Wolston, qui prétendait que les miracles de Jésus-Christ devaient être pris dans un sens purement *allégorique*, et qu'ils avaient été ainsi envisagés par les Pères. *Voyez le sens littéral de l'Ecriture-Sainte défendu par* Stakhouse, etc.

Ce n'est point le goût pour les *allégories* qui a fait diviniser le cantique de Salomon; c'est au contraire l'habitude du style *allégorique*, usité de tout temps chez les Orientaux, qui a fait écrire ainsi cet ancien ouvrage, monument original des mœurs simples et innocentes qui régnaient pour lors. L'Eglise Chrétienne l'a reçu comme un livre divin, sur la foi de la tradition constante des Juifs, transmise par les Apôtres, et leur témoignage n'a pas besoin d'un autre garant.

Il n'est pas vrai que les Mahométans recourent aux *allégories*, pour pallier les absurdités et les turpitudes renfermées dans l'Alcoran; ils font profession de les croire à la lettre, telles que leur prétendu Prophète les a écrites; et quand ils voudraient user de ce palliatif, ils ne viendraient jamais à bout de leur donner la moindre apparence de bon sens. *Voyez* MARACCI, *Prodromus ad refut. Alcorani*, et MAHOMÉTISME.

ALLELU-IA ou ALLELU-IAH, deux mots hébreux qui signifient, *Louez le Seigneur*.

Saint Jérôme est le premier qui ait introduit le mot *alleluia* dans le service de l'Eglise; pendant long-temps on ne l'employait qu'une seule fois l'année dans l'Eglise Latine, savoir, le jour de Pâques;

mais il était plus en usage dans l'Eglise Grecque, où on le chantait dans la pompe funèbre des Saints, comme S. Jérôme le témoigne expressément en parlant de celle de Sainte Fabiole : cette coutume s'est conservée dans cette Eglise, où l'on chante même l'*alleluia* quelquefois pendant le carême.

Saint Grégoire le Grand ordonna qu'on le chanterait de même toute l'année dans l'Eglise Latine; ce qui donna lieu à quelques personnes de lui reprocher qu'il était trop attaché aux rites des Grecs, et qu'il introduisait dans l'Eglise de Rome les cérémonies de celle de Constantinople; mais il répondit que tel avait été autrefois l'usage à Rome, même lorsque le Pape Damase, qui mourut en 384, introduisit la coutume de chanter l'*alleluia* dans tous les offices de l'année. Ce décret de Saint Grégoire fut tellement reçu dans toute l'Eglise d'Occident, qu'on y chantait l'*alleluia* même dans l'office des morts, comme l'a remarqué Baronius, dans la description qu'il fait de l'enterrement de Sainte Radegonde. On voit encore dans la Messe mosarabique, attribuée à S. Isidore de Séville, cet introït de la Messe des défunts: *Tu es portio mea, Domine, alleluia, in terra viventium, alleluia.*

Dans la suite, l'Eglise Romaine supprima le chant de l'*alleluia* dans l'Office et dans la Messe des morts, aussi-bien que depuis la septuagésime jusqu'au graduel de la Messe du Samedi-Saint, et elle y substitua ces paroles, *Laus tibi, Domine, Rex æternæ gloriæ*, comme on le pratique encore aujourd'hui. Le quatrième Concile de Tolède, dans l'onzième de ses Canons, en fit une loi expresse, qui a été adoptée par les autres Eglises d'Occident.

Saint Augustin, dans son Epître 119 *ad Januar.*, remarque qu'on ne chantait *alleluia* que le jour de Pâques. Il n'a fait que rapporter l'usage de son siècle. Dans la Messe mosarabique, on le chantait après l'Evangile, mais non pas en tout temps : au lieu que dans les autres Eglises on le chantait, comme on le fait encore, entre l'Epître et l'Evangile, c'est-à-dire, au graduel. Sidoine Apollinaire remarquait que les forçats ou rameurs chantaient à haute voix l'*alleluia*, comme un signal pour s'exciter et s'encourager à leur manœuvre.

C'était en effet la coutume des premiers Chrétiens de sanctifier leur travail par le chant des hymnes et des psaumes. Bingham, *Orig. Eccles.* tom. 6, lib. 14, cap. 11, §. 4.

ALLEMAGNE. Cette partie de l'Europe, à la prendre dans toute l'étendue qu'on lui donne aujourd'hui, n'a pas été convertie à la foi chrétienne en même temps. Saint Boniface, Archevêque de Mayence, né en Angleterre, et Religieux Bénédictin, est regardé comme l'Apôtre de l'*Allemagne*; c'est par ses travaux, continués depuis l'an 715, jusqu'à sa mort, arrivée l'an 755, que les Germains, voisins du Rhin, c'est-à-dire, les habitans de la Thuringe, de la Hesse, de la Frise, et même de la Bavière, furent solidement convertis au Christianisme, et que les premiers Evêchés de cette partie occidentale de l'*Allemagne* furent fondés; son apostolat fut couronné par le martyre; il fut massacré par les Barbares avec cinquante-deux de ses compagnons, soit Missionnaires, soit Chrétiens; leur sang fut une semence qui produisit d'autres Apôtres.

Les Protestans mêmes n'ont pas osé contester son zèle, ses travaux, son courage, ses succès ; mais comme ce saint Missionnaire a prêché le Christianisme catholique et non le Protestantisme, il a bien fallu en déprimer l'éclat et en empoisonner au moins le motif. « Boniface, dit Mosheim, obtint, » par ses travaux et par ses pieux » exploits, le titre honorable d'*Apôtre de la Germanie*; et il le » mérita certainement par les ser- » vices signalés qu'il rendit au » Christianisme; mais cet éminent » Prélat fut un Apôtre à la façon » moderne; il s'écarta à plusieurs » égards de l'excellent modèle qu'il » avait dans la conduite et le mi- » nistère des premiers et vrais » Apôtres. Indépendamment de son » zèle pour la gloire et l'autorité » du Pontife Romain, qui égalait, » s'il ne surpassait point, celui » qu'il avait pour le service du » Christ et pour la propagation de » sa religion, on lui reproche plu- » sieurs autres choses indignes d'un » vrai Ministre Chrétien. En com- » battant les superstitions païennes, » il n'employa pas toujours les ar- » mes dont les anciens hérauts de » l'Evangile se servirent pour faire » triompher la vérité; mais souvent » la violence et la terreur, quel- » quefois même l'artifice et la frau- » de, pour multiplier le nombre » des Chrétiens. J'ajouterai que ses » lettres annoncent un caractère » impérieux et arrogant, un esprit » fourbe et trompeur, un zèle ex- » cessif pour accroître les honneurs » et les prétentions de l'Ordre sa- » cerdotal, et une profonde igno- » rance de plusieurs choses dont la » connaissance est absolument in- » dispensable à un Apôtre, et sur- » tout de celles qui ont pour objet » la vraie nature et le véritable » génie de la religion Chrétienne. » *Hist. Ecclés.* 8.° *siècle*, 1.re part. c. 1, §. 4. Instruits par ce tableau, nos incrédules Français n'ont pas hésité de dire que les Missionnaires de l'*Allemagne* prêchèrent le papisme et non le christianisme ; qu'ils furent les émissaires, les satellites, les esclaves des Papes, plutôt que les envoyés de Jésus-Christ; d'où nous devons conclure que les Barbares ne firent pas si mal de les massacrer; mais il ne nous paraît pas fort difficile de les justifier.

1.° Il est absurde de vouloir que S. Boniface ait prêché dans l'*Allemagne* un autre christianisme, une autre religion que celle dans laquelle il avait été élevé et instruit, et de la vérité de laquelle il était très-persuadé; qu'il ait établi le prétendu christianisme de Luther et de Calvin, huit cents ans avant que celui-ci eût été forgé. Il y a donc aussi du ridicule à trouver mauvais qu'il ait cru fermement à l'autorité du Pape, et qu'il l'ait établie dans les Églises d'*Allemagne*, dès que c'était pour lors la foi et la croyance universelle de tout l'Occident. S'il avait fait autrement, c'est alors qu'il faudrait l'accuser d'infidélité à son ministère, et de mauvaise foi. La seule preuve que l'on allègue de l'excès de son zèle sur ce point, c'est que, selon les Auteurs de l'*Histoire Littér. de la France*, « S. Boni- » face, dans ses lettres, exprime » son dévouement pour le Saint- » Siége en des termes qui ne sont » pas assez proportionnés à la di- » gnité du caractère épiscopal. » Mais ces termes n'étonnaient personne dans ce temps-là, parce que l'autorité des Papes était plus grande

au huitième siècle qu'elle n'est aujourd'hui ; et nous verrons au mot Pape, que cela était ainsi par nécessité et par le besoin des circonstances.

2.° C'est encore une absurdité de conclure de là, que le zèle de S. Boniface était plus grand pour l'autorité du Pontife Romain que pour la gloire de Jésus-Christ et pour la propagation de sa religion. Puisque ce saint Missionnaire croyait fermement que l'autorité du Pape avait été établie par Jésus-Christ lui-même, qu'elle était nécessaire pour la propagation de la foi et pour maintenir l'unité de l'Eglise, que l'on ne pouvait pas être sincèrement soumis à Jésus-Christ sans obéir à son Vicaire sur terre ; son zèle pour cette autorité était un vrai zèle pour la gloire et pour le service de Jésus-Christ. Quand Saint Boniface aurait été dans l'erreur, ce qui n'est pas, elle lui aurait été commune avec tout son siècle, et sa conduite était parfaitement d'accord avec sa croyance.

3.° Quelle preuve peut-on donner, pour faire voir qu'il a employé la violence et la terreur pour subjuguer les Païens et faire triompher la vérité? Aucune; on nous fait seulement remarquer qu'il fut secondé par la puissante protection, et encouragé par les libéralités de Charles Martel, de Carloman et de Pepin ses enfans. Il en avait besoin sans doute pour fonder des Evêchés, des Monastères et des Ecoles; mais ces Princes le firent-ils escorter par des soldats, pour imprimer la terreur aux Barbares, et pour les forcer à se faire Chrétiens? *Il ne voulut pas seulement que ses compagnons fissent aucune résistance, lorsque les Frisons vinrent le massacrer*; sa douceur, sa patience, sa résignation à la mort, sont attestées par ses lettres. *Vies des Pères et des Martyrs*, tom. V, p. 133.

4.° On ne donne point de preuves non plus de son caractère fourbe et trompeur, des artifices et de la fraude qu'il employa pour multiplier le nombre des Chrétiens. Si par *fraude* les Protestans entendent les reliques, les indulgences, le purgatoire, la confession, même les miracles, nous avoüerons que S. Boniface les mit en usage; mais il faut commencer par prouver que tout cela est *fraude*, et que Saint Boniface lui-même n'y avait aucune foi. Ces prétendues *fraudes* sont un peu différentes des mensonges, des impostures, des calomnies dont les prédicans du protestantisme se sont servis pour l'établir.

5.° Nous avons beau chercher dans les lettres de ce saint Evêque, ou ailleurs, des vestiges du caractère impérieux et arrogant qu'on lui attribue, nous n'y trouvons que des témoignages du contraire. Mais il était zélé pour l'honneur et les prétentions de l'Ordre sacerdotal; assurément, et ce crime lui est commun avec S. Paul, qui disait : « Tant que je serai l'Apôtre des » nations, j'honorerai mon minis- » tère. » *Rom*. c. 11, ℣. 13; et à *Tite*, c. 2, ℣. 15 : « Que per- » sonne ne vous méprise. » Saint Boniface ne s'est pas attribué autant d'autorité sur les Eglises qu'il avait fondées, que Luther et Calvin sur celles qu'ils avaient perverties. Avant sa mort il se donna un successeur sur le siége de Mayence, et lui laissa le soin de gouverner cette Eglise, pour aller continuer ses missions chez les idolâtres; il n'attribua aux Evêques point d'au-

tre autorité que celle dont ils jouissaient dans tout l'Occident.

6.° Enfin, quand les Missionnaires de l'*Allemagne* auraient donné quelque sujet aux préventions des Protestans, ce qui n'est point, ces derniers seraient encore injustes, et pour ainsi dire, barbares, de chercher à ternir la gloire des ouvriers évangéliques qui ont instruit et civilisé leurs ancêtres; sans leurs travaux, Luther aurait-il établi dans ces contrées sa prétendue réformation? Aucun des prédicans n'est allé prêcher l'Evangile chez les barbares, et nous connaissons les succès qu'ont eu leurs successeurs, quand ils ont voulu faire le personnage d'Apôtres. Ils ne savent que noircir et calomnier comme leurs prédécesseurs.

Nous ne nous arrêterons point à relever le ridicule de Bruker, qui reproche à S. Boniface de n'avoir pas assez rendu de services aux lettres et à la Philosophie en portant le Christianisme en *Allemagne*; il se fâche contre les Bénédictins, parce qu'ils lui ont attribué de l'érudition et de la capacité, et qu'ils l'ont loué d'avoir établi des Ecoles dans les Monastères de Fulde et de Fritzlar. Il en prend occasion de confirmer ce que les Auteurs Protestans ont dit de l'ignorance de ce Missionnaire, et il en apporte pour preuve, non-seulement ses lettres, mais ce que rapporte Aventin, que ce fut S. Boniface qui dénonça au Pape Zacharie, Virgile de Saltzbourg comme hérétique, pour avoir avancé qu'il y a des antipodes. Nous ne pensons point que l'intention des Bénédictins ait été de persuader que S. Boniface était un grand Philosophe, et qu'il établit en *Allemagne* des Ecoles de Philosophie pour des Germains qui ne savaient pas lire. Ce zélé Missionnaire était instruit autant que l'on pouvait l'être au 8.e siècle; il avait fait les études que l'on faisait pour lors, et il s'était attaché aux Sciences ecclésiastiques, les seules dont il eût besoin pour prêcher l'Evangile. Il établit des Ecoles pour ces mêmes Sciences, et contribua, autant qu'il le put, à tirer les peuples de l'*Allemagne* de l'ignorance grossière dans laquelle ils étaient plongés. Que devait-il faire de plus? et n'est-ce pas là un service réel rendu aux Lettres?

Nous ne savons pas ce que veut dire Mosheim, lorsqu'il refuse à S. Boniface *la connaissance des choses qui ont pour objet la vraie nature et le véritable génie de la religion Chrétienne*. S'il entend par là que ce Missionnaire ne connaissait pas le Christianisme tel qu'il a plu aux Protestans de le forger, nous en sommes déjà convenus; mais enfin, pour le connaître, il suffit, selon leur opinion, de lire et d'étudier l'Ecriture-Sainte: or S. Boniface l'avait étudiée et la lisait constamment; il l'avait même enseignée aux autres dans son Monastère: mais il eut le malheur de n'y pas voir, non plus que nous ce que les Protestans ont prétendu y voir huit cents ans après.

Quant à la prétendue hérésie touchant les *antipodes*, *voyez* ce mot. Mosheim et les autres Protestans n'ont pas parlé d'une manière plus équitable des missions faites au neuvième siècle chez les Saxons par ordre de Charlemagne. *Voyez* Missions.

ALLIANCE. Dans les saintes Ecritures, on emploie souvent le nom *testamentum*, et en grec *diathêkê*, pour exprimer la valeur du

mot

mot hébreu *bérith*, qui signifie *alliance*; d'où viennent les noms d'ancien et de nouveau Testament, pour marquer l'ancienne et la nouvelle *alliance*. La première *alliance* de Dieu avec les hommes, est celle qu'il fit avec Adam au moment de sa création, lorsqu'il lui défendit l'usage du fruit de la science du bien et du mal. *Gen*. c. 2, ℣. 16. Cette défense est une espèce de contrat entre Dieu et l'homme; c'est ainsi qu'elle est appelée. *Eccli.*, c. 14, ℣. 12.

La seconde *alliance* est celle que Dieu a faite avec l'homme après son péché, en lui promettant un rédempteur. En considération de cette promesse, Dieu n'a point condamné Adam à la peine éternelle qu'il méritait, mais seulement à une peine temporelle, au travail, aux souffrances, à la mort. « Si » notre vie, dit S. Augustin, est » souffrante et sujette à la mort, » c'est un effet de la colère de » Dieu, et une punition du pre- » mier péché..... Mais Dieu ne nous » a pas traités comme nos péchés » le méritaient; il a eu pitié de » nous comme un père a compas- » sion de ses enfans; ce que nous » souffrons est un remède et non » une vengeance, c'est une correc- » tion et non une damnation, etc. » Il a envoyé son fils, parce qu'il » a eu pitié de nous. » *Enarr. in Ps*. 102, n. 17 et suiv. *Enchir. ad Laur*. c. 27, n. 8. *Voyez* Adam.

Saint Paul a souvent relevé les avantages de cette *alliance* par laquelle le second Adam, qui est Jésus-Christ, a pleinement réparé le préjudice que le premier homme avait porté à sa postérité. « De » même que tous meurent en Adam, » ainsi tous seront vivifiés par Jé- » sus-Christ. » *I. Cor*. c. 15, ℣. 22. « De même que par la désobéissance » d'un seul, la multitude des hom- » mes sont devenus pécheurs; ainsi » par l'obéissance d'un seul, la » multitude des hommes devien- » dront justes. » *Rom*. c. 5, ℣. 12, 19. « Par sa mort, Jésus-Christ a » détruit celui qui avait l'empire » de la mort, c'est-à-dire, le dé- » mon. » *Hébr*. c. 2, ℣. 14. *Voyez* Rédemption.

Une troisième *alliance* est celle que le Seigneur fit avec Noé, lorsqu'il lui dit de bâtir une arche ou un grand vaisseau pour y sauver les animaux de la terre, et pour y retirer avec lui un certain nombre d'hommes, afin que par leur moyen il pût repeupler la terre après le déluge. *Genes*. 6, 18.

Cette *alliance* fut renouvelée cent vingt-un ans après, lorsque les eaux du déluge s'étant retirées, et Noé étant sorti de l'arche avec sa femme et ses enfans, Dieu lui dit: « Je » vais faire *alliance* avec vous et » avec vos enfans après vous, et » avec tous les animaux qui sont » sortis de l'arche, en sorte que je » ne ferai plus périr toute chair par » les eaux du déluge, et l'arc-en- » ciel que je mettrai dans les nues, » sera le gage de l'*alliance* que je » ferai aujourd'hui avec vous. » *Gen*. c. 9, ℣. 8, 9, 10 et 11.

Toutes ces *alliances* ont été générales entre Adam et Noé et toute leur postérité; mais celle que Dieu fit dans la suite avec Abraham, fut plus limitée; elle ne regardait que ce Patriarche et sa race, qui devait naître de lui par Isaac. Les autres descendans d'Abraham par Ismaël et par les enfans de Céthura, n'y devaient point avoir de part. La marque ou le sceau de cette *alliance* fut la circoncision, que tous les mâles de la famille d'Abraham de-

vaient recevoir le huitième jour après leur naissance; les effets et les suites de ce pacte sont sensibles dans toute l'histoire de l'ancien Testament; la venue du Messie en est la consommation et la fin. L'*alliance* de Dieu avec Adam forme ce que nous appelons la loi de nature; l'*alliance* avec Abraham, expliquée dans la loi de Moïse, forme la loi de rigueur; l'*alliance* de Dieu avec tous les hommes, par la médiation de Jésus-Christ, fait la loi de grâce. *Genes. XII, 1, 2; XVII, 10, 11, 12.*

Dans le discours ordinaire, nous ne parlons guère que de l'ancien et du nouveau Testament, de l'*alliance* du Seigneur avec la race d'Abraham, et de celle qu'il a faite avec tous les hommes par Jésus-Christ, parce que ces deux *alliances* contiennent éminemment toutes les autres qui en sont des suites, des émanations et des explications: par exemple, lorsque Dieu renouvelle ses promesses à Isaac et à Jacob, et qu'il fait *alliance* à Sinaï avec les Israélites, et leur donne sa loi; lorsque Moïse, peu de temps avant sa mort, renouvelle l'*alliance* que le Seigneur a faite avec son peuple, et qu'il rappelle devant leurs yeux tous les prodiges qu'il a faits en leur faveur; lorsque Josué, se sentant près de sa fin, jure avec les anciens du peuple une fidélité inviolable au Dieu de leurs pères, tout cela n'est qu'une suite de la première *alliance* faite avec Abraham. Josias, Esdras, Néhémie, renouvelèrent de même en différens temps leurs engagemens et leur *alliance* avec le Seigneur; mais ce n'est qu'un renouvellement de ferveur, et une promesse d'une fidélité nouvelle à observer les lois données à leurs pères. *Exod. XI, 24; VI, 47; XIX, 5. Deut. XXIX. Jos. XXIII et XXIV. IV. Reg. XVIII. Paralip. II, XXII.*

La plus grande, la plus solennelle, la plus excellente et la plus parfaite de toutes les *alliances* de Dieu avec les hommes, est celle qu'il a faite avec nous par la médiation de Jésus-Christ; *alliance* éternelle qui doit subsister jusqu'à la fin des siècles, dont le Fils de Dieu est le garant, qui est cimentée et affermie par son sang, qui a pour fin et pour objet la vie éternelle, dont le sacerdoce, le sacrifice et les lois sont infiniment plus parfaites que celles de l'ancien Testament. *Voyez* S. Paul, dans ses *Epîtres aux Galates et aux Hébreux.*

Vainement les Juifs soutiennent que Dieu n'a pas pu établir une nouvelle *alliance*, après leur avoir ordonné d'observer celle de Moïse à perpétuité. On leur prouve le contraire, 1.° parce que Dieu l'a ainsi déclaré, *Jérém.* c. 31, ℣. 31 et suiv.; et c'est l'argument que leur fait S. Paul, *Hébr.* c. 8, ℣. 8. 2.° Ils conviennent eux-mêmes que, selon les Prophètes, le Messie doit être législateur aussi-bien que Moïse. *Deut.* c. 18, ℣. 15. *Isaïe,* c. 42, ℣. 4. *Munimen fidei,* 1.re part., c. 20. Cette fonction serait superflue, s'il ne devait point établir de nouvelles lois. 3.° Dieu a rejeté les anciens sacrifices et promis un nouveau sacerdoce, *Ps.* 49, ℣. 7; *Isaïe,* c. 1, ℣. 16 et suiv., c. 66, ℣. 2; *Jérém.* c. 7, ℣. 21; *Ezéch.* c. 20, ℣. 5 et suiv.; *Mich.* c. 6, ℣. 6; *Malach.* c. 1, ℣. 10. C'est encore un argument de S. Paul, *Hébr.* c. 7, ℣. 12; c. 8, ℣. 8. 4.° L'ancienne *alliance* mettait un mur de séparation entre les Juifs et les autres nations; la loi de Moïse n'était praticable que dans

la Judée : sous le Messie, au contraire, toutes les nations doivent se réunir et devenir le peuple du Seigneur ; les Juifs en conviennent : donc il faut une loi nouvelle qui soit praticable dans toutes les parties du monde. 5.° Dieu a rendu la loi de Moïse impraticable aux Juifs même par leur dispersion [1], par la destruction du temple, par la confusion des généalogies, par l'incompatibilité de leurs lois avec le droit public de toutes les nations : donc Dieu en a établi une nouvelle par le Messie ; elle subsiste depuis près de dix-huit cents ans. *Voyez* Philippi *à Limborch amica collat. cum erudito Judæo*, etc.

ALOGES ou ALOGIENS, secte d'anciens hérétiques, dont le nom est formé d'α privatif, et de λόγος, parole ou verbe, comme qui dirait *sans verbe*, parce qu'ils niaient que Jésus-Christ fût le Verbe éternel ; ils rejetaient l'Evangile de S. Jean, comme un ouvrage apocryphe, écrit par Cérinthe, quoique cet Apôtre ne l'eût écrit que pour confondre cet hérétique, qui niait aussi la divinité de Jésus-Christ.

Quelques Auteurs rapportent l'origine de cette secte à Théodote de Bysance, corroyeur de son métier, et cependant homme éclairé, qui ayant apostasié pendant la persécution de Sévère, répondit à ceux qui lui reprochaient ce crime, que ce n'était qu'un homme qu'il avait renié, et non un Dieu ; et que de là ses disciples, qui niaient l'existence du Verbe, prirent le nom d'ἄλογος : « Ils disaient, ajoute » M. Fleury, que tous les anciens, » et même les Apôtres, avaient » reçu et enseigné cette doctrine, » et qu'elle s'était conservée jus- » qu'au temps de Victor, qui était » le treizième Evêque de Rome » depuis S. Pierre ; mais que Zé- » phirin son successeur avait cor- » rompu la vérité. » Mais on leur opposait les écrits de S. Justin, de Miltiade, de Tatien, de Clément, d'Irénée, de Méliton, et d'autres anciens qui disaient que Jésus-Christ était Dieu et homme ; Victor avait excommunié Théodote ; comment l'eût-il excommunié, s'ils eussent été du même sentiment ? *Hist. Ecclés.* tom. I, liv. IV, n.° 33.

D'autres avancent que ce fut S. Epiphane qui, dans sa liste des hérésies, leur donna ce nom ; mais d'autres Pères et grand nombre d'Auteurs ecclésiastiques, parlent des *Alogiens*, comme sectateurs de Théodote de Bysance. *Voyez* Tertul. *livre des Prescr.* chap. dernier ; S. August. *de Hær.* cap. 33 ; Eusèbe, liv. 5, chap. 19 ; Baronius, *ad an.* 196 ; Tillemont, Dupin, *Biblioth. des Auteurs Eccl. premier siècle.*

ALPHA et OMÉGA, A et Ω, première et dernière lettres de l'alphabet grec. Jésus-Christ dit dans l'Apocalypse : Je suis l'*alpha* et l'*oméga*, le commencement et la fin. C. 1, ℣. 8 ; c. 21, ℣. 6 ; c. 22, ℣. 13. Il est en effet le Verbe divin qui a créé toutes choses ; il en est la dernière fin, puisque c'est en lui seul et par lui que nous pouvons trouver le souverain bonheur. Voy. *Coloss.* c. 1, ℣. 15, et suiv.

ALPHABET, grec et latin ; caractères ou lettres à l'usage des Grecs et des Latins, que, dans la consécration d'une Eglise, le Prélat consécrateur trace avec son doigt sur la cendre dont on a couvert le pavé de la nouvelle église.

Cette cérémonie nous donne à entendre que l'Eglise est la vraie mère des fidèles, qu'elle leur donne les élémens de la vraie science, de la science du salut, et qu'elle réunit tous les peuples.

AMALÉCITES. *Voyez* Agag.

AMAURI, Théologien de Paris, parut au commencement du treizième siècle. Il enseigna que Dieu était la matière première, que la loi de Jésus-Christ devait finir l'an 1200, et faire place à la loi du Saint-Esprit, qui sanctifierait les hommes sans sacremens et sans aucun acte extérieur; que les péchés commis par la charité étaient innocens. Il niait la résurrection des morts et l'enfer, rejetait le culte des Saints, déclamait contre le Pape, etc. Il eut des sectateurs opiniâtres. On pardonna aux femmes, mais dix de leurs séducteurs subirent le dernier supplice l'an 1210. Le Concile de Latran, tenu en 1215, confirma la condamnation de leur doctrine. *Amauri* eut pour successeur David de Dinant, qui prêcha la même doctrine. *Hist. de l'Egl. Gallic.*, liv. 30, an. 1210-1212.

AMBITION, désir excessif des honneurs. Plusieurs Philosophes de notre siècle ont fait l'apologie de l'*ambition*, parce que l'Évangile la réprouve et commande l'humilité. Ils disent qu'un homme est louable, lorsqu'il recherche les dignités et les places importantes, dans le dessein de se rendre utile à ses semblables. Cela serait fort bien, si c'était là le motif des ambitieux; mais on sait trop par expérience que leur intention est de jouir des priviléges attachés aux grandes places, sans se mettre beaucoup en peine d'en remplir les devoirs, et que les sujets les plus ineptes sont ordinairement les plus avides et les plus empressés de parvenir. « N'imitez point, dit Jésus-Christ, ceux » qui recherchent les premières pla- » ces, les respects et les hommages » des hommes. » Il reproche ce vice aux Pharisiens, et tâche d'en préserver ses Disciples, *Matth.* c. 23, ℣. 6. Cette morale sera toujours plus sage que celle des Philosophes. Avec des palliatifs il n'est point de passion que l'on ne vienne à bout de justifier.

AMBROISE (S.), Docteur de l'Eglise et Archevêque de Milan, mort l'an 397. La meilleure édition de ses ouvrages est celle des Bénédictins, en deux volumes *in-folio*. Le fait le plus honorable à *S. Ambroise* est d'avoir eu S. Augustin pour disciple. On peut voir ses autres actions dans le *Dictionnaire historique*; nous nous bornons à examiner les accusations formées contre sa doctrine. On lui reproche d'avoir poussé trop loin l'étendue de la patience chrétienne, le mérite de la virginité et du célibat; d'avoir dit qu'avant Moïse il n'y avait point de loi qui défendît l'adultère; d'avoir voulu justifier, dans les saints personnages dont parle l'Ecriture, des actions qui ne doivent être ni louées, ni excusées.

Ces reproches empruntés de Daillé et de Barbeyrac, deux Protestans, ne valaient pas la peine d'être répétés par les incrédules. Les premiers Chrétiens ont poussé la patience jusqu'à l'héroïsme; il le fallait, afin de convaincre les persécuteurs de l'inutilité des supplices pour exterminer le Christianisme, et de montrer aux Païens la supé-

torité des maximes de l'Evangile sur la morale de leurs philosophes. Aujourd'hui des censeurs téméraires osent soutenir que cette patience n'a pas été poussée assez loin.

Dans les articles Célibat et Virginité, nous ferons voir que les Pères n'ont rien dit de plus que S. Paul, que cette doctrine est sage et irrépréhensible, qu'il n'est pas vrai qu'elle déroge à la sainteté du mariage, ni qu'elle soit nuisible au bien de la société.

S. Ambroise a eu raison d'avancer qu'avant Moïse il n'y avait point de loi *positive* qui défendît l'adultère; mais il n'a pas prétendu qu'il fût permis par la loi naturelle. Le commerce d'Abraham avec Agar n'était ni un adultère, ni un concubinage, mais une *polygamie*, et alors elle n'était point réprouvée par le droit naturel. *Voyez* Polygamie.

C'est donc très-improprement que *S. Ambroise* nomme *adultère* ce second mariage d'Abraham; mais il n'a pas tort de prétendre qu'en cela ce Patriarche n'a point péché. Il est évident, par ce qu'il dit de Pharaon, *de Abraham*, liv. 1, c. 2, qu'il n'a jamais pensé que l'adultère proprement dit pût être permis; et quoi qu'en dise Barbeyrac, ce n'est point là une contradiction. *Traité de la Morale des Pères*, c. 13, §. 12.

Quant aux autres actions des Patriarches que les Pères de l'Eglise ont excusées, *voyez* Patriarche, Abraham, etc.

D'autres critiques ont accusé *S. Ambroise* d'avoir enseigné que *l'âme humaine* est matérielle, parce qu'il dit qu'il n'y a rien d'exempt de composition matérielle que la substance de la Trinité, qui est d'une nature simple et sans mélange, *de Abraham*, liv. 2, c. 8, n. 58. Mais dans cet endroit même, il dit que l'âme humaine est indivisible et unie à la Sainte Trinité, qui est simple. D'ailleurs il professe formellement l'immatérialité et l'immortalité de l'âme dans plusieurs autres ouvrages, *in Psalm.* 118, *serm.* 10, n. 15, 16, 18; *hexam.* liv. 6, c. 7, n. 10, etc.

Le Clerc, dans ses notes sur les Confessions de S. Augustin, prétend que l'invention des reliques de S. Gervais et de S. Protais fut une fraude pieuse de *S. Ambroise*, qui se servit de cet expédient pour augmenter son autorité, pour réprimer les Ariens, pour en imposer à l'Impératrice Justine qui les favorisait. Il prouve ce soupçon, 1.° parce que S. Augustin rapporte que *S. Ambroise* fut instruit par une vision ou une révélation du lieu où étaient ces reliques, au lieu que *S. Ambroise* ne parle point de cette vision en racontant cet événement, *Epist.* 22, liv. 1. 2.° *S. Ambroise* dit : Nous trouvâmes deux corps d'une grandeur étonnante, *tels qu'ils étaient dans les anciens temps*. Veut-il parler des temps héroïques, ou veut-il faire entendre que les Martyrs devenaient plus grands que les autres hommes? 3.° Il rapporte que les possédés, ou plutôt les démons tourmentés par ces reliques, confondirent les Ariens. 4.° En effet, cet événement servit à humilier et à contenir ces hérétiques. Ce fut donc un stratagême imaginé à propos. Le Clerc pense qu'il en est de même de toutes les autres inventions de même espèce.

Sont-ce donc là des preuves assez fortes pour accuser de fourberie un personnage aussi respectable que *S. Ambroise*? S'il avait parlé

de la révélation qu'il avait eue. Le Clerc lui aurait reproché de l'avoir forgée par orgueil. Ce n'est pas un prodige que deux Martyrs aient été de haute stature, tels que les Poètes nous peignent les hommes des temps héroiques; il n'y a rien de ridicule dans cette remarque de *S. Ambroise.* Il se fit d'autres miracles, à cette occasion, que des guérisons de possédés. Saint Augustin raconte qu'un aveugle recouvra la vue, et il paraît l'attester comme témoin oculaire. Pour commettre une fraude, il aurait fallu avoir un trop grand nombre de complices, les fossoyeurs et les témoins, les miraculés, tout le Clergé de Milan, et même tous les Catholiques environnés des Ariens; croirons-nous qu'aucun de ces derniers ne fut témoin des faits? *S. Ambroise* se serait exposé à la dérision des hérétiques, au discrédit de la foi catholique, au ressentiment de l'Impératrice Justine; il n'était pas assez imprudent pour courir un aussi grand danger. Etait-il indigne de Dieu de confirmer par des miracles la foi à la divinité du Verbe, et le culte des reliques contre lequel Vigilance s'éleva pendant ce temps-là? Mais Le Clerc, qui ne croyait ni l'un ni l'autre de ces dogmes, aime mieux accuser toute l'Eglise Catholique de fourberie, que de démordre de ses opinions. Par un effet du même entêtement, il a reproché à S. Augustin d'avoir feint les prétendus miracles opérés par les reliques de S. Etienne, et d'avoir aposté les miraculés.

AMBROSIEN (rit ou office), manière particulière de faire l'office dans l'Eglise de Milan, qu'on appelle aussi quelquefois l'*Eglise Ambrosienne.* Ce nom vient de Saint Ambroise, Docteur de l'Eglise et Evêque de Milan, dans le quatrième siècle. Walafrid Strabon a prétendu que S. Ambroise était véritablement l'auteur de l'office qu'on nomme encore aujourd'hui *Ambrosien,* et qu'il le disposa d'une manière particulière, tant pour son Eglise cathédrale que pour toutes les autres de son Diocèse. Cependant quelques-uns pensent que l'Eglise de Milan avait un office différent de celui de Rome, quelque temps avant ce saint Prélat. En effet, jusqu'au temps de Charlemagne, les Eglises avaient chacune leur office propre; dans Rome même il y avait une grande diversité d'offices; et, si l'on en croit Abailard, la seule Eglise de Latran conservait en son entier l'ancien office romain; et lorsque, dans la suite, les Papes voulurent faire adopter celui-ci à toutes les Eglises d'Occident, afin d'y établir une uniformité de rit, l'Eglise de Milan se servit du nom du grand Ambroise, et de l'opinion où l'on était qu'il avait composé ou travaillé cet office, pour être dispensée de l'abandonner; ce qui l'a fait nommer *rit ambrosien*, par opposition au rit romain. La liturgie *ambrosienne* a été publiée par Pamelius, en 1560; le Père le Brun l'a tirée de divers missels anciens, imprimés ou manuscrits; il note exactement en quoi elle était différente de celle de Rome, ce que Saint Ambroise y avait ajouté, et ce qui existait avant lui. Il rapporte les tentatives qui ont été faites, soit par le Pape Adrien I, sous Charlemagne, soit par les successeurs de ce Pontife dans les siècles suivans, pour introduire dans l'Eglise de Milan la liturgie romaine et le rit grégorien, et la résistance cons-

tante du Clergé de Milan. S. Charles lui-même fut très-zélé pour la conservation du rit *ambrosien*, et ce rit subsiste encore dans la Cathédrale et dans la plupart des Eglises du Diocèse de Milan. *Explic. des Cérém. de la messe*, tom. 3, pag. 175.

Ambrosien (chant). Il est parlé dans les Rubriquaires du chant *ambrosien*, aussi usité dans l'Eglise de Milan et dans quelques autres, et qu'on distinguait du chant romain, en ce qu'il était plus fort et plus élevé; au lieu que le romain était plus doux et plus harmonieux. *Voy.* Chant et Grégorien. Saint Augustin attribue à S. Ambroise d'avoir introduit en Occident le chant des psaumes, à l'imitation des Eglises Orientales; et il est très-probable qu'il en composa ou revit la psalmodie. *August. Confess.* 9, c. 7.

AMBROSIENS ou PNEUMATIQUES, nom que quelques-uns ont donné à des Anabaptistes disciples d'un certain Ambroise qui vantait ses prétendues révélations divines, en comparaison desquelles il méprisait les livres sacrés de l'Ecriture. Gautier, *de hær.* au seizième siècle.

AME, substance spirituelle, qui pense et qui est le principe de la vie dans l'homme. C'est aux Philosophes d'exposer les preuves de la spiritualité et de l'immortalité de l'*âme* humaine, que la lumière naturelle peut fournir; le devoir des Théologiens est de faire voir que ces deux dogmes essentiels ont été révélés aux hommes dès le commencement du monde, que Dieu n'a pas attendu les spéculations de la philosophie, pour leur enseigner ces deux importantes vérités, que les Philosophes mêmes n'ont jamais pu les démontrer invinciblement, faute d'avoir été éclairés par la révélation. Nous ajouterons quelques réflexions touchant l'origine de l'*âme*.

I. *De la spiritualité de l'âme.* La première vérité que nous enseigne l'Histoire Sainte, est que Dieu est créateur, qu'il a tout fait par sa parole, ou par un simple acte de sa volonté; donc il est pur esprit. Au mot Création, nous ferons voir que cette conséquence est incontestable. Or, cette même histoire nous apprend que Dieu a fait l'homme à son image et à sa ressemblance. *Gen.* c. 1, ℣. 26 et 27; c. 9, ℣. 6. Donc l'homme n'est pas seulement un corps, il est intelligent, actif, libre dans ses volontés comme Dieu.

Il est dit qu'après avoir formé un corps de terre, Dieu souffla sur le visage de l'homme; que, dès ce moment, ce corps fut vivant, animé, doué du mouvement et de la parole. En effet, c'est sur le visage ou sur la physionomie de l'homme que brillent la vie, l'intelligence, l'activité, les désirs, les sentimens de son *âme*. Rien de semblable dans les animaux. L'*âme*, l'esprit ne sont point sensibles par eux-mêmes, mais par leurs effets, ils ne peuvent donc être désignés que par là; le plus sensible de ces effets est le *souffle* ou la *respiration*; tout ce qui respire est censé vivant. Il est donc naturel d'exprimer par le *souffle* le principe même de la vie. Mais il est écrit que le *souffle* du Tout-Puissant donne l'intelligence. *Job*, c. 32, ℣. 8. Jamais nos Auteurs sacrés n'ont attribué l'intelligence à la matière. Les Philosophes qui ont dit que le *souffle* désigna

ici quelque chose de matériel, ont bien peu réfléchi sur l'énergie du langage.

Dieu dit : « Faisons l'homme à » notre image et ressemblance, » pour qu'il préside aux animaux, » à tout ce qui vit sur la terre, à » toute la terre elle-même. » *Gen.* c. 1, ℣. 26. Et Dieu lui donne en effet cet empire, ℣. 28; l'homme est donc d'une nature bien supérieure à celle des animaux, puisqu'il est créé pour être leur maître.

En effet, Dieu ne parle point aux êtres matériels, il n'adresse point la parole aux animaux; mais il parle à l'homme, il converse avec lui; il lui accorde des droits, lui impose des devoirs; il agit avec lui comme avec un être intelligent, libre, maître de ses actions, digne de récompense ou de châtiment; est-ce ainsi que l'on traite un automate ou un animal? Des spéculations métaphysiques sur la nature de l'esprit et de la matière, des dissertations grammaticales sur la signification des termes, sont bien froides en comparaison des leçons que nous donne l'Histoire Sainte.

Il n'est donc pas étonnant qu'il ne se soit encore trouvé sur la terre aucun peuple assez stupide pour confondre l'esprit avec la matière et l'homme avec les animaux; la plupart ont mieux aimé donner une *âme* intelligente et spirituelle aux animaux que de la refuser à l'homme.

Faudra-t-il parcourir toute la suite de l'histoire et des livres saints, pour montrer la même croyance toujours subsistante chez les Hébreux? Vainement on y chercherait des vestiges de matérialisme, ou des expressions capables de prouver que les Juifs ont mis l'homme au rang des animaux. Le reproche le plus sanglant que les Auteurs sacrés font aux hommes corrompus et livrés à des passions brutales, est de leur dire qu'ils ont oublié leur propre nature, qu'ils se sont dégradés jusqu'au rang des animaux, et se sont rendus semblables aux brutes. *Ps.* 48, ℣. 15 et 21; *Isaïe*, c. 1, ℣. 3, etc.

On a voulu tourner Moïse en ridicule, parce qu'en défendant aux Israélites de manger le sang des animaux, il a dit que l'*âme* de toute chair est dans le sang, et que le sang est l'*âme* des animaux. *Lévit.* c. 17, ℣. 11 et 14; *Deut.* c. 12, ℣. 23. Et l'on a conclu que les Auteurs sacrés, en parlant de l'*âme* en général, n'ont entendu rien autre chose que le souffle ou la respiration.

Quand Moïse aurait voulu donner à entendre que le principe de la vie des animaux est dans leur sang, nous ne voyons pas par quelle raison démonstrative nos plus habiles Physiciens pourraient prouver le contraire, et il ne s'ensuivrait pas que Moïse a pensé de même à l'égard de l'*âme* de l'homme. Mais ce Législateur ne faisait pas une dissertation philosophique sur l'*âme* des bêtes; il donnait aux Hébreux une raison sensible de la loi qu'il leur imposait. Il leur défend de manger le sang des animaux, parce que ce sang, sans lequel les animaux ne peuvent vivre, a été donné de Dieu aux Israélites pour expier leurs *âmes*, lorsqu'il est offert sur l'autel. C'est donc dans ce sens qu'il dit, *Lévit.* c. 17, ℣. 11 : « Le sang est pour » l'expiation de l'*âme*, » et *Deut.* c. 12, ℣. 23 : « Leur sang est » pour l'*âme*. » Mais cela ne signifie point que le sang tient lieu d'*âme* aux animaux.

Comme l'*âme* signifie en général

le *principe de la vie*, les Hébreux ont pu dire, comme nous, l'*âme des brutes*, puisqu'elles ont en effet un principe de vie. Quel est-il? Nous ne le savons pas mieux qu'eux. Mais ils n'ont jamais pensé, non plus que nous, que ce principe fût le même en nous et dans les brutes. Ils se servent du mot *âme* pour désigner l'homme, et non les animaux, quand ils disent : *toute* âme *qui ne recevra point la circoncision, toute* âme *qui péchera mourra, toute* âme *qui ne s'affligera point*, etc. Ils attribuent à l'*âme* et non au corps les fonctions spirituelles. Lorsque David dit : *mon* âme *se réjouit dans le Seigneur; mon* âme *est affligée; mon* âme, *bénissez le Seigneur*, etc., cela ne peut s'entendre du souffle, de la respiration, d'un principe de vie matériel.

Nous prouverons dans un moment que les Israélites ont cru constamment l'immortalité de l'*âme* humaine; il en résultera qu'ils ne l'ont point confondue avec le souffle ou la respiration.

Personne ne nous obligera, sans doute, à montrer que Jésus-Christ a confirmé, par ses leçons divines, la croyance primitive de la spiritualité de l'*âme*, et qu'il a pleinement dissipé les doutes qu'une philosophie contentieuse avait répandus sur cette importante question. « Dieu est esprit, dit-il, et ceux » qui lui rendent un culte doivent » l'adorer en esprit et en vérité. » *Joan*. c. 4, ℣. 24. Mais c'est surtout en établissant d'une manière invincible l'immortalité de l'*âme*, que notre divin Maître en a démontré la spiritualité; nous le verrons ci-après.

Les incrédules, qui ne savent argumenter que sur des mots, ont cependant objecté que souvent dans l'Évangile l'*âme* ne signifie rien autre chose que la vie. Cela n'est pas étonnant, puisque c'est l'*âme* qui est le principe de la vie; mais lorsque Jésus-Christ a dit : « Celui » qui perdra son *âme* pour moi, la » retrouvera; celui qui hait son » *âme* en ce monde la garde pour » une vie éternelle. » *Matth*. c. 10, ℣. 39; *Joan*. c. 12, ℣. 25; n'est-il question là que de la vie du corps?

Dans l'impossibilité de faire de Jésus-Christ un Matérialiste, nos savans dissertateurs ont du moins voulu imprimer cette tache aux Pères de l'Église. Ils ont soutenu que, comme aucun des anciens Philosophes n'a eu l'idée de la parfaite spiritualité, les Pères de l'Église ne l'ont pas mieux conçue; qu'ils ont seulement entendu par l'*esprit* une matière subtile; que selon leur opinion, Dieu, les Anges, les *âmes* humaines sont foncièrement des corps, mais légers, ignés ou aériens.

Nous n'avons certainement aucun intérêt à justifier les anciens Philosophes; mais nous ne pouvons nous résoudre à croire que des hommes qui ont combattu de toutes leurs forces contre le Matérialisme des Epicuriens, sont tombés cependant dans la même erreur. Cicéron, dans ses Tusculanes, a prouvé la spiritualité de l'*âme* aussi solidement que Descartes, et il fait profession de répéter les leçons de Platon, de Socrate et d'Aristote. Nos Littérateurs modernes se sont moqués de celui-ci, parce qu'il a dit que l'*âme* est une *entéléchie*; ils n'ont pas vu que Ἐντελέχεια chez les Grecs signifie la même chose que *intelligentia* chez les Latins. Voilà des Dissertateurs fort en état de juger de la doctrine des anciens Philosophes.

Nous croirons encore moins que les Pères de l'Eglise ont préféré les leçons du Portique ou de l'Académie à celles de l'Ecriture-Sainte, et qu'en admettant un Dieu créateur, ils ont supposé un Dieu corporel; ces deux dogmes sont incompatibles. La plupart ont insisté sur ce qu'il est dit dans la Genèse, que Dieu a fait l'homme à son image; et ils n'ont jamais pensé qu'un corps, tant subtil qu'il pût être, pouvait ressembler à un pur esprit. Enfin, tous ont attribué à l'*âme* humaine l'intelligence, la liberté et l'immortalité; propriétés qui ne peuvent appartenir à un corps.

A la vérité, les Pères, obligés de s'assujettir au langage ordinaire, ont été dans le même embarras que les Philosophes; ils ont été forcés d'exprimer la nature, les propriétés, les opérations de l'*âme* par des termes empruntés des choses corporelles, parce qu'aucune langue de l'univers ne peut en fournir d'autres. Ainsi, les uns ont pris le mot de *corps* dans un sens synonyme à celui de *substance*, parce que celui-ci n'était pas employé chez les Latins dans la même signification que chez nous; les autres ont appelé la manière d'être des esprits une *forme*, et leur action un *mouvement*; d'autres ont désigné la présence de l'*âme* dans toutes les parties du corps par le terme de *diffusion*, d'*égalité* ou de *quantité*; autant de métaphores sur lesquelles il est ridicule d'appuyer des argumens. Au troisième siècle de l'Eglise, Plotin, Disciple de Platon, dans sa quatrième Enneade; au quatrième, S. Augustin, dans son livre *de quantitate animæ*; au cinquième, Claudien Mamert, dans son Traité *de statu animæ*, ont démontré l'immatérialité de l'*âme* par les mêmes preuves que Descartes. Il est donc ridicule de leur attribuer le matérialisme par voie de conséquence, ou sur quelques expressions qui ne sont pas parfaitement exactes, pendant qu'ils font une profession formelle de la doctrine contraire.

Le comble de la témérité a été d'affirmer, comme on l'a fait de nos jours, que Saint Augustin est le premier qui, après bien des efforts, est venu à bout de concevoir la spiritualité et l'essence de l'*âme*; que cependant il a toujours raisonné en parfait Matérialiste sur les substances spirituelles. Non-seulement dans l'ouvrage que nous venons de citer, mais dans le livre X.e *de Trinitate*, c. 10, ce Père donne de la spiritualité de l'*âme* une démonstration à laquelle aucun Matérialiste n'a jamais répondu.

On attribuait autrefois à Saint Grégoire Thaumaturge une dispute dans laquelle l'Auteur prouve contre Tatien que l'*âme* humaine est une substance immatérielle, simple et non composée, par conséquent immortelle. Cet ouvrage est sans doute d'un écrivain plus récent, mais qui raisonne très-solidement. Gérard Vossius observe que la même doctrine est formellement professée par S. Maxime dans une dissertation sur l'*âme*; par S. Athanase, par S. Jean Chrysostôme et par S. Grégoire de Nazianze. Nous aurons soin de justifier les autres dans leur article particulier.

Parmi les passages allégués par les incrédules pour calomnier les Pères, il y en a plusieurs qui sont forgés, d'autres que l'on a tirés d'ouvrages qui ne sont point des Auteurs auxquels on les attribue, d'autres dans lesquels on force le

sens des expressions; mais nos adversaires ne sont pas scrupuleux sur le choix des armes dont ils se servent.

Ils disent que les anciens étaient fort embarrassés à expliquer l'origine de l'*âme*, sur-tout Tertullien, l. *de animâ*, c. 19, et S. Augustin, l. *de origine animæ*. Mais avons-nous besoin de l'expliquer mieux que ne fait l'Ecriture-Sainte? S. Augustin n'a traité cette question que parce qu'il aurait voulu concevoir comment le péché d'Adam est transmis à ses descendans. Cela n'est pas fort nécessaire; il suffit de croire le dogme du péché originel tel qu'il est révélé. Tertullien, dans ce livre même, soutient de toutes ses forces la simplicité, l'indivisibilité et l'indissolubilité de l'*âme*, c. 14. Cependant l'on s'obstine à dire qu'il a cru l'*âme* corporelle.

II. *De l'immortalité de l'âme*. On demande si ce dogme est clairement révélé, s'il a été cru par les Patriarches et par les Juifs : il n'en est rien, selon nos Philosophes Matérialistes; ils disent qu'avant la captivité de Babylone, les Juifs n'en ont eu aucune notion, qu'ils l'ont empruntée des Chaldéens ou des Perses; mais on ne nous dit point à quelle école ces derniers en avaient été instruits.

Nous répondons d'abord que le souffle de la bouche du Seigneur ne meurt point; mais nous ne sommes pas réduits à cette seule preuve. Après le péché d'Adam, avant de le condamner à la mort, Dieu lui promet un Rédempteur. En quoi cette promesse pouvait-elle l'intéresser, si elle ne devait pas être accomplie pendant sa vie, et s'il devait mourir tout entier? Dieu dit à Caïn : « Si tu fais bien, n'en » recevras-tu pas la récompense? » Mais si tu fais mal, ton péché » s'élevera contre toi. » *Gen.* c. 4, ℣. 7. Cependant Abel, loin de recevoir la récompense de ses vertus en ce monde, a péri par une mort violente et prématurée. Dieu, qui faisait alors la fonction de Législateur et de Juge, a-t-il pu le permettre, s'il n'y a ni récompense à espérer, ni châtimens à craindre après la mort?

Abraham entend de la bouche de Dieu ces paroles consolantes : « Je serai moi-même ta grande ré» compense. » *Gen.* c. 15, ℣. 1. Elle était bien faible, si elle devait se borner à la vie présente. Que faisaient à ce Patriarche les bénédictions que Dieu promettait de répandre sur sa postérité? Abraham achète une caverne pour servir de tombeau à Sara son épouse; il la laisse pour héritage à ses enfans. Jacob veut y être enterré et *dormir avec ses pères*. *Gen.* c. 47, ℣. 30. La mort ne peut être censée un sommeil, qu'autant qu'il y a un réveil à espérer. Ce Patriarche, près de mourir, assemble ses enfans : « Je meurs, dit-il, enterrez» moi dans le tombeau d'Abraham » et d'Isaac; » et s'adressant à Dieu, il ajoute : « J'attends de » vous, Seigneur, ma délivrance » ou mon salut. » *Gen.* c. 48, ℣. 21; c. 49, ℣. 18 et 29. Il n'était point question là de guérison; Jacob savait bien qu'il ne releverait pas de sa maladie.

Joseph son fils, dans la même circonstance, dit à ses frères : « Après ma mort, Dieu vous visi» tera et vous conduira dans la » terre qu'il a promise à nos pères » Abraham, Isaac et Jacob.... » Transportez mes os avec vous, » c. 50, ℣. 23. Cet ordre fut exécuté. *Exode*, c. 13, ℣. 19. Si on

nous demande où est gravé le dogme de l'immortalité, nous répondrons hardiment : sur le tombeau des Patriarches.

Job, réduit au comble du malheur, ne perd point courage; il dit : « Quand Dieu m'ôterait la vie, » j'espérerais encore en lui, » c. 13, ℣. 15. « Les leviers de ma bière » porteront mon espérance ; elle » reposera avec moi dans la pous» sière du tombeau, » c. 16, ℣. 17, *Hébr.* Sur ce sujet, Salomon dit dans les Proverbes, c. 14, ℣. 32, que le juste espère même dans sa mort. Que peut-il espérer, s'il meurt pour toujours?

Il est incontestable que les Egyptiens croyaient non-seulement l'immortalité de l'*âme*, mais encore la résurrection future; c'est pour cela qu'ils embaumaient les corps. Les Israélites ont demeuré plus de deux cents ans parmi les Egyptiens, et ils ont imité leur coutume d'embaumer; serait-il possible qu'ils n'eussent pas adopté la même croyance, si déjà ils ne l'avaient pas eue par la tradition de leurs pères? Mais nous en avons des preuves trop positives pour pouvoir en douter.

1.° Moïse leur défend d'interroger les morts, pour apprendre d'eux les choses cachées, comme faisaient les Chananéens, *Deut.* c. 18, ℣. 11. Malgré la défense, cette superstition fut pratiquée; Saül fit évoquer par une Pythonisse l'âme de Samuel, qui lui dit : « Demain, vous » et vos fils serez avec moi. » *I. Reg.* c. 28, ℣. 11. Isaïe parle encore de cet abus, c. 8, ℣. 19; c. 65, ℣. 4. Il n'aurait pas eu lieu chez une nation persuadée que les morts ne subsistent plus. C'est pour cela même que tout homme qui avait touché un mort était censé impur.

2.° En offrant à Dieu les prémices des fruits de la terre, un Israélite était obligé de protester qu'il n'en avait rien employé à un usage impur, et qu'il n'en avait rien donné *au mort*. *Deut.* c. 26, ℣. 13. L'usage de faire des offrandes aux mânes, ou aux âmes des morts, de se couper les cheveux et la barbe, et de les mettre dans leur cercueil, de répandre du sang à leur honneur, suppose évidemment la croyance de l'immortalité de l'*âme;* toutes ces superstitions sont défendues aux Juifs, parce qu'ils étaient enclins à y tomber. *Lévit.* c. 19, ℣. 27; *Deut.* c. 14, ℣. 1. Cela n'aurait pas été nécessaire, s'ils n'avaient eu aucune notion d'une autre vie.

3.° Le Prophète Balaam dit, *Num.* c. 23, ℣. 10 : « Que mon » *âme* meure de la mort des justes, » et que mes derniers momens » soient semblables aux leurs. » Quelle différence peut-il y avoir entre la mort des justes et celle des pécheurs, s'il n'y a rien à espérer ni à craindre après la mort? Les premiers, sans doute, sont tranquilles et n'ont point de remords; et pourquoi les seconds en auraient-ils, si tout finit avec cette vie?

4.° Pour avertir Moïse de sa mort prochaine, Dieu lui dit : « Tu » dormiras avec tes pères. » *Deut.* c. 31, ℣. 16. « Monte sur la mon» tagne de Nébo; tu y seras réuni » à tes proches, comme ton frère » Aaron est mort sur la montagne » de Hor, et a été réuni à son » peuple, » c. 32, ℣. 49. Mais les parens de Moïse et d'Aaron avaient été enterrés en Egypte; ces deux frères morts dans le désert ne pouvaient donc pas être réunis, par la sépulture, à leur famille.

Ces expressions nous indiquent évidemment un séjour des morts différent du tombeau.

5.° David, étonné de la prospérité des pécheurs, de leur insolence, de leur impiété, avait été tenté de désespérer des récompenses de la vertu, et de regarder les justes comme des insensés. « J'ai » voulu, dit-il, comprendre ce » mystère ; j'y ai eu de la peine, » jusqu'à ce que je suis entré dans » le secret de Dieu, et que j'ai » considéré leur dernière fin. » *Ps.* 72, ℣. 16. Ce scandale ne serait pas dissipé, si les uns et les autres avaient la mort pour dernière fin.

6.° Salomon son fils fait la même chose dans l'Ecclésiaste ; il tient d'abord le langage d'un Epicurien, qui juge que tout se termine au tombeau, que les bons et les méchans ont la même destinée. « Qui » sait, dit-il, si l'esprit des enfans » d'Adam monte en haut, et si ce» lui des animaux descend dans la » terre?... Tous meurent de même; » les morts ne sentent ni ne con» naissent plus rien ; il n'y a plus » de récompense pour eux, et leur » mémoire tombe également dans » l'oubli : bornons-nous donc à » jouir du présent, etc. » Mais bientôt il réfute ce langage impie. « Ne dites point ; *il n'y a point de* » *Providence*, de peur que Dieu, » irrité de ce discours, ne con» fonde tous vos projets..... Crai» gnez Dieu, c. 5, ℣. 5. Il vaut » mieux aller dans une maison où » règne le deuil, que dans celle » où l'on prépare un festin ; dans » la première, l'homme est averti » de sa fin dernière, et quoique » plein de vie, il pense à ce qui » doit lui arriver, c. 7, ℣. 3. » Parce que les méchans ne sont » pas punis d'abord, les enfans des » hommes font le mal sans crainte ; » cependant puisque l'impie a pé» ché cent fois impunément, je » suis certain que ceux qui crai» gnent Dieu prospéreront à leur » tour, c. 8, ℣. 11. Réjouissez» vous pendant votre jeunesse, à » la bonne heure ; mais sachez que » Dieu sera votre Juge sur tout » cela, c. 11, ℣. 9. Souvenez» vous de votre Créateur dans ce » temps-là même, avant que n'ar» rive le moment auquel la pous» sière retombera dans la terre » d'où elle a été tirée, et auquel » l'esprit retournera à Dieu qui l'a » donné, c. 12, ℣. 1 et 7. Crai» gnez Dieu et observez ses com» mandemens ; c'est l'essentiel pour » l'homme ; Dieu entrera en juge» ment avec lui pour tout le bien » et le mal qu'il aura fait, c. 13. » Comment les Epicuriens de nos jours ont-ils osé affirmer que Salomon pensait comme eux ?

7.° Elie, voulant ressusciter un enfant, dit à Dieu : « Seigneur, » faites que l'âme de cet enfant re» vienne dans son corps. » L'Historien ajoute que l'âme de cet enfant revint en lui et qu'il ressuscita. *III. Reg.* c. 17, ℣. 20. Ce n'est pas le seul prodige de cette espèce rapporté dans les livres saints. Les Matérialistes ont-ils jamais cru aux résurrections?

8.° Isaïe nous assure que les justes morts se reposent dans le lieu de leur sommeil, parce qu'ils ont marché droit, c. 57, ℣. 1 et 2. Il suppose, c. 14, ℣. 9, que les morts parlent au Roi de Babylone, lorsqu'il va les rejoindre, et lui reprochent son orgueil.

Tous ces Ecrivains sacrés que nous citons ont vécu avant la captivité de Babylone ; ils tiennent

cependant le même langage que ceux qui sont venus après, comme Daniel, Esdras, les Auteurs des livres de la Sagesse, de l'Ecclésiastique et des Maccabées. Cette uniformité d'expressions, de conduite, de lois, d'usages, nous paraît plus capable de constater le fait de la croyance constante des Patriarches et des Juifs, qu'une dissertation philosophique sur la nature et la destinée de l'*âme* humaine, quand même elle aurait été faite par l'un des enfans d'Adam.

Les Egyptiens, les Chananéens, les Chaldéens, les Perses, les Indiens, les Chinois, les Scythes, les Celtes, les anciens Bretons, les Gaulois, les Grecs et les Romains, les Sauvages même, ont cru de tout temps l'immortalité de l'âme. C'est sur cette tradition universelle que Platon, Cicéron et les autres Philosophes fondaient l'opinion qu'ils en avaient, beaucoup plus que sur leurs démonstrations; et des Dissertateurs modernes avaient entrepris de nous persuader que, par une exception unique sous le ciel, les Juifs ignoraient profondément cette vérité, et qu'il n'en est pas fait mention dans leurs livres.

Nous convenons que chez les Païens la croyance de l'immortalité de l'*âme* n'a jamais fait partie de la religion publique; aucune loi ne rendait sacré ce dogme important; on pouvait l'admettre ou le nier sans conséquence et sans courir aucun danger. C'est ce qui démontre combien la religion païenne était incapable de contribuer à la pureté des mœurs, et combien les peuples avaient besoin d'une religion plus sage et plus sainte.

Lorsque Jésus-Christ parut sur la terre, la Philosophie Epicurienne, les fables des Poètes sur les enfers, et la corruption des mœurs, avaient presqu'entièrement détruit chez les Païens la croyance de l'immortalité de l'*âme*. Malgré les argumens de Platon et de Cicéron, Juvénal nous apprend que, chez les Romains, personne, excepté les enfans, ne croyait plus à la fable des enfers. Par une vieille habitude, on honorait encore les mânes ou les âmes des morts, et l'on faisait des apothéoses; mais personne ne savait ce qu'il fallait penser de l'état de ces *âmes*. La foi à la vie future n'entrait pour rien dans la morale; il ne restait à la vertu, pour se soutenir, que l'instinct de la nature et un faible pressentiment des peines et des récompenses futures. Cette même foi était ébranlée chez les Juifs par les sophismes des Saducéens; l'on sentait le besoin d'un maître plus imposant que les Docteurs de la loi et que les Philosophes.

Le Fils de Dieu annonça la vie éternelle pour les justes et le feu éternel pour les méchans; il fonda ce dogme, non sur des argumens philosophiques, mais sur sa parole, qui était celle de Dieu son Père; il le prouva non-seulement par les résurrections qu'il opéra, mais par sa propre résurrection; il assura non-seulement la vie éternelle de l'*âme*, mais la résurrection future des corps. Il fit de ce dogme capital la base de toute sa morale; par là il consola et encouragea la vertu, il fit trembler le crime, il forma des Disciples capables de mourir comme lui en bénissant Dieu, et il imposa plus d'une fois silence aux frivoles objections des Saducéens. Lorsqu'ils voulurent argumenter contre le dogme de la résurrection future, il leur dit : « N'avez-vous » pas lu ce que Dieu vous a dit,

» je suis le Dieu d'Abraham, d'I-
» saac et de Jacob ? Il n'est pas le Dieu des morts, mais des vivans. » *Matth.* c. 22, ℣. 31. En effet, ces Patriarches n'ont pas été récompensés dans cette vie, de leurs vertus et du culte qu'ils ont rendu constamment à Dieu; il faut donc que Dieu les récompense dans une autre vie; et s'ils vivent, pourquoi ne ressusciteraient-ils pas?

Jésus-Christ, dit S Paul, a mis en lumière la vie et l'immortalité par l'Evangile. *II. Timot.* c. 1, ℣. 10. S'il n'a pas dit de la vie future tout ce que voudraient les Philosophes, pour satisfaire leur curiosité, il nous en a suffisamment appris pour confirmer la foi des justes et pour effrayer les pécheurs.

Celse, et les autres Philosophes ennemis du Christianisme, ont tourné en ridicule le dogme de la résurrection des corps; mais ils n'ont osé rien affirmer sur l'état des *âmes* après la mort; ils ont mieux aimé demeurer dans une ignorance qui favorisait leurs vices, que d'embrasser une doctrine qui les aurait excités à la vertu. Il est trop tard, après dix-sept cents ans de lumière, de vouloir ramener les anciennes ténèbres touchant la nature et la destinée de l'*âme* humaine.

III. *De l'origine de l'*âme. La croyance générale de l'Eglise Chrétienne est que les *âmes* humaines sont l'ouvrage immédiat de la puissance divine, et que Dieu leur donne l'être par création. Ce sentiment est fondé tout à la fois sur l'Ecriture-Sainte, qui dit que Dieu *a créé toutes choses* sans exception, et sur la notion claire que nous avons de la nature des esprits. Puisque ce sont des êtres simples, sans étendue et sans parties, un esprit ne peut être détaché de la substance d'un autre esprit; il ne peut donc en sortir par émanation, comme un corps sort d'un autre corps dans lequel il était renfermé. Ou il faut que les *âmes* soient éternelles et sans commencement comme Dieu, ou il faut qu'elles aient commencé d'être par création.

Cependant de savans Critiques Protestans prétendent que ce n'a point été là le sentiment des anciens Pères de l'Eglise; que la plupart ont cru, comme le grand nombre des Philosophes, que les *âmes* sont une portion de la substance divine, et qu'elles en sont sorties par émanation. Beausobre, en particulier, dans son Histoire du Manichéisme, l. 6, c. 5, §. 9, s'est attaché à prouver ce fait, et il s'en est servi pour réfuter ou pour éluder les argumens par lesquels les Pères ont attaqué les Manichéens. Comme cette erreur serait grossière, et donnerait lieu à des conséquences très-fausses, il est bon de savoir si les Pères y sont réellement tombés.

1.° Il est difficile de croire que les Pères, qui ont formellement enseigné que Dieu a créé les corps ou la matière, aient douté s'il a aussi créé les esprits; l'un lui a-t-il été plus difficile que l'autre? Les anciens Philosophes n'ont admis les émanations que parce qu'ils rejetaient le dogme de la création: dès que les Pères ont professé ce dogme, quelle raison auraient-ils pu avoir de croire l'émanation des esprits? 2.° Beausobre, après avoir cité un passage de Manès, qui porte que la première *âme* émana du Dieu de la lumière, dit qu'il ne faut pas presser ces mots, qu'ils peuvent signifier seulement que l'*âme* fut envoyée de la part

de Dieu ; mais dans les passages des Pères qu'il cite, il presse tous les mots, et les prend dans le sens le plus rigoureux. 3.° Il ne veut pas que l'on impute aux Manichéens les conséquences qui suivaient de leur doctrine, parce que ces hérétiques les niaient ; mais il a grand soin de relever toutes les conséquences des opinions fausses qu'il attribue aux Pères, quoique ceux-ci ne les aient jamais admises. Telle est sa méthode dans tout son livre. Mais voyons les passages qui lui servent de preuves.

Dans le dialogue de S. Justin avec Tryphon, n. 4, ce Juif lui demande si l'*âme* de l'homme est divine et immortelle ; si c'est une partie de l'Esprit souverain, *Regiæ mentis particula ;* si, de même que cet esprit voit Dieu, nous pouvons espérer de voir en esprit la Divinité, et d'être ainsi heureux ? Assurément, répond S. Justin. Mais ce qui précède prouve clairement, 1.° que par l'*Esprit souverain* qui voit Dieu, S. Justin entend le Saint-Esprit ; 2.° que la seule question était de savoir si l'*âme* peut voir Dieu. Ainsi, la réponse affirmative de S. Justin tombe directement sur cette partie de la question, et non sur ce qui précède. Beausobre a tronqué le passage, pour persuader le contraire. 3.° S. Justin déclare, *ibid.* n. 4, qu'il ne croit point, comme Platon, que l'*âme* est incréée, Ἀγέννητος, et indestructible par sa nature, non plus que le monde. « Je ne pense pas néanmoins, dit-il, qu'aucune *âme* » périsse. » S'il avait pensé que l'*âme* est une portion de Dieu, aurait-il cru qu'elle peut être anéantie ?

Dans le fragment d'un ouvrage sur la résurrection future, n. 8, S. Justin reprend ceux qui disaient que l'*âme* est incorruptible, parce que c'est une partie et un souffle de Dieu ; mais qu'il n'en est pas de même de la chair. « Serait-ce donc, » dit ce Père, une preuve de puissance ou de bonté de la part de » Dieu, de sauver ce qui doit être » sauvé par sa propre nature, qui » est une portion de lui-même et » son souffle ? Ce serait se conserver » soi-même. » Je croirais, dit Beausobre, que ce raisonnement de Justin est un argument *ad hominem,* s'il ne s'était pas expliqué clairement dans sa dispute avec Tryphon. Or, nous venons de voir que cette explication est absolument contraire au sentiment de Beausobre : donc le seul but de S. Justin, dans le passage que nous examinons, est de prouver que ceux qui nient la résurrection de la chair raisonnent mal.

Tatien son Disciple, *contra Græcos,* n. 7, dit : « Le Verbe » divin a fait l'homme image de » l'immortalité ; de manière que, » comme Dieu est immortel, ainsi » l'homme, fait participant d'une » portion de Dieu, a aussi l'im- » mortalité ; mais avant de créer » l'homme, le Verbe a créé les » Anges. » Il est constant que, par cette *portion de Dieu,* Tatien, comme S. Justin son Maître, entend le Saint-Esprit ; si cette portion était l'*âme* de l'homme, il serait absurde de dire que l'homme en a été fait participant. N.° 12. « Nous » connaissons, dit Tatien, deux » espèces d'esprit ; l'une est appelée » l'*âme ;* l'autre, plus excellente, » est l'image et la ressemblance » de Dieu. Les premiers hommes » avaient l'une et l'autre ; de ma- » nière qu'ils étaient en partie ma- » tière et en partie supérieurs à la » matière. » Beausobre, liv. 7,

c. 1,

c. 1, n. 1, conclut de ce passage que les Pères, aussi-bien que les Manichéens, admettaient deux *âmes* dans l'homme. Nouvelle fausseté; jamais les Pères n'ont pensé que le Saint-Esprit fût une partie de l'*âme* humaine.

S. Clément d'Alexandrie, *Strom.* liv. 6, pag. 663, et S. Irénée, liv. 5, c. 12, n. 2, se sont exprimés de même; tous ont pensé que l'*âme* est rendue immortelle par la vertu du Saint-Esprit, et non par sa nature, parce qu'elle a été créée: car, si c'était une portion de la substance divine, elle serait immortelle par sa nature même, et serait incréée.

S. Méthode, *Sympos. Virg.*, pag. 74, dit que la semence humaine contient, pour ainsi dire, une partie divine de la puissance créatrice. Beausobre a supprimé ces mots *pour ainsi dire*, qui font voir qu'il ne faut pas prendre à la lettre ce passage; il signifie seulement que l'homme a reçu de Dieu le pouvoir de procréer des enfans.

L'Auteur des fausses Clémentines, *Homil.* 15, n. 16, dit que l'*âme* procédant de Dieu, est de même substance que lui, quoique les *âmes* ne soient pas des Dieux: c'est-à-dire, que l'*âme* est esprit comme Dieu; mais l'Auteur ne dit pas qu'elle est une partie de sa substance.

Suivant Lactance, liv. 2, c. 13, « Dieu ayant formé le corps de » l'homme, *lui souffla une âme* de » la source vivifiante de son esprit » qui est immortel..... L'*âme* par » laquelle nous vivons vient du » ciel et de Dieu, au lieu que le » corps vient de la terre. » Si cela prouve que l'*âme* est une émanation de la nature divine, il faut attribuer cette erreur à Moïse; Lactance ne fait que répéter son expression.

Tertullien est plus obscur; selon sa coutume, en parlant de l'*âme*, il prodigue les métaphores; si l'on veut tout prendre à la lettre, il n'y a pas d'erreur que l'on ne puisse lui imputer. *Lib. de animâ*, c. 11, il dit que l'*âme* n'est pas proprement l'esprit de Dieu, mais le souffle de cet esprit. Il distingue l'esprit ou l'entendement d'avec l'*âme*; il l'appelle le siége naturel de l'*âme*, ce qu'il y a en elle de principal et de divin, c. 12. « Cet » entendement, dit-il, peut être » obscurci, parce qu'il n'est pas » Dieu; mais il ne peut être éteint, » parce qu'il vient de Dieu..... » Dieu l'a fait sortir de lui par son » propre souffle. » *Ad praxeam*, c. 5. Il dit que l'animal raisonnable n'a pas seulement été fait par un ouvrier intelligent, mais qu'il a été animé de sa propre substance. Rien n'est plus formel.

Mais il est de l'équité naturelle de juger des sentimens d'un Auteur par ses raisonnemens plutôt que par ses expressions. Or, Tertullien, dans son livre contre Hermogène, qui soutenait la matière éternelle et incréée, prouve que Dieu est créateur, seul éternel, que tout ce qui existe a été *créé de rien*; c'est la conclusion de son ouvrage. Ainsi, par le *souffle de l'esprit de Dieu*, il entend l'effet d'un souffle créateur; autrement cette expression serait inintelligible. Dans son livre *de animâ*, c. 1, il dit qu'il a traité contre Hermogène de l'origine de l'*âme*, *de censu animæ*; qu'il a prouvé qu'elle n'est point tirée du sein de la matière, mais du souffle de Dieu; puisque ce souffle est créateur, il faut que l'*âme* ait commencé d'être par création. C'est

aussi ce que prouve Tertullien, c. 4. « Puisque nous soutenons, dit-il, » que l'*âme* vient du souffle de » Dieu, nous devons par consé- » quent lui attribuer un commen- » cement; aussi enseignons-nous » contre Platon qu'elle est née et » a été faite, parce qu'elle a com- » mencé..... Il est permis d'expri- » mer par le même terme, *être* » *fait, être engendré, recevoir* » *l'être*, puisque tout ce qui com- » mence d'être reçoit la naissance; » et l'on peut appeler un ouvrier » le *père* de ce qu'il a fait. Ainsi, » selon notre foi, qui enseigne que » l'*âme* est née ou a été faite, l'E- » criture prophétique a réfuté le » sentiment de Platon. » Or, Platon admettait les émanations des esprits, parce qu'il rejetait la création.

Ibid. c. 10 et suiv. Loin de distinguer deux substances, ou deux parties dans l'*âme*, il réfute cette opinion comme une erreur des Philosophes. « L'*âme*, dit-il, c. 14, » est une et simple, toute entière » en soi, *de suo tota est;* elle ne » peut pas plus être composée, que » divisible et destructible, etc. » Après une profession de foi aussi claire, nous ne concevons pas comment on peut accuser Tertullien d'avoir cru l'*âme* corporelle, et cependant émanée de la substance de Dieu, et d'avoir distingué l'*âme* de l'esprit ou de l'entendement. Il a seulement distingué dans l'*âme* les facultés et les opérations, comme la vie ou la respiration, la puissance de mouvoir ou de sentir, l'intelligence, ou l'entendement et la volonté; nous faisons encore de même.

Que prouve donc ce qu'il a dit, en passant, dans le livre contre Praxéas, où il s'agissait de toute autre chose que de la nature de l'*âme*? Rien du tout. On peut dire sans erreur que l'homme a été animé par le souffle de Dieu, souffle créateur, émané de la propre substance de Dieu, mais ce souffle a été la cause efficiente de l'*âme*, et non l'*âme* elle-même. Cent fois l'on a dit que l'*âme* est un souffle divin, parce qu'elle en est l'effet, et non parce que c'est une émanation de la substance de Dieu. Nous lisons dans Job, c. 33, ℣. 4 : « Le souffle du » Tout-puissant m'a donné la vie. » Les Pères n'ont rien dit de plus.

Enfin Beausobre a cité Synésius, qui appelle l'*âme* de l'homme, *la semence de Dieu, une étincelle de son esprit, la fille de Dieu, une partie de Dieu;* mais c'est dans des poésies que Synésius s'exprime ainsi, et les métaphores chez les poètes ne sont pas des argumens de métaphysique. Il est absurde de les prendre à la rigueur, pendant que Beausobre ne veut pas que l'on en agisse ainsi à l'égard des hérétiques.

Nous convenons que la question de l'origine de l'*âme* est très-obscure, sur-tout lorsqu'on s'en tient aux notions philosophiques : il y a eu sur ce point trois ou quatre opinions différentes chez les anciens. Les uns ont cru la préexistence des *âmes*, comme Origène, mais il supposait que Dieu les a tirées du néant toutes ensemble; les autres ont pensé que Dieu les crée en détail, à mesure que les corps humains sont engendrés : plusieurs ont imaginé que l'*âme* d'Adam fut tirée du néant, et que toutes les autres naissent de celle-là par voie de propagation, *ex traduce*. Quant au système de l'émanation des *âmes* hors de la substance de Dieu, ç'a été celui des Philosophes, et non des Docteurs de l'Eglise, qui tous

ont admis la création. Aussi S. Augustin qui, dans sa lettre 143 à Marcellin, et dans sa lettre à Optat, compte quatre opinions touchant l'origine de l'*âme*, ne fait aucune mention des émanations. Au reste, il est faux que l'une de ces opinions soit plus commode que les autres pour résoudre les difficultés que l'on fait sur l'origine du mal moral. Les Critiques Protestans ne se sont obstinés à prêter aux Pères de l'Eglise le système des émanations, qui a été celui des Philosophes et des anciens hérétiques, que pour avoir la satisfaction de les déprimer, et on dirait qu'ils ont cherché à faire leur cour aux Sociniens. *Voyez* ÉMANATION.

AME DU MONDE. Le système de Pythagore, des Stoïciens et d'autres Philosophes, était que le monde est un grand tout dont Dieu est l'*âme*, et duquel les différens corps, comme les astres, la terre, la mer, etc., sont les membres; que Dieu est répandu dans toutes ces parties et les anime, comme notre âme vivifie et fait mouvoir toutes les parties de notre corps. Cette opinion supposait que la matière est éternelle, que Dieu ne l'a point créée, mais seulement arrangée, et qu'il a ainsi formé son propre corps, qui est le monde. Quelques Stoïciens poussaient l'absurdité jusqu'à dire que le monde a une *âme*, qui s'est faite elle-même et a fait le monde : *Habere mentem quæ et se et ipsum fabricata sit*. Cic. *Acad. Quæst*. l. 2, c. 37. On prétend que c'était aussi le sentiment des Egyptiens. Dans cette hypothèse, toutes les parties de la nature sont animées aussi-bien que l'homme et que les brutes; toutes les *âmes* particulières sont des portions détachées de la grande *âme* qui meut le tout; elles vont s'y réunir, lorsque le corps particulier qu'elles animent vient à se dissoudre. Combien d'erreurs les anciens Philosophes ont soutenues, faute d'admettre le dogme de la création !

Les Athées modernes et les Matérialistes, afin de tourner notre croyance en ridicule, ont dit que, sous le nom de *Dieu*, nous n'entendons rien autre chose que l'*âme du monde*, ou l'univers animé; qu'ainsi nous retombons dans l'erreur des Stoïciens; que, comme eux, nous adorons la nature et rien de plus : c'est ce qu'ils appellent le *Panthéisme*.

S'ils voulaient être de bonne foi, ils conviendraient au contraire que la révélation sape cette erreur par le fondement, en nous enseignant que Dieu a créé le monde : le Panthéisme est absolument incompatible avec le dogme de la création.

1.° Les Pythagoriciens et les Stoïciens supposaient, les uns, l'éternité du monde; les autres, l'éternité de la matière : dans l'hyphothèse de la création, rien n'est éternel que Dieu; tous les autres êtres ont commencé, et Dieu les a tirés du néant par son seul vouloir : *Il a dit, et tout a été fait*.

2.° Selon la doctrine des Stoïciens, Dieu, identifié avec le monde, n'était pas libre d'en diriger les mouvemens à son gré; il était soumis aux lois éternelles et immuables du destin : la Providence n'était autre chose que la chaîne successive et nécessaire de de ces mêmes lois. C'est par là que ces Philosophes se flattaient d'absoudre la Providence des maux de ce monde. Vainement des critiques anciens ou modernes ont cru adoucir la roideur du destin, en disant que Dieu a commandé une fois,

qu'ensuite il obéit toujours: *semper paret, semel jussit.* S'il a commandé librement une fois, il est responsable des conséquences de sa propre loi; s'il l'a fait nécessairement, c'est plutôt une obéissance qu'un commandement. Suivant la doctrine de nos livres saints, Dieu gouverne le monde aussi librement qu'il l'a créé; il suspend, quand il veut, l'effet des lois qu'il a lui-même établies; il pourrait anéantir le monde, sans rien perdre de son être, et avec un peu de réflexion, il est aisé de justifier sa Providence.

3.° Dans l'hypothèse de l'*âme du monde,* Dieu n'est point un être simple; non-seulement il est composé d'un corps et d'une âme, mais toutes les âmes des hommes, des animaux, des élémens, ne sont que des parties de la grande âme qui donne la vie au tout. De là il résulte que tous les êtres en mouvement sont autant de Dieux particuliers, aussi dignes d'être adorés les uns que les autres. C'est le fondement philosophique de l'idolâtrie. Aussi dans le Traité de Cicéron, *de nat. Deor.* l. 2, le Stoïcien Balbus s'efforce de prouver que chaque partie du monde est Dieu; qu'elle est animée, douée d'intelligence et de sagesse, adorable par conséquent.

4.° De là il s'ensuit que Dieu est corporel, qu'il est le sujet de tous les changemens qui surviennent dans la nature; que l'un des membres de Dieu périt, lorsqu'un corps se dissout, etc. C'est l'objection que l'Epicurien Velleïus fait aux Stoïciens, *ibid.* l. 1, et qu'Origène répète contre Celse, l. 1, n.° 20. Vainement Beausobre observe que Pythagore niait cette conséquence; qu'il soutenait que la nature divine est une et indivisible; l'opiniâtreté d'un Philosophe à soutenir des contradictions, ne l'excuse point. Aucun de ces inconvéniens n'a lieu dans l'hypothèse de la création.

5.° Dans celle de Pythagore et des Stoïciens, on ne conçoit pas mieux la spiritualité des *âmes* que celle de Dieu; toutes sont des parties de la grande *âme,* de laquelle elles ont été détachées, dont elles sont sorties par émanation, et à laquelle elles doivent se réunir et s'y confondre, comme une goutte d'eau qui retombe dans l'océan. Les esprits ont-ils donc des parties? etc. Beausobre emploie inutilement toute son industrie pour sauver encore cette absurdité. Il peut avoir raison de soutenir que ce n'est point là le Spinosisme, mais c'est du moins une erreur qui en approche beaucoup.

6.° Les *âmes* réunies, après la mort du corps, à la grande *âme* de l'univers, n'ont plus d'existence individuelle et personnelle; elles sont incapables de plaisir et de douleur, de récompense et de punition; supposé le destin, elles sont dans tous les temps privées de la liberté; ce système détruit donc toute morale raisonnée.

Le dogme de la création fait disparaître toutes ces absurdités. Dieu, pur esprit, est un être simple; il a créé les *âmes* aussi-bien que les corps, il les a douées de liberté, et leur a donné des lois, il les punit ou les récompense éternellement selon leurs mérites.

L'*âme du monde* est donc une rêverie philosophique qui n'a rien de commun avec la doctrine révélée; c'est une erreur inévitable, dès que l'on n'admet point la création. Mais le peuple n'a jamais eu connaissance de cette absurdité; aucun peuple n'a élevé des autels

à l'*âme du monde*. Les païens supposaient autant d'*âmes* particulières dans l'univers qu'il y a d'êtres qui paraissent animés ; ils adoraient ces intelligences particulières, parce qu'ils les croyaient douées de connaissances et de forces supérieures à celles de l'homme, et ils nommaient ces esprits *les immortels*. Les Patriarches et les Juifs ont adoré le Créateur du monde, et l'ont adoré seul; ils lui ont attribué une Providence générale sur tous les êtres, et une Providence particulière à l'égard de l'homme; nous l'adorons comme eux, nous avons la même foi que Dieu a daigné enseigner à notre premier père.

Quelques Déistes ont voulu justifier l'opinion des Stoïciens : dans ce système, disent-ils, il n'y a qu'un seul Dieu auquel se rapportait tout le culte que les païens rendaient aux différentes parties de la nature; on a donc tort de les accuser de polythéisme. Fausse réflexion.

En premier lieu, il était absurde d'adresser un culte à un être assujetti aux lois suprêmes du destin; lois immuables, auxquelles les bonnes ni les mauvaises actions des hommes ne pouvaient rien changer. Les Stoïciens disaient que les Dieux d'Epicure étaient absolument nuls; qu'il était ridicule de les honorer, puisqu'ils ne se mêlaient point des choses d'ici bas; mais les Epicuriens pouvaient leur rendre le change, en soutenant qu'il était ridicule d'adorer des Dieux soumis à la fatalité, puisqu'ils ne pouvaient faire de bien ni de mal aux hommes que ce qui était déterminé par un immuable destin. Si Dieu n'est pas libre dans les décrets de sa providence, toute religion est superflue.

En second lieu, il n'est pas vrai que le culte rendu aux différentes parties de la nature, fût adressé à la grande *âme* de l'univers. Un païen qui adorait le soleil et qui le croyait animé, était persuadé que l'*âme* de cet astre voyait et connaissait le culte qu'il lui rendait, lui en savait gré, et pouvait lui faire du bien ou du mal. En général les Dieux n'ont été adorés que parce qu'on les supposait intelligens et puissans, susceptibles d'amitié ou de colère. C'est donc à l'*âme* ou à l'esprit logé dans le soleil que le culte se terminait, sans remonter plus haut ni sans aller plus loin. On n'a jamais cru que le soleil, ou tel autre Dieu, attendait les ordres de la grande *âme* de l'univers, pour faire du bien ou du mal aux hommes. Il y avait donc réellement autant de Dieux indépendans les uns des autres, qu'il y avait d'êtres animés dans la nature. Si ce n'est pas là le polythéisme, comment doit-on nommer cette croyance?

En troisième lieu, l'*âme* d'un homme n'était pas moins une portion de la grande *âme* de l'univers, que l'*âme* du soleil, de la lune, d'un fleuve ou d'une fontaine; on devait donc lui rendre un culte aussi-bien qu'à tous les autres êtres : nous ne voyons pas pourquoi un héros, un homme puissant et bienfaisant ne méritait pas un culte religieux pendant sa vie, aussi-bien qu'après sa mort. Ce même système ne tendait pas à moins qu'à justifier les honneurs divins que les Egyptiens rendaient aux animaux. Il serait inutile de pousser plus loin le détail des absurdités qui en résultaient. Ce n'est pas sans raison que l'Ecriture-Sainte condamne avec tant de rigueur le *polythéisme* et l'*idolâtrie*; de quelque côté qu'on les envisage, ils sont inexcusables.

Voyez ces deux mots. *Nouv. Démonst. Evang. de J. Leland*, tome 2, p. 250.

AMEN, mot hébreu, usité dans l'Eglise à la fin de toutes les prières solennelles, dont il est la conclusion; il signifie *fiat, ainsi soit-il*. Les rêveries des cabalistes sur ce terme ne méritent pas de nous occuper. Le mot *amen* se trouvait dans la langue hébraïque, avant qu'il y eût au monde ni cabale ni cabalistes. *Deutéronome*, c. 27, ℣. 15.

La racine du mot *amen* est le verbe *aman*, lequel au passif signifie être vrai, fidèle, constant, etc. On en a fait une espèce d'adverbe affirmatif, qui, placé à la fin d'une phrase ou d'une proposition, signifie qu'on y acquiesce, qu'elle est vraie, qu'on en souhaite l'accomplissement, etc. Ainsi dans le passage que nous venons de citer du Deutéronome, Moïse ordonnait aux Lévites de crier à haute voix au peuple : Maudit celui qui taille ou jette en fonte aucune image, etc., et le peuple devait répondre *amen*; c'est-à-dire, oui, qu'il le soit, je le souhaite, j'y consens. Mais au commencement d'une phrase, comme il se trouve dans plusieurs passages du nouveau Testament, il signifie *vraiment, véritablement*; quand il est répété deux fois, comme il l'est toujours dans Saint Jean, il a l'effet d'un superlatif, conformément au génie de la langue hébraïque et des deux langues dont elle est la mère, la chaldaïque et la syriaque. C'est en ce sens qu'on doit entendre ces paroles : *amen, amen, dico vobis*. Les Evangélistes ont conservé le mot hébreu *amen*, dans leur grec, excepté Saint Luc, qui l'exprime quelquefois par ἀληθῶς, véritablement, ou Ναι, certainement.

AMÉRICAINS, AMÉRIQUE. Quelques incrédules avaient soutenu qu'il était impossible de concevoir comment l'Amérique s'est peuplée après le déluge; d'où ils concluaient que ce fléau n'a pas *été* universel, et qu'il n'a pas submergé cette partie du monde. Mais depuis les nouvelles découvertes qui ont été faites par les navigateurs, il est démontré que depuis le Nord-Est de la Tartarie, le passage en Amérique n'est ni long ni difficile. La ressemblance que l'on a remarquée entre les habitans de ces deux continens, achève de nous convaincre qu'ils ont une origine commune, que les *Américains* septentrionaux sont venus des extrémités orientales de l'Asie. M. de Guignes, dans son Histoire des Huns, a prouvé qu'au cinquième siècle les Chinois ont commercé avec l'Amérique, et l'on a trouvé des débris de vaisseaux Chinois et Japonais sur les côtes de la Californie et de la mer du Sud. Au dixième siècle, les Norvégiens découvrirent l'Amérique septentrionale, et y envoyèrent une colonie qui fut oubliée dans les siècles suivans; ce qui arriva pour lors a pu se faire de même dans les siècles précédens.

L'Auteur des *Etudes de la Nature*, tome 2, p. 621, a rassemblé plusieurs observations, qui concourent à prouver que la population de l'Amérique méridionale s'est faite par les îles de la mer du Sud; que les habitans des extrémités méridionales de l'Asie ont pu, d'île en île, pénétrer aisément en Amérique. Les noirs que l'on y a trouvés en petit nombre ne sont donc

pas indigènes ; ils y ont été transportés par hasard ou autrement des cotes méridionales de l'Afrique.

La question de la population de l'Amérique n'est plus une difficulté parmi les savans ; lorsque les incrédules affectent de la renouveler, ils ne font pas honneur à leur érudition.

Ils n'ont pas parlé avec plus de prudence des missions qui ont été faites dans cette partie du monde, et des effets qui en ont résulté. De nos jours on a peint ces missions sous les couleurs les plus noires ; on a soutenu et l'on a essayé de prouver que le fanatisme ou le zèle aveugle de la religion a été la vraie cause des cruautés que les Espagnols ont exercées sur les Indiens ; que douze ou quinze millions d'*Américains* ont été égorgés, le Crucifix à la main, pour établir le Christianisme en *Amérique*.

Pour réfuter complètement cette calomnie, il suffit d'établir un certain nombre de faits incontestables, et tous avoués par les écrivains même qui l'ont avancée.

1.° Il est constant que les premiers Espagnols qui ont découvert l'*Amérique*, et ont commencé à y pénétrer, étaient la lie de leur nation, des aventuriers, des criminels échappés des prisons, des scélérats qui avaient mérité le supplice ; ils étaient conduits au delà des mers par la soif de l'or, par l'attrait du brigandage, par l'espoir de l'impunité. Il est absurde d'attribuer à de pareils hommes un zèle bien ou mal réglé ; la plupart n'avaient pas plus de religion que de mœurs. Quelques Moines qui les suivirent en qualité d'aumôniers de vaisseaux, n'étaient ni assez puissans, ni assez habiles pour réprimer la cruauté de ces malfaiteurs.

2.° Après avoir exercé leur caractère féroce sur les *Américains*, les Espagnols ont fini par se faire la guerre, par se déchirer et se dévorer les uns les autres ; ils ont traité les hommes de leur propre nation avec la même barbarie dont ils avaient usé à l'égard des Indiens. Ce n'est donc pas un zèle fanatique de religion qui a été le principe de leurs crimes.

3.° Loin d'avoir envie de contribuer à la conversion de ces malheureux peuples, les conquérans ont traversé tant qu'ils ont pu les travaux des Missionnaires. Ceux-ci n'avaient pas plutôt rassemblé un certain nombre d'Indiens, que les Espagnols venaient les enlever pour les faire travailler aux mines. Ils ont donc tourmenté les *Américains*, non pour les obliger à se convertir, mais pour les forcer à fouiller les métaux, à découvrir leurs trésors, à fournir de l'or.

4.° Le gouvernement d'Espagne a ignoré d'abord ces cruautés ; loin de les autoriser par aucun ordre, il avait recommandé de traiter les Indiens avec douceur ; il fut enfin éveillé par les plaintes que Barthelemi de las Casas, Evêque de Chiapa, vint porter au nom des *Américains* ; l'on envoya des Officiers et des Magistrats en *Amérique* pour réprimer le brigandage des Espagnols ; mais le mal était fait, il n'était plus possible de le réparer.

5.° Aucun tribunal ecclésiastique n'a justifié, approuvé, ni excusé la conduite des Espagnols. Lorsque le vertueux las Casas la rendit publique et en informa sa nation, un seul Docteur, nommé Sépulvéda, payé par les grands qui avaient des possessions en *Amérique*, osa soutenir que la violence était permise.

contre les Indiens. Son ouvrage fut censuré par les Universités de Salamanque et d'Alcala; le Conseil des Indes s'était opposé à l'impression, et le Roi d'Espagne en fit saisir tous les exemplaires. Il est donc démontré que la soif insatiable de l'or, l'orgueil qui veut tout obtenir par la force, le ressentiment contre les Indiens dont on avait provoqué la cruauté, l'habitude de répandre le sang, ont été les seules causes des crimes commis en *Amérique* par les Espagnols, et que le zèle fanatique de religion n'y est entré pour rien. *Voyez Histoire d'Amérique*, par M. Robertson.

Des voyageurs désintéressés, des militaires, des navigateurs, ont rendu justice dans plusieurs ouvrages aux travaux, à la sagesse, au zèle pur et charitable de ceux qui ont établi les missions de la Californie, du Paraguay, des Moxes, des Chiquites, du Brésil, du Pérou : les calomnies des Protestans et des incrédules qui les ont copiées, ne feront pas oublier l'éloge qu'en a fait l'Auteur de l'*Esprit des Lois*. L. IV, c. 6. Il est fâcheux que la révolution arrivée en Europe, qui a rappelé les Missionnaires, ait entraîné la chute de la plupart de ces établissemens aussi honorables à l'humanité qu'à la religion.

Mosheim, quoique Luthérien, avait parlé des Missions faites par les Jésuites dans l'intérieur de l'*Amérique*, avec une certaine modération; il avait même applaudi au moyen que ces Missionnaires employaient pour convertir les sauvages. Rien, selon lui, n'était plus sage que de commencer par les civiliser, avant de les instruire, et que d'en faire des hommes avant de vouloir en faire des Chrétiens. Il avait cependant cherché à empoisonner le motif des Missionnaires, en disant que ces prétendus Apôtres avaient moins pour but la propagation du Christianisme, que le désir de satisfaire leur avarice insatiable et leur ambition démesurée, et il citait pour preuve les sommes prodigieuses d'or qu'ils tiraient des différentes provinces de l'*Amérique*. *Hist. Ecclés.* du dix-septième siècle, sect. 1, §. 19. Mais son Traducteur, mécontent de cette modération, soutient que Mosheim n'était pas assez instruit; que depuis ce temps-là il a été prouvé que les Jésuites n'avaient point d'autre dessein que de se former au Paraguay une souveraineté indépendante des Cours d'Espagne et de Portugal, de dominer despotiquement sur les Indiens sous prétexte de religion; que ce sont eux qui ont armé les Indiens, et qui les ont engagés à se révolter contre l'échange que ces deux Cours avaient fait entr'elles d'une partie de ces Colonies; que telle a été l'origine de la disgrâce que les Jésuites ont éprouvée en Espagne et en Portugal. Il cite en preuve une relation publiée par la Cour de Lisbonne en 1758. Selon lui, Montesquieu, le savant Muratori, et d'autres qui ont fait l'apologie de ces Missionnaires, ont trahi la vérité, ou ils étaient mal informés.

Pour rendre croyables les relations publiées contre la conduite des Missionnaires, il aurait fallu éclaircir plusieurs doutes qu'elles ont naturellement fait naître; nous les proposons avec d'autant plus de confiance, que nous en avons puisé la plupart dans l'ouvrage d'un militaire que l'on ne peut pas accuser de prévention, soit en faveur de la religion catholique, soit à l'égard

des Missionnaires et des Missions. *De l'Amérique et des Américains*, par le Philosophe Ladouceur, Berlin, 1771.

1.° Il est difficile de comprendre comment des Jésuites Allemands avaient le courage de se dévouer aux Missions de l'*Amérique*, par l'attrait d'y établir une souveraineté temporelle de laquelle ils ne jouissaient pas, et dont tout l'avantage revenait à leur Ordre ou à leur Société en Europe. Car enfin on ne les accuse pas d'avoir eu au Paraguay, ou ailleurs, un train de Souverains, d'y avoir étalé le faste, la magnificence, les commodités de la vie et les plaisirs d'une Cour Européenne ou Asiatique. Ils y étaient Pasteurs, Catéchistes, Pères spirituels et temporels des Indiens; ils supportaient tous les travaux du ministère ecclésiastique, souvent ils s'exposaient à être massacrés par les nouveaux sauvages qu'ils voulaient apprivoiser. On n'en a vu aucun revenir en Europe pour y jouir de la récompense que la Société devait accorder par reconnaissance à ceux de ses membres qui la rendaient souveraine en *Amérique*. Les Officiers de la Compagnie anglaise des Indes, après avoir exercé en son nom la souveraineté sur les bords du Gange, sont empressés de venir dépenser en Angleterre le fruit de leurs concussions; pas un seul Jésuite n'a rapporté en Allemagne, ou ailleurs, la moindre partie des monceaux d'or qu'il avait amassés en *Amérique* pour le compte de sa Société. Ou ces Missionnaires étaient conduits par les motifs de religion, ou c'étaient les plus vrais insensés qu'il y eût au monde.

2.° Si leur gouvernement était absolu, dur et tyrannique, comment les sauvages, originairement accoutumés à l'indépendance, consentaient-ils à le supporter? Comment ne désertaient-ils pas, comme font les nègres marrons rebutés de l'esclavage, pour retourner dans les forêts? Les Missionnaires n'avaient pas à leurs ordres une armée d'Européens, pour retenir les Indiens sous le joug malgré eux. Si au contraire ce gouvernement était doux et paternel, nous ne voyons plus quel crime commettaient les Missionnaires, en tirant les Indiens de l'état sauvage pour leur faire goûter les avantages de la société civile, et en les amenant par ce bienfait au Christianisme. Il n'est défendu nulle part aux Prédicateurs de l'Evangile de réunir, quand ils le peuvent, le bien temporel d'un peuple à son salut éternel.

3.° On ne prouve point le droit qu'avaient les Rois d'Espagne et de Portugal d'assujettir à leurs lois des peuplades d'Indiens originairement indépendans, de les échanger, et d'en disposer comme d'un troupeau de bétail: on ne dit point pourquoi des Jésuites Allemands étaient obligés en conscience de soumettre à l'un ou à l'autre de ces Rois, les sauvages qu'ils avaient civilisés, et qui n'avaient reçu de Madrid ni de Lisbonne aucun secours, aucun bienfait, aucune marque de protection. La manière dont ces Souverains ont traité leurs sujets, dans cette partie du monde, était-elle propre à exciter l'ambition de leur appartenir? En supposant même que ce sont les Jésuites qui ont armé les Indiens, et les ont excités à défendre leur liberté, nous ne voyons pas encore en quoi ils se sont rendus coupables de sédition, de révolte, de tra-

hison. Ou il faut accuser de ce crime les peuples des Etats-Unis de l'Amérique, ou il faut en absoudre les Indiens du Paraguay; la cause de ceux-ci est même plus favorable, puisque jamais ils n'ont été sujets de l'Espagne ni du Portugal.

4.° Puisque les Jésuites, selon l'opinion de leurs accusateurs, ont toujours été aveuglément soumis et dévoués à la Cour de Rome, nous ignorons pourquoi celles de Lisbonne et de Madrid, mécontentes de ces Missionnaires, n'ont pas porté d'abord leurs plaintes au Pape, et n'en ont pas obtenu un ordre positif qui enjoignît à ces derniers de soumettre leurs nouvelles peuplades à la domination de l'un ou de l'autre de ces Rois. Ce parti n'eût-il pas été plus sage, que de mettre des armées en campagne, et de dissiper le troupeau, en lui ôtant ses Pasteurs ? On sait que le mémoire publié en 1758 par la Cour de Lisbonne, fut l'ouvrage du Marquis de Pombal, despote le plus absolu qui fut jamais, et dont la mémoire est aujourd'hui en exécration. Cette pièce n'est pas assez respectable pour opérer la condamnation des accusés, sans autre preuve.

5.° Une nouvelle énigme à expliquer, est la conduite des Missionnaires. Ils ont armé les Indiens pour la défense de leur liberté naturelle, mais ils n'ont pas eu recours aux armes pour se maintenir en possession de leur prétendue souveraineté; ils ont obéi sans résistance au premier ordre qui leur a été donné de quitter leurs missions; ils sont revenus en Europe, où ils étaient bien sûrs d'être maltraités, comme ils l'ont été en effet. Puisqu'on leur suppose des trésors, s'ils avaient gagné les Colonies anglaises, qu'aurait-on pu leur faire?

6.° Nous ne demandons pas où sont aujourd'hui ces monceaux d'or que les Jésuites tiraient de l'*Amérique*, ce qu'ils sont devenus, comment ils ont disparu : mais s'il est vrai, comme on l'assure, que les Indiens, désolés d'être privés de leurs Pasteurs, se sont séparés et sont retournés dans leurs forêts, nous demandons ce qu'ont gagné les deux Puissances qui ont fait cette destruction, et quel avantage elles peuvent tirer d'un pays désert, dont les habitans ont mieux aimé redevenir sauvages que de subir leur joug ?

Que des Protestans et des Incrédules applaudissent à cette brillante expédition, nous n'en sommes pas étonnés; c'est un effet de leur fureur anti-chrétienne ; mais lorsque des hommes, qui affectent du zèle pour la religion, semblent se réjouir de la destruction de plusieurs missions très-nombreuses, on est tenté de leur demander s'ils croient en Dieu.

Disons-le hardiment; il n'est que trop prouvé par l'événement que les accusations formées contre les fondateurs de ces missions sont de pures visions et des calomnies ; l'on sent à présent la faute énorme que l'on a faite en y prêtant l'oreille : mais le mal est fait, et il ne sera pas réparé. *Voyez* JÉSUITES, MISSIONS.

AMITIÉ. Plusieurs de nos Moralistes incrédules ont enseigné qu'il n'y a point d'*amitié* désintéressée ; que l'*amitié* ne fait que des échanges ; qu'il est impossible d'aimer quelqu'un, à moins que l'on n'en espère quelqu'avantage. Ils ont consulté sans doute leur propre cœur ; et comme ils se sont sentis incapables d'un sentiment d'*amitié* pure, ils ont conclu qu'il en est de même

de tous les hommes. Jésus-Christ, qui connaissait mieux qu'eux l'humanité, nous a prêché une morale très-opposée à la leur : « Si vous » n'aimez, dit-il, que ceux qui » vous aiment, quelle récompense » aurez-vous ? Les Publicains » en font autant. » *Matth.* c. 5, ℣. 46. Il se donne lui-même pour exemple d'une *amitié* parfaite : « Personne, dit-il, ne peut témoi» gner un plus grand amour que » celui qui donne sa vie pour ses » amis. » *Joan.* c. 15, ℣. 13. Dans ce cas, il ne peut y avoir aucun lieu à l'intérêt.

Quelques censeurs se sont plaints de ce que l'Evangile ne recommande pas l'*amitié*. Ils devaient faire attention que c'est un sentiment naturel qui ne se commande point; les lois prescriraient vainement à un homme d'avoir des amis, s'il n'a pas reçu de la nature les qualités propres à lui gagner l'affection de ses semblables. Mais l'Evangile nous commande certainement toutes les vertus capables de nous concilier l'*amitié* de ceux avec lesquels nous vivons; la charité, la douceur, l'indulgence pour les défauts d'autrui, la commisération pour ceux qui souffrent, l'empressement à faire du bien à tous, l'oubli des injures, l'amour même des ennemis. Un Chrétien, doué de toutes ces qualités, pourrait-il ne pas avoir des amis? Jésus-Christ en a eu plusieurs; Lazare et ses sœurs étaient de ce nombre; il a eu une affection particulière pour S. Jean; cet Apôtre se nomme lui-même *le Disciple que Jésus aimait* : souvent le Sauveur appelle ses Disciples *ses amis*. *Luc*, c. 12, ℣. 4, etc. Il dit à ses auditeurs : « Faites-vous des amis avec les ri» chesses périssables de ce monde, » c. 16, ℣. 9. Il ne s'est donc pas borné à nous montrer, par ses paroles et par ses exemples, que l'*amitié* est un sentiment louable; mais il nous a appris à la sanctifier, à la fonder sur sa vraie base, sur la vertu.

AMMON, AMMONITES. *Ammon*, né de l'inceste de Lot avec sa fille puînée, a été la tige des *Ammonites*, peuple placé à l'orient de la Palestine. Certains critiques ont écrit que Moïse avait inventé cette origine odieuse des *Ammonites*, afin de persuader à son peuple qu'il pouvait sans scrupule s'emparer de leur pays. *Voyez* Lot.

Au contraire, Moïse déclare aux Israélites, que Dieu ne leur donnera pas un seul pouce du terrain possédé par les *Ammonites*, par les Moabites, ni par les descendans d'Esaü; il leur défend d'y toucher, parce que c'est Dieu qui a placé ces peuples sur le sol qu'ils occupent, comme il veut établir le sien dans le pays des Chananéens. *Deut.* c. 2, ℣. 5 et suiv. Trois cents ans après, Jephté, bien instruit des intentions de Moïse, soutient aux *Ammonites* que les Hébreux ne leur ont pas enlevé un seul coin de terre, non plus qu'aux Moabites. *Jud.* c. 11, ℣. 15. Lorsque Moïse décide que ces deux peuples n'entreront jamais dans l'Eglise du Seigneur, il n'allègue point leur origine, mais le refus qu'ils ont fait de laisser passer les Israélites sur leurs frontières en sortant de l'Egypte. *Deut.* c. 23, ℣. 3. Il ne parle de cette origine que pour rendre raison à son peuple de la défense qu'il lui fait de la part de Dieu; il n'avait pas tort de regarder les *Ammonites* comme des ennemis irréconciliables, ils le fu-

rent en effet ; lorsque David les vainquit et les subjugua, ils avaient provoqué la guerre par une insulte faite à ses ambassadeurs. *II. Reg.* c. 10 et suiv. Et c'est mal à propos que l'on accuse ce Roi d'avoir traité ce peuple avec cruauté. *Voy.* David.

AMORRHÉENS, peuple. Lorsque Dieu promet à Abraham de donner à sa postérité le pays des Chananéens, il lui dit que cette promesse ne s'accomplira que dans quatre cents ans, parce que les iniquités des *Amorrhéens* ne sont pas encore parvenues au comble. *Gen.* c. 15, ℣. 16. Dieu accordait donc quatre siècles de délai à ce peuple pervers pour rentrer en lui-même et désarmer la justice divine. Bel exemple de la patience de Dieu à l'égard des pécheurs ! On peut voir les Observations de M. de Gébelin sur les Ammonites, les Moabites et les Amorrhéens. *Monde primit.* tom. 6, pag. 21.

AMOS, l'un des douze petits Prophètes, était un Pasteur de la ville de Thécué : il prophétisait à Béthel, où Jéroboam adorait des veaux d'or : il prédit que la maison de ce Prince serait menée en captivité, s'il persistait dans son idolâtrie. Amasias, Prêtre des veaux d'or, choqué de la liberté d'*Amos*, l'accusa devant Jéroboam, le traitant de visionnaire et d'homme dangereux, propre à soulever le peuple contre son Roi ; ce qui obligea le Prophète à sortir de Béthel, après avoir prédit à Amasias que sa femme serait prostituée au milieu de Samarie, et que ses fils et ses filles périraient par l'épée. Du reste, on ignore le temps et le genre de sa mort.

Le principal objet de ce Prophète est de reprocher aux Juifs des deux Royaumes d'Israël et de Juda leurs infidélités et leur idolâtrie, de leur annoncer les châtimens qui tomberont sur eux et sur les peuples voisins ; mais il finit par prédire que les Juifs seront rétablis dans leur terre natale, et que le trone de David sera relevé, c. 9, ℣. 11. Les Juifs modernes abusent de cette prophétie, en se flattant qu'un jour Dieu les rétablira dans la Palestine, et y renouvellera le règne de David. Il suffit de lire attentivement le texte, pour voir que le Prophète a seulement prédit le rétablissement des Juifs après la captivité de Babylone, et que ce qu'il a dit s'est accompli pour lors.

La Bible fait mention d'un autre *Amos*, père du Prophète Isaïe : on en trouve un troisième dans la généalogie de notre Sauveur, rapportée dans l'Evangile selon Saint Luc.

AMOUR DE DIEU. Moïse dit aux Juifs : « Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de toute votre » âme et de toutes vos forces. » *Deut.* c. 6, ℣. 4. « Dieu fait miséricorde à ceux qui l'aiment et » qui gardent ses lois ; il punit ceux » qui le haïssent ou qui violent ses » commandemens. » *Exode*, c. 20, ℣. 5. Cependant il y a eu des Philosophes assez mal instruits pour affirmer qu'il n'y avait, dans les tables de l'ancienne loi, aucun commandement d'aimer Dieu. Nous convenons qu'en général les Juifs accomplissaient assez mal ce précepte ; que le motif de leur obéissance à la loi était plutôt l'espérance des biens temporels qu'un attachement sincère à Dieu. Ce défaut fut encore plus sensible lorsque le

Saducéisme eut infecté une grande partie de la nation.

Jésus-Christ a renfermé toute sa morale dans le commandement d'aimer Dieu sur toutes choses, et le prochain comme soi-même; dans ces deux commandemens, dit-il, sont contenus toute la loi et les Prophètes. *Matth.* c. 22, ℣. 37. *Marc*, c. 12. *Luc*, c. 10. Il ne nous laisse pas ignorer en quoi consiste l'*amour de Dieu* : « Celui qui » retient mes commandemens et les » observe, m'aime véritablement... » celui qui ne m'aime point, ne les » observe point. » *Joan.* c. 14, ℣. 21, 24. Il n'est donc point ici question de sentimens affectueux, souvent sujets à l'illusion, mais d'obéissance et de fidélité à remplir tous nos devoirs.

Les motifs qui nous portent à aimer Dieu sont sa bonté infinie, les bienfaits dont il nous a comblés dans l'ordre de la nature et dans l'ordre de la grâce, les promesses qu'il nous fait, le bonheur éternel qu'il nous prépare, l'*amour* qu'il a pour nous. *Voy.* Reconnaissance. Il n'est pas vrai que Jésus-Christ nous ait défendu de rien aimer que Dieu; cela serait contradictoire au précepte d'aimer le prochain comme nous-mêmes; mais il nous défend de rien aimer plus que lui. *Matth.* c. 10, ℣. 37. Il veut que nous soyons prêts à tout quitter, lorsque cela est nécessaire pour le service de Dieu et pour le salut du prochain; c'est le sens de ces paroles : « Si quelqu'un vient à moi, et ne » hait pas son père, sa mère, son » épouse, ses enfans, ses frères et » sœurs, et même sa propre vie, » il ne peut être mon Disciple. » *Luc*, c. 14, ℣. 26. Ce courage était nécessaire aux Apôtres, il l'est encore aux hommes apostoliques; ont-ils cessé pour cela d'aimer leur famille? En se confiant à Jésus-Christ, ils assuraient à leurs proches la protection du meilleur et du plus puissant de tous les maîtres. Aucune morale ne tend plus directement à resserrer les liens de la nature et de la société, que la morale de l'Evangile.

Nous ne nous arrêterons point ici à discuter s'il peut y avoir un *amour de Dieu* pur et désintéressé, sans aucun rapport à nous-mêmes; il nous suffit de savoir que notre plus grand intérêt pour ce monde et pour l'autre est d'aimer Dieu, et qu'un cœur assez ingrat pour ne pas aimer Dieu, n'est pas fort disposé à aimer les hommes. *Voyez* Charité.

AMOUR DU PROCHAIN. Lorsque Jésus-Christ nous commande dans l'Evangile d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, il explique très-clairement en quoi doit consister cet *amour*. « Faites » aux autres, dit-il, ce que vous » voulez qu'ils vous fassent. » *Matth.* c. 7, ℣. 12. *Luc*, c. 6, ℣. 31. Il ne nous ordonne point d'avoir pour tous les hommes les sentimens tendres et affectueux que nous avons pour nos amis, mais de leur témoigner de la bienveillance par des effets; la douceur, la complaisance, l'indulgence, la commisération, les secours, les conseils, les services, voilà ce que nous exigeons de nos semblables, et ce que nous leur devons.

Comme les Juifs entendaient assez mal ce commandement de la loi, et ne comprenaient, sous le nom de *prochain*, que les hommes de leur nation, Jésus-Christ les détrompe par la parabole du Samaritain qui soulage un Juif blessé,

dépouillé, abandonné ; il leur apprenait par cet exemple qu'ils devaient regarder comme *prochain* les hommes mêmes qu'ils détestaient davantage, les Samaritains. *Luc*, c. 10, ℣. 30.

Le commandement qu'ajoute Jésus-Christ d'aimer nos ennemis, dans ce sens, n'a donc rien d'injuste ni d'impossible. Ce sont des hommes, ils ont droit à tous les devoirs d'humanité. Les anciens Philosophes regardaient la vengeance comme un droit naturel ; notre divin Maître la réprime, en nous assurant que Dieu ne nous pardonnera point nos fautes, si nous ne les pardonnons nous-mêmes à ceux qui nous offensent. *Matth.* c. 6, ℣. 14 et 15. Si cette leçon n'était pas assez claire, que pouvons-nous opposer à l'exemple de Jésus-Christ mourant, qui demande pardon à son Père pour ceux qui l'ont crucifié ?

AMOUR-PROPRE, amour de nous-mêmes. Un peu de réflexion suffit pour nous faire comprendre le vrai sens des maximes de l'Evangile qui condamnent l'*amour-propre*, qui nous ordonnent de renoncer à nous-mêmes et de nous haïr nous-mêmes. Quoi qu'en disent les incrédules, ces maximes ne sont ni absurdes, ni impossibles à suivre. L'*amour-propre*, pour peu qu'on le flatte, est nécessairement aveugle et injuste, et il trouve tôt ou tard sa punition en lui-même. Un homme qui s'aime à l'excès, qui rapporte tout à son propre intérêt, qui veut une préférence exclusive, qui ne sait rendre justice à personne, devient l'ennemi de tous ; plus il est sensible et chatouilleux, plus il est aisé de le mortifier et de le chagriner. Combien d'hommes célèbres se sont rendus malheureux par là ! Ils avaient beau s'enivrer d'encens et d'éloges, la moindre censure, le plus léger trait de satire suffisait pour les mettre en fureur, pour troubler leur repos, pour empoisonner leur vie. S'ils avaient su réprimer et modérer l'*amour-propre*, ils auraient été heureux.

Il n'y a rien d'outré dans le tableau que S. Paul a tracé de cet odieux caractère : « Il viendra, » dit-il, des hommes amoureux » d'eux-mêmes, ambitieux, hautains, superbes, violens, ennemis » de leur propre famille, ingrats » et méchans, sans affection, incapables d'amitié, calomniateurs, » débauchés, querelleurs, durs envers tout le monde, perfides, » insolens, orgueilleux, ennemis » de Dieu et de leurs semblables. » *Tim.* c. 3, ℣. 2. L'on pourrait peut-être en citer un plus grand nombre d'exemples dans notre siècle que dans aucun autre. *Voyez* ABNÉGATION, HAINE.

AMSDORFIENS. Secte de Protestans du seizième siècle, ainsi nommés de leur chef *Nicolas Amsdorf*, Disciple de Luther, qui le fit d'abord Ministre de Magdebourg, et de sa propre autorité, Evêque de Naumbourg. Ses sectateurs étaient des Confessionnistes rigides, qui soutenaient que non-seulement les bonnes œuvres étaient inutiles, mais même pernicieuses au salut ; doctrine aussi contraire au bon sens qu'à l'Ecriture, et qui fut improuvée par les autres sectateurs de Luther. *Voyez* LUTHÉRIENS.

AMULETTE, préservatif. On appelle ainsi certains remèdes superstitieux que l'on porte sur soi, ou que l'on s'attache au cou, pour

se préserver de quelque maladie ou de quelque danger.

Pour remonter à l'origine de cet usage, il faut se souvenir que, selon la croyance des Païens, les enchanteurs, les magiciens, les sorciers, par de certains charmes, par des paroles ou par des caractères, pouvaient envoyer des maladies ou d'autres malheurs aux personnes auxquelles ils voulaient nuire; que, par d'autres paroles ou par d'autres figures, on pouvait arrêter leur pouvoir et rendre leur malice inutile; qu'ainsi des médailles, des morceaux de vélin ou de parchemin, empreints de certains caractères, étaient un remède ou un préservatif assuré contre toute espèce de maladies et d'accidens. Lucien, dans son *Philopseudès*, a fait de sanglantes railleries de cette absurdité. *Voyez* CHARME. Les Grecs les nommaient *phylactères*, préservatifs; les Latins, *amolimentum*, ou *amoletum*, du verbe *amoliri*, détourner; d'où nous avons fait *amulette*, qui a le même sens. Les Orientaux les appellent *talisman*; et selon l'opinion commune des Arabes, un magicien, par son *talisman*, peut opérer des prodiges.

C'est quelquefois une pierre précieuse, une pierre tirée du corps de quelque animal, ses os réduits en poudre, le signe d'une planète ou d'une constellation, une lame de parchemin, de plomb ou d'étain sur laquelle sont écrites certaines paroles, une figure obscène, etc. Sur ce point, les hommes, dans tous les temps et dans tous les lieux, ont poussé la faiblesse et la crédulité à un excès incroyable. Les anciens avaient sur-tout grand soin de pendre une *amulette* au cou des enfans, pour leur servir de préservatif contre les regards des envieux; l'on supposait qu'à cet âge ils étaient plus sujets aux maléfices et aux enchantemens que les adultes; que le simple regard d'un ennemi jaloux, ou d'une vieille, pouvait les fasciner.

Comme cette erreur vient d'un attachement excessif à la vie, et d'une crainte puérile de tout ce qui peut nous nuire, le Christianisme n'est pas venu à bout de la détruire universellement. Dès les premiers siècles, les Conciles et les Pères de l'Eglise défendirent aux fidèles ces pratiques du paganisme, sous peine d'anathème. Ils représentèrent que l'usage des *amulettes* était un reste d'idolâtrie, ou de la confiance que l'on avait aux prétendus génies gouverneurs du monde, une espèce d'apostasie de la foi chrétienne, un défaut de confiance en Dieu, un préjugé aussi ridicule que celui des Païens, qui attendaient du secours d'une statue muette et insensible. Thiers, dans son *Traité des Superstitions*, 1.re partie, liv. 5, c. 1, a rapporté un grand nombre de passages des Pères à ce sujet, et les canons de plusieurs Conciles.

C'est aux Médecins de décider si des poudres, des plantes, des préparations chimiques, renfermées dans des sachets et portées sur la chair, peuvent ou ne peuvent pas être des préservatifs contre certaines maladies. Une vaine confiance à ces sortes de remèdes ne tire à aucune conséquence contre la religion; il n'y a point de superstition, lorsqu'on ne leur attribue qu'une vertu naturelle vraie ou fausse. Il n'en est pas de même lorsqu'on porte sur soi des choses qui par leur nature ne peuvent avoir aucune vertu, et que l'on se persuade ce-

pendant qu'elles procurent du bonheur ou détournent quelque danger; c'est le cas de ceux qui espèrent de gagner au jeu, lorsqu'ils ont sur eux de la corde d'un pendu, etc. Cette confiance est non-seulement une absurdité, mais une impiété, puisqu'elle suppose qu'il y a sur la terre un autre pouvoir surnaturel que celui de Dieu, qui peut nous faire du bien ou du mal. On pourrait excuser cette erreur par la faiblesse d'esprit de ceux qui y tombent, si elle n'était pas ordinairement accompagnée d'opiniâtreté.

Une autre question est de savoir si c'est une superstition de porter sur soi des reliques des Saints, une croix, une image, une chose bénite par les prières de l'Eglise, comme l'*agnus dei*, etc., et si l'on doit mettre ces choses au rang des *amulettes*, comme le prétendent les Protestans. Nous convenons que si l'on attribue à ces choses une vertu surnaturelle de nous préserver d'accident, de mort subite, de mort dans l'état du péché, etc., c'est une superstition. Elle n'est pas du même genre que celle des *amulettes*, dont le prétendu pouvoir ne peut pas se rapporter à Dieu; mais c'est ce que les Théologiens appellent *vaine observance*, parce que l'on attribue à des choses saintes et respectables, un pouvoir que Dieu n'y a point attaché.

Un Chrétien bien instruit ne les envisage point ainsi; il sait que les Saints ne peuvent nous secourir que par leurs prières et par leur intercession auprès de Dieu; c'est pour cela que l'Eglise a décidé qu'il est utile et louable de les honorer et de les invoquer. Or, c'est un signe d'invocation et de respect à leur égard, de porter sur soi leur image ou de leurs reliques; de même que c'est une marque d'affection et de respect pour une personne que de garder son portrait ou quelque chose qui lui ait appartenu. Ce n'est donc ni une vaine observance, ni une folle confiance d'espérer, qu'en considération du respect et de l'affection que nous témoignons à un Saint, il intercédera et priera pour nous.

De même une croix n'a par elle-même aucune vertu, mais c'est le signe du Christianisme et de notre rédemption par Jésus-Christ; porter ce signe sur nous, est un témoignage de notre foi et de notre confiance aux mérites du Sauveur; ne sommes-nous pas fondés à espérer qu'en récompense de ces sentimens, il nous accordera des grâces? C'est une prière muette dont l'Eglise nous donne l'exemple; par ce signe, les premiers Chrétiens se distinguaient des Païens; aujourd'hui il nous distingue des hérétiques et des incrédules.

En portant sur nous un *agnus dei*, ou une autre chose bénite par les prières de l'Eglise, nous attestons notre confiance à ces mêmes prières; qu'y a-t-il là de superstitieux? L'*agnus dei* est le symbole de Jésus-Christ rédempteur du monde; il est donc louable de le respecter et de l'aimer. Par vanité l'on étale des bijoux et des pierres précieuses; il nous paraît mieux de montrer des signes de religion et de piété; plus l'incrédulité affecte de mépris pour ces signes extérieurs, plus nous devons braver ses folles censures et ses railleries absurdes.

On nous objectera qu'il est bien difficile de faire comprendre au peuple le véritable esprit de ces usages, le degré de vertu qu'il doit leur attribuer, et de confiance qu'il doit

doit y donner, qu'il s'y trompe aisément, qu'il ne manque presque jamais de tomber dans l'excès et dans quelques abus. Soit. Nous répliquerons toujours que s'il fallait retrancher tout ce dont on peut abuser, il faudrait renoncer à toute religion et à toute pratique de piété. Quand même les erreurs du peuple seraient inévitables, il vaudrait encore mieux qu'il excédât dans des choses respectables, que dans des choses absurdes et détestables ; il vaut mieux qu'il donne sa confiance à la croix qu'à une figure obscène, à l'image d'un Saint qu'au signe d'une constellation, à une relique qu'au membre d'un animal, au pouvoir des Saints qu'à la puissance des démons. Ceux qui déclament le plus haut contre les superstitions en sont-ils exempts ? Tel qui se joue du pouvoir des Saints, admet les influences de la fortune; tel qui dédaignerait d'avoir sur soi une relique, porte de la corde de pendu ; de graves Philosophes qui ne croyaient pas en Dieu, ont cru à la magie. *Voyez* Magie.

ANABAPTISTES. Secte d'hérétiques qui soutiennent qu'il ne faut pas baptiser les enfans avant l'âge de discrétion, ou qu'à cet âge on doit leur réitérer le Baptême, parce que, selon eux, ces enfans doivent être en état de rendre raison de leur foi, pour recevoir validement ce Sacrement.

Ce mot est composé d'ἀνά, derechef, et de βαπτίζω ou βάπτω, baptiser, laver, parce que l'usage des *Anabaptistes* est de rebaptiser ceux qui ont été baptisés dans leur enfance. Dans les commencemens ils rebaptisaient aussi tous ceux qui embrassaient leur secte, et qui avaient reçu le Baptême ailleurs.

Les Novatiens, les Cataphryges et les Donatistes, dans les premiers siècles, ont été les prédécesseurs des nouveaux *Anabaptistes*, avec lesquels cependant il ne faut pas confondre les Evêques Catholiques d'Asie et d'Afrique, qui, dans le troisième siècle, soutinrent que le Baptême des hérétiques n'était pas valide, et qu'il fallait rebaptiser ceux des hérétiques qui rentraient dans le sein de l'Eglise. *Voyez* Rebaptisans.

Les Vaudois, les Albigeois, les Pétrobrusiens, et la plupart des sectes qui s'élevèrent au treizième siècle, passent pour avoir adopté la même erreur : mais on ne leur a pas donné le nom d'*Anabaptistes*; et il paraît d'ailleurs qu'ils ne croyaient pas le Baptême fort nécessaire.

Les *Anabaptistes* proprement dits, sont une secte de Protestans qui parut d'abord vers l'an 1525 en quelques contrées d'Allemagne, et particulièrement en Westphalie, où ils commirent d'horribles excès, sur-tout dans la ville de Munster, d'où ils furent nommés *Monastériens* et *Munstériens*. Ils enseignaient que le Baptême donné aux enfans était nul et invalide; que c'était un crime que de prêter serment et de porter les armes; qu'un véritable Chrétien ne saurait être Magistrat : ils inspiraient de la haine pour les Puissances et pour la Noblesse; voulaient que tous les hommes fussent libres et indépendans, et promettaient un sort heureux à ceux qui s'attacheraient à eux pour exterminer les impies, c'est-à-dire, ceux qui s'opposaient à leurs sentimens.

On ne sait pas au juste quel fut le premier auteur de cette secte : les uns en attribuent l'origine à

Carlostad, d'autres à Zwingle, etc.; mais l'opinion la plus commune est qu'elle doit son origine à Thomas Muncer, de Zwicau, ville de Misnie, et à Nicolas Storchon Pélargue, de Stalberg en Saxe, qui avaient été tous deux Disciples de Luther, dont ils se séparèrent ensuite sous prétexte que sa doctrine n'était pas assez parfaite; qu'il n'avait que préparé les voies à la réformation, et que pour parvenir à établir la véritable religion de Jésus-Christ, il fallait que la révélation vînt à l'appui de la lettre morte de l'Ecriture : conséquemment ces enthousiastes se prétendirent inspirés, et communiquèrent le même fanatisme à leurs prosélytes.

Sleidan observe que Luther avait prêché avec tant de force pour ce qu'il appelait *la liberté évangélique,* que les paysans de Souabe se liguèrent ensemble, sous prétexte de défendre la doctrine évangélique et de secouer le joug de la servitude. Ils commirent de grands désordres : la Noblesse, qu'ils se proposaient d'exterminer, prit les armes contr'eux, et cette guerre fut sanglante. Luther leur écrivit plusieurs fois pour les engager à quitter les armes, mais inutilement : ils rétorquèrent contre lui sa propre doctrine, soutenant que puisqu'ils avaient été rendus libres par le sang de Jésus-Christ, c'était déjà trop d'outrage au nom chrétien, qu'ils eussent été réputés esclaves par la Noblesse; et que s'ils prenaient les armes, c'était par ordre de Dieu. Telles étaient les suites du fanatisme où Luther lui-même avait plongé l'Allemagne. Il crut y remédier en publiant un livre dans lequel il invitait les Princes à prendre les armes contre ces séditieux. Le Comte de Mansfeld, soutenu par les Princes et la Noblesse d'Allemagne, défit et prit Muncer et Pfiffer, qui furent exécutés à Mulhausen l'an 1525; mais la secte ne fut que dissipée et non détruite; Luther, suivant son caractère inconstant, désavoua en quelque sorte son premier livre par un second, à la sollicitation des gens de son parti, qui trouvaient sa première démarche dure, et même un peu cruelle.

Cependant les *Anabaptistes* se multiplièrent et se trouvèrent assez puissans pour s'emparer de Munster en 1534, et y soutenir un siége sous la conduite de Jean de Leyde, tailleur d'habits, et qui se fit déclarer leur roi. La ville fut reprise sur eux par l'Evêque de Munster le 24 Juin 1535. Le prétendu roi et son confident Knisperdollin y périrent par les supplices; et depuis cet échec, la secte des *Anabaptistes* n'a plus osé se montrer ouvertement en Allemagne.

Vers le même temps, Calvin écrivit contr'eux un traité. Comme ils fondaient sur-tout leur doctrine sur cette parole de Jésus-Christ, *Marc,* c. 16, ℣. 16, « Quiconque » croira et sera baptisé, sera sauvé, » et qu'il n'y a que les adultes qui soient capables d'avoir la foi actuelle, ils en inféraient qu'il n'y a qu'eux non plus qui doivent recevoir le Baptême, qu'il n'y a aucun passage dans le nouveau Testament où le Baptême des enfans soit expressément ordonné; d'où ils tiraient cette conséquence, qu'on devait le réitérer à ceux qui l'avaient reçu avant l'âge de raison. Calvin et d'autres Auteurs, fort embarrassés de ce sophisme, eurent recours à la tradition et à la pratique de la primitive Eglise. Ils opposèrent aux *Anabaptistes* Origène, qui

fait mention du Baptême des enfans; l'Auteur des questions attribuées à S. Justin; un Concile tenu en Afrique, qui, au rapport de S. Cyprien, ordonnait qu'on baptisât les enfans aussitôt qu'ils seraient nés; la pratique du même saint Docteur à ce sujet; les Conciles d'Autun, de Mâcon, de Gironne, de Londres, de Vienne, etc.; une foule de témoignages des Pères, tels que S. Irenée, S. Jérôme, S. Ambroise, S. Augustin, etc.

Ainsi Calvin et ses sectateurs, après avoir décrié la tradition, furent forcés d'y revenir; mais ils avaient appris à leurs adversaires à la mépriser : d'ailleurs Calvin, en soutenant la validité et l'utilité du Baptême des enfans, contredisait son propre système, puisque, selon lui, toute la vertu des Sacremens consiste à exciter la foi.

On oppose aux *Anabaptistes* que les enfans sont jugés capables d'entrer dans le royaume des cieux. *Marc*, c. 9, ℣. 14; *Luc*, c. 18, ℣. 16. Le Sauveur lui-même en fit approcher quelques-uns de lui et les bénit. Or, ailleurs, c. 3, ℣. 5, S. Jean assure que quiconque n'est pas baptisé, ne peut entrer dans le royaume de Dieu; d'où il s'ensuit qu'on doit donner le Baptême aux enfans.

Ce que répondent les *Anabaptistes*, que les enfans dont parle Jésus-Christ étaient déjà grands, est faux; dans S. Matthieu et dans S. Marc, ils sont appelés de jeunes enfans, παιδία; dans S. Luc, βρέφη, de petits enfans; le même Evangéliste dit expressément, qu'ils furent amenés à Jésus-Christ; ils n'étaient donc pas en état d'y aller tout seuls.

Une autre preuve se tire de ces paroles de S. Paul aux Romains, c. 5, ℣. 17 : « Si à cause du péché » d'un seul, la mort a régné par » ce seul homme, à plus forte raison ceux qui reçoivent l'abondance de la grâce et du don de » la justice régneront-ils dans la » vie par un seul homme, qui est » Jésus-Christ. » Or, si tous sont devenus criminels par un seul, les enfans sont donc criminels; et de même si tous sont justifiés par un seul, les enfans sont donc aussi justifiés par lui : on ne saurait être justifié sans la foi; les enfans ont donc la foi nécessaire pour recevoir le Baptême, non pas une foi actuelle, telle qu'on l'exige dans les adultes, mais une foi suppléée par celle de l'Eglise, de leurs pères et mères, de leurs parrains et marraines. C'est la doctrine de Saint Augustin, Serm. 176, *de verb. Apost*. lib. 3, *de libero arb*. c. 23, n.° 67.

A cette erreur capitale, les *Anabaptistes* en ont ajouté plusieurs autres des Gnostiques et des anciens hérétiques : quelques-uns ont nié la divinité de Jésus-Christ et sa descente aux enfers; d'autres ont soutenu que les âmes des morts dormaient jusqu'au jour du jugement, et que les peines de l'enfer n'étaient pas éternelles. Leurs enthousiastes prophétisaient que le jugement dernier approchait, et en fixaient même le terme.

Le sommaire de leur doctrine était « que le Baptême des enfans » est une invention du démon; que » l'Eglise de Jésus-Christ doit être » exempte de tout péché; que » toutes choses doivent être communes entre tous les fidèles; qu'il » faut abolir entièrement l'usure, » la dîme, et toute espèce de tribut; que tout Chrétien est en » droit de prêcher l'Evangile, que

» par conséquent l'Église n'a pas » besoin de Pasteurs ; que les Ma- » gistrats civils sont absolument » inutiles dans le royaume de Jésus- » Christ ; que Dieu continue de ré- » véler sa volonté à des personnes » choisies, par des songes, des » visions, des inspirations, etc. » Mais il ne pouvait y avoir une croyance uniforme parmi une troupe de fanatiques ignorans, dont chaque membre était en droit de se prétendre inspiré.

Aussi, à mesure que le nombre des *Anabaptistes* augmenta, les sectes se multiplièrent parmi eux, et on leur donna différens noms, tirés ou de leurs chefs, ou de leur demeure, ou de leurs opinions particulières, ou de leur conduite. Outre les noms de Monastériens, Munstériens et Muncériens, ils ont été appelés Enthousiastes, Catharistes, Silencieux, Adamistes, Georgiens ou Davidiques, Hutites, Indépendans, Melchioristes, Nudipédaliens, Mennonites, Bockholdiens, Augustiniens, Libertins, Dérélictiens, Polygamites, Semperorans, Ambrosiens, Clanculaires, Manifestaires, Pacificateurs, Pastoricides, Sanguinaires, Waterlandiens, etc. Les partisans de l'une de ces sectes prétendirent que, pour être sauvé, il ne faut savoir ni lire ni écrire, pas même connaître les premières lettres de l'alphabet, ce qui les fit nommer *Abécédaires* ou *Abécédariens*. On prétend que Carlostad finit par embrasser ce parti, qu'il renonça à sa qualité de Docteur, se fit portefaix, et se nomma frère André. Mais la distinction la plus commune est celle des *Anabaptistes rigides* et des *Anabaptistes mitigés*. Ces derniers ont été connus sous les noms de *Gabriélites*, de *Huttérites* ou *Frères de Moravie ;* enfin sous celui de *Mennonites*. Voici l'origine de ces noms.

Lorsque les *Anabaptistes* eurent été défaits et proscrits en Allemagne, à cause de leur conduite sanguinaire, Gabriel et Hutter, deux de leurs principaux chefs, se retirèrent en Moravie ; ils y rassemblèrent le plus grand nombre qu'ils purent de leurs partisans ; Hutter leur donna un symbole et des lois ; il leur enseigna, 1.° qu'ils étaient la nation sainte que Dieu avait choisie pour la rendre dépositaire du vrai culte ; 2.° que toutes les sociétés qui ne mettent pas leurs biens en commun sont impies, qu'un Chrétien ne doit rien posséder en particulier ; 3.° que les Chrétiens ne doivent point reconnaître d'autres Magistrats que les Pasteurs ecclésiastiques ; 4.° que Jésus-Christ n'est pas Dieu, mais Prophète ; 5.° que presque toutes les marques extérieures de religion sont contraires à la pureté du Christianisme, qui doit être dans le cœur ; 6.° que tous ceux qui ne sont pas rebaptisés sont des infidèles, et que le nouveau Baptême annulle les mariages contractés auparavant ; 7.° que le Baptême n'est point administré pour effacer le péché originel ni pour donner la grâce, mais que c'est un signe par lequel un fidèle s'unit à l'Église ; 8.° que Jésus-Christ n'est point réellement présent dans l'Eucharistie ; que le sacrifice de la messe, le culte des Saints et des images, le purgatoire, etc., sont des superstitions et des abus. Ainsi, les opinions des Protestans étaient toujours la base de celles des *Anabaptistes*.

Hutter ne conserva parmi ses sectateurs point d'autre pratique de religion que le Baptême des adul-

tes; il ne leur fit célébrer la cène que deux fois l'année; il leur persuada de mettre en commun tous leurs biens, même les enfans, afin que tous fussent élevés de même. Cette république singulière forma d'abord une société d'excellens cultivateurs, laborieux, sobres, paisibles, très-réglés dans leurs mœurs; mais la discorde, la corruption et l'irréligion ne tardèrent pas de s'y introduire. Hutter et Gabriel ne purent pas s'accorder long-temps; le premier ne cessait d'invectiver contre les Magistrats et contre toute espèce d'autorité; le second, plus modéré, voulait que l'on se conformât aux lois du pays où l'on était. Il se forma ainsi deux partis, l'un de *Gabriélites*, et l'autre de *Huttérites*, qui s'excommunièrent mutuellement. Après la mort de Hutter, qui fut puni du dernier supplice, comme hérétique séditieux, les deux sectes se réunirent sous le gouvernement de Gabriel; mais il ne put y rétablir l'ordre ni la régularité des mœurs; il devint odieux à toute la secte, qui le fit chasser de la Moravie. Retiré en Pologne, il finit sa vie dans la misère. Après la mort de ces deux hommes, les *Frères de Moravie* se dispersèrent, et la plupart se réunirent aux Sociniens, qui ont à peu près la même croyance. Catrou, *Hist. des Anabaptistes*.

Vers l'an 1536, Menno Simon, ou Simon Menno, Prêtre apostat, né dans la Frise, entreprit de faire en Hollande ce que Gabriel et Hutter avaient fait en Moravie; il entreprit de réunir les différentes sectes d'*Anabaptistes*. Par ses prédications, par ses écrits, par ses voyages continuels, il en vint à bout, du moins jusqu'à un certain point, et il leur inspira des sentimens plus modérés que ceux de leurs chefs précédens. Il leur fit comprendre la nécessité de retrancher de leur doctrine non-seulement toutes les maximes licencieuses que plusieurs avaient enseignées touchant le divorce et la polygamie, mais encore toutes celles qui tendaient à détruire le gouvernement civil et à troubler l'ordre public, et les prétendues inspirations qui rendaient leur secte ridicule. S'il en retint le fond, il trouva du moins le secret de proposer ses opinions sous des expressions moins révoltantes.

Conséquemment, l'on prétend que la croyance actuelle des *Mennonites* se réduit aux points suivans. Ils n'administrent point le Baptême aux enfans, mais seulement aux adultes, capables de rendre compte de leur foi; sur l'Eucharistie, ils ont embrassé le sentiment des Calvinistes. A l'égard de la grâce et de la prédestination, ils ne suivent point les opinions rigides de Calvin, mais plutôt celles de Mélancthon et d'Arminius, qui se rapprochent du Pélagianisme. Ils s'abstiennent du serment; leur simple parole leur en tient lieu devant les Magistrats. Ils regardent la guerre et la profession des armes comme illicites; mais ils contribuent de leurs biens à la défense de leur patrie. Ils ne condamnent plus absolument les charges de la magistrature; ils s'abstiennent seulement d'en exercer aucune. Grands partisans de la tolérance, par besoin plutôt que par conviction, ils souffrent parmi eux toutes les opinions qui ne leur paraissent pas attaquer l'essentiel du Christianisme, et l'on conçoit que, selon leurs principes, cet essentiel se réduit à fort peu de chose.

On dit qu'en général leurs mœurs

sont douces et pures; comme plusieurs néanmoins se sont enrichis par la culture et par le commerce, ils se sont beaucoup relâchés de la morale sévère de leurs ancêtres, et ils ne font plus de scrupule de jouir des commodités de la vie. Il y en a dans plusieurs parties de l'Allemagne, un très-grand nombre en Hollande, et plusieurs en Angleterre, où ils sont appelés *Baptistes*. Quoique leur doctrine ressemble beaucoup à celle des Quakers, ils ne fraternisent cependant pas ensemble.

Mosheim, qui a donné l'histoire des *Anabaptistes* et des *Mennonites*, a fait son possible pour répandre de l'obscurité sur l'origine de cette secte; il ne veut pas avouer que ses deux premiers fondateurs étaient deux disciples de Luther; il a rougi sans doute de cette postérité du Luthéranisme. *Hist. Ecclés.* du 16.e siècle, sect. 3, 2.e part. c. 3. Mais comment méconnaître une généalogie aussi claire? C'est Luther qui a ouvert la voie à Muncer et à Storck, par son livre de la liberté chrétienne, par ses déclamations fougueuses contre les Pasteurs de l'Eglise, contre les Puissances séculières qui les soutenaient, contre l'autorité et les revenus du Clergé; par le principe qu'il a établi, que la seule règle de notre foi est le texte de l'Ecriture-Sainte, entendu selon le sens de chaque particulier, et que Dieu donne à tous la grâce ou l'inspiration nécessaire pour le bien entendre. Avec de pareilles armes, le fanatisme peut-il être arrêté par quelqu'une des barrières que l'on voudrait lui opposer?

Mosheim ne dissimule aucun des excès ni des crimes que se permirent les chefs des *Anabaptistes* de Westphalie; il avoue que l'on ne pouvait pas se dispenser d'employer contr'eux les armes et les supplices; la bonne foi semblait exiger qu'il reconnût de même la première cause de tout le sang qui a été répandu. Il était fort inutile de remonter aux Vaudois, aux Pétrobrusiens, aux Wicléfites, aux Hussites, pour en faire descendre les *Anabaptistes;* leur vrai père est Luther; il n'a pas pu méconnaître en eux son ouvrage; il a tâché vainement d'éteindre un feu qu'il avait allumé lui-même.

Mosheim ne paraît pas avoir trop bonne opinion des Mennonites, même tels qu'ils sont aujourd'hui; il prétend que, dans leurs différentes confessions de foi, les articles qui regardent l'autorité des Magistrats et l'ordre de la société civile, sont proposés avec beaucoup plus d'adresse que de sincérité, sous des termes captieux qui font disparaître ce que ces articles peuvent avoir de choquant; ces confessions, selon lui, sont plutôt des apologies que des déclarations naïves de ce que chacun doit croire. *Ibid.* §. 12 et 13. Cependant il observe que les Mennonites exposent la plupart des articles de leur croyance dans les propres termes de l'Ecriture-Sainte. Comment cette Ecriture, qui est si claire, au jugement des Protestans, peut-elle fournir à tous les hérétiques des termes captieux pour envelopper et dissimuler leur vraie foi? Voilà ce que nous ne concevons pas.

Il y aurait bien d'autres observations à faire sur l'embarras dans lequel se trouvent les Protestans, lorsqu'ils ont à traiter avec les différentes sectes qui sont sorties de leur sein.

Les incrédules, qui ont vanté la douceur, la régularité, la simpli-

cité des mœurs actuelles des Mennonites, afin de rendre odieuses les rigueurs que l'on a exercées contre leurs pères en Westphalie, et les édits sanglans que Charles-Quint fit publier contr'eux, ont montré bien peu de bonne foi dans leurs déclamations. Qu'avaient de commun les mœurs et la conduite des *Anabaptistes* séditieux et sanguinaires, avec celles des Mennonites, telles qu'on nous les peint aujourd'hui? Les édits furent publiés et les exécutions furent faites immédiatement après les ravages que les premiers avaient commis à main armée à Munster et dans la Westphalie. Si leurs descendans les imitaient, ils mériteraient d'être traités de même. Il a fallu toutes ces rigueurs pour faire cesser le fanatisme destructeur dont la secte était animée pour lors. S'il y a quelque chose d'odieux dans ce procédé, il doit retomber tout entier sur les premiers auteurs du mal. Les *Anabaptistes* avaient exercé leur fureur, non-seulement en Allemagne, mais en Suisse, en Flandres et dans la Hollande; les Protestans sévirent contre eux avec autant de violence pour le moins que les Catholiques; ils n'ont été tolérés que depuis qu'ils sont devenus paisibles.

Si nous en croyons Mosheim, il s'en faut beaucoup que la tolérance soit l'esprit général des Mennonites, ou des *Anabaptistes* modernes. En Angleterre, sous le règne de Cromwel, ils eurent des chefs qui n'étaient rien moins que modérés: aujourd'hui même ils sont divisés en deux sectes principales; savoir, celle des *Anabaptistes* grossiers ou modérés, qui, à proprement parler, n'ont aucune croyance fixe, et qui ne font aucun scrupule de fraterniser avec les Sociniens, et celle des *Anabaptistes* rigides, ou *Mennonites* proprement dits, qui font profession de retenir la doctrine de *Menno*, et de ne s'en écarter en rien. Ceux-ci exercent l'excommunication la plus rigoureuse non-seulement contre tous les pécheurs publics, mais encore contre tous ceux qui s'éloignent de la simplicité des manières de leurs ancêtres; ils font profession de mépriser les sciences humaines, etc. On ne peut pas pousser l'intolérance plus loin, puisque parmi eux un excommunié ne peut plus espérer aucune marque d'affection ni aucun secours de son épouse, de ses enfans, ni de ses parens les plus proches.

Il est bon de savoir que les Sociniens, chassés de Pologne, profitèrent de la tolérance accordée aux *Mennonites* en Hollande, pour s'y introduire et s'y établir sous ce nom. Ainsi, la plupart des hommes lettrés qui prenaient en Hollande et ailleurs le nom de *Mennonites*, sont de vrais Sociniens; c'est ce qui a rendu cette secte si nombreuse, et qui lui a valu la protection de nos incrédules modernes. Mosheim, *Hist. Ecclés.* du 17.e siècle, sect. 2, 2.e part. chap. 5. *Hist. du Socinianisme*, 1.re part. c. 18 et suiv.

ANACHORÈTE, hermite ou solitaire, homme retiré du monde par motif de religion, qui vit seul, afin de ne s'occuper que de Dieu et de son salut. Ce mot vient du grec Ἀναχωρεῖν, se retirer, de même que *Hermite* est dérivé d'Ἔρημος, solitude, lieu désert; dans l'origine, on a encore donné aux solitaires le nom de *Moines*, tiré de Μόνος, seul, isolé.

Ce genre de vie a toujours été connu dans l'Orient. Saint Paul, *Hébr*. c. 11, ℣. 38, dit que les Prophètes ont erré dans les déserts et sur les montagnes; qu'ils ont demeuré dans les antres et les cavernes de la terre. S. Jean-Baptiste, dès son enfance, se retira dans le désert et y vécut jusqu'à l'âge de trente ans; Jésus-Christ lui-même fit l'éloge de sa vie austère et de ses vertus. *Matth*. c. 11, ℣. 7. Mais S. Paul de Thèbes en Egypte est regardé comme le premier Hermite ou *Anachorète* du Christianisme; il se retira dans le désert de la Thébaïde l'an 250, pendant la persécution de Dèce et de Valérien; bientôt il y fut suivi par Saint Antoine et par d'autres qui voulurent mener le même genre de vie. Plusieurs se réunirent ensuite pour vivre en commun, et furent nommés *Cénobites*. Cet exemple fut même suivi par les femmes; quelques-unes s'enfoncèrent dans les déserts pour faire pénitence et pour éviter les dangers du siècle, d'autres se renfermèrent dans des cloîtres pour y vivre ensemble sous une même règle. Telle a été l'origine de l'état monastique. *Voyez* MOINE, CÉNOBITE, RELIGIEUSE, *etc*.

Sur la fin du quatrième siècle, la vie érémitique passa de l'Egypte en Italie, et bientôt après dans les Gaules; on y vit des *Anachorètes* et des Cénobites. L'irruption des Barbares, arrivée au commencement du cinquième siècle, contribua à les multiplier; pour se soustraire au brigandage, un grand nombre d'hommes se retirèrent dans des lieux déserts; plusieurs guerriers, tourmentés par des remords, et par la crainte de retomber dans de nouveaux désordres, allèrent expier leurs crimes dans la solitude: on admira leur courage et leur vertu. Les mêmes raisons qui faisaient augmenter le nombre des monastères, servirent aussi à multiplier les Hermites ou *Anachorètes*, et le goût pour ce genre de vie s'est conservé jusqu'à nous; de là le grand nombre d'hermitages que l'on voit d'un bout du royaume à l'autre. Mais les Supérieurs Ecclésiastiques ont reconnu depuis long-temps, qu'il était mieux de réunir plusieurs Hermites dans une même habitation, que de les laisser vivre absolument seuls.

Cette manière de vivre singulière ne pouvait manquer d'exciter la bile des ennemis de la religion; aussi a-t-elle été blâmée avec autant d'aigreur par les Protestans que par les incrédules; ils en ont censuré l'origine, les motifs, les pratiques; ils en ont relevé les inconvéniens et les pernicieuses conséquences; le Clerc, Mosheim, Brucker, et la foule des Protestans ont déclamé à l'envi sur ce sujet, et nos Philosophes moutonniers ont enchéri encore sur leurs invectives.

Les uns ont dit que le goût pour la vie solitaire était dans l'Orient, et sur-tout en Egypte, un vice du climat, un effet de la mélancolie et de la paresse que la chaleur inspire; d'autres ont jugé qu'il a été augmenté chez les Chrétiens par les notions de la philosophie de Pythagore et de Platon, selon lesquelles on croyait que plus l'âme se détachait du corps et des sens, plus elle s'approchait de Dieu. Quelques-uns ont deviné que dans les premiers siècles du Christianisme on renonçait au monde, parce que l'on croyait qu'il allait finir; presque tous ont décidé que l'estime pour la vie austère est née d'une

notion fausse et absurde de la Divinité ; les Chrétiens, disent-ils, se sont persuadés que Dieu, non content d'exiger le sang de son Fils pour appaiser sa justice, se plaisait encore aux tourmens de ses créatures.

A toutes ces réflexions il ne manque que du bon sens. Si tous ces savans dissertateurs avaient passé la plus grande partie de leur vie à la campagne, et loin du tumulte des villes, ils auraient éprouvé par eux-mêmes que l'on contracte très-aisément le goût de la solitude absolue, sans penser à la fin du monde, sans connaître la philosophie de Pythagore, et sans avoir des notions absurdes de la Divinité. Une preuve qu'il ne vient point du climat, c'est qu'il a été pour le moins aussi commun et aussi vif dans les contrées du nord que dans les régions du midi. Mais bornons-nous à des considérations religieuses.

Il est fâcheux d'abord que les Protestans aient condamné avec tant de hauteur un genre de vie que Jésus-Christ a daigné louer dans son saint Précurseur, et que Saint Paul a proposé pour modèle dans les Prophètes. Dirons-nous des uns ou des autres ce que Mosheim a osé dire de S. Paul, premier *Hermite*, que, retiré dans le désert, il mena une vie plus digne d'une brute que d'un homme, *Hist. Ecclés. du troisième siècle*, 2.e part. c. 3, §. 3, ou penserons-nous qu'Elie, les autres Prophètes, et S. Jean-Baptiste avaient puisé le goût de la solitude dans les écrits de Pythagore ou de Platon, dans la crainte de la fin du monde, etc. ? Voilà comme les Protestans respectent l'Ecriture-Sainte.

En second lieu, nous les défions de faire contre les Solitaires aucun reproche qui n'ait été fait aux premiers Chrétiens par les Païens. Nous voyons, par l'Apologétique de Tertullien, que ceux-ci appellaient les Chrétiens insensés, hommes inutiles au monde, misanthropes, ou ennemis du genre humain ; on tournait en ridicule leur air austère et pénitent, leur goût pour la solitude, la société particulière qu'ils formaient entr'eux, etc. Les Protestans semblent n'avoir fait que copier tous ces sarcasmes en faisant la satyre des Moines et des *Anachorètes*.

Aussi les incrédules n'ont pas manqué de tourner, contre le Christianisme même, la censure que les Protestans ont faite de la vie monastique ou érémitique. Ils disent que les maximes de l'Evangile tendent à séparer l'homme d'avec ses semblables, et à le détacher absolument du monde ; que c'était déjà la morale des Esséniens et des Thérapeutes, et que Jésus-Christ avait puisé sa doctrine parmi eux. Ils soutiennent que les premiers Chrétiens furent de vrais Moines, puisque Saint Antoine ne prétendit faire autre chose que suivre l'Evangile à la lettre ; d'où ils concluent que la morale évangélique n'est faite que pour des Moines. En effet, « S. Antoine, dit M. Fleury, Saint » Hilarion, S. Pacôme ; et les au» tres qui les imitèrent, ne préten» dirent pas introduire une nou» veauté ou renchérir sur la vertu » de leurs pères ; ils voulurent seu» lement conserver la tradition de » la pratique exacte de l'Evangile » qu'ils voyaient se relâcher de jour » en jour. Ils se proposaient tou» jours pour modèles les Ascètes « ou Chrétiens fervens qui les » avaient précédés. » *Mœurs des*

Chrét. §. 32. Bingham lui-même, quoique Protestant, avoue qu'à l'exception de la solitude absolue, la vie des *Ascètes* était la même que celle des *Anachorètes* et des Moines. *Orig. Eccles.* l. 7, c. 1. *Voyez* Ascètes.

Nous prions les Protestans de vouloir bien justifier, contre la censure des incrédules, les premiers Chrétiens formés par les leçons de Jésus-Christ et des Apôtres; ce qu'ils diront nous servira de même à faire l'apologie des Solitaires qui ont renoncé au monde. Mais ils n'en feront rien; peu leur importe de livrer le Christianisme au mépris des incrédules, pourvu qu'ils satisfassent leur propre haine contre l'Eglise Romaine.

On ne sait que penser, quand on lit leurs lamentations sur la multitude des erreurs qu'a fait naître dans l'Eglise la philosophie de Pythagore et de Platon; de là est née, disent-ils, cette folle idée que l'on pouvait mener une vie plus sainte que celle de Jésus-Christ et des Apôtres, et pratiquer des vertus plus parfaites que celles qui sont commandées dans l'Evangile; de là l'estime insensée pour les austérités corporelles, pour l'abstinence et le jeûne, pour le célibat et la virginité; de là la condamnation des secondes noces, le mépris pour l'état du mariage, etc. Brucker, *Hist. Philos.* tome 3, p. 363. On croit entendre raisonner des Déistes ou des Epicuriens. En parlant de ces différens articles de la discipline chrétienne, nous leur ferons voir que tous sont fondés sur l'Ecriture-Sainte, sur les leçons formelles de Jésus-Christ et des Apôtres, et nous les mettrons à couvert de leur folle censure. Il s'ensuit déjà que les Platoniciens et les Pythagoriciens, qui ont fait cas de toutes ces pratiques, étaient plus raisonnables que les Protestans et les incrédules modernes.

Ajoutons que la vie des Solitaires de la Thébaïde, qui nous paraît si terrible, était à peu près la même que celle des pauvres et du peuple en Egypte. Selon le récit des voyageurs, le seul habit des deux sexes est une chemise ou un morceau de toile, et les jeunes gens, jusqu'à l'âge de quinze ou seize ans, sont absolument nus. Tous couchent sur la dure, dans la rue, ou sur les toits des maisons, et avec deux poignées de riz, un homme peut vivre pendant vingt-quatre heures, sans avoir besoin d'autre nourriture. Il en est de même dans les Indes, et telle y fut toujours la vie des Bracmanes ou des Philosophes de ce pays-là. Mais des Epicuriens septentrionaux sont effrayés de ce genre de vie; gâtés par un luxe désordonné, ils regardent les austérités comme un suicide lent et comme une folie; ils s'emportent contre les *Anachorètes*, parce que ceux-ci étaient plus robustes et plus sobres qu'eux.

Ecoutons néanmoins leurs déclamations. Si saint Paul, disent-ils, et saint Pacôme ont bien fait de renoncer au monde, et de se retirer dans les déserts, tout homme qui fera comme eux, sera aussi louable qu'eux; il faudra donc rompre toute société avec nos semblables, et vivre comme les animaux sauvages pour être Chrétiens parfaits. Dès que Dieu a créé l'homme pour la société, il est absurde d'imaginer un état plus saint et plus respectable que l'état social, ou des devoirs plus sacrés que ceux du sang et de la nature. Se détacher du monde et s'en séparer,

c'est, dans le fond, renoncer à l'humanité et se soustraire à l'ordre général de la Providence; se rendre inutile aux autres, c'est un travers, un attentat punissable : il ne peut venir que d'un fonds de misanthropie, de paresse, ou de vanité; le canoniser et l'ériger en vertu, c'est un trait de démence.

Réponse. Si les *Anachorètes*, en cherchant la solitude, avaient manqué aux devoirs du sang et de la nature, violé les engagemens d'homme et de citoyen, résisté à l'ordre de la Providence, nous avouons qu'ils n'auraient été ni Saints ni louables. Mais c'est à leurs détracteurs de prouver, 1.° qu'ils ont abandonné leurs parens et leur famille dans des circonstances où elle pouvait avoir besoin de leur secours; 2.° qu'ils n'avaient pas reçu de la nature un goût décidé pour la retraite, pour la prière, pour un travail auquel ils pouvaient vaquer seuls; 3.° qu'il n'y avait aucun danger pour eux à demeurer dans le monde; 4.° qu'ils n'ont été d'aucune utilité pour leurs semblables. Autrement, nous soutenons qu'ils n'ont manqué ni à la nature qui les portait au genre de vie qu'ils ont embrassé, ni à leurs parens qui pouvaient se passer d'eux, ni à leurs concitoyens auxquels leur retraite ne portait aucun préjudice, ni aux emplois publics pour lesquels ils ne se sentaient pas faits, ni à la voix de Dieu, puisqu'au contraire ils croyaient lui obéir. Avant de conclure que tout homme fera bien de les imiter, il faut savoir si tout homme est dans les mêmes circonstances qu'eux.

Mais si tout homme prenait ce parti, que deviendrait la société? Folle supposition. Dieu y a pourvu; il a tellement varié les goûts, les caractères, les talens, les besoins des hommes, qu'il est impossible que tous embrassent le même état de vie, dès qu'ils seront les maîtres de choisir. C'est pour cela que toutes les conditions se trouvent toujours à peu près également remplies, et qu'aucune ne demeure vacante : le choix que font les Solitaires, loin de gêner celui des autres, leur laisse une place de plus.

Il n'est donc pas vrai qu'ils aillent contre l'ordre de la Providence, puisque la Providence veut que chacun choisisse l'état qui lui convient le mieux; ni contre le bien de la société, puisqu'elle est intéressée à ce que personne ne soit gêné dans son choix; ni contre le droit de leurs semblables, puisque ceux-ci n'en reçoivent aucun préjudice; les Solitaires nuisent moins au public que les honnêtes fainéans qui surchargent la société du poids et de l'ennui de leur oisiveté.

Il n'est pas vrai non plus qu'ils soient inutiles au monde. Dans les temps de calamité, de dévastation ou de contagion, lorsque la religion s'est trouvée en danger; lorsque les peuples ont manqué de secours spirituels; lorsque le Clergé séculier a été à peu près anéanti, on a vu les Solitaires quitter leur retraite, accourir au secours de leurs frères, exercer la charité d'une manière héroïque; souvent les Rois sont allés les chercher au désert pour leur confier les affaires les plus importantes. Ceux de la Thébaïde travaillaient, non-seulement pour se procurer la subsistance, mais encore pour aider les pauvres du prix de leur travail; d'ailleurs, plus les hommes sont vicieux, plus les mœurs publiques sont corrompues, plus il est utile

et nécessaire de leur donner des exemples de frugalité, de désintéressement, de mortification, de patience, de piété, de soumission à Dieu, de mépris des choses de ce monde. Quoi que l'on en puisse dire, les Solitaires l'ont fait dans tous les temps, et les peuples ne les ont respectés, qu'autant qu'ils le méritaient par leurs vertus.

Un homme, fatigué du tumulte de la société, rebuté par les vices de ses semblables, dégoûté des objets qui excitent les passions, n'a-t-il pas droit d'aller chercher dans la solitude, la paix, le repos, l'innocence, la liberté, le calme de la conscience? Celui qui fuit le danger de la corruption; qui s'occupe à prier, à méditer, à travailler; qui s'accoutume à retrancher à la nature tout ce dont elle peut se passer, n'est-il pas louable? Il donne aux autres une grande leçon, savoir, que l'on peut trouver avec Dieu un repos, des consolations, un bonheur que le monde ne peut pas donner.

ANAGOGIE, ANAGOGIQUE. *Voyez* Écriture-Sainte, §. 3.

ANALYSE DE LA FOI. *Voyez* Foi.

ANAMÉLECH. *Voyez* Samaritain.

ANANIE et SAPHIRE. Ces deux époux furent frappés de mort à la parole de S. Pierre, pour avoir menti au Saint-Esprit. *Act.* c. 5, ℣. 3. Les censeurs de la révélation n'ont pas manqué d'observer qu'un simple mensonge n'était pas un crime assez grave pour mériter la peine de mort; que S. Pierre agit dans cette circonstance avec une cruauté peu digne d'un Apôtre.

Si cette observation était juste, ce serait à Dieu même qu'il faudrait s'en prendre; la parole de S. Pierre n'a certainement pas eu par elle-même la force de faire mourir subitement deux personnes; il faut donc que Dieu les ait punies lui-même. Mais il est faux que le crime d'*Ananie* et de *Saphire* ait été un simple mensonge. Comme les fidèles de Jérusalem avaient mis leurs biens en commun, personne n'avait droit de subsister aux dépens de cette communauté, que ceux qui s'étaient réellement dépouillés de leurs possessions. *Ananie* et *Saphire*, après avoir vendu un champ, donnèrent une partie du prix et gardèrent le reste; c'était une fraude : il fallait un exemple de sévérité pour prévenir cet abus. *Act.* c. 4, ℣. 34 et 35.

D'ailleurs, selon le sentiment de plusieurs Pères de l'Eglise, Dieu punit ces deux époux en ce monde pour leur faire miséricorde en l'autre; ainsi en ont jugé Origène, tom. 5, *in Matth.* n. 15; S. Augustin, liv. 3, *contra Epist. ad Parmen.* c. 1, n. 3, *Serm.* 148, n. 1; S. Jérôme, *Epist.* 8. *ad Demetr.* et d'autres. Ils se sont fondés sur les paroles de S. Paul, *I. Cor.* c. 11, ℣. 30. « Lorsque » Dieu nous juge, il nous corrige, » afin que nous ne soyons pas » damnés avec ce monde. » A la vérité, il y en a aussi quelques-uns qui craignent que ces deux coupables n'aient été damnés; mais ils supposent dans le mensonge dont il est ici question, des circonstances et des motifs qui ne sont ni certains ni prouvés par l'Ecriture-Sainte.

ANATHÈME. Ce mot, tiré du grec ἀνάθημα, signifie, à la lettre, *placé en haut* : l'on nommait ainsi les offrandes faites à la Divinité, et que l'on suspendait à la voûte ou aux murs des temples pour les exposer à la vue ; de là *anathème* a signifié *chose consacrée*. Comme l'on exposait aussi des objets odieux, la tête d'un coupable ou d'un ennemi, ses armes, ses dépouilles, *anathème* a exprimé *chose exécrée* ou *exécrable*, dévouée à la haine publique ou à la destruction ; et ce dernier sens est devenu plus commun.

Ainsi l'Eglise dit *anathème* aux hérétiques, à ceux qui corrompent la pureté de la foi ; plusieurs décrets ou canons des Conciles sont conçus en ces termes : Si quelqu'un dit ou soutient telle erreur, qu'il soit *anathème*, c'est-à-dire, qu'il soit retranché de la communion des fidèles, qu'il soit regardé comme un homme hors de la voie du salut et en état de damnation ; qu'aucun fidèle n'ait de commerce avec lui. C'est ce que l'on nomme *anathème judiciaire* ; il ne peut être prononcé que par un supérieur qui ait autorité et juridiction, par un Concile, par le Pape, par un Evêque.

Lorsqu'un hérétique veut se convertir et se réconcilier à l'Eglise, on l'oblige de dire *anathème* à ses erreurs, c'est-à-dire, de les abjurer et d'y renoncer.

S. Paul dit, *Rom.* c. 9, ℣. 3, « Je désirais moi-même d'être » *anathème* de la part de Jésus-» Christ pour mes frères, qui sont » mes parens selon la chair. » Parmi les Interprètes, les uns pensent que dans ce passage *anathème* signifie être maudit ou réprouvé par Jésus-Christ ; les autres soutiennent qu'il faut entendre : Je souhaitais d'être *mis à part*, et dévoué par Jésus-Christ au salut de mes frères.

Nous trouvons, dans l'ancien Testament, des exemples de cette double signification ; il est dit que Judith offrit au Seigneur les armes d'Holopherne pour *anathème d'oubli*, ou pour monument contre l'oubli. *Judith.* c. 16, ℣. 23.

Moïse veut que l'on dévoue à l'*anathème* ou à la destruction, les villes des Chananéens qui ne se rendront pas aux Israélites, et ceux qui adoreront les faux Dieux. *Deut.* c. 9 ; ℣. 26. *Exode*, c. 22, ℣. 19. Le peuple assemblé à Maspha, dévoua à l'*anathème* quiconque ne prendrait pas les armes contre les Benjamites, pour venger l'outrage fait à la femme d'un Lévite. *Jud.* c. 19 et 21. Saül prononça l'*anathème* contre quiconque mangerait quelque chose avant le coucher du soleil dans la poursuite des Philistins. *I. Reg.* c. 14, ℣. 24. Alors l'*anathème* est exprimé par le mot *cherem*, dévastation, destruction. Quiconque s'y trouvait enveloppé devait être mis à mort.

De là quelques censeurs de l'Ecriture ont conclu que les Hébreux offraient à Dieu des sacrifices de sang humain. Selon leur opinion, il est dit, *Levit.* c. 27, ℣. 28 et 29 : « Tout ce qu'un possesseur a » voué à l'*anathème*, soit homme, » soit animal, soit pièce de terre, » sera consacré au Seigneur, ne » pourra être racheté, mais sera » mis à mort. » Nous soutenons que cette version est fautive. 1.° Il est absurde d'ordonner qu'une pièce de terre, ou ce qui en provient, soit mis à mort. 2.° Il y aurait contradiction entre cette loi et celle du ℣. 2 de ce même chapitre, où

il est dit, que toute personne vouée au Seigneur sera rachetée. 3.° Dans le Deutéronome, c. 12, ℣. 30, il est sévèrement défendu d'offrir aucun sacrifice de sang humain, et il n'y en a aucun exemple certain dans l'Ecriture. 4.° *Cherem*, signifie constamment l'*anathème* prononcé et exécuté contre les ennemis de l'état; il y aurait eu de la folie à un Israélite de le prononcer contre ce qu'il possédait, pendant qu'il pouvait en faire un don ou une oblation au Seigneur.

Il faut donc traduire ainsi à la lettre : « Tout *anathème* qu'un » homme aura juré au Seigneur, » hors de ce qu'il possède, en » hommes, en animaux, en terres » qui lui appartiennent, ne sera ni » vendu ni racheté; parce que tout » *anathème* est sacré devant le » Seigneur. Tout *anathème* ainsi » juré, ne sera point racheté, mais » mis à mort. » Dieu permettait à un homme de racheter ce qu'il avait voué et qui lui appartenait, mais non de racheter ce qui était aux ennemis et ne lui appartenait pas. Il est certain que la préposition *mi* ou *min* du texte hébreu, que l'on traduit ordinairement par *de* ou *ex*, signifie aussi *hormis*, *excepté*. Voyez *Glassi Philolog. Sacra*, Col. 1158, 1159, 1166.

ANCIEN. Le gouvernement le plus naturel et le plus sage est celui des *anciens*. Chez les Patriarches, toute l'autorité était entre les mains des chefs de famille; Moïse, par le conseil de Jethro, en choisit un nombre dans chaque tribu pour rendre la justice et faire observer la police parmi le peuple. *Exode*, c. 18, ℣. 18 et suiv. Chez les Romains, le *Sénat* était l'assemblée des vieillards, *senes*. Les Apôtres établirent cette forme de gouvernement pour maintenir l'ordre dans l'Eglise de Dieu. Saint Paul, qui ne pouvait pas aller à Ephèse, fait venir les *anciens* de cette Eglise, et leur dit : « Ayez attention sur » vous-mêmes et sur tout le trou- » peau dont le Saint-Esprit vous a » établis surveillans, pour gouver- » ner l'Eglise de Dieu qu'il s'est » acquise par son sang. » *Act*. c. 20, ℣. 17, 28. Les Apôtres délibèrent avec les *anciens* au Concile de Jérusalem, et décident ensemble, c. 15, ℣. 6, 22, 23, 41. Saint Jean, qui a représenté dans l'Apocalypse l'ordre des assemblées chrétiennes ou de l'Office divin, place le Président sur un trône, et vingt-quatre vieillards sur des siéges autour de lui. *Apoc*. c. 4 et 5. Ces *anciens* ont été nommés *Prêtres*, Πρεσβύτερος, vieillards; le Président, *Evêque*, Ἐπίσκοπος, surveillans. Ainsi s'est formée la Hiérarchie.

Il ne s'ensuit pas de là que le gouvernement de l'Eglise, dans son origine, a été purement démocratique, comme le soutiennent les Calvinistes; que les Evêques ne devaient et ne pouvaient rien décider sans avoir pris l'avis des *anciens*; nous voyons, par les lettres de S. Paul à Timothée et à Tite, qu'il leur attribue l'autorité et le pouvoir de gouverner leur troupeau, sans être obligés de consulter l'assemblée, si ce n'est dans les circonstances où il était besoin de témoignages. *Voyez* Evêque, Hiérarchie.

ANDRÉ (Saint), Apôtre, frère de S. Pierre, né à Bethsaïde, fut Disciple de S. Jean-Baptiste, et ensuite de Jésus-Christ. On croit communément qu'après la descente du Saint-Esprit, il prêcha l'Evangile en Achaïe, et fut martyrisé à Patras.

Il ne reste aucun écrit de ce saint Apôtre ; les actes de son martyre, écrits sous le nom des Prêtres d'Achaïe, sont contestés par les savans. Tillemont, dans ses Mémoires sur l'*Hist. Ecclés.* tom. I, p. 320, les regarde comme apocryphes ; le P. Alexandre, *Hist. Ecclés.* tom. I, soutient qu'ils sont authentiques. M. Woog, Professeur d'histoire et d'antiquités à Leipsic, a suivi le même sentiment dans de savantes Dissertations qu'il a publiées en 1748 et 1751. Ce n'est point à nous à terminer cette contestation.

Les Moscovites sont persuadés que S. *André* a porté l'Evangile dans leur pays. Comme plusieurs anciens disent que cet Apôtre a prêché dans la Scythie, si on doit l'entendre de la Scythie européenne, cette tradition serait favorable à l'opinion des Moscovites ; mais il n'y a rien de certain sur tout cela. Fabricius, *Salut. lux Evang. etc.*, p. 98.

Cette incertitude, dans laquelle la plupart des Apôtres nous ont laissés touchant le lieu, la durée et le succès de leurs travaux, démontre qu'ils n'agissaient ni par intérêt, ni par vanité ; des Prédicateurs, jaloux de leur gloire, ou conduits par quelque motif humain, auraient pris plus de soin de laisser des monumens de leurs actions.

ANGE, substance spirituelle, intelligente, la première en dignité entre les créatures.

Ce mot est formé du grec ἄγγελος, qui signifie messager ou envoyé ; et c'est, disent les Théologiens, une dénomination, non de nature, mais d'office, prise du ministère qu'exercent les *Anges*, et qui consiste à porter les ordres de Dieu, ou à révéler aux hommes ses volontés. C'est l'idée qu'en donne S. Paul, *Hebr.* c. 1, ℣. 14. « Tous les » *Anges* ne sont-ils pas des esprits » chargés d'une administration, et » envoyés pour l'utilité de ceux » qui ont part à l'héritage du salut ? » C'est par la même raison que ce nom est quelquefois donné aux hommes dans l'Ecriture ; comme aux Prêtres dans le Prophète Malachie, c. 11 ; par S. Matthieu à S. Jean-Baptiste, c. 11, ℣. 10 ; et par S. Jean, dans l'Apocalypse, aux Evêques de plusieurs Eglises.

Selon les Septante, le Messie est appelé dans Isaïe, c. 9, ℣. 6, l'*Ange du grand conseil*, nom qui exprime son ministère et non sa nature ; il en est de même de l'hébreu, *melec*, Ange, ou envoyé. Cependant, l'usage a prévalu d'attacher à ce terme l'idée d'une nature incorporelle, intelligente, supérieure à l'âme de l'homme, mais créée et inférieure à Dieu.

Quoique l'existence des *Anges* ne puisse se prouver par la raison, toutes les religions l'ont admise en vertu de la révélation. A l'exception des Saducéens, les Juifs la croyaient, même les Samaritains et les Caraïtes, selon le témoignage d'Abusaïd, auteur d'une version arabe du Pentateuque, et selon le commentaire d'Aaron, Juif Caraïte, sur le même livre, ouvrages qui sont en manuscrit dans la bibliothèque du Roi.

Les Chrétiens ont suivi la même doctrine ; mais les Pères ont été partagés sur la nature des *Anges*. Les uns, comme Tertullien, Origène, S. Clément d'Alexandrie, etc. ont cru qu'ils étaient toujours revêtus d'un corps très-subtil. Les autres, comme S. Basile, S. Athanase, S. Cyrille, S. Grégoire de Nysse, S. Jean Chrysostôme, etc. les ont regardés comme des êtres purement

spirituels. C'est le sentiment de toute l'Eglise; mais l'Ecriture-Sainte atteste que souvent les *Anges* ont paru revêtus d'un corps. Ainsi, nous ne voyons pas en quoi le sentiment de Tertullien, et des autres, pouvait être dangereux.

A la vérité, plusieurs ont cru que les *Anges* avaient eu commerce avec les filles des hommes, et avaient engendré les Géans. C'était le sentiment commun des Philosophes que les *Démons*, c'est-à-dire, les Génies ou Intelligences supérieures à l'humanité, n'étaient pas des esprits purs, mais revêtus d'un corps subtil et aérien; conséquemment ils croyaient qu'un grand nombre de ces Génies recherchaient le commerce des femmes, aimaient l'odeur des sacrifices, et se plaisaient souvent à faire du mal aux hommes: Lucien, Plutarque, Porphyre, et d'autres, étaient dans cette opinion; nous ne voyons pas en quoi les Pères sont si répréhensibles de l'avoir suivie. Elle leur paraissait confirmée par la version des Septante, *Gen.* c. 6, ℣. 2, dont plusieurs exemplaires portent: *Les Anges de Dieu, voyant la beauté des filles des hommes, etc.* au lieu qu'il y a dans l'Hébreu, le Samaritain, le Syriaque et la Vulgate, *les enfans de Dieu;* dans le Chaldéen et dans l'Arabe, *les enfans des Grands* ou des Princes. Il n'a donc pas été nécessaire que les Pères prissent cette opinion dans le livre apocryphe d'Enoch.

Mais quelle pernicieuse conséquence peut-on tirer de là? Il s'ensuit, dit-on, que les Pères n'avaient point de notion de la parfaite spiritualité. Ils l'admettaient du moins en Dieu, puisqu'ils le supposaient créateur. Quand ils auraient cru qu'elle ne pouvait avoir lieu dans aucune créature, ce ne serait pas un juste sujet de les blâmer avec autant d'aigreur que le font les Protestans. « Voilà, dit Barbeyrac, » les Pères des premiers siècles parfaitement d'accord entr'eux sur » une erreur grossière, puisée dans » une mauvaise philosophie, dans » un livre apocryphe, ou dans la » fausse supposition que la version » des Septante était inspirée. Que » l'on vienne encore nous donner » le consentement des Pères comme » une marque sûre de la tradition. » *Traité de la Morale des Pères*, c. 2, §. 3. Ce ton triomphant est bien mal fondé.

1.° Nous voudrions savoir par quelle démonstration ou par quel texte formel de l'Ecriture-Sainte on peut prouver que l'opinion des Pères était *une erreur grossière;* nous défions Barbeyrac, et tous ses pareils, de prouver la parfaite spiritualité des *Anges* autrement que par la tradition, et par la croyance universelle de l'Eglise.

2.° Il est faux que tous les anciens Pères aient été d'un sentiment unanime sur la nature des *Anges;* dès le commencement du quatrième siècle, le très-grand nombre en ont soutenu la parfaite spiritualité. Le P. Pétau, *Dogm. Theol.* tom. 3, l. 1, c. 3, a cité parmi les Grecs, Tite, Evêque de Bostres, Didyme, S. Basile, S. Grégoire de Nysse, S. Grégoire de Nazianze, Eusèbe de Césarée, S. Epiphane, S. Jean Chrysostôme, Théodoret, et plusieurs autres plus récens; parmi les Latins, Marius Victorin, Lactance, S. Léon, Junilius l'Africain, S. Léon, S. Grégoire le Grand, et ceux qui l'ont suivi. L'on a répété cent fois aux Protestans, que la tradition n'est censée règle de foi, que quand elle est constante et à peu près unanime.

3.°

3.° Il n'y a aucune preuve que les Pères aient été trompés par le livre apocryphe d'Enoch, et que la plupart l'aient consulté; il paraît même que les plus anciens ne l'ont pas connu.

4.° Quand les anciens Pères n'auraient pas cru la version des Septante inspirée, de quelle autre traduction pouvaient-ils se servir? Il est fort singulier qu'on leur fasse un crime de n'avoir pas lu le texte hébreu que les Juifs cachaient avec soin, et de n'avoir pas su l'hébreu que les Juifs ne voulaient enseigner à personne. A entendre raisonner les Protestans, il semble que l'on ne puisse pas être bon Chrétien, sans avoir appris l'hébreu, et que Dieu ait mal pourvu au salut des premiers fidèles, en ne leur donnant qu'une version grecque.

Selon le sentiment commun des Pères et des Théologiens, les *Anges* sont distribués en trois hiérarchies, et chaque hiérarchie en trois ordres ou chœurs. La première est celle des Séraphins, des Chérubins et des Thrônes; la seconde comprend les Dominations, les Vertus, les Puissances : la troisième, les Principautés, les Archanges et les *Anges*. Ce dernier nom est devenu commun à tous en général.

L'Eglise Chrétienne croit que tous les *Anges* ont été créés en état de grâce, et destinés à la félicité; mais que plusieurs sont déchus de cet état par leur orgueil; qu'ils ont été précipités en enfer, et condamnés à un supplice éternel, pendant que les autres ont été confirmés en grâce, et sont heureux pour toujours. Ceux-ci sont nommés les *bons Anges*, ou simplement les *Anges ;* les autres sont appelés les *mauvais Anges*, les *diables* ou les *démons*.

Ce dogme de la chute des *Anges* est fondé sur la 2.° Epître de Saint Pierre, c. 2, ℣. 4, où il est dit que « Dieu n'a point pardonné aux » *Anges* qui ont péché, mais qu'il » les a précipités dans l'abîme, où » ils sont retenus par des liens, » tourmentés et réservés jusqu'au » jugement, ou pour le jugement. » Et sur celle de S. Jude, ℣. 6, où nous lisons que « Dieu retient liés » de chaînes éternelles dans de profondes ténèbres, et qu'il réserve » pour le jugement du grand jour » les *Anges* qui n'ont pas conservé » leur première dignité, mais qui » ont quitté leur propre demeure. »

Un autre article de la croyance chrétienne, est que Dieu a donné à chacun de nous un *Ange gardien ;* on conclut cette vérité de plusieurs passages de l'Ecriture-Sainte. *Gen.* c. 48, ℣. 16. *Matt.* c. 18, ℣. 10. *Act.* c. 12, ℣. 15, etc. C'est une tradition constante.

Quelques Pères de l'Eglise ont même pensé que chaque homme, dès sa naissance, était accompagné de deux *Anges*, l'un bon qui le porte au bien, l'autre mauvais, et qui le porte au mal; ils se fondent sur un passage du Pasteur d'Hermas, qui l'enseigne ainsi : mais cette opinion n'a pas eu grand nombre de partisans.

Il y aurait de la témérité à former sur le nombre des *Anges*, sur leur état, sur leur pouvoir, sur leurs fonctions, des questions qui ne peuvent pas être résolues par l'Ecriture-Sainte ni par la tradition.

Une dispute plus importante que nous avons avec les Protestans, est de savoir s'il est permis de rendre aux *Anges* un culte religieux, de les invoquer, de compter sur leur secours et leur intercession. C'est le sentiment de l'Eglise Catholique; mais ses ennemis le lui

reprochent comme une erreur; ils y opposent les mêmes objections qu'ils font contre le culte des Saints.

Ils disent que S. Paul a formellement défendu ce culte aux Colossiens, c. 2, ℣. 18. Après les avoir détournés du Judaïsme et des cérémonies légales, il leur dit : « Que » personne ne vous séduise par une » humilité apparente et un culte » religieux des *Anges*, choses qu'il » ne connaît point, et sur lesquel- » les il se conduit selon les vaines » imaginations d'un esprit charnel, » ne demeurant point attaché au » chef, duquel tout le corps reçoit » l'union, la solidité et la crois- » sance que Dieu lui donne. » Ils ajoutent, que quand S. Jean voulut se prosterner devant l'*Ange* du Seigneur et l'adorer, cet *Ange* lui dit : Ne le faites pas, adorez Dieu, *Apoc*. c. 19, ℣. 10; que le Concile de Laodicée, tenu l'an 364, can. 35, porte : « Il ne faut pas » que les Chrétiens quittent l'Eglise » de Dieu, pour aller invoquer des » *Anges*, et faire des assemblées » défendues. Si donc on trouve » quelqu'un attaché à cette idolâ- » trie cachée, qu'il soit anathème, » parce qu'il a laissé Notre-Seigneur » Jésus-Christ fils de Dieu, pour » se livrer à l'idolâtrie. » Enfin, disent les Protestans, une preuve que les Juifs ont toujours regardé comme superstitieux, criminel et idolâtrique, tout culte qui n'était pas adressé à Dieu seul, c'est que jamais ils n'ont rendu aucun culte aux *Anges*; la secte des Caraïtes, la plus scrupuleusement attachée au texte de l'Écriture, enseigne formellement qu'il ne faut leur en rendre aucun.

Nous répondons aux Protestans, que s'ils voulaient convenir une fois avec nous du sens qu'il faut attacher au mot *culte* ou *culte religieux*, la contestation serait bientôt terminée entr'eux et nous. Mais tant qu'ils s'obstineront à soutenir que tout *culte religieux* est un *culte divin* et suprême, nous ne serons jamais d'accord, parce que cette prétention est évidemment fausse; et nous prouverons le contraire au mot Culte.

Les savans ont remarqué que déjà, du temps de S. Paul, la doctrine de Zoroastre avait pénétré dans l'Asie et dans la Grèce : or nous voyons par le Zenda-Vesta, que Zoroastre admet un nombre infini d'*Anges* ou d'esprits médiateurs, auxquels il attribue non-seulement un pouvoir d'intercession subordonné à la Providence continuelle de Dieu, mais un pouvoir aussi absolu que celui que les Païens prêtaient à leurs Dieux. D'où il suit que le culte rendu à cette espèce de Dieux secondaires ne pouvait, en aucune manière, se rapporter à Dieu; que c'était par conséquent un véritable polythéisme et une idolâtrie pure. *Voyez* Parsis. C'est dans cette source empoisonnée que Simon, Ménandre, Valentin, Cérinthe, et les Gnostiques, avaient puisé la notion de leurs *Eons* ou Dieux secondaires, auxquels ils attribuaient, aussi-bien que Platon, la formation et le gouvernement du monde; selon leur opinion, ces Esprits ou Génies étaient chargés de tous les soins de la Providence; le Dieu suprême ne se mêlait de rien, et aucun culte ne lui était dû.

Dans cette hypothèse, Saint Paul avait très-grande raison de dire, que les partisans de cette erreur n'y connaissaient rien, qu'ils étaient séduits par leur imagination, qu'ils ne demeuraient point attachés au

chef; et le Concile de Laodicée a été bien fondé à décider qu'ils abandonnaient Jésus-Christ pour se livrer à l'idolâtrie, puisque le culte qu'ils rendaient aux *Anges* ou aux Esprits ne pouvait pas plus se rapporter à Dieu que celui des Païens.

Mais quand on commence par croire que les *Anges* ne sont que les envoyés de Dieu et les exécuteurs de ses ordres, qu'ils n'ont aucun pouvoir que celui que Dieu leur donne, qu'ils ne font rien que ce que Dieu leur commande, l'honneur, le respect, le culte qu'on leur rend, ne s'adresse-t-il pas principalement à Dieu? Jésus-Christ a dit à ses envoyés : « Celui qui » vous écoute, m'écoute; celui qui » vous méprise, me méprise, et celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé. » *Luc*, c. 10, ℣. 16. « Celui qui vous reçoit, » me reçoit, » *Matt.* c. 10, ℣. 40. « Ce que vous avez fait au moindre » de mes frères, est fait à moi-» même, » c. 25, ℣. 40.

Rien n'est donc plus frivole que le sophisme des Protestans. Selon S. Paul, disent-ils, en rendant un culte aux *Anges*, on se sépare du chef; selon le Concile de Laodicée, on abandonne Jésus-Christ, et l'on tombe dans l'idolâtrie; donc tout culte rendu aux *Anges* est une idolâtrie. Oui, lorsque l'on se fait des *Anges* la même idée qu'en avaient Zoroastre, les Gnostiques, et les Païens, puisqu'alors on en fait des Dieux, c'est-à-dire, des êtres puissans par eux-mêmes et indépendans; mais lorsqu'on les envisage comme de simples ministres ou envoyés de Dieu, il est absurde de dire qu'en les honorant l'on n'honore pas Dieu, puisque Jésus-Christ témoigne le contraire.

Autre chose est, répliquent nos adversaires, de rendre honneur aux *Anges*, et autre chose de leur rendre un culte religieux. Fausse distinction. Culte, honneur, respect, vénération, sont synonymes; tout culte, tout honneur, rendu directement à Dieu, est un acte de religion; or le culte, l'honneur rendu à un envoyé de Dieu, et par respect pour Dieu, se rapporte à Dieu; pourquoi ne l'appellerait-on pas *culte religieux* ?

Que l'*Ange* de l'Apocalypse n'ait pas voulu être adoré comme Dieu, cela n'est pas étonnant, et il ne s'ensuit rien.

Est-il vrai qu'il n'y a dans l'Ecriture-Sainte aucun vestige de culte rendu aux *Anges* ? *Gen.* c. 32, ℣. 26. Jacob demanda à l'*Ange*, contre lequel il avait lutté, sa bénédiction, c. 48, ℣. 16; le même Patriarche, bénissant les enfans de Joseph, dit : « Que Dieu, qui me » nourrit depuis ma naissance, que » l'*Ange* qui m'a délivré de tous » maux, bénisse ces enfans. » Quoi qu'en disent les Protestans, voilà une invocation; ils l'ont si bien senti, que plusieurs de leurs Commentateurs, pour esquiver les conséquences, ont dit que par cet *Ange* il faut entendre le Verbe divin ou le Messie; mais il n'y a rien dans le texte qui autorise ce commentaire. Si nous parlions comme Jacob, ils diraient que nous manquons de respect à Dieu, en mettant un *Ange* sur la même ligne, et en associant ses bénédictions à celles de Dieu.

Exode, c. 23, ℣. 10, Dieu dit aux Israélites : « J'envoie mon » *Ange* devant vous, ... respec-» tez-le, écoutez sa voix, ne le » méprisez point, parce qu'il ne » vous épargnera pas lorsque vous » pécherez et que mon nom est en

» lui. » Les Commentateurs protestans prennent encore cet *Ange* pour le Fils de Dieu; mais sont-ils bien assurés qu'il faut l'entendre ainsi ? Au lieu de traduire par *respectez-le*, ils mettent, *prenez garde à lui*; aucun passage de l'Ecriture-Sainte ne les incommode. *Num.* c. 22, ℣. 31, Balaam se prosterna devant l'*Ange* du Seigneur qui lui apparaissait.

Josué, c. 5, ℣. 14, voit un personnage armé, qui lui dit : Je suis le Prince des armées du Seigneur. Josué se prosterne, pénétré de respect, et dit : Que mon Seigneur veut-il de son serviteur ? L'*Ange* répond, Déchaussez-vous; la terre où vous êtes est sainte. Josué obéit. C'est la marque de respect que Dieu avait exigé de Moïse en lui apparaissant dans le buisson ardent. *Exode*, c. 3, ℣. 5. Soutiendra-t-on encore que ce n'est pas là un culte ?

Dans le livre des Juges, c. 13, ℣. 21, Manué, convaincu que le personnage qui lui avait parlé était l'*Ange* du Seigneur, dit à son épouse : « Nous mourrons, parce » que nous avons vu Dieu. » Il était donc persuadé que cet *Ange* tenait la place de Dieu; lui aurait-il refusé des respects ? *Daniel*, c. 10, ℣. 9, demeure prosterné devant l'*Ange* qui lui parlait; ℣. 16 et 17, il lui dit : « Mon Seigneur, comment votre serviteur peut-il parler au Seigneur? Il ne me reste » point de force. » Le Prophète croyait parler à Dieu, en parlant à son *Ange*; la frayeur dont il était saisi était certainement un respect religieux.

Zachar. c. 1, ℣. 12, un *Ange*, prie Dieu pour la délivrance des Juifs, et pour leur rétablissement dans la Judée.

Un *Ange* dit à Tobie, c. 12, ℣. 12 : « Lorsque vous faisiez des » prières, je les ai présentées au » Seigneur. » Saint Jean, dans l'Apocalypse, vit en esprit un *Ange* qui offrait devant le trone de Dieu les prières des Saints, c. 8, ℣. 3 et 4.

C'est sur ces passages que les Pères de l'Eglise se sont fondés pour soutenir qu'il est non-seulement permis, mais juste et louable d'honorer, de prier, d'invoquer les *Anges* et les Saints.

Celse disait : Puisque les Chrétiens rendent un culte, non-seulement à Dieu, mais encore à son Fils, ils doivent donc aussi le rendre à ses ministres, par conséquent aux Génies ou aux Esprits. *Origène*, l. 8, n. 13, répond : « Si » Celse avait compris qui sont après » le Fils unique de Dieu, ses vrais » ministres, comme Gabriel, Mi- » chel, les autres *Anges* et les Ar- » changes, et qu'il soutînt qu'il faut » leur rendre un culte, peut-être » qu'en épurant le sens du mot » *culte*, et les pratiques de celui » qui le rend, je dirais ce qui con- » vient à ce sujet, autant que je » puis le comprendre. Mais comme » il entend par *ministres de Dieu*, » les démons que les Païens ado- » rent, nous ne pouvons nous ré- » soudre à honorer ces esprits que » l'Ecriture nous apprend être les » ministres de l'Esprit malin, qui » détourne tant qu'il peut les hom- » mes du culte de Dieu, n. 60. » Combien ne vaut-il pas mieux » nous confier au Dieu souverain, » par Jésus-Christ qui nous l'a » ainsi enseigné, lui demander non » seulement toute espèce de se- » cours, mais encore l'assistance » des saints *Anges* et des justes, » afin qu'ils nous délivrent des dé

» mons ? n. 64. Si Celse soutient » qu'après Dieu il nous faut encore » d'autres amis, qu'il sache que » comme l'ombre suit le corps, la » bonté de Dieu pour nous, nous » assure aussi la bienveillance des » *Anges* ses amis, des âmes et des » esprits ; car ils connaissent qui » sont ceux qui méritent les bien- » faits de Dieu, et non-seulement » ils leur veulent du bien, mais ils » aident à ceux qui veulent adorer » le Dieu souverain, ils le leur ren- » dent propice, prient avec eux, » et forment les mêmes vœux. »

Origène lui-même invoque son *Ange* gardien, *Homil. I, in Ezech.* n. 7. Sur le premier de ces passages, Grotius et Spencer ont eu la bonne foi d'avouer que le culte rendu aux *Anges* n'est point contraire au premier commandement du Décalogue, et ne déroge point à ce qui est dit dans l'Apocalypse, c. 19, ℣. 10. Quelques Théologiens Anglicans ont été de même avis. Des Martyrs du troisième siècle écrivent à Saint Cyprien, *Epist.* 77 : « Prions afin que Dieu, » Jésus-Christ et les *Anges* nous » soient favorables dans toutes nos » actions. »

S. Jérôme, *Comment. in Ps.* 15 ; S. Augustin, l. 1. *locut. in Genes.* se servent des paroles de Jacob, *Gen.* c. 48, ℣. 16, pour prouver qu'il est permis d'invoquer d'autres êtres que Dieu. Le P. Pétau, t. 3, *de Angelis*, l. 2, c. 8 et 9, a cité un grand nombre d'autres Pères de l'Eglise ; mais les Protestans nous abandonnent sans difficulté tous ceux du quatrième siècle et des suivans ; ils avouent que dès-lors le culte des *Anges* et des Saints a été établi dans l'Eglise. Quand nous ne pourrions pas prouver qu'il l'a été plutôt, il nous paraît que deux cents ans après la mort des Apôtres, on pouvait savoir mieux qu'au seizième siècle, quelle avait été leur doctrine. Dissert. sur les bons et les mauvais *Anges*, *Bible d'Avign.* tom. XIII, p. 255. Thomassin, *Traité des Fêtes*, liv. 2, c. 22. *Vies des Pères et des Martyrs*, tom. IV, p. 198 ; tom. IX, p. 296.

ANGÉLITES, hérétiques, sectateurs de Sabellius, qui s'assemblaient à Alexandrie, dans un lieu nommé *Agelius* ou *Angelius*. *Voy.* Nicéphore, l. 18, c. 49 ; Pratéole, au mot *Angélites*. L'un et l'autre auraient besoin de garant. Il est plus probable que les *Angélites* étaient des sectaires qui rendaient aux *Anges* un culte superstitieux comme les Gnostiques.

ANGELUS, prière que récitent les Catholiques Romains, surtout en France, où l'usage en fut établi par Louis XI, qui ordonna que trois fois par jour, le matin, à midi et le soir, on sonnerait une cloche, pour avertir les fidèles de réciter cette prière à l'honneur de la Sainte Vierge, et pour remercier Dieu du mystère de l'Incarnation.

Elle est composée de trois versets, d'autant d'*Ave Maria*, et d'une oraison par laquelle on demande à Dieu sa grâce et le salut éternel par les mérites de Jésus-Christ. Le nom de cette prière vient du premier verset, *Angelus Domini*, etc. Elle se nomme aussi le *Pardon*, parce que plusieurs souverains Pontifes y ont attaché des indulgences. Ceux qui regardent cette pratique et plusieurs autres semblables comme des *dévotions populaires*, sont persuadés

sans doute que le peuple seul doit se souvenir qu'il est Chrétien ; remercier Dieu du mystère de l'Incarnation et de la Rédemption du monde, adorer le Verbe divin dans le sein de Marie, implorer le secours de cette sainte Mère de Dieu, est certainement une dévotion très-solide, de laquelle aucun Chrétien ne devrait rougir.

ANGLETERRE. On ne doute plus que les Bretons, anciens habitans de l'*Angleterre*, n'aient été convertis au Christianisme sous le pontificat du Pape Eleuthère, sur la fin du second siècle, ou vers l'an 182. On peut en voir les preuves, *Vies des Pères et des Martyrs*, tom. 4, p. 595, et t. 9, p. 607. Ceux d'entre les Protestans qui contestent ce fait n'agissent que par prévention. Mais au cinquième les Saxons, les Angles, les Jutes, peuples idolâtres de la Basse-Germanie, ayant fait une irruption en *Angleterre*, s'en rendirent les maîtres, et l'an 454, ils forcèrent les Bretons Chrétiens à se retirer dans les montagnes du pays de Galles.

On ne voit pas que ceux-ci aient fait aucune tentative pour convertir leurs vainqueurs; mais sur la fin du sixième siècle, vers l'an 596, Saint Grégoire le Grand envoya en *Angleterre* le Moine Augustin avec plusieurs autres Missionnaires, pour amener à la foi chrétienne les peuples de cette île, et cette mission eut le plus grand succès. *Hist. de l'Egl. Gallic.* t. 3, an. 595, 596.

Il ne paraît pas que les Bretons fussent engagés pour lors dans aucune erreur contraire à la foi catholique prêchée par Augustin et par ses collègues; ceux-ci ne leur en reprochèrent aucune dans les conférences qu'ils eurent avec eux. Augustin les exhortait seulement à se conformer à l'usage de l'Eglise Catholique dans la célébration de la Pâque, dans l'administration du Baptême, et à se joindre à lui pour prêcher l'Evangile aux Anglo-Saxons encore idolâtres. Mais la haine qui régnait entre les deux peuples depuis cent cinquante ans, rendit les Bretons inflexibles; ils refusèrent de se lier avec les Missionnaires. Cette opiniâtreté n'empêcha pas le fruit de la mission; peu à peu l'*Angleterre* se convertit et redevint chrétienne; elle a persévéré dans la foi catholique jusqu'au schisme d'Henri VIII, en 1533.

Avant cette dernière époque, les travaux, les succès, les vertus, les miracles de l'Apôtre de l'*Angleterre*, y avaient rendu sa mémoire vénérable; il y était honoré comme Saint à très-juste titre. Depuis que les *Anglais* ont cessé d'être Catholiques, plusieurs de leurs Ecrivains se sont appliqués à calomnier la mission de S. Augustin, et les incrédules modernes n'ont pas manqué d'enchérir sur leurs accusations.

Ils disent, 1.° que cette mission fut un effet de l'ambition de Saint Grégoire, plutôt que de son zèle pour la foi chrétienne; que son principal motif était d'étendre sur l'*Angleterre* sa juridiction pontificale et sa suprématie, qui, jusqu'alors, n'y avaient pas été reconnues. Mais il est faux que les Bretons Chrétiens eussent jamais méconnu la juridiction des Papes. Selon Bède et d'autres Auteurs, Lucius, premier Roi Chrétien des Bretons, s'adressa au Pape Eleuthère pour obtenir les moyens

d'instruire ses sujets et de les convertir au Christianisme. En 429, lorsque S. Germain d'Auxerre et S. Loup de Troyes passèrent en *Angleterre*, pour y étouffer le Pélagianisme, le premier était Légat du Pape Saint Célestin. *Voyez* la *Chronique de S. Prosper*. Gildas et Bède témoignent que jusqu'à l'arrivée de Saint Augustin et de ses collègues, les Bretons avaient persévéré dans la communion de l'Eglise Catholique : or cette communion ne peut subsister sans reconnaître l'autorité de son chef. Il est certain d'ailleurs que S. Grégoire avait conçu le projet de convertir les Anglo-Saxons, avant d'être Pape. *Hist. de l'Egl. Gallic.* ibid.

2.° Ils prétendent que les Bretons ne voulurent pas adopter les nouveaux dogmes introduits dans l'Eglise Romaine, et enseignés par le Moine Augustin, le culte des Saints, le Purgatoire, la Confession auriculaire, etc. La fausseté de ce fait est prouvée par le témoignage de Bède et de Gildas; le premier atteste formellement que les Bretons reconnurent l'orthodoxie de la doctrine de Saint Augustin : tous deux assurent que depuis la conversion des Bretons, leur foi n'avait reçu aucune atteinte, sinon par l'Arianisme et le Pélagianisme ; mais ces deux hérésies firent peu de progrès parmi eux, et furent promptement étouffées.

3.° Quelques-uns ont dit que le Missionnaire Augustin aurait beaucoup mieux fait d'inspirer aux Anglo-Saxons des remords de leurs usurpations, et de les engager à restituer aux Bretons ce qu'ils leur avaient enlevé. A cela nous répondons, qu'une conquête faite depuis cent cinquante ans ne pouvait pas donner aux Anglo-Saxons des remords fort efficaces ; que quand ils en auraient eu, ils ne pouvaient pas ressusciter les Bretons que leurs pères avaient massacrés, ni leur rendre ce qui leur avait été pris. Par la même raison, ceux qui convertirent les Francs ne les engagèrent point à restituer les Gaules aux Romains, et ceux qui avaient converti les Romains ne leur imposèrent point l'obligation de faire des restitutions à toutes les nations de l'univers. Mais nos Moralistes sévères devraient prouver, aux *Anglais* actuels, la nécessité de dédommager les Américains des torts qu'ils leur ont faits, et surtout de réparer les cruautés horribles que l'avarice leur a fait commettre dans les Indes.

4.° Pour exténuer le mérite des travaux de Saint Augustin, l'on a supposé que rien n'était plus aisé que de convertir au Christianisme les Anglo-Saxons, puisque la Reine Berthe, épouse d'Ethelbert, Roi de Kent, était Chrétienne ; que tous les succès d'Augustin se bornèrent à convertir ce petit Royaume. Malheureusement ce reproche est contredit par un autre que l'on fait encore à ce saint Missionnaire : on dit qu'il se laissa intimider d'abord par le récit que lui firent les Evêques des Gaules, de la difficulté de convertir les Anglo-Saxons, de leur férocité, de leur perfidie, de leurs mœurs. Ces Evêques devaient en savoir quelque chose, et ces obstacles sont prouvés par les témoignages de Gildas et de Bède. Il est cependant certain que le Christianisme transforma les Anglo-Saxons, les civilisa, leur donna d'autres mœurs, leur inspira les plus grandes vertus : dans la suite, l'*Angleterre* fut appelée l'*Ile des*

Saints. Si Saint Augustin ne convertit que le Royaume de Kent, ses collègues réussirent de même dans le reste de l'*Angleterre*.

5.° L'on a écrit qu'au lieu de donner aux Anglo-Saxons de vraies vertus, Augustin et ses coopérateurs ne leur avaient inspiré que la bigoterie, les dévotions minutieuses, le goût du monachisme, etc. que jusqu'à la réformation, les *Anglais* avaient été le peuple le plus superstitieux de l'univers. Mais il y a encore lieu de douter si, depuis la *bienheureuse réformation*, les *Anglais* sont radicalement guéris de toute superstition. Ceux qui les ont observés de près n'en conviennent point; nous n'avons pas moins sujet de douter si leurs mœurs sont plus pures et leurs vertus plus héroïques que sous le Catholicisme; de l'aveu de leurs propres Ecrivains, ils ont égalé, dans le Bengale, les cruautés dont les Espagnols s'étaient rendus coupables en Amérique, et il ne paraît pas qu'ils soient fort scrupuleux observateurs du droit des gens. *Voyez* l'*Etat civil, politique et commerçant du Bengale*, par M. Bolts; le *Zenda-Vesta*, t. 1, 1.re partie, pag. 12; les *Voyages de M. Sonnerat*, l. 1, c. 1. Nous voudrions pouvoir oublier que par les exploits des réformateurs, les plus riches bibliothèques de l'*Angleterre* ont été réduites en cendres, afin d'anéantir tous les monumens du papisme.

Le Docteur Leland, quoiqu'Anglican zélé, prétend que tous les vices se sont introduits parmi ses compatriotes avec l'irréligion. L'Auteur de l'Histoire des établissemens des Européens dans les Indes, reconnaît que tous les principes de probité, d'honneur, d'amour du bien public, sont étouffés chez les Anglais par l'avidité qu'inspire l'esprit de commerce; Richard Stéele, dans une Epître satirique au Pape Clément XI, soutient que leur fanatisme est toujours le même. « Il est vrai, dit-» il, que nous n'avons pas aujourd'hui le pouvoir de brûler les » hérétiques, comme les premiers » réformateurs; mais à cela près » nous employons toujours les mêmes violences; nous persécutons, » nous tourmentons, nous emprisonnons, et nous ruinons tout » homme qui prétend en savoir » plus que ses supérieurs : et plus » cet homme est d'un caractère irréprochable, plus nous croyons » qu'il est nécessaire de se servir » de ces sortes de rigueurs contre » lui....: Sur la fin de Janvier et » au commencement de Février, » on nous anime extraordinairement les uns contre les autres, » parce qu'il est arrivé, il y a plus » de soixante ans, que nos ancêtres étaient de grands scélérats, » et l'on croit qu'on ne saurait » trop insister sur un sujet si beau » de génération en génération, et » que l'on devrait même en parler » depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin. Un autre sujet » d'enthousiasme, est *le danger de* » *la pauvre Eglise*, danger qui » s'accroît toujours à mesure que le » crédit et les espérances des Catholiques augmentent. J'ai vu le » temps que la figure d'une Eglise » faite de carton, plantée si artificieusement au bout d'un bâton » qu'elle paraissait chanceler, représentait *le danger de notre* » *pauvre Eglise*; portée d'un air » triste et lugubre devant un vénérable Ecclésiastique, aux élections des membres du Parlement,

» elle passait pour un remède souverain contre ses ennemis, elle » avait la vertu de les chasser du » champ de bataille tout confus. » J'ai vu même que le seul nom » d'*Eglise* ou de *haute-Eglise*, » prononcé avec emphase, et répété un certain nombre de fois, » a pu changer l'air et la voix » d'une multitude innombrable, » lui donner un aspect hideux et » farouche, agiter les cœurs, faire » enfler les veines comme par une » espèce de frénésie. J'ai vu en » même temps que ce nom prononcé d'un air touchant et pathétique, les yeux et les mains » vers le ciel, a pu changer les » mensonges en vérités, un scélérat en un Saint, et un perturbateur du repos public en une » Divinité tutélaire. Par un privilége singulier, les hommes attaqués de cette maladie ont acquis » le droit de pénétrer les jugemens » de Dieu, et de les appliquer à » leur prochain; s'il arrive un » fléau de la nature, ou un autre » malheur public, ils savent à » point nommé pourquoi Dieu l'envoie, quel est le crime qu'il a » dessein de punir; et ce n'est jamais contre leurs propres crimes » qu'il est irrité, c'est toujours » contre ceux des autres, etc. »

Si quelqu'un s'est laissé séduire par les tableaux pompeux que nos Écrivains modernes nous ont faits des heureux effets que la réforme a produits en *Angleterre*, nous l'invitons à lire un ouvrage intitulé: *La Conversion de l'*Angleterre *au Christianisme, comparée avec sa prétendue Réformation*, in-8.°, Paris, 1729.

Les Historiens Protestans ont abusé de la crédulité de leurs lecteurs, lorsqu'ils ont voulu persuader que la cause du schisme de l'*Angleterre*, en 1533, fut l'autorité excessive, ou plutôt la tyrannie que le Pape exerçait sur ce Royaume; cette prétendue cause n'avait pas lieu en France ni dans les pays du Nord, et l'hérésie ne laissa pas de s'y établir. Il est de toute notoriété que la cause de la rupture fut le refus que fit Clément VIII de déclarer nul le mariage d'Henri VIII avec Catherine d'Aragon, et d'accorder à ce Prince la liberté d'épouser Anne de Boleyn, de laquelle il était épris; puisqu'avant d'avoir conçu cette passion, Henri VIII avait écrit lui-même contre Luther en faveur de la juridiction et de l'autorité du Pape. Les moyens dont on se servit ensuite pour détruire la religion Catholique en *Angleterre*, ne furent pas plus légitimes ni plus honnêtes que le motif; on y employa l'imposture, la calomnie, la violence et les supplices. M. Bossuet, dans son *Hist. des Variat.* tom. 2, l. 7, a mis ce fait dans la dernière évidence, et l'a prouvé par le propre aveu des Protestans; aucun d'eux ne sera jamais en état de le convaincre de faux. L'Auteur de la *Conversion de l'Angleterre*, etc., a fait de même.

Mosheim, dans l'impuissance de contester cette vérité, est convenu que les auteurs de cette révolution agirent souvent d'une manière violente, téméraire et précipitée; que plusieurs de ceux qui y eurent part, agirent plus par passion et par intérêt, que par zèle pour la véritable Religion, *Hist. Ecclés. du seizième siècle*, sect. 1, c. 4, §. 14. David Hume, dans son *Histoire des maisons de Tudor et de Stuart*, a posé pour principe, que si la superstition est le caractère de la Religion Romaine, le fanatisme a été celui de

la prétendue réformation. Le Traducteur de Mosheim, fâché de cet aveu, a voulu prouver le contraire, tom. 4, p. 138 et suiv. Mais au lieu de détruire ce fait, il l'a plutôt confirmé, puisqu'il a été forcé d'avouer que le *fanatisme* eut beaucoup de part à la conduite de plusieurs de ceux qui embrassèrent la réformation, pag. 144 ; que l'on abusa souvent de la liberté qu'elle introduisit ; que l'ardeur des premiers Réformateurs fut plus ou moins violente, plus ou moins mêlée avec la chaleur et la vivacité des passions humaines, p. 146 ; que le zèle des Réformateurs fut quelquefois excessif, p. 150 ; que peut-être les emportemens de Luther furent l'effet de son ressentiment et de l'ardeur de son caractère, etc., p. 153. Ce n'était donc pas la peine de disputer contre David Hume, puisque l'on se trouve réduit à lui accorder ce qu'il a dit.

La question est de savoir si des hommes conduits par le fanatisme, par la chaleur des passions, par l'amour de la nouveauté, et non de la vérité, étaient fort propres à réformer l'Eglise de Dieu, et s'il est probable que Dieu ait voulu se servir de pareils instrumens. Nous verrons dans l'article suivant, que la religion Anglicane porte encore l'empreinte des mains qui l'ont formée, des motifs dont ses fondateurs furent animés, et des moyens dont ils se servirent. Une preuve que les Anglais n'étaient pas fort zélés pour la vérité, c'est qu'ils changèrent trois fois de religion en douze ans. A la mort d'Henri VIII, ils tenaient encore à la foi Catholique ; en 1547, sous Edouard VI, ils dressèrent une profession de foi, moitié Luthérienne, moitié Calviniste : sous le règne de Marie, en 1554, ils redevinrent Catholiques ; en 1559, sous le règne d'Elisabeth, le Protestantisme fut rétabli.

Quoique l'on ait répandu des torrens de sang pour cimenter cette religion nouvelle, il s'en faut beaucoup qu'elle ait été généralement adoptée en *Angleterre ;* pendant que le Gouvernement, les Grands du Royaume, et une partie de la nation embrassait ce mélange de Luthéranisme et de Calvinisme, avec quelques faibles restes de Catholicisme, que l'on nomme *la Religion Anglicane,* une autre partie s'attachait aux sentimens de Calvin, rejetait tout le reste, et formait la secte de ceux que l'on nomme *Presbytériens* et *Puritains ;* ces deux factions se sont fait pendant long-temps une guerre cruelle ; et si l'une des deux s'était trouvée assez forte, elle aurait exterminé l'autre. Après bien des combats, elles se sont reposées par lassitude, et elles ont été forcées de se tolérer mutuellement.

Dans le sein de ces deux sectes, il s'en est formé une infinité d'autres, comme les Quakers ou Trembleurs, les Hernhutes ou Frères Moraves, les Méthodistes, les Anabaptistes, les Sociniens, les Brownistes ou Indépendans, etc. Ainsi le Christianisme, en *Angleterre*, est divisé en deux partis principaux ; l'un est celui des *Episcopaux,* que l'on appelle aussi *l'Eglise Anglicane,* ou la *Haute-Eglise ;* l'autre, celui des *non-Conformistes* ou *Séparatistes,* qui comprend les *Presbytériens, Puritains* ou *Calvinistes* rigides, et toutes les autres sectes dont nous venons de parler, sans en exclure même les Catholiques, qui sont encore en assez grand nombre.

En 1716, plusieurs Anglais, et

quelques Ecossois, avaient formé un concordat entr'eux pour s'unir à l'Eglise Grecque; mais ce projet n'eut aucune suite; les Grecs n'y auraient certainement pas consenti, à moins que les *Anglicans* n'eussent changé leur croyance sur un très-grand nombre d'articles.

Quoique nos Ecrivains aient beaucoup vanté la tolérance établie dans ce Royaume, la Religion Catholique y a toujours été gênée par des lois très-sévères. Jusqu'à nos jours un Catholique ne pouvait posséder aucune charge, ni entrer au Parlement, sans avoir prêté le serment du *Test*, par lequel on abjurait le dogme de la Transsubstantiation et de la juridiction spirituelle du Pape. Ce serment a été aboli depuis peu par un décret du Parlement, et changé en un simple serment de fidélité, qui n'a aucun rapport à la religion; mais cette condescendance du Gouvernement anglais a échauffé la bile des Puritains, sur-tout en Ecosse, où ils sont la secte dominante.

Mosheim, dans son *Hist. Eccl. du dix-huitième siècle*, déplore le nombre des incrédules qui ont paru en *Angleterre*, et les effets pernicieux de leurs ouvrages; il prédit que cette contagion pénétrera bientôt dans toutes les contrées de l'Europe, sur-tout dans celles où la réformation a introduit un esprit de liberté : il était aisé en effet de le prévoir. Ce sont les Déistes Anglais qui ont été les précepteurs de nos Philosophes anti-Chrétiens, et c'est un mauvais service que nous ont rendu nos voisins; il ne fait pas plus d'honneur à l'*Angleterre*, qu'à la prétendue réformation.

ANGLICAN. On appelle *Religion Anglicane*, celle qui est autorisée en Angleterre par les lois, pour la distinguer de celles qui y sont seulement tolérées. De toutes les communions Chrétiennes non Catholiques, les *Anglicans* sont ceux qui s'écartent le moins de la croyance de l'Eglise Romaine; ils en rejettent cependant un grand nombre d'articles essentiels. Aussi les autres Protestans leur reprochent de pencher toujours au Papisme, d'en avoir conservé de trop grands restes, et de n'avoir fait la réforme qu'à moitié. Il n'est pas toujours aisé aux Théologiens *Anglicans* de se défendre, de montrer pourquoi ils se sont arrêtés en chemin, pourquoi ils ont retranché tel article et en ont retenu tel autre.

Dans la révolution qu'a subie la Religion en Angleterre, il faut distinguer quatre époques principales. La première sous Henri VIII, lorsque ce Prince, pour secouer le joug du saint Siége et de l'Eglise Romaine, se déclara chef souverain de l'Eglise *Anglicane*, et défendit de reconnaître aucune autre autorité spirituelle ou temporelle que la sienne. Il ne toucha néanmoins ni aux autres points de doctrine, ni au culte extérieur établi dans l'Eglise Catholique.

La seconde, sous Edouard VI, son fils et son successeur. Après que les partisans de Luther et de Calvin eurent semé leurs erreurs parmi les Anglais, il fut décidé par acte du Parlement, en 1547, que l'on réformerait la discipline ecclésiastique et la forme du culte; c'est ce qui fut exécuté en 1548 : mais on ne convint pas encore d'un formulaire de doctrine, ou d'une profession de foi.

La troisième, sous la Reine Marie, sœur d'Edouard, et qui lui succéda; cette Princesse, zélée

Catholique, fit casser, en 1553, l'acte précédent, et fit rétablir le Catholicisme.

Enfin, sous la Reine Elisabeth, autre fille de Henri VIII, qui avait été élevée dans les opinions des Protestans, le Parlement, l'an 1559, renouvela tout ce qui avait été fait sous Edouard VI, et proscrivit de nouveau le Catholicisme. Mais la confession de foi *Anglicane* ne fut dressée que trois ans après, dans un Synode tenu à Londres en 1562.

On la trouve dans le recueil des Confessions de Foi des Eglises Réformées, p. 99; elle contient trente-neuf articles. Dans les cinq premiers, l'on fait profession de croire la Trinité, l'Incarnation, la descente de Jésus-Christ aux enfers, sa Résurrection, la divinité du Saint-Esprit. Dans les trois suivans, on reçoit comme canoniques tous les livres du nouveau Testament; l'on exclut de l'ancien les livres de Tobie, de Judith, une partie de celui d'Esther, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Baruch, quelques chapitres de Daniel, et les deux livres des Maccabées; l'on décide que tout ce qui n'est pas contenu dans l'Ecriture-Sainte n'est point nécessaire au salut. Dans le huitième article, on reçoit le Symbole des Apôtres, celui du Concile de Nicée, et celui de S. Athanase.

Déjà l'on peut demander aux *Anglicans* pourquoi ils rejettent ces livres dans l'ancien Testament, pendant qu'ils admettent l'Epître de Saint Jacques, celle de Saint Jude et l'Apocalypse, que les Calvinistes regardent comme apocryphes, précisément pour les mêmes raisons. Les Sociniens leur soutiennent que ce qui est contenu dans le Symbole de Saint Athanase, ne peut pas être prouvé par l'Ecriture-Sainte.

Aussi, dans la *Gazette de France* du vendredi 7 Mars 1786, on nous annonce qu'une bonne partie des Américains *Anglicans* ont retranché de leur Office le Symbole de S. Athanase, et ont ôté de celui des Apôtres : *il est descendu aux enfers*.

Dans le neuvième article et les suivans, il est décidé que tous les hommes naissent souillés du péché originel; qu'ils ont cependant un libre arbitre, mais qu'ils ne peuvent faire aucune bonne œuvre sans le secours prévenant de la grâce; que l'homme est justifié *par la foi seule*. Ce dernier dogme est néanmoins formellement contraire à ce que dit S. Jacques, c. 2; et les deux articles précédens ne sont point admis par les Sociniens.

Nous ne savons pas par quel texte de l'Ecriture-Sainte on peut prouver que toutes les œuvres faites sans la foi en Jésus-Christ sont des péchés, article 13; S. Paul décide le contraire, *Rom.* c. 2, ℣. 14. On rejette, article 14, *les œuvres de surérogation* comme une impiété, en donnant un sens faux et absurde à ce terme. *Voyez* SURÉROGATION.

L'article 16 porte, que l'on peut obtenir la rémission des péchés par la pénitence, et il condamne l'opinion de l'inamissibilité de la justice soutenue par les Calvinistes. Le 17.e admet la prédestination; mais il avertit qu'il n'y faut pas penser, de peur de tomber dans la présomption ou dans le désespoir; le 18.e décide que l'on ne peut pas être sauvé sans connaître Jésus-Christ.

Selon le 19.e, l'Eglise est l'assemblée des fidèles, où la pure parole de Dieu est prêchée, et où les Sacremens sont bien administrés; d'où

l'on conclut que l'Eglise Romaine est dans l'erreur quant au dogme, à la morale et au culte extérieur. Cet article est-il fort essentiel au salut ? est-il clairement révélé dans l'Ecriture-Sainte ? Suivant le 20.ᵉ et le 21.ᵉ, l'Eglise ne peut rien décider ni rien établir que ce qui est porté dans l'Ecriture-Sainte; les Conciles, même généraux, peuvent se tromper, et se sont souvent trompés en effet.

Le 22.ᵉ rejette la doctrine de l'Eglise Romaine touchant le Purgatoire, les Indulgences, la vénération et *l'adoration* des Images, des Reliques, et l'invocation de Saints. On voit bien que le terme d'*adoration* est affecté là par malignité.

Il est décidé, dans le 23.ᵉ, que la mission est nécessaire pour prêcher et pour administrer les Sacremens; que la mission est légitime, quand elle est donnée par ceux qui en ont le pouvoir; mais on ne dit point à qui ce pouvoir appartient, si c'est au Roi, comme chef de l'Eglise *Anglicane*, ou si c'est au Clergé. Cet article était délicat, il est demeuré indécis. Le 24.ᵉ veut que la Liturgie soit célébrée en langue vulgaire.

Les Sacremens, selon le 25.ᵉ, sont les signes efficaces de la grâce, par lesquels Dieu excite et confirme notre foi en lui; il n'y en a que deux; savoir, le Baptême et la Cène; on rejette les autres, parce que ce ne sont pas, dit-on, des signes visibles institués de Dieu : et cependant l'on avoue que quelques-uns sont une imitation de ce qu'ont fait les Apôtres. Il faut donc que les Apôtres aient fait ce que Jésus-Christ ne leur avait pas commandé. Il est évident que cette définition des Sacremens est louche et captieuse, imaginée dans le dessein de concilier, s'il était possible, l'opinion des Protestans avec la croyance de l'Eglise Romaine.

Conséquemment il est dit, article 27, que le Baptême n'est pas seulement un signe de la profession du Christianisme, mais un signe de régénération, le sceau de notre adoption, par lequel la foi est confirmée, et la grâce *augmentée*, par la vertu de l'invocation divine. Mais si la grâce est *augmentée*, elle était donc déjà dans l'âme du fidèle avant le Baptême; en quel sens le Baptême est-il *une régénération ?* Ce même article veut que l'on baptise les enfans.

Le 28.ᵉ est encore plus inintelligible. Il porte que, pour ceux qui reçoivent la Cène avec foi, *le pain que nous rompons est la communication du Corps de Jésus-Christ*, et que *le calice béni est la communication du sang de Jésus-Christ;* ce sont les paroles de S. Paul; mais on ajoute que le corps de Jésus-Christ est donné, reçu et mangé seulement d'une manière céleste et spirituelle; que le moyen par lequel cela se fait est un objet de foi; que ceux qui n'ont pas une foi vive ne sont pas participans de Jésus-Christ en aucune manière, article 29. Voilà ce que S. Paul n'a pas dit. Ce même article réprouve la transsubstantiation, et l'usage de garder, de porter, d'élever et d'adorer le Sacrement de l'Eucharistie, et le 30.ᵉ décide qu'il faut communier sous les deux espèces.

Les Rédacteurs de ces articles auraient voulu trouver un milieu entre l'opinion des Luthériens et celle des Calvinistes; on voit comment ils y ont réussi; à la vérité les Luthériens s'expriment aujourd'hui de même. *Voyez* EUCHARISTIE. Dans le 31.ᵉ, ils rejettent la

doctrine Catholique touchant le sacrifice de la Messe comme un blasphème.

Dans le 32.e, il est décidé que les Evêques, les Prêtres et les Diacres peuvent se marier; dans le 33.e, que les excommunications sont valides; dans le 34.e, que pour le bon ordre il faut se conformer aux usages et aux cérémonies établies par autorité publique, mais que chaque Eglise peut les instituer, les changer ou les abolir à son gré.

Le 35.e donne la sanction aux Homélies publiées sous Edouard VI, et le 36.e au Pontifical pour les ordinations, rédigé sous le même règne; le 37.e déclare que le Roi d'Angleterre jouit de l'autorité suprême sur tous ses sujets; que tous, même les Ecclésiastiques, doivent lui être soumis *dans toutes les causes*, et qu'il n'est soumis lui-même à aucune juridiction étrangère; que le Pape n'a aucune juridiction en Angleterre. On ajoute cependant que l'on ne prétend pas attribuer au Roi l'administration de la parole de Dieu ni des Sacremens; soit, on lui attribue du moins le privilége d'accorder, de limiter, ou d'ôter ce pouvoir à qui il juge à propos.

Les articles suivans condamnent la doctrine des Anabaptistes touchant les peines capitales, la guerre et la profession des armes, la communauté des biens et les sermens.

Pour peu qu'un Théologien soit instruit et sente la valeur des termes, il voit que cette confession de foi, dans la plupart des articles, est captieuse, équivoque, dictée par l'intérêt politique et par les circonstances, plus propre à perpétuer les disputes qu'à les éclaircir. Aussi s'en faut-il beaucoup que la doctrine, les usages, la discipline des *Anglicans* soient d'accord avec leur confession de foi, et cette contradiction leur est continuellement reprochée par ceux qu'ils appellent *non-Conformistes*. Il est aisé d'ailleurs de la prouver en comparant cette confession de foi avec le plan de la Religion *Anglicane*, tel qu'il est tracé dans un livre intitulé : *Regni Angliæ sub imperio Reginæ Elisabethæ religio et gubernatio Ecclesiastica*, in-4.° *Londini 1719*, et dédié à Georges II, pièce authentique, s'il en fut jamais.

En effet, suivant les 20 et 21.e chapitres de la confession, l'Eglise ne peut rien décider et rien établir que ce qui est enseigné dans l'Ecriture-Sainte; les Conciles même généraux peuvent se tromper, *et se sont trompés en effet*; et dans le plan de religion, 1.re partie, chapitre I, on fait profession de recevoir comme authentiques, ou comme faisant autorité, les trois Symboles, les quatre premiers Conciles, les sentimens des Pères des cinq premiers siècles; c. 4, on dit que les décrets de ces Conciles ont été acceptés et confirmés par les Etats du Royaume d'Angleterre. Ces Etats ont donc accepté et confirmé des décrets de Conciles qui ont pu se tromper, et *qui se sont trompés en effet*.

Chapitre 5 de ce même plan, on reconnaît que ce sont les Pères des cinq premiers siècles qui nous ont désigné les livres canoniques de l'Ecriture, qui nous ont transmis l'Histoire Ecclésiastique, et qui ont réfuté les hérésies de leur temps. Mais si ces Pères se sont trompés, comment sommes-nous sûrs du jugement qu'ils ont porté touchant le nombre des livres canoniques? Les Calvinistes les chargent de mille erreurs, et les *Anglicans* n'ont pas pris la peine de les justifier; ils

ont laissé ce soin aux Catholiques. Chapitre 6, on déclare que les hérétiques doivent être punis par les censures ecclésiastiques et par les supplices que leur infligent les lois civiles. Mais qui a droit de juger que tel homme est hérétique? On ne le dit pas, et nous demandons vainement comment cela s'accorde avec la prétendue tolérance des Anglais.

Dans le chapitre 7, les Catholiques sont accusés de se dévouer à Dieu par une foi non écrite, d'*adorer* ce qu'ils ignorent dans les reliques, dans les hosties, dans les images, de prier dans une langue inconnue, de prier les Saints plus souvent que Jésus-Christ, de se prosterner devant les images, de retrancher la moitié de l'Eucharistie, d'avoir inventé la transsubstantiation, le purgatoire, le mérite des bonnes œuvres, de renouveler le sacrifice de Jésus-Christ pour les vivans et pour les morts, de prétendre que l'Eglise Romaine a de droit divin la juridiction sur toutes les autres. Sans relever la manière captieuse dont plusieurs de ces articles sont représentés ou travestis, il n'en est aucun que nous ne prouvions par le sentiment des Conciles et des Pères des cinq premiers siècles : les Luthériens et les Calvinistes n'en disconviennent pas; mais ils disent que cela ne suffit pas sans l'Ecriture-Sainte. Voilà un point de dispute sur lequel nos adversaires ne s'accorderont jamais.

Cependant, chapitre 8, les *Anglicans* font profession d'être unis *à toutes* les Eglises protestantes et *à toutes* les Eglises chrétiennes; nous voudrions savoir en quoi peut consister cette union, quand on n'a *ni la même* foi, *ni* le même culte, *ni la même* discipline.

Outre la liturgie *Anglicane*, que l'on peut voir dans le Père Lebrun, *Explicat. des cérém. de la Messe*, tom. 7, p. 53, les *Anglicans* ont conservé l'office ecclésiastique du matin et du soir, les psaumes, les cantiques, les leçons, la confession générale des péchés et l'absolution, la doxologie, les *alleluia*, le *Te Deum*, le symbole des Apôtres et celui de Saint Athanase, les litanies, desquelles ils ont retranché les noms des Saints, c. 12 et suiv. Ils administrent le Baptême comme dans l'Eglise Romaine, mais sans exorcismes et sans onctions; leurs Evêques donnent la Confirmation par l'imposition des mains avec une prière. Dans l'office des morts, ils demandent à Dieu de ne pas nous livrer aux supplices éternels, et d'accorder à tous les fidèles la félicité du corps et de l'âme; ils disent la prière *Kyrie, eleison.*

Dans la seconde partie de ce plan, le Gouvernement ecclésiastique d'Angleterre est représenté en seize tables. La première attribue au Roi l'autorité suprême dans toutes les matières ecclésiastiques, et beaucoup plus de pouvoir que nous n'en donnons au Pape. La seconde et les suivantes règlent le pouvoir, les fonctions, la juridiction des Archevêques et des Evêques; il y est question de bénéfices en titre et des différentes espèces de biens ecclésiastiques.

La troisième partie établit la discipline qui regarde les simples fidèles, les fêtes, les jeûnes, l'abstinence. Nous y voyons Pâques, la Pentecôte, la Trinité, tous les Dimanches, la Circoncision de Notre-Seigneur, l'Epiphanie, l'Annonciation, l'Ascension, Noël, la Toussaint, les fêtes des Apôtres, des Evangélistes, de S. Jean-Baptiste,

de S. Etienne, des Innocens. On nous avertit que tous ces jours sont consacrés à Dieu seul, comme si quelqu'un avait jamais enseigné le contraire. On y conserve le carême, les jeûnes des vigiles, l'abstinence des vendredis et samedis, les quatre-temps, les rogations; mais l'on comprend que les *Anglicans* ne sont pas fort scrupuleux sur toutes ces observances; l'exemple des autres sectes qui les méprisent a prévalu sur la règle. Dans les Cathédrales, il y a des Lecteurs, des Chantres, des Vicaires, des Chanoines, un Sous-Doyen, un Trésorier, un Chancelier, un Préchantre, un Doyen. Mais les synodes provinciaux ne peuvent rien statuer que sous l'autorité du Roi.

Ainsi, en conservant un certain extérieur de religion, et en défigurant la doctrine catholique, les réformateurs *Anglicans* ont fasciné les yeux du peuple, et l'ont entraîné dans le schisme; les ennemis du Clergé d'Angleterre ne cessent de lui insulter à ce sujet.

Si d'un côté les *Anglicans* soutiennent que l'Ecriture-Sainte est la seule règle de foi, de l'autre ils s'attribuent le droit de l'interpréter et d'en fixer le vrai sens. « Il n'y a, » dit Richard Stéele à Clément XI, » d'autre différence entre vous et » nous, par rapport aux fondemens » de la doctrine, de la hiérarchie, » du culte et de la discipline, que » celle-ci, c'est que vous ne sau- » riez errer dans vos décisions, et » que nous n'errons jamais; c'est- » à-dire, en d'autres termes, que » vous êtes infaillible, et que nous » avons toujours raison.... Ainsi, » le synode de Dordrecht (dont » les décisions sûres et certaines » sont célébrées tous les trois ans » dans ce pays-là par un jour so- » lennel d'action de grâces); ainsi, » les synodes nationaux des Eglises » réformées en France, l'assemblée » générale de l'Eglise presbyté- » rienne en Ecosse, et, si j'ose la » nommer, la convocation du Clergé » d'Angleterre, ont tous eu égale- » ment cette autorité incontestable » que votre Eglise s'attribue, et les » peuples ont été obligés d'obéir à » leurs décrets avec autant de sou- » mission que l'on en a parmi vous » pour ce qui part d'une infailli- » bilité absolue..... En même temps » que nous soutenons avec chaleur, » contre vos controversistes, que » les peuples ont droit d'examiner » et d'éplucher eux-mêmes les Ecri- » tures, nous avons soin de leur » inculquer, dans nos instructions » particulières, qu'ils ne doivent » pas abuser de ce droit, qu'ils ne » doivent pas prétendre être plus » sages que leurs supérieurs, et qu'il » faut qu'ils s'étudient à entendre » les textes particuliers dans le » même sens que l'Eglise les en- » tend, et que leurs guides, qui » ont l'*autorité interprétative*, les » expliquent. Nous réussissons aussi- » bien par cette méthode, que si » nous défendions la lecture de l'E- » criture-Sainte..... Et quoique, » par nos paroles, nous conservions » à l'Ecriture-Sainte toute sa di- » gnité, nous avons cependant l'a- » dresse d'y substituer réellement » nos propres explications et des » dogmes tirés de nos explica- » tions, etc. » Ainsi en agissent toutes les sectes protestantes. Thomas Gordon leur fait le même reproche, *Esprit du Clergé*, p. 42.

En second lieu, selon le même principe, les *Anglicans* n'admettent point l'autorité de la tradition; mais dans leurs disputes avec les Puritains et avec les Sociniens, ils sont forcés

forcés d'employer le témoignage des Pères ou la tradition, pour montrer le sens des passages que ces sectaires entendent comme il leur plaît. Un Théologien *Anglican* a très-bien réfuté le livre de Daillé, *de vero usu Patrum*. C'est principalement par la tradition qu'ils soutiennent l'institution divine de l'Episcopat, la supériorité des Evêques sur les simples Prêtres, l'usage apostolique du carême, etc. Ainsi, ils se fondent sur la tradition, lorsqu'elle leur est favorable; ils l'abandonnent lorsque nous nous en servons pour leur prouver les dogmes catholiques auxquels ils ont renoncé.

En troisième lieu, il en est de même de la mission et de la succession des Pasteurs. Vous ne pouvez, leur dit-on, tenir cette succession et cette mission que des Pasteurs de l'Eglise Romaine; s'ils ont été capables de vous la transmettre, à plus forte raison l'ont-ils conservée pour eux : les fidèles leur doivent donc la même docilité que vous exigez pour vous-mêmes, ils sont donc aussi assurés de leur salut en écoutant les Pasteurs Catholiques, qu'en vous écoutant vous-mêmes. Où était donc pour eux la nécessité de faire un schisme pour vous suivre? Vous dites que la doctrine des Pasteurs Catholiques est fausse; mais ils soutiennent que c'est la vôtre : le simple fidèle doit plutôt les croire que vous; il doit présumer que la mission est plutôt chez eux qui sont le tronc, que chez vous qui n'êtes que les branches, et que la vérité réside dans la source plutôt que dans le ruisseau qui en vient. C'est encore l'objection que leur fait Gordon, p. 52. Aujourd'hui les mécréans Anglais font à leur Clergé les mêmes reproches que les réformateurs ont faits à celui de l'Eglise Romaine, lorsqu'ils lui ont contesté le droit d'enseigner, et qu'ils s'en sont séparés.

En quatrième lieu, Gordon prouve, par les actes les plus solennels du Parlement d'Angleterre, que l'Eglise *Anglicane*, sa constitution, son Clergé, *tous les pouvoirs* et les privilèges de celui-ci, sont l'ouvrage de la puissance civile, et qu'il tient tout d'elle; que tous ses membres l'ont ainsi reconnu, et se sont obligés par serment à le soutenir ainsi; que ces mêmes actes attribuent au Roi *tout pouvoir* et toute autorité tant ecclésiastique que civile, le droit de réformer et de corriger toutes les erreurs, les hérésies et les abus; qu'en conséquence c'est la puissance civile qui a donné la sanction au livre de la liturgie, au rituel et à la formule d'ordination pour les Ministres de l'Eglise. Il dit que, dans le temps de la réforme, l'Archevêque Cranmer avouait que l'ordination des Evêques n'était qu'une institution civile, par laquelle on parvenait à un office ecclésiastique; aucun membre du Clergé *Anglican* n'aurait alors osé soutenir le contraire. Tous furent forcés de jurer et de signer cette doctrine, p. 52 et 106; autrement, en vertu de l'Arrêt du Parlement de 1547, ils auraient été punis comme criminels de lèse-majesté. David Hume, *Hist. de la Maison de Tudor*, an 1547; Heylin, Burnet, etc.

C'est donc contre toute vérité qu'il est dit dans la confession de foi *Anglicane* que l'on n'attribue point au Roi le pouvoir d'administrer la parole de Dieu et les Sacremens. Si le Roi n'a pas ce pouvoir, comment peut-il le donner? Corriger les erreurs et les

hérésies, approuver la liturgie et le rituel, prescrire les formules de prières et d'ordination, n'est-ce donc pas administrer la parole de Dieu? C'est encore une absurdité de nommer *mission* une institution purement civile, et *hiérarchie* ou *pouvoir sacré*, un pouvoir émané de l'autorité civile. Les Apôtres ont prétendu tenir leur mission et leurs pouvoirs, non des puissances de la terre, mais de Jésus-Christ; par l'imposition des mains, ils ont voulu donner une grâce et une autorité spirituelle et surnaturelle, et non un office civil. S. Paul dit aux Evêques qu'ils ont été établis, non par les Princes et les Magistrats, mais par le Saint-Esprit, pour gouverner l'Eglise de Dieu, *Act.* c. 20, ℣. 28. Le pouvoir de remettre les péchés, de lier et de délier dans le ciel et sur la terre, que Jésus-Christ a donné à ses Apôtres, n'est certainement pas un pouvoir civil. Les Théologiens *Anglicans* nomment avec emphase les *droits divins* de l'Episcopat, et ils font dériver ces droits et cette dignité de la puissance royale: ces droits ne sont donc pas plus divins que ceux d'un Juge, d'un Officier militaire ou d'un Financier; tous ces droits sont de même nature, puisqu'ils sont émanés de la même source.

Aussi le Concile de Trente a décidé que ceux qui ont été appelés et institués au ministère ecclésiastique par le peuple, par la puissance séculière, ou qui s'y sont ingérés d'eux-mêmes, ne sont point de vrais ministres de l'Eglise, mais des voleurs et des usurpateurs, sess. 23, c. 4.

Si le Père le Courrayer, Génovéfain, réfugié en Angleterre, avait été mieux instruit, probablement il n'aurait pas entrepris, en 1723 et 1726, de soutenir la validité des ordinations *Anglicanes*. Cette question en renferme deux, l'une de fait, l'autre de droit. La question de fait est de savoir si Matthieu Parker, prétendu Archevêque de Cantorbery, et tige de tout l'Episcopat d'Angleterre, a reçu ou n'a pas reçu l'ordination épiscopale, par conséquent s'il a pu ou n'a pas pu ordonner validement d'autres Evêques. La question de droit est de savoir si la forme d'ordination, prescrite par le rituel *Anglican* dressé sous Edouard VI, et encore actuellement suivie, est valide ou non.

Sur la première question, il faut savoir que, depuis l'an 1559, époque de la consommation du schisme de l'Angleterre, sous la Reine Elisabeth, non-seulement les Anglais Catholiques, mais les Presbytériens et les autres non-Conformistes, ont constamment soutenu aux *Anglicans*, que l'Episcopat ne subsistait plus parmi eux, que Parker n'a jamais été validement ordonné, puisque Barlow, Evêque de Saint-David, et ensuite de Chichester, prétendu consécrateur de Parker, ne l'avait pas été lui-même. Plusieurs ont posé des faits, desquels il résulte qu'il n'a pas pu l'être; quelques-uns ont avancé qu'il avait ordonné Parker dans une auberge de Londres. On sait d'ailleurs que, selon la doctrine établie pour lors, le brevet de la Reine donnait le pouvoir épiscopal, sans qu'il fût besoin d'ordination.

Pour prouver le contraire, le Courrayer a soutenu, 1.° que Barlow avait été réellement sacré Evêque, puisqu'il avait assisté en cette qualité aux assemblées du Parlement sous Henri VIII; mais

cela prouve seulement que l'on présumait son ordination. D'ailleurs un homme simplement nommé à un Evêché pouvait assister au Parlement sans avoir encore été ordonné. 2.° Qu'il n'est pas vrai que Barlow ait été absent et en Ecosse dans le temps auquel on suppose qu'il a été ordonné ; que quoique l'on n'ait pas pu retrouver l'acte de son ordination, ce n'est qu'une preuve négative. Mais cette preuve est devenue très-positive, par l'affirmation constante de ceux qui ont pu savoir s'il avait été sacré ou non. 3.° Que la prétendue consécration de Parker dans une auberge est une fable. Cela peut être ; mais le fait est très-analogue à la manière de penser des Auteurs qui regardaient le sacre des Evêques comme une momerie. 4.° Que Parker a été réellement sacré à Lambeth le 17 Décembre 1559, par Barlow, assisté de Jean Scory, élu Evêque d'Héreford, de Miles Coverdale, ancien Evêque d'Excester, et de Jean Hoogskins, Suffragant de Bedfort. On produit l'acte de cette consécration.

Mais en 1727 le Père Hardouin, et en 1730 le Père le Quien, Dominicain, ont réfuté le Courrayer ; ils ont fait voir que la plupart des actes et des titres qu'il a cités, en particulier l'acte de la prétendue ordination de Parker à Lambeth, sont faux, supposés ou altérés ; qu'ils ont été forgés postérieurement à l'an 1559, pour satisfaire aux reproches que les Catholiques faisaient aux *Anglicans* touchant la nullité de leur Episcopat ; que le Courrayer a tronqué de mauvaise foi les passages de plusieurs Auteurs. Ils ont prouvé, par de nouveaux témoignages, que ni Barlow ni Parker n'ont jamais été ordonnés Evêques ; que l'un et l'autre étaient très-persuadés qu'ils n'avaient pas besoin d'ordination. Le Courrayer n'a rien eu à répliquer de solide.

Sur la question de droit, ou sur la validité de l'ordination prescrite par le rituel d'Edouard VI, le Courrayer a soutenu qu'elle est bonne et suffisante, 1.° parce qu'elle consiste dans l'imposition des mains jointe à une prière ; 2.° qu'il y est fait mention du sacerdoce et du sacrifice, du moins indirectement ; 3.° que les erreurs particulières, soit du Consécrateur, soit de l'Elu, ne font rien à la validité de la cérémonie ; 4.° que l'*ordinal* ou le rituel d'Edouard VI a été dressé par des Evêques et par des Théologiens, et qu'il a été seulement autorisé par le Roi.

Pour savoir à quoi nous en tenir, il faut examiner la cérémonie telle qu'elle est prescrite par ce rituel.

1.° L'on commence par lire le brevet du Roi, qui porte : *Nous nommons, faisons, ordonnons, créons et établissons un tel, Evêque de tel Siége.* 2.° L'on fait prêter à l'Elu un serment conçu en ces termes : « J'atteste et je déclare » sur ma conscience que le Roi est » le seul Gouverneur suprême de » ce Royaume, *tant dans les choses* » *spirituelles ou ecclésiastiques*, » que dans les temporelles, et » qu'aucun autre Prince ou Prélat » étranger n'y a aucune juridic- » tion, pouvoir, ni autorité ecclé- » siastique ou spirituelle. » 3.° L'Evêque Consécrateur demande à l'Elu s'il a été appelé à l'administration de l'Episcopat suivant la volonté de Jésus-Christ, et suivant les constitutions du Royaume ; et s'il est dans la volonté d'en remplir les devoirs. 4.° Après les réponses de l'Elu, le Consécrateur lui met la

main sur la tête, et prononce cette prière : « Que Dieu tout-puissant, » qui vous a donné cette volonté, » vous accorde encore les forces et » la faculté de faire efficacement » toutes ces choses, de manière » qu'il achève en vous son ouvrage » qu'il y a commencé, et qu'il vous » trouve innocent et sans tache au » dernier jour, par Jésus-Christ » Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. »

Or, on a soutenu contre le Courrayer, et nous soutenons encore que cette formule est nulle et insuffisante. 1.° Loin de faire aucune mention directe ou indirecte du sacrifice ni du sacerdoce, elle a été faite exprès pour en exclure formellement ces notions, puisque l'art. 31 de la confession de foi *anglicane* les rejette comme un blasphème. 2.° Que demande le Consécrateur pour l'Elu ? Que Dieu lui donne la volonté de remplir les devoirs de l'Episcopat, *selon les constitutions du Royaume ;* vainement il ajoute, *selon la volonté de Jésus-Christ*, puisque la constitution du Royaume, touchant l'Episcopat, est formellement contraire à la volonté de Jésus-Christ ; l'une de ces choses exclut l'autre. 3.° Il n'est pas une fonction civile pour laquelle on ne puisse faire la même prière en faveur de celui qui y est installé ; elle n'a donc rien de sacré ni de sacramentel. 4.° Les erreurs particulières du Consécrateur ou de l'Elu ne feraient rien à la validité de la cérémonie, si d'ailleurs elle n'exprimait pas formellement ces erreurs ; mais ici les erreurs *anglicanes* sont formellement exprimées par le brevet du Roi, par le serment de l'Elu, par les interrogations du Consécrateur, et par la prière qui y est relative ; c'est le total de la cérémonie qui détermine le sens de la formule. 5.° Il n'est pas question de savoir qui a dressé le rituel d'Édouard VI, mais qui lui a donné la sanction, l'autorité, la force de loi : or, selon la déclaration formelle de tout le Clergé d'Angleterre, c'est le Roi et le Parlement. Les Evêques et les Théologiens qui y ont travaillé étaient de simples commissionnaires, incapables de donner à leur ouvrage aucune autorité ; ils étaient d'ailleurs hérétiques, et ils y ont expressément professé leur hérésie. 6.° Ceux qui ont réfuté le Courrayer, ont fait voir qu'en soutenant la validité de cette formule, il est tombé dans plusieurs erreurs grossières et dans des hérésies proscrites par le Concile de Trente et par l'Eglise Catholique. En effet, trente-sept de ses propositions ont été condamnées par l'Assemblée du Clergé de France, le 22 Août 1727, comme fausses, erronées et hérétiques. 7.° Le Courrayer a posé en fait que, dans l'Eglise Grecque, l'ordination des Prêtres se fait par la seule imposition des mains, avec la prière ; il cite le *Traité des ordinations du Père Morin*, et le Père Hardouin l'avait supposé ainsi ; mais il est certain que, chez les Grecs, l'Evêque, assis devant l'autel, met la main sur la tête de l'Ordinant, et lui applique le front contre l'autel chargé de vases pleins, en récitant la formule ; ainsi la porrection des instrumens est réunie à l'imposition des mains, et détermine la formule à désigner le double pouvoir du sacerdoce. *Traité sur les formes des Sacrem., par le Père Merlin, Jésuite*, c. 25. Aujourd'hui les savans conviennent que le Père Morin n'a pas rapporté assez exactement les rites des Orientaux. 8.° Avant d'être ordonnés

Evêques, Barlow et Parker n'étaient pas Prêtres ; or, on ne peut citer, dans toute l'Histoire Ecclésiastique, aucun exemple certain d'une pareille ordination reconnue pour valide.

En 1739, un Théologien Luthérien, dans une thèse soutenue sous la présidence du Docteur Mosheim, a examiné de nouveau cette question, tant sur le fait que sur le droit. Dans le premier chapitre, il fait l'histoire de la dispute et des ouvrages qui ont été faits pour ou contre la validité des ordinations *anglicanes*. Dans le second, il compare les argumens qui ont été allégués de part et d'autre. Dans le troisième, il porte son jugement sur le fond et sur la forme. On conçoit bien qu'il a pris parti pour le Courrayer ; il n'approuve pas néanmoins tous ses raisonnemens ; mais il témoigne beaucoup de mépris pour tous ses adversaires. Il serait inutile de nous arrêter à l'histoire des faits ; il vaut mieux nous attacher au fonds.

Chap. 2, §. 13, l'Auteur convient que le capital de la dispute est de savoir si la forme de l'ordination des Evêques *anglicans* est valide et suffisante ; il soutient l'affirmative par les mêmes argumens que le Courrayer, mais il ne satisfait point à ceux que nous lui opposons. Suivant les meilleurs Théologiens, dit-il, le rit essentiel de l'ordination épiscopale consiste dans l'imposition des mains et dans une prière ; l'Ecriture-Sainte n'exige rien de plus ; or, l'une et l'autre se trouve dans le rituel *anglican*.

Nous soutenons que toute prière ne suffit pas ; que si le sens n'en est point relatif aux fins du Sacrement, aux devoirs et aux fonctions qui y ont été attachées par Jésus-Christ, à plus forte raison si les circonstances déterminent les paroles à un sens contraire, cette forme est absolument nulle. Or, nous avons fait voir que telle est la formule *anglicane*.

Les Anglais eux-mêmes ont si bien senti qu'elle était défectueuse, que, sous Charles II, ils l'ont changée. Ils y ont ajouté pour les Evêques : « *Recevez le Saint-Esprit pour exercer les devoirs et les fonctions d'Evêque dans l'Eglise de Dieu, et souvenez-vous de réveiller la grâce de Dieu qui est en vous par l'imposition des mains ;* » et pour les Prêtres : « *Recevez le Saint-Esprit pour exercer les devoirs et les fonctions de Prêtre dans l'Eglise de Dieu. Recevez le pouvoir de prêcher la parole de Dieu et d'administrer les Sacremens. Les péchés seront remis à celui à qui vous les remettrez, et ils seront liés à celui auquel vous les lierez.* » Ibid. n. 22, 23, 28. Quand cette addition rendrait la forme valide, elle n'a pas eu lieu dans l'ordination de Barlow et de Parker : ils étaient morts 80 ans auparavant ; des Evêques ordonnés sans cette addition n'ont pas pu en ordonner d'autres validement. L'apologiste a beau dire que ces paroles ajoutées ne font point partie de la forme, qui consiste dans la prière ; les Anglais ont compris qu'elles étaient nécessaires pour déterminer le sens de la prière ; donc avant l'addition le sens n'était pas assez déterminé, il l'était même, par les circonstances, à signifier le contraire, comme nous l'avons observé. Qu'ils aient cru, ou n'aient pas cru que la forme était déjà valide sans cette addition, cela ne nous fait rien.

Il n'est pas nécessaire, dit notre

auteur, que la formule exprime la fin principale et l'effet du Sacrement, elle n'est point telle pour le Baptême, pour la Confirmation, pour l'Extrême-onction, ni pour le Mariage : cela est faux. Ces paroles : *Je te baptise, au nom du Père, etc.*, signifient certainement, non la purification du corps, mais celle de l'âme, qui est l'effet principal du Baptême. Dans la Confirmation, la formule : *Je te marque du signe de la croix, et je te confirme par le chrême du salut, etc.*, exprime très-distinctement l'effet du Sacrement Il en est de même de la prière de l'Extrême-onction : *Que par cette onction, et sa grande miséricorde, le Seigneur vous pardonne les péchés, etc.* Pour le Mariage, la bénédiction du Prêtre, qui dit : *Je vous unis en mariage, au nom du Père, etc.*, n'est pas moins expressive, non plus que l'absolution dans la Pénitence; à plus forte raison, dans l'Eucharistie, les paroles de Jésus-Christ : *Ceci est mon corps*, expriment l'effet de la consécration.

Le Courrayer en avait imposé à ses lecteurs, en disant que les *Anglicans* ne rejettent pas absolument la notion du sacrifice dans l'Eucharistie, qu'ils y admettent au moins un sacrifice *commémoratif et représentatif*, qu'entre eux et les Théologiens Catholiques, il n'y a qu'une dispute de mots; que la notion de sacrifice n'est point fondée sur le dogme de la présence réelle. *Ibid.* §. 27. Son apologiste, plus sincère, convient, c. 3, §. 19, qu'un sacrifice *commémoratif et représentatif*, dans le sens *anglican*, n'est qu'une ombre ou une figure de sacrifice; que ce n'est point ainsi que l'a entendu le Concile de Trente. En effet, ce Concile a évidemment fondé la notion du sacrifice sur le dogme de la présence réelle, sess. 22, c. 1 et 2; et au mot EUCHARISTIE, §. 5, nous avons fait voir que cette notion ne peut pas être fondée autrement. C'est une des principales raisons qui ont attiré à le Courrayer sa condamnation prononcée par le Clergé de France, et approuvée par le Souverain Pontife.

Quand ce critique ajoute qu'il n'est pas nécessaire qu'un homme soit Prêtre pour pouvoir être ordonné Evêque, qu'on ne le pense pas, même dans l'Eglise Romaine, il se trompe encore, le sentiment contraire a été condamné, comme nous l'avons observé ailleurs. *Voyez* EVÊQUE.

Il avoue, c. 3, §. 16, que le rituel d'Edouard VI a reçu du Roi toute la sanction et toute l'autorité qu'il a pu avoir; que les Evêques et les Théologiens, chargés de le rédiger, n'ont été que les mandataires et les députés du Roi; que l'on ne reconnaît en Angleterre point d'autre source de l'autorité ecclésiastique.

De tout cela il résulte que l'Eglise Romaine est très-bien fondée à regarder les ordinations *anglicanes* comme absolument nulles, et à réordonner ceux qui ont été ainsi promus au Sacerdoce ou à l'Episcopat, lorsqu'ils rentrent dans le sein de l'Eglise.

Le même auteur soutient, contre le Courrayer, que, si les Evêques d'Angleterre sont ordonnés *validement*, ils le sont aussi *légitimement*, et qu'ils ont droit d'exercer leurs fonctions, malgré les anathèmes de l'Eglise Romaine; nous n'avons aucun intérêt d'examiner lequel des deux a raison. Nous verrons ailleurs les autres repro-

ches que ce critique fait contre la doctrine catholique; suivant la coutume de tous les Protestans, il la défigure pour avoir droit de la censurer; il prend pour doctrine de l'Eglise les opinions particulières des Théologiens les plus décriés.

Nous avons déjà dit que la liturgie *anglicane* se trouve dans le Père le Brun; mais elle a été changée au moins quatre fois avant d'être mise dans l'état où elle est aujourd'hui. Quoique l'on en ait retranché tout ce qui pouvait donner l'idée de la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie et du sacrifice, elle déplaît encore beaucoup aux Puritains ou Calvinistes rigides.

L'Archevêque de Cantorbéry, Primat d'Angleterre, jouit encore de la même juridiction et des mêmes priviléges dont jouissaient les Evêques dans le treizième siècle; mais le Clergé *anglican* ne peut faire sur la doctrine, sur les mœurs, sur la discipline, aucun décret sans commission spéciale du Roi, et ses décrets n'ont de force qu'autant qu'ils sont confirmés par l'autorité royale. Les fonctions des Evêques sont de prêcher, de donner la Confirmation et les Ordres; celle des Recteurs de Paroisse ou des Curés sont de prêcher, de baptiser, de marier, d'enterrer les morts. Les trois dernières fonctions se paient très-chèrement, et tous les Anglais, sans distinction de Religion, y sont assujettis; mais en général le Clergé est très-peu respecté en Angleterre.

Vu l'indifférence que les *Anglicans* affectent pour le dogme, on ne doit pas être surpris du peu de zèle qu'ils ont pour la conversion des infidèles; ils ont même souvent tourné en ridicule celui de nos Missionnaires. La Religion ne leur paraît pas une affaire de très-grande importance, et c'est pour cela qu'ils ont été tant loués par nos Philosophes; la plupart de leurs Théologiens ont passé de l'Arianisme aux opinions des Sociniens.

ANIMAUX. Dieu dit à l'homme en le créant : « Dominez sur les » poissons de la mer, sur les oi- » seaux du ciel, et sur tous les » *animaux* qui se meuvent sur la » terre. » *Gen.* c. 1, ℣. 28. Il le répète à Noé après le déluge : « Que tous les *animaux* vous crai- » gnent et vous redoutent, » c. 9, ℣. 2. Le Psalmiste bénissait Dieu de cet empire qu'il a donné à l'homme sur tous les *animaux*, *Ps. 8*, ℣. 8. Les Philosophes, qui ont observé la nature avec un sens droit, nous font remarquer que cet ordre du Créateur s'exécute sur toute la face du globe. Le très-grand nombre des *animaux* sont dociles, s'accoutument aisément avec l'homme, semblent souvent rechercher sa compagnie et implorer sa protection; les autres fuient devant lui, ils ne l'attaquent point, à moins que des besoins extrêmes ne les jettent, pour ainsi dire, hors de leur naturel. L'éléphant, tout monstrueux qu'il est, se laisse conduire par un enfant; le lion s'éloigne de tous les lieux habités par les hommes, et l'immense baleine, au milieu de son élément, tremble et fuit devant le petit canot d'un Lapon. *Etudes de la Nat.* t. 2, p. 239, etc.

Boileau a pu douter en plaisantant,

Si, vers les antres sourds,
L'ours a peur du passant, ou le passant de l'ours,
Et si, sur un édit des Pâtres de Nubie,
Les lions de Barca videraient la Lybie.

L'ours n'attaque jamais le passant, à moins qu'il ne soit provoqué, ou qu'il ne craigne pour ses petits; et si les déserts de Barca pouvaient être habités par des hommes, les lions n'y demeureraient pas long-temps. Mais nos Philosophes incrédules nous objectent fort sérieusement, que cet empire prétendu de l'homme sur les *animaux* est chimérique : le requin, disent-ils, engloutit le matelot qui tremble à sa vue; le crocodile dévore le vil Egyptien qui l'adore; toute la nature insulte à la majesté de l'homme. Les Manichéens faisaient déjà cette objection. S. Augustin, l. 1, *de Genesi*, c. 18.

Cela prouve seulement que le Roi de la nature trouve quelquefois des rebelles parmi ses sujets; mais il ne s'ensuit pas de là que sa domination soit injuste ou chimérique. Pour un matelot englouti par les requins, il y a mille requins harponnés par les hommes; pour un Egyptien dévoré par les crocodiles, il y a mille crocodiles éventrés par les Egyptiens. L'empire de l'homme sur les *animaux* n'est point illimité ni affranchi des règles de la prudence; lorsque les forces lui manquent, l'industrie y supplée et le rend enfin le maître. La férocité de plusieurs *animaux* est une des raisons qui forcent les hommes à se rassembler et à vivre en société.

D'autres ont prétendu, avec aussi peu de raison, que l'Ecriture-Sainte semble attribuer aux *animaux* de l'intelligence, de la réflexion, et les mettre au niveau de l'homme. *Gen.* c. 9, ℣. 5, Dieu dit à Noé et à ses enfans : « Je vengerai vo» tre sang sur tous les *animaux* et » sur l'homme qui l'aura répandu; » ℣. 9, je vais faire alliance avec » vous et avec les *animaux*.» Mais le ℣. 5 est plus clair dans le texte samaritain; il y a : « Je re» demanderai votre sang à la main » de tout vivant, de tout homme, » etc. » Il n'est pas question là des *animaux*. On sait que dans l'Ecriture-Sainte le mot *alliance* signifie souvent une simple promesse: Dieu promet, ℣. 9 et suiv., de ne plus détruire les hommes ni les *animaux* par un déluge universel. C'est à quoi se borne cette alliance.

A la vérité, la plupart des peuples ont été dans la fausse persuasion que les *animaux* ont une âme intelligente et raisonnable, qu'ils ont même plus de prévoyance et de sagacité que l'homme, et qu'ils connaissent l'avenir; plusieurs Philosophes en ont eu cette opinion. Celse soutient fort sérieusement que les *animaux* ont plus de raison, plus de sagesse, plus de vertu que l'homme, et sont dans un commerce plus intime avec la Divinité. Dans Origène, l. 4, n. 88. De là est venu le culte que les Egyptiens rendaient à plusieurs espèces d'*animaux*.

Mais les adorateurs du vrai Dieu n'ont jamais adopté cette erreur, et l'Ecriture-Sainte n'y donne aucun lieu; elle met une différence trop marquée entre l'homme et les *animaux*, pour que l'on ait pu s'y tromper. *Voyez* AME. Comme nous sommes éclairés par la révélation, il nous semble qu'il n'y avait rien de si aisé que de prévenir toute illusion sur ce point essentiel; mais enfin les Philosophes n'étaient pas stupides, et cependant ils pensaient comme le peuple, et comme font encore aujourd'hui les nègres et les sauvages. Nous ne devons donc pas attribuer à une supériorité de raison naturelle les réflexions que nous faisons sur ce sujet, et par

lesquelles nous démontrons la différence infinie qu'il y a entre l'homme et les brutes.

Les Egyptiens rendaient un culte religieux à plusieurs espèces d'*animaux*, parce qu'ils les supposaient animés par un Dieu, par un génie bienfaisant, ou par un esprit redoutable; ils les consultaient pour connaître l'avenir. Les Grecs consacrèrent aux Dieux certains *animaux*, par des raisons bizarres. Les Romains n'entreprenaient aucune expédition sans avoir consulté le vol des oiseaux ou l'appétit des poulets sacrés. Pendant qu'ils donnaient les invalides aux *animaux* qui leur avaient rendu de bons services, ils faisaient, pour leur plaisir, combattre des hommes contre des *animaux* féroces, et ils se jouaient de la vie des esclaves. Telle a été la démence des peuples qui ont été regardés comme les plus sages.

Animaux purs ou impurs. D'où est venue cette distinction? Elle est aussi ancienne que le monde, puisqu'elle se trouve déjà observée par Noé, dans le choix qu'il fit des *animaux* qui devaient entrer dans l'arche. *Gen.* c. 7, ℣. 2. Dans les climats plus chauds que le nôtre, l'usage trop fréquent ou excessif de la chair des *animaux*, cause infailliblement des maladies, et il en est plusieurs dont il faut s'abstenir entièrement. Comme les hommes ont offert de tout temps à Dieu les alimens dont ils se nourrissaient, ils ont jugé qu'il ne convenait pas d'offrir à la Divinité des chairs dont ils ne pouvaient pas se nourrir, et pour lesquelles ils avaient de l'aversion. Les *animaux* exclus des offrandes et des sacrifices ont donc été regardés comme *impurs*, comme indignes d'être offerts à Dieu. Cependant Moïse non-seulement s'est réglé sur cette connaissance pour désigner les victimes dont les Juifs pouvaient faire usage, et dont ils pouvaient manger la chair, mais il a été inspiré de Dieu pour leur intimer ce précepte. Il n'y avait en cela ni superstition, ni allusion à aucune fable. Si dans la suite les nations idolâtres ont imaginé de fausses raisons de cette distinction, cela ne déroge en aucune manière à la sagesse du Législateur des Juifs. On sait avec quelle exactitude les Prêtres Egyptiens avaient réglé le régime diététique qui devait être observé par le peuple, quels inconvéniens résultent de la malpropreté, de la paresse, de la voracité des Egyptiens Mahométans.

La plupart des *animaux* que Moïse avait ordonné d'immoler en sacrifice, étaient honorés d'un culte superstitieux par les Egyptiens. Spencer, *de legib. Hebr. ritual.* l. 2, c. 4, sect. 1.re C'est pour cela que quand Pharaon dit à Moïse: « Offrez, si vous voulez, des sacrifices à votre Dieu dans ce » pays-ci; Moïse lui répondit: Cela » ne se peut pas; nos sacrifices se» raient une abomination aux yeux » des Egyptiens; ils nous lapide» raient, s'ils nous voyaient immo» ler les *animaux* qu'ils adorent. » *Exode*, c. 8, ℣. 25.

Lorsque l'Evangile s'est établi, la distinction des *animaux purs et impurs* est devenue très-inutile; les sacrifices sanglans ont été abolis par Jésus-Christ, et les nations étaient assez policées pour n'avoir plus besoin qu'on leur défendît par religion les nourritures mal-saines. Comme le Christianisme est destiné à tous les peuples et à tous les climats, les institutions locales ne doivent point y avoir lieu. Lorsque

l'Eglise défend de manger de la viande, ce n'est pas par régime de santé, mais par mortification. *Voyez* ABSTINENCE.

ANNEAU, ornement affecté aux Evêques pour marquer l'étroite alliance qu'ils ont contractée avec l'Eglise par leur ordination, l'attachement et l'affection qu'ils lui doivent, etc. *Voyez l'ancien Sacramentaire* par Grandcolas, première partie, page 149.

ANNIVERSAIRES (les). Jours *anniversaires*, chez nos ancêtres, étaient les jours où les martyres des Saints étaient annuellement célébrés dans l'Eglise, comme aussi les jours où, à chaque fin d'année, l'usage était de prier pour les âmes des parens et amis trépassés.

Dans ce dernier sens, l'*anniversaire* est le jour où, d'année en année, on rappelle la mémoire d'un défunt, en priant pour le repos de son âme. Quelques Auteurs en rapportent la première origine au Pape Anaclet, et depuis à Félix I.er, qui instituèrent des *anniversaires*, pour honorer avec solennité la mémoire des Martyrs. Dans la suite, plusieurs particuliers ordonnèrent, par leur testament, à leurs héritiers de leur faire des *anniversaires*, et laissèrent des fonds, tant pour l'entretien des Eglises que pour le soulagement des pauvres, à qui l'on distribuait tous les ans, ce jour-là, de l'argent et des vivres. Le pain et le vin qu'on porte encore aujourd'hui à l'offrande dans ces *anniversaires*, peuvent être des traces de ces distributions. On nomme encore les *anniversaires* obits et services.

ANNONCIADE, nom commun à plusieurs Ordres, les uns religieux, les autres militaires, institués pour honorer le mystère de l'Annonciation ou de l'Incarnation.

Le premier Ordre religieux de cette espèce fut établi en 1232, par sept Marchands Florentins; c'est l'Ordre des Servites ou Serviteurs de la Vierge. *Voyez* SERVITES.

Le second fut fondé à Bourges l'an 1500, par Sainte Jeanne de Valois, Reine de France, fille de Louis XI et femme de Louis XII, qui fit casser son mariage par le Pape Alexandre VI, du consentement de cette vertueuse Reine. Ces Religieuses ont un habit brun, un scapulaire rouge, un manteau blanc et un voile noir. Leur règle est établie sur douze articles, qui regardent douze vertus de la Sainte Vierge; elle fut approuvée par Alexandre VI, Jules II, Léon X, Paul V et Grégoire XV. Le Couvent de Popincourt à Paris est de cet Ordre.

Le troisième, qu'on appelle des *Annonciades célestes*, ou *Filles bleues*, fut fondé l'an 1604, par une pieuse veuve de Gênes, nommée *Marie-Victoire Fornaro*, qui mourut en 1617. Cet Ordre a été approuvé par le saint Siége, et il y en a quelques maisons en France. Leur règle est beaucoup plus austère que celles des *Annonciades* fondées par la Reine Jeanne. Elles ont un habit blanc, un scapulaire et un manteau bleu; elles gardent la plus sévère clôture.

ANNONCIADE. Société fondée à Rome dans l'Eglise de Notre-Dame de la Minerve, l'an 1460, par le Cardinal Jean de Turrecremata, pour marier de pauvres filles. Elle a été depuis érigée en archi-confraternité, et est devenue si riche, par les grandes aumônes et legs

qu'on y a faits, que tous les ans, le 25 de Mars, fete de l'Annonciation de la Sainte Vierge, elle donne des dots de soixante écus romains chacune à plus de quatre cents filles, une robe de serge blanche, et un florin pour des pantoufles. Les Papes ont fait tant d'estime de cette œuvre de piété, qu'ils vont en cavalcade, accompagnés des Cardinaux, et de la Noblesse de Rome, distribuer les cédules de ces dots à celles qui doivent les recevoir. Celles qui veulent être Religieuses ont le double des autres, et sont distinguées par une couronne de fleurs qu'elles portent sur la tête. *Voyez* l'Abbé Piazza, *Ritratto di Roma moderna.*

ANNONCIATION, est la nouvelle que l'Ange Gabriel vint donner à la Sainte Vierge, qu'elle concevrait le Fils de Dieu par l'opération du Saint-Esprit. *Voyez* INCARNATION. Les Grecs l'appellent *εὐαγγελισμὸς*, bonne nouvelle, et *χαιρετισμὸς*, salutation.

ANNONCIATION, est aussi le nom d'une fête qu'on célèbre dans l'Eglise Romaine, communément le 25 de Mars, en mémoire de l'incarnation du Verbe divin. Le peuple appelle cette fete *Notre-Dame de Mars*, à cause du mois où elle tombe.

Il paraît que cette fête est de très-ancienne institution dans l'Eglise Latine: parmi les sermons de S. Augustin, qui mourut en 430, nous en avons deux sur l'*Annonciation;* savoir, le dix-septième et le dix-huitième *de sanctis.* Le Sacramentaire du Pape Gélase I.er montre que cette fête était établie à Rome avant l'an 469; mais l'Eglise Grecque a des monumens d'un temps encore plus reculé. Proculus, qui mourut en 446, et S. Jean Chrysostôme en 407, ont dans leurs ouvrages des discours sur le même mystère. Rivet, Petkins, et quelques autres Ecrivains Protestans, ont à la vérité révoqué en doute l'authenticité des deux homélies de ce dernier Père sur ce sujet; mais Vossius les admet, et prouve qu'elles sont véritablement de ce saint Docteur.

Ainsi, Bingham s'est trompé, en reculant l'origine de cette fête jusqu'au septième siècle. *Orig. Eclés.* tom. 9, l. 20, c. 8, §. 4.

Il est assez probable qu'elle fut célébrée d'abord en mémoire de l'incarnation du Verbe, et que l'usage d'y joindre le nom de la Sainte Vierge est plus récent. Il en est de même de la coutume de la solenniser le 25 de Mars. Les Grecs la font comme nous ce jour-là; mais plusieurs Eglises d'Orient l'ont placée au mois de Décembre, avant la fête de Noël. Les Syriens l'appellent *Buscaruhé*, information, et leur calendrier l'a fixée au premier Décembre. Les Arméniens la font le 5 Janvier, afin qu'elle n'arrive pas en carême. Selon l'ancienne discipline, les fêtes et le jeûne étaient regardés comme incompatibles.

En Occident, même variation. L'on prétend que l'Eglise du Puy-en-Velai a conservé l'usage de célébrer cette fête pendant la semaine sainte, lorsqu'elle y tombe, même le Vendredi-Saint: celle de Milan et les Eglises d'Espagne la mettent au dimanche avant Noël; mais ces dernières la font aussi en carême, En 636, le dixième Concile de Tolède ordonna que la fête de l'*Annonciation* de Notre-Dame et de l'Incarnation du Verbe divin se célébrerait huit jours avant Noël, parce que le 25 de Mars, jour auquel ce mystère a été accompli, ar-

rive ordinairement en carême, quelquefois dans la semaine sainte ou pendant la solennité de Pâques, temps auquel l'Eglise est occupée d'autres mystères et de cérémonies différentes. S. Ildefonse confirma ce décret, et nomma cette fète l'*attente des couches de Notre-Dame*. Elle fut encore appelée la *fête des ô*, ou de l'*ô*, parce que, durant cette octave, on chante chaque jour pour le *Magnificat* une antienne solennelle qui commence par *ô*, comme, *ô Rex gentium*, *ô Emmanuel*, etc. C'est une exclamation de joie et de désir.

Dans l'Eglise de Rome et dans celles de France, cette dernière fète ne se fait point, si ce n'est dans quelques Monastères d'Annonciades ou d'autres Religieuses; mais depuis le 15 Décembre jusqu'au 23, l'on chante tous les jours à vêpres, au son des cloches, une de ces antiennes, que le peuple nomme *les ô de Noël*, et que les rubricaires appellent les grandes antiennes, *antiphonæ majores*; elles expriment les différens titres sous lesquels les Prophètes ont annoncé le Messie.

Les Juifs donnent aussi le nom d'*Annonciation* à une partie de la cérémonie de Pâques, celle où ils exposent l'origine et l'occasion de cette solennité, exposition qu'ils appellent *Zhaygadu*, qui signifie *Annonciation*.

ANNOTINE, Pâque *annotine*. C'est ainsi qu'on appelait l'anniversaire du Baptême, ou la fète qu'on célébrait tous les ans en mémoire de son Baptême; ou, selon d'autres, le bout de l'an dans lequel on avait été baptisé. Tous ceux qui avaient reçu le Baptême dans la même année, s'assemblaient, dit-on, au bout de cette année, et célébraient l'anniversaire de leur régénération spirituelle.

ANNUELLES (Offrandes). Ce sont celles que faisaient anciennement les parens des personnes décédées, le jour anniversaire de leur mort.

On appellait ce jour *un jour d'an*, et l'on y célébrait la messe avec une grande solennité.

On nomme encore à Paris *annuel* une fondation de Messes pour tous les jours de l'année, à l'intention d'un défunt : *fonder un annuel*. *Voyez* l'*ancien Sacramentaire* par Grandcolas, première partie, page 529.

ANOMÉENS ou *Dissemblables*. On donna ce nom, dans le quatrième siècle, aux purs Ariens, parce qu'ils enseignaient que Dieu le Fils était *dissemblable*, ἀνόμοιον à son Père, en essence et dans tout le reste.

Ils eurent encore différens noms, comme *Aëtiens*, *Eunomiens*, etc. qu'on leur donna à cause d'Aëtius et d'Eunomius, leurs chefs. Ils étaient opposés aux *semi-Ariens*, qui niaient, à la vérité, la consubstantialité du Verbe avec le Père, mais qui lui attribuaient une ressemblance en toutes choses avec le Père. *Voy.* ARIENS, SEMI-ARIENS.

Ces variations firent que ces hérétiques ne s'attaquèrent pas moins vivement entr'eux, qu'ils avaient attaqué les Catholiques; car les semi-Ariens condamnèrent les *Anoméens* dans le Concile de Séleucie, et les *Anoméens*, à leur tour, condamnèrent les semi-Ariens dans les Conciles de Constantinople et d'Antioche : ils effacèrent le mot ὁμοιούσιος de la formule de Rimini et de celle

d'Antioche, en protestant que le Verbe avait non-seulement une différente substance, mais encore une volonté différente de celle du Père. Socrate, liv. II; Sozomène, liv. IV; Théodoret, liv. IV.

ANOMIENS. *Voyez* ANTINOMIENS.

ANSELME (S.), Archevêque de Cantorbéry, mort l'an 1109, est compté parmi les Docteurs de l'Eglise. Il a laissé plusieurs ouvrages de Théologie et de piété, dont le Père Gerberon, Bénédictin, a donné une bonne édition *in-folio*. Ce Saint a été plus instruit et meilleur Ecrivain que son siècle ne semblait le comporter.

Mosheim convient qu'il excella dans la Dialectique, la Métaphysique et la Théologie naturelle; qu'il est l'Auteur de l'argument dont on a faussement attribué l'invention à Descartes, c'est-à-dire, de la démonstration de l'existence de Dieu, tirée de l'idée innée qu'ont tous les hommes d'un être infiniment parfait. Il ajoute que ce saint Archevêque, et Lanfranc, son prédécesseur et son maître, sont les vrais fondateurs de la Théologie scholastique, mais qu'ils la traitèrent avec plus de sagesse, de discernement et de solidité que leurs successeurs. Il dit enfin que *Saint Anselme* fut le meilleur moraliste de son temps; qu'il est le premier qni ait donné un système général ou un corps complet de Théologie, mais que cet ouvrage fut surpassé par celui que composa sur la fin de ce même siècle Hildebert, Archevêque de Tours. *Hist. Ecclés. du onzième siècle*, 2.e part. c. 1., §. 7; c. 3, §. 5 et 6.

Cet éloge est confirmé par le suffrage du Traducteur Anglais de Mosheim, et par Brucker, *Hist. de la Philos.* tom. 3, p. 664. Il n'est pas ordinaire aux Protestans de parler si avantageusement des Pères de l'Eglise. Il y a une bonne notice des ouvrages de *Saint Anselme* dans les *Vies des Pères et des Martyrs*, tom. 3, p. 573.

ANTÉCÉDENT. Ce terme est usité en Théologie, où l'on dit, en parlant de Dieu, *décret antécédent*, *volonté antécédente*.

Un décret *antécédent* est celui qui précède, ou un autre décret, ou quelqu'action de la créature, ou la prévision même de cette action.

Les Théologiens sont fort partagés pour savoir si la prédestination à la gloire est un décret *antécédent* ou subséquent à la prévision de la foi et des mérites de ceux qui sont appelés; c'est une opinion qu'on agite librement pour et contre dans les écoles catholiques, et toutes deux sont fondées sur des autorités et des raisons très-fortes. *Voyez* PRÉDESTINATION.

Volonté *antécédente*, dans un sens général, est celle qui précède quelqu'autre volonté, désir ou prévision. On dit qu'il y a en Dieu une volonté *antécédente* de sauver tous les hommes; mais conséquemment à la prévision des crimes de plusieurs, il ne veut plus les sauver, mais les damner.

On dispute beaucoup dans les écoles sur la nature de cette volonté: les uns prétendent que ce n'est qu'une volonté de signe, une volonté métaphorique, inefficace, un simple désir qui n'a jamais d'effet: les autres, mieux fondés, soutiennent que c'est une volonté de bon plaisir, volonté sincère et réelle, qui n'est privée de son dernier effet

que par la faute des hommes, qui n'usent pas, ou qui usent mal des moyens que Dieu leur accorde pour opérer leur salut. Cette volonté est donc prouvée par son effet immédiat, qui est d'accorder des grâces. *Voyez* GRACE, §. 3; SALUT.

Il est bon de remarquer que ce terme *antécédent* n'est appliqué à Dieu que relativement à notre manière de concevoir. En effet, Dieu voit et prévoit en même temps et sans diversité dans la manière, tant l'objet de sa prévision, que les circonstances inséparables de cet objet : de même il veut en même temps tout ce qu'il veut, sans succession et sans inconstance : ce qui n'empêche pas que Dieu ne puisse vouloir ceci à l'occasion de cela, ou qu'il ne puisse avoir un désir à cause de telle prévision. C'est ce que les Théologiens appellent ordre ou priorité de nature, *prioritas naturæ*, par opposition à l'ordre ou à la priorité du temps, *prioritas temporis*.

ANTECHRIST. Ce terme est formé de la préposition grecque *ἀντὶ*, *contrà*, et de Χριστός, *Christus*. Il signifie en général un ennemi de Jésus-Christ, un homme qui nie que Jésus-Christ soit venu, et qu'il soit le Messie promis. C'est la notion qu'en donne l'Apôtre S. Jean dans sa *première Epître*, c. 2. En ce sens, on peut dire des Juifs et des Infidèles que ce sont des *Antechrists*.

Par *Antechrist*, on entend plus ordinairement un tyran impie et cruel à l'excès, qui doit régner sur la terre lorsque le monde touchera à sa fin. Les persécutions qu'il exercera contre les élus, seront la dernière et la plus terrible épreuve qu'ils auront à subir. Selon l'opinion de plusieurs Commentateurs, Jésus-Christ même a prédit que les élus y auraient succombé, si le temps n'en eût été abrégé en leur faveur : c'est par ce fléau que Dieu annoncera le jugement dernier et la vengeance qu'il doit prendre des méchans.

L'Ecriture et les Pères parlent de l'*Antechrist*, comme d'un seul homme, auquel, à la vérité, ils donnent un grand nombre de précurseurs. Suivant S. Irénée, S. Ambroise, S. Augustin, et presque tous les autres Pères, l'*Antechrist* doit être, non un homme engendré par un démon, comme l'a prétendu S. Jérôme, ni un démon revêtu d'une chair apparente et fantastique ; moins encore un démon incarné, comme l'ont imaginé d'autres ; mais un homme de la même nature et conçu par la même voie que tous les autres, qui ne différera d'eux que par une malice et une impiété plus digne d'un démon que d'un homme. Comme les traits du tableau qu'ils ont tracé ne sont que des conjectures et n'ont aucun fondement solide, il est assez inutile de nous y arrêter.

On sait que plusieurs Ecrivains Protestans ont trouvé bon d'appliquer au Pape et à l'Eglise Romaine tout ce que l'Ecriture, et sur-tout l'Apocalypse, dit de l'*Antechrist*. L'absurdité de cette idée n'a pas empêché que les Protestans du dernier siècle ne l'aient adoptée comme un article de foi dans leur dix-septième Synode national, tenu à Gap en 1603. Ils affectèrent même de publier que Clément VIII, qui décéda quelque temps après, était mort de chagrin de cette décision : mais ce Pontife, aussi-bien que le Roi Henri IV, qu'ils avaient déclaré en plein Synode *race de l'Antechrist*, n'opposèrent à leurs excès

que la modération, le mépris et le silence.

Quoique le savant Grotius et le Docteur Hammond se fussent attachés à détruire ces rêveries, on a vu sur la fin du siècle dernier Joseph Mède en Angleterre, et le Ministre Jurieu en Hollande, les présenter sous une nouvelle forme, qui ne les a pas accréditées davantage. Les Catholiques ont démontré le fanatisme des explications de l'Apocalypse, par lesquelles ces Ecrivains s'efforçaient de montrer que l'*Antechrist* devait paraître et sortir de l'Eglise Romaine vers l'an 1710. On peut consulter sur cette matière l'*Histoire des Variations*, par M. Bossuet, tome 2, liv. 13, depuis l'art 2, jusqu'à la fin du même livre.

Il est fâcheux que cette idée bizarre des Protestans ait été consacrée à Genève par une inscription qui fait pitié aux voyageurs sensés.

Pour en pallier l'absurdité, quelques Protestans ont dit que, quand ils soutiennent que le Pape est l'*Antechrist*, ils n'entendent point parler de sa personne, mais de son autorité; que cela signifie seulement que sa domination est un règne anti-Chrétien, ou contraire à l'esprit du Christianisme. Mais ont-ils prévu les conséquences de cette prétention même? Jésus-Christ avait promis à son Eglise qu'il serait avec elle jusqu'à la consommation des siècles, et que les portes de l'enfer ne prévaudraient point contr'elle; il a si mal tenu sa parole, que pendant plus de mille ans, selon le calcul des Protestans mêmes, cette Eglise a reconnu pour son Pasteur légitime et pour Vicaire de Jésus-Christ un personnage anti-Chrétien, et lui a constamment attribué une autorité anti-Chrétienne : ainsi, le royaume de Jésus-Christ est devenu un royaume anti-Chrétien. Autant vaudrait dire qu'il n'y a pas eu de vrai Christianisme sur la terre depuis le cinquième siècle jusqu'au seizième, et que l'anti-Christianisme en avait pris la place. Il faudrait même supposer que cet anti-Christianisme a commencé immédiatement après la mort des Apôtres, si le portrait que les Protestans ont fait des Pasteurs de l'Eglise dans tous les siècles était vrai; il nous paraît que de toutes les opinions, il n'y en a point de plus anti-Chrétienne que celle-là.

On trouve parmi les écrits de Raban-Maur, d'abord Abbé de Fulde, puis Archevêque de Mayence, Auteur fort célèbre du neuvième siècle, un traité sur la vie et les mœurs de l'*Antechrist*. Nous n'en citerons qu'un endroit singulier; c'est celui où l'Auteur, après avoir prouvé par S. Paul, que la ruine totale de l'Empire Romain, qu'il suppose être celui d'Allemagne, précédera la venue de l'*Antechrist*, il conclut de la sorte : « Ce terme » fatal pour l'Empire Romain n'est » pas encore arrivé. Il est vrai que » nous le voyons aujourd'hui extrê» mement diminué, et pour ainsi » dire détruit dans sa plus grande » étendue : mais il est certain que » son éclat ne sera jamais entière» ment éclipsé; parce que, tandis » que les Rois de France, qui en » doivent occuper le trône, subsis» teront, ils en seront toujours le » ferme appui. Quelques-uns de » nos Docteurs assurent que ce sera » un Roi de France qui, à la fin » du monde, dominera sur tout » l'Empire Romain. »

Il ne paraît pas que nos Rois aient jamais compté beaucoup sur cette prédiction.

Malvenda, Théologien Espagnol, a donné un long et savant ouvrage sur l'*Antechrist*. Son traité est divisé en treize livres. Il expose dans le premier, les différentes opinions des Pères touchant l'*Antechrist*. Il détermine, dans le second, le temps auquel il doit paraître, et prouve que tous ceux qui ont assuré que la venue de l'*Antechrist* était proche, ont supposé en même temps que la fin du monde n'était pas éloignée. Le troisième est une dissertation sur l'origine de l'*Antechrist*, et sur la nation dont il doit être. L'auteur prétend qu'il sera Juif et de la tribu de Dan, et il se fonde sur l'autorité des Pères et sur le ℣. 17 du chap. 49 de la Genèse, où Jacob mourant dit à ses fils : Dan est un serpent dans le chemin, et un céraste dans le sentier; et sur le chap. 8, ℣. 16 de Jérémie, où il est dit que les armées de Dan dévoreront la terre; et encore sur le chap. 7 de l'*Apocalypse*, où Saint Jean a omis la tribu de Dan, dans l'énumération qu'il fait des autres tribus. Il traite, dans le quatrième et le cinquième, des caractères de l'*Antechrist*. Il parle dans le sixième de son règne et de ses guerres; dans le septième, de ses vices; dans le huitième, de sa doctrine et de ses miracles; dans le neuvième, de ses persécutions; et dans le reste de l'ouvrage, de la venue d'Enoch et d'Elie, de la conversion des Juifs, du règne de Jésus-Christ et de la mort de l'*Antechrist*, qui arrivera après un règne de trois ans et demi. Il ne manque à toutes ces belles choses que des preuves et du bon sens. Ceux qui voudront prendre la peine de lire la longue dissertation sur l'*Antechrist*, que l'on a placée dans la *Bible d'Avignon*, t. 16, p. 39, n'en seront pas plus instruits.

S'il nous est permis d'en dire notre avis, nous pensons que c'est une mauvaise manière d'expliquer l'Ecriture-Sainte, que de rapprocher l'une de l'autre des prédictions qui ont un objet tout différent, de prendre à la lettre des expressions qui sont évidemment figurées et hyperboliques, de supposer au contraire des figures où il n'y en a point, et où l'on trouve un sens littéral très-clair et très-simple. Il n'est pas sûr que Malachie, en annonçant le retour d'Elie, ait voulu parler de cet ancien Prophète, puisque Jésus-Christ a fait à S. Jean-Baptiste l'application de cette prédiction. *Voyez* Elie. Il n'est pas certain que Jésus-Christ lui-même ait prédit la fin du monde, puisque tout ce qu'il dit peut s'entendre de la ruine de Jérusalem, et de la fin de la république Juive; plusieurs Interprètes Catholiques l'ont ainsi entendu. *Voyez* Fin du monde. Il est fort douteux si, dans la seconde Epître aux Thessaloniciens, S. Paul, par *l'homme de péché*, a voulu désigner l'*Antechrist*, ou un des persécuteurs qui avaient entrepris la ruine du Christianisme. Nous n'avons aucune preuve certaine que S. Jean, par l'*Antechrist*, a entendu un seul homme, puisqu'il dit qu'il y a eu plusieurs *Antechrists*, etc. Enfin, l'on ne peut pas prouver qu'il est question de ce personnage dans l'Apocalypse. Que peut-il donc résulter de la comparaison de quatre ou cinq prophéties dont le sens n'est pas clair, sur l'explication desquelles les Interprètes ne sont point d'accord, et qui peut-être n'ont aucun rapport entr'elles? Notre religion n'a pas besoin de conjectures, de vains systêmes, de figurisme arbitraire pour se soutenir; la fureur de lui donner de pareils

tels appuis ne peut que lui nuire et donner prise à ses ennemis. *Voyez* Figurisme.

ANTÉDILUVIENS, hommes qui ont vécu avant le déluge. L'Ecriture nous les représente comme une race d'impies et d'hommes pervers; elle dit que leur malice était extrême et toutes leurs pensées tournées vers le mal, que toute chair avait corrompu sa voie. « Dieu dit, » ajoute la Vulgate, mon esprit ne » demeurera point avec l'homme » pour toujours, parce qu'il est » charnel; je ne le laisserai plus » vivre que cent vingt ans. » *Gen.* c. 6, ℣. 3. A ce sujet, S. Jérôme fait une observation remarquable. « Il y a, selon l'hébreu, *mon es-* » *prit ne jugera pas ces hommes* » *pour l'éternité, parce qu'ils sont* » *de chair;* c'est-à-dire, je ne les » réserverai pas à des châtimens » éternels, parce que la nature de » l'homme est fragile; mais je » leur rendrai ce qu'ils méritent. » Ainsi ce verset n'exprime point » la sévérité de Dieu, comme dans » nos versions; mais sa clémence, » lorsque le pécheur est puni en » ce monde pour ses crimes. » *In Genes.* c. 6. En effet, le texte hébreu et le samaritain portent littéralement le sens qu'y a vu S. Jérôme. De là les Pères ont conclu que par le déluge Dieu a puni les pécheurs en ce monde, pour leur faire miséricorde en l'autre. Origène, *Hom.* 1, *in Ezech.* n. 2. Tertull. *L. de Bapt.* c. 8. S. Jean Chrysostôme, *in Ps.* 110, n. 3. S. Jérôme, *Epist. ad Ocean.* tom. 4, 2.e part., p. 650. S. Augustin, *in Ps.* 58, *serm.* 2, n. 6; *serm.* 171, *de verbis apost.*, n. 5, etc. Ils ont présumé, que, comme le déluge n'arriva pas tout à coup et dans un seul instant, mais peu à peu, les pécheurs eurent le temps de demander pardon à Dieu, et que le Seigneur se servit de la crainte de la mort pour leur inspirer le repentir.

ANTHOLOGE, du grec ἀνθολόγιον, que nous rendrions en latin par *florilegium*, recueil de fleurs.

C'est un recueil des principaux offices qui sont en usage dans l'Eglise Grecque. Il renferme les offices propres des fêtes de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, et de quelques Saints; de plus, des offices pour les Prophètes, les Apôtres, les Martyrs, les Confesseurs, les Vierges, etc. Léon Allatius, dans sa première *Dissertation sur les livres ecclésiastiques des Grecs*, en parle, mais avec peu d'éloge. Ce n'était d'abord qu'un livret, que l'avidité ou la fantaisie de ceux qui l'ont augmenté, a beaucoup grossi; mais qui, à quelques nouveautés près, ne contient rien qui ne se trouve dans les Ménées et dans les autres livres ecclésiastiques des Grecs.

Outre cet *Anthologe*, qui est à l'usage des Eglises Grecques, Antoine Arcudius en a publié un nouveau sous le titre de *nouvel Anthologe* ou *Florilége*, imprimé à Rome en 1598; c'est un abrégé du premier, une espèce de bréviaire raccourci et commode dans les voyages pour les Prêtres et les Moines Grecs, qui ne peuvent porter le premier, à cause de son extrême grosseur: mais il est encore moins que celui-ci du goût d'Allatius, qui accuse l'abréviateur de plusieurs altérations et infidélités considérables. *Allat. de libr. eccl. Græc. R. Simon, suppl. aux cérém. des Juifs,*

ANTHROPOLOGIE, mot formé du grec Ἄνθρωπος, *homme*, et λόγος, *parole*; c'est une manière de s'exprimer par laquelle les écrivains sacrés attribuent à Dieu des membres, des actions ou des affections qui ne conviennent qu'à l'homme; et cela pour s'accommoder à la faiblesse de notre intelligence. Ainsi il est dit dans la Genèse, que Dieu marchait dans le paradis terrestre, qu'il appela Adam, qu'il se repentit d'avoir fait l'homme; dans les Psaumes, que les cieux sont l'ouvrage des mains de Dieu, que ses yeux sont ouverts et veillent sur l'indigent, etc.

Vainement les Manichéens se sont scandalisés autrefois de ces expressions, et ont accusé d'erreur les Ecrivains de l'ancien Testament; plus vainement encore, d'autres hérétiques les ont prises à la lettre, et en ont conclu que Dieu a une forme humaine. L'Écriture nous enseigne assez clairement que Dieu est un être purement spirituel, simple, sans composition et sans parties. Mais pour faire comprendre aux hommes les opérations de Dieu, il a fallu se servir du langage humain, et ce langage ne peut fournir, pour exprimer les actions de Dieu, d'autres termes que ceux qui désignent les actions des hommes. Ces termes, à l'égard de Dieu, sont des métaphores qui nous apprennent seulement que Dieu agit, opère, produit par un simple acte de sa volonté, les mêmes effets que s'il avait des pieds, des mains, des yeux, etc.

Nous tombons dans le même inconvénient à l'égard des opérations de notre âme. Comme les organes du corps sont les instrumens par lesquels nous exerçons nos facultés spirituelles, il est naturel d'exprimer celles-ci par les fonctions corporelles. Nous disons d'un homme de génie que c'est une bonne tête, d'un esprit pénétrant qu'il a de bons yeux, d'un homme puissant qu'il a le bras long, etc. Ce langage ne trompe personne. Ainsi, par analogie, les yeux de Dieu sont la connaissance qu'il a de toutes choses; sa main, son bras est sa puissance; sa bouche, sa parole, sont les signes qu'il donne de sa volonté, etc. Le Psalmiste dit que les cieux sont l'ouvrage des doigts de Dieu, afin de nous faire comprendre que Dieu les a faits sans y employer toutes ses forces, mais avec autant de facilité que ce que nous faisons du bout des doigts. *Voyez* les deux articles suivans.

ANTHROPOMORPHISME, ANTHROPOMORPHITES, termes formés d'Ἄνθρωπος, homme, et de Μορφή, forme. L'*anthropomorphisme* est l'erreur de ceux qui attribuent à Dieu une figure humaine, un corps humain. D'anciens hérétiques prirent à la lettre les anthropologies de l'Ecriture, et ce qu'elle nous dit que Dieu a fait l'homme à son image et à sa ressemblance. Ils en conclurent que Dieu a réellement des pieds, des mains, des yeux et un corps comme le nôtre; que les Patriarches avaient vu Dieu, non sous une figure empruntée, mais dans sa propre substance divine. Ils nommaient *Origénistes*, ceux qui leur soutenaient que Dieu est un être purement spirituel; ils allégorisent, disaient-ils, comme Origène, les paroles de l'Écriture, qui prouvent que Dieu a un corps comme nous.

S. Epiphane appelle les *Anthropomorphites*, *Audiens*, d'un cor-

tain Audius, que l'on croit avoir été leur chef, et qui a vécu dans la Mésopotamie; il était à peu près contemporain d'Arius; S. Augustin les nomme *Vadiens, Vadiani.*

Mosheim, qui croit sur des preuves assez légères que l'*anthropomorphisme* était une erreur très-commune dans les premiers siècles de l'Eglise, non-seulement parmi les fidèles, mais parmi les Evêques, avoue néanmoins que ceux qui le soutenaient, n'attribuaient pas à Dieu un corps grossier et charnel, mais un corps subtil, délié, semblable à la lumière, organisé comme le corps humain, *non par nécessité*, mais pour l'ornement et pour se rendre visible aux Bienheureux.

Tertullien semble être tombé dans l'*anthropomorphisme*; mais on peut aisément l'en disculper, puisqu'il a démontré, contre Hermogène, que Dieu est créateur de la matière; il aurait donc fallu que Dieu créât son propre corps, absurdité qui n'est jamais venue dans l'esprit de Tertullien. Ce Père pense que quand Dieu est apparu aux Patriarches, ce n'était pas Dieu le Père, mais son Fils, qui, en prenant une figure humaine, préludait, pour ainsi dire, à l'incarnation. *Adv. Marcion.* l. 2, c. 27. Il était donc bien persuadé que Dieu n'a point de corps.

Mosheim rapporte qu'au dixième siècle, cette erreur fut renouvelée en Italie par des gens du commun, et même par des Ecclésiastiques, et qu'ils y furent induits par l'habitude de voir des images dans les Eglises. Quand cela serait, il ne s'ensuivrait rien contre le culte des images; les *Anthropomorphites* du quatrième siècle avaient été induits en erreur par plusieurs passages de l'Ecriture-Sainte grossièrement entendus; cependant les Protestans veulent que les hommes les plus ignorans lisent l'Ecriture-Sainte.

Aujourd'hui, parmi les incrédules modernes, les uns accusent d'*anthropomorphisme* tous ceux qui admettent un Dieu, parce que nous ne pouvons penser à Dieu sans nous en former une image : mais cette illusion de l'imagination ne prouve rien, dès que nous faisons profession de croire que Dieu est un pur esprit. Toutes les fois que nous entendons nommer un objet que nous n'avons jamais vu, nous nous en formons une image, et cette image est toujours très-différente de ce qu'est l'objet en lui-même : il ne s'ensuit rien.

D'autres reprochent aux Théologiens l'*anthropomorphisme spirituel*, c'est-à-dire, d'attribuer à Dieu toutes les qualités humaines, l'entendement, la volonté, la science, la sagesse, etc. De ce langage, disent-ils, il s'ensuit que Dieu est de même nature que nous, un homme comme nous, quoique plus parfait peut-être que nous. Quand cela serait vrai, faudrait-il embrasser l'athéisme, parce que nous ne pouvons avoir de Dieu des idées dignes de sa grandeur et de ses perfections infinies? ou faut-il nous abstenir de penser à Dieu et d'en parler, parce que le langage humain n'est pas assez parfait? Mais le reproche des Athées est mal fondé. Nous croyons et nous déclarons qu'en Dieu toute perfection est infinie, exempte de tous les défauts de l'homme, mais que notre esprit borné ne peut rien concevoir d'infini : il n'y a donc là aucun danger d'erreur. *Voy.* ATTRIBUTS, et l'article suivant.

ANTHROPOPATHIE, figure, expression, discours, par lesquels on attribue à Dieu les passions humaines, comme l'amour, la haine, la colère, la jalousie, etc. Ce n'est pas la même chose qu'*anthropologie ;* celle-ci a lieu lorsqu'on attribue à Dieu quelque chose que ce soit qui convient à l'homme, comme des membres, etc. *Anthropopathie* ne se dit que quand on lui prête des passions ou des affections humaines.

Puisque Dieu est immuable et souverainement parfait, il est évident qu'on ne peut lui attribuer des passions, non plus que des membres corporels, sinon dans un sens métaphorique. On dit que Dieu est irrité, lorsqu'il punit, qu'il hait les impies, par la même raison ; qu'il est jaloux de son culte, parce qu'il défend de le rendre à d'autres qu'à lui, etc. Voyez *Glassii, Philolog. Sacra,* col. 1530 et suiv.

Tertullien disait aux Marcionites, qui se scandalisaient de ces expressions de l'Ecriture-Sainte : « Je vous répète que Dieu n'a pu » converser avec les hommes, à » moins qu'il ne daignât parler » comme eux, s'attribuer leurs » sentimens et leurs affections. Il » fallait ce langage humain, pour » mettre à portée de notre faiblesse » les grandeurs de la majesté su- » prême. Si cela paraît indigne de » Dieu, cela est nécessaire à l'hom- » me : or, rien n'est plus digne de » Dieu que l'instruction et le salut » de ses créatures. » *Adv.* Marcion, l. 2, c. 27. Origène, contre Celse, l. 4, n. 71 et suiv. ; Saint Cyrille, contre Julien, l. 5, p. 151-154, répondent de même.

ANTHROPOPHAGES, peuples qui mangent de la chair humaine ; leur nom vient d'ἄνθρωπος, homme, et de φαγεῖν, manger. Avant que les hommes, devenus sauvages, eussent été adoucis par la culture des arts et civilisés par des lois, il paraît que la plupart des peuples mangeaient de la chair humaine ; les sauvages en mangent encore ; les Grecs et les Romains attribuaient à Orphée la réforme de cet horrible usage. Croirait-on qu'il a plu à un Philosophe de notre siècle d'accuser les Juifs d'avoir été *Anthropophages ?* Nous lisons dans Ezéchiel, c. 39 et suiv. : « Dites aux oiseaux » du ciel et aux bêtes de la cam- » pagne : Venez, accourez à la » victime que je vais immoler sur » les montagnes d'Israël, pour » vous en faire manger la chair et » boire le sang. Vous mangerez la » chair des guerriers, vous boirez » le sang des grands de la terre, » des béliers et des taureaux, etc. » Selon le Philosophe dont nous parlons, les oiseaux du ciel et les bêtes de la campagne sont les Juifs.

Nous ne releverions pas cette ineptie, si nous ne savions jusqu'à quel point les Disciples des Philosophes portent la crédulité.

ANTI-ADIAPHORISTES, c'est-à-dire, opposés aux Adiaphoristes ou Indifférens. *Voyez* ADIAPHORISTES.

Dans le seizième siècle, ce nom fut donné à une secte de Luthériens rigides qui refusaient de reconnaître la juridiction des Evêques, et improuvaient plusieurs cérémonies de l'Eglise observées par les Luthériens mitigés. *Voyez* LUTHÉRIENS.

ANTI-DICOMARIANITES, anciens hérétiques qui ont prétendu que la Sainte Vierge n'avait pas

continué de vivre dans l'état de virginité; mais qu'elle avait eu plusieurs enfans de Joseph son époux, après la naissance de Jésus-Christ. *Voyez* VIERGE.

On les appelle aussi *Anti-dicomarites*, et quelquefois *Anti-marianites* et *Anti-mariens*. Leur opinion était fondée sur des passages de l'Ecriture, où Jésus fait mention de ses frères et de ses sœurs; et sur un passage de S. Matthieu, où il est dit que Joseph ne connut point Marie jusqu'à ce qu'elle eut mis au monde notre Sauveur. Mais on sait que chez les Hébreux, les frères et les sœurs signifient souvent les cousins et les cousines.

Les *Anti-dicomarianites* étaient des sectateurs d'*Helvidius* et de *Jovinien*, qui parurent à Rome sur la fin du quatrième siècle. Ils furent réfutés par S. Jérôme.

ANTIENNE, en latin *antiphona*, du grec ἀντί, contre, et φωνή, voix, chant.

Les *antiennes* ont été ainsi nommées, parce que dans l'origine on les chantait à deux chœurs, qui se répondaient alternativement; et l'on comprenait sous ce titre les hymnes et les psaumes que l'on chantait dans l'Eglise. S. Ignace, Disciple des Apôtres, a été, selon Socrate, l'auteur de cette manière de chanter parmi les Grecs; et S. Ambroise l'a introduite chez les Latins. Théodoret en attribue l'origine à Diodore et à Flavien.

Quoi qu'il en soit, on comprenait sous ce titre tout ce qui se chantait dans l'Eglise par deux chœurs alternativement. Aujourd'hui la signification de ce terme est restreinte à certains passages courts tirés de l'Ecriture, qui conviennent au mystère, à la vie ou à la dignité du Saint dont on célèbre la fête, et qui, soit dans le chant, soit dans la récitation de l'office, précèdent les psaumes et les cantiques. Le nombre des *antiennes* varie suivant la solennité plus ou moins grande des offices. L'intonation de l'*antienne* doit toujours régler celle des psaumes. Les premiers mots de l'*antienne* sont adressés par un Choriste à quelque personne du Clergé, qui la répète; c'est ce qui s'appelle imposer et entonner une *antienne*. Dans l'office romain, après l'imposition de l'*antienne*, le chœur poursuit et la chante toute entière avant le psaume, et après le psaume tout le chœur la répète.

On donne aussi le nom d'*antienne* à quelques prières particulières que l'Eglise Romaine chante à l'honneur de la Sainte Vierge, et qui sont suivies d'un verset et d'une oraison, telles que le *Salve Regina*, *Regina cœli*, etc.

ANTI-LUTHÉRIENS ou SACRAMENTAIRES, hérétiques du seizième siècle, qui, ayant rompu de communion avec l'Eglise, à l'imitation de Luther, n'ont cependant pas suivi ses opinions, et ont formé d'autres sectes, telles que les Calvinistes, les Zwingliens, etc.

ANTIMENSE, est une sorte de nappe consacrée, dont on use en certaines occasions dans l'Eglise Grecque, dans les lieux où il ne se trouve point d'autel convenable.

Le P. Goar observe, qu'eu égard au peu d'Eglises consacrées qu'avaient les Grecs, et à la difficulté du transport des autels consacrés, cette Eglise a fait durant des siècles entiers usage de certaines étoffes consacrées, ou de linges appelés

antimensia, pour suppléer à ces défauts.

ANTINOMIENS ou ANOMIENS, ennemis de la loi. Plusieurs sectes d'hérétiques ont été ainsi appelées.

1.° Les Anabaptistes, qui soutinrent d'abord que la liberté évangélique les dispensait d'être soumis aux lois civiles, et qui prirent les armes pour secouer le joug des Princes et de la Noblesse. En cela ils prétendirent suivre les principes que Luther avait établis dans son livre *de la Liberté évangélique*. Voyez ANABAPTISTES.

2.° Les sectateurs de Jean Agricola, Disciple de Luther, né comme lui à *Islebe*, ou *Aisleben*, dans la Basse-Saxe, d'où ces sectaires furent aussi nommés *Islébiens*. Comme Saint Paul a dit que l'homme est justifié par la foi, sans les œuvres de la loi; que la loi est survenue de manière que le péché s'est augmenté; que si l'on peut être juste par la loi, Jésus-Christ est mort en vain, etc. Luther et ses Disciples en prirent occasion de soutenir que l'obéissance à la loi et les bonnes œuvres ne servaient de rien à la justification ni au salut. Ils ne voulaient pas voir que dans tous ces passages, S. Paul parle de la loi cérémonielle, et non de la loi morale contenue dans le Décalogue, puisqu'en parlant de celle-ci, il dit que ceux qui accomplissent la loi seront justifiés. *Rom.* c. 2, ℣. 13.

Mosheim a fait ce qu'il a pu pour pallier la turpitude de la doctrine de Luther, et les pernicieuses conséquences qui s'ensuivaient. Pendant que Luther, dit-il, inculquait aux peuples la doctrine de l'Evangile, qui nous représente les mérites de Jésus-Christ comme la source du salut des hommes; pendant qu'il réfutait les Papistes, qui confondent la loi avec l'Evangile, et qui nous représentent le bonheur éternel comme la récompense de l'obéissance légale, il s'éleva un fanatique nommé Agricola, qui abusa de sa doctrine, et ouvrit la porte aux erreurs les plus pernicieuses. Il se mit à déclamer contre la loi, soutenant qu'il ne convenait point de la proposer au peuple comme une règle de mœurs, et que l'on devait se borner à enseigner et à expliquer l'Evangile; ses sectateurs furent nommés *Antinomiens*. Ceux qui les ont combattus, prétendent que leur morale était très-dissolue; que, selon leur doctrine, un homme pouvait se livrer à ses passions, et transgresser sans remords la loi divine, pourvu qu'il fût toujours attaché à Jésus-Christ, et qu'il embrassât ses mérites par une foi vive.

Mais, continue Mosheim, il ne faut pas croire aveuglément toutes ces imputations; le principal crime d'Agricola consistait dans quelques expressions mal-sonnantes, inexactes et impropres, qu'il ne faut pas prendre à la rigueur. Sa Doctrine consistait à soutenir, que les dix Commandemens donnés à Moïse ne regardaient proprement que les Juifs; que les Chrétiens pouvaient les négliger sans pécher; qu'il suffisait d'expliquer clairement et d'inculquer ce que Jésus-Christ et ses Apôtres avaient enseigné dans le nouveau Testament, tant au sujet de la grâce et du salut, que par rapport aux obligations du repentir et de la vertu. La plupart des Docteurs de ce siècle ont le défaut de ne point expliquer leurs sentimens d'une manière claire et sui-

vie ; de là vient qu'on leur impute des opinions qu'ils n'ont jamais eues. *Histoire Ecclésiast.* seizième siècle, sect. 3, 2.e part., c. 1, §. 25 et 26.

Cette apologie d'un sectaire fanatique est un chef-d'œuvre d'entêtement et de mauvaise foi. En premier lieu, nous défions Mosheim et tous les Protestans de citer un seul Théologien Catholique qui n'ait pas représenté les mérites de Jésus-Christ comme la source du salut des hommes ; qui ait attribué aux bonnes œuvres un mérite indépendant de ceux de Jésus-Christ ; qui ait représenté le bonheur éternel comme la récompense d'une obéissance à la loi qui ne fût pas l'effet de la grâce de Jésus-Christ. Nous les défions encore d'en citer un seul qui ait confondu la loi avec l'Evangile, qui ait dit que le bonheur éternel est la récompense de l'*obéissance légale*, si par là l'on entend l'obéissance à la loi cérémonielle des Juifs. A la vérité, Luther prêtait toutes ces erreurs aux Théologiens Catholiques, en déguisant malicieusement leur doctrine ; mais après les décisions si formelles du Concile de Trente, universellement suivies par tous les Théologiens de l'Eglise Romaine, il y a bien de la mauvaise foi à confirmer encore la calomnie de Luther, et à leur imputer une doctrine qu'ils regardent comme hérétique. Quand il serait vrai que les Théologiens Catholiques du seizième siècle avaient le même défaut que les autres Docteurs de ces temps-là, et qu'ils n'expliquaient pas leurs sentimens d'une manière assez claire, il y aurait de l'injustice à prendre à la rigueur les expressions inexactes dont ils se sont servis, pour leur imputer des opinions qu'ils n'ont pas eues, pendant que l'on blâme ce procédé à l'égard des Docteurs Protestans. Mosheim, en blâmant les détracteurs d'Agricola et des *Antinomiens,* fait évidemment le procès à Luther, et se condamne lui-même.

En second lieu, quand la doctrine de ces sectaires aurait été telle qu'il le prétend, elle serait encore fausse et formellement contraire à l'Evangile. Jésus-Christ, *Matth.* c. 5, ℣. 17, commence par déclarer qu'il n'est point venu détruire la loi ni les Prophètes, mais les accomplir ; que quiconque détruira le moindre commandement de la loi et enseignera à le faire, sera le dernier dans le royaume des cieux ; ensuite il explique plusieurs de ces commandemens. Il répond à un jeune homme qui lui demandait ce qu'il faut faire pour avoir la vie éternelle : « Si vous » voulez entrer dans la vie, gardez » les commandemens, qui sont de » ne commettre ni homicide, ni » adultère, ni vol, ni faux témoi» gnage, d'honorer votre père et » votre mère, d'aimer le prochain » comme vous-même, » c. 19, ℣. 16. C'est le Décalogue. Il est donc faux que ces dix commandemens ne regardent proprement que les Juifs, et que les Chrétiens peuvent les négliger sans pécher. Il est absurde d'opposer l'Evangile à la loi du Décalogue, puisque l'Evangile la renouvelle ; il l'est de dire qu'il faut inculquer ce que Jésus-Christ et les Apôtres ont enseigné, sans faire mention du Décalogue, puisque le Décalogue fait partie essentielle de leur doctrine. Mais Mosheim, comme tous les Protestans, ne voit des erreurs que dans l'Eglise Romaine ; les plus monstrueuses et les plus révoltan-

tes ne lui paraissent rien dans sa secte.

3.° Dans le dix-septième siècle, il y a eu d'autres *Antinomiens* parmi les Puritains d'Angleterre, qui tirèrent de la doctrine de Calvin les mêmes conséquences qu'Agricola avait tirées de celle de Luther. Les uns argumentèrent sur la prédestination. Ils enseignèrent qu'il est inutile d'exhorter les Chrétiens à la vertu et à l'obéissance à la loi de Dieu, parce que ceux qu'il a élus pour être sauvés, par un décret immuable et éternel, sont portés à la pratique de la piété et de la vertu par une impulsion de la grâce divine, à laquelle *ils ne sauraient résister*; au lieu que ceux qu'il a destinés à être damnés éternellement, ne peuvent devenir vertueux, quelques exhortations et quelques remontrances qu'on puisse leur faire, ni obéir à la loi divine, puisque Dieu leur refuse sa grâce et les secours dont ils ont besoin. Ils conclurent qu'il faut se borner à prêcher la foi en Jésus-Christ, et les avantages de la nouvelle alliance. Mais quels sont ces avantages pour ceux qui sont *destinés à être damnés*?

Les autres raisonnèrent sur le dogme de l'inamissibilité de la justice. Ils dirent que les élus ne pouvant décheoir de la grâce, ni perdre la faveur divine, il s'ensuit que les mauvaises actions qu'ils commettent ne sont point des péchés réels, et ne peuvent être regardées comme un abandon de la loi; que par conséquent ils n'ont besoin ni de confesser leurs péchés, ni de s'en repentir : que l'adultère, par exemple, d'un élu, quoiqu'il paraisse aux yeux des hommes un péché énorme, n'est point tel aux yeux de Dieu, parce qu'un des caractères essentiels et distinctifs des élus est de ne pouvoir rien faire qui déplaise à Dieu et qui soit contraire à sa loi. *Mosheim*, dix-septième siècle, sect. 2, 2.° part. c. 2, §. 23.

Mosheim déteste avec raison toutes ces conséquences; mais est-il en état de démontrer qu'elles ne se tirent pas directement et évidemment du dogme de la prédestination, et de celui de l'inamissibilité de la justice, tels que Calvin les a enseignés? Le Docteur Arnaud a prouvé la connexion de ces conséquences dans l'ouvrage intitulé : *Le renversement de la morale de Jésus-Christ par les erreurs des Calvinistes touchant la justification*, et nous soutenons qu'elles ne s'ensuivent pas moins de l'opinion *de la grâce irrésistible*, opinion commune aux Luthériens et aux Calvinistes. Dans cette hypothèse, il est aussi absurde de prêcher la nécessité de croire en Jésus-Christ, et les avantages de la nouvelle alliance, que d'exhorter les hommes à la vertu et à l'obéissance à la loi de Dieu. Ceux à qui Dieu ne donne pas la *grâce irrésistible* de la foi en Jésus-Christ, ne peuvent pas plus avoir cette foi, qu'ils ne peuvent obéir à la loi, lorsque Dieu leur refuse la *grâce irrésistible* de l'obéissance. Dans cette même hypothèse, il est très-vrai que l'homme privé de la grâce ne pèche point en désobéissant à la loi, parce qu'il est absurde que l'homme qui pèche, soit condamnable et punissable, en ne faisant pas ce qu'il lui est impossible de faire. Or, il est impossible à l'homme de croire en Jésus-Christ, et d'obéir à la loi sans la grâce.

Il est donc évident que les erreurs de ces diverses sectes d'*An-*

tinomiens ne pouvaient manquer d'éclore de la doctrine des prétendus réformateurs.

4.° Quelques-uns prétendent que l'on a aussi donné le nom d'*Antinomiens* à ceux qui soutiennent que, dans la pratique des bonnes œuvres, il ne faut avoir aucun égard aux motifs naturels, parce que les œuvres inspirées par ces motifs ne servent de rien au salut. Mais ces motifs ne sont point incompatibles avec ceux que la foi nous propose. Lorsque Jésus-Christ dit : « Donnez, et l'on vous donnera;...... vous serez mesurés comme vous aurez mesuré les autres, » *Luc*, c. 6, ℣. 36; « Accordez-vous promptement en chemin avec votre adversaire, de peur qu'il ne vous livre au Juge, et que vous ne soyez mis en prison, » *Matth.* c. 5, ℣. 25; lorsque Saint Paul dit : « Gloire, honneur et paix à quiconque fait le bien, etc. » ils nous prennent par notre propre intérêt, motif très-naturel. Autre chose est de dire qu'il ne faut pas agir par les motifs naturels *seuls*, et autre chose de soutenir qu'il ne faut jamais agir par aucun de ces motifs. Quoiqu'une bonne œuvre faite par ces seuls motifs ne soit pas méritoire pour le salut, elle est cependant louable; l'habitude d'en faire ainsi dispose, du moins indirectement, à en faire par des motifs plus parfaits. Un Païen vertueux par nature est sans doute mieux disposé qu'un Païen vicieux à devenir Chrétien, et à pratiquer la vertu lorsqu'il le sera. L'Eglise a condamné avec raison les Théologiens qui ont enseigné que toutes les bonnes œuvres des Infidèles sont des péchés, et que toutes les vertus des Philosophes sont des vices. *Voyez* INFIDÈLES, ŒUVRES.

ANTIOCHE. Il paraît que l'Eglise de cette ville capitale de Syrie, est la plus ancienne après celle de Jérusalem; selon la tradition, c'est là que S. Pierre établit son premier siége, et que les Disciples de Jésus-Christ prirent le nom de *Chrétiens*. *Act.* c. 11, ℣. 19 et 26; c. 13, ℣. 1, etc. Saint Luc, l'un des Evangélistes, était d'Antioche. Comme c'était la demeure du Gouverneur Romain qui commandait dans la Palestine, il y avait une relation nécessaire et continuelle entre Jérusalem et *Antioche;* ceux qui crurent en Jésus-Christ dans cette dernière ville, ne purent ignorer les faits qui s'étaient passés dans la première. Ce fut donc avec pleine connaissance de cause que plusieurs Juifs d'*Antioche*, et ensuite plusieurs Païens, embrassèrent le Christianisme. Il devait y avoir parmi eux plusieurs témoins oculaires des miracles que Jésus-Christ avait opérés immédiatement avant la pâque à laquelle il fut mis à mort, et de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres à la fête de la Pentecôte. Cette Eglise eut sans doute une liturgie propre dès son origine, mais il n'est pas certain que ce soit celle qui a paru dans la suite sous le nom de Saint Pierre. *Voyez* LITURGIE.

Que S. Pierre ait fondé le siége épiscopal d'*Antioche* avant d'aller à Rome, c'est un fait attesté par les Auteurs les plus respectables; Origène, Eusèbe, Saint Jérôme, S. Jean Chrysostôme, etc., en parlent comme d'une chose de laquelle personne n'a jamais douté; et la fête de la Chaire de S. Pierre à *Antioche* est très-ancienne dans

l'Eglise. *Vies des Pères et des Martyrs*, tom. 2, pag. 345.

Basnage, *Hist. de l'Eglise*, l. 3, c. 1, a fait tous ses efforts pour prouver le contraire par les Actes des Apôtres; mais il n'en a tiré que des preuves négatives et des difficultés de chronologie, faibles armes pour renverser des témoignages positifs touchant un fait qui a dû être très-public.

Au cinquième et au sixième siècles, le Patriarcat de cette ville se nommait le *Diocèse d'Orient*; il s'étendait sur la Syrie, la Mésopotamie et la Cilicie; la ville fut saccagée par Chosroës, Roi de Perse, l'an 540, et prise par les Sarrasins Mahométans l'an 637. Les Croisés la reprirent l'an 1098, et les Turcs s'en sont emparés de nouveau en 1268. Aujourd'hui il y a trois Evêques qui prennent le titre de Patriarche d'*Antioche*; l'un est celui des Melchites, ou Chrétiens Grecs schismatiques; l'autre celui des Syriens Monophysites ou Jacobites; le troisième, celui des Syriens Maronites, ou Chrétiens Catholiques attachés à l'Eglise Romaine. On prétend que celui des Jacobites s'est réuni depuis peu à cette même communion, avec plusieurs Evêques de sa dépendance.

ANTI-PAPES. On donne ce nom à ceux qui ont prétendu se faire reconnaître pour Souverains Pontifes, au préjudice d'un Pape légitimement élu; on en compte depuis le troisième siècle jusqu'aujourd'hui vingt-huit.

ANTIPODES, hommes dont les pieds sont tournés vers les nôtres; c'est ce que signifie ce nom. Si nous en croyons Aventinus, dans ses *Annales de Bavière*, Boniface, Archevêque de Mayence, et Légat du Pape Zacharie dans le huitième siècle, déclara hérétique un Evêque de ce temps nommé Vigile ou Virgile, pour avoir osé soutenir qu'il y a des *Antipodes*.

L'auteur d'une *Dissertation* imprimée dans les *Mémoires de Trévoux*, Janvier 1708, soutient, 1.° que ce fait n'est pas constaté; le seul monument qui en reste est une lettre du Pape Zacharie à Boniface : « S'il est prouvé, lui dit » le Souverain Pontife, que Vigile » soutient qu'il y a un autre monde » et d'autres hommes sous cette » terre, un autre soleil et une au- » tre lune, assemblez un Concile, » condamnez-le, chassez-le de l'E- » glise après l'avoir dépouillé de » de la Prêtrise, etc. » Il n'y a, dit cet Auteur, aucune preuve que cet ordre du Pape ait été exécuté; soit que l'accusation intentée contre Vigile se soit trouvée fausse, soit qu'il se soit expliqué ou rétracté, il est certain que depuis ce temps-là il vécut en bonne intelligence avec le Pape, qu'il fut élevé à l'Evêché de Saltzbourg, qu'il a même été canonisé après sa mort; honneur qui ne lui aurait pas été rendu s'il avait été condamné comme hérétique.

Il prétend, 2.° que le Pape Zacharie n'avait pas tort; que si Vigile avait soutenu qu'il y avait dans un autre monde d'autres hommes, c'est-à-dire, des hommes d'une espèce différente de la nôtre, et qui n'étaient pas comme nous enfans d'Adam; un autre soleil et une autre lune différens de ceux qui nous éclairent, cet Evêque aurait été véritablement condamnable, parce que ce paradoxe serait contraire à l'Ecriture-Sainte; c'est dans ce sens que l'entendait le

Pape Zacharie; et c'est dans ce même sens que S. Augustin a rejeté les *Antipodes* dans son seizième livre de la *Cité de Dieu*, c. 9.

Un critique moderne n'a pas goûté cette apologie. Selon lui, il vaut mieux s'en tenir à la tradition, qui nous apprend que Vigile fut condamné. A la vérité, l'Auteur de cette tradition est Aventin, cabaretier de Bavière, qui a écrit dans les fureurs du Luthéranisme; mais les Protestans ont recueilli avec soin toutes ses invectives contre les Ecclésiastiques; ils y ajoutent foi; donc il faut faire comme eux. Selon ce critique, il valait mieux passer condamnation sur le Pape Zacharie, parce qu'il n'est pas nécessaire que l'Eglise soit infaillible en matière de Physique; mais il n'est pas fort nécessaire non plus de condamner un Pape sans raison, pour plaire à quelques Protestans. Il est vrai, dit le savant Leibnitz, que Boniface, Archevêque de Mayence, a accusé Vigile de Salzbourg d'erreur sur ce point, et que le Pape répond à sa lettre d'une manière qui fait paraître qu'il donnait assez dans le sens de Boniface; mais on ne trouve point que cette accusation ait eu de suite. Les deux antagonistes passent pour Saints; et les savans de Bavière, qui regardent Vigile comme un Apôtre de la Carinthie et des pays voisins, en ont justifié la mémoire. *Esprit de Leibnitz*, tom. 2, p. 56.

Le critique dont nous parlons, pense que Vigile pouvait dire innocemment, qu'il y avait sous terre un autre soleil et une autre lune; comme nous disons, que le soleil d'Ethiopie n'est pas le nôtre. Cela se peut dire sans doute en français; mais cela ne s'est jamais dit en latin, et dans cette langue la phrase avait un sens tout différent.

Il convient que les anciens Philosophes ont nié les *Antipodes* aussi-bien que les Pères de l'Eglise; ceux-ci n'étaient pas obligés d'être plus habiles en Cosmographie que les Philosophes de leur siècle. Cependant Philoponus, qui vivait sur la fin du sixième siècle, a démontré, dans son livre *de mundi Creat.* l. 5, c. 13, que S. Basile, S. Grégoire de Nysse, S. Grégoire de Nazianze, S. Athanase, et la plus grande partie des Pères de l'Eglise ont su que la terre est ronde. Il est même parlé des *Antipodes* dans S. Hilaire, *in Ps.* 2, n. 23; dans Origène, l. 2, *de Princip.* c. 3; dans S. Clément, Pape, *Epist. I. ad Cor.* n. 20. *Voyez* les Notes. Il n'est donc pas vrai qu'en général les Ecrivains Ecclésiastiques aient été dans l'erreur sur les *Antipodes* jusqu'au quinzième siècle, comme quelques Auteurs l'ont prétendu.

ANTITACTES, anciens hérétiques Gnostiques, ainsi nommés, parce qu'en avouant que Dieu, créateur de l'univers, était bon et juste, ils soutenaient qu'une de ses créatures avait semé la zizanie, c'est-à-dire, créé le mal moral, et nous avait engagés à le suivre, pour nous mettre en opposition avec Dieu; de là est dérivé leur nom d'ἀντιτάττω, je m'oppose, je combats. Ils ajoutaient que les commandemens de la loi avaient été donnés par de mauvais principes; et loin de se faire scrupule de les transgresser, ils croyaient venger Dieu et se rendre agréables à ses yeux en les violant. Ils ont été précurseurs des Manichéens. *Voyez* S. Clém. d'Alex. *Strom*, l. 3; Du-

pin, *Bibl. des Auteurs Eccl. des trois premiers siècles*; Tillemont, tom 2, p. 357.

ANTITRINITAIRES. Ce nom convient à tous les hérétiques qui ont attaqué le mystère de la Sainte Trinité, qui n'ont pas voulu reconnaître trois personnes en Dieu. Les Samosaténiens, qui n'admettaient point de distinction entre les personnes divines, les Ariens qui niaient la divinité du Verbe, les Macédoniens qui contestaient celle du Saint-Esprit, ont été tous *Antitrinitaires*. Sous ce nom, l'on entend aujourd'hui principalement les Sociniens, que l'on appelle aussi *Unitaires*. *Voyez* SOCINIENS.

ANTI-TYPE, mot grec, formé de la préposition ἀντὶ, pour, au lieu, et de τύπος, figure; dans sa signification grammaticale, il veut dire ce que l'on met à la place d'un type, d'une figure; mais dans les Auteurs Grecs, il signifie simplement type, figure, ressemblance.

Il y a dans le nouveau Testament deux passages où ce mot est employé, et dont le sens a donné lieu à des disputes. 1.° Dans l'*Epître aux Hébreux*, c. 9, ℣. 24, il est dit: « Jésus-Christ n'est point » entré dans un sanctuaire fait de » la main des hommes et figure, » ἀντίτυπα, du vrai sanctuaire, » mais dans le ciel même, afin de » se présenter à Dieu pour nous. » 2.° Dans la *première Epître de S. Pierre*, c. 3, ℣. 21, le Baptême est comparé à l'arche de Noé, qui préserva du déluge universel ce Patriarche et sa famille; il en est appelé ἀντίτυπον; ce que la Vulgate rend par *similis formæ*, ressemblant. Nous ne voyons pas que, dans l'un ni dans l'autre de ces passages, il soit nécessaire d'abandonner le sens ordinaire du terme pour recourir à la signification grammaticale.

Le mot *anti-type* se trouve souvent dans les écrits des Pères Grecs et dans la liturgie de leur Eglise, pour désigner l'Eucharistie, même après la consécration; de là les Protestans ont conclu que, selon la croyance de l'Eglise Grecque, ce Sacrement n'est que la figure du corps de Jésus-Christ.

Cette conséquence nous paraît fausse. Quoique les espèces eucharistiques renferment le corps de Jésus-Christ, elles en sont cependant la figure, le *type*, le symbole, ce qui paraît aux yeux; puisque ce corps n'y paraît point sous ses qualités sensibles, mais sous les apparences du pain.

Il est vrai que Marc d'Ephèse, le Patriarche Jérémie et d'autres Grecs, disent que dans la liturgie de S. Basile, le pain et le vin sont appelés *anti-types* avant la consécration. Cela n'empêche pas qu'ils ne puissent être nommés de même après, puisque par la consécration il ne se fait aucun changement dans les qualités sensibles ou dans les apparences du pain et du vin; la *figure* demeure donc la même, quoique la substance soit changée.

Qu'importe l'abus que l'on peut faire d'un mot, lorsque la croyance est prouvée d'ailleurs? Au Concile de Florence, les Grecs ont solennellement déclaré qu'ils croyaient Jésus-Christ réellement présent dans l'Eucharistie, après la consécration; toute leur dispute avec les Latins consistait à savoir si après la consécration les symboles devaient encore être appelés *antitypes*; contestation qui nous paraît assez frivole: après la consécration,

nous disons encore *symboles eucharistiques ;* pourquoi les Grecs ne pourraient-ils pas dire *anti-types* dans le même sens ?

Il n'est donc pas nécessaire de changer la signification usuelle de ce terme, de supposer que *anti-type* signifie ce qui est mis à la place de la figure ; le corps de Jésus-Christ n'est point mis au lieu de la figure, mais au lieu de la substance du pain : et cette substance n'a jamais pu être appelée *figure* en aucun sens.

Dans le septième Concile général, Saint Jean Damascène, les Diacres Jean et Epiphane, voulant expliquer la pensée des Liturgistes Grecs sur ce sujet, disent, qu'en nommant l'Eucharistie *anti-type*, ces Auteurs avaient égard au temps qui avait précédé la consécration, et non à celui qui la suit. Simon, *Hist. crit. de la croyance des Nations du Levant.* Cette explication ne paraît pas fort nécessaire. Ce qui était figure avant la consécration, l'est encore après, puisque par la consécration rien ne change dans la figure, ou dans ce qui paraît à nos yeux.

Nous avons à présent des monumens si authentiques de la croyance des différentes sectes que renferme l'Eglise Grecque, des Melchites, des Jacobites Syriens, des Nestoriens, des Cophtes Eutychiens, etc., que les Protestans n'oseraient plus former aucune contestation sur ce point. *Voyez* la *Perpétuité de la Foi.*

ANTOINE (S.). Chanoines Réguliers de *Saint Antoine* de Viennois.

☞ ANTONINS, c'est ainsi qu'on nomme des Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Antoine.

Cet Ordre a pris naissance dans le onzième siècle. Un Seigneur Allemand nommé *Josselin*, issu des Comtes de *Poitiers*, de l'illustre maison de Touraine, entreprit, par dévotion, un voyage dans la Terre-Sainte. A son retour, il jugea à propos de s'arrêter à Constantinople, où on lui fit présent de quelques reliques de S. Antoine, qu'il apporta de ce pays. Il regardait ces reliques comme un renfort dans ses expéditions militaires ; il les avait habituellement avec lui, suivant l'usage de ce temps-là. Le Pape et les Evêques exigèrent qu'il les exposât dans un lieu décent, à la vénération publique. Il obéit, et choisit, pour cet effet, la petite ville de la Mothe-Saint-Didier, dont il était Seigneur ; il y jeta les fondemens de la magnifique église de S. Antoine, qui subsiste encore aujourd'hui.

Dans ce même temps l'Europe fut affligée d'un fléau terrible, contre lequel la médecine opposait vainement ses efforts ; c'était un feu qui dévorait ceux qui en étaient atteints : S. Thomas l'appelait *feu infernal ;* mais il était plus généralement connu sous le nom de *sidération* ou de *feu sacré*, comme s'il eût été l'effet de quelque influence des astres ou du ciel. On crut que l'intercession de S. Antoine était le seul remède qui pût en arrêter les suites, et c'est ce qui l'a fait nommer *feu de S. Antoine.* On venait donc en foule à la Mothe-Saint-Didier, pour réclamer la protection du Saint. Le nombre des malades qu'on y envoyait était si considérable, que, faute de logemens, on était forcé d'en laisser une grande multitude exposée aux injures de l'air.

Gaston et son fils Gérin, deux

riches Gentilshommes d'une des premières maisons du Dauphiné, touchés de la situation de ces malheureux, résolurent de pourvoir à leurs besoins, et ils y consacrèrent leurs biens et leurs personnes. Sept autres Gentilshommes de la province, animés par un si bel exemple, voulurent avoir part à ces bonnes œuvres. Ils firent bâtir de concert, dans la petite ville de la Mothe, un hôpital, où ils reçurent tous les malades de l'un et l'autre sexe, attaqués du feu de Saint Antoine.

C'est à ces illustres hospitaliers que l'Ordre des Antonins est redevable de son institution. Cet établissement, qui eut lieu sous le pontificat d'Urbain II, en forma d'autres en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Angleterre, en Ecosse, en Hongrie, en Lorraine, en Savoie, en Piémont, et même au delà des mers. On donna à Gaston, comme premier instituteur, le titre de Grand-Maître et de Gouverneur de tous ces nouveaux établissemens, qui reconnurent pour chef-lieu la petite ville de la Mothe. Toutes les maisons de l'Ordre devinrent autant de Commanderies, qu'on divisa en générales et en subalternes. Les générales relevaient immédiatement de celle du chef-lieu, dont le Grand-Maître était titulaire; les subalternes relevaient des générales.

Les hospitaliers s'assujettirent à une vie commune et uniforme; et pour marque extérieure de leur profession, ils mirent un *Tau* grec sur leurs habits : c'est le *T* de notre alphabet, qu'on appelle improprement *la croix de S. Antoine*. Ce *T*, qui représente la béquille sur laquelle les malades se soutenaient, était la figure de l'hospitalité, à laquelle les Antonins étaient dévoués, et c'est cette marque que les Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Antoine, leurs successeurs, portent encore aujourd'hui.

La forme de leur ancien régime subsista pendant plus de deux siècles : dix-sept Grands-Maîtres se succédèrent les uns les autres durant cet intervalle. Mais, en 1297, Aimon de Montigny, dix-septième Grand-Maître, considérant que la maladie du feu de S. Antoine n'était plus si fréquente; que l'objet qui avait donné lieu à l'établissement des hospitaliers cesserait peut-être un jour entièrement, et que cette cessation pourrait donner lieu à la dissipation de son Ordre, demanda au Pape Boniface VIII une nouvelle forme de constitution, qui, sans faire perdre de vue la fin primordiale de l'institut des hospitaliers, les attachât plus particulièrement au culte divin et aux fonctions ecclésiastiques, qui sont perpétuelles de leur nature. Le Pape, ayant égard à cette demande, accorda aux hospitaliers la qualité de Chanoines Réguliers de S. Augustin, dont ils suivaient déjà la règle, et leur donna un Abbé général.

Le chef-lieu de la congrégation de l'Ordre, est l'abbaye de S. Antoine de Viennois. L'Abbé général, qui est toujours un Régulier, a séance dans l'assemblée des Etats du Dauphiné, immédiatement après l'Evêque de Grenoble, qui en est le Président. Il a pareillement séance au Parlement de Dauphiné : il y a, à ce sujet, des lettres patentes de Charles VI et de Louis XI.

Les Génovéfins, connus sous le titre de Chanoines Réguliers de la congrégation de France, ont disputé, en 1723, aux Antonins cette qualité de Chanoines Réguliers;

mais ceux-ci l'ont conservée par un arrêt du Grand-conseil du 24 mars 1723.

Quoique tous les Chanoines qui vivent sous la règle de S. Augustin, semblent habiles à posséder des bénéfices dépendans des congrégations où cette règle s'observe, néanmoins les bénéfices de l'Ordre des Antonins sont tellement affectés aux membres qui le composent, que des Chanoines des autres congrégations de S. Augustin, ne peuvent les impétrer : c'est ainsi que l'a jugé un arrêt du Grand-conseil du 10 février 1753, cité par Denisart, contre un Chanoine Régulier de l'Ordre de la Chancelade, qui est assez semblable à celui de la congrégation de France.

Les Religieux de S. Antoine, qui sont pourvus de bénéfices dépendans de leur Ordre, ne sont pas inamovibles dans la possession de ces bénéfices; ils peuvent être rappelés au cloître, sans forme de procès, par le chapitre, ou par le Supérieur général assisté de son définitoire, pourvu que l'Evêque diocésain y donne son consentement. Il y a, à ce sujet, un édit du mois de mars 1734, registré au Grand-conseil le 26, et cité par les Auteurs du *Dictionnaire ecclésiastique*. Cette manière d'agir est assez conforme à celle qui se pratique dans d'autres Ordres religieux, à l'égard de ceux qui y possèdent des bénéfices.

On forma, en 1775, le projet d'unir l'Ordre hospitalier de S. Antoine de Viennois, à celui de Malte. En conséquence d'un traité préalable, passé entre les deux Ordres, et en conséquence de la permission du Roi, des Commissaires des deux Ordres demandèrent à Rome l'approbation de cette réunion.

Le Pape Pie VI, par une bulle du 17 décembre 1776, supprima l'Ordre des Antonins; le 30 mai de l'année suivante, le Roi donna des lettres patentes pour autoriser la fulmination et l'exécution de cette bulle, et en même temps pour donner à l'Ordre de Malte la jouissance provisoire de tous les biens appartenant à celui de Saint Antoine, à l'exception cependant des cures, dont le Roi réserve la nomination aux Evêques. Les mêmes lettres patentes attribuent à la Grand-chambre du Parlement de Paris, la connaissance de toutes les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du traité; et de la bulle de suppression. Ces lettres patentes ont été enregistrées au Parlement le 20 juin 1777, à la charge de laisser aux cures desservies par les Chanoines de Saint-Antoine, un gros en grains, proportionné à l'étendue de la paroisse, au nombre des habitans, et aux revenus dont l'Ordre jouissait dans la paroisse; comme aussi de laisser aux curés, sans diminution du gros, la maison presbytérale et ses dépendances, les fonds d'obits et de fondation, les offrandes et obligations, et généralement tous les droits casuels spécialement affectés aux cures. (Extrait du *Dictionnaire de Jurisprudence*.)

ANTONIN (S.), Archevêque de Florence, mort l'an 1459, assista en qualité de Théologien au Concile général qui y fut tenu en 1439, lorsqu'il n'était encore que Religieux de S. Dominique. On a de lui une Somme théologique dans laquelle il traite des vertus et des vices, plusieurs sermons et d'autres livres de morale.

AOD. Il est dit dans le livre des *Juges*, que les Israélites, en punition de leur idolâtrie, furent subjugués par Eglon, Roi de Moab, et lui furent assujettis pendant dix-huit ans ; que Dieu leur suscita un vengeur dans la personne d'*Aod*. Cet homme tua Eglon en feignant d'avoir à lui parler, se mit à la tête des Israélites, gagna une bataille, et les affranchit du joug des Moabites. Les censeurs de l'Histoire Sainte disent qu'*Aod* fut coupable d'un régicide, que c'est un très-mauvais exemple à proposer à tout peuple mécontent de son Souverain, qu'il a été la cause de plusieurs crimes de même espèce.

Cette décision nous surprendrait moins, si nous ne connaissions pas d'ailleurs la morale enseignée par ces mêmes censeurs. Ils soutiennent qu'un conquérant n'acquiert aucune souveraineté sur une nation vaincue, que par le consentement de celle-ci ; que jusqu'à ce qu'elle l'ait reconnu librement pour son Roi, tout acte d'autorité qu'il exerce est une violence et une usurpation ; qu'elle a droit de s'en rédimer par la force quand elle le pourra. Qu'ils nous montrent le traité par lequel les Israélites avaient librement reconnu Eglon pour leur Roi.

On nomme *Régicide* un sujet qui tue son propre Roi, et non celui qui tue un Roi ennemi pour mettre en liberté ses compatriotes. Chez les anciens peuples on croyait généralement que la fourberie était permise contre les ennemis de l'Etat. Mutius Scævola ne fut point accusé de régicide, pour avoir voulu tuer par surprise Porsenna qui assiégeait Rome.

D'ailleurs, lorsque l'Ecriture dit que Dieu suscita un libérateur à son peuple, elle n'enseigne point que Dieu lui inspira le mensonge, ni le meurtre qu'il commit ; une action citée comme un trait de courage, n'est pas louée pour cela comme un acte de justice.

Souvenons-nous toujours que c'est l'Evangile qui a donné aux nations chrétiennes les vraies notions du droit des gens et du droit politique, soit en paix, soit en guerre ; que ces notions n'existent point, et n'ont jamais existé ailleurs.

APATHIE, insensibilité ; c'est l'état auquel aspiraient les Stoïciens. Quoique les anciens Ecrivains Ecclésiastiques se soient quelquefois servis de ce terme pour exprimer la patience et le détachement des choses de ce monde que l'Evangile nous prêche, il n'en faut pas conclure que Jésus-Christ a voulu faire de ses Disciples autant de Stoïciens, et nous inspirer une insensibilité absolue. 1.° Ces Philosophes interdisaient au sage, sous le nom de *passions*, les affections naturelles les plus modérées et les plus légitimes, l'amitié entre les parens, la pitié pour ceux qui souffrent, l'amour du bien public, etc. L'Evangile, loin de nous défendre ces sentimens, nous les commande sous le nom général de *charité ;* il ne les désapprouve que quand ils sont portés à l'excès, et peuvent devenir pour nous une occasion de péché ; et en effet, les affections et les penchans naturels ne doivent être nommés *passions*, que quand ils sont poussés à l'excès. *Voyez* PASSIONS.

2.° Les Stoïciens n'aspiraient à l'insensibilité que par un principe d'orgueil ; ils jugeaient les choses de ce monde indignes d'affecter l'âme du sage ; c'était une inhumanité réfléchie. Jésus-Christ veut

que

que nous conservions la tranquillité d'âme par un motif de confiance en Dieu, que nous aimions nos semblables en Dieu et pour Dieu.

3.° Si ses leçons pouvaient nous laisser des doutes, il les a expliquées par son exemple; il a aimé tendrement ses proches et ses amis; il a répandu des larmes sur le tombeau de Lazare; il a pleuré sur la ruine future de Jérusalem et des Juifs; il n'a rencontré aucun malheureux sans le soulager, etc. Ce n'est pas là du Stoïcisme.

4.° Jésus-Christ n'a ordonné le renoncement absolu qu'à ceux qu'il destinait à la prédication de l'Evangile; il n'a conseillé à aucun autre de ses auditeurs de quitter son état, ou de négliger les devoirs de la société; au contraire, Saint Paul enjoint à ceux qui se sont convertis, de demeurer chacun dans l'état où il a reçu sa vocation à la foi. *I. Cor.* c. 7, ℣. 20.

Mais on accuse quelques Pères de l'Eglise d'avoir enseigné la même morale que les Stoïciens, d'avoir exigé qu'un Chrétien fût sans passions; c'est un des principaux reproches que Barbeyrac fait à Saint Clément d'Alexandrie. *Traité de la Morale des Pères*, chap. 5, §. 46.

Expliquons les termes, le scandale sera réparé. Nous disons qu'un homme est *sans passions*, lorsqu'il les réprime si parfaitement qu'il n'en paraît rien au dehors, et qu'elles ne lui font commettre aucune faute : nous disons qu'il est *insensible*, lorsqu'il ne donne aucun signe extérieur de sensibilité. Voilà ce que veut S. Clément. Déjà nous avons observé que nos penchans naturels ne sont censés *passions* que quand ils sont portés à l'excès. Or, cet excès peut-il être permis? L'Evangile condamne formellement toutes les passions, l'orgueil, l'ambition, la vaine gloire, même dans les bonnes œuvres, l'attachement aux richesses, le désir de les posséder, l'inquiétude pour l'avenir, la volupté et tout ce qui peut y porter, le simple désir des plaisirs défendus, la jalousie et la haine, la colère et l'impatience, le ressentiment et les projets de vengeance, l'intempérance, la mollesse, l'oisiveté, etc. Jésus-Christ nous commande toutes les vertus opposées; il serait aisé de le faire voir en détail. Saint Clément n'exige rien de plus, et l'on ne peut lui faire aucun reproche qui n'ait été tourné par les incrédules contre Jésus-Christ et contre les Apôtres. *Voyez* Morale chrétienne.

APELLITES ou APELLÉIENS, comme les nomme S. Epiphane, hérétiques du second siècle, sectateurs d'Apellès, Disciple de Marcion, mais qui ne suivit pas en toutes choses les sentimens de son maître. Il n'admit pas, comme lui, deux Dieux, ou deux principes actifs et coéternels; mais un seul Dieu existant de soi-même et souverainement bon, probablement néanmoins il supposait l'éternité de la matière. Selon lui, le monde n'avait pas été fait par ce Dieu bon; mais par un Esprit d'un rang inférieur, dont l'impuissance et la maladresse étaient cause des maux que nous éprouvons. Pensait-il que Dieu avait créé librement cet ouvrier malhabile, ou que celui-ci était sorti nécessairement de Dieu par émanation? Les anciens n'en disent rien. Au reste, Apellès n'accusait point cet Esprit de méchanceté; il supposait au contraire que par ses prières il avait obtenu que

Dieu envoyât son Fils sur la terre, afin de corriger le monde.

Il ne soutenait point avec Marcion que le Fils de Dieu n'avait eu qu'une chair apparente, et avait fait illusion à tous les sens; mais il prétendait qu'en descendant du ciel, le Fils de Dieu s'était formé lui-même un corps tiré des quatre élémens, sans s'incarner dans le sein d'une Vierge; qu'il avait réellement souffert; qu'il était mort et ressuscité; qu'avant son ascension il avait rendu aux élémens le corps qu'il en avait tiré; que son âme seule était retournée au ciel. Conséquemment il niait, aussi-bien que Marcion, la résurrection future de la chair. Il ne rejetait pas absolument, comme lui, tout l'ancien Testament; mais il y a, disait-il, du bon et du mauvais; c'est à nous de choisir, et c'est ce que Jésus-Christ a voulu dire, lorsqu'il nous a ordonné d'être de bons changeurs. On l'accuse de ne pas avoir imité la continence de son maître, de s'être livré à des femmes, d'avoir même été séduit par une certaine Philumène, qu'il regardait comme une inspirée et une Prophétesse.

La multitude des sectes qui ont paru dans le second siècle, la variété des rêveries forgées par leurs divers Docteurs, nous donneront souvent occasion de faire des réflexions. 1.° Tous ces raisonneurs étaient des Philosophes sortis de l'école d'Alexandrie, ou d'ailleurs, qui voulaient accorder les dogmes du Christianisme avec la doctrine de Pythagore et de Platon, et en savoir plus qu'il n'a plu à Dieu de nous en révéler. 2.° Tous voulaient expliquer l'origine du mal, et aucune de leurs hypothèses ne résolvait la difficulté. Si c'est Dieu qui a créé librement le Formateur du monde en prévoyant le mal qui arriverait, il en est responsable comme s'il l'avait fait lui-même. Si cet ouvrier a existé nécessairement, tout est fatalité pure; autant vaut dire que Dieu n'a pas pu mieux faire. 3.° Quoiqu'intéressés à révoquer en doute l'histoire de l'Evangile, et à portée d'en vérifier les faits, ils n'ont pas osé récuser le témoignage des Apôtres, ils l'ont plutôt confirmé. 4.° S. Paul les a peints d'après nature, 2. *Tim*. c. 4, ℣. 4. « Ils ne pourront, dit-il, » souffrir une saine doctrine; ils » auront la démangeaison d'écouter » de nouveaux maîtres; ils fermeront leurs oreilles à la vérité, et » courront après des fables. »

APHTARTODOCÈTES. *Voyez* INCORRUPTIBLES.

APOCALYPSE, du grec ἀποκάλυψις, révélation; c'est le nom du dernier livre canonique de l'Écriture.

Il contient, en vingt-deux chapitres, une prophétie touchant l'état de l'Eglise, depuis l'ascension de Jésus-Christ au ciel jusqu'au dernier Jugement, et c'est comme la conclusion de toutes les saintes Ecritures, afin que les fidèles, reconnaissant la conformité des révélations de la nouvelle alliance avec les prédictions de l'ancienne, soient confirmés dans l'attente du dernier avénement de Jésus-Christ. Ces révélations furent faites à l'Apôtre S. Jean, durant son exil dans l'île de Pathmos, pendant la persécution de Domitien.

L'enchaînement d'idées sublimes et prophétiques qui composent l'*Apocalypse*, a toujours été un labyrinthe pour les plus grands gé-

nies, et un écueil pour la plupart des Commentateurs. On sait par quelles rêveries Drabicius, Joseph Mède, le ministre Jurieu, le grand Newton lui-même, ont prétendu l'expliquer ; ces vaines tentatives sont bien propres à humilier l'esprit humain.

On a long-temps disputé dans les premiers siècles de l'Eglise sur l'authenticité et la canonicité de ce livre : mais ces deux points sont aujourd'hui pleinement éclaircis. Quant à son authenticité, quelques anciens la niaient : Cérinthe, disaient-ils, avait attribué l'*Apocalypse* à Saint Jean, pour donner du poids à ses rêveries, et pour établir le règne de Jésus-Christ pendant mille ans sur la terre après le Jugement. *Voyez* MILLÉNAIRES. S. Denis d'Alexandrie, cité par Eusèbe, l'attribue à un Ecrivain nommé *Jean*, différent de l'Evangéliste. Il est vrai que les anciennes copies grecques, tant manuscrites qu'imprimées, de l'*Apocalypse*, portent en tête le nom de *Jean le divin*. Mais on sait que les Pères Grecs donnent par excellence ce surnom à l'Apôtre Saint Jean, pour le distinguer des autres Evangélistes, et parce qu'il a traité spécialement de la divinité du Verbe. A cette raison l'on ajoute, 1.° que dans l'*Apocalypse*, Saint Jean est nommément désigné par ces termes : à Jean qui a publié la parole de Dieu, et qui a rendu témoignage de tout ce qu'il a vu de Jésus-Christ ; caractères qui ne conviennent qu'à l'Apôtre. 2.° Ce livre est adressé aux sept Eglises d'Asie, dont Saint Jean avait le gouvernement. 3.° Il est écrit de l'île de Pathmos, où S. Irenée, Eusèbe, et tous les anciens conviennent que l'Apôtre S. Jean fut relégué en 95, et d'où il revint en 98, époque qui fixe encore le temps où l'ouvrage fut composé. 4.° Enfin, plusieurs Auteurs voisins des temps apostoliques, tels que S. Justin, S. Irenée, Origène, Victorin, et après eux une foule de Pères et d'Auteurs Ecclésiastiques, l'attribuent à Saint Jean l'Evangéliste. *Voy.* AUTHENTICITÉ et AUTHENTIQUE.

Quant à sa canonicité, elle n'a pas été moins contestée. S. Jérôme rapporte que dans l'Eglise Grecque, même de son temps, on la révoquait en doute. Eusèbe et Saint Epiphane en conviennent. Dans les catalogues des Livres saints, dressés par le Concile de Laodicée, par Saint Grégoire de Nazianze, par Saint Cyrille de Jérusalem, et par quelques autres Auteurs Grecs, il n'en est fait aucune mention. Mais on l'a toujours regardée comme canonique dans l'Eglise Latine. C'est le sentiment de S Augustin, de S. Irenée, de Théophile d'Antioche, de Méliton, d'Apollonius, et de Clément Alexandrin. Le troisième Concile de Carthage, tenu en 397, l'inséra dans le canon des Ecritures, et depuis ce temps-là l'Eglise d'Orient l'a admise comme celle d'Occident.

Les Alogiens, hérétiques du second siècle, rejetaient l'*Apocalypse*, dont ils tournaient les révélations en ridicule, sur-tout celle des sept Trompettes, des quatre Anges liés sur l'Euphrate, etc. Saint Epiphane, répondant à leurs invectives, observe que l'*Apocalypse* n'étant pas une simple histoire, mais une prophétie, il ne doit pas paraître étrange que ce livre soit écrit dans un style figuré, semblable à celui des Prophètes de l'ancien Testament.

La difficulté la plus spécieuse

qu'ils opposassent à l'authenticité de l'*Apocalypse*, était fondée sur ce qu'on lit au chap. 11, ℣. 18 : Ecrivez à l'Ange de l'Eglise de Thyatire. Or, ajoutaient-ils, du temps de l'Apôtre S. Jean, il n'y avait nulle Eglise Chrétienne à Thyatire. S. Epiphane convient du fait, et répond que l'Apôtre parlant d'une chose future, c'est-à-dire, de l'Eglise qui devait être un jour établie à Thyatire, en parle comme d'une chose présente et accomplie, suivant l'usage des Prophètes. Grotius remarque, qu'encore qu'il n'y eût aucune Eglise de Païens convertis à Thyatire, quand S. Jean écrivit son *Apocalypse*, il y en avait néanmoins une de Juifs, semblable à celle qui s'était établie à Thessalonique avant que S. Paul y prêchât.

Il y a eu plusieurs *Apocalypses* supposées. Saint Clément, dans ses Hypotyposes, parle d'une *Apocalypse* de S. Pierre; et Sozomène ajoute, qu'on la lisait tous les ans vers Pâques dans les Eglises de Palestine. Ce dernier parle encore d'une *Apocalypse* de S. Paul, que les Moines estimaient autrefois, et que les Cophtes modernes se vantent de posséder. Eusèbe fait aussi mention de l'*Apocalypse* d'Adam; S. Epiphane, de celle d'Abraham, supposée par les hérétiques Séthiens, et des révélations de Seth et de Narie, femme de Noé, par les Gnostiques. Nicéphore parle d'une *Apocalypse* d'Esdras; Gratien et Cédrène d'une *Apocalypse* de Moïse; d'une attribuée à Saint Thomas; d'une troisième de Saint Etienne; et Saint Jérôme d'une quatrième, dont on faisait Auteur le Prophète Elie. Porphyre, dans la Vie de Plotin, cite les *Apocalypses* de Zoroastre, de Zostrein, de Nicothéé, d'Allogènes, etc., livres dont on ne connaît plus que les titres, et qui vraisemblablement n'étaient que des recueils de fables. Sixt. Seneus. lib. II et VI. Dupin, *Dissert. prélim.* tom. III; et *Bibliot. des Aut. Ecclés.*

On ne doit pas être étonné de ce que les Calvinistes ont toujours refusé de reconnaître la canonicité de l'*Apocalypse*. Ce livre renferme un tableau de la Liturgie Apostolique qui ne leur est pas favorable. *Voyez* LITURGIE. De nos jours, Abauzit, Professeur à Lausanne, a fait une dissertation contre l'*Apocalypse;* le plus célèbre des incrédules modernes en a copié les objections dans deux ou trois de ses ouvrages. Les Anglicans au contraire mettent ce livre au nombre des Saintes Ecritures; depuis peu, le savant Lardner a rassemblé les témoignages des anciens sur ce sujet. *Credibility of the Gospel History*, tom. 17, p. 356. Ceux qui ont traité ce point de critique sacrée, ne paraissent pas avoir fait attention que le Pape S. Clément, l'un des Pères apostoliques, fait évidemment allusion à deux passages de ce livre. Dans sa première lettre aux Corinthiens, n. 34, on lit : « Voici le Seigneur; sa récompense est avec lui, pour rendre à chacun selon ses œuvres. » Ces mêmes paroles se trouvent, *Apoc.* c. 22, ℣. 12. La lettre finit par ces mots : « A Dieu, par Jésus-Christ, gloire, honneur, puissance, majesté, trône éternel, depuis les siècles, et pour toujours. » *Voyez* APOCALYPSE, c. 5, ℣. 13.

Mais comme ce livre semblait favoriser l'erreur des Millénaires, on craignait que Cérinthe ne l'eût supposé pour établir cette fausse

opinion ; c'est ce qui empêcha d'abord plusieurs Catholiques de le reconnaître pour canonique. Le doute a cessé, lorsqu'on a vu que le vrai sens ne donnait aucun lieu à cette erreur.

Pour affaiblir les témoignages qui déposent en faveur de l'authenticité de l'*Apocalypse*, les Protestans disent que les Pères ne l'ont admise, que parce qu'ils étaient Millénaires. Tout au contraire, ceux qui ont embrassé l'opinion des Millénaires, ne l'ont fait que parce qu'ils la croyaient enseignée dans l'*Apocalypse* ; et quelques-uns d'entr'eux, qui ont réfuté les Millénaires, ont cependant reçu l'*Apocalypse* comme un livre canonique; c'est ce qu'a fait Origène. Avant le troisième siècle, on ne peut citer aucun des Pères qui ait formellement rejeté ce livre.

Une autre objection des Calvinistes, est que ces mêmes Pères ont reçu comme authentiques plusieurs autres écrits, dont la supposition et la fausseté a été reconnue dans la suite, qu'ils ont ajouté foi à plusieurs histoires évidemment fabuleuses. Soit. Si pour prouver l'authenticité d'un livre quelconque, il faut des témoins qui aient été infaillibles et à couvert de toute erreur, nous demandons aux Calvinistes, qui sont les témoins auxquels ils se fient pour croire l'authenticité et la canonicité des livres qu'ils admettent ? Ils n'ont pas vu qu'en alléguant ce reproche, ils sapaient par le fondement toute espèce de certitude morale, toute espèce de preuve pour constater des faits.

Puisque des livres qui avaient d'abord passé pour authentiques, ont été reconnus dans la suite pour supposés et apocryphes, nous demandons encore pourquoi d'autres livres, dont on avait d'abord soupçonné la supposition, n'ont pas pu dans la suite être reconnus pour authentiques ? Les mêmes règles de critique qui nous font douter d'un fait lorsqu'il n'est pas encore suffisamment prouvé, doivent sans doute nous le faire croire lorsque nous avons découvert des preuves.

C'est ce qui est arrivé à l'égard de plusieurs livres de l'Écriture-Sainte, et en particulier de l'*Apocalypse*. En 397, le Concile de Carthage la mit au rang des livres sacrés, quoique les Conciles précédens ne l'eussent pas encore reçue comme canonique.

On sait que le quatrième siècle, lorsque la paix eut été rendue à l'Eglise, fut un temps de lumière, de recherches, de savantes discussions ; les monumens des siècles précédens furent rassemblés et comparés, la tradition fut interrogée, les témoins confrontés ; ce qui avait été obscur et douteux jusqu'alors, put devenir certain et incontestable. Tant que l'hérésie des Millénaires avait subsisté, l'Eglise avait craint de l'autoriser en canonisant l'*Apocalypse* ; lorsque cette secte fut éteinte, il n'y eut plus de danger.

Beausobre, *Histoire du Manichéisme*, 2.ᵉ part., l. 1, c. 5, §. 3, soutient que les Eglises Orientales du rit syrien n'ont point reconnu l'*Apocalypse* pour canonique, puisqu'elle ne se trouve pas dans l'ancienne version syriaque du nouveau Testament, dont ces Eglises se sont toujours servies ; mais il se trompe ; nous ferons voir le contraire au mot BIBLES SYRIAQUES.

APOCRÉAS. C'est la semaine

qui répond à celle que nous appelons la *Septuagésime*. Les Grecs l'apellent *apocréas*, ou privation de chair, parce qu'après le dimanche qui la suit, on cesse de manger de la chair, et l'on use de laitage jusqu'au second jour après la Quinquagésime, que commence le grand jeûne de Carême. Pendant l'*apocréas* on ne chante ni triode ni *alleluia*.

APOCRISAIRE, ou APOCRISIAIRE, répondant, député, envoyé, terme grec dérivé d'Aποκρίνομαι, *je réponds*. L'on appelait ainsi dans l'Eglise Grecque des Ecclésiastiques envoyés dans la ville Impériale, par les Eglises, par les Evêques, ou par les Monastères, pour y poursuivre les affaires qu'ils avaient à la Cour. Justinien, par une loi, défendit aux Evêques de s'absenter pour long-temps de leurs diocèses, sans en avoir reçu un ordre exprès de sa part, et il leur ordonna d'envoyer l'*Apocrisiaire* ou l'Econome de leur Eglise à la Cour, lorsqu'ils y auraient des affaires à traiter. Dans la suite les Empereurs nommèrent aussi *Apocrisiaires* leurs Ambassadeurs et leurs Envoyés ; mais il ne faut pas les confondre avec les Députés Ecclésiastiques. Bingham, *Origin. Eccles*. l. 3, c. 13, §. 6. Justin. *Novell. VI*, c. 2.

APOCRYPHE, du grec ἀπόκρυφος, terme qui, selon son étymologie, signifie *caché*.

En ce sens, on nommait *apocryphe* tout écrit gardé secrétement et dérobé à la connaissance du public. Ainsi les livres des Sibylles à Rome, confiés à la garde des Décemvirs ; les annales d'Egypte et de Tyr, dont les Prêtres seuls de ces Royaumes étaient dépositaires, et dont la lecture n'était pas permise indifféremment à tout le monde, étaient des livres *apocryphes*. Parmi les divines Ecritures de l'ancien Testament, un livre pouvait être en même temps, dans ce sens général, un livre sacré et divin, et un livre *apocryphe* : sacré et divin, parce qu'on en connaissait l'origine, qu'on savait qu'il avait été révélé : *apocryphe*, parce qu'il était déposé dans le temple, et qu'il n'avait point été communiqué au peuple ; car lorsque les Juifs publiaient leurs livres sacrés, ils les appelaient canoniques et divins, et le nom d'*apocryphes* restait à ceux qu'ils gardaient dans leurs archives, ce qui n'empêchait pas qu'ils ne pussent être sacrés et divins, quoiqu'ils ne fussent pas connus pour tels du public. Ainsi, avant la traduction des Septante, les livres de l'ancien Testament pouvaient être appelés *apocryphes* par rapport aux Gentils et par rapport aux Juifs ; la même qualification convenait aux livres qui n'étaient pas insérés dans le canon ou le catalogue public des Ecritures. C'est précisément ainsi qu'il faut entendre ce que dit S. Epiphane, que les livres *apocryphes* ne sont point déposés dans l'Arche parmi les autres écrits inspirés.

Dans le Christianisme, on a attaché au mot *apocryphe* une signification différente, et on l'emploie pour exprimer tout livre douteux, dont l'Auteur est incertain, et sur la foi duquel on ne peut faire fonds, comme on peut voir dans S. Jérôme, et dans quelques autres Pères Grecs et Latins plus anciens que lui : ainsi l'on dit un livre, un passage, une histoire *apo-*

cryphe, etc., lorsqu'il y a de fortes raisons de suspecter leur authenticité, et de penser que ces écrits sont supposés. En matière de doctrine, on nomme *apocryphes* les livres des hérétiques, et même des livres qui ne contiennent aucune erreur, mais qui ne sont point reconnus pour divins, c'est-à-dire, qui n'ont été mis ni par la Synagogue, ni par l'Eglise, dans le canon, pour être lus en public dans les assemblées des Juifs ou des Chrétiens.

Dans le doute si un livre est canonique ou *apocryphe*, s'il doit faire autorité ou non en matière de religion, on sent la nécessité d'un tribunal supérieur et infaillible pour fixer l'incertitude des esprits; et ce tribunal est l'Eglise, à laquelle seule il appartient de donner à un livre le titre de divin, ou de le rejeter comme supposé.

Les Catholiques et les Protestans ont eu des disputes très-vives sur l'autorité de quelques livres que ces derniers traitent d'*apocryphes*, comme Judith, Esdras, les Machabées; les premiers se sont fondés sur les anciens canons ou catalogues, et sur le témoignage uniforme des Pères; les autres sur la tradition de quelques Eglises. La question est de savoir si l'opinion d'un petit nombre d'Eglises particulières doit l'emporter sur celle du plus grand nombre.

Les livres reconnus pour *apocryphes* par l'Eglise Catholique, qui sont véritablement hors du canon de l'ancien Testament, et que nous avons encore aujourd'hui, sont l'Oraison de Manassès, qui est à la fin des Bibles ordinaires; le troisième et le quatrième livres d'Esdras; le troisième et quatrième livres des Machabées. A la fin de Job, on trouve une addition dans le grec qui contient une généalogie de Job, avec un discours de la femme de Job; on voit aussi dans l'édition grecque, un Psaume qui n'est pas du nombre des cent cinquante; et à la fin du livre de la Sagesse, un discours de Salomon tiré du huitième chapitre du troisième livre des Rois. Nous n'avons plus le livre d'Enoch, si célèbre dans l'antiquité; et, selon Saint Augustin, on en supposa un autre plein de fictions, que tous les Pères, excepté Tertullien, ont regardé comme *apocryphe*. Il faut aussi ranger dans la classe des ouvrages *apocryphes*, le livre de l'assomption de Moïse, et celui de l'assomption ou apocalypse d'Elie. Quelques Juifs ont supposé des livres sous le nom des Patriarches, comme celui des *Générations éternelles*, qu'ils attribuaient à Adam. Les Ebionites avaient pareillement supposé un livre intitulé l'*Echelle de Jacob*, et un autre qui avait pour titre, *la Généalogie des fils et des filles d'Adam*; ouvrages imaginés, ou par les Juifs, amateurs des fictions, ou par les Hérétiques, qui, par cet artifice, semaient leurs opinions et en recherchaient l'origine jusque dans une antiquité propre à en imposer à des yeux peu clairvoyans.

Lorsque l'Eglise a déclaré un livre *apocryphe*, et l'a exclu du canon des Ecritures, elle n'a pas prétendu décider par là que c'est un livre sans autorité et supposé sous un faux nom. Ainsi le Pasteur d'Hermas, que plusieurs anciens Pères ont placé dans le même rang que les livres sacrés, n'a plus aujourd'hui la même autorité; il ne s'ensuit pas qu'il soit faussement attribué à Hermas, et absolument indigne de croyance. Plusieurs criti-

ques, instruits d'ailleurs, semblent n'avoir pas assez fait cette distinction; parce qu'un ouvrage est regardé comme *apocryphe*, ils ont conclu que ç'a été la production d'un imposteur.

C'est la méprise dans laquelle paraît être tombé l'Auteur d'un Mémoire *sur les Ouvrages apocryphes supposés dans les premiers siècles de l'Eglise*, Mém. de l'Acad. des Inscript. tome XXVII, in-4.° p. 95, qui a été copié par l'Auteur de l'*Examen critique des Apologistes de la Religion Chrétienne*, c. 2. Il met à peu près sur la même ligne les livres notoirement supposés et forgés par les Hérétiques, les écrits dont les Auteurs ne sont pas certainement connus, mais qui ne renferment aucune erreur, et les ouvrages dont les Auteurs sont connus, mais qui ne doivent pas être placés dans le canon des livres sacrés, parce que le Pape Gélase les a tous déclarés *apocryphes*. Il est cependant évident qu'il y a une grande différence à mettre entre les uns et les autres.

Nous convenons, 1.° que les faux Evangiles, publiés sous les noms de S. Pierre, de S. Jacques, de S. Matthias, etc. les faux Actes des Apôtres, les fausses Apocalypses, sont ou des impostures faites malicieusement par des Hérétiques, dans le dessein d'établir leurs erreurs, et qui ne méritent aucune attention; ou des histoires faites innocemment par des Ecrivains mal instruits et trop crédules, mais qui n'avaient aucune intention de tromper: une partie de ces différentes productions a paru dans le second siècle; le reste ne nous est connu que par le décret de Gélase, porté sur la fin du cinquième siècle. Tout cela ne doit point être confondu.

2.° Nous convenons que l'authenticité de la lettre d'Abgare n'est pas incontestable, qu'il n'est pas absolument certain que les Apôtres aient eux-mêmes composé le Symbole qui porte leur nom, non plus que les liturgies qui leur sont attribuées, et les Canons appelés *Canons des Apôtres*; mais ces écrits sont-ils *apocryphes* dans le même sens que les précédens? Le Symbole est véritablement le précis de la doctrine des Apôtres, leurs Liturgies sont très-anciennes, et ont été en usage dès les premiers siècles dans plusieurs Eglises; les Canons apostoliques sont l'ouvrage des premiers Conciles, et un monument de la discipline suivie pour lors dans l'Eglise. Ce sont donc des pièces respectables, que l'on ne peut rejeter absolument sans témérité.

3.° Nous soutenons que le Pasteur d'Hermas, la lettre de S. Barnabé, les deux lettres de S. Clément, les sept lettres de S. Ignace, sont *authentiques*, sont véritablement des Auteurs auxquels on les attribue; mais que l'on ne doit pas les mettre au rang des livres sacrés ou des écritures canoniques; c'est dans ce sens seulement que l'on peut les nommer *apocryphes*. Nous parlerons de ces divers écrits sous leurs noms propres, de même que du célèbre passage de Josephe, des livres des Sibylles, etc.

Quand on a fait une fois toutes ces distinctions, l'on n'est plus étonné du grand nombre d'écrits supposés dans les premiers siècles et dans les suivans, parce que l'on voit les causes des différentes espèces de suppositions; il est aisé de montrer que la multitude des livres rejetés comme *apocryphes*, ne peut former aucun préjugé contre l'*authenticité* ou contre la *canonicité* des autres; il en résulte que le jugement des critiques anciens ou mo-

dernes n'est pas une règle infaillible, que la seule décision à laquelle on puisse se fier sans aucun danger d'erreur, est celle de l'Eglise.

Mosheim prétend que la multitude des livres *apocryphes*, supposés dans le second et le troisième siècles de l'Eglise, est venue de la méthode de disputer qui s'introduisit parmi les Pères et les Docteurs de ces temps-là. Suivant son opinion, les Docteurs Chrétiens, élevés dans les Ecoles des Rhéteurs et des Sophistes, ne se firent aucun scrupule d'adopter la maxime des Platoniciens, qui pensaient qu'il était permis d'employer le mensonge et l'imposture pour soutenir la vérité. Conséquemment les Ecrivains Ecclésiastiques, en disputant contre les Païens et contre les Hérétiques, furent plus occupés du soin de vaincre leurs adversaires ou de les réduire au silence, que de leur montrer la vérité; et cette manière de traiter les controverses fut nommée *Economique*. On supposa des livres sous des noms respectables, on employa des fraudes pieuses, etc. *Hist. Ecclés. du second siècle*, 2.e part., c. 3, §. 15; *troisième siècle*, 2.e part., c.3, §. 10.

Au mot ÉCONOMIE, nous réfuterons cette calomnie forgée par les Protestans, par nécessité de système, pour déprimer l'autorité des Pères de l'Eglise, et avidement adoptée par les incrédules modernes, nous ferons voir que ces accusateurs téméraires ont prêté aux Docteurs Chrétiens leur propre génie et leur méthode de disputer. En parlant du second siècle, Mosheim n'avait pas osé affirmer cette imputation : « On aurait tort, dit-il, » d'attribuer toutes ces fraudes pieuses aux vrais Chrétiens; la plupart des ouvrages *apocryphes* » furent la production de l'esprit » fertile des Gnostiques; mais je » ne saurais assurer que les vrais » Chrétiens ont été entièrement » exempts de ce reproche. » Sous le troisième siècle, il a été plus hardi; il accuse les Controversistes d'avoir supposé les Canons des Apôtres, les Constitutions Apostoliques, les Recognitions de S. Clément, et les Clémentines.

Heureusement la calomnie se dément ici elle-même; de l'aveu de Mosheim, les Canons des Apôtres renferment la discipline suivie dans l'Eglise pendant le second et le troisième siècle : or, à cette époque on a fait profession de suivre ce que les Apôtres avaient établi dans les Eglises qu'ils avaient fondées; où est la fausseté, où est la fraude, d'avoir nommé *Canons Apostoliques* les règles qui transmettaient par écrit la discipline que l'on croyait, et que l'on savait avoir été établie par les Apôtres? Il est plus que probable que ces Canons n'ont été recueillis et rassemblés qu'au quatrième siècle; ce ne peut donc pas être une fraude du troisième.

Il en est de même des Constitutions Apostoliques, des Recognitions et des Clémentines; on n'en voit encore aucun vestige dans les Auteurs du troisième siècle. Il y a eu plusieurs Ecrivains nommés *Clément*; si l'on a attribué par erreur à S. Clément de Rome les ouvrages d'un autre Clément, il s'ensuit que l'on a manqué de discernement et de critique, et non que l'on a péché contre la bonne foi. Dans les bas siècles, et presque de nos jours, on a mis sous le nom de S. Augustin des Sermons, des Traités, des Commentaires qui n'étaient pas de lui; la critique, devenue plus éclairée et plus circonspecte, découvre tous

les jours de ces sortes d'erreurs; elles ont eu lieu à l'égard des Auteurs profanes, comme à l'égard des Ecrivains sacrés et des Pères de l'Eglise; il y a de l'entêtement et de la malignité à vouloir que toutes ces méprises soient des impostures réfléchies, plutôt que des fautes d'ignorance et de préoccupation.

Aux articles CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES, ÉVANGILE, HERMAS, SIBYLLES, etc. nous ferons voir que la plupart des suppositions des livres *apocryphes* ont pu se faire très-innocemment; que toutes celles qui ont été réfléchies et malicieuses ont été l'ouvrage des Hérétiques et des Philosophes, et non des Docteurs de l'Église; qu'un très-grand nombre se sont faites postérieurement au troisième et même au quatrième siècle. Beausobre, quoiqu'ennemi déclaré des Pères de l'Église, convient que la plupart des faux livres qui ont paru plutot, ont été forgés par un certain Leucius Carinus, hérétique de la secte des Docètes. *Hist. du Manich.* t. 1, l. 2, c. 2, p. 348. Les soupçons et les accusations des Protestans copiés par les incrédules sont donc téméraires et sans aucun fondement.

En général, tout Ecrivain adopte aisément, et sans beaucoup d'examen, une histoire, un monument, un livre qui lui paraît favorable à son opinion; il le cite avec confiance lorsqu'il ne voit aucune raison de le suspecter, et son erreur contribue à en tromper d'autres, sans qu'il le veuille. Ce faible est commun aux Catholiques et aux Hérétiques, aux Ecclésiastiques et aux Profanes, aux Incrédules et aux Croyans; il est dans l'humanité, et il durera autant qu'elle; ce n'est souvent ni malice, ni mauvaise foi; c'est préoccupation. Y a-t-il de la justice à vouloir que les Écrivains Ecclésiastiques en aient été exempts? Lorsque nous accusons nos adversaires de mauvaise foi, ils crient à la calomnie, et eux-mêmes ne cessent de former cette accusation contre les personnages les plus respectables, sans aucune preuve. *Voyez* AUTHENTICITÉ, CANON, CANONIQUE.

APODIPNE. C'est ainsi que les Grecs nomment l'office de Complies. *Voyez* HEURES CANONIALES.

APOLLINAIRES ou APOLLINARISTES, anciens Hérétiques qui ont prétendu que Jésus-Christ n'avait point pris un corps de chair tel que le nôtre, ni une âme raisonnable semblable à la nôtre.

Apollinaire de Laodicée, chef de cette secte, donnait à Jésus-Christ une espèce de corps, dont il soutenait que le Verbe avait été revêtu de toute éternité; corps impassible, qui était descendu du ciel dans le sein de la Sainte Vierge, mais qui n'était pas né d'elle; qu'ainsi Jésus-Christ n'avait souffert, n'était mort et ressuscité qu'en apparence. Il mettait aussi de la différence entre l'ame de Jésus-Christ et ce que les Grecs appellent Νοῦς, esprit, entendement; en conséquence, il disait que le Christ avait pris une âme, mais sans l'entendement; défaut, ajoutait-il, suppléé par la présence du Verbe. Il y en avait même entre ses sectateurs qui avançaient positivement que le Christ n'avait point pris d'âme humaine. On leur donne le nom de *Synousiastes*, de même qu'aux Eutychiens et à tous ceux qui confondaient les deux natures de Jésus-Christ en une seule. *Voyez* SYNOUSIASTES.

Apollinaire faisait encore revi-

vre l'hérésie des Millénaires, et enseignait d'autres erreurs sur la Trinité. Théodoret l'accuse d'avoir confondu les personnes en Dieu, et d'être tombé dans l'erreur des Sabelliens. S. Basile lui reproche, d'un autre côté, d'abandonner le sens littéral de l'Ecriture, et de rendre les Livres saints entièrement allégoriques.

L'hérésie d'*Apollinaire* consistait, comme on voit, dans des distinctions très-subtiles, auxquelles il n'était guère possible que le commun des fidèles entendît quelque chose; cependant l'Histoire Ecclésiastique nous apprend qu'elle fit des progrès considérables en Orient; plusieurs Eglises de cette partie du monde en furent infectées. Elle fut anathématisée dans un Concile d'Alexandrie, sous S. Athanase en 360, dans un Concile de Rome sous le Pape Damase, l'an 374, et dans le Concile général de Constantinople en 381. Les *Apollinaristes* furent aussi appellés *Dimérites ou séparateurs*, parce qu'ils séparaient l'âme de Jésus-Christ d'avec l'entendement, erreur née probablement de l'opinion de Platon, qui distinguait l'âme sensitive d'avec l'âme raisonnable.

Il ne faut pas confondre l'Hérétique dont nous parlons avec *Apollinaire*, Evêque d'Hiéraples, qui vivait au second siècle, et qui présenta, l'an 177, à l'Empereur Marc-Aurèle, une apologie du Christianisme. Quelques Auteurs prétendent que celui de Laodicée avait écrit contre Julien l'Apostat.

APOLLONIUS DE TYANES, Philosophe Pythagoricien, qui a vécu pendant tout le premier siècle, et qui est devenu célèbre par l'histoire romanesque que Philostrate, autre espèce de Philosophe, en a faite cent ans après la mort de ce personnage.

On sait que le Christianisme n'a point eu d'ennemis plus déclarés que les Philosophes; ils n'ont épargné aucune sorte de fourberies pour en détourner les hommes, et pour soutenir l'idolâtrie près d'être détruite. Comme ils virent que les miracles de Jésus-Christ étaient une des plus fortes preuves dont nos Apologistes se servaient pour démontrer la divinité de notre religion, et qui faisait le plus d'impression sur les Païens, ils trouvèrent bon d'attribuer des prodiges semblables à quelques Philosophes, en particulier à celui dont nous parlons.

Vers l'an 211, l'Impératrice Julia Domna, femme de Septime Sévère, Princesse très-déréglée, et curieuse de merveilleux, chargea Philostrate d'écrire la Vie d'Apollonius de Tyanes. Ce Sophiste la servit selon son goût. En comparant les prodiges qu'il rapporte de son héros avec ceux que les Evangélistes ont attribués à Jésus-Christ, on voit que Philostrate s'est proposé de copier ces derniers, et d'en obscurcir l'éclat par la multitude de ceux qu'il met sur le compte d'Apollonius; mais il ajoute tant de circonstances fabuleuses, tant d'absurdités et de contradictions, qu'il n'a pas daigné garder la moindre vraisemblance : il s'ensuivrait tout au plus de ce qu'il raconte, qu'Apollonius était un Magicien, qui fascinait les yeux, et profitait de l'imbécillité de ses admirateurs pour se faire une réputation.

Il s'en faut beaucoup que son Historien l'ait représenté comme un homme très-vertueux; outre les efforts qu'il fit pour exciter des séditions contre Néron et contre Do-

mitien, on ne voit en lui qu'un sophiste orgueilleux, qui ne cherche que la célébrité, et qui ne s'occupe en aucune manière de la réforme des mœurs.

Sous le règne de Dioclétien, Hiéroclès, Président de Bithynie, et ensuite Gouverneur d'Alexandrie, grand ennemi des Chrétiens, fit un ouvrage pour prouver qu'Apollonius était un plus grand personnage que Jésus-Christ, et il opposa les prétendus miracles du Philosophe à ceux de notre Sauveur. Eusèbe de Césarée réfuta ce parallèle ridicule; il fit voir que toutes ces merveilles n'avaient été rapportées par aucun témoin oculaire, qu'il n'en avait pas été question pendant tout le siècle qui s'était écoulé depuis la mort d'*Apollonius* jusqu'à la naissance du roman de Philostrate : que ces miracles imaginaires n'avaient produit aucune révolution ni aucun effet qui en pût constater la réalité : que la plupart étaient ridicules, indignes de Dieu, sans aucune utilité pour les hommes, et ne pouvaient aboutir qu'à faire regarder leur auteur comme un Magicien. Lactance oppose une partie de ces mêmes réflexions à Hiéroclès, *Divin. Instit.* l. 5, c. 3.

Aussi, malgré tous les efforts des Philosophes, le nom d'*Apollonius* et ses prétendus prodiges sont demeurés plongés dans l'oubli, pendant que Jésus-Christ a été reconnu pour Fils de Dieu et Sauveur des hommes dans une très-grande partie de l'univers. Tillemont, *Vie des Emper.* tome 2, page 120. Brucker, *Histor. Philosoph.* tome 2, page 98.

Mosheim, dans ses *Notes sur Cudworth*, c. 4, §. 15, n'approuve point le sentiment de ceux qui ont cru qu'*Apollonius* avait réellement opéré des prodiges par l'intervention du démon; il ne peut se persuader que Dieu ait permis à l'ennemi du salut d'exercer sur la terre un pouvoir surnaturel pour tromper les hommes, dans le temps même que Jésus-Christ et les Apôtres y exerçaient un pouvoir divin, pour détruire l'empire du démon. Il pense donc que les prétendus miracles d'*Apollonius* ne sont que des guérisons naturelles opérées par l'art de la médecine, que ce Philosophe avait étudiée, mais qui parurent miraculeuses à des Orientaux, toujours extasiés du mérite des Médecins, et auxquelles ce fourbe habile eut soin de mêler des tours de charlatans, afin de rendre ses cures plus merveilleuses.

Mosheim ajoute que ce Philosophe ne fut que le singe de Pythagore, dont il ambitionnait la célébrité; que si l'on veut comparer l'histoire d'*Apollonius* par Philostrate, avec celle que Lucien a faite du faux Alexandre, on trouvera entre ces deux imposteurs une ressemblance parfaite. Ces réflexions nous paraissent très-judicieuses.

APOLOGÉTIQUE. Ecrit ou discours fait pour excuser ou justifier une personne ou une action. *Voyez* APOLOGIE.

L'*apologétique* écrit par Tertullien pour la défense du Christianisme, est un ouvrage plein de force et d'élévation, digne du caractère véhément de son auteur. Il y adresse la parole aux Magistrats de Carthage, aux Grands de l'Empire, aux Gouverneurs des Provinces.

Tertullien s'y attache à montrer l'injustice de la persécution contre une religion que l'on condamne sans la connaître et sans l'entendre

à réfuter l'idolâtrie et les reproches odieux que les idolâtres faisaient aux Chrétiens, d'égorger des enfans dans leurs mystères, d'y manger de la chair humaine, d'y commettre des incestes, etc. Pour répondre au crime qu'on leur imputait de manquer d'amour et de fidélité pour la patrie, sous prétexte qu'ils refusaient de faire les sermens accoutumés et de jurer par les Dieux tutélaires de l'Empire, il prouve la soumission des Chrétiens aux Empereurs. Il en expose aussi la doctrine autant qu'il était nécessaire pour la disculper, mais sans en dévoiler trop clairement les mystères, pour ne pas violer la religion du secret, si expressément recommanmandée dans ces premiers temps. Cet écrit, tout solide qu'il était, n'eut point d'effet, et la persécution de Sévère n'en fut pas moins violente.

La meilleure édition de cet ouvrage est celle de Leyde en 1718, in-8.° avec des notes de Havercamps; et la meilleure traduction est celle qu'a donnée récemment M. l'Abbé de Gourcy.

APOLOGIE, APOLOGISTES. Nous avons perdu plusieurs *apologies* de la religion chrétienne, faites par des Auteurs du second siècle de l'Eglise, et il y a lieu de les regretter. Celles de Quadratus, Evêque d'Athènes, de Méliton, Evêque de Sardes, d'Apollinaire, Evêque d'Hiéraples. On ne nous saura pas mauvais gré de donner ici la liste des ouvrages de nos anciens *Apologistes* qui subsistent encore.

Les deux *Apologies* de S. Justin et son dialogue avec le Juif Tryphon. Le discours aux Gentils, par Tatien. La satyre contre les Philosophes Païens, par Hermias. L'ambassade d'Athénagore pour les Chrétiens. Les trois livres de Saint Théophile, Evêque d'Antioche, à Autolycus. La lettre à Diogenète. Tous ces ouvrages se trouvent dans la nouvelle édition des Œuvres de S. Justin; ils sont du second siècle.

L'exhortation de Saint Clément d'Alexandrie aux Païens. L'apologétique de Tertullien, ses livres aux Nations et à Scapula, Gouverneur de Carthage. Son livre contre les Juifs. La dispute d'Arnobe contre les Païens, en six livres. Le dialogue de Minutius Félix, intitulé *Octavius*. Julius Firmicus Maternus, sur les erreurs des religions profanes.

Les huit livres d'Origène contre Celse. Les institutions divines de Lactance, en sept livres. La préparation et la démonstration évangélique d'Eusèbe, et son livre contre Hiéroclès. Le discours de Saint Athanase contre les Païens. La thérapeutique de Théodoret. Les dix livres de Saint Cyrille d'Alexandrie contre Julien. Les discours de Saint Grégoire de Nazianze contre le même Empereur.

Le traité de S. Cyprien sur la vanité des Idoles, et sa lettre à Démétrien. Les discours de S. Jean Chrysostôme contre les Gentils et les Juifs. Les vingt-deux livres de la Cité de Dieu de S. Augustin; son Traité de la vraie Religion et celui des mœurs de l'Eglise contre les Manichéens.

La dispute d'Evagre entre le Juif Simon et le Chrétien Théophile. Le livre des consultations de Zachée, Chrétien, et d'Apollonius, Philosophe. Le traité de S. Fulgence sur la foi. Les traités dogmatiques de S. Isidore de Séville; celui de la foi orthodoxe,

par S. Jean Damascène. Les dialogues entre un Chrétien et un Juif, un Nestorien et un Sarrasin, par Théodore d'Abucara. Le monologue et le prologue de S. Anselme sur l'existence de Dieu. Deux ouvrages contre les Juifs, par Pierre de Blois.

Le livre de Raymond Martin, intitulé *Pugio fidei*, contre les Juifs, a été publié par Galatin, dans son ouvrage *de arcanis catholicæ veritatis.*

On ne peut pas accuser les premiers *Apologistes* du Christianisme d'avoir déguisé les faits; Quadratus, Méliton, S. Justin, Minutius Félix, étaient environnés d'ennemis qui avaient toutes les facilités possibles de trouver des preuves et des témoins pour confondre l'imposture, si ces Ecrivains courageux avaient osé hasarder un seul mensonge. Ils avaient eux-mêmes examiné les preuves de cette religion, puisque c'étaient des Philosophes ou des hommes instruits; ils étaient à la source des événemens, puisqu'ils avaient été convertis ou par les Apôtres, ou par leurs Disciples immédiats. Le Christianisme était persécuté, aucun intérêt temporel n'avait donc pu les engager à l'embrasser. S. Justin confirma, par son martyre, la sincérité de sa croyance.

On ne peut pas dire qu'ils ont passé sous silence ou affaibli les raisons et les objections de leurs adversaires. Origène rapporte les propres termes de Celse; S. Cyrille copie exactement les paroles de Julien. Sans cette bonne foi, il ne resterait pas aujourd'hui une seule phrase des ouvrages de ces deux Philosophes. Les aveux que ceux-ci sont forcés de faire, sont encore le bouclier que nous opposons aux attaques des incrédules modernes. Ou ils conviennent expressément des miracles de Jésus-Christ et des Apôtres, ou la manière dont ils les combattent équivaut à un aveu formel. Il n'a pas tenu à Origène de verser son sang pour sceller la vérité de son *apologie*.

Quelques incrédules, pour esquiver les conséquences de ces témoignages, ont prétendu que ces premiers Ecrivains étaient des Philosophes Platoniciens, qu'ils avaient embrassé le Christianisme, parce qu'ils avaient trouvé de la ressemblance entre ses dogmes et ceux de Platon, qu'une fois persuadés de la doctrine, ils n'avaient point contesté sur les faits, et les avaient admis sans examen. Malheureusement cette conjecture est contredite par d'autres Critiques, qui soutiennent que ce sont les plus anciens Pères de l'Eglise qui ont introduit dans le Christianisme les idées de Platon; elles n'y étaient donc pas encore lorsqu'ils se sont convertis. Si le Platonisme chrétien est leur ouvrage, il n'a pas pu être le motif de leur conversion.

Est-ce de Platon que les Pères ont emprunté l'unité d'un Dieu créateur, le péché originel, la rédemption du monde par un Dieu fait homme? Ces dogmes s'accordent si peu avec ceux de Platon, que Celse et Julien ne cessent d'opposer la doctrine de ce Philosophe à celle du Christianisme. C'est aux hérétiques de son temps que Tertullien reproche la fureur de vouloir substituer les rêveries de Platon et des autres Philosophes aux leçons de Jésus-Christ et des Apôtres. *Voyez* PLATONISME.

Loin de passer légèrement sur les faits, Origène y renvoie con-

tinuellement son adversaire ; personne n'a soutenu la vérité des miracles de Jésus-Christ et des Apôtres avec plus de force que lui : c'est cependant l'un des Pères auxquels on a supposé le plus d'idées platoniciennes.

D'autres Critiques ont conjecturé que les remontrauces de nos anciens *Apologistes* n'avaient jamais été présentées ni aux Empereurs, ni aux Gouverneurs des Provinces ; que ces écrits étaient restés inconnus dans le porte-feuille de leurs Auteurs, comme les *apologies* que composèrent plusieurs Protestans à la naissance de la prétendue réforme.

Il faut du moins que celles de Saint Justin aient été présentées aux Empereurs, puisque la première est suivie d'un rescrit d'Adrien à Minutins Fundanus, et d'un ordre d'Antonin aux Communes de l'Asie, pour défendre de persécuter les Chrétiens pour cause de religion, à moins qu'ils ne se trouvent coupables de quelques crimes. Des hommes toujours prêts à mourir pour leur religion, n'ont pas pu craindre de produire au grand jour l'*apologie* qu'ils en avaient faite. Mais sur ce fait, comme sur tous les autres, nos adversaires sont encore en contradiction ; tantôt ils accusent les Chrétiens d'être allés provoquer la colère des Juges Païens sur leurs tribunaux ; tantôt ils imaginent que ces hommes avides du martyre n'ont pas seulement osé présenter des remontrances sages et respectueuses. La vérité est que ces deux reproches sont aussi mal fondés l'un que l'autre.

Mosheim, qui ne laisse échapper aucune occasion de déprimer les Pères de l'Eglise, dit en parlant de nos *Apologistes* du second et du troisième siècles, qu'ils attaquèrent avec beaucoup de jugement, de dextérité et de succès la superstition païenne, mais qu'ils ne réussirent pas si bien à développer la vraie nature et le génie du Christianisme ; que leurs *apologies* sont défectueuses à plusieurs égards ; qu'ils ne furent pas toujours heureux dans le choix de leurs argumens ; que la plupart paraissent avoir manqué de pénétration, d'érudition, d'ordre, d'exactitude et de force ; qu'ils emploient souvent des argumeus futiles, plus propres à éblouir l'imagination qu'à convaincre l'esprit. L'un, dit-il, abandonnant les Livres saints, où l'on doit prendre des armes pour défendre la religion, s'en rapporte aux décisions des Evêques qui gouvernaient les Eglises Apostoliques ; un autre, s'imaginant que l'ancienneté d'une doctrine est une preuve de sa vérité, fait valoir la prescription contre ses adversaires, comme s'il défendait sa propriété devant un Magistrat civil ; un troisième, entêté d'idées cabalistiques, allègue la puissance imaginaire de certains noms ou termes mystiques. De là Mosheim conclut que ce fut dès le second siècle que commença de s'introduire la méthode vicieuse de disputer, que l'on nomme *économique*, par laquelle on cherchait plutôt à dérouter et à confondre un adversaire, qu'à lui montrer la vérité. *Hist. Ecclés. du second siècle*, 1.re part. c. 3, §. 7 et 8.

Mais, n'est-ce pas Mosheim luimême qui manque ici de droiture ou de jugement ? 1.° La contradiction est palpable entre l'éloge qu'il a fait d'abord de nos *Apologistes*, et les reproches par lesquels il l'empoisonne. Si tous ces repro-

ches sont vrais, leur travail est détestable; en quel sens ont-ils attaqué la superstition païenne *avec beaucoup de jugement, de dextérité et de succès?*

2.° De quel poids auraient été, pour défendre la religion, des argumens tirés de l'Ecriture-Sainte, contre des Païens qui ne croient point à cette Ecriture, qui la regardaient comme un recueil de rêveries et de fables? Il fallait donc, pour les convaincre de la vérité et de la divinité de ces livres, des argumens tirés d'ailleurs; Mosheim lui-même aurait été forcé de prendre cette même route, s'il avait eu à prouver le Christianisme contre un Philosophe Païen. Mais voilà l'entêtement des Protestans; parce que, selon leur opinion, rien n'est vrai que ce qui est écrit, et que l'Ecriture est le seul organe de la révélation, ils jugent que les Pères du second siècle, qui ont pensé différemment, ont été dans l'erreur, qu'ils n'ont pas connu *la nature et le vrai génie du Christianisme*. Si on veut parler du Christianisme Protestant, cela est très-vrai; mais ces Pères, instruits par les Disciples immédiats des Apôtres, ont très-bien connu et développé la vraie nature et le génie du Christianisme Apostolique, qui n'est pas celui des Protestans.

3.° Un des principaux préjugés des Païens contre notre religion, était de prétendre que cette religion était nouvelle, inconnue à tous les Sages de l'antiquité; ils se persuadaient que toute vérité devait se trouver chez les Grecs. Pour détruire cette prévention, S. Justin, Tatien, Athénagore, S. Clément d'Alexandrie se sont attachés tous à prouver que la doctrine de Moïse touchant la Divinité, doctrine qui est la base du Christianisme, est beaucoup plus ancienne que celle de tous les Ecrivains Grecs, et que Moïse l'a enseignée plusieurs siècles avant la leur. Ils font voir que les Auteurs Grecs les plus anciens et les plus estimés sont d'accord avec Moïse touchant l'unité de Dieu, la création du monde, la formation de l'homme, etc. Ces Pères pouvaient-ils répondre plus directement et plus solidement à la prétendue prescription sur laquelle se fondaient les Païens?

4.° Un autre préjugé répandu, même parmi les Philosophes, était de croire qu'il y a des *mots efficaces*, mais qui n'opèrent rien s'ils ne sont prononcés dans la langue originale. Origène se sert de cette opinion pour réfuter certaines objections de Celse contre les exorcismes et contre les miracles que les Chretiens opéraient par des paroles; nous ne voyons pas où est le crime. De tout temps il a été permis de faire à un adversaire un argument personnel, que l'on nomme argument *ad hominem*, tiré des principes et des opinions de celui contre lequel on dispute. Il ne s'ensuit pas que par cette méthode on a plus envie de confondre un homme que de lui montrer la vérité; la manière la plus efficace de le convaincre est de le prendre par ses propres principes.

5.° C'est Tertullien qui, dans ses *Prescriptions contre les Hérétiques*, s'en rapporte aux décisions des Evêques qui gouvernaient les Eglises Apostoliques; mais il ne disputait pas alors contre des Païens. Il était question de savoir quels étaient les livres canoniques ou divins, si les nôtres étaient falsifiés, ou si c'étaient ceux des Hérétiques, quel était le sens qu'il fallait leur donner.

donner. Or, nous soutenons, avec Tertullien, que ces questions ne pouvaient être solidement résolues que par le témoignage des Evêques qui gouvernaient les Eglises Apostoliques, et que ce témoignage était irrécusable. Au mot PRESCRIPTION, nous ferons voir que cet argument, invincible au troisième siècle, n'est pas moins solide aujourd'hui, et qu'il n'est pas vrai, comme le prétend Mosheim, que cette façon de disputer puisse nuire à la cause de la vérité.

6.° Si l'on veut se donner la peine de lire l'analyse des *apologies* de S. Justin, de Tatien, d'Athénagore, etc. que les savans éditeurs de S. Justin en ont faite, on verra qu'il est faux que ces *Auteurs* manquent d'ordre, de méthode, de pénétration, d'érudition et de force. Il en est de même de *l'exhortation aux Gentils* de Saint Clément d'Alexandrie, dont on trouvera l'analyse dans l'édition de Potter, pag. 1, dans les notes. Au mot CELSE, nous donnerons celle de l'ouvrage d'Origène contre ce Philosophe.

Rien n'est donc plus injuste ni plus téméraire que la censure de Mosheim, adoptée aveuglément par les Protestans, pour se mettre à couvert d'une objection qui les écrase. Nous persuaderont-ils qu'au second siècle, immédiatement après la mort des Apôtres, on avait déjà oublié *la vraie nature et le génie du Christianisme* ?

APOLYTIQUE. C'est dans l'Eglise Grecque une sorte de refrain qui termine les parties considérables de l'Office divin. Ce refrain change selon les temps. Le terme *apolytique* est composé de ἀπὸ et de λύω, je délie, je finis, etc.

APOSTASIE, APOSTAT. En laissant aux Canonistes les divers sens de ce terme qui peuvent les concerner, nous entendons par *apostasie*, le crime de celui qui abandonne la vraie religion pour en embrasser une fausse.

Du temps des Apôtres mêmes, il y eut des *apostats* du Christianisme; S. Jean nous en parle, et les nomme des Antechrists. *I. Joan.* c. 2, ℣. 8. Le nombre en augmenta lorsque les persécutions devinrent cruelles; Pline en avait interrogé plusieurs, et il déclare, dans sa lettre à Trajan, qu'il n'a rien découvert par leur aveu, sinon que le Christianisme est un excès de superstition. En effet, aucun des transfuges n'a jamais révélé aux Juifs ni aux Païens un seul fait désavantageux à la religion qu'il avait quittée; ils en firent plutôt l'apologie. Lorsque les persécutions cessèrent, plusieurs revinrent à pénitence, et obtinrent le pardon. C'est une preuve invincible de la vérité et de la sainteté du Christianisme, à laquelle ses accusateurs n'ont jamais fait attention.

Hobbes, qui prétendait mettre l'autorité des Souverains au-dessus de celle de Dieu, soutient qu'un Chrétien est obligé en conscience d'obéir aux lois d'un Roi infidèle, même en matière de religion, par conséquent de renier Jésus-Christ par ses paroles, lorsque le Souverain l'ordonne, pourvu qu'il conserve dans son cœur la foi en Jésus-Christ. Alors, dit-il, ce n'est pas le sujet qui renie Jésus-Christ devant les hommes, c'est le Roi et le Gouvernement. Conséquemment il n'approuve pas la constance des Martyrs. Pour prouver cette détestable doctrine, il demande ce que

devrait faire un Mahométan auquel on commanderait, sous peine de la vie, d'abjurer le Mahométisme et de professer le Christianisme contre sa conscience. Si l'on soutient, dit-il, qu'il doit plutôt souffrir la mort, on autorise tout sujet à résister à son Souverain pour cause de religion, soit vraie, soit fausse. *Leviath*. c. 42, p. 234.

Nous répondons que ce Mahométan doit commencer par se laisser instruire, afin de déposer sa fausse conscience; que s'il lui était impossible de dissiper son aveuglement, supposition que nous n'admettons point, il serait obligé de souffrir la mort. Dieu avait ordonné aux Israélites d'exterminer les idolâtres, mais il n'avait pas commandé de les traîner au pied de ses autels, pour leur faire pratiquer le Judaïsme, sous peine de la vie : Jésus-Christ n'a jamais ordonné d'employer la violence et les supplices, pour forcer les Païens à professer sa doctrine contre leur conscience. Au reste, c'est un sophisme de comparer la conscience éclairée et droite d'un Chrétien, avec la conscience erronée et fausse d'un Païen ou d'un Mahométan. C'est une absurdité de vouloir que l'autorité du Souverain l'emporte sur la loi divine formellement portée par Jésus-Christ. « Si quelqu'un » me renie devant les hommes, je » le renierai devant mon Père. » *Matth.* c. 10, ℣. 33. La loi du Souverain ne peut avoir de force qu'autant que Dieu nous ordonne de lui être soumis; or Dieu n'a donné à aucun Souverain l'autorité de faire des lois contraires à la sienne. Jésus-Christ nous dit de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, c. 22, ℣. 21; or, c'est à Dieu, et non à César, de nous prescrire la religion. Si le Souverain ordonnait de commettre un parjure, un vol, un adultère, un homicide, ou tout autre crime contraire à la loi naturelle, serions-nous forcés de lui obéir?

Quelques anciens *apostats*, pour excuser leur crime, nièrent la divinité de Jésus-Christ; ils dirent qu'ils avaient renié, non un Dieu, mais un homme. *Voyez* ELCÉSAÏTES.

Parmi les Catholiques, on nomme encore *apostat*, un homme qui, sans dispense légitime, renonce à l'habit et à l'état religieux dans lequel il avait fait profession.

APOSTOLINS, Religieux dont l'Ordre commença au quatorzième siècle à Milan, en Italie. Ils prirent ce nom, parce qu'ils faisaient profession d'imiter la vie des Apôtres, et celle des premiers fidèles.

APOSTOLIQUE, signifie, en général, qui vient des Apôtres; on croit dans l'Eglise chrétienne que la doctrine, pour être vraie, doit être *apostolique*, qu'il ne faut rien enseigner que ce qui nous a été transmis par les Apôtres, ou de vive voix, ou par écrit; puisque la doctrine chrétienne est une doctrine révélée, nous ne pouvons la recevoir avec certitude que par l'organe de ceux que Jésus-Christ a *envoyés* pour l'enseigner. Tertullien a établi avec beaucoup de force ce principe dans ses *prescriptions* contre les hérétiques.

Par la même raison, la mission des Pasteurs, pour être légitime, doit venir des Apôtres par une succession non interrompue; toute mission qui ne vient pas d'eux, ne peut venir de Jésus-Christ, ne peut donner aucune autorité, ni aucun pouvoir.

Le titre d'*apostolique* est donc un des caractères distinctifs de la véritable Eglise, parce qu'elle fait profession d'être attachée à la doctrine des Apôtres, et que ses Pasteurs, par une succession constante, tiennent leur mission de ces premiers envoyés de Jésus-Christ. Aucune des sociétés qui se disent chrétiennes, ne réunit ces deux caractères. Ce titre, qu'on donne aujourd'hui par excellence à l'Eglise Romaine, ne lui a pas toujours été uniquement affecté. Dans les premiers siècles du Christianisme, il était commun à toutes les Eglises qui avaient été fondées par les Apôtres, et particulièrement aux siéges de Rome, de Jérusalem, d'Antioche et d'Alexandrie, comme il paraît par divers écrits des Pères et autres monumens de l'Histoire Ecclésiastique. Les Eglises mêmes qui ne pouvaient pas se dire *apostoliques*, eu égard à leur fondation faite par d'autres que par des Apôtres, ne laissaient pas de prendre ce nom, soit à cause de la conformité de leur doctrine avec celle des Eglises *apostoliques* par leur fondation, soit encore parce que tous les Evêques se regardaient comme successeurs des Apôtres, et qu'ils agissaient dans leurs diocèses avec l'autorité des Apôtres. *Voyez* Evêques.

Il paraît encore par les formules de Marculphe, dressées vers l'an 660, qu'on donnait aux Evêques le nom d'*apostoliques*. La première trace qu'on trouve de cet usage, est une lettre de Clovis aux Prélats assemblés en Concile à Orléans; elle commence par ces mots: *Le Roi Clovis aux saints Evêques et très-dignes du Siège apostolique*. Le Roi Gontran nomme les Evêques assemblés au Concile de Boulogne, les Pontifes *apostoliques*.

Dans les siècles suivans, les trois Patriarcats d'Orient étant tombés entre les mains des Sarrasins, le titre d'*apostolique* fut réservé au seul Siége de Rome, comme celui de *Pape* au Souverain Pontife qui en est Evêque. Saint Grégoire le Grand, qui vivait dans le sixième siècle, dit, liv. V, épît. 37, que quoiqu'il y ait eu plusieurs Apôtres, néanmoins le siége du Prince des Apôtres a seul la suprême autorité, et par conséquent le nom d'*apostolique*, par un titre particulier. L'Abbé Rupert remarque, lib. I. *de divin. offic.* cap. 27, que les successeurs des autres Apotres ont été appelés *Patriarches*; mais que le successeur de Saint Pierre a été nommé par excellence *apostolique*, à cause de la dignité du Prince des Apôtres. Enfin le Concile de Rheims, tenu en 1049, déclara que le Souverain Pontife de Rome était le seul Primat *apostolique* de l'Eglise universelle. De là ces expressions aujourd'hui si usitées, Siége *apostolique*, Nonce *apostolique*, Notaire *apostolique*, Bref *apostolique*, Chambre *apostolique*, Vicaire *apostolique*, etc.

Apostoliques (Pères). *Voyez* Pères de l'Eglise.

Apostoliques, nom que deux sectes différentes ont pris, sous prétexte qu'elles imitaient les mœurs et la pratique des Apôtres.

Les premiers *Apostoliques*, autrement nommés *Apotactites*, s'élevèrent d'entre les Encratites ou les Cathares dans le troisième siècle; ils professaient l'abstinence du mariage, du vin, de la chair, etc. *Voyez* Apotactites.

L'autre secte des *Apostoliques* fit grand bruit dans le treizième

siècle ; son fondateur fut Gerard Sagarelli, ou Ségarel, né à Parme. Il exigeait que ses Disciples, à l'imitation des Apôtres, allassent de ville en ville, vêtus de blanc, avec une longue barbe, les cheveux épars et la tête nue, accompagnés de certaines femmes qu'ils nommaient leurs sœurs. Il les obligeait à renoncer à toute propriété, et à prêcher la pénitence ; mais dans leurs assemblées particulières, ils annonçaient la destruction prochaine de l'Eglise de Rome, l'établissement d'un culte plus pur et d'une Eglise plus glorieuse. Cette Eglise, selon lui, était sa secte, qu'il nommait *la Congrégation spirituelle*. Il publia que toute l'autorité que Jésus-Christ avait donnée à Saint Pierre et à ses Successeurs, avait pris fin, et qu'il en avait hérité ; qu'ainsi le Souverain Pontife n'avait aucune autorité sur lui : il ajoutait que les femmes pouvaient quitter leurs maris, et les maris leurs femmes, pour entrer dans sa Congrégation ; que c'était le seul moyen d'être sauvé ; que Dieu étant partout, il n'y avait pas besoin d'Eglise ni de Service divin ; qu'il ne fallait point faire de vœux, et que l'attachement à sa doctrine sanctifiait les actions les plus criminelles. On sent quels désordres pouvaient résulter de cette doctrine fanatique. Ségarel fut brûlé vif à Parme, l'an 1300. C'est à cause de lui que quelques Auteurs ont désigné les *Apostoliques* sous le nom de *Ségaréliens*.

Après sa mort, un autre fanatique de Novare, nommé *Dulcin* ou *Doucin*, prit sa place : il se vanta d'être envoyé du Ciel pour annoncer aux hommes le règne de la charité ; l'on prétend qu'il se livrait à l'impudicité, et qu'il la permettait à ses sectateurs ; la morale prêchée par Ségarel devait nécessairement produire cet effet. Alors les *Apostoliques* furent appelés *Dulcinistes*, du nom de leur nouveau chef, qu'ils regardaient comme le fondateur du troisième règne. Séduits par les prétendues prophéties de l'Abbé Joachim, qui avaient cours pour lors, ils disaient que le règne du Père avait duré depuis le commencement du monde jusqu'à Jésus-Christ ; que celui du Fils avait fini l'an 1300 ; que le règne du Saint-Esprit commençait sous la direction de *Doucin*. Celui-ci publia que le Pape Boniface VIII, les Prêtres et les Moines périraient par l'épée de l'Empereur Frédéric III, fils de Pierre, Roi d'Arragon, et qu'un nouveau Pontife plus pieux serait placé sur le siége de Rome. Il leva même une armée afin de commencer à vérifier lui-même ses prédictions. Reynier, Evêque de Verceil, s'opposa vivement à ce sectaire, et pendant une guerre de plus de deux ans, il y eut beaucoup de sang répandu de part et d'autre. Enfin, Doucin, vaincu et pris dans une bataille, fut mis à mort à Verceil, l'an 1307, avec une femme nommée *Marguerite*, qu'il avait prise pour sa sœur spirituelle.

Dès ce moment sa secte se dissipa en Italie ; l'on présume que les restes se réunirent aux Vaudois dans les vallées de Piémont ; mais il s'en trouva encore en France et en Allemagne. Mosheim assure que l'an 1402, l'un de ces fanatiques fut brûlé vif à Lubeck. *Hist. Eccl. du treizième siècle*, 2.e part., c. 5, §. 14, note. Lorsque les Protestans déclament contre les supplices que l'on a fait subir à ces sectaires, ils devraient faire attention qu'on ne les a pas punis pour

leurs erreurs, mais parce qu'ils troublaient la tranquillité publique et l'ordre de la société. Une erreur innocente, qui ne peut porter préjudice à personne, est graciable sans doute; mais une doctrine séditieuse, qui échauffe les esprits, corrompt les mœurs, alarme les gouvernemens, et qui est suivie d'émotion parmi le peuple, est un crime d'état; on a droit d'en punir les auteurs et les sectateurs opiniâtres.

Il n'est pas étonnant que les Historiens n'aient pas rapporté d'une manière uniforme les erreurs et la conduite des *Apostoliques*. Dans une secte de fanatiques ignorans, la croyance ne peut être la même; chacun a droit de rêver et de publier ses visions; quelques-uns peuvent avoir des mœurs pures, pendant que les autres se livrent aux plus grands désordres. Il en a été de même dans tous les temps et parmi toutes sortes de sectaires.

Mosheim nous apprend encore que parmi les Mennonites ou Anabaptistes de Hollande, il y a aussi une branche que l'on nomme *Apostoliques*, du nom de *Samuel Apostool*, l'un de leurs Pasteurs. Ce sont des Mennonites rigides, qui n'admettent dans leur communion que ceux qui font profession de croire tous les points de doctrine contenus dans leur confession de foi publique; au lieu qu'une autre branche, appelée des *Galénistes*, reçoit tous ceux qui reconnaissent l'origine divine de l'ancien et du nouveau Testament, quels que soient d'ailleurs leurs sentimens particuliers. *Hist. Ecclésiast. du dix-septième siècle*, section 2.[e], 2.[e] part. c. 4, §. 7.

APOTACTITES ou APOTACTIQUES, en Grec, ἀποτακτιταί, composé d'ἀπὸ et τάττω, je *renonce*. C'est le nom d'une secte d'anciens hérétiques qui renonçaient à tous leurs biens, et voulaient imposer à tous les Chrétiens l'obligation de faire de même, pour suivre les conseils évangéliques, et pour imiter l'exemple des Apôtres et des premiers Fidèles.

Il ne paraît pas qu'ils aient donné d'abord dans aucune autre erreur. Selon quelques Auteurs ecclésiastiques, ils eurent des Vierges et des Martyrs sous la persécution de Dioclétien au quatrième siècle. Ensuite ils tombèrent dans l'hérésie des Encratites; de là vient que la sixième loi du code Théodosien joint les *Apotactiques* aux Eunomiens et aux Ariens. Selon S. Epiphane, ils se servaient, comme les Encratites, de certains actes apocryphes de Saint Thomas et de Saint André, dans lesquels il est probable qu'ils avaient puisé leurs opinions.

APOTHÉOSE, action de placer un homme au rang des Dieux. Sur cet article, qui appartient à l'histoire, nous ne ferons qu'une réflexion.

Si les Païens n'avaient placé au rang des Dieux ou des objets de leur culte, que des hommes recommandables par leurs vertus et par leurs bienfaits, cette cérémonie, qui attestait la croyance de l'immortalité de l'âme, aurait été du moins une leçon pour les mœurs. Mais accorder les honneurs divins à des personnages aussi vicieux et aussi méchans que l'ont été la plupart des Empereurs, c'était un outrage sanglant fait à la Majesté divine, et la plus mauvaise instruction que l'on pût donner aux peuples; il en résultait que ce n'est

pas la vertu qui conduit l'homme au bonheur éternel. Cet abus démontre jusqu'à quel point l'idée de la Divinité était dégradée chez les Païens.

C'est une injustice absurde d'avoir voulu comparer l'*apothéose* des Empereurs à la canonisation des Saints, comme ont fait quelques incrédules; jamais l'Eglise n'a prétendu accorder à des hommes les mêmes honneurs qu'à Dieu, et n'a placé au nombre des Saints des personnages odieux par leurs vices.

APOTRE, Envoyé, du Grec Ἀπὸ et Στέλλω, j'*envoie*. On désigne sous ce nom les douze Disciples que Jésus-Christ a choisis et envoyés lui-même pour prêcher son Évangile et le répandre chez toutes les nations.

Quelques faux prédicateurs voulurent contester à Saint Paul la qualité d'*Apôtre*, sous prétexte qu'il n'avait été ni instruit, ni envoyé par Jésus-Christ. Saint Paul releva ce reproche avec force au commencement de son épître aux Galates. En effet, son élection et sa mission sont clairement marquées dans ces paroles que Dieu dit à Ananie, en parlant de Saul converti, *Act.* c. 9, ℣. 16 : « Cet » homme est un instrument que j'ai » choisi pour porter mon nom de- » vant les Rois et les nations. » Dieu voulait montrer par là qu'il est le maître de donner une mission extraordinaire à qui il lui plaît; que lorsque les *Apôtres* choisis par Jésus-Christ ne seraient plus, la mission ne serait pas pour cela détruite et anéantie.

Mais à cette mission divine, Saint Paul ajouta la mission ordinaire qui vient des Pasteurs de l'Eglise, par la prière et par l'imposition des mains des Prophètes et des Docteurs de l'Eglise d'Antioche. *Act.* c. 13, ℣. 2 et 3. Exemple qui n'a pas été imité par ceux qui dans la suite des siècles se sont prétendus suscités de Dieu pour réformer l'Eglise.

Le ministère des *Apôtres* consistait, 1.° à enseigner toutes les nations : *Prêchez l'Évangile à toute créature; ce que je vous dis à l'oreille, publiez-le sur les toits*, etc. Or, la fonction d'enseigner avec autorité emportait celle de juger et de décider quelle était la doctrine conforme ou contraire à celle de Jésus-Christ, d'approuver la première et de condamner la seconde : les *Apôtres* en ont usé ainsi, nous le voyons par leurs lettres. 2.° A gouverner le troupeau de Jésus-Christ en qualité de Pasteurs. Ce divin Sauveur n'avait pas chargé Saint Pierre seul de cette fonction, lorsqu'il lui avait dit : *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis*, puisque cet *Apôtre* lui-même dit aux Anciens de l'Eglise, ou aux Prêtres : « Paissez le troupeau de » Dieu qui est autour de vous, non » en dominant sur le Clergé, mais » en lui servant de modèle de tout » votre cœur; et lorsque le Prince » des Pasteurs paraîtra, vous rece- » vrez une couronne de gloire in- » corruptible. » *I. Petr.* c. 5, ℣. 2. Or le soin du Pasteur ne se borne point à guider les ouailles; il consiste aussi à les nourrir, à les guérir, lorsqu'elles sont malades, à les ramener lorsqu'elles s'égarent; conséquemment Jésus-Christ charge les *Apôtres* de baptiser; il leur donne le pouvoir de remettre et de retenir les péchés, de consacrer son corps et son sang, de donner le Saint-Esprit, etc. « Que l'homme » nous regarde, dit Saint Paul,

» comme les Ministres de Jésus-» Christ, et les dispensateurs des » mystères de Dieu. » *I. Cor.* c. 4, ℣. 1. Il dit aux Anciens de l'Eglise d'Ephèse, que le Saint-Esprit les a établis Evêques, ou Surveillans, pour gouverner l'Eglise de Dieu. *Act.* c. 20, ℣. 28. 3.° A exercer l'autorité de Juges et de Législateurs : « Au temps de la régénéra-» tion, leur dit Jésus-Christ, ou » du renouvellement de toutes cho-» ses, lorsque le Fils de l'homme » sera placé sur le trône de sa Ma-» jesté, vous serez assis vous-mêmes » sur douze siéges pour juger les » douze tribus d'Israël. » *Matth.* c. 19, ℣. 28. Il leur déclare que tout ce qu'ils auront lié ou délié sur la terre, sera lié ou délié dans le ciel, c. 18, ℣. 18. Aussi, dans le Concile de Jérusalem, ils font une loi aux fidèles de s'abstenir du sang, des chairs suffoquées, etc. *Act.* c. 15, ℣. 28. S. Paul juge un incestueux digne d'être livré à Satan. *I. Cor.* c. 5, ℣. 3, etc.

Sur quels fondemens quelques Protestans, précepteurs de nos incrédules, leur ont-ils appris que les *Apôtres* n'avaient reçu de Dieu, point d'autre autorité que celle d'enseigner ; que les autres priviléges dont le Clergé s'est emparé, sont autant d'usurpations et d'entreprises injustes sur la liberté des fidèles ? Aux mots Evêque, Pasteur, Succession, nous prouverons, par l'Ecriture-Sainte et par des raisons solides, que les pouvoirs des *Apôtres* sont transmis, par l'ordination, aux Pasteurs de l'Eglise, et nous répondrons aux calomnies des ennemis du Clergé.

Quant à l'enseignement, il est essentiel de remarquer que les *Apôtres* ont été de simples témoins de ce que Jésus-Christ avait fait et enseigné ; il leur dit : « Vous me » servirez de témoins. » *Act.* c. 1, ℣. 8. Eux-mêmes se donnent pour tels : « Nous ne pouvons, disent-» ils, nous dispenser de publier ce » que nous avons vu et entendu. » *Act.* c. 4, ℣. 20. « Nous vous » annonçons et nous vous attestons » ce que nous avons vu et entendu. » *I. Joan.* c. 1, ℣. 1 et 2. « J'ai » reçu du Seigneur, dit S. Paul, » ce que je vous ai enseigné. » *I. Cor.* c. 11, ℣. 23. Il serait impossible que douze *Apôtres* et une multitude de Disciples dispersés eussent enseigné une même doctrine, eussent établi une même foi, si tous n'avaient pas été fidèles à prêcher ce qu'ils avaient vu et ce qu'ils avaient appris de Jésus-Christ. L'uniformité de doctrine atteste évidemment l'unité d'origine.

En second lieu, quoiqu'ils eussent le don des miracles, il leur aurait été impossible de faire un grand nombre de prosélytes et de fonder des Eglises, si les faits qu'ils publiaient n'avaient pas été incontestables et poussés au plus haut degré de notoriété. Un Thaumaturge aurait beau faire des miracles, pour nous persuader des faits dont la fausseté nous serait clairement connue, sur-tout des faits dont les conséquences doivent influer sur toute notre vie ; à moins que la notoriété publique ne vienne à l'appui de son témoignage, un miracle ne nous convertira pas.

Or, les faits que les *Apôtres* ont publiés sur le lieu même où ils sont arrivés, où se trouvaient les témoins oculaires, sont les miracles de J. C. et sur-tout sa résurrection. L'on ne pouvait être Chrétien sans croire ces faits essentiels ; ce sont les faits qui ont persuadé la doctrine, et non la doctrine qui a fait croire les

faits. Comment les *Apôtres* auraient-ils pu convertir un seul Juif à Jérusalem, si les miracles et la résurrection de Jésus-Christ avaient été contredits par la notoriété publique ?

On ne conteste point aux *Apôtres* la qualité d'envoyés de Jésus-Christ; mais il s'agit de prouver aux incrédules que cette mission était divine, que les *Apôtres* ont fait des miracles pour le démontrer, qu'ils ont eu d'ailleurs tous les signes qui peuvent caractériser des envoyés de Dieu.

1.° L'histoire appelée les *Actes des Apôtres*, dans laquelle leurs miracles sont rapportés, a été mise entre les mains des fidèles, dans un temps où l'on pouvait apprendre des témoins oculaires, si ces miracles étaient réels ou imaginaires. Le boiteux guéri sous les yeux du peuple à la porte du temple, la résurrection de Tabithe, les dons du Saint-Esprit communiqués par l'imposition des mains des *Apôtres*, l'efficacité de l'ombre de S. Pierre, etc., ne sont point des prestiges sur lesquels l'illusion ait pu avoir lieu; la plupart ont été opérés en présence de témoins intéressés à les contester. S'ils ne sont pas réels, si ce sont des impostures, il est impossible que des Juifs et des Païens y aient ajouté foi et se soient convertis, que les *Apôtres* aient fondé des Eglises à Jérusalem, à Antioche, à Rome et dans les principales villes de la Grèce, composées en partie de Juifs qui avaient pu se trouver à Jérusalem aux fêtes de Pâques ou de la Pentecôte l'année même de la mort du Sauveur.

2.° S. Paul, écrivant à ces différentes Eglises, attribue ses succès aux miracles qu'il a faits. *Rom.* c. 15, ℣. 18 et 19. *I. Cor.* c. 2, ℣. 4. Il les donne pour preuve de son apostolat. *II. Cor.* chap. 12, ℣. 12. *Eph.* c. 1, ℣. 19, etc. Si ceux auxquels il parle n'avaient été témoins de ces miracles, auraient-ils souffert patiemment les reproches et les réprimandes qu'il leur fait ?

3.° Dans le Talmud de Jérusalem, qui est le plus ancien, les Juifs conviennent qu'il se faisait des miracles au nom de Jésus-Christ. *Voyez* Galatin, liv. 8, c. 5. Il fallait que ce fait fût bien avéré pour arracher un pareil aveu de la part des Juifs.

4.° Celse et Julien traitent de *Magiciens* les Disciples de Jésus-Christ. Cette accusation prouve du moins que ces Disciples faisaient profession d'opérer des miracles, et que c'était une opinion constante. Mais jamais les *Magiciens* n'ont fait des miracles pour tirer les hommes de l'erreur et du vice, pour enseigner la vérité et la vertu. C'est la réponse de nos apologistes.

5.° A la naissance de l'Eglise, il parut de faux Messies, de faux Docteurs, de faux *Apôtres* : tous promettaient des miracles, séduisaient le peuple par des prestiges. Jésus-Christ l'avait prédit, les *Apôtres* s'en plaignent; les premières hérésies ont été l'ouvrage de ces imposteurs. Si les *Apôtres* n'avaient pas fait des miracles réels et incontestables pour les confondre, ils n'auraient pas eu un succès plus durable; on n'aurait pas fait plus de cas d'eux que des fourbes qu'ils avaient démasqués.

6.° Les incrédules ne réfléchissent point sur la difficulté qu'il y avait de convertir les Juifs, de dessiller les yeux des Païens, de réunir en société religieuse deux espèces d'hommes qui se détestaient, de subjuguer des Philosophes opiniâ-

tres, de lasser la cruauté des persécuteurs. Qu'ils se tâtent eux-mêmes, et qu'ils voient si leurs prédécesseurs ont pu être vaincus sans miracles.

Vainement ils ont épuisé toute leur sagacité pour trouver dans la conduite des *Apôtres* des signes d'imposture ; la sincérité, la candeur, le désintéressement, la charité, la patience, le courage des envoyés de Jésus-Christ, ont éclaté dans toutes leurs démarches, ils ont retracé le tableau des vertus de leur Maître : sans ce caractère décisif de mission divine, ils n'auraient pas inspiré aux fidèles une si grande vénération pour eux. On avait vu beaucoup de Philosophes s'ériger en réformateurs des vices et des erreurs de l'humanité ; mais aucun n'avait montré les vertus, la sagesse, la charité, le courage, la sainteté des *Apôtres*.

Il n'est pas prouvé, dit-on, qu'ils aient souffert le martyre pour confirmer leur prédication : l'on ne connaît leur genre de mort que par des actes supposés, par des légendes ridicules et apocryphes.

Nous soutenons que le martyre de la plupart des *Apôtres* est très-bien prouvé. Celui de S. Pierre et de Saint Paul est attesté par leurs Disciples et par leur tombeau ; celui de Saint Jacques le Majeur et de Saint Etienne est rapporté dans les actes des *Apôtres ;* celui de Saint Jacques le Mineur est rapporté par Joseph, *Antiq. Jud.* liv. 20, chap. 8 ; celui de S. Siméon, âgé de six vingts ans, et de plusieurs autres parens de Jésus-Christ, est attesté par Hégésippe, Auteur presque contemporain. Eusèbe, *Hist. Ecclés.* liv. 3, c. 32. S. Clément de Rome, témoin oculaire, après avoir parlé du martyre de S. Pierre et de S. Paul, dit qu'ils ont été suivis par une grande multitude d'élus, qui ont bravé comme eux les outrages et les tourmens. *Epist. I*, n. 6. Saint Polycarpe dit que S. Paul et les autres *Apôtres* sont tous dans le Seigneur, avec lequel ils ont souffert : *cum quo et passi sunt. Epist. ad Philipp.* S. Clément d'Alexandrie dit de même, que les *Apôtres* sont morts, comme Jésus-Christ, pour les Eglises qu'ils avaient fondées. *Strom.* l. 4, c. 9. Ce divin maître le leur avait prédit. *Luc.* c. 21, ℣. 16. Sa parole a été accomplie. Nous n'avons donc pas besoin de pièces apocryphes pour prouver le martyre des *Apôtres*.

Mosheim, qui le révoque en doute, *Hist. Christ.* sect. 1. §. 16, y oppose un passage d'Héracléon, hérétique du second siècle, qui soutient que Matthieu, Philippe, Thomas, Lévi et plusieurs autres, ne sont pas morts pour avoir confessé Jésus-Christ. Clément d'Alexandrie, qui réfute ce passage, n'a cependant pas osé affirmer le fait contraire. *Strom.* l. 4, c. 9, p. 595. Mais Mosheim en impose. Héracléon, qui soutenait l'inutilité du martyre, était intéressé à contester celui des *Apôtres ;* ainsi, son témoignage est suspect ; aussi Clément d'Alexandrie le réfute formellement, *ibid.* p. 597. « Le Seigneur, dit-il, a bu seul le calice » pour purifier les hommes, même » les infidèles qui lui tendaient des » piéges ; à son exemple, les *Apôtres*, vrais et parfaits Gnostiques, » ont souffert pour les Eglises qu'ils » ont fondées. » Mosheim ne fait point mention du témoignage de S. Polycarpe, qui est décisif ; les paroles des Pères postérieurs qu'il allègue ne sont que des preuves négatives, qui ne peuvent prévaloir

à des assertions positives. Vers le milieu du second siècle, temps auquel vivait Héracléon, l'on pouvait encore ignorer le martyre de plusieurs *Apôtres*, qui était arrivé dans des pays éloignés, et duquel on a été informé dans la suite.

Lorsque les incrédules ont voulu raisonner sur la conduite des *Apôtres*, sur les causes du succès de leur prédication, ils se sont trouvés fort embarrassés; ils ont été forcés de leur prêter des qualités incompatibles, et qui jamais n'ont pu se rencontrer ensemble dans la nature humaine. Ils leur ont attribué une ignorance excessive et des ruses impénétrables, une grossièreté sans égale et un projet de politique profonde, une crédulité stupide et une prudence consommée, un intérêt sordide et un courage héroïque, un fanatisme révoltant et un zèle ardent pour la gloire de Jésus-Christ, une scélératesse obstinée et le désir de sanctifier le monde, une aveugle ambition et la soif du martyre.

Ces accusations contradictoires suffisent sans doute pour faire l'apologie des *Apôtres;* mais si on les examine en détail, on en voit encore mieux l'absurdité.

Quand les *Apôtres* auraient été assez stupides pour se laisser tromper par les miracles, par les apparences de vertu, par les promesses de Jésus-Christ, leur erreur a dû cesser après la mort de leur Maître. S'il n'est pas ressuscité comme il l'avait promis, il est impossible que ses *Apôtres* et tous ses Disciples n'aient pas compris qu'il les avait trompés. Quel motif a pu les engager pour lors à braver les travaux, les tourmens et la mort pour établir l'Evangile, et pour tout rapporter à la gloire d'un Maître qui s'était joué de leur crédulité? Un tel projet choque de front tous les sentimens de l'humanité.

D'ailleurs, il eût été trop tard de former ce projet pendant les quarante jours qui se sont écoulés après la mort du Sauveur, puisque l'on est obligé de supposer que les *Apôtres* ont dérobé son corps dans le tombeau, pour pouvoir publier sa résurrection. Comment espérer qu'un complot, dans lequel il fallait faire entrer tant de personnes, ne serait dévoilé par aucun des complices? Des hommes simples et grossiers, tels que les *Apôtres*, sont ordinairement timides et peu susceptibles d'ambition; s'ils avaient été dominés par l'intérêt, ils auraient eu plus à gagner en découvrant aux Juifs l'imposture de leurs collègues, qu'en s'obstinant à la soutenir aux dépens de leur vie.

Enfin, quel est donc l'*intérêt* qui a pu engager douze *Apôtres* à demeurer attachés à leur Maître après sa mort, s'il n'est pas ressuscité? Dès ce moment ils ont dû perdre les espérances que ses promesses leur avaient fait concevoir, ne rien attendre que d'eux-mêmes, ne travailler que pour eux seuls: au contraire, ils persistent à se sacrifier pour lui; ils entreprennent de le faire reconnaître par toute la terre pour le Fils de Dieu, de lui faire rendre hommage par tous les hommes. Quand cela aurait pu leur être utile dans la Judée, où les miracles de Jésus-Christ l'avaient rendu célèbre, cela ne leur servait de rien dans les régions éloignées, où l'on n'avait pas entendu parler de lui. Les a-t-on vus quelque part se faire une fortune, se former un troupeau pour leur utilité, s'attribuer la gloire de leurs succès, jouir tranquillement des respects, de la confiance, des libéralités des fidèles? S. Jean

est le seul qui, dans sa vieillesse, se soit fixé à un Siége particulier; tous les autres sont morts dans les travaux, dans les voyages, dans les périls de l'Apostolat : tous ont pu dire comme S. Paul : « Si nous n'espérons rien que dans ce monde, » nous sommes les plus malheureux » de tous les hommes. » *I. Cor.* c. 15, ℣. 19.

D'ailleurs si les *Apôtres* ont été des imposteurs, loin de prendre aucun des moyens propres à déguiser leur imposture, ils ont choisi les plus capables de la dévoiler; des hommes intéressés à tromper auraient supposé des personnages moins connus, des faits moins palpables, des prodiges moins récens, un théâtre moins public.

Il a paru dans le monde un assez grand nombre d'imposteurs, mais ils ne se sont pas conduits comme les *Apôtres*; aucun n'a montré autant de candeur, de désintéressement, de zèle, n'a donné des leçons de vertu aussi touchantes, n'a désiré de verser son sang pour confirmer la vérité de sa doctrine, n'a rapporté à Dieu toute la gloire de ses succès.

Indépendamment de l'intérêt qu'avaient les Juifs de découvrir l'imposture des *Apôtres*, s'ils avaient trompé sur un seul fait, d'autres ennemis les auraient démasqués. Il y eut bientôt de faux *Apôtres*, qui altéraient la doctrine de Jésus-Christ; S. Paul et S. Jean s'en plaignent dans leurs lettres; il y eut des Juifs entêtés, qui, malgré leur foi en Jésus-Christ, voulaient que l'on continuât d'observer les rites Mosaïques; il y eut même des Apostats; nous le voyons par les lettres de S. Jean; il se trouva bientôt des Philosophes qui contestèrent, les uns la divinité de Jésus-Christ, les autres la réalité de sa chair, plusieurs sa naissance miraculeuse, etc. Au milieu de ces disputes, de ces jalousies, de ces intérêts divers, comment ne s'est-il pas trouvé un seul homme qui ait eu ou la bonne foi ou la malice de mettre au jour la fausseté de quelqu'un des faits publiés par les *Apôtres*, sur-tout du fait le plus essentiel de tous, de la résurrection de Jésus-Christ ?

Ils témoignent, dans leurs écrits, qu'ils ont fait des miracles, que c'est par là qu'ils ont confirmé leur doctrine, et non par des raisonnemens. *I. Cor.* c. 2, ℣. 4, etc. Si cela n'est pas vrai, l'on ne concevra jamais comment ils ont pu trouver un seul auditeur assez aveugle pour s'attacher à eux.

En un mot, la conduite des *Apôtres*, leurs leçons, leurs succès, leur persévérance dans l'Apostolat jusqu'à la mort, la durée de l'édifice qu'ils ont fondé, malgré les orages dont il est battu depuis dix-sept siècles, sont autant de preuves démonstratives de la vérité et de la divinité du Christianisme.

On donne communément le nom d'*Apôtre* à celui qui le premier a porté la foi dans un pays; c'est ainsi que Saint Denis, premier Evêque de Paris, est l'*Apôtre* de France; Saint Boniface, l'*Apôtre* de l'Allemagne; le Moine Saint Augustin, l'*Apôtre* de l'Angleterre; Saint François-Xavier, l'*Apôtre* des Indes.

La mort tragique des *Apôtres* semblait bien propre à rebuter ceux qui seraient tentés de les imiter; mais non, ç'a été plutôt un nouvel attrait pour engager des milliers d'hommes à se livrer aux travaux de l'Apostolat. Voilà, suivant l'opinion des incrédules, une nouvelle espèce de fanatisme dont

il n'y avait jamais eu aucun exemple dans le monde.

Il y a eu des temps où le Pape était spécialement appelé l'*Apôtre*, à cause de sa prééminence en qualité de successeur de Saint Pierre. *Voyez* Sidoine, Appollin. liv. 6, Epist. 4.

Apôtre était encore, dans l'origine de l'Eglise, le titre que l'on donnait à ses envoyés, à ceux qui voyageaient pour ses intérêts. Ainsi Saint Paul dit dans son Epître aux Romains, c. 16, ℣. 17 : Saluez Andronicus et Junia mes parens, et compagnons de ma captivité, qui sont distingués parmi les *Apôtres*. C'était aussi le titre qu'on donnait à ceux qui étaient envoyés par quelques Eglises, pour en apporter les collectes et les aumones des fidèles destinées à subvenir aux besoins des pauvres et du Clergé de quelques autres Eglises. C'est pourquoi Saint Paul, écrivant aux Philippiens, leur dit qu'Epaphrodite, leur *Apôtre*, avait fourni à ses besoins, chap. 11, ℣. 25. Les Chrétiens avaient emprunté cet usage des Synagogues, qui donnaient le même nom à ceux qu'elles chargeaient d'un pareil soin, et celui d'*Apostolat* à l'office charitable qu'ils exerçaient. Mais les *Apôtres* ou envoyés de la Synagogue n'ont rien de commun avec ceux de Jésus-Christ.

Apôtre, dans la liturgie grecque, ἀπόστολος, est un terme usité pour désigner un livre qui contient principalement les Epîtres de S. Paul, selon l'ordre ou le cours de l'année; car comme ils ont un livre nommé εὐαγγέλιον, qui contient les Evangiles, ils ont aussi un ἀπόστολος, et il y a apparence qu'il ne contenait d'abord que les Epîtres de Saint Paul; mais depuis un très-long temps il renferme aussi les Actes des *Apôtres*, les Epîtres canoniques et l'Apocalypse; c'est pourquoi on l'appelle aussi πραξαπόστολος, à cause des actes qu'il contient, et que les Grecs nomment πράξεις. Le nom d'*Apostolus* a été en usage dans l'Eglise Latine dans le même sens, comme nous l'apprennent Saint Grégoire le Grand, Hincmar et Isidore de Séville : c'est ce qu'on nomme aujourd'hui *Epistolier*.

APPARITION. Action par laquelle un esprit, tel que Dieu, un Ange bon ou mauvais, l'âme d'un mort, se rend sensible, agit et converse avec les hommes. Les exemples en sont fréquens dans l'Ecriture-Sainte.

Selon l'histoire même de la création, Dieu a conversé, d'une manière sensible, avec Adam et ses enfans, avec Noé et sa famille, avec Abraham, Isaac, Jacob, Moïse, et plusieurs Prophètes. Les Pères de l'Eglise ont agité la question de savoir si c'était Dieu lui-même qui se rendait présent et visible aux hommes, ou si c'était un Ange qui parlait et agissait au nom de Dieu. Presque tous les anciens ont été persuadés que c'était le Verbe divin, seconde personne de la Sainte Trinité, qui préludait ainsi au mystère de l'incarnation; d'autres ont cru que c'étaient des Anges. Il serait difficile de prouver d'une manière incontestable l'un ou l'autre de ces sentimens; tous deux peuvent être vrais, eu égard aux circonstances. Il semble d'abord qu'à moins de faire violence au texte sacré, on ne peut pas nier que le Créateur lui-même n'ait parlé et conversé avec Adam, Noé et Abraham; il ne paraît pas probable qu'un Ange ait dit à Moïse dans le buisson ardent : « Je suis le Dieu de

» ton père, le Dieu d'Abraham; » et aux Israélites assemblés au pied du mont Sinaï : « Je suis le Sei» gneur votre Dieu, qui vous ai » tirés de l'Egypte. » *Exode*, c. 20, ℣. 2; cependant nous lisons dans les Actes des Apôtres, c. 7, ℣. 37, que c'était un Ange qui parlait à Moïse sur le mont Sinaï; et Saint Etienne dit aux Juifs : Vous avez reçu une loi disposée par les Anges. ℣. 53.

Sous quelle figure cet Ange se montrait-il alors? Sous aucune. Moïse dit formellement aux Israélites : « Lorsque Dieu vous a parlé à » Horeb du milieu d'un feu, vous » avez entendu sa voix; mais vous » n'avez vu aucune figure, de peur » que trompés par là vous ne fussiez » tentés de faire quelque représen» tation de mâle ou de femelle, et » de l'adorer. » *Deut.* c. 4, ℣. 12, 15, etc. Il est dit que Moïse parlait à Dieu face à face dans la nuée qui était à l'entrée du tabernacle; mais lorsque Moïse lui dit : « Sei» gneur, si j'ai trouvé grâce devant » vous, montrez-moi votre visage, » afin que je vous connaisse...... » Montrez-moi votre gloire; Dieu » lui répond : Vous ne pouvez pas » voir mon visage, aucun homme » ne me verra sans mourir. » *Exode*, c. 33, ℣. 9, 11, 13, etc. Il paraît néanmoins, par les premiers chapitres de la Genèse, que Dieu, pour converser avec nos premiers parens, se revêtait d'un corps visible; mais on ne peut pas affirmer que c'était un corps humain.

Dans d'autres circonstances, les Anges qui parlaient aux hommes, leur apparaissaient sous une figure humaine; ainsi un Ange conversa, dans le désert, avec Agar, et cette femme crut que c'était Dieu lui-même. *Gen.* c. 16, ℣. 7 et 13. Les trois Anges envoyés pour détruire Sodome, prirent un repas dans la tente d'Abraham; l'un d'entr'eux, qui lui promit un fils, est appelé le Seigneur, *Jéhovah*. c. 18, ℣. 13. Ces sortes d'*apparitions* des bons Anges sont fréquentes dans l'ancien et dans le nouveau Testament; mais nous ne voyons dans l'ancien aucun exemple d'*apparition* des Anges de ténèbres; la première fois qu'il en est fait mention dans l'Ecriture-Sainte, est à l'occasion de la tentation de Jésus-Christ au désert. *Matth.* c. 4, ℣. 1.

Il y est aussi rarement question d'*apparition* des morts. Samuel apparut à Saül, lorsque celui-ci le fit évoquer par la Pythonisse d'Endor. *I. Reg.* c. 28, ℣. 15. Judas Maccabée vit aussi le Grand-Prêtre Onias et Jérémie qui lui parlèrent après leur mort; mais c'était en songe, 2. *Maccab.* c. 15, ℣. 14. Nous lisons, *Matth.* c. 27, ℣. 52, qu'à la mort du Sauveur, et après sa résurrection, plusieurs morts sortirent de leur tombeau, entrèrent à Jérusalem, et apparurent à plusieurs personnes.

Nous ne nous arrêterons point à examiner la multitude des *apparitions* des esprits rapportées par les Auteurs profanes; les Philosophes du troisième et du quatrième siècle de l'Eglise, entêtés de Théurgie, de Théopsie et de Magie, croyaient ou faisaient semblant de croire que l'on pouvait converser avec les Génies ou Dieux du paganisme, que plusieurs hommes en avaient vu, leur avaient parlé, et en avaient reçu des réponses. Quelques Pères de l'Eglise ont été persuadés qu'en effet le démon s'était rendu sensible à ces Magiciens, en particulier à Julien l'Apostat, et que Dieu l'avait permis pour punir

leur impiété. On ne peut savoir avec certitude jusqu'à quel point l'imagination, les prestiges de l'esprit impur, ou l'imposture ont eu lieu dans ces circonstances. Comment nous fier à de prétendus Philosophes, dont la mauvaise foi allait de pair avec leur fanatisme? Porphyre et Jamblique, moins entêtés que les autres, ont témoigné qu'ils n'ajoutaient aucune foi à toutes ces visions, et les Chrétiens ont plus d'une fois défié les Païens de faire agir en leur présence ces génies dont on vantait la puissance. *Tertull. Apolog.* c. 22 et 23. Si l'on veut en croire les voyageurs, les Magiciens Caraïbes ont souvent commerce avec le démon.

Quant aux *apparitions* des morts, rien n'est plus commun, soit chez les historiens Païens, soit dans nos écrivains des bas siècles; c'est ce qui avait fait naître dans le paganisme la Nécromancie, ou l'art d'évoquer les morts, pour apprendre d'eux l'avenir; mais aucun de ces faits, dont nos pères repaissaient leur crédulité, n'est fondé sur des preuves assez fortes pour nous obliger à le croire. S'il y en avait de bien prouvés, nous n'aurions aucune répugnance à y ajouter foi. D'autre part, les doutes que nous inspirent des narrations apocryphes, ne dérogent en aucune manière à la certitude des faits rapportés dans les livres saints; vainement les incrédules se croient en droit de tout nier, parce que tout n'est pas également prouvé.

1.° Ceux qui admettent un Dieu, peuvent-ils mettre des bornes à sa puissance, régler ses décrets, prescrire la conduite qu'il a dû tenir envers les hommes depuis la création? Dieu, sans doute, peut se revêtir d'un corps, c'est-à-dire, rendre sa présence sensible, par la parole et par l'action qu'il donne à un corps quelconque; que ce corps soit igné, aërien, lumineux ou opaque, cela est égal, on ne prouvera jamais que cette manière d'instruire les hommes, de leur dicter des lois, de leur prescrire une religion, est indigne de la sagesse et de la majesté divine: Dieu a donc pu s'en servir. Comment prouvera-t-on qu'il ne l'a pas fait? Une preuve qu'il l'a fait à l'égard des Patriarches, de Moïse, et d'autres, c'est qu'ils nous ont laissé les monumens d'une religion plus pure, plus sainte, plus sensée, plus vraie que toutes celles des peuples qui n'ont pas eu le même secours. Il faut donc que Dieu la leur ait révélée. La manière dont ils disent que cette révélation leur a été faite, était donc convenable, puisqu'elle a produit l'effet que Dieu se proposait.

Les *apparitions* des Anges et des morts ne renferment pas plus de difficulté que les *apparitions* de Dieu. Il ne lui est pas moins aisé de donner un corps à un Ange que d'en revêtir une âme humaine; lorsque celle-ci est séparée de son corps, Dieu peut certainement la faire reparaître, lui rendre le même corps qu'elle avait ou un autre, la remettre en état de faire les mêmes fonctions qu'elle faisait avant la mort. Ce moyen d'instruire les hommes et de les rendre dociles est un des plus frappans que Dieu puisse employer.

2.° Les Matérialistes mêmes, qui ne croient ni à Dieu, ni aux esprits, et qui nient tous les faits capables d'en prouver l'existence, ne raisonnent pas conséquemment. Bayle a démontré que Spinosa, dans son système d'athéisme, ne

pouvait nier ni les esprits, ni leurs *apparitions*, ni les miracles, ni les démons, ni les enfers, *Dict. crit. Spinosa*, rem. *Q* et suiv. En effet, selon l'opinion des Matérialistes, la puissance de la nature, c'est-à-dire, de la matière, est infinie; or, elle ne le serait pas, si elle ne pouvait pas faire tout ce qui est rapporté dans l'Histoire Sainte. Un défenseur de ce système nous dit que nous ne savons point si la nature n'est pas actuellement occupée à produire plusieurs êtres nouveaux, si elle ne rassemble pas dans son laboratoire les élémens propres à faire éclore des générations toutes nouvelles, et qui n'auront rien de commun avec ce que nous connaissons, *Syst. de la nat.*, tom. 1, c. 6, p. 86-87. Donc nous ne savons pas non plus si plusieurs milliers d'années avant nous elle n'a pas produit des phénomènes singuliers, et que nous ne concevons point. Nous ignorons si, par quelques combinaisons fortuites de la matière, il ne s'est pas allumé au sommet du mont Sinaï un feu terrible, d'où sortait une voix qui a dicté le Décalogue. Nous ne pouvons décider si par d'autres combinaisons il ne s'est pas formé tout à coup une figure d'homme qui a conduit, protégé et comblé de biens le jeune Tobie; si par magie ou autrement il n'est pas sorti de terre un spectre semblable à Samuel qui a parlé à Saül, etc. Puisque la nature, par sa toute-puissance, a fait des hommes tels que nous sommes, pourquoi ne pourrait-elle pas former des Anges beaucoup plus puissans que les hommes, des corps ignés ou aëriens capables de faire des choses supérieures aux forces humaines?

3.° En bonne logique, les sceptiques peuvent encore moins rejeter le témoignage des Auteurs sacrés. Selon leur système, il n'y a aucune connexion nécessaire entre les idées qui nous viennent à l'esprit par les sensations, et l'état réel des corps existans hors de nous; nous ne sommes pas sûrs s'ils sont réellement tels qu'ils paraissent à nos sens. Donc le cerveau de Moïse a pu être affecté de manière qu'il ait cru voir, entendre, et faire tout ce qu'il raconte; les têtes de la famille de Tobie ont pu se trouver dans la même situation que si un Ange leur était apparu, leur avait parlé, et avait fait tout ce qu'ils ont cru voir et éprouver; les organes de Saül ont pu être modifiés de la même manière que si Samuel était réellement sorti du tombeau, etc. Nous aurions donc tort de suspecter la sincérité de ceux qui ont écrit ces faits; à la vérité, si c'étaient des illusions, tous ces gens-là n'étaient pas dans leur bon sens; qu'importe? Nous ne sommes pas sûrs si à ce moment notre cerveau et celui des Sceptiques ne sont pas aussi malades que celui des personnages dont nous parlons.

Si donc les incrédules savaient raisonner, ils ne borneraient jamais les forces de la nature, ni le nombre des possibles; ils seraient aussi crédules que les vieilles, les enfans et les ignorans les plus grossiers. Ceux qui croient à la magie sans croire en Dieu, ne sont pas ceux qui raisonnent le plus mal.

4.° Leur grand argument est de dire: Si tout cela était arrivé autrefois, il arriverait encore; puisqu'il n'arrive plus depuis que l'on est mieux instruit, c'est une preuve qu'il n'est jamais arrivé. Faux raisonnement. Selon l'opinion des Matérialistes, il est sorti autrefois du

sein de la terre ou de la mer des hommes tout formés, il n'en sort plus aujourd'hui ; tous viennent au monde par une suite de générations régulières. Si nous en croyons les Sceptiques, il n'y a aucune connexion nécessaire entre ce qui se fait aujourd'hui et ce qui est arrivé autrefois. Dès qu'il n'y a point de Providence qui entretienne dans la nature un ordre constant, il n'est rien qui ne puisse arriver par hasard, ou par des combinaisons inconnues de la matière.

Les Déistes à leur tour se fondent mal à propos sur ce même argument. S'il y a un Dieu, il a pu et il a dû conduire autrement le genre humain dans son enfance que dans les âges postérieurs. Il fallait alors des miracles, des prophéties, des *apparitions* et des inspirations pour établir la vraie religion ; une fois fondée, elle n'en a plus besoin, les mêmes faits qui lui ont servi d'attestation dans l'origine, lui en serviront jusqu'à la fin des siècles : il n'est donc plus nécessaire que Dieu fasse aujourd'hui ce qu'il a fait autrefois. C'est la réflexion de Saint Augustin.

Il s'en faut beaucoup que les dissertations de Dom Calmet sur les *apparitions* aient été faites avec la sagacité et le bon sens qu'exigeait une matière aussi délicate ; l'Abbé Langlet lui a fait, avec raison, plusieurs reproches dans son Traité sur le même sujet, tom. 2, p. 91. Celui-ci prouve fort bien que le très-grand nombre des *apparitions* des morts, rapportées par les Ecrivains des bas siècles, manquent de preuves et de vraisemblance, p. 393 et suiv.

Apparitions de Jésus-Christ après sa résurrection. Il est dit, dans les Actes des Apôtres, qu'après sa résurrection, Jésus-Christ s'est montré vivant à ses Apôtres, et les en a convaincus par un grand nombre de preuves pendant quarante jours, conversant avec eux, leur parlant du Royaume de Dieu, buvant et mangeant avec eux ; qu'ils l'ont vu de leurs yeux monter aux cieux. *Act.* c. 1. Les Evangélistes nous apprennent qu'il s'est montré différentes fois à ses Apôtres, soit dispersés, soit rassemblés, et aux saintes femmes ; qu'il leur a parlé, qu'il s'est laissé toucher, qu'il a invité le plus incrédule d'entr'eux à mettre le doigt sur ses plaies, qu'il a bu et mangé plusieurs fois avec eux. Ces *apparitions* n'étaient donc point des illusions.

Mais aucun des Evangélistes ne s'est attaché à raconter toutes ces *apparitions* et ces conversations, à les arranger dans l'ordre selon lequel elles sont arrivées, à en détailler toutes les circonstances. S. Matthieu n'en a cité que deux, S. Marc fait mention de quatre, S. Luc n'en a rapporté que cinq, S. Jean quatre ; aucun d'eux n'en a fixé le nombre. Ils en parlaient comme d'une chose très-connue parmi eux, sur laquelle personne ne pouvait former des doutes. Ils ne pensaient pas que dans la suite des siècles, les incrédules éplucheraient toutes leurs paroles, y chercheraient des contradictions, argumenteraient sur la brièveté de leur récit, se plaindraient de ce qu'il n'est pas assez exact, etc. Aucun titre, aucune histoire ne peut être assez claire, ni assez précise, pour prévenir toutes les objections des opiniâtres.

La grande objection des incrédules, est que ces *apparitions* ne suffisent pas pour prouver la résurrection

rection de Jésus-Christ. Il avait promis publiquement de ressusciter, disent-ils; donc il devait ressusciter en public. Il fallait se montrer aux Prêtres, aux Pharisiens, aux Docteurs Juifs, au Sanhédrin de Jérusalem; le témoignage de ces gens-là aurait été d'un tout autre poids que celui d'une poignée de Disciples déjà séduits. Un Gouverneur Romain, un Tétrarque, un Grand-Prêtre Juif, convertis par l'*apparition* de Jésus-Christ, eussent fait plus d'impression sur un homme de bon sens, que cette populace ignorante que l'on suppose avoir été persuadée par la prédication de S. Pierre.

Mais ici nos adversaires s'arrêtent en beau chemin; la résurrection de Jésus-Christ ne devait pas seulement être crue à Jérusalem, elle devait être publiée et crue dans le monde entier. Pourquoi vouloir que les autres nations fussent obligées de croire aux témoignages des principaux de Jérusalem? Il ne tenait qu'à Jésus-Christ de mourir et de ressusciter à Rome, à Pékin, à Paris, de se montrer à l'univers entier: le miracle aurait été plus authentique et plus convaincant; les *hommes de bon sens* auraient cru sur le témoignage de leurs propres yeux.

De tous les argumens des incrédules, il n'en est peut-être point de plus absurde que celui-ci: Dieu pouvait donner de plus forte preuve de telle ou telle vérité; donc celles qu'il a données ne suffisent pas. Les Athées sont partis de là; ils disent que s'il y a un Dieu, il devait écrire son existence dans le ciel en caractères lumineux et visibles à tous les yeux.

Nous soutenons que Jésus-Christ n'a pas dû faire ce que l'on exige de lui, ni pour les Juifs, ni pour les Païens, ni en faveur des incrédules; que quand il l'aurait fait, sa résurrection ne paraîtrait pas mieux prouvée à ces derniers, et qu'ils ne seraient pas plus disposés qu'ils le sont à y croire.

1.° Plusieurs posent pour principe, qu'une résurrection est un fait *impossible*, qu'aucune preuve ne peut jamais le constater; d'autres, que c'est un fait *incroyable*; que quand ils verraient de leurs yeux un mort ressuscité, ils ne croiraient pas. Donc c'est une absurdité et une dérision pure de leur part, d'exiger des preuves auxquelles ils sont résolus d'avance de ne pas croire. Si les Juifs pensaient de même, comme ils l'ont assez témoigné par leur conduite, il est clair que la vue même de Jésus-Christ ressuscité ne les aurait pas convaincus. Il ne leur aurait pas été plus difficile de dire: *c'est le diable qui a pris la figure de Jésus pour nous tromper*, que de dire, comme ils ont fait, *c'est par le pouvoir du démon que cet homme fait des miracles*.

2.° C'est une impiété de soutenir que Jésus-Christ devait, par un excès de bonté et par le don de la foi, récompenser la faiblesse de Pilate qui l'avait livré à la mort contre sa conscience, l'injustice du Grand-Prêtre qui l'avait condamné comme blasphémateur, la turpitude du Sanhédrin qui avait souscrit à l'arrêt, la fureur du peuple qui avait crié: *crucifiez-le*, la rage des bourreaux qui l'avaient couvert d'opprobres et de plaies. Dieu avait-il donc besoin de tous ces malfaiteurs pour accomplir ses desseins?

3.° Jésus-Christ a rempli sa promesse dans toute son étendue; il n'avait pas promis de ressusciter

en public et sous les yeux des Juifs, ni de se montrer à eux après sa résurrection incontestable. Mais les Juifs ont résisté au témoignage des Gardes, à l'attestation des Apôtres, confirmée par leurs miracles, à l'exemple de huit mille hommes convertis par S. Pierre, à l'impression que devaient faire sur eux les vertus des premiers Chrétiens, aux fléaux terribles que Dieu fit tomber sur la Judée pour punir le déicide qui y avait été commis. Dieu doit-il multiplier les miracles pour forcer de pareils hommes à se convertir? Tels ont été et tels seront toujours les incrédules de tous les siècles.

4.° Quand les principaux Juifs et le Sanhédrin auraient cru en Jésus-Christ, quelle impression leur témoignage aurait-il fait sur les Romains ou sur les incrédules modernes? Aucune. Les Romains ont dit, et les incrédules répètent, que les Juifs étaient des ignorans, des rêveurs, des fanatiques avides de merveilleux, incapables de discerner le vrai d'avec le faux, et un miracle d'avec un prestige. Selon le principe de nos adversaires, les Juifs de la Grèce ni ceux de Rome n'étaient pas obligés de s'en fier au témoignage de leurs frères de Judée, sur un fait aussi merveilleux et aussi *incroyable* que la résurrection de Jésus; les Païens encore moins; tous pouvaient dire, comme les incrédules : est-il raisonnable d'exiger que nous croyions, sur la parole d'autrui, un fait dont Dieu pouvait nous convaincre par nos propres yeux?

5.° Quand Jésus ressuscité se serait montré aux chefs de la Synagogue, comment le saurions-nous? Par le témoignage des Juifs convertis; car enfin des Juifs incrédules n'auraient pas pris la peine de nous en informer, ni de mettre par écrit un fait qui les aurait couverts d'opprobre. Or les incrédules modernes commencent par rejeter comme suspecte l'attestation de tous ceux qui ont cru en Jésus-Christ; ce sont, disent-ils, des hommes prévenus, séduits, intéressés à la cause de leur maître; ce sont des fanatiques ou des imposteurs. Les chefs de la Synagogue seraient-ils plus à couvert de cette accusation que les Apôtres et les Evangélistes? C'est assez qu'un fait quelconque, ou un témoignage, paraisse aux incrédules trop favorable au Christianisme, pour qu'ils le rejettent sans examen : voilà la principale raison qui les prévient contre le témoignage que l'Historien Joseph a rendu à Jesus-Christ.

6.° Enfin, si les Grands-Prêtres, le Tétrarque de la Judée, le Sanhédrin en corps avaient attesté la résurrection de Jésus-Christ, et avaient cru en lui, les incrédules diraient qu'il y a eu collusion entre tous ces personnages et les Apôtres, qu'ils avaient formé de concert le projet de faire reconnaître Jésus-Christ pour le Messie, afin de soulever le peuple, de faire une révolution, et de secouer le joug des Romains; que toute cette scène a été un complot d'intérêt national et de politique; qu'ainsi la prétendue conversion des Grands et du peuple ne prouve rien, etc. L'esprit fécond de nos adversaires pourrait-il jamais manquer de raisons ou de prétextes pour autoriser leur incrédulité?

Dieu a su mieux qu'eux ce qu'il fallait pour persuader les esprits droits et les hommes sensés. La résurrection de Jésus-Christ a été publiée, prouvée et crue cinquante jours après, sur le lieu même où

elle était arrivée, par huit mille Juifs, que la prédication de Saint Pierre persuada et convertit. *Act.* c. 2, ℣. 41; c. 4, ℣. 4. Tels furent les prémices de l'Eglise qui se forma dès-lors à Jérusalem, et qui a subsisté aussi long-temps que cette ville. Bientôt plusieurs Prêtres furent au nombre des fidèles. *Act.* c. 6, ℣. 7. Aucun motif ne pouvait les engager à croire la résurrection de Jésus-Christ, que la certitude incontestable et la notoriété du fait : donc les preuves en étaient convaincantes et invincibles. Tel est le point essentiel contre lequel aucune objection ne prévaudra. *Voyez* Résurrection.

APPEL AU FUTUR CONCILE; c'est un expédient dont on s'est avisé de nos jours pour esquiver la censure de certaines opinions condamnées par le Souverain Pontife, censure approuvée et confirmée par le suffrage de l'Eglise universelle, puisqu'à l'exception de quelques Evêques de France, point d'autres n'ont réclamé. Il est étonnant qu'un procédé aussi étrange ait pu trouver des partisans et des apologistes.

Les appelans savaient bien qu'il n'y avait point pour eux de *futur Concile* à espérer, que l'Eglise universelle ne s'assemblerait pas pour juger s'ils avaient droit ou tort, que c'était appeler à un tribunal qui n'existerait peut-être jamais. L'Eglise dispersée avait applaudi à plusieurs jugemens déjà portés par le saint Siége sur cette même matière; pouvait-on supposer que l'Eglise changerait de croyance lorsqu'elle serait assemblée, et que la circonstance d'un *Concile* opérerait une révolution subite dans tous les esprits? Le comble du ridicule a été de croire qu'un appel donnait le droit de continuer à enseigner la doctrine censurée. Si les appelans avaient été condamnés dans un *Concile*, ils auraient appelé, comme tous les hérétiques, au jugement de Dieu.

Mosheim, dans une de ses dissertations sur l'Histoire Ecclésiastique, tome 1, pag. 581, a très-bien prouvé que ces sortes d'*appels* sont inconciliables avec la doctrine catholique touchant l'unité de l'Eglise, que les appelans se sont joués des termes, en protestant qu'ils ne prétendaient point déroger à cette unité par leur *appel*; mais nous réfuterons ailleurs ce qu'il soutient dans le même endroit, savoir, que cette même croyance touchant l'unité de l'Eglise, ne peut pas s'accorder avec le sentiment de l'Eglise Gallicane sur la supériorité des *Conciles* généraux à l'égard du Pape. Les partisans de Quesnel n'appelaient pas de la décision du Pape seul à celle d'un *Concile* général, mais de la décision du Pape, confirmée par l'acquiescement de l'Eglise universelle. Cela est fort différent. *Voyez* Unité de l'Eglise.

APPELANT, nom qu'on a donné au commencement de ce siècle aux Evêques et autres Ecclésiastiques qui avaient interjeté appel au futur Concile de la bulle *Unigenitus*, donnée par le Pape Clément XI, et portant condamnation du livre du Père Quesnel, intitulé, *Réflexions morales sur le nouveau Testament.*

Comme les *appelans* se flattaient d'en imposer à l'Eglise entière par leur grand nombre, on sollicitait des appels de la même manière que l'on brigue les suffrages d'un Juge ou d'un Electeur; et les chefs de ce parti furent assez insensés pour

appeler leurs clameurs *le cri de la foi*. Heureusement ces folles démarches ont été révoquées avec autant de facilité qu'elles avaient été faites, et l'on rougit aujourd'hui de tout ce scandale.

APPLICATION, se dit particulièrement en Théologie, de l'action par laquelle notre Sauveur nous transfère ce qu'il a mérité par sa vie et par sa mort.

C'est par cette *application* des mérites de Jésus-Christ que nous devons être justifiés, et que nous pouvons prétendre à la grâce et à la gloire éternelle. Les Sacremens sont les voies ou les instrumens ordinaires par lesquels se fait cette *application*, pourvu qu'on les reçoive avec les dispositions nécessaires et prescrites par le Concile de Trente dans la sixième session.

L'Eglise nous les applique encore par le saint sacrifice de la Messe, par ses prières, par les indulgences, par les bonnes œuvres qu'elle nous prescrit. Elle a condamné les Protestans qui soutiennent que cette *application* ne peut nous être faite que par la foi. *Voyez* IMPUTATION.

APPROBATION, APPROUVER. Un Prêtre *approuvé* est celui qui a reçu de son Evêque le pouvoir d'entendre les confessions et d'absoudre. Comme c'est un acte de juridiction, l'Evêque est le maître de limiter cette *approbation* pour le temps, pour le lieu, pour les cas. Un Prêtre qui n'est *approuvé* que pour un an, est obligé de faire renouveler ses pouvoirs à la fin de l'année ; celui qui est *approuvé* pour telle paroisse, n'a pas pour cela le pouvoir de confesser dans une autre ; celui qui a le pouvoir d'absoudre des cas ordinaires ou non réservés, a besoin d'un pouvoir spécial pour absoudre des cas réservés. *V.* CAS RÉSERVÉS.

APSIS ou ABSIS, mot usité dans les Auteurs ecclésiastiques pour signifier la partie intérieure des anciennes Eglises où le Clergé était assis, et où l'autel était placé.

On croit que cette partie de l'Eglise s'appelait ainsi, parce qu'elle était bâtie en arcade ou en voûte, appelée par les Grecs ἁψίς, et par les Latins *absis*.

Dans ce sens, le mot *absis* se prend aussi pour le presbytère, par opposition à la nef, ou à la partie de l'Eglise où se tenait le peuple; ce qui revient à ce que nous appelons *chœur* et *sanctuaire*.

L'*absis* était bâtie en figure hémisphérique, et consistait en deux parties, l'autel ou sanctuaire, et le presbytère. Dans cette dernière partie étaient contenues les stalles ou places du Clergé, et entre autres le trône de l'Evêque, qui était placé au milieu ou dans la partie la plus éloignée de l'autel. L'autel était à l'autre extrémité vers la nef, dont il était séparé par une grille ou balustrade à jour. Il était sur une estrade, et sur l'autel était le ciboire ou la coupe, sous une espèce de pavillon ou de dais. *Voyez* Cordemoy, *Mém. de Trév.* Juillet 1710, p. 1268 et suiv. Fleury, *Mœurs des Chrét.* tit. XXXV.

On faisait plusieurs cérémonies à l'entrée ou sous l'arcade de l'*apsis*, comme d'imposer les mains, de revêtir de sacs et de cilices les pénitens publics. Il est aussi souvent fait mention dans les anciens monumens, des corps des Saints qui étaient dans l'*apsis*. C'étaient les corps des saints Evêques, ou d'autres Saints, qu'on y transpor-

tait avec grande solennité. *Synod. 3, Carth. can. 32, Spelman.*

Le trône de l'Evêque s'appelait anciennement *apsis*, d'où quelques-uns ont cru qu'il avait donné ce nom à la partie de la Basilique dans laquelle il était situé; mais, selon d'autres, il l'avait emprunté de ce même lieu. On l'appelait encore *apsis gradata*, parce qu'il était élevé de quelques degrés au-dessus des siéges des Prêtres; ensuite on le nomma *exhedra*, puis *trône* et *tribune*.

Apsis était aussi le nom d'un reliquaire ou d'une châsse, où l'on renfermait anciennement les reliques des Saints, et qu'on nommait ainsi, parce que les reliquaires étaient faits en arcades ou en voûte; peut-être aussi à cause de l'*apsis* où ils étaient placés, d'où les Latins ont formé *capsa*, pour exprimer la même chose. Ces reliquaires étaient de bois, quelquefois d'or, d'argent, ou d'autres matières précieuses, avec des reliefs, et d'autres ornemens; on les plaçait sur l'autel, qui, comme nous l'avons dit, faisait partie de l'*apsis*, qu'on a aussi nommé quelquefois le chevet de l'Eglise, et dont le fond, pour l'ordinaire, était tourné à l'Orient. *Voyez* Ducange, *Descript. S. Sophiæ*. Spelman. Fleury, *loc. cit.*

AQUARIENS. *V.* Encratites.

AQUILA, Auteur d'une version de la Bible. *Voyez* Version.

ARABE (Version). *Voy.* Bible.

ARABIE. S. Paul nous apprend lui-même, *Galat.* c. 1, ℣. 17 et suiv., qu'immédiatement après sa conversion, il alla prêcher en *Arabie*, et qu'il y demeura trois ans. On ne peut pas douter qu'il n'y ait fait des conversions et fondé une Eglise. Parmi ceux qui furent témoins de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres à Jérusalem, le jour de la Pentecôte, il y avait des Juifs de l'*Arabie*. *Act.* c. 2, ℣. 11. Les interprètes de l'Ecriture ont observé que la conversion des Arabes avait été prédite par Isaïe, c. 11, ℣. 14, où il est dit que le peuple du Seigneur emportera les dépouilles des enfans de l'Orient; et c. 42, ℣. 14, le Prophète dit que les habitans de Petra, ville d'*Arabie*, élèveront la voix du sommet de leurs montagnes, et rendront gloire à Dieu. En effet, les deux Evêchés principaux de l'*Arabie* ont été Bostres et Petra; mais il y en avait plusieurs autres, et l'on trouve les noms de leurs Evêques dans les souscriptions des Conciles.

On ne peut pas douter que les Arabes ne soient la postérité d'Ismaël; ils se font encore gloire aujourd'hui de descendre d'Abraham. C'est le plus ancien peuple du monde; ils n'ont jamais été chassés de leur pays; ils y ont toujours subsisté depuis leur premier établissement; ils n'ont changé ni leur langage ni leurs mœurs, parce qu'ils ne se sont mêlés avec aucune autre nation. Aussi conservent-ils encore le caractère et les mœurs de leur père Ismaël; l'Ange du Seigneur, en annonçant sa naissance, dit à sa mère Agar : « Ce sera un homme » sauvage; sa main sera levée contre tous, et la main de tous sera » contre lui; il dressera ses tentes » sous les yeux de ses frères. » *Gen.* c. 16, ℣. 14. Vainement les Egyptiens, les Grecs, les Romains, les Turcs, ont voulu subjuguer les

Arabes; ils n'y ont pas réussi pour long-temps. Ce peuple se maintient dans l'indépendance, et préfère la liberté à toutes les commodités des nations policées. Depuis près de quatre mille ans, il est toujours le même. Un homme très-sensé, qui l'a vu de près, dit que chez un Arabe il croyait encore être dans la tente d'Abraham ou de Jacob. Ceux du désert furent convertis vers l'an 373 par les Moines qui habitaient dans leur voisinage. Théodoret, l. 4, c. 23, Sozom. l. 6, c. 38. Ceux de l'*Arabie* Heureuse le furent sous l'empire de Constance par un Evêque Arien. Ce peuple est accusé par les anciens d'avoir immolé des victimes humaines; mais on peut reprocher cette barbarie à un grand nombre d'autres nations.

Nos voyageurs les plus modernes nous avertissent qu'il n'est pas vrai que les Arabes en général, même ceux que l'on nomme *Bédoüins*, *Scénites*, ou habitans du désert, soient voleurs, perfides, sans lois et sans mœurs. Niébuhr, qui les a vus en 1762 et 1763, les peint tout différemment; il dit qu'à cet égard il n'a aucun reproche à faire contr'eux. M. de Pagés, qui les a visités peu de temps après, en parle de même, *Voyages autour du monde*, t. 1, p. 307. Les Arabes, dit-il, ne se volent jamais entr'eux, et vivent très-sociablement; mais une tribu est souvent en guerre avec une autre tribu, et alors les hostilités sont réciproques. Ils ne volent que dans le désert et rassemblés en corps de nation, parce que, selon l'ancien préjugé, ils regardent tout étranger inconnu comme un ennemi, à moins qu'ils n'aient fait une convention avec lui, et qu'il ne leur ait payé une espèce de tribut, ou qu'il ne soit protégé par l'un d'entr'eux; mais quand on a un Arabe pour sauvegarde, on ne risque rien. Comme ils se croient maîtres et seigneurs du désert, ils prétendent qu'un étranger n'a pas droit de passer sur leurs terres, sans leur permission, et sans leur payer un tribut.

Un incrédule célèbre, pour donner mauvaise opinion des Juifs, a répété dix fois que dans l'origine c'était une horde d'*Arabes* Bédoüins; quand ce fait ne serait pas évidemment faux, il ne s'ensuivrait encore rien, puisque, selon le témoignage des voyageurs, les Arabes Bédoüins ne sont pas et n'ont jamais été tels que cet Ecrivain a voulu les représenter.

Mais vu l'attachement opiniâtre qu'ils ont toujours conservé pour leurs anciennes mœurs, on conçoit qu'il n'a pas été aisé de les convertir au Christianisme, et qu'il a fallu pour cela un grand changement dans leurs habitudes et dans leurs idées. Cependant l'an 207, le Christianisme était déjà florissant dans cette contrée; Origène y fit trois voyages pour y combattre différentes erreurs; Bérylle, Evêque de Bostres, l'une des principales villes de l'*Arabie*, enseigna qu'avant l'incarnation Jésus-Christ n'était point une personne subsistante, qu'il n'était Dieu depuis son incarnation que dans un sens impropre, et parce qu'il participait à la divinité du Père. Dans les conférences qu'il eut avec Origène, il abjura son erreur, l'an 229. Eusèbe, *Hist. Eccl.* l. 6, c. 20 et 33. Vers l'an 247, Origène retourna en *Arabie* pour faire condamner l'erreur des *Arabiques*, et il se tint un Concile à cette occasion. Eusèbe, *ibid.* c. 37. *Voyez* l'article suivant. L'an

269, l'Evêque de Bostres assista au Concile d'Antioche. Titus, Evêque de cette même ville au quatrième siècle, écrivit un traité contre les Manichéens, qui subsiste encore. On conjecture que S. Hippolyte, qui vivait au troisième, était Evêque, non de Porto en Italie, mais d'Aden en *Arabie*, que les anciens nommaient *Portus Romanus*. *Voyez* la note sur Eusèbe, l. 6, c. 20.

Le Christianisme s'est conservé dans cette partie du monde jusqu'à la naissance du Mahométisme au septième siècle; alors il y a été entièrement détruit. Mais au cinquième les Nestoriens, et ensuite les Eutychiens, y séduisirent beaucoup de personnes, et furent maîtres de plusieurs Evêchés. Il n'est pas même certain que l'*Arabie* toute entière ait jamais été soumise à l'Evangile, puisqu'il y avait des Idolâtres lorsque Mahomet y prêcha ses erreurs.

ARABIQUES, secte d'hérétiques qui s'élevèrent en Arabie vers l'an de Jésus-Christ 207. Ils enseignaient que l'âme naissait et mourait avec le corps, mais aussi qu'elle ressusciterait en même-temps que le corps. Eusèbe, l. VI, c. XXXVIJ, rapporte qu'on tint en Arabie même, dans le troisième siècle, un Concile auquel assista Origène, qui convainquit si clairement ces hérétiques de leurs erreurs, qu'ils les abjurèrent et se réunirent à l'Eglise.

ARBRE DE LA SCIENCE du bien et du mal. Il est dit dans la Genèse, c. 2, ℣. 9, que Dieu avait planté au milieu du paradis, l'*arbre de la science* du bien et du mal, et qu'il défendit à l'homme de manger de son fruit, sous peine de la vie, ℣. 17. On demande pourquoi Dieu ne voulait pas qu'Adam connût le bien et le mal, comment un fruit pouvait donner cette connaissance; c'est une ancienne objection des Marcionites et des Manichéens. Tertull. *adv. Marcion*. liv. 2, c. 25; Saint Augustin *contra Faustum*, liv. 22, c. 4.

Nous lisons dans l'Ecclésiastique, c. 17, ℣. 5, que Dieu avait donné à nos premiers parens le don d'intelligence, qu'il leur avait montré le bien et le mal. Sans cette connaissance, ils auraient été incapables de pécher. Mais Dieu ne voulait pas qu'ils connussent par expérience la honte, les regrets, le remords d'avoir fait le mal, ni qu'ils pussent comparer ce sentiment avec celui de l'innocence. Voilà ce que le péché leur apprit, et il n'était pas nécessaire pour cela que le fruit dont ils mangèrent eût la vertu physique de faire connaître le bien et le mal.

De quelle espèce était ce fruit funeste? Etait-ce une pomme, une poire, une figue, etc.? A cette importante question, nous répondons que Dieu n'a pas trouvé bon de nous l'apprendre.

Arbre de vie. Des Commentateurs, qui avaient sans doute beaucoup de loisir, ont mis en question si cet arbre était le même que celui de la science du bien et du mal. Il nous paraît que l'Ecriture les distingue très-clairement; elle dit que Dieu avait placé au milieu du paradis l'*arbre de vie et l'arbre* de la science du bien et du mal. *Gen*. c. 2, ℣. 9. La vertu qu'avait le premier de prolonger la vie était-elle naturelle ou surnaturelle? Cette question est aussi intéressante que les fables forgées

par les Rabbins sur ces deux *arbres* merveilleux. Nous nous contentons de remarquer que, selon Salomon, la sagesse est l'*arbre de vie* pour tous ceux qui l'embrassent, *Prov.* c. 3, ℣. 18, et que Jésus-Christ mourant sur la croix, en a fait un *arbre de vie* plus puissant que celui du paradis. *Voyez* RÉDEMPTION.

ARC-EN-CIEL. Ce qui en est dit dans l'Ecriture-Sainte a semblé ridicule à plusieurs incrédules. Après le déluge, Dieu dit à Noé et à sa famille : « Il n'y aura plus » désormais de déluge qui désole » la terre, et voici le signe de l'al- » liance que je fais avec vous, ou » de la promesse que je vous fais. » Je mettrai mon *arc* dans les » nues, et lorsque j'aurai couvert » le ciel de nuages, mon *arc* y » paraîtra, et je me souviendrai » de la promesse que j'ai faite de » vous conserver et tous les ani- » maux. » *Gen.* c. 9, ℣. 11 et suiv. 1.° Cela suppose, disent nos Critiques, que l'*arc-en-ciel* n'avait pas existé avant le déluge, puisque Dieu dit, *je mettrai* mon *arc* dans les nues; or ce phénomène a dû paraître toutes les fois qu'il a plu d'un côté, pendant que le soleil luisait de l'autre; il n'est donc pas probable que Noé et sa famille n'eussent jamais vu l'*arc-en-ciel*. 2.° Il est ridicule de donner le signe de la pluie pour sûreté qu'il n'y aura plus d'inondation, et que l'on ne sera pas noyé; cela prouve que l'Auteur de cette Histoire était très-mauvais Physicien.

Réponse. Cela prouve plutôt que les censeurs de cet Historien sont fort téméraires. 1.° Comme les verbes hébreux ne sont que des participes indéterminés, pour traduire à la lettre, il faudrait dire : *Me voilà mettant mon arc dans les nues*, et cela signifie également *je mets, j'ai mis* ou *je mettrai*. 2.° En laissant le verbe au futur, il ne s'ensuit pas encore que l'*arc-en-ciel* n'avait pas été vu avant le déluge, mais qu'il n'avait pas paru pendant le déluge, et qu'il allait reparaître de nouveau. 3.° En effet, l'*arc-en-ciel* ne peut avoir lieu lorsque les nuées sont très-épaisses, et chargées de beaucoup d'eau, comme cela dut être pendant le déluge; on ne peut donc le voir que quand les nuages sont assez légers et assez interrompus pour que le soleil puisse darder ses rayons au travers. Donc toutes les fois que l'*arc-en-ciel* paraît, c'est un signe certain qu'il ne tombera pas assez de pluie pour causer une inondation générale; ce signe était donc très-propre à rassurer Noé et ses enfans contre la crainte d'un nouveau déluge.

Le terme d'*alliance*, dont se sert l'Ecrivain sacré, a encore ému la bile d'un Philosophe. « En quoi » consiste donc, dit-il, cette al- » liance que Dieu fait avec l'homme » et avec les animaux ? quelles ont » été les conditions du traité ? Que » tous les animaux se dévoreraient » les uns les autres, qu'ils se nour- » riraient de notre sang et nous du » leur; qu'après les avoir mangés, » nous nous exterminerions avec » rage...... S'il y avait jamais eu » un tel pacte, il aurait été fait » avec le diable. »

Le ridicule de cette tirade est poussé à l'excès; ce Philosophe ne savait pas que le même terme en hébreu signifie *alliance* et *promesse*. Qu'est-ce, en effet, qu'une alliance, sinon une promesse réciproque ? Toute promesse emporte l'obligation de fidélité d'un côté, de con-

fiance et d'obéissance de l'autre. Or, Dieu promet de ne plus désoler la terre, de ne plus exterminer la race des hommes ni des animaux par un déluge universel ; il dit : « Tant que durera la terre, les se- » mailles et la moisson, le chaud » et le froid, l'été et l'hiver, le » jour et la nuit se succéderont » constamment. » *Gen.* c. 8, ℣. 22. Cette promesse devait donc engager Noé à cultiver la terre et à nourrir des animaux, sans craindre d'être *frustré* du fruit de ses travaux.

Quoique les animaux féroces et carnassiers dévorent les autres, quoique les hommes en détruisent beaucoup pour se nourrir, cependant les espèces utiles ne laissent pas de se conserver et de multiplier; Dieu leur a donné une fécondité relative à la consommation qui s'en fait. Malgré les dérangemens passagers des saisons, les orages, les stérilités, la terre continue, depuis le déluge, à fournir la subsistance à ses habitans, quelque nombreux qu'ils soient; les famines ne sont que locales et passagères. A mesure que la population augmente, on trouve le moyen de rendre fertiles des terrains qui paraissent incapables de faire aucune production, etc. Tous ces phénomènes sont assez beaux pour mériter l'attention des Philosophes, et assez merveilleux pour que l'Auteur sacré ait eu raison de les attribuer à la bénédiction de Dieu. *Gen.* c. 9, ℣. 1.

ARCHANGE. Substance intelligente ou Ange du second ordre de la Hiérarchie céleste. *Voyez* Ange et Hiérarchie. On appelle ces esprits *Archanges*, parce qu'ils sont au-dessus des Anges du dernier ordre, du grec ἀρχὴ, Principauté, et d'ἄγγελος, Ange; S. Michel est considéré comme le Prince des Anges, et on l'appelle ordinairement l'*Archange* S. Michel.

ARCHE D'ALLIANCE. Coffre d'un bois incorruptible et revêtu de lames d'or, que Moïse avait fait construire par ordre de Dieu, dans lequel il avait renfermé les deux tables de la loi, un vase rempli de manne, et la verge d'Aaron, qui avait fleuri dans le tabernacle. C'étaient là incontestablement les objets les plus respectables de la religion Juive. Ce coffre était nommé *arche d'alliance*, parce que la loi qu'il renfermait était le titre de l'*alliance* que Dieu avait contractée avec son peuple ; il fut placé derrière un voile dans le sanctuaire du tabernacle.

Le couvercle de ce coffre était nommé *propitiatoire ;* il était surmonté de deux Chérubins d'or, dont les ailes étendues formaient une espèce de siége, qui était censé le trône de la Majesté divine. Les deux côtés les plus longs étaient armés chacun de deux anneaux d'or, dans lesquels on glissait deux bâtons dorés, qui servaient à transporter l'*arche*. Deux Sacrificateurs ou deux Lévites la portaient sur leurs épaules, comme l'on porte aujourd'hui dans les processions les châsses des reliques des Saints ; ce soin fut particulièrement confié aux descendans de Gaath, fils de Lévi.

L'*arche*, construite au pied du mont Sinaï, l'an du monde 2514, voyagea pendant quarante ans dans le désert avec Moïse et Josué. Après le passage du Jourdain, elle fut placée à Galgal dans la Palestine, et y resta environ sept ans ; de là elle fut transportée avec le tabernacle à Silo, où elle demeura

trois cent vingt-huit ans. L'an 2888, les Israélites l'en tirèrent pour la porter dans leur camp. Dieu permit qu'elle fût prise par les Philistins, chez lesquels elle demeura sept mois; par les fléaux dont Dieu les affligea, ils furent forcés de la renvoyer à Bethsamés; quelques Bethsamites ayant voulu, par curiosité, voir ce qu'elle renfermait, furent frappés de mort. De là elle fut conduite à Cariathiarim, et placée sur la partie la plus élevée de la ville de Gabaa, dans la maison d'Abinadab, où elle resta soixante-dix ans. David l'en tira l'an du monde 2959 : dans le transport, Oza ayant voulu y porter la main pour la soutenir, fut frappé de mort. David effrayé n'osa la conduire chez lui; il la fit déposer dans la maison d'Obédédon. Trois mois après, il la transféra dans son palais sur le mont de Sion; elle y resta quarante-deux ans, jusqu'à ce que Salomon la fit placer dans le sanctuaire du temple qu'il venait de bâtir; elle y fut environ quatre cents ans, jusqu'au siége de Jérusalem par Nabuchodonosor.

Pendant ce siége, Jérémie la fit cacher dans un souterrain, afin qu'elle ne tombât pas entre les mains des Chaldéens; après leur retraite, il la fit transporter dans une caverne du mont Nébo, située au delà du Jourdain, et célèbre par la sépulture de Moïse, et en ferma l'entrée. Il ne paraît pas par l'histoire qu'elle en ait jamais été tirée; les Juifs ont toujours été persuadés qu'elle n'était pas dans le second temple bâti par Zorobabel. *Voyez* livre 2, *Maccabées*, c. 2. *Voyez* dans les planches de l'*Histoire ancienne* la figure de l'*arche d'alliance*. Dans la Bible d'Avignon, tome XII, p. 523, il y a une dissertation où l'on examine si cette *arche* fut cachée par Jérémie, et si un jour elle doit reparaître.

Les Juifs modernes ont dans leurs Synagogues une espèce d'*arche* ou d'armoire dans laquelle ils renferment leurs livres sacrés, à l'imitation de l'*arche d'alliance*; ils la nomment *Aron*. Tertullien en parle déjà, et la nomme *armarium judaicum*; de là l'expression, *mettre dans l'armoire de la Synagogue*, pour dire, *mettre au nombre des livres canoniques*.

Arche de Noé, sorte de vaisseau ou de bâtiment flottant qui fut construit par *Noé*, afin de préserver du déluge sa famille et les différentes espèces d'animaux que Dieu avait ordonné à ce Patriarche d'y faire entrer. *Voyez* Déluge.

Les critiques ont fait beaucoup de recherches et imaginé différens systèmes sur la forme, la grandeur, la capacité de l'*arche de Noé*, sur les matériaux employés à sa construction, sur le temps qu'il fallut pour la bâtir, sur le lieu où elle s'arrêta, lorsque les eaux du déluge se retirèrent, etc. Nous parcourrons tous ces points le plus brièvement qu'il nous sera possible.

1.° On croit que Noé employa cent ans à bâtir l'*arche*, savoir, depuis l'an du monde 1555 jusqu'en 1656, temps auquel arriva le déluge. C'est l'opinion d'Origène, liv. 4, contre Celse; de Saint Augustin, *de Civitate Dei*, liv. 15, c. 27 : *contra Faust.* liv. 12, c. 18; *Quest. in Genes.* n. 5 et 23; de Rupert sur la Genèse, liv. 4, c. 22. Ils ont été suivis par Salien, Sponde, le Pelletier, etc. D'autres Interprètes prolongent ce terme jusqu'à six-vingts ans. Bérose assure que *Noé*

ne commença à bâtir l'*arche* que soixante-dix-huit ans avant le déluge; un Rabbin n'en compte que cinquante-deux; les Mahométans ne donnent à ce Patriarche que deux ans pour la construire. Par le texte de la Genèse, il est certain d'un côté que le déluge arriva l'an six cents de *Noé*, de l'autre, qu'il était âgé de cinq cents ans, lorsqu'il eut Sem, Cham et Japhet : d'où il s'ensuit que l'opinion de Bérose paraît la plus probable. En effet, selon le Père Fournier, dans son Hydrographie, et selon le sentiment des Pères, *Noé* fut aidé dans son travail par ses trois fils; ces quatre personnes suffirent pour le finir : puisque Archias de Corinthe, avec le secours de trois cents ouvriers, construisit en un an le grand vaisseau d'Hiéron, Roi de Syracuse.

Quand on supposerait l'*arche* beaucoup plus grande, et bâtie en soixante-dix-huit ans, il faudrait faire attention aux forces des hommes du premier âge du monde, qui ont toujours été regardés comme beaucoup plus robustes que ceux des temps postérieurs. Par ces réflexions, l'on peut répondre aux objections de ceux qui prétendent que l'aîné des enfans de *Noé* ne naquit qu'environ le temps auquel l'*arche* fut commencée, que le plus jeune ne vint au monde que lorsque l'ouvrage était déjà fort avancé, qu'il se passa par conséquent un temps considérable avant qu'ils fussent en état de rendre service à leur père. On détruit également ce que d'autres objectent, qu'il est impossible que trois ou quatre hommes aient suffi pour construire un bâtiment auquel il fallait employer une prodigieuse quantité d'arbres, et un nombre infini de bras pour les façonner. Que sait-on d'ailleurs si *Noé* ne se fit pas aider par des ouvriers ?

2.° Le bois qui servit à bâtir l'*arche* est appelé dans l'Ecriture *hetsé gopher*, que les Septante traduisent par *bois équarri*; Onkélos et Jonathan, *bois de cèdre;* S. Jérôme, *bois taillé ou poli*, et ailleurs, *bois goudronné*, ou enduit de bitume; Kimhi dit que c'était un bois léger; Vatable, un bois qui demeure dans l'eau sans se corrompre; Junius, Tremellius et Buxtorf, une espèce de cèdre appelé par les Grecs Κεδρελάτη. M. le Pelletier de Rouen pense de même, parce que ce bois incorruptible est très-commun dans l'Asie. Selon Hérodote et Aristophane, les Rois d'Egypte et de Syrie employaient le cèdre au lieu de sapin, à la construction de leurs flottes; mais on ne doit pas faire beaucoup de fond sur la tradition reçue dans tout l'Orient, qui veut que l'*arche* se soit conservée jusqu'à présent toute entière sur le mont Ararat.

Bochart soutient que *gopher* est le *cyprès*, parce que dans l'arménie et dans l'Assyrie, où probablement l'*arche* fut construite, il n'y a que le *cyprès* qui soit propre à construire un long vaisseau tel que l'*arche*. Arrien, liv. 7, et Strabon, liv. 16, racontent qu'Alexandre voulant faire construire une flotte dans la Babylonie, fut obligé de faire venir des cyprès d'Assyrie. Or il n'est pas vraisemblable que *Noé* avec ses enfans, obligés de faire un vaisseau si vaste en si peu de temps, aient encore été dans la nécessité de tirer de loin les bois de construction.

D'autres enfin croient que l'hébreu *gopher* signifie en général des bois gras et résineux, comme le

pin, le sapin, le térébinthe. On ne doit faire aucune attention aux fables que les Mahométans ont forgées à ce sujet.

3.° Selon Moïse, l'*arche* avait trois cents coudées de long, cinquante de large, et trente de hauteur. Plusieurs Critiques ont prétendu que ces mesures ne donnaient pas une capacité suffisante pour contenir tous les animaux et les provisions que l'*arche* devait renfermer. Celse s'en est moqué, et a nommé ce bâtiment l'*arche d'absurdité*.

Pour résoudre cette difficulté, les Pères et les Commentateurs ont recherché quelle était la grandeur de la coudée dont Moïse a parlé. Origène, S. Augustin et d'autres ont pensé qu'il était question des coudées géométriques des Egyptiens; qui contenaient, selon eux, six coudées vulgaires ou neuf pieds. Mais on ne voit pas que ces coudées aient été en usage chez les Hébreux. Dans cette supposition, l'*arche* aurait eu 2700 pieds de longueur; ce qui, joint aux autres dimensions, lui eût donné une capacité énorme et superflue. Quelques-uns ont dit que les hommes d'alors étant plus grands, que ceux d'aujourd'hui, leur coudée était aussi plus longue; mais par la même raison, les animaux devaient être aussi plus grands et occuper plus de place.

D'autres supposent que Moïse parle de la coudée sacrée, qui était de la largeur de la main plus grande que la coudée ordinaire; mais il ne paraît pas que cette mesure ait été employée ailleurs que dans les édifices sacrés, comme étaient le temple et le tabernacle.

Buteo et le Père Kircher paraissent avoir mieux rencontré, en supposant la coudée de la longueur d'un pied et demi. Ils prouvent géométriquement qu'avec cette mesure l'*arche* était très-suffisante pour renfermer tous les animaux et toutes les provisions nécessaires pour les nourrir pendant un an. On est encore moins gêné à cet égard dans le sentiment de MM. le Pelletier, Graves, Cumberland et Newton, qui donnent à l'ancienne coudée hébraïque la même longueur qu'à l'ancienne coudée de Memphis, c'est-à-dire, environ vingt pouces et demi, mesure de Paris.

Snellius a prétendu que l'*arche* avait plus d'un arpent et demi de superficie; Cunéus et Budée n'ont pas calculé de même; Arbuthnot compte qu'elle avait quarante fois huit mille cent soixante-deux pieds cubiques de capacité. Le Père Lami juge qu'elle était de cent dix pieds plus longue que l'Eglise de Saint-Merry à Paris, et de soixante-quatre pieds plus étroite. Son traducteur Anglais ajoute qu'elle était plus longue que ne l'est l'Eglise de Saint-Paul à Londres de l'est à l'ouest, et qu'elle avait soixante-quatre pieds de hauteur selon la mesure anglaise.

Outre les huit personnes qui composaient la famille de *Noé*, l'*arche* contenait une paire de chaque espèce d'animaux impurs, et sept d'animaux purs, avec leur provision d'alimens pour un an. Au premier coup-d'œil, cela peut paraître impossible; mais quand on en vient au calcul, on trouve que le nombre des animaux n'est pas si grand qu'on se l'était d'abord imaginé. Nous ne connaissons guère que cent, ou tout au plus cent trente espèces de quadrupèdes, environ autant d'oiseaux, et quarante espèces de ceux qui vivent dans l'eau. Les Naturalistes comp-

tent ordinairement cent soixante et dix espèces d'oiseaux en tout. Wilkins, Evêque de Chester, prétend qu'il n'y avait que soixante et douze espèces de quadrupèdes qui fussent nécessairement dans *l'arche*.

5.° Suivant la description que Moïse fait de cet édifice, il paraît qu'il était séparé en trois étages, qui avaient chacun dix coudées ou quinze pieds de hauteur. Probablement l'étage le plus bas était occupé par les quadrupèdes et par les reptiles, celui du milieu par les provisions, celui d'en haut par les oiseaux, par *Noé* et par sa famille; chaque étage devait être divisé en plusieurs loges. Philon, Joseph, et d'autres Commentateurs, imaginent encore un quatrième étage sous les autres, qui était comme le fond de cale du vaisseau, qui contenait le lest et les excrémens des animaux.

Drexélius pense que l'*arche* était divisée en trois cents loges ou appartemens; le Père Fournier en compte trois cent vingt-trois; l'Auteur des Questions sur la Genèse quatre cents. Budée, Arias Montanus, Wilkins, le Père Lami, supposent autant de loges qu'il y avait d'espèces d'animaux. M. le Pelletier et Buteo en mettent beaucoup moins, parce que, si on les multipliait trop, chacune des huit personnes qui étaient dans l'*arche*, aurait eu quarante ou cinquante loges à pourvoir et à nettoyer par jour; ce qui est impossible.

Peut-être y a-t-il autant de difficulté à diminuer le nombre des loges, à moins qu'on ne diminue le nombre des animaux; il paraît plus difficile de prendre soin de trois cents animaux dans soixante-douze loges, que s'ils occupaient chacun la leur.

Budée a calculé que tous les animaux renfermés dans l'*arche* ne devaient pas tenir plus de place que cinq cents chevaux ou cinquante-six paires de bœufs. Le Père Lami porte ce nombre à soixante-quatre paires, ou cent vingt-huit bœufs. Selon lui, en supposant que deux chevaux ne tiennent pas plus de place qu'un bœuf, si l'*arche* a eu de l'espace pour deux cent cinquante-six chevaux, elle a pu contenir tous les animaux : il démontre qu'un seul étage pouvait contenir cinq cents chevaux, en comptant neuf pieds carrés pour un cheval.

Quant à ce qui regarde les alimens contenus dans le second étage, Budée a observé que trente ou quarante livres de foin suffisent ordinairement à un bœuf pour sa nourriture journalière, et qu'une coudée solide de foin, pressée comme elle est dans les greniers ou magasins, pèse environ quarante livres. Or, il paraît que le second étage avait cent cinquante mille coudées cubes. Si on les divise entre deux cent six bœufs, il y aura deux tiers de foin plus qu'ils n'en pourront manger dans un an.

Selon le calcul de Wilkins, tous les animaux carnassiers sont équivalens, pour leur volume et pour leur nourriture, à vingt-sept loups, et tous les autres à deux cent huit bœufs. Pour la nourriture des premiers, il met mille huit cent vingt-cinq brebis, et pour celle des seconds, cent neuf mille cinq cents coudées de foin; or, les deux premiers étages étaient plus que suffisans pour contenir le tout. Quant au troisième, tout le monde convient qu'il y avait plus de place qu'il n'en fallait pour les oiseaux, pour *Noé* et sa famille, et pour leur nourriture.

Ce savant Evêque observe qu'il est plus difficile d'évaluer la capacité de l'*arche*, que d'y trouver une place suffisante pour toutes les espèces d'animaux connus. La cause est l'imperfection de nos listes d'animaux, sur-tout des animaux des parties du monde qui ne sont pas encore fréquentées et suffisamment connues. Il ajoute que le plus habile Mathématicien de nos jours ne déterminerait pas mieux les dimensions d'un vaisseau tel que l'*arche*, qu'elles ne le sont dans l'Ecriture, relativement à l'usage auquel l'*arche* était destinée; d'où il conclut que la narration de Moïse, dont on a voulu faire une objection contre la vérité de l'Ecriture-Sainte, en est plutôt une preuve. En effet, il est à présumer que dans les premiers âges du monde, les hommes, moins exercés qu'aujourd'hui dans les sciences et dans les arts, devaient être aussi plus sujets à des erreurs de calcul; cependant, si l'on avait aujourd'hui à proportionner un vaisseau à la masse des animaux et à leur nourriture, on ne s'en acquitterait pas mieux: par conséquent l'*arche* ne peut être une invention de l'esprit humain. En pareil cas, les hommes sont exposés à grossir prodigieusement les objets; il serait donc arrivé dans les dimensions de l'*arche de Noé* ce qui arrive dans l'estimation du nombre des étoiles par la seule vue. De même que l'on juge d'abord le nombre des étoiles infini, on aurait poussé les dimensions de l'*arche* à une grandeur démesurée, et l'on aurait produit un bâtiment beaucoup plus grand qu'il ne fallait; l'Historien aurait plus péché par l'excès de capacité qu'il lui aurait donnée, que ceux qui attaquent son histoire ne prétendent qu'il pèche par défaut.

M. le Pelletier de Rouen et Buteo ont encore poussé plus loin l'exactitude et la précision; voici l'extrait de leur travail, tel qu'il a été donné par Dom Calmet, dans sa Dissertation sur l'*arche de Noé*.

Le premier suppose que l'*arche* était un bâtiment de la figure d'un parallélipipède rectangle, dont on peut diviser la hauteur intérieure en quatre étages. Il donne trois coudées et demie au premier, sept au second, huit au troisième, six et demie au quatrième; il laisse les cinq coudées restantes des trente de la hauteur, pour les épaisseurs du fond, du comble, et des trois ponts ou planchers des trois derniers étages.

Le premier étage était le fond, ou ce que l'on appelle la *carène* dans les navires; le second servait de grenier ou de magasin; dans le troisième étaient les étables; dans le quatrième, les volières. Mais comme la carène ne se comptait point pour un étage, et ne servait que d'un réservoir d'eau douce, l'*arche* n'en avait proprement que trois, comme l'Ecriture le dit, quoique les Commentateurs en aient supposé quatre en comptant la carène.

Il ne veut que trente-six étables pour les animaux terrestres, et autant pour les oiseaux; chaque étable pouvait avoir quinze coudées quatre neuvièmes de long, dix-sept de large, et huit de hauteur; par conséquent vingt-six pieds et demi de long, vingt-neuf de large, treize pieds et demi de haut, puisque M. le Pelletier donne à sa coudée vingt pouces et demi, mesure de Paris. Les trente-six volières étaient de même étendue que les étables.

Pour charger également l'*arche*,

Noé avait pu remplir les étables et les volières, en commençant par celles du milieu, des plus gros animaux et des plus grands oiseaux. Un calcul exact démontre qu'il pouvait y avoir plus de trente-un mille cent soixante-quatorze muids d'eau douce dans la carène; c'est plus qu'il n'en fallait pour abreuver pendant un an quatre fois autant d'hommes et d'animaux qu'il y en avait dans l'*arche*. Il en est de même de la capacité du grenier pour contenir la nourriture nécessaire à tous pendant un an.

Dans le troisième étage, *Noé* a pu construire trente-six loges pour y serrer les ustensiles de ménage, les instrumens du labourage, les grains, les semences, etc. une cuisine, une salle, quatre chambres, et un espace de quarante-huit coudées pour se promener.

M. le Pelletier place la porte de l'*arche*, non dans l'un des côtés de la longueur, où elle aurait gâté la symétrie et ôté l'équilibre, mais à l'un des bouts.

Quelques-uns ont cru qu'un réservoir d'eau douce n'était pas nécessaire, que l'eau de la mer mêlée avec les eaux du déluge pouvait être assez potable; ils se sont trompés: l'expérience prouve qu'un tiers d'eau salée mêlée avec deux tiers d'eau douce, est encore une boisson insupportable. Comme l'*arche* cessa de flotter sur les eaux le vingt-septième jour du septième mois, elle demeura à sec sur les montagnes d'Arménie pendant près de sept mois, pendant lesquels *Noé* ne pouvait pas avoir de l'eau du dehors.

Le Père Jean Buteo, né en Dauphiné, Religieux de l'Ordre de Saint-Antoine de Viennois, dans son Traité de l'*arche de Noé*, écrit au seizième siècle, suppose que la coudée dont parle Moïse n'avait que dix-huit pouces comme la nôtre; cependant il ne laisse pas de trouver dans les dimensions données par Moïse tout l'espace nécessaire pour loger dans l'*arche* les hommes, les animaux et les provisions. Il pense que l'*arche* était composée de plusieurs sortes de bois gras et résineux, qu'elle était enduite du bitume dont l'Assyrie abonde, qu'elle avait la forme d'un parallèlipipède, avec les dimensions que lui donne l'Ecriture mesurées à notre coudée.

Il y suppose quatre étages, le premier de quatre coudées de hauteur, le second de huit, le troisième de dix, le dernier de huit; il destine le premier à servir de sentine, le second est pour les étables, le troisième pour les provisions, le plus haut pour la demeure des hommes, des oiseaux, des ustensiles, etc. Il place la porte à vingt coudées près du bout de l'un des côtés, la fait ouvrir et fermer en pont-levis; il met la fenêtre au haut de l'appartement des hommes, et prétend que les animaux n'avaient pas besoin de lumière. Il élève le milieu du comble d'une coudée de hauteur dans toute sa longueur.

Dans le second étage, il met une allée de six coudées de large et de trois cents coudées de long, une autre qui la coupe à angles droits, et deux autres parallèles. Par cette distribution, il forme quarante petites étables ou cellules, soixante grandes étables et quarante moyennes.

Or, en réduisant tous les animaux renfermés dans l'*arche* à la grandeur du bœuf, du loup et du mouton, il juge qu'ils étaient égaux à cent vingt bœufs, à quatre-vingts loups et quatre-vingts moutons. Il

soutient que les étables, telles qu'il les suppose, pouvaient contenir soixante paires de bœufs, quarante paires de loups, et quarante paires de moutons. Pour nourrir les bêtes carnassières, il pense que trois mille six cent cinquante moutons pouvaient suffire pour leur en donner dix par jour, ou un à quatre.

Il perce toutes les étables par le bas, pour que les ordures des animaux tombent dans la sentine et servent de lest; il y met des soupiraux qui remontent jusqu'au dernier étage, pour donner de l'air et prévenir l'infection.

En divisant le troisième étage comme le second, il trouve suffisamment d'espace pour placer toutes les provisions, toutes les commodités dont *Noé* et sa famille pouvaient avoir besoin, toutes les facilités pour soigner, sans beaucoup de travail, les différentes espèces d'animaux. Toute la capacité de l'*arche*, selon son calcul, et en prenant la coudée à dix-huit pouces, était de six cent soixante-quinze mille pieds; elle avait quatre cent cinquante pieds de long, soixante-quinze de large, et quarante-cinq de haut.

Quelque ingénieuses que soient les idées du Père Buteo, quelque exact que soit son calcul, M. le Pelletier trouve plusieurs difficultés dans son système. 1.° La coudée dont parle Moïse était celle de Memphis, plus courte d'un septième que celle de Paris. 2.° Un bâtiment plat et carré, plus long et plus large que haut, n'a pas besoin de lest pour l'empêcher de tourner, de quelque manière qu'on le charge. 3.° Les animaux seraient mal placés entre des fumiers et des provisions; ils auraient été sous l'eau, privés de la lumière, en danger d'être étouffés; on prévient ces inconvéniens en les mettant au troisième étage. 4.° La pesanteur des animaux ne pouvant aller à soixante-dix milliers, au lieu que celle des provisions pouvait se monter à plus de dix millions de charge, il n'est pas convenable de placer les provisions au-dessus des animaux. 5.° La porte placée à un des côtés de l'*arche*, avec une allée vide dans toute la longueur, aurait rendu l'*arche* plus pesante d'un côté que de l'autre, et incommode dans sa totalité, etc.

Mais, comme le remarque Dom Calmet, il y a peu d'Auteurs qui, en traitant cette matière, ne soient tombés dans des inconvéniens. Les uns ont fait l'*arche* trop grande, les autres trop petite, plusieurs peu solide; la plupart n'ont envisagé dans l'histoire du déluge que les difficultés qui peuvent concerner la capacité de l'*arche*, sans faire attention à celles qui pouvaient résulter de sa forme, de la distribution des appartemens et des loges, de la manière dont il fallait donner aux animaux de la nourriture, du jour, de l'air, de la propreté. M. le Pelletier les a éclaircies et prévenues dans sa Dissertation sur l'*arche de Noé*, c. 25.

6.° Dans quel lieu s'arrêta l'*arche* après le déluge? Quelques-uns ont cru que c'était près d'Apamée, ville de Phrygie, sur le fleuve Marsyas, parce que cette ville était surnommée l'*Arche*, et portait une *arche* dans ses médailles. Mais il est très-probable que cette ville était nommée Κιβωτος, *arche*, parce qu'elle était située dans un vallon très-étroit, et renfermée comme dans un coffre; il paraît que c'est même la signification du nom propre *Apamée*. On lit dans les vers Sibyllins, que le mont *Ararat*, où s'arrêta l'*arche*, est

est sur les confins de la Phrygie, aux sources du fleuve Marsyas ; c'est une erreur. Tout le monde sait que cette montagne est en Arménie. Joseph l'Historien, parlant d'Izates, fils du Roi de l'Abdiabène, dit que son père lui donna dans l'Arménie un canton nommé *Kaeron*, où l'on voyait des restes de l'*arche de Noé*. Il cite Bérose, Historien Chaldéen, qui dit que de son temps on voyait des restes de l'*arche* sur les montagnes d'Arménie. *Antiq.* liv. 1, c. 5 ; liv. 20, c. 2.

Nicolas de Damas, S. Théophile d'Antioche, S. Isidore de Séville, citent la même tradition ; Jean Stuys, dans ses Voyages, dit qu'en 1670, un Hermite de ce canton lui assura encore ce fait ; c'est une fable. M. de Tournefort, qui a été sur les lieux, atteste que la montagne d'Ararat est inaccessible, que depuis le milieu jusqu'au sommet elle est couverte de neiges qui ne fondent jamais, et au travers desquelles il n'est pas possible de s'ouvrir un passage. Les Arméniens eux-mêmes tiennent par tradition, qu'à cause de cet obstacle personne depuis *Noé* n'a pu monter sur cette montagne, ni donner des nouvelles des restes de l'*arche* ; c'est sans aucune preuve et sur de simples bruits populaires que quelques voyageurs ont dit que l'on en voyait encore des débris. *Voyez la Dissertation* de Dom Calmet ; celle de M. le Pelletier de Rouen se trouve dans les *Mémoires de Trévoux de l'année* 1702.

Quelques incrédules, qui ne pouvaient rien opposer de solide aux ouvrages que nous venons d'extraire, se sont bornés à les tourner en ridicule ; c'est leur dernière ressource. Mais quoique les divers systèmes sur la structure de l'*arche* ne soient que des conjectures, elles démontrent cependant que les Commentateurs qui ont travaillé à éclaircir la narration des Livres saints, ont eu en général plus de capacité, de lumières, d'érudition, de jugement, que ceux qui font profession de mépriser les anciens monumens, sans pouvoir en donner aucune raison. *Voyez* parmi les Planches de de l'Histoire ancienne la figure de l'*arche de Noé*.

☞ ARCHEVÊCHÉ, s. masc. (*Droit Ecclésiast.*) Terme qui se prend en différens sens : 1.° pour le Diocèse d'un Archevêque, c'est-à-dire, pour l'étendue du pays soumis à sa juridiction, mais qui ne compose qu'un seul Diocèse ; on dit en ce sens, que tel Evêché a été érigé en *Archevêché* ; que tel *Archevêché* contient tel nombre de Paroisses : 2.° pour une Province Ecclésiastique, composée d'un siége métropolitain et de plusieurs Evêques Suffragans ; ainsi l'*Archevêché* de Sens, ou l'Eglise métropolitaine et primatiale de Sens a pour Suffragans les Evêchés d'Auxerre, de Troyes, de Nevers, et l'Evêché titulaire de Bethléem : 3.° pour le Palais archiépiscopal ou pour la Cour Ecclésiastique d'un Archevêque ; ainsi l'on dit, un tel Ecclésiastique a été mandé à l'*Archevêché* ; on a agité telle ou telle matière à l'*Archevêché* : 4.° pour les revenus temporels de l'*Archevêché* ; ainsi l'*Archevêché* de Tolède passe pour le plus riche du monde.

Suivant une table qui paraît assez exacte, on compte aujourd'hui dans l'Eglise Catholique cent trois *Archevêchés* : savoir, quatorze en Italie, y compris le siége de Rome ; dix-neuf en France, en comptant Avignon ; vingt-quatre dans les

royaumes de Naples et des Deux Siciles; trois en Sardaigne, un en Savoie, onze en Portugal et en Espagne; cinq en Allemagne, un en Bohême, deux en Hongrie, un dans les Pays-Bas, deux en Pologne. La Grèce, la Dalmatie et l'Albanie en contiennent onze, l'Asie trois, et l'Amérique six.

Les Eglises réformées en ont conservé neuf; deux en Angleterre, quatre en Irlande, un en Suède, et deux dans le Danemarck et la Norwège.

En France, l'*Archevêché* de Paris est le plus distingué par le lieu de son siége, qui est la capitale du royaume; mais quelques autres le sont encore plus par une prééminence affectée à leur siége.

L'Archevêque de Lyon jouit des droits de primatie sur les Métropoles de Paris, Tours et Sens, et sur leurs Suffragans. Celui de Bourges prend la qualité de Primat d'Aquitaine, et il exerce sa primatie sur la Métropole d'Albi et ses suffragans: celui de Bordeaux prend la même qualité, et il l'exerce sur l'*Archevêché* d'Auch.

Il y a encore d'autres Archevêques qui s'arrogent la qualité de Primat, sans exercer aucune fonction primatiale hors de leurs Provinces. Tel est l'Archevêque de Sens, qui prend la qualité de Primat de Germanie; celui de Narbonne, qui prend le titre de Primat de la Gaule Narbonnaise; celui de Rheims se fait nommer Primat de la Belgique et Légat du saint Siége; celui de Vienne prend le titre de Primat des Primats; enfin l'Archevêque d'Arles prend la qualité de Légat du saint Siége.

Mais les titres de Légat que prennent les Archevêques d'Arles et de Rheims, ne leur donnent pas le droit de faire les fonctions attachées à ce titre; celui de Rheims n'en tire d'autre avantage que la qualité d'Excellence, que lui donnent ceux qui veulent lui faire honneur.

La qualité de Primat des quatre Lyonnaises fut donnée pour la première fois à l'Archevêque de Lyon par Grégoire VII, en 1109, non comme un droit nouveau, mais comme une suite des droits qui lui avaient toujours appartenu. Les Archevêques de Sens s'y sont opposés pendant long-temps; et ce n'a été qu'après la réunion de la ville de Lyon à la couronne de France, sous Philippe-le-Bel, en 1312, que, par le traité fait entre le Roi et la ville de Lyon, la primatie de l'Archevêque de Lyon sur celui de Sens fut entièrement établie.

L'Archevêque de Rouen n'a jamais reconnu la primatie de Lyon, malgré les efforts des Archevêques de cette dernière ville: il a même été maintenu dans cette franchise par un arrêt du Conseil du 12 mars 1702, enregistré dans les Parlemens de Paris et de Rouen; ensorte que le Métropolitain de Rouen est resté en possession de ne relever que du saint Siége.

On trouve des canons qui attribuent la qualité de Primats aux Métropolitains qui ne relèvent que du saint Siége; c'est par cette raison que l'Histoire Ecclésiastique donne cette qualification à l'Archevêque de Chypre.

Il n'y a que deux *Archevêchés* en Angleterre, celui de Cantorbéry et celui d'Yorck, dont les Prélats sont appelés *Primats* et *Métropolitains*; avec cette unique différence, que le premier est appelé *Primat* de toute l'Angleterre,

et l'autre simplement *Primat* d'Angleterre.

L'Archevêque de Cantorbéry avait autrefois juridiction sur l'Irlande, aussi-bien que sur l'Angleterre; il était qualifié de Patriarche, et quelquefois *alterius orbis Papa, et orbis Britannici Pontifex*.

Les actes qui avaient rapport à son autorité, se faisaient et s'enregistraient en son nom, de cette manière, *anno pontificatûs nostri primo*, etc.; il était aussi Légat-né. Il jouissait même de quelques marques particulières de royauté, comme d'être patron d'un Evêché, ainsi qu'il le fut de celui de Rochester; de créer des Chevaliers, et de faire battre monnaie. Il est encore le premier Pair d'Angleterre; il siége immédiatement après la famille royale, ayant la préséance sur tous les Ducs et tous les grands Officiers de la Couronne. Suivant le droit de la nation, la vérification des testamens ressortit à son tribunal; il a le pouvoir d'accorder des lettres d'administration, d'accorder des licences ou priviléges, et des dispenses, dans tous les cas où elles étaient autrefois poursuivies en Cour de Rome, et qui ne sont point contraires à la loi de Dieu. Il tient aussi plusieurs Cours de judicature, telles que la Cour des arches, la Cour d'audience, la Cour de la prérogative, la Cour des paroisses privilégiées. *Voyez* ARCHE.

L'Archevêque d'Yorck a les mêmes droits dans sa Province que l'Archevêque de Cantorbéry. Il a la préséance sur tous les Ducs qui ne sont pas du sang royal, et sur tous les Ministres d'Etat, excepté le Grand-Chancelier du Royaume. Il a le droit d'un Comte Palatin sur Hexamhyre.

Le nom d'*Archevêché* n'a guère été connu en Occident avant le règne de Charlemagne; et, si l'on s'en est servi auparavant, ce n'était alors qu'un terme de distinction qu'on donnait aux grands siéges, mais qui ne leur attribuait aucune sorte de juridiction, au lieu qu'à présent ce titre emporte le droit de présider au Concile de la Province. C'est aussi à son Officialité que sont portés les appels simples des causes jugées par les Officiaux de ses Suffragans. (Extrait du *Dictionn. de Jurisprudence.*)

☞ ARCHEVÊQUE, s. m. (*Droit Ecclésiastique.*) Prélat Métropolitain qui a plusieurs Evêques pour Suffragans, et qui en est le Chef. C'est le premier des Evêques d'une Province Ecclésiastique.

S. Athanase paraît être le premier qui ait employé la dénomination d'*Archevêque*, en l'attribuant à l'Evêque d'Alexandrie. Mais, si le titre n'est que du quatrième siècle, la dignité et la juridiction remontent beaucoup plus haut.

L'Ecriture et la tradition nous apprennent que les Apôtres et leurs Disciples ont résidé d'abord dans les grandes villes, d'où ils envoyaient des Evêques dans les villes inférieures. Celles-ci regardaient les premières comme leurs mères; on les nommait déjà *Métropoles* dans le Gouvernement politique, et les Evêques qui y résidaient, s'appelèrent aussi *Métropolitains*.

L'Eglise, fondée pendant le règne des Empereurs Romains, suivit toujours la division des Provinces de cet Empire: les Evêques établis dans les grandes villes ou Métropoles prirent insensiblement le titre de *Métropolitains* et d'*Archevê-*

ques, comme ayant d'autres Evêques dans leur dépendance.

Les révolutions arrivées dans l'Empire, et l'établissement des peuples du Nord qui s'en partagèrent les Provinces, n'ont presque rien changé à cet égard. Les villes que les Romains avaient appelées *Métropoles*, ont presque toutes conservé leur titre et leur *Archevêque* : quelques-unes seulement ont été érigées depuis en Métropoles, comme Paris et Albi en France. *Voyez* MÉTROPOLE.

L'âge et les qualités requises pour un *Archevêque*, sont les mêmes que pour les simples Evêques ; il a les mêmes fonctions à remplir : comme eux, il est obligé à la résidence ; il n'en diffère que par l'usage du *Pallium*, et par rapport à la forme de sa consécration ; car les Evêques ont, ainsi que lui, la plénitude du Sacerdoce.

Les *Archevêques* cependant, en leur qualité de Métropolitains, ont une prééminence d'honneur sur les Evêques de leurs Provinces.

Autrefois les Métropolitains assistaient aux élections de leurs Suffragans : ils confirmaient ceux qui avaient été élus, et ils les consacraient après avoir reçu leur serment d'obéissance. L'abrogation des élections, et le droit que les Papes se sont attribué insensiblement pour la consécration, ont privé les Métropolitains de leur pouvoir sur tous ces chefs. Ils ont aussi laissé perdre, par un non-usage, le droit de visiter les Eglises de leur Province. On ne peut cependant leur opposer que la prescription sur ce dernier article ; car il n'y a point de loi qui les ait dépouillés de cette prérogative attachée à cette dignité.

L'*Archevêque* peut célébrer pontificalement dans toutes les Eglises de sa Province, y porter le *Pallium*, et faire porter devant lui la croix archiépiscopale, comme étant une marque de son autorité. Mais il ne peut dans aucun cas exercer la puissance de l'ordre dans le Diocèse de son Suffragant, sans sa permission.

C'est aux *Archevêques* qu'appartient le droit d'indiquer, avec le consentement du Roi, le Concile des Evêques de leur Province, de marquer le lieu où il doit être tenu, et de présider à cette assemblée.

Les *Archevêques* indiquent aussi les assemblées provinciales qui se tiennent pour nommer les Députés aux assemblées générales du Clergé ; ils marquent le lieu et le temps de ces assemblées particulières, et ils y président. Suivant l'usage qui s'est conservé dans l'Eglise de France, les bulles de jubilé doivent être adressées aux *Archevêques*, qui les envoient à leurs Suffragans.

Ceux qui croient avoir sujet de se plaindre des ordonnances ou des jugemens rendus par les Evêques, leurs Grands-Vicaires ou leurs Officiaux, se pourvoient pardevant l'*Archevêque*, tant pour ce qui est de la juridiction volontaire, que pour ce qui dépend de la juridiction contentieuse.

Les Métropolitains ne peuvent connaître en première instance des affaires dont la décision appartient aux Evêques, quand même ceux qui ont quelque intérêt dans l'affaire y consentiraient, parce qu'il n'est point permis aux particuliers de se soustraire à la juridiction de l'ordinaire, et de renverser l'ordre public des juridictions.

Comme le Chapitre exerce toute la juridiction épiscopale pendant

la vacance du siége, les *Archevêques* ne peuvent connaître des affaires ecclésiastiques qui naissent dans les Diocèses vacans, qu'en cas d'appel de ce qu'ont décidé les Officiers du Chapitre, ou le Chapitre assemblé.

Quand l'Evêque a négligé de conférer les bénéfices dans les six mois de vacance qui lui sont accordés par le Concile de Latran pour y pourvoir, soit que le bénéfice fût à la pleine collation de l'Evêque, ou qu'il eût dû le conférer par droit de dévolution, c'est au Métropolitain qu'il appartient d'en accorder des provisions dans les six mois suivans, à compter du jour que l'Evêque a pu en disposer, et a négligé de le faire. Si l'*Archevêque* conférait avant que les six mois de l'Evêque fussent expirés, les provisions seraient nulles de plein droit, et la négligence de l'Evêque ne les rendrait pas valables. Il peut aussi donner des provisions aux gradués, dans le cas d'un refus injuste de la part de l'Evêque.

Les Grands-Vicaires des *Archevêques*, représentant le Prélat qui leur a confié son autorité pour la juridiction volontaire, peuvent accorder des *visa*, lorsque les Evêques les ont refusés sans raison, donner des dispenses, et exercer tous les autres actes de la juridiction volontaire, en cas d'appel; même conférer les bénéfices vacans par dévolution, si l'*Archevêque* leur a accordé spécialement, par leur commission, le droit de donner des provisions de bénéfices.

Chaque Métropolitain doit nommer un Official, pour juger les appellations des sentences rendues dans les Officialités des Evêques de la Province. Cet Official Métropolitain doit avoir les qualités requises par les canons et par les ordonnances pour les Officiaux des Evêques, c'est-à-dire, qu'il faut qu'il soit Prêtre, né ou naturalisé dans le Royaume; qu'il soit licencié en droit ou en théologie; qu'il ne soit Conseiller d'aucune juridiction royale. L'*Archevêque* peut le révoquer, quand il le juge à propos, sans en expliquer la raison, en observant de faire insinuer la révocation au greffe des insinuations ecclésiastiques de son Diocèse.

Quand la Province du Métropolitain s'étend dans le ressort de différens Parlemens, l'*Archevêque* doit nommer un Official Métropolitain principal, qui réside dans la ville métropolitaine, et avoir un autre Official Métropolitain, qui ait son siége dans un lieu de la partie de la Province soumise à un autre Parlement que celui où ressortit sa ville métropolitaine.

Dans les Eglises qui ont le titre de Primatiales, comme celles de Lyon et de Bourges, l'Official Métropolitain juge, non-seulement les causes d'appel de tous les Diocèses des Suffragans, mais encore celles des appellations interjetées de l'Official Diocésain de la Métropole. L'Official Primatial juge les appellations des sentences rendues par l'Official Métropolitain.

Cette maxime est fondée sur un usage constant et immémorial; mais il faut avouer qu'il est très-difficile de le justifier, suivant les principes du droit, quoique plusieurs Auteurs aient fait sur ce sujet beaucoup d'efforts. Ce qu'ils ont dit de meilleur, consiste à soutenir que les divers Officiaux jugent et prononcent chacun selon l'étendue de son pouvoir : le premier, comme représentant l'Evêque diocésain;

le second, le Métropolitain, comme Juge du premier degré d'appel; et le troisième, le Primat, qui l'a constitué pour les causes dévolues à la primatie. Mais comme les trois qualités d'Evêque, de Métropolitain, et de Primat, se trouvent réunies dans une seule personne, et que le tribunal de l'Official est le même que celui de l'Evêque, il semble qu'appeler de l'Official diocésain d'un *Archevêque* à son Official Métropolitain, et de son Official Métropolitain à l'Official Primatial, ce seroit appeler de l'Evêque à lui-même. Ce n'est donc que par une abstraction, ou, comme parlent les Canonistes, *intellectûs consideratione*, qu'on divise dans l'Evêque Métropolitain et Primat ces différens degrés de juridiction, pour en faire des tribunaux différens. Quoique cette jurisprudence soit sujette à des inconvéniens, on l'a conservée, parce qu'elle sert à obtenir trois sentences conformes, à moins de frais.

L'Official d'un Métropolitain ne peut procéder contre les Evêques Suffragans, quand il s'agit de correction et de discipline ecclésiastique : c'est l'*Archevêque* en personne, comme supérieur immédiat, qui doit connaître de ces affaires ; ce qui a été ainsi établi par respect pour le caractère épiscopal. Quand on a violé cette règle, les Parlemens ont déclaré les citations abusives.

Les Archevêques ne peuvent faire aucune fonction archiépiscopale, avant d'avoir reçu du Pape le *Pallium*. Dans l'origine, le *Pallium* était un ornement d'honneur, dont Constantin, suivant plusieurs savans, gratifia le Pape et les Patriarches d'Orient. Les Empereurs permirent ensuite à tous les Evêques Grecs de le porter. Mais en Occident, les Papes, qui d'abord en avaient seuls le droit, l'accordèrent aux Métropolitains ou *Archevêques*, et même à quelques Evêques. Ils le firent d'abord avec la permission des Empereurs; mais devenus indépendans, ils se firent, du droit d'accorder le *Pallium*, un des plus puissans moyens d'accroître leurs richesses et leur domination. Ils imaginèrent de persuader aux *Archevêques* que leurs droits et leur juridiction dépendaient de cette décoration, qu'ils ne pouvaient les exercer sans l'avoir reçu; Grégoire VII voulut même les assujettir à aller le demander à Rome en personne.

Le *Pallium* est une bande de laine blanche, dépouille de deux agneaux que des sous-Diacres apostoliques ont eu soin de faire paître et de tondre eux-mêmes. Cette bande est chargée de trois croix noires, elle est attachée à un rond qui se met sur les épaules, et elle forme deux pendans longs d'environ un pied, auxquels sont attachées de petites lames de plomb arrondies, couvertes de soie, et de quatre croix rouges. Le *Pallium* doit avoir touché les corps de Saint Pierre et de S. Paul. Il est le symbole de la plénitude du sacerdoce, de l'indépendance de l'*Archevêque*, et de la dépendance de ses Suffragans : son envoi est une espèce de confirmation des droits des Métropolitains; il est tellement personnel à l'*Archevêque* qui l'a obtenu, qu'on le lui laisse après sa mort, et qu'on l'en revêt avant de l'ensevelir. Le *Pallium* envoyé à un *Archevêque* est tellement affecté à son Eglise, que s'il est transféré à un autre siége Métropolitain, il est obligé d'en demander un nouveau.

(Extrait du *Dictionn. de Jurisprudence.*)

☞ ARCHIDIACRE, s. m. (*Droit Eclésiast.*) C'est le nom qu'on donnait autrefois au plus ancien des Diacres, ou à celui que l'Evêque choisissait pour être à leur tête. C'est aujourd'hui un Ecclésiastique pourvu d'une dignité qui lui donne une sorte de juridiction.

Du mot *Archidiacre* sont venus ceux d'*Archidiaconat*, pour désigner l'office et dignité de l'*Archidiacre*, et d'*Archidiaconé*, pour la partie du Diocèse qui est sujette à la visite de l'*Archidiacre*, et dont l'Evêque a déterminé l'étendue.

L'origine de cette dignité remonte aux temps des Apôtres, qui choisirent parmi les premiers Chrétiens les plus zélés et les plus vigilans d'entr'eux, pour leur confier le soin des pauvres, et les charger de leur distribuer les libéralités des fidèles.

Le premier qui ait été honoré de ce titre fut S. Etienne, que l'Apôtre S. Luc appelle *le premier des Diacres*. Leurs fonctions se réduisaient alors à la seule distribution des aumônes; mais le maniement des deniers et des richesses de l'Eglise mit bientôt les *Archidiacres* au-dessus des Prêtres, qui, bornés aux fonctions purement spirituelles, telles que la prière, l'instruction et l'administration des Sacremens, eurent moins de crédit et d'autorité; c'est ce que nous allons développer.

Les Diacres furent d'abord établis pour soulager les Evêques et les Prêtres dans les fonctions extérieures du gouvernement de l'Eglise; le titre d'*Archidiacre* fut attribué à celui d'entre eux que l'Evêque regarda comme le plus habile et le plus vigilant; bientôt après, les Prélats, en lui conférant ce titre, lui confièrent une partie de leur juridiction. Ainsi les *Archidiacres* furent autrefois les Grands-Vicaires de l'Evêque, et ils exercèrent, en son nom, la juridiction épiscopale sur les Eglises de leur dépendance. Ils en étaient regardés comme l'œil et la main. Dans l'Eglise, ils avaient soin de l'ordre et de la décence du service divin; ils étaient les maîtres et les supérieurs des Clercs, ils leur assignaient leur rang et leurs fonctions. S'il n'y avait pas d'économe, ils recevaient les oblations et les revenus de l'Eglise, et prenaient soin de la subsistance des Clercs et des pauvres. Ils étaient les censeurs des mœurs, et veillaient à leur correction. Ils avertissaient l'Evêque de tous les désordres, et faisaient à peu près les fonctions des Promoteurs d'aujourd'hui, pour en poursuivre la réparation.

L'étendue de leurs pouvoirs et les fonctions qu'ils remplissaient, les faisaient placer, dans la Hiérarchie Ecclésiastique, immédiatement après l'Evêque. Vers le sixième siècle, on leur attribua la juridiction sur les Prêtres, et dans le onzième, on les considéra comme des Juges ordinaires, qui avaient de leur chef une juridiction propre, et le pouvoir de déléguer d'autres Juges; ils usaient, en leur nom, des droits dont ils ne jouissaient que comme délégués de l'Evêque. Plusieurs ont même prétendu en France avoir le droit de juger en première instance toutes les affaires ecclésiastiques de leur Archidiaconé, et de pouvoir établir un Official pour terminer ce qui dépendait de la juridiction contentieuse. Mais au commencement du treizième siècle,

les Evêques s'appliquèrent à réduire dans de justes bornes les entreprises des *Archidiacres*, qui s'étaient emparés de presque toute leur juridiction : ils leur otèrent la juridiction volontaire par l'établissement des Grands-Vicaires, la contentieuse par celle des Officiaux, et ils resserrèrent ce qu'ils leur en laissèrent en multipliant les Archidiaconés. Les canons de plusieurs Conciles maintinrent les Evêques dans leurs droits ; et toutes les fois qu'ils ont eu recours aux Tribunaux séculiers, pour se plaindre des entreprises des *Archidiacres* sur leur autorité, les Parlemens les ont déclarées abusives, et ont réduit la juridiction des *Archidiacres* à des bornes plus étroites.

Aujourd'hui le droit le plus considérable qui leur ait été conservé, est celui de visiter les Eglises de leur Archidiaconé, de dresser des procès-verbaux de l'état dans lequel ils trouvent chaque paroisse, des plaintes que peuvent former les paroissiens contre leurs Curés, de recevoir les comptes des revenus des fabriques, et de faire des ordonnances pour le recouvrement et l'emploi des deniers qui en proviennent. Cela est ainsi prescrit par l'article 17 de l'édit du mois d'avril 1695.

Suivant l'article 14 du même édit, les *Archidiacres* doivent, dans le mois après leurs visites achevées, en remettre les procès-verbaux aux *Archevêques* ou Evêques, pour ordonner, sur ces procès-verbaux, ce qu'ils croient devoir être plus utile pour le bien de l'Eglise.

Les *Archidiacres*, qui sont en possession de faire des ordonnances dans le cours de leurs visites, peuvent statuer sur ce qui regarde les vases sacrés, les bancs des Eglises, le service divin, et les autres matières de cette nature, conformément aux statuts et aux usages du Diocèse : ils peuvent aussi, suivant la jurisprudence des arrêts, décider des contestations légères, et qui ne méritent pas d'instruction ; mais il ne leur est pas permis de prononcer sur les questions qui doivent être portées au tribunal contentieux, ni sur les affaires importantes qui dépendent de la juridiction volontaire, comme les dispenses de publication de bans, les permissions de marier dans un temps défendu par l'Eglise.

Quoiqu'en général la discipline des écoles appartienne aux Juges séculiers, l'*Archidiacre* peut, ainsi que l'Evêque, interroger dans le cours de ses visites, les maîtres et maîtresses d'école des petits villages, et même les destituer, lorsqu'il n'est pas satisfait de leur doctrine et de leurs mœurs. C'est la disposition de l'article 25 de l'édit du mois d'avril 1695.

Régulièrement les *Archidiacres* n'ont pas le droit de visiter les Monastères ni les Eglises collégiales de leur Archidiaconé ; cependant s'ils étaient en possession de les visiter, et d'y faire des ordonnances, il faudrait se conformer à cet usage. On trouve au *Journal des audiences* un arrêt du 16 juin 1640, qui a maintenu l'*Archidiacre* d'Outre-Loire, du Diocèse d'Angers, dans la possession de visiter l'Eglise collégiale de Blésion, située dans son Archidiaconé.

Il est permis aux *Archidiacres* de visiter, en personne et sans frais, les paroisses dont les Religieux sont Curés, celles où les Chapitres prétendent avoir un droit de visite, même celles qui dépendent des Commanderies de l'Ordre de

Malte. A l'égard des Eglises paroissiales, desservies dans les Monastères qui se prétendent exempts de la juridiction des ordinaires, l'Evêque seul peut les visiter en personne.

Un *Archidiacre* ne doit visiter qu'une fois par an les Eglises paroissiales, à moins qu'il ne survienne quelque raison importante qui l'oblige à faire une seconde visite dans le cours de l'année.

Il doit visiter toutes chapelles domestiques, et se faire rendre compte des revenus des confréries qui se trouvent quelquefois dans les chapelles des châteaux des Seigneurs.

Les appellations des ordonnances que rendent les *Archidiacres*, doivent être portées devant l'Evêque, et non devant le supérieur de l'Evêque, parce que les *Archidiacres* ne sont pas regardés à présent comme Grands-Vicaires de l'Evêque, et qu'ils possèdent en titre l'Archidiaconé qui leur donne une espèce de juridiction.

C'est à l'*Archidiacre* qu'appartient le droit de présenter à l'Evêque ceux qui doivent être ordonnés, d'assister à l'examen de ceux qui doivent recevoir les Ordres, et de mettre ou de faire mettre en possession des Bénéfices-Cures ceux qui en sont légitimement pourvus.

Autrefois celui qui exerçait les fonctions d'*Archidiacre*, ne pouvait être ordonné Prêtre sans perdre sa dignité : depuis que les *Archidiacres* sont devenus Ordinaires, et qu'ils n'ont plus exercé la juridiction sur les Curés, comme Vicaires de l'Evêque, on les a obligés de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, afin que les Curés ne fussent pas dépendans d'une personne qui leur fût inférieure par l'Ordre : il faut aussi que les *Archidiacres* soient Licenciés en Théologie ou en Droit Canon, quand bien même ils n'auraient aucune fonction de juridiction et de visite à exercer, parce que les Archidiaconés sont des dignités des Eglises Cathédrales, et que l'édit de 1606 impose à tous les Dignitaires des Eglises Cathédrales l'obligation d'être Docteur Licencié en Théologie ou en Droit. Suivant la disposition de l'article premier du même Edit, tous les Dignitaires doivent se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'année de leur paisible possession, d'où on doit conclure qu'on ne peut être pourvu d'un Archidiaconé que lorsqu'on est suffisamment âgé pour être ordonné Prêtre dans l'année.

L'*Archidiacre* étant pourvu de sa dignité en titre, ne peut en être dépouillé suivant le bon plaisir de l'Evêque, comme les Grands-Vicaires et les Officiaux, qui n'ont qu'une simple commission ; on ne peut le priver de son titre, qu'après des procédures régulières, quand il a mérité cette peine par quelque délit.

Quoiqu'il n'y eût autrefois qu'un *Archidiacre* dans chaque Eglise Cathédrale, l'étendue des Diocèses a obligé de les diviser en plusieurs Archidiaconés ; c'est pourquoi l'on voit plusieurs *Archidiacres* dans la plupart des Eglises de France et des pays voisins ; et dans quelques Diocèses, l'*Archidiacre* de la ville Episcopale prend le titre de *Grand-Archidiacre*.

Quand l'*Archidiacre* fait ses visites, on doit le recevoir avec des marques de distinction. Une des principales est d'être reçu à la porte des Eglises par le Curé, et de porter seul l'étole en leur présence. Un arrêt du Parlement de Paris du 26 juin 1726, l'a ainsi jugé pour l'*Ar-*

chidiacre de Senlis; et un autre arrêt du 28 juin 1734, a prononcé de même en faveur de l'*Archidiacre* de Puisaie de l'Eglise d'Auxerre. Toutefois ce droit dépend de l'usage et de la possession.

Un *Archidiacre* peut aussi, dans le cours de ses visites, se faire payer du droit de procuration, qui est ordinairement de trente, cinquante ou soixante sous par jour, selon l'usage des Diocèses.

Lorsque l'*Archidiacre* est en visite, il est censé présent au chœur, s'il est Chanoine, et il participe à tous les fruits et à toutes les distributions de son bénéfice, pourvu toutefois qu'il ait soin d'avertir le Chapitre de son départ. Un arrêt du Parlement de Dijon, du premier juillet 1658, l'a ainsi jugé en faveur de l'*Archidiacre* d'Autun.

Dans quelques Diocèses, les *Archidiacres* jouissent du revenu des Cures et d'autres droits pendant la vacance, ou lorsqu'elles sont en litige. Ce droit se nomme *Droit de déport;* il est si odieux, que le Concile de Basle avait voulu l'abolir; mais l'usage a prévalu sur son autorité. *Voyez* DÉPORT.

A Paris, les *Archidiacres* jouissent de ce qu'ils appellent *Spolium* ou droit de dépouille. Ils ne sont fondés à cet égard sur aucune disposition du droit civil ni du droit canonique; mais ils ont pour eux une longue possession, au moyen de laquelle on les a maintenus dans l'usage de prendre, *après le décès des Curés, soit de la ville ou de la campagne, le meilleur lit garni, la robe ou soutane, la ceinture, le surplis, l'aumusse, le bréviaire, le cheval ou mulet, s'il y en a un, à cause de leur dignité d'*Archidiacre, *et pour leur droit de funérailles.* C'est ce qui résulte de deux arrêts rendus le 20 juillet 1684 et 18 mars 1711, en faveur de l'*Archidiacre* de Josas.

Plusieurs arrêts rapportés dans le premier volume des anciens Mémoires du Clergé, ont jugé que les Archidiaconés n'étaient pas sujets à l'expectative des gradués. Ils en avaient été déclarés exempts par l'édit de 1596; mais comme il n'a été enregistré dans aucune Cour de justice, ces arrêts sont appuyés sur l'article I de l'édit de 1606, qui déclare exemptes de l'expectative des gradués, toutes les dignités des Eglises Cathédrales.

Un autre arrêt rendu au Parlement de Paris, le 30 août 1678, entre le Sieur Millot, Curé de Pressigny, à portion congrue, et le Seigneur du lieu, débiteur de la portion congrue, en qualité de gros Décimateur, a jugé que les gros Décimateurs n'étaient point tenus de payer les droits de visite à l'*Archidiacre*, quoique le Curé fût réduit à sa portion congrue. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

☞ ARCHIMANDRITE, s. m. (*Droit Ecclés.*) Ce mot est grec, et signifie *le Supérieur d'un Monastère,* auquel on donne aujourd'hui le nom d'*Abbé*. On l'employait aussi pour désigner particulièrement ceux qui gouvernaient plusieurs Monastères, et alors on entendait par ce mot, ceux que nous appelons *Supérieurs généraux*. Les Latins ont quelquefois donné aux Archevêques le nom d'*Archimandrites*, et dans ce sens, il veut dire *Chef de troupeau.* (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

☞ ARCHIPRÊTRE, s. m. (*Droit Ecclés.*) Dans la primitive Eglise, on donnait ce nom au plus

ancien ou au chef des Prêtres, comme celui d'*Archidiacre* au premier des Diacres : aujourd'hui on donne ce nom à un Ecclésiastique revêtu d'une dignité à laquelle sont attribués différens droits. On appelle *Archiprêtré* ou *Archiprêtrise* le titre et le district de l'*Archiprêtre*.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, on reconnaissait trois dignités principales, qui étaient en même temps dignités de l'Eglise Cathédrale et du Diocèse; savoir, l'*Archiprêtre*, qui était à la tête des Prêtres et des Clercs; l'*Archidiacre*, établi sur les Diacres, et le *Primicier*, c'est-à-dire, le premier des Clercs, établi sur tout le Clergé inférieur.

Il est parlé de ces trois dignités dans les canons arabiques du Concile de Nicée. Et le Concile de Mérida, tenu en 666, ordonne à chaque Evêque d'avoir dans sa Cathédrale un *Archiprêtre*, un Archidiacre et un Primicier; mais il ne marque pas quelles étaient leurs fonctions.

Comme le nom de *Prêtre* vient de l'âge avancé où devaient être ceux qu'on honorait de ce caractère, l'*Archiprêtre*, qui était le premier des Prêtres, devait être le plus âgé. Cependant les Evêques donnaient quelquefois cette dignité au mérite, quoique régulièrement elle ne dût être donnée qu'à l'ancienneté. On voit que Protérius, qui fut élu Evêque d'Alexandrie après la déposition de Dioscore, dans le Concile de Chalcédoine, avait été fait *Archiprêtre* de la même Eglise. Et S. Jérome semble faire entendre que dans l'Eglise Latine, toutes les Cathédrales avaient leurs *Archiprêtres*, et qu'il ne devait y en avoir qu'un dans chacune.

Les *Archiprêtres* ayant tenu autrefois un rang distingué dans l'Eglise, nous allons exposer leurs fonctions telles qu'elles étaient selon l'usage ancien, et telles qu'elles sont selon le droit canonique actuel.

Dans l'origine, l'*Archiprêtre* était la première dignité après l'Evêque, et pour l'ordinaire, il était, comme le Grand-Vicaire, chargé de la conduite de l'Eglise, lorsque l'Evêque était absent. Le capitulaire de Louis-le-Débonnaire de l'année 828, appelle les *Archiprêtres* les aides et les coadjuteurs des Evêques.

Le Concile de Paris, tenu en 850, dit que les *Archiprêtres* étaient chargés d'exciter à la pénitence publique ceux qui étaient coupables de crimes publics, et que, conjointement avec les Evêques, ils devaient nommer des Prêtres et des Curés pour recevoir les confessions des crimes secrets.

Le second Concile de Tours, après avoir réglé l'ordre et les fonctions des *Archiprêtres*, les condamne à faire pénitence dans un Monastère, s'ils ont manqué de veiller sur la continence des Prêtres, des Diacres, des Sous-Diacres : le même Concile défend à tout Evêque de déposer un *Archiprêtre*, sans avoir pris le conseil de tous les Prêtres et Abbés du Diocèse.

Il paraît par la règle de S. Chrodegand, Evêque de Metz, qu'ils étaient les Ministres universels de l'Evêque pour le gouvernement spirituel des Laïques, des Curés, et même des Chanoines, et que quand un Evêque les avait une fois établis, il ne pouvait plus les destituer que dans un Synode, après leur avoir fait leur procès.

Le Concile de Châlons, tenu en

650, défendit aux Juges séculiers de continuer les visites qu'ils avaient coutume de faire dans les Paroisses de la campagne et dans les Monastères, à moins qu'ils n'y fussent invités par les *Archiprêtres* et les Abbés.

Le Concile de Pont-Audemer, tenu en 1279, recommande aux *Archiprêtres* de prendre garde que tous les Ecclésiastiques de leur ressort portent la tonsure et l'habit ecclésiastique. Il paraît même, par ce dernier Concile, qu'ils avaient juridiction, puisque le Canon 16 leur défend de suspendre et d'excommunier, sans mettre leur sentence par écrit.

Aujourd'hui le nombre, le rang, les fonctions et les droits des *Archiprêtres* varient suivant les différens Diocèses. A Paris, il n'y en a que deux, qui sont le Curé de la Magdelaine et celui de Saint Severin. Leurs fonctions consistent à envoyer les mandemens de l'Archevêque aux Curés de la ville et de la banlieue : ils assistent à la confection des saintes huiles le Jeudi-Saint, dans l'Eglise Métropolitaine; mais ils n'y ont séance que dans les bas stalles. Au Synode de l'Archevèque, ils sont nommés les premiers, tiennent la première place du côté gauche avec les Doyens Ruraux, et suivent immédiatement l'Archevèque à la procession à côté des Grands-Vicaires.

A Tours il y a cinq *Archiprêtres*. Le premier, qui a le titre de *Grand-Archiprêtre*, est un Dignitaire de la Cathédrale qui a séance au-dessus des Chanoines, et les précède à la procession. Il a un revenu fixe, outre le casuel qui lui est commun avec les autres *Archiprêtres*. Ceux-ci ne marchent à la procession qu'après les Chanoines prébendés.

A Orléans, il n'y a qu'un *Archiprêtre*, qui est une des dignités du Chapitre, mais il n'exerce aucune fonction. Il jouit du droit de prendre dans l'étendue du grand Archidiaconé, le lit garni des Curés après leur mort. Ce droit est évalué cinquante livres pour les Cures où il y a Vicaire, et vingt-cinq livres pour celles où il n'y en a point. Il a d'ailleurs le tiers des déports dans l'étendue du grand Archidiaconé; les deux autres tiers appartiennent au Doyen, comme grand Archidiacre.

Dans d'autres Diocèses, les *Archiprêtres* ont les mêmes droits sur les Curés de ville, que les Doyens Ruraux sur les Curés de campagne. Dans l'Eglise Métropolitaine de Rheims, les *Archiprêtres* ne sont que les Vicaires des Chanoines; ils officient à leur place. Ils entonnent les petites Heures.

Il serait trop long de parler des fonctions des *Archiprêtres* dans les différens Diocèses du Royaume. Leurs droits et leur rang varient d'un Diocèse à un autre; il faut avoir recours à l'usage de chaque endroit, lorsqu'il arrive quelque contestation à cet égard.

Lorsqu'un *Archiprêtré* est dignité, il faut être gradué, et âgé de vingt-deux ans pour le posséder; et s'il a charge d'âmes, il ne faut pas moins de vingt ans accomplis, comme pour les Curés. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence*.)

ARCHONTIQUE, adject., mot formé du grec ἄρχων, au pluriel ἄρχοντες, Principautés ou Hiérarchies d'Anges. On donne ce nom à une secte d'Hérétiques qui parurent sur la fin du second siècle, parce qu'ils attribuaient la création du monde, non pas à Dieu, mais

à diverses Puissances ou Principautés, c'est-à-dire, à des Intelligences subordonnées à Dieu, et qu'ils appelaient *Archontes*. Ils rejetaient le Baptême et les saints Mystères, dont ils faisaient auteur Sabaoth, qui était, selon eux, une des Principautés inférieures. A les entendre, la femme était l'ouvrage de Satan, et l'âme devait ressusciter avec le corps. On les regarde comme une branche de la secte des Valentiniens ou des Marcosiens. *Tillemont*, tome 2, pag. 295.

ARÉOPAGITE. *Voy.* S. DENIS.

ARIANISME, ARIENS. Arius, Prêtre d'Alexandrie, premier auteur de l'hérésie à laquelle il a donné son nom, commença de la publier l'an 319. Mécontent d'une explication qu'Alexandre, son Evêque, avait donnée du mystère de la Sainte Trinité dans une assemblée de Prêtres, il soutint que le Fils de Dieu, ou le Verbe divin, était une créature tirée du néant, que Dieu le Père avait produite avant tous les siècles, et de laquelle il s'était servi pour créer le monde; qu'ainsi le Fils de Dieu était d'une nature et d'une dignité très-inférieure au Père; qu'il n'était appelé *Dieu* que dans un sens impropre. Condamné d'abord par son Evêque dans un Concile d'Alexandrie, et dans un second tenu l'an 321, il se retira dans la Palestine; il écrivit aux Evêques les plus célèbres, pour se plaindre de la rigueur avec laquelle il était traité; il sut déguiser sa doctrine et rendre odieuse celle d'Alexandre, aussi-bien que sa conduite; il gagna ainsi plusieurs partisans, sur-tout Eusèbe de Nicomédie, dont le crédit était grand pour lors, soit à la Cour, soit dans l'Eglise. Alexandre, de son côté, rendit compte des erreurs d'Arius, et des motifs de sa condamnation; la dispute commença dès ce moment de s'échauffer de part et d'autre.

I. L'Empereur Constantin, qui en prévit les suites, tâcha vainement de concilier ou de calmer les deux partis, et de leur imposer silence. Voyant qu'il ne pouvait y réussir, il assembla, l'an 325, un Concile général à Nicée en Bithynie, auquel se trouvèrent trois cent dix-huit Evêques, tant de l'Orient que de l'Occident. Après un sérieux examen, dans lequel Arius et ses partisans furent entendus, le Concile condamna leur doctrine; il décida que « Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, est né du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré et non fait, consubstantiel à son Père, et que par lui toutes choses ont été faites. » C'est le symbole de foi que l'Eglise répète encore aujourd'hui dans sa Liturgie. Arius ayant refusé de souscrire à sa condamnation, fut exilé en Illyrie; dix-sept Evêques firent d'abord le même refus, ensuite ils se réduisirent à cinq, et enfin à deux, qui furent aussi exilés.

Mais l'anathème prononcé contre l'erreur ne la détruisit pas; la plupart de ceux qui n'avaient signé la décision du Concile que pour éviter l'exil, demeurèrent attachés au parti d'Arius. Constantin lui-même, séduit par un Prêtre Arien, que Constantia sa sœur lui avait recommandé en mourant, et qui avait gagné sa confiance, consentit à rappeler Arius de son exil en 328, et cet hérétique, réuni à ses partisans, recommença de semer ses

pour cela même que les *semi-Ariens*, au lieu du mot *homoousios*, consubstantiel, substituaient celui de *homoïousios*, semblable en substance.

Eusèbe, en professant, même dans le Symbole de Nicée, que le Fils est *consubstantiel* au Père, entendait que le Fils est sorti du Père, non par division ou par retranchement, comme un corps qui faisait partie d'un autre corps, mais sans changement et sans diminution de la substance du Père; ainsi, par *consubstantiel*, il n'entendait toujours qu'une ressemblance imparfaite dans la substance, et non une parfaite égalité avec le Père. Il ne refusait pas de condamner Arius, ni de dire anathème à tous ceux qui enseignaient que le Verbe est sorti du néant, ou de ce qui n'était pas; qu'il a été un temps où il n'était pas encore, parce que, disait-il, ces expressions ne sont pas dans l'Ecriture-Sainte. C'est ainsi qu'il s'explique dans la lettre qu'il écrivit au peuple de Césarée après le Concile de Nicée. Socrate, *Hist. Eccl.* liv. 1, c. 8. Dans ses autres ouvrages, il a nié plus d'une fois l'éternité du Verbe et son égalité avec le Père. Petau, *Dogm. Théol.* tome 2, liv. 1, ch. 11 et 12. Plusieurs Sociniens se servent encore aujourd'hui des mêmes artifices, pour pallier l'impiété de leur sentiment touchant la divinité de Jésus-Christ. *Voyez* Semi-Arianisme.

Cet abus continuel des termes, ces explications subtiles pour altérer le sens des paroles de l'Ecriture-Sainte, ces expressions ambiguës dans les professions de foi des *Ariens*, ces disputes toujours renaissantes parmi eux, démontraient assez la duplicité de leur caractère et la fausseté de leur opinion. Ils croyaient avoir remporté une grande victoire, lorsque par fourberie ou par violence ils étaient venus à bout de faire signer aux Evêques Catholiques une profession de foi dans laquelle le mot *consubstantiel* était retranché. Quelle différence entre cette marche tortueuse de l'hérésie, et la conduite franche et ferme de l'Eglise Catholique! Le Concile de Nicée, du premier coup et d'un seul mot, fixa la croyance d'une manière irrévocable. Le mot *consubstantiel* rendait toute l'énergie et le vrai sens des expressions de l'Ecriture-Sainte; il prévenait toutes les équivoques et les subtilités des *Ariens*; l'Eglise, après l'avoir une fois adopté, ne l'abandonna plus; il fut conservé dans toutes les professions de foi et dans les divers Conciles où les Catholiques furent libres d'exposer leur croyance; malgré toutes les attaques de l'hérésie, après quatorze siècles, la *consubstantialité* du Verbe est encore la foi de cette même Eglise. *Voyez* Consubstantiel, Divinité de Jésus-Christ, Fils de Dieu.

III. Un des artifices dont se sont servis les fauteurs de l'*Arianisme*, a été de représenter ces disputes comme des contestations indifférentes au fond du Christianisme, qui ne valaient pas la peine de faire tant de bruit; de prétendre que l'on peut être bon Chrétien sans souscrire à la décision du Concile de Nicée. Les incrédules n'ont pas manqué d'appuyer cette prétention, afin de couvrir de ridicule les Pères du quatrième siècle, et de rendre le zèle de religion responsable des troubles que l'*Arianisme* a causés dans le monde. Nous soutenons au contraire que la divi-

nité de Jésus-Christ, fondée sur la consubstantialité du Verbe, est le dogme fondamental du Christianisme; que si ce dogme n'est pas vrai, Jésus-Christ a établi une religion fausse.

1.° Il est clair que si les trois Personnes divines, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, ne sont pas un seul Dieu, dans le sens le plus exact et le plus rigoureux, le Christianisme, tel qu'il subsiste dans toutes les communions qui ne sont pas Ariennes ou Sociniennes, est un véritable Polythéisme, puisque nous rendons à ces trois Personnes divines le même culte suprême. Entre les Païens et nous, il n'y aura point de différence, sinon qu'ils admettaient un plus grand nombre de Dieux que nous, et que nous savons déguiser notre Polythéisme par des subtilités qui leur étaient inconnues. Dans ce cas le Mahométisme, qui se borne au culte d'un seul Dieu, est une religion plus pure que le Christianisme. Abadie a porté cette conséquence jusqu'à la démonstration, dans son *Traité de la divinité de Jésus-Christ*. Elle est confirmée par le suffrage de tous les Sociniens, qui ne cessent de nous reprocher le Trithéisme, ou l'adoration de trois Dieux.

Est-il croyable que Dieu, qui, sous l'ancien Testament, s'est montré si jaloux du culte suprême exclusif, qui répétait continuellement aux Juifs : *Je suis seul Dieu, il n'y a point d'autre Dieu que moi*, ait permis que l'univers fût bouleversé pour établir une religion qui n'aboutit qu'à offusquer, par sa croyance et par son culte, le dogme capital de l'unité de Dieu, sans lequel il ne peut point y avoir de vraie religion ?

Dans ce même cas, les Juifs sont bien fondés à demeurer dans l'incrédulité. Le dogme de l'unité de Dieu est le bouclier que le Juif Orobio ne cesse d'opposer aux argumens de Limborch; celui-ci, qui était Socinien déguisé, en affectant de laisser de côté le dogme de la Trinité et celui de la divinité de Jésus-Christ, a évidemment trahi la cause du Christianisme qu'il voulait défendre. Voyez *Philippi à Limborch amica collatio cum erudito Judæo*, troisième partie.

2.° Jésus-Christ a déclaré qu'il était venu dans le monde pour apprendre aux hommes à rendre à Dieu le culte d'adoration *en esprit et en vérité*. *Joan.* c. 4, ℣. 24. Or il veut que tous honorent le Fils comme ils honorent le Père, c. 5, ℣. 23. S'il n'est pas un seul Dieu avec le Père, ce culte est-il juste et légitime ? C'est une profanation et une impiété. Nous prenons encore pour juges les Sociniens. Y en a-t-il un seul qui se croie obligé de rendre à Jésus-Christ le même culte suprême, la même adoration qu'il rend à Dieu le Père ? Ils ont beau chercher des palliatifs, il s'ensuit toujours de leur opinion que Jésus-Christ, par cette funeste leçon, a voulu nous plonger dans une superstition grossière et inévitable, et que toute la Chrétienté y est tombée en effet. Pendant que d'un côté les Sociniens affectent de prodiguer à Jésus-Christ les titres les plus pompeux, de l'autre ils nous donnent à conclure qu'il a été le moins sage de tous les Législateurs, et un usurpateur des honneurs de la divinité.

3.° Lorsque nous citons les paroles de S. Paul, *Philipp.* c. 2, ℣. 6 : « Imitez Jésus-Christ, qui » étant dans la forme de Dieu, n'a

» point regardé comme une usurpation de s'égaler à Dieu, etc., » les Sociniens nous disent que nous traduisons mal, qu'il y a dans le texte : « Jésus-Christ, qui étant » dans la forme de Dieu, *n'a point* » *fait sa proie* de s'égaler à Dieu, » ou ne s'est point attribué l'égalité avec Dieu.

Nous soutenons que cette explication socinienne est fausse. En premier lieu, il est faux que Jésus-Christ ne se soit pas égalé à Dieu ; il a dit : « Mon Père et moi sommes une même chose. » *Joan.* c. 10, ℣. 31 ; « Celui qui me voit, » voit mon Père, » c. 14, ℣. 9 ; « Tout ce qu'a mon Père est à » moi, » c. 16, ℣. 15 ; « Il veut » que tous honorent le Fils comme » ils honorent le Père, » c. 5, ℣. 23. Vouloir être honoré comme Dieu, c'est certainement s'égaler à Dieu ; tel a été le crime et la folie de tous ceux qui se sont fait rendre les honneurs divins. En second lieu, si Jésus-Christ n'est pas égal à Dieu, où est l'humilité de ne pas y prétendre ? En avoir seulement la pensée, serait une impiété. En troisième lieu, dans cette hypothèse, S. Paul et les autres Apôtres sont des prévaricateurs : ils ont égalé Jésus-Christ à Dieu, puisqu'ils lui ont donné tous les attributs de la divinité, l'existence avant tous les siècles, la toute-puissance, le pouvoir créateur, la science et la sagesse divine, le nom même de *Dieu*. Ils ont contredit l'exemple de Jésus-Christ, en exhortant les Fidèles à l'imiter.

4.° Dès que les nouveaux *Ariens* ont méconnu la divinité de Jésus-Christ, il leur a fallu détruire successivement tous les dogmes du Christianisme, la Trinité, l'Incarnation, la Rédemption des hommes par Jésus-Christ, le Péché originel, la nécessité du Baptême pour les enfans, l'efficacité des Sacremens, les œuvres satisfactoires, etc. Ils ont fait consister la religion Chrétienne à croire seulement l'unité de Dieu, à regarder Jésus-Christ comme un envoyé de Dieu, sans s'informer de ce qu'il est personnellement ; à prendre l'Evangile pour règle de foi et de conduite, sauf à l'entendre comme chacun le trouvera bon. C'est le Déisme pur. Il n'est pas étonnant que cette licence ait fait éclore tous les systèmes possibles d'incrédulité.

Est-ce donc là le système sublime de religion que Dieu avait préparé pendant quatre mille ans, pour l'établissement duquel il a opéré tant de prodiges, et changé la face de l'univers ? Nous ne serons jamais assez insensés pour le croire.

On nous dit aujourd'hui qu'avant le Concile de Nicée, la doctrine touchant les trois Personnes divines n'était point encore fixée ; que l'on n'avait rien prescrit à la foi des Chrétiens sur cet article, ni déterminé les expressions dont on devait se servir en parlant de ce mystère ; que les Docteurs Chrétiens avaient des sentimens différens sur ce sujet, sans que personne s'en scandalisât, etc. On croira peut-être que c'est un Socinien qui s'exprime ainsi ; non, c'est Mosheim, *Hist. Ecclés.* du quatrième siècle, 2.e part. c. 5, §. 9. Beausobre lui avait donné l'exemple. *Hist. du Manich.* l. 3, c. 7.

Cependant Bullus, dans sa *Défense de la foi de Nicée*, M. Bossuet dans son sixième avertissement aux Protestans, et d'autres, ont prouvé invinciblement qu'avant le Concile de Nicée, les Pères des trois premiers siècles ont professé

hautement l'éternité du Verbe et sa consubstantialité avec le Père. Une preuve positive de ce fait, c'est que jamais Arius ni ses partisans n'ont voulu s'en rapporter au jugement des anciens Docteurs, et qu'ils prétendaient mieux entendre l'Ecriture que tous ceux qui les avaient précédés. Le Patriarche d'Alexandrie, qui avait condamné Arius, le leur reprochait déjà. Théodoret, *Hist. Ecclés.* l. 1, c. 4. Ils refusèrent de même dans le cinquième Concile de C. P. sous Théodose, l'an 383, d'être jugés par le sentiment des anciens Pères. Socrate, *Hist. Ecclés.* l. 5, c. 10. Ils étaient donc bien convaincus que les Pères des trois premiers siècles ne pensaient pas comme eux, et les Catholiques le soutenaient ainsi. Sait-on mieux au dix-huitième siècle qu'au quatrième ce qui en est?

D'ailleurs, ou le dogme de l'éternité et de l'égalité parfaite du Verbe avec le Père est clairement et formellement révélé dans l'Ecriture-Sainte, ou il ne l'est pas. S'il l'est, donc il était cru dans les trois premiers siècles, et on ne pouvait refuser de le croire sans être hérétique; s'il ne l'est point, ce n'est pas plus aujourd'hui un dogme de foi pour les Protestans, qu'il ne l'était avant le Concile de Nicée, puisqu'ils ne reconnaissent pour dogme de foi que ce qui est clairement et formellement enseigné dans l'Ecriture-Sainte: ils ne peuvent donc, même aujourd'hui, regarder les Sociniens comme des hérétiques. Ce n'est pas sans raison que nous leur reprochons leur connivence avec les ennemis de la divinité de Jésus-Christ.

Nous convenons que l'Eglise n'avait pas encore consacré le mot *consubstantiel* pour exprimer ce dogme; mais il ne s'ensuit pas que ce dogme n'était pas encore cru, puisque l'on exprimait par d'autres termes ce que celui-là signifie, en disant que le Fils ou le Verbe est éternel et parfaitement égal au Père. Si les *Ariens* avaient voulu s'exprimer de même, on ne les aurait pas condamnés.

Mosheim ajoute que si l'on considère les moyens qu'employèrent les *Nicéniens* et les *Ariens* pour défendre leurs opinions, on est en peine de décider lequel des deux partis excéda le plus les bornes de la probité, de la charité et de la modération. *Ibid.* §. 15.

Nous ne relèverons pas l'indécence du nom de *Nicéniens* donné par mépris aux Catholiques; Mosheim pouvait les appeler encore *Homoousiens*, comme faisaient les *Ariens*; mais nous demandons en quoi les Catholiques ont violé la probité à l'égard de leurs adversaires. Que les *Ariens* en général aient été de mauvaise foi, c'est un fait qui nous paraît incontestable; mais les Catholiques ont-ils employé comme eux les équivoques, les expressions captieuses, les fausses protestations de zèle pour le fond du dogme, les fausses promesses de paix, etc. dont se servaient les premiers pour parvenir à leurs fins? A la vérité Mosheim a trouvé bon d'accuser S. Ambroise et d'autres Evêques d'avoir supposé de fausses reliques et de faux miracles pour en imposer aux Fidèles et confondre les *Ariens*; mais cette accusation est-elle prouvée? Quant au défaut de charité, nous ne voyons pas en quoi les Catholiques ont été coupables de se défendre tant qu'ils ont pu contre des hérétiques audacieux, violens, séditieux, qui abu-

saient de l'autorité des Empereurs qu'ils avaient séduits, et qui ont fait les plus grands efforts pour anéantir la foi de l'Eglise. Nous lisons que les Ariens ont fait beaucoup de Martyrs ; mais il n'est écrit nulle part qu'il y en eut parmi eux ; il n'est donc pas vrai que les Catholiques aient autant violé les règles de la modération que les Ariens. Après soixante ans de tumulte, nous ne pouvons blâmer Théodose d'avoir porté des lois sévères contre ces derniers ; il ne fut pas obligé de répandre du sang pour les faire exécuter.

IV. La raison de cette partialité de Mosheim et des Protestans en faveur de l'*Arianisme*, n'est pas difficile à découvrir, c'est que l'on a vu au seizième siècle cette hérésie renaître des principes du Protestantisme. Dès que Luther et Calvin eurent posé pour maxime, que la seule règle de foi est l'Ecriture Sainte, entendue comme il plaît à chaque particulier, il se trouva des Prédicans qui pervertirent le sens des passages par lesquels on prouve la distinction des trois Personnes de la Sainte Trinité, leur coexistence éternelle, leur égalité parfaite, l'unité de la nature divine ; ainsi, la divinité de Jésus-Christ devint parmi eux un problème. Luther même et Calvin ont parlé de ce mystère dans des termes très-capables de faire douter de leur foi. *Hist. du Socin.* 1.re part. c. 3. Plusieurs Anabaptistes, sortis de l'école de Luther, prêchèrent l'*Arianisme* en Suisse, en Allemagne, en Hollande ; Ockin et Bucer en jetèrent, sous Edouard IV, les premières semences en Angleterre. Servet voulut l'établir à Genève : Calvin le fit punir du dernier supplice. La crainte de subir le même sort écarta de Genève Gentilis, Blandatra, et d'autres qui soutenaient cette erreur ; ils se retirèrent en Pologne, où ils trouvèrent des protecteurs, et ils y fondèrent des sociétés *Ariennes*. Les deux Socin, oncle et neveu, parvinrent à les réunir à peu près dans le même sentiment, et donnèrent ainsi leur nom à toute la secte. *Voyez* SOCINIANISME.

Les Protestans, honteux de cette postérité sortie de leur sein, ont vainement fait tous leurs efforts pour l'étouffer : dans toutes les conférences et les disputes qu'ils ont eues avec les Sociniens, ceux-ci leur ont fait voir qu'avec l'Ecriture-Sainte seule on ne les convaincrait jamais d'erreur ; et lorsque l'on a voulu employer contr'eux la tradition, le sentiment des Pères, la croyance constante de l'Eglise chrétienne, ils ont reproché avec raison aux Protestans de contredire le principe fondamental de la réforme, et de recourir à une arme à laquelle ils ont fait profession de renoncer. La voie d'autorité, les lois pénales, les supplices même dont les Protestans ont usé plus d'une fois envers les nouveaux *Ariens*, sont une inconséquence encore plus révoltante, puisqu'ils n'ont cessé de se plaindre eux-mêmes lorsque les Catholiques en ont fait usage contr'eux.

Aussi tous ces moyens ont-ils produit très-peu d'effet ; ils n'ont pas empêché les Sociniens de pénétrer dans la Transylvanie, dans la Prusse, dans la Basse-Allemagne, dans la Hollande et en Angleterre, et de s'y multiplier parmi les différentes sectes qui jouissent de la tolérance civile. Dans le dernier siècle et dans celui-ci, l'*Arianisme* mitigé, ou le *semi-Arianisme*,

y a trouvé beaucoup de partisans.

En effet, les nouveaux ennemis de la divinité de Jésus-Christ ont compris, comme ceux du quatrième siècle, que l'*Arianisme* pur ne pourrait jamais faire fortune; l'on ne persuadera jamais à ceux qui respectent l'Ecriture-Sainte, que le Fils de Dieu est une pure créature, tirée du néant dans le temps, et qui n'existait pas avant la naissance du monde; encore moins que Jésus-Christ n'est qu'un homme, quoique plus parfait que les autres. Fauste, Socin et d'autres ont osé le dire, et blâmer le culte rendu à Jésus-Christ; mais ils ont eu peu de sectateurs sur ce point. Ceux d'aujourd'hui ont adopté le *semi-Arianisme;* tel à peu près qu'Eusèbe de Césarée et d'autres le soutenaient; c'est pour cela qu'ils rejettent le nom de *Sociniens*, parce qu'ils ne suivent pas à la rigueur les sentimens de Socin. Ils disent que le Verbe divin a été créé avant toutes choses, quelques-uns même sont allés jusqu'à dire qu'il a été créé de toute éternité; d'autres, sans user du terme de *création*, disent que les trois Personnes divines sont égales en perfection, mais qu'il y a entr'elles une *subordination de nature* en fait d'existence et de dérivation. Ainsi s'exprime le Docteur Clarke, accusé de *semi-Arianisme*. Mosheim, *Hist. Ecclés. du dix-huitième siècle*, à la fin, note du Traducteur Anglais. Nous ne sommes pas assez habiles pour entendre ce que signifient ces termes. En 1777, l'on a aussi soutenu le *semi-Arianisme* à Genève, dans une thèse publique, et dans une brochure intitulée: *Dissertatio Historico-Theologica, de Christi Deitate*. Les Arminiens de Hollande et plusieurs Théologiens Anglicans passent pour être dans le même sentiment. Il n'est donc pas étonnant que les Protestans en général témoignent beaucoup moins d'aversion pour les Sociniens que pour les Catholiques.

Aux mots Fils de Dieu et Jésus-Christ, nous prouverons le dogme catholique opposé à toutes ces erreurs.

ARMÉE DU CIEL. *Voyez* Astres.

ARMÉNIENS, considérés par rapport à leur religion. C'est une secte de Chrétiens d'Orient, ainsi appelés parce qu'ils habitaient autrefois l'Arménie.

On croit que la foi fut portée dans leur pays par l'Apôtre S. Barthelemi; mais la tradition commune des *Arméniens* est que la plus grande partie de leur pays fut convertie, au commencement du quatrième siècle, par S. Grégoire, surnommé l'*Illuminateur*. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au commencement du quatrième siècle l'Eglise d'Arménie était très-florissante, et que l'Arianisme y fit peu de ravages. Mais l'an 535, une grande partie de cette Eglise embrassa les erreurs et le schisme des Jacobites ou Monophysites. Les *Arméniens* étaient du ressort du Patriarche de Constantinople; ils s'en séparèrent avant le temps de Photius, aussi-bien que les Grecs de ce même pays, et composèrent ainsi une Eglise nationale, en partie unie à l'Eglise Romaine, et en partie séparée d'elle; car on en distingue de deux sortes, les francs *Arméniens* et les schismatiques. Les francs *Arméniens* sont Catholiques et soumis à l'Eglise Romaine. Ils ont un Patriarche à Naksivan, ville d'Arménie, sous la

domination du Roi de Perse, et un autre à Kaminiek en Pologne. Leur liturgie a été imprimée à Rome dans leur ancienne langue, et on en a une traduction latine, que le Père Lebrun a donnée avec des remarques. *Explic. des Cérém. de la Messe*, tom. 5, 10.e dissert. Les *Arméniens* schismatiques ont aussi deux Patriarches, l'un résidant au couvent d'Echmiazin, c'est-à-dire, les trois Eglises proche d'Erivan, et l'autre à Cis en Cilicie ou Caramanie.

Depuis la conquête de leur pays par Scha-Abbas, Roi de Perse, ils n'ont presque point eu de pays ou d'habitation fixe; mais ils se sont dispersés dans quelque partie de l'Europe, particulièrement en Pologne. Leur principale occupation est le commerce, qu'ils entendent très-bien. Le Cardinal de Richelieu, qui voulait le rétablir en France, projeta d'y attirer grand nombre d'*Arméniens*; et le Chancelier Séguier leur accorda une imprimerie à Marseille, pour multiplier à moins de frais leurs livres de religion, qui avant ce temps-là étaient fort rares et fort chers.

Le Christianisme s'est conservé parmi eux, mais avec beaucoup d'altération parmi les *Arméniens* schismatiques. Le Père Galanus rapporte que Jean Hermac, *Arménien* catholique, assure qu'ils suivent l'hérésie d'Eutychès touchant l'unité de nature en Jésus-Christ; qu'ils croient que le Saint-Esprit ne procède que du Père; que les âmes des justes n'entrent point dans le Paradis, ni celles des damnés en Enfer, avant le jugement dernier; qu'ils nient le Purgatoire, retranchent du nombre des Sacremens la Confirmation et l'Extrême-Onction, accordent au peuple la communion sous les deux espèces, la donnent aux enfans avant qu'ils aient atteint l'âge de raison, et pensent enfin que tout Prêtre peut absoudre indifféremment de toutes sortes de péchés; en sorte qu'il n'est point de cas réservés, soit aux Evêques, soit au Pape. Michel Lefèvre, dans son *Théâtre de la Turquie*, dit que les *Arméniens* sont Monophysites, c'est-à-dire, qu'ils n'admettent en Jésus-Christ qu'une nature, composée de la nature divine, et de la nature humaine, sans néanmoins aucun mélange. Le même Auteur ajoute que les *Arméniens*, en rejetant le Purgatoire, ne laissent pas de prier et de célébrer des messes pour les morts, dont ils croient que les âmes attendent le jour du jugement dans un lieu où les justes éprouvent des sentimens de joie, dans l'espérance de la béatitude, et les méchans des impressions de douleur, dans l'attente des supplices qu'ils savent avoir mérités; que d'autres s'imaginent qu'il n'y a plus d'enfer, depuis que Jésus-Christ l'a détruit en descendant aux limbes, et que la privation de Dieu sera le supplice des réprouvés; qu'ils ne donnent plus l'Extrême-Onction depuis environ deux cents ans, parce que le peuple, croyant que ce Sacrement avait la vertu de remettre par lui-même tous les péchés, en avait pris occasion de négliger tellement la confession, qu'insensiblement elle aurait été tout-à-fait abolie; que quoiqu'ils ne reconnaissent pas la primauté du Pape, ils l'appellent néanmoins dans leurs livres le Pasteur universel, et Vicaire de Jésus-Christ; qu'ils s'accordent avec les Grecs sur l'article de l'Eucharistie, excepté qu'ils ne mêlent point d'eau avec le vin dans le sacrifice de la messe, et qu'ils

s'y servent de pain sans levain pour la consécration, comme les Catholiques.

Mais il paraît que Galanus et Lefèvre attribuent aux *Arméniens* schismatiques des erreurs dont ils ne sont pas coupables, ou du moins qui ne sont pas communes parmi eux. Le Père Lebrun, avant de rapporter leur liturgie, prouve qu'à l'exception de l'hérésie des Monophysites, on ne peut leur imputer aucune opinion absolument contraire à la croyance de l'Eglise Catholique; qu'ils s'accordent avec nous sur le nombre et sur la nature des Sacremens, sur la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, sur la transsubstantiation, sur le sacrifice de la Messe, sur le culte des Saints, sur la prière pour les morts, etc. Vainement les Protestans ont cherché parmi eux leurs propres erreurs; ils n'en ont trouvé aucun vestige. Cependant les *Arméniens* schismatiques sont séparés de l'Eglise Romaine depuis plus de douze cents ans.

C'est sans fondement que Brerewood les a accusés de favoriser les opinions des Sacramentaires, et de ne point manger des animaux qui sont estimés immondes dans la loi de Moïse; il n'a pas pris garde que c'est la coutume de toutes les sociétés chrétiennes d'Orient de ne manger ni sang ni viandes étouffées; en quoi, selon l'esprit de la primitive Eglise, il n'y a point de superstition. Ils sont grands jeûneurs, et à les entendre, l'essentiel de la religion consiste à jeûner.

On compte parmi eux plusieurs Monastères de l'Ordre de S. Basile, dont les schismatiques observent la règle : mais ceux qui se sont réunis à l'Eglise Romaine ont embrassé celle de S. Dominique, depuis que les Dominicains, envoyés en Arménie par Jean XXII, eurent beaucoup contribué à les réunir au Saint Siége. Cette union a été rompue et renouvelée plusieurs fois, sur-tout au Concile de Florence, sous Eugène IV.

Les *Arméniens* font l'office ecclésiastique en ancienne langue Arménienne, différente de celle d'aujourd'hui, et que le peuple n'entend pas. Ils ont aussi dans la même langue toute la Bible, traduite d'après la version des Septante. Ceux qui sont soumis au Pape font aussi l'office en cette langue, et tiennent la même croyance que l'Eglise Catholique, sans aucun mélange des erreurs que professent les schismatiques.

Nous remarquerons encore que le titre de *Vertabied*, ou Docteur, est plus respecté des *Arméniens* que celui d'Evêque; ils le confèrent avec les mêmes cérémonies qu'on donne les Ordres sacrés, parce que, selon eux, cette dignité représente celle de Jésus-Christ, qui s'appelait *Rabbi*, ou Docteur. Ces Vertabieds ont droit de prêcher assis, et de porter une crosse semblable à celle du Patriarche, tandis que les Evêques n'en ont qu'une de moins distinguée, et prêchent debout : l'ignorance de leurs Evêques a procuré ces honneurs aux Docteurs. Galanus, *Conciliat. de l'Eglise Armén.* avec l'*Eglise Rom.* Simon, *Hist. des Relig. du Levant.*

ARMES. Il n'est pas vrai, comme l'ont avancé quelques censeurs du Christianisme, qu'il soit défendu à un Chrétien de porter les armes. S. Luc, dans son Evangile, rapporte la leçon que fit S. Jean-Baptiste aux soldats : « Ne faites violence » à personne injustement; conten-

» tez-vous de votre solde. » *Luc*, c. 3. Il ne leur ordonna point de quitter les armes. Lorsque Jésus-Christ loua la foi du Centurion, et lui accorda un miracle, il ne blâma point sa profession. *Matth*. c. 7, ℣. 10, 13. S. Paul veut que chacun demeure dans l'état de vie dans lequel il a été appelé à la foi; les soldats ne sont pas exceptés. *I. Cor*. c. 7, ℣. 20. Tertullien atteste que de son temps les camps et les armées étaient remplis de Chrétiens, qu'ils étaient bons soldats, puisqu'ils ne craignaient point la mort. *Apol*. chap. 37 et 42. Si dans son Traité de l'idolâtrie et dans celui de la Couronne, il décide qu'un Chrétien ne doit point embrasser l'état militaire, c'est qu'alors on exigeait qu'un soldat fît son serment par les Dieux de l'Empire, et rendît un culte aux enseignes militaires chargées des images des Dieux : c'est dans ce sens qu'il dit qu'il n'y a rien de commun entre le signe de Jésus-Christ et les enseignes du diable, *de idolol*. c. 19; qu'un Chrétien ne doit pas veiller pendant la nuit à la garde des Dieux auxquels il a renoncé. *De coronâ*, c. 9. Lorsque ce danger n'exista plus, le troisième Canon du Concile d'Arles ordonna d'excommunier ceux qui désertaient même pendant la paix. Constantin régnait pour lors; on ne tendait plus de piéges aux soldats Chrétiens pour les engager à trahir leur religion. L'horreur pour la profession militaire est une erreur des Quakers, réfutée par Bellarmin, tom. 2, *Controv. de Laïcis*.

ARMINIANISME, doctrine d'Arminius, célèbre Ministre d'Amsterdam, et depuis Professeur en Théologie dans l'Académie de Leyde, et des Arminiens ses sectateurs. Calvin, Bèze, Zanchius, etc. avaient établi des dogmes trop sévères sur le libre arbitre, la prédestination, la justification, la persévérance et la grâce; les Arminiens ont pris sur tous ces points des sentimens plus modérés, et approchans à quelques égards de ceux de l'Eglise Romaine. Gomar, Professeur en Théologie dans l'Académie de Groningue, et Calviniste rigide, s'éleva contre la doctrine d'Arminius; après bien des disputes, commencées dès 1609, et qui menaçaient les Provinces-Unies d'une guerre civile, la matière fut discutée et décidée en faveur des Gomaristes, par le Synode de Dordrecht, tenu en 1618 et 1619. Outre les Théologiens de Hollande, ce Synode fut composé de députés de toutes les Eglises réformées, excepté des Français, qui en furent empêchés par des raisons d'Etat.

Pour bien comprendre l'état de la question qui était à décider, il faut savoir que les Théologiens attachés aux sentimens de Calvin sur la prédestination, ne s'accordaient pas; les uns soutenaient, comme leur maître, que Dieu, de toute éternité, et avant même de prévoir le péché d'Adam, avait prédestiné une partie du genre humain au bonheur éternel, et une autre partie aux tourmens de l'enfer; qu'en conséquence Dieu avait tellement résolu la chute d'Adam, et avait disposé les événemens de telle manière que nos premiers parens ne pouvaient pas s'abstenir de pécher. Ces Théologiens furent nommés *Supralapsaires*, parce qu'ils supposaient une prédestination et une réprobation absolues *ante lapsum* ou *suprà lapsum*; sentiment horrible, qui peint Dieu comme le plus injuste et le plus cruel de tous les tyrans.

D'autres disaient que Dieu n'a pas prédéterminé positivement la chute d'Adam, qu'il l'a seulement permise; que par cette chute, le genre humain tout entier étant devenu une masse de perdition et de damnation, Dieu a résolu d'en tirer un certain nombre d'hommes, et de les conduire par ses grâces au royaume éternel, pendant qu'il laisse les autres dans cette masse, et leur refuse les grâces nécessaires pour se sauver. Ainsi, selon ces Théologiens, la prédestination et la réprobation se font *sub lapsum* ou *infrà lapsum*; c'est pour cela qu'ils furent nommés *Sublapsaires* ou *Infralapsaires*. *Voyez* ce mot. Ces deux partis se réunirent sous le nom de *Gomaristes*, pour condamner les *Arminiens*.

La dispute pour lors se réduisait à cinq chefs; le premier regardait la prédestination; le second, l'universalité de la rédemption; le troisième et le quatrième, qu'on traitait toujours ensemble, regardaient la corruption de l'homme et sa conversion; le cinquième concernait la persévérance.

Sur la prédestination, les Arminiens disaient, « qu'il ne faut reconnaître en Dieu aucun décret *absolu* par lequel il ait résolu de donner Jésus-Christ aux seuls élus, ni de donner non plus à eux seuls, par une vocation efficace, la foi, la justification, la persévérance et la gloire; mais qu'il a donné Jésus-Christ pour rédempteur commun à tout le monde, et résolu par ce décret de justifier et de sauver tous ceux qui croiront en lui, et en même temps de leur donner à tous les moyens suffisans pour être sauvés; que personne ne périt pour n'avoir point ces moyens, mais pour en avoir abusé; que l'élection absolue et précise des particuliers se fait en vue de leur foi et de leur persévérance future; qu'il n'y a d'élection que conditionnelle; que la réprobation se fait de même, en vue de l'infidélité et de la persévérance dans le mal. » Ce système était directement opposé tant à celui des *Supralapsaires* qu'à celui des *Infralapsaires*.

Sur l'universalité de la rédemption, les *Arminiens* enseignaient « que le prix payé par le Fils de Dieu, n'est pas seulement suffisant à tous, mais actuellement offert pour tous et un chacun; qu'aucun n'est exclu du fruit de la rédemption par un décret absolu, ni autrement que par sa faute. » Doctrine toute différente de celle de Calvin et des Gomaristes, qui posent pour dogme indubitable, que Jésus-Christ n'est mort en aucune sorte que pour les prédestinés, et nullement pour les réprouvés.

Sur le troisième et quatrième chef, après avoir dit que la grâce est nécessaire à tout bien, non-seulement pour l'achever, mais encore pour le commencer, ils ajoutaient que la grâce n'est pas irrésistible, c'est-à-dire, qu'on peut y résister; ils soutenaient qu'encore que la grâce soit donnée inégalement, « Dieu en donne ou en offre une suffisante à tous ceux à qui l'Evangile est annoncé, même à ceux qui ne se convertissent pas, et l'offre avec un désir sincère et sérieux de les sauver tous; il est indigne de Dieu, disaient-ils, de faire semblant de vouloir sauver, et au fond, de ne le vouloir pas; de pousser secrétement les hommes aux péchés qu'il défend publiquement; » deux opinions monstrueuses qu'avaient introduites

les premiers réformateurs. Sur le cinquième, c'est-à-dire, sur la persévérance, ils décidaient « que Dieu » donne aux vrais fidèles, régéné» rés par sa grâce, des moyens » pour se conserver dans cet état, » qu'ils peuvent perdre la vraie foi » justifiante, et tomber dans des » péchés incompatibles avec la jus» tification, même dans les crimes » atroces, y persévérer, y mourir » même, s'en relever par la péni» tence, sans néanmoins que la » grâce les contraigne à le faire. » Par ce sentiment, ils détruisaient celui des Calvinistes rigides; savoir, que l'homme une fois justifié, ne peut plus perdre la grâce, ni totalement ni finalement, c'est-à-dire, ni tout-à-fait pour un certain temps, ni pour jamais et sans retour. Les *Arminiens* sont aussi appelés *Remontrans*, par rapport à une requête ou remontrance qu'ils adressèrent aux Etats-Généraux des Provinces-Unies en 1611, et dans laquelle ils exposèrent les principaux articles de leur croyance.

Leurs cinq articles de doctrine furent solennellement condamnés par le Synode de Dordrecht; eux-mêmes furent privés de leurs places de Ministres et de leurs chaires; il fut décidé qu'à l'avenir personne ne serait admis à la fonction d'enseigner sans avoir souscrit à cette condamnation. Les *Gomaristes Supralapsaires* firent tous leurs efforts pour faire approuver par le Synode leur sentiment touchant la prédestination, mais ils ne purent pas en venir à bout; les Théologiens Anglais et d'autres s'y opposèrent; ainsi la doctrine établie à Dordrecht est celle des *Infralapsaires*. Mosheim, *Hist. Ecclés. du dix-septième siècle*, sect. 2, part. 2, c. 2, §. 11. Les Décrets de l'Assemblée de Dordrecht furent reçus et adoptés par les Calvinistes de France, dans un Synode national tenu à Charenton en 1623; nous verrons dans un moment quels en furent les fruits.

Depuis leur condamnation, les *Arminiens* ont poussé leur système beaucoup plus loin que n'avait fait *Arminius* lui-même; ils sont tombés dans le Pélagianisme, et se sont fort approchés des Sociniens, sur-tout lorsqu'ils avaient pour chef Simon Episcopius. Quand les Calvinistes les accusent de renouveler une ancienne hérésie déjà condamnée dans les Pélagiens et les semi-Pélagiens, ils répliquent que la simple autorité des hommes ne peut passer pour une preuve légitime que dans l'Eglise Romaine; que les Calvinistes eux-mêmes ont introduit dans la religion une toute autre manière d'en décider les différends; qu'il ne suffit pas de faire voir qu'une opinion a été condamnée, mais qu'il faut montrer qu'elle a été condamnée à juste titre. Sur ce principe, que les Calvinistes ne sont pas en état de réfuter, les *Arminiens* retranchent un assez grand nombre d'articles de religion que les premiers appellent *fondamentaux*, parce qu'on ne les trouve point assez clairement expliqués dans l'Ecriture. Ils rejettent avec mépris les catéchismes et les confessions de foi, auxquels les Calvinistes veulent qu'on s'en tienne. C'est pourquoi ceux-ci, dans le Synode de Dordrecht, s'attachèrent beaucoup à établir la nécessité de décider les différends de religion par voie d'autorité, et revinrent ainsi aux principes des Catholiques, contre lesquels ils ont tant déclamé. Les *Arminiens* furent d'abord proscrits en Hollande, où on

les tolère cependant aujourd'hui.

Ils ont abandonné la doctrine de leur premier maître sur la prédestination et l'élection faites de toute éternité, en conséquence de la prévision des mérites; Episcopius a imaginé que Dieu n'élit les fidèles que dans le temps, et lorsqu'ils croient actuellement. Ils pensent que la doctrine de la Trinité n'est point nécessaire au salut, et qu'il n'y a dans l'Ecriture aucun précepte qui nous commande d'adorer le Saint-Esprit. Enfin, leur grand principe est qu'on doit tolérer toutes les Sectes Chrétiennes; parce que, disent-ils, il n'a point été décidé jusqu'ici qui sont ceux d'entre les Chrétiens qui ont embrassé la religion la plus véritable et la plus conforme à la parole de Dieu.

On a distingué les *Arminiens* en deux branches, par rapport au gouvernement et par rapport à la religion. Les premiers ont été nommés *Arminiens Politiques*, et l'on a compris sous ce titre tous les Hollandais qui se sont opposés en quelque chose aux desseins des Princes d'Orange, tels que M.[rs] Barnevelt et de Witt, et plusieurs autres Réformés, qui ont été victimes de leur zèle pour leur patrie. Les *Arminiens Ecclésiastiques*, sont ceux qui, professant les sentimens des Remontrans, n'ont point de part dans l'administration de l'Etat; ils ont été d'abord vivement persécutés par le Prince Maurice; mais on les a ensuite laissés en paix, sans toutefois les admettre au Ministère ni aux chaires de Théologie, à moins qu'ils n'aient accepté les actes du Synode de Dordrecht. Outre Simon Episcopius, les plus célèbres d'entre ces derniers ont été Etienne de Courcelles et Philippe de Limborch, qui ont beaucoup écrit pour exposer et soutenir les sentimens de leur parti.

Le célèbre Jean Leclerc l'avait aussi embrassé. Il est fort douteux, dit Mosheim, si la victoire remportée sur les *Arminiens* par les *Gomaristes* fut avantageuse à l'Eglise Réformée en général. Pour nous, il nous paraît qu'elle a couvert la prétendue réforme d'un opprobre éternel. 1.° Après avoir posé pour maxime fondamentale de cette réforme que l'Ecriture-Sainte est la seule règle de foi, le seul juge des contestations en fait de doctrine, il était bien absurde de juger et de condamner les *Arminiens*, non par le texte seul de l'Ecriture-Sainte, mais par les gloses, les commentaires, les explications qu'il plaisait aux Gomaristes d'y donner. Quand on jette les yeux sur les passages allégués par ces derniers dans le Synode de Dordrecht, on voit qu'il n'y en a presque pas un seul à la lettre duquel ils n'ajoutent quelque chose, et que la plupart peuvent avoir un sens tout différent de celui qu'y donnent les Gomaristes. Les *Arminiens* en alléguaient de leur côté, auxquels leurs adversaires ne répondent point; de quel front peut-on dire qu'ici c'est l'Ecriture-Sainte qui décide la contestation, pendant que c'est le fond même sur lequel on dispute?

2.° L'on a peine à retenir son indignation, quand on voit le Synode de Dordrecht se fonder sur la promesse que Jésus-Christ a faite à son Eglise d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles, pendant que tous les Protestans font profession de croire que ce divin Sauveur a abandonné cette même

Eglise immédiatement après la mort des Apôtres ; que pendant quinze cents ans il y a laissé introduire les erreurs les plus monstrueuses et les superstitions les plus grossières, de manière que cette Eglise n'était plus l'épouse de Jésus-Christ, mais la prostituée de Babylone, de laquelle il a fallu se séparer au seizième siècle pour pouvoir faire son salut. Que penser encore quand on voit les Docteurs de Dordrecht rappeler l'exemple et la méthode des anciens Conciles de condamner les erreurs, et que l'on se souvient des déclamations fougueuses que les Protestans se sont permises contre tous les Conciles ? Pour comble de ridicule, ils citent la conduite des Princes et des Souverains qui ont protégé l'Eglise contre les attaques des hérétiques, après avoir cent fois blâmé les Empereurs qui se sont mêlés des disputes de religion ; ils félicitent l'Eglise Belgique d'être délivrée *de la tyrannie de l'Antechrist Romain, et de l'horrible idolâtrie du papisme*, pendant qu'eux-mêmes exercent contre leurs frères un des principaux actes de cette prétendue tyrannie, en se rendant juges et arbitres de la croyance, etc.

3.° Aussi les *Arminiens* ne manquèrent pas de faire à leurs adversaires tous les reproches que les Protestans ont faits contre le Concile de Trente qui les a condamnés. Ils dirent que ceux qui s'arrogeaient le droit de les juger, étaient leurs accusateurs et leurs parties ; qu'un Synode devait être libre ; que les accusés devaient y être admis à se défendre et à se justifier ; que leurs prétendus Juges se rendaient arbitres de la parole de Dieu, etc. On n'eut aucun égard à leurs plaintes, ni à leurs clameurs. Il est constant aujourd'hui que le Synode de Dordrecht ne fut autre chose qu'une farce politique jouée par le Prince Maurice de Nassau, Prince d'Orange, pour se défaire de quelques républicains qui lui faisaient ombrage. *Voyez* GOMARISTES.

4.° Mosheim nous fait observer que les Décrets de Dordrecht, loin de détruire la doctrine d'Arminius, ne servirent qu'à la répandre davantage, et à indisposer les esprits contre les opinions rigides de Calvin. Les *Arminiens*, dit-il, attaquèrent leurs adversaires avec tant d'esprit, de courage et d'éloquence, qu'une multitude de gens fut persuadée de la justice de leur cause. Quatre Provinces de Hollande refusèrent de souscrire au Synode de Dordrecht ; ce Synode fut reçu en Angleterre avec mépris, parce que les Anglicans témoignaient du respect pour les anciens Pères, dont aucun n'a osé mettre des bornes à la miséricorde divine. Dans les Eglises de Brandebourg et de Brême, à Genève même, l'*Arminianisme* a prévalu. Mosheim ajoute, que les Calvinistes de France s'en rapprochèrent aussi, afin de ne pas donner trop d'avantage aux Théologiens Catholiques contre eux ; mais il oublie l'acceptation formelle des Décrets de Dordrecht faite dans le Synode de Charenton en 1623. Ou cette acceptation ne fut pas sincère, ou les Calvinistes ont rougi dans la suite de l'aveuglement de leurs Docteurs.

Nous ne finirions pas, si nous suivions en détail toutes les absurdités, les erreurs, les traits de duplicité et de passion que l'on voit dans ces mêmes Décrets. Ils se trouvent dans le Recueil des Confessions de foi des Eglises Protes-

tantes. Bossuet, *Hist. des Variat.* liv. 14, §. 23, etc.

Les Luthériens, non plus que les Anglicans, n'ont pas pu se dissimuler que la censure portée à Dordrecht contre l'*Arminianisme*, retombait directement sur eux. Mosheim a fait une dissertation, dans laquelle il prouve, 1.° que les cinq articles de doctrine condamnés par ce Synode, sont le sentiment commun des Luthériens et de la plupart des Théologiens Anglicans. 2.° Que le Synode, loin de condamner la conduite abominable de Calvin, qui représente Dieu comme auteur du péché, l'a plutôt adoptée et confirmée. 3.° Que les Décrets de Dordrecht ont été exprès conçus en termes ambigus, pour laisser la liberté de les entendre comme on voudra. 4.° Il réfute les sophismes et les subterfuges par lesquels plusieurs Théologiens Calvinistes ont voulu prouver que la censure de ce Synode n'intéressait point les Luthériens. 5.° Il montre le ridicule des éloges outrés qu'ils ont faits de cette Assemblée et de ses Décrets, et l'opprobre dont les Calvinistes se sont couverts en usant de violence envers les *Arminiens*, parce qu'ils les ont regardés comme hérétiques. 6.° Il conclut que cette conduite est le plus grand obstacle que les Calvinistes aient pu mettre à leur réunion avec les autres Protestans, et le plus sûr moyen qu'ils aient pu trouver de rendre la division éternelle. *De autoritate Concilii Dordret. paci sacræ noxiâ*, in-4.°, *Helmstad*, 1726.

ARNALDISTES ou ARNAUDISTES. Hérétiques ainsi nommés d'Arnaud de Bresse leur chef. Ils parurent dans le douzième siècle; ils invectivèrent hautement contre la possession des biens ecclésiastiques, qu'ils traitaient d'usurpation. Ils rejetaient le Baptême des enfans, le sacrifice de la Messe, la prière pour les morts, le culte de la Croix, etc. Ils furent condamnés au Concile de Latran sous Innocent II, en 1139. Arnaud, après avoir excité des troubles à Bresse et à Rome, fut pendu et brûlé dans cette dernière ville, en 1155, et ses cendres furent jetées dans le Tibre. Quelques-uns de ses Disciples, qu'on nommait aussi *Publicains* ou *Poplicains*, étant passés de France en Angleterre vers l'an 1166, y furent arrêtés et dissipés. Cette secte devint ensuite une branche de l'hérésie des Albigeois.

Mosheim, apologiste déclaré de tous les Hérétiques, dit qu'Arnaud de Bresse était un homme d'une érudition immense et d'une austérité étonnante, mais d'un caractère turbulent et impétueux; qu'il ne paraît avoir adopté aucune doctrine incompatible avec l'esprit de la véritable religion; que les principes qui le firent agir ne furent répréhensibles que parce qu'il les poussa trop loin, et qu'il les exécuta avec un degré de véhémence qui fut aussi criminel qu'imprudent; qu'à la fin il fut la victime de la vengeance de ses ennemis, que l'an 1155 il fut crucifié et jeté au feu. *Hist. Eccl. du douzième siècle*, 2.° part. c. 5, §. 10.

Mosheim a sans doute oublié qu'Arnaud de Bresse était Moine et Disciple d'Abailard, et qu'il n'a laissé aucun ouvrage qui prouve son érudition; il ne fallait donc pas lui en supposer, après avoir peint tous les Moines de ce temps-là comme des ignorans. Celui-ci condamnait le Baptême des enfans,

le sacrifice de la Messe, etc. Il voulait que l'on dépouillât les Ecclésiastiques des biens qu'ils possédaient légitimement; il excita des séditions. Nous reconnaissons là les principes et l'esprit des prétendus réformateurs; mais est-il compatible avec l'esprit de la véritable religion, qui défend de troubler l'ordre public, sur-tout à un Moine sans autorité? Mosheim eût-il trouvé bon qu'un zélateur de la pauvreté évangélique lui eût ôté les deux Abbayes qu'il possédait? Arnaud de Bresse ne fut donc pas victime de la vengeance de ses ennemis, mais justement puni comme séditieux et perturbateur du repos public; il ne fut point crucifié, mais attaché à un poteau, étranglé et brûlé.

Il ne faut pas le confondre avec Arnaud de Villeneuve, Chimiste et Médecin célèbre, qui pratiqua et enseigna son art avec beaucoup de réputation en Espagne et à Paris au commencement du quatorzième siècle. Malheureusement il voulut faire aussi le Théologien; il enseigna dans ses livres, qu'en Jésus-Christ la nature humaine est égale en toutes choses à la Divinité, et a su tout ce que savait la Divinité; que le démon a fait périr la foi; que Dieu n'a point menacé de la damnation éternelle ceux qui pèchent, mais seulement ceux qui donnent mauvais exemple; que le monde devait finir l'an 1335, etc. Quinze propositions extraites de ses ouvrages furent condamnées après sa mort par l'Inquisition de Tarragone, parce qu'elles avaient des sectateurs en Espagne. Mais il n'est pas vrai que cet Auteur ait été du nombre de ceux qui eurent de la peine à se soustraire à la main du bourreau, comme l'avance Mosheim, treizième siècle, seconde partie, c. 1, §. 9. Arnaud de Villeneuve mourut dans le vaisseau qui le transportait en Italie, où il était appelé pour traiter avec le Pape Clément V. *Dict. des Hérés.* par Pluquet, qui cite ses garans.

ARNOBE, Professeur de Rhétorique à Sicca en Afrique, se convertit au Christianisme pendant la persécution de Dioclétien, et mourut au commencement du quatrième siècle; il eut pour Disciple Lactance. Après sa conversion, il écrivit en sept livres un ouvrage *contre les Gentils*, où il fait l'apologie de la Religion Chrétienne, et réfute la doctrine des Paiens. Comme il n'était pas encore parfaitement instruit de nos dogmes, on lui reproche d'être tombé dans quelques méprises; mais le Père le Nourry et Dom Cellier l'ont justifié sur plusieurs articles. On n'a point encore de meilleure édition de cet ouvrage que celle d'Amsterdam en 1651, *in*-4.°

Barbeyrac, *Traité de la Morale des Pères*, c. 4, §. 3, note, accuse *Arnobe* d'avoir enseigné que Dieu n'est point le créateur des insectes ni des âmes humaines; mais après une lecture attentive, il nous paraît qu'il a seulement voulu dire que si l'on s'en tenait aux notions philosophiques, et aux lumières que l'on pouvait puiser chez les Philosophes, on ne pourrait jamais démontrer que les insectes et les âmes humaines sont l'ouvrage immédiat de Dieu, et que l'on ne pourrait donner des réponses satisfaisantes à ceux qui soutenaient le contraire; qu'ainsi c'est de la révélation seule qu'il faut apprendre ces vérités.

Il ne faut pas confondre cet Au-

teur avec *Arnobe* le jeune, Prêtre de Marseille, qui vivait vers l'an 760, qui a fait un commentaire sur les Psaumes, et qui est accusé de semi-Pélagianisme.

ARRHABONAIRES, nom qu'on donna aux Sacramentaires dans le seizième siècle, parce qu'ils disaient que l'Eucharistie est donnée comme le gage du corps de Jésus-Christ, et comme l'investiture de l'hérédité promise. Stancarus enseigna cette doctrine en Transylvanie. *Voyez* Pratéole, au mot Arrhabonaires.

Ce mot est dérivé du latin *arrha* ou *arrhabo*, arrhe, gage, nantissement. Les Catholiques conviennent que l'Eucharistie est un gage de l'immortalité bienheureuse; mais que c'est là un de ses effets, et non son essence, comme le soutenaient les hérétiques dont il est ici question.

ART. Certains Critiques, fort mal instruits, ont accusé le Christianisme d'avoir contribué à la dégradation des *arts*. Pour peu que l'on ait lu l'histoire, on sait que ce fut en Europe un effet de l'inondation des Barbares, et en Asie une suite des ravages des Mahométans; que sans la Religion Chrétienne tous les *arts* de dessin auraient été anéantis. Les Mahométans ont en horreur les statues; les Iconoclastes, pour leur plaire, brisèrent les images; les Barbares venus du Nord étaient trop grossiers pour faire aucun cas de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, de l'*art* des décorations; toute pompe extérieure fut bannie, excepté du culte divin et des temples du Seigneur. C'est là qu'il s'en est conservé un reste de goût, qui s'est ranimé à la renaissance des lettres; et celles-ci n'ont été préservées de leur ruine entière que par la religion. *Voy.* Lettres, Sciences.

Art des Esprits, ou *art angélique*, moyen superstitieux pour acquérir la connaissance de tout ce qu'on veut savoir avec le secours de son Ange gardien, ou de quelqu'autre bon Ange. On distingue deux sortes d'*art angélique*; l'un obscur, qui s'exerce par la voie d'élévation ou d'extase; l'autre clair et distinct, lequel se pratique par le ministère des Anges, qui apparaissent aux hommes sous des formes corporelles, et qui s'entretiennent avec eux. Ce fut peut-être cet *art* dont se servit le père du célèbre Cardan, lorsqu'il disputa contre les trois Esprits qui soutenaient la doctrine d'Averroës, et qu'il reçut ou crut recevoir des lumières d'un génie qu'il eut avec lui pendant trente-trois ans. Il est certain que cet *art* est superstitieux, puisqu'il n'est autorisé ni de Dieu ni de l'Eglise; et que les Anges par le ministère desquels on suppose qu'il s'exerce, ne sont autres que des Esprits de ténèbres et des Anges de Satan. D'ailleurs, les cérémonies dont on se sert ne sont que des conjurations par lesquelles on oblige les démons, en vertu de quelque pacte, de dire ce qu'ils savent, et de rendre les services qu'on exige d'eux. *Voyez* Art notoire. Cardan, lib. 16, *de rer. Variet.* Thiers, *Traité des Superstitions*, tom. 1, pag. 275.

Art notoire, moyen superstitieux par lequel on promet l'acquisition des sciences par infusion et sans peine, en pratiquant quelques jeûnes et en faisant certaines cérémonies inventées à ce dessein.

Ceux qui font profession de cet *art*, assurent que Salomon en est l'auteur, et que ce fut par ce moyen qu'il acquit en une nuit cette grande sagesse qui l'a rendu si célèbre dans le monde. Ils ajoutent qu'il a renfermé les préceptes et la méthode de cet *art* dans un petit livre qu'ils prennent pour modèle. Voici la manière par laquelle ils prétendent acquérir les sciences, selon le témoignage du Père Delrio : ils ordonnent à leurs aspirans de fréquenter les Sacremens, de jeûner tous les vendredis au pain et à l'eau, et de faire plusieurs prières pendant sept semaines ; ensuite ils leur prescrivent d'autres prières, et leur font adorer certaines images les sept premiers jours de la nouvelle lune, au lever du soleil, durant trois mois : ils leur font encore choisir un jour où ils se sentent plus pieux qu'à l'ordinaire, et plus disposés à recevoir les inspirations divines ; ces jours-là ils les font mettre à genoux dans une Eglise ou oratoire, ou en pleine campagne, et leur font dire trois fois le premier verset de l'hymne *Veni, Creator Spiritus*, etc., les assurant qu'ils seront après cela remplis de la science comme Salomon, les Prophètes et les Apôtres. S. Thomas d'Aquin montre la vanité de cet *art* prétendu ; S. Antonin, Archevêque de Florence, Denis-le-Chartreux, Gerson et le Cardinal Cajétan, prouvent que c'est une curiosité criminelle par laquelle on tente Dieu, et un pacte tacite avec le démon : aussi cet *art* fut-il condamné, comme superstitieux, par la Faculté de Théologie de Paris, l'an 1320. Delrio, *Disq. Magic.* part. 2. Thiers, *Traité des Superstitions*, ibid.

Art de Saint Anselme, moyen de guérir les plaies les plus dangereuses, en touchant seulement aux linges qui ont été appliqués sur les blessures. Quelques soldats Italiens, qui font encore ce métier, en attribuent l'invention à *Saint Anselme* ; mais Delrio assure que c'est une superstition inventée par *Anselme* de Parme, fameux Magicien, et remarque que ceux qui sont ainsi guéris, si toutefois ils en guérissent, retombent ensuite dans de plus grands maux, et finissent malheureusement leur vie. Delrio, *Disquis. Magic.* liv. 1.

Art de Saint Paul, sorte d'*art* notoire, que quelques superstitieux disent avoir été enseigné par *Saint Paul*, après qu'il eut été ravi jusqu'au troisième ciel : on ne sait pas bien les cérémonies que pratiquent ceux qui prétendent acquérir les sciences par ce moyen, sans aucune étude et par inspiration ; mais on ne peut douter que cet *art* ne soit illicite ; et il est constant que *Saint Paul* n'a jamais révélé ce qu'il ouït dans son ravissement, puisqu'il dit lui-même qu'il entendit des paroles ineffables, qu'il n'est pas permis à un homme de raconter. *Voyez* Art notoire. Thiers, *Traité des Superstitions*.

ARTICLE DE FOI. *V.* Dogme.

ARTOTYRITES. *Voyez* Montanistes.

ARUSPICE. *V.* Divination.

ASCENSION, se dit proprement de l'élévation miraculeuse de Jésus-Christ quand il monta au ciel en corps et en âme, en présence et à la vue de ses Apôtres.

Tertullien fait une énumération succincte des différentes erreurs que

que l'on a enseignées sur l'*Ascension* du Sauveur.

Les Apellites pensaient que Jésus-Christ laissa son corps dans les airs (Saint Augustin dit qu'ils prétendaient que ce fut sur la terre), et qu'il monta sans corps au ciel : comme Jésus-Christ n'avait point apporté de corps du ciel, mais qu'il l'avait reçu des élémens du monde, ils soutenaient qu'en retournant au ciel il l'avait restitué à ces élémens.

Les Séleuciens et les Hermiens croyaient que le corps de Jésus-Christ ne monta pas plus haut que le soleil, et qu'il y resta en dépôt. Ils se fondaient sur ce passage des Psaumes : *Il a placé son tabernacle dans le soleil.* Saint Grégoire de Nazianze attribue la même opinion aux Manichéens.

Le jour de l'*Ascension* est une fête célébrée par l'Eglise dix jours avant la Pentecôte, en mémoire de l'*Ascension* de Notre-Seigneur. Selon S. Augustin, *Epist.* 118, n. 1, elle a été instituée par les Apôtres mêmes. La célébration en est commandée par les Constitutions apostoliques, l. 8, c. 3. Thomassin, *Traité des Fêtes*, p. 370.

Quelques incrédules modernes ont comparé malicieusement l'*Ascension* de Jésus-Christ à l'apothéose de Romulus, pour insinuer que l'une n'est pas mieux prouvée que l'autre. Selon l'Histoire Romaine, un seul homme a dit que Romulus lui était apparu et l'avait assuré de son transport dans le ciel. *Voyez* Tite-Live. Il ne risquait rien d'inventer cette fable. Douze Apôtres et une multitude de Disciples ont assuré qu'ils avaient vu Jésus-Christ ressuscité s'élever au ciel, et ils ont répandu leur sang pour sceller la vérité de leur témoignage. L'apothéose de Romulus n'avait été ni prévue ni prédite ; elle fut imaginée pour écarter le soupçon d'un régicide commis par les Sénateurs ; la résurrection et l'*Ascension* de Jésus-Christ avaient été annoncées par les Prophètes et par lui-même ; ces deux prodiges ont fondé le Christianisme. On pouvait croire sans conséquence ou ne pas croire la fable de Romulus ; on ne pouvait pas être Chrétien sans croire la résurrection et l'*Ascension* de Jésus-Christ, professées dans le symbole, et l'on ne pouvait embrasser le Christianisme sans s'exposer à la haine des Juifs et des Païens. Personne n'a eu intérêt de contester la divinité de Romulus ; elle se conciliait très-bien avec le système du Paganisme : les Juifs, au contraire, ont eu un très-grand intérêt à démontrer la fausseté de la narration des Apôtres, et pour l'adopter il fallait renoncer au Judaïsme ou au Paganisme. La fable de Romulus n'a pu servir qu'à rendre les Romains ambitieux, usurpateurs, ennemis de l'univers entier ; la croyance de la divinité de Jésus-Christ a banni du monde les folies, l'impiété, les crimes du Paganisme, et a établi le règne de la vérité et de la vertu. Voilà des différences incontestables.

ASCÈTES, du grec ἀσκητὴς ; mot qui signifie à la lettre une personne qui s'exerce, qui travaille. Ce nom a été donné en géneral à tous ceux qui embrassaient un genre de vie plus austère, et qui par là s'exerçaient plus à la vertu, ou travaillaient plus fortement à l'acquérir que le commun des hommes. En ce sens, les Esséniens chez les Juifs, les Pythagoriciens entre les Philosophes, pouvaient être appelés *Ascètes*. Parmi les Chrétiens, dans

les premiers temps, on donnait le même titre à tous ceux qui se distinguaient des autres par l'austérité de leurs mœurs, qui s'abstenaient, par exemple, de vin et de viande. Depuis, la vie monastique ayant été mise en honneur dans l'Orient, et regardée comme plus parfaite que la vie commune, le nom d'*Ascètes* est demeuré aux Moines, et particulièrement à ceux qui se retiraient dans le désert, et n'avaient d'autre occupation que de s'exercer à la méditation, à la lecture, aux jeûnes et aux autres mortifications. On l'a aussi donné à des Religieuses; en conséquence on a nommé *Asceteria* les Monastères, mais sur-tout certaines maisons dans lesquelles il y avait des Moniales et des Acolythes, dont l'office était d'ensevelir les morts. Les Grecs donnent généralement le nom d'*Ascètes* à tous les Moines, soit Anachorètes et Solitaires, soit Cénobites.

M. de Valois, dans ses notes sur Eusèbe, et le Père Pagi, remarquent que, dans les premiers temps, le nom d'*Ascètes* et celui de Moines n'étaient pas synonymes. Il y a toujours eu des *Ascètes* dans l'Eglise, et la vie monastique n'a commencé à y être en honneur que dans le quatrième siècle. Bingham observe plusieurs différences entre les Moines anciens et les *Ascètes;* par exemple, que ceux-ci vivaient dans les villes; qu'il y en avait de toute condition, même des Clercs, et qu'ils ne suivaient point d'autres règles particulières que les lois de l'Eglise, au lieu que les Moines vivaient dans la solitude, étaient tous laïques, du moins dans les commencemens, et assujettis aux règles ou constitutions de leurs fondateurs. De là on a nommé *vie ascétique*, la vie que menaient les Chrétiens fervens.

Elle consistait, selon M. Fleury, à pratiquer volontairement tous les exercices de la pénitence. Les *Ascètes* s'enfermaient d'ordinaire dans des maisons, où ils vivaient en grande retraite, gardant la continence, et ajoutant à la frugalité chrétienne des abstinences et des jeûnes extraordinaires. Ils pratiquaient la xérophagie ou nourriture sèche, et les jeûnes de deux ou trois jours de suite, ou plus encore; ils s'exerçaient à porter le cilice, à marcher nu-pieds, à dormir sur la terre, à veiller une grande partie de la nuit, à lire assidûment l'Ecriture-Sainte, à prier le plus continuellement qu'il était possible. Telle était la vie *ascétique :* de grands Evêques et de fameux Docteurs, entr'autres Origène, l'avaient menée. On nommait par excellence ceux qui la pratiquaient, les élus entre les élus, ἐκλεκτῶν ἐκλεκτότεροι. Clément Alexandrin, Eusèbe, *Hist.* lib. 6, cap. 3. Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, 2.ᵉ part. n. 26. Bingham, *Orig. Eccles.* lib. 7, c. 1, §. 6.

On conçoit que la vie *ascétique*, telle que nous venons de la décrire, ne pouvait manquer de déplaire aux Protestans, et qu'il est de leur intérêt de la faire envisager comme un effet de l'enthousiasme de quelques Chrétiens mal instruits. Ce fut, selon leur opinion, une erreur capitale, un système extravagant, qui a causé dans tous les siècles les plus grands maux dans l'Eglise. On distingua, dit Mosheim, les *préceptes* que Jésus-Christ a établis pour tous les hommes, d'avec les *conseils* auxquels il a exhorté seulement quelques personnes; on se flatta de s'élever, par la prati-

que de ceux-ci, à un degré supérieur de vertu et de sainteté, et de jouir d'une union plus intime avec Dieu. Dans cette persuasion, plusieurs Chrétiens du second siècle s'interdirent l'usage du vin, de la viande, du mariage, du commerce; ils exténuèrent leurs corps par les veilles, l'abstinence, le travail et la faim; bientôt ils allèrent chercher le bonheur dans les déserts, loin de la société des hommes. Ce travers d'esprit lui a paru né de deux causes; la première fut l'ambition d'imiter les Philosophes Platoniciens et Pythagoriciens, dont Porphyre a rendu les folles idées dans son *Traité de l'abstinence;* la seconde fut la mélancolie qu'inspire naturellement le climat de l'Egypte, maladie de laquelle étaient affectés les Esséniens et les Thérapeutes, qui avaient déjà mené cette vie triste et lugubre long-temps avant la venue de Jésus-Christ. De là, dit-il, elle passa dans la Syrie et dans les contrées voisines, dont les habitans sont à peu près du même tempérament que les Egyptiens, et dans la suite elle infecta même les nations européennes: telle a été l'origine des vœux, des mortifications monastiques, du célibat des Prêtres, des pénitences infructueuses, et des autres superstitions qui ont terni la beauté et la simplicité du Christianisme. *Hist. Ecclés. du second siècle,* 2.e part. c. 3, §. 11 et suiv. C'est le langage de tous les Protestans.

Ainsi, suivant leur opinion, c'est dès le second siècle, et immédiatement après la mort du dernier des Apôtres, que le Christianisme a commencé à se corrompre, à devenir un chaos d'erreurs et de superstitions; ce sont les Disciples même des Apôtres qui ont préféré à la doctrine de leurs Maîtres celle des Philosophes Païens, et qui ont fait dominer celle-ci dans l'Eglise. Et c'est ainsi que Jésus-Christ a tenu la promesse qu'il avait faite d'être avec son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Quand on considère ce système des Protestans, on est tenté de leur demander s'ils croient en Jésus-Christ.

Au mot CONSEILS ÉVANGÉLIQUES, nous ferons voir que la distinction que les premiers Chrétiens en ont faite d'avec les *préceptes,* n'a pas été une vaine imagination de leur part, et que Jésus-Christ l'a faite lui-même; que c'est lui qui a dit qu'il y a quelque chose de plus parfait que ce qu'il a prescrit ou ordonné à tous les hommes, et qu'en le faisant on peut mériter une plus grande récompense. Ici nous avons à prouver que c'est encore lui qui a donné l'exemple de la vie *ascétique,* et que ses Apôtres l'ont pratiquée comme lui: les Chrétiens n'ont donc pas eu besoin d'en aller chercher le modèle chez les Philosophes Païens, ni chez les Esséniens ou chez les Thérapeutes Juifs.

Jésus-Christ a loué la vie solitaire, pénitente, chaste et mortifiée de S. Jean-Baptiste, *Matth.* c. 11, ℣. 8, vie *ascétique,* s'il en fut jamais; il a pratiqué lui-même la chasteté, la pauvreté, la mortification, le jeûne, le renoncement à toutes choses, la prière continuelle; tout cela cependant n'est pas commandé à tous les hommes: nous persuadera-t-on qu'il y a de l'enthousiasme et de la folie à vouloir imiter Jésus-Christ? Il dit qu'il y a des hommes qui se sont faits eunuques pour le royaume des cieux. *Matth.* c. 19, ℣. 12. Il appelle bienheureux ceux qui pleu-

rent; il prédit que ses Disciples jeûneront lorsqu'ils seront privés de sa présence; il leur promet le centuple, parce qu'ils ont tout quitté pour le suivre, c. 5, ℣. 5; c. 9, ℣. 15; c. 19, ℣. 29. Il ne reste aux Protestans qu'à se joindre aux incrédules, et à dire comme eux que Jésus-Christ était d'un caractère austère, fâcheux, mélancolique, comme les Egyptiens; qu'il avait été élevé parmi les Esséniens, et s'était imbu de leur morale atrabilaire; que le Christianisme, tel qu'il l'a prêché, n'est propre qu'à des Moines.

Ils auront encore le même reproche à faire à S. Paul : « Je châtie mon corps et je le réduis en » servitude, dit-il, de peur qu'a» près avoir prêché aux autres, je » ne sois moi-même réprouvé. » *I. Cor.* c. 9, ℣. 27. « Ceux qui » sont à Jésus-Christ crucifient leur » chair avec ses vices et ses con» voitises. » *Galat.* c. 5, ℣. 24. Montrons-nous dignes Ministres de Dieu, par la patience, par les souffrances, par le travail, par les veilles, par les jeûnes, etc. *II. Cor.* c. 6, ℣. 4. Il a loué la vie pauvre, austère et pénitente des Prophètes. *Hebr.* c. 11, ℣. 37. Nous avons cherché vainement dans les Commentateurs Protestans des explications et des subterfuges pour esquiver les conséquences de ces passages, nous n'y en avons point trouvé; nous serons forcés de les répéter aux mots Abstinence, Célibat, Jeûne, Mortification, Moine, Vœu, etc., parce que les Protestans ont blâmé toutes ces pratiques avec la même opiniâtreté, et toujours sans fondement.

Mais ils se flattent de répondre à tout par un seul passage de Saint Paul, qui dit à Timothée, *I. Tim.* c. 4, ℣. 7 : « Exercez-vous à la » piété; car les exercices corporels » sont utiles à peu de chose, mais » la piété est utile à tout; elle a les » promesses de la vie présente et » de la vie future. » La question est de savoir si, par *exercices corporels*, l'Apôtre entend la prière, le travail, les veilles, les jeûnes, etc., qu'il recommandait aux fidèles : dans ce cas, l'Apôtre se serait contredit grossièrement, et nous demanderions encore ce qu'il faut entendre par *s'exercer à la piété.* Pour nous, qui craignons de mettre S. Paul en contradiction avec lui-même, nous pensons que, par les *exercices corporels*, il a entendu la course, la lutte, le pugilat, le jeu du disque, et les autres exercices violens dont les Grecs et les Romains faisaient beaucoup de cas et beaucoup d'usage; que *s'exercer à la piété*, c'est s'occuper de la prière, de la méditation, de la lecture, des louanges de Dieu, des veilles et des jeûnes, comme l'Apôtre le recommande, et comme faisaient les *Ascètes* de l'Eglise primitive : nous soutenons que ces exercices font partie de la vraie piété, à laquelle Jésus-Christ a promis les récompenses de la vie présente et de la vie future. *Matt.* c. 19, ℣. 29.

ASCITES, ASCODRUGITES, ASCODRUPITES, ASCODRUTES. *Voyez* Montanistes.

ASÉITÉ, terme factice, dérivé du latin *ens à se*, être qui existe de lui-même, par la nécessité de sa nature. Cet attribut ne convient qu'à Dieu; il se l'est attribué lui-même, lorsqu'il a dit : « *Je suis* » *l'Être;* vous direz aux Israélites : » *celui qui est* m'a envoyé vers

» vous. » *Exode*, c. 3, ℣. 14. De cet attribut de Dieu s'ensuivent tous les autres. En effet, rien n'est borné sans cause : or, l'être nécessaire, qui existe de soi-même, n'a point de cause ; il est lui-même la cause de tout ce qui existe hors de lui : on ne peut donc le supposer privé d'aucune perfection, et aucune des perfections qui lui appartiennent par nécessité de nature ne peut être bornée. La raison pour laquelle tout être créé a des bornes, est que le Créateur a été le maître de lui donner tel degré de perfection qu'il lui a plu ; de là vient l'inégalité des êtres créés. Conséquemment les Théologiens regardent l'*aséïté* comme l'essence de Dieu, comme l'attribut qui le distingue éminemment de tous les autres êtres. Par là on démontre encore, contre les Matérialistes, que la matière n'est point un être nécessaire, éternel, existant de soi-même, puisqu'elle a des bornes, et qu'elle n'est certainement pas douée de toute perfection.

Malgré l'évidence de ce raisonnement, Beausobre a écrit que les anciens Philosophes ne le concevaient pas ainsi ; que selon leur sentiment, la nécessité d'être, ou l'éternité, n'emportait pas toute perfection, et il a douté si les Pères de l'Eglise le concevaient mieux. *Hist. du Manich.* l. 3, c. 3, §. 4. Peu nous importe de savoir si les anciens Philosophes raisonnaient mal ; cependant Mosheim, dans sa *Dissert. sur la création*, a cité un passage d'Hiéroclès, qui prouve que ce Platonicien comprenait très-bien les conséquences de l'*aséïté*. Quant aux Pères de l'Eglise, Tertullien, dans son livre contre Hermogène, c. 4 et suiv., a constamment raisonné sur le principe que nous venons d'établir, et il l'a développé en profond Métaphysicien. Beausobre lui-même a cité un passage de S. Denis d'Alexandrie, qui prouve que cet Evêque a pensé comme Tertullien. Celui que Beausobre allègue de S. Augustin ne conclut rien, et l'on pourrait en citer vingt autres dans lesquels le saint Docteur établit que l'*être* est le caractère propre de Dieu, qu'en lui l'*être* ou l'essence emporte toute perfection, qu'aucune perfection n'est distinguée de son essence.

Il ne faut pas confondre, comme a fait Spinosa, l'être qui existe par soi-même, *per se*, sans avoir besoin d'un sujet ou d'un suppôt dans lequel il subsiste, avec l'être qui existe de soi-même, *à se*, sans avoir aucune cause de son existence ; le premier de ces caractères est le propre de toute substance, le second ne convient qu'à l'être nécessaire, qui est Dieu. C'est sur cette confusion des termes que Spinosa fonde son paradoxe, qu'il n'y a dans l'univers qu'une seule substance, qui est tout.

ASIATIQUES, ASIE. Indépendamment de l'attachement opiniâtre des *Asiatiques* à leurs anciennes mœurs, on conçoit qu'il n'a pas été aisé de faire goûter la morale chrétienne à des peuples aussi livrés au luxe et à la mollesse. C'est là cependant que le Christianisme s'est établi d'abord, et qu'il a fait des progrès rapides ; l'*Asie* mineure, la Syrie, l'Arménie, la Perse, ont vu éclore des prodiges de vertu dont on n'avait pas seulement l'idée avant la naissance du Christianisme. Il n'est presque pas possible de convertir aujourd'hui les Turcs qui habitent ces mêmes contrées ; les Païens devaient être pour le moins aussi vi-

cieux et aussi opiniâtres que le sont les Mahométans. Pline, dans sa lettre à Trajan, Lucien dans ses Dialogues, Julien dans ses Lettres, rendent témoignage aux vertus des Chrétiens; c'est une preuve que cette religion a fait dans les mœurs des peuples autant de changement que dans leur croyance. On ne peut en dire autant d'aucune autre religion de l'univers.

ASIMA. *Voyez* SAMARITAIN.

ASMODAY ou ASMODÉE, est le nom que les Juifs donnent au prince des démons, comme on peut voir dans la Paraphrase Chaldaïque sur l'Ecclésiaste, *cap.* 1. Rabbi Elias, dans son Dictionnaire intitulé *Thisbi*, dit qu'*Asmodaï* est le même que Samaël, qui tire son nom du verbe hébreu *Samad*, détruire; et ainsi *Asmodaï* signifie un démom destructeur.

ASPERSION, du latin *aspergere*, arroser. C'est l'action de jeter de l'eau çà et là avec un goupillon ou une branche de quelque arbrisseau.

Ce terme est principalement consacré aux cérémonies de la religion pour exprimer l'action du Prêtre, lorsque dans l'Eglise il répand de l'eau bénite sur les assistans ou sur les sépultures des fidèles. La plupart des bénédictions se terminent par une ou plusieurs *aspersions*. Dans les Paroisses, l'*aspersion* de l'eau bénite tous les Dimanches précède la grand'messe.

Quelques-uns ont soutenu qu'on devait donner le Baptême par *aspersion*; d'autres prétendaient que ce devait être par immersion, et cette dernière coutume a été assez longtemps en usage dans l'Eglise. On ne voit pas que la première y ait été pratiquée, si ce n'est peut-être lorsqu'il fallait baptiser un grand nombre de personnes en même temps. *Voyez* l'*ancien Sacramentaire* par Grandcolas, seconde partie, page 71, et l'article PURIFICATION.

Les Païens avaient leurs *aspersions*, auxquelles ils attribuaient la vertu d'expier et de purifier. Les Prêtres et les Sacrificateurs se préparaient aux sacrifices par des ablutions; c'est pourquoi il y avait à l'entrée des temples, et quelquefois dans les lieux souterrains, des réservoirs d'eau où ils se lavaient. Cette ablution était pour les Dieux du ciel; car pour ceux des enfers, ils se contentaient de l'*aspersion*. *Voyez* EAU BÉNITE.

ALPHALTE, lac *Asphaltite*. *Voyez* MER MORTE.

ASSIDÉENS ou HASIDÉENS, secte de Juifs, ainsi nommés du mot hébreu *khasidim*, justes. Les *Assidéens* croyaient les œuvres de surérogation nécessaires au salut; ils furent les prédécesseurs des Pharisiens, desquels sortirent les Esséniens, qui enseignaient comme eux que leurs traditions étaient plus parfaites que la loi de Moïse.

Serrarius, Jésuite, et Drusius, Théologien Protestant, ont écrit l'un contre l'autre touchant les *Assidéens*, à l'occasion d'un passage de Joseph, fils de Gorion. Le premier a soutenu que, par le nom d'*Assidéens*, Joseph entend les Esséniens, et le second a prétendu qu'il entendait les Pharisiens. Il serait facile de concilier ces deux sentimens, en observant qu'*Assidéens* a été un nom générique donné à toutes les sectes des Juifs qui aspiraient à une perfection plus haute

que celle qui était prescrite par la loi : tels que les Cinéens, les Réchabites, les Esséniens, les Pharisiens, etc. à peu près comme nous comprenons aujourd'hui sous le nom de Religieux et de Cénobites tous les Ordres et les Instituts religieux. Mais tous les *Assidéens* n'étaient pas *Pharisiens*. Brucker, *Hist. de la Philos.* tome 2, p. 713.

ASSISTANCE, secours particulier que Dieu accorde à un homme ou à une société pour les préserver de l'erreur. Quelques Théologiens ont cru que ce secours était celui que Dieu a donné à chacun des Écrivains sacrés, pour empêcher qu'il ne tombât dans aucune erreur; tous conviennent que Dieu donne cette *assistance* à son Eglise, pour la préserver du même danger.

Cette *assistance* n'est point la même chose que la révélation et l'inspiration. *Voyez* Ecriture-Sainte.

ASSOMPTION, du latin *assumptio*, dérivé d'*assumere*, prendre, enlever. Ce mot signifiait autrefois en général le jour de la mort d'un Saint, parce que son âme est enlevée au Ciel.

Assomption, se dit aujourd'hui particulièrement dans l'Eglise Romaine d'une fête qu'on y célèbre tous les ans le 15 d'Août, pour honorer la mort, la résurrection, et l'entrée triomphante de la Sainte Vierge dans le Ciel. Elle est encore devenue plus solennelle en France depuis l'année 1638, que le Roi Louis XIII choisit ce jour pour mettre sa personne et son royaume sous la protection de la Sainte Vierge; vœu qui a été renouvelé en 1738 par le Roi Louis XV.

Cette fête se célèbre aussi avec beaucoup de solennité dans les Eglises d'Orient. Cependant l'*Assomption* corporelle de la Vierge n'est point un article de foi, puisque l'Eglise ne l'a pas décidé, et que plusieurs anciens et modernes en ont douté. Usuard, qui vivait dans le neuvième siècle, dit dans son Martyrologe, que le corps de la Sainte Vierge ne se trouvant point sur la terre, l'Eglise, qui est sage en ses jugemens, a mieux aimé ignorer avec piété ce que la divine Providence en a fait, que d'avancer rien d'apocryphe ou de mal fondé sur ce sujet : paroles qui se trouvent encore dans le Martyrologe d'Adon. Plusieurs n'appellent point cette fête l'*Assomption* de la Sainte Vierge, mais seulement son sommeil, *dormitio*, c'est-à-dire, la fête de sa mort; nom que lui ont aussi donné les Grecs, qui l'ont désignée tantôt par μετάστασις, trépas ou passage, et tantôt par κοίμησις, sommeil ou repos.

Néanmoins la croyance commune de l'Eglise est que la Sainte Vierge est ressuscitée, et qu'elle est dans le Ciel en corps et en âme. La plupart des Pères Grecs et Latins qui ont écrit depuis le quatrième siècle, sont de ce sentiment; et le Cardinal Baronius dit qu'on ne pourrait sans témérité assurer le contraire. C'est aussi le sentiment de la Faculté de Théologie de Paris, qui en condamnant le livre de Marie d'Agreda en 1697, déclara qu'elle croyait que la Sainte Vierge avait été enlevée dans le Ciel en corps et en âme. Parmi les ornemens des Eglises de Rome, sous le Pape Pascal, qui mourut en 824, il est fait mention de deux sur lesquels était représentée l'*Assomption* de la Sainte Vierge en son corps; il est parlé de cette fête dans les capitulaires

de Charlemagne et dans les décrets du Concile de Mayence, tenu en 813. Le Pape Léon IV, qui mourut en 855, institua l'octave de l'*Assomption* de la Sainte Vierge, qui ne se célébrait point encore à Rome : en Grèce, cette fête a commencé beaucoup plutôt, sous l'empire de Justinien, selon quelques-uns, et selon d'autres sous celui de Maurice, contemporain de Saint Grégoire le Grand. André de Crète, sur la fin du septième siècle, témoigne cependant qu'elle n'était établie que dans quelques Eglises; mais au douzième, elle le fut dans tout l'Empire, par une loi de l'Empereur Manuel Comnène. Alors l'*Assomption* était également fêtée dans l'Occident, comme il paraît par la lettre 174 de Saint Bernard aux Chanoines de Lyon, et par la croyance commune des Eglises, qui tenaient l'*Assomption* corporelle de Marie comme un sentiment pieux, quoique non décidée par l'Eglise universelle. *Voyez Vies des Pères et des Martyrs*, tome VII, page 323 et suiv.

ASTAROTH ou ASTARTÉ, idoles des Philistins que les Juifs abattirent par le commandement de Samuel; c'était aussi une divinité des Sidoniens que Salomon adora lorsqu'il fut entraîné par ses femmes dans l'idolâtrie.

La plupart des étymologies que l'on a données de ce nom sont fausses ou hasardées. M. de Gébelin pense avec plus de justesse qu'il est formé d'*Astar*, qui, dans les langues orientales, signifie un astre; qu'ainsi *Astarté* est la lune, la reine du ciel, la divinité de la nuit. *Alleg. orient.* p. 50. Chez les Hébreux elle était connue sous le nom de la *reine du ciel*, chez les Egyptiens c'était *Isis*, chez les Arabes *Alytta*; les Assyriens l'appelaient *Milytta*, les Perses *Métra*, les Grecs *Artemis*, les Latins *Diana*. Dans l'Ecriture-Sainte, *Baal* et *Astaroth* sont presque toujours joints ensemble comme deux divinités des Sidoniens; c'est le soleil et la lune. Cic. *de Nat. Deor.* liv. 3. Tertull. *Apologet.* c. 23, etc. *Mém. de l'Acad. des Inscript.* tom. 71, in-12, p. 173.

ASTAROTHITES, adorateurs d'Astaroth, ou de la lune. On dit qu'il y eut de ces idolâtres parmi les Juifs depuis Moïse jusqu'à la captivité de Babylone. *Voyez* ASTRES.

ASTATIENS, hérétiques du neuvième siècle, sectateurs d'un certain Sergius, qui avait renouvelé les erreurs des Manichéens. Leur nom, dérivé du grec, signifie, *sans consistance*, variables, inconstans, parce qu'ils changeaient de langage et de croyance à leur gré. Ils s'étaient fortifiés sous l'Empereur Nicéphore qui les favorisait, mais son successeur Michel Curopalate les réprima par des édits très-sévères. On croit que ce sont eux que Théophane et Cédrène nomment *Antiganiens*. Le Père Goar, dans ses notes sur Théophane, à l'an 803, prétend que les troupes de vagabonds, connus en France sous le nom de *Bohémiens* et *d'Egyptiens*, étaient des restes d'*Astatiens*, mais cette conjecture ne s'accorde pas avec l'idée que Constantin Porphyrogénète et Cédrène nous donnent de cette secte; née en Phrygie, elle y domina, et s'étendit peu dans le reste de l'Empire. Les *Astatiens* joignaient l'usage du Baptême à toutes les cérémonies de la loi de Moïse,

et faisaient un mélange absurde du Judaïsme et du Christianisme.

ASTÈRE ou ASTÉRIUS (S.), Archevêque d'Amasée dans le Pont, mort peu après l'an 400, a tenu un rang distingué parmi les Docteurs de l'Eglise du quatrième siècle. Il reste de lui plusieurs homélies, dont les anciens ont fait très-grand cas. Elles ont été publiées par le P. Combefis, *Auct. Bibl. Patrum*, tom. 1, avec les extraits de quelques autres, tirées de Photius. Théophile Raynaud les avait aussi recueillies et fait imprimer en latin, en 1661.

ASTRES. La première idolâtrie a commencé par le culte des *astres*. Lorsque les peuples eurent perdu de vue la révélation primitive, ils s'imaginèrent que les *astres* étaient des êtres animés et intelligens. Comment concevoir que ces grands corps suivissent une marche si régulière, s'ils n'étaient pas la demeure d'un génie qui les conduit? Leur lumière, leur chaleur, les influences qui en viennent, sont très-nécessaires aux hommes; ce sont donc des êtres bienfaisans auxquels nous devons de la reconnaissance. Souvent ils nous annoncent les changemens de l'air, le beau temps et la pluie; sans doute ils sont doués d'une intelligence supérieure et de l'esprit prophétique. Ainsi ont raisonné, non-seulement les ignorans, mais les Philosophes; Celse, dans Origène, s'efforce de prouver qu'il faut rendre un culte aux *astres*. Plusieurs Pères de l'Eglise ont encore été persuadés que les *astres* étaient conduits, non par des Dieux, comme le pensaient les Païens, mais par des Anges soumis à Dieu.

Les Hébreux et les autres Orientaux appelaient les *astres*, l'armée du Ciel, *militia cœli*. Souvent les Prophètes ont reproché aux Juifs d'adorer *Baal*, le Soleil, *Astaroth* ou *Astarté*, la Lune, et l'armée du Ciel; cette idolâtrie est ce que l'on nomme le *Sabisme* ou *Zabisme*. C'est pour cela que les Ecrivains sacrés ont coutume d'appeler le vrai Dieu, *le Dieu des armées*, c'est-à-dire, le Créateur du Ciel et des *astres*. Ce nom ne signifie donc point le Dieu de la guerre ou du carnage, comme quelques incrédules ont affecté de l'interpréter. Nous convenons cependant que le vrai Dieu est quelquefois nommé *le Dieu des armées d'Israël*, pour donner à entendre que c'est de lui seul que les Israélites attendaient la victoire; mais ce n'est point là le sens le plus ordinaire du titre *Dieu des armées*. *Mémoires de l'Acad. des Inscript.* tom. 18, *in-12*, p. 30; tom. 71, p. 151.

Il n'est pas étonnant que les Syriens et les Arabes aient été singulièrement attachés au culte des *astres*. Dans ces affreux déserts, où le jour n'offre que le tableau uniforme et triste de vastes plaines couvertes de sable aride, la nuit au contraire déploie à tous les yeux un spectacle magnifique. Presque toujours claire et sereine, elle présente à l'œil étonné l'*armée des Cieux* dans tout son éclat. A la vue d'un spectacle aussi merveilleux, le passage de l'admiration à l'idolâtrie était très-facile pour des hommes ignorans; il est tout simple qu'un peuple dont le climat n'offre aucune beauté à contempler que celle du firmament, la choisisse par préférence pour objet de son culte. C'est la réflexion très-sensée d'un Ecrivain moderne.

Aussi, selon la remarque d'un autre Savant, l'astronomie a fait la grande religion qui couvrit toute l'Asie sous des formes un peu différentes; dans tout l'Orient s'éleva une multitude d'idoles astronomiques, dont chacune représentait le soleil, la lune, leurs phases, leurs changemens, ou les planètes, les constellations, les divers points du Ciel; ou des figures allégoriques du jour, de la nuit, du matin, du soir, des points solstitiaux et équinoxiaux; celles des ans, des mois, des semaines, des jours, et de tout ce qui, figuré dans l'Ecriture primitive, put devenir un personnage; de tout ce qui, ayant servi dans des siècles plus simples à indiquer les travaux de l'agriculture, put devenir un objet de vénération.

Au milieu de cette démence générale, il est digne de notre attention de considérer le Peuple Juif, seul adorateur du vrai Dieu, auquel toute image est interdite; et de trouver dans cette défense du Législateur une preuve de cette vérité, que l'abus des images a causé la plupart des erreurs des peuples Polythéistes.

Comme l'observation des *astres* servait à fixer les fêtes rurales et les travaux de l'agriculture, elle se trouva liée à la Religion; d'où il arriva que les Observateurs furent à la fois Astronomes et Prêtres. Ce fut une des raisons de l'exactitude et de la persévérance avec laquelle on observa; mais ce fut aussi une cause des superstitions qui s'établirent, lorsque les rapports du Ciel avec la terre furent regardés comme des influences, et que l'astronomie dégradée ne fut plus que de l'astrologie.

L'histoire de la création, telle que Moïse l'a tracée, était le meilleur préservatif contre l'erreur des Païens; elle nous apprend que Dieu a créé les *astres* pour l'utilité des hommes, et les conduit par sa volonté; ce ne sont donc ni des Dieux, ni des génies tutélaires plus favorables à une nation qu'à une autre. Moïse dit aux Juifs: « Lorsque vous élevez les yeux vers le » Ciel, que vous voyez le soleil, » la lune et les autres *astres*, gardez-vous de donner dans l'erreur » et de les adorer; le Seigneur » votre Dieu les a créés pour rendre service à toutes les nations » qui sont sous le Ciel. » *Deut.* c. 4, ℣. 19. Cette leçon servait encore à prémunir les hommes contre la terreur des éclipses, des météores, des phénomènes singuliers dont les adorateurs des *astres* ont toujours été consternés: « Ne craignez point, dit Jérémie, les signes du Ciel, comme font les » nations, » c. 10, ℣. 2. Par là enfin, les Juifs étaient préservés de la folie des pronostics, de la divination par les *astres*, des horoscopes, de l'astrologie judiciaire, etc. Ceux qui ne croient point à la révélation, devraient nous apprendre comment Moïse a été plus éclairé que les sages de toutes les nations dont il était environné.

ASTROLOGIE JUDICIAIRE, science fausse et absurde dont les partisans prétendent qu'il y a une liaison nécessaire entre le cours des astres et les actions humaines; qu'ainsi nos destinées sont écrites dans le tableau du Ciel; que l'on peut les y lire et les annoncer d'avance; qu'à la naissance d'un enfant, l'on peut tirer son horoscope, prévoir et prédire ce qu'il sera, ce qu'il fera, et quel sera son sort pendant toute sa vie, etc.

A la honte de l'esprit humain, cette erreur a régné chez presque tous les peuples et dans tous les siècles; les Chaldéens, qui se distinguèrent par leur habileté dans l'astronomie, déshonorèrent cette science en y mêlant l'*astrologie*. Cet abus est proscrit par les lois de Moïse, par les lois des Empereurs Païens, plus rigoureusement encore par celles des Empereurs Chrétiens et par celles de l'Eglise. Plusieurs Philosophes ont été attachés à cette étude vaine et frivole, et y ont eu confiance, en particulier l'Empereur Julien; Cicéron l'a combattue dans son livre *de fato*. Les Pères de l'Eglise et les Théologiens n'ont rien négligé pour en désabuser les hommes; ils en ont fait voir l'absurdité et l'impiété. Mais il n'y a pas encore long-temps que nous pouvons nous féliciter d'être guéris de cette maladie. Sous la régence de Marie de Médicis, aucune femme n'aurait entrepris un voyage sans avoir consulté son Astrologue, qu'elle appelait *son Baron*. Louis XIII fut surnommé *le Juste*, parce qu'il était né sous le signe de la Balance, et les Historiens nous apprennent qu'à la naissance de Louis XIV, son horoscope fut tirée avec toute la gravité et l'importance possible.

D'où a pu naître cette démence? De la même source que le culte des astres. « Par une vaine imagina-
» tion, dit le Sage, les hommes
» ont méconnu Dieu dans ses ou-
» vrages; ils se sont persuadés que
» les élémens, les astres qui rou-
» lent sur nos têtes, le soleil, la
» lune, les planètes, sont les Dieux
» qui gouvernent le monde. » *Sap.* c. 13, ℣. 1. Par conséquent ils leur ont attribué des connaissances et une puissance bien supérieures à celles des hommes. Dès qu'on les a regardés comme les arbitres de nos destinées, l'on a dû conclure qu'ils pouvaient aussi nous les faire connaître d'avance.

On a vu d'ailleurs que les Astronomes pouvaient prédire l'apparition de tel astre ou de telle constellation, le changement des saisons et de la température de l'air, une éclipse de soleil ou de lune; que les diverses couleurs de ces deux astres annonçaient ou le beau temps, ou le vent, ou la pluie. Les Astrologues, pour se rendre importans, se sont vantés d'avoir des connaissances encore plus étendues, de pouvoir prédire des événemens qui n'avaient aucune liaison avec les phénomènes du Ciel; quelques-unes de leurs prédictions, vérifiées par hasard, ont inspiré aux ignorans une confiance aveugle à leurs pronostics. On sait jusqu'où a été poussée la curiosité de tous les peuples, et leur envie de connaître l'avenir. Ainsi s'est établie la croyance générale de l'influence des astres sur nos destinées; l'opinion que les Dieux, c'est-à-dire, les astres animés, révélaient aux Observateurs du Ciel les événemens les plus cachés dans l'avenir. Et puisque les Stoïciens mêmes croyaient fermement à l'astrologie, il se peut très-bien faire que les Astrologues eux-mêmes aient été souvent dupes de leur propre curiosité. *Mém. de l'Acad. des Inscript.* tome 56, *in-12*, p. 45.

Voilà pourquoi les Chaldéens, qui sont les plus anciens observateurs des astres, ont été aussi les plus célèbres devins de l'antiquité. Dans le livre de Daniel, c. 2. ℣. 2 et 27, les sages, les mages, les devins, les faiseurs de prédictions, les *Chaldéens*, sont la même chose.

Les Philosophes qui ont combattu

cette erreur, n'en attaquèrent point le fondement, c'est-à-dire, la prétendue divinité des astres; ils ne purent donc pas la détruire; leurs raisonnemens étaient trop abstraits pour être à portée du peuple. La lumière du Christianisme fût plus efficace; mais elle n'étouffa pas entièrement l'habitude d'ajouter foi aux prédictions des Astrologues. Lorsque les Arabes se mirent à étudier l'astronomie, ils donnèrent dans le même faible que les Chaldéens, et contribuèrent ainsi à entretenir le préjugé. Il domine autant que du passé chez les Grecs, et l'on prétend qu'il est assez commun en Italie.

Cependant les livres saints, les leçons des Pères de l'Eglise, les anathèmes lancés contre cette superstition, auraient dû la déraciner. Il était sévèrement défendu aux Juifs de consulter aucune espèce de devins. *Lévit.* c. 19, ℣. 31. *Deut.* c. 18, ℣. 10. Le Prophète Isaie insulte à la crédulité des Babyloniens et à la folle confiance qu'ils donnaient à leurs Astrologues, c. 47, ℣. 13. « Qu'ils paraissent, dit-il, » ces hommes si habiles à contem- » pler le ciel et à observer les as- » tres, qui supputaient les lunaisons » pour vous prédire l'avenir; qu'ils » vous sauvent à présent de vos » malheurs; ils sont comme la paille » consumée par le feu, et ils ne » peuvent se délivrer eux-mêmes. »

Une loi de l'Empereur Constance défend, sous peine de la vie, de consulter les Astrologues ou Mathématiciens, et les autres Devins. Si elle porte aussi le nom de Julien, elle ne fut pas faite de son aveu, puisque, dans son ouvrage contre le Christianisme, il se déclare partisan de l'*Astrologie*. S. Cyrille, contre Julien, l. 10, pag. 356 et 357. Honorius et Théodose bannirent aussi les Astrologues. Origène, Saint Basile, S. Ambroise, S. Augustin ont démontré la vanité et l'illusion de leurs prédictions. S. Epiphane nous apprend qu'Aquila fut excommunié pour n'avoir pas voulu renoncer à l'*Astrologie*. Plusieurs Conciles ont condamné la confiance que l'on avait en cet art funeste, et ont sévèrement défendu d'y avoir recours. Nos Rois ont confirmé ces lois par leurs ordonnances dans les derniers siècles. Thiers, *Traité des Superst.* tom. 1, c. 7, l. 3, p. 243.

On dit que la Philosophie seule a pu nous détromper sur ce point; mais si la Religion n'y a contribué en rien, pourquoi les anciens Philosophes n'ont-ils pas pu y réussir, et pourquoi plusieurs d'entr'eux ont-ils donné dans le même préjugé que le vulgaire? Les Pères l'ont attaqué par la Philosophie aussi-bien que par la Religion. Si l'on veut comparer les argumens de Barclai, dans son *Argenis*, avec ceux des Pères, on verra qu'ils sont les mêmes. *Voyez* DEVIN.

ASYLE, sanctuaire, lieu de refuge, qui met un criminel à l'abri des poursuites de la justice. Ce mot, qui vient du grec, est composé d'α privatif et de Συλάω, prendre, arracher, dépouiller. On ne pouvait sans sacrilége arracher un homme de l'*asyle* dans lequel il s'était réfugié.

Les temples, les autels, les statues des Dieux et des héros, leurs tombeaux, étaient chez les anciens la retraite de ceux qui étaient accablés par la rigueur des lois, ou opprimés par la violence des tyrans. De tous ces *asyles*, les temples étaient les plus sacrés et les plus inviolables. On supposait que

les Dieux se chargeaient eux-mêmes de punir les criminels qui venaient se mettre ainsi sous leur dépendance immédiate ; et on regardait comme une impiété de vouloir leur ôter le soin de la vengeance.

Chez les Païens on accordait ainsi l'impunité aux criminels, même les plus coupables, soit par superstition, soit pour peupler les villes par ce moyen ; c'est ainsi en effet que Thèbes, Athènes, Rome, se remplirent d'habitans : preuve assez sensible de la multitude des crimes qui se commettaient pour lors.

Les Israélites avaient des villes de refuge que Dieu lui-même avait désignées ; mais elles n'étaient un *asyle* assuré que pour ceux qui avaient commis un crime par inadvertance, par ún cas fortuit et involontaire, et non pour ceux qui s'en étaient rendus coupables de propos délibéré.

Bingham, dans ses *Origines ecclésiastiques*, l. 8, c. 11, §. 3, pense que le droit d'*asyle* dans les Eglises chrétiennes a commencé sous Constantin. Il observe que, dans l'origine, ce privilége n'a été accordé ni pour mettre les criminels à l'abri des poursuites de la justice, ni pour diminuer l'autorité des Magistrats, ni pour donner atteinte aux lois, mais afin de fournir un refuge aux innocens accusés et poursuivis injustement, de laisser aux Juges le temps d'examiner mûrement les cas incertains et douteux, de mettre les accusés à couvert de la vengeance et des voies de fait ; enfin, de donner lieu aux Evêques d'intercéder pour les coupables, chose qu'ils faisaient souvent. Il ne faut donc pas être surpris si les Empereurs suivans confirmèrent ce droit d'*asyle*, et si les Pasteurs de l'Eglise furent ardens à le soutenir. Nous en voyons un exemple remarquable dans les ouvrages de Saint Jean Chrysostôme. Un favori de l'Empereur Arcadius, nommé Eutrope, avait suggéré à ce Prince de supprimer le droit d'*asyle* ; bientôt disgracié et poursuivi lui-même par des ennemis puissans, il fut réduit à se réfugier dans une Eglise, et à chercher son salut en embrassant l'autel. Cet événement fournit à S. Jean Chrysostôme le sujet d'un discours très-éloquent sur la vanité des grandeurs humaines, et sur la justice des décrets de la Providence. *Op.* tom. 3, pag. 381.

Lorsque les Empereurs Honorius et Théodose eurent réglé et modéré le droit d'*asyle*, les Evêques et les Moines eurent soin de marquer une certaine étendue de terrain qui fixait les bornes de la juridiction séculière. Peu à peu les Couvens devinrent des espèces de forteresses où les criminels se mettaient à l'abri du châtiment et bravaient les Magistrats. Ce privilége fut étendu dans la suite, non-seulement aux Eglises et aux cimetières, mais aussi aux maisons des Evêques, parce qu'il n'était pas possible à un criminel de passer sa vie dans une Eglise, où il ne pouvait faire décemment plusieurs des fonctions animales. Mais enfin les *asyles* furent insensiblement dépouillés de leurs immunités, parce qu'ils ne servaient plus qu'à favoriser le brigandage et à multiplier les crimes.

Il faut convenir cependant que si les *asyles* ont mis à couvert de châtiment plusieurs coupables qui l'avaient justement mérité, ils ont aussi sauvé la vie à un grand nombre d'innocens injustement poursuivis par les fureurs de la vengeance. Dans les temps malheureux

où les vengeances particulières étaient censées permises, où l'on ne connaissait plus d'autre loi que celle du plus fort, il fallait nécessairement avoir des lieux de refuge contre la violence des Seigneurs toujours armés. Cette triste ressource n'a cessé d'être nécessaire que quand l'autorité de nos Rois, la police des villes, la juridiction des tribunaux de magistrature ont été solidement établies.

Il y avait plusieurs de ces *asyles* ou sanctuaires en Angleterre; le plus fameux était à Béverly, avec cette inscription: *Hæc sedes lapidea* freed stool *dicitur, id est, pacis cathedra, ad quam reus fugiendo perveniens omnimodam habet securitatem*. Camden. En France, l'Eglise de S. Martin de Tours a été long-temps un *asyle* inviolable. Les franchises accordées aux Eglises en Italie, ressemblaient beaucoup au droit d'*asyle*, mais elles ont été abolies.

Charlemagne donnait aux *asyles* une première atteinte en 779, par la défense qu'il fit de porter à manger aux criminels réfugiés dans les Eglises. Nos Rois ont heureusement achevé ce que Charlemagne avait commencé. *Hist. de l'Acad. des Inscript.* tom. 2, in-12, pag. 52; *Mém.* tom. 74, pag. 46.

ATHANASE (S.), Evêque et Patriarche d'Alexandrie, a été l'un des plus célèbres Pères de l'Eglise au quatrième siècle. Ses combats contre les Ariens, les persécutions qu'il essuya de leur part, la constance avec laquelle il supporta leurs calomnies, plusieurs exils, une vie errante et toujours exposée pour la défense de la foi, sont des faits connus de tous ceux qui ont lu l'Histoire Ecclésiastique. Quelques incrédules en ont pris occasion de le peindre comme un zélateur imprudent, comme un boute-feu, un fanatique. La vérité est qu'il n'opposa jamais que la patience, la prudence et la force de la vérité à une persécution de cinquante ans. Son caractère se montre dans ses ouvrages; il n'injurie point ses adversaires, il ne cherche point à les aigrir, il les accable par l'autorité de l'Ecriture-Sainte et par la force de ses raisonnemens. D'autres lui ont reproché d'avoir peu traité la morale; mais il était trop occupé des dangers que courait le dogme pour avoir eu le temps de composer des Traités de morale. Plusieurs Auteurs Protestans ont rendu justice à ses talens et à ses vertus. La meilleure édition de ses ouvrages est celle qu'a donnée D. de Montfaucon, en trois volumes *in-folio*. On convient que le symbole qui porte son nom n'est pas de lui, mais il est tiré de ses écrits. *Vies des Pères et des Martyrs*, tom. 4, pag. 34.

ATHÉE, ATHÉISME. Nous entendons par *Athéisme*, non-seulement le système de ceux qui n'admettent point de Dieu, mais encore l'opinion de ceux qui nient la Providence, parce qu'à proprement parler, un Dieu sans Providence n'existe pas pour nous. C'est la réflexion que fait Cicéron contre les prétendus Dieux d'Epicure. Il est triste que ce soit aujourd'hui le sentiment dominant parmi les incrédules; mais la multitude des ouvrages qui ont paru de nos jours pour établir cette doctrine désolante, ne prouve que trop le nombre de ses partisans.

C'est aux Philosophes de réfuter les divers systèmes d'*Athéisme*, et

de démontrer l'existence de Dieu par les preuves que la raison seule nous suggère ; le devoir d'un Théologien est de faire voir que les Auteurs sacrés ont très-bien connu le caractère, les causes, les effets de l'*Athéisme ;* que le portrait qu'ils ont tracé des *Athées* de leur temps, convient encore parfaitement à ceux d'aujourd'hui.

Selon le Roi Prophète, *Ps.* 12, « l'insensé a dit dans son cœur, *il » n'y a point de Dieu.* Ce langage » est celui des hommes corrompus » et pervers. Il n'en est pas un » seul parmi eux qui fasse le bien. » Leur bouche respire l'infection des » tombeaux, leur langue exhale le » poison des serpens ; ils cherchent » à séduire par le mensonge ; la » noirceur de leurs calomnies, l'a» mertume de leurs reproches, dé» montrent qu'ils seraient prêts à » répandre le sang de leurs adver» saires. Ils passent des jours tristes » et malheureux ; jamais ils n'ont » goûté la paix ; ils tremblent où il » n'y a aucun sujet de frayeur. Le » Seigneur est juste ; il se venge de » ces insensés, pendant que le » pauvre, soumis et tranquille, met » son espérance en Dieu. »

Long-temps avant David, Job avait remarqué que l'*Athéisme* est le vice des grands du monde, des hommes aveuglés par la prospérité, corrompus par l'opulence, pervertis par l'usage immodéré des plaisirs. Ils ont dit à Dieu : « Retirez-vous » de nous ; nous ne voulons ni re» cevoir vos leçons, ni connaître » vos lois. Qui est le Tout-Puissant, » pour que nous soyons ses adora» teurs, et à quoi nous servirait » de l'invoquer ?...... Mais Dieu » leur rendra ce qu'ils méritent, » et alors ils le connaîtront. » *Job,* c. 21.

« Il viendra un temps, dit Saint » Paul, auquel les hommes ne » pourront plus supporter une saine » doctrine ; ils se choisiront des » maîtres selon leur goût ; une cu» riosité effrénée, la démangeaison » d'entendre quelque chose de nou» veau, les détourneront de la vé» rité, et les feront courir après des » fables. » *II. Tim.* c. 4, ℣. 3.

La principale source de l'*Athéisme,* selon l'Ecriture-Sainte, est la corruption du cœur ; plusieurs Philosophes modernes en sont convenus, et l'expérience le prouve. Les Grecs étaient parvenus au comble de la prospérité par leurs victoires sur les Perses, lorsque leurs Philosophes se précipitèrent dans l'Epicuréisme. Rome était devenue la maîtresse du monde ; elle regorgeait des richesses de l'Asie, lorsque le luxe introduisit dans ses murs cette philosophie meurtrière. Les Juifs venaient d'être délivrés de la persécution des Rois de Syrie, ils étaient enrichis par le commerce d'Alexandrie, lorsqu'ils virent éclore parmi eux le Saducéisme, qui n'était qu'un Epicuréisme grossier. Faut-il qu'à notre tour la naissance de l'*Athéisme* vienne nous annoncer que nous touchons au plus haut point de prospérité auquel notre monarchie soit parvenue depuis sa fondation ?

Mais le luxe, père de la corruption et de l'*Athéisme,* prépare la ruine des états et la décadence des nations ; ce qui est arrivé à celles dont nous venons de parler devrait nous faire trembler et nous rendre plus sages.

I. Quel motif pourrait engager un *Athée* à être vertueux ? Il sait à la vérité que le vice peut lui nuire ; mais il est aussi des circonstances où le vice autorisé par

l'exemple peut devenir avantageux. Déjà nos Moralistes *Athées* nous avertissent que dans les sociétés corrompues il faut se corrompre pour devenir heureux, se mettre au ton des mœurs régnantes pour être estimé et applaudi. Il y a des hommes si mal constitués par la nature, que le vice est nécessaire à leur bonheur. Qu'importe que le vice puisse nuire, s'il peut aussi être utile ? L'événement dépend du hasard ; tout homme dominé par une passion est tenté d'en faire l'épreuve. Il n'a point de remords à craindre, dès qu'il se sent le courage de les étouffer.

Les fautes les plus secrètes peuvent être dévoilées ; mais il s'est commis aussi plusieurs grands crimes dont on n'a jamais pu découvrir les auteurs. Dans les sociétés corrompues, les fautes sont si communes, que l'on n'y fait presque plus d'attention; une dose suffisante d'effronterie tient lieu de probité. A force de raisonnemens et de palliatifs, on parvient aujourd'hui à justifier les iniquités les plus criantes, et à rendre toutes les réputations équivoques.

La société sans doute est utile au bonheur d'un *Athée* ; mais, comme tant d'autres, il peut jouir des avantages de la société sans y mettre beaucoup du sien : ceux qui servent le plus efficacement leurs semblables, ne sont pas les plus honorés; les vertus les plus nécessaires sont ordinairement les plus obscures, et les devoirs les plus pénibles sont les moins récompensés.

On dit que nous devons nous attacher à la patrie qui nous protége. Mais combien d'hommes profitent des bienfaits et de la protection de la patrie, en lui rendant de mauvais services, en lui insultant, en déclamant contre ses lois, en décriant son gouvernement, en exaltant jusqu'aux nues le mérite supérieur de ses ennemis ! Selon un axiome consacré parmi les *Athées*, une patrie qui ne nous rend point heureux, perd ses droits sur nous.

Un homme, continue-t-on, doit se faire aimer. Où est cette nécessité pour un *Athée* ? Il lui suffit d'être craint, et que personne n'ose lui nuire. Qu'ai-je à faire, dira-t-il, de l'amitié d'un père, vieux, infirme, languissant, qu'il faut soigner et nourrir à mes dépens ? Que me rendra-t-il en échange de mon amitié ?

Je conviens que l'ingratitude éloignera de moi mon bienfaiteur, le fera peut-être repentir de ce qu'il a fait pour moi ; que m'importe, s'il n'est plus en état de me faire du bien, de se venger, ni de me faire essuyer des reproches ?

J'avoue encore que la justice est nécessaire au maintien de toute association ; mais on peut profiter de l'association, sans contribuer à son maintien. On a prouvé doctement de nos jours que plusieurs vices sont pour le moins aussi nécessaires au maintien de la société que les vertus.

D'ailleurs, la justice ne suffit point si l'on n'y ajoute la charité, l'humanité, la compassion pour les malheureux ; sur quoi peut être fondé pour moi le devoir de secourir un étranger, un inconnu qui souffre, mais qui ne me connaît point, et que je ne reverrai jamais ?

Il est faux que nul homme ne puisse être content de soi-même, quand il sait qu'il est l'objet de la haine publique. Plusieurs grands hommes l'ont encourue par leurs vertus et par le zèle le plus pur ; d'autres

d'autres ont gagné la faveur publique par des crimes heureux : ceux-ci avaient-ils plus de droit d'être contens d'eux-mêmes que les premiers ?

Toutes les maximes de morale des *Athées* sont donc fausses, lorsqu'on les examine en rigueur ; quand elles seraient vraies, le commun des hommes est incapable de faire les réflexions, les calculs, les raisonnemens nécessaires pour en sentir la vérité. Admettons un Dieu et une Providence, ces maximes deviendront des lois.

Que le vice nous soit utile ou pernicieux dans ce monde, n'importe ; Dieu le défend, il le punira tôt ou tard. Quand le vice nous élèverait sur la terre au comble du bonheur, ce ne sera que pour quelques momens ; l'ivresse passagère qu'il nous causera sera suivie d'un malheur éternel. Que les hommes connaissent le crime ou ne le connaissent pas, cela est égal ; Dieu le connaît, le coupable n'échappera point à sa vengeance : les remords sont le premier supplice par lesquels il leur fait sentir sa justice.

Que la société, que la patrie soient justes ou injustes, reconnaissantes ou ingrates à mon égard, Dieu m'ordonne de m'y attacher et de les servir, comme il leur ordonne de me protéger. Si elles manquent à leur devoir, cela ne me donne pas le droit de violer le mien : Dieu est témoin de ma conduite, c'est à lui seul de me récompenser.

Par la loi générale de la charité, Dieu commande à tous les hommes de s'aimer, de s'aider, de se rendre des services mutuels ; amis ou ennemis, concitoyens ou étrangers, bienfaiteurs ou rivaux, caractères aimables ou fâcheux, personne n'est excepté. Quand ils nous refuseraient leur amitié, nous serions encore obligés de nous rendre aimables, afin de ne pas les blesser.

Tel est le langage de la religion, de nos livres saints, des justes de tous les siècles ; c'est celui de la raison et de la saine Philosophie. Lorsque les *Athées* s'obstinent à le méconnaître, nous n'avons pas tort de leur reprocher qu'ils sapent la morale par les fondemens. Sans la croyance d'un Dieu souverain législateur, rémunérateur et vengeur, il n'est plus de lois, plus de devoirs ou d'obligations morales proprement dites, plus de vices ni de vertus.

II. L'Ecriture nous assure que les *Athées* n'ont jamais goûté la paix, qu'il n'est point pour eux de consolation ni de bonheur en ce monde ; ils ont pris eux-mêmes la peine de nous en convaincre. Que voyons-nous dans leurs livres ?

1.° Une affectation singulière de dégrader l'homme, de le réduire au niveau des brutes, afin de prouver qu'il n'est pas l'ouvrage d'un Dieu sage et bon. Ce n'est pas là le moyen de nous inspirer du courage, des sentimens nobles, l'héroïsme de la vertu, la satisfaction secrète que goûte une âme élevée à sentir ce qu'elle est. Cet avilissement volontaire quadre bien mal avec l'orgueil philosophique.

2.° Des plaintes amères sur les misères de l'humanité, sur les rigueurs d'une nature marâtre, sur les passions qui nous tourmentent, sur les crimes qui nous déshonorent, sur les fléaux qui couvrent la terre. Ils en concluent qu'une Providence bienfaisante ne se mêle point du gouvernement de ce monde. Ces sombres réflexions ne

sont pas fort propres à nous rendre contens de notre sort. Lorsque les *Athées* peignent le genre humain, ils le représentent comme une société de malfaiteurs aveuglés, corrompus, forcenés par religion. Peut-on se féliciter de vivre dans une pareille compagnie, ou espérer d'y trouver jamais le bonheur ?

3.° Des blasphèmes contre la justice d'un Dieu vengeur, contre la sévérité avec laquelle on prétend qu'il punit le crime. Cette idée, disent-ils, inspire l'effroi, fait envisager Dieu comme un être odieux. A ce signe, il est difficile de reconnaître le calme d'une conscience pure, exempte de trouble et de remords. Ils se plaignent de ce que la vertu n'est pas heureuse sur la terre, et ils ne veulent point du bonheur d'une autre vie. Mais si la vertu n'a rien à espérer, ni dans ce monde ni dans l'autre, où sera le motif de l'embrasser ?

4.° Des doutes jetés sur la perpétuité de l'ordre physique du monde. Nous ne savons pas, disent-ils, si une révolution subite ne replongera pas bientôt l'univers dans le chaos. Jamais la superstition la plus aveugle n'inspira une crainte aussi puérile et aussi absurde. Epicure pensait qu'il valait encore mieux être sous l'empire d'un Dieu le plus capricieux, que sous le joug d'une nécessité impitoyable que rien ne peut fléchir. Aujourd'hui ses Disciples, moins sensés que lui, préfèrent l'empire de la nécessité à celui de la Divinité.

5.° Des éloges prodigués à la fureur du suicide. Si c'est à ce terme que doit aboutir la suprême félicité des *Athées*, un homme raisonnable ne sera pas tenté de la leur envier. Il est bien absurde de nous promettre le bonheur ici-bas, si nous voulons abjurer l'idée d'un Dieu vengeur, et de vouloir prouver ensuite que si nous sommes dégoûtés de la vie, rien n'est mieux que de se détruire.

6.° Des sophismes sans fin, pour démontrer qu'il n'y a aucune certitude dans nos connaissances ; qu'un scepticisme général est la seule Philosophie du sage. Mais si toutes nos opinions sont incertaines, l'*Athéisme* n'est donc pas un système invinciblement prouvé, et auquel on puisse se livrer avec une pleine sécurité. Douter s'il y a un Dieu, une religion vraie, une autre vie, ce n'est pas être convaincu qu'il n'y en a point ; l'incertitude sur un objet aussi important ne peut pas être une situation douce et agréable. Les mécontentemens du présent, l'incertitude sur l'avenir, des fureurs contre Dieu, des invectives contre les hommes, ne furent jamais les symptômes de la paix et du bonheur. Nous sommes donc forcés d'acquiescer à la sentence que Dieu a prononcée lui-même par un Prophète : « *Point* » *de paix pour les impies.* » *Isaïe*, c. 48, ℣. 22 ; c. 57, ℣. 21.

III. Le Psalmiste nous avertit que les *Athées* sont des hommes d'un mauvais caractère, dangereux, malfaisans, pernicieux à la société ; est-ce une accusation fausse ?

Puisqu'il est démontré que la situation des *Athées* n'est ni tranquille, ni heureuse, c'est un trait de cruauté de leur part de vouloir communiquer aux autres le doute, l'inquiétude, le mécontentement, l'humeur qui les tourmentent. Qu'ils s'obstinent à y demeurer, c'est leur affaire ; mais pourquoi vouloir arracher à leurs semblables l'idée

d'un Dieu qui les console, une religion qui les porte à la vertu, une espérance qui adoucit leurs peines? A considérer la manière dont la plupart des hommes sont constitués, les *Athées* sont-ils sûrs que leurs principes, répandus dans le monde, n'augmenteront pas la quantité des crimes et le nombre des malfaiteurs? Le moindre danger à cet égard devrait arrêter la main et fermer la bouche à tout homme sensé.

Quand la vérité de la religion ne serait pas invinciblement démontrée, elle est du moins autorisée par les lois; chez toutes les nations policées on a sévi contre ceux qui violent les lois en attaquant la religion. Parce qu'il plaît aux *Athées* de trouver ces lois injustes, il ne s'ensuit pas qu'elles le sont en effet, et que l'on ne doit pas punir ceux qui s'élèvent contre elles. Exiger dans ce cas une tolérance absolue, c'est autoriser tous les malfaiteurs à enfreindre toutes les lois qui les gênent.

Accuser les vivans et les morts, noircir les motifs de toutes les vertus qui ont brillé dans le monde, fouiller dans tous les coins de l'Histoire pour trouver des reproches contre les personnages pour lesquels le genre humain a eu le plus de respect, sonner le tocsin contre ceux qui prêchent la religion ou qui la défendent, les peindre comme autant de fourbes ou de fanatiques ennemis de la société, attaquer les Souverains et les Gouvernemens comme complices du même crime : voilà ce que les *Athées* ont fait de tout temps et font encore. Si tous ces excès ne sont pas punissables, quel a donc été l'objet de la police et de la législation?

C'est une imposture de leur part de prétendre que l'*Athéisme* n'influe en rien sur les mœurs, et qu'un *Athée* peut être aussi vertueux qu'un homme qui croit en Dieu; le contraire est démontré par leur propre conduite. Un *Athée* n'évite le crime qu'autant qu'il y est forcé par les lois; il ne peut être homme de bien sans contredire continuellement tous ses principes.

L'influence terrible que l'*Athéisme* peut avoir sur les mœurs du peuple, n'est que trop prouvée par un fait arrivé de nos jours. Il y a environ dix ans qu'il s'était formé dans la Lorraine Allemande et dans l'Électorat de Trèves, une association de gens de la campagne qui avaient secoué tout principe de religion et de morale. Ils s'étaient persuadés qu'en se mettant à l'abri des lois ils pouvaient satisfaire sans scrupule toutes leurs passions. Pour se soustraire aux poursuites de la justice, ils se comportaient dans leurs villages avec la plus grande circonspection; l'on n'y voyait aucun désordre; mais ils s'assemblaient la nuit en grandes bandes, allaient à force ouverte dépouiller les habitations écartées, commettaient d'abominables excès, et employaient les menaces les plus terribles pour forcer au silence les victimes de leur brutalité. Un de leurs complices ayant été saisi par hasard pour quelque autre délit, l'on découvrit la trame de cette confédération détestable, et l'on compte par centaine les scélérats qu'il a fallu faire périr sur l'échafaud. *Lettres sur l'Hist. de la Terre et de l'Homme*, par M. Duluc, 1779, tom. 4, Lettre 91, p. 140.

Ce fait fut annoncé dans le temps par les nouvelles publiques, mais il ne fut pas assez remarqué. S'il

avait été question d'un événement peu favorable à la religion, nos Philosophes en auraient fait retentir le bruit dans l'Europe entière. Le sage Ecrivain qui le rapporte, et qui en avait presque été témoin, observe avec raison que si l'*Athéisme* ne produit pas le même effet sur les hommes laborieux, timides, dont les passions sont douces, la société aurait tout à craindre des paresseux hardis, entreprenans, et dont les passions sont violentes; l'irréligion en ferait de vrais tigres.

Il ne restait plus aux *Athées* qu'à vouloir cacher leur turpitude sous le masque de l'hypocrisie, à se prétendre animés par un zèle ardent pour le bien de l'humanité, à exiger des éloges et des récompenses pour le courage qu'ils ont montré : c'est par là que les *Athées* ont couronné leurs travaux.

Ils diront sans doute que par ces réflexions nous cherchons à les rendre odieux, à exciter contre eux la sévérité des Magistrats. Non. L'Ecriture les déclare *insensés*; nous souscrivons à cet arrêt. On ne punit point les hommes tombés en démence, mais on les met hors d'état de nuire. Le Roi-Prophète remet à Dieu la vengeance de leurs fureurs : « Levez-vous, Seigneur, » jugez vous-même votre cause; » voyez les blasphèmes que l'*insensé* ne cesse de vomir contre » vous; remarquez et n'oubliez pas » l'orgueil de ceux qui se déclarent » vos ennemis, et cette audace qui » s'augmente de jour en jour. » *Ps.* 73, ℣. 22. Instruits par les leçons de Jésus-Christ, encore plus parfaites que celles des anciens justes, nous ne demandons à Dieu que la conversion des incrédules.

Nous ignorons pourquoi l'on a pris de nos jours tant de peine pour justifier Vanini, *Athée* célèbre, ou du moins pour l'excuser et pour faire paraître ses juges coupables de cruauté. Plusieurs de nos Philosophes ont trouvé bon de faire son apologie; mais l'intérêt personnel et la conformité de sentiment n'auraient-ils pas influé beaucoup dans cette charité singulière?

Il nous suffit d'observer que Vanini ne fut point livré aux supplices précisément parce qu'il était *Athée*, mais parce qu'il prêchait l'*Athéisme*, et séduisait la jeunesse. Ces deux crimes sont très-différens. Si les *Athées* gardaient pour eux seuls leur impiété, personne ne s'informerait de ce qu'ils pensent; mais ces insensés veulent dogmatiser, communiquer aux autres le poison dont ils sont infectés, et c'est ce qu'on a droit de punir.

ATHÉNAGORE, Philosophe Athénien, converti au Christianisme, présenta, l'an 177, aux Empereurs Marc-Aurèle-Antonin et Lucius-Aurèle-Commode, une Apologie pour les Chrétiens, par laquelle il justifie leur croyance et leurs mœurs contre les calomnies des Païens. Il a fait aussi un Traité de la Résurrection des Morts.

Il demande d'abord pourquoi, sous le règne de deux Princes Philosophes et naturellement équitables, on n'accorde point aux Chrétiens, qui font profession d'honorer la Divinité, la même liberté dont jouissent les superstitions les plus absurdes; pourquoi l'on ne procède point contre des hommes dont les mœurs sont innocentes, dans la même forme juridique que contre des malfaiteurs coupables des plus grands crimes.

Les Païens accusaient les Chrétiens de trois crimes principaux,

d'athéisme, de tuer et de manger un enfant dans leurs assemblées, de s'y livrer ensuite à l'impudicité.

Athénagore demande comment l'on peut reprocher l'athéisme aux Chrétiens qui adorent un seul Dieu en trois personnes. Il fait voir que plusieurs Philosophes ont enseigné l'unité de Dieu ; que le Polythéisme est absurde ; que les Chrétiens reconnaissent même des Anges dont Dieu se sert pour exécuter ses ordres ; que la pureté de leur vie démontre assez qu'ils ne sont point Athées.

Le principal fondement de cette accusation était l'aversion que témoignaient les Chrétiens pour les sacrifices et pour l'idolâtrie des Païens ; *Athénagore* s'attache à prouver que l'on ne doit point honorer Dieu par des sacrifices sanglans ; que dans les différentes villes de l'Empire l'on n'adore pas les mêmes Dieux ; qu'il est absurde de prendre les créatures, la matière, le monde, ses différentes parties, ou les Idoles, pour des Dieux : il fait voir que toutes ces superstitions sont d'une invention très-récente.

Vainement les Païens prétendaient que le culte des Idoles se rapportait aux Dieux qu'elles représentaient, et qu'il était confirmé par la vertu miraculeuse de plusieurs de ces simulacres. *Athenagore* démontre, par le témoignage des Philosophes et des Poètes, que ces prétendus Dieux avaient été des hommes, qui ne méritaient aucun culte religieux ; il insiste sur l'indécence de leurs figures, sur les passions, et sur les crimes qu'on leur attribuait ; il montre que l'on justifiait mal ces fables, en leur donnant un sens physique, et en les appliquant aux phénomènes de la nature.

Il expose la doctrine de Thalès et de Platon sur les Démons, et celle des Chrétiens touchant les Anges, bons ou mauvais ; il soutient que les Esprits malfaisans sont les vrais Auteurs de l'idolâtrie, et de tous les prestiges qui avaient servi à l'établir parmi les hommes.

Quant aux deux autres crimes dont on chargeait les Chrétiens, *Athénagore* soutient qu'ils sont assez réfutés par la pureté des mœurs qui règne parmi eux, par la tempérance et la fidélité qu'ils gardent dans le mariage, par la modestie avec laquelle ils se saluent, par leur amour pour la virginité, par l'éloignement qu'ils ont pour les secondes noces. Il représente combien il leur est triste d'être accusés des crimes contraires par des hommes qui sont coupables eux-mêmes de toutes les espèces d'impudicités et de forfaits.

Loin de pouvoir être convaincus d'aucun homicide, ils ont horreur de voir répandre le sang humain, soit dans les supplices des criminels, soit dans les combats des gladiateurs ; ils regardent les avortemens volontaires comme un meurtre, et la coutume d'exposer les enfans comme un vrai parricide.

Athénagore finit par exposer la croyance des Chrétiens sur la résurrection générale, sur les récompenses et les peines de l'autre vie ; il observe que quand ce serait là des erreurs, ce ne serait pas encore des crimes pour lesquels il fût juste de haïr, de persécuter, de mettre à mort ceux qui sont dans ces sentimens.

Cette apologie fut présentée vingt-six ou vingt-sept ans après celle de S. Justin.

Les critiques Protestans, Jurieu, Leclerc, Barbeyrac, et leurs copistes, font plusieurs reproches contre la doctrine d'*Athénagore*. 1.° Il a eu, disent-ils, trop d'idées platoniciennes. Mais il faut faire attention que cet Ecrivain parlait à des Empereurs qui faisaient profession de Philosophie, et qui, sans doute, respectaient Platon; c'était un trait de prudence de se conformer à leur goût, et de leur alléguer en plusieurs choses l'autorité de ce Philosophe. Quand même *Athénagore* aurait conservé, après sa conversion, les opinions platoniciennes qui lui paraissaient conciliables avec les dogmes du Christianisme, nous ne voyons pas où serait le crime. De là même il s'ensuit que notre religion, dès sa naissance, n'a pas redouté l'examen des Philosophes.

2.° L'on prétend qu'*Athénagore* n'attribue à Dieu qu'une Providence générale, qu'il a supposé que les Anges étaient chargés en détail du gouvernement du monde. Selon Barbeyrac, cette idée empruntée de Platon, présentée à deux Empereurs Païens, a dû leur faire conclure que les Chrétiens étaient Polythéistes.

N'oublions pas que ces deux Princes étaient Philosophes, capables, par conséquent, de mettre de la distinction entre des êtres créés, tels que les Anges, et un Dieu incréé; que selon la doctrine formelle d'*Athénagore*, aucun être créé n'est Dieu. Dans son Apologie et dans son Traité de la résurrection, il attribue expressément à Dieu le gouvernement et la destinée de l'homme; il suppose que les Anges n'agissent que par les ordres et selon les desseins de Dieu; ce n'est pas là du Platonisme.

D'un côté, plusieurs de nos Philosophes ont soutenu que Platon qui admettait un Dieu suprême et des Dieux secondaires, ou des Génies inférieurs à Dieu, n'était pas Polythéiste; de l'autre, nos critiques soutiennent que cette doctrine, présentée à deux Empereurs instruits, a dû leur paraître un Polythéisme. Barbeyrac prétend qu'*Athénagore* n'enseigne point le culte des Anges; comment donc les Empereurs ont-ils pu conclure de sa doctrine, que les Chrétiens adoraient plusieurs Dieux? Avant de blâmer les Pères, leurs censeurs devraient commencer par s'accorder avec eux-mêmes.

3.° Ils accusent *Athénagore* de n'avoir pas été orthodoxe sur le dogme de la Trinité, et jusqu'à présent, dit Barbeyrac, il n'a pas été justifié. Probablement ce critique n'a lu ni la Défense de Foi de Nicée par Bullus, ni le sixième Avertissement de M. Bossuet aux Protestans, c. 10, n. 69 et suivans, où *Athénagore* est justifié pleinement et sans réplique. Cet Auteur dit: « Nous reconnaissons Dieu le Père, » Dieu le Fils et le Saint-Esprit; » nous montrons et leur puissance » dans l'unité, et leur distinction » dans l'ordre. » *Légat*. n. 10. Pour trouver là du Polythéisme, Barbeyrac lui fait dire: « Nous » avons Dieu le Père, Dieu le Fils » et le Saint-Esprit, *unis à la vérité d'une certaine manière*, » mais néanmoins distincts, et ayant » leur ordre entr'eux. Nous avons » aussi des Divinités inférieures à » celles-là, etc. » Est-il permis d'altérer ainsi la doctrine d'un Auteur, pour avoir droit de lui imputer des erreurs?

4.° Le grand crime d'*Athénagore*, aux yeux de nos critiques

licencieux, est d'avoir fait trop de cas de la virginité, et d'avoir dit que les secondes noces sont *un honnête adultère*. Malheureusement presque tous les anciens Pères ont parlé de même, et ç'a été le sentiment général des premiers Chrétiens. Quand on se rappelle à quels excès la licence du divorce était portée chez les Païens, on n'est plus surpris des expressions et de la morale sévère de nos Apologistes. *Voyez* BIGAMIE.

5.° L'on a dit, au hasard, qu'*Athénagore* n'avait été cité que par Saint Epiphane; c'est encore une erreur: il l'a été par Photius, *Cod.* 224, d'après S. Méthode, Evêque et Martyr, mort vers l'an 311, et par Philippe Sidétas, *Serm.* 24.

Nous ne sommes pas étonnés de l'affectation des incrédules à déprimer les anciens défenseurs du Christianisme; mais il n'est pas fort honorable aux Protestans de leur avoir fourni le canevas de tant de fausses accusations.

Les deux ouvrages d'*Athénagore* se trouvent à la suite de ceux de Saint Justin, dans l'édition des Bénédictins.

ATTRIBUTS. Qualités ou perfections de Dieu. Quoique l'essence divine, parfaitement simple en elle-même, exclue toute composition et toute distinction, notre entendement borné est forcé de distinguer en Dieu divers *attributs* ou perfections. Les uns sont nommés *attributs métaphysiques*; telles sont l'aséité ou nécessité d'être, l'éternité, l'infinité, l'immensité, la spiritualité, l'immutabilité, la simplicité, l'entendement, la volonté, la toute-puissance, la science, la sagesse, etc. Les autres sont nommés *perfections morales*; ce sont celles qui établissent des relations morales entre Dieu et les créatures intelligentes, et qui nous imposent des devoirs moraux envers Dieu: telles sont la providence, la bonté, la sainteté, la justice, etc. *Voyez* chacun de ces *attributs* sous son nom particulier.

Dans le mystère de la Sainte Trinité, les *attributs* de Père et de Fils sont nommés *attributs relatifs*, parce que l'un rappelle l'idée de l'autre; il n'en est pas de même des *attributs absolus* dont nous avons parlé, l'idée d'immensité ne rappelle point celle de toute-puissance, etc.

Nous ne pouvons concevoir les *attributs* de Dieu que par comparaison avec ceux de notre âme, ni les exprimer autrement; comme cette comparaison n'est pas juste, il en résulte une difficulté insurmontable de concilier quelques-uns de ces *attributs* entr'eux; par exemple, la simplicité de Dieu avec son immensité, sa liberté avec son immutabilité. Il n'est pas moins difficile de concilier la prescience de Dieu avec le libre arbitre de l'homme. Mais lorsque plusieurs vérités sont démontrées, la difficulté de les concilier entre elles ne prouve que la faiblesse de notre entendement.

De là les Athées ont pris occasion de nous reprocher l'antropomorphisme spirituel, c'est-à-dire, d'attribuer à Dieu des qualités humaines, et de concevoir Dieu comme un homme plus parfait que nous. C'est une accusation fausse, puisque nous avouons qu'en Dieu toute perfection est infinie, et que l'infini passe toutes nos conceptions. *Voyez* ANTROPOMORPHISME.

ATTRITION, contrition imparfaite. Les Théologiens Scholastiques la définissent une douleur et une détestation du péché, qui naît de la considération de la laideur du péché, et de la crainte des peines de l'enfer. Le Concile de Trente, sess. 14, chap. 4, déclare que cette espèce de contrition, si elle exclut la volonté de pécher, et renferme l'espérance d'obtenir pardon de ses fautes passées, est un don de Dieu, un mouvement du Saint-Esprit, et qu'elle dispose le pécheur à recevoir la grâce dans le Sacrement de Pénitence. Le sentiment le plus reçu sur l'*attrition*, est que, dans le Sacrement de Pénitence, elle ne suffit pas pour justifier le pécheur, à moins qu'elle ne renferme un amour commencé de Dieu, par lequel le pécheur aime Dieu comme source de toute justice. C'est la doctrine du Concile de Trente, sess. 6, chap. 6, et de l'Assemblée du Clergé de France en 1700.

Les Théologiens disputent entr'eux sur la nature de cet amour; les uns veulent que ce soit un amour de charité proprement dit; les autres soutiennent qu'il suffit d'avoir un amour d'espérance, et qu'il est impossible d'espérer de Dieu grâce et miséricorde, sans ressentir un mouvement d'amour.

En effet, lorsqu'un pécheur fait attention à la bonté de Dieu, qui daigne nous pardonner et nous recevoir en grâce, pourvu que nous nous repentions de l'avoir offensé, que nous en fassions humblement l'aveu, et que nous soyons résolus de ne plus pécher, se peut-il faire qu'il ne sente pas au fond de son cœur un mouvement d'amour de cette bonté infinie? Il paraît donc impossible d'espérer sincèrement le pardon de nos crimes, sans commencer d'aimer Dieu comme source de toute justice, à moins qu'on ne soutienne qu'il est possible de désirer et d'espérer un bienfait, sans penser directement ni indirectement au bienfaiteur, et sans ressentir aucun mouvement de reconnaissance; or cela n'est pas concevable.

Il est bon de remarquer que le nom d'*attrition* ne se trouve ni dans l'Ecriture ni dans les Pères; qu'il doit son origine aux Théologiens Scholastiques; et ils ne l'ont introduit que vers l'an 1220, comme le remarque le Père Morin, *de Pœnit.* lib. 8, cap. 2, n. 14. Avant ce temps-là on ne pensait pas à faire l'anatomie des sentimens du pécheur au tribunal de la Pénitence. On supposait que la volonté sincère de se réconcilier avec Dieu, est déjà un commencement d'amour de Dieu.

ATTRITIONNAIRES. Nom qu'on donne aux Théologiens qui soutiennent que l'*attrition* servile ou conçue par une crainte servile, est suffisante, pour justifier le pécheur dans le Sacrement de Pénitence.

Ce terme est ordinairement pris en mauvaise part, et appliqué à ceux qui ont soutenu, ou que l'*attrition* conçue par la crainte des peines éternelles, sans nul motif d'amour de Dieu, était suffisante, ou qu'elle n'exigeait qu'un amour naturel de Dieu, ou que la crainte des maux temporels suffisait pour la rendre bonne; opinions condamnées par les Papes et par le Clergé de France. *Voyez* CRAINTE.

AVARE, AVARICE. C'est aux Philosophes moralistes de faire sentir la bassesse et les funestes consé-

quences de cette passion ; les Théologiens la nomment l'un des sept péchés capitaux : souvent elle est censurée dans l'Ecriture-Sainte. Salomon, dans les Proverbes, et les Prophètes, se sont appliqués à en guérir les Juifs ; Jésus-Christ reprend fréquemment ce vice des Pharisiens ; Saint Paul en inspire de l'horreur et du mépris ; il dit que c'est une idolâtrie. En effet, les désirs de notre cœur sont une espèce de culte que nous adressons aux objets dans lesquels nous faisons consister notre bonheur. Il est passé en usage de dire que les *avares* n'ont point d'autre dieu que l'argent.

AUBE. *Voyez* HABITS SACERDOTAUX.

AUDIENS, AUDÉENS ou VADIENS. Hérétiques du quatrième siècle, ainsi appelés du nom d'*Audius* leur chef, qui vivait en Syrie ou en Mésopotamie vers l'an 342, et qui, ayant déclamé contre les mœurs des Ecclésiastiques, finit par dogmatiser et former un schisme.

Entre autres erreurs, il célébrait la Pâque à la façon des Juifs, et enseignait que Dieu avait une figure humaine, à la ressemblance de laquelle l'homme avait été créé. Selon Théodoret, il croyait que les ténèbres, le feu et l'eau n'avaient point de commencement. Ses sectateurs donnaient l'absolution sans imposer aucune satisfaction canonique, se contentant de faire passer les pénitens entre les livres sacrés et apocryphes. Ils menaient une vie très-retirée, et ne se trouvaient point aux assemblées ecclésiastiques, parce qu'ils disaient que les impudiques et les adultères y étaient reçus. Cependant Théodoret assure qu'il se commettait beaucoup de crimes parmi eux. Saint Augustin les appelle *Vadiens*, et dit que ceux qui étaient en Egypte communiquaient avec les Catholiques. Quoiqu'ils se fussent donné des Evêques, leur secte fut peu nombreuse ; leur hérésie ne subsistait déjà plus, et à peine connaissait-on leur nom du temps de Facundus, qui vivait dans le cinquième siècle.

Le Père Pétau prétend que Saint Augustin et Théodoret ont mal pris le sentiment des *Audiens*, et ce qu'en dit S. Epiphane, qui ne leur attribue, dit-il, d'autres sentimens que de croire que la ressemblance de l'homme avec Dieu consistait dans le corps. En effet, le texte de S. Epiphane ne porte que cela, et ce Père dit expressément que les *Audiens* n'avaient rien changé dans la doctrine de l'Eglise ; ce qui ne serait pas véritable, s'ils eussent donné à Dieu une forme corporelle.

AVE MARIA ou *Salutation Angélique*. Prière à la Sainte Vierge, très-usitée dans l'Eglise Romaine. Elle est composée des paroles que l'Ange Gabriel adressa à la Sainte Vierge, lorsqu'il vint lui annoncer le mystère de l'Incarnation ; de celles de Sainte Elisabeth, lorsqu'elle reçut la visite de la Vierge ; et enfin de celles de l'Eglise, pour implorer son intercession. On l'appelle *Ave Maria*, parce qu'elle commence par ces mots, qui signifient, *Je vous salue, Marie*.

On appelle aussi *Ave Maria* les plus petits grains du Chapelet ou Rosaire, qui indiquent que quand on le récite, on doit dire des *Ave ;* à la différence des gros grains, sur lesquels on dit le *Pater* ou l'Oraison dominicale. *Voyez l'ancien Sa-*

cramentaire par Grandcolas, première partie, page 414.

Ave Maria. (Religieuses de l') *Voyez* Sainte-Claire et Cordelières.

AVÉNEMENT. Se dit de la venue du Messie. On distingue deux sortes d'*avénemens* du Messie; l'un accompli, lorsque le Verbe s'est incarné, et qu'il a paru parmi les hommes revêtu d'une chair mortelle; l'autre futur, lorsqu'il descendra visiblement du ciel dans sa gloire et sa majesté pour juger tous les hommes.

Les Juifs sont toujours dans l'attente du premier *avénement* du Messie, et les Chrétiens dans celle du second, qui précédera le jugement. C'est une question parmi les Commentateurs, de savoir si Jésus-Christ parle de ce dernier *avénement* dans l'Evangile, *Matt.* c. 24; *Marc*, c. 13; *Luc*, c. 21. Malgré les efforts que l'on a faits pour le prouver dans une dissertation sur ce sujet, *Bible d'Avignon*, tome 13, p. 403, il nous paraît plus naturel de penser qu'il est seulement question du siége de Jérusalem, de la ruine et de la dispersion de la nation Juive. Pour entendre autrement le discours de Jésus-Christ, il faut forcer le sens de ces paroles: *Cette génération ne passera point jusqu'à ce que tout s'accomplisse.* Les Pères ont pensé, à la vérité, que les événemens dont parle le Sauveur, sont une figure de ce qui doit arriver à la fin du monde; mais aucun n'a décidé que ce soit là le sens littéral des Evangélistes.

AVENT. Temps consacré par l'Eglise pour se préparer à célébrer dignement la fête de l'avénement ou de la naissance de Jésus-Christ, et qui précède immédiatement cette fête. *Voyez* Noel.

Ce temps dure quatre semaines, et commence le dimanche qui tombe ou le jour de S. André, ou le jour qui en est le plus proche, soit avant, soit après, c'est-à-dire, le dimanche qui tombe entre le 27 Novembre et le 3 de Décembre inclusivement. Cet usage n'a pas toujours été le même. Le rit Ambrosien marque six semaines pour l'*avent*, et le Sacramentaire de S. Grégoire en compte cinq. Les Capitulaires de Charlemagne portent qu'on faisait un carême de quarante jours avant Noel: c'est ce qui est appelé, dans quelques anciens Auteurs, le carême de la Saint Martin. Cette abstinence avait d'abord été instituée pour trois jours par semaine; savoir, le lundi, le mercredi et le vendredi, par le premier Concile de Mâcon, tenu en 581. Depuis, la piété des fidèles l'avait étendue à tous les autres jours; mais elle n'était pas constamment observée dans toutes les Eglises, ni si régulièrement par les Laïcs que par les Clercs. Chez les Grecs, l'usage n'était pas plus uniforme: les uns commençaient le jeûne de l'*avent* dès le 15 Novembre, d'autres le 6 de Décembre, et d'autres le 20. Dans Constantinople même, l'observation de l'*avent* dépendait de la dévotion des particuliers, qui le commençaient tantôt trois, tantôt six semaines, et quelquefois huit jours seulement avant Noel.

En Angleterre, les Tribunaux de judicature étaient fermés pendant ce temps-là. Le Roi Jean fit à ce sujet une déclaration expresse, qui portait défense de vaquer aux affaires du Barreau dans le cours de l'*avent*, *in adventu Domini nulla assisa capi debet*; et même encore

à présent il est défendu de se marier pendant l'*avent* sans dispense.

Une singularité à observer par rapport à l'*avent*, c'est que, contre l'usage établi aujourd'hui d'appeler la première semaine de l'*avent* celle par laquelle il commence, et qui est la plus éloignée de Noël, on donnait ce nom à celle qui est la plus proche, et l'on comptait ainsi toutes les autres en rétrogradant, comme on fait avant le carême les dimanches de la septuagésime, sexagésime et quinquagésime, etc.

AVEUGLEMENT SPIRITUEL. Il consiste à ne pas sentir l'importance du salut, le prix des grâces de Dieu, l'énormité de nos péchés, la nécessité de faire pénitence, etc. l'Ecriture dit des infidèles, qu'ils sont dans les ténèbres, et de tous les pécheurs, qu'ils sont aveugles. Lorsque cet *aveuglement* est volontaire, il est criminel sans doute; s'il ne l'était pas, il ne serait pas imputable.

Cependant nous lisons dans plusieurs endroits des Livres saints, que Dieu aveugle les pécheurs, les impies, les incrédules; comment cela doit-il s'entendre? Souvent Dieu reproche aux pécheurs leur *aveuglement*; peut-il en être l'auteur? Non sans doute. Il est dit, *Sap.* c. 2, ℣. 25, que les pécheurs sont aveuglés par leur propre malice; *II. Cor.* c. 4, ℣. 4, que c'est *le Dieu de ce siècle*, ou les passions divinisées, qui ont aveuglé l'esprit des infidèles; ce n'est donc pas Dieu. S. Paul dit que le cœur des faux sages a été aveuglé, parce qu'ayant connu Dieu, ils ne l'ont pas honoré, qu'ainsi ils sont inexcusables, *Rom.* c. 1, ℣. 20 et 21; ç'a donc été leur faute, et non celle de Dieu. S. Jean dit que celui qui hait son frère, ne voit pas clair, que les ténèbres l'ont rendu aveugle; mais il nous avertit que Dieu est la lumière, et qu'en lui il n'y a point de ténèbres, *Joan.* c. 1, ℣. 5; c. 2, ℣. 12; l'*aveuglement* ne vient donc pas de lui. Il dit que le Verbe divin est la vraie lumière qui éclaire tout homme qui vient en ce monde, *Joan.* c. 1, ℣. 9; les pécheurs ne sont pas exceptés.

Dieu répète continuellement aux Juifs : *Soyez saints, parce que je suis saint;* or la sainteté de Dieu consiste en ce qu'il défend le péché et le punit; il ne peut donc y contribuer en aucune manière. « Dieu, » dit le Sage, déteste l'impie et son » impiété, » *Sap.* c. 14, ℣. 9. « Et il ne donne lieu de pécher à » personne, » *Eccli.* c. 15, ℣. 21. Dieu ne veut pas seulement que l'on dise qu'il abandonne les pécheurs, *Ibid.* ℣. 11; à plus forte raison serait-ce un blasphème de penser qu'il les aveugle, qu'il leur ôte absolument toute lumière de la grâce. Enfin Jésus-Christ dit formellement aux Juifs : « Si vous étiez aveugles, » vous n'auriez point de péché, » c'est à dire, vous ne seriez point » coupables du péché que vous » commettez, en refusant de croire » en moi, » *Joan.* c. 9, ℣. 41. Cela nous paraît clair.

Cependant Calvin a cité vingt passages qui prouvent que Dieu aveugle positivement les pécheurs; les incrédules ne cessent de les répéter; plusieurs Théologiens en abusent pour prétendre qu'il y a des pécheurs auxquels Dieu refuse des grâces de conversion; il faut donc les examiner en détail; la question est très-importante; il s'agit de savoir si nous n'avons pas affaire à des aveugles volontaires.

Remarquons d'abord que dans

toutes les langues, même dans la notre, il y a deux équivoques très-communes. La première est de dire qu'un homme fait ce qu'il laisse faire, ce qu'il néglige d'empêcher autant qu'il le peut; ainsi l'on attribue à un Magistrat les désordres qu'il n'empêche point; à un père les passions de son fils, lorsqu'il ne les réprime point; à un maître le libertinage d'un domestique sur lequel il ne veille point. Les Pères de l'Eglise disent aux riches qui n'assistent point les pauvres, vous ne les avez point nourris, vous les avez tués : *Non pavisti, occidisti*, et cela signifie seulement vous les avez laissé périr. Nous disons à un imprudent qui s'est attiré des malheurs par défaut de prévoyance et de précaution : *Vous l'avez voulu*, etc. La seconde, qui revient au même, est d'appeller *cause* ce qui est seulement *occasion*; ainsi nous disons brusquement à un homme, *vous me faites enrager*, lorsque son caractère ou sa conduite sont pour nous une occasion de dépit et de colère, même contre son intention; la vraie cause est notre impatience, et souvent la bizarrerie de notre propre caractère. On dit à un jeune homme follement épris des attraits d'une femme : *Cette beauté vous aveugle, vous rend fou*, souvent elle l'ignore ou en est fâchée. On dit des Grands qui prodiguent leurs bienfaits, qu'*ils font des ingrats*; ce ne devrait pas être là le fruit des bienfaits.

C'est dans ce double sens qu'il est dit que *Dieu aveugle les pécheurs*; 1.° parce qu'il ne leur accorde pas des lumières aussi abondantes et aussi puissantes qu'il le faudrait pour dissiper facilement leur aveuglement; mais l'excès de leur opiniâtreté n'est pas un titre pour exiger de lui de plus grandes grâces; 2.° parce que la patience avec laquelle il les attend, les bienfaits qu'il leur accorde, leur persuadent souvent qu'il en sera toujours de même, et que Dieu ne les punira pas. Dieu dit aux Juifs, *Isaïe*, c. 43, ℣. 24 : « Vous m'avez fait servir à vos propres iniquités, » c'est-à-dire, vous avez abusé de mes bienfaits pour m'offenser. Toutes ces façons de parler, abusives et fausses en bonne logique, ne doivent pas plus nous surprendre en hébreu qu'en français, dans les Auteurs sacrés que chez les Ecrivains profanes.

Le passage le plus fort qu'il y ait sur cette matière, est dans le Prophète *Isaïe*, c. 6, ℣. 9. Dieu lui dit : « Va et dis à ce peuple, » *écoutez et n'entendez pas, voyez* » *et ne comprenez pas*. Endurcis » le cœur de ce peuple, bouche-» lui les oreilles et ferme-lui les » yeux, de peur qu'il ne voie, n'en-» tende et ne comprenne, qu'il ne » se convertisse et que je ne le » guérisse. *Jusques à quand, Sei-* » *gneur ?* Jusqu'à ce que ses villes » soient sans habitans, ses maisons » désertes, et ses terres sans cultu-» re. » Si l'on prenait ce passage à la lettre, rien ne serait plus absurde. 1.° Ce serait une contradiction de la part de Dieu d'envoyer un Prophète aux Juifs pour leur faire des reproches, s'il avait le dessein de les aveugler et de les endurcir; ils l'étaient déjà. 2.°. Isaïe n'avait certainement pas le pouvoir de les rendre pires qu'ils n'étaient. Il est donc évident que c'est ici une prédiction, et non un commandement; le sens est : « Va dire à ce peuple, » *vous écoutez et n'entendez pas*, » *vous voyez et ne comprenez pas*. » Mais laissez-le endurcir son cœur,

» se boucher les oreilles, se fer- » mer les yeux, parce qu'il craint » de voir, d'entendre et d'être » guéri; et cela durera jusqu'à ce » que l'excès de ses malheurs le » fasse rentrer en lui-même. » Cette menace était évidemment plus propre à convertir les Juifs qu'à les aveugler; c'est le langage d'un père irrité contre ses enfans, mais qui voudrait les changer, afin de ne pas être obligé de les punir.

Ce passage d'Isaïe est répété cinq ou six fois dans le nouveau Testament. *Matth.* c. 13, ℣. 13. Jésus-Christ dit des Juifs : « Je leur parle » en paraboles, parce qu'ils regar- » dent et ne voient pas, ils écoutent » et ils n'entendent pas, et ne com- » prennent rien. Ainsi s'accomplit » à leur égard la prophétie d'Isaïe, » qui leur dit : *Vous écouterez et* » *n'entendrez pas, vous regarderez* » *et ne verrez pas*. Car le cœur de » ce peuple est appesanti; ils ou- » vrent à peine les oreilles, ils fer- » ment les yeux, de peur de voir, » d'entendre, de comprendre, de » se convertir et d'être guéris. » Ainsi le Sauveur attribue à la malice volontaire des Juifs ce que la prophétie semblait attribuer à Isaïe lui-même. Malgré cette évidence, les incrédules concluent que Jésus-Christ parlait exprès aux Juifs en paraboles, afin de les aveugler et de les endurcir. Quoi! des paraboles sensibles, des comparaisons palpables, n'étaient-elles pas la leçon la plus propre à ouvrir les yeux d'un peuple grossier et obstiné? Il était question là de la parabole de la semence, image de la parole de Dieu, et des causes qui l'empêchent de produire du fruit; cette énigme n'était pas fort difficile à comprendre.

Cependant, disent les incrédules, Jésus-Christ témoigne qu'il n'a aucune envie d'ouvrir les yeux aux Juifs; lorsque ses Disciples lui demandent : « Pourquoi parlez-vous » en paraboles à ces gens-là? Il » répond : Parce qu'il vous est » donné de connaître le mystère du » royaume des Cieux, au lieu que » cela ne leur est pas accordé. » *Ibid.* ℣. 11. Ensuite il explique à ses Disciples en particulier le sens de la parabole, et ne l'explique point au peuple.

Mais pourquoi n'était-il pas donné aux Juifs de connaître les mystères du royaume de Dieu? Parce qu'ils ne le voulaient pas, Jésus-Christ le dit formellement; ils fermaient les yeux, ils se bouchaient les oreilles, etc. S'ils lui avaient demandé une explication dans le dessein d'en profiter, il la leur aurait donnée aussi-bien qu'à ses Disciples.

Point du tout, répliquent les incrédules; suivant S. Marc, c. 4, ℣. 11, Jésus-Christ dit à ses Disciples : « Il vous est donné de con- » naître les mystères du royaume » de Dieu, au lieu qu'aux étrangers » tout est dit en paraboles, afin » qu'ils voient sans connaître, qu'ils » écoutent sans entendre, de peur » qu'ils ne se convertissent, et que » les péchés ne leur soient remis. »

Fausse traduction; ἵνα en grec, *ut* en latin, ne signifient point là *afin que*, mais, *de manière que* : il serait absurde de supposer que Jésus-Christ parlait, instruisait, reprenait les Juifs, *afin qu'ils* n'écoutassent pas, et ne fussent pas convertis. *Voyez* Intention.

Dans le même sens, Jésus-Christ dit, *Joan.* c. 9, ℣. 39 : « Je suis » venu dans ce monde pour exercer » un jugement, *de manière que* » ceux qui ne voient pas soient

» éclairés, et que ceux qui voient » deviennent aveugles. » La suite donne l'explication. Les Pharisiens lui demandèrent : « *Sommes-nous » donc aussi des aveugles ?* Si vous » l'étiez, répliqua le Sauveur, vous » n'auriez point de péché; mais » vous dites, *nous voyons*, votre » péché demeure. » Donc, si l'*aveuglement* des Pharisiens était venu de Jésus-Christ, et non de leur opiniâtreté, ils auraient été exempts de péché.

Joan. c. 12, ℣. 37, nous lisons encore : « Quoique Jésus eût fait de » si grands miracles en présence » des Juifs, ils ne croyaient pas en » lui, *de manière qu'ils* accomplis- » saient ce qu'a dit Isaïe : *Seigneur, » qui a cru ce que nous avons an- » noncé, qui a reconnu l'opéra- » tion de votre bras ?* » Ils ne pouvaient pas croire, parce qu'Isaïe a encore dit : « *Dieu les a rendus » aveugles et a endurci leur cœur, »* de manière *qu'ils ne voient » point, etc.* » A ce sujet, Saint Augustin dit : « Si l'on me demande » pourquoi *ils ne pouvaient pas » croire*, je répondrai d'abord, » parce qu'ils ne le voulaient pas.... » S'ils ne le pouvaient pas, c'était » la faute de la volonté humaine.... » Ils étaient si orgueilleux, qu'ils » voulaient leur propre justice, et » non celle de Dieu. » *Tract.* 53, *in Joan.* n. 6 et 9. Tous les jours nous disons dans le même sens : *Cet homme ne peut se résoudre à faire telle chose*, et cela signifie seulement qu'il ne le veut pas, qu'il le refuse avec obstination.

Soutiendra-t-on que les Juifs refusaient de croire, *afin* d'accomplir la prédiction d'Isaïe, et que Dieu les aveuglait positivement, *afin* de les rendre incrédules ? Non-seulement l'on dira deux absurdités, mais l'on contredira l'Evangéliste; il ajoute que cependant plusieurs des principaux Juifs crurent en Jésus-Christ, mais qu'ils ne se déclaraient pas, à cause des Pharisiens, et de peur d'être chassés de la Synagogue. Puisque les principaux crurent, il ne tenait qu'aux autres de faire de même.

Même langage dans S. Paul. En parlant de l'incrédulité des Juifs, il leur applique encore la prédiction d'Isaïe, *Act.* c. 28, ℣. 24 et suiv. *Rom.* c. 11, ℣. 7; mais il ajoute que, malgré leur obstination, Dieu les aime encore à cause de leurs pères, et qu'il les a laissés dans l'incrédulité, aussi-bien que les Gentils, afin d'avoir pitié de tous, ℣. 28 et 32. Ce n'était donc pas afin qu'ils demeurassent aveugles et incrédules.

Dès le second siècle, S. Irenée a donné cette réponse aux Marcionites, qui abusaient déjà des passages que nous venons d'examiner. « C'est le même Dieu, dit-il, qui » aveugle les incrédules qui le mé- » prisent, comme le soleil, sa créa- » ture, aveugle ceux qui ne peu- » vent pas regarder sa lumière à » cause de quelque maladie des » yeux, et qui accorde une lumière » plus grande et plus parfaite à ceux » qui croient en lui et le suivent.... » Comme il connait toutes choses » d'avance, il laisse dans l'incré- » dulité ceux dont il prévoit la ré- » sistance; il se détourne d'eux et » les laisse dans les ténèbres qu'ils » ont choisies eux-mêmes. » *Adv. Hær.* l. 4, c. 29. Tertullien répond à peu près de même à ces Hérétiques, l. 2, *adv. Marcion.* c. 14, et Origène, *de Princip.* l. 3, c. 1, n. 11.

Cependant S. Augustin semble avoir pensé que Dieu aveugle posi-

ûvement les pécheurs pour punir leurs passions déréglées : *Spargens pœnales cæcitates super illicitas cupiditates*. Confess. l. 1, c. 18, n. 29, et il l'a répété plus d'une fois. Mais il a aussi expliqué plus d'une fois ce qu'il entendait par là. « Dieu, dit-il, aveugle et en» durcit, en abandonnant et ne » secourant pas. » *Tract.* 53, *in Joan.* n. 6. « Quiconque est tombé » dans l'*aveuglement* d'esprit est » privé de la lumière intérieure de » Dieu, *mais non pas entièrement*, » tant qu'il est dans cette vie. » *Enarr. in Ps.* 6, *n.* 8. Il applique à Jésus-Christ tout ce qui est dit du soleil dans le Psaume 18. « Lors» que le Verbe s'est fait chair, dit» il, et qu'en se revêtant de notre » mortalité il a daigné habiter parmi » nous, il n'a pas voulu qu'aucun » homme pût s'excuser d'être dans » les ombres de la mort, et la cha» leur du Verbe y a pénétré. » *Voyez* GRACE, §. 5; ENDURCISSEMENT.

AUGSBOURG. Confession d'*Augsbourg*. Formule ou Profession de foi présentée par les Luthériens à l'Empereur Charles V, dans la Diète tenue à *Augsbourg* en 1530.

Cette Confession, composée par Mélancthon, était divisée en deux parties; la première contenait vingt-un articles sur les principaux points de la religion. Dans le premier, on reconnaissait ce que les quatre premiers Conciles généraux avaient décidé touchant l'unité d'un Dieu et le mystère de la Trinité. Le second admettait le péché originel, de même que les Catholiques, excepté que les Luthériens le faisaient consister tout entier dans la concupiscence et dans le défaut de crainte de Dieu et de confiance en sa bonté. Le troisième ne comprenait que ce qui est renfermé dans le Symbole des Apôtres, touchant l'incarnation, la vie, la mort, la passion, la résurrection de Jésus-Christ, et son ascension. Le quatrième établissait contre les Pélagiens, que l'homme ne peut être justifié par ses propres forces : mais on y prétendait, contre les Catholiques, que la justification se faisait par la foi seule, à l'exclusion des bonnes œuvres. Le cinquième était conforme aux sentimens des Catholiques, en ce qu'il disait que le Saint-Esprit est donné par les Sacremens de la loi de grâce; mais il différait d'avec eux en reconnaissant dans la seule foi l'opération du Saint-Esprit. Le sixième, avouant que la foi devait produire de bonnes œuvres, niait, contre les Catholiques, que ces bonnes œuvres servissent à la justification, prétendant qu'elles n'étaient faites que pour obéir à Dieu. Le septième voulait que l'Eglise ne fût composée que des seuls élus. Le huitième reconnaissait la parole de Dieu et les Sacremens pour efficaces, quoique ceux qui les confèrent soient méchans et hypocrites. Le neuvième soutenait, contre les Anabaptistes, la nécessité de baptiser les enfans. Le dixième professait la présence réelle du corps et du sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Le onzième admettait, avec les Catholiques, la nécessité de l'absolution pour la rémission des péchés, mais rejetait celle de la confession. Le douzième condamnait les Anabaptistes qui soutenaient l'inamissibilité de la justice, et l'erreur des Novatiens sur l'inutilité de la pénitence; mais il niait, contre la foi Catholique, qu'un pécheur repentant pût mériter, par des œuvres de pénitence, la rémission de

ses péchés. Le treizième exigeait la foi actuelle dans tous ceux qui reçoivent les Sacremens, même dans les enfans. Le quatorzième défendait d'enseigner publiquement dans l'Eglise, ou d'y administrer les Sacremens sans une vocation légitime. Le quinzième commandait de garder les fêtes et d'observer les cérémonies. Le seizième tenait les ordonnances civiles pour légitimes, approuvait les Magistrats, la propriété des biens et le mariage. Le dix-septième reconnaissait la résurrection future, le jugement général, le paradis et l'enfer, et condamnait les erreurs des Anabaptites sur la durée finie des peines de l'enfer, et sur le prétendu règne de Jésus-Christ, mille ans avant le jugement. Le dix-huitième déclarait que le libre arbitre ne suffisait pas pour ce qui regarde le salut. Le dix-neuvième, qu'encore que Dieu eût créé l'homme, et qu'il le conservât, il n'était ni ne pouvait être la cause de son péché. Le vingtième, que les bonnes œuvres n'étaient pas tout-à-fait inutiles. Le vingt-unième défendait d'invoquer les Saints, parce que c'était, disait-il, déroger à la médiation de Jésus-Christ.

La seconde partie, qui contenait seulement les cérémonies et les usages de l'Eglise, que les Protestans traitaient d'abus, et qui les avaient obligés, disaient-ils, à s'en séparer, étaient comprises en sept articles. Le premier admettait la communion sous les deux espèces, et défendait les processions du Saint Sacrement. Le second condamnait le célibat des Prêtres, Religieux, Religieuses, etc. Le troisième excusait l'abolition des Messes basses, et voulait qu'on célébrât en langue vulgaire. Le quatrième exigeait qu'on déchargeât les fidèles du soin de confesser leurs péchés, ou du moins d'en faire une énumération exacte et circonstanciée. Le cinquième combattait les jeûnes et la vie monastique. Le sixième improuvait ouvertement les vœux monastiques. Le septième enfin établissait, entre la Puissance ecclésiastique et la Puissance séculière, une distinction qui allait à ôter aux Ecclésiastiques toute puissance temporelle.

Cette Confession de foi était signée par l'Electeur de Saxe et par le Duc de Saxe, par le Marquis de Brandebourg, par deux Ducs de Lunebourg, par le Landgrave de Hesse, par le Prince d'Anhalt, par le Magistrat de Nuremberg et par celui de Reutlingue. Nous n'y ferons que quelques observations.

1.° Il s'en faut beaucoup que cette pièce, vantée par Mosheim et par les Luthériens comme une merveille, soit un chef-d'œuvre de Théologie; l'ordre y manque, on n'y suit point le fil des matières; ce qui regarde les bonnes œuvres, par exemple, est partagé en deux ou trois articles; on dit dans l'un, qu'elles ne contribuent en rien à la justification; dans une autre, qu'elles ne sont pas inutiles, et l'on n'explique point en quoi consiste leur utilité. Le cinquième article décide que les Sacremens donnent le Saint-Esprit, et que l'opération du Saint-Esprit consiste dans la foi seule; l'on soutient dans le neuvième qu'il faut néanmoins baptiser les enfans : mais de quelle foi les enfans sont-ils capables? Quelle peut être en eux l'opération du Saint-Esprit? Il y aurait bien d'autres contradictions à remarquer.

2.° Mosheim en impose, quand il dit que *tous les Protestans* l'adoptèrent pour règle de leur foi. *Hist. Ecclés. du seizième siècle*, sect.

sect. 1, c. 3, §. 2. Les Luthériens même ne la soutinrent pas dans tous ses points, telle que nous venons de la rapporter; mais ils l'altérèrent et varièrent dans plusieurs, selon les conjonctures et les nouveaux systèmes que prirent leurs Docteurs sur les différens points de doctrine qu'ils avaient d'abord arrêtés. En effet, elle avait été publiée en tant de manières, et avec des différences si considérables à Wirtemberg et ailleurs, sous les yeux de Mélancthon et de Luther, que quand, en 1561, les Protestans s'assemblèrent à Naumbourg, pour en donner une édition authentique, ils déclarèrent en même temps que celle qu'ils choisissaient n'improuvait pas les autres, et particulièrement celle de Wirtemberg, faite en 1540. Les Sacramentaires croyaient même y trouver tout ce qui les favorisait. C'est pourquoi les Zwingliens, dit M. Bossuet, l'appelaient malignement *la boîte de Pandore*, d'où sortait le bien et le mal; la pomme de discorde entre les Déesses; un grand et vaste manteau où Satan se pouvait cacher aussi-bien que Jésus-Christ. Ces équivoques et ces absurdités, où tout le monde pensait trouver son compte, prouvent que la Confession d'*Augsbourg* était une pièce mal conçue, mal dirigée, dont les parties se démentaient et ne composaient pas un système bien uniforme de religion; Calvin feignait de la recevoir pour appuyer son parti naissant, mais dans le fond il en portait un jugement peu favorable.

3.° En même temps que les chefs du parti Luthérien présentaient cette Confession de foi à la Diète d'*Augsbourg*, quatre villes Impériales, Strasbourg, Constance, Méningue, Lindaw, qui avaient embrassé les sentimens de Zwingle, présentèrent aussi la leur, qui avait été composée par Martin Bucer, et qui fut aussi regardée comme un prodige de doctrine par le parti Zwinglien ou Calviniste. Cela n'empêcha pas Bucer de souscrire la Confession d'*Augsbourg* et la défense de cette Confession; les signatures ne coûtaient rien aux prétendus Réformateurs, dès que cela leur était utile. Mélancthon lui-même, qui, dans la seconde partie de la Confession d'*Augsbourg*, condamnait si hautement les cérémonies de l'Eglise Romaine, le faisait contre son propre sentiment, et uniquement pour complaire à Luther. On sait d'ailleurs que Mélancthon regardait ces cérémonies comme assez indifférentes, et ne jugeait pas que ce fût un sujet légitime de faire schisme avec l'Eglise Catholique; Mosheim en convient, *ibid.* c. 4, §. 4, note. Ainsi les Princes Protestans, qui n'étaient certainement pas Théologiens, et qui ne voulaient avoir aucun respect pour le Pape, juraient dans le fond sur la parole de Luther. Quoique l'on ne voulût pas admettre celui-ci à la Diète ni aux Conférences, parce qu'il était trop violent et trop brouillon, il se tenait à Cobourg, dans le voisinage d'*Augsbourg*, et les Protestans ne faisaient rien que par son inspiration. Mosheim, *ibid*, c. 3, §. 2, note du Traducteur sur le §. 4. S'il lui avait plu d'être Sacramentaire ou Anabaptiste, tous les Luthériens le seraient aujourd'hui.

4.° Les Zwingliens ou Calvinistes, les Anabaptistes, les Sociniens même, si leur parti avait déjà été formé pour lors, n'auraient pas eu moins de droit que les Luthériens,

de demander l'exercice libre de leur Religion; cependant ceux-ci ne le voulaient pas souffrir où ils étaient les maîtres : nous voudrions savoir pourquoi l'Empereur et les Princes de l'Empire étaient plus obligés de permettre l'exercice libre du Luthéranisme que celui des autres sectes. Dans le fond, qu'était-il besoin de Confessions de foi? Les Luthériens auraient dû suivre un procédé plus franc et plus honnête; ils devaient se borner à dire à la Diète : Vous n'avez rien à voir à nos sentimens ni à notre doctrine, nous n'en devons compte qu'à Dieu seul; nous prétendons avoir droit de le servir selon les lumières de notre conscience; bien entendu que nous accordons aussi le même droit aux autres. Mais non, les Luthériens voulaient être tolérés et intolérans, jouir de la liberté, et ne l'accorder à personne, dominer seuls, chasser et proscrire quiconque ne serait pas Luthérien; et si on veut les en croire, l'on a violé toutes les lois divines et humaines, en leur refusant ce qu'ils demandaient. C'était aussi l'esprit des Calvinistes, et de toute autre secte Protestante.

5.° Les Luthériens faisaient semblant de désirer un Concile général; Mosheim déclame contre Clément VII, qui semblait le redouter, et qui en retardait la convocation sous différens prétextes; mais quand ils virent que Paul III consentait à le convoquer, ils protestèrent d'avance contre tout Concile qui serait assemblé par le Pape, surtout en Italie, et ils prétendirent que l'Empereur avait droit de le convoquer en Allemagne, sous prétexte que partout ailleurs le Pape aurait trop d'autorité. Mosheim, *ibid*, §. 8 et 9, notes du Traducteur sur les §. 6 et 9. Mais nous demandons à quel titre les Evêques d'Espagne, d'Italie, de France et d'Angleterre, pouvaient être obligés de se rendre à un Concile convoqué en Allemagne, par ordre de l'Empereur, pendant qu'ils étaient tous persuadés que c'était au Pape de l'indiquer et de l'assembler? pourquoi les Souverains Catholiques devaient plutôt consentir à la tenue d'un Concile général en Allemagne, que les Princes Allemands à ce qu'il fût tenu en Italie? pourquoi les Evêques de ces divers Royaumes pouvaient espérer plus de liberté en Allemagne, déchirée pour lors par des factions, que les Allemands en Italie, où tout était tranquille? A-t-on quelque preuve qu'au Concile de Trente les Evêques Français, Espagnols ou Allemands ont été gênés par l'autorité du Pape, qu'ils n'ont pas eu la liberté des opinions, qu'on les a forcés de souscrire à quelque décret contre leur propre sentiment? Il est donc clair que les Luthériens ne voulaient point de Concile, à moins qu'ils ne fussent assurés d'y être les maîtres; cela est démontré par la narration même de Mosheim.

6.° Enfin, supposons que le Concile eût été convoqué et assemblé en Allemagne; il fallait y appeler non-seulement les Catholiques, mais les Anabaptistes, les Calvinistes et les Anglicans : les Grecs même schismatiques, les Nestoriens, les Jacobites, les Arméniens, n'y avaient pas moins de droit que toutes ces sectes récentes. Nous ne demandons pas si les Asiatiques auraient été fort obéissans aux ordres d'un Empereur d'Allemagne, mais si les sectes Protestantes se seraient mieux accordées dans un Concile qu'elles n'ont fait

ailleurs. Les Protestans ne cherchent qu'à faire illusion, lorsqu'ils se plaignent de la manière dont les Catholiques se sont comportés à leur égard. Bossuet, *Hist. des Variat.* liv. 3.

La Confession d'*Augsbourg* se trouve dans le Recueil imprimé à Genève en 1654; mais on ne sait pas si elle y est telle qu'elle fut présentée en 1530, puisqu'elle a été changée plusieurs fois.

AUGURE, AUSPICES. *Voyez* DIVINATION.

AUGUSTIN (Saint), Evêque d'Hippone en Afrique, est le plus célèbre des Docteurs de l'Eglise; aucun autre n'a autant écrit; un Théologien ne peut se dispenser d'en connaître les Ouvrages. La meilleure édition est celle des Bénédictins, en onze volumes *in-folio*. Le premier contient les deux livres des Rétractations, les Confessions, quelques Ouvrages philosophiques, et plusieurs Traités contre les Manichéens. Le deuxième, les Lettres de *Saint Augustin*. Le troisième, des Commentaires sur différentes parties de l'ancien et du nouveau Testament. Le quatrième, des Discours sur les Psaumes. Le cinquième, les Sermons. Le sixième, différens Traités sur le Dogme et sur la Morale. Le septième, d'autres Ouvrages semblables, et les vingt-deux livres de la Cité de Dieu. Le huitième, plusieurs Ecrits contre les Manichéens et les Ariens, et quinze livres sur la Trinité. Le neuvième, les ouvrages contre les Donatistes. Le dixième, ce qu'il a écrit contre les Pélagiens. Le onzième renferme la vie de *Saint Augustin*, et des tables très-amples. Il faut y ajouter pour douzième volume l'Appendix fait par le Clerc,

Aucun des Pères n'a reçu de plus grands éloges, n'a essuyé des censures plus amères, n'a donné lieu à de plus vives contestations. Les Théologiens catholiques le regardent comme l'oracle de l'Eglise et le vainqueur de trois sectes d'hérétiques; comme un génie supérieur auquel Dieu avait donné des lumières extraordinaires pour expliquer l'Ecriture-Sainte, sur-tout les écrits de S. Paul; comme un maître duquel on ne peut rejeter les opinions sans se rendre suspect d'erreur. Les Hétérodoxes, surtout les Sociniens, soutiennent que c'est le plus ignorant de tous les Commentateurs, qu'il ne savait ni l'hébreu ni le grec, n'avait aucune des connaissances nécessaires pour entendre les Livres saints, un enthousiaste et un sophiste, toujours prêt à ériger ses opinions en articles de foi, et à persécuter ceux qu'il lui plaisait de nommer hérétiques : c'est ainsi à peu près qu'il est représenté par le Clerc.

Saint Augustin a eu parmi les modernes de savans apologistes; le Cardinal Noris, le célèbre Muratori, le Marquis Scipion Maffei, M. Bossuet, *Défense de la trad. et des saints Pères*, etc. Sans déroger au mérite de leurs ouvrages, et sans les contredire en rien, nous nous permettrons quelques réflexions.

1.° Le meilleur moyen de réduire au silence les ennemis de *Saint Augustin* et de l'Eglise, n'est pas d'attribuer à ce Père une espèce d'infaillibilité à laquelle il était bien éloigné de prétendre; souvent il a désapprouvé sur ce point le zèle trop ardent de ses amis. « Si vous » prétendez, leur dit-il, que je ne » me suis trompé dans aucun en-

» droit de mes ouvrages, vous travaillez en vain, vous défendez » une mauvaise cause, vous la » perdrez à mon propre tribunal. » Je n'exige point que l'on em» brasse toutes mes opinions, ni » que personne me suive, sinon » dans les choses sur lesquelles il » verra que je ne suis point dans » l'erreur. C'est pour cela même » que je fais des livres, dans les» quels j'ai résolu de revoir mes » ouvrages, afin de montrer que » je ne me suis pas suivi moi-même » en toutes choses. Et quoique, par » la miséricorde de Dieu, je croie » avoir fait des progrès, je n'ai » pas la vanité de penser qu'à mon » âge même je sois à couvert de » tout danger de faillir. » *Epist.* 143, n. 2. *Epist.* 443, n. 8. *De dono perseo.* c. 21, n. 55. *De anima et ejus orig.* l. 4, c. 1, n. 1. *Retract.* l. 1. *Prolog.* n. 2, etc.

2.° Puisque *Saint Augustin* lui-même en appelle à la tradition, c'est suivre la règle qu'il trace que d'examiner si tous les sentimens qui sont dans ses ouvrages sont d'accord avec la doctrine des Pères qui l'ont précédé. On ne peut être obligé de les suivre qu'autant que l'on y reconnaîtrait une tradition constante qui remonterait jusqu'aux siècles apostoliques. Ce saint Docteur n'a jamais cru qu'il dût seul former le langage de la foi; et quelque respectable que soit son autorité, elle n'empêche pas d'examiner différens points sur lesquels l'Eglise n'a rien décidé.

3.° L'an 431, le Pape Saint Célestin, écrivant aux Evêques des Gaules, après avoir reconnu le mérite de *Saint Augustin*, les services qu'il a rendus à l'Eglise, et l'orthodoxie de sa doctrine, après avoir fixé le dogme catholique contre les Pélagiens, ajoute : « Quant » aux questions plus difficiles et » plus profondes, qui ont été trai» tées plus au long par ceux qui » ont réfuté les hérétiques, nous » n'osons pas les mépriser, mais » nous ne croyons pas qu'il soit » nécessaire de les établir. En ef» fet, pour confesser la grâce de » Dieu, au mérite et à l'influence » de laquelle il ne faut rien ôter, » il nous paraît suffire de tenir ce » que nous ont enseigné les écrits » du siége apostolique, selon les » règles dont nous venons de par» ler, et de ne point regarder » comme catholique tout ce qui » paraît contraire à ces décisions. »

Or, dans la doctrine prescrite par ce Pontife, il n'est question ni de la prédestination gratuite à la gloire éternelle, ni de la distribution plus ou moins abondante de la grâce, ni de la nature de la grâce efficace, ni de la manière de la concilier avec la liberté, ni du supplice éternel réservé au péché originel : donc toutes ces questions sont du nombre de celles que Saint Célestin n'a pas jugées nécessaires à établir, qui par conséquent ne tiennent point à la foi catholique.

4.° C'est un trait de prévention de ne vouloir puiser les sentimens de *Saint Augustin* sur la grâce que dans ses ouvrages contre les Pélagiens; par là on donne lieu de penser qu'il y a contredit ce qu'il avait écrit contre les Manichéens, qu'il a mal réfuté ces derniers, qu'il a trahi la cause de la religion: autant de suppositions injurieuses et fausses. On dit que l'Eglise a solennellement approuvé tout ce que le saint Docteur a écrit contre les Pélagiens; mais elle n'a pas réprouvé ce qu'il a écrit contre les Manichéens et contre les Donatis-

tes, ses Commentaires sur l'Ecriture-Sainte, ses Lettres, ses Sermons, ses ouvrages de morale et de piété; dans ceux-ci, *Saint Augustin* ne disputait pas, il instruisait. On ajoute qu'il n'a rien rétracté de ce qu'il a enseigné contre les Pélagiens : je le crois; il écrivait encore contre eux lorsqu'il est mort, et son dernier ouvrage est resté imparfait : si par là on veut insinuer qu'il a rétracté ce qu'il avait dit contre les Manichéens, on nous en impose; en 420 ou 421, après dix ans de disputes contre les Pélagiens, il réfute un Manichéen. *L. contra advers. legis et proph.* Loin de déroger à ses premiers ouvrages, il y renvoie; il n'en désavoue donc pas la doctrine. Pour prendre ses vrais sentimens, il faut le comparer avec lui-même, et voir comment on peut le concilier.

5.° Les Pélagiens ont été condamnés par l'Eglise Grecque et Latine au Concile d'Ephèse. Les Grecs n'ont donc pas adopté les erreurs de ces hérétiques, et l'Eglise Grecque a fait partie de l'Eglise universelle jusqu'au neuvième siècle. Dans cet intervalle ont vécu S. Cyrille d'Alexandrie, Théodoret, S. Isidore de Damiette, S. Proclus de Constantinople, S. Ephrem, S. Maxime, S. Pierre Chrysologue, S. Jean Damascène, etc. Ces Pères ont-ils embrassé toutes les opinions de *Saint Augustin*, toutes ses explications de l'Ecriture, que l'on voudrait faire passer pour des articles de foi?

6.° Aux yeux des hommes instruits, un zèle excessif pour les opinions de *Saint Augustin* peut paraître suspect. Avec quelques passages cent fois répétés, et qui se trouvent partout, on se donne à peu de frais le relief de l'orthodoxie; on se trouve dispensé de consulter l'Ecriture-Sainte dans ses sources, de rechercher la tradition des quatre premiers siècles, de respecter les anciens Pères, de garder aucun ménagement envers les Théologiens modérés, même de raisonner conséquemment.

Il nous reste à défendre *Saint Augustin* contre les calomnies des hérétiques et des incrédules.

Ils l'accusent, 1.° d'avoir toujours raisonné en parfait Matérialiste sur la nature des substances spirituelles. Cependant nous trouvons dans ses livres sur la Trinité, liv. 10, c. 10, une démonstration de la spiritualité de l'âme, à laquelle les Matérialistes n'ont jamais répondu; elle est tirée du sentiment intérieur. Je sens ma propre existence, dit *Saint Augustin*, et je me sens distingué de tout être qui n'est pas moi : or, je ne sens ni l'existence, ni la structure, ni le jeu de mon cerveau, ni d'aucune partie intérieure de mon corps; donc chacune de ces parties, et toutes prises ensemble, ne sont pas moi : ce que j'appelle *moi*, ou mon âme, est quelque chose de plus. *Saint Augustin* a certainement cru et prouvé la *création*, prise en rigueur; un être corporel ou matériel peut-il être créateur? *Voyez* IMMATÉRIALISME.

2.° D'avoir rejeté la liberté d'indifférence, d'avoir admis dans la volonté, mue par la grâce, la même nécessité d'agir que Calvin et Jansénius. Fausseté criante. La vérité est que *Saint Augustin* a rejeté seulement l'*indifférence* soutenue par les Pélagiens, c'est-à-dire, le penchant égal au bien et au mal, la même facilité de faire l'un que l'autre, l'équilibre de la volonté entre l'un et l'autre; c'est en cela

que les Pélagiens faisaient consister la liberté. Voyez *Op. imperf.* lib. 3, n. 109, 117, etc. *Saint Augustin* soutient avec raison que l'homme, corrompu par le péché originel, n'a plus cette heureuse indifférence, qu'il est plus porté au mal qu'au bien, qu'il a besoin d'une grâce qui rétablisse en lui le libre arbitre, en lui rendant le pouvoir de choisir le bien. Il a fallu toute la prévention de Calvin et de Jansénius pour soutenir qu'une grâce qui rétablit la liberté impose la nécessité de faire le bien.

3.° D'avoir été aussi grand prédestinateur que Calvin. Nous ferons voir à l'art. PRÉDESTINATION la différence qu'il y a entre le système de Calvin et celui de *Saint Augustin.* Il suffit d'observer ici que par *prédestination des Saints,* ce Père a entendu la prédestination des fidèles à la grâce de la foi, et nous le prouverons par l'analyse du livre qu'il a fait sous ce titre.

4.° On lui reproche d'avoir enseigné une morale pernicieuse, en soutenant que Sara, épouse d'Abraham, a pu permettre à ce Patriarche de prendre Agar pour concubine, et en posant pour maxime que tout appartient aux justes. A l'article POLYGAMIE, nous prouverons que cet abus n'était pas défendu aux Patriarches par le droit naturel; qu'Agar était une seconde épouse, et non une concubine. L'abus d'un terme n'est pas un titre légitime pour condamner les Pères de l'Eglise.

Loin d'approuver la maxime : *tout appartient aux justes,* Saint *Augustin* a blâmé et condamné ceux qui, sous ce prétexte, s'emparaient des biens des Donatistes.

5.° L'on dit qu'après avoir prescrit la tolérance en faveur des Manichéens, il a prêché la persécution et la violence contre les Donatistes. Oui, contre les Donatistes séditieux, armés, sanguinaires, qui, par leurs circoncellions, remplissaient l'Afrique de désordres et de carnage; mais *Saint Augustin* n'a pas dit qu'il fallait employer contre eux la violence lorsqu'ils étaient paisibles : il a enseigné et fait le contraire, et il a eu la consolation de les voir réunis à l'Eglise.

Barbeyrac prétend que ce saint Docteur a approuvé la peine de mort portée par les Empereurs contre les Païens. Il fallait dire au moins *contre les sacrifices des Païens.* Le passage de *Saint Augustin* est formel. *Epist. 93, ad Vincent. Rogatistam,* n. 10. On pouvait être Païen sans offrir des sacrifices, et nous ne voyons pas en quoi il importait à la chose publique qu'un usage aussi absurde, et souvent accompagné de crimes, fût conservé.

6.° L'on prétend qu'il a été Pélagien en écrivant contre les Manichéens, et qu'il est redevenu Manichéen en disputant contre les Pélagiens. C'est une calomnie, et *Saint Augustin* s'en est justifié lui-même dans ses livres des Rétractations et ailleurs. Mais pour comparer dix volumes *in-folio,* pour saisir les vrais sentimens de ce saint Docteur, pour distinguer les argumens absolus d'avec les argumens personnels qu'il tire des principes de ses adversaires, il faut plus de sagacité, de patience, de droiture que n'en ont eu les censeurs de ce Père. Les accusations que nous venons de voir ont été tirées des Sociniens et des Arminiens leurs amis, de Bayle, de le Clerc, de Barbeyrac; les savans Muratori et Maffei, et plusieurs

Théologiens, les ont réfutées sans réplique. Nous en réfuterons nous-mêmes un assez grand nombre dans les divers articles de ce Dictionnaire. *Voyez Lamindus Pritanius de ingeniorum moderatione in religionis negotio.*, et *Histor. Theol. dogmatum et opin. de divinâ gratiâ, etc.*

Beausobre, dans son *Histoire du Manichéisme*, accuse souvent *Saint Augustin* de ne pas rapporter fidèlement les opinions des Manichéens, d'attribuer à ces hérétiques des erreurs qu'ils n'ont pas soutenues, et de les réfuter par de mauvaises raisons. Ce reproche suppose que tous les Docteurs Manichéens avaient les mêmes opinions, et que tous suivaient la doctrine de Manès; faux préjugé, qui ne s'est vérifié à l'égard d'aucune secte hérétique, et qui n'aura jamais une ombre de vraisemblance, puisque tout hérétique prétend être arbitre de sa croyance, et n'être assujetti aux leçons d'aucun maître. Croirons-nous que *Saint Augustin* n'a pas su mieux connaître les vrais sentimens de Fauste, d'Adimante, de Félix, de Secundinus, etc., avec lesquels il avait disputé de vive voix, que Beausobre, qui prétend les deviner par des conjectures et des probabilités?

Quant aux réponses et aux argumens de ce saint Docteur, nous verrons à l'article MANICHÉISME, qu'il a réfuté victorieusement le principe fondamental de cette hérésie, et qu'il a résolu solidement la difficulté tirée de l'origine du mal. Ce point décisif une fois obtenu, tout le reste du système de Manès tombait par terre; mais Beausobre n'a pas daigné faire cette observation, qui était cependant la première chose à examiner pour nous faire un tableau fidèle de la dispute.

Les ennemis de ce saint Docteur ne se sont pas bornés à calomnier sa doctrine; ils ont encore voulu rendre suspectes ses vertus, ses actions les plus louables, la confession même qu'il a faite de ses fautes. Le Clerc prétend que *Saint Augustin* a écrit ses confessions, plutôt pour fermer la bouche à ses détracteurs que pour s'humilier de ses faiblesses, et que c'est une espèce d'apologie fort adroite. *Saint Augustin*, dit-il, y avoue les désordres de sa vie qu'il ne pouvait pas cacher; il supprime ou excuse le reste, et ne néglige aucune occasion de se faire valoir; il lui a fallu une forte dose d'amour-propre pour parler si long-temps de soi, et pour entretenir ses lecteurs de choses qui devaient leur être fort indifférentes; il s'adresse à Dieu, pour ne les occuper que de lui-même; s'il eût voulu simplement les édifier, il n'était pas moins nécessaire d'avouer les fautes qu'il avait faites depuis son baptême, que celles qui avaient précédé.

Des ennemis jaloux pouvaient dire que *Saint Augustin* n'avait pas fait un grand sacrifice, en renonçant à la profession de Rhéteur et d'Orateur profane, pour exercer son talent sur un théâtre plus brillant, dans l'Eglise même, où il était sûr de jouer un rôle plus honorable et plus avantageux; que par une pauvreté apparente, il avait acquis le droit de subsister aux dépens des riches, même la faculté d'assister les pauvres; qu'en paraissant renoncer à tout, il était parvenu à dominer sur tout un peuple au nom de Dieu, à se rendre chef de parti, à pouvoir excommunier, condamner et proscrire

ceux qui lui déplaisaient. Les vraies fautes, continue le Clerc, dont *Augustin* avait à se repentir, étaient d'avoir voulu se mêler d'expliquer l'Ecriture-Sainte, après en avoir fait une simple lecture, sans avoir appris le grec ni l'hébreu, sans avoir acquis aucune des connaissances nécessaires; c'était d'avoir été ordonné Prêtre et Evêque contre les canons du Concile de Nicée, qui défendaient à un Evêque de se donner un successeur de son vivant; c'était enfin d'être parvenu au plus haut degré de gloire, d'autorité et de pouvoir, en faisant semblant de renoncer au monde, aux richesses, aux honneurs; artifice qui a été employé dans la suite par tant de gens, et toujours avec le même succès.

Quelque indécente que soit cette satire de le Clerc, nous n'avons pas craint de la copier, afin de montrer jusqu'où les Protestans ont poussé la malignité contre les Pères de l'Eglise. Avant de hasarder une pareille censure, il aurait fallu être certain de plusieurs faits desquels le Clerc ne pouvait avoir aucune preuve, et que l'on reconnaît être faux, pour peu que l'on consulte l'histoire.

1.° Le Clerc suppose que quand *Saint Augustin* a écrit ses Confessions, il a eu intention de les publier, et que, par un esprit prophétique, il a prévu qu'il aurait besoin de cette apologie adroite pour fermer la bouche à ses détracteurs; que son dessein était d'occuper de lui-même ses lecteurs, et non de s'exciter à la reconnaissance envers Dieu, par le souvenir des fautes que Dieu lui avait remises par le Baptême. Mais il paraît certain que cet ouvrage a été fait vers l'an 400, peu de temps après la promotion de *Saint Augustin* à l'Episcopat; et alors nous ne voyons pas qu'il ait eu des détracteurs, ni des accusations à repousser. La manière dont il en parle, en les envoyant à un ami qui les lui avait demandées, *Epist.* 265, marque la plus parfaite candeur, et nous ne croyons pas lui faire grâce en disant qu'il était d'un caractère trop vif pour être hypocrite. S'il ne parle pas des fautes qu'il avait commises depuis son baptême, c'est qu'elles devaient être la matière d'une confession sacramentelle, et non d'une déclaration publique; celle-ci ne convenait plus à un Evêque, obligé de faire respecter son caractère.

2.° La plupart des fautes dont *Saint Augustin* s'accuse, n'avaient pas été assez publiques pour venir à la connaissance de ses ennemis, et les étourderies de jeunesse qu'il se reproche, n'étaient pas de nature à le déshonorer : où était donc la nécessité d'en faire une apologie adroite ? Quel avantage *Saint Augustin* pouvait-il tirer de là pour sa réputation ? Les Africains, charmés de ses talens, ne pensaient guère à aller rechercher ce qu'il avait fait en Italie.

3.° Qui a révélé à le Clerc que quand ce saint Docteur quitta la profession de Rhéteur, après son baptême, et retourna en Afrique, il avait déjà le dessein et l'espérance d'être promu aux ordres sacrés; que quand il se retira dans la solitude, il savait qu'on l'en tirerait bientôt, pour l'élever au Sacerdoce et à l'Episcopat; que quand il opposa de la résistance à son Evêque, qui voulait l'ordonner, elle ne fut pas sincère ? Si en cela l'Evêque Valère pécha contre les canons du concile de Nicée, la faute ne peut

pas en être attribuée à *Saint Augustin* ; c'était au Primat de Carthage et aux autres Evêques d'Afrique de s'en plaindre, et nous ne voyons pas qu'aucun ait réclamé : ils jugèrent sans doute que ces canons n'étaient pas indispensables.

4.° Si, en entreprenant d'expliquer l'Ecriture-Sainte, *Saint Augustin* avait eu le même dessein que le Clerc, qui était de faire parade d'érudition ; et de se montrer plus habile que les autres Commentateurs, il aurait eu besoin, sans doute, de grec, d'hébreu, d'histoire, de géographie, etc. ; s'il a seulement voulu en tirer des leçons morales pour lui et pour les autres, tout cet appareil ne lui était pas nécessaire. Mais voilà l'entêtement des Protestans ; ils interprètent l'Ecriture-Sainte comme on explique Homère ou Hérodote ; et parce que les Pères de l'Eglise y ont cherché de quoi nourrir la piété et non la curiosité, cela déplaît aux Protestans.

5.° Le Clerc a su encore, par révélation sans doute, que quand *Saint Augustin* a écrit contre les Manichéens, contre les Donatistes, contre les Pélagiens, contre les Ariens, contre les Priscillianistes, il l'a fait par humeur, par l'envie de contredire et de disputer, et non par zèle pour la pureté de la foi et pour le salut de son troupeau. Cependant d'autres Protestans ont remarqué qu'il a traité les hérétiques avec plus de modération que S. Jérôme, qui était cependant plus vieux que lui. Mais son grand crime a été de subjuguer les esprits, de gagner la confiance, de se faire admirer par la supériorité de ses talens et par l'ascendant de ses vertus. Heureux ceux à qui Dieu a donné assez de mérite pour s'attirer de pareils reproches ! Il a été le fléau des hérétiques de son temps ; il doit donc être censuré par les hérétiques de tous les siècles.

Un autre Critique encore plus téméraire, a prétendu que *Saint Augustin* se reconnaissait lui-même sujet aux excès du vin, parce qu'il dit dans ses Confessions, l. 10, c. 31, n. 47 : « Je suis bien éloi» gné de m'enivrer, cependant la » crapule me survient quelquefois. » Cet habile homme n'a pas su que *crapula* signifie seulement la douleur de tête qui provient du vin mal digéré ; l'homme le plus sobre peut y être sujet par faiblesse d'estomac, maladie que produit assez ordinairement le travail d'esprit continué trop long-temps. Il est fort singulier que des Ecrivains du dix-septième ou du dix-huitième siècle se soient flattés de détruire une réputation de talens et de vertus établie depuis douze cents ans ; on ne doit pas être étonné de la fureur avec laquelle ils déchirent les vivans, puisqu'ils n'épargnent pas même les morts ni les Saints.

Augustin, titre que Corneille Jansénius, Evêque d'Ypres, a donné à un ouvrage qu'il a composé sur la grâce, parce qu'il prétendait y soutenir le vrai sentiment de *Saint Augustin*, et y donner la clef des endroits les plus difficiles de ce Père sur cette matière.

Ce livre, qui a causé des disputes si vives, et qui a donné naissance à l'hérésie nommée *le Jansénisme*, ne parut qu'après la mort de son Auteur, et fut imprimé pour la première fois à Louvain, en 1640, *in-folio*. Il est divisé en trois parties. La première contient huit livres sur l'hérésie des Pélagiens. La seconde en renferme neuf, un sur l'usage de la raison et de l'autorité en matière théologique, un sur la

grâce du premier homme et des Anges, quatre de l'état de nature tombée, trois de l'état de pure nature. La troisième partie est subdivisée en deux ; l'une contient un traité de la grâce de Jésus-Christ, en dix livres ; l'autre est un parallèle entre l'erreur des semi-Pélagiens et l'opinion de quelques modernes, c'est-à-dire, des Théologiens qui admettent la grâce suffisante.

C'est de cet ouvrage qu'ont été extraites les cinq fameuses propositions qui en contiennent toute la substance, et qui ont été condamnées par plusieurs Souverains Pontifes. A l'article Jansénisme, nous en traiterons avec plus d'étendue.

AUGUSTINIANISME, AUGUSTINIENS. Dans les écoles, on donne ce dernier nom aux Théologiens qui soutiennent que la grâce est efficace par sa nature absolument, sans aucune relation aux circonstances ni au degré de force, et qui prétendent fonder cette opinion sur l'autorité de S. Augustin.

Leur système se réduit principalement aux points suivans. 1.° Que pour faire des œuvres méritoires et utiles au salut, les créatures libres, en quelqu'état qu'on les suppose, ont besoin du secours intérieur et surnaturel de la grâce. C'est un dogme de foi décidé contre les Pélagiens.

2.° Que dans l'état de nature innocente, cette grâce n'a pas été efficace par elle-même et par sa nature, comme elle l'est à présent, mais versatile ; c'est ce qu'ils appellent *adjutorium sine quo*.

3.° Que dans ce même état de nature innocente, il n'y a point eu de décrets absolus, efficaces, antécédens au consentement prévu de la créature, par conséquent nulle prédestination à la gloire avant la prévision des mérites, nulle réprobation qui ne supposât la prévision des démérites.

4.° Que dans l'état de nature tombée ou corrompue par le péché, la grâce efficace par elle-même est nécessaire pour toutes les actions surnaturelles ; et ils appellent cette grâce *adjutorium quo*.

5.° Ils fondent la nécessité de cette grâce, non sur la subordination et la dépendance dans laquelle la créature est à l'égard du créateur, comme le veulent les Thomistes, mais sur la faiblesse de la volonté humaine considérée après la chute d'Adam.

6.° Ils font consister la nature de cette grâce efficace dans une délectation ou suavité victorieuse, non par degrés et relativement, comme l'admettent les Jansénistes, mais simplement et absolument, par laquelle Dieu incline la volonté au bien, sans toutefois blesser sa liberté. Ils disent, après Saint Augustin, que Dieu a une infinité de moyens inconnus et inconcevables à l'homme pour déterminer absolument sa volonté : *Deus miris ineffabilibusque modis homines ad se vocat et trahit*. L. 1. *ad Simplic.*

7.° Outre la grâce efficace, les *Augustiniens* en admettent une autre qu'ils nomment suffisante, grâce réelle qui donne à la volonté assez de force pour pouvoir, soit médiatement, soit immédiatement, produire des œuvres surnaturelles et méritoires, mais qui cependant n'a jamais son effet sans le secours d'une grâce efficace.

8.° Selon ces Théologiens, lorsque Dieu appelle efficacement quelqu'un, et veut lui faire pratiquer le bien, il lui donne une grâce effi-

cace, qui a toujours son effet; aux autres, il accorde seulement une grâce suffisante pour accomplir ses commandemens, ou au moins pour demander et obtenir des grâces plus fortes qui leur fassent remplir leur devoir. Il est un peu difficile de concevoir en quel sens est suffisante une grâce qui n'est pas par sa nature *adjutorium quo;* encore plus difficile de comprendre comment la volonté privée de l'*adjutorium quo* a un pouvoir réel de faire le bien.

9.° Ils soutiennent que, quant à l'état de nature tombée, il faut admettre des décrets absolus et efficaces par eux-mêmes pour les œuvres qui sont dans l'ordre surnaturel, et que la prescience de ces mêmes œuvres est fondée sur ces décrets absolus et efficaces.

10.° Que la prédestination, soit à la grâce, soit à la gloire, est absolument gratuite; que la réprobation positive se fait en conséquence de la prévision des péchés actuels, et la réprobation négative à cause du seul péché originel.

Ajoutons que, dans ce système, le salut éternel n'est accordé qu'à un très-petit nombre de prédestinés, qui y sont conduits par une suite de grâces efficaces.

On divise les *Augustiniens* en rigides et en relâchés Les rigides sont ceux qui soutiennent tous les points que nous venons d'exposer; les relâchés sont ceux qui distinguent des œuvres surnaturelles faciles, et des œuvres difficiles, qui n'exigent une grâce efficace par elle-même que pour ces dernières, et soutiennent que pour les autres, telle que la prière par laquelle on obtient des secours plus forts et plus abondans, la grâce suffisante a souvent son effet sans autre secours. C'était le sentiment du Cardinal Noris, du Père Thomassin, et selon M. Habert, Evêque de Vabres, celui que de son temps l'on suivait communément en Sorbonne. Tournély, *Tract. de grat.* part. 2, q. 5, §. 2. Nous ne voyons pas pourquoi une grâce suffisante, avec laquelle on fait une bonne œuvre facile, n'est pas appelée pour lors une grâce efficace, ou *adjutorium quo.*

Bornons-nous à remarquer qu'à la réserve du premier point, décidé par l'Eglise contre les Pélagiens et les semi-Pélagiens, tout le reste est pure opinion. En lisant Saint Augustin avec toute l'attention dont nous sommes capables, nous avons vu qu'il appelle *adjutorium quo* le don de la persévérance finale qui renferme la mort en état de grâce; mais nous n'avons trouvé nulle part que S. Augustin donne ce nom à la grâce actuelle, nécessaire pour toute bonne œuvre surnaturelle et méritoire. C'est cependant sur cette supposition fausse que porte tout le système qu'on lui prête. La distinction entre *adjutorium sine quo* et *adjutorium quo,* ne se trouve que dans le livre *de corrept. et grat.* c. 12, n. 34, et il est question là de la persévérance finale, et non d'aucune autre grâce.

Mais un inconvénient qui mérite la plus grande attention, c'est qu'on ne peut pas concilier la plupart des pièces de ce système, surtout la réprobation négative du très-grand nombre des hommes à cause du péché originel, avec la volonté de Dieu de sauver tous les hommes, clairement énoncée dans l'Ecriture-Sainte, et avec la rédemption de tous les hommes par Jésus-Christ; deux vérités que

S. Augustin a soutenues de toutes ses forces, aussi-bien que les autres Pères.

Pour être sûr que l'on suit ses véritables sentimens, ce n'est pas assez de rechercher ce qu'il a écrit dans ses livres contre les Pélagiens; il faut encore concilier ce qu'il y a dit avec ce qu'il a enseigné dans ses commentaires sur l'Écriture-Sainte et dans ses sermons, pour exciter les fidèles à la confiance en Dieu, à la reconnaissance envers Jésus-Christ, à une ferme espérance du salut éternel. Si un système théologique n'est pas utile pour animer la foi, pour affermir l'espérance, exciter l'amour de Dieu, pour calmer les craintes et augmenter le courage des âmes trop timides, de quoi sert-il ?

Il y a néanmoins une distinction essentielle à mettre entre les *Augustiniens* catholiques, dont nous venons de parler, dont le système ne renferme rien de contraire à la foi, et les *faux Augustiniens*. Ces derniers sont ceux qui soutiennent les opinions que Baïus, Jansénius, Quesnel et d'autres ont osé attribuer à Saint Augustin; opinions que le saint Docteur n'eut jamais, et dont il aurait eu horreur, si on les lui avait proposées. Au mot Jansénisme, nous ferons voir qu'il a professé formellement les vérités diamétralement opposées aux erreurs que Jansénius a prétendu tirer de ses écrits.

Augustiniens, hérétiques du seizième siècle, disciples d'un Sacramentaire appelé *Augustin*, qui soutenait que le Ciel ne serait ouvert à personne avant le jour du jugement dernier. C'est l'erreur des Grecs, qui fut condamnée dans les Conciles de Lyon et de Florence, et à laquelle ils firent profession de renoncer, lorsqu'ils feignirent de se réunir à l'Eglise Romaine.

AUGUSTINS, Religieux qui reconnaissent *Saint Augustin* pour leur maître et leur instituteur, et qui professent une règle qui lui est attribuée.

☞ AUGUSTIN, s. m. (*Droit Ecclésiastique.*) Religieux qui suit la règle de Saint Augustin.

L'Ordre des *Augustins* est un des plus anciens qui se soient établis dans la partie occidentale de la chrétienté. Il a commencé en Afrique l'an 388. Après que S. Augustin eut reçu le Baptême, il renonça à toutes les prétentions qu'il pouvait avoir sur la terre : femme, enfans, dignités, richesses, tout fut oublié pour se consacrer entièrement à la perfection évangélique. Il vendit tout ce qu'il avait pour le soulagement des pauvres, et ne se réserva que ce qui était absolument nécessaire à la vie. Il eut des compagnons qui s'unirent à lui dans le même dessein, et il ne fut question que de trouver un lieu propre à l'exécuter. Il restait encore à S. Augustin des terres auprès de Tagaste en Afrique, et cet endroit leur parut le plus favorable pour y vivre retirés du monde : ils s'y exercèrent, pendant trois ans, aux jeûnes, à la prière, aux bonnes œuvres, imitant le plus qu'il était possible, la vie des Solitaires de l'Egypte.

Saint Augustin, peu de temps après, fut fait Evêque d'Hippone : il laissa ses compagnons pour aller vaquer aux devoirs de l'Épiscopat. Il établit dans cette ville un Monastère, et y appela des Clercs pour l'aider dans ses travaux apostoliques. Ses compagnons faisaient

de plus en plus, de leur côté, des progrès dans le nouveau genre de vie qu'ils avaient embrassé. Tout le monde l'estimait heureux d'avoir de ces pauvres volontaires qui avaient tout quitté pour pratiquer la vie commune. On leur donnait des terres, des jardins; on leur bâtissait des Eglises, des Monastères; en un mot, on n'avait d'autre ardeur que celle de multiplier leurs établissemens. Ils étaient déjà en grand nombre dans le cinquième siècle, lorsque les Vandales entrèrent en Afrique et la désolèrent. Toutes les Eglises, tous les Monastères furent pillés, saccagés : la persécution fut si violente, que les Evêques, les Clercs et les Religieux furent obligés de quitter le pays, et de se réfugier épars dans différens endroits de l'Europe : et c'est sans doute cette révolution qui porte à croire que les Religieux qui ont pris la qualité d'*Hermites de S. Augustin*, tirent leur origine des anciens Moines établis par ce Prélat en Afrique.

Quant à la règle que suivaient les premiers Disciples de ce saint Instituteur, il y a beaucoup d'apparence, comme le fait observer le Père Héliot, qu'ils n'en avaient point d'autre que celle de l'Evangile, puisque l'épître 109 de Saint Augustin, qui est la 211.ᵉ dans l'édition donnée par les RR. PP. Bénédictins, qui sert présentement de règle aux personnes de l'un et l'autre sexe des différentes congrégations qui se glorifient d'avoir pour Père ce saint Docteur, n'a été adressée que l'an 423 aux Religieuses qu'il avait établies à Hippone; mais de savoir quand elle a été accommodée à l'usage des hommes, dans quel pays, et par qui ce changement a été fait, c'est encore une difficulté que les savans n'ont pu résoudre jusqu'à présent.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les Hermites de S. Augustin se trouvaient prodigieusement multipliés en Europe dans le treizième siècle : ils formaient différentes congrégations, dont les plus connues étaient celles des *Jean-Bonites*, qui avaient pour fondateur *Jean-le-Bon*, et celle des *Brittiniens*, qui avaient commencé à *Brittini* dans la Marche d'Ancône. La plupart de ces congrégations n'avaient rien de commun entre elles, ni pour la règle, ni pour le régime. Il y en avait même quelques-unes qui n'avaient aucune règle fixe : ce qui occasionnait souvent des contestations entre les différens membres qui les composaient. Ce fut pour obvier à tous ces inconvéniens, qu'Alexandre IV se détermina à les unir ensemble, pour ne plus former qu'un seul et même corps. Il travailla à cette union dès la première année de son pontificat, c'est-à-dire, l'an 1254. Il commit à cet effet Richard, Cardinal du titre de Saint-Ange, qui était déjà Protecteur des Hermites de Toscane. Ce Cardinal écrivit à tous les Supérieurs des différentes congrégations de venir le trouver : ce qui ne se fit pas sans difficulté; car on ne put les rassembler qu'en 1256, dans le couvent de Sainte-Marie-du-Peuple.

Leur première opération fut de nommer un Général qui gouvernât seul toutes les congrégations qui existaient alors, pour ne plus former à l'avenir qu'un même Ordre, et leur choix tomba sur Lanfranc Septala, Milanais d'origine, et de la congrégation des Jean-Bonites. Ensuite, dans la même assemblée, on divisa l'Ordre en quatre Pro-

vinces, qui furent celles de France, d'Allemagne, d'Espagne et d'Italie; et, pour cet effet, on nomma quatre Provinciaux. Le tout fut confirmé par le même Pape, suivant une bulle du 13 avril de la même année; et, par une bulle de l'année suivante, il exempta l'Ordre de la juridiction des Ordinaires. Il créa en même temps pour Protecteur de cet Ordre le Cardinal Richard, qui avait présidé au Chapitre général, et qui avait le plus travaillé à cette nouvelle union. Il lui donna de plus le pouvoir de régler toutes choses dans cet Ordre naissant, et d'y faire tous les changemens qu'il croirait convenables pour y maintenir la tranquillité et l'observance régulière.

Nous pouvons remarquer ici qu'avant cette réunion, il y avait eu beaucoup d'altercations entre les Hermites de Saint Augustin et les Religieux qu'on appelle *Frères Mineurs*, au sujet de la couleur de leur habit : les uns et les autres voulaient le porter gris, et les Frères Mineurs soutenaient que cette couleur n'appartenait qu'à eux, à l'exclusion des Hermites. Grégoire IX, pour faire cesser ces disputes, régla que les Hermites porteraient un habit noir ou blanc, avec des manches larges et longues en forme de coule, et une ceinture de cuir par-dessus, assez longue pour être vue; qu'ils auraient toujours à la main des bâtons hauts de cinq palmes, faits en forme de béquilles; qu'ils diraient de quel Ordre ils étaient en demandant l'aumône; enfin, que leur robe ne serait pas de longueur à empêcher de voir leurs souliers, et cela pour qu'on pût mieux les distinguer des Frères Mineurs qui étaient déchaussés. L'obligation de porter habituellement une grande béquille, avait paru aux *Augustins* une chose aussi gênante que ridicule : ils profitèrent des bonnes dispositions où était pour eux le Pape Alexandre IV, et ils demandèrent, lors de leur réunion, d'être affranchis de cette espèce de servitude : ce qui leur fut octroyé.

Ce ne fut que l'an 1287, sous le Généralat de Clément d'Auximas, qu'on examina les premières constitutions de l'Ordre, et qu'elles furent approuvées dans le Chapitre général tenu à Florence. Elles furent derechef examinées et approuvées, en 1290, dans le Chapitre général tenu à Ratisbonne. On y fit encore quelques changemens dans un Chapitre tenu à Rome en 1575; enfin, en 1580, il y eut de nouvelles constitutions dressées par le Cardinal Savelli, Protecteur de l'Ordre, et par le Général Thadée de Pérouse. Ces nouvelles constitutions furent ensuite approuvées par Grégoire XIII, après qu'elles eurent été examinées, selon ses ordres, par les Cardinaux Alciat et Justinien.

C'est en vertu de ces dernières constitutions que les Chapitres généraux doivent se tenir tous les six ans, si les vocaux le jugent nécessaire. Quand ces Chapitres se tiennent, on peut obliger le Général à remettre les sceaux de l'Ordre : et c'est alors qu'on est en droit d'élire un nouveau Général. Dans celui qui fut tenu à Rome en 1620, on compta cinq cents vocaux : ce qui prouve que les *Augustins* s'étaient fort multipliés. Cet Ordre est présentement divisé en quarante-deux Provinces, sans parler de la Vicairie des Indes, de celle de Moravie, et de plusieurs nouvelles congrégations qui ont des Vicaires-

Généraux. Quelques Auteurs disent qu'il y a eu autrefois jusqu'à deux mille Monastères de ce même Ordre, qui renfermaient plus de trente mille Religieux.

Entre autres prérogatives accordées par les Souverains Pontifes à l'Ordre dont il s'agit, on remarque celle d'avoir attaché l'office de Sacristain de la Chapelle du Pape à un membre de cet Ordre : Cet Officier prend le titre de *Préfet de la Sacristie du Pape ;* il a en sa garde tous les ornemens, les vases d'or et d'argent, les reliquaires, et tout ce qu'il y a de précieux dans cette Sacristie. Quand le Pape dit la messe, soit pontificalement, soit en particulier, c'est ce même Officier qui fait en sa présence l'essai du pain et du vin. Si le Pape entreprend un long voyage, deux estafiers, l'un domestique de Sa Sainteté, et l'autre domestique du Sacristain, tiennent la mule par la bride. Le Sacristain exerce alors une espèce de juridiction sur tous ceux qui accompagnent le Pape ; et pour marque de sa juridiction, il porte un bâton à la main. Ce même Officier distribue aux Cardinaux les messes qu'ils doivent célébrer solennellement ; mais il doit auparavant faire voir au premier Cardinal-Prêtre, la distribution qu'il en fait : il distribue aussi aux Prélats assistans les messes qu'ils doivent célébrer dans la Chapelle du Pape. Si le Sacristain est Evêque (car pour l'ordinaire on lui donne du moins un Evêché *in partibus*), ou s'il est constitué en dignité, il tient rang dans la Chapelle parmi les Prélats assistans, lorsque le Pape s'y trouve ; et si le Pape n'y est pas, il a séance parmi les Prélats, selon son ancienneté, sans avoir égard à sa qualité de Prélat assistant. S'il n'est pas Evêque, il prend son rang après le dernier Evêque ou après le dernier Abbé mitré ; et, quoiqu'il ne soit pas Evêque, il ne laisse pas de porter le mantelet et la mozette, à la manière des Prélats de Rome. Après la mort du Pape, il entre dans le conclave en qualité de premier Conclaviste ; il y dit tous les jours la messe en présence des Cardinaux : c'est lui qui leur administre les Sacremens, ainsi qu'aux Conclavistes. Le Sacristain était autrefois en même temps Bibliothécaire du Vatican, et ceci a duré jusqu'au Pontificat de Sixte IV, qui sépara ces deux offices, pour donner celui de Bibliothécaire à Platine, Auteur de la vie des Papes, et de plusieurs autres ouvrages.

L'Ordre des *Augustins* fut mis au nombre des quatre Ordres mendians par le Pape Pie V, en 1567, du moins il voulut qu'ils fussent réputés mendians, quoiqu'ils possédassent des rentes et des fonds. Cet Ordre a produit un grand nombre de personnages recommandables, ou par leur sainteté, ou par leur érudition. Parmi ceux qui se sont illustrés par leurs vertus, on remarque Saint Thomas de Villeneuve, Archevêque de Valence, S. Nicolas de Tolentin, S. Jean Facond, etc. On compte parmi les savans, Onuphre Pavini de Vérone, Auteur de plusieurs ouvrages concernant les antiquités de l'Eglise ; Christian Lupus, natif d'Ypres, etc. Mais un de ceux qui a fait le plus d'honneur à l'Ordre, est le Cardinal Henri Noris, originaire de Vérone : les querelles qu'il essuya pour son *Histoire Pélagienne*, en ont fait un des hommes les plus célèbres de l'Italie. Les autres Cardinaux que cet Ordre a donnés à l'Eglise, sont le P. Bonaventure, le P. Gilles,

le P. Seripan, le P. Petrochin, etc.

L'habillement de ces Religieux consiste en une robe et un scapulaire blancs, quand ils sont dans la maison : et, lorsqu'ils sont au chœur ou qu'ils doivent sortir, ils passent une espèce de coule noire, et par-dessus un grand capuce qui se termine en rond par-devant, et en pointe par-derrière jusqu'à la ceinture, laquelle est de cuir noir.

Les *Augustins* ont deux grands Couvens, qui sont soumis immédiatement au Général de l'Ordre, l'un à Rome, et l'autre à Paris. Le Couvent de Paris, appelé *des Grands-Augustins*, sert de Collége à toutes les Provinces de l'Ordre en France, qui y envoient étudier ceux de leurs Religieux qui veulent parvenir au Doctorat; ils ont été admis aux études de l'Université, aussi-bien que les trois autres Ordres mendians, qui sont les Franciscains, les Carmes et les Jacobins.

Le Couvent de Paris ayant eu besoin de réforme, le Père Paul Luchini, Général de l'Ordre, y fit la visite en 1659, et comme Général, et comme Commissaire Apostolique, en vertu d'un bref du Pape Alexandre VII. Ce Général y fit plusieurs règlemens pour l'observance régulière, et ces règlemens furent approuvés dans le Chapitre général qui se tint à Rome, l'an 1661.

Outre ces deux Couvens de Rome et de Paris, il y en a encore environ trente-six autres qui sont immédiatement soumis au Général : ceux de Toulouse, de Montpellier et d'Avignon sont du nombre. Le Supérieur de celui de Brunen, en Moravie, est perpétuel : il se sert d'ornemens pontificaux ; il exerce une juridiction presque épiscopale en plusieurs lieux.

Augustins Réformés. Le relâchement qui s'introduit partout, n'avait pas épargné l'Ordre des *Augustins*, lorsque plusieurs de ces Religieux songèrent, dans le quatorzième siècle, à se réformer, c'est-à-dire, à embrasser un genre de vie plus régulier que celui qu'ils observaient. Le premier Monastère où la réforme commença, en 1385, fut celui d'*Illiceto*, en Italie; ceux qui s'associèrent à cette réforme, composèrent la première congrégation réformée, qu'on nomma d'*Illiceto*.

L'exemple de cette réforme donna naissance à nombre d'autres congrégations toutes différentes les unes des autres : on vit éclore la congrégation de Carbonnières dans la ville de Naples; celle de Pérouse à Rome; celle de Lombardie, d'où dépend le Monastère de Notre-Dame de Brou, proche de Bourg-en-Bresse; celle de Gênes, celle de Monte-Ortono, celle de la Pouille, celle de Saxe, qui a produit le fameux hérésiarque Luther; celle de la Claustra en Espagne, celle de la Calabre, celle de Centorbi en Sicile, celle des Colorites dans le royaume de Naples, celle de Dalmatie, etc.

Les deux congrégations réformées qu'il y a en France, sont celle de Saint Guillaume de Bourges, et celle du Bienheureux Thomas de Jésus, dite des *Augustins déchaussés*.

La Congrégation des *Augustins* de S. Guillaume de Bourges, qu'on nomme autrement les *Guillelmites*, n'entra point dans l'union générale des Hermites de S. Augustin; soit que les Députés qu'ils avaient envoyés au Chapitre général, tenu pour la réunion sous Alexandre IV, eussent excédé leur pouvoir ou autrement,

trement, ils s'étaient opposés à l'union, et avaient demandé à demeurer dans leur même état, sous l'institut de S. Guillaume : ce qui leur avait été accordé ; c'est pourquoi cette congrégation forma dans la suite, elle seule, une des quarante-deux Provinces de l'Ordre des *Augustins* : cependant on ne laisse pas de la mettre au nombre des congrégations réformées de l'Ordre de Saint Augustin. En effet, la réforme fut introduite dans cette province en 1593, par le zèle des PP. Etienne Rabache et Roger Girad. Ces Religieux, considérant le peu de proportion qu'il y avait entre l'ancienne observance et celle qui se pratiquait pour lors en France dans les différens Couvens de l'Ordre, résolurent de vivre conformément aux anciennes constitutions, qu'ils se proposèrent d'observer à la lettre sous l'obéissance du Provincial de la Province de France. Ils eurent d'abord quelques compagnons qui se joignirent à eux : le Couvent de Bourges fut le premier où ils menèrent cette nouvelle vie, et c'est de là que cette congrégation fut appelée la *Communauté de Bourges*. Ils érigèrent ensuite de nouveaux Monastères, auxquels se réunirent quelques autres Monastères anciens ; de sorte qu'en peu de temps, il y en eut jusqu'à vingt qui furent gouvernés dans la suite par un Provincial particulier. Cette Province a pris, depuis nombre d'années, le nom de Province de *Saint Guillaume* : on les appelle à Paris *les Petits-Augustins* ou *les Augustins de la Reine Marguerite*, parce que leur Couvent y a été fondé par Marguerite de Valois, première femme de Henri IV, avant qu'il fût Roi de France. Leur habillement est à peu près semblable à celui des *Augustins* de l'ancienne observance, qu'on nomme en France les *Grands-Augustins* ; toute la différence qu'il peut y avoir, c'est que ceux de la réforme de Bourges portent leurs habits plus étroits ; et afin que leurs Frères Quêteurs à Paris soient distingués de ceux du Couvent des *Grands-Augustins*, ils portent la robe plus courte que ceux-ci.

La réforme des *Augustins déchaussés* est ainsi appelée, parce que ceux qui l'ont embrassée, ont ajouté la nudité des pieds à nombre d'autres mortifications. Le P. Thomas de Jésus en jeta les premiers fondemens, et le Père Louis de Léon la continua, en 1588, dans le Monastère de Talavera, en Castille : cette réforme fit beaucoup de progrès ; elle fut portée en Italie, dans l'Allemagne, dans l'Autriche, dans la Bohême, dans la Sicile et dans d'autres pays : voici comme elle fut introduite en France. Matthieu de Sainte-Françoise, Prieur des *Augustins* de l'ancienne observance à Verdun, voyant qu'il travaillerait inutilement à la réforme de son Monastère, fut en Italie avec le P. François Amet ; ils entrèrent à Rome dans la maison des *Augustins* déchaussés de S. Paul de la règle ; ils furent reçus parmi ces réformés avec le consentement du Général. Après leur année de noviciat, ils firent profession de la règle adoptée par la réforme ; ensuite le Pape Clément VIII les nomma pour la porter en France, et créa Matthieu de Sainte-Françoise Vicaire-Général de la congrégation qu'il allait établir.

L'Archevêque d'Embrun, Guillaume d'Avançon, Prieur Commendataire de Saint-Martin de Miseré, dans la Province de Dauphiné, se trouvant pour lors à Rome, et vou-

lant rétablir l'observance régulière dans le Prieuré de Villars-Benoît, dépendant de celui de Miseré, lequel avait été ruiné par les hérétiques, obtint du même Pape un bref, l'an 1595, par lequel il fut permis d'introduire dans ce Monastère les Religieux déchaussés de l'Ordre de S. Augustin, et à ceux-ci de s'y établir, et même de continuer en France la réforme qui avait été commencée en Espagne.

Pour l'exécution de ce bref, l'Archevêque d'Embrun prit des arrangemens avec les Supérieurs et les Religieux, et l'acte fut passé à Rome le 7 mars 1596. Le P. Matthieu de Sainte-Françoise, le Père Amet et un Frère lai reçurent leur obédience du Général pour venir en France; ils suivirent l'Archevêque, et, à leur arrivée, ils prirent possession du Prieuré de Villars-Benoît.

Le nombre de ces nouveaux Religieux ayant beaucoup augmenté en peu de temps, ils obtinrent, en 1600, permission des Supérieurs de l'Ordre pour de nouveaux établissemens; le Pape Clément VII y donna son attache par un bref de la même année; et, par un autre bref du 26 Juin 1607, il recommanda ces mêmes Religieux au Roi Henri IV.

L'année suivante, le P. Amet fut envoyé à Marseille pour prendre possession d'un Monastère qu'on leur avait accordé dans cette ville: ils s'établirent à Avignon l'an 1610. Deux ans après, le général leur accorda un Vicaire. La même année, Paul V confirma, par un bref du 4 décembre, celui de Clément VIII, en faveur des *Augustins* déchaussés de France. Le premier Chapitre de cette nouvelle congrégation se tint à Avignon: Louis XIII confirma les lettres-patentes que Henri IV avait données pour l'établissement de ces Religieux, et leur permit de posséder des biens immeubles: ces brefs et ces lettres-patentes furent enregistrés au Parlement d'Aix en 1619.

C'est encore Louis XIII qui fut le fondateur du Couvent de Paris, sous le nom de *Notre-Dame des Victoires*, en mémoire de la prise de la Rochelle sur les Calvinistes. La Reine Anne d'Autriche établit des Religieux de cette congrégation au lieu appelé *les Loges*, dans la forêt de Saint-Germain; elle se déclara aussi fondatrice de leur Monastère de Tarascon.

Louis XIV, en 1655, leur accorda des lettres pour leur procurer un établissement à Rome de Religieux Français: mais elles n'eurent aucun effet; cependant ce Prince, ne voulant pas que l'envie qu'il avait de marquer à ces Religieux l'estime qu'il avait pour eux, demeurât sans être connue, il donna à cette congrégation des armes qui sont d'azur semé de fleurs de lis d'or, chargées en cœur d'un écusson d'or à trois cœurs de gueules, surchargées de trois fleurs de lis d'or, l'écu surmonté d'une couronne de Prince du sang, et entouré d'un chapelet, avec une ceinture de S. Augustin, et timbré d'un chapeau d'Evêque. Le même Monarque donna en outre à chacune des trois Provinces dont est composée cette congrégation, des armes particulières: ces trois Provinces sont celle de Dauphiné, qui a quinze maisons, celle de Provence, qui en a autant, et celle de France, qui n'en a que six.

Leurs constitutions diffèrent en quelque chose de celles des Italiens.

Les uns et les autres ont deux

sortes de Frères lais, les uns appelés *Convers*, et les autres *Commis* : les Frères Convers portent le capuce, et les Frères Commis ont un chapeau sans capuce. Ces Frères sont pour la quête ou pour le service de la maison.

Augustins, (*Chanoines réguliers de S. Augustin.*) Il ne faut pas confondre ces Religieux avec ceux dont nous venons de parler; les Chanoines dont il s'agit ici forment entre eux plusieurs congrégations toutes différentes de celles des Hermites de S. Augustin. Parmi les diverses congrégations de ces Chanoines, on connaît en France celles des Chanoines de Latran, du Saint Sépulcre, de S. Sauveur, du Val-des-Ecoliers, et notamment de la congrégation de France, plus connus sous le nom de *Génovéfins*. Tous les Chanoines sont habiles à posséder des immeubles, et même des bénéfices.

En parlant des bénéfices de leur Ordre, nous ne devons pas laisser ignorer qu'il a été rendu le 22 août 1770, une déclaration enregistrée le 9 août de l'année suivante, concernant en général les bénéfices dépendans des congrégations des Chanoines réguliers de S. Augustin : suivant cette déclaration, il n'y a que les Religieux qui ont fait profession dans ces congrégations qui puissent y posséder des bénéfices à charge d'âmes; aucun d'eux n'en peut accepter qu'après avoir obtenu le consentement du Supérieur général : on doit même produire ce consentement à l'Evêque diocésain; et si le Supérieur général juge à propos de révoquer le Bénéficier, celui-ci est obligé d'obéir, pourvu que la révocation soit du consentement de l'Evêque, et non autrement, malgré ce qui peut résulter de contraire sur ce point de l'édit de 1686.

Le Roi, par une autre déclaration du 6 août 1774, interprétative de la précédente, a ordonné que le pécule des Chanoines-réguliers décédans, pourvus de bénéfices à charge d'âmes, continuera d'appartenir à la congrégation dont ils sont profès, nonobstant toute transaction ou traité de partage, quand même les bénéfices ne seraient pas dépendans de l'Ordre où les titulaires ont fait profession.

Il est libre aux Supérieurs de visiter une fois l'année les bâtimens qui dépendent de ces bénéfices, et de contraindre ceux qui les possèdent d'y faire les réparations dont ils sont tenus. S'il s'agissait d'emprunt, on serait obligé de se conformer à ce que prescrivent les articles 16 et 17 de l'édit de 1773, cité dans cette déclaration. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

AULIQUE, nom d'un acte ou d'une thèse que soutient un jeune Théologien dans quelques Universités, et particulièrement dans celle de Paris, le jour qu'un Licencié reçoit le bonnet de Docteur, et à laquelle préside ce même Licencié immédiatement après la réception du bonnet.

Le nom de cette thèse vient du mot *aula*, salle, parce qu'elle se passe dans une salle de l'Université, et à Paris, dans une salle de l'Archevêché. *Voyez* Degré, Docteur, etc.

AUMONE, don fait aux pauvres par motif de charité et pour les soulager. Elle est souvent commandée dans l'Ecriture-Sainte; il était spécialement ordonné aux Juifs d'assister les pauvres, les veuves, les orphelins, les étrangers. *Deut.*

c. 15, ℣. 11. *Eccl.*, c. 4, ℣. 1, etc. Les maximes de charité que Jésus-Christ répète continuellement dans l'Evangile, ont encore mieux fait sentir la nécessité de ce devoir. Il semble faire dépendre notre salut éternel du plus ou moins d'actions charitables que nous aurons faites. *Matth.* c. 25, ℣. 34. L'Ordre des Diacres a été institué pour prendre soin des pauvres. *Act.* c. 6. La ferveur de l'Eglise primitive engagea les fidèles à vendre leurs biens, à en déposer le prix aux pieds des Apôtres, pour subvenir aux besoins des indigens.

S. Paul écrivant aux Corinthiens, leur recommande de faire des collectes ou des quêtes tous les dimanches, pour assister les pauvres, comme il l'avait prescrit aux Eglises de Galatie. S. Justin, *Apol.* 2, nous apprend que tous les fidèles de la ville et de la campagne s'assemblaient le dimanche pour assister à la célébration des saints mystères; qu'après la prière, chacun faisait son *aumône*, selon son zèle et ses facultés; qu'on en remettait l'argent à celui qui présidait, c'est-à-dire, à l'Evêque, pour le distribuer aux pauvres, aux veuves, etc. Cet usage s'observait du temps de Saint Jérôme, et il est encore pratiqué dans les Paroisses; à la messe du dimanche, on quête pour les pauvres.

M. de Tillemont, fondé sur un passage du code Théodosien, observe qu'au quatrième siècle il y avait des femmes pieuses qui s'occupaient à recueillir des *aumônes* pour les prisonniers; on conjecture que c'étaient les Diaconesses.

La charité envers les malheureux fut le caractère distinctif des premiers Chrétiens; plusieurs la poussèrent jusqu'à se rendre esclaves à nourrir les pauvres du prix de leur liberté. S. Clément, *Epist.* 1. n. 65. Ils assistaient les Païens aussi-bien que les fidèles : Julien leur rend cette justice; il écrit à un Pontife du Paganisme, *Epist.* 62 : « Il est honteux que les Galiléens » nourrissent leurs pauvres et les » nôtres. » Aucune religion n'a inspiré aux hommes une charité aussi industrieuse, n'a suggéré autant d'établissemens divers pour soulager les différens besoins de l'humanité.

Dans l'origine, les Ministres de l'Eglise ne subsistaient que d'*aumônes*. Les oblations des fidèles se divisaient en trois parts, l'une pour les pauvres, la seconde pour l'entretien des Eglises et le service divin, la troisième pour le Clergé. S. Chrodegand, Evêque de Metz, au huitième siècle, dans la règle qu'il prescrit aux Chanoines réguliers, veut qu'un Prêtre à qui l'on donne quelque chose pour célébrer la Messe, pour administrer les Sacremens, pour chanter des Psaumes et des Hymnes, ne le reçoive qu'à titre d'*aumône*.

Tel a toujours été l'esprit de l'Eglise. Les dons qu'on lui a faits, les biens qu'elle a reçus par donation, les fondations par lesquelles elle a été enrichie, sont regardés comme des *aumônes*, dont ses Ministres sont les économes, les dispensateurs et non les propriétaires. Il y a cependant une différence à faire entre une solde, une subsistance accordée à titre de service, et une pure *aumône*. Voyez Casuel.

Dans notre siècle calculateur, on a soutenu sérieusement que l'*aumône* n'est point un précepte rigoureux. Que signifie donc la sentence prononcée par Jésus-Christ contre les réprouvés, parce qu'ils n'ont pas fait l'*aumône* ? On ajoute qu'elle

produit plus de mal que de bien, parce qu'elle entretient la fainéantise des pauvres. Cette prétention serait pardonnable, si tous les pauvres étaient en état de travailler; mais les infirmes, les vieillards, les femmes enceintes ou en couche, celles qui sont chargées d'enfans, les imbécilles, les enfans en bas âge, les impotens, les voyageurs surpris par des besoins imprévus, etc. ne doivent pas être condamnés à mourir de faim. C'est une fausse politique de fournir aux riches des prétextes pour endurcir leurs entrailles aux souffrances des malheureux. Si les pauvres abusent de l'*aumône*, les riches abusent bien davantage de leurs richesses; vingt pauvres soulagés mal à propos sont un moindre inconvénient, qu'un seul pauvre réduit à périr par la dureté des riches. Si toutes les fois qu'il se présente une bonne œuvre à faire, on commençait par disserter sur les abus et les inconvéniens qui peuvent en résulter, on n'en ferait jamais aucune. Il est dangereux que ce ne soit là le dernier fruit de la Philosophie régnante. *Voyez* Charité, Fondations, Hôpital.

« Donner, dit S. Augustin, à » manger à celui qui a faim, et à » boire à celui qui a soif, revêtir » un homme nu, loger un voyageur, » donner asile à un fugitif, » visiter un malade ou un prisonnier, » racheter un esclave, soutenir » un faible, guider un aveugle, » consoler un affligé, panser un » blessé, montrer le chemin à celui » qui s'égare, donner un conseil à » celui qui en a besoin, et la subsistance » à un pauvre, ne sont » pas les seules espèces d'*aumône* » que l'on peut faire; mais pardonner » à celui qui pèche, ou le corriger » quand on a autorité sur lui, » en oubliant l'injure que l'on en » a reçue, et en priant Dieu de lui » faire grâce; ce sont des œuvres » de miséricorde que l'on peut regarder » comme des *aumônes*. » L. *de Fide, Spe et Charit.* c. 72, n. 19.

☞ AUMONERIE, s. f. (*Droit Ecclés.*) est un office claustral, dont le titulaire est chargé de distribuer par an une certaine somme en aumônes. La plupart de ces offices ont été supprimés, et les revenus qui y étaient attachés, ont été réunis aux menses conventuelles. Mais si l'*aumônerie* est en titre d'office, elle est regardée comme un véritable bénéfice qui est sujet à l'expectative des gradués.

L'*aumônerie* doit son origine à l'usage où étaient autrefois la plupart des Abbayes du royaume, de distribuer des aumônes à leurs portes. On affecta des fonds particuliers pour remplir cette obligation, et on chargea un Religieux du soin de cette distribution.

Mais comme ces aumônes servaient de prétexte à des attroupemens de vagabonds et de gens sans aveu, plusieurs lois et règlemens ont défendu les distributions de cette espèce, et ont ordonné que les fonds ou sommes destinés à ces aumônes, seraient donnés aux hôpitaux des villes, les plus voisins des Abbayes, pour y nourrir les pauvres du lieu. *Voyez ci-devant* Aumône.

Depuis le partage des biens entre l'Abbé et les Religieux, les aumônes de fondation sont à la charge du tiers-lot, à moins qu'elles n'aient été attachées à un office exempt de partage. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

☞ AUMONIER, s. m. (*Droit Ecclés.*) On donne en général ce titre à des Ecclésiastiques attachés à la personne d'un Prince, d'un Evêque, d'un Grand, ou à quelque corps particulier, pour leur dire la messe, leur faire la prière, leur administrer les Sacremens, et les servir dans tout ce qui a rapport à la religion.

Le Père Thomassin, après avoir rapporté les dispositions de trois Canons faits vers le treizième siècle dans trois différens Conciles, remarque, 1.° que les Chapelains des Rois et des Evêques étaient alors assujettis à une Eglise, selon l'ancienne discipline; 2.° qu'ils devaient y faire résidence selon l'ancien usage de tous les Bénéficiers; 3.° que les Grands ne pouvaient avoir aucun Chapelain ou *Aumônier*, que de la main ou par la concession de l'Evêque; 4.° que tous les Chapelains devaient être dans les Ordres sacrés; 5.° que le premier Chapelain de l'Evêque était comme l'Archi-Chapelain et le Supérieur de tous les autres; enfin, que les Chapelains des châteaux devaient se regarder comme les gardiens et les défenseurs du patrimoine de l'Eglise dans tout le voisinage.

Le même Auteur ajoute que les Conciles de ce temps-là prirent un soin particulier de conserver l'autorité des Evêques dans l'institution des Chapelains ou *Aumôniers*, parce que les laïques en avaient fait comme leur patrimoine; c'étaient de purs bénéfices auxquels ils nommaient comme collateurs libres : que les Conciles changèrent cet usage, et rétablirent l'autorité et l'institution épiscopale dans ces Chapelles; mais que dans la suite les laïques se choisirent de nouveau leurs Chapelains. Le Pape Nicolas VI, répondant, en 1447, à diverses consultations sur ce sujet, se contenta d'exiger des particuliers qui étaient dans le cas d'avoir des *Aumôniers*, qu'ils les nommassent avec la simple permission de l'Evêque, et qu'ils ne les fissent pas loger avec les séculiers.

La plupart de ces Chapelles étant devenues insensiblement des titres de bénéfices, le droit de ces particuliers s'est converti en patronage, et on ne voit plus aujourd'hui que les *Aumôniers* en titre, du Roi, des Princes et des Prélats, à qui l'on puisse appliquer les Canons des Conciles, dont parle le Père Thomassin.

Aumônier du Roi. Il y a chez le Roi trois sortes d'*Aumôniers*, savoir, le *Grand-Aumônier*, le *Premier Aumônier*, et les *Aumôniers* de quartier.

Le *Grand-Aumônier* est le Chef de la Chapelle du Roi : il est, à proprement parler, l'Evêque de la Cour; il en a les prérogatives et en fait les fonctions. Sa charge est presque aussi ancienne que la Monarchie. Sous les Rois de la première race, celui qui en était revêtu s'appellait *Apocrisiaire*; sous les Rois de la seconde race on le nomma *Archi-Chapelain*, et sous ceux de la troisième, *Grand-Aumônier*. Il fut d'abord appelé *Apocrisiaire*, parce que sa principale fonction était de répondre à ceux qui venaient le consulter. L'Apocrisiaire partageait avec le Comte du Palais l'administration des affaires du Royaume; il était pour le spirituel, ce qu'était le Comte pour le temporel; il occupait un des premiers rangs aux Etats-Généraux, et il avait pour associé et pour collègue le Chancelier.

L'Archi-Chapelain hérita de l'autorité de l'Apocrisiaire : il était le Chef de la Chapelle ; il disposait de toutes les places ecclésiastiques de la Cour, était appelé aux Etats-Généraux, présidait aux assemblées de l'Eglise Gallicane, et jugeait en dernier ressort toutes les affaires spirituelles dont la connaissance appartenait au Roi ; souvent même la dignité de Chancelier était unie à la sienne. Goslin, Evêque de Paris, est qualifié Archi-Chapelain et Archi-Chancelier de France, sous Charles-le-Chauve, Louis II et Carloman.

Le successeur de l'Archi-Chapelain n'eut pas d'abord le titre qu'il porte aujourd'hui. Au commencement, on ne l'appelait pas autrement qu'*Aumônier du Roi* : on le nomma ensuite *Grand-Aumônier du Roi* : enfin on lui donna le titre de *Grand-Aumônier de France*. Le Cardinal de Meudon est le premier qui en ait été décoré en 1543.

Depuis le célèbre Amyot, Evêque d'Auxerre, Précepteur des Rois Charles IX et Henri III, et *Grand-Aumônier de France*, non moins connu par ses écrits que par ses dignités, les *Grands-Aumôniers* sont Commandeurs-nés de l'Ordre du Saint-Esprit, sans être obligés de faire preuve de noblesse, et ils prêtent serment de fidélité entre les mains du Roi. En cette qualité, ils reçoivent la profession de foi des nouveaux Chevaliers, et veillent à l'exécution de l'article 81 des Statuts de l'Ordre, qui oblige les Augustins du Grand-Couvent de Paris de dire tous les jours deux messes, l'une haute pour le Roi et les Chevaliers de l'Ordre, et l'autre basse pour les défunts.

C'est le *Grand-Aumônier* qui expédie le certificat du serment de fidélité que prêtent au Roi, pour les dignités ecclésiastiques, les nouveaux Archevêques ou Evêques, l'Abbé Général de l'Ordre de Cîteaux, et quelques autres Abbés, aussi-bien que le certificat du serment de fidélité que prêtent à Sa Majesté, pour les dignités qui ont rapport à la religion, les Grands-Prieurs de l'Ordre de Malte, etc. Il se trouve au lever et au coucher du Roi, pour assister aux prières de Sa Majesté. Il est présent au repas public du Roi, pour la bénédiction de la table et pour les grâces. A la messe du Roi, il présente à Sa Majesté son livre de prières, et lui donne l'eau bénite ; quand le Roi va à l'offrande, il l'accompagne jusqu'à l'autel ; à certaines Fêtes de l'année, il lui présente à baiser l'évangile et la paix. Quand le *Grand-Aumônier* est absent, cet honneur est dévolu au *Premier Aumônier*, et en l'absence de celui-ci, aux *Aumôniers de Quartier*, préférablement aux Cardinaux qui seraient présens. Il est d'usage que le jour de la cène le *Grand-Aumônier*, quand il est Evêque, donne l'absoute avec la crosse et la mître.

C'est lui qui administre au Roi la communion et les autres Sacremens, et qui le dispense, quand il le faut, de l'abstinence pendant le carême, et les autres jours où l'on doit l'observer.

Il baptise les enfans de France et ceux dont le Roi est parrain ; il fiance et marie, devant le Roi, les Princes et les Princesses, mais toujours en présence du Curé, qui inscrit sur les registres de la paroisse les actes relatifs à ces cérémonies.

Quand il se trouve avec le Roi, il a droit dans quelque Diocèse que

ce soit, d'officier même en présence de l'Evêque diocésain.

Quand le Roi, dans un heureux événement, comme à l'occasion de son sacre, de la naissance d'un Prince, de sa première entrée dans une ville, ou de quelque victoire signalée, etc., donne la liberté à des prisonniers, c'est le *Grand-Aumônier* qui est chargé de les délivrer.

Sa fonction primitive, et celle qui a donné le nom à sa dignité, est la distribution des aumônes du Roi; il dispose en conséquence de tous les fonds destinés à cet objet; il a aussi l'intendance de l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris, et de quelques autres Maisons de piété.

Il a droit de visite dans certains Colléges de l'Université de Paris, d'en nommer les Principaux, de pourvoir aux places de Boursiers, et à celles de Lecteurs du Collége royal.

Ses anciens appointemens, sur l'état général de la maison du Roi, sont de 1200 livres d'une part, 1200 livres de pension, 6000 livres pour son plat et livrée, et 6000 livres en qualité de Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, en tout 14,400 livres.

La marque de sa dignité est un grand livre couvert de satin bleu, avec les armes de France brodées dessus.

Rouillard, Loiseau, Marcel, le Père Anselme, et quelques autres Auteurs, mettent le *Grand-Aumônier* au nombre des Grands-Officiers de la Couronne et de la Maison du Roi.

Outre le *Grand-Aumônier*, il y a à la Cour un *Premier Aumônier* du Roi. Cette charge est vénale, et ne peut être remplie que par un Evêque; celui qui en est revêtu remplace le *Grand-Aumônier*, en tout ce qui regarde le service de la Chapelle et de l'Oratoire du Roi.

Indépendamment de ces deux *Aumôniers*, il y en a huit autres qu'on appelle les Aumôniers de quartier, et un *Aumônier* ordinaire du Roi, qui est censé être toujours de service, pour suppléer en l'absence des deux *Aumôniers* qui doivent servir par chaque quartier. Tous ces Officiers ont des gages, sont commensaux de la Maison du Roi, jouissent des priviléges attachés à cette qualité, et de même que les Conseillers-Clercs des Parlemens, ils sont réputés présens dans les Chapitres dont ils sont Chanoines.

Aumôniers des corps. Il y a des *Aumôniers* attachés aux hôpitaux militaires, aux régimens et aux vaisseaux.

Suivant les ordonnances militaires, l'*Aumônier* d'un hôpital ne doit pas souffrir qu'un soldat, cavalier ou dragon catholique, soit trois jours dans l'hôpital sans se confesser, et il ne doit pas attendre que le Médecin ou Chirurgien-major l'avertisse à ce sujet. Il est tenu de dire tous les jours la messe à une heure réglée, de faire la prière le soir, et ensuite une ronde dans les salles, en sorte qu'il ne néglige rien pour l'administration des Sacremens.

L'*Aumônier* doit aussi de temps en temps faire des exhortations dans les salles et coucher dans l'hôpital, si cela est possible, ou du moins très à portée. Lorsqu'il y a deux *Aumôniers*, il suffit qu'un des deux couche chaque nuit à l'hôpital.

L'*Aumônier* est chargé de tenir un registre fidèle des soldats qui

viennent à mourir, et de le faire signer à la fin de chaque mois par deux Officiers de l'hôpital et par le Commissaire des guerres. Il faut ensuite qu'il tire de ce registre deux certificats qui constatent la mort de chaque soldat, cavalier ou dragon, et qui doivent être signés et légalisés par le Commissaire des guerres : l'un de ces certificats s'envoie au régiment, et l'autre à la famille du défunt.

Les *Aumôniers* des troupes du Roi font partie de l'État-Major de chaque régiment. Ils ont des appointemens en temps de paix, comme en temps de guerre, à l'exception des *Aumôniers* des régimens de cavalerie et de dragons, qui n'en ont un qu'en temps de guerre.

Les *Aumôniers* des troupes du Roi doivent être approuvés de l'Evêque diocésain, ou de leur Supérieur régulier, s'ils sont Religieux.

Leurs fonctions sont à peu près les mêmes que celles d'un Curé dans sa paroisse, sur-tout quand le régiment auquel ils sont attachés, n'est pas sédentaire dans une ville. Ils doivent veiller à ce que l'office divin se fasse régulièrement, et que les Officiers et soldats reçoivent à temps les secours des Sacremens.

Tout ce que nous disons des *Aumôniers* des troupes, a également lieu pour les *Aumôniers* de vaisseaux.

L'article premier du titre 2 du livre 2 de l'Ordonnance de la marine, veut qu'il y ait un *Aumônier* dans les navires qui font des voyages de long cours.

Par une autre ordonnance, du 2 juin 1694, le Roi avait enjoint à tous les Propriétaires et Capitaines des navires de vingt-cinq hommes d'équipage et au-dessus, destinés pour les voyages de long cours, d'y embarquer un *Aumônier*, qui devait avoir trente livres par mois avec la table du Capitaine, à peine contre les Propriétaires et Capitaines de 1500 livres d'amende, dont les Capitaines paieraient le tiers, sans pouvoir en être déchargés, sous quelque prétexte que ce fût. Mais sur ce qui fut représenté que les bâtimens sur lesquels vingt-cinq hommes d'équipage suffisaient, étaient trop petits pour que le service s'y fît avec décence, et que d'ailleurs les profits que faisaient ces bâtimens n'étaient pas suffisans pour supporter la dépense d'un *Aumônier*, le Roi rendit une nouvelle ordonnance le 2 février 1701, par laquelle l'obligation de prendre des Aumôniers fut restreinte aux navires de trente hommes d'équipage et au-dessus.

D'un autre côté, les *Aumôniers* n'ayant pas été jugés moins nécessaires sur les navires armés en course, que sur ceux qui font des voyages de long cours, le Roi, par son ordonnance du 30 août 1702, régla qu'il y aurait un *Aumônier* sur chaque navire corsaire du port de cent tonneaux et au-dessus. Cette ordonnance fut suivie d'une autre du 11 mars 1705, qui étendit cette obligation à tout armateur de bâtiment corsaire d'un pont et demi, et de soixante hommes d'équipage, avec injonction de pratiquer un logement convenable pour l'*Aumônier*, de pourvoir à sa subsistance, et de lui payer des appointemens, lesquels, en cas de contestation, devaient être réglés par les Officiers de l'Amirauté.

Plusieurs Armateurs et Capitaines de navires ayant négligé de se conformer à ces ordonnances, le Roi

fit renouveler l'obligation de les exécuter, par une lettre que M. de Pontchartrain écrivit à ce sujet aux Officiers des Amirautés, le 17 juillet 1709. Aux termes de cette lettre, il suffisait qu'il y eût trente hommes d'équipage sur un navire, pour qu'on fût obligé d'y embarquer un *Aumônier ;* mais par le règlement du 5 juin 1717, cette obligation a été restreinte aux vaisseaux dont les équipages sont au moins de quarante hommes, et l'amende, en cas de contravention, ne doit plus être que de deux cents livres.

L'*Aumônier* d'un vaisseau doit célébrer la messe les Fêtes et Dimanches, à moins que le mauvais temps n'en empêche ; faire ces mêmes jours le catéchisme dans le lieu et à l'heure indiqués par le Capitaine, expliquer en français les prières qui se disent en latin, administrer les Sacremens aux gens du vaisseau, et faire tous les jours matin et soir la prière publique, où chacun doit assister, à moins qu'il n'ait quelque empêchement légitime. Telle est la disposition de l'article 3, titre 2, livre 2 de l'ordonnance de la marine.

Par l'article 4, il est défendu aux propriétaires, marchands, passagers, mariniers et autres, de quelque religion qu'ils soient, qui se trouveront sur un navire, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la Religion Catholique ; et il leur est enjoint de porter honneur et révérence à l'*Aumônier*, à peine de punition exemplaire. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

AUMUSSE. Fourrure que les Chanoines et d'autres Ecclésiastiques portent sur le bras gauche en été. Dans l'origine, elle était destinée à couvrir la tête et les épaules en hiver pendant l'Office de la nuit. Le nom d'*aumusse* signifie littéralement *au coucher ;* en vieux français *se musser*, c'est se cacher, et le soleil *mussant* est le soleil couchant.

AVOCAT, AVOCATE. *Voyez* Paraclet.

AURICULAIRE. Se dit de la confession qui se fait secrètement à l'oreille. *Voyez* Confession.

AUSBOURG. *V.* Augsbourg.

AUSPICE. *Voyez* Divination.

AUSTÉRITÉS. *Voyez* Mortification.

AUTEL. Plate-forme de terre, de pierres ou de bois, élevée au-dessus du sol, et sur laquelle on offre un sacrifice. On voit d'abord que *autel* vient du latin *altus*, à cause de son élévation. Les Grecs le nommaient Θυσιαστήριον, du verbe Θύειν, tuer, immoler ; les Hébreux *mizbeach*, de *zabach*, égorger, sacrifier. Ce nom est donné dans l'Ecriture à l'*autel* des holocaustes et à celui des parfums, et non à la table des pains de proposition, sur laquelle on ne consumait rien. Cette remarque est essentielle.

Sous la loi de nature, les Patriarches élevaient des *autels* en pleine campagne, pour offrir des victimes au Seigneur. Noé, Abraham, Jacob, en usaient ainsi. Par la loi de Moïse, Dieu défendit aux Israélites d'offrir des sacrifices ailleurs que dans le tabernacle, et prescrivit la manière dont les *autels* devaient être construits. Il y en avait un nommé l'*autel des holocaustes*, sur lequel on brûlait les

victimes, et un autre sur lequel on consumait les parfums; il en fut de même lorsque le temple fut bâti. Les *autels* qui furent érigés par Jéroboam à Samarie, et par quelques autres Rois, sur des lieux élevés, furent autant de crimes commis contre la loi; Dieu en punit les auteurs. Dans l'*Hist. de l'Acad. des Inscript.* t. 3, *in-12*, p. 19; et t. 4, p. 9, il y a une Histoire exacte des *autels* consacrés au vrai Dieu, depuis la création du monde jusqu'à Jésus-Christ.

Autel, chez les Chrétiens, est une table carrée, placée ordinairement à l'orient de l'Eglise, et sur laquelle on célèbre la Messe. On lui donna cette forme, parce que Jésus-Christ était à table lorsqu'il institua l'Eucharistie, et parce que l'on offre sur cette table le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ.

Dans l'Eglise primitive, les *autels* n'étaient que de bois, et se transportaient souvent d'un lieu à un autre; mais un Concile d'Epaone, de l'an 517, défendit de construire des *autels* d'autre matière que de pierre. Dans les premiers siècles, il n'y avait qu'un seul *autel* dans chaque Eglise, mais le nombre en augmenta bientôt; Saint Grégoire dit que de son temps, au sixième siècle, il y en avait douze ou quinze dans certaines Eglises. A la Cathédrale de Magdebourg, il y en avait quarante-deux.

L'*autel* n'est quelquefois soutenu que par une seule colonne, comme dans les Chapelles souterraines de Sainte Cécile à Rome et ailleurs; quelquefois il l'est par quatre colonnes, comme l'*autel* de Saint Sébastien, *in cryptâ arenariâ :* mais la méthode la plus ordinaire est de poser la table d'*autel* sur un massif de pierres.

Ces *autels* ressemblent en quelque chose à des tombeaux. En effet, les premiers Chrétiens tenaient souvent leurs assemblées aux tombeaux des Martyrs, et y célébraient les saints mystères. Il est dit dans l'Apocalypse : « Je vis » sous l'*autel* les âmes de ceux qui » ont été mis à mort pour la pa- » role de Dieu, et pour le témoi- » gnage qu'ils lui ont rendu, » c. 6, ℣. 9. De là est venu l'usage de ne point consacrer d'*autel* sans y mettre des reliques des Saints.

L'usage de la consécration des *autels* est assez ancien, et la cérémonie en est réservée aux Evêques. Depuis qu'il n'a plus été permis d'offrir que sur des *autels* consacrés, on a fait des *autels* portatifs, pour s'en servir dans les lieux où il n'y a point d'*autel* solide consacré; Hincmar et Bède en font mention. A la place d'*autels* portatifs, les Grecs se servent de linges bénis qu'ils nomment ἀντιμήνσια, c'est-à-dire, qui tiennent lieu d'*autels*. Sur la forme, la décoration, la bénédiction des *autels*, voyez *l'ancien Sacramentaire* par Grandcolas, 1.re partie, p. 33 et 610.

L'Abbé Renaudot, dans sa Collection des *Liturgies orientales*, tome 1, p. 181 et 331; tome 2, p. 52 et 56, a remarqué, après le Cardinal Bona, que dans toutes les Eglises d'Orient, aussi-bien que dans l'Eglise Latine, on a toujours regardé l'*autel*, non comme une table commune, mais comme une table sacrée, sur laquelle le corps et le sang de Jésus-Christ sont offerts en sacrifice. L'usage constant de consacrer les *autels*, les prières que l'on récite, les cérémonies que l'on fait pour ce sujet, attestent hautement que les Orientaux ont toujours attaché au nom

d'*autel* la même idée que nous. Pendant les persécutions, il n'était pas possible d'avoir des *autels* massifs et solides; on fut obligé de se servir de tables de bois et d'*autels* portatifs. L'espèce d'esclavage dans lequel les Grecs ou Melchites, les Cophtes, les Syriens, etc. sont encore à l'égard des Mahométans, les obligent souvent de faire de même. Mais dès que l'on eut la liberté d'élever des Basiliques, on y plaça des *autels* de pierre ou de marbre, souvent revêtus d'ornemens d'or et d'argent. Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 35; Languet, *du véritable esprit de l'Eglise dans l'usage de ses cérémonies*, pag. 432.

C'est donc mal à propos que Daillé et d'autres Ecrivains Protestans ont voulu persuader que dans les Ecrits des Pères et dans les anciens monumens ecclésiastiques, le nom d'*autel* était pris dans un sens abusif, et ne signifiait qu'une table commune, qu'ainsi l'on ne peut en tirer aucune conséquence pour prouver que les anciens regardaient l'Eucharistie comme un véritable sacrifice. Il y a des preuves positives du contraire. S. Paul dit aux Hébreux, c. 13, ℣. 10 : « Nous avons un *autel*, duquel les » Ministres du tabernacle n'ont pas » le pouvoir de manger. » Dans le tableau de la Liturgie Chrétienne, tracé par S. Jean, *Apoc.* c. 4, ℣. 2 : Nous voyons un trône occupé par un personnage vénérable, autour de lui vingt-quatre vieillards ou Prêtres, devant le trône, au milieu des vieillards, un agneau en état de mort ou de victime, c. 5, ℣. 6, qui reçoit les honneurs de la Divinité, c. 6, ℣. 9; sous l'*autel*, les âmes de ceux qui ont été mis à mort pour la parole de Dieu. Voilà certainement l'appareil d'un sacrifice.

Saint Ignace, instruit par Saint Jean l'Evangéliste, écrit aux Philadelphiens, n. 4 : « Ayez soin » d'user d'une seule Eucharistie. » Il y a une seule chair de Notre-» Seigneur Jésus-Christ, un seul » calice, pour marquer l'unité » de son sang; un seul *autel*, » comme un seul Evêque, avec le » presbytère et les Diacres. » Dans ces trois passages, le grec porte Θυσιαστήριον; ce terme n'a jamais signifié une simple table à manger, mais un *autel* destiné à offrir des sacrifices.

Saint Irénée, *adv. Hær.* l. 4, c. 18, n. 6, parlant de l'Eucharistie, dit que Dieu nous ordonne, comme à l'ancien peuple, de lui faire souvent, et sans interruption, nos offrandes sur son *autel*, quoiqu'il n'en ait pas besoin. Grabe, sur cet endroit, est forcé de convenir qu'il est question là d'un *autel* proprement dit, et d'un *sacrifice* dans toute l'énergie du terme. Origène, *Hom. 10 in Josue*, parle des fidèles qui faisaient des dons pour l'ornement des Eglises et des *autels*. S. Cyprien, *Epist.* 55 *ad Cornel.* oppose l'Eglise au Capitole, et les *autels* du Seigneur aux *autels* des Idoles. Eusèbe, *Histoire Ecclés.* l. 7, c. 15, fait mention d'une Eglise et d'un *autel* dans la ville de Césarée, sous le règne de Gallien, par conséquent au milieu du troisième siècle. Les Protestans ne peuvent pas nier que les Pères du quatrième n'aient souvent donné le nom d'*autel* à la table sur laquelle on consacrait l'Eucharistie, et ne l'aient appelée l'*autel sacré*.

Mais comment prouveront-ils que le sens de ce terme n'a pas

toujours été le même, que S. Paul et S. Jean n'ont entendu par là qu'une table à manger, pendant que les Pères postérieurs l'ont pris pour une table de sacrifice ? Ces deux Apôtres n'ont pas pu confondre un *autel* avec une *table*, puisque ces deux objets ont un nom différent en grec et en hébreu. Pour prendre leurs repas, les anciens se couchaient sur des lits ; nous ne lisons nulle part que les premiers Chrétiens aient été dans cette attitude pour recevoir l'Eucharistie ; il faut donc qu'ils ne l'aient pas envisagée comme une *cène* ou un souper, tel que le font les Protestans, mais comme une cérémonie auguste et sacrée, digne du plus profond respect ; et ils l'ont témoigné par la manière dont ils ont orné les *autels*, dès qu'il leur a été possible et libre de le faire.

Les noms Ἱλαστήριον, propitiatoire, Θυσιαστήριον, sacrificatoire, *table sacrée*, etc., que les Orientaux ont toujours donnés et donnent encore aux *autels*, ne signifient point une table commune. Toutes les fois que les Païens, les Hérétiques, les Mahométans ont renversé et démoli les *autels*, cet acte de haine a été regardé par les Chrétiens comme une impiété et une profanation. On peut faire la même remarque sur les *linges* ou nappes d'*autel*, et sur les *vases sacrés* ; jamais on ne les a traités comme des meubles ordinaires. En général les rites, les cérémonies, les usages religieux attestent la croyance des peuples avec plus d'énergie que les expressions des Théologiens. Lorsque les Protestans ont démoli les *autels* dans les Eglises desquelles ils se sont emparés, ils ont assez témoigné qu'ils voulaient détruire l'ancienne croyance du Christianisme touchant l'Eucharistie.

Autel de Prothèse, est une espèce de crédence, sur laquelle les Grecs bénissent le pain destiné au sacrifice, avant de le porter au grand *autel*, où se fait le reste de la célébration. Selon le Père Goar, ce petit *autel* ou crédence était autrefois dans la sacristie. Les Protestans n'y font pas tant de façons pour célébrer leur cène ; bonne preuve qu'ils ne pensent pas comme les Grecs.

Autel se trouve aussi employé dans l'*Histoire Ecclésiastique* pour signifier les oblations ou les revenus casuels de l'Eglise ; *racheter les autels*, c'était racheter ces revenus usurpés par les séculiers. On appelait l'*Eglise* les dîmes et les autres revenus fixes, et *autels* les revenus casuels. Quand on dit que le Prêtre doit vivre de l'*autel*, cela signifie qu'il a droit de vivre des revenus de l'Eglise.

AUTEURS ECCLÉSIASTIQUES. C'est le nom général que l'on donne aux Ecrivains qui ont paru dans le Christianisme depuis les Apôtres, en y comprenant les Pères Apostoliques et ceux des siècles suivans ; souvent aussi l'on désigne par là ceux qui ont écrit depuis S. Bernard, mort l'an 1153, et qui est regardé comme le dernier des Pères de l'Eglise.

L'an 392, Saint Jérôme fit le *Catalogue des Ecrivains illustres*, dans lequel il comprit même les Apôtres et les Evangélistes, et parla de leurs Ouvrages. Eusèbe avait fait de même dans son *Histoire Ecclésiastique*, écrite avant l'an 326 ; mais ni l'un ni l'autre n'ont prétendu donner une notice exacte de tous ceux qui avaient paru. En 856, Photius, encore laïque, com-

posa sa *Bibliothèque*, dans laquelle il renferma l'extrait de 279 Ouvrages de divers Auteurs, soit Ecclésiastiques, soit Profanes, dont plusieurs ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Le Cardinal Bellarmin, mort l'an 1621, fit un *Catalogue des Auteurs Ecclésiastiques* qui n'est pas très-exact; depuis ce temps-là on en a fait de plus amples et de plus complets.

Guillaume Cave, savant Anglais, publia, en 1688, une *Histoire Littéraire des Ecrivains Ecclésiastiques*, en un volume *in-folio*, qui a été ensuite réimprimée en deux volumes, avec des augmentations et de nouvelles remarques; il l'a poussée jusqu'en 1517. Le Nain de Tillemont, dans ses *Mémoires sur l'Histoire Ecclésiastique*, en seize volumes *in-4.°*, n'a compris que les Auteurs des six premiers siècles. En 1686, le Docteur Dupin commença de publier le premier volume de sa *Bibliothèque des Ecrivains Ecclésiastiques*, qui renferme cinquante-huit volumes *in-8.°*, mais on l'a jugée digne de censure en plusieurs points. Dom Remi Cellier, Bénédictin, a donné un Ouvrage du même genre, et qui est plus exact, en vingt-quatre volumes *in-4.°*

Auteurs Profanes. C'est une question assez curieuse de savoir si les *Auteurs profanes*, les Poètes, les Philosophes, les Législateurs, ont emprunté des Juifs et de leurs livres, les connaissances qu'ils font paraître dans leurs Ecrits, ou si c'est Moïse au contraire qui a emprunté des Egyptiens ses idées sur la Divinité, sur la morale, sur la législation. Il y a sur ce sujet une Dissertation de Dom Calmet, *Bible d'Avignon*, tom. 3, p. 84 et suiv.

Le premier sentiment paraît avoir été suivi par plusieurs anciens Pères de l'Eglise, tels que Saint Justin, Saint Clément d'Alexandrie, Origène, Tertullien, Saint Cyrille d'Alexandrie, Eusèbe, Théodoret, Saint Ambroise, Saint Augustin; mais il est sujet à de grandes difficultés.

1.° Nous ne voyons pas qu'aucun ancien *Auteur* Grec ait eu connaissance de la langue hébraïque, dans laquelle étaient écrits les livres des Juifs. Ces livres n'ont été traduits en grec que vers l'an 290 avant Jésus-Christ, 246 ans après le premier retour de la captivité. Les Juifs eux-mêmes n'ont commencé que vers ce même temps à faire usage de la langue grecque. Pythagore, Platon, etc., étaient morts long-temps avant cette époque. Il est donc fort difficile que les Grecs aient pu converser avec les Juifs, et en apprendre quelque chose.

2.° Démétrius de Phalère, le faux Aristée, le Juif Aristobule, Philon et Joseph, ne paraissent point être du sentiment des Pères sur ce point de fait, et nous n'avons aucun motif solide de récuser leur témoignage.

3.° Les Pères mêmes que nous avons cités, n'en parlent point d'une manière constante et uniforme; ils disent plusieurs choses qui nous font juger que sur cet objet ils avaient plutôt des doutes et des soupçons, qu'un sentiment fixe et déterminé.

4.° Quelques rapports vagues de conformité entre quelques maximes ou quelques expressions des anciens Philosophes, et les vérités révélées dans les Livres saints, ne suffisent pas pour prouver l'emptunt supposé. Ces écrivains ont pu puiser ce qu'ils disent, ou dans les lu-

mières naturelles de la raison, ou dans la tradition généralement répandue chez toutes les nations, qui remonte jusqu'à la révélation primitive, comme avaient fait Job et ses amis.

La seconde question a été décidée trop légèrement par plusieurs *Auteurs* modernes. Ils ont affirmé au hasard, que Moïse avait emprunté toute sa législation des Egyptiens, et ils n'ont pu citer en preuve que quelques cérémonies des Juifs, qui, selon les *Auteurs* Grecs, étaient aussi pratiquées par les Egyptiens; mais il y a sur cette prétendue conformité plusieurs réflexions à faire.

1.° Les Grecs sont trop modernes pour nous rendre compte des usages que suivaient les Egyptiens au siècle de Moïse, qui a vécu plus de mille ans auparavant; et il est certain que les anciens Egyptiens n'avaient rien laissé par écrit : eux seuls connaissaient leurs hiéroglyphes. Moïse, loin de montrer aucun penchant à copier les Egyptiens, défend à son peuple d'imiter les superstitions de l'Egypte; il leur aurait tendu un piége, s'il avait mis sous leurs yeux le même cérémonial qu'ils avaient vu suivre en Egypte.

2.° Il dit que le culte que les Israélites devaient pratiquer, ne pouvait manquer de paraître abominable aux Egyptiens. *Exode*, c. 8, ℣. 26. On sait de quelle indignation il fut saisi, lorsqu'il vit les Hébreux imiter dans le désert le culte du Dieu Apis, en adorant le veau d'or. Il ne leur permet de fraterniser avec un Egyptien ou avec un Iduméen qu'à la troisième génération. *Deut.* c. 23, ℣. 7 et 8. L'antipathie entre ces nations et les Juifs a été constante et la même dans tous les siècles. Mais les *Auteurs* Grecs et Latins, la plupart fort mal instruits, ont confondu mal à propos les rites des Juifs avec ceux des Egyptiens.

3.° La doctrine de Moïse sur le dogme et sur la morale, a été précisément la même que celle des Patriarches ses ancêtres; il n'a donc pas eu besoin de l'apprendre chez des étrangers. On ne montrera jamais chez les Egyptiens des notions de la création, de la Providence, de l'unité de Dieu, de l'absurdité de l'idolâtrie, etc., aussi pures et aussi sublimes que celles que Moïse attribue à ses aïeux.

4.° De même la plupart des cérémonies religieuses, les sacrifices, les offrandes, les purifications, les abstinences, les symboles de la présence de Dieu, etc., ont été communes à toutes les nations; elles avaient été employées par les Patriarches au culte du vrai Dieu, avant d'être profanées par les Polythéistes, Egyptiens, Iduméens, Chananéens, etc. Moïse, en les ramenant à leur destination primitive, n'a fait que suivre les leçons de ses ancêtres et les ordres exprès de Dieu. Il n'a donc pas eu besoin de rien emprunter des Egyptiens.

AUTEURS SACRÉS. On nomme ainsi les Ecrivains inspirés de Dieu, de la plume desquels sont sortis les divers livres de l'Ecriture-Sainte, soit de l'ancien, soit du nouveau Testament, tels que Moïse, les Historiens qui l'ont suivi, les Prophètes, les Apôtres, les Evangélistes, pour les distinguer des Auteurs Ecclésiastiques.

AUTHENTIQUE. On nomme *Livre authentique*, celui qui a été écrit par l'Auteur dont il porte le nom, et auquel il est communément attribué.

Une histoire, une narration peut être *vraie* ou conforme à la vérité des faits sans être *authentique*, sans avoir été écrite par l'Auteur auquel elle est attribuée; il suffit qu'elle ait été faite par un Ecrivain suffisamment instruit et sincère, quel qu'il soit. Parce que l'Auteur d'un livre n'est pas connu, il ne s'ensuit pas que tout ce qu'il renferme soit faux et fabuleux, et il peut avoir autant de poids et d'autorité que si l'Auteur était certainement connu.

En effet, parmi les Livres saints, il en est quelques-uns, sur-tout de l'ancien Testament, dont on ne connaît pas certainement les Auteurs; on sait seulement qu'ils sont partis d'une main respectable, puisque les anciens, plus à portée que nous d'en découvrir l'origine, y ont ajouté foi, et l'ont cité comme faisant autorité. Sur ce point, la tradition est le seul guide auquel nous puissions nous en tenir. Pour les livres du nouveau Testament, on sait certainement qu'ils sont *authentiques*, qu'ils ont été écrits par les Auteurs dont ils portent les noms.

Pour qu'un livre soit censé *canonique*, inspiré, divin, réputé parole de Dieu, ce n'est pas assez qu'il soit *authentique*, qu'il ait été écrit par un des Apôtres, ou par un de leurs Disciples immédiats; il faut encore que l'Eglise l'ait adopté comme tel, et que la tradition ancienne dépose en sa faveur. L'Eglise ne serait pas en état de nous garantir la doctrine chrétienne, si elle n'avait pas eu l'autorité de nous apprendre, sans danger d'erreur, quels sont les livres que nous devons regarder comme règles de notre croyance. Les règles de critique peuvent servir à découvrir si un livre a été écrit par tel ou tel Auteur, mais elles ne peuvent nous apprendre si ce livre est ou n'est pas règle de foi; c'est à l'Eglise de voir s'il contient ou ne contient pas la doctrine de Jésus-Christ. Cette société sainte a été instruite de vive voix par les Apôtres, avant d'avoir reçu leurs écrits, et aucun livre ne peut suppléer entièrement à l'enseignement public et toujours subsistant de l'Eglise. *Voyez* AUTORITÉ DE L'ÉGLISE, CANON, INFAILLIBILITÉ.

AUTHENTIQUE, signifie quelquefois faisant autorité; c'est dans ce sens que le Concile de Trente a déclaré la Vulgate *authentique*. *Voyez* VULGATE.

AUTOCÉPHALE. Terme dérivé du grec αὐτὸς, lui-même, et κεφαλὴ, chef; il signifie celui qui ne reconnaît point de chef. On croirait d'abord que l'on a voulu désigner par là les sectes d'indépendans; mais on donnait ce titre aux Evêques qui n'étaient soumis à aucun Métropolitain, et aux Métropolitains qui ne reconnaissaient point la juridiction d'un Patriarche.

AUTO-DA-FÉ. Acte de foi. *Voyez* INQUISITION.

AUTOGRAPHE. Nom formé du grec αὐτὸς, lui-même, et γράφω, j'écris; on nomme ainsi un livre qui a été écrit de la propre main de l'Auteur. Pierre, Evêque d'Alexandrie, rapporte qu'au sixième siècle on gardait encore à Ephèse l'*autographe* ou l'original de l'Evangile de S. Jean, τὸ ἰδιόχειρον. *Chron. Alex. à Radero editum.* Lorsque Tertullien dit que dans les Eglises fondées par les Apôtres on lit leurs lettres *authentiques*, il

paraît

paraît qu'il entend les originaux ou les *autographes*. Nous pensons de même que l'exemplaire de la loi qui, sous le règne de Josias, fut trouvé dans le temple, était l'original écrit de la propre main de Moïse. *IV. Reg.* c. 22, ℣. 8.

AUTORITÉ. Droit de commander. La première question qui se présente, est de savoir quelle est la source de ce droit. Nos Philosophes modernes, et quelques Jurisconsultes qui les copient, posent pour principe qu'aucun homme n'a reçu *de la nature* le droit de commander aux autres. *La liberté*, disent-ils, est un présent du Ciel, chaque individu de même espèce a le droit d'en jouir aussitôt qu'il jouit de sa raison; de là ils concluent qu'un homme ne peut être assujetti à un autre que par son consentement libre, donné en considération des bienfaits qu'il en a reçus, ou qu'il en espère; sans doute par la *nature* ces Dissertateurs entendent Dieu, qui en est l'Auteur, et par la *liberté*, l'indépendance de toute *autorité* humaine. Nous soutenons que ces principes et leurs conséquences sont autant de faussetés aussi opposées au bon sens et à la saine Philosophie, qu'aux leçons de la révélation.

Nous le démontrons d'abord par deux vérités incontestables; l'une, que par la *nature*, c'est-à-dire, par la volonté et l'intention du Créateur, l'homme est destiné à la société; cela est prouvé par la constitution, par les besoins, par les inclinations de l'homme; et Dieu lui-même dit, après l'avoir créé: « Il n'est pas bon que l'homme soit » seul. » *Gen.* c. 2, ℣. 18. L'autre, qu'aucune société ne peut subsister sans subordination; cela est aussi évident qu'un axiome de géométrie; donc Dieu, fondateur de la société, est aussi l'auteur de toute *autorité*. Nous défions nos adversaires de renverser ce raisonnement. Dieu n'a pas plus attendu le consentement de l'homme pour le soumettre à l'*autorité* que pour le destiner à la société; ce consentement n'est pas plus nécessaire pour l'une que pour l'autre. Il est absurde d'envisager les hommes comme des êtres nés fortuitement du sein de la terre, isolés, indépendans, sans aucune relation mutuelle, libres de tout engagement et de tout devoir naturel; cette hypothèse sent le matérialisme le plus grossier. Si l'homme naissant n'avait point de *devoirs*, il n'aurait point non plus de *droits*, et il lui est aussi impossible d'acquérir un droit que de s'imposer un devoir, à moins que l'un et l'autre ne soient ratifiés d'avance par la loi éternelle du Créateur.

Examinons toutes les espèces de sociétés que l'homme peut former, nous verrons sortir de la même source l'*autorité* conjugale, paternelle et domestique, l'*autorité* civile et politique, l'*autorité* ecclésiastique ou religieuse. Le fait et les principes, la conduite de Dieu et sa parole, se réunissent constamment pour démontrer l'absurdité de la théorie de nos Philosophes.

AUTORITÉ CONJUGALE, PATERNELLE et DOMESTIQUE. Elle résulte de la société entre le mari et son épouse, entre le père et ses enfans, entre le maître et ses serviteurs: Dieu s'est clairement expliqué sur les devoirs qui en sont inséparables. « Il n'est pas bon, » dit le Seigneur, que l'homme » soit seul; faisons-lui une aide

» semblable à lui ; Dieu forme une » femme de la substance même » d'Adam. » *Gen.* c. 2, ℣. 18. La femme est donc *une aide* donnée à l'homme, et non une égale qui ait droit de lui disputer l'empire ; il est la souche de laquelle elle est sortie ; la supériorité de force, de tête, de courage accordée à l'homme, démontre l'intention du Créateur. Après le péché, Dieu dit à la femme : « Tu seras sous » la puissance de ton mari, et il » exercera l'*autorité* sur toi, » c. 3, ℣. 16. Dieu n'a pas demandé le consentement de la femme pour la soumettre à son époux, et s'ils avaient stipulé le contraire, Dieu aurait annullé le contrat.

Au moment même qu'il leur accorde la fécondité, il leur donne l'*autorité* sur leurs enfans : « Crois» sez, multipliez, peuplez la terre, » et soumettez-la, » c. 1, ℣. 28. Ainsi le droit de soumettre les enfans est attaché au pouvoir même de les mettre au monde, et cette soumission à laquelle Dieu condamne les enfans, est déjà un bienfait pour eux ; en leur prescrivant des *devoirs*, il leur donne des *droits*, puisqu'il ordonne à leurs pères et mères de les conserver. Dès le moment de la conception, il est défendu au père et à la mère de détruire l'ouvrage de Dieu ; c'est un dépôt duquel ils lui sont responsables. Aussi Eve, devenue mère, s'écrie : « J'ai reçu de Dieu » la possession d'un homme, » c. 4, ℣. 1 ; elle regarde son fils comme un bien qui lui appartient, mais bien précieux, qu'elle a reçu de Dieu, à la conservation duquel elle doit donner tous ses soins. Or, où serait là justice et la réciprocité, si le père et la mère étaient obligés, de droit naturel, à nourrir, à élever, à conserver un enfant, et que l'enfant ne leur dût rien dès qu'il serait en état de se passer d'eux ? Attendrons-nous que celui-ci consente, par reconnaissance, à les respecter et à leur obéir ? Dieu a stipulé d'avance pour le genre humain tout entier, et l'effet de cette loi irrévocable, fondée sur une exacte justice, ne peut être frustré par aucune convention.

L'obligation d'honorer les pères et mères, et de leur obéir, est confirmée par la punition de Cham, c. 9, ℣. 25, et par toute l'histoire des Patriarches ; Dieu attache ses bienfaits à la bénédiction qu'ils donnent à leurs enfans, et des châtimens aux malédictions qu'ils prononcent ; lorsqu'il dicte sa loi aux Hébreux, il place ce devoir important immédiatement après le commandement de lui rendre un culte. *Exod.* c. 20, ℣. 12.

On nous objecte que l'*autorité paternelle* a ses bornes : qui en doute ? Si elle n'en avait point, elle serait opposée à la fin pour laquelle elle a été donnée. Dieu, sagesse éternelle, ne se contredit point dans ce qu'il fait ; il a établi l'*autorité* des pères et mères, afin de les intéresser à la conservation de leurs enfans ; il ne leur a donc pas accordé le droit de les détruire : il leur a prescrit des devoirs, par là même il a borné leur *autorité*, et il en est de même de toute autre *autorité* quelconque : celle-ci est donc bienfaisante par sa nature, c'est-à-dire, selon l'intention du Créateur ; il l'a établie pour faire le bien, et non pour faire le mal. Mais lorsque le dépositaire de l'*autorité* en abuse, Dieu ne l'en dépouille pas pour cela, parce qu'il en résulterait un plus grand mal ; et lorsque ce dépositaire pèche en

violant ses devoirs, il ne nous donne pas le droit de pécher et de violer les nôtres.

Il est faux que, dans l'état de nature, l'*autorité paternelle* finirait aussitôt que les enfans seraient en état de se conduire : quel est donc cet état imaginaire de nature opposé à celui dans lequel Dieu a créé le genre humain ? Puisque toute obligation est réciproque, le père, dans ce même état fictif, serait dispensé de conserver et d'élever son fils ; il pourrait en disposer comme du petit d'un animal ; et c'est ainsi que pensaient les Grecs et les Romains : mais ne rougit-on pas de nous remettre au point où ils étaient ?

Pour étayer cette détestable morale, nos Philosophes sont allés plus loin ; ils ont dit que la qualité même de Créateur ne donne pas à Dieu le droit de commander aux créatures, qu'il faut y ajouter les attributs de sagesse et de bonté. Quoi ! la création n'est-elle donc pas par elle-même un effet de bonté ? l'être, la conservation, ne sont-ils pas déjà un bienfait, et le commandement de Dieu n'en est-il pas encore un autre ? A entendre raisonner nos Philosophes, on dirait que Dieu nous fait tort en nous donnant des lois ; qu'une liberté illimitée nous serait plus avantageuse qu'une liberté réglée et bornée par la loi divine, et que nous serions plus heureux, si Dieu, après nous avoir créés, nous avait livrés à nous-mêmes. Il faut avoir un cœur bien dépravé pour penser et raisonner ainsi. « La loi du Seigneur, dit le Roi-Prophète, est » la droiture, la sagesse et la justice même ; c'est la consolation » de notre cœur, la lumière qui » nous guide, la main qui nous » conduit, etc., c'est un trésor » plus précieux que toutes les richesses de l'univers ; il fait la » douceur et le seul vrai plaisir de » la vie. » *Ps.* 18, ℣. 8. Quoi qu'ils en disent, la création donne le droit d'anéantir aussi-bien que celui de conserver ; donc elle donne, à plus forte raison, le droit de commander ; et Dieu n'a pas plus besoin de notre consentement pour l'un que pour l'autre. Bientot peut-être on nous enseignera que quand il ne nous fait pas autant de bien que nous en désirons, nous avons droit de nous révolter contre lui.

Dans les premiers temps du monde, un père âgé de plusieurs siècles, qui voyait cinq ou six générations de ses descendans, devait être à leurs yeux un personnage bien respectable ; pouvait-on envisager ses volontés autrement que comme des lois ? D'autre part, les Patriarches, persuadés que la fécondité est un don de Dieu, que les enfans sont un dépôt duquel il demandera compte, qui voyaient dans cette nombreuse famille leur force et le présage certain de leur prospérité, devaient la chérir tendrement. Ainsi, la puissance paternelle, indépendante pour lors de toute loi civile, était tempérée par l'affection naturelle, par l'intérêt, par la religion ; l'Ecriture ne nous montre aucun exemple d'un père qui en ait abusé. Mais nous voyons, par l'histoire de Juda et de Thamar, qu'un chef de famille avait droit de vie et de mort sur chacun des membres. *Gen.* c. 38, ℣. 24. Il le fallait, puisqu'il n'y avait encore alors aucune puissance publique que l'*autorité paternelle et domestique*.

Lorsque cette société s'est augmentée par l'acquisition d'un nom-

bre de serviteurs ou d'esclaves, le chef de famille a exercé sur eux, de droit naturel, la même *autorité* que sur ses enfans. Au mot ESCLAVAGE, nous prouverons que, dans l'origine, cet état n'a été contraire ni au droit naturel de l'humanité, ni au bien commun; que la liberté civile des serviteurs était incompatible avec la vie nomade des premiers hommes, et qu'elle n'est devenue un bien que par l'établissement de la société civile. Aussi ne voyons-nous point Abraham blâmé dans l'Ecriture-Sainte d'avoir eu trois cents esclaves; Sara son épouse châtie Agar sa servante, qui lui manquait de respect; lorsque celle-ci a pris la fuite, un Ange du Seigneur lui ordonne de retourner et de s'humilier sous la main de sa maîtresse. *Gen.* c. 16, ℣. 5.

Un prisonnier de guerre, destiné à la mort, se trouve heureux d'y échapper en se rendant esclave; il doit la vie à celui qui le prend à son service : un particulier sans ressource, exposé à périr par la faim, trouve un maître qui s'oblige à lui fournir la subsistance et à ses enfans, sous condition d'un service perpétuel; un chef de famille rencontre un enfant exposé et abandonné, il l'élève et l'entretient, dans la persuasion que cet enfant lui appartiendra. Où est l'injustice dans ces différens cas? Quand il y aurait un contrat dans les deux premiers, il n'y en a point dans le troisième; la même loi naturelle qui ordonne à un chef de famille de sauver un enfant de la mort, quand il le peut, commande à celui-ci d'honorer et de servir son libérateur, comme s'il était né de son sang. Il n'est ici besoin d'aucun contrat ni de convention de part ou d'autre; Dieu y a suppléé d'avance par la loi éternelle de la justice et de l'humanité, et sans cette loi suprême, aucun contrat ne pourrait avoir force de loi, ni imposer aucune obligation morale.

Nous cherchons vainement dans la nature humaine le titre de cette *liberté* prétendue que l'on soutient être un don du ciel, don fatal, qui exposerait l'espèce humaine à une perte inévitable. Les besoins auxquels la nature assujettit l'homme dès sa naissance jusqu'à la puberté, les accidens auxquels il est exposé d'ailleurs, les fautes même qu'il peut commettre, sont un titre de dépendance pour toute sa vie. Si c'est la nature qui établit cette dépendance, c'est donc elle aussi qui établit l'*autorité*; l'une ne peut être sans l'autre.

A cette voix impérieuse de la nature, Dieu n'a pas manqué d'ajouter une loi positive; l'Ecriture, parlant de nos premiers parens, dit que Dieu a ordonné à chacun d'avoir soin de son prochain, *mandavit illis unicuique de proximo suo*. *Eccl.* c. 17, ℣. 12. Donc il a ordonné aussi à celui qui a reçu des soins, d'honorer, de respecter, de servir son bienfaiteur; il n'a point attendu le consentement libre de l'un ou de l'autre pour leur imposer cette obligation. Il est donc faux que l'*autorité* conjugale, paternelle, domestique, soit fondée sur un contrat; elle l'est sur la loi divine, naturelle et positive, antérieure à toute convention.

Dans l'origine, cette autorité n'était point illimitée, puisque la même loi qui la fondait lui prescrivait des bornes; mais elle était absolue dans ce sens, qu'elle n'était encore gênée par aucune loi humaine; au-dessus d'elle elle ne voyait que la loi divine, et elle

s'étendait à tout ce qui était nécessaire au maintien et au bien-être de la société domestique. Depuis l'établissement de la société civile et des lois humaines, l'*autorité paternelle* a dû être subordonnée à la puissance publique, par la même raison que l'intérêt de chaque famille doit céder à l'intérêt général de la société entière. Nous voyons, en effet, l'*autorité paternelle* restreinte par les lois de Moïse; un enfant rebelle à ses père et mère est condamné à mort, non par eux, mais par les Juges, et c'est le peuple qui est chargé d'exécuter la sentence, *Deut.* c. 21, ℣. 18; police beaucoup plus sage que celle des Grecs et des Romains, qui attribuent au père le pouvoir de disposer de la vie d'un enfant nouveau-né, de l'exposer ou de le vendre jusqu'à trois fois après l'avoir élevé. La loi chrétienne a fait réformer ce désordre; elle a resserré et sanctifié les obligations des époux; ils ont appris par elle à respecter et à chérir davantage un enfant consacré à Dieu par le Baptême.

C'est dans cet état de cause que des Philosophes insensés viennent attaquer les fondemens de l'*autorité paternelle*, aussi anciens que le monde, et ébranler du même coup toute espèce d'*autorité*; soutenir qu'aucune n'est donnée par la nature, que toutes sont établies sur un prétendu contrat qui n'exista jamais, sur la reconnaissance des bienfaits reçus, ou sur l'espérance de ceux que l'on recevra. Ils constituent ainsi les inférieurs juges et arbitres de l'*autorité* à laquelle Dieu leur ordonne d'être soumis; bientôt peut-être ils décideront qu'un enfant parvenu à la puberté est de droit et par nature supérieur à son père. Cette morale abominable n'atteste que trop la diminution de l'*autorité paternelle*, et la nécessité de la renforcer, s'il était possible. On le sentira mieux encore en lisant l'article suivant.

Autorité civile et politique. Par des accroissemens successifs, une famille est devenue une peuplade, et la réunion de plusieurs a formé une nation. Soit que les peuplades se soient réunies par le voisinage, par un commerce mutuel, par des alliances, ou par la nécessité de se défendre contre des agresseurs injustes, cette nouvelle société pouvait encore moins subsister sans subordination qu'une société domestique. L'habitude d'obéir à un père disposait déjà les membres à reconnaître l'*autorité* d'un chef; aussi le gouvernement monarchique paraît-il le plus ancien. Mais soit que l'on ait établi un seul chef ou plusieurs, la source de l'*autorité* est la même; Dieu en avait prévu et préparé le besoin; il s'en est rendu le garant: un Législateur quelconque n'a pu avoir l'*autorité* nécessaire pour obliger les particuliers, si ses lois n'avaient pas été autorisées par le Législateur suprême. Quand tous les membres sans exception y auraient consenti, cela suffirait peut-être pour faire régner la force, mais non pour obliger la conscience; autant il est impossible à un homme de s'imposer à soi-même une obligation morale, autant il est incapable de donner à un autre homme l'*autorité* et le droit de la lui imposer. Quand il aurait promis cent fois d'obéir, qui l'obligera de tenir sa parole, s'il n'y a pas une loi antérieure et éternelle qui lui enjoint de tenir sa promesse? Quand il le refuserait, qu'en résulterait-il? Toute la société de laquelle il veut

être membre, sans en observer les lois, serait en droit de le traiter comme un ennemi, de le chasser ou de le punir.

Dès qu'une société civile ou nationale est une fois formée, elle est obligée, de droit naturel, à conserver et à protéger toute créature humaine qui naît dans son sein; elle en est censée la mère, de même que Dieu en est le premier père; à son tour, chaque individu est, dès sa naissance, soumis aux lois de la société dans laquelle il reçoit le jour, autrement elle ne pourrait subsister. Dieu, qui ordonne à la société de le conserver et de le protéger, parce qu'il est homme, lui commande, par réciprocité, d'obéir aux lois établies et à l'*autorité* qui gouverne; sans cela il n'y aurait plus d'égalité ni de justice. Dieu, qui n'a pas consulté le corps de la société pour lui imposer ce devoir, n'a pas plus besoin du consentement de chaque particulier pour l'assujettir à cette obligation. Appeler cette réciprocité de devoirs un *contrat* réel ou présumé, un *pacte social*, c'est abuser du terme et brouiller toutes les notions; il n'y a ici liberté ni de part ni d'autre; Dieu, père et bienfaiteur de l'humanité, a tout réglé et tout prescrit d'avance, et il aurait été absurde de laisser à chaque particulier une liberté destructive de la société.

Dieu est donc aussi réellement l'auteur et le fondateur de la société civile que de la société conjugale et domestique; il a destiné l'homme à l'une et à l'autre par les besoins, par les inclinations, par les passions même qu'il a données à l'homme, et qui ont besoin d'un frein; donc il est aussi le seul vrai principe de l'*autorité* civile et législative : sans la loi divine naturelle, les lois humaines seraient réduites à la seule force coactive, mais cette force n'impose pas plus une obligation morale que la violence d'un voleur armé.

Aussi l'Ecriture-Sainte, plus sage que la Philosophie, nous dit que Dieu a établi un chef sur chaque nation, *in unamquamque gentem posuit rectorem. Eccl.* c. 17, ℣. 14. Dès que Dieu s'est choisi un peuple particulier, il a daigné en être le Législateur; cette fonction était trop auguste pour être confiée à un homme; mais il donna à Moïse l'*autorité* de faire exécuter les lois, et il commanda d'établir des Juges pour en faire l'application; il prononça la peine de mort contre quiconque résisterait à leur sentence : en annonçant que les Israélites se choisiraient un Roi, il lui défendit d'opprimer son peuple. *Deut.* c. 17, ℣. 9, 20. Ainsi, par le fait et par les principes, se démontre la vérité de la maxime, que *toute puissance vient de Dieu.*

Mais nos adversaires, aussi habiles commentateurs de l'Ecriture-Sainte que profonds raisonneurs, nous accusent de mal traduire. S. Paul dit, *Rom.* c. 13, ℣. 1 : « Que toute personne soit soumise » aux puissances supérieures; car » il n'est point de puissance qui ne » vienne de Dieu, et *celles qui* » *sont, ont été ordonnées ou réglées* » *par lui* : ainsi, celui qui résiste » à la puissance, résiste à l'ordre » de Dieu. » Vous avez tort, répliquent nos Philosophes, il y a : *celles qui sont de Dieu sont ordonnées* ou bien réglées; donc celles qui sont mal réglées, ou mal ordonnées, ne viennent pas de Dieu. C'est ainsi qu'il faut l'entendre, conformément à la droite raison et au sens littéral; car enfin n'y a-t-il

pas des puissances injustes, des *autorités* usurpées, établies contre l'ordre et la volonté de Dieu? Faut-il obéir en tout aux persécuteurs de la vraie religion? Et pour fermer la bouche à l'imbécillité, la puissance de l'Antechrist viendra-t-elle de Dieu? etc.

Sans nous émouvoir de cette insulte, nous disons que ce commentaire est opposé au texte; il suppose que S. Paul, après avoir dit qu'il n'est point de puissance qui ne vienne de Dieu, se rétracte ou restreint cette maxime, et décide que la puissance ne vient de Dieu que quand elle est bien réglée. Mais qui décidera si elle est bien ou mal réglée? Les particuliers, sans doute; avant d'obéir, ils examineront si l'*autorité* est légitime ou usurpée, si les lois sont justes et conformes à la volonté de Dieu; si elles leur paraissent injustes, ils seront dispensés de la soumission, et ils auront droit de résister à l'*autorité*. Excellente morale! Ç'a été celle de tous les séditieux et de tous les fanatiques de l'univers.

1.° S. Paul a donc eu tort d'ordonner aux fidèles en général de rendre honneur, tribut, respect aux puissances établies pour lors; c'étaient des Païens, des tyrans, des persécuteurs, de vrais Antechrists. Claude et Néron étaient Empereurs, et l'on ne soutiendra pas, sans doute, que la puissance de ces monstres était fort bien réglée. 2.° S. Pierre dit sans restriction: « Soyez soumis pour Dieu à toute » créature humaine, au Roi, comme » le plus élevé en dignité, aux » Officiers qu'il a préposés pour » punir les malfaiteurs et protéger » les gens de bien, parce que telle » est la volonté de Dieu. » *I. Petr.* c. 2. ℣. 13. — 3.° Le Sage, parlant à des Puissances très-injustes, leur dit: « Ecoutez, vous qui gouver- » nez les peuples, et qui voyez avec » complaisance les nations autour » de vous; c'est Dieu qui vous a » donné l'*autorité*, et votre puis- » sance vient du Très-Haut; il ju- » gera vos actions et vos plus secrè- » tes pensées, parce qu'étant les » ministres de son royaume, vous » n'avez pas gardé les lois de la » justice, ni gouverné selon sa vo- » lonté. » *Sapient.* c. 6, ℣. 3. 4.° Les premiers Chrétiens, quoique persécutés par les Empereurs, leur ont obéi dans tout ce qui ne tenait point à la religion; nos Apologistes l'ont ainsi représenté aux Empereurs même et aux Magistrats; Tertullien, S. Irenée et les autres Pères entendent comme nous les paroles de Saint Paul. 5.° C'est des Protestans que nos Censeurs ont emprunté leur théorie touchant les fondemens de l'*autorité*; Jurieu a soutenu avant eux qu'il n'y a aucune relation de maître, de serviteur, de père, d'enfant, de mari et de femme, qui ne soit établie sur un pacte mutuel; que l'*autorité*, fondée sur le droit de conquête, n'est qu'une pure violence, etc. M. Bossuet l'a réfuté sans réplique, *cinquième avert. aux Protest.* n. 50 et suiv. 6.° Cependant les plus célèbres Commentateurs, même Protestans, n'ont pas osé tordre le sens de S. Paul, comme le font nos Jurisconsultes modernes. *Voyez* la Synopse des Critiques sur ce passage.

Il y a des *autorités* illégitimes, des puissances usurpées, des gouvernemens tyranniques, contraires à la volonté et à la loi de Dieu; nous en convenons; mais enfin, dès qu'elles existent et sont reconnues, il est de l'intérêt général et

du bien commun qu'elles soient respectées et obéies, parce que l'anarchie est le plus grand de tous les maux. Dans quel danger serait la société, s'il était permis au premier insensé qui jugera l'*autorité* injuste ou illégitime, de lever l'étendard et de sonner le tocsin de la sédition contr'elle ? Alors un conquérant serait forcé d'avoir toujours le glaive levé sur la tête d'un peuple conquis, et de le gouverner avec un sceptre de fer, pour lui ôter le pouvoir de secouer le joug. Ainsi les principes de nos adversaires, loin de favoriser la liberté du peuple, ne tendent qu'à fournir aux Souverains un motif ou un prétexte de lui ôter toute liberté.

On nous demande fièrement s'il faut donc obéir *en tout* aux persécuteurs de la vraie religion. Non, sans doute : Jésus-Christ a posé la limite au delà de laquelle l'*autorité* civile n'a aucun pouvoir; il a ordonné de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu : or, la religion est à Dieu et non à César; c'est Dieu qui l'a établie, non-seulement sans le concours de l'*autorité* civile, mais malgré sa résistance; et c'est dans ce sens que les Apôtres ont posé pour maxime qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Il n'est personne qui ne puisse abuser des facultés naturelles qu'il a reçues de Dieu, aussi-bien que de l'*autorité* dont il est dépositaire, et il ne s'ensuit rien.

Quelques incrédules ont poussé la démence jusqu'à dire que si toute *autorité* vient de Dieu, la peste, la guerre, la stérilité et les autres fléaux de l'humanité en viennent aussi; qu'il ne s'ensuit pas néanmoins qu'il n'est pas permis de s'en mettre à couvert quand on le peut. Ainsi, selon leur avis, toute *autorité* est un fléau de l'humanité, comme la guerre, la famine ou la peste. Mais est-il démontré que la société humaine peut se passer aussi aisément d'une *autorité* quelconque pour la gouverner, que des fléaux dont nous parlons? Nous prions ces déclamateurs insensés de citer l'exemple d'une société civile ou domestique qui ait subsisté et prospéré sous une anarchie absolue. Le vrai fléau de l'humanité serait cette liberté chimérique dont nos adversaires ont l'imagination frappée, et qu'ils ne cessent de réclamer : avec ce beau privilége, aucune société ne pourrait se maintenir, et les membres ne tarderaient pas de se détruire les uns les autres. L'homme, né avec des passions fougueuses, a besoin de lois qui les répriment, et les lois n'auraient aucune influence, s'il n'y avait pas une *autorité* armée de la force pour les faire exécuter.

Avant de décider que les Souverains ont reçu de leurs sujets l'*autorité* dont ils sont revêtus, nos profonds politiques auraient dû nous apprendre comment les sujets peuvent donner ce qu'ils n'ont pas, et ce qu'ils n'ont jamais eu. On nous dit que l'*autorité* appartient de droit naturel au corps de la société, qu'elle ne peut s'en dépouiller absolument et pour toujours, qu'elle est en droit de la reprendre lorsque son chef ou ses chefs en abusent. La fausseté de ce principe est déjà suffisamment prouvée; mais il faut achever de démontrer le contraire par l'état général du genre humain, afin qu'il ne reste aucun doute sur une matière si importante.

Dans les sociétés les plus démocratiques, l'*autorité* n'est jamais entre les mains du plus grand nombre, mais des chefs de famille et des principaux citoyens; les femmes,

les jeunes gens, les serviteurs, les étrangers résidans, n'y ont point de part; ils font cependant au moins les trois quarts de la société. S'il est vrai qu'aucun homme n'a reçu de la nature le droit de commander à son semblable, si la liberté est un don du Ciel, dont tout homme a droit de jouir dès qu'il fait usage de sa raison, il est clair que, dans la démocratie même, la quatrième partie qui gouverne le reste a usurpé l'*autorité*; que ce gouvernement est aussi contraire au droit naturel que l'aristocratie et l'état monarchique. Pour que chaque membre de la société jouisse également de la liberté, il faut qu'il n'y ait plus d'*autorité*, et que l'anarchie soit absolue.

Dans cet état des choses, voyons comment l'*autorité* pourrait naître, et quel en sera le fondement. Tous les membres de la société sont rassemblés pour établir et choisir un gouvernement; tous doivent donner leur suffrage: qu'ils remettent l'*autorité* aux chefs de famille, à un Sénat, à un Roi, cela nous est égal; il s'agit de savoir ce que peut opérer et ce que signifie le suffrage que chacun donne à ce moment. S'il dit: *je vous donne la portion d'*autorité *que j'ai sur la société*, il déraisonne, puisqu'il n'en a réellement aucune, et que l'anarchie subsiste encore. S'il entend: *je vous donne l'*autorité *que j'ai sur moi*, cela ne se peut pas; il est absurde qu'un particulier ait l'*autorité* sur soi-même et soit son propre supérieur: S'il veut dire: *je vous remets ma liberté naturelle*, c'est un attentat; une liberté accordée par la nature est inaliénable; ainsi le veulent nos Philosophes. Si cela signifie: *je vous la donne seulement pour un temps, sauf à la reprendre quand il me plaira*, le don est illusoire; *donner*, dit-on, *et retenir, ne vaut*. Ainsi, le simple particulier ne peut donner validement ni l'*autorité* qu'il n'a pas, ni la liberté qu'il a. Si nous supposons qu'il dit: *je vous choisis pour subvenir au besoin que la société dont je suis membre a d'être gouvernée*, cela se comprend; mais alors ce particulier ne fait que céder à une nécessité dont Dieu même est l'auteur, et son consentement n'est pas libre. S'il dit: *je vous choisis pour exercer au nom de Dieu l'*autorité *qu'il a sur nous tous*, cela se conçoit encore mieux, et alors c'est Dieu et non l'homme qui revêt de l'*autorité* le dépositaire choisi par la société. Nous défions nos adversaires de donner un autre sens raisonnable au suffrage d'un électeur quelconque.

Enfin, l'absurdité de leurs principes est palpable, par les conséquences énormes qui s'ensuivent. En supposant que toute *autorité* est donnée en considération des bienfaits reçus ou que l'on espère, ils ont décidé qu'une société qui ne procure aucun bien à ses membres, perd le droit de leur commander; que tout membre mécontent de son sort a le droit de se détruire et de priver la société de ses services. Suivant cette morale, le mécontentement de ce membre le dépouille de l'humanité, et le met dans l'état de pure animalité, puisqu'il ne tient plus à la société humaine. Y eut-il jamais une société qui n'ait procuré et ne procure aucun bien à ses membres? Elle a veillé à leur conservation même avant leur naissance; ils sont redevables à ses lois de l'éducation qu'ils ont reçue, de la sûreté dont ils ont joui, des mœurs qu'ils ont contractées, des plaisirs de l'adolescence, de leurs vertus,

l'*Eglise* en matière de foi, et son *autorité* en fait de discipline. La première est la mission même que les Apotres et leurs successeurs ont reçue de Jésus-Christ pour enseigner les Fidèles, mission qui impose à ceux-ci l'obligation de croire; il a dit aux Apotres : « Celui qui vous » écoute m'écoute moi-même, et » celui qui vous méprise me mé- » prise. » *Luc*, c. 10, ℣. 16. A l'article Mission, nous prouverons que celle des Apotres ne s'est pas terminée à eux, mais qu'elle a passé à leurs successeurs, et durera autant que l'Eglise.

Sans aucun égard pour la mission, les Protestans soutiennent que, pour régler sa croyance, le simple fidèle ne doit point s'en rapporter à l'*autorité de l'Eglise* ou à l'enseignement des Pasteurs, mais qu'il doit examiner, par l'Ecriture-Sainte, ce qui est révélé de Dieu, ou non révélé, par conséquent vrai ou faux, certain ou douteux; les Catholiques prétendent le contraire, conséquemment ceux-ci s'en tiennent *à la voie d'autorité*, et les premiers à la *voie d'examen*. Il faut donc voir d'abord lequel de ces deux procédés est le plus aisé ou le plus possible à un simple fidèle, de s'assurer de l'*autorité* divine de l'Ecriture-Sainte, ou de constater la mission divine des Pasteurs de l'*Eglise*. Nous soutenons que le premier de ces examens est impossible au commun des fidèles, et que le second est très-aisé.

Pour fonder notre foi sur la seule *autorité* de l'Ecriture-Sainte, il faut être certain, 1.° que tel livre est canonique, écrit par un Auteur inspiré, et que c'est véritablement la parole de Dieu; si c'était un livre supposé, apocryphe, altéré, rempli d'erreurs, il n'aurait aucune autorité. 2.° Qu'il a été fidèlement traduit, et que la version rend exactement le sens du texte original. 3.° Que le sens du livre est véritablement tel qu'il nous paraît, que nous ne nous trompons point dans la manière dont nous l'entendons. Il n'est aucun de ces trois points sur lequel il n'y ait des disputes entre les croyans et les incrédules, entre les Catholiques et les Hérétiques; un simple fidèle est évidemment incapable d'entrer dans toutes ces contestations, à plus forte raison de les décider.

Pour être assuré de l'*autorité* divine et infaillible de l'*Eglise*, il faut être convaincu, 1.° de la mission des Apôtres; 2.° de la succession légitime des Pasteurs qui les remplacent. La mission divine des Apôtres est constatée par les mêmes preuves qui établissent la divinité de la Religion Chrétienne, et que nous nommons motifs de crédibilité; ce sont les miracles de Jésus-Christ, ceux des Apôtres, leurs vertus, leur martyre, leurs succès, le monde changé par le Christianisme; preuve démonstrative, à portée des plus grossiers. La succession des Pasteurs de l'*Eglise* par la voie de l'ordination est un fait public, incontestable, sur lequel personne n'est tenté de former des doutes et de disputer. Dans le sein de l'*Eglise* Catholique, un simple fidèle a le même degré de certitude en matière de foi, qu'il a de ses intérêts les plus chers, de sa naissance, de ses droits, de ses devoirs naturels et civils; la certitude morale est poussée au plus haut degré de notoriété.

Une preuve de la nécessité de cette méthode, c'est qu'elle est suivie dans les sectes mêmes qui font profession de la rejeter. Avant de lire l'Ecriture-Sainte, un Lu-

thérien, un Calviniste, un Socinien, sont imbus déjà dès l'enfance, par leur catéchisme, de la doctrine de leur communion. Le premier trouve dans l'Ecriture-Sainte le Luthéranisme; le second y voit le Calvinisme; le troisième y découvre la doctrine de Socin. Ce n'est donc pas le sens de l'Ecriture qui les guide, c'est leur croyance antérieure qui décide pour eux du sens de l'Ecriture. *Voyez* ÉCRITURE SAINTE, EGLISE.

Une autre question est de savoir si en matière de discipline l'*Eglise* a l'*autorité* de faire des lois, et d'obliger par des peines les fidèles à les observer. *Voyez* LOIS ECCLÉSIASTIQUES.

Comme toutes les contestations entre l'*Eglise* Catholique et les sectes hétérodoxes se réduisent à savoir quelle est la voie la plus certaine pour connaître la vraie doctrine de Jésus-Christ, il est bon de faire voir que notre méthode est fondée sur un principe unique et simple, dont les conséquences sont palpables. Ce principe est que *la Religion Chrétienne est une religion révélée*.

De là nous concluons, 1.° donc nous devons la recevoir par l'organe de ceux que Dieu a spécialement chargés de l'enseigner, et non par un autre canal. Tout homme qui n'est point envoyé de Dieu, qui n'est point revêtu d'une mission divine, est sans caractère et sans *autorité* pour dogmatiser; les talens, les lumières, la sainteté, et tous les avantages possibles ne peuvent suppléer au défaut de mission. Jésus-Christ l'avait donnée à ses Apôtres; ceux-ci l'ont communiquée à leurs successeurs; ils ont voulu que cette mission fût attestée par l'*ordination* donnée à la face de l'*Eglise*; ainsi le Christianisme s'est perpétué jusqu'à nous, ainsi il doit se conserver jusqu'à la fin des siècles.

Il s'ensuit, 2.° que la révélation du Christianisme, qui est un fait général, doit se prouver comme tout autre fait, par la tradition orale, par l'histoire écrite, par les monumens, ou par les rites extérieurs qui y sont relatifs. Puisqu'ici la certitude morale ne peut être poussée trop loin, et que notre foi ne peut être trop ferme, aucune de ces trois preuves ne doit être rejetée; de leur concert parfait résulte le plus haut degré de certitude et de notoriété possible. C'est ainsi que l'on procède dans toutes les questions que l'on peut former sur un fait important, duquel dépendent nos intérêts les plus chers.

3.° Que le fait général de la révélation du Christianisme se résout et se décompose en une multitude de faits particuliers qui doivent se prouver par les mêmes signes que le fait général. Toute question, en matière de religion, se réduit à demander: Jésus-Christ et les Apôtres ont-ils enseigné telle doctrine? Qu'ils l'aient écrite ou non, cela ne décide rien, puisqu'en matière de fait il reste deux autres preuves, la tradition et les monumens. Quand les Apôtres n'auraient écrit nulle part que le Baptême est nécessaire au salut, il nous suffirait de savoir par l'histoire, qu'ils ont voulu que tout fidèle fût baptisé, et que l'on n'a jamais tenu un homme pour Chrétien, à moins qu'il ne fût baptisé ou n'eût désiré de l'être. Pour savoir quels effets ils ont attribué au Baptême, nous n'avons besoin que de considérer les cérémonies avec lesquelles ce Sacrement fut toujours administré.

Nous concluons, 4.° que toute

autorité en matière de foi se réduit au témoignage. Lorsqu'il est constant, uniforme, universel de la part des différentes *Eglises*, ou sociétés chrétiennes dispersées dans le monde, il ne peut être faux. Lorsque les témoins sont revêtus de caractère, jurent et protestent qu'il ne leur est ni permis ni possible d'altérer le fait dont ils déposent, leur attestation est plus forte et plus respectable. Tel est le témoignage des *Eglises* dispersées, énoncé par la bouche de leurs Pasteurs. Lorsqu'on met en question si l'*Eglise* a une *autorité* en matière de foi, c'est comme si l'on demandait : L'*Eglise* est-elle admissible à rendre témoignage par la bouche des Pasteurs, pour attester quelle est la croyance des différentes sociétés qui la composent, et ce témoignage est-il digne de foi ?

6.° Il en résulte que la *catholicité* ou l'uniformité de doctrine entre ces sociétés dispersées est la vraie règle à laquelle les grands et les petits, les savans et les ignorans doivent faire attention, donner leur confiance. Lorsqu'entre plusieurs preuves il s'en trouve une qui est également à portée de tous, et qui supplée à toutes les autres, il est naturel que tous y aient recours et se reposent sur elle. Il serait absurde de renvoyer les simples fidèles à des lectures, à des discussions sur des livres et des passages, à des raisonnemens dont ils sont évidemment incapables.

Nous concluons enfin, donc tout Docteur qui veut établir un point de dogme par une des trois preuves dont nous avons parlé, et rejette les deux autres, qui veut renverser la tradition par le silence de l'Ecriture, au lieu de suppléer à ce silence par la tradition et par l'énergie des monumens, se rend suspect de fraude. S'il manque d'ailleurs du caractère essentiel à l'enseignement, de mission divine et légitime; c'est un prévaricateur; s'il résiste au témoignage et à la décision de l'*Eglise*, c'est un hérétique.

Outre l'enchaînement et l'évidence de ces conséquences, nous avons pour nous l'usage observé constamment depuis les Apôtres jusqu'à nous. Lorsqu'une dispute sur le dogme s'est élevée, les Pasteurs se sont assemblés; ils ont dit : Voilà ce que nous enseignons aux fidèles, ce que nous avons trouvé établi et professé dans l'*Eglise* dont le gouvernement nous est confié. Lorsque ces témoignages se sont trouvés uniformes, unanimes, ou presque unanimes, ils ont dicté la décision, et on a dit anathème à ceux qui résistaient. Si l'on est entré avec ces derniers dans la discussion des passages de l'Ecriture et des raisonnemens qu'ils objectaient, ç'a été pour les mieux confondre. La seule explication certaine et infaillible de l'Ecriture, est l'enseignement constant et uniforme de l'*Eglise*.

Ainsi ont raisonné au second siècle Saint Irenée, pour réfuter les Hérétiques de ce temps-là; au troisième, Tertullien, dans ses *prescriptions* contre eux; au quatrième les Pères qui ont disputé contre les Ariens, et cette méthode n'a jamais changé.

Ainsi ont été forcés d'agir les Protestans eux-mêmes, lorsqu'ils ont disputé dans leurs Synodes contre les Sociniens, pour savoir s'il faut baptiser les enfans, et si le Baptême leur est nécessaire; au silence de l'Ecriture objecté par les Sociniens, aux passages mêmes sur lesquels ils se fondaient, les Pro-

testans ont voulu opposer la pratique constante et générale de l'*Eglise*.

Qu'ont répliqué les Sociniens ? Vous en revenez, ont-ils dit, au principe des Catholiques, que vous faites profession de rejeter aussi-bien que nous. Le fondement de votre croyance et de la nôtre est, que toute question doit être décidée par l'Ecriture seule.

Quand il a fallu prendre parti sur les contestations survenues entre les Arminiens et les Gomaristes, les Ministres assemblés à Dordrecht ont décidé, à la pluralité des suffrages, que le sentiment des Arminiens est contraire à l'Ecriture, et que ceux-ci prenaient mal le sens des passages sur lesquels ils se fondaient. Mais nous demandons par quelle voie un simple Calviniste peut être assuré que les Gomaristes ont mieux pris le sens de l'Ecriture que les Arminiens ?

Il nous paraît plus naturel de déférer au témoignage des Evêques, lorsqu'ils disent : *Nous attestons que telle est la croyance de nos Eglises ;* c'est un fait public, sur lequel il leur est impossible de se tromper ou de nous en imposer, que de nous soumettre au jugement des Ministres lorsqu'ils disent : *Nous déclarons que tel est le sens de l'Ecriture ;* ceci est un article sur lequel mille Docteurs se sont trompés depuis la naissance du Christianisme, et ont été légitimement condamnés.

Fidèles à suivre la marche des Hérétiques, les Sociniens et les Déistes prétendent que, pour savoir si une doctrine est révélée de Dieu, ou non révélée, il n'est pas question d'examiner si elle a été enseignée par Jésus-Christ, par les Apôtres, ou par quelqu'un des Ecrivains sacrés, mais qu'il faut voir si elle est conforme à la droite raison, ou si elle y est opposée, parce qu'une doctrine contraire à la raison est infailliblement fausse, et ne peut avoir été révélée de Dieu. Il est clair que ce procédé est encore plus absurde que celui des Protestans ; mais c'est une conséquence qui ne pouvait manquer de s'ensuivre ; c'est ainsi que la prétendue réforme a frayé le chemin au Déisme. Déjà S. Augustin a réfuté cette théorie dans son livre, *de utilitate credendi*.

1.° La plupart des vérités révélées sont des mystères ou des vérités incompréhensibles à l'entendement humain ; l'examen de cette doctrine en elle-même, ne peut donc aboutir qu'à conclure : *Je n'y conçois rien*. Or l'ignorance et le défaut d'intelligence de notre part ne prouvent rien.

2.° De savoir si Dieu a révélé telle ou telle doctrine, c'est un fait : or un fait se prouve par des témoignages, et non par des argumens spéculatifs. Parce qu'une doctrine nous paraît vraie, il ne s'ensuit pas que Dieu l'ait révélée ; quand elle nous paraîtrait fausse, il ne s'ensuivrait pas non plus qu'elle n'est point révélée. Lorsqu'il est question de savoir si telle loi est émanée de l'*autorité* souveraine, on ne commence point par examiner si elle est juste ou injuste, raisonnable ou absurde, utile ou pernicieuse ; on s'en rapporte aux faits qui prouvent que cette loi a été véritablement portée et promulguée. C'est un principe universellement admis, qu'il est absurde d'argumenter contre les faits.

3.° La révélation est faite pour les ignorans aussi-bien que pour les savans ; or les ignorans ne sont pas plus en état de juger de la vé-

rité ou de la fausseté d'une doctrine en elle-même, que de décider de la justice ou de l'injustice d'une loi quelconque. Mais l'homme le plus ignorant peut être convaincu des faits qui prouvent la mission divine des Pasteurs de l'Eglise. *Voyez* Mission.

4.° La voie d'examen a été de tout temps la source des hérésies; elle est encore le principe de toute espèce d'incrédulité; parce qu'un Socinien et un Déiste jugent que les mystères du Christianisme sont faux et absurdes, ils décident que Dieu n'a pas pu les révéler, que toute révélation est une imposture: ils imitent l'opiniâtreté des Athées, qui soutiennent que Dieu n'a pas créé le monde, parce qu'il n'est pas assez bien fait à leur gré.

Il ne faut donc pas confondre l'examen de la mission avec l'examen de la doctrine; le premier est à la portée des simples fidèles; le second ne l'est pas. Lorsque la mission des Pasteurs est prouvée, le devoir du fidèle est de croire sans examiner la doctrine, parce qu'il en est incapable.

AZAZEL. *Voyez* Bouc émissaire.

AZOTE. *Voyez* Septuagésime.

AZYME, du grec Ἄζυμος, sans levain, pain qui n'est pas fermenté. Depuis le schisme des Grecs, consommé dans l'onzième siècle par le Patriarche Michel Cérularius, il y a eu dispute entr'eux et les Latins, pour savoir si le pain dont on se sert pour la consécration de l'Eucharistie, doit être levé ou sans levain; les Grecs et les autres Orientaux, les Syriens Jacobites et Maronites, les Cophtes et les Nestoriens se servent de pain levé; et il paraît que cet usage et établi chez eux depuis les premiers temps du Christianisme; les Latins consacrent du pain *azyme*, et les savans ne conviennent point de l'époque à laquelle cette coutume a commencé, quoiqu'elle n'ait pas été toujours généralement observée.

Bingham, charmé de trouver une occasion de blâmer l'Eglise Romaine, prétend que l'usage des pains *azymes*, que nous nommons *hosties*, a été inconnu dans toute l'Eglise avant l'onzième siècle; il veut le prouver par S. Epiphane, qui parle du pain *azyme* comme d'un rite affecté par les Ebionites. *Hær.* 30, n. 15; par S. Ambroise, qui appelle le pain de l'Eucharistie *un pain usuel*, *de Sacram.* l. 4, c. 4; par l'Auteur de la Vie du Pape Melchiade, mort l'an 314, qui nomme l'Eucharistie *fermentum;* par le Pape Innocent I, mort en 417, qui l'appelle de même dans une de ses lettres; enfin, parce que Photius, qui commença le schisme des Grecs au neuvième siècle, n'objecte point aux Latins l'usage du pain *azyme*, au lieu que Michel Cérularius leur en fit un crime en 1051; donc, dit Bingham, il n'en était pas encore question dans l'Eglise Latine. *Orig. Ecclés.* l. 15, c. 2, §. 5.

Mais ces preuves ne peuvent pas prévaloir aux témoignages positifs d'Alcuin en 790, et de Raban-Maur en 819, qui parlent du pain *azyme*, comme d'un usage commandé et nécessaire à observer; le premier connaissait la pratique des Eglises d'Angleterre, et le second celle des Eglises d'Allemagne. Lorsque le rite Grégorien fut introduit en Espagne, dans l'onzième siècle, au lieu du rite Mosarabique, les Eglises

Eglises de ce Royaume ne changèrent rien dans le pain dont elles se servaient pour l'Eucharistie; le pain *azyme* y était donc usité, au moins depuis la fin du sixième siècle. Dans le dixième et l'onzième, le Pape Léon IX soutint, contre les Grecs, que l'on s'en servait en Italie de temps immémorial.

Ce que S. Epiphane dit des Ebionites, nous donne lieu de penser que, dans l'Eglise Grecque, l'on s'abstient de consacrer du pain *azyme*, de peur de paraître approuver l'erreur de ces Hérétiques, qui en usaient par attachement aux rites Judaïques; mais la même raison n'avait pas lieu dans l'Occident, où les Ebionites ne parurent jamais.

Il n'est pas prouvé que du temps de S. Ambroise le *pain usuel* fût du pain levé; aujourd'hui encore le peuple des campagnes mange souvent des gâteaux de pain sans levain; il semble au contraire que dans la vie du Pape Melchiade, et dans la lettre d'Innocent I, le mot *fermentum* est employé pour distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire.

Du silence de Photius, l'on doit seulement conclure que ce Patriarche et les autres Grecs n'attachaient pas pour lors au pain levé autant d'importance qu'ils lui en ont donné cent soixante ans après, lorsqu'ils ont voulu absolument consommer leur schisme, et que dans l'onzième siècle ils ont été moins raisonnables qu'au neuvième.

On ne se persuadera jamais que dans cet intervalle les Eglises d'Italie, des Gaules, d'Espagne, d'Angleterre et d'Allemagne ont conspiré tout à coup à se servir de pain *azyme* contre leur ancien usage, sans que l'on puisse découvrir aucun motif ni aucun événement qui ait pu donner lieu à ce changement; on sait le temps auquel le Missel Grégorien a été substitué au Missel Gallican et au Missel Gothique ou Mosarabique, la manière dont cela s'est fait, et les motifs par lesquels on s'y est déterminé : pourrait-on ignorer l'origine du pain *azyme*, si l'usage du pain levé avait été constant et universel dans tout l'Occident ?

Il est à peu près certain que Jésus-Christ a consacré l'Eucharistie avec du pain *azyme*, puisque c'était le seul dont il fût permis d'user dans la célébration de la Pâque; cette considération jointe à la leçon que S. Paul fait aux fidèles, *I. Cor*, c. 5, ℣. 7 : « Purifiez-» vous du vieux levain, etc. » a fait conclure que le pain *azyme* était le plus convenable pour l'Eucharistie. Aujourd'hui encore les Abyssins Cophtes se servent de pain *azyme* pour consacrer l'Eucharistie le jour du Jeudi-Saint; les Arméniens ont affecté de ne mettre ni levain dans le pain eucharistique, ni vin dans le calice, afin d'exprimer ainsi leur erreur touchant l'unité de nature en Jésus-Christ; les Ebionites s'abstenaient de célébrer avec du pain levé, par attachement aux rites Judaïques; mais l'Eglise Latine ne s'est conduite par aucun de ces motifs. C'est très mal à propos que les Grecs l'ont voulu charger de ce ridicule; par mépris, ils nous appellent *Azymites*; par réciprocité, on les a nommés *Fermentaires*. Les Protestans auraient dû s'abstenir d'imiter l'opiniâtreté des Grecs. L'Eglise Latine a été plus raisonnable qu'eux; lorsqu'ils consentirent à se réunir à elle au Concile de Florence, il fut décidé que chacune des deux Eglises serait libre de conserver son ancien usage.

Le Brun, *Explic. des Cérémonies*, tom. 5, pag. 116 et suiv.

Thiers fait mention de plusieurs superstitions pratiquées par différentes sectes à l'égard du pain eucharistique. *Traité des Superstitions*, tom. 2, liv. 3, ch. 1.

B

BAAL ou **BEL**, Divinité des Assyriens, des Babyloniens, des Phéniciens ou Chananéens, des Carthaginois, etc. Ce nom signifie *Seigneur*; il paraît synonyme à *Moloch*, Prince ou Roi; c'est un des noms anciens du soleil; la première idolâtrie a été l'adoration des astres. *Voyez* ASTRES.

On sacrifiait à *Baal* ou à Moloch des victimes humaines, des hommes faits ou des enfans, et ce culte impie fut souvent imité par les Juifs, malgré la défense expresse que Dieu leur en avait faite. *Deut.* c. 12, ℣. 30. Jérémie leur reproche d'avoir brûlé leurs enfans en holocauste à *Baal*, c. 19, ℣. 5, et de les avoir initiés à Moloch, c. 32, ℣. 35.

Les Rabbins, pour diminuer l'horreur de ces sacrifices impies, soutiennent que leurs ancêtres ne brûlaient pas leurs enfans, mais qu'ils les faisaient seulement passer par le feu à l'honneur de Moloch. Les expressions de Jérémie, comparées à la loi du Deutéronome, semblent témoigner le contraire. Si dans le culte de *Baal* il n'en coûtait pas toujours la vie à quelqu'un, ses autels du moins étaient souvent arrosés du sang de ses propres Prêtres. On le voit par le sacrifice sur lequel Elie les défia de faire descendre le feu du ciel. « Ils se » blessaient, selon leur usage, dit » l'Ecrivain sacré, avec des cou» teaux et des lancettes, jusqu'à ce » qu'ils fussent couverts de sang. » *III. Reg.* c. 18, ℣. 28.

Dans la suite, on a cru que le Dieu *Bel* des Assyriens était Nemrod, et que celui des Phéniciens était un Roi de Tyr : mais il n'y en a aucune preuve; le culte rendu aux morts est postérieur de beaucoup à l'adoration des astres. Il n'a commencé que quand il y a eu des Rois assez puissans pour en imposer aux hommes par l'éclat du faste, et des peuples assez esclaves pour pousser la flatterie aux derniers excès. *Voyez* la *Dissertation sur Moloch*, etc. *Bible d'Avignon*, tom. 2, p. 355; *Mém. de l'Acad. des Inscript.* t. 71, *in-12*, p. 172.

Quand on considère les désordres et les crimes dont l'ancienne idolâtrie était accompagnée, on n'est plus surpris de ce que Dieu l'avait défendue aux Israélites sous peine de mort.

BAALITES, adorateurs de Baal. Pour excuser le culte rendu au soleil, et toutes les autres espèces d'idolâtrie, quelques incrédules ont prétendu que ce culte se rapportait au vrai Dieu; que les Polythéistes adoraient, dans les astres et dans les différentes parties de la nature, la puissance et la bonté du Créateur. C'est prêter des idées bien spirituelles à des hommes très-grossiers, et dont nous avons peine à concevoir toute la stupidité.

S'il y avait une idolâtrie excu-

sable, ce serait sans doute le culte du soleil; cet astre est, pour ainsi dire, l'âme de la nature; rien de plus pompeux que les hymnes faites à son honneur par les anciens Poètes. Mais si l'on avait demandé aux Péruviens, qui l'adoraient, à quel personnage ils avaient intention de rendre leurs respects et leurs vœux, il n'est pas à présumer qu'ils auraient nommé le Créateur de l'univers, dont la providence gouverne toutes choses. Ils croyaient que le soleil était un être animé et intelligent; c'était même l'opinion des Philosophes Grecs; c'est donc à lui que s'adressaient les hommages qu'on lui rendait, puisque l'on était persuadé qu'il voyait, entendait et approuvait ce que l'on faisait pour obtenir ses faveurs. Lorsque Zoroastre voulut donner une religion nouvelle aux Chaldéens qui adoraient les astres, il ne pensa point que leur culte eût aucun rapport au seul Dieu créateur du monde.

Il y a plus. Celse, Julien, Porphyre ont fait un crime aux Chrétiens de ce qu'ils ne voulaient rendre aucun culte *aux Génies*, aux prétendus Dieux inférieurs ou secondaires, auxquels, selon eux, le Dieu suprême a confié le gouvernement de l'univers. Ils soutenaient, comme Platon, que ce Dieu suprême était trop grand ou trop occupé de son bonheur, pour se mêler des choses de ce monde; conséquemment qu'il était fort inutile de lui rendre aucun culte; que l'encens, les prières et les offrandes devaient être adressés seulement *aux Génies* ou Dieux inférieurs. Porphyre, *Traité de l'Abstinence*, liv. 2, c. 34, 37, 38. Le soleil, sans doute, était un de ces Dieux; en quel sens le culte qu'on lui rendait, pouvait-il se rapporter au vrai Dieu?

Sans entrer dans une plus longue discussion, nous pouvons être assurés que si l'idolâtrie avait eu quelque rapport au Créateur, elle n'aurait pas fait naître, chez les Païens, tant d'absurdités et tant de crimes, et Dieu ne l'aurait pas punie par des châtimens si rigoureux. *Voyez* DIEUX DES PAÏENS, IDOLATRIE.

BAANITES, hérétiques, sectateurs d'un certain Baanès, qui se disait Disciple d'Epaphrodite, et enseignait les erreurs des Manichéens vers l'an 810. *Voyez* Pierre de Sicile, *Hist. du Manichéisme renaissant*. Baronius, *ad an. 810*.

BABEL. L'Histoire Sainte raconte que les hommes rassemblés dans les plaines de Sennaar n'avaient encore qu'un même langage, qu'ils formèrent le dessein de bâtir une tour élevée jusqu'au ciel, avant de se séparer, ou plutôt afin qu'elle leur servît de marque pour ne pas se séparer; que Dieu, pour renverser ce projet, confondit leur langage sur le lieu même, de manière qu'ils ne s'entendirent plus les uns les autres; qu'ainsi il les força de se diviser pour aller habiter différentes contrées: que cette tour reçut le nom de *Babel, confusion*, parce que le langage des hommes y fut confondu. *Gen.* c. 11.

Cet événement arriva l'an du monde 1802; Phaleg, le dernier des Patriarches de la famille de Sem, venait de naître; selon quelques Commentateurs, il avait alors quatorze ans, et son nom signifie *dispersion*. Cette date s'accorde avec les observations que Callistène envoya de Babylone à Aristote; elles

étaient de 1903 ans; c'est précisément l'intervalle de temps qui s'était écoulé depuis la fondation de la tour de *Babel* jusqu'à l'entrée d'Alexandre à Babylone.

L'Ecriture remarque encore que cette masse d'édifice était de brique liée avec du bitume; les voyageurs nous apprennent que dans ce même lieu la terre continue à vomir une prodigieuse quantité de bitume. On trouve, à un quart de lieue de l'Euphrate, vers l'orient, des ruines que l'on croit être les restes de la tour de *Babel;* mais cette opinion n'est appuyée sur aucune preuve.

Quelques incrédules ont fait des difficultés contre l'histoire de la confusion des langues et de la tour de *Babel*. Selon la Genèse, disent-ils, cette entreprise fut faite cent dix-sept ans après le déluge; pendant un si court espace, il ne pouvait pas être né assez d'hommes pour former toutes les peuplades dont parle Moïse, pour faire un édifice aussi immense, et il n'y avait pas eu assez de temps pour inventer tous les arts nécessaires à l'exécution d'un pareil ouvrage.

Mais Moïse ne suppose point que pour lors la terre fût déjà couverte de toutes les peuplades dont il parle au chapitre 10 de la Genèse; il y détaille d'avance les générations qui ne vinrent au monde qu'après la dispersion.

Connaît-on assez quelle fut la masse et la hauteur de la tour de *Babel*, pour assurer qu'il n'y avait pas alors assez d'hommes existans pour l'avoir faite? Le désir qu'ils avaient de construire une tour fort haute, ne prouve pas qu'ils l'aient élevée en effet à une grande hauteur. Il n'y a d'ailleurs aucune nécessité de s'en tenir à la chronologie du texte hébreu, touchant la date de cet événement; suivant les Septante et le texte Samaritain, il n'est arrivé qu'environ quatre cents ans après le déluge.

Noé et ses enfans connaissaient les arts, puisqu'ils avaient bâti l'arche; ils n'en perdirent point la connaissance pendant l'année du déluge; ils purent donc la donner à leurs descendans, sans que ceux-ci fussent obligés de les inventer.

Ces mêmes Critiques demandent comment toutes ces peuplades pouvaient avoir encore la même langue, pendant que Moïse a dit, dans le chapitre précédent, que chacun avait sa langue; comment elles se trouvaient rassemblées dans les plaines de Sennaar, après qu'il a dit qu'elles étaient allées peupler le nord et le midi.

Ferons-nous un crime à cet Historien d'avoir dit, par anticipation et brièvement dans le chapitre 10, ce qu'il se proposait d'exposer plus en détail dans le chapitre suivant? Si c'était une faute, on pourrait la reprocher à tous les Ecrivains de l'antiquité.

Lorsque les censeurs de Moïse témoignent leur étonnement de ce que la construction de la tour de *Babel* et la confusion des langues, sont deux faits dont les Auteurs profanes n'ont eu aucune connaissance, ils montrent eux-mêmes que les leurs sont très-bornées. Eusèbe, dans sa *Préparation Evangélique*, liv. 9, c. 14, 17, etc., nous a conservé un fragment de l'Histoire d'Assyrie, écrite par Abydène, où ces deux grands événemens sont rapportés; donc la tradition en était conservée sur le lieu même. Il cite encore Artapan et Eupolème, qui disent la même chose. Il paraît que la guerre des Titans contre les Dieux, dont par-

lent les Poètes, n'est autre chose que l'entreprise de *Babel* déguisée par les fables. Celse et Julien prétendaient au contraire que Moïse avait emprunté des Païens toute cette histoire; mais les écrits de Moïse sont plus anciens que ceux des Poètes; Tatien, Origène, Saint Cyrille l'ont prouvé par tous les monumens de l'Histoire profane.

D'autres Critiques, dont l'ambition était de diminuer le nombre des miracles, ont voulu faire disparaître celui de la confusion des langues à *Babel*. Selon le génie de la langue Hébraïque, disent-ils, cette expression de Moïse : *Toute la terre n'avait qu'une bouche et une parole*, peuvent signifier que tous les hommes étaient parfaitement d'accord, n'avaient qu'un même sentiment et un même dessein : par conséquent les paroles suivantes, *Dieu confondit leur langage*, peuvent signifier que par la permission de Dieu la discorde se mit entre eux, et qu'ils se séparèrent pour aller habiter différentes contrées. Or la différence de leur langage dut résulter naturellement de leur séparation même; très-peu de temps suffit pour que deux peuples qui ne se fréquentent plus, ne parlent plus la même langue. Le Clerc, *in Genes.* c. 11, *Sentimens de quelques Théologiens de Holl.* lett. 19; Simon, *Hist. crit. de l'ancien Testam.* liv. 1, c. 14 et 15; *Rép. aux Théol. de Holl.* ch. 20. — Saint Grégoire de Nysse, *Orat. 12, contra Eunom.* paraît être de ce sentiment.

Mais cela n'est pas conforme au sens naturel du texte; Moïse dit que Dieu confondit leur langage *sur le lieu même*, et il le répète deux fois, chap. 11, ℣. 7 et 9; il ajoute, *tellement que l'un n'entendît plus la parole de son voisin*. Qu'une multitude d'hommes n'aient eu d'abord qu'un seul et même dessein, qu'ils aient commencé à l'exécuter de concert, que tout à coup ils se soient divisés sans raison et sans motif, et n'aient plus voulu s'entendre, cela ne nous paraît pas naturel. L'Historien prévient même cette idée, en attribuant à Dieu ces paroles : « Si nous les laissons » faire, ils poursuivront l'ouvrage » qu'ils ont commencé, jusqu'à ce » qu'ils en soient venus à bout. » Il n'est donc pas ici question de la simple permission d'un événement naturel, mais d'une intervention positive de la toute-puissance de Dieu.

Plusieurs Auteurs ont fait des dissertations pour savoir si le langage que les hommes parlaient avant la *confusion*, se conserva sans aucun changement dans la famille de Sem ou ailleurs, si cette première langue est l'hébreu, ou une autre, etc. Ces discussions ne nous regardent point. Puisqu'il est prouvé à présent que toutes les langues sont composées des mêmes racines monosyllabes, que toutes leurs différences consistent dans l'union, l'arrangement, la prononciation plus ou moins forte de ces mêmes élémens, l'hébreu ne peut pas être censé la première langue plutôt qu'une autre, à moins que l'on ne prouve que les racines primitives y ont été conservées avec plus de simplicité que dans les autres; c'est ce que l'on n'a pas encore fait. Un simple changement de prononciation des mots primitifs a suffi pour que les ouvriers de *Babel* ne s'entendissent plus, et il aurait fallu un miracle permanent pour que les descendans de Sem conservassent toujours parmi eux

la même prononciation et le même arrangement de mots primitifs. *Voy.* l'*Origine du Langage et de l'Ecriture*, par M. Gébelin.

BACHELIER. *Voyez* Faculté de Théologie.

BAGNOLOIS ou BAGNOLIENS, secte d'Hérétiques qui parurent dans le huitième siècle, et furent ainsi nommés de Bagnols, ville du Languedoc, au Diocèse d'Uzès, où ils étaient en assez grand nombre. On les nomma aussi *Concordois* ou *Gozocois*, termes dont on ne connaît pas la véritable origine.

Ces *Bagnolois* étaient Manichéens, et furent les précurseurs des Albigeois. Ils rejetaient l'ancien Testament et une partie du nouveau. Leurs principales erreurs étaient que Dieu ne crée point les âmes quand il les unit au corps; qu'il n'y a point en lui de prescience; que le monde est éternel, etc. On donna encore le même nom à une secte de Cathares dans le treizième siècle. *Voyez* Cathares.

BAHEM, ou plutôt BAHIM. Dans le premier livre des Maccabées, il est dit que le Roi Démétrius écrivit au Grand-Prêtre Simon en ces termes: *Coronam auream et bahem quam misistis, suscepimus.* Le Grec, au lieu de *bahem*, lit *baïnam*, que Grotius dérive de *baïs*, une branche de palmier. Ce sentiment paraît le meilleur. Il était assez ordinaire d'envoyer ainsi des couronnes et des palmes d'or aux Rois vainqueurs, en forme de présens. *Maccab. I*, ch. 13, ℣. 37.

BAÏANISME ou BAYANISME, erreurs de Baïus et de ses disciples. Michel Baïus ou de Bay, né en 1513 à Melin, dans le territoire d'Ath en Hainaut, après avoir étudié à Louvain et passé successivement par tous les grades de cette Université, y reçut le bonnet de Docteur en 1550, et fut nommé l'année suivante, par Charles V, pour y remplir une chaire d'Ecriture-Sainte, avec Jean Hessels, son compagnon d'études et son ami. Il enseigna dans ses écrits, et fit imprimer diverses erreurs sur la grâce, le libre arbitre, le péché originel, la charité, la mort de Jésus-Christ, etc. Elles sont contenues dans soixante-seize propositions, condamnées d'abord en 1567 par le Pape Pie V.

On peut rapporter toutes les propositions de Baïus à trois chefs principaux; les unes regardent l'état d'innocence; les autres l'état de nature tombée ou corrompue par le péché; les autres enfin, l'état de nature réparée par le Fils de Dieu fait homme et mort en croix.

1.° Comme les Anges et les hommes sont sortis des mains de Dieu justes et innocens, Baïus et ses disciples ont prétendu que la destination de ces créatures à la béatitude céleste, que les grâces qui les y menaient de proche en proche, n'étaient pas des dons gratuits, mais des dons inséparables de la condition des Anges et du premier homme; que Dieu les leur devait, tout comme il devait à ce dernier la vue, l'ouïe et les autres facultés naturelles. Selon le principe fondamental de Baïus, une créature raisonnable et sans tache ne peut avoir d'autre fin que la vision intuitive de son Créateur; Dieu n'a pu, sans être lui-même l'auteur du péché, créer les Anges et le premier homme que dans un état ex-

clusif de tout crime, ni par conséquent les destiner qu'à la béatitude céleste : cette destination était à la vérité un don de Dieu, mais qu'il ne pouvait leur refuser sans déroger à sa bonté, à sa sainteté, à sa justice. Telle est la doctrine de Baius, dans son livre *de primâ hominis justitiâ*, sur-tout chap. 8. Elle est exprimée dans les propositions 21, 23, 24, 26, 27, 55, 71 et 72, condamnées par la bulle de Pie V. 2.° Conséquemment Dieu a été dans l'obligation indispensable de départir aux Anges et à l'homme les moyens nécessaires pour arriver à leur fin : d'où il résulte que toutes les grâces, soit actuelles, soit habituelles, qu'ils ont reçues dans l'état d'innocence, leur étaient dues comme une suite naturelle de leur création. 3.° Le mérite des vertus et des bonnes actions était de même espèce, c'est-à-dire, naturel, ou ce qui revient au même, le fruit de la première création. 4.° La félicité éternelle attachée à ces mérites était de même ordre, c'est-à-dire, une pure rétribution, où la libéralité gratuite de Dieu n'entrait pour rien; c'était une récompense et non une grâce. 5.° L'homme innocent était à l'abri de l'ignorance, des souffrances et de la mort, en vertu de sa création; l'exemption de tous ces maux était une dette que Dieu payait à l'état d'innocence, un ordre établi par la loi naturelle, toujours invariable, parce qu'elle a pour objet ce qui est essentiellement bon et juste. C'est la doctrine expresse des propositions 53, 69, 70 et 75 de Baïus. *Voyez* le Père Duchesne, *Hist. du Baïanisme*, liv. 2, p. 177, 180; et livre 4, pag. 356 et 361; et le *Traité hist. et dogm. sur la doctrine de Baïus*, par l'Abbé de la Chambre, tome 1, chap. 2, pag. 49 et suiv.

Quant à l'état de nature tombée, voici les erreurs de Baius et de ses sectateurs sur la nature du péché originel, sa transfusion et ses suites. 1.° Dans leur système, le péché originel n'est autre chose que la concupiscence habituelle dominante. 2.° Cette idée supposée, la transfusion du péché d'Adam n'est plus un mystère qui révolte la raison; ce péché se transmet de la même manière que l'aveuglement, la goutte et les autres maladies physiques de ceux dont on tient la naissance : cette communication se fait indépendamment de tout arrangement arbitraire de la part de Dieu; tout péché, par sa nature, a la force d'infecter le transgresseur et toute sa postérité, comme a fait le péché originel, proposition 50. Cependant ce dernier est en nous sans aucun rapport à la volonté du premier père, proposition 46. Sur les suites du péché originel, Baïus dit, 1.° que le libre arbitre, sans la grâce, n'a de force que pour pécher, proposition 28. 2.° Qu'il ne peut éviter aucun péché, proposition 29; que tout ce qui en sort, même l'infidélité négative, est un péché; que l'esclave du péché obéit toujours à la cupidité dominante; que jusqu'à ce qu'il agisse par l'impulsion de la charité, toutes ses actions partent de la cupidité et sont des péchés, propositions 34, 36, 64, 68, etc. 3.° Qu'il ne peut y avoir en lui aucun amour légitime dans l'ordre naturel, pas même de Dieu, aucun acte de justice, aucun bon usage du libre arbitre, ce qui paraît dans les infidèles, dont toutes les actions sont des péchés, comme les vertus des Philosophes sont des vices, proposi-

tions 25 et 26. Ainsi, selon Baïus, la nature tombée et destituée de la grâce, est dans une impuissance générale à tout bien, et toujours déterminée au mal que sa cupidité dominante lui propose. Il ne lui reste ni liberté de contrariété, ni liberté de contradiction exempte de nécessité : incapable d'aucun bien, elle ne peut produire d'action qui ne soit un péché ; nécessitée au mal, elle s'y porte au gré du penchant qui la domine, et n'en est ni moins criminelle ni moins punissable devant Dieu. *Voyez* les Auteurs cités ci-dessus.

Les erreurs de Baius, d'Hessels et de leurs sectateurs, ne sont pas moins frappantes touchant l'état de nature réparée par le Rédempteur : ils disent formellement que la rétribution de la vie éternelle s'accorde aux bonnes actions, sans avoir égard aux mérites de Jésus-Christ ; qu'elle n'est pas même, à proprement parler, une grâce de Dieu, mais l'effet et la suite de la loi naturelle, en vertu de laquelle le royaume céleste est le salaire de l'obéissance à la loi ; que toute bonne œuvre est de sa nature méritoire du ciel, comme toute mauvaise est de sa nature méritoire de la damnation ; que le mérite des œuvres ne vient pas de la grâce sanctifiante, mais seulement de l'obéissance à la loi ; que toutes les bonnes actions des Catéchumènes, qui précèdent la rémission de leurs péchés, comme la foi et la pénitence, méritent la vie éternelle, propositions 11, 12, 13, 18, 69.

La justification des adultes, selon Baïus, *de justif.* cap. 8, et *de justitiâ*, cap. 3 et 4, consiste dans la pratique des bonnes œuvres et la rémission des péchés. En conséquence, il soutient que les Sacremens de Baptême et de Pénitence ne remettent point la coulpe du péché, mais la peine seulement ; qu'ils ne confèrent point la grâce sanctifiante ; qu'il peut y avoir dans les Pénitens et les Catéchumènes une charité parfaite, sans que les péchés leur soient remis ; que la charité, qui est la plénitude de la loi, n'est pas toujours jointe avec la rémission des péchés ; que le Catéchumène vit dans la justice avant d'avoir obtenu la rémission de ses péchés ; qu'un homme en péché mortel peut avoir une charité même parfaite, sans cesser d'être sujet à la damnation éternelle, parce que la contrition, même parfaite, jointe à la charité et au désir du Sacrement, ne remet point la dette de la peine éternelle, hors le cas de nécessité ou de martyre, sans la réception actuelle du Sacrement, propositions 31, 54, 55, 67, 68, etc.

Comme dans le système de Baïus on est formellement justifié par l'obéissance à la loi, ce Docteur et ses Disciples disent qu'ils ne reconnaissent d'autre obéissance à la loi que celle qui coule de l'esprit de charité, proposition 6, point d'amour légitime dans la créature raisonnable, que cette louable charité que le Saint-Esprit répand dans le cœur, et par laquelle on aime Dieu, et que tout autre amour est cette cupidité vicieuse qui attache au monde, et que S. Jean réprouve, proposition 38.

Leur doctrine n'est pas moins erronée sur le mérite et la valeur des bonnes œuvres, puisqu'ils avancent d'un côté que, dans l'état de la nature réparée, il n'y a point de vrais mérites qui ne soient gratuitement conférés à des indignes ; et que de l'autre ils prétendent que les bonnes œuvres des fidèles qui

les justifient, ne peuvent pas satisfaire à la justice de Dieu pour les peines temporelles qui restent à expier après la rémission des péchés, ni les expier *ex condigno* : ces peines, selon eux, ne pouvant être rachetées, même par les souffrances des Saints, propositions 8, 57, 74. *Voyez* les Auteurs cités ci-dessus, et l'*Abrégé du Traité de la grâce, de Tournely*, par M. Montagne.

Ce système, comme le remarque solidement ce dernier Théologien, est un composé bizarre de Pélagianisme, quant à ce qui regarde l'état de nature innocente ; de Luthéranisme et de Calvinisme, pour ce qui concerne l'état de nature tombée. Quant à l'état de nature réparée, les sentimens de Baïus sur la justification, l'efficacité des Sacremens et le mérite des bonnes œuvres, sont directement opposés à la doctrine du Concile de Trente ; ils ne pouvaient éviter les différentes censures qu'ils ont essuyées.

En effet, dès 1552, Ruard Tapper, Josse Ravestein, Richtou, Cunner et d'autres Docteurs de Louvain s'élevèrent contre Baïus et Hessels, qui répandaient les premières semences de leurs opinions. En 1560, deux Gardiens des Cordeliers de France en déférèrent dix-huit articles à la Faculté de Théologie de Paris, qui les condamna par sa censure du 27 Juin de la même année. En 1567 parut la bulle de Pie V, du 1.er Octobre, portant condamnation de soixante-seize propositions qu'elle censurait *in globo*, mais sans nommer Baïus. Le Cardinal de Grandvelle, chargé de l'exécution de ce décret, l'envoya à Morillon, son Vicaire-général, qui le présenta à l'Université de Louvain, le 29 Décembre 1567. La bulle fut reçue avec respect, et Baïus parut d'abord s'y soumettre ; mais ensuite il écrivit une longue apologie de sa doctrine, qu'il adressa au Pape, avec une lettre du 8 Janvier 1569. Pie V, après un mûr examen, confirma, le 13 Mai suivant, son premier jugement, et écrivit un bref à Baïus, pour l'engager à se soumettre sans tergiversation. Baïus hésita quelque temps, et se soumit enfin, en donnant à Morillon une révocation des propositions condamnées. Mais après la mort de Josse Ravestein, arrivée en 1570, Baïus et ses Disciples remuèrent de nouveau. Grégoire XIII, pour mettre fin à ces troubles, donna une bulle le 29 Janvier 1579, en confirmation de celle de Pie V son prédécesseur, et choisit, pour la faire accepter par l'Université de Louvain, François Tolet, Jésuite, et depuis Cardinal. Alors Baïus rétracta ses propositions, et de vive voix, et par un écrit signé de sa main, daté du 24 Mars 1580. Dans les huit années suivantes, jusqu'à la mort de Baïus, les contestations se réveillèrent, et ne furent assoupies que par un corps de doctrine dressé par les Théologiens de Louvain, et adopté par ceux de Douai. Jacques Janson, Professeur de Théologie à Louvain, voulut ressusciter les opinions de Baïus, et en chargea le fameux Cornélius Jansénius son élève, qui, dans son ouvrage intitulé *Augustinus*, a renouvelé les principes et la plupart des erreurs de Baïus. *Voyez* JANSÉNISME. Quesnel ensuite a répété mot pour mot, dans ses *Réflexions morales*, un grand nombre des propositions condamnées par Pie V et Grégoire XIII. *Voyez* QUESNELLISME.

Il n'est pas nécessaire d'être profond Théologien pour démontrer que le système de Baïus est absurde en lui-même. Sur quoi fondé soutient-il que Dieu devait à la nature innocente tous les priviléges et les avantages accordés à Adam ? Dieu sans doute ne peut pas créer l'homme en état de péché, cela serait contraire à sa sainteté et à sa justice ; mais comment prouvera-t-on que Dieu doit à l'homme exempt de péché telle mesure de dons spirituels et corporels, tel degré de bonheur et de bien-être pour le présent et pour l'avenir ? On ne peut fonder cette prétention que sur les sophismes des anciens Philosophes et des Manichéens touchant l'origine du mal. Dieu, essentiellement maître de ses dons et tout-puissant, peut en accorder plus ou moins à l'infini et en telle mesure qu'il lui plaît. C'est le principe qu'a posé Saint Augustin avec raison, pour réfuter les Manichéens. Il y a de l'absurdité à supposer que Dieu doit quelque chose à une créature, à laquelle il ne doit pas même l'existence. Dans cette hypothèse ridicule, il serait impossible de concilier la permission du péché avec la justice, la sagesse, la sainteté et la bonté de Dieu. S'il devait tant de faveurs à l'homme innocent, pourquoi ne lui devait-il pas aussi la grâce efficace pour persévérer dans l'innocence ?

Dès que le principe fondamental de Baïus est évidemment faux, et sent le Manichéisme, toutes les conséquences qu'il en tire ne sont pas moins fausses.

Dans ce même système, la rédemption du monde par Jésus-Christ est absolument nulle. Le genre humain avait tout perdu par le péché d'Adam : que lui a rendu Jésus-Christ ? De quoi l'a-t-il racheté ou délivré ? Nous n'en savons rien. Les expressions pompeuses, par lesquelles l'Ecriture-Sainte nous vante le bienfait de la rédemption, les actions de grâces que l'Eglise chrétienne en rend à Dieu, le titre de *Sauveur du monde*, etc. sont des mots vides de sens : le dogme fondamental du Christianisme n'est qu'un rêve de l'imagination.

Si au moins ce système était consolant, capable de nous inspirer l'amour de Dieu et le goût des bonnes œuvres, on ne serait plus surpris de l'opiniâtreté avec laquelle il a été soutenu ; mais il n'en est aucun qui soit plus propre à désoler et à décourager les âmes vertueuses, à faire envisager Dieu comme un tyran, et notre existence comme un malheur. Il est très-faux que Saint Augustin en soit l'auteur ; s'il l'était, comme on ose le prétendre, il s'ensuivrait seulement, qu'après avoir mal raisonné contre les Manichéens, il a encore plus mal argumenté contre les Pélagiens, et qu'entraîné par la chaleur de la dispute, il est tombé dans des excès répréhensibles ; mais il n'en est rien. *Voyez* S. Augustin.

Nous ne sommes pas surpris de voir un Luthérien, tel que Mosheim, confondre ensemble les opinions de Luther, de Baïus, de Jansénius, des Augustiniens, des Thomistes ; supposer que c'est le sentiment de S. Augustin, et prétendre que l'on n'en a jamais montré la différence. *Hist. Ecclés. du seizième siècle*, sect. 3, 1.re part. c. 1, §. 38. On peut le croire, quand on n'a pas lu les ouvrages de ce saint Docteur, et que l'on ne s'est pas donné la peine de confronter les divers systèmes ; mais un Théologien bien instruit sait aisément les distinguer.

L'apologie que Baïus a faite de

ses propositions condamnées n'est ni sincère ni solide ; il ne les justifie qu'en abusant des passages de S. Paul et de S. Augustin, comme a fait Luther, et comme font encore tous les faux Augustiniens.

BAISER DE PAIX. *Voyez* PAIX.

BALAAM, Prophète appelé par Balac, Roi des Moabites, pour maudire les Israélites : Dieu le força de les bénir et de prédire leur prospérité future. *Num*. c. 24, ℣. 17. Il sortira, dit-il, une étoile de Jacob, et il s'élèvera un sceptre dans Israël qui gouvernera tous les enfans de Seth, par conséquent tous les hommes, puisque, depuis le déluge, il n'est resté au monde que la postérité de Seth. Le Targum ou paraphrase d'Onkélos, et celui de Jonathan, Maimonide et d'autres savans Rabbins, ont appliqué cette prophétie au Messie. Les Commentateurs Chrétiens n'ont donc pas tort de l'entendre de même.

Les incrédules ont fait des railleries insipides sur ce qui est dit, *Num*. c. 22, ℣. 18, que Dieu fit parler l'ânesse sur laquelle *Balaam* était monté ; ils ont regardé cette narration comme une fable ridicule. Mais nous ne voyons pas pourquoi il était plus indigne de Dieu de faire parler un animal que de faire entendre une voix en l'air, ou de se servir d'un autre signe pour intimer ses volontés à un Prophète. On ne peut, sans contredire le texte sacré, supposer que *Balaam* était un faux Prophète, un infidèle, un idolâtre, parce qu'il demeurait parmi les Ammonites : il est évident, par la narration de Moïse, que cet homme connaissait et adorait le vrai Dieu ; il ne partit, pour se rendre à l'invitation du Roi des Moabites, qu'après avoir consulté le Seigneur, et après en avoir reçu une permission expresse. Si donc l'Ange du Seigneur lui dit, c. 22, ℣. 32 : « Ton voyage est criminel » et contraire à mon dessein, » c'est probablement parce que ce Prophète méditait en lui-même comment il pourrait concilier les ordres de Dieu avec les vues du Roi des Moabites, afin de ne pas être privé d'une récompense. La manière dont S. Pierre en parle, *II. Petr.*, c. 2, ℣. 15, ne paraît pas signifier autre chose. Au reste, les Commentateurs ne s'accordent pas trop sur l'idée que l'on doit avoir de ce personnage.

De savans Critiques en ont pris occasion de traiter une question, qui est de savoir si Dieu peut se servir de personnages vicieux, même des infidèles et des idolâtres, pour prédire l'avenir. Plusieurs exemples allégués dans l'Ecriture-Sainte prouvent que Dieu l'a fait par d'autres que par *Balaam*. Le Prophète Michée, c. 3, ℣. 11, accuse quelques-uns de ses confrères de prophétiser pour de l'argent ; il ne dit pas néanmoins que c'étaient de faux Prophètes. Dans le Livre de Daniel, c. 2, ℣. 1, nous voyons que Dieu envoie un songe prophétique à Nabuchodonosor, Prince idolâtre, quoiqu'il connût le vrai Dieu. Jésus-Christ, *Matth.* c. 7, ℣. 23, dit qu'au jour du jugement il réprouvera des hommes qui se vanteront d'avoir prophétisé et fait des miracles en son nom. S. Jean, c. 11, ℣. 51, nous apprend que Caïphe, en qualité de Pontife, prophétisa que Jésus-Christ mourrait non-seulement pour sa nation, mais pour rassembler les enfans de Dieu. Probablement il fit cette prédiction sans le vouloir et sans en compren-

dre le sens. *Note de Mosheim sur Cudworth*, c. 5, §. 89, à la fin. Quant aux prédictions qui avaient cours parmi les Paiens, *V.* ORACLE.

BALE (Concile de). Il est reçu en France comme œcuménique, du moins jusqu'à la vingt-sixième session. Il fut assemblé l'an 1431, et dura jusqu'à 1443; mais la dissension entre le Concile et le Pape Eugène IV commença dès l'an 1437, à la vingt-sixième session, et dura jusqu'à la fin. Il avait été convoqué en vertu du décret du Concile général de Constance, qui avait ordonné, session 39, que dans cinq ans il se tiendrait un nouveau Concile général.

Les deux principaux objets du Concile de *Bâle* étaient la réunion des Grecs avec l'Eglise Romaine, et la réformation générale de l'Eglise, tant dans son chef que dans ses membres, suivant le projet qui en avait été fait au Concile de Constance. Conséquemment il déclara, dans sa seconde session, qu'il tenait son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ; que toute personne quelconque, même le Pape, était obligé de lui obéir dans ce qui regardait la foi, l'extirpation du schisme, et la réforme générale de l'Eglise dans son chef et dans ses membres.

Ce décret est censé avoir été confirmé par le Pape lui-même, puisqu'il donna une bulle par laquelle il déclarait que, quoiqu'il eût cassé le Concile de *Bâle*, légitimement assemblé, néanmoins, pour éviter les dissensions, il reconnaissait que ce Concile avait été légitimement continué depuis son commencement, et devait l'être à l'avenir; qu'il l'approuvait dans ce qu'il avait ordonné et décidé, et déclarait que la dissolution qu'il en avait faite était nulle. Cette bulle fut reçue et publiée dans la seizième session, le 5 Février 1434.

Le Concile fit ensuite plusieurs canons de discipline touchant les mœurs du Clergé, condamna et supprima les annates.

Mais après la vingt-cinquième session, tenue en 1437, le Pape transféra le Concile de *Bâle* à Ferrare, et deux ans après à Florence. Comme les Pères de *Bâle* s'obstinèrent à y continuer leurs assemblées, et procédèrent juridiquement à la déposition du Pape, depuis ce moment le Concile de *Bâle* ne peut plus être envisagé comme légitimement assemblé : aussi les Evêques s'en retirèrent peu à peu, et sentirent que tout ce qu'ils feraient n'aurait plus aucune autorité.

Il est fâcheux que ce Concile n'ait pas eu une plus heureuse issue; les décrets de discipline que l'on y dressa étaient très-sages. Plusieurs même ont été suivis, sur-tout en France, comme ce qui regarde l'établissement des Professeurs de langues hébraïque et grecque dans les Universités, la fréquentation des excommuniés, la prescription en faveur de ceux qui ont possédé paisiblement un bénéfice pendant trois ans, la récitation de l'office divin, la suppression des expectatives de la Cour de Rome, les priviléges des gradués, etc.

On prétend que le haut Clergé d'Allemagne demande aujourd'hui l'exécution des décrets de ce Concile, *Merc. de France du* 2 *Décembre* 1786.

Les actes originaux de ce Concile sont conservés dans les archives de la ville de *Bâle*, et il y en a une copie authentique à la Bibliothèque du Roi. *Hist. de l'Egl. Gallic.* t. 16, l. 47, an 1431.

BANNIÈRE d'Eglise. C'est une espèce de drapeau ou étendard de couleur, sur lequel est peinte ou brodée l'image du Patron d'une Eglise, et qui se porte à la tête des processions. Lorsque plusieurs paroisses vont en procession au même lieu de dévotion, chacune se reconnaît et se rassemble à sa *bannière*. Lorsqu'il y a plusieurs confréries ou associations de dévotion dans une même Eglise, chacune a sa *bannière*, à laquelle les confrères ou consœurs se réunissent, pour mettre plus d'ordre dans les processions. *Voyez* GONFALON ou GONFANON.

BAPTÊME, Sacrement qui efface le péché originel, et qui nous fait Chrétiens, enfans de Dieu et de l'Eglise. Jésus-Christ l'a institué, en disant à ses Apôtres, *Matth.* c. 28, ℣. 19 : « Allez enseigner » toutes les nations, et baptisez-les » au nom du Père, et du Fils, et » du Saint-Esprit. »

Le mot *Baptême*, en général, signifie lotion, immersion, du mot grec βαπτω ou βαπτιζω, je lave, je plonge. Tous les peuples ont compris que l'action de laver le corps était un symbole de la purification de l'âme. Les Juifs appelaient *Baptême* certaines purifications légales qu'ils pratiquaient sur leurs prosélytes après la circoncision. On donne le même nom à celle que pratiquait Saint Jean dans le désert à l'égard des Juifs, comme une disposition de pénitence pour les préparer, soit à la venue de Jésus-Christ, soit à la réception du *Baptême* que le Messie devait instituer. Celui-ci est absolument différent du *Baptême* de Saint Jean, par sa nature, sa forme, son efficacité et sa nécessité, comme le prouvent les Théologiens, contre la prétention des Luthériens et des Calvinistes. C'est Jésus-Christ qui a donné à cette cérémonie la force d'effacer le péché. *Voyez* la *Dissertation sur les trois Baptêmes, Bible d'Avignon*, tom. 13, p. 199.

Le *Baptême* de l'Eglise Chrétienne est appelé dans les Pères de plusieurs noms relatifs à ses effets spirituels, comme *adoption, renaissance, régénération de l'âme, illumination*, etc.

Ce Sacrement a été rejeté par plusieurs anciens Hérétiques des premiers siècles, tels que les Ascodrutes, les Marcosiens, les Valentiniens, les Quintiliens, qui pensaient tous que la grâce, qui est un don spirituel, ne pouvait être communiquée ni exprimée par des signes sensibles. Les Archontiques le rejetaient comme une mauvaise invention du Dieu *Sebahoth*, c'est-à-dire, du Dieu des Juifs, qu'ils regardaient comme un mauvais principe. Les Séleuciens et les Hermiens ne voulaient pas qu'on le donnât avec de l'eau ; ils employaient le feu, sous prétexte que Saint Jean-Baptiste avait assuré que le Christ baptiserait ses Disciples dans le feu. Les Manichéens, les Pauliciens, les Massaliens, le rejetaient également. D'autres en ont altéré la forme. Ménandre baptisait en son propre nom ; les Eluséens y invoquaient les démons ; les Montanistes joignaient le nom de Montan leur chef, et de Priscille leur Prophétesse, aux noms sacrés du Père et du Fils. Les Sabelliens, les Marcosiens, les Disciples de Paul de Samosate, les Eunomiens, et quelques autres hérétiques ennemis de la Trinité, ne baptisaient point au nom des trois Personnes divines : c'est pourquoi l'Eglise rejetait leur *Baptême* ; mais elle ad-

mettait celui des autres hérétiques, pourvu qu'ils n'altérassent point la forme prescrite, quelles que fussent d'ailleurs leurs erreurs sur le fond des mystères.

Les Chrétiens Orientaux, Grecs, Jacobites Syriens, Egyptiens et Ethiopiens, les Nestoriens et les Arméniens, dont plusieurs sont séparés de l'Eglise Romaine depuis douze cents ans, ont conservé la même croyance qu'elle touchant le *Baptême*. Tous en reconnaissent la nécessité absolue, et lui attribuent les mêmes effets que nous; ils regardent comme nous l'eau naturelle seule comme la matière de ce Sacrement; ils l'administrent par trois immersions. La seule différence qu'ils mettent dans la forme, c'est qu'au lieu de dire comme nous, *Je te baptise, etc.*, ils disent: *Un tel est baptisé, au nom du Père, etc.* Tous observent les exorcismes et les autres cérémonies du *Baptême;* mais dans le cas de nécessité ils les suppriment. *Perpét. de la Foi*, tom. 5, liv. 2, ch. 1 et suiv. Les Protestans avouent que le *Baptême* est un Sacrement; mais tous n'en reconnaissent pas également la nécessité et les effets; tous en ont supprimé les cérémonies.

Conséquemment les Théologiens Catholiques sont obligés d'examiner, 1.° quelles sont la matière, la forme, les cérémonies du *Baptême*. 2.° Qui en est le Ministre, ou par qui ce Sacrement peut être validement administré. 3.° Quelles personnes sont capables de le recevoir. 4.° Quels effets il produit. 5.° De quelle nécessité il est. 6.° Quel est le sort éternel de ceux qui meurent sans avoir eu le bonheur d'être baptisés. Nous tâcherons d'abréger toutes ces questions.

I. *De la matière, de la forme, des cérémonies du Baptême.* Le sentiment universel de tous les Chrétiens, est que l'eau naturelle, de fontaine, de rivière, de pluie, est la seule matière avec laquelle on puisse baptiser validement; Jésus-Christ l'a ainsi déterminé, en disant: « Si quelqu'un n'est pas » régénéré *par l'eau* et par le » Saint-Esprit, il ne peut pas en- » trer dans le royaume de Dieu. » *Joan.* c. 3, ℣. 5. Toute autre liqueur, soit artificielle, soit naturelle, ne peut être employée pour baptiser. Ainsi l'a décidé le Concile de Trente, sess. 7, *de Bapt.* can. 2. Mais l'Eglise Chrétienne, toujours attentive à professer sa foi par ses cérémonies, a été, dès les premiers siècles, dans l'usage de bénir l'eau des fonts baptismaux par des prières particulières; ç'a été, de la part des Protestans, une témérité très-condamnable de supprimer et de blâmer cette bénédiction. *Voyez* Eau bénite, Eau du Baptême.

La forme ou les paroles par lesquelles ce Sacrement est administré, sont: *Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit;* et ce sont les propres paroles de Jésus-Christ. Dans l'Eglise Grecque, le Prêtre dit: *Un tel est baptisé au nom du Père, etc.* Quelques Théologiens ont douté autrefois si cette forme était valide, parce qu'ils prenaient mal le sens de la formule des Grecs; ils croyaient qu'elle signifiait: *Qu'un tel soit baptisé, etc.* Aujourd'hui personne ne doute que ce *Baptême* ne soit valide. Dans quelques sociétés protestantes, la coutume s'était introduite de faire verser l'eau sur la tête du baptisé par un Diacre, pendant que le Ministre, placé dans la chaire, prononçait la formule du *Baptême*. Alors le *Baptême* était

nul, puisque le sens littéral des paroles n'était pas vérifié; le Ministre n'aurait pas dû dire, *je te baptise*; mais *je te fais baptiser*; nous ignorons si cet usage subsiste encore quelque part.

On a toujours cru, sans contestation, que l'invocation expresse des trois Personnes divines est absolument nécessaire, et c'est principalement par cette formule du *Baptême* que l'on a prouvé autrefois aux Ariens et à d'autres Hérétiques l'égalité et la consubstantialité des trois Personnes de la sainte Trinité; de manière que le *Baptême* conféré *au nom de Dieu*, ou *au nom de Jésus-Christ*, serait censé nul. L'Eglise fut toujours très-attentive à examiner si les Hérétiques changeaient quelque chose à la forme de ce Sacrement, et toutes les fois qu'ils ont eu cette témérité, elle a rejeté leur *Baptême*.

Quelques incrédules modernes ont écrit que le *Baptême* conféré au nom des trois Personnes, fut adopté par les sectateurs de Platon, devenus Chrétiens, parce qu'ils y trouvaient les sentimens de ce Philosophe sur la Divinité. Ces savans Critiques ont ignoré sans doute que c'est Jésus-Christ lui-même qui en a dicté et prescrit la formule à ses Apôtres, et que ses Disciples ont baptisé sous ses yeux. *Joan.* c. 4, ℣. 2. Il ne reste plus qu'à prouver que Jésus-Christ a été Disciple de Platon. *Voyez* TRINITÉ.

Quant aux cérémonies qui précèdent, accompagnent et suivent ce Sacrement, on croit, avec raison, qu'elles sont d'institution apostolique; elles n'auraient pas été aussi universellement adoptées, si elles n'avaient eu pour auteurs les fondateurs même du Christianisme. Les Constitutions apostoliques, les plus vieux Sacramentaires, les Pères du second et du troisième siècle en font mention, non comme de rites institués récemment, mais comme d'usages observés partout. Les uns parlent des instructions et des exorcismes dont le *Baptême* était précédé, les autres, du renoncement au démon, à ses pompes et à ses œuvres, et des promesses que faisait le Catéchumène; les uns de l'immersion ou de l'infusion de l'eau répétée trois fois, les autres des onctions faites au baptisé, du signe de la croix imprimé sur son front, de la robe blanche dont on le revêtait, etc. Tout cela était jugé nécessaire pour donner au nouveau Chrétien une haute idée de la grâce qu'il recevait, et des obligations qu'il contractait. En traitant ces cérémonies de superstitions, et en les supprimant comme des abus, les Protestans ont évidemment témoigné que leur croyance touchant le *Baptême* n'est plus la même que celle de l'Eglise primitive; si elle en avait eu une idée aussi basse et aussi abjecte qu'eux, elle aurait baptisé comme eux sans aucun appareil, en versant de l'eau d'une aiguière sur la tête du baptisé, dans un plat bassin. C'est principalement par les exorcismes du *Baptême* qu'au commencement du cinquième siècle l'on prouvait, contre les Pélagiens, que les enfans, avant d'être baptisés, sont sous la puissance du démon, par conséquent souillés du péché.

Mosheim, dans ses *Dissertations sur l'Histoire Ecclésiastique*, t. 1, p. 215, prétend que plusieurs cérémonies du *Baptême* ont été empruntées des Païens, que les exorcismes en particulier sont relatifs à ce que les Platoniciens croyaient

des démons ; dans son *Histoire Ecclésiastique du premier siècle*, 2.e part., c. 4, §. 1 et 2, il dit que les Apôtres et les Disciples du Sauveur tolérèrent par nécessité, ou établirent pour de bonnes raisons, différentes cérémonies relatives au temps et aux circonstances. Il convenait, dit-il, dans ces premiers temps, d'avoir quelques égards pour les anciennes opinions, pour les mœurs et les lois des différentes nations auxquelles on prêchait l'Evangile. Beausobre dit que les exorcismes de l'eau et les onctions du *Baptême*, sont venues des Valentiniens. D'autres ont pensé que les Apôtres avaient établi dans quelques Eglises des cérémonies Juives ; mais Mosheim n'est pas de cet avis. Les incrédules n'ont pas manqué d'affirmer positivement que nos cérémonies sont des restes de Paganisme : Calvin, encore plus fougueux, a dit qu'elles ont été inventées par le Diable.

Impiété et fanatisme anti-religieux. Est-il croyable que les Apôtres, qui ont inspiré aux fidèles tant d'horreur pour les usages, pour les mœurs, pour les pratiques des Païens, aient conservé quelques-unes de leurs cérémonies, ou aient voulu ménager leurs opinions? La plupart des cérémonies religieuses avaient été en usage parmi les adorateurs du vrai Dieu, avant d'être profanées par les Païens ; pourquoi ne les aurait-on pas ramenées à leur première destination? Jésus-Christ lui-même en avait donné l'exemple ; il souffla sur les Apôtres, pour leur donner le Saint-Esprit, il imposait les mains sur les malades, il toucha les oreilles et la bouche d'un sourd et muet pour le guérir, il mit de la boue sur les yeux d'un aveugle-né, etc. Il exorcisait les possédés pour les délivrer ; quelques incrédules ont dit qu'en cela il imitait les Magiciens. Les Apôtres n'ont donc pas eu besoin de la doctrine de Platon touchant les démons, ni des idées païennes, pour instituer les cérémonies du *Baptême*. *Voyez* Cérémonies, Exorcismes.

Quand les réflexions de Mosheim seraient aussi vraies qu'elles sont fausses, il s'ensuivrait déjà que les prétendus réformateurs n'ont pas imité la sagesse et la charité des Apôtres. Ils ont trouvé les cérémonies établies et pratiquées dans toute l'Eglise Chrétienne depuis quinze siècles ; les fidèles y étaient accoutumés, et elles ne donnaient lieu à aucune erreur ; les Prédicans les ont bannies ; ils les ont taxées de superstitions et d'idolâtrie : ils n'ont pas eu pour les mœurs et les habitudes des Catholiques la même condescendance que les Apôtres, selon Mosheim, ont eue pour les mœurs des nations païennes auxquelles ils prêchaient l'Evangile ; il nous paraît que cette différence ne leur fait pas honneur. Dans l'article Eau bénite, nous prouverons, contre Beausobre, que la bénédiction de l'eau n'est point une superstition, ni un rite emprunté des Hérétiques.

A la vérité, il y a eu quelques changemens légers dans la manière d'administrer le *Baptême ;* mais les rites principaux ont toujours été conservés. Autrefois on le donnait par une triple immersion, comme font encore les Orientaux, et cet usage a duré, dans l'Occident, jusqu'au douzième siècle. Dans le sixième, quelques Catholiques d'Espagne ne faisaient qu'une seule immersion, de peur, disaient-ils, que les Ariens Visigoths n'imaginassent

que par la triple immersion l'on divisait la Trinité; mais cette raison locale ne fit point d'impression sur les autres Eglises. La coutume de baptiser par infusion, en versant de l'eau sur la tête, paraît avoir commencé dans les pays septentrionaux, où l'usage du bain est impraticable pendant la plus grande partie de l'année, et elle s'introduisit en Angleterre vers le neuvième siècle. Le Concile de Calchut ou Celchyth, tenu en 816, ordonna que le Prêtre ne se contenterait pas de verser de l'eau sur la tête de l'enfant, mais qu'il la plongerait dans les fonts baptismaux. *Voyez* IMMERSION. Nous voudrions savoir pourquoi les Protestans, qui font profession d'imiter si scrupuleusement l'Eglise primitive, n'ont pas renouvelé l'usage de donner le *Baptême* par immersion.

Les Ecrivains Ecclésiastiques parlent de plusieurs cérémonies que l'on pratiquait autrefois en administrant ce Sacrement, et qui ne se font plus, ou dont il ne reste que de légères traces, comme de donner aux nouveaux baptisés du lait et du miel dans l'Eglise d'Orient, du vin et du miel dans celle d'Occident, de les revêtir d'une robe blanche, de leur donner incontinent la Confirmation et l'Eucharistie. *Ancien Sacrament.*, par Grandcolas, 2.e part., pag. 1.

Le temps auquel on administrait solennellement le *Baptême* était la fête de Pâques et celle de la Pentecôte, non pas parce que la saison est alors la plus favorable aux bains froids, comme l'a rêvé un Médecin Anglais, mais à cause des deux grands mystères que l'on célèbre ces jours-là. D. Claude de Vert avait avancé que l'origine du *Baptême* est venue de la coutume de laver les enfans immédiatement après leur naissance; M. Languet a fait voir que Jésus-Christ n'a eu aucun égard à cet usage en instituant ce Sacrement; que quand S. Paul a dit que lorsque le baptisé est plongé dans l'eau et en sort, c'est une figure de la sépulture et de la résurrection de Jésus-Christ, il n'a fait que développer le vrai sens de la cérémonie et l'intention du Sauveur; que les noms de *régénération*, de *vie nouvelle*, etc., dont il s'est servi, ne sont point des moralités ni des métaphores empruntées des Juifs; que quoique le *Baptême* ne se donne plus aujourd'hui par immersion, il ne laisse pas de représenter suffisamment l'intention de Jésus-Christ et les leçons de Saint Paul. *Du véritable esprit des Cérém. de l'Eglise*, §. 16 et suiv.

Il importe fort peu de savoir si les Juifs pratiquaient une espèce de *Baptême* à l'égard de leurs prosélytes, et quelle idée ils y attachaient; ce qui est dit dans l'Evangile du *Baptême* de Saint Jean-Baptiste ne nous instruit pas beaucoup; nous voyons, par la conversation que Jésus-Christ eut avec Nicodème touchant la régénération spirituelle, que ce Docteur Juif fut fort étonné de l'idée que le Sauveur lui en donnait. *Joan.* c. 3, ℣. 3; il n'y a donc aucune ressemblance entre ce qui se faisait chez les Juifs, et ce que Jésus-Christ a institué.

II. *Du Ministre du Baptême.* Il est prouvé, par les Actes des Apôtres et par les Lettres de S. Paul, qu'ils baptisaient ceux qui croyaient en Jésus-Christ; mais qu'ils préféraient à cette fonction celle d'annoncer l'Evangile. *I. Cor.* c. 1, ℣. 17. Il y a donc lieu de penser qu'ils se déchargèrent de ce soin

sur les Diacres ou sur les Laïques. Aussi, selon la pratique de l'Eglise, il a été établi que les Evêques et les Prêtres sont les Ministres ordinaires de ce Sacrement; mais que dans le cas de nécessité il peut être administré par toutes sortes de personnes, même par des femmes.

Au troisième siècle il y eut une dispute assez vive pour savoir si le *Baptême* administré par les Hérétiques était valide; les Evêques d'Afrique, à la tête desquels était S. Cyprien, prétendaient que ce *Baptême* était nul, et ils s'autorisaient de la coutume établie parmi eux, de rebaptiser ceux qui l'avaient reçu. Le Pape S. Etienne leur opposa la pratique de l'Eglise de Rome, qui était universellement suivie hors de l'Afrique, et qui était plus ancienne que la leur: *N'innovons rien*, leur dit-il, *tenons-nous-en à la tradition*. Règle invariable, que l'Eglise Catholique a toujours observée, et qu'elle suit encore, qui démontre la fausseté du fait dont les Protestans voudraient se prévaloir; savoir, que les Apôtres n'avaient point établi de discipline uniforme, qu'ils avaient laissé aux différentes Eglises la liberté de faire ce qui leur paraîtrait le plus convenable, et qu'ils n'avaient donné à personne l'autorité d'en juger, ni le soin d'y veiller. Après quelque temps de résistance, les Evêques d'Afrique sentirent la sagesse de la règle alléguée par le Pape, et la nécessité de s'y conformer. *Voyez* REBAPTISANS. Il est donc demeuré pour constant que le *Baptême* donné par les Hérétiques est valide, à moins qu'ils n'aient altéré ou la matière ou la forme de ce Sacrement. C'est encore la décision du Concile de Trente, sess. 7, *de Bapt.* can. 4.

III. *Des personnes capables de recevoir le Baptême.* Il est évident que ceux qui reçurent le *Baptême* de la main de Jésus-Christ et des Apôtres étaient des adultes, et qu'avant de le leur donner, Jésus-Christ et les Apôtres exigeaient d'eux la foi: « Allez, dit le Sau- » veur, enseignez toutes les nations » et baptisez-les. » *Matth.* c. 28, ℣. 19. « Prêchez l'Evangile à toute » créature; celui qui croira et re- » cevra le *Baptême* sera sauvé, » celui qui ne croira pas sera con- » damné. » *Marc.* c. 16, ℣. 15. Les Apôtres baptisèrent ceux qui avaient cru à la Prédication de S. Pierre. *Act.* c. 2, ℣. 41. Saint Philippe dit à l'Eunuque de la Reine Candace: « Si vous croyez de tout » votre cœur, vous pouvez rece- » voir le *Baptême*, » c. 8, ℣. 27, etc. De là les Anabaptistes et les Sociniens ont conclu que la foi actuelle est une disposition nécessaire pour le Sacrement; que les enfans étant incapables d'avoir la foi, ne doivent point être baptisés; que s'ils l'ont été, il leur faut renouveler le *Baptême* lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de raison et suffisamment instruits. Cette doctrine est une conséquence naturelle de celle des Protestans, qui enseignent que la grâce de la justification est l'effet, non du Sacrement, mais de la foi, et que toute l'efficacité du Sacrement consiste à exciter la foi. De là s'est ensuivie une autre erreur, c'est que comme le *Baptême* n'est pas le seul moyen capable d'exciter la foi, ce Sacrement n'est pas absolument nécessaire; et pour le soutenir, il a fallu nier le péché originel: ainsi s'enchaînent les erreurs; nous ignorons pourquoi tous les Protestans n'ont pas raisonné de même.

Nous répondons d'abord, que le meilleur interprète du sens de l'Ecriture-Sainte, est la pratique constante et universelle de l'Eglise, or l'usage a été, dès le commencement du Christianisme, de baptiser les enfans, comme le témoignent Saint Irenée, *adv. Hær.* liv. 2. c. 22; Origène, S. Cyprien, et les Pères postérieurs, quoique cet usage n'ait pas été d'abord généralement observé. On peut même le prouver par une lettre de l'hérésiarque Manès. Saint Augustin, *op. Imperf.* l. 3, n. 187. Les Sociniens ne le nient point; mais ils prétendent que c'est un des abus qui s'introduisirent dans l'Eglise incontinent après la mort des Apôtres. Ils ajoutent que le *Baptême* des enfans n'est fondé sur aucun passage de l'Ecriture-Sainte; nous soutenons le contraire.

Matth. ch. 19, ℣. 14, Jésus-Christ dit : « Laissez approcher de » moi les enfans, tels sont les hé- » ritiers du Royaume des Cieux. » Or il dit ailleurs que l'on ne peut pas entrer dans le Royaume de Dieu, si l'on n'est pas régénéré par l'eau et par le Saint-Esprit : donc les enfans sont capables de cette régénération. Il est dit de quelques-uns des premiers fidèles, qu'ils ont été baptisés *avec toute leur maison*, *I. Cor.* c. 1, ℣. 16, etc. Les enfans ne sont pas exceptés. D'ailleurs, nous prouvons par l'Ecriture, contre les Anabaptistes, les Sociniens et les Protestans, que les enfans naissent souillés du péché originel; que cette tache est effacée, non par la foi, mais par le *Baptême*; que ce Sacrement est absolument nécessaire : donc c'est leur système, et non pas le nôtre, qui est contraire à l'Ecriture-Sainte. Quand ils nous parlent de prétendus abus introduits dans l'Eglise immédiatement après la mort des Apôtres, nous les prions d'être moins téméraires, et de présumer que les Disciples immédiats des Apôtres ont dû connaître ce qui était ou n'était pas abusif pour le moins aussi-bien que les raisonneurs du seizième siècle. C'est donc avec raison que le Concile de Trente a condamné le sentiment de ces derniers touchant le *Baptême* des enfans, sess. 7, *de Bapt.* can. 13. Mais nous ne voyons pas de quel droit les Protestans, en suivant leurs principes, peuvent blâmer les Sociniens ni les Anabaptistes.

On convient aujourd'hui que l'on ne doit pas baptiser les enfans des infidèles, malgré leurs parens, à moins que ces enfans ne soient en danger de mort; non-seulement parce que cette espèce de violence faite aux pères et mères est contraire au droit naturel qu'ils ont sur leurs enfans, mais encore parce que ceux-ci, devenus grands, seraient exposés à profaner leur *Baptême* par l'apostasie à laquelle ils seraient engagés par leurs parens.

Dans les premiers siècles, plusieurs Chrétiens différaient leur *Baptême* jusqu'à la mort, et le recevaient au lit pendant leur dernière maladie; les uns agissaient ainsi par humilité, et parce qu'ils craignaient de n'être pas encore assez bien disposés; les autres par libertinage, afin de pécher plus librement, dans l'espérance que tous leurs péchés seraient effacés par le *Baptême*. L'Eglise n'approuva ni les uns ni les autres, elle s'éleva même hautement contre la négligence des derniers; elle déclara irréguliers les *Cliniques* ou *Grabataires*, c'est-à-dire, ceux qui avaient été ainsi baptisés au lit; le Concile de Néocésarée défendit de les élever

aux Ordres sacrés, à moins qu'il ne fût prouvé que leur *Baptême* n'avait pas été différé par un mauvais motif. *Voyez* CLINIQUES.

On refusait aussi, dans l'Eglise primitive, ce Sacrement aux personnes réputées infâmes, engagées dans des professions criminelles et incompatibles avec la sainteté du Christianisme, à moins qu'elles ne renonçassent à leur état. Tels étaient les Sculpteurs et autres ouvriers qui faisaient des idoles, les Femmes publiques, les Comédiens, les Cochers, Gladiateurs, Musiciens, ou autres qui amusaient le public dans le cirque ou dans l'amphithéâtre, les Astrologues, Devins, Magiciens, Enchanteurs, les hommes passionnément adonnés aux jeux du théâtre, les Concubinaires publics, ceux qui tenaient des lieux de débauche, etc. ceux qui promettaient de s'en abstenir étaient mis à l'épreuve. Bingham, *Orig. Ecclés.* liv. 11, c. 5, §. 6 et suiv.

S. Paul, *I. Cor.* c. 15, ℣. 30, dit : « Si les morts ne ressuscitent » point, que font ceux qui sont » baptisés pour les morts? à quoi » bon ce *Baptême ?* » De là quelques-uns imaginèrent que l'on pouvait baptiser après la mort des Catéchumènes qui avaient désiré le *Baptême*, et un Concile de Carthage condamna cet abus; d'autres se figurèrent qu'un vivant pouvait recevoir le *Baptême* à la place du mort, et lui obtenir ainsi le pardon de ses fautes. Tertullien parle de cette superstition dans son livre *de Resurrectione carnis*, et quelques Pères l'ont attribuée aux Marcionites. Il est évident que tous ces sectaires entendaient mal le texte de S. Paul, et que ces abus n'étaient pas encore connus du temps de l'Apôtre; mais les Commentateurs, soit Catholiques, soit Protestans, ne sont pas d'accord dans l'explication qu'ils donnent de ce passage. *Voyez la Synopse des Crit.* sur cet endroit, et la *Dissert. sur le Baptême pour les morts, Bible d'Avignon*, tome 15, p. 478.

IV. *Des effets du Baptême*. Nous avons déjà observé plusieurs conséquences de l'erreur des Protestans, qui enseignent que toute l'efficacité des Sacremens consiste dans la vertu qu'ils ont d'exciter en nous la foi justifiante; mais elle a encore donné lieu à d'autres excès. Plusieurs sectaires en ont conclu que le *Baptême* de Jésus-Christ n'opère rien de plus que celui de S. Jean-Baptiste, puisque celui-ci avait aussi la vertu d'exciter la foi et les sentimens de pénitence. Ils ont soutenu, ou qu'il n'y a point de péché originel dans les enfans, ou qu'il n'est pas effacé par le Sacrement; que la tache de ce péché demeure encore dans le baptisé, et que celui-ci peut encore être réprouvé à cause du péché originel; ils ont dit que le *Baptême* ne donne point la grâce sanctifiante, n'imprime à l'âme du Chrétien aucun caractère, qu'ainsi rien n'empêche de le réitérer, si on le trouve bon : ils ont enseigné que ce Sacrement impose tout au plus au Chrétien l'obligation de croire, mais non celle d'observer les Commandemens de Dieu et de l'Eglise; d'où il s'ensuit, en dernière analyse, que le *Baptême* n'est ni fort utile, ni absolument nécessaire, et que l'on peut le négliger, sans courir aucun risque de son salut; aussi les Quakers d'Angleterre s'abstiennent-ils de donner et de recevoir ce Sacrement, et un assez grand nombre de Protestans ne se pressent point de le faire donner à leurs enfans.

Le Concile de Trente a condamné toutes ces erreurs dans les sessions 5, 6 et 7, où il a établi la croyance catholique touchant le péché originel, la justification, les effets des Sacremens, et ceux du *Baptême* en particulier; et les Théologiens n'ont pas de peine à faire voir que toutes les conséquences du système des Protestans sont formellement contraires à l'Ecriture-Sainte. Si les Prétendus réformateurs avaient été aussi grands Théologiens qu'on les suppose, ils les auraient prévues, et il est à présumer qu'ils auraient reculé à la vue de l'abîme dans lequel ils allaient se précipiter.

Saint Jean-Baptiste dit lui-même aux Juifs: « Je vous baptise par » l'eau, mais celui qui vient après » moi vous baptisera par le Saint-» Esprit et par le feu. » *Matth.* c. 3, ℣. 11. Saint Paul fit baptiser au nom de Jésus-Christ des fidèles qui avaient déjà reçu le *Baptême* de S. Jean. *Act.* c. 19, ℣. 5. Il est donc faux que ces deux *Baptêmes* aient eu la même vertu. Au mot ORIGINEL, nous prouverons que tous les enfans, sans exception, naissent souillés du péché; qu'il soit pleinement effacé par le *Baptême*, c'est la doctrine formelle de S. Paul, qui dit aux Galates, c. 3, ℣. 17: « Vous tous qui êtes baptisés en Jé-» sus-Christ, avez été revêtus de » Jésus-Christ. » Et aux Romains, c. 8, ℣. 1: « Il n'y a donc plus » aucun sujet de condamnation dans » ceux qui sont en Jésus-Christ, » et ne marchent plus selon la chair.» Ananie lui avait dit quand il fut converti: « Recevez le *Baptême*, » et lavez vos péchés, après avoir » invoqué le nom de Jésus-Christ.» *Act.* c. 22, ℣. 16. Saint Pierre écrit aux fidèles, *I. Petri*, c. 3, ℣. 21: « Le *Baptême* vous sauve, » non en purifiant les souillures de » la chair, mais en vous donnant » le témoignage d'une bonne con-» science devant Dieu, par une » résurrection semblable à celle de » Jésus-Christ. » De quoi nous sauve-t-il, sinon du péché et du châtiment? Saint Pierre n'attribue point cet effet à la foi, mais au *Baptême*, quoique la foi soit une disposition nécessaire.

Dans le paragraphe suivant, nous démontrerons par l'Ecriture la nécessité absolue de ce Sacrement, et l'obligation rigoureuse imposée à tout Chrétien de le recevoir. Saint Paul parle du caractère qu'il imprime, en disant aux Ephésiens, c. 4, ℣. 30: « Ne contristez pas » le Saint-Esprit de Dieu, dans le-» quel vous avez été marqués d'un » sceau pour le jour de la rédemp-» tion. » Et ces paroles sont analogues à ce qu'il a dit d'Abraham, qu'il a reçu la circoncision comme un sceau de la justice qui vient de la foi. *Rom.* c. 4, ℣. 11. Or le sceau ou le caractère de la circoncision était ineffaçable. C'est sur ce fondement que S. Augustin a soutenu, contre les Donatistes, que c'était un crime de réitérer le *Baptême*, et dans toute l'antiquité ecclésiastique on ne peut citer aucun exemple de cet attentat, si ce n'est chez les hérétiques.

Ceux qui ont soutenu que le *Baptême* n'impose au Chrétien point d'autre obligation que d'avoir la foi, n'ont pas moins contredit la doctrine de S. Paul, puisqu'il exige des Chrétiens *une foi qui opère par la charité*, et qu'il ne cesse de les exhorter à faire de bonnes œuvres. *Galat.* c. 5, ℣. 6; c. 6, ℣. 9, etc. *Voyez* ŒUVRES, JUSTIFICATION, etc.

V. *De la nécessité du Baptême.*

Jésus-Christ a institué ce Sacrement comme un moyen de salut absolument nécessaire, lorsqu'il a dit : « Si quelqu'un n'est pas régénéré » par l'eau et par le Saint-Esprit, » il ne peut pas entrer dans le » royaume de Dieu. » *Joan*. c. 3, ℣. 5. « Prêchez l'Evangile à toute » créature ; celui qui croira et sera baptisé sera sauvé, celui qui ne » croira pas sera condamné. » *Marc*, c. 16, ℣. 16. S. Pierre a répété cette même vérité, en disant que le *Baptême* nous sauve, *I. Pet*. c. 3, ℣. 21 ; et S. Paul, qui nous enseigne que Dieu nous a sauvés par le bain de la régénération et le renouvellement du Saint-Esprit. *Tit*. c. 3, ℣. 5. Nous n'ignorons pas les subterfuges par lesquels les Calvinistes et les Sociniens ont tordu le sens de ces passages, et de plusieurs autres qui établissent ce dogme ; mais l'Eglise, en condamnant leurs erreurs, a frappé du même anathème les interprétations fausses qu'ils ont données à l'Ecriture-Sainte. Le Concile de Trente, après avoir décidé qu'Adam a transmis à tout le genre humain, non-seulement la nécessité de souffrir et de mourir, mais encore le péché, qui est la mort de l'âme, enseigne que ce péché ne peut être effacé que par les mérites de Jésus-Christ, et qu'ils nous sont appliqués par le *Baptême*, sess. 5, can. 2 et 3 ; que depuis la promulgation de l'Evangile, l'homme ne peut passer de l'état du péché à l'état de grâce sans le *Baptême*, ou sans le désir de le recevoir, sess. 6, c. 4. Conséquemment il dit anathème à quiconque soutient que ce Sacrement n'est pas nécessaire au salut, sess. 7, can. 5.

Cette doctrine a été déjà soutenue au cinquième siècle contre les Pélagiens. Pélage prétendait que le péché d'Adam n'avait nui qu'à lui seul, et non à ses descendans ; que le *Baptême* était donné aux enfans, non pour effacer en eux aucun péché, mais pour leur donner la grâce d'adoption ; que quand ils mouraient sans l'avoir reçu, ils obtenaient la vie éternelle par le mérite de leur innocence. S. Augustin combattit de toute ses forces contre ces erreurs ; elles furent condamnées par plusieurs Papes et par plusieurs Conciles d'Afrique, et cette condamnation fut confirmée par le Concile général d'Ephèse, l'an 431. Calvin n'a pas été moins téméraire que Pélage, en enseignant que les enfans des fidèles sont sanctifiés dès le sein de leur mère ; la croyance commune des Calvinistes est, que les enfans des infidèles qui meurent sans *Baptême* sont damnés ; mais qu'il n'en est pas de même des enfans des Chrétiens, parce qu'ils ont part à l'alliance que Dieu a faite avec les hommes par Jésus-Christ. Dans cette supposition, l'on ne voit pas pourquoi il est encore nécessaire de baptiser les enfans des fidèles.

Il faut remarquer que le Concile de Trente déclare que l'homme ne peut passer de l'état du péché à l'état de grâce *sans le Baptême, ou sans le désir de le recevoir*. En effet, l'on a toujours cru dans l'Eglise que la foi, jointe au désir du *Baptême*, peut tenir lieu de ce Sacrement, lorsqu'il y a impossibilité de le recevoir ; on n'a jamais douté du salut des Catéchumènes morts sans avoir pu obtenir cette grâce. On a jugé encore que le martyre opérait le même effet à l'égard de ceux qui mouraient pour Jésus-Christ ; c'est dans cette croyance que l'Eglise rend un culte aux Saints Innocens. De respectables Evêques

du troisième siècle ont même pensé que les fidèles qui avaient reçu chez les hérétiques un *Baptême* nul, mais qui étaient revenus de bonne foi à l'Eglise, et qui avaient participé aux saints mystères, n'avaient pas absolument besoin qu'on leur réitérât le *Baptême*. C'était le sentiment de S. Denis d'Alexandrie et de S. Cyprien. *Epist.* 73, *ad Jubaïan.* *Voyez* Eusèbe, *Hist. Ecclés.* liv. 7, ch. 9, et la note de Lowth. Bingham, *Orig. Ecclés.* l. 10, c. 2, §. 23. Enfin, les Pères, à l'exception de S. Augustin, ont tous été d'avis que S. Jean-Baptiste a été sanctifié par Jésus-Christ dans le sein de sa mère; c'est pour cela que l'Eglise célèbre sa nativité. Conséquemment les Théologiens distinguent trois espèces de *Baptême*, savoir, celui de désir, *Baptismus flaminis*; celui de sang ou le martyre, *Baptismus sanguinis*, et le *Baptême* d'eau.

Le passage de S. Paul, duquel Calvin et ses sectateurs abusent, ne prouve pas ce qu'ils veulent. L'Apôtre dit, *I. Cor.* c. 7, ℣. 14, qu'un mari Païen est sanctifié par une femme Chrétienne, et qu'une épouse Païenne est sanctifiée par un mari Chrétien; « autrement, ajoute-t-il, » vos enfans seraient impurs; or, » ils sont saints. » Cela ne prouve pas que ces enfans naissent exempts de péché, mais qu'ordinairement un père ou une mère, qui fait profession du Christianisme, procure le *Baptême* à ses enfans, ou qu'il y a lieu d'espérer qu'ils seront élevés dans cette religion. *Voyez* la synopse des Critiques sur ce passage.

VI. *Quel est le sort éternel des enfans morts sans baptême?* Cette question paraît déjà suffisamment résolue par ce que nous venons de dire touchant la nécessité absolue de ce Sacrement pour obtenir le salut, et par les raisons dont on s'est servi au cinquième siècle pour réfuter les erreurs de Pélage. Dans les commencemens, cet hérésiarque n'osa rien décider touchant le sort de ces enfans. Je sais bien, disait-il, où ils ne vont pas; mais j'ignore où ils vont : *quò non eant, scio; quò eant, nescio.* Dans la suite, pour ne pas contredire formellement les paroles de Jésus-Christ, *Joan.* c. 3, ℣. 5, il dit qu'à la vérité ces enfans n'entraient pas dans le royaume des cieux, mais qu'ils n'étaient pas non plus condamnés à l'enfer; qu'ils avaient la vie éternelle par le mérite de leur innocence. S. August. l. 1, *de pecc. meritis et remiss.* c. 28, n. 55; *Serm.* 294, c. 1, n. 2; *Epist.* 156, etc. Il imaginait ainsi un lieu ou un état mitoyen entre la gloire du ciel et la damnation, dans lequel il plaçait ces enfans; d'où il s'ensuivait qu'ils étaient sauvés de l'enfer sans avoir participé en rien aux mérites ni à la rédemption de Jésus-Christ.

S. Augustin et les autres défenseurs de la foi catholique réfutèrent toutes ces vaines opinions; ils prouvèrent, par l'Ecriture-Sainte, par la tradition des quatre premiers siècles, par les exorcismes du *Baptême*, que tous les enfans d'Adam naissent souillés du péché originel, par conséquent privés de tout droit à la vie éternelle; qu'ils ne peuvent être purifiés de ce péché que par l'application des mérites de Jésus-Christ et par le *Baptême*; que s'ils meurent sans l'avoir reçu, ils sont damnés. Conséquemment ils rejetèrent le lieu ou l'état mitoyen que Pélage avait imaginé entre le royaume de Dieu et la damnation, état qu'il nommait *la vie éternelle*, et

dans lequel il plaçait les enfans morts sans *Baptême*. Depuis cette époque, le sentiment commun des Théologiens est que non-seulement ces enfans sont exclus du bonheur éternel, mais qu'ils sont condamnés aux tourmens de l'enfer; que cependant ils les souffrent dans un degré beaucoup moindre que les autres réprouvés.

Malgré le nombre et l'autorité de ceux qui soutiennent ce sentiment, S. Thomas, S. Bonaventure, le Pape Innocent III, et d'autres Théologiens scholastiques, très-instruits de ce qui a été décidé contre les Pélagiens, ont jugé qu'à la vérité il est de foi que les enfans morts sans *Baptême* ne peuvent entrer dans le royaume des cieux, ni jouir de la vie éternelle; qu'ainsi ils éprouvent ce que l'on nomme *la peine du Dam;* mais qu'il n'est pas de foi qu'ils souffrent aussi *la peine du sens,* ou les supplices de l'enfer; que c'est seulement une opinion théologique, fondée sur de fortes preuves, de laquelle cependant il est très-permis de s'écarter. Quelques-uns même sont allés jusqu'à dire que ces enfans jouissent d'une félicité naturelle qui les dédommage de la perte qu'ils ont faite du bonheur éternel acquis par les mérites de Jésus-Christ. Ç'a été l'opinion du Cardinal Sfondrate, dans le livre intitulé : *Nodus prædestinationis dissolutus,* dont plusieurs Evêques de France demandèrent au Souverain Pontife la condamnation en 1696.

Personne ne s'est élevé avec plus de chaleur contre le sentiment mitigé des Scholastiques que les partisans de Jansénius. Comme il était de l'intérêt de leur système de persuader qu'un adulte même peut être coupable et punissable pour un péché qu'il ne lui était pas libre d'éviter, ils ont fait tout leur possible pour prouver que la condamnation des enfans morts sans *Baptême* aux supplices de l'enfer est un article de foi, et que l'on ne peut pas soutenir le contraire sans être hérétique. Nous ne prétendons pas favoriser leur entêtement, en rapportant fidèlement les preuves qui établissent le sentiment rigoureux des autres Théologiens. La plupart ont été employées par S. Augustin contre les Pélagiens, et son autorité y ajoute un nouveau poids.

1.° Les paroles de Jésus-Christ, *Joan.* c. 3, ℣. 5, sont claires : « Si quelqu'un n'est pas régénéré » par l'eau et par le Saint-Esprit, » il ne peut entrer dans le royaume » de Dieu. » L'expédient imaginé par Pélage, de distinguer *le royaume de Dieu* d'avec *la vie éternelle*, était absurde, puisque ces deux termes, dans l'Ecriture-Sainte, désignent également le bonheur éternel. Les Sociniens et les Protestans ne s'en tirent pas mieux en disant que, dans plusieurs autres endroits, *le royaume de Dieu*, *le royaume des Cieux,* signifient le règne de Jésus-Christ sur son Eglise : ce n'est point ainsi qu'on l'entendait du temps de Pélage, ni avant lui; les Pères ont donné constamment à ces paroles le même sens qu'a suivi le Concile de Trente, et ont entendu par là le bonheur éternel.

2.° S. Paul, *Ephes.* c. 2, ℣. 3, dit : « Nous étions par naissance » enfans de colère. Donc, dit Saint Augustin, nous étions enfans de vengeance et de châtiment, masse de perdition et de damnation, à cause du péché originel, *Rom.* c. 5, ℣. 18 : l'Apôtre dit que le péché d'un seul est pour la condamnation de tous, et que la justice

d'un seul est pour la justification de tous. S'il n'est pas question là d'une condamnation à l'enfer, on ne peut plus dire, comme l'Ecriture-Sainte, que Jésus-Christ nous a sauvés de l'enfer, de la puissance des ténèbres, de la puissance du démon, etc.; il faut prendre le terme de *rédemption* dans un sens métaphorique, comme font les Sociniens après les Pélagiens.

3.° Ce même Apôtre dit, comme S. Pierre, que le *Baptême* nous sauve. De quoi nous sauve-t-il, sinon de l'enfer et du supplice éternel? Donc quiconque n'a pas reçu ce Sacrement, n'est pas sauvé.

4.° Jésus-Christ, parlant du jugement dernier, ne fait mention que de deux places; savoir, de la droite, où sont les justes qui sont envoyés à la vie éternelle, et de la gauche, où sont les méchans condamnés au feu éternel. *Matt.* c. 25, ℣. 33. Les enfans morts sans *Baptême* ne peuvent être placés à la droite; donc ils seront à la gauche, et subiront le sort des réprouvés: point de milieu.

5.° Les Conciles d'Afrique, les Papes Innocent I.er, Zozime, Célestin I.er, Sixte III, S. Léon et Gélase, qui ont condamné les Pélagiens; le Concile général d'Ephèse, qui a confirmé cette condamnation, sont censés avoir approuvé la doctrine de S. Augustin: or, ce saint Docteur a toujours enseigné que les enfans morts sans *Baptême* sont damnés.

6.° Ç'a été aussi le sentiment de tous les Pères Latins des siècles suivans et des Théologiens, jusqu'à la naissance des Scholastiques. Dans le second Concile de Lyon, qui est le quatorzième général, tenu l'an 1274, il est expressément décidé que les âmes de ceux qui meurent en péché mortel, ou *avec le seul péché originel*, descendent incontinent en enfer, pour y subir néanmoins des peines différentes ou inégales. Cette même décision est répétée mot pour mot dans le Concile de Florence, tenu l'an 1439, can. 4. C'est une condamnation formelle du sentiment des Scholastiques.

7.° Le Concile de Trente, sess. 5, dans son décret touchant le péché originel, déclare, can. 1, qu'Adam, par son péché, a non-seulement perdu la sainteté et la justice originelle, mais qu'il a encouru la colère et l'indignation de Dieu, la mort et la captivité sous la puissance du démon; can. 2, qu'il a transmis à tout le genre humain, non-seulement la mort et les peines du corps, mais le péché qui est la mort de l'âme; can. 3, que ce péché ne peut être ôté que par les mérites de Jésus-Christ, et qu'ils nous sont appliqués par le *Baptême*. Or, la mort de l'âme et la captivité sous la puissance du démon entraînent la damnation comme une conséquence nécessaire; et il n'y a d'autre moyen que le *Baptême* par lequel les mérites de Jésus-Christ puissent être appliqués aux enfans.

On ne peut pas nier que ces argumens ne soient très-forts; ils prouvent invinciblement que les enfans morts sans *Baptême* sont exclus du bonheur éternel, et souffrent la peine du dam; mais ils ne démontrent pas aussi certainement que ces enfans souffrent encore la peine du sens. En voulant trop presser ces raisonnemens, l'on s'expose à des inconvéniens fâcheux, et l'on pourrait y en opposer d'autres qui ne paraîtraient pas moins concluans. Il n'y a donc aucune

nécessité d'embrasser sur cette question le parti le plus rigoureux ; aussi la Faculté de Théologie de Paris, dans la censure d'*Emile*, prop. 24 et suiv. édit *in-12*, p. 90, a fait remarquer que l'Eglise Catholique laisse la liberté de penser, avec S. Thomas, qu'on n'est point sujet à la peine du sens à cause du seul peché originel, mais que l'on est seulement privé de la vision intuitive de Dieu, qui est un don gratuit, surnaturel, auquel les créatures intelligentes n'ont, de leur nature, aucun droit.

Ajoutons que Saint Augustin a éprouvé les mêmes embarras que nous au sujet du sort des enfans, sans pouvoir se satisfaire lui-même. *Epist. 28 ad Hieron.* Et s'il n'ose les exempter de toute peine, il ne les assujettit qu'à la plus légère de toutes. Il ne se hasarde pas même à décider quelle sera la nature de cette peine, ni quel en sera le caractère et l'étendue. L. 5, *contrà Jul.* c. 5. Il n'ose assurer qu'elle sera pire que l'anéantissement, et qu'il eût mieux valu pour ces enfans n'avoir jamais été. *Ibid.* Aussi quelques Théologiens estiment, et Gonet entr'autres, que la privation de la vision béatifique ne causera aucune douleur ni aucune tristesse à ces enfans infortunés. Cet état sera, en quelque sorte, un état mitoyen entre la récompense et le châtiment ; ce qui ne paraissait point impossible à S. Augustin lui-même. *De lib. arb.* l. 3, c. 23. Gonet s'appuie encore de l'autorité de S. Grégoire de Nazianze, de S. Grégoire de Nysse et de S. Ambroise. S. Thomas, *in 2*, dist. 39, q. 2, art. 2, semble insinuer cette façon de penser, et admettre un ordre de providence bienfaisante de la part de Dieu sur ceux même qu'il ne peut récompenser.

Si l'on trouve mauvais que des Théologiens qualifient trop rigoureusement les sentimens rigides de l'école, lors même qu'ils ressemblent assez dans l'expression aux erreurs condamnées, ne devrait-on pas avoir le même ménagement pour certaines opinions plus douces, soutenues par des Théologiens respectables, et qui sont très-propres à arrêter les incrédules qui se scandalisent de la prétendue dureté du sentiment contraire ? L'on ne doit néanmoins donner à ces opinions que la valeur qu'elles ont, d'avoir des partisans estimables, et se contenter de prouver par là que le sentiment contraire ne fait pas partie du dogme décidé, très-indépendant de ces discussions d'école. *Voyez* les *Conférences d'Angers sur les péchés*, 2.e question, article 3.

BAPTISTÈRE, est le lieu ou l'édifice dans lequel on conserve l'eau pour baptiser.

Les premiers Chrétiens, suivant Saint Justin Martyr, et Tertullien, n'avaient d'autres *baptistères* que les fontaines, les rivières, les lacs ou la mer, qui se trouvaient plus à portée de leur habitation ; et comme souvent la persécution ne leur permettait pas de baptiser en plein jour, ils y allaient de nuit, ou donnaient le Baptême dans leurs maisons.

Dès que la Religion Chrétienne fut devenue celle des Empereurs, outre les Eglises, on bâtit des édifices particuliers uniquement destinés à l'administration du Baptême, et que par cette raison on nomma *baptistères*.

Quelques Auteurs ont prétendu que ces *baptistères* étaient ancien-

nement placés dans le vestibule intérieur des Eglises, comme le sont aujourd'hui nos fonts baptismaux. C'est une erreur. Les *baptistères* étaient des édifices entièrement séparés des Basiliques, et placés à quelque distance des murs extérieurs de celles-ci. Les témoignages de S. Paulin, de S. Cyrille de Jérusalem, de S. Augustin, ne permettent pas d'en douter.

Ces *baptistères*, ainsi séparés, ont subsisté jusqu'à la fin du sixième siècle, quoique dès-lors on en voie déjà quelques-uns placés dans le vestibule intérieur de l'Eglise, tel que celui où Clovis reçut le Baptême des mains de S. Remi. Cet usage est ensuite devenu général, si l'on en excepte un petit nombre d'Eglises qui ont retenu l'ancien, comme celle de Florence et toutes les villes épiscopales de Toscane, la Métropole de Ravenne et l'Eglise de Saint-Jean-de-Latran à Rome.

Ces édifices, pour la plupart, étaient d'une grandeur considérable, eu égard à la discipline des premiers siècles, le Baptême ne se donnant alors que par immersion, et (hors les cas de nécessité) seulement aux deux fêtes les plus solennelles de l'année, Pâques et la Pentecôte. Le concours prodigieux de ceux qui se présentaient au Baptême, la bienséance qui exigeait que les hommes fussent baptisés séparément des femmes, demandaient un emplacement d'autant plus vaste, qu'il fallait encore y ménager des autels où les Néophytes reçussent la Confirmation et l'Eucharistie immédiatement après leur Baptême. Aussi le *baptistère* de l'Eglise de Ste-Sophie à Constantinople était-il si spacieux, qu'il servit d'asile à l'Empereur Basilisque, et de salle d'assemblée à un Concile fort nombreux.

Les *baptistères* avaient plusieurs noms différens, tels que ceux de *piscine*, *lieu d'illumination*, etc. tous relatifs aux différentes grâces qu'on y recevait par le Sacrement.

On trouve peu de choses dans les anciens Auteurs sur la forme et les ornemens des *baptistères*, ou du moins ce qu'on y en lit est fort incertain. Voici ce qu'en dit M. Fleury, sur la foi d'Anastase, de Grégoire de Tours, et de Durand, dans ses notes sur le Pontifical attribué au Pape Damase : « Le *baptistère* était d'ordinaire » bâti en rond, ayant un enfoncement où l'on descendait par quelques marches pour entrer dans » l'eau; c'était proprement un bain. » Depuis on se contenta d'une » grande cuve de marbre ou de » porphyre, comme une baignoire, » et enfin on se réduisit à un bassin, comme sont aujourd'hui les » fonts. Le *baptistère* était orné » de peintures convenables à ce » Sacrement, et meublé de plusieurs vases d'or et d'argent pour » garder les saintes huiles et pour » verser l'eau. Ceux-ci étaient souvent en forme d'agneaux ou de » cerfs, pour représenter l'agneau » dont le sang nous purifie, et pour » marquer le désir des âmes qui » cherchent Dieu, comme un cerf » altéré cherche une fontaine, suivant l'expression du psaume 41. » On y voyait l'image de S. Jean-Baptiste et une colombe d'or ou » d'argent suspendue, pour mieux » représenter toute l'histoire du » Baptême de Jésus-Christ et la » vertu du Saint-Esprit qui descend sur l'eau baptismale. Quelques-uns même disaient *le Jourdain*, pour dire les fonts. » *Mœurs des Chrétiens*, tit. 36. Ce qu'ajoute Durand, que les riches

ornemens dont l'Empereur Constantin avait décoré le *baptistère* de l'Eglise de Rome, étaient comme au mémorial de la grâce qu'il avait reçue par les mains du Pape S. Sylvestre, est visiblement faux, puisqu'il est aujourd'hui démontré que ce Prince fut baptisé à Nicomédie peu de temps avant sa mort.

Il n'y eut d'abord des *baptistères* que dans les villes épiscopales : d'où vient qu'encore aujourd'hui le rit Ambrosien ne permet pas qu'on fasse la bénédiction des fonts baptismaux les veilles de Pâques et de Pentecôte, ailleurs que dans l'Eglise métropolitaine, d'où les Eglises paroissiales prennent l'eau qui a été bénite pour la mêler avec d'autre, depuis qu'on leur a permis d'avoir des *baptistères* ou fonts particuliers. Dans l'Eglise de Meaux, les Curés de la ville viennent baptiser les enfans, depuis le Samedi-Saint jusqu'au Samedi suivant, sur les fonts de l'Eglise cathédrale. C'est un droit attaché à chaque Paroisse en titre et à quelques Succursales, mais non pas à toutes, non plus qu'aux Chapelles et aux Monastères, qui, s'ils en ont, ne les possèdent que par privilége et par concession des Evêques.

On confond aujourd'hui le *baptistère* avec les fonts baptismaux. Anciennement on distinguait exactement ces deux choses, comme le tout et la partie. Par *baptistère*, on entendait tout l'édifice où l'on administrait le Baptême ; et les fonts n'étaient autre chose que la fontaine ou le réservoir qui contenait les eaux dont on se servait pour le Baptême. *Voyez l'ancien Sacram.* seconde partie, p. 55. Nous avons parlé de la bénédiction des fonts baptismaux dans l'article Baptême.

BARALLOTS, nom qu'on donna à certains hérétiques qui parurent à Bologne en Italie, et qui mettaient tous leurs biens en commun, même les femmes et les enfans. Leur extrême facilité à se livrer aux plus honteux excès de la débauche, leur fit encore donner, selon Ferdinand de Cordoue, dans son Traité *de exiguis annonis*, le nom d'obéissans, *obedientes*.

BARBARES. L'irruption des peuples du nord qui, dans le cinquième siècle et les suivans, se sont jetés sur l'Empire Romain, et l'ont détruit dans l'occident, est une époque célèbre dans l'histoire, mais fatale à la religion et aux mœurs ; un Théologien se trouve intéressé à en rechercher les causes et les effets, parce que plusieurs incrédules ont eu l'injustice de les attribuer au Christianisme ; M. Fleury les a très-bien exposés. *Mœurs des Chrét.* n. 56 et suiv.

Au commencement du cinquième siècle, l'Empire Romain était affaibli de toutes manières ; il n'y avait plus ni discipline dans les troupes, ni autorité dans les chefs, ni conseils suivis, ni science des affaires, ni vigueur dans la jeunesse, ni prudence dans les vieillards, ni amour de la patrie et du bien public. Chacun ne cherchait que son plaisir et son intérêt particulier, ce n'étaient qu'infidélités et que trahisons ; les Romains, amollis par le luxe et par l'oisiveté, ne se défendaient contre les *barbares* que par d'autres *barbares* qu'ils soudoyaient. La mesure de leurs crimes étant comblée, Dieu en fit la justice exemplaire qu'il avait prédite par Saint Jean, *Apoc.* c. 13, ℣. 18. Rome fut prise et saccagée plusieurs fois ; le sang des

Martyrs dont elle s'était enivrée fut vengé, l'Empire d'Occident demeura en proie aux peuples du Nord, qui y fondèrent de nouveaux Royaumes. Voilà les vraies causes de la chute de l'Empire Romain, et non l'établissement du Christianisme, comme les Païens le disaient alors, et comme Machiavel, et après lui d'autres politiques impies ou ignorans ont osé le répéter.

On dira sans doute que le Christianisme établi pour lors dans l'Empire aurait dû corriger les mœurs, et empêcher les Romains de contracter d'aussi grands vices; mais cette religion n'avait commencé à être tolérée publiquement par les Empereurs qu'en 311; bientôt après elle fut défigurée par les Ariens, et les *barbares* sont venus en 406; alors un grand nombre de Romains luttaient encore contre les lumières de l'Evangile. Il a semblé que Dieu avait fait venir les farouches habitans du Nord, pour démontrer qu'il était plus aisé de convertir des hommes à demi-sauvages, que des Epicuriens.

Les Chrétiens ne pouvaient vivre au milieu d'une génération aussi corrompue, sans participer à ses vices; il n'est pas étonnant que les Pères de l'Eglise leur en aient reproché de très-grossiers. S. Augustin, *de Catechiz. rudib.* n. 5, 7, 17, 28. *De Morib. Eccl.* c. 34, etc. Les ravages des *barbares* ne nuisirent pas moins aux mœurs de l'Eglise que la corruption des derniers Romains. L'Evangile, qui est la souveraine raison, condamne également tous les vices; la stupidité, la fourberie, la férocité, la cruauté, sont aussi incompatibles avec la vraie religion que le luxe et la mollesse. Les guerres, les hostilités, le brigandage sont aussi contraires à la piété qu'à la justice et à la probité naturelle. Quand on est occupé des moyens de conserver sa vie et son bien dans une ville prise d'assaut, ou dans un pays livré au pillage; d'éviter l'esclavage, de sauver l'honneur des femmes, il est très-difficile de penser au spirituel; et il faut des vertus bien héroïques pour se soutenir au milieu du carnage et des horreurs d'une victoire brutale.

Possidius, dans la Vie de Saint Augustin, peint l'état de l'Afrique désolée par les Vandales. On voyait, dit-il, les Eglises destituées de Prêtres, les Vierges et les Religieux dispersés; les uns avaient succombé aux tourmens, les autres avaient péri par le glaive, les autres avaient perdu dans une dure captivité l'intégrité du corps, de l'esprit et de la foi; ils étaient réduits à servir des ennemis farouches et brutaux. Non-seulement les hymnes et les louanges de Dieu avaient cessé dans les Eglises, mais en plusieurs lieux ces édifices étaient détruits. Les Sacrifices et les Sacremens n'étaient plus recherchés; il était difficile de trouver quelqu'un qui pût les administrer. Les Evêques et les Clercs qui avaient échappé au fer des ennemis, étaient dépouillés, réduits à la misère, incapables de donner aucun secours au peuple. Salvien a tracé le même tableau de la désolation des Gaules; elle n'était pas moindre en Espagne et dans l'Illyrie.

A la vérité les Francs se firent Chrétiens; les Goths, les Bourguignons, les Lombards, d'Ariens devinrent Catholiques; mais ils demeurèrent long-temps *barbares*, attachés à leurs anciennes habitudes; ils embrassèrent l'extérieur de la religion, sans en prendre l'es-

prit. C'est ce qui arrive encore aujourd'hui à l'égard des sauvages de l'Amérique, lorsqu'on parvient à les convertir. Les Princes mêmes ne perdirent qu'une partie de leur férocité. Clovis et ses enfans font paraître d'un côté beaucoup de respect et de zèle pour la religion, mais d'ailleurs ils commettent des injustices et des cruautés. Le bon Roi Gontran, que l'Eglise a mis au nombre des Saints, entre une infinité d'actions de piété, a fait de grandes fautes; et Dagobert, cet illustre fondateur de Monastères, a été très-vicieux. Ce n'est pas que les Evêques de ce temps-là manquassent absolument de vertu et de vigueur apostoliques; mais de deux maux inévitables, ils choisissaient le moindre; ils aimaient encore mieux obéir à des Princes demi-Chrétiens, qu'à des Paiens persécuteurs de l'Eglise. Une marque qu'ils ne se fiaient pas beaucoup à des *barbares* convertis, c'est que pendant deux cents ans on ne voit guère de Clercs qui ne fussent Romains; cela se connaît par leurs noms.

Ainsi, par le mélange des Romains avec les *barbares*, ces derniers s'adoucirent et se civilisèrent; mais les premiers devinrent ignorans et grossiers. On cessa d'étudier l'Histoire et la Physique, de consulter l'antiquité sacrée et profane; les peuples devinrent superstitieux et crédules; on crut voir partout des miracles, des pronostics, des signes de la bienveillance ou de la colère de Dieu; les légendes des Saints ne renfermèrent plus que des fables et des puérilités.

D'autre part, l'autorité des Evêques allait toujours croissant; outre la dignité du Sacerdoce et la sainteté de la vie de plusieurs, ils étaient plus instruits que les laïques; les Rois les firent entrer dans leurs conseils, et leur laissèrent le soin de gouverner : la plupart s'en acquittèrent avec la plus grande fidélité, et contribuèrent, autant qu'ils le purent, à diminuer la misère des peuples. On ne connaît aucun siècle dans lequel il ne se soit trouvé parmi eux des Saints et des hommes d'un mérite distingué. Mais leur crédit se trouva insensiblement mêlé de puissance et de juridiction temporelle; ils devinrent Seigneurs, avec les mêmes droits que les laïques, par conséquent avec les mêmes charges de fournir des gens de guerre pour le service de l'Etat, et souvent de les conduire en personne. Ce fut là une des principales sources du relâchement de la discipline.

Au neuvième siècle, Charlemagne travailla beaucoup à la rétablir, de même que l'étude des lettres; mais les guerres civiles, dont sa mort fut suivie, ramenèrent partout l'ignorance et le désordre. Pour comble de maux, les Normands, encore Païens, pillèrent et désolèrent la France de tous côtés; les Hongrois coururent l'Italie; les Sarrasins en infestèrent les côtes, occupèrent la Pouille et la Sicile; déjà ils étaient les maîtres de l'Espagne depuis un siècle. L'ignorance s'accrut au point que les Seigneurs dédaignèrent d'apprendre à lire, et regardèrent la culture des lettres comme une marque de roture. Cantonnés chacun dans son château, toujours en guerre les uns contre les autres, et souvent contre leur Evêque, ils ne fréquentaient plus l'Eglise Episcopale; ils se contentèrent des Messes de leurs Chapelains, ou de l'Office des Monastères voisins. Mais les

Moines n'avaient pas de mission pour enseigner, ni d'autorité pour corriger; les Evêques prêchaient si peu, qu'il y a des Conciles qui leur recommandent d'enseigner au moins en langue vulgaire à leurs Diocésains le Symbole et l'Oraison Dominicale.

Dans ces temps de ténèbres et de désordres, les Papes se trouvèrent obligés de veiller de plus près sur toute l'Eglise, de se mêler de toutes les affaires, de suppléer à ce que les Evêques ne faisaient plus. Le pouvoir illimité qu'ils s'attribuèrent, et que des Critiques mal instruits ont regardé comme l'effet d'une ambition démesurée, fut dans le fond l'ouvrage des circonstances et de la nécessité.

Les Prêtres et les Clercs étaient contraints de défendre à main armée les biens de l'Eglise dont ils subsistaient; plusieurs, pressés par la pauvreté, étaient réduits à exercer des métiers sordides, ou à passer de province en province pour trouver à vivre auprès de quelque Evêque ou de quelques Seigneurs. Quelles études pouvaient-ils faire, quelle régularité pouvaient-ils observer dans leurs mœurs? A peine les études et la piété purent-elles se conserver dans quelques Eglises Cathédrales et dans quelques Monastères; mais les Monastères furent pillés, ruinés et brûlés par les Normands; les Moines et les Chanoines massacrés ou dispersés, et réduits à vivre au milieu des séculiers.

On peut juger combien les pauvres étaient abandonnés dans ce temps de misère publique; où aurait-on pris des aumônes, lorsqu'il y eut des famines si horribles, que l'on mangeait de la chair humaine? Le commerce n'était pas libre pour suppléer à la disette d'un pays par l'abondance d'un autre, ou plutôt il n'y avait point de commerce, et la terre n'était plus cultivée que par des esclaves. Il restait à la vérité de grands patrimoines aux Eglises; mais ces biens étaient une tentation continuelle pour les Seigneurs, qui avaient toujours les armes à la main. Souvent les Evêchés furent usurpés par des hommes tout-à-fait indignes, qui s'en emparèrent par force; souvent un Seigneur y établissait à main armée son fils en bas âge, afin de jouir des revenus de l'Eglise sous son nom. Rome même fut exposée à ces désordres; les petits tyrans du voisinage y furent les plus forts, et disposèrent despotiquement de la Papauté; pendant le dixième siècle, ce ne furent qu'intrusions et expulsions violentes dans ce premier siége, où jusqu'alors la discipline s'était conservée pure. Aujourd'hui les Protestans et les incrédules triomphent de la mauvaise conduite de ces Papes indignes de leur place; ils font un crime à l'Eglise Romaine de ce que les Pontifes du siècle suivant ont cherché à mettre leur siége à couvert de ce scandale et de ces vexations.

Les Conciles devinrent très-rares, à cause de la difficulté de s'assembler au milieu des hostilités universelles, qui ne permettaient pas que l'on pût aller en sûreté d'une ville à l'autre; et quand ils auraient été plus fréquens, qui aurait eu assez d'autorité pour en faire observer les canons par des brigands toujours armés?

Des Prédicans profitèrent de ces temps malheureux pour semer des erreurs. Il leur fut aisé de décrier le Clergé, qui était absolument déchu de son état; de défigurer la

doctrine Chrétienne, que l'on ne connaissait presque plus; de tromper les peuples par de fausses apparences de régularité et de piété. C'est ce qui fit éclore les différentes sectes de Manichéens, sous plusieurs noms divers, ensuite les Vaudois et d'autres fanatiques. Les Protestans ont eu grand soin d'exposer au grand jour les scandales du Clergé, l'ignorance et la misère des peuples, les plaies de l'Eglise; mais ils ne se sont pas donné la peine de remonter à la cause première de tous ces maux; ils ont affecté même de la dissimuler, afin d'en faire retomber tout l'odieux sur les Ministres de la religion.

Si le Christianisme n'avait pas été l'œuvre de Dieu, il aurait certainement succombé sous des attaques aussi violentes; mais Jésus-Christ a fait voir qu'il n'a jamais oublié ses promesses, qu'il est toujours avec son Eglise, et que nulle révolution humaine n'est capable de l'ébranler.

Nous n'avons fait qu'abréger le récit et les réflexions de M. Fleury; quiconque voudra les lire sans prévention, demeurera convaincu que non-seulement la Religion Chrétienne n'a contribué en rien aux malheurs de l'Europe, mais que sans elle ces maux auraient été beaucoup plus grands; que c'est elle qui a fourni des ressources pour les adoucir, et des moyens pour les réparer; nous prouverons ailleurs ce fait important. *Voyez* Lettres, Sciences, etc.

Les Protestans ont encore fait tous leurs efforts pour donner une idée très-désavantageuse des missions qui ont été faites pour convertir les *barbares* du Nord dans les différens siècles; quand ce qu'ils en ont dit serait vrai, il faudrait encore bénir Dieu des heureux effets qui en ont résulté; mais nous réfuterons leurs calomnies. *Voyez* Missions, Nord.

Un des plus fougueux de nos incrédules modernes a poussé la démence jusqu'à vouloir insinuer que ce furent les Chrétiens persécutés par les Empereurs Païens, qui invitèrent les *barbares* du Nord à fondre sur l'Empire Romain; sa narration est curieuse. « Quand les » *barbares* du Nord, dit-il, fondirent sur les terres de la domi- » nation Romaine, les Chrétiens, » persécutés par les Empereurs » Païens, ne manquèrent pas d'im- » plorer le secours des ennemis du » dehors contre l'Etat qui les oppri- » mait. Ils prêchèrent à ces vain- » queurs une religion nouvelle, qui » leur imposait le devoir de détruire » l'ancienne. Ils demandèrent les » décombres des temples pour bâtir » des Eglises. Les sauvages donnè- » rent sans peine ce qui ne leur ap- » partenait pas; ils exterminèrent, » ils prosternèrent aux pieds du » Christianisme tous leurs ennemis » et les siens; ils prirent des terres » et des hommes, et en cédèrent à » l'Eglise; ils exigèrent des tributs » et en exemptèrent le Clergé, qui » préconisait leurs usurpations: des » Seigneurs se firent Prêtres, des » Prêtres devinrent Seigneurs, » etc. »

Cette narration est un chef-d'œuvre d'étourderie. 1.° Ce savant Historien oublie que les irruptions des *barbares* sur les terres de l'Empire ont commencé au moins 107 ans avant la naissance de Jésus-Christ, et ont continué sans interruption jusqu'à leur établissement dans les Gaules en 406. On dit que Marius, dans l'espace de deux ans, en tua trois cents mille, et fit cent

cent quarante mille prisonniers; que Jules César en extermina pour le moins autant. Sous le règne d'Auguste, Drusus les battit de nouveau; mais ils taillèrent en pièces les légions Romaines, commandées par Quintilius Varus. Sous Tibère, Germanicus les vainquit encore; mais il ne put empêcher leurs irruptions. Sous Vespasien, Pline l'Ancien trouva assez de matériaux pour composer en vingt livres une Histoire des guerres de Rome contre les Germains. Tacite observe que depuis le consulat de Cecilius Metellus, jusqu'au second de Trajan, c'est-à-dire, pendant près de 110 ans, les Romains n'avaient été occupés qu'à dompter ces terribles ennemis; mais que malgré toutes les défaites de ces *barbares*, ils étaient toujours agresseurs; qu'ils avaient délogé plusieurs fois les légions, et qu'ils n'étaient rien moins que subjugués. Jusqu'alors, ou les Chrétiens n'existaient pas, ou ils étaient trop faibles pour oser implorer le secours des *barbares*.

2.° Marc-Aurèle, Commode son fils, Maximin, Valérien, Claude le Gothique, Aurélien, Probus Dioclétien, Constance et Julien, eurent contr'eux de grands avantages; mais ils y perdirent souvent des armées entières. Trouve-t-on dans l'Histoire quelque sujet de soupçonner que dans ces différentes circonstances les *barbares* avaient été appelés par les Chrétiens? Ceux-ci se trouvaient en si grand nombre dans l'armée de Marc-Aurèle, qu'ils s'attribuèrent la victoire sur les Quades et les Marcomans, et prétendirent en être redevables à un miracle. *Voyez* LÉGION FULMINANTE. Ils continuèrent à servir de même sous les Empereurs suivans, et nos Apologistes ont soutenu aux persécuteurs même qu'ils n'avaient dans leurs armées point de meilleurs soldats que les Chrétiens. Les Historiens qui ont calculé le nombre des hommes qui avaient péri dans l'Empire depuis le règne d'Auguste, par les guerres contre les *barbares*, par les batailles entre les divers prétendans à l'Empire, par les massacres des Juifs, par la contagion, par les persécutions exercées contre les Chrétiens, ont conclu qu'au commencement du cinquième siècle l'espèce humaine, en Europe et en Asie, était diminuée au moins de moitié. Les *barbares* placés sur les bords du Rhin, n'avaient donc pas besoin d'être avertis, pour comprendre qu'alors la conquête de l'Empire était très-facile, et ils ne se trompèrent pas; comment les forces Romaines auraient-elles résisté à des armées de deux ou trois cent mille hommes?

3.° Déjà, l'an 395, les Huns, peuple Scythe ou Tartare, s'étaient jetés sur la partie orientale de l'Empire Romain, et l'an 457 ils pénétrèrent dans la Perse; étaient-ce encore les Chrétiens qui les avaient appelés?

4.° A cette époque, Arcadius et Honorius, qui régnaient, l'un en Orient, l'autre en Occident, étaient Chrétiens, aussi-bien que Théodose leur père; ils n'ont jamais persécuté le Christianisme non plus que leurs successeurs; quels motifs auraient pu avoir les Chrétiens d'appeler les *barbares*, sur-tout dans les Gaules, où il n'y avait plus de Païens? Les Goths, les Bourguignons, les Vandales, les Lombards, qui inondèrent l'Empire, étaient Chrétiens, puisqu'ils étaient Ariens; les Francs étaient Païens : si les Gaulois avaient eu

l'imprudence de les appeler, ils en auraient été mal récompensés par les ravages que ces *barbares* commirent d'abord.

A la vérité ils se convertirent sous Clovis; mais alors ce n'était plus le temps de leur demander les décombres des temples pour bâtir des Eglises, puisqu'il n'y avait plus de temples, et que les Francs pillaient les Eglises avant d'être convertis. Clovis, devenu Chrétien, donna des terres aux Eglises; mais il ne fut obligé de les enlever à personne, puisqu'alors la moitié des Gaules était en friche, faute de cultivateurs. Ce n'était pas une mauvaise politique d'engager le Clergé à mettre les terres en valeur, en se procurant des colons, et de les affranchir des impôts. Le Roi Louis XVI a trouvé bon d'accorder une franchise de vingt ans à ceux qui mettront des terrains stériles en culture; personne n'est assez insensé pour l'en blâmer. Mais où sont les ennemis du Christianisme que Clovis et les Francs ont exterminés, ou qu'ils ont prosternés aux pieds de cette religion, comme le disent nos Philosophes incrédules?

C'est ainsi que ces savans Critiques arrangent l'Histoire. Ils argumentent sur des faits qu'ils ont rêvés; ils méconnaissent les motifs qui ont déterminé la conduite des Souverains et celle du Clergé; ils blâment au hasard des procédés que dictaient les circonstances dans lesquelles l'Europe se trouvait pour lors. *Voy.* BÉNÉFICE, CLERGÉ, etc.

BARBÉLIOTS ou BARBORIENS, secte de Gnostiques, qui disaient qu'un Eon immortel avait eu commerce avec un Esprit vierge appelé *Barbeloth*, à qui il avait accordé successivement la prescience, l'incorruptibilité, et la vie éternelle; que Barbeloth, un jour plus gai qu'à l'ordinaire, avait engendré la lumière, qui, perfectionnée par l'onction de l'Esprit, s'appela *Christ;* que Christ désira l'intelligence, et l'obtint; que l'Intelligence, la Raison, l'Incorruptibilité, et Christ s'unirent; que la Raison et l'Intelligence engendrèrent Autogène; qu'Autogène engendra Adamas, l'homme parfait, et sa femme, la connaissance parfaite; qu'Adamas et sa femme engendrèrent le bois; que le premier Ange engendra le Saint-Esprit, la Sagesse ou Prunic; que Prunic ayant senti le besoin d'époux engendra Protarchonte, ou premier Prince, qui fut insolent et sot; que Protarchonte engendra les Créatures; qu'il connut charnellement Arrogance, et qu'ils engendrèrent les Vices et toutes leurs branches. Pour relever encore toutes ces merveilles, les Gnostiques les débitaient en hébreu, et leurs cérémonies n'étaient pas moins abominables que leur doctrine était extravagante. *Voyez* Théodoret, *hæret. fabul.*

BARDESANISTES, nom d'une secte d'hérétiques, ainsi appelés de *Bardesanes*, Syrien, qui vivait dans le second siècle et demeurait à Edesse, ville de Mésopotamie. Si l'on en croit S. Epiphane, Bardesanes fut d'abord Catholique, et se distingua autant par son savoir que par sa piété. Eusèbe, au contraire, en parle comme d'un homme qui a toujours été dans l'erreur. Il fut d'abord engagé dans celles de Valentin, en rejeta une partie, en retint une autre, et y en ajouta de nouvelles de son propre fonds.

Beausobre, qui a fait l'histoire

de *Bardesanes* et de ses erreurs, *Hist. du Manich.*, tome 2, l. 4, c. 9, les réduit à trois principales; la première, d'admettre deux premiers principes de toutes choses, l'un bon, l'autre mauvais; de supposer que celui-ci existe de lui-même et s'est produit lui-même, et qu'il est l'auteur de tout le mal qu'il y a dans le monde. La seconde, de nier que le Verbe éternel ou le Fils de Dieu ait pris une chair humaine; selon cet Hérétique, le Verbe s'était seulement revêtu d'un corps céleste et aérien, comme les Anges qui ont apparu plus d'une fois aux hommes; ainsi la chair du Fils de Dieu n'était qu'apparente; il n'a pu souffrir, mourir et ressusciter qu'en apparence. C'était l'erreur commune à la plupart des sectes des Gnostiques. La troisième, de nier la résurrection future de la chair, de soutenir que les Bienheureux auront des corps célestes semblables à ceux des Anges et à celui de Jésus-Christ.

Après cet exposé, nous ne concevons pas comment Beausobre peut soutenir que Bardesanes, comme tous les autres sectaires qui ont admis deux principes, ne reconnaissait cependant qu'un seul Dieu, bon, tout-puissant, qui a l'empire de l'univers, sans qu'aucun être puisse se soustraire à son pouvoir, *ibid.* §. 10. — 1.° C'est une absurdité de supposer qu'un être incréé, qui existe de soi-même, par conséquent de toute éternité, est essentiellement mauvais, et qu'il n'est pas Dieu; la notion la plus claire que nous ayons de la Divinité, est d'exister de soi-même et nécessairement. Lorsque Bardesanes disait que le mauvais principe *s'était produit lui-même*, il déraisonnait; ce qui n'existe point encore peut-il se donner l'existence? 2.° En quel sens le Dieu bon est-il tout-puissant et maître absolu de l'univers, s'il y a un être mauvais duquel il ne peut pas empêcher l'action, et qui ne dépend pas de lui, puisqu'il n'a pas reçu l'être de lui? 3.° S'il est vrai que le mauvais esprit est contenu et conservé par le Dieu bon, si rien n'arrive sans la volonté ou sans la permission de celui-ci, il est clair, ou que le Dieu bon laisse volontairement exister le mal, ou qu'il en ignore l'existence, ou qu'il n'a pas le pouvoir de l'empêcher. 4.° Il n'est pas question de savoir si ces mêmes conséquences résultent du système orthodoxe, comme le prétend Beausobre, ou si elles n'en résultent pas, mais de savoir en quoi l'existence supposée d'un mauvais principe peut servir à expliquer l'origine du mal; dès qu'il est évident qu'elle ne sert à rien, que dans cette hypothèse Dieu est toujours responsable du mal qui arrive dans le monde, il est ridicule de la soutenir. 5.° Il ne s'agit pas seulement d'expliquer d'où vient le mal moral, et de savoir pourquoi Dieu le permet, mais de dire quelle est la cause du mal physique, des souffrances des créatures sensibles et de leur imperfection naturelle, qui est dans le fond la première racine du mal moral. Or l'opinion de Bardesanes ne satisfait point à cette difficulté. 6.° Quand même on supposerait dans le système orthodoxe que Dieu a créé les hommes tels qu'ils sont, imparfaits, sujets à la douleur, enclins au mal moral, et capables de le commettre, il ne s'ensuivrait encore rien contre la toute-puissance, la sagesse, et la bonté infinie de Dieu; nous le démontrerons à l'article Mal. L'hypothèse de Bardesanes et des autres anciens

sectaires est donc inutile et absurde à tous égards; mais la fureur de vouloir les excuser et les disculper, a rendu Beausobre aussi mauvais Logicien qu'eux. Nous le verrons raisonner de même dans les articles CERDONIENS, MANICHÉENS, MARCIONITES, etc.

Il ne servait à rien de dire que le Dieu bon avait créé d'abord les âmes des hommes pures et d'une nature céleste, mais que le mauvais principe les séduisit et les entraîna dans le péché; que pour les punir Dieu permit au mauvais principe de les enfermer dans des corps grossiers et corruptibles qu'il avait formés. Il s'ensuit toujours que ces âmes, par leur nature, étaient capables de se laisser séduire et de pécher, par conséquent faibles et très-imparfaites; le Dieu bon n'aurait-il pas pu les créer meilleures et les préserver de la séduction? La difficulté tirée de la permission du mal subsiste donc toujours, et l'hypothèse de Bardesanes n'y satisfait en aucune manière. Nous ne voyons pas sur quoi est fondé le titre d'*habile homme* que Beausobre lui prodigue. On dit qu'il écrivit un Traité contre les Marcionites, mais son système ne valait guère mieux que le leur.

L'erreur de ceux qui n'admettaient dans le Fils de Dieu qu'une chair fantastique et apparente, était née dès le temps des Apôtres, puisque Saint Jean la réfute, *Epist.* 2, ℣. 7. Elle fut embrassée par la plupart des hérétiques du second siècle, et c'est une preuve de la réalité et de la certitude des faits publiés par les Apotres. Si leur témoignage n'avait pas été irrécusable, tous ces hérétiques, Philosophes mal convertis, l'auraient attaqué. Comme ils ne pouvaient concilier les humiliations du Fils de Dieu avec l'idée qu'ils s'étaient formée de la Divinité, ils auraient nié absolument qu'il fût né, mort et ressuscité, comme le disaient les Apôtres, s'ils avaient pu opposer à ce témoignage celui des Juifs ou de quelques témoins oculaires. Mais ils se retranchèrent à dire que tout cela s'était fait seulement en apparence; que Dieu avait fasciné les yeux des Apôtres et des autres spectateurs, et les avait trompés par des illusions. Or, avouer l'apparence des faits, récuser la certitude du témoignage des sens, c'était rendre justice à la sincérité et à la probité des Apôtres. C'est tout ce que nous demandons. Les incrédules qui osent aujourd'hui les accuser de mensonge, traiter de fables leurs narrations, ne peuvent récuser des témoins qui n'étaient point liés d'intérêt avec les Apôtres, et qui cependant confirment leur récit par la manière même dont ils le combattent. La Providence divine a donc eu ses raisons en permettant la multitude d'hérésies que l'on a vu éclore dans le second siècle.

BARNABÉ (Saint) est appelé *Apôtre* par les Pères de l'Eglise, et par Saint Luc lui-même, *Act.* c. 14, ℣. 13, quoiqu'il ne fût pas du nombre des douze que Jésus-Christ avait choisis, mais l'un des soixante-douze Disciples que le Sauveur avait instruits lui-même et envoyés pour prêcher l'Evangile, *Luc.* c. 10, ℣. 1 et 17. *Saint Barnabé* fut le compagnon des voyages et des travaux de Saint Paul; il eut beaucoup de part à tout ce que firent les Apôtres pour établir le Christianisme.

Il reste de lui une Epître qui a été mise à la tête des Ecrits des

Pères apostoliques, de l'édition de Cotelier, mais dont le commencement est perdu. Elle était adressée aux Juifs convertis, qui prétendaient que les observances légales étaient encore nécessaires au salut pour tous ceux qui croyaient en Jésus-Christ, quoique les Apôtres eussent décidé le contraire dans le Concile de Jérusalem. *Act.* c. 15. *S. Barnabé*, dans la première partie de sa lettre, montre que les cérémonies Mosaïques ont été abolies par la loi nouvelle; dans la seconde, il donne d'excellentes leçons de morale sur l'humilité, la douceur, la patience, la charité, la chasteté, etc. On y trouve beaucoup d'érudition hébraïque, une grande connaissance des Ecritures, et des explications allégoriques, telles qu'elles étaient en usage parmi les Juifs.

Cette Epître a été citée sous le nom de *Saint Barnabé* par S. Clément d'Alexandrie, par Origène, par Eusèbe, par S. Jérôme. Les deux premiers semblent la mettre au rang des Ecritures canoniques, et lui attribuer la même autorité; les deux derniers disent qu'elle est *apocryphe*. Il ne faut pas conclure de là, comme ont fait quelques modernes, qu'Eusèbe et S. Jérôme ont été persuadés que cette lettre n'était point de *Saint Barnabé*, ou qu'ils en ont douté, mais seulement qu'ils l'ont exclue du nombre des livres canoniques. Ils nomment *apocryphes* non-seulement les écrits faussement attribués aux Apôtres ou aux Disciples de Jésus-Christ, mais encore ceux qui ont été placés mal à propos par quelques anciens au nombre des livres sacrés. C'est une équivoque, de laquelle ont abusé les Critiques Protestans, et par laquelle il ne faut pas se laisser tromper.

Tillemont et d'autres, prévenus de ce préjugé, disent que si cette lettre avait été reconnue pour être véritablement de *Saint Barnabé*, l'Eglise, qui honore ce Saint comme un Apôtre, n'aurait pas manqué de la recevoir au nombre des livres sacrés et canoniques. Cette conséquence n'est pas infaillible. *Saint Barnabé* n'était point du nombre des Apôtres choisis par Jésus-Christ, mais l'un des soixante-douze Disciples. Il est très-probable que Hermas et Saint Clément avaient eu le même avantage; leurs écrits cependant n'ont pas été constamment placés parmi les livres sacrés. La lettre de *S. Barnabé* était adressée aux Juifs, aussi-bien que celle de S. Paul aux Hébreux, et cette dernière a donné lieu à des contestations. Les fautes prétendues que les Critiques modernes trouvent dans cette lettre, ont pu faire aussi impression sur les anciens, et les empêcher de la mettre au rang des livres canoniques. Il est bon de savoir ce que l'on y trouve à reprendre.

L'Auteur, dit-on, cite divers passages qui ne se trouvent point dans l'Ecriture; selon lui, tous les Syriens, les Arabes et tous les Prêtres des Idoles reçoivent la circoncision; toutes choses seront terminées dans l'espace de six mille ans, et Jésus-Christ est monté au ciel le dimanche. Ces reproches sont-ils assez graves pour qu'on ne puisse pas attribuer à *Saint Barnabé* la lettre qui porte son nom?

Chapitre 7, il cite un passage du livre des Nombres, au sujet du bouc émissaire; il y ajoute des paroles qui ne sont point dans ce livre, mais qui expriment une circonstance de cette cérémonie telle qu'elle se faisait par les Juifs. Où est l'erreur?

Les Juifs ne pouvaient pas y être trompés.

Chapitre 12, il cite un Prophète qu'il ne nomme pas, et l'on croit trouver ce qu'il dit dans le quatrième livre d'Esdras, qui est apocryphe. Mais cette citation peut aussi avoir été tirée d'un autre livre prophétique qui n'existe plus. Pour que *Saint Barnabé* ait pu citer aux Juifs le quatrième livre d'Esdras, il suffit que les Juifs l'aient respecté comme prophétique ; il ne s'ensuit pas que *S. Barnabé* l'ait regardé comme tel lui-même. C'était un argument personnel, bon pour les Juifs.

Ce qu'il dit de la circoncision des Syriens, etc. chap. 9, est confirmé non-seulement par Origène et par d'autres Pères, mais encore par les Auteurs profanes. *Voy. les notes* de Cotelier et de Ménard sur cet endroit.

Ce qu'il ajoute, chap. 15, sur la durée du monde et sur sa fin après six mille ans, était une tradition juive, fausse sans doute, mais à laquelle S. Irenée et d'autres Pères ont ajouté foi ; *Saint Barnabé* a pu la citer sans en être fort persuadé.

Quant au passage qui regarde le jour de l'Ascension, il nous paraît que l'on en prend mal le sens ; il y a, chapitre 15 : « Nous célébrons » avec joie le huitième jour auquel » Jésus-Christ est ressuscité ; et » après s'être fait voir, il est monté au ciel. » Cela ne signifie pas qu'il est monté au ciel le jour même qu'il est ressuscité.

On excuse ces fautes, dit Tillemont ; mais ne vaut-il pas mieux ne pas se réduire à être obligé d'excuser des fautes dans un Apôtre ? Si ce sont là des fautes, elles n'intéressent ni la foi ni les mœurs, et nous ne voyons pas qu'il soit fort nécessaire de supposer que *Saint Barnabé* a dû en être exempt.

L'Auteur du Mémoire sur les livres apocryphes, *Hist. de l'Acad. des Inscrip.* tom. 13, *in*-12, et celui de l'*Examen critique des Apologistes de la Religion Chrétienne*, qui ont regardé le jugement de Tillemont comme irréfragable, auraient dû examiner la question de plus près.

Le savant Lardner, qui avait lu tout ce que l'on a écrit pour ou contre, croit que cette lettre est véritablement de *Saint Barnabé*, qu'elle a été écrite immédiatement après la ruine de Jérusalem et du Temple, l'an 71 ou 72 de Jésus-Christ. *Credibility of the Gospel history*, tom. 3, l. 1, c. 1.

☞ BARNABITE, s. m. (*Droit Eccles.*) C'est un Religieux de la congrégation des Clercs réguliers de Saint Paul.

Cette congrégation commença l'an 1530, sous le pontificat de Clément VII. Elle reconnaît trois fondateurs, qui sont Antoine-Marie Zacharie, Barthelemi Ferrari, et Jacques-Antoine Morigia ; le premier originaire de Crémone, et les deux autres de Milan. Ces trois hommes, issus des familles les plus remarquables de leur pays, mais encore plus distingués par leur piété que par leur naissance, s'unirent pour fonder la congrégation des Clercs réguliers de S. Paul, connus sous le nom de *Barnabites*, à cause de l'Eglise de *Saint Barnabé* qui leur fut accordée à Milan.

Cet établissement eut pour objet de former la vie des chrétiens sur la doctrine des Epîtres de S. Paul ; de leur donner des ministres pour la confession, la prédication, et l'enseignement de la jeunesse dans

les Colléges et les Séminaires, et pour se consacrer aux missions. Plusieurs excellens sujets s'associèrent à cette congrégation : elle n'avait pas encore deux ans d'existence, que Clément VII s'empressa de la confirmer par un bref, en lui permettant de se choisir un chef, et de faire les trois vœux de religion.

L'habit des membres de cette congrégation est le même que celui que portaient les Prêtres séculiers de ce temps-là ; il est entièrement semblable à celui des ci-devant Jésuites. Ils vivent suivant les constitutions que leur laissa Antoine-Marie Zacharie. Ces constitutions furent augmentées dans un Chapitre général tenu en 1542, et présidé par l'Evêque de Laodicée, comme député du saint Siège ; elles furent retouchées dans un autre Chapitre tenu en 1579, examinées par Saint Charles Borromée et par le Cardinal Jean-Antoine Serbellini, protecteurs de la congrégation ; enfin elles furent approuvées par le Pape Grégoire XIII ; et depuis ce temps-là elles n'ont point varié.

Une congrégation si utile à l'Eglise ne pouvait manquer de s'accroître. Les *Barnabites* furent appelés à Pise, à Livourne, à Boulogne, à Naples, à Gènes, et dans plusieurs autres villes d'Italie. Ils se répandirent dans la Bohême. Charles-Emmanuel I les attira dans la Savoie, et ils y formèrent plusieurs établissemens. L'Empereur Ferdinand II les demanda à la congrégation de la Propagande, et leur donna plusieurs maisons. Henri IV les fit venir en France. Ils furent d'abord employés dans le Béarn à la conversion des Calvinistes ; la Religion Catholique y reprit ses exercices, et l'on peut dire que c'est à leurs soins qu'on est, en quelque façon, redevable du rétablissement de la foi dans cette Province.

Louis XIII leur accorda, par des lettres patentes de l'an 1612, la permission de s'établir dans toutes les villes de son Royaume où ils seraient appelés. Henri de Goudi, Evêque de Paris, leur donna, en 1631, l'Eglise et la maison du Prieuré de S. Eloi à Paris. Ils possèdent plusieurs Colléges et plusieurs Séminaires dans différentes villes du Royaume : ils en ont dans les Diocèses de Paris, de Sens, de Tours, de Limoges, de Lescar, d'Oléron, de Dax, de Basas et de Viviers. Les Papes leur ont accordé successivement plusieurs priviléges et exemptions ; mais en France ils ne jouissent d'aucun de ces priviléges ; ils n'ont d'autres exemptions que celles qui sont communes aux Ordres religieux en général ; et dans les Diocèses où ils sont établis, ils se regardent comme soumis à tout ce qui est du ressort de l'autorité épiscopale.

Ils ne possèdent que deux Cures en France, et l'une de ces deux Cures est celle de Passy, près Paris. Ce bénéfice leur a occasionné une contestation, en 1773, avec M. le Marquis de Boulainvilliers, Seigneur de l'endroit, représentant Madame de Chahu, Dame de Passy et fondatrice de ce bénéfice. Il était dit par le titre de fondation passé les 4 et 5 mai 1672, que le Supérieur de la communauté des *Barnabites* de la maison de Saint Eloi à Paris, indiquerait à cette Dame et à ses successeurs, Seigneurs de Passy, un Religieux pour desservir la Cure, et que la nomination serait donnée aux Religieux par cette Dame et ses successeurs, sur l'indication : en conséquence, lorsqu'il

fut question de nommer, en 1773, un nouveau Curé à Passy, Dom Noguères fut indiqué par son Supérieur. M. de Boulainvilliers s'opposa à sa prise de possession, quoiqu'il lui eût été présenté pour avoir son agrément ; il prétendit être maître lui-même du choix du sujet. Les *Barnabites* de Saint Eloi prirent le fait et cause de leur Religieux : ils firent voir que la nomination, laissée au Seigneur de Passy, n'était qu'un droit honorifique, et que ce Seigneur ne pouvait refuser le sujet qu'on lui présentait. Cette assertion fut appuyée de différens moyens tirés de plusieurs actes concernant le bénéfice, et sur-tout du fait de possession, suivant lequel jamais aucun Curé de l'endroit n'avait été autre que celui qui avait été indiqué par son Supérieur; au moyen de quoi la contestation s'est terminée à l'avantage des *Barnabites*.

Leur manière de se gouverner est assez conforme à celle de la plupart des corps religieux : ils ont un Général qui fait ordinairement sa résidence à Rome ou à Milan, et ce Général étend son autorité sur toute la congrégation. Chaque Province a ensuite son Supérieur particulier sous le titre de *Provincial*. La congrégation tient un Chapitre général tous les trois ans, et ce Chapitre se tient alternativement à Rome et à Milan. C'est dans cette assemblée que se nomment tous les Supérieurs généraux et particuliers; mais l'autorité qu'on leur donne n'est que pour trois ans; elle peut cependant leur être continuée dans un autre Chapitre pour le même nombre d'années, mais il faut qu'elle cesse au bout de ce temps-là, excepté pour les maisons de noviciat, où les Supérieurs peuvent encore être continués pour trois années de plus.

L'Ordre des *Barnabites* n'a jamais donné prise à la censure : la douceur de son gouvernement entretient parmi ses membres une union exemplaire. Les Religieux, uniquement occupés de leurs devoirs, ne se sont jamais mêlés de ces misérables disputes, qui, dans ces derniers temps, affligeaient la Religion. Leur étude principale est celle des sciences, pour l'instruction des jeunes gens qui sont confiés à leurs soins dans les Colléges; et l'on peut dire qu'ils s'acquittent de cette partie de leur institut avec autant de succès que de zèle. Leur congrégation a fourni à l'Eglise nombre de Prélats, et tout récemment Dom de la Roque, promu à l'Evêché d'Eumènes. Ils ont eu en Italie plusieurs grands écrivains; et de nos jours, en France, les Pères Colomne, Mirasson et de Livoy, se sont fait connaître par des ouvrages pleins de sagesse et d'érudition. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

BARSANIENS ou SÉMIDULITES, Hérétiques qui parurent au sixième siècle. Ils soutenaient les erreurs des Gadianites, et faisaient consister leurs sacrifices à prendre du bout du doigt de la fleur de farine et à la porter à la bouche. *Voyez* S. Jean Damasc. *de hæres.* Baronius, *ad ann.* 535.

BARTHELEMI (S.), Apôtre. Les anciens Ecrivains Ecclésiastiques ne nous apprennent rien de certain des actions ni des travaux de ce saint Apôtre. Selon la tradition commune, il a prêché dans les Indes; mais il paraît que sous ce nom l'on entendait autrefois l'A-

rabie heureuse. Il n'a rien laissé par écrit ; le faux Evangile que quelques hérétiques avaient forgé sous son nom, fut déclaré apocryphe par le Pape Gélase.

Barthelemi (Massacre de la Saint). C'est un des plus fâcheux événemens de notre histoire, dont les ennemis de la religion sont très-attentifs à renouveler le souvenir, et qui fournit une ample matière à leurs déclamations. C'est le massacre des Calvinistes fait à Paris le 24 Août 1572, que l'on a nommé *la journée de la Saint-Barthelemi*. En supposant que les Catholiques furent poussés à cet acte de cruauté par le zèle de religion, il a été aisé de rendre ce motif odieux, et de faire conclure qu'il n'est point de passion plus redoutable.

Mais il est prouvé par des monumens incontestables, 1.° que la religion ne fut point le motif de ce massacre, et que les Ecclésiastiques n'y eurent aucune part. L'entreprise formée par les Calvinistes d'enlever deux Rois, plusieurs villes soustraites à l'obéissance, des siéges soutenus, des troupes étrangères introduites dans le royaume, quatre batailles rangées livrées au Souverain, n'étaient-elles pas des raisons assez puissantes pour irriter Charles IX, sans le motif de la religion, et pour lui faire envisager les Calvinistes comme des sujets rebelles et dignes de mort ? Ils ont beau excuser leur révolte par la prétendue droiture de leurs intentions, et par la raison du bien public ; ce motif, toujours aisé à feindre, ne peut pas plus servir à les justifier, qu'à excuser la cruauté des Catholiques.

Aucun Ecclésiastique ne fut consulté et n'entra au Conseil dans lequel le massacre des Calvinistes fut résolu ; le Duc de Guise même en fut exclu. Il est faux, quoi qu'en dise l'Auteur des *Essais sur l'Histoire générale*, que cette funeste résolution ait été préparée et méditée par les Cardinaux de Birague et de Retz ; ces deux hommes n'avaient pour lors que très-peu d'influence dans les affaires ; ils ne furent élevés au Cardinalat que long-temps après. Si Grégoire XIII rendit solennellement grâces à Dieu de l'événement, ce n'était pas pour se réjouir du meurtre des Calvinistes, mais de la conservation du Roi, qui écrivit dans toutes les Cours que les rebelles avaient mis sa vie et sa couronne en danger. Que le fait fût vrai ou faux, le Pape pouvait le croire de bonne foi, et remercier Dieu de ce que le Roi et la Religion Catholique étaient sauvés. Si les ennemis étaient sur nos frontières, si on les battait et que l'on en tuât un grand nombre, nous remercierions Dieu, sans doute, non de l'effusion de leur sang, mais de la cessation du péril.

Il est prouvé encore, par l'aveu même des Protestans, que les Evêques, les Ecclésiastiques, les Religieux, loin de prendre part au meurtre, dans les villes où le peuple voulait massacrer les Calvinistes, comme on avait fait à Paris, firent leur possible pour l'empêcher, et en sauvèrent un grand nombre dans les Couvens. Cela se fit même dans la ville de Nîmes, où les Huguenots avaient deux fois massacré les Catholiques de sang froid. Plusieurs Catholiques furent enveloppés dans le massacre des Calvinistes. L'Auteur des *Annales politiques* n'a donc pas eu tort de soutenir, tom. 3, n.° 18, que le Clergé n'a eu aucune part à cette boucherie.

2.° La proscription des Calvi-

nistes fut dictée par une fausse politique. L'ambition de l'Amiral de Coligny, sa jalousie contre les Guises, sa conduite séditieuse, furent la vraie cause de tous les troubles du royaume. Il était plus Souverain à l'égard des Calvinistes, que Charles IX ne l'était à l'égard des Catholiques; les Huguenots avaient osé dire au Roi : *Faites la guerre aux Espagnols, ou nous serons contraints de vous la faire ;* l'Amiral avait eu la témérité d'offrir au Roi dix mille hommes pour entrer dans les Pays-Bas ; il les avait donc à ses ordres. Ce sujet rebelle n'avait que trop mérité l'arrêt de proscription prononcé contre lui ; mais ce n'est pas par un massacre qu'il fallait le punir. Les éloges que lui ont prodigué les Calvinistes sont trop suspects pour servir à sa justification.

3.° Il est encore prouvé que le massacre de l'Amiral et de ses partisans ne fut point un projet prémédité et préparé de longue main, mais l'effet momentané du ressentiment de Catherine de Médicis et de son fils le Duc d'Anjou, et de la colère qu'ils inspirèrent à Charles IX. La proscription regardait seulement Paris et les chefs du parti Huguenot, et non les autres villes du Royaume ; mais la fureur du peuple une fois allumée se porta beaucoup plus loin que le gouvernement n'aurait voulu. Dans les autres villes, où le peuple fit de même, malgré les ordres du Roi, ce ne fut pas le même jour, mais dans des temps très-différens, puisqu'à Toulouse et à Bordeaux ce fut plus d'un mois après le massacre fait à Paris. Les Calvinistes et leurs partisans ont eu la mauvaise foi de dire que le Roi dépêcha des Courriers dans les différentes villes du Royaume pour y faire massacrer les Huguenots, pendant qu'il les envoyait réellement pour empêcher que cela n'arrivât.

4.° Il est certain que le nombre de ceux qui périrent est beaucoup moindre qu'on ne l'a supposé. Si quelques Écrivains l'ont porté jusqu'à cent mille hommes, d'autres ont soutenu qu'il n'a pas passé dix mille hommes, et c'est encore trop. Le Martyrologe des Protestans, qui en comptait mille à Paris, n'a pu en assigner dans le détail que quatre cent soixante-huit, et pour tout le Royaume sept cent quatre-vingt-six, au lieu de quinze mille qu'il supposait en bloc.

Si l'on y veut faire attention, ce n'était pas au bas peuple Calviniste que l'on en voulait, c'était aux chefs, à ceux auxquels on attribuait les révoltes, les séditions, les meurtres qui s'étaient commis dans les différentes villes ; il est donc impossible que le nombre des morts ait été aussi grand que nos déclamateurs modernes l'ont supposé.

Ce que nous venons de dire est tiré d'un ouvrage dont on a indignement calomnié l'Auteur, en prétendant qu'il avait fait l'apologie de la *Saint-Barthelemi,* tandis qu'il ne s'est proposé autre chose que de montrer que les Protestans et leurs copistes ont déguisé le vrai motif de cette exécution sanglante, en ont exagéré l'atrocité, et en ont chargé des hommes qui n'y eurent aucune part. Un Auteur qui commence par dire : « Quand on » enlèverait à la journée de la » *Saint-Barthelemi* les trois quarts » des horribles excès qui l'ont ac- » compagnée, elle serait encore » assez affreuse pour être détestée » de ceux en qui tout sentiment

» d'humanité n'est pas éteint; » et qui finit par les vers du Président de Thou : *Excidat illa dies*, etc. peut-il être désigné de bonne foi comme l'Apologiste de ce massacre?

L'Auteur d'un écrit intitulé, l'*Esprit de Jésus-Christ sur la tolérance*, pour excuser les Calvinistes d'avoir pris les armes, dit qu'ils y furent obligés, parce qu'ils savaient qu'on en voulait à leurs priviléges, qu'ils agissaient de concert avec Catherine de Médicis, et pour empêcher que les Guises ne devinssent maîtres du Royaume.

Mais parce qu'il plaisait aux Huguenots de penser qu'on en voulait aux priviléges qu'ils avaient obtenus par force, était-ce une raison légitime de prendre les armes contre leur Souverain? Catherine de Médicis était-elle en droit de les y autoriser, et la crainte de voir les Guises devenir trop puissans, était-elle un juste sujet de se révolter? Voilà d'étranges principes de droit public.

Il prétend que le meurtre des Calvinistes fut une affaire de religion et de proscription tout ensemble. La proscription est certaine, il vient lui-même d'en indiquer les motifs; mais où sont les preuves de l'influence de la religion? Il n'en donne aucune. Il n'est pas sûr, dit-il, que Birague et de Retz ne soient pas entrés au Conseil. S'ils y étaient entrés, les Huguenots ne se seraient pas tus, et ne leur auraient jamais pardonné. Cet écrivain prétend que l'humanité de plusieurs Catholiques, en cette rencontre, ne prouve rien; mais l'humanité des Evêques, des Prêtres, des Moines, prouve-t-elle en eux un fanatisme de religion?

Il justifie très-mal la conduite et les desseins de l'Amiral de Coligny, par les éloges que les Historiens ont faits de lui. Ces éloges sont partis de la plume des Protestans, ou d'écrivains qui les ont copiés par prévention. Le comble du ridicule est de soutenir que le sac de Mérindol et de Cabrières, arrivé vingt-sept ans auparavant, avait été le prélude du massacre des Huguenots.

Il assure que pendant que Charles IX envoyait des Courriers pour prévenir ce désordre dans les provinces, il dépêchait des émissaires secrets pour y exciter les Catholiques; c'est une pure calomnie.

Pour prouver le grand nombre de ceux qui furent mis à mort, il n'allègue que des écrits qui ont été plusieurs fois réfutés.

Nous ne voyons pas quel avantage les incrédules peuvent tirer de ce fait odieux pour calomnier la religion.

BARTHÉLÉMITES, Clercs réguliers fondés par Barthelemi Hobzauzer à Saltzbourg, le premier Août 1640, et répandus dans plusieurs provinces d'Allemagne, en Pologne et en Catalogne. Ils vivent en commun, sont dirigés par un Président Général et par des Présidens diocésains; ils s'occupent à former des Ecclésiastiques. Les Présidens sont soumis aux Ordinaires, et ont sous eux des Doyens ruraux. Ces degrés de subordination et d'autres usages qu'ils observent, répondent avec succès au but de leur institution. Un Curé *Barthélémite* a ordinairement un aide, et si le revenu de sa cure ne suffit pas pour deux, il y est pourvu aux dépens des Curés plus riches de la même congrégation. Tous sont engagés par vœu à se secourir mutuellement de leur superflu, sans être privés de la liberté d'en disposer par legs,

ou pour assister leurs parens pauvres.

Ce fonds, augmenté de quelques donations, suffit à l'entretien de plusieurs maisons dans quelques diocèses. Quand il y en a trois, la première est un Séminaire commun pour les jeunes Clercs, où ils étudient les Humanités, la Philosophie, la Théologie et le Droit Canonique. On n'exige aucun engagement de ceux qui font leurs Humanités; les Philosophes promettent de vivre et de persévérer dans l'institut; les Théologiens en font serment. Ils peuvent cependant rentrer dans le monde avec la permission des Supérieurs, pourvu qu'ils n'aient pas reçu les Ordres sacrés. Les Curés et les Bénéficiers de l'Institut habitent la seconde maison; la troisième est la retraite des invalides de la congrégation. Innocent XI approuva leurs constitutions en 1680. La même année l'Empereur Léopold ordonna que dans ses pays héréditaires ils fussent promus par préférence aux bénéfices vacans, et le même Pape Innocent XI approuva, en 1684, les articles surajoutés à leur règle pour le bien de l'institut.

BARUCH, Prophète, fils de Néri ou Nérias, et secrétaire du Prophète Jérémie. Ses prophéties sont contenues en six chapitres; nous ne les avons plus en hébreu, mais on ne peut pas douter qu'il n'ait écrit en cette langue; les fréquens hébraïsmes que l'on y trouve le font assez connaître. On en a deux versions syriaques, mais le texte grec paraît plus ancien.

Joseph l'Historien remarque, *Antiq.* liv. 10, c. 11, que ce Prophète était d'une naissance illustre, et très-habile dans la langue de son pays. Dans le second livre des Maccabées, c. 2, ℣. 1 et suiv. les Juifs de Jérusalem écrivent à ceux d'Egypte que Jérémie recommanda expressément à ceux qui allaient de Judée dans un pays étranger, de ne pas oublier la loi du Seigneur, et de ne pas tomber dans l'idolâtrie; c'est en effet l'objet de la lettre de Jérémie aux Juifs de Babylone, qui fait le sixième chapitre de *Baruch*.

Mais comme les Juifs n'ont voulu reconnaître pour livres sacrés que ceux qu'ils avaient en hébreu, ils n'ont point compris dans leur canon la prophétie de *Baruch;* par la même raison elle ne se trouve point dans les catalogues des livres sacrés donnés par Origène, par Méliton, par S. Hilaire, par S. Grégoire de Nazianze, par S. Jérôme, par Rufin; mais il est à présumer que la plupart l'ont comprise sous le nom de Jérémie, comme ont fait les Pères Latins. Le Concile de Laodicée, Saint Cyrille de Jérusalem, S. Athanase et S. Epiphane nomment dans leurs catalogues *Jérémie et Baruch*. S. Augustin et plusieurs autres Pères citent les prophéties de *Baruch* sous le nom de Jérémie, et dans l'Eglise Latine, ce qu'on lisait de *Baruch* dans l'office divin, était lu sous le nom de Jérémie.

C'est donc assez mal à propos que les Protestans se prévalent de l'opinion des Juifs, du silence des Pères, et du préjugé dans lequel plusieurs ont été au sujet de la prophétie de *Baruch;* elle ne contient rien que d'édifiant, qui ne convienne très-bien au caractère d'un vrai Prophète et aux circonstances dans lesquelles *Baruch* se trouvait.

Saint Irenée, Tertullien, S. Cyprien, Eusèbe, S. Ambroise, Saint Hilaire, S. Grégoire de Nazianze,

S. Basile, S. Cyrille d'Alexandrie, S. Jean Chrysostôme, S. Augustin, S. Bernard et la foule des Commentateurs, ont regardé comme une prophétie de l'incarnation du Verbe ces paroles de *Baruch*, c. 3, ℣. 36 : « C'est lui qui est notre Dieu, qui a donné la science » à Jacob son serviteur, et à Israël » son bien-aimé. Après cela il a » été vu sur la terre et a conversé » avec les hommes. » Cette pensée leur a paru la même que celle de Saint Jean : *Le Verbe s'est fait chair, et il a habité parmi nous*. On ne conçoit pas en quel sens le Prophète a pu dire, que sous l'ancien Testament Dieu *a été vu* sur la terre. Lorsqu'il parlait aux Patriarches, à Moïse, aux Prophètes, il ne se rendait pas visible. *Voyez* la *Préface sur Baruch, Bible d'Avignon*, tom. X, p. 421.

BARULES, Hérétiques dont parle Sanderus, qui soutenaient que le Fils de Dieu avait pris un corps fantastique, que les âmes avaient été créées avant la naissance du monde, et avaient péché toutes à la fois. Ces deux erreurs ont été communes à la plupart des sectes qui sont nées au second siècle de l'Eglise. Les Philosophes qui eurent connaissance du Christianisme, ne purent se résoudre à croire ni la chûte du genre humain par le péché d'Adam, ni les humiliations auxquelles le fils de Dieu s'est réduit pour la réparer. *Voyez* BARDESANISTES, BASILIDES, etc.

BASILE (S.), Evêque de Césarée en Cappadoce, et Docteur de l'Eglise, qui mourut l'an 379. Dom Garnier et Dom Prudent Marand, Bénédictins, ont donné une belle édition de ses œuvres en grec et en latin, en trois vol. *in-folio*, en 1721 et 1730.

Le premier tome contient l'*Hexaméron*, qui est une explication de l'ouvrage des six jours de la création, treize Homélies sur les Psaumes, un Commentaire sur Isaïe, cinq Livres contre Eunomius, qui sont une réfutation de l'Arianisme. Le second renferme vingt-quatre Homélies sur différens sujets de morale et sur les fêtes des Martyrs; divers Traités de Morale nommés *Ascétiques*, les grandes et les petites règles pour les Moines. On convient que les *Constitutions Monastiques* qui ont été attribuées à *S. Basile* ne sont pas de lui. On trouve dans le troisième volume le livre *du Saint-Esprit*, où la divinité de cette troisième Personne de la Sainte Trinité est prouvée par l'Ecriture-Sainte et par la tradition; trois cent trente-six lettres sur divers sujets. Le livre *de la Virginité* lui a été faussement attribué; mais il paraît avoir été écrit dans le même siècle.

Il y a chez les Orientaux une Liturgie qui porte le nom de *Saint Basile*, qui était en usage dans les Eglises du Pont, de laquelle se servent encore les Jacobites, les Grecs Melchites, les Cophtes d'Egypte et d'Abyssinie. L'Abbé Renaudot, dans le tome 1.er de sa *Collection des Liturgies Orientales*, l'a donnée traduite du cophte, ensuite en grec et en latin. Mais, comme il remarque très-bien, il ne faut pas imaginer que *Saint Basile* l'ait composée et faite en entier. Il n'a fait que retoucher la Liturgie qui était déjà en usage dans son Eglise, y ajouter quelques prières, en corriger quelques-unes, etc. sans en altérer le fonds. La conformité de cette Liturgie, avec la multitude

des autres Liturgies anciennes, démontre que toutes ont été faites sur un modèle primitif, suivi depuis les temps apostoliques, et auquel on n'a jamais touché. Le Père le Brun en a aussi donné une notice, *Explic. des Cérém. de la Messe*, tom. 4, pag. 372. *Voy.* LITURGIE.

Il n'est point de Critiques anciens ou modernes qui n'aient rendu justice à l'éloquence, à l'érudition, à la pureté du style de *Saint Basile*. Photius, Erasme, Rollin, n'ont pas hésité de le proposer comme un parfait modèle de l'art oratoire. Mais les Protestans ont attaqué sa morale, et les incrédules n'ont pas respecté ses vertus; leurs reproches sont aussi mal fondés les uns que les autres.

Barbeyrac, dans son *Traité de la morale des Pères*, chap. XI, accuse *Saint Basile* d'avoir enseigné que celui qui blesse à mort un ennemi, même en se défendant, est coupable de meurtre; qu'il n'est jamais permis de tuer, même à la guerre; qu'un Chrétien ne peut sans péché avoir des procès, ou faire un serment; il ne permet le mariage de deux personnes qui vivent dans la fornication, que pour éviter un plus grand mal; il recommande aux Moines un extérieur triste, sale et négligé, malgré la leçon contraire que Jésus-Christ donne dans l'Evangile.

Si, au lieu d'enseigner une morale très-sévère, les Pères de l'Eglise avaient eu des maximes relâchées, on déclamerait contr'eux avec encore plus d'amertume. Déjà quelques incrédules de nos jours les ont accusés d'avoir eu plus à cœur la doctrine spéculative que la morale, et d'avoir fait plus de cas de l'orthodoxie que des mœurs. Mais quelque austères que fussent leurs leçons, elles étaient cependant pratiquées, du moins par un bon nombre de Chrétiens ferveus; cela nous paraît démontrer que la morale des Pères n'était pas aussi outrée qu'on le prétend.

On dit qu'ils ont poussé trop loin les règles de la patience qu'ils prêchaient aux fidèles; et tous les jours on accuse les Chrétiens de n'avoir pas été assez patiens, soit envers les Païens dans le temps des persécutions, soit envers les Hérétiques, lorsque ceux-ci abusaient de la protection des Empereurs. Comment contenter des censeurs aussi bizarres?

Souvenons-nous que *Saint Basile* écrivait dans le temps que les Ariens, soutenus par l'Empereur Valens, exerçaient le brigandage dans tout l'Empire; on ne pouvait leur résister sans paraître se révolter contre l'Empereur: les Pères de ce temps-là n'avaient donc pas tort de prêcher la patience aux Catholiques, et de prendre à la rigueur pour ce temps-là les paroles de l'Evangile. *Voyez* DÉFENSE DE SOI-MÊME.

Ils avaient conçu une haute idée de la sainteté du mariage; il fallait inspirer le même sentiment aux Chrétiens, parce que les lois des Empereurs y avaient très-mal pourvu, et que la licence du Paganisme avait été poussée au dernier excès sur ce point; nous ne voyons pas en quoi la morale de *Saint Basile* pouvait être dangereuse.

Il voulait que les Moines portassent à l'extérieur les marques de la pauvreté et de la mortification de leur état; en quoi contredisait-il l'Evangile? Lorsque Jésus-Christ défendait d'affecter par hypocrisie un extérieur triste et un visage

exténué par le jeûne, il ne parlait pas à des Moines. On est aujourd'hui scandalisé de ce qu'ils n'observent pas assez rigoureusement les leçons de *Saint Basile*.

On sait avec quelle fermeté il répondit à l'Empereur Julien, qui avait d'abord voulu le séduire, et qui ensuite menaça de raser la ville de Césarée, s'il ne faisait pas porter au fisc mille livres d'or. Il n'en montra pas moins à l'égard de l'Empereur Valens, qui le faisait menacer de l'exil et de la mort, s'il ne livrait pas des Eglises aux Ariens. « Celui qui n'a rien, dit-» il, que des haillons et quelques » livres, ne craint pas d'être dé-» pouillé. Je regarde comme ma » patrie, non le sol sur lequel je » suis né, mais le ciel. Un corps » exténué tel que le mien ne peut » souffrir long-temps ; la mort, en » terminant mes peines, me réu-» nira plutôt à mon Créateur. »

Plusieurs incrédules modernes lui ont fait un crime de cette résistance aux ordres de l'Empereur; s'il y avait obéi, ces mêmes censeurs l'accuseraient de lâcheté. Ils lui ont reproché de n'avoir donné qu'un petit Evêché à S. Grégoire de Nazianze son ami. Ils ignorent sans doute que S. Grégoire avait renoncé volontairement au siége de Constantinople ; qu'il n'ambitionnait, comme *Saint Basile*, que la retraite, le repos, la liberté de servir Dieu loin du tumulte du monde. Il est heureux pour nous de n'avoir à justifier les Pères que de l'héroïsme de leurs vertus ; elles ont été trop pures pour plaire à des esprits pervers et à des cœurs corrompus.

Basile (Ordre de Saint). C'est le plus ancien des Ordres religieux. Selon l'opinion commune, il a tiré son nom du saint Evêque de Césarée, dont nous venons de parler, qui donna des règles aux Cénobites d'Orient, quoiqu'il ne fût pas l'instituteur de la vie monastique. En effet, l'Histoire de l'Eglise atteste qu'il y avait eu des Anachorètes et des Cénobites, sur-tout en Egypte, long-temps avant *Saint Basile*. Il est très-probable que ce saint Docteur ne fit que mettre par écrit ce qui avait été observé dans les communautés de Moines de la Thébaïde qu'il était allé visiter.

Cet Ordre a constamment fleuri en Orient, et s'y est maintenu depuis le quatrième siècle. Presque tous les Religieux qui y sont aujourd'hui sous le nom de *Caloyers*, suivent la règle de *Saint Basile*, même ceux qui ont pris le nom de Saint Antoine. Treize siècles de durée nous paraissent prouver que cette règle n'est pas d'une rigueur aussi outrée que certains critiques ont voulu le persuader.

On prétend que *Saint Basile* s'étant retiré vers l'an 357 dans une solitude de la province de Pont, y resta jusqu'en 362 avec des Solitaires, auxquels il prescrivit la manière de vivre qu'ils devaient observer en faisant profession de la vie religieuse. Rufin traduisit ces règles en latin, ce qui les fit connaître en Occident ; mais elles n'ont commencé à y être suivies que dans l'onzième siècle. Ce fut vers l'an 1057 que les Moines de *Saint Basile* vinrent s'y établir. Grégoire XIII les réforma en 1579, et mit les Religieux d'Italie, d'Espagne et de Sicile sous une même congrégation. Dans ce même temps le Cardinal Bessarion, Grec de nation et Religieux de cet Ordre, réduisit en abrégé les règles de *Saint Basile*, et les distribua en 23 arti-

cles. Le monastère de Saint-Sauveur de Messine en Sicile est chef de l'Ordre en Occident, et il passe pour constant que l'on y fait l'office en grec. *Voyez* le Mire, *de Orig. ordin. relig.*

On sera moins surpris de l'austérité des règles de *Saint Basile*, si l'on fait attention qu'en général la vie des Orientaux est beaucoup plus sobre que la nôtre, et que le climat exige beaucoup moins de nourriture. On y mange très-peu de viande; les légumes, les herbes potagères, les fruits y sont plus succulens et plus nourrissans que les nôtres; une exacte sobriété est absolument nécessaire pour y conserver la santé : le peuple y vit en plein air, presque sans aucune couverture, sans aucun besoin des précautions que l'on observe dans les pays septentrionaux. La manière de vivre des Moines de la Thébaïde était, à proprement parler, la vie des pauvres en Egypte et des personnes peu accoutumées aux superfluités.

BASILIDE, BASILIDIENS. Au commencement du second siècle, *Basilide* d'Alexandrie, entêté de la philosophie de Pythagore et de Platon, voulut en allier les principes avec les dogmes du Christianisme, et forma la secte des *Basilidiens*.

La grande question qui occupait alors les Philosophes, était de savoir d'où vient le mal dans le monde. Platon, pour la résoudre, avait imaginé que l'Être suprême, infiniment bon par nature, n'avait pas créé le monde immédiatement par lui-même, mais qu'il avait laissé ce soin à des intelligences inférieures auxquelles il avait donné l'être; que le mal qui s'y trouve était venu de l'impuissance et de la mal-adresse de ces esprits secondaires. Cette supposition ne faisait que reculer la difficulté. Pourquoi l'Être infiniment bon, maître de créer le monde par lui-même, en a-t-il donné la commission à des ouvriers dont il devait prévoir l'impuissance et la mal-adresse?

Cependant les premiers hérésiarques, Simon, Ménandre, Saturnin, *Basilide*, et leurs sectateurs, qui prirent le nom de *Gnostiques*, Intelligens ou Philosophes, embrassèrent cette hypothèse; ils eurent la témérité de faire la généalogie et l'histoire de ces prétendus esprits subalternes, de leur donner des noms, etc.

Ils supposèrent encore que les âmes humaines avaient existé et avaient péché avant d'être unies à des corps, que pour les punir Dieu les avait soumises ici-bas à l'empire des esprits inférieurs, que chacun de ces esprits présidait au gouvernement d'une nation. C'était aussi l'idée de Celse, de Julien, et de la plupart des Philosophes Eclectiques; c'est là-dessus qu'ils fondaient la nécessité de rendre un culte à ces esprits, par le moyen desquels ils prétendaient opérer des prodiges.

Selon *Basilide*, l'esprit ou l'ange qui avait gouverné la nation Juive, était l'un des plus puissans; c'est pour cela qu'il avait fait tant de miracles en leur faveur; mais comme il avait voulu par ambition soumettre les autres esprits à son empire, ceux-ci avaient inspiré aux peuples qu'ils gouvernaient, de la haine contre les Juifs. Ainsi les guerres, les malheurs, les revers des nations étaient l'effet de la jalousie et des passions des esprits qui gouvernaient le monde.

Enfin,

Enfin, Dieu, touché de compassion, avait envoyé son Fils ou l'*Intelligence*, sous le nom de *Jésus-Christ*, pour délivrer de cette tyrannie les hommes qui croiraient en lui. Pour fonder leur foi, Jésus, selon *Basilide*, avait réellement fait les miracles que les Chrétiens lui attribuaient; mais il n'avait qu'un corps fantastique et les apparences d'un homme : pendant sa passion il avait pris la figure de Simon le Cyrénéen, et lui avait donné la sienne; ainsi les Juifs avaient crucifié Simon au lieu du Christ qui se moquait d'eux, et qui était remonté au ciel sans avoir été connu de personne.

Basilide en concluait que les Martyrs qui souffraient pour leur religion ne mouraient pas pour Jésus-Christ, mais pour Simon, qui seul avait été crucifié. Il concluait encore que ce n'était pas un crime de se livrer aux désirs déréglés de la chair, puisqu'ils étaient inspirés à l'âme de l'homme par les esprits au pouvoir desquels Dieu l'avait soumise, et que ces désirs étaient involontaires. *S. Clém. d'Alex. strom.* l. 3, p. 510, etc.

Cet hérésiarque, entêté du Pythagorisme et des prétendues propriétés que Pythagore attribuait aux nombres, imagina que l'unité, symbole du soleil, le nombre septenaire relatif aux sept planètes, le nombre 365, qui exprimait celui des jours de l'année ou des révolutions du soleil, devaient avoir des propriétés merveilleuses, déterminer l'esprit gouverneur du monde à opérer des prodiges. Là-dessus il fonda sa confiance à la Théurgie, à la Magie, aux Talismans. Il soutint que le nom *Abracsas*, ou *Abraxas*, dont les lettres forment en grec le nombre 365, imprimé sur une médaille avec la figure du soleil et avec quelques autres signes, était un talisman très-puissant, que ce devait même être le nom de Dieu. Conséquemment les *Basilidiens* remplirent le monde d'*abraxas* de toute espèce; le P. de Montfaucon en a fait graver plusieurs.

Quelques Chrétiens peu instruits se laissèrent séduire par ces visions, et firent aussi des *abraxas* à l'honneur de Jésus-Christ; les Pères de l'Eglise s'élevèrent contre cette superstition.

Basilide enseignait aussi la Métempsycose comme Pythagore, et niait la résurrection de la chair. Il avait composé un faux Evangile, ou plutôt un long Commentaire sur les Evangiles, puisqu'Eusèbe nous apprend qu'il avait écrit vingt-quatre livres sur les Evangiles, et qu'il avait forgé des prophéties sous le nom de *Barcabas* et de *Barcoph*; il supposait dans l'homme deux âmes différentes.

Sur cet exposé, que nous abrégeons autant qu'il est possible, il y a des réflexions importantes à faire. 1.° Les anciennes hérésies ont été l'ouvrage des Philosophes, et l'effet de leur opiniâtreté à vouloir concilier les dogmes du Christianisme avec leurs vains systèmes; c'est au contraire la philosophie qu'il aurait fallu éclairer et corriger par les lumières de la révélation. 2.° La source de la plupart des erreurs anciennes a été la célèbre question de l'origine du mal; elle est encore aujourd'hui le fondement de divers systèmes d'incrédulité : il est impossible d'y donner une solution satisfaisante, à moins que l'on n'adopte les principes de la Théologie chrétienne. 3.° Les plus anciens Hérésiarques n'ont pas osé

contester la vérité de l'histoire évangélique, des actions et des miracles de Jésus-Christ, puisqu'ils ont tâché de les accorder avec leur système ; ils touchaient cependant d'assez près à la date de ces faits pour avoir pu en constater certainement la vérité ou la fausseté. 4.° Quelques incrédules modernes ont accusé S. Clément d'Alexandrie et les autres Pères anciens, d'avoir faussement attribué aux Gnostiques une morale et une conduite détestables ; mais cette morale coulait évidemment de leurs principes, et il est impossible que ces raisonneurs ne s'en soient pas aperçus. Elle a été renouvelée par les sectes fanatiques du quatorzième siècle, et l'on a vu renaître parmi elles les mêmes désordres.

Beausobre, qui s'est fait un point capital de justifier tous les Hérétiques, et de contredire les Pères de l'Eglise, a disserté fort au long sur les *Basilidiens*. *Hist. du Manich.* tom 2, l. 4. Il prétend qu'en général on ne doit pas trop se fier aux Pères touchant les anciennes hérésies ; que la plupart n'en ont parlé que sur des ouï-dire ; qu'ils ne s'accordent point dans leurs récits ; qu'ils ont exagéré les erreurs des Sectaires, etc. Pour donner un air de justice à ce reproche, il aurait fallu commencer par prouver que tous les Sectateurs de *Basilide* ont enseigné constamment la même doctrine que lui, et qu'aucun d'eux n'est allé plus loin. Or, dans quelle secte hérétique cela est-il arrivé ? Il se peut très-bien faire que les *Basilidiens*, qui ont été connus de S. Irenée dans l'Asie mineure, et de Tertullien en Afrique, n'aient pas suivi absolument les mêmes opinions que ceux dont S. Clément d'Alexandrie a lu les ouvrages en Égypte ; il peut donc y avoir de la variété et même de l'opposition entre les récits de ces Pères, sans qu'il y ait lieu de les accuser d'ignorance, de préoccupation ou d'infidélité. Voilà ce qu'un Historien judicieux n'aurait pas manqué de remarquer. Mosheim est coupable de la même injustice. *Hist. Christ, sæc.* 2, §. 46 et suiv.

C'est encore une fort mauvaise méthode, pour justifier un hérétique, de prétendre qu'il n'a pas pu enseigner telle erreur, puisqu'il a soutenu telle autre opinion qui ne s'y accorde point ; il est assez prouvé que la doctrine des anciens hérétiques, aussi-bien que celle des modernes, est un tissu de contradictions, et qu'ordinairement tous raisonnent fort mal.

Il n'est donc pas fort certain que, selon la croyance commune des *Basilidiens*, l'Ange ou l'Esprit qui avait créé le monde, était un Être bon, qui avait eu dessein de plaire au Dieu suprême, et de faire du bien ; puisque, de l'aveu même de Beausobre, d'autres hérétiques soutenaient que le Créateur, ou plutôt le Formateur du monde, était un Être méchant. Dès que l'on suppose la matière éternelle, il n'est plus question de *création* proprement dite. Nous avons le malheur de ne pas voir, comme Beausobre, *un grand effort d'imagination* dans le système de *Basilide*, pour rendre raison des maux de ce monde, sans intéresser les perfections du Dieu suprême ; les ignorans, qui attribuent au démon tout le mal qui leur arrive, ne font pas un grand effort d'imagination. Pour peu qu'on réfléchisse, on comprend que Dieu, quoiqu'infiniment puissant et bon, n'a pu rien faire qui ne fût borné, par conséquent imparfait et sujet à

des défauts, et que la supposition de deux principes ne résout point du tout la difficulté.

Nous n'accuserons pas non plus les Pères d'avoir imaginé une fable, en disant que, suivant l'idée des *Basilidiens*, Jésus, avant d'être crucifié, avait changé sa figure en celle de Simon le Cyrénéen, et avait substitué cet homme à sa place; plusieurs d'entre eux ont été assez ridicules d'ailleurs pour imaginer cette absurdité, quoique peut-être *Basilide* ne l'ait jamais dite, et qu'il ait pensé tout autrement.

Il n'est pas mieux prouvé que jamais les *Basilidiens* n'ont déprimé le martyre; Beausobre ne les en disculpe que par des conjectures et par voie de conséquence, espèce d'apologie qui ne peut prévaloir à des témoignages formels. Il ne réussit pas mieux à les absoudre du crime de magie, puisque ces hérétiques avaient confiance au pouvoir des prétendus Génies ou Esprits répandus dans la nature; il n'est pas fort aisé de prouver qu'ils n'ont jamais eu recours à ceux qu'ils supposaient mauvais et malfaisans, mais seulement à ceux qu'ils croyaient incapables de faire du mal. L'une de ces mauvaises pratiques conduit infailliblement à l'autre.

Par la même raison, nous n'avouerons pas que les Pères ont calomnié les *Basilidiens*, quand ils les ont accusés d'une morale détestable touchant l'impureté, et d'une conduite qui y était conforme; si dans toutes les sectes il y a eu quelques hommes qui ont conservé de la honte naturelle et de la vertu, il y en a eu aussi d'autres qui ont poussé les conséquences de leurs erreurs jusqu'où elles pouvaient aller, et qui n'ont pas rougi de les mettre en pratique. Il est donc tout simple que l'on ait pris pour l'esprit général de la secte une conduite qui était commune parmi ses membres. Mosheim, moins entêté que Beausobre, avoue qu'une bonne partie des Gnostiques tiraient de leurs principes une morale pratique très-licencieuse. *Hist. Christ. proleg.* c. 1, §. 36.

Nous serons obligés de répéter plus d'une fois ces mêmes réflexions à l'égard des hérésies anciennes ou modernes, parce que plusieurs des Protestans qui en ont parlé l'ont fait avec les mêmes préventions que Beausobre. Ce qu'il y a de singulier, c'est que ces critiques veulent nous faire envisager leur entêtement comme une preuve d'impartialité.

BASILIQUE. Ce nom grec signifie *Maison royale;* on l'a donné aux Eglises des Chrétiens, parce qu'on les a regardées comme les palais du Roi des Rois, dans lesquels ses adorateurs vont lui rendre leurs hommages: c'est ainsi qu'elles sont nommées par les Ecrivains du quatrième et du cinquième siècle.

Selon Bellarmin, les Chrétiens mettaient une différence entre les *Basiliques* et les *Temples*. Les premières étaient les édifices destinés aux assemblées chrétiennes et à la célébration des saints mystères; par les *Temples*, on entendait les temples des Païens destinés à offrir des sacrifices sanglans, et à immoler des animaux. Conséquemment quelques anciens, comme Minutius Félix, Origène, Arnobe, Lactance, ont dit que les Chrétiens n'avaient pas de *Temples;* et lorsque les Païens leur en faisaient un crime, les mêmes Ecrivains ont répondu que le sanctuaire le plus digne de

Dieu, était l'âme d'un homme de bien. Il ne faut pas en conclure que pour lors les Chrétiens n'avaient point d'édifices consacrés au culte du Seigneur; nous prouverons le contraire au mot Eglise; mais on évitait de leur donner le même nom qu'aux édifices destinés à l'idolâtrie; on préféra de les nommer *Basiliques*.

Dans l'Occident, au quatrième et au cinquième siècle, l'on entendait par l'*Eglise* la Cathédrale, et l'on nommait *Basiliques* les Eglises dédiées aux Martyrs et aux Saints. *Hist. de l'Acad. des Inscript.* tom. 13, *in-12*, pag. 311.

Il paraît que la forme et le plan des Eglises chrétiennes avaient été tracés sur ce qui est dit dans l'*Apocalypse*, c. 4, 6, 7. S. Jean y fait une description de la gloire éternelle exactement semblable à celle qu'a fait S. Justin des assemblées des Chrétiens, *Apol.* 1, n.° 65 et suiv., et de la manière dont ils célébraient l'office divin. S. Jean parle d'un trône sur lequel est assis le Président de l'assemblée ou l'Evêque, de siéges rangés des deux côtés pour vingt-quatre vieillards ou Prêtres; c'est le chœur. Au milieu et devant le trône, il y a un autel sur lequel est un agneau en état de victime; sous l'autel sont les reliques des Martyrs. Devant l'autel un Ange offre à Dieu, sous le symbole de l'encens, les prières des Saints ou des Fidèles. Il parle d'une source d'eaux qui donnent la vie; c'est le baptistère ou les fonts baptismaux.

Par cette forme que les premiers Chrétiens ont donnée à leurs Eglises, il est aisé de juger si ce sont les Catholiques qui ont abandonné la croyance de l'Eglise primitive, ou si ce sont les Protestans. Ces derniers n'ont dans leurs Temples ni chaire pontificale, ni autel, ni reliques, ni encens, ni fonts baptismaux; ils semblent les avoir construits sur le modèle des synagogues des Juifs. Mais tout ce qu'ils ont supprimé parle et réclame contre l'innovation qu'ils ont faite; ce sont des témoins dont ils n'étoufferont jamais la voix.

BAYANISME. *V.* Baïanisme.

BÉATIFICATION. Acte par lequel le souverain Pontife déclare, au sujet d'une personne dont la vie a été sainte, accompagnée de quelques miracles, etc., qu'il y a eu lieu de penser que son âme jouit du bonheur éternel; et en conséquence permet aux Fidèles de lui rendre un culte religieux.

La *béatification* diffère de la canonisation, en ce que dans la première le Pape n'agit pas comme juge, en déterminant l'état du Béatifié, mais seulement en ce qu'il accorde à certaines personnes, comme à un Ordre religieux, à une Communauté, etc., le privilége de rendre au Béatifié un culte particulier, qu'on ne peut regarder comme superstitieux, dès qu'il est muni du sceau de l'autorité pontificale; au lieu que dans la canonisation, le Pape parle comme juge, et détermine *ex cathedrâ* l'état du nouveau Saint.

La cérémonie de la *béatification* a été introduite lorsqu'on a pensé qu'il était à propos de permettre à un Ordre ou à une Communauté de rendre un culte particulier au sujet proposé pour être canonisé, avant que d'avoir une pleine connaissance de la vérité des faits, et à cause de la longueur des procédures qu'on observe dans la canonisation. *Voy.* Canonisation.

BÉATITUDE, état de félicité des Saints dans le ciel. *Voyez* Bonheur éternel. Il n'est pas fort nécessaire de savoir ce que les Théologiens de l'école nomment *béatitude objective* et *béatitude formelle*.

Béatitudes évangéliques. On nomme ainsi les huit maximes que Jésus-Christ a placées à la tête du discours qui renferme l'abrégé de sa morale. La montagne sur laquelle on croit qu'il le fit, a conservé le nom de *Montagne des béatitudes*, parce que ces maximes commencent par le mot *beati*. « Heureux, dit-il, les pauvres » d'esprit, parce que le royaume » des cieux est à eux. » L'on comprend que Jésus-Christ, par la pauvreté d'esprit, entend le détachement des richesses. « Heureux » les caractères doux, parce qu'ils » posséderont tous les cœurs; heu- » reux ceux qui pleurent, parce » qu'ils seront consolés; heureux » ceux qui ont faim et soif de la » justice, parce qu'ils seront ras- » sasiés; heureux les hommes mi- » séricordieux, parce qu'ils obtien- » dront miséricorde; heureux les » cœurs purs, parce qu'ils verront » Dieu; heureux ceux qui souffrent » persécution pour la justice, parce » que le royaume des cieux leur » appartient. » *Matth.* c. 5, ℣. 3 et suiv.

Ces maximes, vérifiées par l'expérience des Saints de tous les siècles, n'ont pas besoin d'apologie; mais si l'on veut en avoir un commentaire très-éloquent, on n'a qu'à lire l'exorde du sermon de Massillon sur le bonheur des Saints. *Voy.* Conseils évangéliques.

BÈDE, Moine et Prêtre Anglais, mort en 735, se fit admirer dans son siècle par sa science et sa piété. Il écrivit l'Histoire Ecclésiastique d'Angleterre, des Commentaires sur l'Ecriture-Sainte, des Sermons et d'autres Ouvrages. Ils se sentent de la dégradation où étaient tombées les lettres au huitième siècle; mais ce vénérable Auteur est un témoin non suspect de la doctrine crue et professée pour lors dans l'Eglise; des Ecrivains, même Protestans, lui ont rendu justice. *Voyez Vies des Pères et des Martyrs, etc.* tom. 4, p. 621, 632 et suiv.

BÉELPHÉGOR, Dieu des Moabites et des Madianites. En rapprochant du texte sacré les conjectures des anciens et des modernes, il paraît que cette divinité était à peu près la même que le Priape des Latins, le Dieu de la luxure, et qu'il était d'une figure très-obscène. Il est dit dans le livre des Nombres, c. 25, que les filles des Moabites invitèrent les Israélites à leurs sacrifices, qu'ils y allèrent, qu'ils adorèrent les Dieux de ces filles, se firent initier au culte de *Béelphégor*, et se livrèrent à la débauche avec elles. Dieu, irrité de ce crime, ordonna à Moïse de faire pendre les principaux du peuple. Moïse commanda aux Juges de mettre à mort tous ceux qui étaient coupables d'idolâtrie. Phinées, petit-fils d'Aaron, tua publiquement un Israélite avec une prostituée Madianite; il périt vingt-quatre mille hommes à cette occasion. Dieu ordonna encore à Moïse de traiter les Madianites en ennemis déclarés, et de les exterminer. Cet ordre fut exécuté quelque temps après. *Num.* ch. 31.

Cet exemple de sévérité n'a pas trouvé grâce aux yeux des incré-

dules ; ils ont accusé Moïse de cruauté, d'ingratitude envers les Madianites, chez lesquels il avait trouvé un asile et avait pris une épouse; de barbarie, en mettant leur pays à feu et à sang.

Le Législateur des Hébreux sera aisément justifié, si l'on veut faire quelques réflexions. 1.° Dans la république Juive, et en vertu de la loi que Dieu avait portée, l'idolâtrie était un crime de lèse-majesté divine; vu le penchant invincible des Israélites à imiter leurs voisins, et les désordres dont l'idolâtrie était toujours accompagnée, il n'y avait point d'autre moyen de la prévenir et de l'extirper que de mettre à mort tous les coupables.

2.° Les tribus des Madianites voisines des Moabites n'étaient point les mêmes que celles qui étaient près de l'Égypte, et où Moïse s'était retiré : on voit, par l'exemple de Jethro son beau-père, que celles-ci adoraient le vrai Dieu; les premières s'étaient corrompues avec les Moabites, et honoraient *Beelphégor*.

3.° La conduite de ces peuples était une perfidie; ils avaient suivi le conseil détestable que Balaam leur avait donné de séduire les Israélites, et de les porter au crime, afin d'exciter contr'eux la colère de Dieu. *Num.* c. 31, ℣. 16. Ils étaient aussi coupables que s'ils avaient envoyé la peste dans le camp des Hébreux.

4.° Que les Israélites, les Moabites, les Madianites et tous les coupables aient été punis par un supplice, par le fléau de la guerre, par une contagion, etc., cela est fort égal pour la justice divine; on ne peut pas l'accuser plutôt de cruauté dans un de ces cas que dans l'autre. *Voyez* JUSTICE DE DIEU.

BÉELZÉBUB, Dieu des mouches; il était adoré par les Accaronites. Comme dans l'Orient les insectes sont souvent un fléau terrible, il n'est pas surprenant que les peuples de ces climats aient souvent chargé leurs Dieux du soin de les chasser. Ainsi les Grecs ont adoré Hercule Μυιαγρος et Κορνοπιων, Hercule qui chasse les mouches et les sauterelles, Apollon Σμινθιος qui tue les rats, etc. *Voyez Pline*, liv. 10, c. 28, et liv. 29, c. 6. Ochozias, Roi d'Israël, étant malade, envoya consulter *Béelzébub*, et en fut puni par la mort. *IV. Reg.* c. 1.

Il est dit dans l'Evangile que les Juifs accusèrent Jésus-Christ de chasser les démons par le pouvoir de *Beelzébub*, Prince des démons. *Matth.* c. 12, ℣. 24. Le Sauveur leur fit aisément sentir qu'il ne pouvait avoir de collusion avec l'ennemi du salut, qu'au contraire il était venu pour le vaincre et lui enlever ses dépouilles. La plupart des exemplaires grecs du nouveau Testament portent βεελζεβουλ, le Dieu des ordures; ce peut être une faute des copistes Grecs.

BEGGARDS ou BEGHARDS, secte de faux spirituels ou de faux dévots, qui parut en Italie, en France et en Allemagne, sur la fin du treizième et au commencement du quatorzième siècle.

Avant cette époque, les Albigeois et les Vaudois s'étaient fait remarquer par un extérieur simple, mortifié, dévot; plusieurs renonçaient à leurs biens, vaquaient à la prière et à la lecture de l'Ecriture-Sainte, faisaient profession de pratiquer les conseils évangéliques. Cette régularité vraie ou feinte, comparée à la vie licencieuse de la

plupart des Catholiques, et d'une partie du Clergé, avait contribué beaucoup aux progrès de l'hérésie et au discrédit de la foi catholique. Plusieurs personnes, touchées de ce malheur, sentirent la nécessité de réformer les mœurs et de tenir une conduite plus conforme aux maximes de l'Evangile. C'est ce qui fit naître la multitude d'Ordres religieux et de Congrégations que l'on vit éclore dans le temps dont nous parlons. Les esprits une fois tournés de ce côté-là, seraient encore allés plus loin, si le Concile de Latran, tenu l'an 1215, n'avait défendu d'établir de nouveaux Ordres religieux, de peur que leur trop grande diversité ne mît de la confusion dans l'Eglise.

Plusieurs Séculiers, sans prendre l'habit religieux, formèrent aussi des associations de piété, et s'unirent entr'eux pour vaquer à des pratiques de dévotion; mais par le défaut d'instruction et de lumière, plusieurs donnèrent bientôt dans l'illusion, et d'un excès de piété tombèrent dans un excès de libertinage. Tels furent ceux que l'on nomma *Beggards*, Frèrots ou Fratricelles, Dulcinistes, Apostoliques, etc. Ces différentes sectes n'avaient entr'elles aucune liaison; elles ne se ressemblaient que par la manière dont chacune s'était égarée de son côté.

Il faut distinguer des *Beggards* de plusieurs espèces. Les premiers furent des Franciscains austères que l'on appelait les *Spirituels*, qui se piquaient d'observer la règle de S. François dans toute la rigueur, de ne rien posséder en propre ni en commun, de vivre d'aumônes, d'être couverts de haillons, etc. Comme ils se séparèrent de leur Ordre, et refusèrent d'obéir à leurs Supérieurs, Boniface VIII condamna ce schisme vers l'an 1300. Alors ces révoltés se mirent à déclamer contre le Pape et contre les Evêques; ils annoncèrent la réformation prochaine de l'Eglise par les vrais Disciples de S. François; ils adoptèrent les rêveries de l'Abbé Joachim, etc. Ils attirèrent dans leur parti un bon nombre de Frères laïcs du Tiers-Ordre de S. François, que l'on nommait *Fratricelles* ou petits Frères. En Italie *Bizochi* ou Besaciers, en France *Béguins;* dans les Pays-Bas et en Allemagne *Beggards*, de là tous ces noms furent donnés à la secte en général; comme tous les Prédicans, ils en imposèrent par leur extérieur mortifié, et firent des prosélytes.

Au commencement du quatorzième siècle, il s'en trouvait un grand nombre en Allemagne le long du Rhin, sur-tout à Cologne; et comme leur fanatisme était allé toujours en croissant, leurs erreurs se réduisaient à huit chefs principaux, 1.° Ils prétendaient que l'homme peut acquérir en cette vie un tel degré de perfection, qu'il devienne impeccable et ne puisse plus croître en grâce.

2.° Ceux qui sont parvenus à ce degré, n'ont plus besoin de prier ni de jeûner; leurs sens sont tellement assujettis à la raison, qu'ils peuvent accorder librement à leur corps tout ce qu'il demande.

3.° Parvenus à l'état de liberté, ils ne sont plus tenus d'obéir ni d'observer les préceptes de l'Eglise.

4.° L'homme peut parvenir ici bas à la parfaite béatitude et posséder le même degré de perfection qu'il aura dans l'autre vie.

5.° Toute créature intelligente est naturellement bienheureuse, et

n'a pas besoin de la lumière de gloire pour voir et posséder Dieu.

6.° La pratique des vertus est pour les âmes imparfaites ; celles qui ont atteint la perfection, sont dispensées de les pratiquer.

7.° Le simple baiser d'une femme est un péché mortel ; mais le commerce charnel avec elle n'en est pas un, lorsque l'on est tenté.

8.° Pendant l'élévation du corps de Jésus-Christ, les parfaits ne sont pas obligés de se lever, ni de lui rendre aucun respect ; ce serait un acte d'imperfection pour eux de se distraire de la contemplation, pour penser à l'Eucharistie ou à la Passion de Jésus-Christ. *Voyez* Dupin et le P. Alexandre sur le quatorzième siècle.

Ces erreurs furent condamnées dans le Concile général de Vienne, sous Clément V, en 1311 ; mais cette condamnation n'étouffa pas entièrement l'erreur ni les désordres qui en étaient la suite. Ils subsistaient encore dans le quinzième siècle. Leurs partisans se nommaient alors *les Frères et Sœurs du libre Esprit ;* on les appelait en Allemagne *Beggards* et *Schwestriones*, traduction du latin *Sororius ;* en Bohême *Bigards* ou *Picards ;* en France *Picards* et *Turlupins*. Pour lors ils avaient secoué toute honte ; ils disaient que l'on n'est parvenu à l'état de liberté et de perfection que quand on peut voir sans émotion le corps nu d'une personne de sexe différent ; par conséquent ils se dépouillaient de leurs habits dans leurs assemblées, ce qui leur fit donner le nom d'*Adamites*. Ziska, Général des Hussites, en extermina un grand nombre l'an 1421. Quelques-uns ont donné par erreur le nom de *Frères Picards* aux Hussites, mais ces deux sectes n'avaient rien de commun.

Au dix-septième siècle, les Sectateurs de Molinos ont renouvelé une partie des erreurs des *Beggards*. C'en est assez pour nous convaincre que les anciens Pères de l'Eglise n'en ont point imposé, lorsqu'ils ont attribué les mêmes égaremens et les mêmes turpitudes aux Gnostiques. Les hommes se ressemblent dans les différens siècles, et les mêmes passions produisent les mêmes effets. *Hist. de l'Egl. Gallic.* l. 36, an 1311.

BEGGHARDS, BÉGUINS ET BÉGUINES, sont aussi les noms qu'on a donnés aux Religieux du Tiers-Ordre de S. François. On les appelle encore à présent, dans les Pays-Bas, *Begghards*, parce que long-temps avant qu'ils eussent reçu la règle du Tiers-Ordre de Saint François, et qu'ils fussent érigés en Communauté régulière, ils en formaient déjà dans plusieurs villes, vivaient du travail de leurs mains, et avaient pris pour patrone Sainte Begghe, fille de Pepin-le-Vieux, et mère de Pepin de Herstal, Princesse qui fonda le monastère d'Andonne, s'y retira et y mourut, selon Sigebert, en 692. A Toulouse, on les nomma *Béguins*, parce qu'un nommé Barthelemi Bechin leur avait donné sa maison pour les établir dans cette ville. De cette conformité de nom, le peuple ayant pris occasion de leur imputer les erreurs des *Begghards* et des *Béguins*, condamnés au Concile de Vienne, les Papes Clément V et Benoît XII déclarèrent, par des bulles expresses, que ces Religieux du Tiers-Ordre n'étaient nullement l'objet des anathèmes lancés contre les *Begghards* et les *Béguins* répandus en Allemagne. Mosheim dérive les

noms *Beggard*, *Béguin*, *Bégutte*, *Bigot*, du vieux mot Allemand *Beggen*, demander avec importunité, ou prier avec ferveur.

BÉGUINE, BÉGUINAGE. C'est le nom qu'on donne dans les Pays-Bas à des filles ou veuves qui, sans faire des vœux, se rassemblent pour mener une vie dévote et réglée. Pour être agrégée au nombre des *Béguines*, il ne faut qu'apporter suffisamment de quoi vivre. Le lieu où vivent les *Béguines* s'appelle *Béguinage*; celles qui l'habitent peuvent y tenir leur ménage en particulier, ou elles peuvent s'associer plusieurs ensemble. Elles portent un habillement noir, assez semblable à celui des Religieuses. Elles suivent de certaines règles générales, et font leurs prières en commun aux heures marquées; le reste du temps est employé à travailler à des ouvrages d'aiguille, à faire de la dentelle, de la broderie, etc. et à soigner les malades. Il leur est libre de se retirer du *Béguinage*. Elles ont aussi une Supérieure, qui a droit de les commander, et à qui elles sont tenues d'obéir tant qu'elles demeureront dans l'état de *Béguines*.

Il y a dans plusieurs villes des Pays-Bas, des *Béguinages* si vastes et si grands, qu'on les prendrait pour de petites villes. A Gand, en Flandre, il y en a deux, le grand et le petit, dont le premier peut contenir jusqu'à huit cents *Béguines*.

Il ne faut pas confondre ces *Béguines* avec certaines femmes qui étaient tombées dans les excès des *Béguins* et des *Begghards*, qui furent condamnées comme Hérétiques par le Pape Jean XII, et dont il ne reste aucun vestige. *Voyez* BEGGARDS.

BÉHÉMOTH. Ce mot signifie en général bête de somme, et toute espèce de grands animaux. Selon les Rabbins, il désigne dans le livre de Job un bœuf d'une grandeur extraordinaire, que Dieu a créé pour en faire un grand festin aux Juifs à la fin du monde ou à la venue du Messie.

Les Juifs sensés savent bien à quoi s'en tenir sur ce conte; ils disent que c'est une allégorie qui désigne la joie des Justes, figurée par ce festin. Cette Théologie symbolique tient quelque chose du style des anciens Prophètes : nous en voyons même des exemples dans le nouveau Testament. Mais les Rabbins proposent crûment leurs allégories; ils y ajoutent des circonstances qui les rendent le plus souvent ridicules, et le commun des Juifs les croit sans examen. Samuel Bochard a montré, dans la seconde partie de son *Hiéroz.* l. V. c. 15, que le *Béhémoth* de Job est l'Hippopotame ou Cheval marin.

BELIAL. L'Ecriture nomme *enfans de Belial* les méchans, les impies, les hommes sans religion et sans mœurs. Quelle que soit l'étymologie de ce mot en hébreu, il est synonyme au *nequam* des Latins, et au terme injurieux de *vaurien*. Quelques-uns prétendent que *Belial* était le nom d'une idole des Sidoniens; mais il n'en est point question dans les livres saints; et il n'est pas sûr que quand Saint Paul dit, « quelle société y a-t-il entre » Jésus-Christ et *Belial* ? » *II. Cor.* chap. 6, ℣. 15, il entend par là le démon : cela peut signifier, quelle société y a-t-il entre Jésus-Christ et les impies, ou l'impiété ? *Voyez* les *Concordances hébraïques*.

BÉNÉDICTINS, BÉNÉDICTINES. Ordre célèbre, fondé par Saint Benoît.

Mosheim, qui n'a rien négligé pour décrier les Ordres monastiques, est forcé d'avouer que le dessein de Saint Benoît fut que ces Religieux vécussent pieusement et paisiblement, et partageassent leur temps entre la prière, l'étude, l'éducation de la jeunesse, et les autres occupations pieuses et savantes. *Hist. Ecclés. du sixième siècle*, 2.° part. c. 2, §. 6. Telle est en effet l'esprit et le plan de sa règle. Mais de quel front ce critique a-t-il pu avancer que déjà, dans ce temps-là, l'Irlande, la Gaule, l'Allemagne et la Suisse étaient couverts de Couvens remplis de Moines oisifs et paresseux, fanatiques et perdus de débauche? Il est prouvé par tous les monumens du sixième siècle, que les Moines d'Irlande observaient la même règle que ceux de l'Orient, partageaient leur temps entre la prière, l'étude, les missions, le travail des mains, ou la culture de la terre; que les Monastères étaient autant d'écoles où l'on accourait pour s'instruire; qu'un grand nombre des Abbés qui les ont gouvernés, et des Evêques qui en sont sortis, ont été placés par les peuples au nombre des Saints. C'est de là que Saint Colomban apporta dans les Gaules, dans l'Allemagne et dans la Suisse, la vie monastique. Il est prouvé par les ouvrages de ce saint Moine, qu'il avait l'esprit très-cultivé, et qu'il établit dans les Couvens qu'il fonda la même discipline qui régnait dans ceux d'Irlande. Ce sont ses Disciples qui ont défriché les solitudes dans lesquelles S. Colomban les établit, pendant que des conquérans farouches ravageaient les Gaules, et portaient la désolation partout. En quel sens ces pieux Solitaires peuvent-ils être appelés des hommes oisifs, paresseux, fanatiques ou perdus de débauche?

Saint Benoît et Saint Colomban étaient donc animés du même esprit, ont travaillé sur le même plan, et ont produit les mêmes effets; ils n'auraient pas eu des succès si prodigieux, s'ils avaient été tels que Mosheim veut peindre les Moines: de quoi auraient vécu les troupes de Solitaires qu'ils ont rassemblés, si ceux-ci n'avaient pas été très-laborieux? On ne leur donnait alors ni des terres cultivées, ni des colons pour les faire valoir, puisqu'ils se plaçaient tous dans des déserts. Mais les censeurs de la vie monastique demandent, pourquoi renoncer aux affaires de la société, aux devoirs et aux obligations de la vie civile, pour aller passer sa vie dans la solitude. Pourquoi?...... pour se soustraire au brigandage des tyrans et des guerriers qui ravageaient tout, qui cependant respectaient encore les Moines, dont la vie les étonnait, et dont les vertus leur en imposaient. Pour vivre dans la société civile, si cependant il y avait encore une société, il fallait ou faire violence ou la souffrir; des âmes paisibles et vertueuses ne pouvaient se résoudre ni à l'un ni à l'autre, elles fuyaient au loin.

Mosheim prétend que *dans la suite des temps* les Disciples de Saint Benoît dégénérèrent honteusement de la piété de leur Fondateur; que, devenus riches par la libéralité des personnes opulentes, ils se livrèrent au luxe, à l'intempérance et à l'oisiveté; ils se mêlèrent des affaires séculières, se glissèrent dans les Cours, multi-

plièrent les superstitions, travaillèrent avec ardeur à augmenter l'arrogance et l'autorité du Pontife Romain. Mais il avoue que Saint Benoît ne pouvait pas prévoir que l'on pervertirait à ce point le but de son institution, et qu'il n'autorisa jamais cet abus.

Voilà donc déjà le saint Fondateur à couvert de tout reproche : ses Disciples sont-ils aussi coupables qu'on le prétend ? On leur fait d'abord le procès par une contradiction ; on les blâme d'avoir quitté le monde, et ensuite d'y être rentrés ; on les accuse de fanatisme, pour avoir embrassé une vie pauvre et laborieuse ; de luxe, d'intempérance, et de toutes sortes de vices, pour avoir rendu leurs services aux Princes qui les appelaient auprès d'eux. Que devaient faire les Moines ?

Ils dégénérèrent dans la suite des temps, nous le savons ; mais en quel temps et pourquoi ? Lorsque les Seigneurs, après avoir pillé tous les biens profanes, voulurent encore envahir les biens sacrés, dépouillèrent les Monastères, vendirent les Abbayes, y placèrent leurs enfans et leurs créatures, dispersèrent les Moines, leur ôtèrent la liberté de servir Dieu, d'observer leur règle et de vivre selon l'esprit de leur état. Nous voudrions savoir si les vertus sublimes de leurs accusateurs se seraient long-temps soutenues dans une pareille confusion. Avant de décider si les Moines multiplièrent les superstitions, il faudrait savoir si toutes les pratiques qu'il plaît aux Protestans d'appeler superstitieuses, le sont en effet. Nous ne doutons pas que, réduits à la misère, à l'ignorance, à l'impossibilité de s'instruire comme autrefois, les Moines n'aient quelquefois employé quelques fraudes pieuses pour en imposer aux brutaux dont ils redoutaient la rapacité et la violence ; ils ont mal fait sans doute ; mais leur crime est du moins diminué par les tristes circonstances dans lesquelles ils se trouvaient. Ils travaillèrent à augmenter l'autorité des Souverains Pontifes dans un temps où cette autorité était devenue absolument nécessaire, pour réprimer les attentats de la multitude de tyrans qui désolaient l'Eglise aussi-bien que la Société civile. Si c'est un crime aux yeux des Protestans, ce n'en est pas un selon l'avis des hommes sensés.

Nous traiterons plus amplement cette matière à l'article Moine.

☞ BÉNÉDICTIN. s. m. (*Droit Ecclésiastique.*) C'est un Religieux de l'Ordre de S. Benoît.

Origine de l'Ordre des Bénédictins. Il y avait près de deux cents ans que la vie Monastique était introduite dans la partie orientale de la Chrétienté par Saint Antoine, par S. Pacôme, par S. Basile et par S. Augustin, lorsque Saint Benoît, après avoir long-temps vécu dans la solitude, écrivit sa règle pour le Monastère qu'il avait fondé au Mont-Cassin entre Rome et Naples. Cette règle fut approuvée en 595 par S. Grégoire le Grand, dans un concile tenu à Rome ; et comme elle était moins austère que celles qui jusqu'alors avaient paru dans les pays Orientaux, elle fut trouvée sage dans l'Occident : elle fut particulièrement adoptée en Angleterre. On la reçut aussi en France, et elle y a servi de base aux règles particulières de la plupart des Ordres Religieux qui se sont formés depuis dans cette partie du Monde Chrétien.

Le travail des mains et l'édification par la pratique des bonnes œuvres, furent particulièrement recommandés par Saint Benoît à ses Religieux. Ceux-ci, fidèles observateurs de ses leçons, ne tardèrent pas à devenir possesseurs de plusieurs propriétés d'une vaste étendue, au moyen des défrichemens auxquels ils s'employèrent. L'hommage que l'on rendait à leurs vertus, acheva de les enrichir, par les dons qu'ils recevaient de toute part des fidèles. Mais les guerres qui affligèrent la France sur la fin de la première race, causèrent un grand relâchement dans la discipline de ces Religieux. Cependant, sous Charlemagne, la France ayant été un peu rétablie, la règle se rétablit aussi par les soins de Saint Benoît d'Aniane, à qui Louis le Débonnaire donna ensuite une autorité générale sur tous les Monastères du Royaume.

Ce saint Abbé chercha à mettre une concordance entre la règle de Saint Benoît et toutes les autres règles monastiques qui existaient pour lors. Ce fut lui qui donna les instructions sur lesquelles on dressa, vers l'an 817, le grand règlement d'Aix-la-Chapelle, inséré dans les capitulaires de nos Rois, et il fut dit qu'on l'observerait aussi exactement que la règle de Saint Benoît.

Mais l'Ordre se sentit toujours de son premier relâchement : le travail des mains fut méprisé, sous prétexte d'étude et d'oraison, les Abbés ne songèrent plus qu'à profiter des biens des Monastères pour se produire avec éclat dans le monde; ils affectèrent de se mettre au rang des Evêques; leur crédit même alla jusqu'à se faire admettre avec eux dans le Parlement. Ensuite les courses des Normands achevèrent de tout ruiner, et la discipline touchait à son dernier degré d'anéantissement, lorsque parut S. Odon, homme recommandable par son zèle et ses vertus. Ses premiers soins furent de relever la discipline monastique dans la Maison de Cluni, Abbaye de la Province de Bourgogne, fondée en 910 par Guillaume le Pieux, Duc d'Aquitaine et Comte d'Auvergne. Ce sage Réformateur ranima la règle de S. Benoît, y ajouta quelques modifications, et prit l'habit noir. Sa réforme fut embrassée par un grand nombre de Religieux, pour lesquels on fonda de nouveaux Monastères. On fit choix de quelques-uns d'entre eux pour porter la réforme dans d'autres anciens Monastères, ce qui s'effectua en les mettant sous la dépendance de l'Abbé de Cluni : le fameux Monastère de Luxeuil, dans la Franche-Comté, fut de ce nombre.

La maison de Cluni fut mise, par le titre de sa fondation, sous la protection spéciale de S. Pierre et du Pape, avec défense à toutes les Puissances séculières et ecclésiatiques de troubler les Moines dans la possession de leurs biens, ni de les gêner dans l'élection de leur Abbé. On voulut de plus que cet Abbé fût appelé l'*Abbé des Abbés*, même sans égard pour celui du Mont-Cassin, à qui ce titre semblait convenir plus légitimement. Les Abbés de Cluni se prétendirent donc exempts de la juridiction des Evêques; ils cherchèrent même à étendre ce privilége aux Monastères de leur dépendance. Ainsi la première congrégation de plusieurs Maisons unies sous un Chef immédiatement soumis au Pape, pour ne faire

qu'un corps, ou, comme nous disons aujourd'hui, un Ordre religieux, fut celle de Cluni.

La discipline rétablie dans cette congrégation aurait dû se soutenir, et vraisemblablement elle s'y fût maintenue, si l'on n'avait trop songé à s'agrandir : il fut question de nouveaux établissemens. Il fallut envoyer les sujets les plus zélés pour les former, et ces établissemens se multiplièrent au point que l'Ordre, sous le gouvernement de Maurice de Mont-Boissier, connu sous le nom de Pierre le Vénérable, mort en 1157, comptait près de deux mille Maisons sous sa dépendance, soit en Allemagne, en Pologne et en Espagne, soit en Angleterre et en Italie, soit en France et dans les Pays Orientaux. Il n'en fallut pas davantage, et au bout de moins de deux siècles, la discipline se trouva encore fort relâchée. Saint Odon n'existait plus; mais Saint Robert, Abbé de Molème, qui avait fondé la Maison de Cîteaux en 1098, existait encore. Tous ses soins se portèrent à donner un nouveau lustre à la vie monastique.

Division des Moines de Saint Benoît en deux Ordres différens. Le saint Abbé Robert fit reprendre dans la Maison de Cîteaux la règle de Saint Benoît à la lettre sans aucune modification. On se remit au travail des mains, le silence le plus exact devint une loi, et il fut défendu de s'écarter du Monastère. On renonça même à toutes sortes de priviléges et de dispenses, de crainte que l'envie de les soutenir ne fût une nouvelle occasion de se relâcher. Saint Robert prit l'habit blanc, et le nom de *Moines blancs* fut spécialement donné à ceux de Cîteaux, comme celui de *Moines noirs* avait été donné à ceux de Cluni. Il voulut que toutes les fondations, les dîmes, les revenus qui avaient été usurpés sur les Curés, leur fussent rendus; que ceux qui seraient nommés Supérieurs fussent dépouillés des habits pontificaux, de la crosse, de la mitre, de l'anneau, et de tous les ornemens que le luxe et la vanité avaient introduits dans les cloîtres. Jusque-là Cîteaux était la seule Maison où se pratiquât la réforme. Le nombre des Religieux s'y étant accru au point que cette Maison ne pouvait plus les contenir, Saint Etienne, pour lors troisième Abbé, fut obligé de les envoyer former de nouveaux Monastères. C'est de cette migration que se formèrent en 1114 les Abbayes de la Ferté, Diocèse de Châlons-sur-Saône, et de Pontigni, Diocèse d'Auxerre. Celle de Clairvaux et de Morimond se formèrent l'année d'après; et ce sont ces quatre Abbayes qu'on appelle *les quatre Filles de Cîteaux.*

Les Monastères qui avaient embrassé la réforme de Cîteaux, se réunirent et formèrent cet Ordre particulier qu'on appelle de *Cîteaux.* Ils firent entre eux, en 1119, un statut d'union qui fut nommé la *Carte de charité.* Il fut rédigé par Saint Etienne et par les quatre nouveaux Abbés : c'est pour cela que Clément IV les appela les *Architectes de l'Ordre de Cîteaux.*

L'Ordre de Cîteaux s'accrut considérablement en peu de temps par l'admiration des vertus qui s'y pratiquaient. Il s'étendit par toute l'Europe : en moins de 57 ans, il eut cinq cents Maisons particulières; mais comme la réforme de Cîteaux ne se fit que par de nouveaux sujets, dont les anciens Moines de Saint Benoît et de Cluni

ne voulurent pas suivre l'exemple, l'Ordre de Cîteaux fait aujourd'hui une classe entièrement à part ; et comme l'illustre Saint Bernard, Abbé de Clairvaux, est celui qui s'est le plus distingué dans l'Ordre de Cîteaux, les Religieux de ce même Ordre portent le nom de *Bernardins*.

Vers le quatorzième siècle, les Moines étant presque tous tombés dans le relâchement, ceux de Cîteaux ne surent pas plus s'en préserver que les autres. Les Abbés voulurent vivre en Seigneurs comme des Prélats. Leur exemple fut bientôt imité dans les Monastères par les Officiers, et c'est de là que sont venus la plupart de ces offices qu'on appelle *claustraux* ou *bénéfices réguliers*.

Réforme de S. Maur. L'Ordre de Cluni et l'Ordre de Cîteaux étaient donc à peu près dans le même degré de relâchement, lorsque le Concile de Trente fit des règlemens pour la réformation des Moines. L'Ordre de Cluni s'empressa de les exécuter, et la fameuse réforme de S. Maur fut l'heureux fruit de ces sages règlemens. C'est cette pieuse et savante congrégation que Grégoire XV confirma en 1621, sous le nom de S. Maur; elle s'était formée en 1613 par les soins de Jean Renaud, Abbé de Saint Augustin de Limoges, et des Moines de la congrégation de Saint Vannes, laquelle avait commencé dans la Lorraine en 1597. Le principal auteur de la réforme fut Dom Darbouze : ce religieux succéda au Cardinal de Guise; ses talens et ses vertus lui valurent d'être élu Abbé régulier de Cluni.

Comme tous les Religieux de cet Ordre ne jugèrent pas à propos d'adopter la réforme, le corps fut divisé en deux branches, dont l'une est connue sous le nom d'*ancienne observance*, et l'autre sous celui d'*observance réformée*. Il y a une grande différence entre le régime de l'une et de l'autre, même pour les habits : cependant ces deux observances n'ont qu'un même Chef, qui est l'Abbé de Cluni, lequel prend le titre d'*Abbé Supérieur général, et Administrateur perpétuel de tout l'Ordre de Cluni* : l'Abbé de Cluni, en cette qualité, est Conseiller-né au Parlement de Paris; mais depuis qu'un Ecclésiastique séculier a pu posséder en commende l'Abbaye de Cluni, les Religieux réformés ont cherché à se gouverner séparément de ceux de l'ancienne observance ; ils n'ont point voulu qu'un Abbé étranger eût sur eux la même autorité qu'avait auparavant un Abbé régulier. Pour représenter parmi eux cet Abbé régulier, ils se nomment un Supérieur, et cette nomination se fait par des Définiteurs de leur observance. Ce Supérieur a la même autorité qu'un Abbé; autorité d'autant plus légitime, qu'il la tient du Chapitre général qui se convoque tous les trois ans à ce sujet, le troisième dimanche après Pâques; au moyen de quoi l'Abbé Commendataire de Cluni, quoique Chef de tout l'Ordre des Bénédictins, n'est regardé par les réformés que comme un Chef honoraire. Cet Abbé ne laisse pourtant pas d'avoir sur eux des prérogatives : car si dans l'intervalle d'un Chapitre à l'autre, leur Supérieur vient à décéder, ils sont obligés de recourir à lui pour avoir permission de s'assembler à l'effet d'en nommer un autre pour le temps intermédiaire; et ce Supérieur nommé ne peut entrer en exercice de sa place, qu'après avoir obtenu de l'Abbé des

lettres d'approbation ou d'attache qu'on appelle *Lettres de Vicariat*. Sur quoi il est bon de remarquer que toutes les fois qu'on s'adresse à lui ou pour une convocation ou pour des lettres d'attache, il ne peut point refuser ce qu'on lui demande, suivant qu'il a été jugé par un arrêt du Grand-Conseil du 30 mars 1705, attendu qu'on ne s'adresse à lui en pareille occasion que par déférence.

A l'égard des Religieux de l'ancienne observance, qu'on appelle plus particulièrement *Clunistes*, l'Abbé Commendataire a sur eux la même autorité que s'il était Abbé régulier. C'est de ces Religieux qu'il peut se dire l'*Administrateur perpétuel* : ils reconnaissent sa juridiction. Il est exactement leur Chef et leur Supérieur général.

Les *Bénédictins* réformés cherchèrent dans le siècle passé toutes les occasions d'étendre leur réforme aux Monastères de l'Ordre de Cluni, afin d'opérer par la suite une pleine et entière union; ils avaient obtenu nombre de bulles qui semblaient leur préparer cette voie, et ceci même faisait naître des contestations dans les Tribunaux. Louis XIV, pour trancher toute difficulté à ce sujet, rendit une déclaration au mois de juin 1671, par laquelle il fut dit que dorénavant les Religieux des Ordres réformés ne pourraient être établis dans les Monastères qui n'avaient point accepté la réforme, et qu'il n'y serait fait aucune union, sans au préalable avoir obtenu des lettres patentes de Sa Majesté, à peine de nullité, etc. Cinq ans après, en 1676, l'Ordre de Cluni obtint des lettres patentes à l'effet d'un Congrès pour cette réunion. L'Ordre s'assembla à Paris au collége de Cluni, et il s'y tint un Chapitre général en présence des Commissaires du Roi. Après bien des discussions, on convint d'adopter d'anciens statuts rédigés en 1458 par Jean de Bourbon, pour lors Abbé de Cluni; mais les uns, ceux de l'ancienne observance, ne voulurent les recevoir qu'avec les modifications que le relâchement y avait introduites : les autres, ceux de l'observance réformée, ne voulurent rien retrancher de l'austérité de ces mêmes statuts, au moyen de quoi les esprits ne purent pas se concilier.

Les deux Observances ont le même Chapitre, mais des Officiers différens. La différence que l'on remarque entre ces deux observances a donc exigé que chacune d'elles traitât de ses affaires séparément. C'est ce qui fait que l'une et l'autre ont leur Définiteur particulier qui, lors de la tenue des Chapitres généraux, prennent leur délibération, sans que ceux de l'ancienne communiquent avec ceux de la nouvelle observance. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'Ordre entier, que les uns et les autres se réunissent dans le même définitoire pour la cause commune.

Comme l'autorité *législative*, s'il est permis de se servir du terme, réside dans les Chapitres généraux de l'Ordre, l'Abbé y est lui-même soumis, ainsi que les Religieux; il y a plus, c'est qu'il peut recevoir des corrections dans ces Chapitres, et même y être déposé lorsqu'il est essentiellement en faute. On peut voir à ce sujet les bulles de Grégoire IX et de Nicolas IV, qui le veulent ainsi. C'est ce qui fait que le gouvernement de l'Ordre de Cluni participe beaucoup du gouvernement aristocratique.

Les deux observances ont dès-lors cela de commun, qu'elles tien-

nent dans le même temps leur Chapitre sous le même Chef, chacune par l'entremise de ses Définiteurs, qui sont au nombre de quinze. C'est dans ce Chapitre que se nomment les Supérieurs de chaque Maison, Supérieurs qui ne sont que pour trois ans en place parmi les Religieux réformés, en observant cependant que dans un autre Chapitre ils peuvent être continués pour trois autres années; mais après ce temps, il faut que la supériorité passe à un autre Religieux, sauf à la rendre, si on le juge à propos, à celui qui l'exerçait auparavant. Il en est de même du Supérieur principal, qu'on appelle *Vicaire général;* son autorité n'est que pour trois ans, à moins que dans un nouveau Chapitre il n'ait été continué pour trois autres années.

Pour ce qui est des maisons de l'ancienne observance, les Supérieurs peuvent y être continués aussi long-temps qu'on le veut; c'est ce qui fait qu'ils y sont presque toujours à perpétuité. Il y a sans doute apparence que les réformés ont regardé cette continuation comme pouvant être la cause d'un relâchement dans la discipline, puisqu'ils se sont fait une loi de ne la point tolérer.

Après la nomination des Supérieurs on procède à celle des Visiteurs. Les Visiteurs sont des Officiers chargés de veiller à l'exécution de ce qui a été arrêté dans le Chapitre. Mais avant qu'ils exercent aucune fonction, il faut que les Décrets du Chapitre aient reçu la sanction du Prince par des lettres patentes enregistrées. Observez au sujet des Visiteurs, qu'il a été décidé dans un Chapitre général de l'Ordre, tenu en octobre 1693, confirmé par un bref du Pape, suivi de lettres patentes enregistrées au Grand-Conseil, où l'Ordre a ses causes commises, qu'aucun Religieux, pas même un Prieur de Communauté, ne peut intenter de procès sans avoir obtenu la permission du Visiteur de la Province.

Lorsqu'il y a des difficultés pour l'exécution de ce qui a été arrêté dans un Chapitre, on a recours au Syndic de chaque observance; c'est ce Syndic qui est chargé de faire toutes les démarches et toutes les poursuites nécessaires pour procurer aux décrets capitulaires leur exécution. Les Syndics de ces deux observances sont appelés, à raison de leurs fonctions, Procureurs généraux : ils sont créés en même temps pour se charger des affaires qui peuvent concerner chaque membre de l'Ordre en particulier, dans les cas où ce membre ne peut agir par lui-même. Mais il est bon d'observer qu'il est dû à ces Syndics une taxe par forme de rétribution sur les bénéfices simples, et même sur les Maisons conventuelles de l'Ordre. Anciennement on variait sur le plus ou le moins qu'on devait leur accorder; les contributions n'étaient pas égales, et ceci occasionnait des discussions. Pour les faire cesser, il fut arrêté un rôle dans le Chapitre général qui se tint en 1738, et l'exécution en fut ordonnée, suivant que le fait remarquer Denisart, par un arrêt contradictoire rendu entre les Procureurs généraux des deux observances, le 5 février 1744. Malgré que ce rôle fût arrêté, M. de Saint-Albin, Archevêque de Cambrai, ne laissa pas de refuser cette taxe qu'on lui demandait, comme Prieur-Commendataire de Saint-Martin-des-Champs; mais il fut condamné à la payer, ajoute le même Arrêtiste, par un arrêt du Grand-

Grand-Conseil du 22 février 1747.

A l'égard des difficultés qui peuvent survenir relativement au régime d'une Maison dans les temps intermédiaires d'un Chapitre à l'autre, comme il serait trop long d'attendre la tenue d'une assemblée générale pour les résoudre, il se tient dans cet intervalle à Cluni un Conseil particulier composé des quatre plus anciens Religieux de cette Abbaye, qu'on appelle les *quatre Sénieurs*, et de ceux qui y exercent des fonctions en qualité d'Officiers. C'est dans ce Conseil que se décident provisoirement tous les points sur lesquels on est en contestation dans chaque Maison particulière.

Il s'est élevé dans ces derniers temps plusieurs contestations dans la congrégation de S. Maur, qui ont donné lieu à divers règlemens, parmi lesquels on remarque un arrêt du Conseil du 6 juillet 1766. Cet arrêt, en ordonnant que les lettres patentes du 10 septembre 1610, et du mois d'août 1618, seraient exécutées suivant leur forme et teneur, ainsi que la bulle de Grégoire XV, du 27 mai 1621, celle d'Urbain VIII, du 21 janvier 1627, et les lettres d'attache qui les accompagnent, en date du 15 juin 1631, a ordonné en même temps que par provision les déclarations sur la règle de Saint Benoît, et les constitutions de la congrégation de S. Maur, rédigées et approuvées en 1642, par le Chapitre général de cette congrégation, et confirmées au Chapitre général de 1645, seraient exécutées aux charges, clauses et conditions portées par cet arrêt, qui est en 42 articles.

Des Bénéficiers dans la réforme. Comme la réforme de la congrégation de S. Maur aurait souffert bien des difficultés, s'il n'avait pas été permis à cette congrégation de conserver les bénéfices que ses Religieux possédaient, Urbain VIII et Louis XIII permirent aux Religieux de cette même congrégation de posséder des bénéfices dépendans non-seulement des Monastères où leur réforme serait introduite, mais encore des autres Monastères de l'Ordre de S. Benoît, même de la congrégation de Cluni, sans être obligés d'y résider, quelque résidence que ces bénéfices pussent exiger par leur fondation. Mais, suivant la bulle d'Urbain VIII, ces Religieux ne peuvent recevoir par eux-mêmes les revenus de ces bénéfices; ils appartiennent à la congrégation; les titulaires sont obligés de donner leur procuration au Procureur général de leur observance, à l'effet de régir et d'administrer leurs Prieurés et bénéfices, d'en toucher les revenus, et de les employer suivant l'ordre des Supérieurs majeurs. Ils ne peuvent même pas se transporter sur les lieux sans la permission expresse et par écrit des Supérieurs majeurs, ni solliciter et accepter aucun bénéfice, quel qu'il puisse être, sans cette permission. C'est ce qui a été confirmé par un arrêt du Grand-Conseil, rendu le 17 février 1758, entre Dom Boudinot, Procureur général, et Dom Peru, pourvu du Prieuré de Saint-Savinien-du-Port.

Cet arrêt n'a point paru à Denisart une décision puisée dans les bons principes; il est contraire, dit-il, à l'obligation imposée par l'Eglise à tous les Bénéficiers sans distinction, de veiller eux-mêmes à l'acquit des charges dont leurs bénéfices peuvent être tenus; et malgré le serment que font sur l'autel les *Bénédictins* réformés, de laisser en commun les revenus

de leurs bénéfices, il prétend que ce serment ne les dispense pas de remplir ce que les canons prescrivent aux Bénéficiers. Mais cet Auteur montre ici un peu trop de zèle pour la discipline canonique. Les statuts de l'Eglise ne sont nullement blessés, en ce que les Religieux qui ont fait vœu de n'avoir rien en propre, abandonnent tout à leurs Supérieurs : leur premier devoir est de pratiquer leur règle, et c'est l'observer que d'obéir, et observer en même temps les canons, que de mettre tous les revenus en commun, et de laisser à un homme préposé à cet effet le soin des charges du bénéfice, de crainte que le Religieux Bénéficier ne soit trop distrait de l'esprit de son état par les soins particuliers auxquels il faudrait qu'il se livrât. D'ailleurs les canons ont bien autant de confiance à une Maison entière, pour le gouvernement d'un bénéfice, qu'à un simple Religieux.

Des Bénéficiers dans l'ancienne observance. Il n'en est pas de même de l'ancienne observance, quoiqu'il soit vrai de dire que des Religieux sont obligés, à raison de leur vœu de pauvreté, de rapporter à une masse commune tous les revenus des bénéfices dont ils peuvent être pourvus, et que la chose ait été jugée sur ces principes par un arrêt du Grand-Conseil du 16 septembre 1682; les Religieux non-réformés, autrement dits les *Clunistes*, ne s'en sont pas moins maintenus dans l'usage d'administrer personnellement les bénéfices dont ils sont pourvus; et comme les statuts de Jean de Bourbon le leur permettent, les Cours, qui ne cherchent point à renchérir sur la discipline introduite par un homme aussi respectable, tolèrent cet usage.

Dans la congrégation de Saint Maur, non-seulement on ne peut pas, comme nous venons de l'observer, jouir personnellement de son bénéfice, mais on ne pouvait même pas anciennement se démettre du bénéfice dont on était pourvu, sans le consentement des Supérieurs majeurs. A la faveur de ces précautions, qui perpétuaient les bénéfices parmi eux, les collateurs ordinaires, les indultaires et les gradués n'y avaient pas beaucoup d'espérance. C'est ce qui fit que, par un édit du mois de novembre 1719, il fut permis à ces Religieux de résigner leurs bénéfices en faveur de personnes capables, sans le consentement de leurs Supérieurs.

Il était encore permis aux Bénédictins de Saint Maur de recevoir des résignations de bénéfices de l'ancienne observance, sous la réserve de pensions égales à la totalité des revenus; mais, par un édit du mois d'avril 1721, il fut réglé qu'aucun Religieux de *l'étroite observance* ne pourrait accepter, sous aucun prétexte, des collations ni des provisions de Prieurés conventuels, offices claustraux ou autres titres de Maison de *l'ancienne observance*, sans avoir obtenu des lettres patentes, et les avoir fait enregistrer dans les Cours de Parlement; et encore fut-il ajouté qu'elles ne seraient accordées qu'après avoir préalablement pris l'avis de l'Abbé de Cluni, Chef général de l'Ordre.

Précautions prises en faveur des Collateurs indultaires et gradués. Il y avait un autre inconvénient qui s'opposait fort au droit des collateurs ordinaires, des indultaires et des gradués; c'était la difficulté de connaître le lieu de la résidence des vrais titulaires, et d'empêcher

la prévention en Cour de Rome. Pour remédier à cet inconvénient, il fut réglé, par l'édit du mois de novembre 1719, que les titulaires des bénéfices dans la congrégation de S. Maur, pourvus avant l'édit, à quelque titre que ce fût, feraient leur déclaration en personne, tant au Greffe des Officialités des Diocèses, qu'à celui des Bailliages ou Sénéchaussées de la situation des bénéfices du lieu de leur demeure actuelle, des titres de possession dont ils seraient tenus de fournir copie, du revenu du bénéfice, du nom du fermier et de celui des différentes paroisses où s'étendaient les droits et les biens dépendans du bénéfice. Il fut ajouté que cette déclaration aurait lieu toutes les fois que les Religieux Bénéficiers changeraient de domicile ; et afin que les résignations, les permutations et les collations ne fussent pas secrètes dans les Maisons de *Bénédictins*, il fut dit en même temps qu'on n'en pourrait effectuer aucune pour quelque bénéfice que ce fût, soit du même Ordre, ou d'un Ordre différent, qu'elles ne fussent suivies de lettres patentes dûment enregistrées ; et que, faute de les avoir obtenues dans les trois mois, et d'avoir fait dans le même délai la déclaration ordonnée, les bénéfices seraient impétrables, comme vacans.

Sur quoi il est bon de remarquer, que par une Déclaration postérieure du premier février 1720, il fut dit qu'au lieu de ces déclarations en personne, dont nous venons de parler, au Greffe des Officialités et des Juges Royaux de la situation des bénéfices, les Religieux Bénéficiers seraient seulement tenus de comparaître devant le Juge Royal dans le ressort duquel serait situé le Monastère où ils feraient leur résidence, pour, en présence du Juge, et assistés du Prieur du Monastère (qui doit attester la signature et la vérité des titres), passer leur procuration spéciale en double minute devant Notaire : cette procuration doit être signée de celui qui fait la déclaration, et de son Prieur, et ensuite légalisée par le Juge.

C'est ordinairement au Prieur ou à un autre Religieux que se donne cette procuration, en conséquence de laquelle il comparaît en personne, tant au Greffe des Officialités des Diocèses, que devant le premier Officier des Bailliages où sont situés les bénéfices. On doit joindre, suivant ce règlement, à la déclaration, la procuration en minute du titulaire, dont le Prieur doit pareillement attester la vérité par sa signature, et le tout doit être mis au Greffe de la Juridiction Royale d'où dépendent les bénéfices ; sans préjudice à l'exécution du surplus de l'édit de 1719, qui a été renouvelé par un arrêt du Grand-Conseil, rendu en forme de règlement le 15 avril 1752.

Denisart prétend que les *Bénédictins* Anglais, qui possèdent des bénéfices en France, ont été affranchis de ces formalités par une Déclaration du 22 août 1736 ; mais il se trompe : la seule différence à cet égard est que, si les Bénéficiers sont absens hors du Royaume, le Prieur du Monastère où ils faisaient leur résidence, est tenu de donner pour eux la procuration qu'ils auraient donnée eux-mêmes, sauf aux Bénéficiers à la réitérer trois mois après leur retour.

Pour qu'un *Bénédictin* réformé puisse se faire transférer dans une Maison de l'ancienne observance,

il ne lui faut pas moins qu'un rescrit de la Cour de Rome : c'est ce qui est établi par un arrêt du Conseil du 22 septembre 1728, revêtu de lettres patentes enregistrées au Grand-Conseil. Ce rescrit doit ensuite être présenté au Supérieur général pour avoir son consentement par écrit. Si le Supérieur le refuse, le Religieux doit se pourvoir à la Diète, et sur le refus de la Diète, au Chapitre général prochain. Ce n'est qu'après avoir épuisé ces formalités, qu'il peut demander devant le Juge d'Eglise la vérification des causes pour lequelles il requiert sa translation.

Privilége de la Maison de Cluni. Anciennement l'Abbaye et le territoire de Cluni n'étaient d'aucun Diocèse. Urbain II en avait fixé les limites, avec défense à tout Evêque de les violer. Cependant l'Evêque de Mâcon jugea à propos de réclamer contre ce privilége en 1737, et par arrêt du Conseil du 15 avril 1744, cité dans la Collection de Jurisprudence, le Roi, sans s'arrêter aux demandes de l'Abbé de Cluni, a maintenu l'Evêque de Mâcon dans le pouvoir exclusif d'exercer la Juridiction Episcopale dans la ville et dans le territoire de Cluni.

Charges des Abbés et Prieurs-Commendataires. Lors de l'introduction de la Commende dans l'Ordre de Cluni, il y a eu des contestations au sujet des charges concernant les Monastères, et dont il était juste que les premiers Commendataires, ainsi que les premiers Prieurs réguliers titulaires, s'acquittassent, à moins qu'ils n'aimassent mieux abandonner le tiers-lot. Il fut réglé dans un Chapitre général de l'année 1678, suivi de lettres patentes du mois d'avril de l'année d'après, que jusqu'à un abandon de ce tiers-lot, il serait payé une double mense ou une pension proportionnée aux dépenses extraordinaires qui se présentaient. Cette pension fut refusée par un Prieur-Commendataire, qui voulait se borner à payer six livres par jour pour contribuer à la dépense de celui qui serait Député pour le Chapitre général, si mieux on n'aimait l'en acquitter pour cinquante livres tous les ans. Ceci occasionna une contestation, par l'événement de laquelle ce Prieur, qui était l'Abbé Ozanne, Prieur-Commendataire de Lihons dans le Santerre, fut condamné par un arrêt du Grand-Conseil du 16 mai 1735, à payer trois cents livres par an, au lieu de cinquante qu'il proposait. L'Auteur de la Collection de Jurisprudence observe qu'il fut rendu, le 6 février 1744, un semblable arrêt au même tribunal, contre Dom Roger, en faveur de Dom Esbrayat, prieur claustral de Saint-Martin de Layrac.

Des dîmes. A l'égard des dîmes, l'Ordre de Cluni avait droit aux novales à proportion des anciennes : il y a à ce sujet plusieurs arrêts du Grand-Conseil et du Parlement, dont il est inutile de rapporter les espèces, actuellement que les choses sont réglées à cet égard par l'édit du mois de mai 1768, concernant les portions congrues.

Les Bénédictins peuvent prendre des grades. Les Bénédictins de l'une et de l'autre observance peuvent étudier dans les universités, obtenir des degrés, requérir et posséder des bénéfices ; mais il faut du moins aux Religieux réformés une permission particulière des Supérieurs majeurs ; il ne suffirait pas qu'ils eussent celle du Supérieur

local. C'est ce qui a été jugé, suivant que le fait remarquer Denisart, contre Dom Bonnet, par un arrêt du Grand-Conseil, du 19 décembre 1735. Il fut fait défenses à ce Religieux de faire aucun usage de ses grades.

Des Offices claustraux. Lors de la réforme, les Offices claustraux furent supprimés dans la congrégation de S. Maur, et réunis aux menses conventuelles. Tous ces Offices subsistaient dans le reste de l'Ordre de S. Benoît; mais par une bulle du 15 juillet 1772, demandée au Pape Clément XIV par le feu Roi, et suivie de lettres patentes du 14 août de la même année, dûment enregistrées, ces Offices ont été supprimés; en conséquence il a été dit que toutes les Chapelles claustrales, Places monacales et Offices claustraux qui étaient pour lors possédés par des Réguliers, demeureraient éteints de plein droit, lorsqu'ils viendraient à vaquer par mort, démission ou autrement, sans pouvoir être obtenus et possédés à l'avenir en titre, sous quelque prétexte que ce fût, et que les droits et revenus en dépendans seraient réunis et incorporés à perpétuité aux menses conventuelles, ou à défaut des menses, aux Prieurés et autres bénéfices en titre, à la charge par ceux qui profiteraient des réunions, d'acquitter les fondations dont ces Offices pouvaient être tenus. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

☞ BÉNÉDICTINES, s. f. (*Droit Canon.*) Ce sont des Religieuses qui vivent cloîtrées, sous une règle approchante de celle de S. Benoît. Elles regardent Sainte Scholastique, Sœur de ce Patriarche, comme la fondatrice de leur Ordre. Leur état en France n'a été bien assuré qu'en 1618. Elles ont ordinairement une Abbesse pour Supérieure. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

BÉNÉDICTION. *Bénir*, c'est souhaiter ou prédire quelque chose d'heureux à une personne à laquelle on veut du bien; ainsi nous voyons dans l'Histoire Sainte les Patriarches, au lit de la mort, *bénir* leurs enfans, leur souhaiter et leur prédire les bienfaits de Dieu.

Sous la loi de Moïse, il y avait des *bénédictions* solennelles que les Prêtres donnaient au peuple dans certaines cérémonies. Moïse dit au Grand-Prêtre Aaron: « Quand » vous bénirez les enfans d'Israël, » vous direz: *Que le Seigneur fasse* » *briller sur vous la lumière de* » *son visage, qu'il ait pitié de* » *vous, qu'il tourne sa face vers* » *vous, et qu'il vous donne sa* » *paix.* » *Num.* c. 6, ℣. 24. Le Pontife prononçait ces paroles debout, à voix haute, les mains étendues et les yeux élevés vers le ciel. Les Prophètes et les hommes inspirés donnaient aussi des *bénédictions* aux serviteurs de Dieu et au peuple du Seigneur. Les psaumes sont remplis de *bénédictions* ou souhaits heureux en faveur des Israélites.

Dieu ordonna que quand ce peuple serait arrivé dans la Terre promise, on le rassemblât entre les montagnes d'Hébal et de Garizim, que sur celle-ci l'on prononçât des *bénédictions* pour ceux qui observeraient la loi, et sur l'autre des malédictions contre les prévaricateurs; c'est ce qui fut exécuté par Josué, c. 8, ℣. 33.

Dans le Christianisme, les *bénédictions* se donnent par le signe de

la croix, pour faire souvenir les fidèles que les bienfaits de Dieu leur sont accordés par les mérites de la mort de Jésus-Christ, comme l'enseigne S. Paul, *Ephes.* c. 1, ℣. 3.

BÉNÉDICTION, dans l'Ecriture-Sainte, signifie souvent *bienfaits*, les présens que se font les amis, parce qu'ils sont ordinairement accompagnés de souhaits heureux de la part de ceux qui les donnent et de ceux qui les reçoivent. *Gen.* c. 23, ℣. 2; *Josué*, c. 15, ℣. 19; *I. Reg.* c. 25, ℣. 27, etc. Dans ce sens les bienfaits de Dieu sont appelés *bénédictions*, lorsqu'on dit: Que le Seigneur vous *bénisse*, c'est-à-dire, qu'il vous fasse du bien.

BÉNÉDICTION signifie encore *abondance*. « Celui, dit S. Paul, » qui sème avec épargne, moissonnera peu; et celui qui sème en » *bénédiction* ou en abondance, » moissonnera en *bénédiction*..... » Que la *bénédiction* ou l'aumône que vous avez promise soit » toute prête, et qu'elle soit, » comme elle est véritablement, » une *bénédiction*, et non un don » de l'avarice. » *II. Cor.* c. 9, ℣. 5 et 6. Jacob souhaite à son fils Joseph les *bénédictions* du Ciel, c'est-à-dire, la pluie et la rosée en abondance, les *bénédictions* des entrailles et des mamelles, ou la fécondité des femmes et des animaux. *Gen.* c. 49, ℣. 15. Le Psalmiste dit au Seigneur: Vous remplissez toute créature vivante de *bénédiction*, ou de l'abondance de vos biens. *Ps.* 144, ℣. 16.

Bénir est quelquefois employé par antiphrase pour *maudire*. Les faux témoins apostés contre Naboth, l'accusèrent d'avoir *béni Dieu et le Roi*, d'avoir mal parlé de l'un et de l'autre. *III. Reg.* c. 21, ℣. 13.

BÉNÉDICTIONS DE L'EGLISE. Quand on se rappelle la multitude des superstitions du Paganisme, et la nécessité d'en déshabituer les nouveaux fidèles; quand on sent combien il est important de rappeler aux hommes que tous les biens de ce monde sont des dons de Dieu, qu'il faut en faire un usage modéré, que Dieu ne nous les accorde pas pour nous seuls, etc., on conçoit pourquoi l'Eglise a institué des formules de *bénédictions* de toute espèce, pourquoi elle *bénit* les maisons et les campagnes, les fontaines et les rivières, les animaux et les alimens, etc.

Le commun des Païens croyait que toutes les parties de la nature étaient animées par des esprits ou génies qu'ils adoraient; les Philosophes défenseurs de l'idolâtrie, soutenaient que les alimens et les autres choses usuelles étaient un présent de ces génies ou démons; les Marcionites et les Manichéens prétendaient que tous les corps avaient été formés par un mauvais principe ennemi de Dieu; pour combattre toutes ces erreurs et en désabuser les nouveaux fidèles, rien n'était plus convenable que les *bénédictions* de l'Eglise. « Toute » créature de Dieu est bonne, dit » Saint Paul; elle est sanctifiée » par la parole de Dieu et par la » prière. *I. Tim.* c. 4, ℣. 4 et 5. Or, les *bénédictions* sont des prières; c'est donc ici un usage apostolique.

Dans les grandes villes, où l'on se débarrasse tant que l'on peut de l'extérieur de la religion, où l'on traite de *dévotions populaires* les pratiques les plus louables, on a perdu l'usage dont nous parlons; mais le peuple des campagnes, qui se sent plus immédiatement sous la

main de Dieu ; qui voit souvent sa fortune et ses espérances détruites par un fléau ; qui conçoit que rien ne peut prospérer si Dieu n'y met la main, recourt plus souvent aux prières de l'Eglise, y ajoute des bonnes œuvres, des aumônes, quelque service rendu aux pauvres, etc. La religion conserve ainsi et nourrit en lui les sentimens d'humanité.

L'usage qui a toujours été observé dans l'Eglise Catholique de bénir et de consacrer tout ce qui sert au culte divin, les habits sacerdotaux, les linges et les vases de l'autel, les édifices même dans lesquels on célèbre les saints mystères, est un témoignage de sa foi : par là elle fait voir la haute idée qu'elle a de ces mystères mêmes par lesquels le Fils de Dieu daigne se rendre réellement présent parmi nous. Comme les Protestans se sont départis de cette croyance ancienne et universelle, il leur a fallu supprimer tout cet appareil extérieur qui déposait contre eux.

Mais ils ne sont pas venus à bout de prouver que les *bénédictions* étaient d'une institution moderne ; la plupart se trouvent dans le Sacramentaire de Saint Grégoire ; celui-ci était, dans le fond, le même que celui du Pape Gélase, qui vivait au cinquième siècle, et ce Pape n'en était pas le premier auteur. Aussi sont-elles encore usitées chez les différentes sectes de Chrétiens Orientaux, séparées de l'Eglise Romaine depuis plus de douze cents ans. Les Protestans qui, malgré l'autorité de Saint Paul, traitent toutes ces cérémonies de superstitions, auraient dû commencer par faire voir en quoi elles sont opposées à la vraie piété, à la confiance en Dieu, à la reconnaissance, à l'obéissance, etc.

☞ BÉNÉDICTION, s. f. (*Droit Ecclésiastique.*) Ce mot, en matière canonique, signifie une cérémonie ecclésiastique qui se fait pour rendre une chose sacrée ou vénérable. Les Livres saints nous ont transmis beaucoup de ces cérémonies qui se pratiquaient sous l'ancienne loi.

Bénédictions réservées aux Evêques. Il n'appartient pas à toute sorte d'Ecclésiastiques de faire certaines *bénédictions :* celles qui sont accompagnées de quelque onction, et que pour cela on appelle *consécrations*, sont réservées à l'Ordre épiscopal. Tels sont le sacre des Rois et des Reines, celui du calice et de la patène, des Eglises et des autels fixes ou portatifs. On a encore réservé aux Evêques, la *bénédiction* des Abbés et des Abbesses, des Chevaliers et des saintes Huiles.

Les autres *bénédictions* qui leur appartiennent, mais pour lesquelles ils peuvent commettre des Ecclésiastiques, sont la *bénédiction* des corporaux et des nappes d'autel, des ornemens sacerdotaux, des croix, des images, des cloches, des cimetières. Ils peuvent encore commettre pour la réconciliation des Eglises profanées.

Les Ecclésiastiques réguliers prétendent n'avoir pas besoin de la permission de l'Evêque pour consacrer les calices, pour bénir les ornemens d'Eglise, les images et les corporaux ; mais par un réglement fait à l'assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1645, il fut dit, par l'article 28, en parlant des Religieux qui seraient nouvellement établis, qu'ils ne pourraient, ni eux ni d'autres Ecclésiastiques inférieurs aux Evêques, consacrer des calices, quelques priviléges qu'ils pussent avoir. Il fut ajouté,

par l'article 29, que ceux qui ont un privilége particulier de bénir des ornemens d'Eglise, des images et des corporaux, ne pourraient le faire que chez eux, et pour le service de leurs maisons; qu'à l'égard des oratoires et des cimetières, ils ne pourraient pas plus les bénir, que réconcilier des Eglises, sans la permission par écrit de l'Evêque diocésain.

Bénédictions permises aux Prêtres. Les *bénédictions* qui sont de la compétence des Prêtres sans le consentement des Evêques, sont celles des fiançailles, des mariages, des fruits de la terre, de l'eau mêlée de sel, etc.

Le Pontifical Romain donne des formules de toutes sortes de *bénédictions;* mais chaque Ecclésiastique est obligé de suivre les formules qui lui sont indiquées par le rituel du Diocèse où il exerce son Ministère.

Bénédiction sur le peuple. Les Evêques et les Prêtres sont aussi dans l'usage de donner des *bénédictions* sur le peuple. Le droit d'en donner la main levée avec le signe de la croix, accompagné de prières, n'appartient qu'aux Evêques. Les Prêtres n'en peuvent donner de cette manière qu'en célébrant la Messe, en faisant des prières solennelles, et en administrant les Sacremens, et encore ils doivent observer de ne pas se servir de la formule *Sit nomen Domini benedictum, etc. Humiliate vos ad benedictionem.* Cette formule est réservée aux Evêques.

Plusieurs Abbés, par un privilége émané du saint Siége, ont, comme l'Evêque, le droit de bénir le peuple d'une manière solennelle; mais ils ne peuvent faire usage de ce droit que dans leurs propres Eglises, après les Vêpres, la Messe et les Matines. Ils ne peuvent donner de *bénédictions* en particulier, dans les rues et hors de leurs Eglises, à l'exemple des Evêques: cela leur est défendu par un Décret de la Sacrée Congrégation du 24 août 1609. Et comme c'est une règle en matière de *bénédiction*, que celui qui est dans un Ordre inférieur ne bénisse point le peuple en présence d'un autre Ecclésiastique plus élevé que lui en dignité, les Abbés ne peuvent jouir de leur privilége, à cet égard, en présence d'un Evêque, ou d'un autre Prélat supérieur, s'ils n'en ont une permission particulière du Pape.

Bénédiction d'un Prédicateur. Dans plusieurs Eglises, et principalement dans les Cathédrales, il est d'usage de donner une *bénédiction* au Prédicateur avant qu'il commence son sermon; cette *bénédiction* a fait le sujet de plusieurs procès entre les Curés primitifs et les Vicaires perpétuels; mais il a été jugé que les jours où les Curés primitifs peuvent officier, ils sont en droit, à l'exclusion du Vicaire perpétuel, de donner cette *bénédiction*. Un arrêt du Grand-Conseil, du 21 octobre 1675, l'a ainsi jugé en faveur des Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame de Mouzon, Ordre de S. Benoît, congrégation de Saint Vanne, Curé primitif de S. Martin de la même ville, contre le Vicaire perpétuel de cette paroisse. Les Religieux ont été maintenus, par cet arrêt, dans le droit de donner la *bénédiction* au Prédicateur quand ils s'y trouvent. Les Abbés Commendataires ont aussi le même droit dans leurs Eglises, suivant un arrêt du 1.er septembre 1675, rendu en faveur de l'Abbé de Saint-Mesmin d'Orléans.

Bénédictions des Abbés et Abbesses. Quant à la *bénédiction* que l'on donne aux Abbés après leur élection et confirmation, cette *bénédiction*, comme nous l'avons annoncé, est de la compétence des Evêques diocésains; cependant les Abbés de l'Ordre de Vallombreuse, suivant Tamburin, peuvent être bénis par quelque Prélat que ce soit : le même Auteur ajoute, ainsi qu'il a été observé à l'article ABBÉ, que Jean, Abbé de Cîteaux, obtint du Pape le privilége de bénir lui-même les Abbés et les Abbesses de son Ordre. Mais il en est à peu près parmi nous de la *bénédiction* des Abbés, par rapport à celui qui doit la leur donner, comme de leur élection et de leur confirmation : c'est à l'Evêque que cette *bénédiction* appartient de droit commun. Elle lui est notamment réservée par une déclaration de la Congrégation des rits du mois de décembre 1631.

On trouve dans le Pontifical la forme de la *bénédiction* des Abbés. Elle diffère suivant qu'elle doit se faire d'autorité apostolique, en vertu d'un rescrit ou de l'autorité de l'Ordinaire. Au reste, cette *bénédiction* n'ajoute rien au caractère de l'Abbé. On ne la regarde même pas comme nécessaire, et dans l'usage les Abbés Commendataires ne sont pas bénis. Il est pourtant vrai de dire que quelques Canonistes, tels que Tamburin et Félinus, prétendent que l'Abbé doit demander cette *bénédiction* dans l'année, et qu'elle ne peut se donner qu'un jour de fête; mais on ne la regarde comme nécessaire que lorsque l'Abbé veut exercer quelques fonctions spirituelles attachées à son caractère, comme celle de conférer des Ordres à ses Religieux; car s'il ne s'agissait que de les bénir, il pourrait le faire sans être béni lui-même. Il peut, à plus forte raison, jouir des revenus attachés à son Abbaye sans avoir passé par cette formalité: mais si une fois l'Abbé a reçu la *bénédiction*, il peut être promu à une autre Abbaye, sans qu'il soit nécessaire d'en revenir à cette cérémonie, qui ne se réitère point.

Les Abbesses sont, ainsi que les Abbés, sujettes à une *bénédiction*, dont la formule se trouve dans le Pontifical Romain : elles doivent la recevoir de l'Evêque diocésain. Les procès-verbaux de *bénédictions* d'Abbés ou d'Abbesses sont compris dans la première section de l'article premier du tarif du 29 septembre 1722, et dans l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1740, qui en fixent le droit de contrôle à cinq livres.

Le premier Capitulaire fait à Aix-la-Chapelle en 789, défend aux Abbesses de donner des *bénédictions* publiques avec l'imposition des mains et le signe de la croix sur la tête des hommes; et de donner le voile à leurs Religieuses en se servant de la *bénédiction* sacerdotale.

Bénédiction avec le S. Sacrement. Il y a encore dans l'Eglise une autre sorte de *bénédiction* : c'est celle qui se fait en montrant aux fidèles l'Eucharistie avec des signes de croix. Les Prêtres ont le pouvoir de donner cette *bénédiction*; mais ils ne doivent le faire qu'aux jours marqués par l'Eglise. Quand les fidèles la désirent dans d'autres temps, il faut une permission particulière de l'Evêque, de crainte de la rendre moins respectable, en la rendant trop fréquente. On doit éviter sur-tout d'aller donner cette bénédiction sur le bord de la mer pour détourner une tem-

pête, ou auprès d'un incendie pour le faire cesser : comme Jésus-Christ, ainsi que l'observe sagement l'Auteur des *Lois Ecclésiastiques*, n'est pas obligé de faire des miracles chaque fois que les hommes en demandent, il suffirait souvent que sa présence ne changeât rien à l'ordre des choses, pour que cette circonstance diminuât le respect qu'on lui doit, et fût, pour les hérétiques et les impies, un sujet de dérision.

Bénédiction du Pape donnée par écrit. Une *bénédiction* assez familière au Saint-Père, est celle qu'il donne par écrit à tous les fidèles au commencement de ses bulles, en ces termes : *Salutem et apostolicam Benedictionem*, salut et *Bénédiction* apostolique. Il omet cette *bénédiction* quand il écrit à ceux qui sont hors du sein de l'Eglise. Quand elle est adressée à quelqu'un qui se trouve dans les liens de l'excommunication, celui-ci est présumé en être aussitôt relevé par ces paroles de bienveillance et de charité. Le Pape envoie quelquefois cette *bénédiction* apostolique à ceux qui sont à l'article de la mort. Les Evêques ne sont pas dans cet usage.

Bénédiction nuptiale. Une *bénédiction* très-remarquable, est la *bénédiction* nuptiale que reçoivent ceux qui se marient. Le Concile de Trente exhorte l'époux et l'épouse à ne point habiter ensemble la même maison avant d'avoir reçu du Prêtre la *bénédiction* dans l'Eglise. Il veut que cette *bénédiction* soit donnée par le propre Curé, et que nul autre que lui ou l'Ordinaire ne puisse accorder à un autre Prêtre la permission de la donner, nonobstant tout privilége et toute coutume, même de temps immémorial, que le Concile regarde plutôt comme un abus que comme un usage légitime. Ce même Concile ajoute que si quelque Curé ou autre Prêtre, soit régulier ou séculier, était assez téméraire pour marier ou bénir des fiancés d'une autre Paroisse que la leur, sans la permission du Curé de cette Paroisse, quand même il alléguerait, à cet égard, un privilége particulier ou une possession de temps immémorial, il demeurerait de droit *suspens*, jusqu'à ce qu'il fût absous par l'Ordinaire du Curé, qui devait être présent au mariage, ou duquel on devait recevoir la *bénédiction*.

L'article 3 de l'édit du mois de mars 1697, concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages, veut qu'il soit procédé extraordinairement contre les Prêtres ou Curés qui s'écartent, à cet égard, des dispositions du Concile de Trente, et qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Eglise peuvent prononcer contre eux, ceux qui seront Bénéficiers, soient privés, pour la première fois, de la jouissance de tous les revenus de leurs bénéfices pendant trois ans, à la réserve simplement de ce qui leur sera absolument nécessaire pour leur subsistance, ce que l'édit a fixé (dans ce temps-là) à six cents livres dans les plus grandes villes, et à trois cents partout ailleurs ; et il est dit que le surplus des revenus sera saisi à la requête des Procureurs de Sa Majesté, pour être employé en œuvres pies, suivant qu'elles seront déterminées par le Prélat diocésain. Si les Prêtres contrevenans ne sont point Bénéficiers, ils doivent, pour la première fois, être bannis pour trois ans. Et s'ils sont réguliers, ils doivent être envoyés dans un Monastère de leur Ordre, tel que leur Supérieur le

leur assignera, hors des Provinces d'où ils seront bannis, pour y demeurer renfermés pendant le temps déterminé, sans y avoir aucune charge ni fonction, non plus qu'aucune voix active ou passive. En cas de récidive, il est dit que le bannissement sera de neuf ans pour les uns comme pour les autres, sauf à prononcer de plus grandes peines, s'ils se sont prêtés à la célébration d'un mariage fait à la suite d'un rapt de violence.

Les Curés, ainsi que les Ordinaires, peuvent déléguer des Prêtres pour la *bénédiction* du mariage. Le Vicaire dûment institué dans une Paroisse, est regardé comme commis de plein droit par le Curé; celui-ci néanmoins peut se réserver ce droit, ou le retirer quand il l'a donné. Le Vicaire commis par le Curé peut aussi commettre un Prêtre pour la *bénédiction* nuptiale, à moins que ceci ne lui ait été défendu; mais lorsqu'il commet, la commission ne peut s'exercer que dans la Paroisse où ile st Vicaire, parce que le Vicaire n'a la juridiction du Curé que dans l'étendue de sa Paroisse. Au reste, le Prêtre commis par le Vicaire ne peut pas en commettre un autre; c'est le cas de la règle qu'un délégué ne peut pas en déléguer un autre.

Les Curés ont prétendu que l'Ordinaire ne pouvait point commettre de Prêtres contre leur gré pour la *bénédiction* des mariages de leurs Paroisses. Mais le contraire a été décidé dans une assemblée du Clergé de France, tenue en 1655 : l'Evêque est regardé comme le premier Curé de toutes les Eglises de son Diocèse.

Quand les Français sont à la suite d'un Ambassadeur du Roi dans un Pays hérétique où il n'y a pas d'Eglise Catholique, l'Aumônier peut alors légitimement donner la *bénédiction* nuptiale, en observant les mêmes règles que celles qui s'observent en France. C'est sur ces principes qu'un mariage, qui avait été célébré dans la maison d'un Ambassadeur, par un Jésuite son Aumônier, dans une ville hérétique où les Catholiques n'avaient point d'Eglise, a été jugé valable par un arrêt du Parlement de Paris, du 29 mars 1672. Le même Tribunal refuse néanmoins ce privilége aux Aumôniers de vaisseaux : il leur a fait défense, par un arrêt du 16 février 1673, de célébrer aucun mariage sans la permission de l'Evêque ou des Curés.

C'est sur le même exemple que l'on décide que les mariages des soldats du Roi ne peuvent être bénis valablement par l'Aumônier du régiment, à moins que le régiment ne soit depuis un temps considérable dans un Pays où il n'y ait point d'Eglise Catholique.

La forme de la *bénédiction* nuptiale est déterminée par le Rituel de chaque Diocèse : une grande question, qui a beaucoup exercé les Docteurs en 1712, est de savoir si cette *bénédiction* nuptiale est de l'essence du Sacrement de mariage. Cette question sera particulièrement agitée à l'article Mariage, où elle se rapporte naturellement. En attendant, nous observerons seulement que cette *bénédiction* peut se donner partout ailleurs qu'à la face des Autels, lorsque certaines considérations l'exigent. On prétend même que les Curés sont maîtres de juger de la convenance, sans recourir à une permission de l'Evêque. (Extrait du *Dictionnaire de Jurisprudence.)*

BÉNÉFICE. Nous laissons aux Canonistes le soin de rechercher l'origine, la nature, les différentes espèces de *bénéfices*, la manière dont ils peuvent être remplis ou vacans, etc. il suffit à un Théologien d'observer que tout revenu ecclésiastique est essentiellement attaché à un office ou à un service quelconque rendu à l'Eglise, selon la maxime : *Beneficium propter officium*. Que ce service consiste en prières, en travaux apostoliques; en fonctions d'ordre ou de juridiction, cela est égal; l'obligation de les acquitter est la même, on ne peut autrement avoir droit de percevoir le revenu qui y est attaché. Ce revenu n'est point une aumône qui n'oblige à rien, mais un salaire; ce n'est point un bienfait pur ni une subsistance gratuite, c'est une solde, un honoraire payé à titre de justice.

De là s'ensuit, 1.° l'obligation d'acquitter ces fonctions par soi-même, quand on le peut, et non par d'autres, par conséquent de résider. 2.° De distribuer aux pauvres le superflu du revenu, c'est-à-dire, tout ce qui excède le nécessaire convenable; parce que l'intention de l'Eglise est de nourrir ses serviteurs, et non de les enrichir. 3.° De se contenter d'un seul *bénéfice*, lorsqu'il suffit pour fournir au possesseur une subsistance honnête.

Cette morale rapprochée de l'usage actuel paraîtra peut-être sévère; mais les abus invétérés, les subtiles distinctions des Casuistes, les prétextes de la cupidité, l'exemple ni l'autorité ne prescriront jamais contre l'évidence des devoirs d'un Bénéficier. Ils sont fondés sur la loi naturelle, sur la loi divine, sur les lois ecclésiastiques les plus anciennes, en particulier, sur les décrets du Concile de Trente. Si l'Eglise réunissait le pouvoir coactif à l'autorité législative, elle forcerait certainement les Bénéficiers à exécuter ce qu'elle leur ordonne.

Si les *bénéfices* simples ont été trop multipliés, ce n'est pas à l'Eglise qu'il faut s'en prendre. L'ambition des séculiers, la vanité du droit de patronage, l'orgueil des Grands qui veulent avoir des Ecclésiastiques à leurs ordres, la mollesse qui trouve le culte public trop pénible, et préfère sa commodité à la communion des Saints, des dévotions ou des restitutions mal entendues, etc., voilà les sources ordinaires des abus. L'Eglise a beau faire des lois, les passions trouveront toujours plus de moyens de les éluder, que l'autorité la plus active n'en trouvera pour les faire exécuter.

C'est aujourd'hui une question de savoir si, de droit naturel et de droit divin, les Ministres de l'Eglise sont habiles ou inhabiles à posséder des biens; autrefois le simple doute sur ce point aurait paru absurde.

En effet, selon les principes de l'équité naturelle, tout homme dévoué au service du public a droit d'en recevoir la subsistance, quelle que soit la nature des fonctions qu'il est chargé de remplir; tel a été et tel est encore le sentiment de tous les peuples du monde; mais parmi nos Jurisconsultes modernes, quelques-uns ont trouvé bon de douter s'il est de la justice d'alimenter des hommes préposés pour présider au culte divin, pour donner des leçons de morale et de vertu, pour instruire les ignorans, pour corriger les pécheurs, pour assister les pauvres et les malades. Cependant l'on n'a pas mis en question si les Ecclésiastiques sont obligés

en conscience d'exercer leurs fonctions; l'on a supposé, avec raison, qu'ils y sont tenus par justice, et lorsqu'ils y manquent, on sait bien le leur reprocher; puisque toute obligation de justice est réciproque, il est difficile de concevoir comment le public peut être exempt de celle de pourvoir à la subsistance de ceux qui le servent.

Il n'est donc pas vrai que la subsistance accordée aux Ministres de l'Eglise soit une pure aumône, *une franche aumône*, comme il plaît à certains Canonistes de la nommer. L'Aumône n'engage à rien le pauvre qui la reçoit; c'est un don de charité, un secours purement gratuit, quoique commandé par la loi de Dieu naturelle et positive; la solde, au contraire, la rétribution, l'honoraire que perçoit un Ministre de l'Eglise, lui imposent le devoir rigoureux d'exercer ses fonctions pour l'avantage spirituel des fidèles: c'est de part et d'autre *justice* et non *charité*.

Jésus-Christ qui est venu sur la terre, non pour détruire ou pour changer le droit naturel, mais pour le faire mieux connaître, n'y a point dérogé sur ce point; il s'est borné à prévenir les abus. Après avoir donné à ses Disciples le pouvoir d'opérer des miracles pour prouver leur mission, il leur dit: « Vous avez reçu gratuitement ces » dons, accordez-les gratuitement. » N'ayez ni or, ni argent, ni mon- » naie, ni provisions pour vos voya- » ges, ni habit double, ni chaus- » sure, ni arme pour vous défen- » dre; *l'ouvrier est digne de sa* » *nourriture*. » *Mat*. c. 10, ℣. 8. Il ne leur défend donc pas de recevoir leur subsistance, mais de vendre leurs fonctions et d'en faire commerce pour s'enrichir. Il les assure que cette subsistance ne leur manquera jamais. « Lorsque je » vous ai envoyés sans argent, » sans provisions et sans habits, » avez-vous manqué de rien? Non, » répondirent les Disciples. » *Luc*. c. 22, ℣. 35.

« N'avons-nous pas droit, disait » Saint Paul, de recevoir notre » nourriture?..... Qui porta jamais » les armes à ses dépens?..... Ce- » lui qui cultive la terre et celui » qui foule le grain, le font dans » l'espérance d'en recueillir le fruit; » si nous avons semé parmi vous » les dons spirituels, est-ce une » grande récompense d'en recevoir » quelques dons temporels?..... » Ceux qui sont occupés dans le » lieu saint vivent de ce qui est of- » fert, et ceux qui servent à l'au- » tel participent au sacrifice; ainsi, » le Seigneur a réglé que ceux qui » annoncent l'Evangile vivraient » de l'Evangile; mais je n'ai ja- » mais usé de ce droit. » *I. Cor*. c. 9, ℣. 4. En effet, cet Apôtre travaillait de ses mains, afin de n'être à charge à personne, *Act*. c. 20, ℣. 34; mais il n'en fit jamais une loi aux autres Prédicateurs de l'Evangile: Lorsque les Vaudois et les Wicléfites soutinrent qu'il n'était pas permis aux Ministres de l'Eglise de rien posséder, ils furent condamnés par les Conciles généraux de Latran et de Constance; mais les ennemis du Clergé ont toujours fait profession de mépriser les censures de l'Eglise.

Que la manière de pourvoir à la subsistance des Ecclésiastiques ait varié, qu'on leur ait accordé ou les oblations, ou la dîme, ou des fonds, cela est indifférent, et cela ne change rien à la nature de leur droit. Sur ce point, comme sur tous les autres, la discipline s'ac-

commode aux circonstances, aux révolutions, aux besoins ou aux inconvéniens qui peuvent survenir; la loi naturelle et la loi divine positive demeurent les mêmes.

Il y a des preuves certaines qu'avant le quatrième siècle, et avant la conversion des Empereurs, les Eglises chrétiennes possédaient déjà des fonds, puisqu'ils furent confisqués par Dioclétien et par Maximien, l'an 302; ils furent restitués en vertu de l'édit de Constantin et de Licinius, en 313. Eusèbe, *Vie de Const.* l. 2, c. 39. Lactance, *de mort. persec.* c. 48. Julien s'en empara de nouveau; après sa mort, ils furent rendus.

A ces preuves, qui nous paraissent claires, on oppose, 1.° que Jésus-Christ a ordonné à ses Apôtres d'exercer leur Ministère gratuitement; mais nous venons de voir qu'en même temps il leur attribue le droit à une subsistance. Vendre des fonctions et des dons surnaturels, les mettre à prix, vouloir en faire payer la valeur, c'est une profanation; c'est le crime que Saint Pierre reprocha à Simon le Magicien, qui voulait acheter des Apôtres, à prix d'argent, le pouvoir de donner le Saint-Esprit. Mais une solde, un honoraire, une subsistance accordée à un homme occupé de quelques fonctions, n'est ni un prix, ni un paiement de ces fonctions; le prix est relatif à la valeur de la chose, l'honoraire est attaché à la place et à la personne, il est égal pour tous ceux qui exercent telle fonction, quoique leur mérite personnel, leurs talens, leurs services soient fort inégaux. Quand on dira qu'un Médecin vend la santé, qu'un Avocat et un Magistrat font commerce de la justice, qu'un Militaire met sa vie à prix, qu'un Officier public trafique de ses services, etc., ces expressions de mépris, que la malignité invente, et auxquelles la sottise applaudit, ne changeront pas la nature des choses, et n'aviliront pas des fonctions respectables d'ailleurs.

2.° Une seconde objection est que Jésus-Christ a défendu à ses Apôtres de rien posséder; mais il les avertit en même temps que tout ouvrier est digne de recevoir sa subsistance; il a donc imposé aux fidèles l'obligation de la fournir aux ouvriers évangéliques. La manière de satisfaire à ce devoir a dû être relative aux circonstances. Les Apôtres, envoyés pour prêcher l'Evangile à toutes les nations, ne pouvaient pas être sédentaires dans une seule Eglise; mais ils ont établi dans chacune des Pasteurs en titre, auxquels les fidèles ont dû assigner une subsistance fixe et assurée; c'est ce qui a fait établir les *bénéfices*.

3.° L'on a soutenu que la rétribution due aux Ministres de l'Eglise est tout au plus une aumône, et que la possession de biens fonds en changerait la nature. Nous avons fait voir que c'est un honoraire, tel que celui qu'on accorde aux Magistrats, aux Médecins, aux Militaires et à tous les Officiers publics : or, celui-ci n'est pas une aumône.

4.° L'on a posé pour maxime que l'Eglise est un corps étranger à l'Etat, qu'il est donc inhabile à posséder aucun bien. Comme par l'*Eglise* on entend sans doute *les Ecclésiastiques*, nous ne comprenons pas comment un corps de citoyens occupés à servir le public, soumis aux lois civiles, qui porte sa part des charges communes par les services qu'il rend, peut être étranger à l'Etat. Il n'est pas plus

étranger que le corps des Militaires; et lorsque nos Rois accordèrent à ceux-ci des fiefs pour leur tenir lieu de solde, nous ne voyons pas qu'ils aient dérogé au droit naturel. Quand le Clergé serait un corps d'étrangers, comment prouvera-t-on qu'ils sont inhabiles à posséder des fonds, dès qu'ils rendent un service habituel, et dès que le Souverain et la nation leur ont assigné ces fonds pour satisfaire à l'obligation naturelle de les sustenter? Les régimens étrangers ont-ils moins de droit à une solde que les nationaux?

5.° Pour prouver que l'Eglise est incapable de posséder, l'on a fait remarquer qu'elle ne peut pas aliéner ses fonds, que la propriété lui est inutile; que c'est donc le Souverain et la nation qui sont les vrais propriétaires des biens de l'Eglise. Sans disputer sur la nature des différentes propriétés, il nous suffit de prouver que les Ecclésiastiques ont, de droit naturel, l'usufruit perpétuel des biens de l'Eglise, parce que leur service est perpétuel. Le droit d'aliéner ces biens serait directement contraire au but pour lequel ils ont été donnés, qui est de subvenir à un besoin perpétuel, et de remplir une obligation de justice qui ne cesse point. Cette espèce de propriété n'est point inutile, puisqu'elle met les Ministres de l'Eglise à couvert du danger de manquer de subsistance, et qu'elle les engage à rendre meilleurs des fonds dont ils savent que la possession ne leur sera point ôtée. Il nous paraît absurde d'attribuer au Souverain et à la nation une prétendue propriété dont ils ne peuvent légitimement faire usage que pour investir un successeur du même droit que son prédécesseur.

6.° Quelques-uns ont avancé que du moins en France les Ecclésiastiques sont inhabiles à posséder des fonds, parce que ce sont nos Rois qui ont doté les Eglises. Il est dit dans le premier Concile d'Orléans, tenu l'an 507, can. 1 et 5, que Clovis a donné des terres aux Eglises, qu'il a concédé aux Clercs l'immunité réelle et personnelle. Conséquemment le Concile règle l'usage que l'on doit faire des revenus.

Mais si Clovis a donné des terres aux Eglises, ce sont donc les Eglises qui les possèdent, autrement le don serait illusoire. De même lorsque nos Rois ont accordé des fiefs aux Militaires, ceux-ci, et non d'autres, les ont possédés. Avant Clovis, il y avait en France des Eglises fondées depuis plus de trois cents ans, et des Ministres pour les desservir; il y avait donc des revenus, quels qu'ils fussent, pour les faire subsister. La plupart des Eglises avaient été dépouillées et ruinées par les Barbares; Clovis sentit la justice de leur rendre ce qu'on leur avait ôté, ou l'équivalent. La distribution des revenus, ordonnée par le Concile, prouve encore que les Evêques se regardaient comme possesseurs très-légitimes.

Si les ennemis du Clergé étaient mieux instruits, ils ne raisonneraient pas si mal; ils sauraient qu'au commencement du sixième siècle le nombre des hommes était diminué au moins de moitié de ce qu'il avait été dans les Gaules et dans tout l'Empire Romain sous le règne d'Auguste; le reste avait péri par les dévastations des Barbares, par les guerres civiles entre les divers prétendans à l'Empire, par le mauvais gouvernement des

Empereurs, par des contagions, suites ordinaires de la guerre; par conséquent il y avait pour lors au moins la moitié des terres en friche. En ne consultant même que l'intérêt politique, Clovis ne pouvait rien faire de mieux que d'en accorder une partie aux Ecclésiastiques, afin qu'ils les remissent en valeur; indépendamment des motifs de religion, l'immunité qu'il y ajouta était fondée sur la même raison que la Déclaration du Roi Louis XVI, de l'année 1776, qui accorde vingt ans de franchise aux terres nouvellement mises en culture.

Du moins, dit-on, il vaudrait mieux que les Ministres de l'Eglise fussent alimentés par des pensions. Mais dès les premiers siècles on a senti les inconvéniens de ce mieux prétendu; c'est ce qui a déterminé les Souverains et les nations à leur assigner des fonds. A la décadence de la maison de Charlemagne, le Clergé fut à peu près anéanti, parce que les Seigneurs s'emparèrent des biens de l'Église; le peuple, privé de secours spirituels, fut obligé de recourir aux Moines, ou de faire subsister les Ecclésiastiques à ses frais.

Pendant la peste noire de l'an 1348, la plupart des mourans, qui avaient vu périr leur famille entière et leurs héritiers, laissèrent leurs biens aux Eglises, aux Monastères, aux Hopitaux; à qui devaient-ils les donner?

S'il nous est permis de copier les réflexions que l'on a opposées plus d'une fois aux réformateurs de la discipline actuelle, nous leur dirons, 1.° qu'il est utile au bien de l'État qu'il y ait de riches propriétaires, parce qu'ils sont en état de faire de fortes avances pour améliorer les fonds : 2.° qu'il est bon que les fonds changent souvent de main, parce que dans le nombre des possesseurs il s'en trouve tôt ou tard quelqu'un qui répare la négligence de ses prédécesseurs : 3.° que la quantité des biens donnés au Clergé est une attestation des services qu'il a rendus aux peuples, sur-tout dans des temps malheureux. Ceux qui ont lu l'*Histoire Ecclésiastique*, savent que les Eglises ont été enrichies par les Souverains, par les Evêques, qui, en se dévouant au service d'une Eglise, lui donnaient leur patrimoine; par de riches particuliers qui mouraient sans héritiers nécessaires; par des Seigneurs à qui la conscience reprochait des concussions, et qui ne pouvaient les réparer autrement, etc. Aucun de ces moyens d'acquérir n'est illégitime. 4.° Toutes les fois que les biens ecclésiastiques ont été pillés, l'État ni les peuples n'ont jamais profité en rien de cette dépouille; elle a toujours été la proie des Grands. On commence toujours cette opération par dresser des projets et des plans sublimes; lorsque les parts sont faites, chacun garde celle dont il s'est emparé, et les vues d'intérêt public s'en vont en fumée. On l'a vu au neuvième siècle en France, au seizième dans les pays du Nord et en Angleterre, de nos jours en Pologne, en Allemagne et ailleurs. *Voyez* FONDATION.

BÉRENGARIENS, sectateurs de Bérenger : celui-ci était Archidiacre d'Angers; il fut ensuite Trésorier et Ecolâtre de Saint-Martin de Tours, ville où il était né. Il osa nier la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie; ce

ce fut vers l'an 1047 qu'il commença de dogmatiser. Condamné successivement par plusieurs Papes et par cinq ou six Conciles, Bérenger rétracta ses erreurs, signa trois fois des professions de foi catholiques, et les abjura autant de fois. On croit cependant qu'il mourut sincèrement converti et détrompé de ses erreurs. Quelques Auteurs ont prétendu qu'il condamnait encore les mariages légitimes, et soutenait que les femmes devaient être communes; qu'il réprouvait aussi le baptême des enfans; mais ces deux dernières accusations ne sont pas prouvées.

Entre plusieurs Evêques ou Abbés qui écrivirent contre lui avec avantage, Lanfranc et Guitmond se distinguèrent. Ce dernier expose ainsi les opinions et les variations des *Bérengariens* sur le Sacrement de l'Eucharistie. « Tous, dit-il, » s'accordent à dire que le pain et » le vin ne sont pas essentiellement » changés; mais ils diffèrent, en » ce que les uns disent qu'il n'y a » rien du corps et du sang de Jésus-» Christ, que le Sacrement n'est » qu'une ombre et une figure : » d'autres, cédant aux raisons de » l'Eglise, sans quitter leur er-» reur, disent que le corps et le » sang de Jésus-Christ sont en effet » contenus dans le Sacrement, » mais cachés par une espèce d'im-» panation, afin que nous les puis-» sions prendre; et ils prétendent » que c'est l'opinion la plus subtile » de Bérenger même : d'autres » croient que le pain et le vin sont » changés en partie; quelques-uns » soutiennent qu'ils sont changés » entièrement, mais que quand » ceux qui se présentent pour les » recevoir en sont indignes, le » sang et la chair de Jésus-Christ » reprennent la nature du pain et » du vin. » Guitmond, *contrà Bereng. Bibliot. PP.* p. 327.

Par cet exposé, l'on voit que les *Bérengariens* ont été les précurseurs des Luthériens et des Calvinistes dans leur erreur sur l'Eucharistie, que les uns et les autres se sont trouvés dans le même embarras pour tordre le sens des paroles de l'Evangile. Par la conduite que l'Eglise a tenue envers les premiers, il est aisé d'apercevoir quelle était alors la croyance catholique et universelle, si c'est l'Eglise ou si ce sont les Protestans qui ont innové cinq cents ans après.

Tous les Ecrivains de l'onzième siècle qui ont attaqué Bérenger, attestent que sa doctrine était une nouveauté, que personne ne l'avait encore soutenue, à l'exception de Jean Scot Erigène, au neuvième siècle, et qu'elle fut condamnée dès qu'elle osa se montrer; elle le fut de même au Concile de Latran, composé de cent treize Evêques, l'an 1059.

Quelques efforts qu'eussent faits les *Bérengariens* pour répandre leur doctrine en France, en Italie, en Allemagne, les Auteurs contemporains témoignent qu'ils étaient en petit nombre, et l'on ne peut pas prouver qu'il en restât encore lorsque Luther et Calvin parurent. Quoique l'onzième siècle ne soit pas l'un des plus éclairés, il ne faut pas croire ce que disent les Protestans, que Bérenger fut très-mal réfuté, et n'eut contre lui que des Moines. Les Evêques de Langres, de Liége, d'Angers, de Bresse, et l'Archevêque de Rouen, écrivirent contre lui; leurs ouvrages subsistent encore; le Traité *du corps et du sang du Seigneur*, par Lanfranc, Archevêque de Cantorbéry; celui de Guitmond, Evêque d'Averse près

de Naples; celui du Prêtre Alger, Scholastique de Liége, sous le même titre, sont des ouvrages savans et solides. Erasme en faisait grand cas, et les préférait à tous les écrits polémiques qui avaient paru sur cette matière dans le seizième siècle. Bérenger se sentit incapable d'y répondre, et fut obligé d'avouer sa défaite. Les lettres et les fragmens qui nous restent de ses ouvrages ne donnent pas une haute idée de ses talens, encore moins de sa bonne foi.

Dans les *Vies des Pères et des Martyrs*, tome 3, il y a une notice exacte de la vie et des erreurs de Bérenger, et des ouvrages qui furent écrits contre lui, p. 534 et suiv. On en trouve un détail encore plus ample dans l'*Hist. de l'Eglise Gallic.* tom. 7, l. 20 et 21.

La manière dont Mosheim en a parlé, *Hist. Ecclés. du onzième siècle*, 2.e part. c. 3, §. 13 et suiv. montre à quel excès un homme, éclairé d'ailleurs, peut porter l'aveuglement systématique. Il dit d'abord que Bérenger était renommé pour son savoir et pour la sainteté exemplaire de ses mœurs; il n'a pas cru pouvoir se dispenser de donner quelques grains d'encens à un hérétique. Mais le savoir de Bérenger est fort mal prouvé par ce qui reste de ses écrits, et sa sainteté encore plus mal par trois parjures consécutifs.

Mosheim prétend qu'avant ce siècle l'Eglise n'avait encore rien décidé sur la manière dont Jésus-Christ est dans l'Eucharistie, et que chacun en croyait ce qu'il jugeait à propos. Si cela était vrai, il s'ensuivrait déjà que Bérenger était fort téméraire de vouloir expliquer un mystère que l'on s'était contenté de croire simplement et sans vouloir le pénétrer. Mais la vérité est que jusqu'alors la croyance de l'Eglise catholique avait été la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, comme l'attestent tous ceux qui écrivirent contre Bérenger. Ce qui avait été écrit au neuvième siècle contre cette vérité par Jean Scot Erigène, n'avait eu aucune suite, et n'avait point eu de partisans. Bérenger lui-même n'a jamais osé prétendre qu'il soutenait le sentiment commun des fidèles, et que les Evêques qui le condamnaient étaient des novateurs. Aucun Ecrivain de son siècle n'a osé prendre la plume pour le défendre.

Parce que Grégoire VII traita Bérenger avec plus de ménagement que ses prédécesseurs, Mosheim le soupçonne d'avoir embrassé la même opinion : nous prouverons le contraire. Grégoire, avant d'être Pape, avait assisté, en qualité de Légat, au Concile de Tours, l'an 1054, où Bérenger avait rétracté ses erreurs. En 1059, sous Victor II, dans un Concile de Rome, composé de cent treize Evêques, Bérenger fit profession de croire que *le pain et le vin offerts à l'autel sont, après la consécration, non-seulement un Sacrement, mais le vrai corps et le vrai sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ; que ce corps est touché par les mains des Prêtres, non-seulement en forme de Sacrement, mais réellement et en vérité*. Mosheim dit que cette doctrine était absurde et insensée. En 1063, un Concile de Rouen déclara, contre ce même hérétique, que *dans la consécration le pain, par la puissance divine, est changé en la substance de la chair née de la sainte Vierge, et que le vin est changé véritablement et substantiellement au sang répandu pour la rédemption du monde.*

L'an 1078, sous Grégoire VII, dans un Concile de Rome, Bérenger signa, sous la foi du serment, que *le pain posé sur l'autel devenait, par la consécration, le vrai corps de Jésus-Christ, et que le vin devenait le vrai sang qui avait coulé de son côté*. De là Mosheim conclut que Grégoire VII renonçait à la confession de foi de l'an 1059, et qu'il la révoquait, quoiqu'elle eût été solennellement approuvée par un Pape dans un Concile. Il est cependant évident que cette seconde formule n'est différente de la première qu'en ce qu'elle exprime la transsubstantiation beaucoup plus clairement.

L'année suivante, dans un autre Concile, Bérenger protesta de croire que *le pain et le vin, par la prière et par les paroles de notre Rédempteur, étaient substantiellement changés dans le vrai et propre corps et sang de Jésus-Christ*; ce sont les mêmes expressions que celles du Concile de Rouen. Mais Bérenger ne fut pas plus fidèle à cette protestation qu'aux deux précédentes.

Comme Grégoire VII ne fit point de nouvelles poursuites contre Bérenger, Mosheim en conclut qu'il ne lui sut point mauvais gré de sa perfidie, et que probablement il pensait comme lui. Par la même raison, il devait conclure que les Evêques de France embrassèrent aussi le parti de Bérenger, puisque, malgré sa troisième rechute, ils ne prononcèrent point de nouvelle condamnation contre lui; on se contenta de réfuter ses erreurs d'une manière qui le réduisit au silence.

Suivant un écrit de Bérenger, Grégoire VII lui dit : *Je ne doute point que vous n'ayez de bons sentimens touchant le sacrifice de Jésus-Christ, conformément aux Ecritures*; de là Mosheim conclut encore que ce Pape penchait vers l'opinion de cet hérétique. Mais cette opinion était-elle véritablement conforme à l'Ecriture-Sainte, et selon cette opinion, l'Eucharistie pouvait-elle être appelée *un sacrifice*? Voilà comme on s'aveugle par intérêt de système.

Mosheim tourne en ridicule les Ecrivains Catholiques qui ont voulu persuader que Bérenger s'était converti, mais lui-même en fournit les preuves. Il dit que ce personnage laissa en mourant une haute opinion de sa sainteté : en aurait-on jugé ainsi, si on l'avait encore cru hérétique? Il dit que les Chanoines de Tours honorent encore sa mémoire par un service qu'ils font tous les ans sur son tombeau; certainement ils ne le feraient pas, si l'on n'avait pas été persuadé dès-lors que Bérenger était mort dans la communion de l'Eglise. Il dit que Bérenger, dans son ouvrage, demande pardon à Dieu du sacrilége qu'il a commis à Rome, en se parjurant; cela ne prouve pas qu'il persévérait encore dans ses erreurs. Le Moine Clarius, Richard de Poitiers, l'Auteur de la *Chronique de S. Martin de Tours*, Guillaume de Malmesbury, attestent que Bérenger mourut repentant et converti. Ce témoignage des contemporains doit prévaloir aux vaines conjectures des Protestans.

Mosheim paraît avoir pris ce qu'il a dit de Bérenger dans l'*Histoire de l'Eglise par Basnage*, l. 24, c. 2. L'on y trouve les mêmes faits et les mêmes réflexions. Le tout n'est fondé que sur les assertions de cet hérésiarque, cent fois convaincu d'imposture et de perfidie.

BERNARD (S.), Abbé de

Clairvaux, mort l'an 1153, est, dans l'ordre des temps, le dernier des Peres de l'Eglise. La meilleure édition de ses Ouvrages, est celle qu'a donnée Dom Mabillon en 1690, et qui a été réimprimée en 1719, en deux vol. *in-fol.*

Les Philosophes incrédules n'ont pu lui imputer aucune erreur; mais ils lui reprochent d'avoir faussement prophétisé le succès de la seconde Croisade. Comme sur ce point *Saint Bernard* a fait lui-même son apologie, ce reproche est réfuté d'avance. Nous ajouterons seulement que si les Croisés avaient mieux suivi dans leur conduite les avis du saint Abbé, la Croisade aurait eu un succès plus heureux. *Voyez* CROISADE.

On dit encore qu'il avait une science très-médiocre, qu'il entasse pêle mêle l'Ecriture-Sainte, les Canons et les Conciles, qu'il est fécond en allégories. Mais *S. Bernard* savait beaucoup pour son siècle, puisqu'il possédait l'Ecriture-Sainte et les Canons; ce n'est pas sa faute s'il est né dans un temps que l'on nomme siècle de brigandage, d'ignorance et de superstition; il n'a été coupable d'aucun de ces trois vices. Quant aux allégories, il en fait moins d'usage que plusieurs des anciens Pères, il ne les emploie que dans des ouvrages de morale et de piété, jamais dans les écrits qui concernent le dogme; ce n'est point là-dessus qu'il fonde la croyance catholique, lorsqu'il la défend contre les hérétiques.

En général, on ne peut refuser à ce Père un esprit vif et pénétrant, une belle imagination, un style doux et insinuant, une éloquence persuasive, une piété tendre, un zèle ardent, mais éclairé, pour la pureté de la foi et pour l'observation de la discipline, enfin des vertus fort supérieures à l'esprit de son siècle.

Il a été aussi accusé d'avoir persécuté Abailard par jalousie; nous avons réfuté cette calomnie dans l'article ABAILARD. Pour avoir une juste idée des talens et des vertus du saint Abbé de Clairvaux, il faut consulter l'*Hist. de l'Egl. Gallicane*, tome 9, liv. 25 et 26.

☞ BERNARDIN, s. m. (*Droit Ecclésiastique.*) On désigne par ce nom les Religieux de l'Ordre de Cîteaux, qu'il ne faut pas confondre avec d'autres Religieux qui portent le même nom, et dont nous parlerons sous le mot suivant.

On a donné aux Cisterciens le nom de *Bernardins*, à cause de S. Bernard, premier Abbé de Clairvaux, l'un des plus illustres Abbés de cet Ordre, dont les vertus et les talens lui ont acquis, ainsi qu'à l'Ordre entier, une grande réputation.

Anciennement les Bénédictins, dont nous avons parlé, et les *Bernardins* d'aujourd'hui, ne faisaient qu'un même Ordre de Religieux sous la règle de S. Benoît. Dans la suite, ce corps se divisa en deux branches: il fut question d'une réforme, que les uns embrassèrent, et que les autres ne voulurent point adopter. Mais pour ne point user de redites sur la filiation de l'Ordre de Saint Benoît, voyez ce que nous avons dit à l'article BÉNÉDICTINS.

L'Ordre de Cîteaux, dont il s'agit ici, a pris naissance dans l'Abbaye de ce nom située en Bourgogne, Diocèse de Châlons, et fondée, en 1098, par le Duc de Bourgogne. Saint Robert, sorti de l'Abbaye de Molême avec quelques Religieux, dans le dessein de former un nouvel

établissement, fut le premier Abbé de Cîteaux.

A S. Robert succéda, en 1100, Saint Alberic. Sous cet Abbé les Religieux de Cîteaux arrêtèrent qu'il ne serait fondé aucune Abbaye de leur institut, qu'après que l'Évêque diocésain se serait désisté de toute prétention d'autorité et de juridiction sur les Monastères à fonder.

Saint Alberic eut pour successeur Saint Etienne, en 1107, et c'est ce troisième Abbé que l'Ordre reconnaît pour son vrai fondateur. C'est sous son administration que furent arrêtés, avec les Religieux, les règlemens et les statuts qui devaient régler à perpétuité les Monastères pour lors existans, et ceux qu'on se proposait de fonder. Ces règlemens et ces statuts portent le nom de *Carte de charité* : le Pape Calixte y donna son approbation en 1119.

Cette carte de *charité* établit deux sortes de juridictions, l'une qui est particulière, et l'autre générale. En vertu de la juridiction particulière, l'Abbé qui a fondé des Maisons, exerce sur elles l'autorité d'un Supérieur majeur, avec pouvoir de les visiter, et d'y faire les règlemens qu'il croit convenables : mais sa juridiction ne s'étend pas aux autres Maisons, qui peuvent dériver de ces fondations ; et ce sont ces Maisons que dans l'Ordre on nomme *arrière-filles*. Celui au contraire qui n'a point fait de pareilles fondations, n'a de juridiction que dans son Monastère, qu'il gouverne pour le spirituel comme pour le temporel.

La juridiction générale est celle qui renferme le pouvoir suprême, et cette souveraine autorité n'est confiée, par la carte de charité, à aucun Supérieur particulier. Elle réside dans l'assemblée générale de tous les Abbés, etc.

Après la rédaction de ces statuts, Saint Etienne fonda, en 1113, l'Abbaye de la Ferté, Diocèse de Châlons en Bourgogne. Il y établit pour premier Abbé un de ses Religieux nommé *Bertrand*. Cette Abbaye est regardée comme la première fille de Cîteaux.

L'année d'après, Saint Etienne fonda l'Abbaye de Pontigni, au Diocèse d'Auxerre, et il y mit pour premier Abbé un de ses Religieux : cette Abbaye est la deuxième fille de Cîteaux.

Le même Saint fonda ensuite, en 1115, l'Abbaye de Clairvaux, troisième fille de Cîteaux. Il y constitua pour premier Abbé l'illustre Saint Bernard, si connu par les persécutions qu'il fit essuyer, dit-on, à Abailard, et par ses prédications de la seconde Croisade.

S. Etienne fonda la même année l'Abbaye de Morimond, quatrième fille de Cîteaux, et il y établit Arnauld pour premier Abbé.

C'est à raison de ces quatre premières Abbayes, instituées depuis la carte de charité, que les Abbés de ces mêmes Abbayes sont dénommés les quatre premiers Pères de l'Ordre de Cîteaux.

Comme l'Abbaye de Cîteaux est l'Abbaye-*mère* de toutes celles qui ont été fondées depuis, l'Abbé de Cîteaux est reconnu Chef, Supérieur Général de l'Ordre, tant pour la France, que pour les autres pays étrangers. Cet Abbé est électif, il ne peut être pris que parmi les Religieux de l'Ordre, mais il ne peut être élu que par les Religieux profès de la Maison de Cîteaux. L'élection est collative, c'est-à-dire, qu'elle confère de plein droit à l'Abbé élu toute administration, tant pour

le spirituel que pour le temporel, sans attendre aucune confirmation du saint Siége.

L'Abbé de Cîteaux est Conseiller né au Parlement de Dijon ; il a droit d'être appelé aux Etats généraux du Royaume, et aux Etats particuliers de la Province de Bourgogne Dans les Conciles, il siége immédiatement après les Evêques, avec les mêmes honneurs et les mêmes prérogatives : il est regardé comme le premier des Abbés.

Gouvernement de l'Ordre de Cîteaux. La Maison de Cîteaux, représentée par l'Abbé général, a une inspection sur toutes les autres Maisons de l'Ordre ; et les Abbés particuliers de ces autres Maisons, qui en ont fondé à leur tour, ont, comme il est dit par la carte de charité, une juridiction sur ces Maisons de leur filiation ; mais cette juridiction demeure toujours soumise à l'autorité générale de l'Abbé Chef de l'Ordre. Les Abbés de Clairvaux, de la Ferté, de Pontigni et de Morimond, avaient bien disputé cette prééminence à l'Abbé général ; ils avaient prétendu que celui-ci n'était que leur égal, et seulement le premier d'entre eux, et qu'ils avaient avec lui une autorité conjointe. Ils lui disputaient le droit de visiter les Monastères de leur filiation ; ils se croyaient fondés, tout comme lui, à bénir les Abbés et les Abbesses de l'Ordre ; mais toutes ces prétentions furent rejetées par un arrêt du Conseil d'Etat du 19 septembre 1681, rendu en faveur de l'Abbé général.

Voici comment s'est gouverné l'Ordre depuis cet arrêt ; l'administration et la juridiction intérieure des Maisons n'appartiennent qu'aux Supérieurs de ces mêmes Maisons. L'administration temporelle appartient à l'Abbé dont elle dépend, conjointement avec les autres Religieux qu'on appelle les *Sénieurs* de la Maison.

Dans les délibérations, les choses se règlent à la pluralité des suffrages, et l'Abbé n'a point, en Chapitre, de voix prépondérante. A l'égard des novices, l'Abbé, comme ayant seul juridiction intérieure dans les Monastères de sa filiation, a droit de les bénir et de recevoir l'émission de leurs vœux. Il n'appartient qu'à l'Abbé de les admettre à la profession ; cependant il est obligé de consulter le Monastère. L'Evêque diocésain est néanmoins en droit de les examiner, nonobstant tous les priviléges de l'Ordre.

Si l'Abbé était Commendataire, le sort des novices dépendrait des Prieurs claustraux et des autres Religieux du Monastère : exception sagement établie ; car, sans cela, il serait fort indifférent à un Abbé Commendataire que les novices convinssent ou non à la maison où ils se feraient affilier.

Il y a des noviciats communs pour toutes les Maisons de l'Ordre, quoique ceux qui doivent faire profession soient spécialement destinés à une Maison particulière. Les candidats entrés dans les Maisons communes de noviciat, doivent être éprouvés dans les Maisons pour lesquelles ils se destinent ; et avant d'être admis à la vêture, ils doivent être examinés par le Vicaire général de la Province, et par le Maître des novices. Après leur année de probation, s'ils sont admis à la profession, il faut qu'ils la fassent entre les mains du Vicaire général de la Province, ou en son absence, entre celles du Supérieur de la Maison du noviciat, avec cette observation que les pensions

du noviciat se payent par les Maisons respectives, à moins qu'il n'y ait compensation de Religieux.

Les profès, au sortir de leur noviciat, doivent être envoyés dans les Maisons communes d'études, établies dans chaque Province de l'Ordre, pour y demeurer jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être renvoyés dans les maisons pour lesquelles ils ont fait vœu de stabilité.

Tout Religieux de Cîteaux prononce le vœu de stabilité pour un Monastère particulier. Ce vœu forme un lien, un contrat réciproque entre le Monastère qui le reçoit et le Religieux qui a promis cette stabilité. Par ce contrat le Monastère acquiert des droits sur son Religieux, comme celui-ci en acquiert sur son Monastère. Les seuls Religieux profès pour une Maison en composent la Communauté ; les autres Religieux sont regardés comme externes : *Monachi hospites*. Ces Religieux externes sont ceux qu'on a été obligé d'envoyer dans une autre Maison que celle où ils ont leur résidence fixe, soit afin qu'ils y expient sans scandale les fautes dont ils se sont rendus coupables, soit pour d'autres raisons, telles qu'une maladie, ou pour soulager les Maisons qui ont éprouvé des désastres, des ruines, des incendies. Mais ces circonstances à part, un Religieux ne peut être transféré sans la permission de l'Abbé général; et en ce cas la Maison de profession doit payer la pension des Religieux transférés, excepté de ceux qui l'ont été pour cause de ruine, d'incendie, etc. Observez encore que les Pères immédiats ne peuvent transférer aucun Religieux de leur filiation, que dans le cours de leurs visites régulières pour fait de réformation; il faut même là dessus le consentement des *Sénieurs* de la Communauté. A l'égard des Maisons communes de noviciat et d'études, les Vicaires généraux peuvent en faire sortir les Religieux dyscoles, ou ceux avec lesquels il est difficile de vivre.

Les Prieurs claustraux des Abbayes tenues en commende, ne sont point sous la tutèle des Abbés Commendataires ; ils ne peuvent être institués ni destitués que par les Pères immédiats, après que ceux-ci ont consulté le Vicaire général de la Province. Mais l'Abbé général, visitant soit par lui, soit par les Commissaires, les Maisons de l'Ordre, peut destituer ces Prieurs, et en instituer d'autres à leur place, sans préjudice néanmoins de l'autorité du Père immédiat pour *autre cause*. Le Vicaire général a aussi le pouvoir de les destituer pour *démérites*.

Les Prieurs claustraux doivent être pris parmi les Religieux profès de la Maison, à moins qu'il ne s'en trouve pas de capables pour cet emploi, ce que le Père immédiat doit exprimer dans ses lettres d'institution.

Les Cellériers, les Syndics, les Procureurs et les autres Officiers nommés à l'administration du temporel, doivent être institués, savoir, dans les Abbayes régulières, par l'Abbé, du consentement du Couvent; et dans celles qui sont tenues en commende, par le Prieur et les Religieux : les Officiers doivent être absolument pris parmi les Religieux profès de la maison, à moins qu'il ne s'en trouve point de capables, et ceux qui sont nommés doivent prêter serment entre les mains de l'Abbé et des Religieux du Monastère.

L'autorité dans l'administration et dans le commandement n'appartient qu'à la supériorité locale. L'autorité de l'Abbé général, des Pères immédiats, et des Vicaires généraux est restreinte à une juridiction de manutention, de correction et de réformation ; encore ne peuvent-ils l'exercer que dans le cours d'une visite régulière, parce qu'il n'y a que la visite régulière qui suspende l'autorité de la supériorité locale.

L'administration de chaque Monastère est commune et conjointe entre l'Abbé et ses Religieux, car dans tous les points où le Monastère est intéressé, son consentement doit intervenir aux actes qui le concernent.

Il ne peut être fait aucun emprunt, aucune aliénation, aucun échange, aucune coupe de bois de haute futaie, pas même de bail emphytéotique ni aucun acte important d'administration, qu'il n'en ait été délibéré par la Communauté, à la pluralité des suffrages ; il faut même avoir obtenu le consentement du Vicaire général et du Père immédiat : il faut, de plus, la permission et l'approbation de l'Abbé de Cîteaux et du Chapitre général.

Les Procureurs et les Vicaires généraux sont institués ou destitués par le Chapitre général, et dans les intervalles par l'Abbé de Cîteaux, de l'avis et du consentement des quatre premiers Pères de l'Ordre.

C'est à l'Abbé Chef qu'appartient la convocation et l'indiction du Chapitre général. Il doit se célébrer tous les trois ans ; l'Abbé général le préside à titre d'autorité et de supériorité. Tous les autres Abbés et les Prieurs titulaires sont membres essentiels de ce Chapitre. C'est dans cette assemblée que réside le pouvoir législatif de l'Ordre, avec faculté de régler de nouveaux statuts, ou d'interpréter les anciens. Le pouvoir exécutif de ce qui est décerné par ce Chapitre, appartient à l'Abbé général. Il est en droit et en possession de décerner toutes les ordonnances nécessaires pour le maintien de la discipline régulière, pour le bien du régime, et pour l'observation des lois et des statuts de l'Ordre.

C'est dans ce Chapitre que se jugent en dernier ressort (en matière purement régulière) tous les différens qui s'élèvent entre les membres de l'Ordre. S'il arrive que dans ce cas il y ait partage d'opinions, de manière que la majeure partie effective des suffrages ne se trouve pas d'un côté, l'affaire est renvoyée au définitoire pour départager le Chapitre. Le définitoire est encore Juge des causes que le Chapitre lui renvoie à décider, quand il ne veut ou ne peut pas s'en occuper.

Le définitoire est une espèce de tribunal, que l'Abbé de Cîteaux crée à chaque Chapitre général. Ce tribunal ne juge que sur l'autorité et au nom de l'Abbé général, duquel tous les membres reçoivent leur institution. Voici comment se compose ce tribunal. L'Abbé, en sa qualité de Père général, nomme quatre Abbés de sa filiation, qu'il institue Définiteurs. Il institue tels en même temps les quatre premiers Abbés de l'Ordre. Chacun de ces quatre Abbés présente à celui de Cîteaux cinq Abbés de sa filiation, parmi lesquels l'Abbé de Cîteaux en prend quatre, et les institue Définiteurs, s'il les trouve capables de cette fonction ; et si dans le définitoire il y avait partage d'opinions, ce serait à l'Abbé général de le lever par sa voix, qui deviendrait alors prépondérante : sur

quoi il est bon d'observer que dans les causes qui intéressent la personne des Abbés, le Général est leur Juge de droit; ces sortes de causes ne peuvent être renvoyées au définitoire, que quand il y a partage dans le Chapitre. Observez aussi que le Chapitre général peut déposer son Chef, dans le cas marqué par la carte de charité.

Dans les affaires de discipline susceptibles d'appel, les appellations se portent par degrés du Vicaire général au Père immédiat, de celui-ci à l'Abbé général, et de l'Abbé général au Chapitre général.

Les Religieux ne peuvent, en matière purement régulière, appeler hors de l'Ordre que dans les cas d'une injure manifeste, ou lorsqu'il y a déni de justice; ils peuvent cependant user de cette voie dans les autres cas où les ordonnances les y autorisent.

Les livres liturgiques, servant à l'usage de l'Ordre, ne peuvent être imprimés que par l'autorité du Chapitre général ou de ses Députés; mais hors du temps de la tenue des Chapitres, l'Abbé de Cîteaux est en droit et en possession de donner des mandemens et des priviléges pour l'impression de ces sortes de livres. Observez qu'aucun Religieux de l'Ordre ne peut publier l'ouvrage dont il est Auteur, sans la permission du Chapitre, ou de l'Abbé général.

Cet Abbé, les Pères immédiats et les Vicaires généraux, ont droit d'ériger une conventualité dans chaque Maison, suivant ses revenus, et cette conventualité ne peut être diminuée sans la permission du Chapitre général ou de l'Abbé de Cîteaux.

Lorsqu'il vient à vaquer une Abbaye régulière, l'administration, tant au spirituel qu'au temporel, en appartient au Monastère vacant. Ce Monastère a même pendant ce temps la juridiction (pour le spirituel seulement) sur les autres Abbayes qui en dépendent.

L'Abbé, Père immédiat, préside aux élections des Abbayes de sa filiation. C'est lui qui indique le jour de l'élection; le Prieur de la Maison vacante convoque les Religieux profès du Monastère vacant, seuls en droit de donner leurs suffrages pour l'élection. Si le Père immédiat ne pouvait point présider en personne, il ne pourrait députer des Commissaires qu'autant que le Vicaire général serait absent ou justement suspecté, parce que c'est à celui-ci de présider en l'absence du Père immédiat; mais, quoiqu'il appartienne au Père immédiat de présider, rien n'empêche que l'Abbé général ne puisse le faire conjointement et concurremment avec les autres Abbés pour toutes les Maisons de l'Ordre.

Lorsque l'Abbé est élu, son élection se confirme par le Père immédiat : l'Abbé général y donne ensuite son approbation. C'est à cet Abbé général ou à ses délégués qu'il appartient de bénir les Abbés et les Abbesses de l'Ordre. Ces Abbés et ces Abbesses, pendant la cérémonie de la bénédiction, sont tenus de promettre obéissance à l'Abbé général et à leur Père immédiat.

L'Abbé de Cîteaux, en sa qualité de Chef et de Supérieur général, est en droit et en possession de visiter, tant par lui que par ses Commissaires, toutes les Maisons de l'Ordre, et, pendant le cours de ses visites, d'y exercer toutes sortes d'actes de juridiction.

Les autres Abbés, que nous ap-

pelons les *Pères immédiats*, ont la visite des Maisons de leur filiation; mais il faut qu'ils remplissent cette visite en personne; ils ne peuvent députer des Commissaires que quand le Vicaire général de la Province est absent ou légitimement suspecté. Ce Vicaire général visite en personne chaque année toutes les Maisons de son Vicariat.

Les Vicaires généraux ne sont soumis qu'à l'Abbé de Cîteaux et au Chapitre général, quoiqu'ils soient subordonnés aux Pères immédiats, en ce qui touche les degrés d'appel.

Les Colléges généraux de l'Ordre sont administrés par l'autorité du Chapitre général, et, dans les intervalles, par l'autorité de l'Abbé de Cîteaux. C'est à cet Abbé ou au Chapitre qu'il appartient d'instituer ou de destituer les Proviseurs, les Régens et les autres Officiers.

Aucun Religieux ne peut prendre de degrés dans une université, sans en avoir obtenu la permission du Chapitre ou de l'Abbé général; et cette permission ne s'accorde que sur les attestations des Proviseurs et des Régens des Colléges. Lorsqu'un Religieux désire d'être envoyé dans les Colléges, il lui faut un consentement de sa Maison de profession, et cette Maison est tenue de payer la pension de ce Religieux dans le collége où il est envoyé.

Comme il arrivait souvent qu'il se présentait des affaires importantes qui ne pouvaient être renvoyées au Chapitre général, et que ces affaires demandaient une prompte expédition, il fut dit, par le bref de réformation que donna, en 1666, Alexandre VII, et qui a été revêtu de lettres patentes enregistrées au Grand-Conseil, que dans l'intervalle d'un Chapitre général à l'autre, il serait tenu une assemblée intermédiaire au jour et au lieu qui seraient indiqués par l'Abbé de Cîteaux. On doit convoquer à cette assemblée les quatre premiers Abbés, les autres Abbés Visiteurs des Provinces, les Présidens des congrégations et les Procureurs généraux de l'Ordre. Tous ces Abbés y ont voix délibérative et décisive pour y régler provisoirement tout ce qui peut intéresser essentiellement le régime de l'Ordre, sauf au Chapitre général à réformer définitivement la délibération.

Priviléges de l'Ordre de Cîteaux. Cet Ordre a ses causes commises au Grand-Conseil, de sorte que ceux qui peuvent avoir des affaires avec les Religieux de cet Ordre, soit en demandant ou en défendant, sont obligés de les voir porter dans ce tribunal. Les Justiciables du Parlement de Douai et de celui de Besançon, sont les seuls qui aient cherché à résister à ce privilége; et par des lettres patentes du 30 mars 1726, ceux du Parlement de Flandres ont été maintenus dans le privilége de ne pouvoir être distraits de la juridiction de leurs Juges naturels, suivant que le fait remarquer Denisart : à quoi il est bon d'ajouter, que depuis l'édit du mois de juillet 1775, qui fixe la compétence du Grand-Conseil, ces Religieux ne peuvent user de leur privilége qu'à l'égard de leurs Fermiers ou Régisseurs, et de leurs héritiers ou de ceux qui les représentent; quoiqu'on puisse bien traduire ces Religieux eux-mêmes à ce tribunal, sans qu'ils puissent demander leur renvoi.

L'exemption des dîmes est en-

core un des priviléges de l'Ordre. Cette immunité ne portait d'abord que sur le fruit des fonds qu'il possédait en propriété, et qu'il faisait valoir par ses mains; mais par une bulle de Martin V, donnée en 1423, cette exemption s'est étendue aux fonds que les Fermiers de l'Ordre cultivent, ou qu'ils font cultiver à prix d'argent. Il ne faut pas toutefois que les baux excèdent neuf années. Nos Rois, depuis François I.er jusqu'à Louis XV inclusivement, ont cimenté ces priviléges par plusieurs lettres patentes, enregistrées au Grand-Conseil. Ce tribunal, conservateur des mêmes priviléges, a jugé, le 1.er mars 1740, que l'exemption de dîme pouvait être réclamée, nonobstant une possession contraire de près de trois siècles : l'arrêt cité dans la Collection de Jurisprudence, a été rendu en faveur de l'Abbaye de Mortemer, contre le Curé de Lihons. Mais on prétend que depuis il a été jugé au même tribunal, par un arrêt du 28 mars 1743, qu'on pouvait prescrire contre cette exemption par une possession de quarante ans. Les Religieuses de Bellefond et le Curé de Tourni étaient dans une possession non interrompue, depuis plus de quarante ans, de percevoir des dîmes sur des terres de l'Abbaye de Beaubec : les Religieux voulurent anéantir cette possession, en réclamant leurs priviléges, mais on crut qu'ils n'étaient pas à l'abri de la prescription : jugement qui nous paraît assez conforme aux principes sur cette matière. Il faudrait même conclure de ce préjugé, que lorsque ces Religieux rentrent dans des domaines aliénés, ils ne peuvent plus revenir à l'exemption dont ces domaines jouissaient auparavant, comme on croyait, avant l'arrêt de 1743, qu'ils y pouvaient revenir, et qu'on assure qu'ils y étaient revenus, suivant deux autres arrêts du Grand-Conseil rendus, l'un le 13 décembre 1707, en faveur des Religieux de Rivour, et l'autre, le 10 juin 1712, en faveur des Religieux de Vaux-de-Cernay.

Sur ces préjugés, on peut encore observer que l'exemption des dîmes n'était uniquement que pour les Religieux; il s'ensuit que, s'il se fait une aliénation des fonds sur lesquels porte cette exemption, l'acquéreur ne jouit point du bénéfice de l'immunité : il est alors obligé de payer la dîme à celui à qui elle revient naturellement. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 8 septembre 1616, qu'on trouve dans le Code des Curés, en faveur de celui de Fontperon, contre les Religieux de l'Abbaye de Chateliers. Cet arrêt décide en même temps que les Religieux ne peuvent pas convertir l'exemption du droit de dîme qu'ils avaient, en quelque autre droit utile, ni se réserver eux-mêmes la dîme.

Quand il s'agit de dîmes inféodées, possédées même par des Corps Ecclésiastiques, l'exemption n'a plus lieu en faveur de l'Ordre, et il est obligé de les payer. C'est ce que fait encore remarquer l'Auteur de la *Collection de Jurisprudence*, d'après un arrêt du Grand-Conseil du 3 mars 1741, qui l'a ainsi formellement jugé en faveur du Chapitre de Saint-Quiriace de Provins, contre l'Abbaye de Vauluisant. Le Fermier de cette Abbaye a été en même temps condamné par cet arrêt, est-il dit, à payer au Curé de Chenestron les dîmes de lainage et de charnage que l'Abbaye soutenait ne pou-

voir être exigées de ce Fermier.

Anciennement tous les particuliers laïques qui étaient attachés aux Monastères de l'Ordre, tels que les Domestiques, les Fermiers, les Emphytéotes ou Tenanciers de l'Abbaye, étaient sous la juridiction spirituelle des Supérieurs de cette Abbaye. Ces Religieux leur conféraient même jusqu'aux Sacremens de Baptême et de Mariage. Cette espèce de privilège leur avait été confirmé par une bulle de 1257, laquelle depuis avait été autorisée par des lettres patentes de 1711 et de 1719 Mais le Clergé de France, ayant réclamé contre l'enregistrement de ces lettres patentes, annoncées comme obreptices et subreptices, il intervint un arrêt du Conseil d'Etat, le 19 mai 1747, par lequel il fut dit que ces mêmes lettres seraient rapportées; et qu'en attendant que la matière fût plus particulièrement examinée, la bulle de 1257 n'aurait d'effet qu'à l'égard des personnes demeurant dans l'enclos des Monastères de l'Ordre, sans qu'on pût néanmoins leur administrer les Sacremens de Baptême et de Mariage.

Il y a pourtant des lieux où les Religieux de Cîteaux sont en possession d'exercer les fonctions de Curés, et ces lieux sont regardés comme des Paroisses en titre de bénéfice. Le Sieur de Roquête s'imagina pouvoir posséder un de ces bénéfices : il se fit pourvoir d'une cure attachée à l'Abbaye de la Bussière, sous prétexte qu'il n'y avait point de titulaire : l'Ordre de Cîteaux réclama contre cette démarche; et par arrêt du Grand-Conseil, du 14 septembre 1722, il fut dit que la cure continuerait d'être desservie par un des Religieux de l'Abbaye, quoiqu'il ne fût point titulaire. Denisart observe qu'il y a deux autres jugemens dans la même espèce, rendus les 9 mars 1714 et 19 mars 1736, l'un en faveur de l'Abbaye de Charlieu, contre le Curé de Bequelai, et l'autre pour les Religieux de Mortemer, contre le Curé de Lihons.

On a vu à l'article Bénédictins, que ces Religieux ne pouvaient point posséder de bénéfice de l'Ordre de Cîteaux, quoique la règle de Saint Benoît soit la base de l'un et de l'autre institut. Par la même raison, les *Bernardins* n'en peuvent point posséder de l'Ordre de Cluni, ou de la congrégation de Saint Maur, qu'il n'y ait auparavant une translation expresse du Religieux d'un Ordre à l'autre. C'est ce qui a été formellement jugé par un arrêt du 7 février 1735, pour un Cluniste, contre un Religieux de Cîteaux, à l'occasion du Prieuré de Longpont.

Bernardins. Ce sont d'autres Religieux différens de ceux de l'Ordre de Cîteaux, dont nous venons de parler; leur congrégation est connue sous le nom d'un Saint Bernard, qui n'est pas le même que celui qui a illustré l'Abbaye de Clairvaux; ce fut Martin Vasga, Moine, à la vérité, de l'Ordre de Cîteaux, qui forma, en 1425, cette congrégation au Mont-Sion, proche de Tolède en Espagne; mais quoique cette congrégation ait embrassé le premier esprit de la règle de Cîteaux, les Religieux de cet Ordre n'ont rien de commun avec les autres. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

☞ BERNARDINES, s. f. (*Droit Ecclésiast.*) Ce sont des Religieuses instituées par des Moines de l'Ordre de Cîteaux. Leur

chef-lieu est l'Abbaye du Tard de la ville de Dijon ; leur régime est à peu près le même que celui de l'Ordre, auquel elles sont affiliées. Anciennement elles tenaient des Chapitres généraux, comme les tiennent encore les Religieuses de Cîteaux ; mais plusieurs inconvéniens ont fait cesser ces Chapitres. L'Abbesse du Tard était à l'égard des autres Religieuses de l'Ordre, ce qu'est l'Abbé de Cîteaux à l'égard des Religieux qui dépendent de lui.

Ces Religieuses sont sous la juridiction spirituelle et temporelle des Moines de Cîteaux. Un arrêt du Grand-Conseil, du 14 août 1750, fait défense aux Abbesses et Supérieures de cet Ordre de faire aucun emprunt sans délibération préalable de la Communauté capitulairement assemblée, et sans l'autorisation des Supérieurs majeurs. Elles ont pour Confesseurs des Religieux de Cîteaux, lesquels n'ont pas besoin de l'approbation de l'Evêque diocésain pour remplir cette commission. Mais pour l'examen des Religieuses novices, c'est à l'Evêque qu'il appartient : les Prélats ont été maintenus dans ce droit, malgré tous les priviléges de l'Ordre de Cîteaux.

Les Abbesses de cet Ordre sont sous l'autorité de l'Abbé général de Cîteaux ; il a droit de les bénir ou de commettre un autre Abbé pour cette bénédiction, lors de laquelle chaque Abbesse promet particulièrement l'obéissance à l'Abbé Chef. Les Abbesses ont une autorité particulière dans leur Monastère. Un arrêt du Grand-Conseil du 10 juillet 1702, a jugé qu'elles ont droit d'instituer et de destituer les Officières de l'Abbaye ; et cet arrêt déclare en même temps abusive une élection faite de ces Officières par les Religieuses de la Communauté. Le même tribunal a jugé, par cet arrêt, que lorsqu'il y aurait des demandes concernant la clôture et l'exécution des autres clauses d'un bref d'Alexandre VII, rendu pour les Religieuses de cet Ordre, ces demandes seraient portées devant l'Abbé général de Cîteaux.

Les *Bernardines* jouissent des mêmes priviléges et des mêmes exemptions que les Religieuses de Cîteaux. Elles ont leurs causes commises au Grand-Conseil. Elles ne paient point de dîmes. Un arrêt de ce tribunal a jugé, le 29 mars 1742, que les Religieuses de l'Abbaye de Clavas ne devaient pas la dîme du quart qu'elles prenaient dans la récolte de leurs terres, cultivées par des colons partiaires dans la Paroisse de Riotort : cet arrêt a été rendu contre les ci-devant Jésuites de Tournon et du Puy. (Extrait du *Diction. du Jurisprudence.*)

BESSARION ; Moine Grec de S. Basile, Patriarche titulaire de Constantinople, Archevêque de Nicée, ensuite Cardinal et Légat en France sous Louis XI, mourut l'an 1472. Ce savant homme se rendit odieux aux Grecs schismatiques par le zèle avec lequel il travailla à les réunir avec l'Église Romaine. Il a composé plusieurs ouvrages à ce sujet, et une défense de la Philosophie de Platon, que l'on a réunis dans le seizième tome de la *Bibliothèque des Pères.* Brucker, quoique Protestant, a fait de ce célèbre Cardinal un éloge complet. *Hist. Philos.* tom. 4, p. 43.

BETHLÉEM, petite ville ou bourgade de la Judée, dans la

quelle Jésus-Christ est né. Saint Justin, qui était de la Samarie, cite au Juif Tryphon la caverne dans laquelle Jésus-Christ est venu au monde, n. 78. Origène dit à Celse que les ennemis même du Christianisme la connaissent, liv. 1, n. 51. Les Prophètes avaient prédit que le Messie naîtrait à Bethléem, les Juifs le croient encore aujourd'hui. Voyez *Munimen fidei*, 1.re partie, c. 33. Cela était convenable, pour mieux démontrer qu'il était du sang de David, originaire de Bethléem.

Quelques incrédules ont prétendu que cette opinion n'était fondée que sur une fausse explication d'une prophétie de Michée, c. 5, ℣. 2, où on lit : « Et toi, *Bethléem* d'E-
» phrata, tu n'es qu'une des moin-
» dres villes de Juda, mais il sor-
» tira de toi un Chef qui régnera
» sur Israël, et dont la naissance
» est de toute éternité;.... il sera
» loué jusqu'aux extrémités de la
» terre, et il sera l'auteur de la
» paix. » Cette prédiction, disent-ils, regarde Zorobabel, et non le Messie; le contraire nous paraît évident.

1.° Le nom de *Zorobabel* témoigne que ce Chef était né à Babylone, et non à Bethléem; on ne peut pas dire de lui que sa naissance est de toute éternité, qu'il a réuni aux Israélites le reste de leurs frères, qu'il a été reconnu grand jusqu'aux extrémités de la terre, et l'auteur de la paix; ces caractères ne conviennent qu'au Messie et à Jésus-Christ. 2.° Le Paraphraste Chaldaïque l'a compris, et en a fait l'application au seul Messie; c'était la tradition des Juifs, on le voit dans le Talmud et dans les écrits des anciens Rabbins; plusieurs modernes l'ont encore entendu de même. *Galatin*, liv. 4, c. 13. — 3.° Le cinquième Concile de Constantinople, art. 2, un Concile Romain tenu sous le Pape Vigile, Théodoret et d'autres Pères, ont condamné ceux qui cherchaient à détourner le sens de cette prédiction. Grotius a vainement fait ses efforts pour faire valoir cette opinion; il cherchait à favoriser les Juifs et les Sociniens, qui voyaient avec peine un Prophète attribuer au Messie *une naissance de toute éternité*. Voyez *la Sinopse des Critiques*.

BETHLÉÉMITES (les frères). C'est un Ordre religieux qui a été fondé dans les îles Canaries par un Gentilhomme Français nommé *Pierre de Bétencourt*, pour servir les malades dans les hôpitaux. Le Pape Innocent XI approuva cet institut en 1687, et lui ordonna de suivre la règle de S. Augustin. L'habit de ces Hospitaliers est semblable à celui des Capucins, hormis que leur ceinture est de cuir, qu'ils portent des souliers, et ont au cou une médaille qui représente la naissance de Jésus-Christ à Bethléem.

BIBLE, du grec Βίβλος, papier, l'on a fait Βιβλίον, livre, et l'on a nommé *Biblia* l'Ecriture-Sainte, pour désigner *les livres* par excellence, et qui sont les plus dignes de respect. Cette collection de livres *sacrés* ou écrits par l'inspiration du Saint-Esprit, se divise en deux parties, savoir, l'ancien et le nouveau Testament. Les premiers sont ceux qui ont été écrits avant la venue de Jésus-Christ; ils contiennent, outre la Loi de Moïse, l'Histoire de la création du Monde, celle des Patriarches et des Juifs, les Prédictions des Prophètes et

différens Traités de morale. Le nouveau Testament renferme les livres qui ont été écrits depuis la mort de Jésus-Christ par ses Apôtres ou par ses Disciples.

Au mot TESTAMENT, nous ferons l'énumération des livres de l'ancien et du nouveau Testament, conformément au catalogue qu'en a dressé le Concile de Trente, sess. 4.

Dans l'article ECRITURE-SAINTE, nous parlerons de l'inspiration des livres sacrés, de leur autorité en matière de foi, des règles que l'on doit suivre pour en acquérir l'intelligence, de l'usage que doivent en faire les Théologiens, etc.

Au mot LIVRES SAINTS, nous en ferons la comparaison avec les écrits que les Chinois, les Indiens, les Parsis, les Mahométans nomment *Livres sacrés*, et nous montrerons le ridicule de la méthode que les incrédules ont suivie pour attaquer les nôtres. Ici nous n'envisageons la *Bible* que comme un objet d'Histoire littéraire et de critique.

La plus grande partie des livres de l'ancien Testament ont été reçus comme sacrés et canoniques par les Juifs, aussi-bien que par les premiers Chrétiens. Il y en a cependant quelques-uns que les Juifs n'ont pas reconnus comme tels, et que les Chrétiens des premiers siècles ne paraissent pas avoir reçus non plus comme canoniques; mais il ont été ensuite placés dans le Canon par l'Eglise. Tels sont les livres de Tobie, de Judith, la Sagesse, l'Ecclésiastique, et les deux livres des Maccabées. Quelques anciens même ont douté de l'authenticité des livres de Baruch et d'Esther. Il serait singulier que l'Eglise Chrétienne n'eût pas, à l'égard des livres sacrés, la même autorité que l'on accorde à la Synagogue. Ceux qui ne veulent s'en rapporter qu'au témoignage de celle-ci, ne sont pas seulement instruits des motifs qui ont déterminé les Juifs à recevoir comme sacrés tels livres, et à ne pas faire le même honneur aux autres. Voyez CANON.

Tous les livres qui ont été anciennement reconnus pour sacrés, ont été écrits en hébreu; nous n'avons les autres qu'en grec; mais il n'a pas été essentiel à l'inspiration d'un Auteur qu'il écrivît dans une langue plutôt que dans une autre; une traduction fidèle tient lieu de l'original lorsqu'il est perdu.

Les anciens caractères hébreux, dont les Ecrivains Juifs se sont servis, étaient les Samaritains; mais après la captivité de Babylone, les Juifs trouvèrent les caractères Chaldéens plus commodes, et les adoptèrent; la date de ce changement n'est pas certainement connue; mais il n'a pas pu introduire plus d'altération dans le texte, que la substitution que nous avons faite de nos caractères modernes aux lettres gothiques.

Les livres écrits en hébreu ont été plusieurs fois traduits en grec; la version la plus ancienne et la plus célèbre est celle des Septante, qui a été faite avant Jésus-Christ, et de laquelle on pense que les Apôtres se sont servis; nous en parlerons en son lieu.

Quoique la plupart des livres du nouveau Testament aient été aussi reçus pour canoniques dès les premiers temps de l'Eglise, il y en a cependant desquels on a douté d'abord; tels sont l'Epître de Saint Paul aux Hébreux, celle de Saint Jude, la seconde de Saint Pierre, la seconde et la troisième de Saint Jean, l'Apocalypse.

Tous ont été écrits en grec, excepté l'Evangile de S. Matthieu, que l'on croit avoir été originairement composé en hébreu, mais dont le texte ne subsiste plus ; c'est le sentiment de S. Jérome. Quelques Critiques modernes ont voulu soutenir que tout le nouveau Testament avait été écrit d'abord en syriaque ; mais leur opinion est absolument destituée de preuves et de vraisemblance. Le Père Hardouin, qui a voulu prouver que les Apôtres ont écrit en latin, et que le grec n'est qu'une version, n'a persuadé personne.

On conçoit que les exemplaires de la *Bible* ont dû se multiplier beaucoup ; non-seulement les textes originaux ont été copiés à l'infini, mais il s'en est fait des versions dans la plupart des langues mortes ou vivantes. Sous ce double rapport, on distingue les *Bibles* hébraïques, grecques, latines, chaldaïques, syriaques, arabes, cophtes, arméniennes, persiennes, moscovites, etc., et celles qui sont en langue vulgaire. Nous donnerons une courte notice des unes et des autres.

Bibles hébraïques. Elles sont manuscrites ou imprimées. Entre les manuscrites, les meilleures et les plus estimées sont celles qui ont été copiées par les Juifs d'Espagne ; les Juifs d'Allemagne en ont fait un plus grand nombre, mais elles sont moins exactes. Il est même facile de les distinguer au coup d'œil ; les premières sont en beaux caractères carrés, comme les *Bibles hébraïques* de Bomberg, d'Etienne et de Plantin ; celles d'Allemagne ont des caractères semblables à ceux de Munster et de Gryphe.

Richard Simon observe que les plus anciennes *Bibles hébraïques* manuscrites ont tout au plus six à sept cents ans d'antiquité ; cependant le Rabbin Menahem, dont on a imprimé quelques ouvrages à Venise, en 1618, sur les *Bibles hébraïques*, en cite un grand nombre, qui, dans ce temps-là, dataient déjà de plus de six cents ans.

Morin ne donne que cinq cents ans d'antiquité au fameux manuscrit d'Hillel, qui est à Hambourg. Le Père Houbigant n'en a point connu qui remontât au delà de six à sept siècles ; il a pensé que celui de la Bibliothèque des Pères de l'Oratoire de la rue S. Honoré à Paris, pouvait avoir près de sept cents ans. Ceux de la Bibliothèque du Roi ont paru moins anciens à l'Abbé Sallier. Les Dominicains de Bologne en Italie en ont un du Pentateuque, dont le Père de Montfaucon a parlé, et dont l'antiquité peut être d'environ neuf cents ans. Dans la Bibliothèque Bodleienne en Angleterre, il y en a un du Pentateuque, et un autre qui contient le reste de l'ancien Testament, auxquels on attribue sept cents ans d'antiquité. Le plus fameux manuscrit du Pentateuque samaritain que gardent les Samaritains de Naplouse, qui est l'ancienne Sichem, n'a, dit-on, que cinq cents ans. Celui de la Bibliothèque Ambrosienne à Milan peut être plus ancien. Il y a un manuscrit hébreu à la Bibliothèque du Vatican, que l'on dit avoir été copié en 973.

Les plus anciennes *Bibles hébraïques* imprimées ont été publiées par les Juifs d'Italie, en particulier celles de Pesaro et de Bresce. Ceux de Portugal avaient commencé d'imprimer quelques parties de la *Bible* à Lisbonne avant qu'on les chassât de ce royaume. On peut

remarquer en général que les meilleures *Bibles* en hébreu sont celles qui ont été imprimées sous les yeux des Juifs ; ils sont si attentifs à observer jusqu'aux points et aux virgules, que personne ne peut pousser l'exactitude plus loin.

Au commencement du seizième siècle, Daniel Bomberg imprima plusieurs *Bibles hébraïques, in-folio* et *in*-4.° à Venise, dont quelques-unes sont également estimées par les Juifs et par les Chrétiens. La première parut en 1517 ; elle porte le nom de son éditeur, Félix Piæenni ; c'est la moins exacte. La seconde fut publiée en 1526. On y joignit les points des Massorettes, les Commentaires de divers Rabbins, et une Préface de R. Jacob Ben-Chajim. En 1548, le même Bomberg imprima la *Bible in-folio* de ce dernier Rabbin ; c'est la meilleure et la plus parfaite de toutes. Elle est distinguée de la première *Bible* du même Editeur, en ce qu'elle contient le Commentaire de R. David Kimchi sur les Chroniques ou Paralipomènes, qui n'est pas dans l'autre.

Ce fut sur cette édition que Buxtorf le père imprima à Bâle, en 1618, sa *Bible hébraïque* des Rabbins ; mais il se glissa, surtout dans les Commentaires de ceux-ci, plusieurs fautes ; Buxtorf altéra un assez grand nombre de leurs passages peu favorables aux Chrétiens. La même année parut à Venise une nouvelle édition de la *Bible* rabbinique de Léon de Modène, Rabbin de cette ville ; il prétendit avoir corrigé un grand nombre de fautes répandues dans la première édition ; mais outre que cette *Bible* est fort inférieure, pour le papier et pour le caractère, aux autres *Bibles* de Venise, elle passa par les mains des Inquisiteurs, qui ne laissèrent pas les Commentaires des Rabbins dans leur entier. Au reste, on ne voit point en quoi les traits lancés contre le Christianisme par les Rabbins, et retranchés par Buxtorf et par les Inquisiteurs, pouvaient contribuer à la perfection d'une *Bible hébraïque*.

Celle de Robert Etienne est estimée pour la beauté des caractères, mais elle est infidèle. Plantin en a fait aussi imprimer à Anvers de fort belles ; la meilleure est celle de 1566, *in*-4.° Manassé ben Israël, savant Juif Portugais, donna à Amsterdam deux éditions de la *Bible* en hébreu, l'une *in*-4.°, l'autre *in*-8.° La première est en deux colonnes, et par-là plus commode pour le lecteur. En 1634, Rabbi-Joseph Lombroso en publia une nouvelle édition *in*-4.° à Venise, avec de petites notes au bas des pages, où les mots hébreux sont expliqués par des mots espagnols. Cette *Bible* est estimée des Juifs de Constantinople ; on y a distingué dans le texte, par une petite étoile, les endroits où il faut lire le point *camets* par un *o*, et non par un *a*.

De toutes les éditions des *Bibles hébraïques in*-8.°, les plus belles et les plus correctes sont les deux de Joseph Athias, Juif d'Amsterdam ; la première de 1661, préférable pour le papier ; la seconde de 1667, plus fidèle. Cependant Vander-Hoogt en a publié une en 1705, qui l'emporte encore sur ces deux-là.

Après Athias, trois Protestans, qui savaient l'hébreu, s'engagèrent à avoir et à donner une *Bible hébraïque*, savoir, Claudius, Jablonski, et Opitius. L'édition de Claudius fut publiée à Francfort, en 1677, *in*-4.° On trouve au bas des pages les différentes leçons des pre-

mières éditions; mais l'Auteur n'est pas toujours exact dans la manière d'accentuer, surtout à l'égard des livres poétiques de l'Ecriture; d'ailleurs, comme cette édition n'a pas été faite sous ses yeux, elle fourmille de fautes. Celle de Jablonski parut à Berlin en 1699, *in*-4.° L'impression en est fort nette et les caractères très-beaux. Quoique l'auteur prétende s'être servi de l'édition d'Athias et de celle de Claudius, il paraît n'avoir fait autre chose que de suivre servilement l'édition *in*-4.° de Bomberg. Celle d'Opitius fut aussi imprimée *in*-4.° à Keil, en 1709; c'est dommage que la beauté du papier n'ait pas répondu à celle des caractères. D'ailleurs l'Auteur n'a fait usage que des manuscrits d'Allemagne, et a négligé ceux qui sont en France; défaut qui lui est commun avec Claudius et Jablonski. Ces *Bibles* ont cependant cet avantage, qu'outre les divisions, soit générales, soit particulières, en *paraches* et en *pemkim*, selon la manière des Juifs, elles sont encore divisées en chapitres et en versets selon la méthode des Chrétiens; elles renferment les *Keri Kétib*, ou différentes façons de lire, et les sommaires en latin, ce qui les rend d'un usage très-commode pour les éditions latines et les concordances.

La petite *Bible in*-16 de Robert Etienne est estimée pour la beauté du caractère. On doit observer qu'il y en a une autre édition à Genève qui lui ressemble beaucoup, mais dont l'impression est mauvaise et le texte moins correct.

On peut ajouter à ce catalogue quelques autres *Bibles hébraïques* sans points, *in*-8.° et *in*-24, fort estimées des juifs, uniquement parce que la petitesse du volume les leur rend plus commodes dans leurs synagogues et dans leurs écoles. Il y en a deux éditions de cette forme, l'une de Plantin, *in*-8.° à deux colonnes; l'autre *in*-24, imprimée par Raphelingius, à Leyde, en 1610. On en trouve aussi une édition d'Amsterdam en grands caractères, par Laurent, en 1631, et une autre *in*-12 de Francfort, en 1694, avec une préface de Leusden; mais elle est pleine de fautes.

Le texte hébreu sans points, que le Père Houbigant de l'Oratoire a fait imprimer en quatre volumes *in-fol.* à Paris, en 1753, avec un Commentaire, est d'une grande beauté; cependant on reproche à l'Auteur d'avoir hasardé trop légèrement des corrections, et de s'être exposé souvent à corrompre le texte, au lieu de le corriger.

On sera désormais plus à couvert de ce danger, avec le secours de la *Bible hébraïque* que le Docteur Kennicot vient de faire imprimer à Londres en deux vol. *in-folio*. Il a suivi l'édition de Vander-Hoogt, qui passe pour la plus correcte, et a rassemblé au bas des pages toutes les variantes recueillies d'après les meilleurs manuscrits qui se trouvent dans toute l'Europe. Rien ne nous manque donc plus pour avoir le texte hébreu dans la plus grande correction. *V*. Texte.

Bibles Grecques. Le grand nombre de *Bibles* que l'on a publiées en grec, peut être réduit à trois ou quatre classes principales; savoir, celle de Complute ou d'Alcala de Hénarès, celle de Venise, celle de Rome et celle d'Oxford.

La première parut en 1515, par les ordres du Cardinal Ximenès, et fut mise dans la *Bible* Polyglotte, que l'on appelle ordinairement la *Bible* de Complute. Cette édition

n'est pas exacte, parce que dans plusieurs endroits l'on y a changé la version des Septante, pour se conformer au texte hébreu. On l'a cependant réimprimée dans la Polyglotte d'Anvers, dans celle de Paris, et dans la *Bible in-4.°* connue sous le nom de Vatable, sans y rien corriger.

La seconde *Bible grecque* est celle de Venise, qui parut en 1518, où le texte grec des Septante a été imprimé conformément au manuscrit sur lequel on a travaillé. Cette édition est pleine de fautes de copistes, mais aisées à corriger. On l'a réimprimée à Strasbourg, à Bâle, à Francfort et ailleurs, en l'altérant dans quelques endroits pour la rendre conforme au texte hébreu. La plus commode de ces *Bibles* est celle de Francfort, à laquelle on a joint de courtes scholies dont l'Auteur n'est pas nommé, mais que l'on attribue à Junius : elles servent à marquer les différentes interprétations des anciens Traducteurs Grecs.

La troisième est celle de Rome, en 1587, que l'on appelle l'*édition Sixtine*, dans laquelle on a inséré des scholies tirées des manuscrits grecs des Bibliothèques de Rome, et recueillies par Pierre Morin. Elle passe pour la plus exacte. Cette belle édition fut réimprimée à Paris en 1628 par le Père Morin, de l'Oratoire, qui y joignit l'ancienne version latine de Nobilius; celle-ci, dans l'édition de Rome, était imprimée séparément avec les Commentaires. L'édition grecque de Rome se trouve dans la Polyglotte de Londres, et porte en marge les différentes leçons tirées du manuscrit d'Alexandrie. On l'a aussi donnée en Angleterre *in-4.°* et *in-12*, avec quelques changemens. Lambert Bos l'a encore publiée en 1709 à Franéker, avec toutes les différentes leçons qu'il a pu recouvrer.

Enfin, la quatrième *Bible grecque* est celle qu'on a faite en Angleterre d'après un exemplaire très-ancien connu sous le nom de *Manuscrit d'Alexandrie*, parce qu'il a été envoyé de cette ville. Elle fut commencée à Oxford par le Docteur Grabe, en 1707. Dans cette *Bible*, le manuscrit d'Alexandrie n'est pas imprimé tel qu'il était, mais tel qu'on a cru qu'il devait être. On y a changé les endroits qui ont paru être des fautes de copistes, et les mots qui étaient de différens dialectes. Quelques-uns ont applaudi à cette liberté, d'autres l'ont blâmée; ils ont prétendu que le manuscrit était exact, que les conjectures ou les diverses leçons avaient été rejetées dans les notes dont il était accompagné. *Voyez* SEPTANTE; et pour les autres versions grecques, *voyez* VERSION.

BIBLES LATINES. Quoique leur nombre soit encore plus grand que celui des *Bibles grecques*, on peut le réduire à trois classes; savoir, l'ancienne Vulgate, nommée *Versio Itala*, traduite du grec des Septante; la Vulgate moderne, dont la plus grande partie est traduite du texte hébreu, et les nouvelles versions latines faites sur l'hébreu dans le seizième siècle.

De l'ancienne Vulgate, dont on s'est servi en Occident jusqu'après le temps de Saint Grégoire le Grand, il ne reste point de livres entiers que les Psaumes, le livre de la Sagesse, et l'Ecclésiaste, et des fragmens épars dans les écrits des Pères, d'où Nobilius a tâché de la tirer toute entière; projet qui a été exécuté de nos jours par D. Sabathier, Bénédictin.

On connaît un grand nombre d'éditions de la Vulgate moderne, qui est la version de S. Jérôme faite sur l'hébreu. Le Cardinal Ximénès en fit insérer dans sa Polyglotte une qui est altérée ou corrigée en plusieurs endroits. La meilleure édition de la Vulgate de Robert Etienne est celle de 1540, réimprimée en 1545, où l'on trouve en marge les différentes leçons des manuscrits dont il avait pu avoir connaissance. Les Docteurs de Louvain l'ont revue, y ont ajouté de nouvelles leçons inconnues à Robert Etienne; leur meilleure édition est celle qui contient à la fin les notes critiques de François Lucas de Bruges. Toutes ces corrections de la *Bible latine* furent faites avant le temps de Sixte V et de Clément VIII, depuis lesquels personne n'a osé faire aucun changement dans le texte de la Vulgate, si ce n'est dans des Commentaires, ou dans des notes séparées. Les corrections ordonnées par Clément VIII en 1592, sont celles que l'on suit dans toute l'Eglise Catholique; des deux réformes qu'a faites ce Pontife, on s'est toujours tenu à la première. Ce fut d'après elle que Plantin donna son édition, et toutes les autres furent faites d'après celle de Plantin; de sorte que les *Bibles* communes sont d'après la correction de Clément VIII. *Voyez* Vulgate.

Il y a un très-grand nombre de *Bibles latines* de la troisième classe, ou de versions latines des Livres sacrés faites sur les originaux depuis deux siècles. La première est celle de Sanctés Pagninus, Dominicain; elle fut imprimée à Lyon *in*-4.° en 1528; elle est fort estimée des Juifs. L'auteur la perfectionna, et l'on en fit à Lyon une belle édition *in-folio*, en 1542, avec des scholies sous le nom de *Michael Villanovanus*. On croit que c'est Michel Servet, brûlé depuis à Genève. Servet prit ce nom, parce qu'il était né à Villanueva en Arragon. Ceux de Zurich donnèrent aussi une édition *in*-4.° de la *Bible* de Pagninus. Robert Etienne la réimprima *in-folio* avec la Vulgate, en 1586, en quatre colonnes, sous le nom de Vatable, et on l'a insérée dans la *Bible* en quatre langues de l'édition de Hambourg.

Cette même version de Pagninus a été retouchée et rendue littérale par Arias Montanus, avec l'approbation des Docteurs de Louvain, insérée ensuite, par ordre de Philippe II, dans la Polyglotte de Complute, et enfin dans celle de Londres, où elle est placée entre les lignes du texte hébreu. Il y en a eu différentes éditions *in-folio*, *in*-4.° et *in*-8.°, auxquelles on a joint le texte hébreu de l'ancien Testament et le grec du nouveau. La meilleure est celle de 1571, *in-folio*.

Depuis la réformation, les Protestans ont aussi donné plusieurs Versions latines de la *Bible*. Les plus estimées parmi eux sont celles de Munster, de Léon Juda, de Castalion et de Tremellius; les trois dernières ont été souvent réimprimées. Celle de Castalion l'emporte pour la beauté du latin, mais les Critiques sensés jugent que cette affectation d'élégance est déplacée dans les Livres saints. La version de Léon Juda, Ministre de Zurich, corrigée par les Théologiens de Salamanque, a été jointe à l'ancienne édition publiée par Robert Etienne, avec les notes de Vatable. Celles de Junius et de Tremellius sont préférées par les Calvinistes, et il y en a un grand nombre d'éditions.

Mais c'est mal à propos que les Protestans donnent à ces différentes éditions la préférence sur la Vulgate ; leurs plus habiles critiques, comme Louis de Dieu, Drusius, Milles, Walson, Capel, ont rendu justice à la fidélité de celle-ci.

L'on pourrait ajouter pour quatrième classe des *Bibles latines*, celle d'Isidore Clarius ou Clair, Ecrivain Catholique et Evêque de Fuligno dans l'Ombrie. Cet Auteur, peu content des corrections faites à la Vulgate, voulut la corriger de nouveau sur les originaux. Son ouvrage, imprimé à Venise en 1542, fut d'abord mis à l'*Index*, ensuite permis et réimprimé à Venise en 1564, à l'exception de la Préface et des Prolégomènes, dans lesquels Clarius avait paru ne pas respecter assez la Vulgate. Plusieurs Protestans ont suivi cette méthode; André et Luc Osiander ont publié chacun une nouvelle édition de la Vulgate corrigée sur les originaux; mais ont-ils toujours été assez sûrs du sens des originaux, pour juger avec certitude que l'interprète latin s'était trompé?

Bibles Orientales. On peut mettre à la tête de ces *Bibles* la version samaritaine, qui, de tous les livres de l'Ecriture, ne renferme que le Pentateuque. Cette version est faite en samaritain moderne, peu différent du chaldaïque, sur le texte hébreu écrit en caractères samaritains, et qui est différent en quelque chose du texte hébreu des Juifs. Le Père Morin de l'Oratoire est le premier qui ait fait imprimer le Pentateuque hébreu des Samaritains avec la version. L'un et l'autre se trouvent dans les Polyglottes de Londres et de Paris. Les Samaritains ont encore une version arabe du Pentateuque, qui n'a point été imprimée, et qui est fort rare ; il y en a deux exemplaires dans la Bibliothèque du Roi. L'auteur de cette version se nomme *Abusaïd*, et a mis en marge quelques notes littérales. Ils ont aussi l'histoire de Josué, qu'ils ne regardent point comme canonique, et qui est différente du Livre de Josué renfermé dans nos *Bibles*.

Bibles Chaldéennes. Ce ne sont point de pures versions du texte hébreu, mais des gloses ou paraphrases de ce texte que les Juifs ont faites en langue chaldaïque lorsqu'ils la parlaient. Ils les nomment *Targumim*, interprétations. Les plus estimées sont celle d'Onkélos, qui ne comprend que le Pentateuque, et celle de Jonathan sur les livres que les Juifs nomment *Prophètes*, tels que Josué, les Juges, les livres des Rois, les grands et les petits Prophètes. Les autres paraphrases chaldaïques sont la plupart remplies de fables. On les a mises dans la grande *Bible* hébraïque de Venise et de Bâle, mais elles se lisent plus aisément dans les Polyglottes, où la traduction latine se trouve à côté. *Voyez* Targum.

Bibles Syriaques. Les Syriens ont deux versions de l'ancien Testament dans la langue de leurs ancêtres ; l'une faite sur le grec des Septante, qui n'a point été imprimée; l'autre faite sur le texte hébreu, qui se trouve dans la Polyglotte de Paris et dans celle d'Angleterre. Parmi les versions orientales de l'Ecriture, celle-ci est l'une des plus précieuses.

Elle paraît avoir été faite ou du temps même des Apôtres, ou immédiatement après, pour les Eglises de Syrie, où elle est encore en usage.

Les Maronites, et les autres

Chrétiens qui suivent le rite syrien, attribuent à cette version une antiquité fabuleuse. Ils prétendent qu'une partie a été faite par ordre de Salomon pour Hiram, Roi de Tyr, et le reste par ordre d'Abgare, Roi d'Edesse, contemporain de Notre-Seigneur. La seule preuve qu'ils en donnent est que S. Paul, dans son *Epître aux Ephésiens*, c. 4, ℣. 8, a cité un passage du psaume 68, ℣. 18, selon la version syriaque. Il dit de Jésus-Christ qu'il a mené captive une multitude de captifs, et a donné des dons aux hommes; l'Hébreu et les Septante portent seulement : *Il a reçu des dons pour les hommes*. Cette preuve est trop légère pour établir un fait aussi important.

La vérité est que cette version est fort ancienne, qu'elle a précédé toutes les autres, excepté celle des Septante, les Targums d'Onkélos et de Jonathan. C'est le sentiment de Pocock, dans sa *Préface de Michée;* de l'Abbé Renaudot, dans sa *Collection des Liturgies orientales;* de Walton, *Prolég.* 13, etc. Il paraît que son Auteur est un Chrétien, Juif de nation, qui savait très-bien les deux langues; elle est fort exacte, et rend avec plus de justesse qu'aucune autre le sens de l'original. Le génie de la langue y contribue beaucoup; comme c'était la langue maternelle de ceux qui ont écrit le nouveau Testament, et un dialecte de l'hébreu, il y a plusieurs choses qui sont plus heureusement exprimées dans cette version que dans aucune autre. Elle n'est pas moins fidèle sur le nouveau Testament que sur l'ancien; il n'en est donc aucune de laquelle on puisse tirer plus de secours pour l'intelligence des Livres sacrés. Gabriel Sionite a publié à Paris, en 1525, une très-belle édition des Psaumes en *syriaque*, avec une traduction latine.

La première édition du nouveau Testament *syriaque* est celle que Widmanstadius fit paraître à Vienne en Autriche, l'an 1555, aux frais de l'Empereur Ferdinand. Dans le manuscrit apporté d'Orient, et dont on se servit, il manquait la seconde Epître de S. Pierre, la seconde et la troisième de S. Jean, celle de S. Jude et l'Apocalypse. On en conclut assez légèrement que ces livres n'étaient pas admis dans le canon des Ecritures par les Jacobites, quoiqu'ils fussent entre leurs mains. Mais Louis de Dieu, aidé de Daniel Heinsius, fit imprimer en *syriaque* l'Apocalypse en 1627, sur un manuscrit que Joseph Scaliger avait légué à l'Université de Leyde. En 1630, le savant Pocock, âgé seulement de vingt-quatre ans, trouva dans la Bibliothèque Bodléienne un très-beau manuscrit *syriaque*, qui contenait plusieurs écrits du nouveau Testament, et en particulier les quatre Epîtres qui manquaient dans le manuscrit de Vienne. Il joignit aux caractères *syriaques* les points selon les règles données par Gabriel Sionite, le texte grec, une version latine, comparée avec celle d'Etzélius, des notes savantes et utiles, et fit imprimer cet ouvrage à Leyde; ainsi, l'on est parvenu à nous donner une version très-complète de l'Ecriture-Sainte dans une langue qui a été celle de notre Sauveur et des Apôtres. Elle est dans la Polyglotte d'Angleterre, tome 5.

Comme on ne peut pas prouver que cette version des différentes parties de l'Ecriture-Sainte ait été faite en divers temps et par des Auteurs différens, il en résulte que

quand elle a été faite, les Eglises de Syrie regardaient comme canoniques les livres que les Protestans ont trouvé bon de rejeter, et dont ils s'obstinent encore à méconnaître la canonicité.

Assémani, *Biblioth. Orient.* t. 2, chap. 13, attribue cette version à Thomas d'Héraclée, Evêque de Germanicie, qui écrivait en 616.

C'est donc très-mal à propos que Beausobre a triomphé de ce que l'Apocalypse ne se trouvait pas dans le manuscrit mis au jour par Widmanstadius, et qu'il en a conclu que les Eglises Orientales ne reconnaissaient pas ce livre pour canonique. Les autres preuves négatives qu'il allègue de ce même fait ne concluent rien. *Voyez* Apocalypse.

Bibles Arabes. Elles sont en très-grand nombre; les unes à l'usage des Juifs, les autres à l'usage des Chrétiens, dans les pays où les uns et les autres parlent cette langue. Les premières ont toutes été faites sur l'hébreu, les secondes sur d'autres versions. Ainsi, la version *arabe* des Syriens a été prise du syriaque, depuis que cette dernière langue n'a plus été entendue du peuple; celle des Cophtes a pris pour original la version cophtique, dont nous parlerons ci-après.

En 1516, Augustin Justiniani, Evêque de Nébio, donna à Gênes une version *arabe* du Psautier, avec le texte hébreu et la Paraphrase chaldaïque, et y joignit l'interprétation latine. On trouve dans les Polyglottes de Londres et de Paris une version *arabe* de toute l'Ecriture-Sainte; mais l'Abbé Renaudot a observé que cette version n'est qu'une compilation de plusieurs autres, qui n'ont rien de commun avec celles dont se servent les Chrétiens Orientaux, soit Syriens, soit Cophtes; qu'ainsi elle n'aurait chez eux aucune autorité. *Liturg. Orient. Collectio*, tome 1, p. 208.

Il y a une édition complète de l'ancien Testament en *arabe*, qui fut imprimée à Rome, en 1671, par ordre de la Congrégation *de Propagandâ fide*; mais on a voulu la faire cadrer avec la Vulgate, et par conséquent elle n'est pas toujours conforme au texte hébreu.

Plusieurs savans pensent que celle qui est dans les Polyglottes a été faite par Saadias Gaon, Rabbin, qui vivait au commencement du dixième siècle; en effet, Aben-Ezra, grand antagoniste de Saadias, cite quelques passages de sa version qui se retrouvent dans celle des Polyglottes; mais d'autres pensent que la version de Saadias ne subsiste plus.

En 1622, Erpenius fit imprimer un Pentateuque *arabe* qui fut appelé *le Pentateuque de Mauritanie*, parce qu'il était à l'usage des Juifs de Barbarie; la version en est très-littérale et passe pour exacte. Déjà en 1616 il avait publié à Leyde un nouveau Testament complet en *arabe*, tel qu'il l'avait trouvé dans un manuscrit. Avant lui, en 1591, l'on avait imprimé à Rome les quatre Evangiles en *arabe*, avec une version latine *in-folio*. Cette version a été réimprimée dans les Polyglottes de Paris et de Londres, avec quelques changemens faits par Gabriel Sionite.

Bibles Cophtes. Ce sont les *Bibles* des Chrétiens d'Egypte que l'on appelle *Cophtes* ou *Coptes*; elles sont écrites dans l'ancien langage de ce pays-là, qui est un mélange de grec et d'égyptien. Il n'y a aucune partie de la *Bible* imprimée en *cophte*, mais il y en a plusieurs en manuscrit dans les gran-

des Bibliothèques, sur-tout dans celle du Roi. Comme la langue *cophte* n'est plus entendue par les Chrétiens d'Egypte, depuis qu'ils sont sous la domination des Mahométans, ils lisent l'Ecriture dans une version arabe. Quant aux leçons tirées de l'Ecriture qu'ils lisent dans leur Liturgie, ils les prennent dans une version *cophte* qui a été faite sur celle des Septante.

L'Abbé Renaudot juge que leur version *cophte* du nouveau Testament est très-ancienne; il lui paraît certain que les anciens Solitaires de la Thébaïde n'entendaient que le *cophte*, et ne pouvaient lire l'Evangile que dans cette langue. Il serait bon d'avoir plus de connaissance que nous n'en avons de cette version, de savoir si elle renferme tous les livres que nous recevons comme canoniques; ce serait un argument de plus contre les prétentions des Protestans. Nous pouvons le présumer ainsi, puisque les Abyssins ou Ethiopiens, qui ont reçu des Patriarches d'Alexandrie leur croyance et leurs usages, ont dans leur *Bible* le même nombre de livres que nous; c'est du moins ce que rapporte le Père Lobo. *Voyez* Lebrun, *Expl. des Cérém.* tome 4, pag. 535.

Bibles Ethiopiennes. Les Chrétiens d'Ethiopie, que l'on appelle *Abyssins*, ont traduit quelques parties de la *Bible* dans leur langue, comme les Psaumes, les Cantiques, quelques Chapitres de la Genèse, Ruth, Joël, Jonas, Malachie et le nouveau Testament. Ces divers morceaux ont été d'abord imprimés séparément, et ensuite recueillis dans la Polyglotte d'Angleterre. Cette version peut avoir été faite ou sur le grec des Septante, ou sur le cophte, qui a lui-même été tiré des Septante. Le nouveau Testament *Ethiopien*, imprimé d'abord à Rome en 1548, est très-inexact; on n'a pas laissé de le faire passer avec toutes ses fautes dans la Polyglotte de Londres. Walton, *Proleg. 15*, pense que cette version du nouveau Testament a été faite sur le texte grec, et non sur aucune autre version; il est persuadé, avec raison, que les Ethiopiens ont une version complète de la *Bible* dans leur langue, qui ressemble beaucoup au chaldéen, par conséquent à l'hébreu; mais il n'avait pas pu parvenir à en avoir un exemplaire complet. Leur nouveau Testament renferme l'Apocalypse et les quatre Epîtres dont certains Critiques modernes ont voulu contester l'authenticité. Nous parlerons ailleurs de leur croyance et de leur Liturgie. *Voyez* Ethiopiens.

Bibles Arméniennes. Il y a une très-ancienne version *arménienne* de toute la *Bible*, qui a été faite d'après le grec des Septante, par quelques Docteurs de cette nation, dès le temps de Saint Jean Chrysostome, vers l'an 410, et long-temps avant que les Arméniens fussent engagés dans le schisme. Comme les exemplaires manuscrits étaient rares et chers, Oscham ou Uscham, Evêque d'Uschoüanch, l'un de leurs Docteurs, fit imprimer la *Bible arménienne* entière, *in-4.°*, à Amsterdam, en 1664, et le nouveau Testament *in-8.°* Le Psautier *arménien* avait déjà été imprimé long-temps auparavant. Il ne paraît pas que les *Arméniens* aient rejeté aucun des livres que nous appelons *Deutero-Canoniques*.

Bibles Persanes. Comme le Christianisme a été florissant dans la Perse dès le premier siècle de

l'Eglise, on présume que l'Ecriture-Sainte fut traduite de bonne heure en langue *persane*, et quelques-uns des Pères semblent l'insinuer; mais il ne reste rien de cette ancienne version, que l'on suppose avoir été faite sur le grec des Septante. Le Pentateuque persan, que l'on a imprimé dans la Polyglotte d'Angleterre, est l'ouvrage de R. Jacob, Juif Persan. Les quatre Evangiles que l'on y a mis dans la même langue, avec une traduction latine, ont été traduits plus récemment; plusieurs Critiques ont jugé que cette version est très-inexacte, et ne valait pas la peine d'être publiée.

Bible Gothique. On croit généralement que Ulphilas ou Gulphilas, Evêque des Goths qui habitaient dans la Mœsie, fit dans le quatrième siècle une version de la *Bible* entière pour ses compatriotes, qu'il en retrancha cependant les livres des Rois; il craignit que la lecture de cette histoire ne fût dangereuse pour une nation déjà trop belliqueuse, que les guerres et les combats dont il y est fait mention ne fussent pour elle un prétexte d'avoir toujours les armes à la main. Quoi qu'il en soit, on n'a plus rien de cette ancienne version que les quatre Evangiles qui furent imprimés à Dordrecht en 1665, d'après un très-ancien manuscrit.

Bible Moscovite. C'est une traduction de la *Bible* entière en langue esclavonne, de laquelle la langue des Russes ou *Moscovites* est un dialecte. Elle a été faite sur le grec, et imprimée à Ostravie ou Ostrog en Volhinie, Province de Pologne, aux dépens de Constantin Basile, Duc d'Ostravie, à l'usage des Chrétiens qui parlent la langue esclavonne. On ne sait pas précisément par quel Auteur, ni en quel temps cette version a été faite, mais elle ne peut pas être fort ancienne.

Bibles en langues vulgaires. Le nombre en est prodigieux, et ces traductions sont trop connues, pour qu'il soit nécessaire d'en traiter en particulier. Au mot Version, nous dirons quelque chose de celles qui ont été faites par les Protestans.

Sur les différentes *Bibles* dont nous venons de parler, *voyez* Kortholt, *de variis* Biblior. *edit. R. Elias Levita;* le Père Morin, *Exercitationes Biblicæ;* Simon, *Hist. Crit. du vieux et du nouveau Testament;* Dupin, *Bibliot. des Auteurs Ecclés.* tom. 1; *Bibliothèque Sacrée* du Père Lelong, et celle que Dom Calmet a jointe à son *Dictionnaire de la Bible*.

Il nous reste deux mots à dire de la division de la *Bible* en livres, en chapitres et en versets. Dans l'origine, le texte était écrit de suite sans aucune division; l'an 396, un Auteur, dont on ne sait pas le nom, partagea en chapitres les Epîtres de Saint Paul, et y mit des titres qui indiquent le sujet en abrégé, comme l'on fait encore. L'an 458, Euthalius, Diacre d'Alexandrie, fit la même chose sur les Actes des Apôtres et sur les Epîtres canoniques; il distingua même ces différens ouvrages en versets. D'autres ont introduit les mêmes divisions dans le texte des Evangiles, avant et après Euthalius, mais on n'en sait rien de certain. *Voyez* Zacagni, *Collect. vet. Monum. Ecclesiæ Græcæ et Latinæ,* in-4.°, *Romæ*, 1698.

Quant à la division des livres de l'ancien Testament en chapitres et en versets, elle est beaucoup plus

moderne; elle n'a été faite qu'au treizième siècle, lorsque l'on a dressé des concordances de la *Bible*. *Voyez* CONCORDANCE.

Par conséquent cette division ne fait pas loi; si pour trouver le vrai sens d'un passage il faut réunir deux versets séparés, ou diviser par une nouvelle ponctuation une phrase réunie dans un seul verset, cela est très-permis, à moins que le sens différent ne soit fixé par la tradition. L'Eglise, en déclarant la Vulgate authentique, n'a pas décidé que la ponctuation et l'arrangement des versets sont une chose sacrée, à laquelle il n'est pas permis de toucher.

BIBLIOTHÈQUE. On a ainsi nommé, non-seulement les lieux dans lesquels on a rassemblé des livres, mais les recueils ou catalogues d'Auteurs et d'Ouvrages d'un certain genre. Il en est deux ou trois dont un Théologien doit avoir connaissance; telle est la *Bibliothèque Sacrée* du P. Lelong de l'Oratoire, dans laquelle ce Savant donne la notice de tous les Auteurs qui ont travaillé ou sur l'Ecriture-Sainte en général, ou sur quelqu'une de ses parties. Le Père Desmolets l'a publiée en 1723, en deux volumes *in-folio*. En second lieu, la *Bibliothèque des Auteurs Ecclésiastiques;* le Docteur Dupin en a fait une très-ample en cinquante-huit vol. *in-8.°*, et Dom Remi Cellier, Bénédictin, une plus exacte en vingt-quatre volumes *in-4.°*, sous le titre d'*Histoire des Auteurs Ecclésiastiques*. Il y en a une de Guillaume Cave, savant Anglais, en deux volumes *in-folio*; et une très-abrégée de Grandcolas, en deux volumes *in-12*.

La *Bibliothèque de Photius*, composée au neuvième siècle, est précieuse, parce qu'il y a donné un extrait d'un grand nombre d'Ouvrages d'anciens Auteurs, soit ecclésiastiques, soit profanes, qui sont perdus.

BIBLIQUE, terme que les Théologiens emploient pour désigner un genre de méthode et de style conforme à celui de l'Ecriture-Sainte.

A la naissance de la Théologie Scholastique, au douzième siècle, les Docteurs Chrétiens se partagèrent en deux classes; ceux qui continuèrent à prouver les dogmes de la foi par l'Ecriture-Sainte et par la tradition, furent nommés *Doctores Biblici, positivi, veteres;* les autres furent appelés *Doctores Sententiarii*, et *novi*, parce qu'ils s'attachaient principalement à expliquer les *Sentences* de Pierre Lombard, et à prouver leurs opinions par des raisonnemens philosophiques. Ceux-ci se croyaient fort supérieurs aux premiers, et s'attiraient toute la considération; mais ils furent vivement attaqués par leurs adversaires. Guibert, Abbé de Nogent; Pierre, Abbé de Moutier-la-Celle; Pierre le Chantre, Docteur de Paris; Gauthier et Richard de Saint-Victor, écrivirent avec chaleur contre les Scholastiques, et les accusèrent d'altérer la foi chrétienne; cette dispute fit grand bruit, sur-tout dans les Universités de Paris et d'Oxford, et continua pendant le treizième siècle. Grégoire IX, pour arrêter ce désordre, écrivit aux Docteurs de Paris : « Nous vous ordonnons et » vous enjoignons rigoureusement » d'enseigner la pure Théologie » sans aucun mélange de science » mondaine, de ne point altérer la » parole de Dieu par les vaines

» imaginations des Philosophes, de » vous tenir dans les bornes po» sées par les Pères, de remplir » les esprits de vos auditeurs de la » connaissance des vérités célestes, » et de les faire puiser à la source » du Sauveur. » Du Boulay, *Hist. Acad. Paris.* tome 3, p. 129.

A la renaissance des lettres, les Théologiens sont revenus à la méthode des Pères, mais sans abandonner entièrement celle des Scholastiques, qui met plus d'ordre et de netteté dans les discussions des matières. *Voyez* SCHOLASTIQUE.

BIBLISTES, nom donné par quelques Auteurs aux hérétiques qui n'admettent que le texte de la Bible ou de l'Ecriture-Sainte, sans aucune interprétation, qui rejettent l'autorité de la tradition et celle de l'Eglise pour décider les controverses de la religion. Plusieurs Protestans sensés ont tourné en ridicule cet entêtement, et l'ont appelé *Bibliomanie*, parce qu'il dégénère fort aisément en fanatisme. C'est une absurdité de prétendre que tout fidèle qui sait lire, est suffisamment en état d'entendre le texte de l'Ecriture-Sainte, pour y conformer sa croyance. C'est un excellent moyen pour former autant de religions que de têtes. *Voyez* ECRITURE-SAINTE.

BIEN, MAL, dans l'ordre physique, termes relatifs, et qu'il faut s'abstenir de prendre dans un sens absolu.

Il est dit dans l'Histoire de la Création : « Dieu vit tout ce qu'il » avait fait, et tout était *bien* ou » très-bon. » *Gen.* c. 1, ℣. 31. Est-ce à dire que les créatures sont sans défaut ? Elles seraient égales à Dieu ; le *bien* absolu, c'est l'infini. Nous nommons *bien* ce qui nous est utile et conforme à nos désirs ; mais nos désirs ne sont pas toujours justes et sages ; ce qui est un *bien* pour nous, est souvent un *mal* pour d'autres.

Les créatures sont *bien* lorsqu'elles correspondent à la fin pour laquelle Dieu les a faites ; c'est donc une bonté relative, elles ne peuvent être bonnes ou *bien* dans un autre sens : il ne s'ensuit point qu'il n'en puisse résulter un *mal* relatif dans plusieurs circonstances, et que Dieu n'en eût pu faire de meilleures. Puisque toute créature est essentiellement bornée, il est impossible qu'elle ne soit bonne et mauvaise, un *bien* et un *mal*, sous différens aspects.

Tout est donc bien, relativement au dessein que Dieu s'est proposé ; mais tout pourrait être mieux, parce que la puissance du Créateur est infinie : tout est *mal* aux yeux des incrédules, parce que rien n'est conforme à leurs désirs ; mais ces désirs même sont un *mal*, parce qu'ils ne sont conformes ni à la volonté de Dieu, ni à la raison.

Dans l'hypothèse de l'athéisme, du matérialisme, de la fatalité, rien n'est positivement ni *bien* ni *mal* ; puisque rien ne peut être autrement qu'il est, il n'y a plus ni ordre ni désordre, puisqu'il n'y a point d'Intelligence suprême qui ait rien ordonné.

Toutes les objections des Manichéens répétées par Bayle et par les Athées sur l'origine du *mal*, ne sont que des sophismes ; ils confondent le *bien* et le *mal* relatifs avec le *bien* et le *mal* absolus. Si Bayle avait lu S. Augustin avec plus d'attention, il aurait vu que ce Père a très-bien saisi le point de la difficulté, et a fondé ses réponses sur un

principe évident : « Quelques *biens* » que Dieu fasse, dit-il, il peut tou» jours faire mieux, puisqu'il est » tout-puissant; il n'y a donc aucun » degré de *bien* qui ne soit un *mal*, » en comparaison d'un degré supé» rieur : où faudra-t-il nous arrê» ter ? » *Epist.* 184, c. 7, n.° 22. *L. contrà Epist. fundam.* c. 25, 30, 37, etc. Voilà ce que Bayle et ses copistes n'ont jamais voulu concevoir.

Ils disent qu'un être souverainement puissant et bon n'a pu faire du *mal*. S'ils entendent un *mal absolu*, cela est vrai. Mais où est dans le monde le *mal absolu* ? Il n'y en a pas plus que de *bien absolu*. S'ils entendent par *mal* un *bien* moindre qu'un autre, leur principe est faux. Un être souverainement puissant et bon, a pu, sans déroger à sa bonté, faire un *bien* moindre qu'un autre *bien*. Si l'on s'obstine à soutenir qu'il a dû faire *le plus grand bien qu'il a pu*, on tombe dans l'absurdité : Dieu ne serait pas tout-puissant, s'il ne pouvait pas faire mieux que ce qu'il a fait.

Tous les sophismes que les anciens et les modernes ont faits sur l'origine du *mal*, ont été fondés sur cette équivoque, et sur la comparaison fautive qu'ils ont faite entre la bonté jointe à une puissance infinie, et la bonté des créatures jointe à une puissance très-bornée.

Ils ont fait le même abus des mots *bonheur* et *malheur*. Le bonheur est l'état habituel du *bien-être*; celui dont nous sommes capables ici bas, est nécessairement borné, non-seulement dans sa durée, mais en lui-même, par conséquent mélangé de mal et de privation; quelque parfait que l'on puisse l'imaginer, la certitude dans laquelle nous sommes de le voir finir un jour, suffit pour y répandre l'amertume: il n'y a point de bonheur absolu que le bonheur éternel.

Les idées de bonheur et de malheur sont donc encore des notions purement relatives, et non des idées absolues; un état habituel quelconque est censé heureux, quand on le compare à un état moins avantageux et moins agréable; il est réputé malheureux en comparaison d'un état dans lequel on goûterait plus de plaisir et où l'on sentirait moins de privations. Entre le bonheur absolu, qui est celui de l'éternité, et le malheur absolu, qui est la damnation, il y a une échelle immense d'états qui ne sont le bonheur ou le malheur que par comparaison; quel que soit celui de ces états dans lequel un homme se trouve, il n'est ni absolument heureux ni absolument malheureux. Les détracteurs de la Providence ont beau répéter que l'*homme est malheureux en ce monde*, cela signifie seulement qu'il est moins heureux qu'il ne pourrait et ne voudrait l'être, et il ne s'ensuit rien contre la bonté de Dieu, puisque cette bonté ne peut jamais s'étendre jusqu'à rendre l'homme aussi heureux actuellement qu'il le peut et le veut être.

Quand un homme serait habituellement exempt de toute souffrance, et dans un sentiment continuel de plaisir, cela ne suffirait pas pour le rendre absolument heureux, à moins qu'il ne fût certain que ce sentiment ne finira et ne diminuera jamais. Or un sentiment de plaisir trop vif ou continué trop long-temps, dégénère en douleur et devient insupportable.

Ainsi les objections tirées du prétendu malheur des êtres sensibles, ou de leurs souffrances, ne

prouvent pas plus contre la Providence et la bonté de Dieu, que celles que l'on veut tirer de l'imperfection ou des défauts des créatures. *Voy*. MAL, MANICHÉISME.

BIEN ET MAL MORAL. C'est ce que l'on appelle en d'autres termes *bonté* et *méchanceté* des actions humaines. S'il n'y avait point de loi suprême émanée de la volonté de Dieu, souverain législateur, il n'y aurait dans nos actions ni *bien* ni *mal moral*. Lorsqu'une action quelconque serait bonne et utile pour nous, nous serions dispensés de savoir si elle est nuisible à d'autres. Le *bien moral*, c'est ce qui est conforme à la loi éternelle qui nous est intimée par la raison et par la conscience; le *mal moral*, ce qui est contraire ou à cette loi, ou à la loi divine positive.

Il est dit dans l'Ecriture que Dieu, en créant nos premiers parens, leur donna l'intelligence, leur montra le *bien* et le *mal*. *Eccli*. c. 17, ℣. 5; il ne pouvait leur donner cette connaissance qu'en leur imposant une loi; sans loi, il n'y a plus de *devoir* ou d'*obligation morale*, plus de *bonne œuvre* ni de *péché*; il n'y a plus ni *vice* ni *vertu*. *Voyez* ces articles.

Les Théologiens observent que parmi les actions libres de l'homme, il y en a qui sont bonnes ou mauvaises, précisément parce qu'elles sont commandées ou défendues; d'autres qui sont bonnes ou mauvaises en elles-mêmes, et abstraction faite de toute loi qui les commande ou les défend; conséquemment ils distinguent la bonté et la méchanceté *fondamentale* de certaines actions d'avec la bonté et la méchanceté *formelle*. Ainsi, disent-ils, l'action de manger le sang des animaux dans les premiers âges du monde, n'était pas un crime en elle-même, mais seulement parce que Dieu l'avait défendue; l'observation du Sabbat n'était un acte de vertu que parce que Dieu l'avait commandée par un précepte positif. Au contraire, aimer Dieu et le prochain sont des actions essentiellement bonnes et louables, indépendamment de toute loi; Dieu n'a donc pas pu se dispenser de les commander à l'homme; le blasphème, le meurtre, le parjure, sont des actions essentiellement et fondamentalement mauvaises, que Dieu n'a pas pu se dispenser de défendre. Les actions fondamentalement bonnes ou mauvaises sont l'objet de la loi naturelle; les autres sont l'objet des lois positives, lois que Dieu était libre d'établir ou de ne pas établir.

La bonté fondamentale d'une action est donc sa conformité avec ce qu'exige la souveraine perfection de Dieu, ou avec le *dictamen* de la sagesse divine; sa bonté formelle est sa conformité à la loi. La méchanceté fondamentale d'une action est l'opposition à cette même sagesse divine, qui a dicté à Dieu ce qu'il devait commander ou défendre; la méchanceté formelle d'une action est son opposition à la loi.

Cette distinction subtile a pu être nécessaire pour mettre plus de précision dans nos idées; mais les incrédules en ont étrangement abusé; Bayle en a conclu que dans le système même de l'athéisme, et indépendamment de la notion de Dieu, il peut y avoir du *bien* et du *mal moral*; les Matérialistes ont suivi la même théorie pour fonder dans leur système une prétendue moralité de nos actions. Ils disent que la bonté morale d'une action est sa

conformité avec ce qu'exige la nature humaine, avec ses besoins, avec son intérêt bien entendu, ou avec l'intérêt général de tous, conséquemment avec le *dictamen* de la raison et de la conscience; que la méchanceté morale est l'opposition d'une action à ces mêmes objets. Soit, disent-ils, qu'il y ait un Dieu, ou qu'il n'y en ait point, certaines actions sont par elles-mêmes conformes ou opposées au bien général de l'humanité; c'en est assez pour qu'elles soient censées moralement bonnes ou mauvaises.

Mais n'est-ce pas là se jouer des termes? 1.° Si la nature de l'homme n'est pas différente de celle des animaux, comment ses besoins, son intérêt, son avantage peuvent-ils être une règle des mœurs, une loi proprement dite? Parmi les actions des animaux, il en est qui sont conformes à leurs besoins, à leur conservation, à leur bien-être, par conséquent à leur intérêt et à leur nature; d'autres qui y sont opposées, comme de se blesser, de se tuer, de se dévorer; cependant on ne s'est pas encore avisé d'imaginer à leur égard une règle des mœurs, une loi naturelle, une obligation morale, ni de leur attribuer des actes de vertu ou des crimes. La théorie des Matérialistes peut bien fonder une bonté ou une méchanceté *animale;* mais bâtir sur cette base le *bien* et le *mal moral*, c'est une dérision et une absurdité.

2.° Une action peut être conforme à mes besoins, à mon intérêt, à mon bien-être, sans que je sois obligé pour cela de la faire, quand même elle ne nuirait à personne; il est des circonstances dans lesquelles il est très-louable de restreindre nos besoins, de résister à l'appétit, de réprimer un penchant violent, de souffrir une privation ou une douleur; c'est un acte de *vertu*, puisque c'est un effet de la force de l'âme. Le droit de faire une action n'est pas toujours un devoir, elle peut m'être permise sans m'être commandée; il n'est donc pas vrai que la bonté morale, ou l'idée de vertu dans une action, consiste dans sa conformité avec nos besoins, nos intérêts, notre bien-être, notre sensibilité physique.

3.° Les Matérialistes affectent ici de confondre l'intérêt particulier d'un homme avec l'intérêt général de l'humanité, c'est une supercherie; souvent ces deux intérêts sont très-opposés. Comment prouveront-ils que je suis obligé de procurer le bien général préférablement à mon bien personnel, de sacrifier ma vie pour conserver celle de mes concitoyens; de me priver d'un plaisir sensuel dans la crainte de nuire à quelqu'un? Mes besoins, mon intérêt, mon bien-être se bornent à moi; en vertu de quelle loi dois-je les faire céder à ceux des autres? S'il n'y a point de maître ni de législateur qui me l'ordonne, je suis à moi-même mon unique et ma dernière fin; les autres ne me touchent qu'autant qu'ils peuvent servir à mon bonheur. On me parle d'un intérêt *bien entendu*, mais c'est à moi seul de l'entendre bien ou mal, et quand je l'entendrais mal, ce serait une erreur et non un crime.

4.° Parce que la sagesse de Dieu exige qu'il commande ou défende telle action, il ne s'ensuit pas qu'il y est obligé par une loi antérieure et indépendante de sa volonté; si Dieu n'avait rien voulu créer, où serait la loi qui l'y aurait forcé?

Cela ne signifie rien, sinon que Dieu se contredirait lui-même, si, en créant l'homme, il ne lui imposait pas telle loi; or un être infiniment sage ne peut pas être en contradiction avec lui-même.

Les Déistes ont encore abusé de la distinction faite par les Théologiens, en soutenant que Dieu ne peut pas commander ou défendre par des lois positives des choses qui sont en elles-mêmes indifférentes; c'est une erreur, puisque Dieu, par ses lois positives, rend l'observation de la loi naturelle plus sûre, et en prévient la transgression; ainsi la défense de manger du sang avait pour objet d'inspirer à l'homme l'horreur du meurtre, et la loi du Sabbat était une leçon d'humanité, qui obligeait l'homme à donner du repos aux esclaves et même aux animaux. *Deut.* c. 5, ℣. 14.

Appellera-t-on *bien moral* ce qui est conforme à la raison? La raison nous montre ce qui est *bien* ou *mal*, mais ce n'est pas elle qui le rend tel; d'ailleurs, qui nous oblige à suivre notre raison plutôt que notre appétit? Ce qui est conforme à notre conscience? Même réflexion; si la conscience ne nous montre pas une loi, nous en serons quittes pour l'étouffer. Ce qui nous est avantageux à tous égards? Notre avantage n'est pas une loi; en y renonçant nous serons peut-être insensés, mais nous ne serons pas criminels.

La révélation nous a donc donné la vraie notion du *bien* et du *mal moral*, ou de la moralité de nos actions, en nous montrant Dieu comme souverain législateur, qui a exercé cette auguste fonction dès la création. En s'écartant de cette idée lumineuse et primitive, les philosophes ont vainement disputé sur la règle des mœurs; ils n'ont trouvé que des erreurs et des ténèbres. *Voy.* Conscience, Devoir, Loi naturelle.

Une grande question est de savoir si un Dieu bon, juste, saint, a pu permettre le mal moral, s'il n'a pas dû le prévenir et l'empêcher; nous la traiterons à l'article Mal.

BIENS. *Voyez* Richesses.

Biens Ecclésiastiques. *Voy.* Bénéfices.

BIENFAITS DE DIEU. L'Écriture-Sainte nous dit que Dieu a béni tous ses ouvrages, qu'il ne néglige aucune de ses créatures, qu'il est bon et *bienfaisant* à l'égard de tous les hommes, que ses miséricordes se répandent sur tous sans exception. *Gen.* c. 5, ℣. 2; *Sap.* c. 11, ℣. 25; *Ps.* 144, ℣. 9. C'est une des vérités dont il nous importe le plus d'être persuadés.

Il faut distinguer les *bienfaits de Dieu* dans l'ordre physique et dans l'ordre moral; ces derniers sont ou naturels ou surnaturels. Tout ce qui peut contribuer au bien-être d'une créature sensible, dans l'ordre physique, est sans doute un *bienfait*. Indépendamment de la multitude des êtres destinés dans l'univers à notre usage, il est des *bienfaits* personnels accordés à chaque particulier, comme des organes sensitifs bien conformés, un tempérament robuste, une santé constante, un caractère toujours égal, etc. sans cela l'homme ne jouit qu'imparfaitement des êtres créés pour lui. Un esprit juste et droit, des passions calmes, un goût inné pour la vertu, sont dans l'ordre moral des avantages inestimables.

Tous ces dons sont distribués aux

hommes avec beaucoup d'inégalité; il n'est peut-être pas deux individus qui les possèdent dans la même mesure; les tempéramens sont aussi variés que les visages; mais il n'est personne qui ne participe, plus ou moins, aux *bienfaits de Dieu* dans l'ordre physique et dans l'ordre moral.

Quand on y regarde de près, l'inégalité ne se trouve plus aussi grande qu'elle le paraît d'abord; Dieu a tellement ménagé et compensé ses dons, que personne n'a lieu de se plaindre. Quel est l'homme sensé qui voudrait changer son existence prise dans sa totalité contre celle d'un autre homme quelconque? En général chacun est content de soi; il n'a donc pas droit d'être mécontent de Dieu. Mais ses *bienfaits* sont nuls pour quiconque n'en sent pas le prix; c'est la sagesse, la reconnaissance, le bon esprit, et non la quantité des biens qui nous rendent heureux. Les désirs vagues du mieux être sont un égarement de l'imagination; presque toujours nous aurions sujet de nous affliger, si Dieu exauçait nos vœux.

Les *bienfaits* surnaturels sont tous les moyens intérieurs ou extérieurs de parvenir au salut éternel. *Voyez* GRACE.

L'essentiel est de savoir, à l'égard des uns et des autres, que la bonté infinie de Dieu n'exige point qu'elle nous les accorde plus abondamment qu'elle ne fait, que sa justice ne consiste point à les distribuer également à tous, mais à ne demander compte à chaque particulier que de ce qu'il lui a donné. Ces deux vérités bien comprises épargneraient au commun des hommes une infinité de murmures injustes, et aux Philosophes un grand nombre de faux raisonnemens. *Voyez* BONTÉ, JUSTICE, ÉGALITÉ.

BIENHEUREUX. En Théologie, ce terme signifie ceux auxquels une vie pure et sainte ouvre le royaume des cieux. Qui pourrait peindre le ravissement d'une âme, qui, détachée tout à coup des liens du corps, et débarrassée du voile qui lui dérobe la Divinité, se trouve admise à contempler cette divine essence, à voir Dieu tel qu'il est, à puiser le bonheur dans sa source même? « Nous serons semblables » à lui, dit Saint Jean, parce que » nous le verrons tel qu'il est. » *I. Joan.* c. 3, ℣. 2. « Vos Saints, » Seigneur, seront enivrés de l'a- » bondance de vos biens, vous les » abreuverez d'un torrent de déli- » ces, et les éclairerez de votre » propre lumière. » *Ps.* 35, ℣. 9. Là disparaissent les contradictions apparentes des mystères dont la hauteur étonne notre raison; là se développe toute l'étendue de l'amour de Dieu pour nous, et la multitude de ses bienfaits; là s'allume dans l'âme cet amour immense qui ne s'éteindra jamais, parce que l'amour de Dieu pour elle sera son aliment éternel.

BIENHEUREUX se dit encore de ceux auxquels l'Eglise décerne un culte public, mais subordonné à celui qu'elle rend aux Saints qu'elle a canonisés. La *béatification* est un degré pour arriver à la *canonisation*. *Voyez* ces articles.

BIGAME, BIGAMIE. On a souvent reproché de nos jours aux Pères de l'Eglise la sévérité avec laquelle ils ont condamné la *bigamie* ou les secondes noces, soit des hommes, soit des femmes; on a blâmé les Canons qui défendent d'élever

d'élever aux ordres sacrés un *bigame*, c'est-à-dire, un homme qui a eu successivement deux femmes, ou qui a épousé une veuve. Cette rigueur, dit-on, semble avoir attaché une note d'infamie aux secondes noces, qui, dans le fond, ne sont pas plus criminelles que les premières. Barbeyrac, *Traité de la Morale des Pères*, c. 4, §. 14, etc.

Si on voulait se rappeler quelle était la dépravation des mœurs du Paganisme, on sentirait mieux la sagesse des Pères et de la discipline de l'Eglise. La licence du divorce avait fait du mariage une vraie prostitution. L'adultère servait de gage pour de secondes noces; c'est Sénèque qui nous l'apprend, *de Benef.* liv. 1, c. 9. Les fiançailles les plus honnêtes, dit-il, sont l'adultère, et dans le célibat du veuvage, personne ne prend une femme qu'après l'avoir débauchée à son mari.

Pour rendre au mariage sa sainteté primitive, il fallait nécessairement inspirer aux fidèles la plus haute estime pour la continence, soit dans l'état de virginité, soit dans le veuvage : un excès de corruption ne pouvait être corrigé que par une très-grande sévérité. S'il y a quelque chose d'étonnant, c'est que la morale chrétienne ait pu avoir assez de force pour changer ainsi les idées sur un point de la plus grande importance pour les mœurs, et qu'une discipline aussi austère ait pu s'établir chez des peuples qui, autrefois, n'attachaient aucun mérite à la chasteté. On a beau dire que ces idées d'une perfection chimérique peuvent diminuer le nombre des mariages et nuire à la population. Le Christianisme, loin de produire ce mauvais effet, fit tout le contraire. Ce n'est pas la sainteté des mariages qui les rend stériles, c'est leur corruption. Sans les fléaux qui fondirent sur l'Empire Romain, lorsque le Christianisme y fut dominant, la population, réduite à rien par les mœurs du Paganisme, par des lois absurdes, par un gouvernement despotique, se serait certainement rétablie par la sainteté même de la morale de l'Evangile. Toutes choses égales d'ailleurs, il n'est point de nations chez lesquelles la population fasse plus de progrès que chez les nations Chrétiennes.

On sait d'ailleurs, par une expérience constante, que quand les veufs de l'un ou de l'autre sexe, qui ont des enfans, se remarient, ceux-ci ont peine à le pardonner; ils ne se voient qu'avec une extrême répugnance réduits à plier sous les lois d'un beau-père ou d'une marâtre, et ils ne voient naître qu'avec beaucoup de regret des enfans d'un second lit; le même inconvénient avait lieu sans doute pendant les premiers siècles; il n'est donc pas étonnant que les Pères aient fort recommandé la continence dans le veuvage.

Mais on leur reproche de s'être servi d'expressions trop fortes; Athénagore dit que les secondes noces sont un honnête adultère; l'Auteur de l'ouvrage imparfait sur Saint Matthieu, que l'on a cru faussement être Saint Jean Chrysostome, prétend qu'elles sont en elles-mêmes une vraie fornication; mais que comme Dieu les permet, lorsqu'elles se font publiquement, elles cessent d'être déshonnêtes. De là Barbeyrac conclut que, selon quelques Docteurs Chrétiens, l'honnête et le déshonnête, le bien et le mal, dépend d'une volonté de Dieu purement arbitraire.

Si l'on veut faire attention au passage de Sénèque que nous avons cité, l'on verra qu'Athénagore parle des secondes noces telles qu'elles se faisaient communément chez les Païens ; et ce n'est pas sans raison que les Pères de l'Église voulaient inspirer aux Chrétiens l'horreur de ce désordre. Quant à l'Auteur de l'ouvrage imparfait sur S. Matthieu, on sait qu'il est justement suspect de Montanisme et de Manichéisme, deux hérésies qui attaquaient la sainteté du mariage en général ; c'est par la même raison que Tertullien, devenu Montaniste, condamna les secondes noces avec la même rigueur. Mais la conséquence que Barbeyrac en tire est absurde ; il reconnaît lui-même que l'Evangile condamne plusieurs choses que Dieu avait permises ou tolérées chez les Hébreux, comme le divorce ; s'ensuit-il de là que le bien et le mal moral dépendent d'une volonté arbitraire de Dieu ?

Il est faux que la *bigamie* ait été mise au nombre des irrégularités ecclésiastiques, seulement pour une raison mystique, comme on le dit dans le *Dictionnaire de Jurisprudence ;* elle l'a été pour les raisons que nous venons d'alléguer.

BIGOT. Quelle que soit l'origine de l'étymologie de ce terme, il signifie un dévot superstitieux, et l'on nomme *bigoterie,* une piété mal dirigée et peu éclairée. Mais l'abus que les incrédules et les mauvais Chrétiens font de ce mot, pour inspirer le mépris de la piété en général, ne doit en imposer à personne ; ce sont de mauvais juges qui ne connaissent ni la religion ni la vertu.

BISACRAMENTAUX. Nom donné par quelques Théologiens à ceux des hérétiques qui ne reconnaissent que deux Sacremens, le Baptême et l'Eucharistie, tels que sont les Calvinistes.

BLASPHÈME, se dit en général de tout discours ou écrit injurieux à la Majesté divine ; mais dans l'usage ordinaire on entend spécialement sous ce terme les juremens et les impiétés contre le saint nom de Dieu.

Les Théologiens disent que le *blasphème* consiste à attribuer à Dieu quelque qualité qui ne lui convient pas, ou à lui ôter quelqu'un des attributs qui lui conviennent.

Selon S. Augustin, toute parole injurieuse à Dieu est un *blasphème* : *Jam verò* blasphemia *non accipitur, nisi mala verba de Deo dicere. De Morib. Manich.* lib. 2, c. 11. C'est donc un *blasphème* de dire, par exemple, que Dieu est injuste ou cruel. Il n'est guère d'hérésies qui ne donnent lieu à des *blasphèmes ;* toute opinion fausse touchant la nature de Dieu ou la conduite de sa providence entraîne infailliblement des conséquences injurieuses à Dieu.

BLASPHÉMATEUR, celui qui prononce un blasphème. Ce crime a toujours été sévèrement puni par la justice humaine, soit dans l'ancienne loi, soit dans le Christianisme ; chez les Juifs, les *blasphémateurs* étaient punis de mort. *Lévit.* c. 24. Sur cette loi, très-mal appliquée, Jésus-Christ fut condamné à mort, parce qu'il assurait qu'il était le fils de Dieu. *Matth.* c. 26, ℣. 66.

Les lois de Saint Louis, et de plusieurs autres de nos Rois, condamnent les *blasphémateurs* à être

mis au pilori, à avoir la langue percée avec un fer chaud, par la main du bourreau. Pie V, dans des règlemens faits sur la même matière en 1566, condamne les *blasphémateurs* à une amende pour la première fois, au fouet pour la seconde, si le criminel est un Laïque; s'il est Ecclésiastique, ce Pontife veut qu'à la troisième il soit dégradé et envoyé aux galères. La peine la plus ordinaire aujourd'hui est l'amende honorable et le bannissement.

Les incrédules de nos jours doivent se féliciter de ce que ces lois ne sont pas exécutées; personne n'a vomi autant de blasphèmes qu'eux contre Dieu, contre Jésus-Christ, contre tous les objets de notre culte; mais pour suivre les lois à la lettre, il faudrait punir un trop grand nombre de coupables.

BLASPHÉMATOIRE, qui renferme ou exprime un blasphème. C'est ainsi que l'on qualifie une proposition qui attribue à Dieu une conduite contraire à ses divines perfections, et qui est capable de diminuer le respect que nous devons à sa Majesté suprême. Ainsi la cinquième proposition de Jansénius, conçue en ces termes : *C'est une erreur sémipélagienne de dire que Jésus-Christ est mort ou a répandu son sang pour tous les hommes*, entendue dans ce sens, que Jésus-Christ n'est mort que pour le salut des prédestinés, est déclarée *blasphématoire* dans la condamnation que le Pape Innocent X en a faite. En effet, cette proposition suppose non-seulement que Jésus-Christ a manqué de charité pour le très-grand nombre des hommes, mais qu'il nous a trompés en se faisant appeler Sauveur du monde, Agneau de Dieu qui efface les péchés du monde, Victime de propitiation pour les péchés du monde entier, etc.

Le Cardinal de Lugo distingue deux sortes de propositions *blasphématoires*, les unes qui joignent au blasphème une hérésie clairement énoncée, les autres dans lesquelles l'hérésie n'est pas formellement exprimée. *Disp. 20, de Fide*, sect. 3, n. 100.

Il est peu d'hérésies qui n'entraînent des conséquences *blasphématoires*, des conséquences injurieuses à la bonté, à la justice, à la sainteté de Dieu. Les plus anciens hérétiques craignaient, disaient-ils, de blasphémer, en supposant que le Fils de Dieu avait été sujet aux misères et aux souffrances de l'humanité; mais ils retombaient dans ce précipice, en disant qu'il n'avait eu qu'un corps fantastique, et qu'il avait fait illusion aux sens de tous les hommes pour les tromper. Les Ariens blasphémaient, en soutenant que le Fils de Dieu était une simple créature; les Manichéens, en disant que le Dieu bon avait été forcé à permettre le mal produit par un mauvais principe; les Pélagiens, en expliquant la rédemption dans un sens métaphorique; les défenseurs des décrets absolus de prédestination et de réprobation, en attribuant à Dieu une conduite odieuse et tyrannique, etc., tous en supposant que Jésus-Christ n'a pas daigné veiller sur son Eglise, pour la préserver de l'erreur.

BOECE. Nous ne pouvons nous dispenser de mettre au nombre des Ecrivains Ecclésiastiques cet homme célèbre par ses talens, par ses vertus et par ses malheurs. Après

avoir été élevé au comble des honneurs, et avoir joui d'une prospérité éclatante, sous Théodoric, Roi des Goths, il finit sa vie dans les supplices, l'an 525, parce qu'il tâchait de soutenir la dignité du Sénat de Rome contre le despotisme de ce Roi.

Boece avait écrit un Traité théologique contre les erreurs d'Eutychès et contre celle de Nestorius, et un autre sur la Trinité, dans lesquels il soutenait le dogme catholique. Dans sa *Consolation de la Philosophie*, qu'il composa dans sa prison, il parle dignement de la prescience et de la providence de Dieu. La meilleure édition de ses ouvrages est celle de Leyde, avec les notes *Variorum, in-8.°*, en 1671.

BOGARMILES, BOGOMILES ou BONGOMILES, secte d'hérétiques, sortis des Manichéens ou Pauliciens, et selon d'autres, des Massaliens, qui se firent connaître à Constantinople au commencement du douzième siècle, sous le règne d'Alexis Comnène. Selon Ducange, leur nom est dérivé de la langue Bulgare ou Esclavone, dans laquelle *Bog* signifie Dieu, et *Milvi*, ayez pitié; il désignait des hommes qui se confient à la miséricorde de Dieu.

Sous ce titre imposant, les *Bogomiles* enseignaient une doctrine très-impie, et joignaient une partie des erreurs des Manichéens, à celles des Massaliens ou Euchites. Ils disaient que ce n'est pas Dieu, mais un mauvais Démon qui a créé le monde; que Jésus-Christ n'a eu qu'un corps fantastique. Ils niaient la résurrection des corps, et n'en admettaient point d'autre que la résurrection spirituelle par la pénitence. Ils rejetaient l'ancien Testament, à la réserve de sept livres, l'Eucharistie et le sacrifice de la Messe, soutenaient que l'Oraison Dominicale, qui était leur seule prière, était aussi la seule Eucharistie. Ils méprisaient les croix et les images, assuraient que le Baptême des Catholiques n'était que le Baptême de Saint Jean, et qu'eux seuls administraient le Baptême de Jésus-Christ; ils condamnaient le mariage. On leur attribue encore d'autres erreurs sur le mystère de la Sainte Trinité. Un de leurs Chefs, nommé *Basile*, Médecin de profession, aima mieux se laisser brûler à Constantinople, que d'abjurer ses erreurs. L'Histoire des *Bogomiles* a été écrite par un Professeur de Wirtemberg, en 1711. *Voyez* Baronius, *ad an.* 1118; Sponde, Euthymius, Anne Comnène, Sanderus, *Hæres.* 138, etc.

Dans la suite ces hérétiques furent connus sous le nom de *Bulgares*, parce qu'ils étaient en assez grand nombre dans la Bulgarie, sur les bords du Danube et de la mer Noire; ils pénétrèrent en Italie, et sur-tout dans la Lombardie, firent beaucoup de bruit en France sous le nom d'*Albigeois*, et en Allemagne sous celui de *Cathares*; aucune secte n'a porté un plus grand nombre de noms différens. *Voyez* l'*Histoire des Variations*, par M. Bossuet, liv. 11. Mais il paraît que dans les diverses contrées où elle s'établit, et dans les différens siècles, elle ne conserva pas toujours exactement les mêmes dogmes; comment l'unité de doctrine aurait-elle pu se maintenir parmi des enthousiastes ignorans, de différentes nations et de divers caractères?

BOHÉMIENS (Frères), ou *Frères Moraves*. *Voy*. HERNUTES.

BOHMISTES. On appelle ainsi en Saxe les sectateurs d'un nommé *Jacob Bohn*, qui est mort en 1624; il a laissé plusieurs écrits mystiques, remplis d'une théologie obscure et inintelligible.

BOLLANDISTES, continuateurs de *Bollandus*, savans Jésuites d'Anvers, qui, depuis plus d'un siècle, se sont occupés à recueillir les Actes et les Vies des Saints, d'après les Auteurs originaux, et ont ainsi réussi à éclaircir plusieurs faits importans de l'*Histoire Ecclésiastique et Civile*.

Cet utile et vaste projet fut formé au commencement du dix-septième siècle, par le P. Héribert Rosweid, Jésuite d'Anvers; mais on sent qu'il était beaucoup au-dessus des forces d'un seul homme; le Père Rosweid ne put faire pendant toute sa vie qu'amasser des matériaux; il mourut en 1629, sans avoir commencé à leur donner une forme.

L'année suivante, le Père Jean Bollandus, son confrère, reprit ce dessein sous un autre point de vue, et se proposa de composer lui-même les Vies des Saints d'après les Auteurs originaux, en y ajoutant des notes semblables à celles dont les éditeurs des Pères ont accompagné leurs ouvrages, soit pour éclaircir les passages obscurs, soit pour distinguer le vrai du fabuleux. En 1635, il s'associa le Père Godefroi Henschenius, et en 1643, ils firent paraître les Actes des Saints du mois de janvier; en deux volumes *in-folio*. Ce livre eut un succès qui augmenta lorsque, en 1658, ces deux savans eurent donné trois autres volumes dans la même forme, qui contenaient les Actes des Saints du mois de février. Bollandus s'était encore associé, en 1650, le Père Papebrock, et travaillait à donner le mois de mars, lorsqu'il mourut en 1665.

Après la mort d'Henschenius, le Père Papebrock eut la principale direction de cet Ouvrage, et prit successivement pour coopérateurs les Pères Baërt, Janning, Dusollier et Raiè, qui ont publié vingt-quatre volumes, contenant les Vies des Saints jusqu'au mois de juin.

Depuis la mort du Père Papebrock, arrivée en 1714, les Pères Dusollier, Cuper, Piney et Roch, ont continué l'Ouvrage, et ont fait paraître successivement les Actes des Saints des mois suivans. Cette immense collection contient à présent plus de cinquante volumes *in-folio*. Elle avait été interrompue pendant plusieurs années, à cause de la suppression de la Société des Jésuites, mais elle a été reprise depuis quelques années sous la protection et par les bienfaits de feue l'Impératrice Reine.

On a reproché à Bollandus de n'avoir pas été assez en garde contre les Légendes apocriphes et fabuleuses; Papebrock et ses successeurs ont eu une critique plus éclairée et plus exacte dans le choix des monumens dont ils se sont servis.

Leur premier soin, dès le commencement de leur travail, a été d'établir des correspondances avec tous les savans de l'Europe, de faire chercher dans les archives et dans les bibliothèques les titres et les monumens qui peuvent servir à leurs desseins; les matériaux rassemblés forment une bibliothèque considérable.

Avant de faire usage d'aucun titre, les *Bollandistes* en examinent l'authenticité, le degré d'autorité qu'il peut avoir, et le rejettent ab-

solument, s'ils y découvrent des indices de supposition ou de fausseté ; s'ils le jugent vrai, ils le publient tel qu'il est avec la plus grande fidélité, et en éclaircissent les endroits obscurs par des notes ; si c'est une pièce douteuse, ils exposent les raisons de douter ; s'ils n'ont que des extraits, ils en font une histoire suivie.

Lorsque ces savans Critiques reconnaissent qu'ils se sont trompés, ou qu'ils ont été induits en erreur, ils ne manquent jamais d'en avertir dans le volume suivant, et de rectifier la méprise avec toute la candeur et la bonne foi possible.

L'on trouve souvent, dans cet important Ouvrage, des traits qui intéressent, non-seulement l'*Histoire Ecclésiastique*, mais l'*Histoire Civile*, la *Chronologie*, la *Géographie*, les droits et les prétentions des Souverains et des Peuples ; tous les volumes sont accompagnés de tables exactes et très-commodes. Le soin qu'ont ces laborieux Ecrivains de se former des successeurs, semble répondre au public que cet immense projet sera un jour conduit à sa fin. Comme les premiers volumes donnés par Bollandus, étaient devenus très-rares, on a réimprimé à Venise toute la collection ; mais cette édition ne vaut pas celle d'Anvers.

BON, BONTÉ. C'est celui des attributs de Dieu qui nous touche davantage, et dont les Livres saints nous parlent le plus souvent. David répète continuellement dans les Psaumes : *Louez le Seigneur, parce qu'il est bon, et que sa miséricorde est éternelle.* Dieu fait du bien, plus ou moins, à toutes les créatures ; il n'en est aucune qui ne reçoive de lui des bienfaits ; sa *bonté* est donc prouvée par les effets. Il ne leur en fait pas autant qu'il leur en pourrait faire ; sa puissance est infinie, et les créatures ne sont susceptibles que d'une quantité de bien bornée. Il ne leur en fait pas autant qu'elles le désirent, parce que leurs désirs n'ont point de bornes et sont souvent déraisonnables. Il ne leur en fait pas à toutes également ; l'inégalité est le fondement de la société et de nos devoirs mutuels ; la sagesse de Dieu préside à la distribution de ses dons, et sa justice ne demande compte à chacun que de ce qu'elle lui a donné.

De là même il s'ensuit que les notions de la *bonté* humaine ne peuvent être appliquées à la *bonté* divine, parce que la première est jointe à une puissance très-bornée, et la seconde à un pouvoir infini. Un homme n'est censé *bon*, que quand il fait le plus de bien qu'il peut, qu'il l'accorde le plus promptement au plus grand nombre de personnes, et continue le plus long-temps qu'il lui est possible. Aucun de ces caractères n'est applicable à la *bonté* de Dieu. On tombe dans l'absurdité, si l'on exige que Dieu fasse le plus de bien qu'il peut ; il en peut faire à l'infini ; qu'il le fasse le plus promptement, il l'a pu de toute éternité ; qu'il en fasse au plus grand nombre de créatures possible, il en peut créer à l'infini ; qu'il le fasse le plus long-temps, il peut le continuer pendant toute l'éternité.

Il s'ensuit encore que la notion de *bonté infinie* ne nous vient point des créatures, puisque Dieu n'a répandu sur elles qu'une quantité de biens très-bornée, par conséquent mélangée de maux ou de privations ; cette notion se tire directement de celle d'*être néces-*

saire, existant de soi-même, dont les attributs ne peuvent être bornés par aucune cause. Mais la révélation nous fait connaître la *bonté* de Dieu beaucoup mieux que la raison.

Ceux qui prétendent que l'état actuel des créatures n'est pas assez avantageux pour qu'on puisse l'attribuer à un Dieu infiniment *bon*, devraient fixer une fois pour toutes le degré auquel le bien-être des créatures devrait être porté, pour qu'elles n'eussent plus sujet de se plaindre; aucun de ces Philosophes n'a pu encore l'assigner. Dieu, disent-ils, pourrait nous rendre heureux et contens; nous ne le sommes point. Mais nous le serions si nous étions sages, et il ne tient qu'à nous de l'être. Job, au comble du malheur, réduit sur son fumier, était content et bénissait Dieu; Alexandre, possesseur d'une grande partie du monde, ne l'était pas. Le cœur de l'homme est trop grand pour être heureux par la possession des biens de ce monde.

Accuserons-nous Dieu de n'être pas *bon*, parce qu'il punit le crime en ce monde ou en l'autre? Au contraire, il manquerait de *bonté* s'il laissait la vertu sans récompense et le crime sans châtiment. En lui la *bonté* ne nuit point à la justice, et la justice ne déroge point à la miséricorde.

Ce sont de fausses notions de la *bonté* infinie, des comparaisons toujours fautives entre la *bonté* divine et la *bonté* humaine, l'abus des termes de *bien* et de *mal*, de *bonheur* et de *malheur*, qui servent de fondement à tous les sophismes des Philosophes anciens et modernes sur la grande question de l'origine du mal. *Voyez* Mal.

Bon, en parlant des créatures, a un double sens. Leur *bonté* physique est la même chose que leur perfection; elles sont parfaites lorsqu'elles répondent à l'usage auquel Dieu les a destinées. Mais les termes de *perfection* et d'*imperfection* sont des termes purement relatifs; il n'y a point de perfection absolue que celle de Dieu; l'imperfection absolue est le néant.

La *bonté morale* des êtres intelligens est l'inclination à faire du bien; la *bonté morale* de leurs actions est la conformité de ces actions avec la règle des mœurs, ou avec la volonté de Dieu, souverain législateur. *Voyez* Bien moral.

BONAVENTURE (S.), Religieux Franciscain, ensuite Evêque d'Albano, et Cardinal, mort l'an 1274, a été l'un des plus célèbres Théologiens Scholastiques du treizième siècle; il est autant respecté chez les Cordeliers que S. Thomas d'Aquin chez les Jacobins. En 1668, ses ouvrages ont été imprimés à Lyon, en huit volumes *in-folio*. Les deux premiers renferment des Commentaires sur l'Ecriture-Sainte; le troisième, des Sermons; les deux suivans sont un Commentaire sur le Maître des Sentences, par conséquent un cours de Théologie; le sixième et le septième contiennent des Traités de morale et de piété; le huitième, des Opuscules sur la vie religieuse, dans lesquels il se plaint amèrement du relâchement qui s'était déjà introduit chez les Franciscains, trente ans après la mort de S. François. On a donné à *S. Bonaventure* le nom de *Docteur Séraphique*; il joignit aux vertus d'un parfait Religieux des connaissances rares dans son siècle. *Voyez* l'*Hist. de l'Egl. Gallic.* tom. 12, liv. 34, an 1272.

BONHEUR. *Voyez* BIEN.

BONHEUR ÉTERNEL. L'attente d'un *bonheur éternel* après la mort, est le seul motif qui puisse nous faire supporter patiemment les maux de cette vie, et nous exciter efficacement à la vertu. Exposé ici-bas à des afflictions de toute espèce, l'homme serait la plus malheureuse de toutes les créatures, s'il n'avait rien à espérer au delà du tombeau. Il n'est donc pas étonnant que les incrédules, qui ont renoncé à la foi d'une autre vie, ne cessent de déplorer la triste condition de l'humanité, et partent de là pour blasphémer contre la Providence.

Il paraît que tous ceux qui avaient perdu la connaissance du vrai Dieu n'ont eu aucune certitude d'une vie future, ni aucune connaissance de l'état dans lequel doit se trouver l'âme séparée du corps. Les Païens, à la vérité, étaient persuadés de son immortalité; mais ce que les Poètes disaient de l'état des morts, n'était ni assuré ni fort consolant; ils supposaient que les morts en général regrettaient la vie, et désiraient d'y revenir; ils ne les croyaient donc pas placés dans un état de félicité assez parfaite pour servir de récompense à la vertu.

Les anciens justes, adorateurs du vrai Dieu, avaient une perspective plus capable de les encourager. Ils savaient que Dieu avait transporté Hénoc à cause de sa piété. *Gen.* c 5, ℣. 24. Dieu avait dit au Patriarche Abraham : « Je serai » ta grande récompense, » c. 15, ℣. 1. Job, dans l'excès de son affliction, disait : « Je sais que mon » Rédempteur est vivant, qu'au » dernier jour je me relèverai de » la terre, que je reprendrai ma » dépouille mortelle, et que je ver» rai mon Dieu dans ma chair; » cette espérance repose dans mon » cœur. » *Job*, c. 19, ℣. 25. Balaam, quoiqu'environné d'idolâtres, s'écriait : « Que mon âme » meure de la mort des justes, et » que mes derniers momens soient » semblables aux leurs! » *Num.* c. 23, ℣. 10. David, parlant des hommes vertueux, dit à Dieu : « Ils » seront rassasiés de l'abondance » de votre maison; vous les abreu» verez d'un torrent de délices, et » vous nous éclairerez de votre pro» pre lumière. » *Ps.* 35, ℣. 9. L'Auteur du Livre de la Sagesse assure que les justes vivront éternellement, que leur récompense est auprès de Dieu, qu'ils sont au nombre de ses enfans, etc. *Sap.* c. 5, ℣. 16. Cette croyance, aussi ancienne que le monde, venait évidemment des leçons que Dieu avait données à nos premiers parens, et il n'en fallait pas moins pour les consoler de la perte de la félicité dans laquelle ils avaient été créés.

Mais comme c'était à Jésus-Christ de rouvrir aux hommes la porte du ciel, fermée par le péché d'Adam, c'était aussi à lui de leur annoncer cette heureuse nouvelle, et de leur révéler le bonheur éternel plus clairement qu'il n'avait été montré aux anciens justes. Aussi, selon l'expression de S. Paul, ce divin Sauveur a mis en lumière la vie et l'immortalité par l'Evangile, *II. Tim.* c. 1, ℣. 10; il a représenté le *bonheur éternel* sous les traits les plus capables d'affermir notre espérance et d'enflammer nos désirs. Il nous apprend que les justes brilleront comme des soleils dans le royaume de leur Père, *Matth.* c. 13, ℣. 43; que Dieu leur rendra le centuple de ce qu'ils auront quitté pour lui, c. 19, ℣. 29; que dans le séjour qu'ils habiteront

il n'y aura plus de crainte, plus de souffrance, plus de larmes; que Dieu changera leur tristesse en joie, et les revêtira de sa propre gloire pour toute l'éternité, *Apoc.* c. 21, ℣. 3; c. 22, ℣. 5; qu'ils recevront une couronne dont l'éclat ne se ternira jamais, *I. Petri*, c. 5, ℣. 4.

Pour nous en donner encore une plus grande idée, Jésus-Christ nous fait entendre que les Saints participeront à la même gloire dont il jouit comme Fils unique du Père: « Je veux, dit-il, qu'ils soient où » je suis moi-même. » *Joan.* c. 17, ℣. 24. « Je placerai sur mon trône » celui qui aura vaincu, comme je » me suis assis sur le trône de mon » Père après ma victoire. » *Apoc.* c. 3, ℣. 21. Par sa transfiguration, il montre à ses Disciples, pendant quelques instans, un rayon de la gloire éternelle. *Luc*, c. 9, ℣. 29. Mais il écarte de ce bonheur suprême toute idée sensuelle et grossière; il dit qu'après la résurrection les justes seront semblables aux Anges de Dieu dans le ciel, *Marc*, c. 12, ℣. 25; et son Apôtre le confirme, en représentant les corps ressuscités comme spirituels et incorruptibles, semblables à celui de Jésus-Christ. *I. Cor.* c. 15, ℣. 42.

Enfin, pour bannir toute inquiétude et toute défiance, il met, pour ainsi dire, le *bonheur éternel* sous les yeux de ses Disciples en les quittant, pour en aller prendre possession: « Je vais, dit-il, vous prépa» rer une place; l'Esprit consola» teur que je vous enverrai demeu» rera avec vous jusqu'à ce que je » vienne vous chercher; si vous » m'aimez, réjouissez-vous de ce » que je retourne à mon Père. » *Joan.* c. 14, ℣. 2, 16, 18, 28.

Après des promesses aussi positives; et des assurances aussi certaines, il n'est plus étonnant que Jésus-Christ ait eu des Disciples capables de se sacrifier pour lui, et que ses leçons aient fait éclore parmi les hommes des vertus dont on n'avait pas encore vu d'exemple. Par là même Jésus-Christ a justifié les maximes de morale qui pouvaient paraître trop rigoureuses à des âmes énervées et corrompues; nous devons en conclure, comme S. Paul, que tout ce que nous pouvons faire ou souffrir en ce monde pour Dieu, n'a point de proportion avec la gloire qui nous est réservée. *Rom.* c. 8, ℣. 18.

Nous ne sommes donc pas embarrassés de répondre aux incrédules, lorsqu'ils viennent nous dire que l'espérance dont nous nous flattons n'est fondée que sur notre orgueil; que puisque Dieu ne nous rend pas heureux en ce monde, rien ne peut nous assurer qu'il nous réserve un bonheur futur; que si d'un côté la religion nous console par de belles promesses, de l'autre elle nous épouvante par des idées terribles de la justice divine, et nous rebute par la sévérité de ses maximes.

Nous les invitons à considérer, 1.° qu'un noble orgueil sied très-bien à des âmes qui se croient rachetées par le sang d'un Dieu; que ce sentiment les empêche de s'avilir par de honteuses passions, et leur inspire le courage de se sacrifier comme Jésus-Christ au salut de leurs semblables; que quand cette croyance ne serait qu'un préjugé, il serait encore utile de l'entretenir parmi les hommes; mais qu'elle est solidement fondée sur la parole, sur les souffrances, sur la résurrection et sur l'ascension du Fils de Dieu.

2.° Que notre état sur la terre

ne peut plus paraître malheureux, dès que nous sommes assurés de jouir d'un *bonheur éternel* après cette vie ; que c'est la faute des incrédules si elle leur semble insupportable depuis qu'ils n'espèrent plus rien ; que c'est encore de leur part un trait de cruauté d'ôter aux autres le seul motif capable de les consoler, et sans lequel les trois quarts du genre humain seraient réduits au désespoir. Il est démontré, par la notion même d'*être nécessaire*, que Dieu est essentiellement bon ; les maux de cette vie sont donc une preuve que sa bonté veut nous en dédommager.

3.° Loin de nous effrayer par les notions de la justice divine, notre religion nous apprend que cette justice a été satisfaite par la mort de Jésus-Christ, et que, par son sacrifice, la paix a été rétablie entre le ciel et la terre, *II. Cor.* c. 5, ℣. 19; *Ephes.* c. 1, ℣. 10; c. 2, ℣. 14; *Coloss.* c. 1, ℣. 20, etc.; que notre salut n'est plus une affaire de justice rigoureuse, mais de grâce et de miséricorde.

4.° Une preuve que les maximes de notre religion ne sont ni impraticables, ni trop sévères, c'est qu'elles ont été suivies à la lettre par tous les Saints, et qu'elles le sont encore aujourd'hui par une infinité d'âmes vertueuses, au milieu même de la corruption du siècle, et malgré les sarcasmes de l'incrédulité. Or, nous demandons qui est le plus en état de juger de la sagesse et de la douceur de ces maximes, ceux qui n'ont jamais essayé de les suivre, ou ceux qui en font la règle de leur conduite.

Il y a eu une dispute entre les Théologiens Catholiques et plusieurs sectes d'hérétiques, pour savoir si les âmes des justes, qui n'ont plus de fautes à expier, vont incontinent jouir dans le ciel du *bonheur éternel*, ou si ce bonheur est retardé jusqu'après la résurrection générale et le jugement dernier. Au commencement du cinquième siècle, Vigilance ; au douzième, les Grecs et les Arméniens schismatiques ; au seizième, Luther et Calvin ont soutenu que les Saints ne doivent jouir de la gloire éternelle qu'après la résurrection et le jugement dernier ; que jusqu'alors leurs âmes sont, à la vérité, dans un état de repos, mais ne peuvent encore être censées heureuses qu'en espérance. Cette erreur a été condamnée par le deuxième Concile général de Lyon, l'an 1274, sess. 4, et par celui de Florence, en 1439, dans le décret touchant la réunion des Grecs à l'Eglise Romaine ; l'un et l'autre ont décidé que les âmes justes, sorties de ce monde en état de grâce, vont *incontinent* jouir de la gloire du ciel, et que les âmes décédées dans l'état du péché, vont *incontinent* souffrir les tourmens de l'enfer. Le Concile de Trente a confirmé cette décision, sess. 25, dans son décret concernant l'invocation des Saints.

Les Protestans ont allégué plusieurs passages de l'Ecriture-Sainte et des Pères, pour étayer leur opinion ; mais on leur en a opposé de plus clairs et de plus décisifs. Jésus-Christ dit au bon larron sur la croix : « Aujourd'hui vous serez » avec moi en paradis. » *Luc*, c. 23, ℣. 43. « Nous gémissons, dit » Saint Paul, *II. Cor.* c. 5, ℣. 2, » en désirant de jouir de notre habitation dans le ciel. » *Ephes.* c. 4, ℣. 8. « Jésus-Christ, montant au ciel, a conduit une multitude de captifs. » *Philipp.* c. 1, ℣. 23. « Je désire de mourir et

» d'être avec Jésus-Christ. » Il est dit, *Apoc.* c. 7, ℣. 9, que les Saints sont devant le trône de Dieu, etc.

Ceux d'entre les Pères de l'Eglise qui s'expriment autrement, étaient dans l'opinion des Millénaires, ou ils ont seulement entendu que la félicité des Saints ne sera complète et parfaite qu'après le jugement dernier, et lorsque leur corps sera réuni à leur âme. Mais le plus grand nombre des saints Docteurs ont suivi la lettre et le sens des passages de l'Ecriture-Sainte, que nous venons d'alléguer; on le peut voir dans le Père Pétau, tom. 1, l. 7, c. 13. Sur cette croyance est fondée la pratique dans laquelle l'Eglise a été constamment d'invoquer les Saints et d'implorer leur intercession auprès de Dieu. Lorsqu'elle prie pour les morts, elle demande à Dieu de les placer dès à présent dans le *bonheur éternel*. Luther et Calvin n'ont adopté l'erreur des Grecs que pour attaquer avec plus d'avantage ces deux pratiques de l'Eglise Catholique. Bellarm. *Controv.* tome 2, tit. *de Ecclesiâ triumph.* q. 1.

BONOSIAQUES ou BONOSIENS, nom d'une secte que Bonose, Evêque de Macédoine, renouvela au quatrième siècle. Il soutenait, comme Photin, que Jésus-Christ n'était Fils de Dieu que par adoption, et que Marie sa mère avait cessé d'être vierge dans l'enfantement. Le Pape Gélase condamna ces deux erreurs.

BONS-HOMMES, Religieux établis, l'an 1259, en Angleterre par le Prince Edmond; ils professaient la règle de Saint Augustin, et portaient un habit bleu. Sponde croit qu'ils suivaient l'institut du bienheureux Jean Lebon, qui vivait en ce siècle. On donna en France ce nom aux Minimes, à cause du nom de *bon-homme* que Louis XI avait coutume de donner à S. François de Paule leur fondateur. Les Albigeois affectaient aussi de prendre ce même nom de *Bons-hommes*. *Voyez* Polydore Virgile, *Hist. Angl.* liv. 16. Sponde, an. 1259, n.° 9.

BONTÉ. *Voyez* BON.

BORBORITES, secte de Gnostiques, laquelle, outre les erreurs et le libertinage commun à tous les hérétiques connus sous ce nom, niait encore, selon Philastrius, la réalité du jugement dernier. Saint Epiph. *hérés.* 25 et 26. S. Augustin, *de hæres.* c. 5. Baronius, *ad an.* chr. 120.

BORRÉLISTES. Stoupp, dans son *Traité de la religion des Hollandais*, parle d'une secte de ce nom, dont le chef était Adam Borell, Zélandois, qui avait quelque connaissance des langues hébraïque, grecque et latine. Ces *Borrélistes*, dit cet Auteur, suivent la plus grande partie des opinions des Mennonites, quoiqu'ils ne se trouvent point dans leurs assemblées. Leur vie est fort austère; ils emploient une partie de leur bien à faire des aumônes. Ils ont en aversion toutes les Eglises, l'usage des Sacremens, des prières publiques, et toutes les autres fonctions extérieures du service de Dieu. Ils soutiennent que toutes les Eglises qui sont dans le monde ont dégénéré de la pure doctrine des Apôtres, parce qu'elles ont souffert que la parole de Dieu fût expliquée et corrompue par des Docteurs qui ne sont pas

infaillibles, et qui veulent faire passer pour inspirés leurs catéchismes, leurs confessions de foi, leurs liturgies et leurs sermons, qui sont l'ouvrage des hommes. Ces *Borrélistes* prétendent qu'il ne faut lire que la seule parole de Dieu, sans y ajouter aucune explication des hommes.

BOUC ÉMISSAIRE. Dans le chapitre 16 du Lévitique, on voit ce que devait faire le Grand-Prêtre des Juifs à la fête de l'expiation, qui se célébrait le dixième jour du septième mois, appelé *Tisri*, et qui répondait au mois de Septembre. On amenait au Grand-Prêtre deux *boucs*, qu'il tirait au sort, l'un pour le Seigneur, l'autre pour *Azazel;* celui sur lequel tombait le sort du Seigneur était immolé, et son sang servait pour l'expiation; le Grand-Prêtre mettait ses deux mains sur la tête de l'autre, confessait ses péchés et ceux du peuple, en chargeait, pour ainsi dire, cet animal, qui était ensuite conduit dans le désert et mis en liberté. Par cette raison, celui-ci était nommé *Azazel, bouc émissaire*, ou renvoyé : c'est ainsi que les Septante et la Vulgate ont rendu le terme hébreu.

Quelques interprètes ont pensé qu'*Azazel* était le nom du démon, qu'ainsi le *bouc* renvoyé était censé livré à l'ennemi du salut. C'est le sentiment qu'a suivi Spencer dans sa *Dissertation sur le* bouc émissaire, *Traité des lois cérém. des Juifs*, liv. 3. Beausobre s'en est prévalu, pour persuader que l'on trouvait chez les Juifs un vestige de la croyance des deux principes, adoptée par les Manichéens, *Hist. du Manich.* l. 3, c. 3, §. 6. *Azazel*, dit-il, est certainement le démon, comme Spencer l'a prouvé. Mais les preuves de Spencer sont nulles, et elles sont réfutées dans l'*Hist. univ.* faite par des Anglais, tome 2, et dans les *notes sur la Bible de Chais*, *Lévit.* c. 16, ℣. 8. Beausobre ne pouvait donc en tirer aucun avantage.

D'autres ont cru qu'*Azazel* était le nom d'une montagne, d'un désert, ou d'un précipice vers lequel on conduisait le *bouc* chargé des iniquités du peuple. Tout cela n'est que conjecture.

Spencer pense encore que le culte rendu aux *boucs* en Égypte et ailleurs, fut une des raisons qui engagèrent Moïse à choisir cet animal pour objet de malédiction, et à le charger des iniquités du peuple; on ne le tuait pas, de peur qu'il ne parût immolé au démon. Il n'est pas étonnant que les cérémonies d'expiation aient été en usage chez tous les peuples et dans toutes les religions; c'est une preuve que l'on a compris partout la nécessité de se repentir et de satisfaire à la justice divine quand on a péché; mais dans les fausses religions ces cérémonies étaient ordinairement superstitieuses, et souvent c'étaient de nouveaux crimes. Chez les Juifs, au contraire, la cérémonie était non-seulement innocente en elle-même, mais encore destinée à les détourner des pratiques abusives ou criminelles des autres peuples. Vainement l'Empereur Julien, que nos incrédules modernes ont copié, prétendait que la cérémonie du *bouc émissaire* était empruntée des Païens, que cette victime était offerte aux Dieux expiateurs, *Diis averruncis*. S. Cyrille, contre Julien, l. 9, p. 289. Les Juifs ne connurent ces Dieux prétendus que quand ils se livrèrent à l'idolâtrie pour imiter leurs

voisins. Mais dans la suite des temps ils ajoutèrent à la cérémonie plusieurs circonstances que Moïse n'avait pas ordonnées, et qui pouvaient avoir été empruntées des Chananéens. Prideaux, *Hist. des Juifs*, l. 9, tom. 1, p. 354.

Ceux qui ont dit que le *bouc émissaire* était une figure ou un type de Jésus-Christ chargé des iniquités du monde, paraissent avoir assez mal rencontré. S. Paul, au contraire, *Hébr.* c. 9, ℣, 7, 13, 25, compare le sang du *bouc* immolé en sacrifice, avec lequel le Grand-Prêtre entrait dans le sanctuaire, au sang de Jésus-Christ, qui seul a été capable d'effacer les péchés. *Voyez* Expiation.

BOURIGNONISTES, nom de secte. On appelle ainsi, dans les Pays-Bas Protestans, ceux qui suivent la doctrine d'Antoinette Bourignon, célèbre Quiétiste. *Voyez* Quiétisme.

BRACHITES, secte d'hérétiques, qui parurent dans le troisième siècle. Ils suivaient les erreurs de Manès et des Gnostiques.

BRAME, BRAMINE. *Voyez* Indiens.

BRANDEUM. *Voyez* Relique.

BREF APOSTOLIQUE. Lettre adressée de la part du Pape à des Particuliers ou à des Communautés, pour leur accorder des dispenses ou des indulgences, ou simplement pour leur donner des marques d'affection. Ces lettres sont signées par un Secrétaire des *Brefs*, ou par le Cardinal-Pénitencier.

On nomme aussi *Bref*, *Ordo*, ou *Directoire*, le livre qui contient les rubriques selon lesquelles on doit dire l'Office tous les jours de l'année.

BRÉVIAIRE. *Voyez* Office divin.

BROUCOLACAS, terme formé du Grec moderne βρῶκος, boue puante et λάκκος, fosse, fosse remplie de boue; les Grecs modernes nomment ainsi les cadavres des excommuniés. Ils sont persuadés que ces cadavres ne peuvent pas se dissoudre; que le Démon s'en empare, les anime, les fait paraître, s'en sert pour effrayer et tourmenter les vivans; que le seul moyen de s'en délivrer est de déterrer le mort, de lui arracher le cœur, et de le mettre en pièces, ou de brûler le tout, et que l'on trouve ordinairement la fosse remplie de boue. Ils prétendent que souvent ces corps se trouvent enflés, remplis de vent, et font du bruit comme un tambour; alors ils les nomment *Toupi* ou *Ntoupi*, tambour. Ils croient enfin que l'absolution, donnée par leurs Evêques ou leur Pape aux excommuniés après leur mort, fait tomber en poussière les cadavres. Cette persuasion, autorisée chez eux par une infinité d'histoires, leur fait craindre à l'excès l'excommunication, et sert à les confirmer dans leur schisme.

Tournefort, dans son *Voyage du Levant*, tome 1, page 52 et suiv., rapporte un exemple de l'exhumation d'un excommunié, dont il fut témoin dans l'île de Mycon en 1701; mais il n'y vit rien autre chose que les effets d'une imagination exaltée, et du fanatisme d'un peuple ignorant. Aucune des histoires qui rapportent ces sortes de faits n'est attestée par des témoins oculaires et

aussi instruits que l'était Tournefort ; il en est de même que des histoires de revenans que l'on a faites parmi nous. Pendant plusieurs siècles l'usage a régné dans nos climats de ne point enterrer les excommuniés, mais de jeter leurs cadavres à la voirie, de les couvrir de pierres, ou de les enfermer dans un vieux tronc d'arbre. *Voyez* Ducange, au mot *Imblocatus*. Dom Calmet, *Dissertat. sur les revenans*, n. 38 et suiv. Lenglet, *Traité des visions et des apparitions*, tom. 2, p. 173, etc.

BROWNISTES, nom d'une secte qui se forma de celle des Puritains, vers la fin du seizième siècle, en Angleterre ; elle fut ainsi nommée de Robert Brown, son chef.

Ce Robert Brown était d'une assez bonne famille de Rutlandshire, et allié au Lord-Trésorier Burleigh. Il fit ses études à Cambridge, commença à publier ses opinions et à déclamer contre le gouvernement Ecclésiastique à Norwich, en 1580, ce qui lui attira le ressentiment des Evêques. Il se glorifiait lui-même d'avoir été pour cette cause mis en trente-deux différentes prisons, si obscures, qu'il n'y pouvait pas distinguer sa main, même en plein midi. Par la suite, il sortit du royaume avec ses sectateurs, et se retira à Middelbourg en Zélande, où lui et les siens obtinrent des Etats la permission de bâtir une Eglise, et d'y servir Dieu à leur manière. Peu de temps après, la division se mit parmi eux. Plusieurs se séparèrent, ce qui dégoûta tellement Brown, qu'il se démit de son office, retourna en Angleterre en 1589, y abjura ses erreurs, et fut élevé à la place de Recteur dans une Eglise de Northampthonshire, où il mourut en 1630.

Le changement de Brown entraîna la ruine de l'Eglise de Middelbourg : mais les semences de son système ne furent pas si aisées à détruire en Angleterre. Sir Walter Raleigh, dans un discours composé en 1692, compte déjà jusqu'à vingt mille personnes imbues des opinions de Brown.

Ses sectateurs rejetaient toute espèce d'autorité ecclésiastique, voulaient que le gouvernement de l'Eglise fût entièrement démocratique. Parmi eux, le ministère évangélique était une simple commission révocable ; chacun des membres de la société avait le droit de faire des exhortations et des questions sur ce qui avait été prêché.

Les *Indépendans*, qui se formèrent par la suite d'entre les *Brownistes*, adoptèrent une partie de ces opinions.

La Reine Elisabeth poursuivait vivement cette secte. Sous son règne, les prisons furent remplies de *Brownistes* ; il y en eut même quelques-uns de pendus. La Commission Ecclésiastique et la Chambre étoilée sévirent contr'eux avec tant de vigueur, qu'ils furent obligés de quitter l'Angleterre. Plusieurs familles se retirèrent à Amsterdam, où elles formèrent une Eglise, et choisirent pour Pasteur Johnson, et après lui Ainsworth, connu par un commentaire sur le Pentateuque. On compte encore parmi leurs chefs Barrow et Wilkinson. Leur Eglise s'est soutenue pendant environ cent ans.

BRUTES. *Voyez* Animaux.

BULGARES, hérétiques qui semblèrent avoir ramassé différentes

erreurs des autres hérésies, pour en composer leur croyance, et dont la secte et le nom comprenait les Patarins, les Cathares, les Bogomiles, les Joviniens, les Albigeois, et d'autres hérétiques. Les *Bulgares* tiraient leur origine des Manichéens, et ils avaient emprunté leurs erreurs des Orientaux et des Grecs leurs voisins, sous l'empire de Basile le Macédonien, dans le neuvième siècle. Ce mot de *Bulgares*, qui n'était qu'un nom de nation, devint en ce temps-là un nom de secte, et ne signifia pourtant d'abord que ces hérétiques de Bulgarie : mais ensuite cette même hérésie s'étant répandue en plusieurs endroits, avec quelque différence dans les opinions, le nom de *Bulgares* devint commun à tous ceux qui en furent infectés. Les Pétrobrusiens, disciples de Pierre de Bruis, qui fut brûlé à Saint-Gilles en Provence; les Vaudois, sectateurs de Valdo de Lyon, un reste même des Manichéens qui s'étaient long-temps cachés en France; les Henriciens, et tels autres novateurs, qui, dans la différence de leurs dogmes, s'accordaient tous à combattre l'autorité de l'Eglise Romaine, furent condamnés, en 1176, dans un Concile tenu à Lombez, dont les actes se lisent au long dans Roger de Hoveden, Historien d'Angleterre : il rapporte les dogmes de ces hérétiques, qui tenaient entr'autres erreurs qu'il ne fallait croire que le nouveau Testament; que le baptême n'était point nécessaire aux petits enfans; que les maris qui vivaient conjugalement avec leurs femmes ne pouvaient être sauvés; que les Prêtres qui menaient une mauvaise vie ne consacraient point; qu'on ne devait obéir ni aux Evêques, ni aux Ecclésiastiques qui ne vivaient point selon les canons; qu'il n'était point permis de jurer en aucun cas, et quelques autres articles qui n'étaient pas moins erronés. Ces malheureux, ne pouvant subsister sans chef, se firent un souverain Pontife, qu'ils appelèrent *Pape*, et qu'ils reconnurent pour leur premier Supérieur, auquel tous les autres Ministres étaient soumis; et ce faux Pontife établit son siége dans la Bulgarie, sur les frontières de Hongrie, de Croatie, de Dalmatie, où les Albigeois qui étaient en France allaient le consulter et recevoir ses décisions. Regnier ajoute que ce Pontife prenait le titre d'Evêque, et de fils aîné de l'Eglise des *Bulgares*. Ce fut alors que ces hérétiques commencèrent d'être nommés tous généralement du nom commun de *Bulgares*, nom qui fut bientôt corrompu dans la langue française qu'on parlait alors; car au lieu de *Bulgares*, on dit d'abord *Bougares* et *Bouguers*, dont on lit le latin *Bugari* et *Bugeri*; et de là un mot très-sale en notre langue, qu'on trouve dans les histoires anciennes, appliqué à ces hérétiques, entr'autres dans une Histoire de France manuscrite, qui se garde dans la bibliothèque du Président de Mesmes, à l'année 1225, et dans les ordonnances de Saint Louis, où l'on voit que ces hérétiques étaient brûlés vifs, lorsqu'ils étaient convaincus de leurs erreurs. Comme ces misérables étaient fort adonnés à l'usure, on donna dans la suite le nom dont on les appelait à tous les usuriers, comme le remarque Ducange. Marca, *Hist. de Béarn*. La Faille, *Annales de la ville de Toulouse*. *Abrégé de l'ancienne Histoire*.

BULLE, rescrit du Souverain

Pontife. Nous n'avons à parler que des *Bulles* adressées à toute l'Eglise, pour accorder aux fidèles l'indulgence du jubilé, ou pour condamner des erreurs en fait de doctrine ; celles qui sont expédiées pour la nomination des bénéfices regardent les Canonistes.

Les *Bulles* d'indulgence pour le jubilé sont différentes des brefs ordinaires d'indulgence, en ce que les premières sont adressées à tous les fidèles, accordent à tous ceux qui satisferont aux conditions prescrites une indulgence plénière, à tous les Confesseurs approuvés le pouvoir d'absoudre des cas réservés, de commuer les vœux simples, etc. Il est d'usage en France que ces *Bulles* soient visées par les Evêques, et adressées par eux à leurs Diocésains. *Voyez* INDULGENCE, JUBILÉ.

Les *Bulles* concernant la doctrine sont aussi adressées à tous les fidèles, et sont souvent appelées *Constitutions*. Elles énoncent le jugement porté par le Souverain Pontife, sur la doctrine qui lui a été dénoncée. Lorsqu'elles ont été acceptées, soit par une déclaration formelle des Evêques, soit par leur acquiescement tacite, elles sont censées énoncer le sentiment de l'Eglise universelle ; elles ont force de loi dogmatique, comme si ce jugement avait été porté dans un Concile général. La réclamation même d'un petit nombre d'Evêques opposée à l'acceptation de leurs confrères, ne peut former aucun préjugé contre la décision ; de même que leur opposition dans un Concile n'aurait aucune force contre le suffrage du très-grand nombre.

Les Evêques, établis par Jésus-Christ pour enseigner, ne sont pas les maîtres de s'assembler toutes les fois qu'ils le jugeraient nécessaire : le gouvernement de l'Eglise serait donc très-défectueux, si elle ne pouvait déclarer sa croyance autrement que par la décision d'un Concile. Peut-elle parler plus hautement que par l'organe de son chef, auquel tous les Evêques sont censés unis de croyance, dès qu'ils ne réclament pas ? Si la décision leur paraissait fausse, leur silence serait une prévarication et un piége inévitable d'erreur pour les fidèles. *Voyez* CONSTITUTION.

BULLE *in cœnâ Domini*. On appelle ainsi une *Bulle* qui se lisait publiquement à Rome tous les ans, le jour du Jeudi-Saint, par un Cardinal-Diacre, en présence du Pape, accompagné des autres Cardinaux et des Evêques ; on ne sait pas quel en est le premier Auteur.

Cette *Bulle* porte la peine d'excommunication contre tous les hérétiques, les contumaces et les réfractaires qui désobéissent au saint Siége. Après la lecture, le Pape prenait un flambeau allumé et le jetait dans la place publique, pour marque d'anathème.

Dans la *Bulle* de Paul III, de l'an 1536, il est dit au commencement que c'est une ancienne coutume des Souverains Pontifes de publier cette excommunication le jour du Jeudi-Saint, pour conserver la pureté de la religion chrétienne, et pour entretenir l'union entre les fidèles ; mais on n'y voit pas l'origine de cette cérémonie.

Les censures de la *Bulle in cœnâ Domini* regardent principalement les hérétiques et leurs fauteurs, les pirates et les corsaires, ceux qui falsifient les *Bulles* et les autres lettres apostoliques, ceux qui maltraitent les Prélats de l'Eglise, ceux qui troublent ou veulent restreindre la

la juridiction ecclésiastique, même sous prétexte d'empêcher quelques violences, quoiqu'ils soient Conseillers ou Procureurs généraux des Princes séculiers, soit Empereurs, Rois ou Ducs; ceux qui usurpent les biens de l'Eglise, etc. Ces dernières clauses ont donné lieu à plusieurs Théologiens et aux Jurisconsultes de soutenir que cette *Bulle* tendait à établir indirectement le pouvoir des Papes sur le temporel des Rois. Tous les cas dont nous venons de parler y sont déclarés *réservés;* en sorte que nul Prêtre n'en puisse absoudre, si ce n'est à l'article de la mort.

Le Concile de Tours, en 1510, déclara la *Bulle in cœnâ Domini* insoutenable à l'égard de la France; nos Rois ont souvent fait protester contre cette *Bulle,* en ce qui regarde leurs droits, ceux de leurs Officiers, et les libertés de l'Eglise Gallicane. En 1580, quelques Evêques, pendant le temps des vacations du Parlement, voulurent faire recevoir dans leurs diocèses la *Bulle in cœnâ Domini.* Le Procureur général en forma sa plainte; le Parlement ordonna que tous les Archevêques et Evêques qui auraient reçu cette *Bulle,* et ne l'auraient pas publiée, eussent à l'envoyer à la Cour; que ceux qui l'auraient fait publier fussent ajournés, et leur temporel saisi; que quiconque s'opposerait à cet arrêt fût réputé rebelle et criminel de lèse-majesté. Mézerai, *Hist. de France,* sous le règne de Henri III.

Le Pape Clément XIV a suspendu la publication de cette *Bulle* en 1773; il est à présumer que la crainte d'indisposer les Souverains empêchera de renouveler cette publication dans la suite.

Bulle *Unigenitus.* Voyez Unigenitus.

C

Cabale, ou plutôt CABBALE, mot hébreu qui signifie *tradition.* Sous ce nom, les Juifs ont formé une vaine science, qui n'est qu'un tissu de rêveries. Nous n'en parlons que pour en faire comprendre l'absurdité, et pour réfuter une accusation fausse, intentée à ce sujet contre les Pères de l'Eglise. Voici, selon l'opinion de la plupart des Savans, quelle a été l'origine de la *cabbale.*

Les Chaldéens, qui ne pouvaient comprendre qu'un seul Dieu fût l'auteur de tous les phénomènes de la nature, du bien et du mal qui en arrivent aux hommes, imaginèrent une multitude d'intelligences, de génies ou d'esprits, les uns bons, les autres mauvais, auxquels ils attribuèrent tout ce qui arrive ici-bas. Ils se persuadèrent que l'homme pouvait entrer en commerce avec eux, se concilier la bienveillance des bons esprits, et par leur secours vaincre ou écarter l'influence des génies malfaisans. Telle a été, chez tous les peuples, l'origine du Polythéisme, du culte rendu à de prétendus Dieux inférieurs.

Pour invoquer le secours des bons génies, pour gagner leur affection, il était essentiel de savoir leurs noms; l'on en forgea, et l'on crut que la prononciation de ces noms avait la force d'évoquer les bons génies, de les faire agir, de mettre en fuite les mauvais esprits. De là

vint la superstition des *mots efficaces*, par lesquels on croyait pouvoir opérer des prodiges, la confiance aux talismans ou aux médailles sur lesquels ces mots mystérieux étaient gravés, etc. Ainsi la combinaison des lettres de l'alphabet, et des nombres d'arithmétique, les différentes manières de tourner et de décomposer un mot, devint un art auquel s'appliquèrent sérieusement les esprits curieux et crédules.

On ne peut guère douter que les Juifs n'aient fondé sur ce préjugé l'opinion qui règne parmi eux, que la prononciation du nom hébreu de Dieu peut opérer des miracles; de là encore la superstition qu'ont eue leurs Docteurs d'en changer les points voyelles, pour que la vraie prononciation de ce mot fût ignorée, de l'appeler ineffable, etc. Ils ont forgé un art prétendu de décomposer les mots de l'Ecriture-Sainte, de trouver la valeur numérique des lettres, de fonder là-dessus des mystères et des dogmes qu'ils croient sérieusement. Leurs *sephiroths* ne paraissent être autre chose qu'une liste et une généalogie des intelligences ou des génies, selon la méthode des Chaldéens.

Comme Platon admettait aussi des génies ou Dieux inférieurs pour gouverner le monde, et que Pythagore attribuait aux nombres une vertu merveilleuse, les premiers Philosophes qui eurent connaissance du Christianisme firent un mélange des idées chaldéennes, judaïques et platoniciennes, et voulurent y accommoder les dogmes prêchés par les Apôtres. De là les *Eons* des Valentiniens, la prétendue science cachée des Gnostiques, la magie, dont la plupart des anciens hérétiques firent profession. Cet entêtement se perpétua parmi les Philosophes éclectiques du troisième et du quatrième siècle; il se renouvela lorsque les Arabes apportèrent en Europe la philosophie de Pythagore et de Platon; l'on a vu même dans le dix-septième siècle des hommes qui avaient entrepris de faire revivre les folles imaginations des Cabalistes Juifs.

Ainsi s'est formée, selon la plupart des Critiques, la *cabbale* des Juifs. Plusieurs Protestans, comme Basnage, Mosheim, Brucker, n'ont pas manqué d'observer que le génie cabalistique, né en Egypte chez les Esséniens et les Thérapeutes Juifs, se glissa promptement dans le Christianisme, que les différentes sectes en étaient infectées, que les Pères de l'Eglise même ne surent pas s'en préserver. De là, disent ces profonds raisonneurs, est venu le goût des Pères pour les interprétations allégoriques de l'Ecriture-Sainte; de là sont nées les opinions philosophiques, qui, de siècle en siècle, ont été mêlées avec la Théologie chrétienne. Pour pousser cette belle idée jusqu'où elle peut aller, il restait aux incrédules à dire que Jésus-Christ lui-même a suivi le goût cabalistique, en se servant de paraboles pour instruire le peuple, et que l'Auteur de l'Apocalypse en a donné des leçons, c. 13, ℣. 18, en nous invitant à compter les lettres et les chiffres du nom de la bête.

Un savant de l'Académie des Inscriptions, *Mém.* tom. 13, *in*-12, p. 58, a parlé plus sensément de la *cabbale* Juive et de son origine; Mosheim et Brucker auraient dû profiter de ses réflexions. Le tableau qu'il a tracé de cette folle science est des plus énergiques. « Principes » faux ou incertains, dit-il, maxi-» mes superstitieuses, interpréta-

» tions arbitraires, allégories for-
» cées, abus manifeste des Livres
» saints, mystères recherchés dans
» les événemens, dans les objets
» réels, et dans les symboles, ver-
» tus attribuées à des jeux d'ima-
» gination sur les mots, sur les
» lettres, sur les nombres, atten-
» tion à consulter les astres, com-
» merce prétendu avec les esprits,
» récits fabuleux, histoires ridi-
» cules, tout y respire l'imposture
» et la séduction. ». L'on nous dispensera de croire que les meilleurs esprits de l'antiquité, les Philosophes Chaldéens et Egyptiens, Pythagore et Platon, et sur-tout les Pères de l'Eglise, ont été tous entêtés plus ou moins de ce chaos d'absurdités.

En effet, le docte Académicien s'attache à les en disculper. Il fait voir que la *cabbale* Juive n'a qu'un rapport très-éloigné et très-imparfait avec les idées astrologiques des Chaldéens, avec les nombres de Pythagore, avec les *abraxas* ou talismans des Basilidiens; que les *eons* de Valentin ressemblent encore moins aux *sephiroths* de la *cabbale* qu'aux générations divines de Sanchoniathon. Nous ajoutons que l'on peut retrouver les mêmes erreurs et les mêmes préjugés chez les Indiens, chez les Chinois, même chez les Sauvages de l'Amérique; sans doute ces derniers ne sont pas allés les chercher en Egypte. C'est un entêtement ridicule de vouloir trouver dans un seul lieu de l'univers la source des opinions vraies ou fausses qui viennent naturellement dans l'esprit de tous les peuples.

Il observe très-judicieusement que le goût des anciens pour les symboles, les hiéroglyphes, les allégories, est venu de la nécessité, de la tournure de l'imagination des Orientaux, et non du dessein de cacher la vérité au vulgaire, comme nos Philosophes modernes l'ont rêvé; qu'il n'est pas étonnant que les Pères de l'Eglise, et même les Ecrivains sacrés, se soient conformés à ce goût dominant; tous les savans et tous les sages étaient forcés d'y avoir égard, puisqu'autrement ils n'auraient pas pu se faire écouter. Croirons-nous que les Péruviens, et d'autres peuples de l'Amérique, se sont servis d'hiéroglyphes au défaut d'écriture, afin de ne pas être entendus de tout le monde.

Le savant Académicien prouve que la *cabbale* n'est pas ancienne, même parmi les Juifs; vainement on a cru en trouver des vestiges et un faible commencement dans le Talmud, compilé au sixième siècle; alors les Juifs ne cultivaient encore point d'autre science que celle de leur religion; ainsi la *cabbale* n'a pu naître chez eux que vers le dixième siècle. En effet, le Rabbin Haï Gaon, mort l'an 1037 ou 1038, est le premier Auteur dans les ouvrages duquel la *cabbale* soit clairement énoncée. On doit en conclure que les premières semences de cet art ridicule sont venues des Philosophes Arabes, et qu'elles ont été communiquées aux Juifs dans le temps que ceux-ci vivaient sous la domination des Sarrasins, par conséquent dans les 8, 9 et 10.e siècles. C'est depuis cette époque seulement que les Juifs ont commencé à cultiver les sciences profanes, en particulier l'Astrologie et la Grammaire.

Ainsi se trouvent détruites, par des preuves positives, toutes les fausses conjectures des Critiques Protestans, et leur pompeux sys-

tème touchant les effets contagieux de la Philosophie orientale, dans laquelle ils ont cru trouver l'origine de toutes les opinions de l'univers, vraies ou fausses; système éblouissant au premier coup d'œil, et soutenu d'un grand appareil d'érudition, mais dont le fond ne porte sur rien.

CADAVRE. Selon la loi des Juifs, quiconque avait touché un *cadavre* était souillé; il devait se purifier avant de se présenter au tabernacle du Seigneur. *Num.* c. 19, ℣. 11 et suiv. Quelques censeurs des lois de Moïse ont jugé que cette ordonnance était superstitieuse; il nous paraît, au contraire, qu'elle était très-sage. 1.° C'était une précaution contre la superstition des Païens, qui interrogeaient les morts, pour apprendre d'eux l'avenir ou les choses cachées; abus sévèrement interdit aux Juifs, *Deut.* c. 18, ℣. 11, mais qui a régné chez la plupart des nations. La coutume qu'avaient les Egyptiens de conserver les momies, pouvait y donner lieu, et ce n'était pas un exemple à imiter. 2.° Cette loi tendait à inspirer plus d'horreur pour le meurtre. Quand on sait combien ce crime est commun chez les peuples mal policés, on n'est pas tenté de blâmer un Législateur qui prend tous les moyens possibles pour le prévenir. Dans les climats aussi chauds que la Palestine, il y a du danger à garder long-temps un *cadavre* sans lui donner la sépulture; il était donc très à propos d'engager les Juifs à ensevelir promptement les morts, et à se purifier après les avoir touchés. Depuis que les Mahométans ont négligé de prendre les mêmes précautions et d'observer la même propreté que les Juifs et les Egyptiens, l'Asie et l'Egypte sont devenues le foyer de la peste. Si l'on connaissait mieux les anciennes mœurs, les dangers relatifs aux climats, les erreurs et les désordres des peuples dont Moïse était environné, on n'aurait plus la témérité de blâmer aucune de ses lois.

CAÏANISTES. *Voyez* MONOPHYSITES.

CAÏN, fils aîné d'Adam, et meurtrier de son frère Abel. L'indulgence avec laquelle Dieu traita ce malheureux après son crime est digne d'attention; elle a été remarquée par plusieurs Pères de l'Eglise. Déchiré par les remords, tremblant pour sa propre vie, *Caïn* était prêt à se livrer au désespoir; Dieu daigne le rassurer, et se contente de lui faire expier son crime par une vie errante. Ce trait de miséricorde, et une infinité d'autres que rapportent les Livres saints, étaient nécessaires sans doute pour donner aux pécheurs des espérances de pardon, et pour les empêcher de devenir plus redoutables par les fureurs du désespoir.

C'est donc très-mal à propos qu'un incrédule moderne a été scandalisé de l'indulgence avec laquelle Dieu a traité le fratricide. Ce crime ne demeura pas impuni, puisque le coupable fut condamné à mener une vie errante sur la terre.

Il demande comment *Caïn* pouvait dire pour lors : *Quiconque me trouvera, me tuera. Gen.* c. 4, ℣. 14. C'est l'expression de la frayeur. Il est incertain si Adam n'avait pas déjà un grand nombre d'enfans, si Abel même n'en avait pas laissé; *Caïn* pouvait donc redouter la vengeance de ses neveux; ou plutôt il paraît évident que l'an 130 du mon-

de, peu avant la naissance de Seth, Adam et Eve avaient eu un grand nombre d'enfans et de petits-enfans dont l'Ecriture ne parle point. Quant à ce que dit Joseph, que *Caïn* devint chef d'une troupe de brigands, c'est une conjecture qui n'est point fondée sur l'Histoire Sainte, et qui ne mérite aucune attention. Dès ce moment le nom de *Caïn* n'est plus prononcé dans l'ancien Testament.

Il est dit que Dieu lui imprima un signe pour empêcher qu'il ne fût tué; quelques Auteurs se sont persuadés que Dieu avait changé la couleur du visage de *Caïn*, l'avait rendu noir, que de là est venue la race des nègres. C'est une vaine imagination; ces Ecrivains ne se sont pas souvenus qu'à l'époque du déluge universel toute la race humaine a été formée de la postérité de Noé. De là un incrédule de nos jours a pris occasion de déclamer contre les Commentateurs des Livres saints; mais faut-il attribuer aux Commentateurs en général la méprise d'un ou de deux particuliers? Quelques interprètes traduisent ainsi le texte hébreu : *Dieu fit un signe ou un miracle devant* Caïn, *pour l'assurer qu'il ne serait pas tué*. D'autres : *Dieu disposa l'avenir pour* Caïn, *de manière qu'il ne fût pas tué par quiconque le rencontrerait*. Un Ecrivain qui entend très-bien l'hébreu, a donné récemment des réponses solides à d'autres objections que l'on peut faire contre l'histoire de *Caïn*. *Réponse critique, etc.* tome 4, pag. 1.

CAÏNITES, Hérétiques du second siècle qui rendaient des honneurs extraordinaires à Caïn et aux autres personnages que l'Ecriture nous peint comme les plus méchans des hommes, tels que les Sodomites, Esaü, Coré, Judas, etc. C'était une branche des Gnostiques, qui joignait aux mœurs les plus corrompues des erreurs monstrueuses.

Comme ils admettaient un principe supérieur au Créateur, plus sage et plus puissant que lui, ils disaient que Caïn était enfant du premier, et Abel une production du second. Ils soutenaient que Judas était doué d'une connaissance et d'une sagesse supérieure; qu'il n'avait livré Jésus-Christ aux Juifs, que parce qu'il prévoyait le bien qui devait en arriver aux hommes; conséquemment ils lui rendaient des actions de grâces et des honneurs, et avaient un Evangile sous son nom; ce qui leur fit donner aussi le nom de *Judaïtes*.

Ils rejetaient l'ancienne loi et le dogme de la résurrection future; ils exhortaient les hommes à détruire les ouvrages du Créateur, et à commettre toutes sortes de crimes; soutenaient que les mauvaises actions conduisaient au salut. Ils supposaient des Anges qui président au péché, et qui aident à le commettre; ils les invoquaient et leur rendaient un culte. Enfin, ils faisaient consister la perfection à se dépouiller de tout sentiment de pudeur, et à commettre sans honte les actions les plus infâmes. Tertullien nous apprend qu'ils enseignaient encore des erreurs sur le Baptême.

La plupart de leurs opinions étaient renfermées dans un livre qu'ils nommaient l'*Ascension de Saint Paul*, où, sous prétexte des révélations faites à cet Apôtre, dans son ravissement au ciel, ils enseignaient leurs impiétés et leurs blasphèmes.

Une femme de cette secte, nom-

mée *Quintille*, vint en Afrique du temps de Tertullien, et y pervertit plusieurs personnes; on appela *Quintillianistes* les sectateurs qu'elle forma : il paraît qu'elle ajoutait encore d'horribles pratiques aux infamies des *Caïnites*.

On aurait peine à se persuader qu'une secte entière ait pu pousser à cet excès la démence et la dépravation, si ce fait n'était pas attesté par les Pères de l'Eglise les plus respectables; mais S. Irenée, Tertullien, S. Epiphane, Théodoret, S. Augustin, en parlent de même; et les deux premiers étaient témoins contemporains. Les égaremens des fanatiques qui ont paru dans les derniers siècles, rendent croyables ceux que l'on attribue aux anciens. Hornebec, *Controv.* pag. 390, parle d'un Anabaptiste qui pensait sur Judas comme les *Caïnites*. Lorsque l'esprit est entraîné par la dépravation du cœur, il n'est point d'erreur ni d'impiété dont l'homme ne soit capable.

CALCÉDOINE. *Voyez* CHALCÉDOINE.

CALICE, coupe, vase à boire; ce terme est souvent employé par les Ecrivains sacrés dans un sens métaphorique, fondé sur les anciens usages. Comme on mettait dans une coupe les petites boules, les fèves ou les billets dont on se servait pour tirer au sort, *calice* signifie souvent le sort, la portion d'héritage échue à quelqu'un par le sort. Ps. 10, ℣. 7. Le feu, le soufre, les vents orageux seront la portion du *calice* des impies. Psaume 15, ℣. 5, il est dit : Le Seigneur est la portion de mon héritage et de mon *calice*; c'est-à-dire, la portion d'héritage qui m'est échue par le sort.

Par une métaphore semblable, les Ecrivains Hébreux emploient, pour désigner l'héritage ou la possession d'un homme, le *cordeau* ou la *perche* avec lesquels on mesurait la portion de chacun des héritiers. Dans le Psaume 104, ℣. 1, le *cordeau* de votre héritage; dans le Psaume 73, ℣. 2, la *verge* ou la *perche* de votre héritage, signifient votre portion, ce que vous possédez.

Dans un autre sens *calice* signifie un breuvage, une potion bonne ou mauvaise; les bienfaits de Dieu sont comparés à une potion douce et agréable, ses châtimens à un breuvage amer qu'il faut avaler; Pseaume 74, ℣. 9, il est dit que le Seigneur tient dans sa main un *calice* de vin mêlé d'amertume, qu'il en verse de côté et d'autre, que les pécheurs en boiront jusqu'à la lie. Jérémie, c. 25, ℣. 15, dit: Le *calice* du vin de la colère du Seigneur, etc.

Jésus-Christ demanda à deux de ses Apôtres : Pouvez-vous boire le *calice* que je dois avaler? *Matt.* c. 20, ℣. 22 : Pouvez-vous supporter les souffrances qui me sont réservées?

L'usage était autrefois, et il subsiste encore parmi le peuple des campagnes, à la fin des repas de cérémonie, de verser aux convives du vin à la ronde, de boire à la santé les uns des autres, de remercier l'hôte, qui, de son côté, leur répond des choses obligeantes, de se lever ensuite de table, et de rendre grâces à Dieu; chez les anciens on buvait à la ronde dans la même coupe en signe de fraternité. Conséquemment cette coupe était appelée la *coupe de Bénédiction* ou de souhaits heureux, la *coupe d'actions de grâces*, la *coupe de satiété*, *calix inebrians*; la *coupe de santé*,

parce qu'on la prenait encore pour faciliter la digestion : Prendre la coupe de santé, *calicem salutaris*, et invoquer le nom du Seigneur, Ps. 115, ℣. 13, c'était remercier Dieu de ses bienfaits. Chez les personnes riches cette coupe était d'or, et quelquefois garnie de pierreries; c'était une marque d'opulence. Le Psalmiste s'écrie : « Que ma coupe de satiété est belle ! » *Calix meus inebrians, quàm præclarus est !* Ps. 22, ℣. 5, que mon sort est heureux !

Dans les repas destinés à cimenter une alliance, ou à la fin d'un sacrifice, on ne manquait pas de boire la coupe d'actions de grâces et de bénédictions; c'était alors la *coupe d'alliance* et d'amitié; dans ceux qui se faisaient après les obsèques d'un mort, c'était la *coupe de consolation*. *Jérém.* c. 16, ℣. 7.

Jésus-Christ, après sa dernière cène, daigna faire allusion à ces divers usages : « Il prit une coupe » pleine de vin, la bénit, rendit » grâces à Dieu, en fit boire à tous » ses Apôtres, et leur dit : Ceci » est la coupe de mon sang et d'une » nouvelle alliance ; faites ceci en » mémoire de moi, etc. » *Matth.* c. 26, ℣. 28; *Luc*, c. 22, ℣. 20. Ainsi, selon l'intention du Sauveur, cette action est un symbole de reconnaissance envers Dieu, et d'action de grâces, d'alliance avec Jésus-Christ, de participation à son sacrifice, de fraternité entre les hommes, de santé pour nos âmes; l'Eucharistie ne remplirait pas parfaitement toutes ces significations, si ce n'était rien de plus que la cérémonie faite par les anciens; encore moins pourrait-elle produire les effets pour lesquels Jésus-Christ l'a instituée.

Calice, se dit particulièrement de la coupe ou du vase dans lequel on consacre le vin de l'Eucharistie. Le vénérable Bède pense que le calice dont Jésus-Christ se servit dans la dernière cène, était une coupe à deux anses, et contenait une chopine; que ceux dont on s'est servi dans les premiers siècles étaient de la même forme. Plusieurs étaient de bois ou de verre; le Pape Zéphirin, ou, selon d'autres, Urbain I.er ordonna qu'on les fît d'or ou d'argent; Léon IV défendit d'employer des *calices* d'étain ou de verre; le Concile de Calchut ou Celcyth en Angleterre, renouvela la même défense l'an 787.

Les *calices* des anciennes Eglises pesaient au moins trois marcs; l'on en voit dans les trésors et les sacristies de plusieurs Eglises qui sont d'un poids encore plus considérable. Il y en a même dont il paraît que l'on n'a jamais pu se servir, à cause de leur volume, et qui sont probablement des dons faits par les Princes pour servir d'ornement. Hornius, Lindan et Beatus Rhenanus disent qu'ils ont vu, en Allemagne, d'anciens *calices* auxquels on avait ajusté, avec beaucoup d'art, un tuyau, qui servait aux Laïques pour recevoir l'Eucharistie sous l'espèce du vin. *Voyez l'ancien Sacramentaire de l'Eglise*, par Grandcolas, page 92 et 728; Bona, *de Reb. Liturg.* l. 1, c. 25.

L'Abbé Renaudot, dans sa Collection des Liturgies orientales, observe avec raison que l'ancienne coutume de l'Eglise de consacrer par des prières et par des onctions les *calices*, et les autres vases destinés à contenir l'Eucharistie, le soin de les renfermer, et d'empêcher qu'ils ne servent à des usages profanes, est une attestation assez claire de la croyance générale tou-

chant la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Si on avait regardé ce Sacrement du même œil que les Calvinistes, on aurait dit la Messe comme ils font la cène, avec des vases ordinaires, sans y attacher aucune idée de sainteté ni de respect; mais on n'a tenu cette conduite dans aucune communion chrétienne. Il prouve que de tout temps les Orientaux ont eu beaucoup de respect pour les *calices* et les autres vases sacrés; qu'ils les ont faits d'or et d'argent, autant qu'ils l'ont pu; qu'ils ont des bénédictions et des prières propres pour leur consécration. *Liturg. orient. Collect.* tom. 1, pag. 102. Cette discipline n'est donc pas une nouvelle institution faite par l'Eglise Romaine, comme les Protestans l'ont prétendu.

CALIXTINS, sectaires qui s'élevèrent en Bohéme au commencement du quinzième siècle. On leur donna ce nom, parce qu'ils soutenaient la nécessité du *calice* ou de la communion sous les deux espèces, pour participer à la sainte Eucharistie.

Immédiatement après le supplice de Jean Hus, dit M. Bossuet, on vit deux sectes s'élever en Bohème sous son nom, les *Calixtins* sous Roquesane, les *Taborites* sous Zisca. La doctrine des premiers consistait d'abord en quatre articles. Le premier concernait la *coupe*, ou la communion sous l'espèce du vin; les trois autres regardaient la correction des péchés publics et particuliers, sur laquelle ils portaient la sévérité à l'excès, la prédication libre de la parole de Dieu, qu'ils ne voulaient pas que l'on pût défendre à personne, et les biens de l'Eglise contre lesquels ils déclamaient. Ces quatre articles furent réglés dans le Concile de Bâle d'une manière dont les *Calixtins* parurent contens, la coupe leur fut accordée sous certaines conditions dont ils convinrent.

Cet accord s'appela *compactum*, nom célèbre dans l'histoire de Bohême. Mais une partie des Hussites, qui ne voulut pas s'y tenir, commença, sous le nom de *Taborites*, les guerres sanglantes qui dévastèrent la Bohême. L'autre partie des Hussites, nommée des *Calixtins*, qui avait accepté l'accord, ne s'y tint pas; au lieu de déclarer, comme on en était convenu à Bâle, que la coupe n'est pas nécessaire, ni commandée par Jésus-Christ, ils en pressèrent la nécessité, même à l'égard des enfans nouvellement baptisés. A la réserve de ce point, ils convenaient de tout le dogme avec l'Eglise Romaine, et ils auraient reconnu l'autorité du Pape, si Roquesane, piqué de n'avoir pas obtenu l'Archevèché de Prague, ne les avait entretenus dans le schisme.

Dans la suite, une partie d'entr'eux jugea qu'ils avaient trop de ressemblance avec l'Eglise Romaine; ceux-ci voulurent pousser plus loin la réforme, et firent, en se séparant des *Calixtins*, une nouvelle secte, qui fut nommée les *Frères de Bohême*. *Histoire des Variat.* liv. 11, n.° 168 et suiv.

Les *Calixtins* paraissent avoir subsisté jusqu'au temps de Luther, auquel ils se réunirent la plupart; et quoique cette secte n'ait jamais été fort nombreuse, on prétend qu'il s'en trouve encore quelques-uns répandus en Pologne. Mosheim pense que les Taborites, devenus moins furieux qu'ils ne l'avaient été d'abord, se réunirent aussi à

Luther et aux autres Réformateurs ; membres bien dignes sans doute de former une nouvelle Eglise de Jésus-Christ.

Calixtins, est encore le nom que l'on donne à quelques Luthériens mitigés qui suivent les opinions de Georges Calixte ou *Caliste*, Théologien célèbre parmi eux, qui mourut vers le milieu du dix-septième siècle. Il combattait le sentiment de S. Augustin sur la prédestination, la grâce et le libre arbitre ; ses Disciples sont regardés comme Semi-Pélagiens.

Calixte soutenait qu'il y a dans les hommes un certain degré de connaissance naturelle et de bonne volonté, et que quand ils usent bien de ces facultés, Dieu ne manque pas de leur donner tous les moyens nécessaires pour arriver à la perfection de la vertu, dont la révélation nous montre le chemin. Selon le dogme catholique, au contraire, l'homme ne peut faire, d'aucune faculté naturelle, un usage utile au salut, que par le secours d'une grâce qui nous prévient, opère en nous et avec nous. C'est une maxime universellement reconnue, que le simple désir de la grâce est déjà un commencement de grâce. On prétend que les ouvrages qu'il a laissés sont très-médiocres, malgré les éloges pompeux que lui ont donnés les Protestans. Au reste, il était plus modéré que la plupart de ses confrères ; il avait formé le projet, sinon de réunir ensemble les Catholiques, les Luthériens et les Calvinistes, du moins de les engager à se traiter mutuellement avec plus de douceur, et de se tolérer les uns les autres. Ce dessein lui attira la haine d'un grand nombre de Théologiens de sa secte ; ils écrivirent contre lui avec la plus grande chaleur, et lui reprochèrent plusieurs erreurs. On le regarda comme un faux-frère, qui, par amour pour la paix, trahissait la vérité. Mosheim, avec beaucoup d'envie de le justifier, n'a pas osé le faire, ni approuver le projet que Calixte avait formé. *Histoire Ecclésiast. du dix-septième siècle*, sect. 2, part. 2, c. 1, §. 23. Pour plaire aux Protestans, il faut déclamer contre l'Eglise Romaine, et témoigner pour elle la plus grande aversion. *Voyez* Syncrétistes.

CALOMNIE, fausse imputation faite à quelqu'un d'un vice, d'une mauvaise action ou d'une mauvaise intention dont il n'est réellement pas coupable. Outre le péché du mensonge qui est la base de ce crime, c'est une injustice qui blesse le prochain dans ce qui lui est le plus cher, dans sa réputation, et souvent nuit à sa fortune. Les *calomnies* couchées par écrit, rendues publiques par l'impression, sont encore plus odieuses que celles qui se bornent à des discours ; les libelles diffamatoires contre les vivans et les morts méritent des peines afflictives, et ne peuvent être punis trop sévèrement.

« Celui, dit l'Ecclésiaste, qui » *calomnie* en secret, est un serpent qui mord dans le silence, » *Eccles.* c. 10, ℣. 11 ; « c'est un » homme abominable avec lequel » il ne faut point lier société. » *Prov.* c. 24, ℣. 9 et 21. « Vous » ne calomnierez point votre prochain, vous ne lui ferez point » violence. » *Lévit.* c. 19, ℣. 13. C'est une loi de l'ancien Testament, fondée sur les notions naturelles de la justice.

« Ne vous accusez point les uns » les autres ; celui qui juge ou noir-

» dit son frère manque de respect » à la loi. » *Jac*. c. 14, ℣. 11. « Renoncez à la malignité, à l'imposture, à la médisance; ne rendez point le mal pour le mal, ni » *calomnie* pour *calomnie*. » *I. Petri*, c. 2, ℣. 1; c. 3, ℣. 9. « Priez Dieu pour ceux qui vous » persécutent et vous calomnient. » *Matth*. c. 5, ℣. 44. Tels sont les préceptes de l'Evangile.

Une accusation fausse est aisée à former, mais très-difficile à réparer; malgré la multitude de *calomnies* dont tout le monde se plaint, on ne voit point d'exemples de réparations. S. Paul accuse de ce crime les anciens Philosophes. *Rom*. c. 1, ℣. 29 et 30. Il serait à souhaiter que les modernes fussent plus attentifs à s'en préserver; mais il n'arrive que trop souvent que ceux qui déclament avec le plus d'amertume contre la *calomnie*, sont ceux qui se la permettent le plus aisément. Bayle, dans sa lettre aux Réfugiés, reproche aux Calvinistes d'avoir introduit en France les libelles diffamatoires; son *Dictionnaire critique* n'est presque rien autre chose; mais il n'est aucune de ses *calomnies* qui n'ait été répétée et amplifiée par les incrédules d'aujourd'hui.

CALOYER ou CALOGER, *Calogeri*, Moine, Religieux et Religieuse Grecque, qui suivent la règle de S. Basile. Les *Caloyers* habitent particulièrement le mont Athos; mais ils desservent presque toutes les Eglises d'Orient. Ils font des vœux comme les Moines en Occident. Il n'a jamais été fait de réforme chez eux; ils gardent exactement leur premier institut, et conservent leur ancien vêtement. Tavernier observe qu'ils mènent un genre de vie fort austère et fort retiré; ils ne mangent jamais de viande, et outre cela ils ont quatre carêmes, et observent plusieurs autres jeûnes de l'Eglise Grecque avec une extrême régularité. Ils ne mangent du pain qu'après l'avoir gagné par le travail de leurs mains: il y en a qui ne mangent qu'une fois en trois jours, et d'autres deux fois par semaine. Pendant leurs sept semaines de carême, ils passent la plus grande partie de la nuit à pleurer et à gémir pour leurs péchés et pour ceux des autres.

Quelques Auteurs observent qu'on donne particulièrement ce nom aux Religieux qui sont vénérables par leur âge, leur retraite et l'austérité de leur vie, et le dérivent du grec καλὸς, beau, et γῆρας, vieillesse. Il est à remarquer que quoiqu'en France on comprenne tous les Moines sous le nom de *Caloyers*, il n'en est pas de même en Grèce; il n'y a que les Frères qui s'appellent ainsi: car on nomme ceux qui sont Prêtres *Iéronomaques*, ἱερομοναχοὶ, Sacrificateurs.

Les Turcs donnent aussi quelquefois le nom de *Caloyer* à leurs Dervis ou Religieux.

Les Religieuses *Caloyères* sont renfermées dans des Monastères où elles vivent séparément chacune dans leur maison. Elles portent toutes un habit de laine noir et un manteau de même couleur; elles ont la tête rasée, les bras et les mains couvertes jusqu'au bout des doigts: chacune a une cellule séparée, et toutes sont soumises à une Supérieure ou une Abbesse. Elles n'observent cependant pas une clôture fort régulière, puisque l'entrée de leur Couvent, interdite aux Prêtres Grecs, ne l'est pas aux Turcs, qui y vont acheter de petits

ouvrages à l'aiguille faits par ces Religieuses. Celles qui vivent sans être en communauté, sont pour la plupart des veuves, qui n'ont fait d'autre vœu que de mettre un voile noir sur leur tête, et de dire qu'elles ne veulent plus se marier. Les unes et les autres vont partout où il leur plaît, et jouissent d'une assez grande liberté à la faveur de l'habit religieux.

CALVAIRE, montagne située hors des murs de Jérusalem, nommée en hébreu *Golgotha*, *crâne* ou *tête chauve*, parce qu'elle était sans verdure; c'est là que Jésus-Christ fut crucifié. Sainte Hélène y fit bâtir une Eglise. Il est dit dans l'Evangile, qu'à la mort du Sauveur il se fit un tremblement de terre, et que les rochers se fendirent. Des voyageurs Anglais et des Historiens très-instruits, Millar, Fléming, Maundrell, Shaw et d'autres attestent que le rocher du *Calvaire* n'est point fendu naturellement selon les veines de la pierre, mais d'une manière évidemment surnaturelle. « Si je voulais nier, dit Saint Cyrille de » Jérusalem, que Jésus-Christ ait » été crucifié, cette montagne de » Golgotha, sur laquelle nous sommes présentement assemblés, me » l'apprendrait. » *Catech.* 13.

Dans les premiers siècles de l'Eglise on croyait, sur la foi d'une tradition des Juifs, qu'Adam avait été enterré sur le *Calvaire*, et que Jésus-Christ avait été crucifié sur sa sépulture, afin que le sang versé pour la rédemption du monde purifiât les restes du premier pécheur. Origène, S. Cyprien, S. Basile, S. Epiphane, S. Athanase, S. Jean Chrysostôme, S. Ambroise et d'autres citent cette tradition; S. Jérôme, après l'avoir rejetée, semble y être revenu. *Epist. ad Marcellam*. Qu'elle soit vraie ou fausse, peu importe; elle atteste toujours l'opinion que l'on avait dans ce temps-là de l'efficacité et de l'universalité de la rédemption.

Calvaire, chez les Chrétiens, est une chapelle de dévotion où se trouve un crucifix, et qui est élevée sur un tertre proche d'une ville, à l'imitation du *Calvaire* où Jésus-Christ fut mis en croix près de Jérusalem. Tel est le *Calvaire* du Mont-Valérien, près de Paris; dans chacune des sept chapelles dont il est composé, est représenté quelqu'un des mystères de la Passion.

☞ CALVAIRE (congrégation de Notre-Dame du), *Droit Ecclésiastique*. C'est un Ordre de Religieuses qui suivent dans toute sa rigueur la règle de Saint Benoît.

Elles ont été fondées par Antoinette d'Orléans, de la Maison de Longueville. Cette Dame, veuve à l'âge de 22 ans, de Charles de Gondi, marquis de Belle-Isle, son mari, se retira au Monastère des Feuillantines de Toulouse, où elle se fit Religieuse en 1601.

Elle fut appelée pour mettre la réforme dans l'Ordre de Fontevrault; elle établit sa demeure dans le Monastère de l'Encloître, à deux lieues de Poitiers, où elle fut autorisée à recevoir les filles qui voudraient embrasser une vie plus régulière.

Le Père Joseph, Confesseur et Agent du Cardinal de Richelieu, obtint le 4 octobre 1617, avec le consentement de l'Abbesse de Fontevrault, un bref de Rome, qui permit à la Mère Antoinette de sortir de l'Ordre de Fontevrault, et de prendre possession d'un Cou-

vent que l'Evêque de Poitiers venait de lui faire bâtir dans sa ville, et d'y introduire les Religieuses qui voudraient la suivre.

L'Abbesse de Fontevrault interjeta ensuite appel du bref du Pape. Le Roi prit connaissance de cette affaire, et chargea le Cardinal de Sourdis de lui en rendre compte. L'Abbesse se désista de ses poursuites, et permit à ses Religieuses de faire une nouvelle profession. La Mère Antoinette ne vit point la fin de cette affaire, elle était décédée le 25 avril 1618. Mais le Père Joseph, qui n'avait point perdu de vue le nouvel Institut, donna aux Religieuses qui voulurent l'embrasser, le nom de *filles du Calvaire*. Il engagea la Reine-Mère, Marie de Médicis, à leur bâtir une maison près le Palais du Luxembourg, ce qui fut exécuté en 1620. Il leur procura, en 1638, un nouveau Couvent dans le Marais : la place fut achetée des deniers de la congrégation, et le Monastère construit par les libéralités du Roi, du Cardinal de Richelieu et de Madame Combalet, sa nièce, depuis Duchesse d'Aiguillon.

Le Père Joseph leur donna des Constitutions particulières, qui furent approuvées par le Pape Grégoire XV. Par sa bulle il érigea les Couvens de Paris, de Poitiers et d'Angers, et tous ceux qui seraient fondés par la suite, en congrégation de l'Ordre de Saint-Benoît, sous le titre de *Notre-Dame du Calvaire*.

Le Monastère établi au Marais porte le nom de *Crucifixion*, pour le distinguer de celui du Luxembourg. La Directrice ou Générale de l'Ordre y réside ordinairement.

Il est gouverné par trois Supérieurs majeurs, qui sont ordinairement des Cardinaux et des Prélats, un Visiteur et une Générale. Il est exempt de la juridiction des Ordinaires. Les Supérieurs majeurs sont à perpétuité ; le Visiteur n'est que pour trois ans, mais il peut être continué. La Générale n'est non plus que pour trois ans ; cependant de Chapitre en Chapitre on peut aussi la continuer, mais cette continuation doit cesser après douze ans d'exercice. Au bout de ce temps, elle devient la dernière de la Communauté pendant un an, et ne peut être élue Prieure qu'après trois ans.

Pendant qu'elle exerce son Généralat, elle a quatre assistantes pour l'aider de leurs conseils. L'une d'elles l'accompagne dans les visites qu'elle est obligée de faire de tous les Monastères de la congrégation.

Lorsqu'il est question de la tenue du Chapitre général, les Prieures des Monastères et leur Communauté, dans la personne élue par chacune d'elles, ont droit d'envoyer par écrit leurs suffrages au Chapitre général. Le Visiteur qui préside ce Chapitre avec trois Scrutatrices, élues par la Communauté où il se tient, ouvre les lettres, compte les suffrages, et déclare Générale, Assistantes et Prieures, celles qui ont le plus de voix.

La congrégation dont il s'agit est composée de vingt Maisons, dont la première est à Poitiers : il y en a deux, comme nous venons de le dire, à Paris, sept ou huit en Bretagne. Les autres sont à Orléans, à Chinon, à Mayence, à Vendôme, à Loudun et à Tours. L'Abbaye de la Trinité de Poitiers a été aussi unie à cette congrégation, ainsi que le Monastère des Bénédictines de Baugé. L'habillement des *Religieuses du Calvaire*

est une robe de couleur brune, avec un scapulaire noir, qu'elles mettent sur la guimpe, comme les Carmélites déchaussées. Au chœur, elles portent un manteau noir, et elles sont déchaussées depuis le 1.er mai jusqu'à la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

CALVIN (Jean), Fondateur de la secte qui porte encore aujourd'hui son nom, naquit à Noyon en 1509, et mourut à Genève en 1564. Il y a dans la conduite de ce célèbre Réformateur des traits de caractère qu'il importe de saisir pour se faire une idée juste du Calvinisme.

Instruit par un des émissaires que Luther et ses associés avaient envoyés en France, il vit que ces Réformateurs de la religion n'avaient ni principes suivis, ni corps de doctrine, ni profession de foi, ni aucun règlement fixe de discipline. Il entreprit de former un système complet de théologie conforme à leurs opinions, et il en vint à bout dans son *Institution chrétienne*, qu'il publia en 1536.

Il y pose pour principe que la seule règle de foi qu'un fidèle doive consulter est l'Ecriture-Sainte, que Dieu lui en fait connaître la vérité et le vrai sens par une inspiration particulière du Saint-Esprit. La question est de savoir comment on peut distinguer sûrement cette inspiration prétendue d'avec le fanatisme d'un imposteur.

Calvin, retiré à Genève, où Farel et Viret avaient établi les opinions des Réformateurs d'Allemagne, commença par s'élever contre un décret du synode de Berne, qui réglait la forme du culte; il se crut mieux inspiré que ce synode. Obligé de se retirer à Strasbourg, et ensuite rappelé à Genève, il y acquit un empire absolu, fit un catéchisme, établit un Consistoire, régla la forme des prières et des prédications, la manière de célébrer la Cène, etc... et revêtit son Consistoire du pouvoir de porter des censures et d'excommunier. Ainsi ce Prédicant, après avoir déclamé contre l'autorité que les Pasteurs de l'Eglise catholique s'attribuaient, usurpa lui-même une autorité cent fois plus absolue, à laquelle l'inspiration qu'il accordait à chaque fidèle était obligée de céder.

Le Traducteur anglais de Mosheim, qui prétend que *Calvin* surpassa tous les autres Réformateurs en savoir et en talens, convient qu'il poussa aussi plus loin que les autres l'opiniâtreté, la sévérité et l'esprit turbulent, tom. 4, p. 91, note. Quelles qualités pour un Apôtre! Il jugea lui-même que le pouvoir qu'il s'était arrogé était exorbitant, puisqu'avant de mourir il conseilla au Clergé de Genève de ne point lui donner de successeur. Spon, *Hist. de Genève*, tome 2, p. 3. Les Protestans, qui ne cessent de déclamer contre l'ambition et le despotisme des Papes, pardonnent à *Calvin* de l'avoir porté beaucoup plus loin; ils l'excusent *à cause*, disent-ils, *de ses services et de ses vertus*. Où sont donc les vertus de ce fougueux Réformateur?

Bolsec, Carme apostat, lui prouva que par sa doctrine il faisait Dieu auteur du péché; *Calvin* fit bannir Bolsec, et il ne tint pas à lui qu'on ne le punît par des peines afflictives, comme Pélagien et séditieux. Castalion, pour avoir aussi attaqué la doctrine de *Calvin*, avait été de même obligé de sortir de Genève. Ce n'était plus l'Ecriture, ni l'inspiration de chaque fidèle, qui était

vent que l'Evêque de Poitiers venait de lui faire bâtir dans sa ville, et d'y introduire les Religieuses qui voudraient la suivre.

L'Abbesse de Fontevrault interjeta ensuite appel du bref du Pape. Le Roi prit connaissance de cette affaire, et chargea le Cardinal de Sourdis de lui en rendre compte. L'Abbesse se désista de ses poursuites, et permit à ses Religieuses de faire une nouvelle profession. La Mère Antoinette ne vit point la fin de cette affaire, elle était décédée le 25 avril 1618. Mais le Père Joseph, qui n'avait point perdu de vue le nouvel Institut, donna aux Religieuses qui voulurent l'embrasser, le nom de *filles du Calvaire*. Il engagea la Reine-Mère, Marie de Médicis, à leur bâtir une maison près le Palais du Luxembourg, ce qui fut exécuté en 1620. Il leur procura, en 1638, un nouveau Couvent dans le Marais : la place fut achetée des deniers de la congrégation, et le Monastère construit par les libéralités du Roi, du Cardinal de Richelieu et de Madame Combalet, sa nièce, depuis Duchesse d'Aiguillon.

Le Père Joseph leur donna des Constitutions particulières, qui furent approuvées par le Pape Grégoire XV. Par sa bulle il érigea les Couvens de Paris, de Poitiers et d'Angers, et tous ceux qui seraient fondés par la suite, en congrégation de l'Ordre de Saint-Benoît, sous le titre de *Notre-Dame du Calvaire*.

Le Monastère établi au Marais porte le nom de *Crucifixion*, pour le distinguer de celui du Luxembourg. La Directrice ou Générale de l'Ordre y réside ordinairement.

Il est gouverné par trois Supérieurs majeurs, qui sont ordinairement des Cardinaux et des Prélats, un Visiteur et une Générale. Il est exempt de la juridiction des Ordinaires. Les Supérieurs majeurs sont à perpétuité ; le Visiteur n'est que pour trois ans, mais il peut être continué. La Générale n'est non plus que pour trois ans ; cependant de Chapitre en Chapitre on peut aussi la continuer, mais cette continuation doit cesser après douze ans d'exercice. Au bout de ce temps, elle devient la dernière de la Communauté pendant un an, et ne peut être élue Prieure qu'après trois ans.

Pendant qu'elle exerce son Généralat, elle a quatre assistantes pour l'aider de leurs conseils. L'une d'elles l'accompagne dans les visites qu'elle est obligée de faire de tous les Monastères de la congrégation.

Lorsqu'il est question de la tenue du Chapitre général, les Prieures des Monastères et leur Communauté, dans la personne élue par chacune d'elles, ont droit d'envoyer par écrit leurs suffrages au Chapitre général. Le Visiteur qui préside ce Chapitre avec trois Scrutatrices, élues par la Communauté où il se tient, ouvre les lettres, compte les suffrages, et déclare Générale, Assistantes et Prieures, celles qui ont le plus de voix.

La congrégation dont il s'agit est composée de vingt Maisons, dont la première est à Poitiers : il y en a deux, comme nous venons de le dire, à Paris, sept ou huit en Bretagne. Les autres sont à Orléans, à Chinon, à Mayence, à Vendôme, à Loudun et à Tours. L'Abbaye de la Trinité de Poitiers a été aussi unie à cette congrégation, ainsi que le Monastère des Bénédictines de Baugé. L'habillement des *Religieuses du Calvaire*

est une robe de couleur brune, avec un scapulaire noir, qu'elles mettent sur la guimpe, comme les Carmélites déchaussées. Au chœur, elles portent un manteau noir, et elles sont déchaussées depuis le 1.er mai jusqu'à la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

CALVIN (Jean), Fondateur de la secte qui porte encore aujourd'hui son nom, naquit à Noyon en 1509, et mourut à Genève en 1564. Il y a dans la conduite de ce célèbre Réformateur des traits de caractère qu'il importe de saisir pour se faire une idée juste du Calvinisme.

Instruit par un des émissaires que Luther et ses associés avaient envoyés en France, il vit que ces Réformateurs de la religion n'avaient ni principes suivis, ni corps de doctrine, ni profession de foi, ni aucun règlement fixe de discipline. Il entreprit de former un système complet de théologie conforme à leurs opinions, et il en vint à bout dans son *Institution chrétienne*, qu'il publia en 1536.

Il y pose pour principe que la seule règle de foi qu'un fidèle doive consulter est l'Ecriture-Sainte, que Dieu lui en fait connaître la vérité et le vrai sens par une inspiration particulière du Saint-Esprit. La question est de savoir comment on peut distinguer sûrement cette inspiration prétendue d'avec le fanatisme d'un imposteur.

Calvin, retiré à Genève, où Farel et Viret avaient établi les opinions des Réformateurs d'Allemagne, commença par s'élever contre un décret du synode de Berne, qui réglait la forme du culte; il se crut mieux inspiré que ce synode. Obligé de se retirer à Strasbourg, et ensuite rappelé à Genève, il y acquit un empire absolu, fit un catéchisme, établit un Consistoire, régla la forme des prières et des prédications, la manière de célébrer la Cène, etc... et revêtit son Consistoire du pouvoir de porter des censures et d'excommunier. Ainsi ce Prédicant, après avoir déclamé contre l'autorité que les Pasteurs de l'Eglise catholique s'attribuaient, usurpa lui-même une autorité cent fois plus absolue, à laquelle l'inspiration qu'il accordait à chaque fidèle était obligée de céder.

Le Traducteur anglais de Mosheim, qui prétend que *Calvin* surpassa tous les autres Réformateurs en savoir et en talens, convient qu'il poussa aussi plus loin que les autres l'opiniâtreté, la sévérité et l'esprit turbulent, tom. 4, p. 91, note. Quelles qualités pour un Apôtre! Il jugea lui-même que le pouvoir qu'il s'était arrogé était exorbitant, puisqu'avant de mourir il conseilla au Clergé de Genève de ne point lui donner de successeur. Spon, *Hist. de Genève*, tome 2, p. 3. Les Protestans, qui ne cessent de déclamer contre l'ambition et le despotisme des Papes, pardonnent à *Calvin* de l'avoir porté beaucoup plus loin; ils l'excusent *à cause*, disent-ils, *de ses services et de ses vertus*. Où sont donc les vertus de ce fougueux Réformateur?

Bolsec, Carme apostat, lui prouva que par sa doctrine il faisait Dieu auteur du péché; *Calvin* fit bannir Bolsec, et il ne tint pas à lui qu'on ne le punît par des peines afflictives, comme Pélagien et séditieux. Castalion, pour avoir aussi attaqué la doctrine de *Calvin*, avait été de même obligé de sortir de Genève. Ce n'était plus l'Ecriture, ni l'inspiration de chaque fidèle, qui était

vent que l'Evêque de Poitiers venait de lui faire bâtir dans sa ville, et d'y introduire les Religieuses qui voudraient la suivre.

L'Abbesse de Fontevrault interjeta ensuite appel du bref du Pape. Le Roi prit connaissance de cette affaire, et chargea le Cardinal de Sourdis de lui en rendre compte. L'Abbesse se désista de ses poursuites, et permit à ses Religieuses de faire une nouvelle profession. La Mère Antoinette ne vit point la fin de cette affaire, elle était décédée le 25 avril 1618. Mais le Père Joseph, qui n'avait point perdu de vue le nouvel Institut, donna aux Religieuses qui voulurent l'embrasser, le nom de *filles du Calvaire*. Il engagea la Reine-Mère, Marie de Médicis, à leur bâtir une maison près le Palais du Luxembourg, ce qui fut exécuté en 1620. Il leur procura, en 1638, un nouveau Couvent dans le Marais : la place fut achetée des deniers de la congrégation, et le Monastère construit par les libéralités du Roi, du Cardinal de Richelieu et de Madame Combalet, sa nièce, depuis Duchesse d'Aiguillon.

Le Père Joseph leur donna des Constitutions particulières, qui furent approuvées par le Pape Grégoire XV. Par sa bulle il érigea les Couvens de Paris, de Poitiers et d'Angers, et tous ceux qui seraient fondés par la suite, en congrégation de l'Ordre de Saint-Benoît, sous le titre de *Notre-Dame du Calvaire*.

Le Monastère établi au Marais porte le nom de *Crucifixion*, pour le distinguer de celui du Luxembourg. La Directrice ou Générale de l'Ordre y réside ordinairement.

Il est gouverné par trois Supérieurs majeurs, qui sont ordinairement des Cardinaux et des Prélats, un Visiteur et une Générale. Il est exempt de la juridiction des Ordinaires. Les Supérieurs majeurs sont à perpétuité ; le Visiteur n'est que pour trois ans, mais il peut être continué. La Générale n'est non plus que pour trois ans ; cependant de Chapitre en Chapitre on peut aussi la continuer, mais cette continuation doit cesser après douze ans d'exercice. Au bout de ce temps, elle devient la dernière de la Communauté pendant un an, et ne peut être élue Prieure qu'après trois ans.

Pendant qu'elle exerce son Généralat, elle a quatre assistantes pour l'aider de leurs conseils. L'une d'elles l'accompagne dans les visites qu'elle est obligée de faire de tous les Monastères de la congrégation.

Lorsqu'il est question de la tenue du Chapitre général, les Prieures des Monastères et leur Communauté, dans la personne élue par chacune d'elles, ont droit d'envoyer par écrit leurs suffrages au Chapitre général. Le Visiteur qui préside ce Chapitre avec trois Scrutatrices, élues par la Communauté où il se tient, ouvre les lettres, compte les suffrages, et déclare Générale, Assistantes et Prieures, celles qui ont le plus de voix.

La congrégation dont il s'agit est composée de vingt Maisons, dont la première est à Poitiers : il y en a deux, comme nous venons de le dire, à Paris, sept ou huit en Bretagne. Les autres sont à Orléans, à Chinon, à Mayence, à Vendôme, à Loudun et à Tours. L'Abbaye de la Trinité de Poitiers a été aussi unie à cette congrégation, ainsi que le Monastère des Bénédictines de Baugé. L'habillement des *Religieuses du Calvaire*

est une robe de couleur brune, avec un scapulaire noir, qu'elles mettent sur la guimpe, comme les Carmélites déchaussées. Au chœur, elles portent un manteau noir, et elles sont déchaussées depuis le 1.er mai jusqu'à la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

CALVIN (Jean), Fondateur de la secte qui porte encore aujourd'hui son nom, naquit à Noyon en 1509, et mourut à Genève en 1564. Il y a dans la conduite de ce célèbre Réformateur des traits de caractère qu'il importe de saisir pour se faire une idée juste du Calvinisme.

Instruit par un des émissaires que Luther et ses associés avaient envoyés en France, il vit que ces Réformateurs de la religion n'avaient ni principes suivis, ni corps de doctrine, ni profession de foi, ni aucun règlement fixe de discipline. Il entreprit de former un système complet de théologie conforme à leurs opinions, et il en vint à bout dans son *Institution chrétienne*, qu'il publia en 1536.

Il y pose pour principe que la seule règle de foi qu'un fidèle doive consulter est l'Ecriture-Sainte, que Dieu lui en fait connaître la vérité et le vrai sens par une inspiration particulière du Saint-Esprit. La question est de savoir comment on peut distinguer sûrement cette inspiration prétendue d'avec le fanatisme d'un imposteur.

Calvin, retiré à Genève, où Farel et Viret avaient établi les opinions des Réformateurs d'Allemagne, commença par s'élever contre un décret du synode de Berne, qui réglait la forme du culte; il se crut mieux inspiré que ce synode. Obligé de se retirer à Strasbourg, et ensuite rappelé à Genève, il y acquit un empire absolu, fit un catéchisme, établit un Consistoire, régla la forme des prières et des prédications, la manière de célébrer la Cène, etc... et revêtit son Consistoire du pouvoir de porter des censures et d'excommunier. Ainsi ce Prédicant, après avoir déclamé contre l'autorité que les Pasteurs de l'Eglise catholique s'attribuaient, usurpa lui-même une autorité cent fois plus absolue, à laquelle l'inspiration qu'il accordait à chaque fidèle était obligée de céder.

Le Traducteur anglais de Mosheim, qui prétend que *Calvin* surpassa tous les autres Réformateurs en savoir et en talens, convient qu'il poussa aussi plus loin que les autres l'opiniâtreté, la sévérité et l'esprit turbulent, tom. 4, p. 91, note. Quelles qualités pour un Apôtre! Il jugea lui-même que le pouvoir qu'il s'était arrogé était exorbitant, puisqu'avant de mourir il conseilla au Clergé de Genève de ne point lui donner de successeur. Spon, *Hist. de Genève*, tome 2, p. 3. Les Protestans, qui ne cessent de déclamer contre l'ambition et le despotisme des Papes, pardonnent à *Calvin* de l'avoir porté beaucoup plus loin; ils l'excusent *à cause*, disent-ils, *de ses services et de ses vertus*. Où sont donc les vertus de ce fougueux Réformateur?

Bolsec, Carme apostat, lui prouva que par sa doctrine il faisait Dieu auteur du péché; *Calvin* fit bannir Bolsec, et il ne tint pas à lui qu'on ne le punît par des peines afflictives, comme Pélagien et séditieux. Castalion, pour avoir aussi attaqué la doctrine de *Calvin*, avait été de même obligé de sortir de Genève. Ce n'était plus l'Ecriture, ni l'inspiration de chaque fidèle, qui était

vent que l'Evêque de Poitiers venait de lui faire bâtir dans sa ville, et d'y introduire les Religieuses qui voudraient la suivre.

L'Abbesse de Fontevrault interjeta ensuite appel du bref du Pape. Le Roi prit connaissance de cette affaire, et chargea le Cardinal de Sourdis de lui en rendre compte. L'Abbesse se désista de ses poursuites, et permit à ses Religieuses de faire une nouvelle profession. La Mère Antoinette ne vit point la fin de cette affaire, elle était décédée le 25 avril 1618. Mais le Père Joseph, qui n'avait point perdu de vue le nouvel Institut, donna aux Religieuses qui voulurent l'embrasser, le nom de *filles du Calvaire.* Il engagea la Reine-Mère, Marie de Médicis, à leur bâtir une maison près le Palais du Luxembourg, ce qui fut exécuté en 1620. Il leur procura, en 1638, un nouveau Couvent dans le Marais : la place fut achetée des deniers de la congrégation, et le Monastère construit par les libéralités du Roi, du Cardinal de Richelieu et de Madame Combalet, sa nièce, depuis Duchesse d'Aiguillon.

Le Père Joseph leur donna des Constitutions particulières, qui furent approuvées par le Pape Grégoire XV. Par sa bulle il érigea les Couvens de Paris, de Poitiers et d'Angers, et tous ceux qui seraient fondés par la suite, en congrégation de l'Ordre de Saint-Benoît, sous le titre de *Notre-Dame du Calvaire.*

Le Monastère établi au Marais porte le nom de *Crucifixion,* pour le distinguer de celui du Luxembourg. La Directrice ou Générale de l'Ordre y réside ordinairement.

Il est gouverné par trois Supérieurs majeurs, qui sont ordinairement des Cardinaux et des Prélats, un Visiteur et une Générale. Il est exempt de la juridiction des Ordinaires. Les Supérieurs majeurs sont à perpétuité ; le Visiteur n'est que pour trois ans, mais il peut être continué. La Générale n'est non plus que pour trois ans ; cependant de Chapitre en Chapitre on peut aussi la continuer, mais cette continuation doit cesser après douze ans d'exercice. Au bout de ce temps, elle devient la dernière de la Communauté pendant un an, et ne peut être élue Prieure qu'après trois ans.

Pendant qu'elle exerce son Généralat, elle a quatre assistantes pour l'aider de leurs conseils. L'une d'elles l'accompagne dans les visites qu'elle est obligée de faire de tous les Monastères de la congrégation.

Lorsqu'il est question de la tenue du Chapitre général, les Prieures des Monastères et leur Communauté, dans la personne élue par chacune d'elles, ont droit d'envoyer par écrit leurs suffrages au Chapitre général. Le Visiteur qui préside ce Chapitre avec trois Scrutatrices, élues par la Communauté où il se tient, ouvre les lettres, compte les suffrages, et déclare Générale, Assistantes et Prieures, celles qui ont le plus de voix.

La congrégation dont il s'agit est composée de vingt Maisons, dont la première est à Poitiers : il y en a deux, comme nous venons de le dire, à Paris, sept ou huit en Bretagne. Les autres sont à Orléans, à Chinon, à Mayence, à Vendôme, à Loudun et à Tours. L'Abbaye de la Trinité de Poitiers a été aussi unie à cette congrégation, ainsi que le Monastère des Bénédictines de Baugé. L'habillement des *Religieuses du Calvaire*

est une robe de couleur brune, avec un scapulaire noir, qu'elles mettent sur la guimpe, comme les Carmélites déchaussées. Au chœur, elles portent un manteau noir, et elles sont déchaussées depuis le 1.er mai jusqu'à la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

CALVIN (Jean), Fondateur de la secte qui porte encore aujourd'hui son nom, naquit à Noyon en 1509, et mourut à Genève en 1564. Il y a dans la conduite de ce célèbre Réformateur des traits de caractère qu'il importe de saisir pour se faire une idée juste du Calvinisme.

Instruit par un des émissaires que Luther et ses associés avaient envoyés en France, il vit que ces Réformateurs de la religion n'avaient ni principes suivis, ni corps de doctrine, ni profession de foi, ni aucun règlement fixe de discipline. Il entreprit de former un système complet de théologie conforme à leurs opinions, et il en vint à bout dans son *Institution chrétienne*, qu'il publia en 1536.

Il y pose pour principe que la seule règle de foi qu'un fidèle doive consulter est l'Ecriture-Sainte, que Dieu lui en fait connaître la vérité et le vrai sens par une inspiration particulière du Saint-Esprit. La question est de savoir comment on peut distinguer sûrement cette inspiration prétendue d'avec le fanatisme d'un imposteur.

Calvin, retiré à Genève, où Farel et Viret avaient établi les opinions des Réformateurs d'Allemagne, commença par s'élever contre un décret du synode de Berne, qui réglait la forme du culte; il se crut mieux inspiré que ce synode. Obligé de se retirer à Strasbourg, et ensuite rappelé à Genève, il y acquit un empire absolu, fit un catéchisme, établit un Consistoire, régla la forme des prières et des prédications, la manière de célébrer la Cène, etc... et revêtit son Consistoire du pouvoir de porter des censures et d'excommunier. Ainsi ce Prédicant, après avoir déclamé contre l'autorité que les Pasteurs de l'Eglise catholique s'attribuaient, usurpa lui-même une autorité cent fois plus absolue, à laquelle l'inspiration qu'il accordait à chaque fidèle était obligée de céder.

Le Traducteur anglais de Mosheim, qui prétend que *Calvin* surpassa tous les autres Réformateurs en savoir et en talens, convient qu'il poussa aussi plus loin que les autres l'opiniâtreté, la sévérité et l'esprit turbulent, tom. 4, p. 91, note. Quelles qualités pour un Apôtre! Il jugea lui-même que le pouvoir qu'il s'était arrogé était exorbitant, puisqu'avant de mourir il conseilla au Clergé de Genève de ne point lui donner de successeur. Spon, *Hist. de Genève*, tome 2, p. 3. Les Protestans, qui ne cessent de déclamer contre l'ambition et le despotisme des Papes, pardonnent à *Calvin* de l'avoir porté beaucoup plus loin; ils l'excusent *à cause*, disent-ils, *de ses services et de ses vertus*. Où sont donc les vertus de ce fougueux Réformateur?

Bolsec, Carme apostat, lui prouva que par sa doctrine il faisait Dieu auteur du péché; *Calvin* fit bannir Bolsec, et il ne tint pas à lui qu'on ne le punît par des peines afflictives, comme Pélagien et séditieux. Castalion, pour avoir aussi attaqué la doctrine de *Calvin*, avait été de même obligé de sortir de Genève. Ce n'était plus l'Ecriture, ni l'inspiration de chaque fidèle, qui était

vent que l'Evêque de Poitiers venait de lui faire bâtir dans sa ville, et d'y introduire les Religieuses qui voudraient la suivre.

L'Abbesse de Fontevrault interjeta ensuite appel du bref du Pape. Le Roi prit connaissance de cette affaire, et chargea le Cardinal de Sourdis de lui en rendre compte. L'Abbesse se désista de ses poursuites, et permit à ses Religieuses de faire une nouvelle profession. La Mère Antoinette ne vit point la fin de cette affaire, elle était décédée le 25 avril 1618. Mais le Père Joseph, qui n'avait point perdu de vue le nouvel Institut, donna aux Religieuses qui voulurent l'embrasser, le nom de *filles du Calvaire*. Il engagea la Reine-Mère, Marie de Médicis, à leur bâtir une maison près le Palais du Luxembourg, ce qui fut exécuté en 1620. Il leur procura, en 1638, un nouveau Couvent dans le Marais : la place fut achetée des deniers de la congrégation, et le Monastère construit par les libéralités du Roi, du Cardinal de Richelieu et de Madame Combalet, sa nièce, depuis Duchesse d'Aiguillon.

Le Père Joseph leur donna des Constitutions particulières, qui furent approuvées par le Pape Grégoire XV. Par sa bulle il érigea les Couvens de Paris, de Poitiers et d'Angers, et tous ceux qui seraient fondés par la suite, en congrégation de l'Ordre de Saint-Benoît, sous le titre de *Notre-Dame du Calvaire*.

Le Monastère établi au Marais porte le nom de *Crucifixion*, pour le distinguer de celui du Luxembourg. La Directrice ou Générale de l'Ordre y réside ordinairement.

Il est gouverné par trois Supérieurs majeurs, qui sont ordinairement des Cardinaux et des Prélats, un Visiteur et une Générale. Il est exempt de la juridiction des Ordinaires. Les Supérieurs majeurs sont à perpétuité ; le Visiteur n'est que pour trois ans, mais il peut être continué. La Générale n'est non plus que pour trois ans ; cependant de Chapitre en Chapitre on peut aussi la continuer, mais cette continuation doit cesser après douze ans d'exercice. Au bout de ce temps, elle devient la dernière de la Communauté pendant un an, et ne peut être élue Prieure qu'après trois ans.

Pendant qu'elle exerce son Généralat, elle a quatre assistantes pour l'aider de leurs conseils. L'une d'elles l'accompagne dans les visites qu'elle est obligée de faire de tous les Monastères de la congrégation.

Lorsqu'il est question de la tenue du Chapitre général, les Prieures des Monastères et leur Communauté, dans la personne élue par chacune d'elles, ont droit d'envoyer par écrit leurs suffrages au Chapitre général. Le Visiteur qui préside ce Chapitre avec trois Scrutatrices, élues par la Communauté où il se tient, ouvre les lettres, compte les suffrages, et déclare Générale, Assistantes et Prieures, celles qui ont le plus de voix.

La congrégation dont il s'agit est composée de vingt Maisons, dont la première est à Poitiers : il y en a deux, comme nous venons de le dire, à Paris, sept ou huit en Bretagne. Les autres sont à Orléans, à Chinon, à Mayence, à Vendôme, à Loudun et à Tours. L'Abbaye de la Trinité de Poitiers a été aussi unie à cette congrégation, ainsi que le Monastère des Bénédictines de Baugé. L'habillement des *Religieuses du Calvaire*

est une robe de couleur brune, avec un scapulaire noir, qu'elles mettent sur la guimpe, comme les Carmélites déchaussées. Au chœur, elles portent un manteau noir, et elles sont déchaussées depuis le 1.er mai jusqu'à la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

CALVIN (Jean), Fondateur de la secte qui porte encore aujourd'hui son nom, naquit à Noyon en 1509, et mourut à Genève en 1564. Il y a dans la conduite de ce célèbre Réformateur des traits de caractère qu'il importe de saisir pour se faire une idée juste du Calvinisme.

Instruit par un des émissaires que Luther et ses associés avaient envoyés en France, il vit que ces Réformateurs de la religion n'avaient ni principes suivis, ni corps de doctrine, ni profession de foi, ni aucun règlement fixe de discipline. Il entreprit de former un système complet de théologie conforme à leurs opinions, et il en vint à bout dans son *Institution chrétienne*, qu'il publia en 1536.

Il y pose pour principe que la seule règle de foi qu'un fidèle doive consulter est l'Ecriture-Sainte, que Dieu lui en fait connaître la vérité et le vrai sens par une inspiration particulière du Saint-Esprit. La question est de savoir comment on peut distinguer sûrement cette inspiration prétendue d'avec le fanatisme d'un imposteur.

Calvin, retiré à Genève, où Farel et Viret avaient établi les opinions des Réformateurs d'Allemagne, commença par s'élever contre un décret du synode de Berne, qui réglait la forme du culte; il se crut mieux inspiré que ce synode. Obligé de se retirer à Strasbourg, et ensuite rappelé à Genève, il y acquit un empire absolu, fit un catéchisme, établit un Consistoire, régla la forme des prières et des prédications, la manière de célébrer la Cène, etc... et revêtit son Consistoire du pouvoir de porter des censures et d'excommunier. Ainsi ce Prédicant, après avoir déclamé contre l'autorité que les Pasteurs de l'Eglise catholique s'attribuaient, usurpa lui-même une autorité cent fois plus absolue, à laquelle l'inspiration qu'il accordait à chaque fidèle était obligée de céder.

Le Traducteur anglais de Mosheim, qui prétend que *Calvin* surpassa tous les autres Réformateurs en savoir et en talens, convient qu'il poussa aussi plus loin que les autres l'opiniâtreté, la sévérité et l'esprit turbulent, tom. 4, p. 91, note. Quelles qualités pour un Apôtre! Il jugea lui-même que le pouvoir qu'il s'était arrogé était exorbitant, puisqu'avant de mourir il conseilla au Clergé de Genève de ne point lui donner de successeur. Spon, *Hist. de Genève*, tome 2, p. 3. Les Protestans, qui ne cessent de déclamer contre l'ambition et le despotisme des Papes, pardonnent à *Calvin* de l'avoir porté beaucoup plus loin; ils l'excusent *à cause*, disent-ils, *de ses services et de ses vertus*. Où sont donc les vertus de ce fougueux Réformateur?

Bolsec, Carme apostat, lui prouva que par sa doctrine il faisait Dieu auteur du péché; *Calvin* fit bannir Bolsec, et il ne tint pas à lui qu'on ne le punît par des peines afflictives, comme Pélagien et séditieux. Castalion, pour avoir aussi attaqué la doctrine de *Calvin*, avait été de même obligé de sortir de Genève. Ce n'était plus l'Ecriture, ni l'inspiration de chaque fidèle, qui était

vent que l'Evêque de Poitiers venait de lui faire bâtir dans sa ville, et d'y introduire les Religieuses qui voudraient la suivre.

L'Abbesse de Fontevrault interjeta ensuite appel du bref du Pape. Le Roi prit connaissance de cette affaire, et chargea le Cardinal de Sourdis de lui en rendre compte. L'Abbesse se désista de ses poursuites, et permit à ses Religieuses de faire une nouvelle profession. La Mère Antoinette ne vit point la fin de cette affaire, elle était décédée le 25 avril 1618. Mais le Père Joseph, qui n'avait point perdu de vue le nouvel Institut, donna aux Religieuses qui voulurent l'embrasser, le nom de *filles du Calvaire*. Il engagea la Reine-Mère, Marie de Médicis, à leur bâtir une maison près le Palais du Luxembourg, ce qui fut exécuté en 1620. Il leur procura, en 1638, un nouveau Couvent dans le Marais : la place fut achetée des deniers de la congrégation, et le Monastère construit par les libéralités du Roi, du Cardinal de Richelieu et de Madame Combalet, sa nièce, depuis Duchesse d'Aiguillon.

Le Père Joseph leur donna des Constitutions particulières, qui furent approuvées par le Pape Grégoire XV. Par sa bulle il érigea les Couvens de Paris, de Poitiers et d'Angers, et tous ceux qui seraient fondés par la suite, en congrégation de l'Ordre de Saint-Benoît, sous le titre de *Notre-Dame du Calvaire*.

Le Monastère établi au Marais porte le nom de *Crucifixion*, pour le distinguer de celui du Luxembourg. La Directrice ou Générale de l'Ordre y réside ordinairement.

Il est gouverné par trois Supérieurs majeurs, qui sont ordinairement des Cardinaux et des Prélats, un Visiteur et une Générale. Il est exempt de la juridiction des Ordinaires. Les Supérieurs majeurs sont à perpétuité; le Visiteur n'est que pour trois ans, mais il peut être continué. La Générale n'est non plus que pour trois ans; cependant de Chapitre en Chapitre on peut aussi la continuer, mais cette continuation doit cesser après douze ans d'exercice. Au bout de ce temps, elle devient la dernière de la Communauté pendant un an, et ne peut être élue Prieure qu'après trois ans.

Pendant qu'elle exerce son Généralat, elle a quatre assistantes pour l'aider de leurs conseils. L'une d'elles l'accompagne dans les visites qu'elle est obligée de faire de tous les Monastères de la congrégation.

Lorsqu'il est question de la tenue du Chapitre général, les Prieures des Monastères et leur Communauté, dans la personne élue par chacune d'elles, ont droit d'envoyer par écrit leurs suffrages au Chapitre général. Le Visiteur qui préside ce Chapitre avec trois Scrutatrices, élues par la Communauté où il se tient, ouvre les lettres, compte les suffrages, et déclare Générale, Assistantes et Prieures, celles qui ont le plus de voix.

La congrégation dont il s'agit est composée de vingt Maisons, dont la première est à Poitiers : il y en a deux, comme nous venons de le dire, à Paris, sept ou huit en Bretagne. Les autres sont à Orléans, à Chinon, à Mayence, à Vendôme, à Loudun et à Tours. L'Abbaye de la Trinité de Poitiers a été aussi unie à cette congrégation, ainsi que le Monastère des Bénédictines de Baugé. L'habillement des *Religieuses du Calvaire*

est une robe de couleur brune, avec un scapulaire noir, qu'elles mettent sur la guimpe, comme les Carmélites déchaussées. Au chœur, elles portent un manteau noir, et elles sont déchaussées depuis le 1.er mai jusqu'à la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

CALVIN (Jean), Fondateur de la secte qui porte encore aujourd'hui son nom, naquit à Noyon en 1509, et mourut à Genève en 1564. Il y a dans la conduite de ce célèbre Réformateur des traits de caractère qu'il importe de saisir pour se faire une idée juste du Calvinisme.

Instruit par un des émissaires que Luther et ses associés avaient envoyés en France, il vit que ces Réformateurs de la religion n'avaient ni principes suivis, ni corps de doctrine, ni profession de foi, ni aucun règlement fixe de discipline. Il entreprit de former un système complet de théologie conforme à leurs opinions, et il en vint à bout dans son *Institution chrétienne*, qu'il publia en 1536.

Il y pose pour principe que la seule règle de foi qu'un fidèle doive consulter est l'Ecriture-Sainte, que Dieu lui en fait connaître la vérité et le vrai sens par une inspiration particulière du Saint-Esprit. La question est de savoir comment on peut distinguer sûrement cette inspiration prétendue d'avec le fanatisme d'un imposteur.

Calvin, retiré à Genève, où Farel et Viret avaient établi les opinions des Réformateurs d'Allemagne, commença par s'élever contre un décret du synode de Berne, qui réglait la forme du culte; il se crut mieux inspiré que ce synode. Obligé de se retirer à Strasbourg, et ensuite rappelé à Genève, il y acquit un empire absolu, fit un catéchisme, établit un Consistoire, régla la forme des prières et des prédications, la manière de célébrer la Cène, etc... et revêtit son Consistoire du pouvoir de porter des censures et d'excommunier. Ainsi ce Prédicant, après avoir déclamé contre l'autorité que les Pasteurs de l'Eglise catholique s'attribuaient, usurpa lui-même une autorité cent fois plus absolue, à laquelle l'inspiration qu'il accordait à chaque fidèle était obligée de céder.

Le Traducteur anglais de Mosheim, qui prétend que *Calvin* surpassa tous les autres Réformateurs en savoir et en talens, convient qu'il poussa aussi plus loin que les autres l'opiniâtreté, la sévérité et l'esprit turbulent, tom. 4, p. 91, note. Quelles qualités pour un Apôtre ! Il jugea lui-même que le pouvoir qu'il s'était arrogé était exorbitant, puisqu'avant de mourir il conseilla au Clergé de Genève de ne point lui donner de successeur. Spon, *Hist. de Genève*, tome 2, p. 3. Les Protestans, qui ne cessent de déclamer contre l'ambition et le despotisme des Papes, pardonnent à *Calvin* de l'avoir porté beaucoup plus loin; ils l'excusent *à cause*, disent-ils, *de ses services et de ses vertus*. Où sont donc les vertus de ce fougueux Réformateur ?

Bolsec, Carme apostat, lui prouva que par sa doctrine il faisait Dieu auteur du péché; *Calvin* fit bannir Bolsec, et il ne tint pas à lui qu'on ne le punît par des peines afflictives, comme Pélagien et séditieux. Castalion, pour avoir aussi attaqué la doctrine de *Calvin*, avait été de même obligé de sortir de Genève. Ce n'était plus l'Ecriture, ni l'inspiration de chaque fidèle, qui était

règle de foi dans cette ville, c'était l'autorité despotique de *Calvin*.

Michel Servet, qui avait attaqué le mystère de la Sainte Trinité, et qui était poursuivi en France, se sauva à Genève; *Calvin* le fit arrêter, le fit condamner à être brûlé vif, et la sentence fut exécutée. Pour justifier sa conduite, *Calvin* fit un traité, où il entreprit de prouver qu'il fallait punir de mort les hérétiques. Ainsi, ces Ministres qui soutenaient que l'Ecriture est seule règle de notre foi, que chaque particulier est juge du sens de l'Ecriture, condamnaient comme hérétique un Ecrivain, parce qu'il ne voyait pas dans l'Ecriture le même sens et les mêmes dogmes qu'ils prétendaient y voir : pendant qu'ils se déchaînaient contre les Magistrats qui punissaient de mort les hérétiques en France, ils faisaient eux-mêmes brûler Servet, parce qu'ils le jugeaient hérétique.

Gentilis, Okin, Blandrat, qui voulurent renouveler à Genève les opinions de Servet, faillirent à être traités de même. Gentilis fut mis en prison et obligé de se rétracter; Okin fut chassé; Blandrat, poursuivi en justice, forcé à signer une profession de foi, et à s'évader.

Il ne faut pas croire que cette contradiction entre les principes des Réformateurs et leur conduite ait cessé dans le Calvinisme. Ses partisans ont toujours continué d'enseigner que l'Ecriture-Sainte est la seule règle de notre foi, que Dieu éclaire chaque fidèle pour juger du vrai sens de l'Ecriture, que le sentiment des Pères, les décrets des Conciles, les décisions de l'Eglise, ne sont qu'une autorité humaine à laquelle personne n'est obligé de déférer, et en même temps ils n'ont pas cessé de tenir des synodes, de dresser des professions de foi, de condamner des erreurs, d'excommunier ceux qui les soutenaient; ils ont ainsi traité les Sociniens, les Anabaptistes, les Arminiens.

Un Déiste de nos jours, élevé parmi les Calvinistes, leur a reproché avec beaucoup de véhémence cette contradiction. « Votre histoire, » leur dit-il, est pleine de faits qui » montrent de votre part une in- » quisition très-sévère, et que, de » persécutés, les Réformateurs de- » vinrent bientôt persécuteurs...... » à force de disputer contre le Clergé » Catholique, le Clergé Protestant » prit l'esprit disputeur et pointil- » leux. Il voulait tout décider, tout » régler, prononcer sur tout; cha- » cun proposait impérieusement son » opinion pour loi suprême à tous » les autres; ce n'était pas le moyen » de vivre en paix. *Calvin* avait » tout l'orgueil du génie qui sent sa » supériorité et qui s'indigne qu'on » la lui dispute. Quel homme fut » jamais plus tranchant, plus im- » périeux, plus décisif, plus divi- » nement infaillible à son gré? La » moindre objection qu'on osait lui » faire, était toujours une œuvre de » Satan, un crime digne du feu. » Ce n'est pas au seul Servet qu'il » en a coûté la vie, pour avoir osé » penser autrement que lui.

» La plupart de ses collègues » étaient dans le même cas, tous en » cela d'autant plus coupables, qu'ils » étaient plus inconséquens; leur » dure orthodoxie était elle-même » une hérésie selon leurs principes. » *Deuxième Lettre écrite de la Montagne*, p. 49, 50, 68.

Il faut d'ailleurs qu'un Protestant ait l'esprit étrangement préoccupé, pour s'imaginer que c'est l'Ecriture-Sainte qui est la règle de sa foi. Avant de lire ce livre, un jeune

Calviniste est déjà prévenu des dogmes qu'il doit y trouver, par les leçons de son catéchisme, par les instructions des Ministres, par le ton général de la secte; telle est l'inspiration qui le guide dans cette lecture. Aussi un Luthérien ne manque jamais de voir dans l'Ecriture les sentimens de Luther; un Socinien ceux de Socin, un Anglican ceux des Episcopaux, tout comme un Calviniste y trouve ceux de *Calvin*.

Ce vice originel du Calvinisme suffit pour en démontrer l'absurdité.

Nous ne voyons pas ce qu'auraient pu répondre *Calvin* et ses collègues, si un Catholique instruit leur avait ainsi parlé : Vous prétendez être suscités de Dieu pour réformer l'Eglise; mais vous n'êtes envoyés ni par aucun Pasteur légitime, ni par aucune Eglise chrétienne; il faut donc que vous ayez une mission extraordinaire et miraculeuse. Commencez par la prouver de la même manière que Moïse, Jésus-Christ et les Apôtres ont prouvé la leur. Luther et d'autres se donnent pour réformateurs aussi-bien que vous; vous ne vous accordez point avec eux, vous n'enseignez pas en toutes choses la même doctrine, vous vous condamnez les uns les autres. Auxquels d'entre vous dois-je croire par préférence?

Vous me donnez l'Ecriture-Sainte pour unique règle de ma foi; mais vous ne reconnaissez pas pour l'Ecriture-Sainte plusieurs livres que l'Eglise Catholique me donne comme tels : comment terminerons-nous cette contestation? Sera-ce l'Ecriture-Sainte qui m'apprendra si tel livre est canonique ou non? Vous me présentez une traduction française de la Bible. Donnez-moi un garant de la fidélité de votre traduction, de laquelle je ne suis pas en état de juger par moi-même. Vous dites que je ne dois point déférer à l'autorité des hommes : donc je dois récuser la vôtre sur tout ce que vous trouverez bon d'affirmer.

Puisque l'Ecriture-Sainte est la seule règle de ma foi, vous avez tort de prêcher et de vouloir expliquer l'Ecriture; je sais lire aussi-bien que vous; c'est à moi d'y trouver ce que Dieu a révélé, et non à vous de me le montrer. Vous me promettez l'inspiration du Saint-Esprit pour prendre le vrai sens de l'Ecriture; je le veux : cette inspiration me dicte que vous prêchez l'erreur, et que l'Eglise Catholique enseigne la vérité.

Pour toute réponse, *Calvin* aurait opiné à faire brûler ce raisonneur : « *Pareils monstres*, disait-il, *doivent être étouffés, comme fis ici en l'exécution de Michel Servet, Espagnol.* » Lettre de *Calvin* à M. du Poët.

CALVINISME. Doctrine de *Calvin* et de ses sectateurs en matière de religion.

L'on peut réduire à six chefs principaux les dogmes essentiels du *Calvinisme*. 1.° Que Jésus-Christ n'est pas réellement présent dans le Sacrement de l'Eucharistie, que nous l'y recevons seulement par la foi. 2.° Que la prédestination et la réprobation sont absolues, indépendantes de la prescience que Dieu a des œuvres bonnes ou mauvaises de chaque particulier; que l'un et l'autre de ces deux décrets dépend de la pure volonté de Dieu, sans égard au mérite ou au démérite des hommes. 3.° Que Dieu donne aux prédestinés une foi et une justice inamissibles, et ne leur impute point leurs péchés. 4.° Qu'en conséquence

du péché originel, la volonté de l'homme est tellement affaiblie qu'elle est incapable de faire aucune bonne œuvre méritoire du salut, même aucune action qui ne soit vicieuse et imputable à péché. 5.° Qu'il lui est impossible de résister à la concupiscence vicieuse ; que tout le libre arbitre consiste à être exempt de coaction et non de nécessité. 6.° Que les hommes sont justifiés par la foi seule, conséquemment que les bonnes œuvres ne contribuent en rien au salut ; que les Sacremens n'ont point d'autre efficacité que d'exciter la foi. Calvin n'admet que deux Sacremens, le Baptême et la Cène ; il rejette absolument le culte extérieur et la discipline de l'Eglise Catholique.

On voit que, pour former son système, cet hérésiarque a rassemblé les erreurs de presque toutes les sectes connues, celle des Prédestinatiens, de Vigilance, des Donatistes, des Iconoclastes, de Bérenger ; qu'il a répété ce qu'avaient dit les Albigeois, les Vaudois, les Beggards, les Fratricelles, les Wiclésites, les Hussites, Luther et les Anabaptistes.

Sur l'Eucharistie, il n'enseigne point, comme Zwingle, que c'est un simple signe du corps et du sang de Jésus-Christ ; il dit que nous y recevons véritablement l'un et l'autre, mais seulement par la foi ; mais le corps et le sang de Jésus-Christ n'y sont cependant point avec le pain et le vin, ou par impanation, comme le veulent les Luthériens, ni par transsubstantiation, comme le soutiennent les Catholiques.

Ainsi depuis la naissance de la réforme en 1517, jusqu'en 1532, voilà déjà trois systèmes différens qui s'étaient formés sur ce que l'Ecriture dit du Sacrement de l'Eucharistie. Selon Zwingle, les paroles de Jésus-Christ, *ceci est mon corps*, signifient seulement, *ceci est le signe de mon corps* ; Calvin soutient qu'elles expriment quelque chose de plus, puisque Jésus-Christ avait promis de nous donner sa chair à manger. *Joan.* c. 6, ℣. 52. Donc, reprend Luther, le corps de Jésus-Christ y est véritablement avec le pain et le vin. Point du tout, dit Calvin ; si l'on admettait une présence réelle, il faudrait nécessairement admettre la transsubstantiation comme les Catholiques, et le sacrifice de la Messe. Voilà comme s'accordaient ces Docteurs, tous suscités de Dieu pour réformer l'Eglise, et tous inspirés par le Saint-Esprit.

Si l'on compare ce qu'enseigne Calvin sur la prédestination, avec ce qu'il dit du défaut de liberté dans l'homme, on sentira que Bolsec avait raison de lui reprocher qu'il faisait Dieu auteur du péché ; blasphème qui fait horreur. Toute la différence qu'il y a entre les prédestinés et les réprouvés, consiste en ce que Dieu n'impute point les péchés aux premiers, au lieu qu'il les impute aux autres : un Dieu juste peut-il imputer aux hommes des péchés qui ne sont pas libres, damner les uns et sauver les autres, précisément parce qu'il lui plaît ainsi ? L'abus que faisait Calvin de plusieurs passages de l'Ecriture-Sainte, pour établir cette doctrine odieuse, était une démonstration de l'absurdité de sa prétention, de vouloir que l'Ecriture seule fût la règle de notre croyance.

Aussi le prétendu décret absolu de prédestination et de réprobation causa-t-il, parmi les Protestans, les disputes les plus animées ; il donna naissance à deux sectes, l'une

l'une des *Infralapsaires*, l'autre des *Supralapsaires*, et donna lieu à une infinité d'écrits de part et d'autre.

Pour esquiver le sens des paroles de Jésus-Christ, qui nous assurent de sa présence réelle dans l'Eucharistie, Calvin opposait d'autres passages où il faut recourir au sens figuré; et pour expliquer les passages qui semblent supposer que Dieu est l'auteur du péché, il ne voulait pas faire usage de ceux dans lesquels il est dit que Dieu hait, déteste, défend le péché, qu'il le permet seulement, mais qu'il n'en est pas l'auteur.

L'inamissibilité de la justice dans les prédestinés, l'inutilité des bonnes œuvres pour le salut, étaient deux autres dogmes qui entraînaient les plus pernicieuses conséquences. Calvin avait beau les pallier par toutes les subtilités possibles, les simples fidèles ne sont pas en état de saisir cette obscure Théologie; elle est d'ailleurs directement opposée aux passages les plus formels de l'Ecriture-Sainte; elle n'est bonne qu'à nourrir une folle présomption et à détourner le Chrétien de faire de bonnes œuvres.

Une nouvelle contradiction était de soutenir que Dieu seul peut instituer des Sacremens, que, selon l'Ecriture, il n'en a point institué d'autres que le Baptême et la Cène, et de prétendre que ces Sacremens n'ont point d'autre effet que d'exciter la foi. L'institution de Dieu est-elle nécessaire pour établir un signe capable d'exciter la foi?

C'était évidemment par nécessité de système que Calvin niait la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. S'il avait avoué qu'en vertu de l'institution du Sauveur, les paroles qu'il a prononcées ont le pouvoir de rendre présens son corps et son sang, comment disconvenir qu'en vertu de la même institution, d'autres paroles ont la force de produire la grâce dans l'âme d'un fidèle disposé à la recevoir?

Mosheim et son Traducteur conviennent que sur ce point la doctrine de Calvin n'est pas intelligible.

Dans la suite les *Calvinistes* ont senti les inconvéniens du système de leur Maître; à peine ont-ils conservé un seul de ses dogmes en son entier; ils ont changé les uns, adouci et modifié les autres. Presque tous ont pris le sentiment de Zwingle sur l'Eucharistie, ils ne l'envisagent que comme un signe. Un très-grand nombre ont rejeté les décrets absolus de prédestination, et sont devenus Pélagiens. *Voy.* Arminiens et Gomaristes.

Les Théologiens Catholiques ont attaqué en détail tous les dogmes forgés par Calvin, même avec les palliatifs que ses disciples y ont apportés. Ils ont démontré l'opposition formelle de ces dogmes prétendus avec l'Ecriture-Sainte, avec la tradition ancienne et constante de l'Eglise, avec les vérités que tout Chrétien est obligé d'admettre. Ce Réformateur accusait l'Eglise Romaine d'avoir changé la doctrine de Jésus-Christ établie par les Apôtres; on a prouvé jusqu'à l'évidence, que c'est lui-même qui a innové; qu'il n'y a dans l'univers entier aucune secte qui ait professé le *Calvinisme*; qu'il est proscrit et détesté dans des sociétés qui se sont séparées de l'Eglise Romaine depuis plus de quatorze cents ans. Ce qui forme déjà un préjugé terrible contre ce système, c'est qu'il a fait éclore le Socinianisme et le Déisme. *Voyez* Protestant.

Depuis son établissement, il s'est

toujours maintenu à Genève, où il a pris naissance; des treize Cantons Suisses, il y en a six qui le professent. Jusqu'en 1572, il a été la religion dominante en Hollande; quoique dès-lors cette République ait toléré toutes les sectes par raison de politique, le *Calvinisme* rigide y est cependant toujours la religion de l'Etat. En Angleterre, il est allé en décadence depuis le règne d'Elisabeth, malgré les efforts qu'ont faits les Puritains ou Presbytériens pour le soutenir. Depuis que l'Eglise Anglicane a pris des sentimens plus modérés, le *Calvinisme* est au nombre des sectes non-conformistes et simplement tolérées. En Ecosse et en Prusse, il est encore dans toute sa vigueur. Dans quelques parties de l'Allemagne, il est mélangé avec le Luthéranisme; il a été souffert en France jusqu'à la révocation de l'Edit de Nantes.

On demandera sans doute comment un système si mal conçu et si mal raisonné, capable de désespérer les âmes vertueuses et d'affermir les pécheurs dans le crime, de faire envisager Dieu comme un tyran plutôt que comme un Maître aimable, a pu trouver des sectateurs dans presque toutes les parties de l'Europe. Nous tâcherons d'expliquer ce phénomène dans l'article suivant. Parmi nos Controversistes, qui ont réfuté le *Calvinisme*, Bossuet, Arnaud, Nicole, Papin, Pélisson, tiennent le premier rang, et sont les plus estimés.

Mosheim réduit à trois ou quatre chefs les points de doctrine qui divisent les Calvinistes d'avec les Luthériens. 1.° Touchant la Cène, ceux-ci disent que le corps et le sang de Jésus-Christ y sont véritablement donnés aux justes et aux impies, quoique d'une manière inexplicable; selon les Calvinistes, ce corps et ce sang n'y sont qu'en figure, ou présens seulement par la foi; mais tous ne l'entendent pas de même. Le Traducteur de Mosheim a très-mal rendu ce point de la croyance des Luthériens, en disant qu'ils assurent que le corps et le sang de Jésus-Christ *sont matériellement présens* dans le Sacrement; jamais les Luthériens n'avoueront cette *présence matérielle;* ils disent que le corps et le sang du Sauveur y sont donnés et reçus *par la Communion*, sans vouloir avouer qu'ils y sont présens, indépendamment de l'action de communier. 2.° Selon les Calvinistes, le décret par lequel Dieu, de toute éternité, a prédestiné tel homme au bonheur du Ciel, et tel autre à la damnation, est absolu, arbitraire, indépendant de la prévision des mérites ou démérites futurs de l'homme; selon les Luthériens, ce décret est conditionnel et dirigé par la prescience. 3.° Les Calvinistes rejettent toutes les cérémonies comme des superstitions; les Luthériens pensent qu'il y en a d'indifférentes et que l'on peut conserver, comme des peintures dans les Eglises, des habits sacerdotaux, les hosties pour consacrer l'Eucharistie, la confession auriculaire des péchés, les exorcismes dans le Baptême, plusieurs fêtes, etc. Mais Mosheim convient que ces divers articles de croyance fournissent matière à un grand nombre de questions subsidiaires. 4.° Ni l'une ni l'autre de ces deux sectes n'a aucun principe certain touchant le gouvernement de l'Eglise; dans plusieurs endroits les Luthériens ont conservé des Evêques sous le nom de *Surintendans;* ailleurs ils n'ont qu'un simple Consistoire comme les Calvinistes; chez les uns et les autres

le pouvoir civil des Souverains et des Magistrats a plus ou moins d'influence dans les affaires ecclésiastiques, suivant les lieux et les circonstances. A proprement parler, leur seul point de réunion est leur haine et leur animosité constante contre l'Eglise Romaine. *Histoire Ecclés. du seizième siècle*, sect. 3, 2.e partie, c. 2, §. 29, 32.

CALVINISTES, sectateurs de Calvin; on les nomme aussi Protestans, Prétendus Réformés, Sacramentaires, Huguenots. *Voy.* ces mots.

Il est à propos de rechercher les causes qui ont contribué aux progrès que ces sectaires firent si rapidement en France; ce que nous en dirons pourra servir avec proportion à l'égard des autres contrées de l'Europe.

On sentait de toutes parts, au commencement du seizième siècle, le besoin d'une réforme; les vœux qu'avaient formé sur ce point les Conciles de Constance et de Bâle, les mesures qu'ils avaient prises pour la procurer, tant dans le chef que dans les membres de l'Eglise, avaient été sans effet; on ne voyait aucun moyen d'y parvenir. Tout le monde était mécontent de l'état des choses, tout annonçait une révolution prochaine.

1.° Sur la fin du quinzième siècle, Alexandre VI avait scandalisé l'Eglise par ses mœurs et par son ambition. Jules II, son successeur, plus occupé de guerres et de conquêtes que du gouvernement de l'Eglise, fut ennemi implacable de Louis XII et de la France. Il souleva contre ce Roi toute l'Italie, lança contre lui une excommunication, mit le royaume en interdit, dispensa les sujets du serment de fidélité. Plus Louis XII était aimé et méritait de l'être, plus Jules II fut détesté. Léon X, qui lui succéda, ne montra pas plus de vertus pontificales, ni de zèle pour la réforme. Il était aisé de prévoir que le mécontentement contre les Papes entraînerait bientôt une révolte contre le joug de leur autorité.

2.° Les Moines, sur-tout les Mendians, soit par zèle, soit par intérêt, attiraient les fidèles dans leurs Eglises par des dévotions souvent assez mal réglées, multipliaient les confréries, les indulgences, les reliques, les miracles, les histoires fausses ou apocryphes, faisaient à cette occasion des quêtes lucratives, entreprenaient sur les droits des Curés et sur la juridiction des Evêques, alléguaient les priviléges qu'ils avaient obtenus du Saint Siége, etc. Quelques-uns des Théologiens qui écrivirent contre ces abus, ne gardèrent pas toute la modération possible, et firent retomber sur les pratiques mêmes une partie du blâme que méritaient les Religieux.

3.° La juridiction ecclésiastique n'était pas renfermée dans des bornes aussi sages qu'elle devait l'être, les Tribunaux laïques s'en plaignaient. Il y avait du désordre dans la manière d'obtenir, de posséder, d'administrer les bénéfices; en général le Clergé séculier était moins instruit et moins réglé qu'il ne l'est aujourd'hui, et les peuples se ressentaient de ce malheur. En un mot, tous les abus qui ont été corrigés ou prévenus par les décrets du Concile de Trente, étaient presque généralement répandus.

4.° Les Théologiens, bornés à la scholastique, ne cultivaient ni l'érudition sacrée, ni les Belles Lettres, regardaient même cette étude comme dangereuse pour la religion. Les laïques qui, depuis le règne de

François I.er, avaient acquis des connaissances, méprisaient les Théologiens, et se croyaient pour le moins aussi capables qu'eux de juger des matières de religion.

L'on ne doit pas être surpris si les émissaires de Luther, de Mélancthon, de Bucer, qui étaient lettrés, qui parlaient et écrivaient bien, qui avaient étudié les Langues et l'Histoire, trouvèrent parmi les Littérateurs des disciples tout prêts à être séduits. C'était assez de déclamer contre le Pape, contre le Clergé séculier et régulier, contre les abus en fait de religion, pour être écouté. La confession, le jeûne, les œuvres satisfactoires, les vœux, les pratiques du culte public, les honoraires des Ministres de la religion, sont un joug; l'on en était fatigué, et on voyait un moyen de s'en débarrasser.

Le poison, répandu en secret, gagna de proche en proche, infecta des hommes de tous les états; ceux qui l'avaient reçu furent eux-mêmes étonnés de se trouver d'abord en si grand nombre. Les livres de Luther, de Mélancthon, de Carlostad, de Zwingle se multipliaient en France, et en firent naître d'autres: on vit éclore de toutes parts des livres de piété, des traités dogmatiques, des ouvrages polémiques; ils inondèrent le royaume et y allumèrent le fanatisme. Les décrets de la Faculté de Théologie, les mandemens des Evêques, les recherches de la Police, ne purent en arrêter le cours. Peu importait quelle doctrine on adopterait, pourvu que l'on changeât de religion; l'institution de Calvin parut: cet ouvrage était séduisant, il fut reçu avec acclamation; une grande partie du royaume se trouva bientôt *Calviniste* sans l'avoir prévu.

Ce parti, qui sentit ses forces, éclata par des voies de fait, par des placards, par des libelles injurieux; les Magistrats et le gouvernement alarmés eurent recours aux supplices: il était trop tard; ces exécutions aigrirent les esprits, et rendirent les *Calvinistes* furieux.

N'oublions pas que sous les Valois les peuples étaient aussi mécontens du gouvernement que de l'état de la religion. François II, Prince inappliqué, se déchargea de l'administration du royaume sur les Princes de Guise; ceux-ci avaient gagné la faveur du Clergé par leur zèle pour la Religion Catholique: les Grands qui voulaient leur enlever l'autorité, se rangèrent du côté des *Calvinistes*. La conjuration d'Amboise, qu'ils formèrent dans ce dessein, éclata et fut déconcertée; la punition des conjurés ne servit qu'à augmenter la haine, et à faire concevoir de nouveaux projets de révolte.

Charles IX, en montant sur le trône, voulut en vain calmer les deux partis; l'amnistie, accordée par son Edit aux Protestans, ne prouve que trop les excès auxquels ils s'étaient déjà portés. Un tumulte arrivé par hasard à Vassi, et dans lequel plusieurs Protestans furent tués, leur servit de prétexte pour lever une armée, et commencer une guerre civile. Elle embrasa bientôt tout le royaume, et elle se fit de part et d'autre avec toutes les fureurs que le fanatisme peut inspirer. Deux fois elle fut suspendue par des édits de pacification, ou plutôt de pardon; à la troisième les Protestans obtinrent, de leur Souverain, tout ce qu'ils demandaient, et même des places de sûreté.

Un Roi réduit à traiter avec ses sujets, devenus ses ennemis, leur

pardonne difficilement cette injure; Charles IX, indigné des conditions qu'on lui avait fait subir, frappé de ce qu'il avait à redouter de la part d'un parti toujours menaçant, conçut le funeste projet de se défaire des chefs du parti Huguenot, et permit de les massacrer. Le peuple, une fois animé au carnage, ne se borna pas à immoler les chefs; un nombre infini de Catholiques satisfirent leurs haines particulières, poussèrent la cruauté aux derniers excès, et donnèrent ainsi lieu à une nouvelle guerre civile. *Voy*. SAINT BARTHELEMI.

Henri III, pour la faire cesser, fut obligé d'accorder aux *Calvinistes* un cinquième Edit encore plus favorable pour eux que les précédens; les Catholiques mécontens formèrent la ligue, qui fut nommée très-mal à propos *la sainte Union;* la crainte de voir passer la couronne sur la tête d'un Prince hérétique, rendit les Catholiques aussi intraitables que les Huguenots.

Henri IV avait été malheureusement élevé dans le Calvinisme; il fut obligé de conquérir son royaume sur les Ligueurs. Enfin, victorieux et universellement reconnu, il accorda aux *Calvinistes*, qui l'avaient utilement servi, un nouvel Edit de pacification, semblable aux précédens, avec des villes de sûreté; c'est l'Edit de Nantes.

Heureuse la France, si la paix eût éteint le fanatisme! mais il subsistait encore; Henri IV en fut la victime, et périt, comme Henri III, par un assassinat.

Sous Louis XIII, les Protestans reprirent les armes; ils furent vaincus, et leurs places fortes démolies. Mais l'Edit de Nantes fut confirmé quant aux autres articles. Louis XIV, plus puissant et plus absolu qu'aucun de ses prédécesseurs, révoqua l'Edit de Nantes en 1685, et depuis ce moment les *Calvinistes* ont été privés en France de l'exercice public de leur religion. Nous n'oserions examiner si cette révocation a été injuste et illégitime, si elle a porté au royaume un préjudice aussi considérable que l'ont prétendu quelques Ecrivains modernes.

Cette narration très-abrégée suffit pour donner une idée des maux qu'a causés à la France une prétendue réforme qui, loin de rendre la foi plus pure et la morale plus parfaite, renouvelle une foule d'erreurs condamnées dans les différens siècles de l'Eglise; dont les dogmes renversent les principes de la morale fondés sur la liberté de l'homme, jettent les âmes timorées dans le désespoir, et les méchans dans une funeste sécurité, ôtent tout motif de pratiquer la vertu, et qui a inspiré dès l'origine, à ses sectateurs, la même révolte contre les Puissances séculières que contre l'autorité ecclésiastique. Aujourd'hui revenus de leur ancien fanatisme, ses Docteurs sont forcés de convenir que l'Eglise Romaine, de laquelle ils se sont séparés, n'enseigne aucune erreur fondamentale, ni sur le dogme, ni sur la morale, ni sur le culte; qu'un bon Catholique peut faire son salut dans sa religion. Qu'était-il donc nécessaire de bouleverser l'Europe entière pour la détruire, et pour établir le Calvinisme sur ses ruines?

Quand on n'aurait à leur reprocher que l'incendie de plusieurs riches bibliothèques, tant en France qu'en Angleterre, c'en serait assez pour faire détester l'esprit qui les animait.

Cependant une foule d'incrédu-

les, toujours prêts à soutenir le parti des séditieux, veulent faire retomber sur la Religion Catholique les excès auxquels les *Calvinistes* se sont portés, et tous les maux qui s'en sont ensuivis. Ils disent que les défenseurs de la religion dominante se sont élevés avec fureur contre les sectaires, ont armé contre eux les Puissances, en ont arraché des Edits sanglans, ont soufflé dans tous les cœurs la discorde et le fanatisme, et ont rejeté sans pudeur, sur leurs victimes, les désordres qu'eux seuls avaient produits. Cela est-il vrai?

1.° L'on connaît les principes des premiers réformateurs de Luther et de Calvin, ils sont consignés dans leurs ouvrages. En 1520, avant qu'il y eût aucun Edit porté contre Luther, il publia son livre *de la Liberté Chrétienne*, où il décidait que le Chrétien n'est sujet à aucun homme, et déclamait contre tous les Souverains; c'est ce qui causa la guerre des Anabaptistes. Dans ses thèses il s'écria qu'il fallait courre sus au Pape, aux Rois et aux Césars qui prendraient son parti. Dans son traité du *Fisc commun*, il voulait que l'on pillât les Eglises, les Monastères et les Evêchés. En conséquence, il fut mis au ban de l'Empire en 1521. Est-ce le Clergé qui dicta cet Arrêt? La grande maxime de ce fougueux réformateur, était que l'Evangile a toujours causé du trouble, qu'il faut du sang pour l'établir. Tel est l'esprit dont étaient animés ceux de ses disciples qui vinrent prêcher en France.

Calvin écrivait qu'il fallait exterminer les zélés faquins qui s'opposaient à l'établissement de la réforme; que pareils monstres doivent être étouffés; il appuya cette doctrine par son exemple, fit un traité exprès pour la prouver. *Voyez* les Lettres de Calvin à M. du Poet, et *Fidelis expositio*, etc. Nous demandons si des Prédicans qui s'annoncent ainsi, doivent être soufferts dans aucun Etat policé?

2.° Le premier Edit, porté en France contre les *Calvinistes*, fut publié en 1534. Alors la réforme avait déjà mis en feu l'Allemagne; il y avait eu en France des images brisées, des libelles séditieux répandus, des placards injurieux affichés jusqu'aux portes du Louvre; François I.er craignit pour ses Etats les mêmes troubles qu'il avait fomentés lui-même en Allemagne. Telle fut la cause des premières exécutions faites en France. Lorsque les Princes Protestans d'Allemagne s'en plaignirent, François I.er répondit qu'il n'avait fait punir que des séditieux. Par l'Edit de 1540, il les proscrivit comme perturbateurs de l'Etat et du repos public; personne n'a encore osé accuser le Clergé d'avoir eu part à ces Edits. Un célèbre écrivain de nos jours est convenu que l'esprit dominant du Calvinisme, était de s'ériger en république. *Essais sur l'Histoire générale, etc.*

3.° Nous défions les calomniateurs du Clergé de citer un seul pays, une seule ville où les *Calvinistes*, devenus les maîtres, aient souffert l'exercice de la Religion Catholique. En Suisse, en Hollande, en Suède, en Angleterre, ils l'ont proscrite, souvent contre la foi des traités. L'ont-ils jamais permise en France, dans leurs villes de sûreté? Une maxime sacrée de nos adversaires, est qu'il ne faut pas tolérer les intolérans: or, jamais religion ne fut plus intolérante que le Calvinisme; vingt

Auteurs, même Protestans, ont été forcés d'en convenir. Dès l'origine, en France et ailleurs, les Catholiques ont eu à choisir, ou d'exterminer les Huguenots, ou d'être eux-mêmes exterminés.

4.° Si, avec tout le flegme que peuvent inspirer la charité chrétienne, l'amour de la vérité, le respect pour les lois, le vrai zèle de religion, les premiers réformateurs s'étaient attachés à prouver que l'Eglise Romaine n'est point la véritable Eglise de Jésus-Christ, que son Chef visible n'a aucune autorité de droit divin, que son culte extérieur est contraire à l'Evangile, que les Souverains, qui la protégent, entendent mal leurs intérêts et ceux de leurs peuples, etc. Si, en demandant la liberté de conscience, ils avaient solennellement promis de ne point molester les Catholiques, de ne point troubler leur culte, de ne point injurier les Prêtres, etc., et qu'ils eussent tenu parole, sommes-nous certains que le gouvernement n'eût point laissé de sévir contr'eux? Quand même le Clergé eût sollicité des Edits sanglans, les aurait-il obtenus? On sait si pour lors la Cour était fort chrétienne et fort zélée pour la religion.

5.° En supposant que le massacre de Vassi fût un crime prémédité, ce qui n'est point, c'était le fait particulier du Duc de Guise et de ses gens; était-ce un sujet légitime de prendre les armes, au lieu de porter des plaintes au Roi, et de demander justice? Mais les *Calvinistes* avaient déjà résolu la guerre, ils n'attendaient qu'un prétexte pour la déclarer. Dès ce moment ils n'ont plus rien voulu obtenir que par force et les armes à la main. Le Clergé n'a donc pas eu besoin de souffler le feu de la discorde pour animer les Catholiques à la vengeance; les Huguenots furieux ne leur ont fourni que trop de sujets de représailles. Ceux-ci ont dû s'attendre à être traités en ennemis, toutes les fois que le gouvernement aurait assez de force pour les punir.

C'est donc une calomnie grossière d'attribuer au Clergé, et au zèle fanatique de la religion, les excès qui ont été commis pour lors; le foyer du fanatisme était chez les *Calvinistes*, et non chez les Catholiques.

6.° Nous n'avons pas besoin de chercher ailleurs que chez nos adversaires les preuves de ce que nous avançons. Bayle, qui ne doit pas être suspect aux incrédules, qui vivait parmi les *Calvinistes*, et qui les connaissait très-bien, leur a reproché, dans son *Avis aux Réfugiés*, en 1690, d'avoir poussé la licence des écrits satiriques à un excès dont on n'avait point encore eu d'exemple; d'avoir, dès leur naissance, introduit en France l'usage des libelles diffamatoires, que l'on n'y connaissait presque pas; il leur rappelle les Edits par lesquels on fut obligé de réprimer leur audace, et la malignité avec laquelle leurs docteurs, l'Evangile à la main, ont calomnié les vivans et les morts. Il leur oppose la modération et la patience que les Catholiques, en pareils cas, ont montrée en Angleterre. Il accuse les premiers d'avoir enseigné constamment, que quand un Souverain manque à ses promesses, ses sujets sont déliés de leur serment de fidélité, et d'avoir fondé sur ce principe toutes les guerres civiles dont ils ont été les auteurs.

Il leur représente que quand il a

été question d'écrire contre le Pape, ils ont soutenu avec chaleur les droits et l'indépendance des Souverains ; que lorsqu'ils ont été mécontens de ceux-ci, ils ont remis les Souverains dans la dépendance à l'égard des peuples ; qu'ils ont soufflé le froid et le chaud, suivant l'intérêt du lieu et du moment. Il leur montre les conséquences affreuses de leurs principes touchant la prétendue souveraineté inaliénable du peuple ; et aujourd'hui nos politiques incrédules osent nous vanter ces mêmes principes, comme une découverte précieuse et nouvelle qu'ils ont faite ; ils ne savent pas que c'est une doctrine renouvelée des Huguenots. Il n'y a, continue Bayle, point de fondement de la tranquillité publique que vous ne sapiez, point de frein capable de retenir les peuples dans l'obéissance que vous ne brisiez..... Vous avez ainsi vérifié les craintes que l'on a conçues de votre parti, dès qu'il parut, et qui firent dire que quiconque rejette l'autorité de l'Eglise, n'est pas loin de secouer celle des Puissances souveraines ; et qu'après avoir soutenu l'égalité entre le peuple et les pasteurs, il ne tardera pas de soutenir encore l'égalité entre le peuple et les Magistrats séculiers.

Bayle va plus loin, il prouve que les Calvinistes d'Angleterre ont autant contribué au supplice de Charles I.er que les Indépendans ; que leur secte est plus ennemie de la Puissance souveraine qu'aucune autre secte Protestante ; que c'est ce qui les rend irréconciliables avec les Luthériens et les Anglicans. Il fait voir que les Paiens ont enseigné une doctrine plus pure que la leur, touchant l'obéissance que l'on doit aux lois et à la patrie ; il réfute toutes les mauvaises raisons par lesquelles ils ont voulu justifier leurs révoltes fréquentes. Il démontre que la ligue des Catholiques pour exclure Henri IV du trône de France, parce qu'il était Huguenot, a été beaucoup moins odieuse et moins criminelle que la ligue des Protestans pour priver le Duc d'Yorck de la couronne d'Angleterre, parce qu'il était Catholique. Telle est l'analyse de l'*Avis aux Réfugiés*, qu'aucun Calviniste n'a osé entreprendre de réfuter.

Déjà dans sa *réponse à la lettre d'un Réfugié*, en 1688, il avait montré que les *Calvinistes* sont beaucoup plus intolérans que les Catholiques, qu'ils l'ont toujours été, qu'ils le sont encore, qu'ils l'ont prouvé par leurs livres et par leur conduite ; que leur principe invariable est qu'il n'y a point de Souverain légitime que celui qui est orthodoxe à leur manière. Il leur avait soutenu qu'eux-mêmes ont forcé Louis XIV à révoquer l'Edit de Nantes ; qu'en cela il n'a fait tout au plus que suivre l'exemple des Etats de Hollande, qui n'ont tenu aucun des traités qu'ils avaient faits avec les Catholiques. Il avait prouvé que toutes les lois des Etats Protestans ont été plus sévères contre le catholicisme, que celles de France contre le calvinisme. Il y rappelle le souvenir des émissaires que les Huguenots envoyèrent à Cromwel, en 1650, des offres qu'ils lui firent, des résolutions séditieuses qu'ils prirent dans leurs synodes de la Basse-Guienne. Il se moque de leurs lamentations sur la prétendue persécution qu'ils éprouvent, et il leur déclare que leur conduite justifie pleinement la sévérité avec laquelle on les a traités en France. *Œuvres de Bayle*, tom. 2, pag. 544.

L'écrivain qui, en 1758, a fait l'apologie de la révocation de l'Edit de Nantes, n'a presque rien fait autre chose que répéter les mêmes reproches et les mêmes faits que Bayle avait soutenus en face aux *Calvinistes*, en 1688 et 1690. Cependant tous nos politiques anti-Chrétiens ont élevé la voix contre lui ; ils ont voulu le faire passer pour un boute-feu et pour un fanatique ; qu'auraient-ils dit, si cet auteur avait déclaré hautement qu'il copiait Bayle presque mot pour mot? *Voy.* Guerres de Religion, Protestant, Tolérance, etc.

CAMALDULES, Ordre religieux, fondé par Saint Romuald, en 1009, ou, selon d'autres, en 960. Saint Romuald envoya plusieurs de ses Religieux prêcher l'Evangile aux peuples de la Hongrie, qui étaient encore infidèles ; il y allait lui-même dans ce pieux dessein, lorsqu'il fut surpris de la maladie dont il mourut.

Le Père Ziégelbaur a donné la notice des Ecrivains de cet Ordre en 1750, à Venise, *in-folio*.

La congrégation des Hermites de Saint Romuald, ou du mont de la Couronne, est une branche de celle de Camaldoli avec laquelle elle s'unit, en 1532. Paul Justiniani, de Venise, commença son établissement en 1520, et en fonda le principal Monastère dans l'Apennin, au lieu nommé *le mont de la Couronne*, à dix milles de Pérouse. *Voyez* Baronius, Raynaldi, Sponde, *ad ann.* 1520.

Les Protestans ont forgé une calomnie grossière contre S. Romuald. Dans une Histoire Ecclésiastique, imprimée à Berne en 1767, il est dit que Serge son père s'étant fait Moine, et voulant quitter cet état, duquel il était dégoûté, Romuald accourut au Monastère, mit des entraves aux pieds de son père, et ne cessa de le frapper, jusqu'à ce qu'il eût promis de persévérer dans l'état monastique. Fable absurde s'il en fut jamais. Tous les historiens déposent que Saint Romuald n'employa que les raisons, les prières et les larmes pour engager son père à la persévérance. Comment aurait-il osé exercer une violence dans un Monastère où il n'avait aucune autorité, où il n'était ni Supérieur ni Religieux? S'il s'était cru la violence permise, il l'aurait fait exercer par quelque Moine, plutôt que de s'en rendre coupable lui-même. Pendant toute sa vie il a donné des exemples d'une douceur et d'une patience à toute épreuve.

Les Censeurs du Christianisme demandent si, pour se sanctifier, il est nécessaire de se retirer dans les déserts? Non sans doute ; mais ce goût que Dieu a inspiré à des personnages très-vertueux, n'a pas été inutile au monde. Ils ont défriché et rendu habitables des lieux qui étaient sauvages ; la renommée de leurs vertus a souvent tiré du désordre des hommes qui seraient morts impénitens ; la solitude est nécessaire à ceux pour lesquels le monde est un séjour dangereux.

Mais si tous les hommes étaient saisis de cet accès de mélancolie, la société se dissoudrait. Ne craignons point ce malheur, Dieu y a pourvu ; il n'a donné le goût de la solitude qu'à un très-petit nombre d'hommes, et il y aurait de l'injustice à gêner leur inclination.

CAMÉRONIENS. Dans le dix-septième siècle, on a donné ce nom en Ecosse à une secte qui avait pour

chef un certain Archibald Caméron, Ministre Presbytérien, d'un caractère singulier. Il ne voulait pas recevoir la liberté de conscience que Charles II, Roi d'Angleterre, accordait aux Presbytériens, parce que, selon lui, c'était reconnaître la suprématie du Roi, et le regarder comme Chef de l'Eglise. A cette bizarrerie on reconnaît le génie caractéristique du Calvinisme. Ces sectaires, non contens d'avoir fait schisme avec les autres Presbytériens, poussèrent le fanatisme jusqu'à déclarer Charles II déchu de la couronne, et se révoltèrent; on les réduisit aisément, et en 1690, sous le règne de Guillaume III, ils se réunirent aux autres Presbytériens. En 1706 ils recommencèrent à exciter du trouble en Ecosse; ils se rassemblèrent en grand nombre, et prirent les armes près d'Edimbourg; mais ils furent dispersés par des troupes réglées que l'on envoya contr'eux. On prétend qu'ils ont une haine encore plus forte contre les Presbytériens que contre les Episcopaux.

Il ne faut pas confondre le chef de ces *Caméroniens* avec Jean Caméron, autre Calviniste Ecossais, qui passa en France, enseigna à Sedan, à Saumur et à Montauban. Celui-ci était un homme très-modéré, qui désapprouva le fanatisme de ceux qui se révoltèrent contre Louis XIII, et essuya de mauvais traitemens de leur part. Il a laissé des ouvrages estimables.

CANA, ville ou bourgade de la Galilée, dans laquelle Jésus-Christ fut invité à des noces, et fit le premier de ses miracles en changeant l'eau en vin. Plusieurs incrédules ont fait des efforts pour rendre ce miracle suspect. Ils disent que Jésus fit remplir d'eau deux cruches, qu'il y mêla sans doute quelque drogue pour donner à l'eau la couleur et le goût du vin. Ils ajoutent que Jésus favorisa l'intempérance des convives, en leur fournissant du vin lorsqu'ils étaient déjà ivres.

Mais si Jésus-Christ ne fit rien autre chose que de donner de la couleur et du goût à l'eau, il ne favorisa donc point l'intempérance; l'un de ces reproches détruit déjà l'autre.

Depuis que la Chimie et l'Histoire Naturelle sont poussées au plus haut degré, a-t-on découvert quelque drogue qui ait la vertu de donner à l'eau la couleur et le goût d'un excellent vin? Les Juifs n'étaient pas des Chimistes fort habiles, et Jésus-Christ n'avait fait ni en Judée ni ailleurs aucune étude. Il ne toucha point aux vases dans lesquels l'eau fut changée en vin; tout passa par les mains de ceux qui servaient à table: Saint Jean, qui rapporte ce miracle, en fut témoin oculaire.

Le maître-d'hôtel, après avoir goûté de ce vin miraculeux, dit à l'époux: « Tout autre que vous sert » d'abord le bon vin, et après que » l'on a beaucoup bu, *cùm inebriati* » *fuerint*, il en sert alors du moin- » dre; pour vous, vous avez réservé » le bon vin pour la fin du repas. » *Joan*. c. 2, ℣. 10. Dans le style des Ecrivains sacrés, *inebriari* ne signifie pas toujours s'enivrer, mais boire à sa soif, boire abondamment. Au figuré, il signifie recevoir en abondance des biens ou des maux. On ne peut donc pas conclure de ce passage que Jésus-Christ favorisa l'intempérance des conviés. *Voyez* Glassii, *Philolog. sacra*, liv. V, tract. 1, c. 12.

CANANÉENS. *Voyez* CHANANÉENS.

CANON, terme grec qui signifie *règle ;* il se prend en plusieurs sens.

On appelle ainsi, en premier lieu, le catalogue des livres que l'on doit reconnaître pour divins ou inspirés de Dieu, et que l'Eglise donne aux fidèles pour être la règle de leur foi et de leurs mœurs.

Le *canon* de la Bible n'a pas toujours été le même dans tous les temps, et il n'est pas uniforme non plus dans toutes les sociétés chrétiennes ; les Catholiques sont en contestation sur ce point avec les Protestans. Outre les livres du nouveau Testament, que l'Eglise reconnaît pour canoniques par tradition, elle a aussi placé dans le *canon* de l'ancien Testament, plusieurs livres que les Juifs ne reçoivent point comme divins. C'est ce qui a donné lieu de distinguer les livres saints en proto-canoniques, deutérocanoniques et apocryphes. Mais nous verrons dans la suite que les livres sur la *canonicité* desquels on dispute, ne sont pas en grand nombre. Sur ce sujet l'on peut former plusieurs questions importantes ; nous les proposerons, non pour les décider toutes avec confiance, mais pour montrer la manière dont on doit procéder dans ces sortes de discussions.

I. Y a-t-il eu chez les Juifs un *canon* des livres sacrés ? On ne peut pas en douter, quand on sait que les Juifs, d'un consentement unanime, ont reçu comme divins les mêmes livres et le même nombre de livres, et qu'ils n'ont pas regardé comme tels d'autres livres, qui sont cependant respectables. Il faut qu'ils y aient été déterminés par une tradition constante, ou par une autorité qui a entraîné tous les suffrages. Cette unanimité n'a pas pu être un effet du hasard. Or nous sommes assurés de ce concert des Juifs.

1.° Par le témoignage des anciens Pères de l'Eglise. Toutes les fois qu'ils ont eu occasion de faire l'énumération des livres reconnus comme divins ou canoniques par les Juifs, ils se sont accordés à en dresser le même catalogue ; nous le verrons ci-après. Ils ont donc été très-bien informés du sentiment des Juifs, puisque tous l'attestent de même. S'ils avaient eux-mêmes forgé cette liste ou ce *canon*, il y aurait eu entr'eux de la variété ; plusieurs y auraient placé quelques-uns des livres que nous appelons *Deutérocanoniques*, puisqu'ils les regardaient comme divins, et les citaient comme tels. Mais ils ont eu la bonne foi de convenir que ces livres n'étaient pas mis dans le *canon* par les Juifs.

2.° Par le témoignage de Joseph. Cet historien, qui était de race sacerdotale, et très-instruit des sentimens de sa nation, dit dans son premier livre contre Appion, c. 2, que les Juifs n'ont pas, comme les Grecs, une multitude de livres ; qu'ils n'en reconnaissent comme divins que vingt-deux ; que ces livres contiennent tout ce qui s'est passé depuis le commencement du monde jusqu'au règne d'Artaxercès ; que quoiqu'ils aient d'autres écrits, ces derniers n'ont pas chez eux la même autorité que les livres divins. Il ajoute que tout Juif est prêt à répandre son sang pour la défense de ceux-ci.

3.° La persuasion des Juifs d'aujourd'hui. Ils ne comptent encore, entre les livres divins, que ceux dont leurs pères ont, disent-ils, dressé le *canon* dans le temps de la *grande Synagogue*. Ils nomment

ainsi l'assemblée de ceux de leurs Docteurs qui ont vécu après le retour de la captivité. C'est ainsi que s'exprime l'auteur du traité *Megillah*, dans la Gémare, c. 3. L'uniformité de toutes les Bibles hébraïques, publiées par les Juifs, ne laisse aucun doute sur ce point. L'existence d'un *canon* des livres saints, chez les Juifs, est donc incontestable.

II. N'y a-t-il eu chez les Juifs qu'un seul et même *canon* des saintes Ecritures?

Quelques Auteurs ont supposé qu'il y en avait eu plusieurs, et qu'ils n'étaient pas absolument semblables. Génébrard, dans sa Chronologie, pense qu'il y en a eu trois; le premier au temps d'Esdras, et dressé par la grande Synagogue: ce *canon*, selon lui, ne renfermait que vingt-deux livres: le second, fait sous le Pontife Éléazar, dans un Synode assemblé pour délibérer sur la version des Livres saints que demandait le Roi Ptolémée, et que nous appelons *la version des Septante*. Alors, dit Génébrard, on mit au nombre des livres divins Tobie, Judith, la Sagesse et l'Ecclésiastique. Le troisième, au temps d'Hircan, dans le septième Synode assemblé pour confirmer la secte des Pharisiens, dont Hillel et Sammaï étaient les chefs, et pour condamner Sadoc et Barjetos, promoteurs de la secte des Saducéens. Alors on mit dans le *canon* les livres des Maccabées, et l'on confirma les deux *canons* précédens, malgré les Saducéens, qui, à l'exemple des Samaritains, ne voulaient reconnaître pour divins que les cinq livres de Moise. Ce sentiment de Génébrard est une pure imagination, qui n'est appuyée sur aucune preuve.

Serrarius, plus moderne que Génébrard, attribue aux Juifs deux *canons* différens, l'un de vingt-deux livres, fait par Esdras, l'autre dressé au temps des Maccabées, et augmenté des livres Deutérocanoniques. Ce sentiment n'est pas mieux fondé que le premier; l'un et l'autre sont contredits par les Pères, qui nous assurent constamment que les Juifs n'ont reconnu pour divins que vingt-deux livres.

Méliton dit à Onésime qu'il a voyagé dans l'Orient pour savoir quels étaient les livres canoniques, et il n'en nomme que vingt-deux.

S. Jérôme, dans son prologue défensif, dit qu'il l'a composé, afin que l'on sache que tous les livres qui ne sont pas parmi les vingt-deux qu'il a nommés, doivent être regardés comme apocryphes. On comprend qu'ici *apocryphe* signifie simplement non reconnu comme divin; Saint Jérôme le fait assez sentir; il ajoute que la Sagesse, l'Ecclésiastique, Tobie et Judith ne sont pas dans le *canon*. Dans sa préface sur Tobie, il dit que les Hébreux excluent ce livre du nombre des Ecritures divines, et le rejettent entre les apocryphes. Il le répète à la tête de son Commentaire sur le Prophète Jonas.

Origène écrit dans sa lettre à Africain, que les Hébreux ne connaissent ni Tobie ni Judith, mais qu'ils les mettent au nombre des livres apocryphes.

Saint Epiphane dit, dans son livre des poids et des mesures, n.° 3 et 4, que les livres de la Sagesse et de l'Ecclésiastique ne sont pas chez les Juifs au rang des Ecritures Saintes.

L'Auteur de la Synopse assure que Tobie, Judith, la Sagesse et l'Ecclésiastique ne sont pas des li-

vres canoniques, quoiqu'on les lise aux Catéchumènes.

Aucun de ces anciens écrivains ne parle de deux ni de trois *canons* reçus chez les Juifs.

III. Combien de livres renfermait le *canon* des Ecritures chez les Juifs, et quels étaient ces livres?

Il est constant que les Juifs en ont toujours reconnu vingt-deux, autant qu'il y avait de lettres dans leur alphabet, et qu'ils les désignaient par ces lettres mêmes; c'est la remarque de Saint Jérôme dans son prologue défensif. A la vérité, quelques Rabbins en ont compté vingt-quatre, et d'autres vingt-sept; mais ils divisaient certains livres en plusieurs parties, et n'augmentaient pas pour cela le nombre réel de vingt-deux.

Ceux qui en comptaient vingt-quatre, séparaient les Lamentations de Jérémie d'avec ses Prophéties, et le livre de Ruth d'avec celui des Juges, au lieu qu'on les laissait ordinairement réunis. Pour les désigner par vingt-quatre lettres de l'alphabet, ils répétaient trois fois la lettre *Jod* à l'honneur du nom de Dieu *Jéhovah*, écrit en Chaldéen par trois *Jod*. Ainsi font encore les Juifs d'aujourd'hui. Saint Jérôme pense que les vingt-quatre vieillards de l'Apocalypse font allusion à ces vingt-quatre livres.

Ceux qui en comptaient vingt-sept, partageaient en six les livres des Rois et des Paralipomènes, qui, dans les autres catalogues, n'en faisaient que trois, et pour les désigner, ils ajoutaient aux vingt-deux lettres hébraiques les cinq finales; c'est ce que dit Saint Epiphane dans son livre des poids et des mesures.

Le *canon* était donc toujours foncièrement le même, mais la manière de compter par vingt-deux était la plus ordinaire, comme le suppose Joseph; Richard Simon prétend, sans aucune preuve, que la plus ancienne manière était d'en compter vingt-quatre.

Quels étaient ces livres? Saint Jérome, bon témoin dans cette matière, en fait ainsi l'énumération. La Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Josué, les Juges avec Ruth, Samuel ou les deux premiers livres des Rois, les Rois qui sont les deux derniers livres de ce nom, Isaïe, Jérémie avec ses Lamentations, Ezéchiel, les douze petits Prophètes, Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique, Daniel, les Paralipomènes en deux livres, Esdras, aussi double, Esther.

Saint Epiphane fait la même liste, *hæres.* 8, n.° 6, *De pond. et mens.* n.° 3, 4, 22, 23.

Saint Cyrille de Jérusalem, *Catech.* 4, dit aux Chrétiens de méditer les vingt-deux livres de l'ancien Testament, et de se les mettre dans la mémoire tels qu'il va les nommer, et il les nomme comme Saint Jérôme et Saint Epiphane.

Saint Hilaire, *Prolog. in Psal.* le Concile de Laodicée, *can.* 60, Origène, cité par Eusèbe, *hist.* liv. VI, c. 26, ont dressé le même catalogue. Méliton vivait au second siècle, il avait voyagé exprès dans l'Orient pour s'instruire; les anciens ont fait grand cas de ses ouvrages; il ne parle pas du livre d'Esther, ce qui peut être une faute de copiste.

Bellarmin, dans son catalogue des Ecrivains Ecclésiastiques, s'est trompé, en disant que Méliton mettait le livre de la Sagesse au nombre des Saintes Ecritures; on lit dans Eusèbe, Σαλομῶνος Παροιμίαι ἡ καὶ Σοφία, *Salomonis Proverbia*

quæ et sapientia, parce que les Proverbes étaient souvent appelés *la sagesse de Salomon*. Voyez *la note de Valois sur Eusèbe*, liv. IV, c. 26.

Joseph, liv. I, contre Appion, c. 2, dit que sa nation ne reconnaît comme divins que vingt-deux livres, cinq de Moïse, treize des Prophètes, et quatre autres qui renferment ou des hymnes à la louange de Dieu, ou des préceptes pour les mœurs. Il ne paraît pas qu'il en ait voulu désigner d'autres que ceux que nous avons nommés. Quoiqu'il ne dise rien des malheurs de Job dans son Histoire Juive, il ne s'ensuit pas qu'il ait regardé le livre de Job comme apocryphe; l'histoire de Job ne tenait en rien à celle de la nation Juive, et Joseph a pu la regarder comme une parabole ou comme un poëme divin, plutôt que comme une narration historique.

IV. En quel temps a été dressé le *canon* des Juifs, et qui en est l'auteur ? Cette question n'est pas fort aisée à résoudre. C'est aujourd'hui une espèce de paradoxe, d'avancer qu'Esdras ne fut jamais l'auteur du *canon* des Livres sacrés des Juifs. Les Ecrivains, même les plus judicieux, ont trouvé bon de mettre sur le compte d'Esdras tout ce qui concerne la Bible, et dont on ignore l'inventeur et l'origine. Ils l'ont fait correcteur et réparateur des livres perdus ou altérés; réformateur de la manière d'écrire; quelques-uns même inventeur des points voyelles, et tous, auteur du *canon* des Ecritures.

Malgré l'unanimité des suffrages sur ce dernier point, il nous paraît qu'il n'y aurait aucune témérité à en douter, et même à soutenir le contraire, soit que l'on consulte les livres d'Esdras lui-même et de Néhémie, soit que l'on cherche des preuves ailleurs, on n'en trouve aucune; ce qui est dit dans le quatrième livre apocryphe d'Esdras, c. 14, ℣. 21 et suivans, n'est d'aucune autorité.

Avant de prendre aucun parti sur cette question, il y a plusieurs difficultés à résoudre. 1.°. Il faut s'assurer du temps auquel Esdras a vécu; 2.° savoir sous quel Prince il est venu de Babylone à Jérusalem; 3.° si tous les livres qui sont dans le *canon* étaient écrits avant lui; 4.° s'il a écrit lui-même le livre qui porte son nom.

Quand on s'accorderait sur toutes ces questions, nous ne voyons pas par quelle autorité Esdras aurait fait les grandes opérations qu'on lui attribue, ni comment les Juifs, naturellement si indociles, se seraient soumis à ses ordonnances. Il n'était ni Grand-Prêtre ni Prophète; il n'avait de pouvoir qu'autant que la nation voulait bien lui en accorder.

Il est très-probable que la prophétie de Malachie et les Paralipomènes ont été écrits assez longtemps après Esdras; que Néhémie lui est postérieur de près d'un siècle. Ce n'est donc pas Esdras qui a pu mettre ces divers écrits dans le *canon*.

Nous ne voyons aucun inconvénient à supposer que le *canon* des livres de l'ancien Testament a été formé comme celui des écrits du nouveau, par la tradition commune, sans qu'aucun particulier ni aucune assemblée ait dressé ce catalogue et lui ait donné la sanction.

C'est l'affaire des Protestans de voir si la tradition Juive est une autorité suffisante pour nous faire recevoir des livres comme divins, inspirés, parole de Dieu et règle de foi. Ils en ont senti la faiblesse,

puisqu'ils ont eu recours à une inspiration du Saint-Esprit accordée à chaque particulier : ce n'est pas ici le lieu de démontrer l'illusion de ce système.

Pour nous, nous avons un meilleur garant de notre croyance ; c'est l'autorité de Jésus-Christ même et des Apôtres, qui ont donné aux fidèles les livres de l'ancien Testament comme la parole de Dieu, et nous sommes assurés de ce fait par le témoignage de l'Église. Nous ne pouvons savoir par aucune autre voie quels livres ils ont désignés comme tels, puisque cela n'est écrit dans aucun livre, ni attesté par aucun monument.

Nous convenons que le *canon* des Juifs a été suivi dans les premiers siècles de l'Eglise ; les anciens Pères ne pouvaient mieux faire, puisqu'alors l'Eglise n'avait pas encore prononcé, ou n'avait pas encore pu comparer la tradition des Eglises de l'Occident avec celle des Eglises de l'Orient ; cela ne s'est fait que dans la suite. Mais les Pères qui ont cité le *canon* des Juifs, n'ont pas prétendu que l'Eglise était privée de l'autorité nécessaire pour y ajouter d'autres livres ; ils ont supposé le contraire, puisqu'ils ont cité eux-mêmes comme livres divins des ouvrages qui n'étaient pas dans le *canon* des Juifs.

Les Protestans leur en font un crime ; mais c'est encore à eux de nous dire pourquoi ils reçoivent le *canon* des Juifs qui nous est transmis par les Pères, en même temps qu'ils accusent d'erreur ou de témérité ces témoins vénérables.

Dès l'année 397, un Concile de Carthage a placé dans le *canon* des Saintes Ecritures, des livres que le Concile de Laodicée n'y avait pas mis trente ans auparavant. Les Pères de Carthage suivaient en cela la tradition des Eglises de l'Occident, de laquelle ceux de Laodicée n'avaient pas eu connaissance. Lorsque le Concile de Trente a fixé le nombre des livres canoniques, et a prononcé l'anathème contre ceux qui ne se soumettraient pas à sa décision, il n'a fait ce décret qu'après avoir consulté la tradition de toutes les Eglises et de tous les siècles.

A l'article CANONIQUE, nous parlerons du *canon* des livres du nouveau Testament. *Dissert. sur la canonicité, etc. Bible d'Avignon*, tome 1.er, p. 54, etc.

V. A qui appartient-il de décider si un livre est ou n'est pas canonique ? Nous répondons hardiment que c'est à l'Eglise, et que nous ne pouvons le savoir certainement par aucune autre voie. En voici les preuves.

1.° Au mot EGLISE, nous prouverons que Jésus-Christ a donné à l'Eglise, c'est-à-dire, au corps des Pasteurs, la mission et l'autorité pour perpétuer sa doctrine, pour enseigner les fidèles, pour diriger et fixer leur croyance. Or s'il y a un article essentiel d'enseignement, c'est de savoir quels sont les livres que nous devons recevoir comme parole de Dieu et comme règle de notre foi : donc c'est à l'Eglise, et non à aucun autre tribunal de nous l'apprendre.

2.° Il faut distinguer la canonicité d'un livre d'avec son authenticité ; demander si un livre est authentique, c'est demander s'il a été véritablement écrit par l'auteur dont il porte le nom, si cet auteur est un des Apôtres ou un de leurs Disciples, si ce livre n'a pas été corrompu ou falsifié ; mettre en question s'il est *canonique*, c'est

examiner si l'auteur était inspiré de Dieu, si cet ouvrage doit être reçu comme parole de Dieu et comme règle de foi. Un livre peut être authentique sans être pour cela *canonique*; ainsi l'on ne doute pas que la lettre de Saint Barnabé, les deux lettres de Saint Clément, le Pasteur d'Hermas, n'aient été écrits par des Disciples immédiats des Apôtres, tout comme les Evangiles de Saint Marc et de Saint Luc; cependant ces deux Evangiles sont des ouvrages *canoniques*, et les écrits dont nous venons de parler ne le sont pas. Pourquoi cette différence? Parce que l'Eglise a reçu des Apôtres ces deux Evangiles comme parole de Dieu, et n'a pas reçu de même les autres écrits. Or c'est à l'Eglise seule qu'il appartient de nous attester quels sont les livres qu'elle a reçus de la main des Apôtres comme parole de Dieu, ou qu'elle n'a pas reçus comme tels; donc c'est à elle seule à fixer nos doutes sur ce point.

3.° De l'aveu même des Protestans, la question de savoir si un livre est authentique, s'il a été fait par tel auteur, s'il n'a été ni corrompu, ni falsifié, est une question de fait qui ne peut se décider que par des témoignages, et par la tradition de l'Eglise des premiers siècles. Or, de savoir s'il est *canonique*, inspiré, parole de Dieu, c'est aussi une question de fait, puisqu'elle se réduit à savoir s'il a été donné comme tel à l'Eglise par les Apôtres; donc cette seconde question se doit décider par des témoignages et par la tradition comme la première.

Pour esquiver cette conséquence évidente, les Protestans cherchent à l'obscurcir; ils disent que la question de *l'authenticité* d'un livre est, à la vérité, une question de fait, mais que la *canonicité* est une question de droit ou de foi. Conséquemment ils ont déclaré, dans leurs confessions de foi, qu'ils reconnaissent les livres de l'Ecriture pour *canoniques, non tant par le commun accord et consentement de l'Eglise, que par le témoignage et intérieure persuasion du Saint-Esprit*. Beausobre, *Hist. du Manich.*, tome I.er; *Disc. sur les livres apocryphes*, §. 6, p. 441.

Déjà nous venons de démontrer que la *canonicité* d'un livre est une pure question de fait; nous ajoutons que, selon Beausobre lui-même, *l'authenticité* porte sur une question de droit ou sur une discussion de doctrine. Il dit que pour juger si un livre était authentique ou apocryphe, les Pères ont eu pour première règle d'en comparer la doctrine avec celle qui avait été enseignée par les Apôtres dans toutes les Eglises; pour deuxième règle, d'en comparer encore la doctrine avec celle des ouvrages qui étaient incontestablement des Apôtres ou des hommes apostoliques. *Ibid.* §. 5, p. 441, 443. Or, voilà certainement un examen de foi et de doctrine; donc ce n'est pas une pure question de fait. Si les Pères ont pu s'y tromper, quelle certitude peut nous donner leur témoignage touchant *l'authenticité* d'un livre? *Voy.* ECRITURE-SAINTE, §. 1 et 2.

4.° Il est évident que le prétendu *témoignage et intérieure persuasion du Saint-Esprit*, à laquelle recourent les Protestans, est un enthousiasme pur. Le Saint-Esprit sans doute ne fera pas un miracle à l'égard de chaque Protestant pour lui donner une capacité, des lumières, un discernement qu'il n'a pas naturellement. L'authenticité de

de la première lettre de S. Clément est universellement reconnue, et il est prouvé par l'histoire que ce saint Pape a été Disciple de S. Pierre aussi immédiat que S. Marc. Cette lettre ne renferme aucun point de doctrine contraire à celle que les Apôtres ont prêchée dans toutes les Eglises, ni à celle qui se trouve dans leurs ouvrages incontestables. Sur quoi donc porte l'inspiration du Saint-Esprit qui fait connaître à un Protestant que l'Evangile de S. Marc est *canonique* ou parole de Dieu, et que la lettre de Saint Clément ne l'est pas ?

Aussi l'inspiration du Saint-Esprit n'est point la même à l'égard des différentes sectes Protestantes. Les Calvinistes rejettent hautement et constamment l'Apocalypse comme un livre apocryphe et sans autorité, les Luthériens et les Anglicans n'en jugent pas de même. Le Saint-Esprit ne parle pas toujours le même langage dans la même secte; dans un temps l'Epître de Saint Jacques a été retranchée des Bibles Luthériennes; dans un autre, elle y a été rétablie; Luther, dans sa préface sur cette Epître, laisse à chacun la liberté d'en juger comme il voudra; elle se trouve dans toutes les Bibles Calvinistes; Wallembourg, *Tract. IV*, part. III, sect. 2, §. 3; à laquelle de ces différentes inspirations devons-nous croire ?

Puisque c'est le Saint-Esprit qui fait connaître aux Protestans que tel livre est *canonique*, et que tel autre ne l'est pas, c'est encore lui sans doute qui leur dicte que telle version est fidèle, et que telle autre ne l'est pas, que tel passage a tel sens, et non celui qui lui est donné par les autres sectes. Si cela est ainsi, les Protestans n'ont plus besoin d'érudition, de recherches, de discussions, pour savoir si les livres sont authentiques ou apocryphes, s'ils sont entiers ou altérés, s'ils ont été bien ou mal traduits, etc. Le Saint-Esprit supplée à tout, et décide souverainement de tout. N'est-ce pas là un fanatisme pur ?

5.° Dès son origine, l'Eglise s'est attribué le droit et l'autorité de décider quels sont les livres *canoniques*. Dans les *canons* des Apôtres, dressés par les Conciles du second et du troisième siècle, elle a dit aux fidèles, *can. 76, aliàs 85* : « Voici les livres que vous tous, » clercs ou laïques, devez regarder » comme saints et vénérables, savoir, pour l'ancien Testament, » etc. » Elle a fait de même au Concile de Nicée, l'an 325; au Concile de Laodicée, en 366 ou 367; au troisième de Carthage, en 397. Soutiendra-t-on que dès le second siècle, les Pasteurs de l'Eglise, établis et instruits par les Apotres, ont oublié les leçons de leurs maîtres, se sont attribué une autorité qui ne leur appartenait pas, et une inspiration du Saint-Esprit qui était promise à tous les fidèles.

Les Protestans nous objectent que ces décisions des Conciles n'ont pas été uniformes; qu'il n'y a point eu, dans les premiers siècles, de *canon des Ecritures* universellement reçu et suivi; que jusqu'au huitième et au neuvième, les différentes Eglises ont joui d'une entière liberté d'admettre dans leur *canon* ou d'en rejeter tels livres qu'elles jugeaient à propos.

Si cela était vrai, il y aurait lieu de s'étonner de ce que le Saint-Esprit, qui inspire aujourd'hui les Protestans sur cet article essentiel de croyance, n'a pas daigné parler

à aucune Eglise pendant huit ou neuf siècles; mais le fait est faux, puisqu'aucune Eglise n'a formellement rejeté aucun des livres que l'on nomme *proto-canoniques*; le *canon* est donc demeuré constamment et universellement reçu, quant à ceux-là; il n'était plus question que de savoir si on devait y en ajouter d'autres, ou si on ne le devait pas. Pour le savoir, il a fallu attendre que l'on pût comparer ensemble la tradition des différentes Eglises, tant de l'Orient que de l'Occident. Une preuve que cette comparaison a été faite, et que le *canon* a été dressé uniformément dès le cinquième siècle au plus tard, c'est que les Nestoriens et les Eutychiens ou Jacobites, qui se sont séparés de l'Eglise Romaine à cette époque, placent dans le *canon* les mêmes livres que nous. *Assemani, Biblioth. orient.* tom. 4, c. 7, §. 7, p. 236.

Les Protestans ne sont rien moins que d'accord entr'eux sur le temps auquel le *canon* des livres du nouveau Testament a été irrévocablement fixé. Basnage prétend qu'il ne l'a pas été avant le huitième ou le neuvième siècle; Mosheim soutient qu'il l'a été dès le second; mais il convient que l'on ne peut en juger que par conjecture. Après de pareils aveux, nous ne concevons pas comment l'on peut s'obstiner à soutenir que les Livres saints ont toujours été regardés comme la seule règle de foi. Quand nous avouerions que la liste des livres proto-canoniques a été faite et arrêtée dès le second siècle, est-il bien certain qu'il n'y a point d'autres articles de foi que ce qui est contenu dans ces livres, et que l'on n'en peut tirer aucun des livres deutéro-canoniques? Voilà ce que les Protestans n'ont pas encore démontré. Quand ils l'auraient fait, nous demanderions encore comment la foi a pu être fixe et certaine dans les sociétés qui ont demeuré longtemps sans avoir les Livres saints traduits dans leur langue. Il y aurait bien d'autres questions à faire. *Voyez* ECRITURE-SAINTE, DEUTÉRO-CANONIQUE, etc.

CANONS DES APÔTRES. C'est un recueil de règlemens de discipline de l'Eglise primitive; ils sont au nombre de soixante-seize ou de quatre-vingt-cinq, selon les différentes manières de les partager. Tout le monde convient qu'ils n'ont pas été dressés, tels que nous les avons, par les Apôtres mêmes; du moins il n'y en a aucune preuve; mais leur autorité est incontestable. Daillé et quelques autres Protestans ont fait de vains efforts pour prouver que ces *canons* sont absolument supposés, qu'ils n'ont commencé à être connus et cités qu'au quatrième ou au cinquième siècle. Le savant Bévéridge, Evêque de Saint-Asaph, Théologien Anglican, a fait voir que ces *canons* ou règlemens ont été faits par les Evêques et par les Conciles du second et du troisième siècle, qu'ils sont par conséquent antérieurs au premier Concile de Nicée, que ce Concile les a suivis et s'y est conformé. Voyez *Codex Canonum Ecclesiæ primitivæ*, PP. Apost. tom. I.er, p. 442; tom. II, part. 2, pag. 1.

En effet, il n'est pas probable que Saint Jean, qui a gouverné l'Eglise d'Ephèse pendant un grand nombre d'années, n'ait fait aucun règlement de discipline pour cette Eglise; il en est de même à l'égard de S. Jacques pour celle de Jérusalem, de S. Marc pour celle d'Alexandrie, de S. Pierre et de ses

premiers successeurs pour celle de Rome. Dans ces différentes villes, il s'est tenu des Conciles pendant le second et le troisième siècles ; il est naturel que les Evêques qui y ont assisté se soient fait un devoir de suivre cette discipline respectable, en aient fait des règles générales, et les aient fait observer dans leurs Eglises. On n'a pas eu tort d'appeler ces règles *Canons des Apôtres*, puisqu'elles ont été dressées d'après ce que les Apôtres et les hommes apostoliques avaient établi. La prétendue *supposition* de ces *canons* n'est qu'une équivoque sur laquelle les Protestans ont joué très-mal à propos ; ils sont *apocryphes*, dans ce sens qu'ils n'ont été écrits ni par les Apôtres, ni par S. Clément, auquel ils sont attribués ; mais ils sont vrais et *authentiques*, dans ce sens qu'ils renferment véritablement la discipline qui passait, au second et au troisième siècles, pour avoir été établie par les Apôtres.

Quoique ces règlemens regardent directement la discipline, ils ne sont pas indifférens à l'égard du dogme, de la morale, du culte extérieur. On y voit la distinction des Evêques d'avec les simples Prêtres, la prééminence des premiers, leur autorité sur le Clergé inférieur, les mœurs et les devoirs prescrits aux Ministres de l'Eglise et aux simples fidèles. On y trouve les noms d'*autel* et de *sacrifice*, ce qui était observé dans l'administration du Baptême, de l'Eucharistie, de la Pénitence, de l'Ordination, etc.

Il en résulte que la doctrine des Protestans est aussi opposée à celle des temps apostoliques, que leur culte et leur discipline sont contraires à ce que l'on observait pour lors. Autant ils se sont trouvés intéressés à en contester l'authenticité, autant il importe aux Catholiques de la soutenir. Il est heureux pour nous que les Théologiens Anglicans aient pleinement éclairci, et, pour ainsi dire, épuisé cette question.

Canons d'un Concile. On appelle ainsi les décisions d'un Concile en matière de dogme ou de discipline, parce que ce sont les *règles* auxquelles les fidèles doivent conformer leur croyance et leur conduite. Les *canons* dogmatiques sont ordinairement conçus en ces termes : « Si quelqu'un dit telle » chose, enseigne telle doctrine, » qu'il soit anathème, » c'est-à-dire, retranché du corps de l'Eglise et de la société des fidèles.

Quant aux *canons* ou décisions des Conciles et des Souverains Pontifes en matière de discipline, ils tiennent moins à la Théologie qu'au Droit canonique. Mais un Ecclésiastique ne doit jamais oublier les paroles suivantes du Concile de Trente : « Le Concile a voulu que » tout ce qui a été salutairement » ordonné par les Souverains Pon» tifes et par les sacrés Conciles, » touchant la vie des Clercs, leur » extérieur et leur doctrine, etc., » soit observé dorénavant, sous les » mêmes peines que celles qui ont » été statuées dans les Conciles » précédens. » Sess. 22, *de Reform*. c. 12. C'est dans ce dessein que l'on a mis dans les nouveaux Bréviaires les principaux *anons* qui concernent la conduite des Clercs. Il est absurde d'avoir part aux biens et aux priviléges de l'Eglise sans vouloir être soumis à ses lois.

Canons Arabiques du Concile de Nicée. *Voyez* Nicée.

Canon de la Messe, règle ou

formule de prières et de cérémonies que le Prêtre doit suivre pour consacrer l'Eucharistie.

. En comparant ensemble les différentes Liturgies grecques et latines, on voit que la messe y est toujours divisée en trois parties; savoir, la préparation, l'*action* et la conclusion. La première s'étend depuis le commencement ou l'introït jusqu'à la préface; la seconde, qui est proprement le *canon*, depuis le *sanctus* jusqu'à la communion; la troisième est l'action de grâces. L'*action* est la plus essentielle, puisqu'elle renferme la consécration; les Grecs l'ont nommée Ἀναφορα, *élévation*, soit parce qu'avant de la commencer le Prêtre exhorte les fidèles à élever leurs cœurs vers le ciel, *sursùm corda*; soit parce qu'après la consécration il élève les symboles eucharistiques pour faire adorer aux assistans Jésus-Christ présent. Dans la Liturgie romaine, le *canon* commence par ces mots : *Te igitur*, etc.

Quelques Liturgistes ont écrit que c'est S. Jérôme qui, par ordre du Pape Sirice, a mis le *canon* dans la forme que nous avons; d'autres, que c'est le Pape Sirice lui-même, qui vivait sur la fin du quatrième siècle. Mais on disait la messe avant Sirice et avant S. Jérôme; il y avait donc déjà un *canon* ou une règle que le Prêtre devait suivre : jamais cette action sainte n'a été abandonnée au goût et à la direction des particuliers.

L'Abbé Renaudot, dans la dissertation qu'il a mise à la tête de la collection des Liturgies orientales, a fait voir que le *canon* vient des Apôtres; il le prouve par la conformité qui se trouve entre les Liturgies syriaques, cophtes, grecques et latines : s'il y a de la variété dans les prières, si quelques cérémonies se font dans un ordre différent, toutes cependant reviennent au même pour le fond, toutes renferment une invocation à Dieu, des prières pour les vivans et pour les morts, l'invocation des Saints, les paroles de Jésus-Christ pour la consécration, l'élévation ou l'*ostension* de l'Eucharistie et l'adoration; il conclut avec raison que ce *canon* est d'institution apostolique, que jamais personne n'a eu la témérité d'y toucher ni de le changer essentiellement. C'est la profession la plus claire et la plus éclatante que l'Eglise puisse faire de sa foi touchant l'Eucharistie.

De même le Père le Brun, dans son *Explication des Cérém. de la messe*, tom. 3, pag. 137, a fait voir que le *canon de la messe* était écrit avant l'an 440, et que le Pape Gélase l'inséra dans son Sacramentaire, tel qu'on le suivait pour lors, sans y faire aucun changement; que l'an 538 ce *canon* fut envoyé par le Pape Vigile aux Espagnols, comme étant de tradition apostolique; que vers l'an 600, S. Grégoire le Grand y ajouta seulement ces mots : *diesque notros in tuâ pace disponas;* qu'il plaça l'oraison dominicale avant la fraction de l'hostie, au lieu que dans les autres Liturgies elle ne se disait qu'après. Depuis ce temps-là, on n'y a pas touché, sinon pour y ajouter le nom de quelque Saint. C'est dans cet état que le *canon de la messe* fut porté en Angleterre par le Moine Augustin, et il y en a un manuscrit fait avant l'an 700. Le Père le Brun prouve que le Pape Gélase même n'y avait fait aucun changement, mais seulement des additions au Sacramentaire, auquel il mit des collectes ou oraisons pour les jours qui n'en

avaient point de propres, en y laissant toutes celles qui y étaient déjà. Avant lui, les Papes Innocent I.er et S. Léon avaient fait de même. En effet, l'ancien *canon de la messe* romaine, qui est celui du Pape Gélase, tel qu'il l'avait trouvé en usage, est entièrement conforme à celui du Sacramentaire de S. Grégoire. V. *Codices Sacram. Thomasii*, p. 196.

Ainsi, quand nous lisons que le Pape Sirice au quatrième siècle, Gélase au cinquième, S. Grégoire au septième, ont ajouté ou changé quelque chose au *Sacramentaire*, cela ne doit pas s'entendre du *canon*, mais des autres parties de la messe. C'est dans ce sens que Jean Diacre, dans la *Vie de S. Grégoire*, l. 2, c. 17, dit que ce saint Pape renferma dans un seul volume le Sacramentaire de Gélase, qu'il en retrancha plusieurs choses, en changea quelques-unes, et y en ajouta fort peu.

C'est donc avec raison que le Concile de Trente a dit que le *canon de la messe* a été dressé par l'Eglise, qu'il est composé des paroles de Jésus-Christ, de celles des Apôtres, et des premiers Pontifes qui ont gouverné l'Eglise. Si les prétendus réformateurs avaient été plus instruits, s'ils avaient comparé ensemble toutes ces Liturgies, qui datent des premiers siècles, ils n'auraient pas condamné avec tant de hauteur le *canon de la messe* de l'Eglise Romaine. *Voyez* LITURGIE.

Le Concile de Trente prononce l'anathème contre tous ceux qui condamneront la coutume établie dans cette Eglise de réciter à voix basse une partie du *canon* et les paroles de la consécration, ou qui soutiendront que l'on doit célébrer en langue vulgaire, sess. 22, can. 9. Croira-t-on qu'au commencement de ce siècle quelques Prêtres prononçaient à haute voix les paroles du *canon* et de la consécration, afin de persuader aux femmes qu'en répétant ces paroles elles consacraient avec le Prêtre ? Ils ignoraient que la Liturgie n'a été mise par écrit qu'au quatrième siècle, et qu'avant ce temps-là les Prêtres seuls savaient les prières du *canon*. *Voyez* LANGUES VULGAIRES, SECRÈTES, et l'*ancien Sacramentaire*, par Grandcolas, 1.re part. p. 786.

CANONS PÉNITENTIAUX. Ce sont les règles qui fixaient la rigueur et la durée de la pénitence que devaient faire les pécheurs publics qui désiraient d'être réconciliés à l'Eglise, et reçus à la communion.

Nous sommes étonnés aujourd'hui de la sévérité de ces *canons*, qui furent dressés au quatrième siècle; mais il faut savoir que l'Eglise se crut obligée de les établir, 1.° pour fermer la bouche aux Novatiens et aux Montanistes, qui l'accusaient d'user d'une indulgence excessive envers les pécheurs, et de fomenter ainsi leurs déréglemens. 2.° Parce qu'alors les désordres d'un Chrétien étaient capables de scandaliser les Païens, et de les détourner d'embrasser le Christianisme; c'était une espèce d'apostasie, 3.° Parce que les persécutions qui venaient de finir avaient accoutumé les Chrétiens à une vie dure et à une pureté de mœurs qu'il était essentiel de conserver.

Au reste, ces *canons* n'ont été rigoureusement observés que dans l'Eglise Grecque; le Concile de Trente, en corrigeant les abus qui pouvaient s'être glissés dans l'administration de la Pénitence, n'a témoigné aucun désir de faire revivre les anciens *canons pénitentiaux*,

sess. 14, chap. 8. Il est cependant très à propos d'en conserver les souvenir, soit pour prémunir les Confesseurs contre l'excès du relâchement, soit pour réfuter les calomnies que les incrédules se sont permises contre les mœurs des premiers Chrétiens. *Voyez* PÉNITENCE, PÉNITENTIEL, *ancien Sacramentaire*, deuxième partie, pag. 563.

CANON DES SAINTS, catalogue des Saints reconnus ou canonisés par l'Eglise. *Voy.* CANONISATION.

C'est un usage aussi ancien que le Christianisme de recommander à Dieu dans la Liturgie les fidèles vivans, nommément les Evêques et les Pasteurs; c'était autrefois un témoignage de communion de foi avec eux et de catholicité. *Voyez* DIPTIQUES. On y a toujours prié pour les morts, et on y a fait mention des Saints, sur-tout des Martyrs, en demandant à Dieu la grâce de participer à leurs mérites et à leur intercession. Ainsi, le *canon* de la messe s'est trouvé être aussi le *canon des Saints*, et leur nombre a augmenté de jour en jour.

Certains critiques ont conclu mal à propos que le *canon* de la messe n'est pas fort ancien, parce que l'on y voit le nom de quelques Saints qui ne sont pas des premiers siècles; ils n'ont pas fait attention que ces noms ont été ajoutés à mesure que les Saints sont venus à mourir.

CANONIQUE. Un livre est appelé *canonique*, lorsqu'il se trouve dans le canon ou dans la liste des saintes Ecritures. Au mot CANON, nous avons vu quels sont ceux qui composent l'ancien Testament. Quant à ceux du nouveau, l'on a constamment reconnu pour *canoniques* les quatre Evangiles, les Actes des Apôtres, les quatorze Epîtres de Saint Paul, excepté l'Epître aux Hébreux, la première Epître de Saint Pierre, et la première Epître de Saint Jean. Voilà, dit Eusèbe, après les Pères plus anciens, les livres qui sont reçus d'un consentement unanime. *Hist. Ecclésiast.* l. 3, c. 25. C'est ce qui leur a fait donner le nom de *Proto-canoniques*.

Il y a eu d'abord quelques doutes sur la canonicité de l'Epître aux Hébreux, des Epîtres de S. Jacques et de Saint Jude; de la seconde de Saint Pierre, de la seconde et de la troisième de Saint Jean et de l'Apocalypse. Cependant ces écrits ont été reçus de tout temps par quelques Eglises, et ensuite par l'Eglise universelle. Nous le voyons par les anciens catalogues des livres du nouveau Testament, tel que celui des Conciles de Laodicée, de Carthage et de Rome, celui que l'on trouve dans le dernier canon des Apôtres, etc. C'est ce qui a déterminé le Concile de Trente à les mettre au même rang que les autres, et ils sont appelés *Deutéro-canoniques*.

Ce canon des livres du nouveau Testament n'a point été dressé d'abord par aucune assemblée ecclésiastique, ni par aucun particulier; il s'est formé peu à peu sur le consentement unanime de toutes les Eglises, et ce consentement n'a pu devenir unanime que quand ces différentes sociétés ont été à portée de rendre témoignage de ce qu'elles avaient ou n'avaient pas reçu des Apôtres.

Mais les Epîtres dont la canonicité a d'abord été contestée, n'avaient été adressées nommément à aucune Eglise; celle de Saint Paul aux Hébreux était pour tous les Juifs convertis, quelques-unes étaient pour de simples particuliers, et ne paraissaient pas fort importantes; elles

n'ont pas pu être d'abord revêtues d'une attestation aussi authentique que celles qu'avaient reçues les Eglises de Rome, de Corinthe, d'Ephèse, etc. Il en est de même de l'Apocalypse.

Vainement quelques incrédules ont cru fonder une grande objection sur la lenteur avec laquelle le canon des livres du nouveau Testament a été formé. Cet argument peut incommoder les Protestans qui ne veulent point d'autre règle de foi que l'Ecriture-Sainte; c'est à eux de nous faire concevoir comment l'Eglise chrétienne a pu demeurer si long-temps sans savoir certainement quels livres elle devait ou ne devait pas regarder comme Ecriture-Sainte. Pour nous, qui soutenons comme nos Pères, que la principale règle de foi est l'enseignement public, constant et uniforme de l'Eglise, nous ne voyons pas en quoi il était si important que le canon des Ecritures fût promptement dressé et universellement connu.

Eusèbe, *Histoire Ecclés.* l. III, c. 25, distingue trois sortes de livres du nouveau Testament, 1.° ceux qui ont été reçus d'abord d'un consentement unanime, et dont nous avons vu ci-dévant l'énumération. 2.° Ceux qui n'ont point été reconnus d'abord par toutes les Eglises, mais seulement par quelques-unes, ou qui ont été cités comme Ecriture-Sainte par quelques Auteurs ecclésiastiques. Mais cette seconde classe se divise en deux, l'une des livres qui dans la suite ont été reçus par toutes les Eglises, et ont été nommés *Deutéro-canoniques;* nous les avons désignés : l'autre des livres qui n'ont point été placés dans le canon, mais que l'on a conservés comme des livres utiles et respectables. Tels sont les livres du Pasteur, la lettre de Saint Barnabé, les deux lettres de S. Clément, etc. 3.° Les livres supposés et forgés par les hérétiques pour autoriser leurs erreurs, livres que l'Eglise catholique a toujours rejetés; tels sont les faux Evangiles de S. Thomas, de Saint Pierre, les fausses Apocalypses, etc.

De là il résulte que la seule raison qui nous détermine à regarder tel livre comme *canonique,* divin ou inspiré, est la tradition ou l'autorité de l'Eglise. Quand nous serions pleinement persuadés qu'un livre a été véritablement écrit par un Apôtre ou par un Disciple de Jésus-Christ, qu'il est par conséquent *authentique;* quand il ne renfermerait rien que de vrai et de conforme à tous les articles de notre croyance, cela ne suffirait pas. La divinité des Livres saints ne porte principalement ni sur la certitude historique, ni sur les règles de critique, ni sur le témoignage d'aucun particulier, mais sur l'autorité et la garantie de l'Eglise; et nous ne voyons pas sur quel autre fondement on peut l'établir.

Lorsque les Protestans font profession de ne recevoir pour divins que les livres dont la *canonicité* a été universellement reconnue dans les premiers siècles, c'est d'abord une fausseté; l'Epître aux Hébreux qu'ils reçoivent, a été douteuse pendant quelque temps. D'ailleurs, si le sentiment unanime de l'ancienne Eglise suffit pour nous apprendre que tel livre est divin, nous ne voyons pas pourquoi il ne suffit plus pour nous enseigner comment nous devons l'entendre, ou pour nous convaincre que tels et tels dogmes sont révélés.

Nous concevons encore moins sur quel fondement les Protestans croient l'authenticité des livres même proto-

canoniques, comment ils osent se fier au témoignage des anciens Auteurs ecclésiastiques, pendant qu'ils nous les représentent comme des hommes d'une probité très-douteuse, qui ne se sont jamais fait scrupule de commettre des fraudes pieuses, ni de mentir pour la gloire de Dieu et pour la propagation de la foi. *Voy*. Mosheim, *Instit. Hist. Christ.* 2.e part. c. 2, §. 23.

CANONISATION d'un Saint; décret par lequel le Souverain Pontife déclare que tel homme a pratiqué les vertus chrétiennes dans un degré héroïque, et que Dieu a opéré des miracles par son intercession, soit pendant sa vie, soit après sa mort. Conséquemment il juge que l'on doit l'honorer comme un Saint; il permet d'exposer ses reliques à la vénération des fidèles, de l'invoquer, de célébrer le saint sacrifice de la messe et un office en son honneur. La *canonisation* est ordinairement précédée d'un décret de *béatification*. *Voyez* ce mot.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, les Martyrs ont été les premiers auxquels les fidèles ont rendu un culte solennel. On élevait un autel sur leur tombeau, et l'on y célébrait les saints mystères; en cela consistait toute la cérémonie de la *canonisation*. Nous en voyons un exemple dans les actes du martyre de S. Ignace, et dans la lettre de l'Eglise de Smyrne au sujet du martyre de S. Polycarpe. Ce sont donc les peuples qui ont été les premiers auteurs du culte rendu aux Saints, et l'Eglise l'a approuvé avec raison.

Les Evêques jugèrent néanmoins qu'il y fallait apporter beaucoup de précaution, pour empêcher que l'on ne rendît les honneurs dûs à la vertu à des hommes qui ne les auraient pas mérités. Saint Cyprien ordonna de faire des informations exactes de ceux qui étaient véritablement morts pour la foi, de lui envoyer leurs noms et les circonstances de leur martyre, afin de ne pas confondre avec eux ceux dont le zèle pouvait paraître suspect. *Epist.* 37 et 79.

Dans la suite on crut devoir rendre le même culte aux personnages vénérables qui, sans avoir souffert le martyre, avaient édifié l'Eglise par une vie exemplaire. Mais la piété, souvent imprudente, des peuples, les erreurs dans lesquelles on était tombé à cet égard, la négligence des Evêques à constater les vertus et les miracles de ceux auxquels on s'empressait de rendre un culte, obligèrent les Souverains Pontifes à se réserver ce jugement. Le premier exemple d'une *canonisation* solennelle faite par le Pape est de la fin de l'onzième siècle. *Voy*. l'*ancien Sacramentaire*, par Grandcolas, 1.re partie, p. 385.

Les Protestans se sont exercés à l'envi à tourner en ridicule la *canonisation* des Saints; mais ils auraient dû nous apprendre ce que devait faire l'Eglise pour prévenir les prétendus abus qu'ils lui reprochent. A-t-elle pu, ou a-t-elle dû empêcher les peuples de respecter la mémoire des serviteurs de Dieu, dont on avait admiré les vertus pendant leur vie ? Ce sentiment est naturel; il a toujours été et il sera toujours le même; il a régné chez les Juifs aussi-bien que chez les Chrétiens. *Eccl.* c. 44 et suiv. Les Protestans disent qu'autre chose est de respecter la mémoire des Saints, et autre chose de leur rendre un culte; nous leur soutenons que, supposé la croyance de l'immortalité des âmes et du bonheur éternel des Saints,

il a été impossible de les croire heureux dans le ciel et pénétrés de l'amour divin, sans être persuadés qu'en eux la charité n'est pas morte, qu'ils s'intéressent au salut de leurs frères, qu'ils intercèdent pour nous, et qu'il est utile de les invoquer. Il a fallu tout l'entêtement des Protestans pour leur faire rejeter une conséquence aussi palpable. *V.* Culte.

Cela posé, les Pasteurs de l'Eglise ont-ils dû laisser à la discrétion des peuples le choix des personnages qui méritaient ou ne méritaient pas d'être réputés Saints, plutôt que de se réserver ce jugement ? Dès les premiers siècles il a fallu faire le discernement des vrais Martyrs d'avec les faux. Les Protestans eux-mêmes soutiennent que dans les neuvième, onzième et douzième siècles de l'Eglise, les peuples sont tombés dans des erreurs et des excès énormes touchant les hommes réputés Saints; il a donc fallu, pour prévenir les abus, que les Papes se réservassent les procès de la *canonisation* des Saints, puisque c'est un objet qui intéresse l'Eglise universelle. Quand nos adversaires se récrient sur le trop grand nombre de Saints canonisés, on dirait qu'ils sont fâchés de ce qu'il y a eu trop d'âmes vertueuses dans le monde, qui ont mérité de servir d'exemple aux autres.

Il n'est pas possible de pousser plus loin l'exactitude de l'examen qui se fait à Rome de la vie, des actions, des miracles d'un personnage dont on poursuit la *canonisation*. Il est aisé de s'en convaincre par l'ouvrage que le Pape Benoît XIV a fait sur ce sujet. Les Catholiques pensent avec raison qu'un jugement porté avec tant de précaution, ne peut pas être sujet à l'erreur; que dans une circonstance aussi importante, Dieu accorde à son Eglise l'assistance qu'il lui a promise jusqu'à la fin des siècles.

Un des reproches que les incrédules de nos jours ont répété le plus souvent, est que l'Eglise a placé au rang des Saints des hommes inutiles qui n'ont rendu aucun service au monde, et de faux zélés qui en ont troublé la tranquillité, des Princes qui n'ont eu que les vertus du cloître, ou qui ont été les persécuteurs de ceux qui ne pensaient pas comme eux. Mais les Philosophes, qui connaissent très-mal la vertu, sont mauvais juges du mérite des Saints. Un homme n'est point inutile au monde, lorsque dans le silence et la solitude, il emploie son temps à louer Dieu, à prier pour ses frères, à pratiquer la mortification, l'obéissance, le détachement de toutes choses. Ces exemples, qui sont connus tôt ou tard, sont très-utiles pour faire comprendre aux hommes en quoi consiste le vrai bonheur; cette leçon vaut mieux, et produit plus d'effet que les dissertations des Philosophes.

Lorsque les Saints sont revêtus d'une dignité qui leur donne un rang dans la société, et leur impose le devoir de veiller sur la conduite des autres, il est impossible que leurs leçons et leur conduite ne déplaisent pas aux hommes vicieux, et qu'ils n'éprouvent aucune contradiction. Leur douceur serait blâmée, comme une molle condescendance; leur fermeté passe pour ambition de dominer, pour inquiétude ou dureté de caractère; on leur fait un crime de leurs vertus mêmes. « Tous ceux, dit S. Paul, qui veu-
» lent vivre pieusement selon Jésus-
» Christ, souffriront persécution,
» pendant que les hommes méchans
» et séducteurs feront des progrès

» dans le mal, et entraîneront les au-
» tres dans leurs erreurs. » *II. Tim.* c. 3, ℣. 12 et 13. C'est l'histoire de tous les siècles.

Lorsque des Princes ont employé aux pratiques de piété le temps que d'autres donnent à des plaisirs bruyans, dispendieux, et souvent scandaleux, nous ne voyons pas ce que les peuples y ont perdu. Quant au nom de *persécuteurs* que l'on donne aux Souverains qui ont réprimé l'audace des hérétiques et des incrédules, l'abus d'un mot ne doit pas nous en imposer; ils ont dû punir ceux qui corrompaient les mœurs et détruisaient les principes de vertu. *Voyez* SAINTS.

CANTIQUE. *Voyez* CHANT ECCLÉSIASTIQUE.

CANTIQUE DES CANTIQUES, livre sacré, ainsi nommé par les Hébreux, pour exprimer son excellence. On l'attribue à Salomon, duquel il porte le nom dans le texte hébreu et dans l'ancienne version grecque. Les Talmudistes ont prétendu qu'il était d'Ezéchias; mais cette opinion n'a pas été suivie par les autres Rabbins. Il est dit dans l'Ecriture que Salomon avait composé des *Cantiques* aussi-bien que David, et le nom de Salomon se trouve dans plusieurs endroits de celui-ci.

En examinant d'abord le sens littéral, ou plutôt grammatical, de ce *Cantique*, les Critiques en ont porté des jugemens fort différens. Les uns ont prétendu que c'est un ouvrage purement profane, dans lequel Salomon a célébré ses amours avec la fille de Pharaon, Roi d'Egypte, qui était la plus chérie de ses épouses. C'était le sentiment de Théodore de Mopsueste, qui regardait cet ouvrage comme dangereux pour les mœurs; c'est encore l'idée qu'en ont les Anabaptistes. Les Juifs en avaient interdit la lecture avant l'âge de trente ans, quoique d'ailleurs ils le regardassent comme un livre inspiré. D'autres ont pensé que c'était un épithalame, un poëme destiné à être chanté dans les noces; ils ont cru y distinguer sept parties d'églogue, qui répondent aux sept jours pendant lesquels duraient les noces des anciens. Ç'a été le sentiment de M. Bossuet, dans le commentaire qu'il a fait sur ce livre, et celui de Lowth, *de sacrâ poesi Hebræor. prælect.* 30 et 31.

Quelques Commentateurs, prévenus de ces idées, ont fait de ce *Cantique* des traductions trop libres, et capables d'alarmer la pudeur, comme Bèze, Castalion, Grotius, et un célèbre incrédule de nos jours; d'autres ont affecté de faire remarquer les endroits qui, selon nos mœurs, paraissent trop licencieux, et ils ont fait un crime à l'Eglise catholique de ce qu'elle a placé quelques morceaux de ce poëme dans l'office divin. Tous, au reste, sont convenus qu'en fait d'ouvrages profanes, il n'en est point de plus agréable que celui-ci; que l'on y trouve un feu, une délicatesse, une variété d'images inimitables; c'est une peinture très-naïve des anciennes mœurs de l'Orient. Cependant un de nos Littérateurs modernes n'y a rien trouvé de merveilleux; suivant son avis, si l'on excepte quelques images champêtres assez agréables, le reste n'a rien d'éloquent ni de sublime.

Mais toutes ces opinions ont été réfutées par un Critique très-habile dans les langues orientales. Le savant Michaëlis, dans ses *Notes sur Lowth*, soutient et prouve que l'objet du *Cantique* de Salomon n'est

de peindre ni l'amour licencieux de deux personnes libres, ni celui de deux jeunes époux au moment de leurs noces, mais l'amour très-chaste de deux époux déjà unis depuis long-temps. A la vérité, cette idée ne s'accorde point avec nos mœurs, mais elle est très-analogue à celle des Orientaux, chez lesquels les femmes, toujours renfermées, ne voient point leurs maris quand elles le veulent, et n'ont aucune société avec les autres hommes, où elles sont sujettes d'ailleurs à toutes les passions qu'inspirent le climat, la clôture et la polygamie. Il observe que ce défaut de société entre les deux sexes, est cause que les hommes s'expriment avec beaucoup de liberté dans les conversations qu'ils ont, soit entr'eux, soit avec leurs épouses; que de leur côté les femmes ne croient point blesser la pudeur par la naïveté de leurs expressions : cette licence dans le langage ne fait pas plus d'impression que la nudité presqu'entière des deux sexes si commune dans ces mêmes climats.

Par là il démontre, d'un côté, l'injustice du scandale que les Censeurs des Livres saints ont voulu tirer de ce *Cantique*, et de plusieurs passages semblables du Prophète Ezéchiel; de l'autre, la témérité des Traducteurs, qui ont voulu rendre toute l'énergie du texte hébreu dans la langue de peuples dont les mœurs ni les usages ne sont plus les mêmes que celles des anciens Orientaux.

Ce judicieux Critique prouve ce qu'il avance par des exemples. Sur le témoignage du voyageur Chardin, il cite un Poète Asiatique, très-grave d'ailleurs, qui a traité les plus sublimes matières de la Théologie affective sous le voile de l'allégorie, et dans un style qui paraîtrait être celui du libertinage le plus grossier. Les Docteurs Juifs et les Pères de l'Eglise n'ont donc pas eu tort de regarder le *Cantique* de Salomon comme un poëme allégorique, et non comme un ouvrage profane. Les premiers, sous l'image de l'union conjugale, ont entendu l'alliance de Dieu avec la Synagogue; Ezéchiel et d'autres Prophètes l'ont représentée de même, et c'est le sens qu'a suivi le Paraphraste Chaldéen. Les Pères ont été encore mieux fondés à y découvrir l'alliance perpétuelle et indissoluble de Dieu avec l'Eglise chrétienne, puisque, dans plusieurs endroits du nouveau Testament, l'Eglise est appelée l'épouse de Jésus-Christ; lui-même représente sous la figure d'une noce l'établissement de cette sainte société. *Matth.* c. 22, ℣. 2; c. 25, ℣. 1. *Apoc.* c. 19, ℣. 7, etc. C'est dans ce sens seulement que l'on a placé dans l'office divin quelques morceaux du *Cantique*, et on l'a fait avec tout le choix et les précautions convenables. Les Ministres de l'Eglise, accoutumés à ne voir dans ce livre sacré qu'un sens spirituel et allégorique, sont à l'abri de toute idée profane, contraire à la chasteté et à la piété.

Si le Littérateur moderne, qui a voulu déprimer la composition de cet ancien poëme, avait consulté Lowth et Michaëlis, il en aurait mieux senti l'énergie, les allusions et les beautés, et peut-être qu'il aurait réformé son jugement. D'autre part, ceux qui ont appliqué aux sept âges de l'église les sept jours pendant lesquels se célébraient les noces, ont mal rencontré, puisque dans le *Cantique* il n'est question ni de noces, ni de distinction de jours. *Bible d'Avignon*, tome 8, p. 399 et suiv.

Les objections que l'on a faites contre l'inspiration de ce livre ne sont pas difficiles à résoudre. On est d'abord étonné de ce qu'il n'est point cité dans le nouveau Testament; mais il y a d'autres livres de l'ancien qui n'y sont pas cités non plus. On ajoute que le nom de Dieu ne s'y trouve pas; qu'importe, puisque c'est Dieu lui-même qui est l'objet du poëme.

Quoique nous fassions très-grand cas de l'érudition et de la sagacité de Lowth et de Michaëlis, nous ne pouvons souscrire à la censure qu'ils ont faite des Pères et des Commentateurs, qui, non contens de soutenir que le *Cantique* tout entier est mystique et allégorique, ont encore tâché de donner à toutes ses parties un sens suivi et analogue à ce sens général. Nous convenons qu'aucune de ces explications ne peut faire autorité, puisqu'il est libre à chacun de donner la sienne; aussi n'a-t-on jamais fait usage de ce poëme pour prouver aucun article de foi. Mais comme il est très-essentiel d'écarter de l'esprit de tous ceux qui le lisent toute idée profane, on ne doit pas blâmer ceux qui ont cherché une leçon de piété dans chaque chapitre et dans chaque verset. Par la même raison, il y aurait de l'humeur à censurer ceux qui en ont fait l'application non-seulement à Dieu et à l'Eglise, mais encore à Jésus-Christ et à l'âme fidèle. Quand ce ne serait pas là le sens le plus naturel du texte, c'est du moins toujours une leçon utile à la piété; et quoi qu'en disent nos savans Critiques Protestans, c'est le meilleur fruit que nous puissions tirer de la lecture des Livres saints. En tournant cette méthode en ridicule, en se tenant scrupuleusement attachés aux règles de grammaire, de logique et de critique, les Protestans ont presque travesti l'Ecriture-Sainte en un livre purement profane, comme si Dieu nous l'avait donnée pour augmenter nos connaissances curieuses, et non pour nous porter à la vertu. Ce n'est pas ainsi que Saint Paul nous la fait envisager : « Toute » Ecriture divinement inspirée, » dit-il, est utile pour enseigner, » pour reprendre, pour corriger, » pour instruire dans la justice, » pour rendre un homme de Dieu » parfait et exercé à toute bonne » œuvre. » *II. Tim.* c. 3, ℣. 16. De quoi y servirait le *Cantique* de Salomon, si l'on se bornait au sens qui paraît le plus littéral ?

CAPHARNAUM, ville de Galilée, dans laquelle Jésus-Christ a fait sa demeure pendant quelques années. *Matth.* c. 4, ℣. 13. Il s'est plaint plusieurs fois de l'incrédulité des habitans de cette ville, et les incrédules modernes en ont voulu tirer avantage pour rendre suspects les miracles et les vertus du Sauveur; il ne pouvait, disent-ils, être mieux jugé que par ses concitoyens.

Nous pensons au contraire qu'il ne pouvait l'être plus mal. Quand on connaît par expérience les préventions, la jalousie, la malignité naturelle des habitans des petites villes, on sent la vérité de la maxime que Jésus-Christ a prononcée à cette occasion, que *personne n'est Prophète dans son pays. Matth.* c. 13, ℣. 57. Les Galiléens, imbus du préjugé général de la Nation Juive, que le Messie devait être un conquérant, pouvaient-ils aisément se persuader que le fils d'un artisan, dont toute la famille était connue, fût le Fils de Dieu

descendu du ciel et incarné pour le salut des hommes ? Trois ans d'instructions, de miracles et de vertus, n'étaient pas trop pour persuader à des hommes très-grossiers une vérité aussi étonnante, pour laquelle les incrédules de tous les siècles ont eu tant de répugnance. On ne doit pas être surpris si les Capharnaïtes furent révoltés, lorsque Jésus-Christ promit de donner sa chair à manger et son sang à boire. *Joan.* c. 6, ℣. 52. Il se trouve encore aujourd'hui des sectes de Chrétiens qui n'en veulent rien croire. Mais enfin Jésus-Christ vint à bout de persuader ses concitoyens, puisque la plupart de ses Disciples étaient Galiléens, et que plusieurs de ses parens même souffrirent la mort pour lui après sa résurrection. *Voyez* PARENS.

CAPISCOL., Dignitaire de plusieurs Chapitres ou Eglises, soit Cathédrales, soit Collégiales, en Provence et en Languedoc. Il paraît que c'est la même dignité que celle de *Chantre*, de celui qui préside au chœur. *Capiscol* se dit pour *caput scholæ*, le chef des Chantres. Dans le Pontifical Romain, les Ecclésiastiques dont l'Evêque est accompagné dans les cérémonies, sont appelés *Schola*.

CAPITAL. On nomme *péchés capitaux* les vices habituels ou les passions déréglées qui sont en nous la source ordinaire de nos péchés. Ce sont l'orgueil, l'avarice, l'envie, la gourmandise, la luxure, la colère et la paresse. *Voyez* ces divers articles. Quelques Interprètes pensent que Jésus-Christ a voulu les désigner, lorsqu'il a parlé de sept démons qui s'emparent de l'homme. *Matt.* c. 12, ℣. 45. *Luc.* c. 8, ℣. 2.

CAPITULE, petit chapitre. Ce sont quelques versets tirés de l'Ecriture-Sainte, et relatifs à l'office du jour, que l'on récite après les psaumes et avant l'hymne. Le capitule des complies se dit après l'hymne, et il est suivi d'un répons comme dans les petites Heures.

CAPTIVITÉ DE BABYLONE. Moïse, de la part de Dieu, avait annoncé aux Israélites que s'ils n'étaient pas fidèles à observer sa loi, il les transporterait hors de la Terre promise, et les livrerait au pouvoir d'une nation étrangère, *Deut.* c. 28, ℣. 49 et 64; mais que s'ils revenaient à lui, il les rétablirait, c. 30, ℣. 1 et suiv. Comme sous leurs Rois ils se livrèrent très-souvent à l'idolâtrie, et contractèrent des mœurs très-corrompues, Dieu leur déclara par ses Prophètes qu'il allait accomplir ses menaces, que toute la nation serait assujettie aux Assyriens et transportée à *Babylone;* mais il leur promit qu'après soixante-dix ans ils seraient délivrés et reconduits dans la Judée. *Jérém.* c. 25, ℣. 11 et 12; c. 26, ℣. 10. Tout cela fut vérifié par l'événement.

Il ne faut pas se persuader que cette *captivité* ait été un dur esclavage; que les Juifs, sous la domination des Rois Assyriens, Mèdes, ou Perses, aient été absolument malheureux. A la réserve de l'exercice public de leur religion, qui ne leur était ni permis ni possible, ils jouissaient de tous les droits de sujets; nous le voyons par les histoires de Tobie, de Susanne et d'Esther. Ils possédaient des terres et les cultivaient; plusieurs furent élevés aux dignités et eurent un très-grand crédit à la Cour. Un grand nombre de Juifs se trouvèrent si bien en

Assyrie, qu'ils ne voulurent pas revenir en Judée, lorsque Cyrus leur en eut accordé la liberté.

Aujourd'hui quand on demande aux Juifs, pourquoi Dieu, malgré les promesses qu'il a faites à leurs pères, les a réduits depuis dix-sept cents ans dans un état beaucoup plus fâcheux que la *captivité de Babylone ;* pour quel crime Dieu les a dispersés et humiliés chez toutes les Nations de l'univers, si ce n'est pas pour avoir mis à mort le Messie; ils répondent que leur *captivité* présente est une continuation ou une extension de la *captivité de Babylone*, et qu'ils sont encore punis aujourd'hui des anciennes prévarications de leurs pères. C'est une espèce de proverbe parmi eux, qu'il ne leur arrive aucune calamité dans laquelle il n'entre au moins une once de l'adoration du veau dor.

Indépendamment de l'absurdité de ce préjugé, l'Ecriture-Sainte fournit des preuves positives du contraire.

1.° Les mêmes Prophètes qui ont annoncé la *captivité de Babylone*, en ont aussi prédit la fin; Jérémie déclare formellement qu'elle ne durera que soixante-dix ans, et Daniel le comprit ainsi en lisant ce Prophète. *Jérém.* ch. 25 et 29. *Dan.* c. 9. Un Ange révèle à Daniel que ces soixante-dix ans sont l'abrégé de soixante-dix semaines d'années qui doivent s'écouler jusqu'à la venue du Messie. *Ibid.* ℣. 24. Cela est précis.

2.° L'édit de Cyrus permit à tous les Juifs sans exception de retourner dans leur patrie; les termes sont formels et illimités. *I. Esdr.* c. 1, ℣. 3. L'Auteur des Paralipomènes reconnaît dans les derniers versets du second livre, que cet édit mit fin à la *captivité*. Il y a de l'opiniâtreté à soutenir le contraire.

3.° Daniel et Néhémie reconnaissent que les menaces de Moïse dans le Deutéronome ont été accomplies à *Babylone*. *Dan.* chap. 9, ℣. 11 et 12. *II. Esdr.* ch. 1, ℣. 8. En effet, Moïse dit aux Juifs qu'ils seront transportés *avec leur Roi* dans une terre éloignée, qu'ils y serviront des Dieux étrangers, des Dieux de bois et de pierre. *Deut.* c. 28, ℣. 36. Cela ne peut pas être appliqué à leur *captivité* présente; ils n'ont plus de Roi, ils ne sont forcés nulle part d'adorer des Idoles.

4.° Lorsque les Juifs se plaignent à *Babylone* de ce que Dieu leur a fait porter la peine des prévarications de leurs pères, Ezéchiel leur soutient que cela est faux, qu'ils sont punis pour leurs propres crimes. *Ezéch.* chap. 18. Ceux d'aujourd'hui ont donc tort de répéter cette plainte absurde de leurs aïeux.

De là nous concluons contr'eux que le crime pour lequel ils sont punis depuis dix-sept siècles, est non-seulement un crime national, mais personnel à chacun des Juifs, et il n'en est aucun qui réunisse ces deux caractères que le déicide qu'ils ont commis dans la personne de Jésus-Christ. C'est un crime national, puisque les chefs de la nation l'ont rejeté et condamné à mort; le peuple y a participé, puisqu'il a crié : *que son sang soit sur nous et sur nos enfans.* C'est un crime personnel à chaque Juif, puisque tous ceux qui n'ont pas cru en Jésus-Christ, ont applaudi à la conduite de leurs pères, et ont tâché de la justifier; aujourd'hui encore tous blasphèment contre ce divin Sauveur.

Que leur sort actuel ait été prédit ou non par la prophétie du Deutéronome, cela est indifférent; celle de Daniel est expresse; il déclare qu'après le meurtre du Messie la dé-

vastation et la désolation des Juifs dureront jusqu'à la fin. *Dan.* c. 9, ℣. 27. Jamais ils n'ont rien opposé de solide à cette preuve accablante.

CAPUCIATI, encapuchonnés; on nomma ainsi, sur la fin du douzième siècle, certains fanatiques qui firent une espèce de schisme civil et religieux avec les autres hommes, et prirent pour marque de leur association particulière un capuchon blanc, auquel pendait une petite lame de plomb; leur dessein était, disaient-ils, de forcer ceux qui se faisaient la guerre à vivre en paix.

Cette idée vint dans la tête d'un bûcheron vers l'an 1186. Il publia que la Sainte Vierge lui avait apparu, lui avait donné son image et celle de son Fils avec cette inscription : *Agneau de Dieu qui effacez les péchés du monde, donnez-nous la paix*; qu'elle lui avait ordonné de former une association dont les membres porteraient cette image avec un capuchon blanc, symbole de paix et d'innocence, s'obligeraient par serment à conserver la paix entre eux, et forceraient les autres à l'observer.

La lassitude et le mécontentement qu'avaient produits dans tous les esprits les divisions, les guerres intestines, l'anarchie de ce malheureux siècle, donna de la consistance à la fantaisie bizarre des *Capuciés*; ils trouvèrent des approbateurs et firent des prosélytes dans tous les états, sur-tout en Bourgogne et dans le Berri. Malheureusement pour établir la paix ils commençaient par faire la guerre, et vivaient aux dépens de ceux qui ne voulaient pas se joindre à eux. Les Seigneurs et les Evêques levèrent des troupes, dissipèrent ces fanatiques, et firent cesser leur brigandage.

Mais on en vit bientôt reparaître d'autres, les Stadings, les Circoncellions, les Albigeois, les Vaudois, etc. qui étaient animés du même esprit et commirent les mêmes désordres.

Dans le siècle suivant, l'an 1387, il y eut en Angleterre des *Capuciés* d'une autre espèce; c'étaient des hérétiques sectateurs de Wiclef, qui ne voulaient pas se découvrir et gardaient leur capuchon devant le Saint Sacrement; ils prirent la défense d'un nommé Pierre Pareshul, Moine Augustin, qui avait quitté le froc, et qui, pour justifier son apostasie, accusait son Ordre de plusieurs crimes. Labbe, *Nouv. Bibl.* tom. I, p. 477. D'Argentré, *Collect. Judic.* tom. I, p. 123. Sponde, *ad an.* 1377.

☞ CAPUCIN, s. m. *(Droit Ecclésiast.)* Religieux de l'Ordre de S. François de la plus étroite observance. On leur donne ce nom par rapport à la forme extraordinaire du capuce ou capuchon extrêmement pointu dont ils se couvrent la tête. Ils sont vêtus d'une grosse robe, d'un manteau et d'un capuce d'un gros drap brun; ils portent la barbe, des sandales, et une couronne de cheveux.

Cette réforme des Frères Mineurs ou Cordeliers, a eu pour Auteur, au commencement du seizième siècle, Matthieu de Baschi ou Bassi, Frère Mineur Observantin du Duché de Spolette, et Religieux au Couvent de Montefiascone, qui, en 1525, assura que Dieu l'avait averti plusieurs fois, d'une manière miraculeuse, qu'il devait pratiquer à la lettre la règle de S. François.

Il se retira avec la permission du Pape Clément VII, et le consentement de son Provincial, dans une

solitude, où il fut suivi de douze autres personnes. Il y établit sa réforme qui s'étendit d'une manière étonnante. Le même Pape approuva leur congrégation par une bulle de 1529. Son successeur Paul III la confirma en 1535, et leur donna un Vicaire général avec des Supérieurs. Ce ne fut que sous le Pontificat de Grégoire XIII qu'ils obtinrent la permission de s'établir au delà de l'Italie; jusqu'à lui leur réforme y avait été concentrée.

Sous le règne de Charles IX, Pierre Deschamps, natif d'Amiens, profès chez les Cordeliers, commença l'établissement de cette réforme dans la Maison de Picpus, ainsi qu'il est prouvé par des lettres patentes, données à Blois en 1572. Le Père Pacifique, Italien, vint l'y joindre, et ils obtinrent de Henri III, et de Catherine de Médicis sa mère, une nouvelle Maison à Paris, près du lieu nommé les *Tuileries*.

Les Rois de France successeurs de Henri III, ont toujours favorisé cette congrégation; Louis XIV, par un arrêt du Conseil du 23 septembre 1668, déclara qu'il n'avait pas entendu la comprendre dans l'Edit de décembre 1666, qui révoquait les permissions données à différens Ordres de s'établir dans le Royaume. Aussi les *Capucins* s'y sont-ils multipliés en grand nombre. On compte dix Provinces de cet Ordre, en comprenant la Lorraine, et plus de quatre cents Maisons.

Ces Religieux font un vœu particulier de la plus grande pauvreté, en sorte qu'ils ne peuvent posséder aucune espèce de biens, même en corps ou en communauté. C'est par cette raison qu'ils sont exempts de toute imposition, pourvu qu'ils n'abusent pas de leurs privilèges pour favoriser la fraude contre les droits du Roi; qu'il leur est permis de faire la quête dans les villes et dans les campagnes; qu'ils ne peuvent recevoir que quelques legs modiques, en deniers une fois payés, à titre d'aumônes; et qu'on a déclaré nul, au Parlement d'Aix, en 1732, le legs d'une rente de cent livres, qui leur avait été fait.

Régime de l'Ordre des Capucins suivant leurs constitutions. L'élection des Ministres Provinciaux et des Custodes se fait dans la tenue des Chapitres. Chaque Communauté a droit d'y envoyer un discret qui a voix avec le Gardien, discret né par sa place; et afin que l'élection des discrets soit à l'abri de tout soupçon d'intrigue et de cabale, on ne peut changer les Religieux dans les trois mois qui précèdent la convocation du Chapitre. Pour cette élection, les Frères convers donnent leurs suffrages, ainsi que les autres Religieux. Il y a quelques années que dans la Maison de la rue Saint-Honoré à Paris, on s'imagina que ces Frères ne devaient point être appelés en Chapitre: ceci donna lieu à des discussions juridiques qui se terminèrent à l'avantage des Frères par la médiation du Père général.

Le Provincial a pour Conseil quatre Définiteurs qui doivent être pris dans le corps du Chapitre, au lieu que le Provincial lui-même peut être choisi quoique absent. Les Custodes élus pour le Chapitre général, doivent y assister, à moins que des raisons légitimes ne les en dispensent.

C'est au Père général qu'appartient le droit d'approuver pour la prédication. Il ne le fait que sur le certificat des Définiteurs et des

Lecteurs en Théologie, qui attestent que le Religieux a fait ses deux années de Philosophie, et qu'il a étudié de plus pendant quatre ans en Théologie : il est libre aux Examinateurs d'accorder ou de refuser leur suffrage, qui se reçoit par la voie du scrutin. Le Religieux approuvé doit encore, avant d'exercer son ministère, se soumettre à tout ce que peut exiger de lui l'Evêque Diocésain : une conduite contraire serait blâmée, et même punie.

Le Provincial peut, dans certains cas, priver ses Religieux de l'exercice des pouvoirs qu'ils ont obtenus, et ordinairement il n'accorde celui de la Confession qu'après des preuves suivies de capacité du sujet. On dit *ordinairement*, parce que souvent il nomme Confesseurs pour la Communauté, des Religieux pour lesquels il diffère quelquefois la permission de se présenter à l'examen des Evêques pour la confession des Séculiers.

Le Provincial est le premier Supérieur de la Province : on défère à son tribunal toutes les matières contentieuses : il les juge de concert avec ses Définiteurs. Lorsqu'il est en cours de visite, il n'existe plus d'autorité que la sienne dans la Maison où il s'arrête. La visite s'ouvre par un discours, après lequel chaque Religieux est appelé en particulier auprès du Provincial, qui écoute les plaintes des supérieurs et des inférieurs, chacun à son tour. Il examine ensuite les comptes, parcourt les lieux réguliers pour savoir s'ils sont en bon état de réparation, et termine sa visite par les réprimandes qu'exigent les inculpations qu'on lui a déférées. Cet acte de juridiction terminé, le Gardien rentre dans tous ses droits.

Chaque Maison se gouverne par un Gardien, dont l'élection a été faite par le Provincial et les Définiteurs, à scrutin secret. Le Gardien n'est en place que pour trois ans ; cependant il peut être continué pour trois autres années.

Outre le Gardien, il y a dans chaque Maison un Vicaire, qui se nomme et se destitue au gré des Supérieurs, à la différence du Gardien, qui ne peut être destitué que par une sentence, suivant les formes juridiques approuvées dans l'Ordre.

Comme c'est une maxime généralement adoptée parmi la plupart des Religieux ultramontains, qu'ils ne doivent jamais reconnaître pour leurs Juges les Magistrats qui composent les tribunaux séculiers, les *Capucins* s'étaient imaginé qu'en France cette maxime devait être écoutée ; et en conséquence deux de ces Religieux, en 1599, refusèrent de comparaître au Parlement, où ils avaient été cités. La Cour ordonna que la délibération par laquelle il avait été arrêté que ces deux Religieux ne comparaîtraient point, serait lacérée, et qu'il serait fait lecture de l'arrêt dans le couvent des *Capucins* en présence des Religieux. Depuis ce temps-là il ne paraît pas qu'ils aient cherché à méconnaître l'autorité des Juges séculiers, et à se soustraire à leur juridiction. (Ext. du *Dict. de Jurisprudence.*)

☞ CAPUCINE, s. f. (*Droit ecclésiastique.*) On donne ce nom à des Religieuses de Sainte Claire, à cause de leur vêtement semblable à celui des Capucins : on les appelle aussi les *Filles de la Passion*, à raison des grandes austérités qu'elles pratiquent.

Leur premier établissement se fit

à Naples en 1538, par la Mère Marie-Laurence Longa. Louise de Lorraine, veuve de Henri III, ayant entendu parler des *Capucines* qui étaient en Italie, voulut en fonder un Monastère en France. Elle en écrivit au Pape Clément VIII, et le pria d'attribuer la direction de ces filles aux Capucins : elle était à la veille de voir ses vœux exaucés, lorsqu'elle fut attaquée d'une maladie mortelle. Mais pour que ses pieuses intentions ne demeurassent point sans effet, elle laissa vingt mille écus, par testament, à l'effet de construire à ces filles un Monastère qu'elle choisit pour le lieu de sa sépulture.

Le Duc de Mercœur, chargé de l'exécution des dernières volontés de cette Princesse sa sœur, mourut aussi sans avoir pu les remplir, mais la Duchesse de Mercœur s'empressa de les acquitter. Elle demanda à Henri IV son agrément pour la fondation dont il s'agissait; ce qui lui fut octroyé par des lettres patentes enregistrées au Parlement en 1602 : elle acheta en conséquence l'hôtel de Retz, nommé l'*hôtel du Péron*, situé rue Saint-Honoré, vis-à-vis des Capucins. Les fondemens du Monastère y furent jetés en 1604, et en attendant qu'il fût en état de recevoir les Religieuses, la Duchesse, en vertu d'un bref du Pape qui lui permettait d'admettre à l'habit de novice, avec l'agrément des Capucins, les filles qui voudraient embrasser la réforme qui allait s'introduire, en choisit douze, qu'elle mit dans une maison qu'elle avait à la Raquette, faubourg Saint-Antoine, où elle les exerça pendant deux ans à toutes les pratiques de la règle qu'elles devaient professer.

Quand le Monastère fut en état de les recevoir, elles y furent introduites avec la plus grande solennité; et un an après, le 21 juillet 1607, elles y firent profession.

Il se fit encore, en 1625, un établissement de *Capucines* à Marseille, par les soins de Marthe d'Oraison, Baronne d'Allemagne, leur fondatrice. On fit venir trois *Capucines* de Paris pour prendre la conduite de cette nouvelle Communauté.

Les observances des *Capucines* sont les mêmes que celles des filles *Clarisses ;* les *Capucines* ont pourtant quelques règlemens particuliers qui leur sont donnés par les Capucins. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

CARACTÈRE. Ce terme en Théologie signifie une marque spirituelle et ineffaçable que Dieu imprime dans l'âme d'un Chrétien par quelques-uns des Sacremens. Il n'y en a que trois qui opèrent cet effet, le Baptême, la Confirmation et l'Ordre : aussi ne les réitère-t-on jamais, même aux hérétiques, pourvu qu'en les administrant l'on n'ait rien manqué d'essentiel dans la matière ni dans la forme.

La réalité de ce *caractère* est prouvée par des passages de Saint Paul, dont le sens est à la vérité contesté par les Hérétiques, et même par quelques Théologiens Catholiques; mais dans cette question, comme dans toute autre, la tradition doit servir de guide. S. Augustin, en écrivant contre les Donatistes qui réitéraient le Baptême et l'Ordination, a supposé et a soutenu que ces Sacremens impriment un caractère ineffaçable. *L. contra Epist. Parmen.* n.° 28. Toute l'Eglise d'Afrique a confirmé cette vérité par son suffrage, et

c'est le sentiment de l'Église Catholique.

Un savant Anglican, qui le combat de toutes ses forces, soutient qu'il n'en est question dans aucun des anciens Conciles. Il avoue cependant que plusieurs Pères de l'Eglise ont appelé le Baptême le *sceau*, le *signe*, la *marque*, le *caractère* de Jésus-Christ; mais ils n'ont rien conclu de là, sinon qu'il ne faut pas réitérer ce Sacrement. Il ne s'ensuit pas, dit-il, qu'un Chrétien apostat, infidèle, excommunié, conserve encore quelque droit ou quelque privilége en vertu de son Baptême. *Bingham, Orig. Eccles.* t. XI, p. 256. Nous convenons que le seul droit qui lui reste est de ne pas être rebaptisé lorsqu'il fera pénitence, et qu'il rentrera dans le sein de l'Eglise.

De même, dit ce Critique, lorsque les anciens Conciles ont excommunié ou dégradé un Prêtre, ils ont dit : Nous l'avons privé du Sacerdoce et de tout pouvoir sacerdotal ; nous déclarons qu'il n'est plus Prêtre, nous le privons même de la communion laïque, etc. Que reste-t-il donc à ce Prêtre dégradé en vertu de son ordination passée ? Nous répondons qu'il lui reste le pouvoir radical de l'Ordre, et non celui d'en faire les fonctions. Cela est si vrai, que, si ce Prêtre parvient à se faire absoudre et réintégrer, on ne l'ordonnera pas de nouveau ; il recommencera d'exercer validement et licitement les fonctions du Sacerdoce. Il n'est pas de l'intérêt d'un Anglican de soutenir le contraire, puisqu'il s'ensuivrait que les Evêques et les Prêtres d'Angleterre, excommuniés comme hérétiques par l'Eglise Romaine, ont perdu dès ce moment leur *caractère* et tous leurs pouvoirs, conséquemment qu'ils n'ont pu donner aucune Ordination valide; que le Clergé de l'Eglise Anglicane n'est composé que de purs Laïques, comme nous le prétendons.

Quant à la nature du *caractère* dont nous parlons, les Théologiens ne sont pas d'accord pour l'expliquer. Comme le mot *caractère* signifie littéralement une *gravure*, il ne peut être appliqué à notre âme que par métaphore.

Durand, *in quartum*, dist. 4, q. 1, dit que le *caractère* n'est point une qualité absolue distincte de l'âme, mais une simple dénomination extérieure, par laquelle l'homme baptisé, confirmé ou ordonné, est disposé par la seule volonté de Dieu, et rendu propre à exercer soit passivement, soit activement, quelques fonctions. Si quelqu'un peut comprendre ce verbiage, il faut l'en féliciter.

D'autres soutiennent que le *caractère* est une qualité réelle et absolue, une puissance d'exercer ou de recevoir des choses saintes, qui réside dans l'entendement comme dans son sujet immédiat. Tournely, *de Sacram. in gen.* quæst. 4, art. 2. Quand nous saurions lequel de ces deux sentimens est le plus vrai, nous n'en serions pas plus instruits. Il faut se borner à croire ce que l'Eglise enseigne, renoncer à l'ambition de comprendre ce qui est incompréhensible, et d'expliquer ce qui est inexplicable.

Les Protestans nient l'existence du *caractère* sacramentel, et disent qu'il a été imaginé par le Pape Innocent III; mais S. Augustin a vécu près de huit cents ans avant ce Pape. Cependant les Protestans pensent qu'on ne doit point réitérer le Baptême; ils seraient bien embarrassés d'en donner une autre

raison que la pratique de l'Eglise. S'il était vrai, comme ils le soutiennent, que les Sacremens n'ont point d'autre effet que d'exciter la foi, qui empêcherait de réitérer le Baptême autant de fois qu'on le jugerait à propos?

CARACTÈRES HÉBRAÏQUES. *Voy.* HÉBREU.

CARACTÈRES MAGIQUES. *Voyez* MAGIE.

CARAÏTES, secte de Juifs opposée à celle des Rabbinistes. Leur nom paraît dérivé du chaldéen *Kara*, écrire ou écriture, parce qu'ils prennent pour règle de leur croyance le texte de l'Ecriture seul, et font peu de cas des traditions des Rabbins, et de leur prétendue loi orale renfermée dans le Talmud.

Nous ne nous arrêterons point à ce que les Hébraïsans, Juifs ou autres, ont écrit au sujet des *Caraïtes*, parce qu'ils ne s'accordent point, et que leurs conjectures ne sont fondées sur aucune preuve.

Ce qui paraît de plus probable est que la secte des *Caraïtes* a commencé au sixième siècle de notre ère, peu de temps après la compilation du Talmud. Les plus sensés d'entre les Juifs, rebutés des visions, des puérilités, des erreurs rassemblées dans cet énorme recueil, prirent le parti de s'en tenir au texte des Livres saints, et de rejeter toutes ces traditions rabbiniques. Du moins les plus modérés consentirent à les regarder seulement comme un secours qui pouvait servir jusqu'à un certain point à expliquer l'Ecriture-Sainte, et les divers usages de la loi de Moïse, mais qui n'avait d'autorité qu'autant que l'on pouvait juger que les auteurs de ce Commentaire avaient bien rencontré.

De là les Rabbinistes ou Rabbanistes, partisans zélés du Talmud, et qui lui attribuent autant d'autorité qu'au texte même de l'Ecriture, regardent les *Caraïtes* comme des schismatiques et des hérétiques, leur attribuent gratuitement une infinité d'erreurs, et les détestent presque autant que les anciens Juifs abhorraient les Samaritains. On croit que ce fut un Juif Babylonien, nommé *Anan*, qui, vers l'an 750, se déclara ouvertement contre les traditions du Talmud, et consomma le schisme qui jusqu'alors n'avait pas éclaté.

Les Rabbins, qui ont donné aux *Caraïtes* le nom de *Saducéens*, sont évidemment injustes, puisque les *Caraïtes* admettent les dogmes que niaient les Saducéens, l'existence des esprits, l'immortalité de l'âme, les peines et les récompenses de la vie future, et les prouvent par le texte des Livres saints. Ils lisent l'Ecriture et leur Liturgie en public et en particulier dans la langue du pays où ils vivent; à Constantinople en grec; à Caffa en turc; en Perse en persan, et en arabe dans tous les lieux où cette langue est vulgaire.

On prétend qu'il y a des *Caraïtes* en Pologne, en Russie, dans la Crimée, au Caire, à Damas, dans la Perse et à Constantinople, mais en assez petit nombre, puisqu'on ne peut pas les porter au delà de quatre à cinq mille en tout; on ajoute que ce sont les plus honnêtes gens parmi les Juifs. On connaît peu de leurs livres en Europe; ils mériteraient cependant mieux d'être connus que ceux des Rabbins. On y verrait que dans l'explication d'une infinité de passages de la Loi et des Prophètes, ils se rapprochent beau-

coup du sens qu'y donnent les Chrétiens.

Mais s'il est permis d'élever ici un soupçon, nous observerons que les *Caraïtes* ne nous sont connus que par des Ecrivains Protestans; il est dangereux que la conformité que ces derniers ont trouvée entre leurs principes et ceux des *Caraïtes*, ne les ait un peu prévenus en faveur de cette secte Juive; c'est par les livres de ses Docteurs qu'il faudrait en juger. *Voyez* Prideaux, *Hist. des Juifs*, liv. XIII, n.° 3, tome II, *in*-4.°, page 162. Brucker, *Histoire Crit. Philos.* tom. II, page 730 et suiv.

☞ CARDINAL, s. m. (*Droit Ecclésiastique.*) Ce mot a en français plusieurs acceptions; dans son sens propre et naturel, il exprime la relation ou qualité de premier, principal, ou plus considérable. Par cette raison les étymologistes le font venir du mot latin *Cardo*, qui signifie *Gond*, parce qu'il semble que toutes les choses de même nature *portent* et *roulent*, pour ainsi dire, sur les points principaux. Ainsi, la justice, la prudence, la tempérance et la force, sont appelées *Vertus cardinales*, parce qu'on les regarde comme la base de toutes les autres.

En Droit canonique, le mot *Cardinal* se dit d'un titre, ou dignité ecclésiastique, dont est revêtu celui qui a voix active et passive dans le conclave lors de l'élection d'un Pape.

Quelques Auteurs disent que le mot *Cardinal*, dans cette acception, vient du latin *Incardinatio*, qui signifie l'adoption que faisait une Eglise d'un Prêtre d'une Eglise étrangère, d'où il avait été éloigné par quelques malheurs; que l'usage de ce mot a commencé à Rome et à Ravenne, parce que les Eglises de ces deux villes étant les plus riches, les Prêtres malheureux s'y retiraient ordinairement.

Les *Cardinaux* composent le Conseil et le Sénat du Pape. Il y a dans le Vatican une constitution du Pape Jean, qui règle le droit et les titres des *Cardinaux*, et qui porte que, comme le Pape représente *Moïse*, ainsi les *Cardinaux* représentent les soixante-dix anciens, qui, sous l'autorité pontificale, jugent et terminent les différends particuliers.

Origine du titre de Cardinal. Les *Cardinaux*, dans leur première institution, n'étaient autre chose que les Prêtres principaux ou les Curés des Paroisses de Rome. Dans la primitive Eglise, le Prêtre principal d'une Paroisse, qui suivait immédiatement l'Evêque, fut appelé *Presbyter Cardinalis*. On les distinguait par là des autres Prêtres moins relevés en dignité, qui n'avaient ni Eglise ni emploi. Ce mot a commencé environ l'an 150; d'autres tiennent que ce fut sous le Pape Sylvestre, l'an 300; ces Prêtres-*Cardinaux* étaient les seuls qui pussent baptiser et administrer les Sacremens. Autrefois les Prêtres-*Cardinaux* étant faits Evêques, leur Cardinalat vaquait, parce qu'ils croyaient être élevés à une plus grande dignité. S. Grégoire se sert souvent de ce mot pour exprimer une grande dignité. Sous le Pape Grégoire, les *Cardinaux*-Prêtres et les *Cardinaux*-Diacres n'étaient autre chose que les Prêtres ou les Diacres qui avaient une Eglise ou une Chapelle à desservir. C'est là ce que le mot signifiait selon l'ancienne et véritable interprétation. Léon IV les nomme, dans le Con-

cile de Rome, tenu en 853, *Presbyteros sui Cardinis*, et leurs Eglises *Parochias Cardinales*.

Les *Cardinaux* demeurèrent sur le même pied jusqu'à l'onzième siècle : mais la grandeur du Pape s'étant depuis extrêmement accrue, il voulut avoir un Conseil de *Cardinaux* plus élevés en dignité que les anciens Prêtres. Il est vrai que l'ancien nom est demeuré : mais ce qu'il exprimait, n'est plus. Il se passa un assez long-temps sans qu'ils prissent le pas sur les Evêques, ou qu'ils se fussent rendus les maîtres de l'élection du Pape ; mais dès qu'une fois ils ont été en possession de ces priviléges, ils ont eu bientôt après le chapeau rouge et la pourpre ; en sorte que croissant toujours en grandeur, ils se sont enfin élevés au-dessus des Evêques par la seule dignité de *Cardinal*.

Du Cange observe qu'originairement il y avait trois sortes d'Eglises ; que les vraies Eglises s'appelaient proprement *Paroisses ;* les secondes, *Diaconies*, qui étaient jointes à des Hôpitaux desservis par des Diacres ; les troisièmes, de simples *Oratoires*, où l'on disait des messes particulières, et qui étaient desservis par des Chapelains locaux et résidans ; et que pour distinguer les Eglises principales ou les Paroisses, des Chapelles ou Oratoires, on leur donna le nom de *Cardinales*. Les Eglises paroissiales donnèrent en conséquence les titres aux *Cardinaux*-Prêtres, et quelques Chapelles donnèrent ensuite les titres aux *Cardinaux*-Diacres.

D'autres remarquent qu'on appelait *Cardinaux*, non-seulement les Prêtres, mais encore les Diacres titulaires, et attachés à une certaine Eglise, à la différence de ceux qui ne servaient qu'en passant et par commission. Les Eglises titulaires étaient des espèces de Paroisses, c'est-à-dire, des Eglises attribuées chacune à un Prêtre-*Cardinal*, avec un quartier fixé et déterminé qui en dépendait, et des fonts pour administrer le Baptême, dans le cas où il ne pouvait pas être administré par l'Evêque. Ces *Cardinaux* étaient subordonnés aux Evêques. C'est pour cela que dans les Conciles, par exemple, dans celui de Rome, tenu l'an 868, ils ne souscrivirent qu'après les Evêques. Ce n'était pas seulement à Rome qu'ils portaient ce nom : on trouve des Prêtres-*Cardinaux* en France. Ainsi le Curé de la Paroisse de Saint Jean-des-Vignes est nommé *Cardinal* de cette Paroisse, dans une chartre de Thibault, Evêque de Soissons, où ce Prélat, confirmant la fondation de l'Abbaye de S. Jean-des-Vignes, faite par Hugues, Seigneur de Château-Thierry, exige que le Prêtre-*Cardinal* du lieu, *Presbiter-Cardinalis illius loci*, soit tenu de rendre raison du soin qu'il aura eu de ses paroissiens à l'Evêque de Soissons, ou à son Archidiacre, comme il faisait auparavant. Les mêmes termes se trouvent employés, et dans le même sens, dans la chartre du Roi Philippe I, en 1076, portant confirmation de la fondation de S. Jean-des-Vignes.

L'Histoire abrégée de l'Eglise de Paris, et la description de cette Ville par Piganiol de la Force, nous apprennent qu'autrefois l'Evêque de Paris avait des Prêtres-*Cardinaux* qui devaient l'assister à Noël, à Pâques et à l'Assomption, lorsqu'il officiait pontificalement. Ces *Cardinaux* étaient les Curés de S. Paul, de S. Jacques, de S. Sé-

verin, de S. Benoît, de S. Laurent, de S. Jean-en-Grève et de Charonne, ainsi que les Prieurs de S. Etienne-des-Grès, de S. Julien-le-Pauvre, de S. Merry et de Notre-Dame-des-Champs.

Les Curés de Sens, de Troyes et d'Angers, sont même encore aujourd'hui qualifiés de *Curés-Cardinaux*.

On a aussi donné le titre de *Cardinal* à quelques Evêques, en leur qualité d'Evêques, par exemple, à ceux de Mayence et de Milan. D'anciens écrits appellent l'Archevêque de Bourges *Cardinal*, et l'Eglise de Bourges, *Eglise Cardinale*. L'Abbé de Vendôme prend le titre de *Cardinal-né*.

Les *Cardinaux* de l'Eglise Romaine furent distribués sous cinq Eglises Patriarchales : savoir, de S. Jean de Latran, de Ste. Marie Majeure, de S. Pierre du Vatican, de S. Paul et de S. Laurent.

L'Eglise de S. Jean de Latran avait sept *Cardinaux*-Evêques, que l'on appelait *Collatéraux* ou *Hebdomadaires*, parce qu'ils était assistans du Pape, et faisaient en sa place le service divin chacun leur semaine. Ces sept Evêques étaient ceux d'Ostie, de Porto, de Sylva-Candida ou Sainte Rufine, d'Albano, de Sabine, de Frescati, et de Palestrine.

L'Eglise de Sainte Marie Majeure avait aussi sept *Cardinaux*-Prêtres; ceux de S. Philippe et S. Jacques, de S. Cyriace, de S. Eusèbe, de Sainte Prudentienne, de S. Vital, des SS. Pierre et Marcellin, et de S. Clément.

L'Eglise de S. Pierre du Vatican avait les *Cardinaux*-Prêtres de Sainte Marie de-là le Tibre, de S. Chrysogone, de Sainte Cécile, de Sainte Anastasie, de S. Laurent *in Damaso*, de S. Marc, et des SS. Martin et Sylvestre.

L'Eglise de S. Paul avait les *Cardinaux* de Sainte Sabine, de S. Prisce, de Sainte Balbine, des SS. Nérée et Achillée, de S. Xiste, de S. Marcel et de Sainte Susanne.

L'Eglise de S. Laurent hors des murs avait les *Cardinaux* de Sainte Praxède, de S. Pierre-aux-liens, de S. Laurent *in Luciná*, des SS. Jean et Paul, des SS. quatre couronnés, de S. Etienne au mont Cœlio, et de S. Quirice.

Baronius, sur l'année 1057, cite un rituel ou cérémonial, extrait de la bibliothèque du Vatican, qui contient ce dénombrement des *Cardinaux*.

Etat actuel des Cardinaux. Lorsque la grandeur du Souverain Pontife s'est accrue, que les *Cardinaux* se sont rendus les maîtres de l'élection du Pape, qu'ils ont été distingués du reste du Clergé par la pompe extérieure des habits, ils ont pris le pas et se sont élevés au-dessus des Evêques, Archevêques et Primats, par la seule dignité de *Cardinal*. Urbain VIII leur accorda le titre d'Eminence le 10 janvier 1630. Jusque-là on les appellait Illustrissimes, nom qu'on donne encore aux Princes d'Italie qui n'ont pas le titre d'Altesse.

Les *Cardinaux* sont divisés en trois Ordres; six Evêques, cinquante Prêtres et quatorze Diacres, faisant en tout soixante et dix, qu'on appelle le *sacré Collège*.

Les *Cardinaux*-Evêques, qui sont comme les Vicaires du Pape, portent les titres des Evêchés qui leur sont attribués. Ces Evêchés sont Ostie, auquel a été réuni celui de Sainte Rustine, Porto, Sabine, Palestrine, Frescati et Albe. Il est d'usage que les anciens *Cardinaux*

qui sont à Rome, optent les Eglises d'Evêques-*Cardinaux* quand elles viennent à vaquer. La bulle de Paul IV donne au plus ancien *Cardinal*-Evêque, le droit de faire les fonctions de Doyen du sacré Collége, quand le Décanat est vacant, ou lorsque le Doyen est absent.

A l'égard des *Cardinaux*-Prêtres, et des *Cardinaux*-Diacres, ils ont tous un titre tel qu'il leur est assigné. Ce titre n'est autre chose qu'une de ces Eglises ou Diaconies, dont les anciens *Cardinaux*-Prêtres ou Diacres étaient simples titulaires.

Le nombre des *Cardinaux*-Evêques est toujours fixe, mais celui des Prêtres et des Diacres a souvent varié. Le Concile de Constance avait fixé le nombre des *Cardinaux* à vingt-quatre; Sixte IV, sans avoir égard au Concile, en porta le nombre à cinquante-trois: il paraît fixé depuis long-temps à soixante et dix.

Le Pape ne peut être élu que par les Cardinaux. Selon Onuphre, ce fut le Pape Pie IV qui, en 1562, régla le premier que le Souverain Pontife serait élu par le Sénat des *Cardinaux*, au lieu qu'il l'était auparavant par tout le Clergé de Rome; d'autres disent que dès le temps d'Alexandre III, en 1160, les *Cardinaux* étaient déjà en possession d'élire le Pape à l'exclusion du Clergé. On remonte même plus haut, et on croit que Nicolas II, ayant été élu à Sienne en 1058, par les seuls *Cardinaux*, en prit occasion l'année suivante, dans un Concile composé de 113 Evêques, et tenu à Rome, de faire deux Décrets, dont le premier porte en substance, que le Pape venant à mourir, les Evêques-*Cardinaux* traiteront ensemble, les premiers, de l'élection, qu'ils y appelleront ensuite les Clercs-*Cardinaux*, et enfin que le reste du peuple et du Clergé y donnera son consentement. En vertu de ce Décret et d'autres postérieurs, les *Cardinaux* sont aujourd'hui les seuls Electeurs du Pape, à l'exclusion de tous ceux qui autrefois avaient eu part à l'élection. La constitution du conclave pour l'élection du Pape, fut faite au second Concile de Lyon en 1274.

Le Pape crée seul les Cardinaux. Comme il n'y a que les *Cardinaux* qui créent le Pape, il n'y a aussi que le Pape qui crée les *Cardinaux*. Mais l'usage est, que le Pape ne procède à cette création que dans plusieurs Consistoires, de l'avis et du gré du sacré Collége. Les Cérémoniaux de l'Eglise Romaine instruisent de toute la procédure de cette création. On y voit les visites qui se font, les cérémonies de la barette et du chapeau rouge, du baiser de paix, de la bouche close et ouverte, la concession du titre et de l'anneau, et enfin la manière d'envoyer la barrette aux absens.

La barrette est un bonnet que le Pape donne, ou envoie par un de ses Camériers d'honneur aux *Cardinaux* après leur nomination. En France, le Roi donne lui-même la barrette aux *Cardinaux* de sa nomination. Mais les *Cardinaux* sont obligés d'aller recevoir le chapeau des mains de Sa Sainteté. Ce fut Innocent IV qui donna aux *Cardinaux* le chapeau rouge dans le Concile de Lyon en 1265, comme une marque de l'obligation où ils sont de perdre la vie, s'il en est besoin, pour le service de Dieu et de l'Eglise.

Les habits des *Cardinaux* sont la soutane, le rochet, le mantelet, la mozette et la chape papale sur le rochet dans les actions publiques

et solennelles. La couleur de leur habit, différente selon le temps, est, ou de rouge, ou de rose sèche, ou de violet, les *Cardinaux* réguliers ne portent point d'autres couleurs que celle de leur Ordre, avec une doublure rouge; mais le chapeau et le bonnet rouge sont communs à tous.

Les *Cardinaux* envoyés par le Pape aux Princes Souverains, sont décorés du titre de Légat *à latere*. S'ils sont envoyés dans une ville de la domination du Pape, leur gouvernement s'appelle *légation*. Il y a cinq légations, celles d'Avignon, de Ferrare, de Boulogne, de Pérouse et de Ravenne.

Droits et prérogatives des Cardinaux. Ils ont le privilége des autels portatifs, en vertu duquel ils peuvent avoir des Chapelles domestiques.

Barbosa nous apprend qu'à Rome, on punit, comme criminel de lèse-Majesté, quiconque attente à la personne d'un *Cardinal*.

Suivant le même Auteur, les maisons des *Cardinaux* étaient autrefois, dans la même ville, des lieux d'immunités; et ces Princes de l'Eglise jouissent encore du privilége de sauver du supplice les criminels qu'ils couvrent de leur robe ou de leur chapeau.

Le Concile de Trente dispense les *Cardinaux* de résider dans leurs Evêchés.

Le Pape ne peut les prévenir dans la collation des bénéfices dont ils ont la disposition, pourvu qu'ils les confèrent dans les six mois; c'est une des prérogatives accordées aux *Cardinaux* par un indult de Paul IV, du 28 mai 1555, qu'on nomme communément *Compact*.

D'après ce principe, le Parlement de Paris a jugé, par arrêt du 15 mai 1722, conformément à l'opinion de Dumoulin, que la collation d'un bénéfice faite par un *Cardinal* comme ordinaire, dans les six mois de la vacance, devait être préférée à celle du Pape accordée pendant les six mois. La raison de cette décision, rapportée par Lacombe, est que la collation du Pape dans les six mois des *Cardinaux* est nulle par le défaut de volonté dans le Souverain Pontife, et par défaut de puissance : par le défaut de volonté, en ce qu'on présume que le Pape n'aurait pas voulu conférer à l'impétrant, et qu'il ne lui aurait pas conféré s'il avait exposé que le bénéfice était à la collation d'un *Cardinal*, et que les six mois n'étaient pas expirés; par le défaut de puissance, en ce que, par le *compact*, le Pape a renoncé à sa prévention à l'égard des *Cardinaux*, et a remis les choses dans l'état où elles étaient avant que les préventions fussent tolérées. L'arrêt dont il s'agit a été rendu au sujet du Prieuré de Voisnon, dépendant de l'Abbaye de S. Bénigne de Dijon, lequel était en litige entre deux pourvus en Cour de Rome, l'un pendant les six mois accordés au collateur qui avait l'indult des *Cardinaux*, et l'autre après l'expiration des six mois, sans que le collateur eût fait usage de son droit.

Au reste, ce privilége des *Cardinaux* n'a pas lieu quand ils confèrent à titre de dévolution. C'est ce qui a été jugé au Grand-Conseil par arrêt du 5 mars 1736, au sujet du Doyenné de l'Eglise Collégiale de Saint-Orens, Ordre du Cluny, situé dans la ville d'Auch. Ce bénéfice étant venu à vaquer en décembre 1733, le Prieur de St.-Orens, collateur ordinaire, le conféra à un régulier. Antoine Carrero, Prê-

tre séculier, s'en fit pourvoir en Cour de Rome le 14 janvier 1734, sur la vacance par mort, et sur celle qui résultait de l'incapacité du sujet pourvu par le collateur ordinaire : le *Cardinal* de Polignac, Archevêque d'Auch, conféra le même bénéfice, le 21 janvier 1734, à un séculier, par dévolution et attendu l'incapacité du sujet pourvu par le collateur ordinaire. La complainte s'étant liée au Grand-Conseil entre les trois parties intéressées, ce tribunal, par l'arrêt qu'on vient de citer, maintint Antoine Carrero pourvu en Cour de Rome, avec restitution de fruits et dépens. Lacombe, qui rapporte cet arrêt dans son *Recueil de Jurisprudence canonique*, expose les moyens dont chacune des parties fit usage pour soutenir son droit.

Lorsque les bénéfices soumis à la collation des *Cardinaux* sont résignés, le résignant doit, pour la validité de la résignation, survivre vingt jours francs après qu'elle a été admise, non compris celui de l'admission et celui du décès. Le Grand-Conseil l'a ainsi jugé par arrêt rendu en 1682, au sujet d'un Canonicat de l'Eglise de Narbonne. Ce privilége des *Cardinaux* leur est aussi accordé par le compact.

Les *Cardinaux* ne sont point sujets à la réserve des mois dans la Bretagne, non plus que dans les autres pays d'obédience. Ils y confèrent librement les bénéfices dont ils ont la collation, en quelque temps de l'année qu'ils viennent à vaquer.

Anciennement les *Cardinaux* avaient en France la préséance sur les Princes du sang. On voit qu'aux Etats tenus à Tours sous Louis XI en 1470, le *Cardinal* de Sainte Susanne, Evêque d'Angers, était à la droite du Roi, et le Roi de Sicile à la gauche. Les Ducs et Pairs ecclésiastiques précédaient aussi ordinairement, au sacre de nos Rois et au Parlement, les Ducs et Pairs laïques, quoique Princes du sang, tels qu'étaient les anciens Ducs de Bourgogne. Mais depuis l'Edit de 1576, donné par Henri III, le rang des Princes de la Maison royale n'ayant plus dépendu de leurs Pairies, on leur a attribué la préséance sur les *Cardinaux*.

Anciennement, lorsqu'un *Cardinal* était pourvu en commende d'une Abbaye régulière, il avait juridiction sur les Religieux, et connaissait de la discipline intérieure du Monastère. Ainsi il pouvait instituer et destituer le Prieur, admettre les Novices à faire profession, etc. Fevret, dans son *Traité de l'abus*, rapporte un arrêt du Grand-Conseil de l'année 1573, par lequel, sans avoir égard à l'appel comme d'abus interjeté par les Religieux de l'Abbaye de Beaulieu, de la destitution du Prieur claustral, faite par le *Cardinal* de Bourbon, Abbé Commendataire de cette Abbaye, elle fut confirmée.

Par un autre arrêt du 5 février 1558, le Parlement de Paris jugea qu'il avait été mal et abusivement procédé à l'élection du Prieur claustral de l'Abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, et à la confirmation qui en avait été faite par l'Evêque, à l'insu, et sans le consentement du *Cardinal* de Gondy, Abbé Commendataire de cette Abbaye.

La raison de cette jurisprudence, qui s'observe encore en Italie et ailleurs, est que les *Cardinaux* étant Assesseurs apostoliques, on leur confère les bénéfices réguliers

avec une puissance beaucoup plus étendue qu'aux autres Commendataires. Mais, selon la discipline actuelle de l'Église de France, les *Cardinaux* qui sont Abbés Commendataires, ne peuvent, en cette qualité, exercer aucun droit de juridiction, ni de correction, sur les Religieux de leurs Abbayes. C'est ce qui résulte d'un arrêt du Grand-Conseil, du 30 mars 1694, rendu en faveur du Prieur claustral et des Religieux de l'Abbaye d'Anchin, contre le *Cardinal* d'Estrées, Abbé Commendataire de cette Abbaye.

Ainsi, lorsqu'un *Cardinal* Commendataire veut exercer un droit de juridiction sur les Religieux de son Abbaye, il faut que, pour cet effet, il obtienne une bulle du Pape, qu'il la fasse confirmer par des lettres patentes adressées au Parlement dans le ressort duquel est située l'Abbaye, et qu'il l'y fasse enregistrer. Il ne faut pas à cet égard s'en rapporter à la doctrine opposée que l'on trouve dans la Collection de Denisart.

Lorsque les décimes se levaient en vertu des bulles des Papes, les *Cardinaux* en étaient exempts; la bulle de Léon X, du 16 mai 1516, contient à ce sujet une *disposition* précise. Ils ont joui en France de ce privilége, jusqu'à l'époque où les décimes se sont payées, en conséquence des contrats passés entre le Roi et le Clergé. Alors on a imposé les *Cardinaux* comme les autres Ecclésiastiques; mais, pour les indemniser, le Roi leur a accordé une somme à peu près égale à celle de leurs décimes, à prendre sur le Receveur général. Depuis 1645, cette somme est fixée à trente-six mille livres, dans quoi chaque *Cardinal* prend six mille livres.

Il est vrai que le Clergé a souvent réclamé contre cette distribution. L'assemblée de 1655 obtint du Roi, que les trente-six mille livres que l'on payait aux *Cardinaux*, seraient à l'avenir employées à la décharge des Diocèses et Bénéfices spoliés, sans pouvoir être détournées à d'autres usages. Le *Cardinal* Mazarin obtint en 1657 des lettres patentes, pour faire de nouveau affecter cette somme aux *Cardinaux*, mais elles demeurèrent sans exécution.

L'assemblée de 1670 accorda six mille livres par an au *Cardinal* de Bouillon, jusqu'à l'assemblée suivante, en considération de son mérite personnel, et sans qu'aucun autre *Cardinal* fût en droit de prétendre la même chose à cause de sa dignité. On ajouta que cette grâce ne pourrait tirer à conséquence pour l'avenir.

En 1671, le *Cardinal* de Retz obtint des lettres patentes, portant qu'à commencer du premier janvier de cette année, il serait déchargé d'une somme de six mille livres sur le paiement des décimes, auxquels étaient assujettis les bénéfices qu'il possédait dans le Royaume.

Le Clergé de France, dans l'assemblée de 1680 et les suivantes, délibéra que la somme annuelle de trente-six mille livres, dont il est question, serait employée à la décharge des bénéfices spoliés, et que ce qui ne serait pas nécessaire pour cet objet, servirait à la décharge des *Cardinaux* qui auraient obtenu des lettres patentes pour cet effet.

Comme tous les *Cardinaux* qui ont des bénéfices dans le Royaume obtiennent de pareilles lettres, le Clergé leur accorde annuellement à chacun les six mille livres dont on a parlé, sur le fonds des trente-six

mille livres qu'ils prétendent leur être particulièrement affectées.

En 1725, les Bénéficiers de Provence ayant demandé au Roi une décharge de leurs décimes, à cause des ravages que la peste avait faits dans cette contrée, les *Cardinaux* présentèrent une requête par laquelle ils conclurent, à ce qu'en statuant par Sa Majesté ce qu'elle jugerait à propos sur les décharges demandées par les Bénéficiers de Provence, il lui plût d'ordonner que ces décharges ne pourraient être prises sur les trente-six mille livres affectées aux *Cardinaux*, pour leur tenir lieu d'exemption de décimes. Les Agens généraux du Clergé demandèrent, de leur côté, qu'il plût au Roi, sans s'arrêter à la requête des *Cardinaux*, ordonner que les contrats faits entre les Rois et le Clergé de France, seraient exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, que la somme à laquelle monterait la décharge qu'il plairait à Sa Majesté accorder aux Diocèses et bénéfices spoliés par la peste, serait retenue par le Receveur général du Clergé, sur les trente-six mille livres dont le Clergé fait le fonds, et que ce fonds demeurerait affecté à de pareilles décharges, préférablement aux pensions des *Cardinaux* : mais par arrêt du Conseil d'Etat, du 17 avril 1725, les Agens généraux du Clergé furent déboutés de leurs demandes.

Il résulte de tout cela que les *Cardinaux* ne sont point exempts de payer des décimes, comme l'a dit Denisart, avec d'autant plus de maladresse, qu'il cite les sources où est développée la doctrine opposée. Il est vrai que les six mille livres qu'on attribue annuellement à chaque *Cardinal*, sont à peu près l'équivalent d'une exemption; mais ce n'est pas une exemption.

Lorsqu'un Évêque de France a accepté la dignité de *Cardinal*, il y a ouverture à la régale. La raison en est que le *Cardinal* étant censé s'attacher d'une manière particulière au Pape, qui, en qualité de Prince temporel, est étranger par rapport à la France, il ne doit point jouir des fruits de son Evêché, à moins qu'il n'ait confirmé, par un nouveau serment de fidélité, celui qu'il a déjà fait en entrant dans son Évêché.

Nos Rois donnent aux *Cardinaux* le titre de *Cousin*.

Il ne faut pas croire que les *Cardinaux* ne soient pas sujets en France au droit d'indult; M. d'Héricourt observe très-bien que les *Cardinaux* sont assujettis à l'indult, à moins qu'il ne leur ait été accordé des lettres patentes qui les en exemptent. En effet, c'est ce qui résulte de la Déclaration de François I.er, du 18 janvier 1581, enregistrée au Grand-Conseil le 31 du même mois.

Il est vrai que le Pape Clément IX, ayant supposé que le Pape Paul III avait exempté les *Cardinaux* de l'expectative des indultaires, a confirmé cette exemption prétendue par une bulle; mais, comme le remarque l'Auteur des *Lois Ecclésiastiques*, la confirmation d'un titre ne peut produire aucun droit, quand le titre n'existe pas. C'est pourquoi on a toujours jugé, depuis la bulle de Clément IX, que les *Cardinaux* étaient sujets à l'indult, à moins qu'ils n'eussent obtenu des lettres patentes pour s'en exempter. On les oblige même en ce cas, ajoute l'Auteur qu'on vient de citer, de remplir les indultaires nommés sur leurs prédécesseurs, et qui n'ont pas été remplis. Et comme dans ces sortes de lettres patentes, le Roi ne

les exempte que de l'indult des Officiers du Parlement, on juge au Grand-Conseil qu'ils restent assujettis à l'indultaire nommé pour remplir l'expectative du Chancelier. *Voyez* Compact, Indult, Conclave, Collége.

Le mot de *Cardinal* a été aussi employé par quelques Ecrivains, pour signifier un office séculier. Les premiers Ministres de la Cour de Théodose sont appelés *Cardinaux*. Cassiodore fait mention du Prince *Cardinal* de la ville de Rome. On trouve parmi les Officiers du Duc de Bretagne, en 1447, un Raoul de Thorel, *Cardinal* de Quillars, Chancelier et Serviteur du Vicomte de Rohan, ce qui montre que c'était un Officier subalterne. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

CARDINALES (Vertus). La prudence, la justice, la force, la tempérance sont nommées par les Théologiens *Vertus cardinales* ou principales, parce que les Philosophes moralistes ont rapporté à ces quatre chefs tous les actes de *vertu*. On peut douter si cette division est fort juste. Le nom de *vertu* signifie la force de l'âme; dans ce sens tout acte de *vertu* est une action de force; nous ne voyons pas pourquoi la religion n'est pas autant *Vertu cardinale* que la prudence ou la justice. Toute *vertu* peut être pratiquée par un motif de religion, et les actes de celle-ci n'ont pas besoin d'un autre motif que celui qui lui est propre.

CARÊME, *quadragesimâ*, jeûne de quarante jours, observé par les Chrétiens pour se préparer à célébrer la fête de Pâques.

Suivant S. Jérôme, S. Léon, S. Augustin, et la plupart des Pères du quatrième et du cinquième siècle, le *Carême* a été institué par les Apôtres. Voici comment ils raisonnent. Ce que l'on trouve établi dans toute l'Eglise, sans que l'on en voie l'institution dans aucun Concile, doit passer pour un établissement fait par les Apôtres. S. Augustin, *de Bapt. contrà Donat.* liv. 4, c. 24. Or, tel est le jeûne du *Carême*; le soixante-neuvième canon des Apôtres, le Concile de Nicée tenu en 325, celui de Laodicée de l'an 365, les Pères Grecs et Latins du second et du troisième siècles, en parlent comme d'un usage observé dans toute l'Eglise.

Les Protestans ont prétendu que le jeûne du *Carême* avait été d'abord institué par une espèce de superstition et par des hommes simples, qui voulurent imiter le jeûne de Jésus-Christ; qu'ensuite cette coutume s'établit peu à peu, et devint à peu près générale. Chemnitius, Daillé, un Anglais nommé *Hooper*, ont disserté fort au long contre cette institution, et n'ont rien négligé pour en rendre l'origine suspecte. Mais ils ont été savamment réfutés sur tous les points par Bévéridge, Evêque de Saint-Asaph, Théologien Anglican, dans ses notes sur les canons des Apôtres, liv. 3. Voyez *PP. Apost.* t. II, seconde partie, pag. 134 et suiv.

Mosheim s'est trouvé forcé de convenir que les preuves et les raisonnemens de cet Auteur sont très-forts. Après un pareil aveu, il a eu mauvaise grâce de prétendre, comme Daillé, que la durée et la forme du jeûne du *Carême* n'ont été déterminées qu'au quatrième siècle, puisque Bévéridge a fait voir que, selon le Concile de Nicée, tenu l'an 325, le *Carême* était un usage déjà connu et observé dans toute la Chrétienté,

Leur plus fort argument est un passage de S. Irenée, cité par Eusèbe, liv. 5, ch. 24, qui dit que de son temps, c'est-à-dire, sur la fin du second siècle, les uns croyaient qu'ils devaient jeûner un jour, les autres deux, ceux-ci plusieurs jours, ceux-là quarante. Donc, disent-ils, il n'y avait encore pour lors rien de constant ni d'uniforme sur ce point de discipline. Mais, comme l'observe Bévéridge, S. Irenée n'en demeure pas là; il ajoute que cela est venu de ce que quelques anciens n'ont pas été exacts à retenir la forme du jeûne, et ont laissé passer en coutume ce qui venait de simplicité et d'ignorance. *Ibid.* p. 156 et 157. Or, quelle était la forme du jeûne au second siècle ? Origène, qui a vécu cinquante ans après S. Irenée, nous apprend qu'elle était de quarante jours. *Hom.* 10 *in Levit.* n.° 2. C'était donc par simplicité et par ignorance que quelques-uns ne l'observaient pas ainsi. Bévéridge conclut que M. de Valois et les autres Critiques ont mal pris le sens du passage de S. Irenée, qui est assez obscur.

D'autres Protestans ont dit que ce fut le Pape Télesphore qui institua le *Carême* vers le milieu du second siècle, que ce jeûne était d'abord volontaire, qu'il n'y eut de loi que vers le milieu du troisième. Il est fâcheux que les Pères de ces temps-là aient ignoré cette anecdote. Lorsque S. Télesphore fut placé sur le siége de Rome, il y avait trente ans au plus que S. Jean était mort; cela nous rapproche beaucoup du temps des Apôtres. Mais les Protestans y ont-ils pensé, lorsqu'ils ont attribué à un Pape du second siècle le pouvoir d'introduire un nouvel usage dans toute l'Eglise ? Victor, l'un de ses successeurs, soixante ans après, en avait beaucoup moins, puisqu'une partie de l'Asie lui résista au sujet de la célébration de la Pâque.

Quand l'institution du *Carême* ne remonterait qu'au second siècle, elle serait assez ancienne pour que les Réformateurs eussent dû la respecter, s'ils avaient eu envie de perfectionner les mœurs, et non de les relâcher.

Anciennement, dans l'Église Latine, le jeûne n'était que de trente-six jours; dans le cinquième siècle, pour imiter plus précisément le jeûne de quarante jours observé par Notre-Seigneur, quelques-uns ajoutèrent quatre jours, et cet usage a été suivi dans l'Occident, excepté dans l'Église de Milan.

Les Grecs commencent le *Carême* une semaine plutôt que nous; mais ils ne jeûnent point les Samedis, excepté le Samedi de la Semaine-Sainte.

Les anciens Moines Latins faisaient trois *Carêmes*; le principal avant Pâques, l'autre avant Noël (on l'appelait le *Carême* de la Saint Martin), le troisième, de S. Jean-Baptiste, après la Pentecôte, tous les trois de quarante jours.

Outre celui de Pâques, les Grecs en observaient quatre autres, qu'ils nommaient des Apôtres, de l'Assomption, de Noël et de la Transfiguration; mais ils les réduisaient à sept jours chacun. Les Jacobites en font un cinquième, qu'ils appellent de la pénitence de Ninive, et les Maronites un sixième, qui est celui de l'Exaltation de la Sainte Croix. De tout temps les Orientaux ont été grands jeûneurs.

Le huitième Concile de Tolède, de l'an 653, ordonne que ceux qui, sans nécessité, auront mangé de la viande en *Carême*, n'en mange-

ront point pendant toute l'année, et ne communieront point à Pâques. Ceux que le grand âge ou la maladie obligent à en manger, ne le feront que par permission de l'Evêque. *Can.* 8.

Insensiblement la discipline de l'Eglise s'est relâchée sur la rigueur du *Carême*. Dans les premiers temps, le jeûne, même dans l'Occident, consistait à s'abstenir de viande, d'œufs, de laitage, de vin, et à ne faire qu'un seul repas après les vêpres ou vers le soir; cet usage a duré jusqu'à l'an 1200. Mais avant l'an 800, on s'était déjà permis l'usage du vin, des œufs et du laitage. Quelques intempérans prétendirent que la volaille n'était pas un mets défendu, et voulurent en manger; on réprima cet abus.

Dans l'Eglise d'Orient, le jeûne a toujours été fort rigoureux; pendant le *Carême* la plupart des Chrétiens vivaient de pain et d'eau, de fruits secs et de légumes. Les Grecs dînaient à midi, et faisaient collation d'herbes et de fruits verts le soir, dès le sixième siècle. Les Latins commencèrent dans le treizième à prendre quelques conserves pour soutenir l'estomac, ensuite à faire *collation* le soir. Ce nom a été emprunté des Religieux qui, après souper, écoutaient la lecture des conférences des Saints Pères, appelées en latin *collationes*; après quoi on leur permettait aux jours de jeûne de boire de l'eau ou un peu de vin, et ce léger rafraîchissement se nomma aussi *collation*.

Le dîner des jours de jeûne ne se fit cependant pas tout d'un coup à midi. Le premier degré de ce changement fut d'avancer le repas à l'heure de none, c'est-à-dire, à trois heures après midi. Alors on disait none, ensuite la messe et les vêpres, après quoi on allait manger. Vers l'an 1500, on avança les vêpres à l'heure de midi, et l'on crut observer l'abstinence prescrite en s'abstenant de viande pendant la quarantaine, et en se réduisant à deux repas, l'un plus fort, l'autre très-léger, vers le soir.

Nos Historiens ont remarqué que, pendant l'invasion que firent en France les Anglais, l'an 1360, leur armée et les troupes françaises observaient l'abstinence et le jeûne du *Carême*. Froissart, l. 2, c. 210.

Dès l'origine, on joignit au jeûne du *Carême* la continence, l'abstinence des jeux, des divertissemens et des procès. Il n'est pas permis de se marier pendant le *Carême*, sans une dispense de l'Evêque. *Voyez* Thomassin, *Traité histor. et polit. du jeûne*.

Les Epicuriens de notre siècle ont disserté avec leur zèle ordinaire contre l'abstinence et le jeûne du *Carême*, et ils ont cherché à se parer d'un motif de bien public. Ils disent qu'à Paris le maigre est cher, mauvais et peu substantiel; que le peuple, obligé de travailler, est hors d'état de faire abstinence et de jeûner.

Mais dans les siècles passés le maigre était-il moins cher ou meilleur qu'il n'est aujourd'hui, et le peuple était-il moins assujetti au travail? Les Politiques de ces temps-là n'ont point jugé qu'il fallût abolir le *Carême*. Ils l'observaient eux-mêmes, et trouvaient bon que personne ne s'en dispensât. Ceux qui violent aujourd'hui la loi, voudraient que tout le monde suivît leur exemple, afin que leur turpitude fût moins remarquée.

Le taux des vivres à Paris n'est pas la règle de l'univers entier.

Dans les Provinces les pauvres mangent rarement de la viande, le peuple vit de laitage et de légumes, et ne s'en porte pas plus mal. Ce n'est pas lui qui se plaint du *Carême*, ce sont les riches fatigués de la somptuosité de leur table. Si à la pratique du jeûne ils joignaient celle de l'aumône, comme l'Eglise le prescrit, les pauvres vivraient mieux et plus commodément en *Carême* que pendant le reste de l'année; ils béniraient Dieu de cette institution salutaire.

L'Eglise Anglicane a conservé le *Carême*, non par un motif de politique, ni par un intérêt de commerce, comme quelques spéculateurs l'ont imaginé, mais parce que c'est une institution des Apôtres aussi ancienne que le Christianisme. *Voyez* l'*Hist. des Variat.* liv. 7, n.° 90, et *Bévéridge*, dans l'endroit que nous avons cité; Thomassin, *Traité du jeûne*, *etc.*

CARLOSTADIENS. *Voyez* Luthériens.

CARMEL. Il y a deux montagnes qui ont porté ce nom dans la Palestine, l'une au midi près d'Hébron, l'autre plus au nord près de Ptolémaïde. S. Jérôme dit que c'était un lieu planté de vignes, très-fertile et fort agréable; *in Isaïam*, c. 16, ℣. 10; souvent ce nom est employé dans l'Ecriture pour exprimer la fertilité et l'abondance. C'est sur la seconde de ces montagnes que le Prophète Elie et son Disciple Elisée ont habité; mais il n'y a aucune preuve que ç'ait été un lieu de dévotion. La confrérie de Notre-Dame du *Mont-Carmel*, ou du Scapulaire, est connue depuis la fin du treizième siècle. *Voyez* Scapulaire.

☞ CARME, s. m. (*Droit Ecclés.*) C'est un Religieux de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel. Il tire son nom du Carmel, montagne de Syrie, autrefois habitée par les Prophètes Elie et Elisée, et par les enfans des Prophètes.

Quelques Auteurs *Carmes*, peu intelligens et peu versés dans la critique, ont prétendu que la fondation de leur Ordre remontait au Prophète Elie, qu'il descendait par une succession non interrompue de ce même Prophète et de ses Disciples; l'un d'eux l'a même soutenu dans des thèses singulières, imprimées à Beziers, et qu'on trouve dans les *Nouvelles de la république des Lettres de Bayle*.

Cette folle prétention a fait la matière d'une dispute très-vive entre les *Carmes* et les Jésuites, dans laquelle les premiers n'ont point épargné à leurs adversaires les injures les plus grossières. Le Pape Innocent XII a été obligé, pour la faire cesser, d'imposer silence aux parties, par un bref du 20 novembre 1698.

Quelques Auteurs donnent aux *Carmes*, Jésus-Christ pour fondateur immédiat: quelques-uns ont imaginé que Pythagore avait été *Carme*, naturellement et sans le secours de la métempsycose; d'autres, que nos anciens Druides des Gaules étaient une branche ou un rejeton de cet Ordre.

Mais abandonnons les fables pour nous attacher à la vérité de l'histoire. Phocas, Moine Grec, qui vivait en 1185, dit que de son temps on voyait encore sur le Carmel la caverne d'Elie, auprès de laquelle étaient les restes d'un bâtiment qui paraissait avoir été un Monastère; que depuis quelques années

années un vieux Moine, Prêtre de Calabre, s'était établi en ce lieu, en conséquence d'une révélation du Prophète Elie, et qu'il y avait rassemblé dix Frères.

Albert, Patriarche de Jérusalem, donna, en 1209, à ces Solitaires, une règle qui fut approuvée par le Pape Honoré III, et que le Père Papebrock a fait imprimer. Cette règle fit naître beaucoup de scrupules parmi les Religieux, sur la manière de l'observer. On nomma des Commissaires apostoliques, pour l'expliquer et la corriger; les changemens qu'ils y apportèrent, furent approuvés par Innocent IV.

Jusqu'à la paix conclue entre l'Empereur Frédéric II et les Sarrasins, en 1229, l'Ordre des *Carmes* ne s'était pas étendu au delà de la Terre-Sainte. Les persécutions qu'ils éprouvèrent, les déterminèrent à chercher un asile en Europe : plusieurs de ces Religieux se répandirent en Chypre, en Sicile, en Angleterre, à Marseille et ailleurs.

S. Louis, à son retour de la Terre-Sainte, en emmena avec lui quelques-uns, qu'il établit à Paris en 1259. C'est de ce Couvent que sont sortis ceux de France et d'Allemagne. Les Papes accordèrent à cet Ordre les Priviléges des Ordres Mendians, quoiqu'il lui soit permis de posséder des biens-fonds : il a été agrégé à l'université de Paris, et il s'est rendu célèbre par les Evêques, les Prédicateurs et les Ecrivains qu'il a donnés à l'Eglise.

Les *Carmes*, lorsqu'ils passèrent d'Orient en Europe, portaient des chapes barrées de blanc et de couleur tannée; ce qui leur fit donner le nom de *barrés*. Quelques-uns de leurs écrivains ont prétendu que cette bizarrerie dans la couleur de leurs habits, était fondée sur ce que le manteau qu'Elie jeta à son Disciple Elisée, lorsqu'il fut enlevé dans un char de feu, avait été noirci dans ses parties extérieures, tandis que le dedans et ce qui se trouva renfermé dans les plis, conserva sa blancheur naturelle.

Ils quittèrent ces chapes bigarrées après le Chapitre général, tenu à Montpellier en 1287, et depuis cette époque, ils portent une robe noire, avec un scapulaire et un capuce de même couleur, et par-dessus une ample chape et un camail de couleur blanche.

Nous n'oublierons pas de remarquer en passant, qu'ils prirent le scapulaire, parce que, disent leurs auteurs, cet habillement avait été montré quelques années auparavant, par la Sainte Vierge, au bienheureux Simon Stock, leur sixième Général. C'est sur ce motif qu'ils ont établi et qu'ils entretiennent dans leurs Maisons, la confrérie du Scapulaire.

L'Ordre des *Carmes* prit de très-grands accroissemens. Il se divise aujourd'hui en deux branches, ceux de l'ancienne observance, appelés autrement les *Grands-Carmes*, et qu'on nomme aussi *mitigés*, parce que l'austérité de leur règle a été adoucie par les Papes Innocent IV, Eugène IV et Pie II; et ceux de l'étroite observance, qui suivent la réforme introduite en 1635, confirmée en 1638 par le Pape Urbain VIII.

Les *Carmes* de l'ancienne observance composent 38 Provinces, sous le gouvernement d'un Général qui fait sa résidence ordinaire à Rome, dans le Couvent de Sainte-Marie, au delà du Tibre, et qui est élu tous les six ans. Ce Couvent lui est immédiatement soumis,

ainsi que celui de S. Martin-des-Monts dans la même ville, celui de la place Maubert à Paris, et celui du Mont-Olivet, qui ne relèvent d'aucune des trente-huit Provinces.

La congrégation particulière de Mantoue, qui embrassa la réforme vers l'an 1433, fait partie de l'Ordre des Grands-*Carmes*, et est soumise au même Général : elle possède environ cinquante-quatre Couvens, sous la direction immédiate d'un Vicaire général. Les membres de cette congrégation diffèrent des autres *Carmes* par rapport à l'habillement, en ce que les réformés portent un chapeau blanc.

Les *Carmes* de l'étroite observance forment deux congrégations différentes, qui ont chacune leur Général. L'une est établie en Espagne, où elle possède huit Provinces dépendantes d'un Général particulier; la seconde est en Italie, où réside son Général, et elle compte dans ce pays et dans différentes parties de l'Europe, douze Provinces.

Lorsqu'il fut question d'exécuter l'édit de 1768, concernant les Ordres Religieux, les Grands-*Carmes* de France demandèrent au Roi qu'il leur fût permis de s'assembler à Paris, au Couvent de la place Maubert, et qu'à cet effet il fût nommé deux Députés dans les Chapitres de chacune de leurs Provinces, afin de prendre des mesures pour que toutes les Maisons de cet Ordre, qui sont dans le Royaume, fussent gouvernées par la même règle et le même esprit. Cette assemblée fut autorisée par un arrêt du Conseil du 24 février 1769; en conséquence les Religieux s'assemblèrent au mois de juillet 1770, et firent des changemens à leurs constitutions. Parmi ces changemens, il y en eut un concernant les gradués, dont ceux qui avaient vécu jusqu'alors sans avoir pris de grades, se trouvèrent alarmés; mais sur les représentations du Général à ce sujet, le Roi, pour les tranquilliser, a rendu un arrêt en son Conseil, le 27 septembre 1775, par lequel Sa Majesté a ordonné que dans les Provinces de l'Ordre des Grands-*Carmes*, où le privilége des gradués n'avait pas lieu avant l'assemblée de 1770, les Religieux non gradués qui ont fait profession antérieurement aux nouvelles constitutions de l'Ordre, continueront de jouir, pendant leur vie, des mêmes rangs, honneurs et préséances dont ils jouissaient en vertu des anciens usages.

CARME DÉCHAUSSÉ OU DESCHAUX, s. m. (*Droit Ecclésiast.*) C'est le nom qu'on donne à une congrégation de *Carmes* réformés, parce qu'ils vont nu-pieds. Elle fut établie dans le seizième siècle par Sainte Thérèse, qui commença par introduire l'austérité de la règle dans les Couvens de filles, et la porta ensuite dans ceux des hommes, aidée dans ce dessein par le Père Antoine de Jésus, et le Père Jean de la Croix, Religieux *Carme*.

Ce dernier éprouva de grandes persécutions de la part des *Carmes* mitigés; il fut emprisonné dans un de leurs Monastères, où il mourut accablé de souffrances, le 14 décembre 1591. Clément X le mit, en 1675, au rang des Bienheureux.

L'acharnement de ses ennemis n'arrêta pas sa réforme; dès son vivant, elle fut portée aux Indes; après sa mort, elle s'est répandue en France, dans les Pays-Bas, dans l'Italie et dans toute la Chrétienté.

Les Maisons de cette réforme demeurèrent d'abord sous l'obéissance des anciens Provinciaux mi-

tigés ; ayant seulement des Prieurs particuliers pour maintenir la nouvelle discipline. Les choses subsistèrent ainsi jusqu'en 1580, que Grégoire XIII à la prière de Philippe II, Roi d'Espagne, sépara entièrement les réformés des mitigés, et donna aux premiers un Provincial particulier, les laissant d'ailleurs soumis au Général de l'Ordre entier.

Sixte V, en 1587, voyant que les réformés se multipliaient considérablement, ordonna qu'ils seraient divisés par Provinces, et leur permit d'avoir un Vicaire général. Ce règlement subsista jusqu'en 1593, que Clément VIII, pour établir une séparation plus particulière entre les réformés et les mitigés, permit aux premiers de s'élire un Général. Ce Pape, en 1600, divisa encore ces réformés en deux congrégations, sous deux différens Généraux, l'un pour l'Italie et l'autre pour l'Espagne. Ce qui donna lieu à cette division, fut la prétention des Espagnols, qui soutenaient que la réforme de Sainte Thérèse ne devait point s'étendre hors du Royaume d'Espagne.

La vie de ces Religieux réformés est assez austère et approchante de celle des Chartreux. Ils reçoivent des Frères qu'on appelle *Convers*. Ces Frères font deux ans de noviciat, après lesquels ils ne font que des vœux simples. Lorsqu'ils ont demeuré cinq ans dans l'Ordre, ils sont admis à un second noviciat d'un an, après lequel ils font profession solennelle ; mais s'ils ont resté six ans dans l'Ordre sans demander à faire cette profession, ils n'y sont plus reçus dans la suite ; ils demeurent dans leur état sous l'obligation de leurs vœux simples.

Une chose à remarquer, est qu'indépendamment des différens Monastères que peuvent avoir les *Carmes déchaussés*, ils ont encore, dans chaque Province, un endroit retiré qu'ils appellent leur *Désert*, pour y aller pratiquer plus particulièrement de temps à autre toutes les vertus de la vie solitaire, et se rétablir ainsi dans la ferveur monastique. Ces déserts sont ordinairement établis dans des forêts. On connaît celui de leur Monastère près de Louviers en Normandie, fondé en 1660, par Louis le Grand.

Le nombre des Religieux qui habitent ces déserts ne doit pas excéder celui de vingt : l'entrée en est interdite aux novices, aux jeunes profès, aux malades, et à ceux qui ont peu de dispositions pour les exercices de la vie spirituelle. Aucun Religieux n'y peut demeurer moins d'une année, et il y en a quatre qui peuvent y rester toute leur vie, afin d'y mieux perpétuer les usages, et servir d'exemple aux nouveaux solitaires. Le silence y est étroitement gardé. Après que le temps du solitaire est expiré, on le renvoie dans son Monastère, en l'exhortant à ne pas oublier les leçons de vertus qu'il a vu pratiquer.

Les constitutions défendent de laisser visiter ces déserts aux personnes du monde, de quelque condition qu'elles soient, à moins qu'elles n'aient coopéré à en former l'établissement. L'entrée en est interdite aux Religieux même de la congrégation, à moins qu'ils n'aient par écrit une permission du Général ou du Provincial. Le Supérieur du désert peut néanmoins y recevoir, par droit d'hospitalité, les Religieux des autres Ordres, sans permission, et même leur donner le couvert pour une nuit seulement dans l'enceinte du désert.

Quoique les *Carmes déchaussés*

aient toujours montré beaucoup de zèle dans les exercices de la vie monastique, le relâchement n'a pas laissé de se glisser parmi eux sur quelques points de leur institut primitif; et comme dans tous les temps il se trouve quelques Religieux fervens qui désirent de se conduire suivant toute la rigueur de la règle qu'ils ont embrassée, ce qu'ils ne peuvent faire dans les Communautés où le relâchement s'est introduit, sans devenir en quelque sorte odieux à ceux qui n'ont pas le courage de pratiquer les mêmes austérités, il y a eu en 1772 plusieurs *Carmes déchaussés* qui, souhaitant avec ardeur de vivre suivant les règles primitives de leur institut, ont engagé la Sœur Louise-Marie de France, Religieuse Carmélite de Saint-Denis, à prier Louis XV de seconder des vues aussi pieuses et aussi utiles au bien de la religion, et pour cet effet d'assigner et d'établir le Couvent de Charenton, du même Ordre, Diocèse de Paris, pour y réunir tous les Religieux qui voudraient suivre à perpétuité la règle de leur institut primitif.

Le Roi a écouté favorablement la demande, et en conséquence il a obtenu un bref du Pape qui les autorise à se réunir dans le Couvent de Charenton, pour y suivre leur premier institut. Ce bref a été revêtu de lettres patentes, le 4 mai 1772, et elles ont été enregistrées le lendemain au Parlement. (Extrait du *Diction. de Jurisprud.*)

☞ CARMÉLITE, s. f. (*Droit Ecclés.*) C'est une Religieuse qui vit selon la règle de l'institut du Mont-Carmel, conformément à la réforme introduite par S.te Thérèse.

La règle des Ordres de S. Dominique et de S. Augustin avait été embrassée par plusieurs personnes du sexe, et on voyait partout des Religieuses qui l'observaient. Animé par cet exemple, le bienheureux Jean Soreth, Religieux Carme, voulut faire suivre aussi par des Religieuses l'institut du Mont-Carmel; il vint à bout d'établir cinq Couvens, dont celui de Vannes en Bretagne est du nombre. Nicolas V approuva l'exécution de ce projet par une bulle de 1452.

Les filles de cette institution sont habillées comme les Religieux de leur Ordre : elles ont une robe et un scapulaire de drap de couleur minime, et au chœur elles mettent un manteau blanc, avec un voile noir.

En 1536, Sainte Thérèse, Religieuse du Monastère d'Avila en Castille, entreprit de réformer les Religieuses de son Ordre; elle essuya beaucoup de contradictions : elle vint enfin à bout de faire des constitutions conformes à son nouvel institut, et de les faire approuver par le Pape Pie IV, le 11 juillet 1562.

Les *Carmélites* réformées d'Espagne sont soumises dans quelques endroits aux Supérieurs de l'Ordre; dans d'autres elles dépendent de l'Evêque du lieu; dans les Villes un peu opulentes, elles ne doivent pas avoir de revenus, il faut qu'elles vivent d'aumônes. Ceux de leurs Monastères qui sont rentés, ne doivent renfermer que quatorze filles, à moins que celles que l'on reçoit de plus n'apportent de quoi vivre. Il ne peut jamais y en avoir au delà de vingt, y compris les Sœurs converses. Cette détermination d'un nombre fixe n'a lieu que pour les Couvens rentés qui sont soumis aux Supérieurs de l'Ordre; à l'égard de ceux qui sont sous l'inspection des Ordinaires, le nombre des Religieuses n'est pas déterminé. Dans

les Couvens non rentés, et où ces filles doivent vivre dans la plus grande pauvreté, le nombre des Religieuses de chœur ne peut être que de treize.

Ces Religieuses portent une tunique et un scapulaire de couleur minime, avec un manteau blanc par-dessus, d'une étoffe de serge très-grossière; elles ont pour chaussure des sandales de cordes, et des bas d'une étoffe aussi grossière que leur robe. Leur genre de vie est fort austère; elles font perpétuellement maigre, et jeûnent habituellement depuis le 14 septembre jusqu'à Pâques.

Cet Ordre a été introduit en France par les soins de la fille du sieur Aurillot, Maître des Comptes à Paris, qui engagea le Cardinal de Berulle, Supérieur général de l'Oratoire, à aller chercher lui-même quelques-unes de ces Religieuses en Espagne. Elles ont environ soixante-deux Monastères dans le Royaume : il y en a trois à Paris, et un à Saint-Denis, où Madame Louise de France a fait profession, de l'agrément et du consentement de Louis XV.

Elles ne sont pas limitées en France, ainsi qu'en Espagne, à ne recevoir qu'un certain nombre de Religieuses. Il est à remarquer qu'elles n'ont donné aucune atteinte à la régularité de la réforme dont elles font profession.

Leur établissement dans le royaume a été confirmé par un bref d'Urbain VIII, en 1623. Les lettres patentes dont il fut revêtu en 1624, portent qu'il sera exécuté, quoique non homologué autre part qu'au Conseil d'Etat de Sa Majesté.

La supériorité de l'Ordre a fait pendant plusieurs années le sujet de beaucoup de contestations. Lors de leur arrivée en France, il n'y avait encore aucun établissement de Carmes déchaussés, en conséquence le Pape nomma plusieurs Supérieurs, entre autres le Cardinal de Berulle; depuis, le Général des Carmes y prétendit, et y fut autorisé par une sentence de l'Archevêque de Bordeaux, en 1620. Mais Paul V et Grégoire XV confirmèrent les Supérieurs nommés précédemment. En 1661, le Pape nomma pour Visiteur des *Carmélites*, le Supérieur général de la congrégation de la Mission; par un autre bref, il permit aux Religieuses établies à Paris, rue du Chapon, à Pontoise et à Saint-Denis, d'élire, de trois ans en trois ans, leur Recteur ou Supérieur immédiat, qui serait confirmé par le Nonce résidant en France, ou par l'Ordinaire des lieux, comme délégué du Pape; à la charge que ce Recteur ne pourrait s'entremettre de la visite, ni les Visiteurs faire les fonctions du Supérieur, sinon en cas d'abus ou de malversation de la part de ceux-ci.

Le Pape fit en même temps plusieurs règlemens concernant la clôture, les parloirs et la réception des filles de cet Ordre. Ces brefs ont été revêtus de lettres patentes, et il a été ordonné qu'ils seraient exécutés, nonobstant opposition ou appellation, dont le Roi se réserva la connaissance. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

CAROLINS (Livres). *Voyez* IMAGE.

CARPOCRATIENS, secte d'hérétiques du second siècle; c'était une branche des Gnostiques. Ils eurent pour Chef Carpocrate d'Alexandrie, espèce de Philosophe mal instruit et mal converti, dont

les mœurs étaient très-corrompues, et qui voulut allier le Christianisme avec les idées de la philosophie païenne; à peu près contemporain de Basilide et de Saturnin, il donna dans les mêmes erreurs, et y en ajouta de nouvelles.

Pour expliquer la trop célèbre question de l'origine du mal, il supposa, comme Platon, que le monde n'avait pas été créé par un Dieu suprême infiniment puissant et bon, mais par des génies inférieurs très-peu soumis à Dieu. On conçoit par là que tous ces raisonneurs n'admettaient pas la *création*, prise dans la rigueur du terme; comment des êtres inférieurs à Dieu pourraient-ils être doués du pouvoir *créateur* ?

Pour rendre raison des imperfections, des misères, des faiblesses de l'homme, Carpocrate supposa la préexistence des âmes, prétendit qu'elles avaient péché dans une vie antérieure, qu'en punition de leur crime elles avaient été condamnées à être renfermées dans les corps; et soumises à l'empire des génies créateurs du monde; que pour plaire à ces génies, il fallait satisfaire tous les désirs de la chair et tous les mouvemens des passions. Il concluait qu'aucune action n'est bonne ou mauvaise, vertueuse ou criminelle en soi, mais seulement selon l'opinion des hommes. C'était aussi la morale des Philosophes de la secte Cyrénaïque.

Toute âme, ajoutaient les *Carpocratiens*, qui n'a pas accompli en cette vie toutes les œuvres de la chair, est condamnée après la mort à passer dans d'autres corps, jusqu'à ce qu'elle ait satisfait à toute cette dette. La concupiscence est cet ennemi dont parle l'Evangile, *Matth.* chap. 5, ℣. 25, avec lequel nous devons nous accorder pendant que nous marchons avec lui, de peur qu'il ne nous fasse payer jusqu'à la dernière obole. Conséquemment ces hérétiques se livraient à l'impudicité, établissaient la communauté des femmes, blâmaient les jeûnes et les mortifications, ne cherchaient que le plaisir, avaient des mœurs très-licencieuses.

Ils avaient de Jésus-Christ une idée très-bizarre. Selon eux, l'âme de Jésus-Christ, avant d'être incarnée, avait été plus fidèle à Dieu que les autres. C'est pour cela que Dieu lui avait conservé plus de connaissance qu'aux autres hommes, plus de force pour vaincre les génies ennemis de l'humanité, et pour retourner au Ciel malgré eux. Dieu, disaient-ils, accorde la même grâce à ceux qui aiment Jésus-Christ, et qui connaissent comme lui la dignité de leur âme.

Les *Carpocratiens* regardaient donc Jésus-Christ comme un pur homme, quoique plus parfait que les autres, le croyaient fils de Joseph et de Marie, avouaient ses miracles et ses souffrances. On ne les accuse point d'avoir nié sa résurrection, mais d'avoir nié la résurrection générale, et d'avoir dit que l'âme seule de Jésus-Christ était remontée au Ciel.

Conséquemment ils prétendaient que l'on pouvait égaler Jésus-Christ en connaissances, en vertus et en miracles; quelques-uns de ces sectaires se flattaient même de le surpasser; et pour le persuader aux ignorans, ils pratiquaient la magie, absurdité très-commune parmi les Philosophes de ces temps-là.

Tel est le tableau que S. Irénée a fait de ces hérétiques, livre I, ch. 25; personne ne pouvait les

mieux connaître que lui, puisqu'il a vécu dans le même siècle; les autres Pères en ont parlé de même.

Voilà une secte de prétendus Philosophes qui enseignaient une doctrine très-opposée à celle des Apôtres, qui n'étaient donc pas subjugués par leur autorité, et qui cependant convenaient des principaux faits publiés par les Apôtres, des vertus, des miracles, des souffrances, de la résurrection de Jésus-Christ; selon Saint Epiphane, les *Carpocratiens*, et les Cérinthiens admettaient l'Evangile de S. Matthieu, *Hær.* 28 et 30. Comment les incrédules peuvent-ils soutenir aujourd'hui que les faits publiés par les Apôtres, et l'histoire qui les rapporte, n'ont été crus que par le peuple, par des ignorans, par des imbécilles, que les Apôtres avaient subjugués?

Mais les impudicités et les désordres auxquels ces sectaires étaient livrés, causaient au Christianisme le plus grand préjudice. Les Païens étaient incapables de discerner les vrais Chrétiens d'avec les faux; ils attribuaient à tous en général la perversité des mœurs de quelques hérétiques, et les prestiges de ces derniers décréditaient les vrais miracles opérés par les Apôtres et par leurs Disciples. Les Pères de l'Eglise nous font remarquer cet inconvénient. S. Epiphane, *Hær. 34, etc.* Celse s'en prévalait contre les Chrétiens; il parle d'une secte de Harpocratiens qu'Origène fait profession de ne pas connaître. *Contrà Cels.* liv. V, n.° 62. Il est probable qu'il voulait parler des *Carpocratiens*.

Mosheim, *Hist. Christ.* sæc. 2, §. 49, a parlé des *Carpocratiens* sur le même ton que des autres hérétiques du second siècle; il ne peut se persuader que Carpocrate ait enseigné toutes les absurdités et les infamies que les Pères de l'Eglise lui ont attribuées; il soupçonne, ou qu'on l'a mal entendu, ou que l'on a supprimé les correctifs par lesquels il adoucissait peut-être ce que sa doctrine présentait d'abord de plus révoltant, etc. Par cette méthode il n'est point d'insensé, d'imposteur, de blasphémateur que l'on ne puisse excuser. Il est fâcheux que cette charité de Mosheim envers les hérétiques dégénère en malignité à l'égard des Pères de l'Eglise; on dirait qu'il ne cherche à excuser les premiers que pour donner plus mauvaise opinion des seconds: cette affectation est trop marquée, pour ne pas être aperçue par tous les lecteurs non prévenus, par conséquent elle ne peut plus faire impression sur aucun esprit sensé. Le Clerc a été plus circonspect.

CAS DE CONSCIENCE, question de morale relative aux devoirs de l'homme et du Chrétien, qui consiste à savoir si telle action est permise ou défendue, ou à quoi peut être obligé un homme dans telles circonstances. C'est aux Théologiens *Casuistes* qu'appartient cette décision; c'est à eux d'en juger selon les lumières de la raison, les lois de la société, les canons de l'Eglise et les maximes de l'Evangile: quatre grandes autorités qui ne peuvent jamais être en contradiction, mais dont la dernière doit l'emporter sur les autres, parce qu'il est beaucoup plus aisé de voir si l'Evangile a prescrit ou défendu telle action, que de juger si elle est conforme ou contraire à la droite raison et au bien de la société.

Pour savoir si une décision des

Casuistes est vraie ou fausse, il faut bien examiner les termes dans lesquels la question leur a été proposée; parce qu'une circonstance omise ou changée dans l'exposition du *cas*, doit souvent changer absolument la décision; et il en est de même à l'égard des consultations des Avocats et des Canonistes.

Il serait assez inutile d'examiner lequel des deux porte le plus de préjudice à la société, celui qui attaque les dogmes et les preuves de la religion, ou celui qui, par des principes trop relâchés, travaille à corrompre la morale; l'un et l'autre de ces abus sont pernicieux, tous deux doivent être réprimés.

Déjà les Censeurs les plus sévères des Casuistes conviennent que dans la foule de ceux qui ont été convaincus de relâchement dans les principes, il en est à peine un seul que l'on puisse accuser de relâchement dans la conduite; que tous semblent n'avoir été indulgens que pour les autres; que leurs mœurs personnelles n'avaient rien de commun avec leurs maximes. Est-il bien sûr au contraire que les Casuistes le plus rigides suivent exactement dans leur conduite la sévérité de leurs décisions? Les premiers peuvent être excusés par la droiture de leurs intentions; ils raisonnaient mal, mais sans aucun intérêt; ils craignaient de rendre la morale odieuse aux âmes faibles; ils avaient tort sans doute; mais ils ne voyaient pas les suites funestes de leurs décisions, et ils n'avaient aucun dessein de s'y conformer eux-mêmes.

Peut-on en dire autant des incrédules qui attaquent la religion par leurs écrits? Peuvent-ils avoir un dessein louable? Ils n'ont reçu d'aucune Puissance la commission d'inspirer des doutes aux croyans, ni de troubler leur repos. Le ton impérieux de leurs écrits, la témérité de leurs assertions, la malignité de leurs reproches, l'infidélité de leurs citations, ne sont pas des moyens fort honnêtes de persuader et de gagner la confiance. Les Casuistes ont écrit dans une langue qui n'est pas celle du vulgaire; ils étaient moralement sûrs que leurs Ouvrages ne seraient consultés que par des Théologiens, que leurs gros volumes demeureraient renfermés dans les bibliothèques. Au contraire, nos incrédules modernes écrivent pour le public et pour les femmes, répandent des brochures, font tous leurs efforts pour que le poison pénètre jusque dans les derniers états de la société.

Plusieurs d'entr'eux conviennent que la corruption des mœurs s'ensuit infailliblement de l'irréligion, que Bourdaloue et d'autres l'ont démontré, et nous n'en sommes que trop convaincus par l'expérience. Est-il aussi certain que les décisions des Casuistes relâchés du dernier siècle ont beaucoup influé sur la dépravation de nos mœurs? Nous n'avons point d'autres garans de ce fait que des clameurs de parti. Ceux qui ont crié le plus haut, ont peut-être contribué plus que personne, par l'absurdité de leurs systèmes, à faire éclore l'irréligion.

Cas de conscience. *Voyez* Jansénisme.

☞ CAS RÉSERVÉS. (*Droit canonique.*) Dans la discipline ecclésiastique, on donne ce nom à certains péchés atroces, dont le Pape, les Evêques et les autres Supérieurs ecclésiastiques se réservent l'absolution à eux-mêmes, ou à leurs Vicaires généraux.

Dans la pratique actuelle de l'Eglise Catholique, il y a des cas réservés au Pape, et d'autres réservés aux Evêques.

Les cas réservés au Pape, suivant le Rituel de Paris, sont, 1.° L'incendie des Eglises et celui des lieux profanes, si l'incendiaire est dénoncé publiquement; 2.° La simonie réelle dans les Ordres et les Bénéfices, et la confidence publique; 3.° Le meurtre ou la mutilation de celui qui est dans les Ordres sacrés; 4.° Frapper un Evêque ou un autre Prélat; 5.° Fournir des armes aux Infidèles; 6.° Falsifier les Bulles ou Lettres du Pape; 7.° Envahir ou piller les terres de l'Eglise Romaine; 8.° Violer l'interdit du Saint Siége.

Autrefois il fallait aller à Rome pour obtenir l'absolution des *cas réservés au Pape*; mais à présent il donne, par des facultés particulières, le droit d'en absoudre, aux Evêques, et quelquefois même à des Prêtres. Le Concile de Trente a même autorisé les Evêques à absoudre de tous les *cas réservés au Pape*; 1.° Lorsqu'ils ne sont pas publics; 2.° Lorsqu'ils ont été commis par des Religieux, des Religieuses, des femmes mariées, des filles, de jeunes veuves, des pauvres et des vieillards, et par tous ceux qui ne peuvent pas aller à Rome.

Lorsque le Pape donne le pouvoir d'absoudre des *cas* qui lui sont réservés, il donne également celui d'absoudre des censures qu'on a encourues, parce que ces *cas* ne sont réservés au Pape qu'à cause des censures qui y sont attachées.

Suivant le Concile de Trente, tout Prêtre, non excommunié dénoncé, peut absoudre de toute sorte de *cas* et de censure les personnes qui sont à l'article de la mort; ce que les Théologiens étendent avec raison à tout péril probable de mort.

Des cas réservés aux Evêques. Les réservations de certains *cas aux Evêques* sont différentes, suivant l'usage des Diocèses : elles sont utiles en ce qu'elles donnent plus d'horreur des grands crimes, par la difficulté d'en obtenir l'absolution.

Suivant le Rituel de Paris, les *cas réservés* à l'Archevêque sont : 1.° l'action de frapper notablement un Religieux ou un Clerc promu aux Ordres sacrés; 2.° l'incendie volontaire; 3.° le vol dans un lieu sacré avec effraction; 4.° l'homicide volontaire; 5.° le duel; 6.° l'action d'attenter à la vie de son mari ou de sa femme; 7.° celle de procurer l'avortement; 8.° celle de frapper son père ou sa mère; 9.° le sacrilége, l'empoisonnement et la divination; 10.° la profanation de l'Eucharistie ou des saintes Huiles; 11.° l'effusion violente du sang dans l'Eglise; 12.° la fornication dans l'Eglise; 13.° l'action d'abuser d'une Religieuse; 14.° le crime d'un Confesseur avec sa pénitente; 15.° le rapt; 16.° l'inceste au deuxième degré; 17.° la sodomie et les autres péchés semblables; 18.° le larcin sacrilége; 19.° les crimes de faux témoignage, de fausse monnaie et de falsification de lettres ecclésiastiques; 20.° la simonie et la confidence cachée; 21.° la supposition de titre ou de personne à l'examen, pour promotion aux Ordres.

L'Evêque, son Grand-Vicaire, son Pénitencier, et ceux auxquels il accorde ce pouvoir spécial, peuvent absoudre des cas qui lui sont réservés. Mais à l'article de la mort il n'y a ni distinction de Confesseur,

ni réservation de cas ; tout Prêtre peut absoudre celui qui se trouve en cet état, pourvu qu'il ait donné quelque signe de pénitence.

Lorsque le Chapitre de la Cathédrale exerce la juridiction pendant la vacance du Siége épiscopal, c'est à lui qu'appartient le droit de commettre des personnes pour absoudre des *cas* qui étaient réservés à l'Evêque. Il peut pareillement donner des pouvoirs aux Confesseurs, les limiter pour le temps, les lieux, les *cas* et les personnes, et révoquer les permissions que l'Evêque a accordées, soit par lui-même ou par son Grand-Vicaire.

Il y a aussi dans les Couvens des *cas réservés* par les Chapitres, dont les Supérieurs seuls ont droit d'absoudre.

Les Canonistes ont agité la question de savoir si celui qui a commis dans un Diocèse un crime dont l'absolution est réservée à l'Evêque, se trouvant sans fraude dans un autre Diocèse où ce crime n'est point réservé, peut en recevoir l'absolution d'un Confesseur qui n'a point de pouvoir spécial pour les *cas réservés* ? Les plus habiles Canonistes ont cru que dans ce cas tout Confesseur pouvait absoudre le pénitent : ils ont donné deux raisons de leur avis ; la première, que les Confesseurs ne sont point obligés de savoir les *cas* qui sont réservés dans tous les Diocèses, d'où il peut se présenter des pénitens ; la seconde, que même, suivant les principes du Droit Romain qui ont été adoptés dans le Droit canonique, l'accusé doit être jugé suivant les règles qui sont observées dans le lieu où son procès est instruit. (Extrait du *Dict. de Jurisprudence*.)

CASSIEN, Abbé du Monastère de Saint-Victor de Marseille, mort peu après l'an 433, a été célèbre au commencement du cinquième siècle, par ses vertus et par ses écrits. On a de lui un livre de l'Incarnation contre Nestorius, les Institutions de la vie monastique en douze livres, un livre de Conférences spirituelles. Dans la treizième, *Cassien* a paru enseigner l'erreur des Semi-Pélagiens ; c'est pour le réfuter que S. Prosper écrivit son Ouvrage intitulé, *Contrà Collatorem*. Mais du temps de *Cassien* l'Eglise n'avait pas encore prononcé sur ce point ; il ne fut décidé qu'au Concile d'Orange en 529 ; conséquemment la méprise de *Cassien* n'a pas empêché que sa mémoire ne fût en vénération. Les Protestans le traitent d'ignorant et de superstitieux, parce qu'il introduisit dans les Gaules la manière de vivre des Solitaires et des Moines de la Thébaïde ; mais la prévention des Protestans contre la vie monastique les rend très-mauvais juges du mérite de ceux qui l'ont pratiquée. *Voyez* MOINE.

CASUEL, droits *casuels*. On appelle ainsi les honoraires ou rétributions accordées aux Curés, Vicaires ou Desservans des paroisses, pour les fonctions de leur ministère, pour les Baptêmes, Mariages, Sépultures, etc.

Souvent on a cherché à rendre ces droits odieux, parce qu'on en ignorait l'origine. Dans les premiers siècles de l'Eglise, ses Ministres subsistaient des oblations volontaires des fidèles ; ainsi, à proprement parler, tout était *casuel*. Les différentes révolutions causées par les perséentions, par les hérésies, par les inondations des Barbares, firent sentir que la subsistance des

Ecclésiastiques serait moins précaire, si on leur assignait des fonds. Cela ne coûtait rien dans des temps où il y avait une grande quantité de terres incultes par le défaut de propriétaires. Telle est l'origine de l'institution des bénéfices.

Sous Charlemagne, on accorda, ou l'on fit rendre aux Pasteurs la dîme, par le même motif. A la décadence de la race Carlovingienne, l'Eglise fut dépouillée par les Seigneurs, ils s'emparèrent des fonds et des dîmes; le Clergé fut à peu près anéanti. Les peuples furent obligés d'avoir recours aux Moines pour recevoir les secours spirituels, ou de faire subsister des Prêtres par des rétributions manuelles; ainsi le *casuel* s'est établi.

Si les Pasteurs étaient les maîtres de choisir, ils préféreraient sans hésiter une subsistance assurée sur des fonds et sur les dîmes, à la triste nécessité de recevoir des honoraires pour leurs fonctions. Dans plusieurs Diocèses, il y a des paroisses qui se sont trouvées suffisamment dotées par des fonds et par la dîme, le *casuel* y a été retranché. Au contraire, les Supérieurs Ecclésiastiques et les Tribunaux séculiers se sont trouvés dans la nécessité de régler un *casuel* plus fort dans les paroisses qui n'avaient ni des fonds ni des dîmes, et d'établir les *portions congrues*.

Plusieurs Jurisconsultes, et même des Auteurs Ecclésiastiques, ont dit que les Prêtres recevaient ces honoraires à titre d'*aumône*; ils nous paraissent s'être trompés. Une aumône n'est due que par charité, elle n'engage à rien celui qui la reçoit; l'honoraire est dû par justice, et il impose au Ministre des autels une nouvelle obligation de remplir exactement ses fonctions. Il est de droit naturel de fournir la subsistance à tout homme qui est occupé pour nous, quel que soit le genre de son occupation. De même qu'il est juste d'accorder la solde à un Militaire, l'honoraire à un Magistrat, à un Médecin, à un Avocat, il l'est de faire subsister un Ecclésiastique occupé du saint ministère; l'honoraire qui lui est assigné n'est pas plus une aumône que celui des hommes utiles dont nous venons de parler.

Ce que reçoivent les uns et les autres n'est pas non plus le *prix* de leur travail; les divers services qu'ils rendent ne sont point estimables à prix d'argent, et ils ne sont pas payés par proportion à l'importance de leurs fonctions: la diversité de leurs talens et du mérite personnel de chaque particulier n'en met aucune dans l'honoraire qui leur est attribué.

Vainement, pour les avilir, l'on affecte de se servir d'expressions indécentes; l'on dit qu'un Ecclésiastique vend les choses saintes, qu'un Militaire vend sa vie, un Magistrat la justice, un Médecin la santé, un Professeur les sciences, etc. La malignité des censeurs n'a pas le pouvoir de rendre injuste et méprisable ce qui est conforme dans le fond à l'équité naturelle et à la raison.

Lorsque Jésus-Christ a ordonné à ses Disciples de donner gratuitement ce qu'ils avaient reçu par pure grâce, il a eu soin d'ajouter que tout ouvrier est digne de sa nourriture. *Matt.* c. 10, ℣. 8 et 10.

Si nous répétons plus d'une fois ces principes, c'est qu'ils ont été méconnus par des Ecrivains qui se croyaient fort instruits, et qui cependant ne l'étaient pas assez, qui ont censuré la discipline actuelle de l'Eglise sans raisons suffisantes.

En 1757, il a paru une Dissertation sur l'honoraire des Messes, dans laquelle l'Auteur condamne toute rétribution manuelle donnée à un Prêtre pour remplir une fonction sainte, les droits curiaux et *casuels*, les fondations pour des Messes ou pour d'autres prières à perpétuité, etc. il regarde tout cela comme une espèce de simonie et comme une profanation.

Cette doctrine est certainement fausse. On ne peut pas nier qu'il ne se soit glissé souvent des abus et des indécences dans cet usage; l'Auteur de la Dissertation les fait très-bien sentir, il les déplore et les réprouve avec raison; mais il fallait imiter la sagesse des Conciles, des Souverains Pontifes et des Evêques, qui, en condamnant les abus et en les proscrivant, ont laissé subsister un usage légitime en lui-même.

Encore une fois, il faut distinguer entre un paiement, un honoraire et une aumône. Le *paiement* ou le *prix* d'une chose est censé être la compensation de sa valeur; ainsi l'on achète une denrée, une marchandise, un service mercenaire, et l'on en paye le prix à proportion de sa valeur. L'*honoraire* est une espèce de solde ou de subsistance accordée à une personne qui est occupée pour le public ou pour nous en particulier, quelle que soit d'ailleurs la valeur de son occupation. On donne la solde ou l'honoraire à un Militaire, à un Magistrat, à un Jurisconsulte, à un Médecin, à un Professeur de science, à un homme en charge quelconque, sans prétendre payer ou compenser la valeur de leurs services ou de leurs talens, ni mettre une proportion entre l'un et l'autre. Qu'ils soient plus ou moins habiles, plus ou moins zélés ou appliqués, l'honoraire est le même. L'*aumône* est due à un pauvre par charité, l'honoraire est dû à titre de justice. Celui qui refuse l'aumône à un pauvre, pèche sans doute, mais il n'est pas tenu à restitution; celui qui refuserait l'honoraire à un homme qui a rempli pour lui ses fonctions, serait condamné à le lui restituer.

Que l'honoraire soit fixe ou accidentel, payé par le public ou par les particuliers, accordé à titre de gage annuel ou de pension, qu'il soit *casuel*, attaché à chaque fonction que l'on remplit ou à chaque service que l'on rend, cela est égal; il ne change pas de nature; le titre de justice est toujours le même.

Il n'est donc pas vrai qu'un Prêtre ou un Clerc ne puisse rien recevoir légitimement des fidèles, si ce n'est à titre d'aumône. Dès qu'il prie, qu'il célèbre, qu'il remplit une fonction sainte pour une personne ou pour plusieurs, et qu'il est occupé pour elles, il a droit à une subsistance, à une solde, à un honoraire. Jésus-Christ l'a ainsi décidé en parlant de ses Apôtres; *l'ouvrier est digne de sa nourriture*, *Matt.* chap. 10, ℣. 10. Saint Paul a parlé de même, *I. Cor.* c. 9, ℣. 7, etc. : « Qui » porte les armes à ses dépens?... » Si nous vous distribuons les » choses spirituelles, est-ce une » grande récompense de recevoir » de vous quelque rétribution temporelle?... Ceux qui servent à » l'autel, ont leur part de l'autel; » ainsi le Seigneur a réglé que ceux » qui annoncent l'Evangile vivent » de l'Evangile. »

Que ces choses spirituelles soient des instructions, des sacrifices, des Sacremens, des prières, l'assis-

tance des malades, etc. le titre à un honoraire est le même.

On sait que dans l'origine les Ministres des autels reçurent des offrandes en denrées ou en argent; dans la suite, pour rendre leur subsistance plus assurée et moins précaire, on institua pour eux des bénéfices ecclésiastiques, semblables aux bénéfices militaires. Ceux d'entre les Jurisconsultes qui ont soutenu que les revenus des bénéfices sont une pure aumône, auraient dû le décider de même à l'égard des anciens Militaires. Lorsque le Clergé a été ruiné par les Grands dans des temps d'anarchie, il a fallu en revenir aux rétributions manuelles. Ç'a été un malheur sans doute; mais il ne faut l'attribuer ni à l'Eglise, ni à ses Ministres, qui en ont été les premières victimes.

En général, défions-nous des réformateurs trop hardis; jamais ils n'ont été en aussi grand nombre qu'aujourd'hui. Qu'ils disent, s'ils le veulent, qu'il serait mieux que, suivant l'ancienne discipline, aucun Prêtre ne fût ordonné sans être pourvu d'un bénéfice, et sans être attaché à une Eglise pour quelque fonction; qu'il serait mieux que les fidèles eussent plus de confiance à la communion des Saints et aux prières générales de l'Eglise, et moins de vanité, moins d'ambition d'obtenir des Prêtres des prières particulières pour eux seuls. Il serait mieux, en effet, que les Prêtres eux-mêmes préférassent la qualité de Ministres de l'*Eglise* ou de la société commune des fidèles, à celle de serviteur, domestique d'un grand Seigneur. Il serait fort à souhaiter que les Grands fussent moins orgueilleux et moins esclaves de leur mollesse, qu'ils assistassent aux exercices publics du culte divin, plutôt que d'exiger pour eux un culte domestique et des Ministres qui sont à leurs ordres. Mais lors même que l'on ne peut pas obtenir le mieux, il ne faut pas condamner ce qui n'est pas mauvais absolument et à tous égards. Si l'Eglise entreprenait la réforme des abus qu'on lui reproche, toutes les Puissances séculières, tous les particuliers intéressés à les conserver, s'y opposeraient de toutes leurs forces.

Il est très-permis de montrer ces abus, d'en désirer la correction, de proposer les moyens de les retrancher; mais il ne faut jamais argumenter sur des principes faux, ni attribuer le mal à ceux qui n'en sont pas les auteurs. C'est le moyen de décréditer un ouvrage qui pourrait être utile d'ailleurs, de manquer le but auquel on aspire, de fournir des armes aux hérétiques et aux incrédules. N'avons-nous pas vu ces derniers reprocher à S. Paul les maximes justes et sages que nous avons citées ci-dessus? Ils n'ont pas rougi d'écrire que les Ministres de l'Eglise ont hérité des Apôtres mêmes l'esprit mercenaire et ambitieux dont ils ont toujours été animés. *Voyez* BÉNÉFICE, SIMONIE.

CASUISTE, Théologien qui a fait une étude particulière de la morale des lois divines et humaines, des devoirs de l'homme et du Chrétien, afin de se mettre en état de lever les doutes que les fidèles peuvent avoir sur leur conduite, de leur faire sentir la griéveté de leurs fautes, de leur prescrire ce qu'ils doivent faire pour les réparer. Puisque la morale fait partie essentielle de la Théologie, il doit nous être

permis de donner quelques réflexions sur ce sujet.

La fonction de *Casuiste* est certainement une des plus difficiles par l'étendue des lumières qu'elle suppose, une des plus importantes par la nature de son objet, une des plus dangereuses à cause des conséquences que peut entraîner une fausse décision. Dans ce genre, le rigorisme outré ne produit pas des effets moins funestes que le relâchement excessif. Un *Casuiste* fait la fonction de Juge; il ne lui est pas plus permis d'exagérer que de diminuer les obligations que Dieu nous impose. S'il lui arrivait d'exiger de celui qui le consulte une restitution qui n'est pas due, il ne pécherait pas moins grièvement que s'il l'en dispensait mal-à-propos.

Lorsque les *Casuistes* ont manqué de justesse d'esprit ou se sont laissé entraîner par le torrent de ceux qui les avaient précédés, ils ont eu tort sans doute; mais on ne peut guère les accuser d'avoir péché volontairement. Où est l'homme assez insensé pour vouloir risquer son propre salut sans aucun intérêt, en se rendant responsable des péchés d'autrui.

De nos jours les Philosophes ont élevé un cri général pour soutenir que la loi naturelle est évidente par elle-même, que la raison nous en découvre infailliblement tous les devoirs. Cependant l'on a fait un assez grand nombre de livres pour savoir si le mensonge officieux est permis ou défendu par la loi naturelle, si l'intérêt de l'argent perçu en vertu du simple prêt est légitime ou usuraire. Où est donc cette évidence prétendue, et la boussole qu'un *Casuiste* doit suivre pour se décider sur ces questions ?

On ne doit cependant pas blâmer l'exactitude et même la sévérité des Pasteurs de l'Eglise à réprimer, lorsqu'il est nécessaire, la témérité des *Casuistes ;* un de leurs principaux devoirs est de veiller à la conservation du dépôt de la foi et de la morale.

Mais faut-il approuver de même la chaleur avec laquelle Pascal et d'autres ont poursuivi, vers le milieu du siècle dernier, la morale relâchée de quelques *Casuistes* obscurs ? Ils devaient prévoir que les principes de ces Auteurs, recueillis en un corps, et exposés en langue vulgaire, ne manqueraient pas d'enhardir les passions toujours disposées à s'appuyer de l'autorité la plus fragile. Le scandale que la délation de ces maximes occasionna dans l'Eglise, fut peut-être un plus grand mal que celui qu'auraient jamais fait des volumes poudreux relégués dans les ténèbres de quelques bibliothèques monastiques.

En effet, qui connaissait Villalobos, Connink, Llamas, Achosier, Dealkoser, Squilauti, Bizozéri, Iribarne, de Grassalis, de Pitigianis, Strevesdorf et tant d'autres? Leurs principes étaient-ils dangereux pour les ignorans et les femmes qui n'entendent pas la langue dans laquelle ces Auteurs ont écrit, pour les gens du monde qui ont oublié le latin, et qui n'ont pas le temps de lire, ou pour des Théologiens éclairés et décidés sur ces matières? Il n'est pas nécessaire d'être grand *Casuiste* pour juger lequel des deux est le plus coupable, celui à qui il échappe une proposition absurde qui passerait sans conséquence, ou celui qui la remarque et lui donne de l'importance.

Vainement les Ecrivains d'un autre genre, les Prédicateurs de l'irréligion, voudraient-ils s'auto-

riser de ces réflexions pour innocenter leurs propres égaremens, pour rendre odieux les Théologiens qui les font remarquer et les réfutent. Leurs erreurs, qu'ils publient eux-mêmes, sont d'une toute autre conséquence que celles des *Casuistes ;* on ne peut excuser les premiers par aucun motif louable ; les ouvrages des incrédules ont fait plus de mal en dix ans que tous les *Casuistes* de l'univers n'en ont fait dans un siècle. *Voyez* Cas de Conscience.

CATABAPTISTES. On s'est quelquefois servi de ce nom pour désigner en général tous les hérétiques qui ont nié la nécessité du Baptême, sur-tout pour les enfans. Il est formé de Κατὰ, qui en composition signifie quelquefois *contre*, et de βαπτω, laver, baptiser ; il signifie opposé au Baptême, ennemi du Baptême.

Ceux qui ont soutenu cette erreur, sont tous partis à peu près du même principe ; ils ne croyaient pas le péché originel ; et ils n'attribuaient au Baptême aucune autre vertu que d'exciter la foi. Selon eux, sans la foi actuelle du baptisé le Sacrement ne peut produire aucun effet ; les enfans qui sont incapables de croire le reçoivent très-inutilement. C'est l'opinion des Sociniens. D'autres ont posé pour maxime générale que la grâce ne peut pas être produite dans une âme par un signe extérieur qui n'affecte que le corps, que Dieu n'a pas pu faire dépendre le salut d'un pareil moyen. Cette doctrine, qui attaque l'efficacité de tous les Sacremens, est une conséquence naturelle de la précédente.

Quoique Pélage niât le péché originel, il ne contestait pas la nécessité, ou du moins l'utilité du Baptême, pour donner à un enfant la grâce d'adoption ; dans un enfant, disait-il, la grâce trouve une adoption à faire, mais l'eau ne trouve rien à laver : *Habet gratia quod adoptet, non habet unda quod abluat*. La notion seule de *Baptême*, qui emporte celle de purification, suffit pour réfuter Pélage ; jamais cet hérétique n'a expliqué nettement en quoi il faisait consister la *grâce d'adoption*.

CATACOMBE, du grec Κατὰ, *dans*, et Κυμβος, *creux*, désigne une cave souterraine pratiquée pour servir à la sépulture des morts. Les *catacombes* se nommaient aussi *cryptæ*, cavernes, et *cœmeteria*, dortoirs.

Selon quelques Auteurs, ce nom ne s'est donné autrefois à Rome qu'aux tombeaux de S. Pierre et de S. Paul, ou à une chapelle de S. Sébastien, dans laquelle, suivant l'ancien Calendrier Romain, a été mis le corps de S. Pierre, l'an 258, sous le consulat de Tuscus et de Bassus.

Aujourd'hui l'on appelle en Italie *catacombes* de vastes amas de sépulcres souterrains qui sont dans les environs de Rome, principalement à trois milles de cette ville, près de la voie Appienne. On croit que ce sont les tombeaux des Martyrs ; on va les visiter par dévotion, et l'on en tire des reliques qui sont envoyées dans les divers pays catholiques, après que le Pape les a reconnues sous le nom de quelque Saint.

Ces *catacombes* sont de la largeur de deux ou trois pieds, et ordinairement de la hauteur de huit à dix pieds, en forme de galeries qui se communiquent les unes aux

autres, et s'étendent souvent jusqu'à une lieue de Rome. Il n'y a ni maçonnerie ni voûte, la terre se soutient d'elle-même. Les deux côtés de ces rues, qui en sont comme les murailles, servaient, de haut en bas, à mettre les corps des morts. On les y plaçait en long, à trois ou quatre rangs les uns sur les autres, et parallèlement à la rue; on les enfermait avec des tuiles fort larges et fort épaisses, quelquefois avec des morceaux de marbre, cimentés d'une manière que l'on aurait peine à imiter aujourd'hui. Le nom du mort se trouve quelquefois, mais rarement, sur les tuiles; on y voit aussi quelquefois une branche de palmier, symbole du martyre, avec ce chiffre, peint ou gravé, XP, que l'on interprète *pro Christo*.

Pour rendre suspectes les reliques tirées des *catacombes*, plusieurs Protestans ont soutenu que ces caveaux étaient destinés à la sépulture des Païens; que quoique les Romains fussent dans l'usage de brûler leurs morts, ils enterraient cependant les esclaves pour éviter la dépense. Les Romains devenus Chrétiens, disent-ils, voyant la vénération que l'on avait pour les reliques, et voulant en avoir à leur disposition, entrèrent dans les *catacombes*, mirent à côté des tombeaux les chiffres ou les inscriptions qu'il leur plut, et les fermèrent pour les rouvrir dans la suite quand ils en trouveraient l'occasion favorable. Cette supercherie fut ensuite oubliée, jusqu'à ce que le hasard fit ouvrir les *catacombes*.

Avant d'accuser les Romains Chrétiens d'un crime aussi grave, il faudrait avoir des preuves; non-seulement les Protestans n'en ont point, mais leurs conjectures sont absurdes. Tous les habitans d'une ville ont-ils pu convenir ensemble de commettre une fourberie et une impiété, pour procurer à leurs descendans la satisfaction de distribuer de fausses reliques, sans y avoir aucun intérêt, et sans qu'il se soit trouvé personne qui ait eu assez de probité pour réclamer contre cette supercherie? On ne commet pas des crimes pour le seul plaisir de les commettre.

Il est prouvé au contraire, 1.° que l'usage des Romains Païens n'était point d'enterrer dans des *catacombes* les criminels, les esclaves, le bas peuple, mais de les jeter dans de grandes fosses nommées *puticuli*, et d'y en brûler un grand nombre à la fois; au lieu que l'on brûlait en particulier le corps des personnes considérables, et qu'on renfermait leurs cendres dans des urnes. Les Romains, qui laissaient mourir de faim dans une île du Tibre leurs esclaves vieux ou malades, se sont-ils donné la peine de leur accorder une sépulture honorable dans les *catacombes*?

2.° Les Chrétiens évitaient avec soin d'enterrer leurs morts dans le même lieu que les Païens; nous le voyons par l'histoire que le Martyr Lucien a faite de la découverte des reliques de S. Etienne. S. Cyprien fait un crime à Martial, Evêque Espagnol, d'avoir fait enterrer des enfans dans des tombeaux profanes, et de les avoir mêlés avec des étrangers. Nous sommes donc certains qu'il n'y a eu aucun Païen enterré dans un cimetière destiné à la sépulture des Chrétiens.

3.° Il est incontestable que les *catacombes* ont servi aux assemblées chrétiennes dans les temps de persécution, et par la même raison à la sépulture des Martys, que l'on était

était obligé d'enterrer avec le plus grand secret. L'usage constant a été de célébrer les saints mystères sur les reliques des Martyrs, et les fidèles, par dévotion, désiraient d'être inhumés à côté de ces précieux dépôts. L'Histoire Ecclésiastique et les Actes des Martyrs font mention des défenses faites aux Chrétiens par les persécuteurs de tenir leurs assemblées dans les cimetières. Ils n'auraient pas voulu les tenir parmi les tombeaux des Païens.

4.° Prudence, S. Paulin, et d'autres, attestent que les *catacombes* de Rome renfermaient les corps de plusieurs milliers de Martyrs; ce fait est encore attesté par des inscriptions, dont l'une fait mention de cinq cent cinquante Martyrs enterrés ensemble, une autre de cent cinquante. Saint Jérôme dit que dans sa jeunesse il avait coutume de visiter les *catacombes* le Dimanche, *in Ezech.* c. 40. Ces saints lieux n'ont donc jamais été oubliés ni perdus de vue, et l'on savait au quatrième siècle qu'ils renfermaient des Martyrs et non des Païens.

5.° Un grand nombre de ces tombeaux de Martyrs sont reconnaissables par des inscriptions et par d'autres symboles, par le monogramme de Jésus-Christ XP, par la figure du bon Pasteur, par des palmes, par les fioles ou gobelets de sang mis avec leurs corps, etc.

6.° L'on ne peut assigner le temps auquel on suppose que les *catacombes* ont été malicieusement fermées par les Romains, pour donner lieu à une erreur dans la suite. Pendant les persécutions, les Chrétiens s'en sont servis pour leurs assemblées et pour les sépultures; lorsque la paix a été rendue à l'Eglise, elles ont été visitées par dévotion. Si on les a fermées lorsque les Barbares ont saccagé Rome, ce n'a pas été par fourberie, mais pour prévenir les profanations. Lorsque la tranquillité a été rétablie, on n'avait pas oublié ce que les Auteurs Ecclésiastiques en avaient dit au quatrième siècle.

Les conjectures des Protestans, de Burnet, de Misson, de Spanheim, de Basnage, etc. sont donc fausses à tous égards.

De ces observations l'on peut conclure, avec toute la certitude possible, que les os tirés des *catacombes*, sont des reliques, ou des Martyrs, lorsque cela est ainsi attesté, ou des premiers fidèles. Quoique ceux-ci n'aient pas tous été des Saints, quand on connaît les mœurs de l'Eglise primitive, et la disposition dans laquelle étaient les premiers Chrétiens de mourir pour leur foi, on ne peut pas disconvenir que leurs reliques ne soient dignes de vénération.

Si quelques lecteurs Catholiques se sont laissé séduire par les soupçons, et par les conjectures malignes des Protestans sur ce sujet, c'est qu'ils n'ont pas examiné la question d'aussi près que l'ont fait les critiques et les antiquaires de Rome. On peut voir dans les *Vies des Pères, des Martyrs*, etc. tome IX, pag. 685 et suiv. les preuves détaillées des faits que nous avons allégués.

Les *catacombes* de Naples peuvent être un objet de curiosité pour les voyageurs, mais elles ne fournissent aucune nouvelle réflexion à faire sur les reliques que l'on tire de celles de Rome.

CATAPHRYGES ou CATAPHRYGIENS. *V.* MONTANISTES.

CATARACTE. *Voyez* DÉLUGE.

CATÉCHÈSE, du grec Κατήχησις, instruction; *Catéchisme* a la même étymologie et le même sens. C'est l'instruction que l'on donnait à ceux qui voulaient embrasser le Christianisme et recevoir le Baptême; le *Catéchiste* est celui qui était chargé de cette fonction.

Dans les premiers siècles, l'usage n'était point de mettre par écrit les dogmes et les pratiques du Christianisme; il aurait été à craindre que ces écrits ne vinssent à tomber entre les mains des Païens qui en auraient abusé, et les auraient tournés en ridicule, parce qu'ils n'y auraient rien compris. Mais on n'eut jamais l'imprudence de donner le Baptême aux Juifs ni aux Païens, sans leur avoir enseigné auparavant les dogmes qu'il fallait croire, et la morale qu'il fallait pratiquer.

Ainsi l'avait ordonné Jésus-Christ; il dit à ses Apôtres d'enseigner toutes les nations; et de les baptiser ensuite, *Matth.* c. 28, ℣. 19. Il en avait donné l'exemple. Les Apôtres l'ont suivi; les Pères de l'Eglise, les Evêques, les Pasteurs, ont rempli ce devoir dans tous les siècles, avec plus ou moins d'exactitude et de succès. Dans tous les temps les Conciles ont exhorté les Ecclésiastiques à le remplir, et leur en ont fait un devoir rigoureux: le Concile de Trente en a renouvelé les lois, sess. 24, *de Reform.* c. 7. Mais il n'est prouvé par aucun ancien monument, que l'instruction des Néophytes ait consisté à leur faire lire l'Ecriture-Sainte, comme Mosheim et d'autres Protestans l'imaginent, selon le préjugé de leur secte. Les incrédules, au contraire, accusent les premiers Chrétiens d'avoir caché leurs livres avec le plus grand soin; autre prévention qui n'est pas mieux fondée.

C'est donc une injustice de la part des incrédules, de vouloir persuader que le Christianisme s'est établi dans les ténèbres, par séduction et par artifice; que les premiers fidèles ont cru sans preuves et sans motifs, ont reçu le Baptême sans savoir à quoi ils s'engageaient. La rigueur des épreuves auxquelles on les soumettait, n'était certainement pas un piége tendu pour les séduire. Aucune religion n'a imposé à ses Ministres une obligation aussi étroite d'instruire les ignorans, et ils n'ont négligé ce devoir dans aucun temps. Leurs anciens ennemis, Celse et d'autres, leur ont reproché la passion du prosélytisme, ceux d'aujourd'hui leur en font encore un crime, ils n'en rougiront jamais. *Voyez* ECOLES CHRÉTIENNES.

CATÉCHISME, c'est non-seulement l'instruction que l'on donne aux enfans ou aux adultes pour leur apprendre la croyance et la morale du Christianisme, mais encore le livre qui renferme cette instruction. Comme les Evêques ont été établis par Jésus-Christ pour enseigner les fidèles, c'est à eux de dresser et de donner à leurs Diocésains le livre que nous appelons *Catéchisme*. Celui qui a été fait par ordre du Concile de Trente, a été le modèle sur lequel on a formé la plupart de ceux dont on se sert aujourd'hui dans l'Eglise Catholique. L'uniformité de la doctrine, enseignée dans tous ces livres élémentaires, est une preuve irrécusable de l'unité de foi qui règne dans toute cette Eglise. Si quelquefois des Evêques ont essayé d'y mettre des opinions qui n'appartiennent point à la foi catholique, ordinairement cette témérité a été mal accueillie; ils ont trouvé, de

la part de leur Clergé et de leurs ouailles, une résistance à laquelle ils ne s'attendaient pas. Preuve qu'ils ne sont pas les maîtres de changer, quand ils le voudraient, la foi de leur troupeau.

Dans la plupart des *Catéchismes* faits par les Protestans, ils ont eu soin d'y mettre des accusations contre l'Eglise Romaine, afin d'inspirer aux enfans, dès le berceau, des préventions et de la haine contre le catholicisme. Plus modérés qu'eux, nous n'apprenons point aux enfans à détester ceux qui sont dans l'erreur; nous voudrions pouvoir leur laisser ignorer qu'il y a des hérétiques au monde.

De tous les livres, le plus difficile à faire est peut-être un bon *Catéchisme;* c'est un abrégé de Théologie; plus un homme est instruit, mieux il sent cette difficulté.

CATÉCHISTE, Ecclésiastique chargé d'enseigner aux Catéchumènes les premiers élémens de la religion, et de les disposer à recevoir le Baptême et les autres Sacremens.

Comme il est rare aujourd'hui de baptiser des adultes, la fonction de *Catéchiste* se borne à instruire les enfans des vérités de la Religion, à les disposer ainsi à recevoir les Sacremens de Confirmation, de Pénitence, et à faire leur première communion.

Si cette fonction est communément confiée à de jeunes Ecclésiastiques, ce n'est pas qu'elle soit très-aisée à bien remplir; elle exige une netteté d'esprit, une prudence et une patience singulière; mais c'est que les moyens d'instruction sont si multipliés parmi nous, que l'un peut toujours suppléer à l'autre.

CATÉCHUMÉNAT, CATÉCHUMÈNE. Un *Catéchumène* est une personne qui désire de recevoir le Baptême, et qui se fait instruire dans ce dessein. Dans l'Eglise primitive, cela se faisait avec beaucoup de précaution et avec cérémonie.

« Celui qui était jugé capable de » devenir Chrétien, dit M. Fleury, » était fait *Catéchumène* par l'im» position des mains. L'Evêque » ou le Prêtre le marquait au front » du signe de la croix, en priant » Dieu qu'il profitât des instructions » qu'il allait recevoir, et qu'il se » rendît digne de parvenir au saint » Baptême. Il assistait aux sermons » publics, auxquels les infidèles » même étaient admis. Le temps » du *Catéchuménat* était ordinai» rement de deux ans, mais on le » prolongeait ou on l'abrégeait sui» vant les progrès et les dispositions » du *Catéchumène*. On ne regar» dait pas seulement s'il apprenait » la doctrine, mais s'il corrigeait » ses mœurs, et on le laissait en » cet état, jusqu'à ce qu'il fût en» tièrement converti. » *Mœurs des Chrét.* tit 2.

Les *Catéchumènes* étaient distingués des fidèles, non-seulement par le nom qu'ils portaient, mais par la place qu'ils occupaient dans l'Eglise. Ils étaient, avec les pénitens, sous le portique ou dans la galerie antérieure de la Basilique. On ne leur permettait point d'assister à la célébration des saints mystères, mais immédiatement après l'Evangile et l'instruction, le Diacre leur criait à haute voix : *Ite, Catechumeni, missa est;* retirez-vous, *Catéchumènes,* on vous ordonne de sortir. Cette partie même de la Messe s'appelait la Messe des *Catéchumènes*. Il paraît, par un canon du Concile d'Orange, qu'on

ne leur permettait pas de faire la prière avec les fidèles ; on leur donnait du pain bénit, nommé par cette raison le pain des *Catéchumènes*, comme un symbole de la communion à laquelle ils pourraient un jour être admis.

Il y avait plusieurs ordres ou degrés de *Catéchumènes*, mais le nombre et la distinction de ces ordres n'ont pas été constans ni les mêmes partout. Les auteurs Grecs en distinguent deux classes, l'une de *Catéchumènes* imparfaits, l'autre de parfaits ou capables d'être admis au Baptême; ils nomment les premiers, écoutans, *audientes*, les seconds, agenouillés, *genuflectentes;* ils disent que ces derniers assistaient aux prières et fléchissaient les genoux avec les fidèles, mais que les premiers ne restaient dans l'Eglise que pour assister à la lecture de l'Evangile et au sermon.

Le Cardinal Bona en distingue quatre degrés, les écoutans, les agenouillés, les compétens et les élus, *audientes, genuflectentes, competentes, electi.* M. Fleury n'en connaît que deux, les auditeurs et les compétens; d'autres les réduisent à trois : preuve que cette discipline n'était pas uniforme.

On recevait les *Catéchumènes* par l'imposition des mains et par le signe de la croix; dans plusieurs Eglises on y joignait les exorcismes, les cérémonies de souffler sur le visage, d'appliquer de la salive aux oreilles et aux narines, de faire une onction sur la poitrine et sur les épaules, de mettre du sel dans la bouche. Ces cérémonies, dont le sens est expliqué dans nos catéchismes, sont encore observées aujourd'hui dans l'administration du Baptême, même pour les enfans; autrefois elles le précédaient de quelques jours, lorsqu'on ne baptisait qu'aux fêtes solennelles. Selon Tertullien, on donnait aussi du lait et du miel aux *Catéchumènes* avant de les baptiser, symbole de leur renaissance en Jésus-Christ, et de leur enfance dans la foi; c'est dans ce sens que S. Augustin a nommé *Sacrement* ou mystère cette cérémonie; on la nommait aussi le *scrutin*. *Voyez* ce mot.

On a fait observer le *Catéchuménat* dans les Eglises de l'Orient et de l'Occident, aussi long-temps qu'il y a eu des infidèles à convertir, par conséquent dans l'Occident jusqu'au huitième siècle. Dans la suite on n'a plus observé cette discipline aussi exactement à l'égard des adultes qui demandaient le Baptême, parce que l'on n'avait plus les mêmes dangers à craindre que dans les siècles précédens.

Mais il n'est pas inutile d'en conserver la mémoire; il en résulte non-seulement que l'on a toujours eu grand soin d'instruire ceux qui voulaient embrasser le Christianisme, mais que l'on a toujours craint qu'après avoir été baptisés, ils ne déshonorassent, par une vie païenne, la sainteté de notre Religion. C'est une preuve de plus pour réfuter les incrédules anciens ou modernes, qui ont osé dire que les premiers fidèles étaient un amas d'ignorans, ou d'hommes flétris par de mauvaises mœurs.

Le *Catéchuménat* était donc une épreuve et une précaution que l'on avait jugé nécessaire pour ne point admettre, dans la société chrétienne, de sujets mal instruits, vicieux, mal affermis, capables d'abandonner leur foi, et de la renier au moindre péril, peut-être

de calomnier l'Eglise auprès des persécuteurs.

La durée de cette épreuve ne fut pas la même dans tous les temps ni dans tous les lieux ; le Concile d'Elvire, en Espagne, tenu vers l'an 300, décida qu'elle durerait deux ans ; Justinien ordonna la même chose pour les Juifs qui voudraient se convertir. Le Concile d'Agde, l'an 506, n'exige pour eux que huit mois d'instruction. Les Constitutions apostoliques, plus anciennes que ce Concile, avaient demandé trois ans de préparation avant de recevoir le Baptême, liv. 8, c. 32. Quelques-uns ont cru que le temps du carême suffisait. Dans des circonstances pressantes on abrégeait encore ce terme ; Socrate, parlant de la conversion des Bourguignons, dit qu'un Evêque des Gaules se contenta de les instruire pendant sept jours. Si un *Catéchumène* se trouvait subitement en danger de mort, on le baptisait sur-le-champ. En général, on laissait à la prudence des Evêques de prolonger ou d'abréger le temps de l'instruction et des épreuves, selon le besoin et les dispositions qu'ils voyaient dans les *Catéchumènes*. Bingham, *Orig. Eccles.* tom. 4, liv. 10, chap. 1, §. 5. Morin, *de Pœnit.* Laubépine, *Observations sur les anciens rites de l'Eglise.* Fleury, *Mœurs des Chrétiens et Hist. Ecclés. Ancien Sacram.* 2.e partie, tome 3, page 2, etc.

CATHARES, du grec Καθαρὸς, pur ; nom que se sont attribué plusieurs sectes d'hérétiques, sur-tout les Apotactiques ou Renonçans, qui étaient une branche des Encratites. Quelques Montanistes se parèrent ensuite du nom de *Cathares*, pour témoigner qu'ils n'avaient point de part au crime de ceux qui reniaient la foi dans les tourmens ; qu'au contraire ils refusaient de les recevoir à pénitence, sévérité injuste et outrée. Pour la justifier, ils niaient que l'Eglise eût le pouvoir de remettre les péchés ; ils portaient des robes blanches, pour montrer, disaient-ils, par leur habit, la pureté de leur conscience. Novatien, prévenu de la même erreur que les Montanistes, donna aussi le même nom à sa secte, et quelques anciens ne la nomment pas autrement.

Par ironie l'on a nommé *Cathares* différentes sectes d'hérétiques, qui firent du bruit dans le douzième siècle ; les Albigeois, les Vaudois, les Patarins, les Cotereaux et autres descendans des Henriciens, de Marsille, de Tendème, etc. Ils furent condamnés, dans le troisième Concile de Latran, tenu l'an 1179, sous Alexandre III. Les *Puritains* d'Angleterre se sont enfin décorés du même titre.

C'est ordinairement sous un masque de réforme et de vertu, que les Hérésiarques ont séduit les simples, et se sont fait des partisans ; mais une affectation de régularité, qui a pour base l'esprit de révolte et l'opiniâtreté, n'est pas ordinairement de longue durée, souvent ce n'est qu'un voile pour cacher de véritables désordres : les Novateurs, devenus les maîtres, ne sont plus les mêmes que lorsqu'ils étaient encore faibles. Tant d'exemples de cette hypocrisie, qui se sont renouvelés depuis la naissance de l'Eglise, auraient dû détromper les peuples ; mais ils sont toujours prêts à se laisser prendre au même piége.

CATHARISTES ou Purificateurs, secte de Manichéens, sur

laquelle les autres rejetaient les ordures et les impiétés qui se commettaient dans la prétendue consécration de leur Eucharistie. Saint Augustin, *hær.* 46. Saint Léon, *Epist.* 8.

CATHÉDRALE, Eglise épiscopale d'un Diocèse; ce nom a été tiré du mot *cathedra*, siége d'un Evêque. Dès l'origine de l'Eglise, pendant la célébration des saints mystères, l'Evêque présidait au *presbytère* ou à l'assemblée des Prêtres; il était assis sur une espèce de trone ou de siége, plus élevé que les leurs; c'est ainsi que S. Jean, dans l'Apocalypse, représente une assemblée Chrétienne, c. 4, ℣. 2. De là est venu l'usage de désigner la dignité d'un Evêque par le nom de *chaire* ou de *siége*, *cathedra*, de célébrer même les fêtes de la *chaire* de S. Pierre à Antioche et à Rome, d'appeler Eglise *cathédrale*, l'Eglise ou l'assemblée principale à laquelle l'Evêque préside.

Mais ce nom employé pour désigner un édifice, ou un temple dans lequel l'Evêque célèbre ordinairement, n'est pas fort ancien; il n'a été usité en ce sens que dans l'Occident, et depuis le dixième siècle. Quoique les Chrétiens aient eu la liberté de bâtir quelques lieux d'assemblée dès la fin du troisième, sous le règne de Dioclétien, il paraît que l'on commença seulement à bâtir de grandes Eglises sous Constantin, lorsqu'il eut permis le libre exercice du Christianisme: et dans tout l'Orient ces Eglises, dans lesquelles l'Evêque célébrait, étaient appelées *la grande Eglise*, *l'Eglise épiscopale*, *l'Eglise de la ville*, ou simplement l'*Eglise*; et l'on nommait *Basiliques*, les Eglises particulières, érigées à l'honneur des Martyrs ou d'autres Saints.

Plusieurs Auteurs Espagnols, qui ont écrit sur l'antiquité de leurs Eglises cathédrales, ont prétendu qu'il y en a eu qui dataient du temps des Apôtres; mais cette prétention n'est fondée sur aucune preuve solide.

CATHOLIQUE; ce terme dérivé du Grec Καθόλου, partout, signifie *universel*. L'Eglise est nommée *Catholique*, non-seulement pour marquer qu'elle est répandue par toute la terre et chez toutes les nations, mais pour exprimer la profession qu'elle fait de croire et d'enseigner partout la même doctrine, de prendre pour règle de sa foi l'*universalité* de croyance, qui est suivie dans toutes les sociétés particulières dont elle est composée. Tel est le caractère qui distingue la véritable Eglise de Jésus-Christ, d'avec les sectes qui se sont séparées d'elle.

C'est l'idée qu'en donnait Saint Irenée dès la fin du second siècle. « L'Eglise, dit-il, quoique dispersée par tout le monde, conserve » avec le plus grand soin, la foi » et la doctrine qu'elle a reçues des » Apôtres et de leurs Disciples. » Semblable à une seule famille » qui n'a qu'un cœur, qu'une âme, » qu'une même voix, elle croit, » enseigne et prêche partout de » même, d'un consentement unanime. Malgré la distance des » lieux et la diversité des langues, » la tradition est uniforme partout, etc. » *Adv. hær.* liv. 1, c. 10, n.os 1 et 2. Saint Augustin n'a fait que copier cette notion, en écrivant contre les Donatistes, liv. *de Unit. Eccles.* n.o 56. *Tract.* 3, *in Epist. Joan.* Tertullien et S. Cyprien s'en étaient servis avant

lui pour réfuter les hérétiques. Tel est aussi le sens que M. Bossuet donne au mot *Catholique*; *première Inst. Past. sur les promesses de l'Eglise*, n. 29.

Quelques auteurs ont prétendu que Théodose le Grand était le premier auteur de cette dénomination, qu'il y avait donné lieu en ordonnant, par un Edit, que le titre de *Catholique* fût attribué par préférence aux Eglises qui suivaient les décisions du Concile de Nicée. Vossius pense que ce mot n'a été mis dans le symbole qu'au troisième siècle. Mais ces deux opinions sont insoutenables. Dans la lettre des fidèles de Smyrne, touchant le martyre de Saint Polycarpe, qui est de l'an 169, il est parlé de l'Eglise *Catholique* dans Eusèbe, liv. 4, c. 15. Valois, dans ses notes sur l'*Hist. Ecclés.* d'Eusèbe, liv. 8, observe que le nom de *Catholique* a été donné à l'Eglise dès le temps le plus voisin des Apôtres, pour la distinguer des sociétés hérétiques qui s'étaient séparées d'elle. En effet, S. Ignace, plus ancien que S. Polycarpe, a dit, dans sa lettre aux fidèles de Smyrne, n.° 8 : « Où » est Jésus-Christ, là se trouve » l'Eglise *Catholique*. » Au commencement du second siècle, Celse nommait déjà l'Eglise *Catholique* la *grande Eglise*, pour la distinguer des sectes hérétiques. Orig. *contrà Cels.* liv. 5, n.° 59. Saint Cyrille et Saint Augustin observent que les hérétiques même et les schismatiques donnaient ce nom à la véritable Eglise dont ils s'étaient séparés, et les Orthodoxes la désignaient par le nom de *Catholique* tout seul, *Catholica*.

En effet, aucune secte hérétique n'a jamais voulu s'astreindre à professer la doctrine *catholique* ou universelle, la doctrine uniformément enseignée par toutes les sociétés particulières qui composent la grande Eglise. Loin de se soumettre à cette condition commune comme à une règle de foi, elles ont toujours fait un crime de cette méthode à l'Eglise Romaine ; *hérésie* et *catholicité* sont deux termes contradictoires; le premier désigne une doctrine dont on a fait un choix particulier; le second, une doctrine professée partout. Bossuet, *première Instruction Pastorale sur les promesses de l'Eglise*, n.os 23, 29.

Ainsi lorsque nous disons dans le symbole : *Je crois la sainte Eglise Catholique*, nous entendons, je crois que la véritable Eglise de Jésus-Christ est celle qui fait profession d'enseigner la doctrine universellement reçue depuis les Apôtres dans toutes les sociétés particulières qui forment cette grande société. Ce caractère n'est pas difficile à discerner; l'Eglise Romaine est la seule qui se l'attribue; toutes les sectes d'hérétiques, loin d'y prétendre, le lui reprochent comme une erreur. Dans l'article CATHOLICISME, nous prouverons que ce caractère est essentiel à la religion de Jésus-Christ, et Bossuet l'a démontré. *Ibid.*

Nous ne savons pas ce que peut entendre un Protestant, lorsqu'il dit, en récitant le symbole des Apôtres ; *Je crois la sainte Eglise Catholique*, ni en quel sens il peut attribuer ce titre à la société particulière dont il est membre. Cette société n'est ni la plus étendue de toutes les communions chrétiennes, ni la plus ancienne ; elle n'a aucune relation ni avec l'Eglise Grecque schismatique, ni avec aucune des autres Eglises Orientales; toutes ces sociétés s'accordent avec l'E-

glise *Catholique* à condamner les Protestans.

M. Bossuet observe très-bien que quand on dit : *Je crois la sainte Eglise Catholique*, cela ne signifie pas seulement, *je crois qu'elle existe*, mais *je crois ce qu'elle croit ;* autrement ce ne serait plus croire qu'elle est, puisque le fond, et pour ainsi dire la substance de son être, est la foi qu'elle déclare à tout l'univers. *Esprit de Leibnitz*, tom. 2, pag. 101

On nous fait cependant une objection. Au quatrième siècle, lorsque les Ariens se prévalaient de leur grand nombre, les Pères leur ont répondu que la multitude des errans ne prouve rien. Au cinquième, les *Catholiques* reprochèrent aux Nestoriens leur petit nombre, et ces hérétiques, à leur tour, répétèrent la réponse que l'on avait donnée aux Ariens. Il en fut de même des Eutychiens. Ces sectes sont-elles devenues plus *Catholiques* en devenant plus étendues ?

Réponse. Non sans doute ; mais, 1.° Il est faux que les Ariens aient jamais été en plus grand nombre que les *Catholiques*. 2.° Il n'y a jamais eu entr'eux aucune unité, puisqu'ils n'ont jamais pu convenir d'une même profession de foi. 3.° Ils n'ont jamais voulu prendre pour règle le consentement universel et l'uniformité de croyance. En quel sens pouvaient-ils s'attribuer la catholicité ? Nous convenons que l'étendue d'une secte et la multitude de ses partisans, considérée absolument, ne prouve rien, puisqu'elle a toujours commencé par un petit nombre ; mais puisqu'enfin Jésus-Christ a promis à son Eglise de lui réunir toutes les nations, il est absurde de vouloir que le schisme d'une partie de ses membres l'emporte sur le corps entier.

Les Patriarches ou Primats d'Orient ont pris le titre de *Catholiques ;* on disait le *Catholique* d'Arménie, pour désigner le Primat ou le principal Evêque d'Arménie, titre à peu près semblable à celui d'*Œcuménique* qu'avaient pris les Patriarches de Constantinople. Il paraît cependant que le titre de *Catholique* était moindre que celui de *Patriarche ;* les Nestoriens, obligés de se réfugier dans la Perse, nommèrent leur principal Evêque *Catholique ;* ils n'osèrent pas l'appeler *Patriarche*, quoique Nestorius l'eût été de Constantinople. Ce nouveau titre ne fut institué que sous Justinien au sixième siècle. *Voyez* Renaudot. *Dissert. sur le Patriarche d'Alexandrie*, n.° 4.

☞ CATHOLIQUES (NOUVELLES). *Droit Ecclésiastique*. Ce sont des filles qui, dans le dernier siècle, se sont érigées en Communauté, sous ce titre, ou sous celui de *la Propagation de la foi*, pour instruire, à l'exemple des Missionnaires, dans les vérités de la religion, les personnes de leur sexe qui ont été élevées dans l'hérésie.

Les personnes qui entrent dans ces Communautés pour s'instruire, y sont entretenues jusqu'à ce qu'elles aient fait leur abjuration, et qu'elles soient bien affermies dans la foi. Elles peuvent même y être reçues au nombre des Sœurs.

Dans quelques-unes de ces Communautés, les filles qui s'y attachent font des vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, et promettent de s'employer à l'instruction des nouvelles converties. Dans d'autres, ces filles ne font qu'un vœu de stabilité ; dans

d'autres enfin, elles s'engagent par un contrat d'association.

Chacune de ces Communautés a des règlemens particuliers, suivant qu'il a plu à l'Evêque du lieu de leur établissement de les leur donner. La Communauté de Paris est sous le nom de *Nouvelles Converties;* celle de Sedan et quelques autres, sous celui de *la Propagation de la Foi.* (Extrait du *Dict. de Jurisprudence.*)

CATHOLICITÉ, universalité, extension à tous les lieux, à tous les temps, à toutes les personnes. La *catholicité* d'une doctrine consiste en ce qu'elle a été la même depuis les Apôtres jusqu'à nous, dans toutes les sociétés chrétiennes qu'ils ont fondées, dans tous les siècles, dans le corps des Pasteurs comme dans celui des Fidèles. La *catholicité* de l'Eglise est la profession qu'elle fait de regarder cette uniformité générale et constante comme un signe infaillible de vérité. La *catholicité* d'un Fidèle est sa soumission à cette méthode d'enseignement.

Si par la *catholicité* de l'Eglise on entendait seulement son étendue dans toutes les parties du monde, il serait impossible à un Fidèle ignorant de savoir certainement qu'il est membre de l'Eglise Catholique. Il peut très-bien ignorer si elle est plus étendue qu'aucune des autres sectes, mais il ne peut pas ignorer que l'Eglise, dont il est membre, lui propose pour règle de foi l'uniformité de doctrine entre toutes les sociétés particulières dont elle est composée; uniformité attestée par l'union et la soumission à un seul chef, qui est le Vicaire de Jésus-Christ. C'est ce qu'un Catholique fait profession de croire en récitant le symbole. Pour être convaincu de la *catholicité* de l'Eglise, il lui suffit de l'être de sa *catholicité* personnelle.

L'étendue de l'Eglise n'a pas existé d'abord, et n'a pas toujours été la même; la *catholicité*, dans le sens que nous expliquons, est aussi ancienne qu'elle, et n'a jamais varié.

Aujourd'hui quelques Protestans ne font pas difficulté de dire qu'ils sont *Catholiques*, c'est-à-dire, membres de l'Eglise *universelle*, composée de tous ceux qui croient en Jésus-Christ; mais c'est un abus grossier du terme. Comment peut-on appeler *Eglise* l'amas de plusieurs sectes, qui n'ont entre elles aucune union, qui se regardent les unes comme hérétiques, les autres comme idolâtres, qui se disent mutuellement anathème? Pour être *Catholique*, il faut prendre pour règle de foi le consentement unanime de toutes les sociétés chrétiennes qui reconnaissent un seul chef. Nous avons prouvé ailleurs qu'un des caractères essentiels à la véritable Eglise est l'*unité* dans la foi, dans le culte, dans la soumission à un chef. *Voyez* EGLISE, §. 1 et 2. Or ce caractère se trouve dans l'Eglise Romaine seule : elle est donc la seule *Catholique*.

CATHOLICISME, système dans lequel on soutient que la catholicité de la doctrine est la règle de foi à laquelle tout homme qui croit en Jésus-Christ doit se conformer. Comme toutes les sectes qui ont paru depuis les Apôtres se sont élevées contre ce système, nous ne pouvons nous dispenser de prouver que c'est le seul vrai, le seul que puisse suivre un homme qui se pique de savoir raisonner. Bossuet et nos autres Controversistes l'ont démontré con-

tre les Protestans : voici à peu près le sommaire de leurs réflexions.

1.° Dans la religion primitive, la règle de foi était la tradition domestique ; les Patriarches n'en avaient point d'autre. Sous la loi de Moïse, la règle de foi était la tradition nationale ; Dieu l'avait ainsi ordonné. *Deut.* c. 17, ℣. 10 ; c. 32, ℣. 7. Donc sous l'Evangile, destiné à être *prêché à toute créature*, et *jusqu'à la consommation des siècles*, la règle de foi est la tradition générale. Cette uniformité du plan de la Providence en démontre la sagesse ; il est absurde de penser que Dieu en ait changé. Sous la première époque de la révélation, tous ceux qui ont perdu de vue la tradition des leçons données à Adam, sont tombés dans le polythéisme. Sous la seconde, toutes les fois que les Juifs se sont écartés des préceptes de leur religion nationale, ils se sont précipités dans l'idolâtrie et dans les superstitions de leurs voisins. Sous la troisième, quiconque refuse de consulter la tradition universelle, se livre au délire d'une fausse philosophie. Il y en a autant d'exemples qu'il y a eu d'erreurs depuis les Apôtres jusqu'à nous.

2.° L'unité est essentielle à l'Eglise de Jésus-Christ ; il a dit lui-même de ses ouailles : « J'en ferai un même troupeau sous un seul Pasteur. » *Joan.* c. 11, ℣. 6. Selon S. Paul, les Fidèles sont *un seul corps*, qui a un seul Seigneur, *une seule foi*, un seul Baptême. *Ephes.* c. 4, ℣. 4 et 5. Quiconque se sépare de cette unité n'appartient donc plus au troupeau de Jésus-Christ. Or cette unité ne peut se conserver qu'autant que les diverses sociétés qui composent l'Eglise se servent mutuellement de témoins, de garans et de surveillans ; de manière que si l'une venait à s'égarer, toutes les autres pussent la redresser. L'unité ne peut se trouver dans l'erreur, chacun se trompe à sa manière ; l'unité est donc un signe infaillible de vérité.

3.° De savoir si Jésus-Christ a révélé telle doctrine, ou une doctrine contraire, c'est un fait. Or pour constater un fait quelconque, on ne se borne point à consulter l'histoire, l'on interroge la tradition orale et les monumens. La tradition est du plus grand poids, lorsque les témoins sont en très-grand nombre ; que tous ont intérêt à être informés du fait et à le publier tel qu'il est ; que ce ne sont point de simples particuliers, mais des sociétés entières. Récuser la certitude morale ainsi portée au plus haut point de notoriété, c'est vouloir évidemment se tromper.

4.° Depuis la naissance de l'Eglise, on s'est servi de cette règle pour juger si une doctrine était vraie ou fausse, orthodoxe ou hérétique. Les Conciles ont été assemblés pour que les Evêques des différentes parties du monde pussent y rendre témoignage de ce qui était cru, enseigné et professé dans leurs Eglises. Lorsque tous, ou le très-grand nombre, ont attesté que telle était la croyance qu'ils avaient trouvée établie, on n'a pas hésité de juger que c'était la doctrine de Jésus-Christ, et que l'opinion contraire était hérétique. Est-il croyable que dès l'origine l'Eglise se soit trompée sur la règle qu'elle devait suivre pour enseigner les Fidèles sans aucun danger d'erreur ? Il faudrait que Jésus-Christ l'eût abandonnée au moment même qu'il venait de la former.

5.° Ou il faut suivre cette règle,

ou il faut s'en tenir à l'Ecriture seule, comme le veulent les Protestans; il n'y a pas de milieu. Mais quand il s'agit de fixer le vrai sens de l'Ecriture, et de savoir comment on doit l'entendre, c'est une absurdité de nous renvoyer à l'Ecriture. D'un côté une poignée de Docteurs soutiennent que ces paroles de Jésus-Christ, *ceci est mon corps*, doivent être prises dans le sens figuré; de l'autre toutes les Eglises de l'univers attestent qu'elles les ont toujours entendues dans le sens littéral. Faut-il préférer à cette croyance générale et constante, l'opinion particulière d'un petit nombre de novateurs?

6.° Toutes les sectes qui ont abjuré le *Catholicisme* n'ont plus trouvé entr'elles aucun centre de réunion, elles sont successivement tombées d'une erreur dans une autre. *Voyez* à l'article ERREUR, l'enchaînement de celles des Protestans. Ils sont divisés en Luthériens, Calvinistes, Arminiens, Gomaristes, Anglicans, Quakers, Hernhutes, Frères Moraves, Piétistes, Sociniens, Coccéiens, etc. Le désordre aurait encore été plus grand, et les ruptures plus fréquentes, si la rivalité entre ces sectes et l'Eglise Catholique ne leur avait pas souvent servi de frein; elles ne sont unies que par la haine qui les anime contr'elle. Après avoir secoué le joug de la tradition universelle, elles ont été forcées de s'en tenir à leur tradition particulière, aux décisions de leurs Synodes, à des confessions de foi, aux ordonnances des Magistrats, même d'employer les censures et les peines pour maintenir dans leur sein une unité du moins extérieure.

Depuis plus de dix-sept cents ans l'Eglise Catholique n'a varié ni dans ses dogmes, ni dans sa règle de foi; cela serait impossible. Comment les différentes Eglises qui la composent, dont les unes sont très-éloignées des autres, qui se croient toutes obligées de conserver la doctrine reçue de Jésus-Christ par les Apôtres, qui ne peuvent avoir aucun intérêt ni aucun motif de la changer, pourraient-elles former une conspiration générale, un dessein uniforme de l'altérer? Un même esprit de vertige ne peut pas les saisir toutes à la fois; l'une d'entre elles ne peut pas s'écarter de la tradition, sans que les autres s'en aperçoivent. Toutes les fois qu'un ou plusieurs particuliers, Evêques ou autres, ont voulu innover, le scandale a éclaté d'abord, et ils ont été condamnés. Le *Catholicisme* est donc un principe infaillible d'unité, de perpétuité, d'immutabilité dans la doctrine. *Voyez* EGLISE.

CAUCAUBARDITES, branche d'Eutychiens qui, au sixième siècle, suivirent le parti de Sévère d'Antioche et des Acéphales. Ils rejetaient le Concile de Chalcédoine, et soutenaient, comme Eutychès, qu'il n'y a qu'une seule nature en Jésus-Christ. Le nom de *Caucaubardites* leur fut donné d'un lieu dans lequel ils tinrent leurs premières assemblées. *Nicéphore*, l. 18, c. 49. Baronius, ann. 335. Quelques-uns les ont nommés *Contobabdites*, et d'autres *Condabaudites*. *Voyez* EUTYCHIENS.

CAUSE. Les Théologiens, aussi-bien que les Philosophes, sont forcés de distinguer plusieurs espèces de *causes*. Non-seulement nous connaissons une *cause première*, qui est Dieu, mais des *causes secon-*

des, qui sont les créatures ; parmi celles-ci une *cause* peut être matérielle ou formelle, efficiente ou occasionnelle, finale ou instrumentale, physique ou morale, totale ou partielle, prochaine ou éloignée, etc. Le détail de toutes ces notions appartient à la métaphysique, et il peut fournir la matière à un traité fort étendu.

Les Athées nous disent gravement qu'il n'est pas nécessaire que l'univers ait une *cause première*, qu'il est à lui-même sa *cause*, qu'il a toujours existé, et sera toujours, que tout ce qui y arrive est un effet nécessaire des combinaisons et du mouvement de la matière.

Selon cette sublime philosophie, tout est nécessaire dans l'univers et tout change, tout s'y fait de toute éternité et tout se succède; les combinaisons de la matière sont nécessaires en général, et aucune n'est nécessaire en particulier, puisqu'il dépend souvent de nous de les changer à notre gré. Quand nous n'aurions pas pour nous le sentiment intérieur et invincible de cette vérité, l'absurdité et les contradictions du langage des Athées suffiraient pour nous convaincre de la nécessité et de l'existence d'une *cause première*, intelligente et libre, qui a fait le monde tel qu'il est, et qui aurait pu le faire autrement si elle l'avait voulu. *Voyez* Dieu.

Ce même sentiment intérieur, qui est le souverain degré de l'évidence, nous convainc que nous sommes véritablement actifs et non purement passifs comme la matière, que nous sommes par conséquent la *cause efficiente* et proprement dite de nos actions. Mais comme la foi nous enseigne que nous ne pouvons faire aucune action méritoire pour le salut sans le secours de la grâce, c'est une grande question de savoir si la grâce divine est la *cause physique* de nos actions méritoires, ou si elle en est seulement la *cause morale*, dans le même sens que les motifs qui nous déterminent sont censés être *cause* de nos actions ordinaires.

Nous appelons *cause physique* un être quelconque à la présence duquel arrive toujours tel événement, qui n'arrive jamais dans son absence ; ainsi le feu est censé être *cause physique* de la lumière, de la chaleur, de la brûlure, parce que ces effets se font toujours sentir plus ou moins, lorsque le feu est présent, et non lorsqu'il est absent ; la co-existence constante de ces phénomènes nous fait conclure que l'un est la *cause* de l'autre, qu'il y a une connexion nécessaire entre l'un et l'autre : nous n'avons point d'autre signe pour en juger, nous ignorons la raison *à priori* pour laquelle le feu produit la lumière, la chaleur et la brûlure. Mais cette *causalité physique* n'a lieu qu'entre un corps et un autre corps, elle ne peut nous donner aucune idée de la manière dont la grâce agit sur nous.

Une *cause morale* se connaît par le signe contraire, elle ne produit pas toujours le même effet, et souvent un même effet est produit par des *causes différentes*. Ainsi un même motif peut nous faire faire plusieurs actions qui ne se ressemblent point, et une même action peut être faite par plusieurs motifs divers ; ceux-ci ne peuvent donc être que *cause morale* de nos actions ; il n'y a entre cette *cause* et ses effets qu'une connexion contingente. Cependant un homme qui suggère des motifs à un autre, qui commande, qui conseille, qui excite

à faire une action, est aussi censé en être la *cause morale ;* elle lui est imputée aussi-bien qu'à celui qui l'a faite.

En est-il de même de la grâce? A proprement parler, un motif qui nous détermine à agir, ne nous donne point de force nouvelle; la force est censée être en nous indépendamment du motif. Or la grâce nous donne une force que nous n'avons pas naturellement. Il n'y a donc pas non plus une ressemblance exacte entre la *causalité morale* et celle de la grâce. Faut-il s'étonner si la manière dont la grâce agit sur nous est un mystère, dont nous ne pouvons avoir aucune idée par ce qui se passe d'ailleurs en nous, et si les disputes touchant l'efficacité de la grâce sont interminables? *Voyez* Grace, §. IV.

Il y a plus; souvent l'Ecriture-Sainte semble nous donner pour *cause* d'un événement ce qui n'en a été que l'*occasion ;* cette équivoque fournit aux incrédules une ample matière de reproches et de déclamations. S'ils étaient moins préoccupés, ils verraient que ce défaut, si c'en est un, est commun à tous les peuples et à toutes les langues, il est très-fréquent dans la notre.

Nous disons : cet homme me donne de l'humeur, est *cause* de ma damnation; il n'en a peut-être aucune envie, sa conduite est seulement l'occasion et non la *cause* des passions qui nous dominent. On dit à un jeune homme que les attraits d'une femme le rendent fou, à un bienfaiteur qu'il fait des ingrats, à un père que par sa tendresse il gâte et perd ses enfans, à un maître qu'il rend son valet insolent, etc. Est-ce leur intention? Non sans doute, personne ne s'y trompe; on conçoit que dans toutes ces façons de parler l'occasion est prise pour la *cause*, et il ne s'ensuit rien. Pourquoi serions-nous scandalisés de trouver le même style dans l'Ecriture-Sainte.

Nous demandons à un homme ingrat et brutal : « Faut-il me mal-» traiter *pour* avoir voulu vous ren-» dre service? » Nous disons d'un écolier qui a mal profité des leçons qu'on lui a données : « Il est bien » mal instruit *pour* avoir étudié sous » d'aussi habiles maîtres. » Dans ces façons de parler, *pour* n'exprime certainement pas la *cause*, mais l'événement.

Jésus-Christ dit dans l'Evangile : « Je ne suis pas venu apporter la » paix, mais le glaive. » *Matth.* c. 10, ℣. 34. Son intention n'était pas de diviser les hommes, puisqu'il leur a constamment prêché la douceur et la paix; mais il prévoyait que par la malice et l'incrédulité de plusieurs, sa doctrine serait parmi eux une *cause* accidentelle, ou plutôt une occasion et un sujet de division; il avertissait ses Apôtres des obstacles qu'ils auraient à vaincre pour l'établir. Dans le même sens, il est dit de lui qu'il a été établi *pour la ruine* et la résurrection de plusieurs dans Israël. *Luc.* c. 2, ℣. 34, que l'Evangile et ses Ministres sont pour les uns une odeur mortelle qui les tue, et pour les autres une odeur de vie qui les ranime. *I. Cor.* c. 2, ℣. 6. Ce ne sont pas là des hébraïsmes, comme plusieurs l'ont prétendu, mais des *gallicismes* purs. Encore une fois, ces façons de parler sont communes à toutes les langues.

Conséquemment la conjonction *ut* de la version latine ne doit pas toujours se rendre en français par *afin que,* comme si elle exprimait l'intention de celui qui agit; mais par *de manière que,* expression

qui désigne seulement ce qui s'est ensuivi, même contre le gré de celui qui agissait. Dans l'*Exode*, c. 11, ℣. 9, Dieu semble dire à Moïse : Pharaon ne vous écoutera pas, *afin qu'il* se fasse des prodiges en Egypte. Etait-ce l'intention de Pharaon ? Il faut nécessairement traduire *de manière qu'il* se fera, ou je ferai des prodiges, etc. Jésus-Christ dit aux Juifs : « Vous attes- » tez vous-mêmes que vous êtes les » enfans de ceux qui ont mis à mort » les Prophètes. » *Matt.* c. 23, ℣. 31. Les Juifs n'avaient aucune envie de l'attester, mais c'est une conséquence qui s'ensuivait de leur conduite. Les Apôtres leur disent : « Puisque vous rejetez la parole » de Dieu, et que *vous vous jugez* » *indignes* de la vie éternelle, nous » nous tournerons du côté des » Païens. » *Act.* c. 13, ℣. 46. Les Juifs n'en jugeaient pas ainsi, mais leur indignité était une conséquence de leur incrédulité. Jésus-Christ avait ajouté : « Vous pour- » suivrez et mettrez à mort mes » disciples, *afin de* faire tomber » sur vous tout le sang des Justes, » etc. » *Matt.* c. 23, ℣. 34 et 35 ; *afin* ne désigne point ici l'intention, mais l'événement.

Nous faisons encore la même équivoque en français, lorsque nous disons à un homme avec humeur : C'était bien la peine d'aller là *pour faire* une pareille sottise, ou, ce n'était pas la peine de tant travailler *pour* réussir aussi mal. Nous ne prétendons pas lui reprocher qu'il avait cette intention. Ainsi, lorsque S. Paul dit : « La loi est survenue *pour* augmenter le péché, » *Rom.* c. 5, ℣. 20, nous ne sommes pas tentés de conclure que c'était là l'intention de Dieu ; nous pensons qu'il faut traduire : La loi est survenue *de manière que* le péché s'est augmenté, et c'est la remarque de S. Jean Chrysostôme.

A la vérité S. Augustin a donné à ce passage un sens plus rigoureux ; il prétend que Dieu a donné exprès la loi aux Juifs pour augmenter le péché, afin que, convaincus de la nécessité de la grâce par la multitude de leurs transgressions, ils implorassent le secours de Dieu. L. 3, *contrà duas Epist. Pelag.* c. 4, n. 7, etc. Mais cette explication ne paraît pas assez conforme au principe posé par S. Paul, qu'il ne faut pas faire le mal afin qu'il en arrive du bien. *Rom.* c. 3, ℣. 8, Et à ce que dit l'Ecclésiastique, c. 15, ℣. 21, que Dieu n'a donné lieu à personne de pécher. Le saint Docteur a entendu, comme S. Jean Chrysostôme, le passage de S. Paul, touchant la loi ancienne. L. 1, *ad Simplic.* q. 2, n. 17, et l. 2, *contrà advers. legis et prophet.* c. 11, n. 36. L'autre explication n'est donc pas incontestable.

De même lorsque l'Ecriture semble attribuer à Dieu l'aveuglement, les erreurs, l'incrédulité, l'endurcissement des pécheurs, nous ne conclurons pas, comme Calvin, comme les Manichéens, comme les incrédules, que Dieu a donc mis lui-même ces mauvaises dispositions dans leur cœur, mais que sa patience, ses bienfaits, ses menaces ou ses châtimens n'ont abouti qu'à ce funeste effet, qu'il l'a permis, qu'il n'a point fait usage de sa toute-puissance pour l'empêcher. Dans ce sens il est écrit que Dieu suscita un ennemi à Salomon, 3. *Reg.* c. 11, ℣. 23 ; que Dieu avait commandé à Seméi de maudire David, 2. *Reg.* c. 16, ℣. 10 ; qu'il a envoyé un esprit de mensonge dans la bouche des faux Pro-

phètes, 3. *Reg.* c. 22, ℣. 22; qu'il leur a donné un esprit de vertige, *Isaïe*, c. 19, ℣. 14; qu'il les a séduits, c. 63, ℣. 17; *Jérém.* c. 20, ℣. 7; qu'il les a trompés, *Ezéch.* c. 14, ℣. 9; qu'il a livré les Philosophes à un sens réprouvé, *Rom.* c. 1, ℣. 28; qu'il a envoyé un esprit d'obstination, *ibid.* ℣. 8; qu'il a tendu un piége d'erreur, *I Thess.* c. 2, ℣. 11; qu'il aveugle les pécheurs, les endurcit, les rend sourds aux remontrances, *Exode*, c. 4, ℣. 21; *Rom.* c. 9, ℣. 17, 18, etc.

Sans cesse l'Ecriture répète que Dieu est saint, ennemi du crime, qu'il ne le commande point, mais qu'il le défend et le punit; qu'il déteste l'impiété, qu'il ne trompe, ne séduit, ne tente personne; elle dit que les pécheurs s'aveuglent et s'endurcissent eux-mêmes; Dieu n'y a point de part. Nous ne citerons à ce propos qu'un seul passage. « Ne dites point *Dieu me manque*, » ne faites point ce qu'il défend. » N'ajoutez pas, *c'est lui qui m'a* » *égaré*; car il n'a pas besoin des » impies..... Le Seigneur n'a com- » mandé à personne de mal faire, » il ne donne lieu de pécher à au- » cun homme, il ne veut point » augmenter le nombre de ses en- » fans infidèles et pervers. » *Eccli.* c. 15, ℣. 11.

Cent expressions équivoques ne peuvent obscurcir une vérité aussi claire; celles que nous avons citées ne pouvaient pas plus tromper les Juifs que nos discours ordinaires ne trompent nos concitoyens. Si les incrédules y trouvent un piége d'erreur et un motif d'opiniâtreté, c'est qu'ils le veulent; Dieu n'est pas plus l'auteur de leur entêtement que de l'endurcissement de tous les pécheurs.

Dans *Isaïe*, c. 43, ℣. 24, Dieu dit aux Juifs : *Vous m'avez fait servir à vos péchés*. Les Juifs avaient-ils donc le pouvoir de faire contribuer Dieu à leurs péchés? Non sans doute; mais par leur obstination les bienfaits de Dieu ne servaient qu'à les rendre plus méchans et plus ingrats.

Au contraire, ce qui est la vraie *cause* d'un événement est quelquefois exprimé dans l'Ecriture-Sainte comme s'il n'y avait pas contribué. Dans *Jérém. Thren.* c. 5, ℣. 16, les Juifs disent : « *Malheur à nous, et nous avons péché,* » c'est-à-dire, *car* ou *parce que* nous avons péché, la conjonction hébraïque n'indique pas seulement la suite accidentelle, mais l'effet du péché.

S. Augustin, dira-t-on, s'est servi de tous les passages objectés par les incrédules, pour prouver que Dieu est véritablement la *cause* de la malice et de l'endurcissement des pécheurs. Lorsque Julien lui répond que les pécheurs ont été abandonnés à eux-mêmes par la patience divine, Saint Augustin soutient que, selon S. Paul, il y a eu un acte de patience et *un acte de puissance*, et il le prouve par ces mêmes passages. *Contrà Jul.* liv 5, c. 3, n.° 13; c. 4, n.° 15, etc.

Il n'est pas vrai que S. Augustin ait soutenu cette doctrine; il s'est servi lui-même du passage de l'Ecclésiastique que nous venons de citer, pour réfuter ceux qui rejetaient sur Dieu la *cause* de leurs péchés. *L. de grat. et lib. arb.* c. 2, n.° 3. Il dit que Dieu endurcit, non en donnant de la malice au pécheur, mais en ne lui faisant pas miséricorde. *Epist. 194 ad Sixtum*, c. 3, n.° 14. Que s'il endurcit en ne faisant pas miséricorde, ce n'est pas qu'il donne à l'homme ce qui le rend plus méchant, mais c'est qu'il ne lui donne

pas ce qui le rendrait meilleur, *ad Simplic.* liv. 1, q. 2, n.° 15, c'est-à-dire, une grâce aussi forte qu'il la faudrait pour vaincre son obstination. *Tract. 53 in Joan.* n.° 6 et suiv. En cela même consiste l'acte de *puissance* que Dieu exerce pour lors : cette puissance ne brille nulle part avec plus d'éclat que dans la distribution qu'elle fait des grâces comme il lui plaît ; mais les Pélagiens ne voulaient pas que le pécheur eût besoin de grâce.

Le saint Docteur dit que Pharaon endurcit lui-même son propre cœur, et que la patience de Dieu en fut l'*occasion, L. de grat. et lib. arb.* n.° 45 ; *Serm.* 57, n.° 8 ; *in Ps.* 140, n.° 17. Il soutient que Dieu ne nous aide jamais à pécher, *de pecc. meritis et remiss.* liv. 2, n.° 5 ; que quand nous disons à Dieu de ne pas nous induire en tentation, nous demandons de ne pas nous y laisser tomber en nous abandonnant, *Epist.* 157, n.° 16, *De dono persev.* n.°s 9 et 12, etc.

Origène, S. Basile, S. Grégoire de Nazianze, S. Jean Chrysostôme, S. Jerôme, ont expliqué de même les passages de l'Ecriture qui regardent l'endurcissement, et qui semblent attribuer à Dieu la *cause* du péché. C'est donc très-mal à propos que Calvin, Jansénius et tant d'autres ont prétendu avoir puisé dans S. Augustin les impiétés qu'ils ont soutenues ; et c'est une injustice de la part des incrédules d'affirmer que S. Augustin a été dans les mêmes opinions que Jansénius et Calvin. *Voyez* Grace, §. III.

Causes finales. La question des *causes finales* semble regarder de plus près les Philosophes que les Théologiens ; mais l'Ecriture-Sainte, dans l'histoire de la création, attribue à l'Auteur de la nature un but, un dessein dans la production des différens êtres ; elle nous enseigne que Dieu a fait l'un pour servir l'autre ; qu'après avoir achevé son ouvrage, *il vit que tout était bien.* Elle suppose donc qu'il y a des *causes finales* ; il s'agit de savoir si les raisonnemens et les hypothèses des Matérialistes peuvent renverser cette doctrine.

Ou le monde, tel qu'il est, vient du hasard et d'une nécessité aveugle, ou c'est l'ouvrage d'une *cause* intelligente ; il n'y a pas de milieu. Tout pourrait être autrement qu'il n'est, sans qu'il en résultât aucune contradiction : il n'y a donc point là de nécessité. Or certains êtres dépendent des autres et ne peuvent subsister sans eux : cette relation de dépendance est constante et invariable, elle ne vient donc pas du hasard, ç'a été le dessein d'une *cause* intelligente et libre.

Lorsqu'une intelligence agit, elle sait ce qu'elle fait ; elle connaît son action, et veut l'effet qui doit s'ensuivre ; quand elle produit une *cause* physique, elle prévoit et veut l'effet qui en résultera : autrement elle agirait tout à la fois en *cause* intelligente et en *cause* aveugle ; ce qui est absurde. L'effet est donc le but immédiat ou la fin prochaine qu'un être intelligent se propose en produisant une *cause* physique, et cette *cause* est le moyen. Ainsi, la recherche des *causes finales* n'est autre chose que la recherche des effets produits par les *causes* physiques.

Puisque certains êtres contribuent comme *causes* physiques à la conservation et au bien-être des autres, c'est l'intelligence du Créateur qui a établi cette relation ; elle n'est ni fortuite, ni imprévue, ni nécessaire à son égard ; il aurait pu faire autrement,

autrement, et il a voulu faire ce qui est : donc les êtres qui servent à l'utilité et au besoin des autres, sont destinés par le Créateur à cet usage ou à cette fin : donc les derniers sont la *cause finale* des premiers. Nous ne voyons pas en quoi pèche cette démonstration.

Or, entre les êtres vivans, celui auquel Dieu a donné plus de facultés et plus de talent pour faire servir à son bien-être les autres créatures, est évidemment l'homme; donc Dieu a formé ces créatures pour l'avantage et le bien-être de l'homme, malgré l'abus que celui-ci peut en faire contre l'intention du Créateur. Cette doctrine de l'Ecriture-Sainte tend à rendre l'homme attentif, reconnaissant, religieux; les sophismes par lesquels on l'attaque, ne peuvent aboutir qu'à nous rendre stupides et abrutis.

On dit qu'en attribuant à Dieu des desseins et un but, nous le faisons agir à la manière de l'homme; celui-ci se propose une fin, parce qu'il en a besoin; Dieu n'a besoin ni de fins, ni de moyens.

En nous accusant d'un sophisme et d'une comparaison fausse, ne sont-ce pas nos adversaires qui font l'un et l'autre? Voici leur raisonnement : lorsque l'homme se propose une fin et prend des moyens, c'est qu'il en a besoin : donc si Dieu fait de même, c'est aussi par besoin. Nous rejetons cette conséquence. Dieu n'avait pas besoin de créer le monde, cependant il l'a fait; il n'avait pas besoin de produire tel effet physique par le moyen de telle cause, mais il a voulu que cela fût ainsi; il n'avait pas besoin d'alimens pour conserver les êtres vivans, ceux-ci néanmoins ne peuvent se conserver autrement. Agir pour une fin n'est donc pas pour lui un besoin, mais une perfection; il agit ainsi, non parce qu'il est indigent, mais parce qu'il est intelligent, sage et bon. Nous demandons si agir à l'aveugle, sans savoir ce qu'on fait et sans le vouloir, est une plus grande perfection que d'agir pour une fin.

A la vérité, il y a encore plusieurs êtres dont nous ne voyons pas l'utilité ou la *cause finale*, de même qu'il y a des phénomènes dont nous ignorons la cause physique; mais de ce que nous ne connaissons pas toutes les causes, il ne s'ensuit point que nous n'en connaissons aucune. Une étude assidue de la nature nous fait découvrir tous les jours de nouveaux phénomènes et de nouvelles causes physiques : donc elle peut nous montrer aussi des *causes finales* qui nous étaient inconnues.

On réplique : Si Dieu a destiné à notre conservation et à notre bien-être ce qui y contribue en effet, il a donc aussi destiné à notre malheur et à notre destruction ce qui nous blesse et nous tue; où est le motif de bénir la bonté et la sagesse du Créateur?

S'il avait été de cette bonté et de cette sagesse infinie de nous accorder sur la terre un bonheur complet et constant, une vie exempte de tout mal physique, Dieu l'aurait fait sans doute; il aurait disposé les êtres de manière qu'aucun ne pût nous nuire; mais cela devait-il être ainsi? Depuis que l'on argumente sur l'origine du mal, et que l'on en fait la base de mille objections, est-on parvenu à démontrer que le bien-être accordé aux créatures vivantes par une bonté infinie ne doit être mélangé d'aucun degré de mal, que le *bien* est un *mal*, à moins qu'il ne soit absolu et augmenté à l'infini? On ne le prouvera jamais, puisque c'est une absurdité. Conséquem-

ment, sans déroger à la bonté divine, nous croyons, conformément à l'Ecriture-Sainte et à la droite raison que Dieu seul, principe du bien, est aussi l'auteur des maux, *Isaïe*, c. 45, ℣. 7. *Amos*, c. 3, ℣. 6, etc., et qu'il ne s'ensuit rien contre les *causes finales*. *V.* Mal.

Les Philosophes modernes qui se sont élevés avec chaleur contre les *causes finales*, ne nous semblent pas avoir saisi le vrai point de la question; elle se réduit à savoir si l'univers est le résultat d'une nécessité aveugle, que nous nommons le *hasard*, ou si c'est l'ouvrage d'un être intelligent et libre qui opère avec connaissance et avec choix. Diront-ils que la constitution de l'univers ne dénote pas certainement l'opération d'une *cause* intelligente? Dans ce cas, nous leur demanderons quel est le signe par lequel nous pouvons distinguer le procédé d'une *cause* intelligente, d'avec celui d'une *cause* aveugle; mais nous attendrons long-temps la réponse.

Dès que l'on perd de vue les *causes finales*, et que l'on méconnaît dans la marche de l'univers la main d'un Dieu bon, sage et puissant, l'étude de la nature devient sèche, insipide, morte, sans fruit et sans attraits; la Physique, l'Histoire Naturelle, la Cosmogonie, la Botanique, etc. se réduisent presque à une simple nomenclature et à un mécanisme aveugle dont on ne voit ni le principe ni l'utilité. Si au contraire l'on rapporte tout à une Providence attentive et bienfaisante, le cœur est touché et l'esprit satisfait; l'homme sent alors qu'il tient un rang dans l'univers, il bénit l'auteur de son être, et en devient meilleur.

Agir pour une *cause finale* à dessein et avec une intention, est le caractère des êtres intelligens et libres, et les actions ainsi faites sont les seules capables de *moralité*, les seules qui nous soient imputables. Mais nous avons déjà remarqué dans l'article précédent que souvent l'Ecriture-Sainte semble attribuer à une intention, à un dessein formé, à une *cause finale*, ce qui arrive contre l'intention ou sans l'intention de celui qui agit; elle s'exprime ainsi, soit à l'égard de Dieu, soit à l'égard des hommes. S. Matthieu, par exemple, fait aux circonstances de la vie du Sauveur l'application de plusieurs prophéties qui, selon le sens du Prophète, paraissent avoir eu un autre objet; il dit, c. 2, ℣. 15, que Jésus enfant, demeura en Egypte jusqu'à la mort d'Hérode, *pour* accomplir, ou *afin* d'accomplir ce qui avait été dit par un Prophète : *J'ai appelé mon fils de l'Egypte*; c'est en parlant des Israélites qu'Osée avait dit ces paroles, c. 2, ℣. 1, et probablement les parens de Jésus n'avaient aucun dessein d'accomplir cette prédiction. Il dit, ℣. 23, que Jésus demeura à Nazareth *pour* accomplir ce qui avait été dit par les Prophètes : *Il sera nommé Nazaréen*; il est vraisemblable que les Prophètes ne faisaient, par ces paroles, aucune allusion à la ville de Nazareth. L'Evangéliste entend donc seulement que ces paroles et les précédentes se trouvèrent accomplies une seconde fois et dans un sens différent de celui qui, peut-être, avait été le seul qu'eût le Prophète en écrivant.

S. Paul, *Galat.* c. 2, ℣. 14, dit à Saint Pierre : « Vous forcez les » Gentils à judaïser. » Ce n'était pas le dessein de S. Pierre; mais sa conduite pouvait donner lieu aux Gentils de conclure qu'ils étaient obligés de judaïser, ou d'observer les cérémonies de la loi de Moïse.

Tous les jours nous disons de même dans les discours familiers : Vous m'avez forcé de faire telle chose ; c'est-à-dire, votre conduite a été pour moi un motif de faire ce que j'ai fait.

On ne peut pas trop répéter ces réflexions, parce que les incrédules, et même quelques Théologiens, ont fait un abus énorme des équivoques semblables qu'ils ont trouvées, soit dans l'Ecriture-Sainte, soit dans les Pères de l'Eglise. Ils veulent nous persuader que l'Hébreu est une langue extraordinaire, inintelligible, qui ne ressemble à aucune autre, qui signifie tout ce que l'on veut, parce qu'ils n'ont pas pris la peine de la comparer à aucune autre, pas même avec leur langue maternelle, dans laquelle ils auraient trouvé les mêmes prétendus contre-sens et les mêmes inconvéniens. *Voyez* HÉBRAÏSME.

CÉLÉBRANT. L'on appelle ainsi dans l'Eglise Romaine l'Evêque ou le Prêtre qui offre le saint sacrifice de la Messe, pour le distinguer du Diacre, du Sous-Diacre, et des autres Ministres qui assistent à l'autel.

L'Abbé Renaudot, dans sa *Collection des Liturgies orientales*, le P. Lebrun, dans son *Explication des cérémonies de la Messe*, t. I, etc. ont fait voir que dans toutes les communions chrétiennes il est d'usage que le *Célébrant* se prépare à offrir le saint sacrifice par la confession de ses péchés, s'il en a besoin, par la retraite, par des veilles, par des prières, par la plus grande pureté intérieure et extérieure. L'office de la nuit et du matin est une partie de cette préparation ; mais il y a encore d'autres prières qui doivent précéder la célébration ; il en est que le Prêtre doit réciter en prenant les habits sacerdotaux, et tout ce qui précède le Canon n'est censé qu'une préparation à la consécration de l'Eucharistie. L'on a toujours été persuadé que le *Célébrant* doit apporter à cette grande action des dispositions plus saintes et plus parfaites que le simple fidèle n'est obligé d'en avoir pour recevoir la Communion.

De cette conduite de l'Eglise chrétienne, il est aisé de conclure que dans tous les siècles elle a eu du sacrifice de la Messe une idée bien différente de celle que les sectes hétérodoxes ont conçues de la cérémonie qu'elles nomment la *Cène*. Le dogme de la présence réelle qu'elle admet, a dû mettre entre son culte et le leur la différence énorme que nous y voyons, et l'appareil de son culte est aussi ancien qu'elle. *Voyez* LITURGIE.

Lorsqu'un Prêtre se souvient que ce que l'on nomme aujourd'hui *Messe solennelle*, est la Messe des premiers siècles, c'en est assez pour lui faire comprendre que l'habitude d'offrir tous les jours ce saint sacrifice, ne le dispense pas de la préparation.

Dans le voyage que le Souverain Pontife Pie VI a fait en Allemagne, en 1782, les Protestans, aussi-bien que les Catholiques, ont été frappés de la majesté, du respect, de la piété avec lesquelles ils lui ont vu célébrer le saint sacrifice de la Messe.

☞ CÉLESTIN, s. m. (*Droit Ecclés.*) Religieux qui vit selon la règle du Pape Célestin V. Ce Pontife avant d'être élevé sur la chaire de S. Pierre, et ne portant encore que le nom de Pierre de Moron, établit, en 1254, une Congrégation

de Religieux réformés de l'Ordre de S. Bernard.

Son premier établissement se fit au mont Majella en Italie : Urbain IV le confirma en 1264, et dix ans après, Grégoire X, dans le second Concile général de Lyon, accorda à cet Ordre, par ses bulles, plusieurs priviléges et exemptions, et, entre autres, celles de la juridiction des Ordinaires et du payement de la dîme de ses fruits et de ses troupeaux.

Cet Ordre passa d'Italie en France vers l'an 1300, sous le règne de Philippe le Bel, qui leur donna deux Monastères, l'un dans la forêt d'Orléans, au lieu appelé *Ambert*, l'autre dans celle de Compiègne au *mont de Chartres*. En 1318, ils s'établirent à Paris dans une maison que leur fonda Pierre Martel, bourgeois de cette ville.

Cette maison était, en France, Chef de l'Ordre, qui consistait en vingt-trois Maisons, qui toutes étaient gouvernées par un Provincial électif, tous les trois ans, par le Chapitre particulier des *Célestins* du Royaume. Ce Provincial avait le même pouvoir sur les Monastères de France, que le Général sur ceux de l'Ordre.

La Maison de Paris jouissait, sur les émolumens du sceau, d'une bourse semblable à celle des Secrétaires du Roi, que Charles, Dauphin de France, leur avait donnée pendant la détention du Roi Jean son Père en Angleterre. En 1673, Louis XIV avait ordonné qu'au lieu de cette bourse, ils toucheraient sur les émolumens du sceau soixante et quinze livres par quartier.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet Ordre, qui ne subsiste plus en France. Louis XV, par un édit de 1768, avait ordonné que la conventualité serait rétablie dans toutes les Maisons Religieuses, et qu'en conséquence chaque Ordre, établi dans le Royaume, s'assemblerait en Chapitre général pour lui proposer les moyens qu'il trouverait convenables pour remplir ce but.

Les *Célestins* s'assemblèrent au mois d'octobre 1770, à Limoy-les-Mantes; effrayés de la proposition d'une réforme, ils demandèrent, d'une voix unanime, d'être dispensés de l'exécution de l'Edit de 1768, et consentirent à l'entière destruction de leur Ordre.

Le Roi fit connaître leurs intentions au Pape. Clément XIV adressa un bref aux Evêques de France, et les chargea de visiter, chacun dans son Diocèse respectif, les Maisons des *Célestins* qui y étaient situées. Lorsque ce bref eut été revêtu de lettres patentes dûment enregistrées, les Evêques, comme Commissaires et Délégués du S. Siége, procédèrent à la visite ordonnée. Leurs procès-verbaux ont constaté l'impossibilité d'établir la réforme et la persévérance des Religieux à demander leur sécularisation. D'après ces procès-verbaux, le Pape a procédé à la suppression, non de l'Ordre entier, mais des Maisons particulières. Celles des Monastères de Metz, Sens, des Termes, Ambert, de Vichy, d'Esclymont, de Ville-Neuve, d'Offremont, de la Châtre, de Rouen, de Limoy, d'Amiens et de Lyon, ont déjà été supprimées par des brefs particuliers de Pie VI, des 22 mai 1776, 8 janvier 1777, et 30 septembre 1778. Ces brefs ont été revêtus de lettres patentes enregistrées au Parlement de Paris.

Par ces brefs, les Religieux *Célestins* ont été sécularisés. Le Pape et le Roi ont néanmoins permis à ceux d'entre eux qui désireraient

continuer de vivre en forme de Communauté Religieuse, de se retirer dans la Maison de Marcoussy, Diocèse de Paris.

Le sort de la Maison de Paris n'est point encore fixé. En vertu d'un arrêt du Conseil, du 2 octobre 1778, les Commissaires nommés par le Roi ont procédé au récollement de l'inventaire des biens meubles et immeubles en dépendant, fait précédemment en exécution de deux autres arrêts des 2 octobre 1772 et 29 mars 1776. Les Religieux ont été obligés de sortir de la Maison, aussitôt que ce récollement a été fini : la régie de leurs biens a été confiée au Receveur général du Clergé, sous l'inspection et l'autorité des Commissaires du Roi; il est tenu de payer, de deux mois en deux mois et d'avance, les pensions ordonnées pour la nourriture et l'entretien de chaque Religieux. (Extrait du *Diction. de Jurisprudence.*)

CÉLIBAT, CONTINENCE, état de ceux qui ont renoncé au mariage par motif de religion.

L'histoire du *célibat*, considéré en lui-même, l'idée qu'en ont eue les peuples anciens, les lois qui ont été faites pour l'abolir, les inconvéniens qui peuvent en résulter dans les circonstances où nous ne sommes point, sont des spéculations étrangères à l'objet de la Théologie. Nous devons nous borner à examiner si l'Eglise Chrétienne a eu de bonnes raisons d'y assujettir ses Ministres, et d'en autoriser le vœu dans l'état monastique, si les prétendus avantages qui résulteraient du mariage des Prêtres et des Religieux sont aussi certains et aussi solides qu'on a voulu le persuader de nos jours.

Déjà les censeurs de cette discipline de l'Eglise conviennent que le *célibat*, considéré en lui-même, n'est point illégitime, lorsqu'il est établi par une autorité divine; que Dieu sans doute peut témoigner que la pratique de la continence lui est agréable; or il l'a témoigné en effet.

Jesus-Christ, après avoir dit : « Heureux les cœurs purs, parce » qu'ils verront Dieu, » *Matt.* c. 5, ℣. 8, ajoute ailleurs : « Il y » a des eunuques qui ont renoncé » au mariage pour le Royaume des » Cieux; que celui qui peut le con- » cevoir y fasse attention..... Qui- » conque aura quitté sa famille, son » épouse, ses enfans, ses posses- » sions, à cause de mon nom, re- » cevra le centuple, et aura la vie » éternelle. » *Matt.* c. 19, ℣. 12, 29. « Si celui qui vient à moi n'est » pas disposé à quitter son père, sa » mère, son épouse, ses enfans, » ses frères et sœurs, sa propre vie, » il ne peut être mon disciple. » *Luc*, c. 14, ℣. 26. Tel est, en effet le sacrifice que les Apôtres ont été obligés de faire; ou ils ont demeuré dans le *célibat*, ou ils ont tout quitté pour se livrer à la prédication de l'Evangile et aux travaux de l'apostolat. Cependant certains critiques ont affirmé avec une entière confiance que Jésus-Christ n'a imposé à personne l'obligation de la continence, pas même aux Apôtres. Barbeyrac, *Traité de la Morale des Pères*, c. 8, §. 4 et suiv.

S. Paul dit aux Fidèles : « Ce » n'est point un ordre que je vous » donne, mais un conseil : je vou- » drais que vous fussiez tous comme » moi, mais chacun reçoit de Dieu » le don qui lui convient. Je dis » donc à ceux qui sont dans le *cé-* » *libat* ou dans le veuvage, qu'il » leur est bon d'y demeurer comme » moi. S'ils ne peuvent garder la

» *continence*, qu'ils se marient, » cela vaut mieux que de brûler » d'un feu impur. » *I. Cor.* c. 7, ℣. 6. Il avait commencé par poser pour maxime qu'il est bon à l'homme de ne pas toucher une femme. *Ibid.* ℣. 1. Pour détourner le sens de ce passage, Barbeyrac dit que S. Paul parlait ainsi, à cause des persécutions, et non pour tous les temps; mais le texte même réfute cette explication. La raison que donne S. Paul, est que celui qui est marié est occupé des choses de ce monde et du soin de plaire à son épouse; au lieu que celui qui vit dans le *célibat*, n'a d'autre soin que de servir Dieu et de lui plaire. *Ibid.* ℣. 32. Cette raison est certainement pour tous les temps. Il exhorte Timothée à se conserver chaste, *I. Tim.* c. 5, ℣. 22. Entre les qualités d'un Evêque, il demande qu'il n'ait eu qu'une femme, et qu'il soit *continent. Tim.* c. 1, ℣. 8. Par *continence*, jamais S. Paul n'a entendu l'usage modéré du mariage, mais l'abstinence absolue; cela est clair par le premier passage que nous venons de citer.

Mosheim convient que dès l'origine du Christianisme, les paroles de Jésus-Christ et celles de S. Paul ont été prises à la lettre, et que c'est ce qui a inspiré aux premiers Chrétiens tant d'estime pour le *célibat*; il le prouve par des passages d'Athénagore et de Tertullien. *Hist. Christ.* sæc. 2, §. 35, note 1.

S. Jean représente devant le trône de Dieu une foule de bienheureux plus élevés en gloire que les autres: « Voilà, dit-il, ceux qui ne se » sont point souillés avec les fem- » mes; ils sont vierges, ils suivent » l'agneau partout où il va; ce sont » les prémices de ceux qu'il a ra- » chetés à Dieu parmi les hommes. » *Apoc.* c. 14, ℣. 4. Et l'on ose encore décider que l'Ecriture n'attache aucune idée de sainteté ou de perfection à la *continence*. Barbeyrac, *ibid.*

Vainement quelques incrédules ont conclu de là que le Christianisme avilit le mariage, et en détourne les hommes; au contraire, c'est Jésus-Christ qui lui a rendu sa sainteté et sa dignité primitive: les Apôtres ont condamné les hérétiques qui le regardaient comme un état impur; mais ils nous représentent la *continence* comme un état plus parfait, par conséquent comme plus convenable aux Ministres du Seigneur. Un état moins parfait qu'un autre n'est pas pour cela criminel ou impur.

Les mêmes Critiques avouent, en second lieu, que tous les peuples anciens ont attaché une idée de perfection à l'état de *continence*, et ont jugé que cet état convenait sur-tout aux hommes consacrés au culte de la Divinité. Juifs, Egyptiens, Perses, Indiens, Grecs, Thraces, Romains, Gaulois, Péruviens, Philosophes disciples de Pythagore et de Platon, Cicéron et Socrate, tous se sont accordés sur ce point. On sait l'excès des prérogatives que les Romains avaient accordées aux Vestales. Il n'est donc pas étonnant que les Fondateurs du Christianisme aient rectifié et consacré cette même idée. Malgré la haute sagesse dont se flattent nos politiques modernes, nous présumons que l'opinion des anciens pouvait être mieux fondée que la leur.

En troisième lieu, ils conviennent que l'esprit et le vœu de l'Eglise ont toujours été que ses principaux Ministres vécussent dans la *continence*, et qu'elle a toujours travaillé à en établir la loi. En effet, le Concile de Néocésarée, tenu en 315, dix ans avant celui

de Nicée ; ordonne de *déposer* un Prêtre qui se serait marié après son Ordination. Celui d'Ancyre, deux ans auparavant, n'avait permis le mariage qu'aux Diacres qui avaient protesté contre l'obligation du *célibat* en recevant l'Ordination.

Le 26.e canon des Apôtres ne permettait qu'aux Lecteurs et aux Chantres de prendre des épouses. Selon Socrate, l. 1, c. 11, et Sozomène, l. 1, c. 23, c'était l'ancienne tradition de l'Eglise, à laquelle le Concile de Nicée trouva bon de se fixer, et qui est encore observée aujourd'hui dans les différentes sectes orientales.

Nous convenons que ces Conciles n'obligèrent point les Evêques, les Prêtres, ni les Diacres, à quitter les épouses qu'ils avaient prises avant d'être ordonnés ; mais on ne peut montrer par aucun exemple qu'il leur ait jamais été permis de se marier après leur Ordination, ni de vivre conjugalement avec les femmes qu'ils avaient épousées auparavant. S. Jérôme, *adv. Vigilant.* p. 281, et S. Epiphane, *hær.* 59, n. 4, attestent que les canons le défendaient.

Nos Adversaires sont-ils en état de prouver que Saint Jérôme et Saint Epiphane en ont imposé ? Dodwel, *Dissert. Cyprian.* 3, n. 15, cite l'exemple de plusieurs Ecclésiastiques qui vivaient avec leurs épouses comme avec leurs sœurs. Eusèbe, l. 1, *Démonstr. évang.*, c. 9, en donne pour raison que les Prêtres de la Loi nouvelle sont entièrement occupés du service de Dieu, et du soin d'élever une famille spirituelle.

En Occident la loi du *célibat* est plus ancienne ; elle se trouve dans le trente-troisième canon du Concile d'Elvire, que l'on croit avoir été tenu l'an 300. Elle fut confirmée par le Pape Sirice l'an 385, par Innocent I.er en 404, par le Concile de Tolède l'an 400, par ceux de Carthage, d'Orange, d'Arles, de Tours, d'Agde, d'Orléans, etc., et par les Capitulaires de nos Rois.

Cette loi n'est que de discipline : qu'importe ? elle est fondée sur les maximes de Jésus-Christ et des Apôtres, sur le vœu de l'Eglise primitive, sur la sainteté des devoirs d'un Ecclésiastique, sur des raisons même d'une sage politique ; nous le verrons dans un moment. Que faut-il de plus pour la rendre inviolable ?

Les devoirs d'un Ecclésiastique, sur-tout d'un Pasteur, ne se bornent point à la prière et au culte des Autels ; il doit administrer les Sacremens, sur-tout la Pénitence, instruire par ses discours et par ses exemples, assister les malades. Il est le père des pauvres, des veuves, des orphelins, des enfans abandonnés ; son troupeau est sa famille ; il est le distributeur des aumônes, l'administrateur des établissemens de charité, la ressource de tous les malheureux. Cette multitude de fonctions pénibles et difficiles est incompatible avec les soins, les embarras, les ennuis de l'état du mariage. Un Prêtre qui y serait engagé, ne pourrait plus se concilier le degré de respect et de confiance nécessaire au succès de son ministère ; nous en sommes convaincus par la conduite des Grecs envers leurs *Papas* mariés, et des Protestans envers leurs Ministres.

L'Eglise ne force personne à entrer dans les Ordres sacrés ; au contraire elle exige des épreuves, et prend toutes les précautions possibles pour s'assurer de la vocation et de la vertu de ceux qui y aspi-

rent ; ceux qui s'y engagent le font par choix et de leur plein gré, à un âge auquel tout homme est censé connaître ses forces et son tempérament, long-temps après l'époque à laquelle il est habile à contracter mariage. S'il y a de fausses vocations, elles viennent de la cupidité et de l'ambition des séculiers, et non de la discipline ecclésiastique.

A qui la *continence* est-elle pénible ? A ceux qui n'ont pas toujours été chastes, à ceux qu'infecte la dépravation actuelle des mœurs publiques. Il faut retrancher la cause, et la vertu rentrera dans tous ses droits. Lorsqu'il arrive des scandales, ils ne viennent point de la part des Ouvriers accablés du poids des fonctions ecclésiastiques, mais des intrus que l'intérêt et l'ambition des familles font entrer dans l'Eglise malgré elle.

On nous oppose l'intérêt politique de la société, les avantages qui résulteraient du mariage des Clercs, sur-tout l'accroissement de la population. Cette discussion ne devrait pas nous regarder, il faut cependant y satisfaire.

1.° Il est faux, toutes choses égales d'ailleurs, que la population soit plus nombreuse dans le pays où le *célibat* est proscrit. L'Italie, malgré le nombre des Ecclésiastiques et des Moines, est plus peuplée qu'elle n'était sous le gouvernement des Romains ; on peut le prouver non-seulement par un passage de S. Ambroise, qui l'assurait déjà de son temps, mais par Pline le Naturaliste, qui avouait que sans les espèces de prisons qui renfermaient les esclaves, une partie de l'Italie aurait été déserte. S'il y a donc encore aujourd'hui des parties dépeuplées, elles le sont par la tyrannie du gouvernement féodal, et non par l'influence du *célibat* religieux. Lorsque la Suède était Catholique, elle était plus peuplée qu'elle n'est depuis qu'elle est devenue Protestante. Les cantons Catholiques de l'Allemagne ont autant d'habitans, à proportion, que les pays Protestans. Il en est de même des cantons de la Suisse et de l'Irlande en comparaison de l'Angleterre. On prétend que la France était plus peuplée, il y a deux siècles, qu'elle n'est aujourd'hui ; nous n'en croyons rien : cependant il y avait alors un plus grand nombre d'Ecclésiastiques et de Religieux qu'il n'y en a de nos jours.

2.° Il est absurde d'attribuer le mal à une cause innocente, lorsqu'il y en a d'autres qui sont odieuses, et sur lesquelles il faudrait frapper. Dans les grandes villes on compte plus de *Célibataires* voluptueux et libertins que de Prêtres et de Moines, et le nombre des prostituées excède de beaucoup celui des religieuses : faut-il épargner le vice pour bannir la vertu? Dans les campagnes le défaut de subsistance éloigne du mariage les deux sexes, ce n'est pas au *célibat* des Prêtres que l'on doit s'en prendre.

Le luxe, qui rend les mariages ruineux, la corruption des mœurs qui y porte l'amertume et l'ignominie, le faste, l'oisiveté, les prétentions des femmes, le préjugé de naissance qui fait éviter les alliances inégales, la multitude des domestiques et des artisans dont la subsistance est incertaine, le libertinage des enfans qui fait redouter la paternité, l'irréligion et l'égoïsme qui ne veulent souffrir aucun joug, etc., voilà les désordres qui, de tout temps, ont dépeuplé l'univers, contre lesquels il faut sévir

avant de toucher à ce que la Religion a sagement établi.

3.° Les Politiques qui se sont élevés contre le mariage des Soldats, ont dit que l'État serait surchargé des veuves et des enfans qu'ils laisseraient dans la misère; il le serait encore davantage par les veuves et les enfans des Ecclésiastiques. La plupart des Paroisses de la campagne ont bien de la peine à faire subsister un Curé seul, et on veut les charger de la subsistance d'une famille entière; les pères qui ont un nombre d'enfans, conviennent que, sans la ressource de l'état Ecclésiastique et Religieux, ils ne sauraient comment placer leurs enfans, et on veut la leur ôter.

Il y aurait bien d'autres réflexions à faire sur les dissertations politiques des détracteurs du *célibat;* mais nous y répondrons ci-après.

Un Théologien Anglais, nommé *Warthon,* qui a traité cette question, a voulu prouver, 1.° que le *célibat* du Clergé n'a été institué ni par Jésus-Christ, ni par les Apôtres; 2.° qu'il n'a rien d'excellent en soi, et ne procure aucun avantage à l'Eglise ni à la Religion Chrétienne; 3.° que la loi qui l'impose au Clergé est injuste et contraire à la loi de Dieu; 4.° qu'il n'a jamais été prescrit ni pratiqué universellement dans l'ancienne Eglise. Voilà de grandes prétentions; l'Auteur les a-t-il bien établies?

Sur le premier chef nous avons cité les paroles de Jésus-Christ et celles des Apôtres, qui prouvent l'estime qu'ils ont faite de la continence, la préférence qu'ils lui ont donnée sur l'état du mariage, la disposition dans laquelle doit être un Ministre de l'Evangile de renoncer à tout pour se livrer entièrement à ses fonctions. Ils n'ont pas prescrit le *célibat* par une loi expresse et formelle, parce qu'elle n'aurait pas été praticable pour lors. Pour les fonctions apostoliques, il fallait des hommes d'un âge mûr; il s'en trouvait très-peu qui ne fussent mariés. Mais ils ont suffisamment témoigné que, toutes choses égales d'ailleurs, des célibataires seraient préférables. Il est plus aisé de renoncer au mariage, que de quitter une épouse et une famille, comme Jésus-Christ l'exige. L'Eglise l'a compris, et s'est conformée à l'intention de son divin Maître, dès qu'elle a pu le faire.

Warthon dit que le *célibat* du Clergé tire son origine du *zèle immodéré* pour la virginité, qui régnait dans l'ancienne Eglise; que cette estime n'était ni raisonnable, ni universelle, ni juste, ni sensée. Cependant elle était fondée sur les leçons de Jésus-Christ et des Apôtres; c'est la prévention des Protestans contre la virginité et le *célibat,* qui n'est ni raisonnable ni sensée : elle vient d'un fond de corruption et d'Epicuréisme, qui est l'opposé du Christianisme.

Il entreprend de prouver, par Saint Clément d'Alexandrie, que plusieurs Apôtres ont été mariés. Ce Père, disputant contre les hérétiques qui condamnaient le mariage, dit : « Condamneront-ils les » Apôtres? Pierre et Philippe ont » eu des enfans, et ce dernier a » marié ses filles. Paul, dans une » de ses épîtres, ne fait point difficulté de parler de son épouse; » il ne la menait pas avec lui, » parce qu'il n'avait pas besoin de » beaucoup de service; il dit dans » cette lettre : *N'avons-nous pas le*

» *pouvoir de mener avec nous une* » *femme notre sœur, comme font* » *les autres Apôtres?......* Mais » comme ils donnaient toute leur » attention à la prédication, minis- » tère qui ne veut point de distrac- » tion, ils menaient ces femmes, » *non comme leurs epouses*, mais » comme leurs sœurs, afin qu'elles » pussent entrer sans reproche et » sans mauvais soupçon dans l'ap- » partement des femmes, et y por- » ter la doctrine du Seigneur. » *Strom.* l. 3, c. 6, p. 535, édit. de Potter. Warthon a supprimé ces dernières paroles, et a tronqué la moitié du passage.

Nous avons prouvé par S. Paul lui-même qu'il n'était pas marié. Le Philippe qui avait deux filles, était l'un des sept Diacres, et non l'Apôtre Saint Philippe. Ces deux méprises de S. Clément d'Alexandrie ont été remarquées par les anciens et par les modernes. *Voyez* les *notes des Critiques* sur cet endroit des Stromates et sur Eusèbe, *Hist. Ecclés.* liv. 3, c. 30 et 31. Il résulte du passage même de S. Clément d'Alexandrie, que les Apôtres ne vivaient point conjugalement avec ces prétendues épouses. S. Pierre est donc le seul dont le mariage soit incontestable; mais il l'avait contracté avant sa vocation à l'apostolat, et il dit lui-même à Jésus-Christ: « Nous avons » tout quitté pour vous suivre. » *Matt.* c. 19, ℣. 27.

Au 3.e siècle, on était si persuadé que les Apôtres n'avaient pas été mariés, que la secte des *Apostoliques* renonçait au mariage afin d'imiter les Apôtres.

Sur le second chef, ce n'est pas assez de prouver, comme fait Warthon, que l'usage chrétien du mariage n'a rien en soi d'impur ni d'indécent; c'est la doctrine formelle de S. Paul; il faut encore démontrer, contre l'Evangile et contre S. Paul lui-même, que la continence n'est pas un état plus parfait et plus agréable à Dieu, lorsqu'on y demeure afin de mieux servir Dieu. Elle renferme en soi le mérite de dompter une passion très-impérieuse; et si le nom de *vertu*, synonyme de celui de *force*, signifie quelque chose, la continence est certainement une vertu.

Le livre de l'*Exode*, c. 19, ℣. 15, et S. Paul, *I. Cor.* c. 7, ℣. 5, attachent une idée de sainteté et de mérite à la continence passagère, comment celle qui dure toujours peut-elle être moins louable?

Le *célibat* des Ecclésiastiques procure à l'Eglise et à la Religion Chrétienne un avantage très-réel, qui est d'avoir des Ministres uniquement livrés aux fonctions saintes de leur état et aux devoirs de charité, des Ministres aussi libres que les Apôtres, toujours prêts à porter comme eux la lumière de l'Evangile aux extrémités du monde. Les hommes engagés dans l'état du mariage ne se consacrent point à servir les malades, à secourir les pauvres, à élever et à instruire les enfans, etc. Il en est de même des femmes; cette gloire est réservée aux célibataires de l'Eglise Catholique. Il n'est pas étonnant que les Protestans, après avoir retranché le saint Sacrifice, cinq des Sacremens, l'Office divin de tous les jours, etc. aient trouvé bon d'avoir des Ministres mariés; on sait comment ils ont réussi à en faire des Missionnaires et des Saints.

Sur le troisième chef, Warthon n'a pas prouvé, selon sa promesse, que la loi du *célibat* imposée aux

Clercs est injuste et contraire à la loi de Dieu. Elle pourrait paraître injuste, si l'Eglise forçait quelqu'un, comme elle l'a fait autrefois, à entrer dans le Clergé, et à se charger du saint ministère. Lorsqu'un homme marié avait d'ailleurs toutes les lumières, les talens et les vertus nécessaires pour être un excellent Pasteur, l'Eglise, en lui faisant une espèce de violence pour se l'attacher, ne croyait point devoir pousser la rigueur jusqu'à le séparer de son épouse; cette femme aurait eu droit d'alléguer la sentence de Jésus-Christ : que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni. *Matt*. c. 19, ℣. 6.

Pendant les persécutions des trois premiers siècles, les Prêtres étaient les principaux objets de la haine des Païens; ils étaient forcés de prendre des précautions pour ne pas être connus, et de vivre, à l'extérieur, comme les laïques : il n'y aurait donc pas eu de prudence à leur imposer pour lors la loi du *célibat*, ou à les obliger d'abandonner leurs épouses.

Mais on ne peut pas citer un seul exemple d'Evêques ni de Prêtres qui, après leur Ordination, aient continué à vivre conjugalement avec leurs épouses, et en aient eu des enfans. Les Protestans ont vainement fouillé dans tous les monumens de l'antiquité pour en trouver; celui de Synésius, dont ils triomphent, prouve contre eux. Ce saint personnage, pour éviter l'Episcopat, protestait qu'il ne voulait quitter ni son épouse, ni ses opinions philosophiques; on ne laissa pas de l'ordonner.

« Je ne veux, disait-il, ni me » séparer de mon épouse, ni l'aller » voir en secret, et déshonorer un » amour légitime par des manières » qui ne conviennent qu'à des adul» tères. » Ce fait même prouve que les Evêques ne vivaient plus conjugalement avec leurs épouses après leur Ordination. Evagre, *Histoire Ecclés.* liv. 1, c. 15. Beausobre, qui a senti cette conséquence, dit que c'était une discipline particulière au Diocèse d'Alexandrie; mais où en est la preuve?

Sur le quatrième chef allégué par Warthon, il ne sert à rien de citer un grand nombre d'Evêques mariés et qui avaient des enfans, à moins que l'on ne fasse voir qu'ils les avaient eus depuis leur Episcopat, et non auparavant. Voilà ce dont les ennemis du *célibat* ecclésiastique ne fournissent encore aucune preuve. Ils citent l'exemple du Père de Saint Grégoire de Nazianze; nous éclaircirons ce fait dans l'article de ce saint Docteur.

Socrate, liv. 1, c. 11, et Sozomène, liv. 1, c. 24, rapportent qu'au Concile général de Nicée, les Evêques étaient d'avis de défendre, par une loi expresse, aux Evêques, aux Prêtres et aux Diacres qui s'étaient mariés avant leur Ordination, d'habiter conjugalement avec leurs épouses; que l'Evêque Paphnuce, quoique célibataire lui-même et d'une chasteté reconnue, s'y opposa; qu'il insista sur la sainteté du mariage, sur la rigueur de la loi proposée, et sur les inconvéniens qui en résulteraient; que sur ses représentations, les Pères du Concile jugèrent qu'il fallait s'en tenir à l'*ancienne tradition* de l'Eglise, selon laquelle il était défendu aux Evêques, aux Prêtres et aux Diacres de se marier, dès qu'une fois ils avaient été ordonnés.

Pour comprendre la sagesse des réflexions de Paphnuce et de la

conduite du Concile de Nicée, il faut savoir que pendant les trois premiers siècles de l'Eglise il y avait eu plusieurs sectes d'hérétiques qui avaient condamné le mariage et la procréation des enfans comme un crime. Outre ceux dont parle S. Paul, *Tim.* c. 4, ℣. 3, les Docètes, les Marcionites, les Encratites, les Manichéens étaient de ce nombre. Sous l'empire de Gallien, mort l'an 268, plusieurs Evêques furent mis à mort comme Manichéens, parce que l'on supposa qu'ils gardaient le *célibat* par le même principe que ces hérétiques. Renaudot, *Hist. Patriarch. Alexand.* p. 47. Si la loi proposée au Concile de Nicée avait eu lieu, elle aurait paru favoriser ces sectaires, et ils n'auraient pas manqué de s'en prévaloir; Paphnuce avait donc raison d'insister sur la sainteté du mariage, et sur l'innocence du commerce conjugal, et les Evêques n'eurent pas tort d'y avoir égard dans ces circonstances; c'est pour cela que le 43.° canon des Apôtres condamne les Ecclésiastiques qui s'abstiennent du mariage *en haine de la création*.

Malgré ces faits, Beausobre affirme que les Pères de l'Eglise avaient puisé leur estime pour le *célibat* dans les erreurs des Docètes, des Encratites, des Marcionites et des Manichéens; mais par une contradiction grossière, il avoue que plusieurs Chrétiens donnèrent dans ce fanatisme *dès le commencement*, par conséquent avant la naissance des hérésies dont nous parlons. *Hist. du Manich.* liv. 2, c. 6, §. 2 et 7; preuve certaine qu'ils avaient puisé ce prétendu fanatisme dans les leçons de Jésus-Christ et des Apôtres. En effet, Beausobre avoue encore ailleurs, qu'il venait d'une fausse idée du bien et du mieux, dont S. Paul a parlé, *I. Cor.* c. 7. *Ibid.* liv. 7, c. 4, §. 12. Mosheim plus judicieux fait le même aveu, *Hist. Christ. sæc.* 2, §. 35, *note;* il prouve la réalité du fait par le témoignage d'Athénagore et de Tertullien; il n'a pas osé blâmer cette estime pour le *célibat*, aussi ancienne que le Christianisme.

Ces mêmes faits prouvent que les Pères de Nicée attachaient une idée de perfection et de sainteté au *célibat* ecclésiastique et religieux, qu'ils le regardaient comme l'état le plus convenable aux Ministres des autels; qu'ils auraient désiré dès-lors pouvoir y assujettir le Clergé. En effet, les inconvéniens qui s'ensuivaient du mariage des Ecclésiastiques firent bientôt sentir la nécessité d'en venir là, ou de prendre des Moines obligés par vœu à la continence, pour les élever à l'Episcopat et au Sacerdoce; et si cette loi n'existait pas déjà depuis quinze cents ans, on serait bientôt forcé de l'établir. Sans cela l'on verrait renaître les mêmes désordres qui arrivèrent au neuvième siècle et dans les suivans, lorsque les Grands s'emparèrent des Evêchés, des Abbayes et des Cures, en firent le patrimoine de leurs enfans, déshonorèrent l'Eglise par les vices des intrus, et anéantirent enfin le Clergé séculier par leurs rapines.

S'il était vrai, comme le prétendent nos adversaires, que la loi du *célibat* est injuste en elle-même, et contraire à la loi de Dieu, il ne serait pas moins injuste d'empêcher les Clercs de se marier après leur ordination qu'auparavant. Cependant nous voyons, par tous les monumens ecclésiastiques, que ni dans l'Orient, ni dans l'Occident, on ne

leur a jamais laissé cette liberté. Quel avantage ces censeurs imprudens peuvent-ils donc tirer de l'ancienne discipline, et de la prudence avec laquelle se conduisirent les Pères de Nicée? Eusèbe, qui avait assisté à ce Concile, dit que les Prêtres de l'ancienne loi vivaient dans l'état du mariage et désiraient d'avoir des enfans, au lieu que les Prêtres de la loi nouvelle s'en abstiennent, parce qu'ils sont entièrement occupés à servir Dieu et à élever une famille spirituelle. *Demonst. Evang.* l. 1, c. 9.

Aussi la loi du *célibat* pour les Evêques, les Prêtres et les Diacres, après leur ordination, a continué d'être observée par les Jacobites et par les Nestoriens après leur schisme. Elle fut interrompue chez ces derniers l'an 485 et en 496, mais rétablie par un de leurs Patriarches, l'an 544. Assemani, *Biblioth. Orient.* tome 4, c. 4, et c. 14, page 857.

En 1549, le Parlement d'Angleterre, quoique réformateur, fut plus raisonnable que les Ecrivains modernes de cette nation; dans la loi même qu'il porta pour permettre le mariage aux Ecclésiastiques, il dit : « Qu'il convenait mieux aux » Prêtres et aux Ministres de l'E- » glise de vivre chastes et sans ma- » riage, et qu'il serait à souhaiter » qu'ils voulussent d'eux-mêmes » s'abstenir de cet engagement. » D. Hume, *Hist. de la Maison de Tudor*, tome 3, p. 204.

Un nouveau Dissertateur vient encore de réveiller cette question, dans une brochure intitulée, *les Inconvéniens du* Célibat *des Prêtres*, imprimée à Genève en 1781. Il a rassemblé tous les sophismes, les reproches, les impostures des Protestans sur ce sujet; il n'y a rien ajouté que quelques passages qu'il a falsifiés, d'autres qu'il a forgés en citant des Auteurs inconnus, et quelques phrases impudiques copiées dans nos Philosophes Epicuriens ; nous ne releverons de cet Ouvrage que les endroits les plus absurdes.

L'Auteur, 1.re partie, c. 2, prétend que le *célibat* peut nuire à la santé et abréger la vie ; il exagère l'extrême difficulté de garder la continence. Si cette vertu est si pénible et si meurtrière, il est de l'humanité de nos censeurs de permettre l'adultère aux personnes mariées, qui se trouvent séparées pour longtemps, ou dont l'une est tombée dans un état d'infirmité qui lui rend la vie conjugale impossible. Il faudrait encore permettre la fornication aux particuliers des deux sexes qui ne peuvent pas trouver à se marier, malgré le désir qu'ils en ont. Y a-t-il moins de vieillards parmi les célibataires Ecclésiastiques ou Religieux, que parmi les gens mariés?

Selon lui, le *célibat* est un signe certain de la décadence et de la corruption des mœurs. S'il entend parler du *célibat* voluptueux et libertin des laïques, nous pensons comme lui; mais est-il en état de prouver que les mœurs sont plus pures dans les lieux où le Clergé n'observe point le *célibat*? Quand il a dit : *Multipliez les mariages, et les mœurs deviendront meilleures*, il devait changer la phrase et dire : *Purifiez les mœurs, et les mariages se multiplieront*, sans qu'il soit besoin de changer l'état des Ecclésiastiques, ni des Religieux, c. 3 et 4.

A l'exemple des Protestans, il soutient, ch. 8, que les paroles de Dieu adressées à nos premiers parens : *Croissez, multipliez, peuplez la terre*, renferment une loi

Cependant le texte dépose que c'est une bénédiction et non une loi. Quand c'en aurait été une pour les premiers hommes, elle n'a plus lieu depuis que le monde est peuplé. Soutiendra-t-on que tout homme qui ne se marie point pèche contre la loi de Dieu? On dit que si le *célibat* devenait général, le genre humain périrait. Nous répondons que si le mariage était général, la terre ne pourrait plus nourrir ses habitans; la population ne consiste pas seulement à mettre des hommes au monde, mais à les faire subsister.

Dans la 2.e partie, ch. 2, notre grand Critique prétend que le *célibat*, loin d'être loué ou recommandé dans l'Evangile, y est formellement condamné par ces mots : *Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni;* S. Clément d'Alexandrie, dit-il, l'a ainsi entendu, *Stromat.* l. 3, p. 531. C'est une citation fausse. S. Clément prouve seulement par ces paroles que le mariage n'est point un état criminel, comme l'entendaient certains hérétiques. Mais autre chose est de vouloir séparer ceux que Dieu a unis par le mariage, et autre chose de trouver bon que ceux qui ne sont pas mariés continuent à vivre ainsi, lorsque cela peut être utile pour eux et pour les autres; S. Paul lui-même a fait cette distinction.

Après avoir censuré tous les Commentateurs de l'Evangile, ce même Ecrivain s'érige en interprète des paroles du Sauveur. *Matth.* c. 19, ℣. 12. « Il y a des eunuques qui » ont renoncé au mariage pour le » royaume des cieux; que celui qui » peut le concevoir y fasse atten- » tion. » Si ces paroles, dit-il, signifient que cette sentence est obscure, elle ne prouve rien; si cela veut dire qu'il faut une grâce particulière pour pratiquer cette maxime, ce ne peut pas être une loi; le sens le plus naturel de ce passage, est que ceux qui se trouvent séparés par un divorce, feront fort bien de s'abstenir d'un second mariage.

Cette découverte n'est pas heureuse. Une preuve que la maxime du Sauveur n'est pas obscure, c'est que tout le monde l'entend très-bien, à l'exception des anti-célibataires qui font la sourde oreille. Jésus-Christ fait entendre qu'il faut une grâce et une vocation particulière pour bien comprendre ce qu'il dit; par conséquent ce n'est pas une loi pour tous, mais pour ceux à qui Dieu donne cette grâce et cette vocation. Mais après que le Sauveur a déclaré formellement que ceux qui se remarient après un divorce commettent un adultère, il est absurde de lui faire dire simplement que ceux qui ont fait divorce *feront très-bien* de ne pas se remarier. Il est d'ailleurs évident que ceux qui avaient renoncé au mariage *pour le royaume des cieux*, étaient Jean-Baptiste et les Apôtres, puisque ceux-ci disaient à leur Maître : *Seigneur, nous avons tout quitté pour vous suivre.*

Le passage de S. Paul, *I. Cor.* chap. 7, est clair : « Il est bon à » l'homme, dit-il, de ne pas tou- » cher une femme..... Je désire que » vous soyez tous comme moi; mais » chacun a reçu de Dieu un don » particulier, l'un d'une manière, » l'autre d'une autre. Mais je dis à » ceux qui sont dans le *célibat*, ou » dans le veuvage, qu'il leur est » bon de demeurer dans cet état » comme moi. S'ils ne sont pas » continens, qu'ils se marient; il » est mieux de se marier que de » brûler d'un feu impur. » Notre Censeur, fidèle écolier des Protes-

tans, dit, c. 3, que S. Paul parle *ainsi* à cause des persécutions; faux commentaire : l'Apôtre ajoute qu'il donne ce conseil, parce que ceux qui ne sont pas mariés s'occupent du service de Dieu et des moyens de lui plaire, au lieu que ceux qui le sont s'occupent des affaires de ce monde, ℣. 32. Ensuite notre Critique prétend que S. Paul parle seulement des veufs, et les exhorte à ne pas passer à de secondes noces; nouvelle falsification; l'Apôtre s'exprime clairement : Je dis aux veufs et à ceux qui ne sont pas mariés : *Dico autem non nuptis et viduis*, ℣. 8; il parle même des vierges, ℣. 25. Il dit que celui qui marie sa fille fait bien, et que celui qui ne la marie pas fait mieux, ℣. 38. Si c'était une loi et un devoir de se marier, comme nos adversaires le soutiennent, de quel front S. Paul aurait-il pu y donner atteinte d'une manière aussi formelle?

Mais nous avons affaire à des disputeurs fertiles en ressources; Saint Paul, disent-ils, était marié, ou du moins l'avait été; c'est le sentiment de S. Ignace, dans son Epître aux Philadelphiens; de S. Clément d'Alexandrie, *Stromat.* l. 3, c. 6, p. 533; d'Origène *in Epist. ad Rom.* l. 1, n. 1; de S. Basile, *de abdic. Serm.*; d'Eusèbe, *Hist. Ecclés.* l. 3, c. 30, et de plusieurs autres Pères. S. Paul lui-même le témoigne assez dans sa lettre aux Philippiens, c. 4, ℣. 3. Donc il a seulement voulu détourner les fidèles des secondes noces, et encore ce conseil est-il contraire à celui qu'il donne aux jeunes veuves, *I. Tim.* c. 5; je veux, dit-il, qu'elles se marient.

Si nos Censeurs étaient moins aveugles, ils auraient vu que Saint Paul, qui, suivant eux, était veuf lorsqu'il écrivit aux Corinthiens, n'a pas pu parler de son épouse comme vivante, dans sa lettre aux Philippiens, qui ne fut écrite que cinq ou six ans après; mais la prévention leur a ôté la présence d'esprit. La plupart des citations qu'ils nous opposent sont infidèles; il n'est parlé du prétendu mariage de S. Paul que dans la lettre interpolée ou falsifiée de S. Ignace aux Philadelphiens, et non dans le texte grec authentique. Il n'est pas vrai qu'Origène soit de ce sentiment; il dit que, selon l'opinion *de quelques-uns*, S. Paul était marié lorsqu'il fut appelé à l'apostolat, mais que, *suivant d'autres*, il ne l'était pas. Nous n'avons rien trouvé dans Saint Basile de ce qu'on lui attribue; S. Clément d'Alexandrie est le seul des Pères qui ait cru le mariage de S. Paul. Eusèbe, à la vérité, cite ce qu'a dit Saint Clément, mais il n'y donne aucune marque d'approbation; et cette opinion n'est fondée que sur un passage de S. Paul mal entendu.

Aussi Tertullien, *L.* 1, *ad uxor.* c. 3; *L. de Monagam.* c. 3 et 8; S. Hilaire, *in Ps.* 127; Saint Epiphane, *Hær.* 58; S. Ambroise, *in exhortat. ad Virgines;* S. Jérôme, *L.* 1 *contrà Jovin.* et *Epist.* 22 *ad Eustochium;* S. Augustin, *L. de Grat. et Lib. Arb.* c. 4; *L. de bono Conjug.* c. 10; *L.* 1 *de Adult. conjug.* c. 4; *L. de Opere Monach.* c. 4, affirment unanimement que S Paul ne fut jamais marié. L'opinion particulière de Saint Clément d'Alexandrie ne peut pas prévaloir à cette tradition constante.

Il n'y a aucune opposition entre les divers avis que donne S. Paul; il veut que les jeunes veuves se remarient, parce qu'elles en ont le désir, *quia.... nubere volunt*, et

parce que plusieurs ont manqué à la foi qu'elles avaient jurée. *I. Timot.* 5, ℣. 11 et 12. Sans doute il était mieux pour elles de se remarier que de brûler d'un feu impur. *I. Cor.* c. 7, ℣. 9.

Quant au passage de Saint Paul, tiré de la même lettre aux Corinthiens, c. 9, ℣. 5, qui a trompé Saint Clément, et sur lequel nos adversaires insistent, il ne fait aucune difficulté. « N'avons-nous pas, » dit l'Apôtre, le pouvoir de me» ner avec nous une femme, com» me notre sœur, comme les autres » Apôtres, et les frères du Sei» gneur, et Céphas? » S. Clément, disent ces Critiques, sous le nom de *femme*, a entendu *une épouse;* cette traduction est fautive. Mais nos Censeurs, toujours frappés du même vertige, veulent que Saint Paul, après avoir parlé comme veuf dans le chapitre 7, ait fait mention de son épouse dans le chapitre 9.

Suivant leur coutume ordinaire, lorsqu'un Père de l'Eglise a dit quelque chose qui leur est favorable, ils en font un éloge pompeux; pour tous ceux qui ne sont pas de leur avis, ils les dépriment et en parlent avec dédain.

A force de spéculations, ils ont deviné l'origine de l'estime que l'on a eue dès les premiers siècles pour la virginité et pour le *célibat*; elle est venue, disent-ils, de la croyance dans laquelle étaient les premiers Chrétiens, que le monde finirait bientôt, de la mélancolie qu'inspire le climat de l'Egypte et des Indes, des idées chimériques de perfection puisées dans la Philosophie de Pythagore et de Platon, et cette superstition s'est répandue partout.

Nous voilà donc réduits à croire que Jésus-Christ et ses Disciples, S. Paul et l'Auteur de l'Apocalypse, qui ont fait cas de la virginité et du *célibat*, étaient dans l'opinion de la fin prochaine du monde; qu'ils étaient attaqués de la mélancolie de l'Egypte et des Indes; qu'ils étaient prévenus des idées de Pythagore et de Platon. A l'article Monde, nous ferons voir qu'il n'est pas vrai qu'ils en aient prédit la fin prochaine.

Qui n'admirerait l'entêtement de nos adversaires? Ils disent que l'estime pour la virginité et pour le *célibat* est absurde, injurieuse à la nature, contraire aux desseins du Créateur, aux intérêts de l'humanité, aux plus pures lumières du bon sens; et par une contagion déplorable, cette superstition s'est répandue partout; elle a passé de l'Egypte aux Indes et à la Chine; elle a infecté les Ignorans et les Philosophes. Avec le Christianisme, elle a pénétré en Italie et dans les Gaules, en Angleterre et dans les climats glacés du Nord; elle est allée jusqu'au Pérou faire établir les Vierges du Soleil. Ils se flattent néanmoins, par la supériorité de leurs lumières, de guérir enfin l'univers entier de cette maladie, et de lui rendre le bon sens qu'eux seuls croient posséder exclusivement. Ils disent que cette estime aveugle pour la continence a été poussée à l'excès par les Pères de l'Eglise, et ils s'efforcent de prouver que les Pères n'ont jamais pensé à en faire une loi au Clergé. Ils disent que les Pères ont eu le même mépris pour l'état du mariage que les Docètes, les Marcionites et les Manichéens; et à peine ces hérétiques ont-ils paru, qu'ils ont été réfutés et condamnés par les Pères.

Mais c'est ici un fait dont la discussion est importante. Notre nou-

veau Dissertateur, instruit probablement par Beausobre, soutient que ces anciens hérétiques, détracteurs du mariage, ne le condamnaient pas comme absolument mauvais et criminel, qu'ils le regardaient comme un état moins parfait que le *célibat*, doctrine qui est à présent celle de l'Eglise Romaine, mais qui a été condamnée par les Pères.

Heureusement le Maître et le Disciple se contredisent et se réfutent chacun de son côté. Le premier, après avoir fait tous ses efforts pour prouver que les Manichéens ne pensaient pas, touchant le mariage, autrement que les Pères, est forcé de convenir que ces hérétiques ne pouvaient, suivant leurs principes, ni approuver le mariage, ni le regarder comme une institution sainte, puisqu'ils enseignaient que c'est le démon ou le mauvais principe qui a construit le corps humain, et qu'il s'est proposé de perpétuer, tant qu'il le peut, par la propagation, la captivité des âmes; c'était aussi l'erreur de plusieurs sectes de Gnostiques. *Hist. du Manich.* liv. 7, chap. 3, §. 13; chap. 5, §. 9. Le second n'a pu s'empêcher d'avouer que les Encratites et les Apostoliques rejetaient le mariage comme absolument mauvais, qu'Eustate de Sébaste en Arménie fut condamné au Concile de Gangres, vers l'an 241, parce qu'il interdisait la cohabitation aux gens mariés. *Inconv. du célib. seconde part.* c. 9, 10 et 13. Voilà ce que les Pères ni l'Eglise Romaine n'ont jamais enseigné, mais ce qu'ils ont toujours proscrit et censuré.

Nous ne suivrons pas cet Auteur dans ses déclamations contre les vœux, contre l'état monastique, contre les Couvens de Religieuses, contre les superstitions portées dans le Nord par les Missionnaires, dans le neuvième siècle et les suivans; ces invectives, copiées d'après les Protestans, et rebattues par les incrédules, seront réfutées chacune dans leur place. Quant aux mœurs du Clergé dans les bas siècles, et aux scandales qui ont affligé l'Eglise, ces désordres n'ont eu lieu qu'après la chûte de la maison de Charlemagne, et après la révolution qui bouleversa les gouvernemens dans nos contrées. Les Seigneurs, toujours armés, s'emparèrent des bénéfices, en firent leur patrimoine, y placèrent leurs enfans et leurs protégés; ces intrus ne pouvaient manquer d'avoir tous les vices de leurs patrons, la simonie et le concubinage allèrent toujours de compagnie; Mosheim et d'autres Protestans l'ont remarqué aussi-bien que nous. En général, qui sont les Prélats qui ont le plus déshonoré l'Eglise? Ceux qui avaient eu des enfans légitimes avant leur Ordination, ou qui avaient des enfans naturels. Faut-il renouveler aujourd'hui les désordres qu'ils ont causés? Il est faux que le mariage permis aux Ministres de la religion, dans les pays du Nord, y ait rendu les mœurs plus pures; Bayle a prouvé le contraire, *Dict. Crit. Ermite*, rem. 1, §. 3.

Pour ne rien laisser à désirer sur cette question tant rebattue, il nous reste à examiner si le changement de discipline sur ce point produirait des effets aussi avantageux qu'on le prétend.

Dans les *Annales politiques* de 1782, n.° 21, il y a une lettre dont l'Auteur se propose de démontrer, par le calcul, que la suppression du *célibat* Ecclésiastique et Religieux serait une fausse politi-

que, une puérilité indigne de l'attention d'un grand Législateur, et une innovation sans fruit pour la population.

La haine, dit-il, la jalousie, la crédulité, l'enthousiasme réformateur, la rivalité des Philosophes avec le Clergé, ont exagéré jusqu'au ridicule le nombre des Ecclésiastiques et des Moines; mais voici le résultat des dénombremens les plus exacts.

Sur plus de dix millions d'habitans, l'Espagne compte cent soixante mille célibataires Religieux, dont un tiers forme le Clergé séculier; c'est un et demi pour cent de la génération complète. En Italie, il y a quatorze millions et demi d'individus, et deux cent quatre-vingt mille Ecclésiastiques; ce sont deux hommes par cent sur la totalité des habitans : mais plus de la moitié d'entr'eux se trouvent dans le Royaume de Naples et dans les Etats du Pape; le reste de l'Italie ne suppose qu'un soixante-quinzième ou environ de sujets voués à la religion.

Il faut observer que l'Italie a peu de grandes villes qui absorbent la population; elle n'entretient point d'armées, ni de marine militaire. Un climat doux, un sol fertile, en diminuant les besoins, augmentent les subsistances.

Les derniers calculs, faits sous l'administration de M. Necker, ont porté la population de la France à vingt-trois millions cinq cent mille habitans; en y supposant deux cent mille célibataires Religieux, comme l'ont fait les plus grands exagérateurs, c'est moins d'un centième de la nation.

Il y a plus. Sur le total de six millions et plus de deux cent mille femmes propres au mariage, il y en a un million et quarante mille qui ne sont point mariées, et on ne peut compter que soixante et dix mille Religieuses; c'est le quinzième des femmes célibataires. Sur la totalité des hommes, on doit en compter au moins un million qui pourraient être mariés et ne le sont pas; sur ce million il n'y a qu'environ cent trente mille Ecclésiastiques ou Religieux, ce n'est que le dixième.

Rendez au monde, continue l'Auteur, tous les hommes enfermés dans les Monastères, ce sera soixante mille célibataires de moins sur un million. Mais tous n'auront pas les facultés, le penchant, la fortune, la vocation, nécessaires au lien conjugal. Les cadets de famille, les vieillards, les infirmes, ceux qui préféreront la liberté et l'indépendance du *célibat* au joug du mariage, etc. sont à retrancher, et c'est au moins une moitié. Vous gagnerez donc, sur un million d'habitans, environ trente mille sujets, sur lesquels la mort, la pauvreté, l'abstinence forcée prendront leurs tributs : voilà à quoi se réduisent les romanesques visions des déclamateurs.

La seule Capitale renferme plus de Domestiques qu'il n'y a de Religieux dans tout le Royaume; le nombre de ces esclaves du luxe, dans toute l'étendue de la France, est un douzième de la population. Aux Serviteurs le mariage est interdit comme nuisible à l'intérêt des maîtres : dans les femmes on tolère le libertinage, et non la fécondité légitime. Le *célibat* forcé des Domestiques est un foyer de désordres, celui des Ecclésiastiques est contraint dans ses penchans par la sainteté de son institut, par la crainte de la honte, par l'honneur

du corps; un Religieux a devant lui dix exemples de vertu pour un de dépravation.

Deux cent cinquante mille Soldats ou Matelots sont enlevés sur la population, et l'on choisit les individus les plus capables des services civils. La débauche, les maladies honteuses empoisonnent les armées, tandis que la désertion les diminue.

Comptez les Mendians, les Employés des fermes, les Rentiers, les Journaliers, la nuée des Gens de Lettres, mais sur-tout les Philosophes : l'esprit philosophique, qui n'est autre chose que l'esprit d'égoisme, fut toujours antipathique du mariage. Voyez nos mœurs, nos capitales, nos ménages; observez le luxe dans ses gigantesques progrès, le concubinage impossible à réprimer, la puissance maritale et paternelle de jour en jour plus relâchée et plus insupportable, le ton et la conduite des femmes; flattez-vous ensuite que la propagation de l'espèce va couvrir la terre, lorsque cinquante mille Moines auront renoncé au vœu du *célibat*.

Il existe dans le Royaume deux fois autant de prostituées que de Religieuses : lesquelles sont les plus funestes à la population? Depuis 1766 jusqu'en 1775, le nombre des enfans trouvés à Paris est augmenté d'un tiers.

La Noblesse des villes produit peu de mariages, et encore moins d'enfans; nos lois et nos usages ont condamné les cadets à l'indigence et au *célibat* : les Monastères ou les Ordres sont donc une ressource pour la Noblesse des deux sexes; ils recueillent les célibataires produits par le désordre de la société, mais ils ne les engendrent pas.

Il vaudrait donc mieux réduire notre état militaire, renvoyer la moitié des gens de livrée dans les campagnes, avoir deux tiers moins d'Avocats, de Procureurs, d'offices de finances, d'Huissiers, d'Auteurs, etc. et conserver les Moines.

Cela est impraticable sans doute; et c'est là le mot de tous les beaux plans de réforme qu'on nous étale dans les livres et que l'on prône dans les nouvelles publiques. Nous chérissons nos vices, et nous en indiquons le remède. On déclame contre le luxe, lorsque le luxe ne peut plus être réprimé; on disserte sur l'éducation, lorsque l'abus de la société efface de plus en plus les caractères; on peuple les États dans des brochures, sans observer l'action irrésistible des mœurs et des usages sur les vraies sources de la population.

L'Auteur des *Recherches Philosophiques sur le célibat*, s'écrie : « Voyez les Etats protestans, ils » fourmillent de bras, et la Catho» licité de déserts. » Vingt autres ont fait cette comparaison.

Mais en Suisse, le plus peuplé des cantons est celui de Soleure, et il est Catholique; il a des Ecclésiastiques, des Moines et des Religieuses; si la Sicile est pleine de masures, c'est l'effet du gouvernement féodal, le plus atroce et le plus destructeur qu'ait inventé l'usurpation. Les Pays-Bas Catholiques, les riches Républiques d'Italie, étaient-elles dépeuplées dans le quinzième et le seizième siècle? Avaient-elles moins de prospérité que la Hollande? La Prusse est-elle plus féconde en habitans que le Palatinat, et la Suède que la Lombardie? La fertilité du sol, la position topographique et le gouvernement ont une toute autre force que les Couvens.

Réformer et non pas détruire, telle doit être la maxime de tout homme qui spécule en politique. Changez des asiles inutiles en hospices de la pauvreté, de l'âge, de la douleur, du repentir et de l'abnégation; la société pourra y gagner, mais non sa population. L'amour du paradoxe n'inspire point cette opinion; quand on se défend avec des chiffres, on ne peut guère être soupçonné d'imposture.

Il nous paraît que cet Auteur ne craint pas d'être réfuté; s'il se trompe, il est très-à-propos de démontrer son erreur.

L'Auteur de l'article *Célibat* dans le *Dictionnaire de Jurisprudence*, a copié les Diatribes de l'Abbé de Saint-Pierre, placées dans l'ancienne *Encyclopédie*, et il y a joint ce que les Protestans ont dit dans celle d'Yverdun. Nous ne pouvons nous dispenser de relever quelques-unes des contradictions de cet article.

Après avoir soutenu que le *célibat* était proscrit chez les Juifs en vertu de la prétendue loi, *croissez et multipliez*, on nous assure qu'Elie, Elizée, Daniel et ses trois compagnons vécurent dans la continence. Voilà donc des Prophètes, des amis de Dieu, qui ont violé publiquement la loi de Dieu portée dès la création. L'on nous vante les lois que les Grecs et les Romains avaient faites contre le *célibat*, l'espèce d'infamie, dont ils l'avaient noté, les priviléges qu'ils accordaient aux personnes mariées; cependant l'on nous fait observer que *tous les peuples* ont attaché une idée de sainteté et de perfection à la continence observée par motif de religion; il n'est donc pas vrai que toute espèce de *célibat* ait été noté d'infamie. D'un côté, l'on dit qu'il n'y a guère d'hommes à qui le *célibat* ne soit difficile à observer, que les célibataires doivent être tristes et mélancoliques; de l'autre, on cite une harangue de Metellus Numidicus, adressée au peuple Romain, dans laquelle il avoue que c'est un malheur de ne pouvoir se passer des femmes; que la nature a établi qu'on ne peut guère vivre heureux avec elles. Pour être heureux, il faudrait donc n'être ni marié ni célibataire. Un de ces oracles dit que, dans le Christianisme, *la loi du célibat*, pour les Ecclésiastiques, est aussi ancienne que l'Eglise, que Dieu l'a jugé nécessaire pour approcher plus dignement de ses autels; un autre prétend que le *célibat* n'était que de conseil, et que malgré ce qu'en a pensé le Concile de Trente, la question que nous examinons est purement politique. Dans la même page on lit qu'en Occident le *célibat* était prescrit aux Clercs, et qu'il était libre dans l'Eglise Latine; il faut donc que celle-ci ne soit pas la même que l'Eglise d'Occident.

Ce que disait l'Abbé de Saint-Pierre, que les Ministres Protestans sont aussi respectés du peuple que les Prêtres Catholiques, est absolument faux. Il est certain, par cent exemples, que les Protestans sensés, même les Souverains, ont toujours témoigné plus de respect pour les Prêtres Catholiques, dont ils connaissaient les mœurs, que pour leurs propres Ministres; on sait d'ailleurs qu'en Angleterre le bas Clergé est très-méprisé. *Londres*, tome 2, p. 241.

Nous n'avons garde de blâmer ce qui est dit dans cet article contre le *célibat* volontaire ou forcé des séculiers; mais les moyens que l'on propose pour y remédier sont à peu

près impraticables, et ceux que l'Abbé de Saint-Pierre avait rêvés pour prévenir les inconvéniens du mariage des Prêtres, sont absurdes.

Les ennemis du *célibat* Ecclésiastique et Religieux n'ont donc épargné, pour l'attaquer, ni les contradictions, ni les impostures; en voici encore un exemple récent.

Dans le *Journal Encyclopédique*, du 15 Mars 1786, p. 509, on a placé une lettre d'Æneas Sylvius, qui devint Pape sous le nom de Pie II, l'an 1458, dans laquelle on prétend qu'il a justifié le libertinage de sa jeunesse, et dans laquelle il s'élève contre le *célibat* des Prêtres; c'est la 15.e du Recueil de ses lettres. Mais dans l'*Année Littéraire* de cette même année, n.o 15, un Savant a prouvé, 1.o que le Journaliste a traduit infidèlement la lettre d'Æneas Sylvius, et qu'il y a mis du sien les deux phrases les plus fortes contre le *célibat* des Prêtres. 2.o Que cette 15.e lettre a été écrite dans la jeunesse de l'Auteur, long-temps avant qu'il fût engagé dans les Ordres sacrés. 3.o Que pendant son pontificat il a désavoué et rétracté ce qu'il avait écrit autrefois dans l'effervescence des passions. Dans sa lettre 395, adressée à Charles Cyprianus, il dit : *Méprisez et rejetez, ô mortels, ce que nous avons écrit dans notre jeunesse au sujet de l'amour profane; suivez ce que nous vous disons à présent. Croyez-en un vieillard plutôt qu'un jeune homme, un Pontife plutôt qu'un simple particulier, Pie II plutôt qu'Æneas Sylvius*. 4.o Que Flaccus Illyricus, sur la foi de Platine et de Sabellicus, attribue mal à propos à ce Pape la maxime suivante; savoir, que *le mariage a été interdit aux Prêtres pour de bonnes raisons, mais qu'il y en a de meilleures pour le leur rendre*. Il est démontré au contraire qu'il n'y en a aucune de toucher à l'ancienne discipline, et que toutes sortes de raisons engagent à la conserver. *Voyez* VIRGINITÉ.

CÉLICOLES. *Voyez* CŒLICOLES.

CELLITES, nom d'une Congrégation de Religieux Hospitaliers, qui ont des maisons en Allemagne et dans les Pays-Bas. Leur Fondateur est un nommé *Meccio*; c'est ce qui les a fait appeler *Mecciens* en Italie. Ils suivent la règle de Saint Augustin; leur institut fut approuvé par Pie II, vers l'an 1460; mais ils existaient déjà depuis plus d'un siècle. Ils sont occupés à soigner les malades, particulièrement ceux qui sont attaqués de maladies contagieuses, telles que la peste; ils gardent et servent les insensés, enterrent les morts, etc. Ils ont beaucoup de rapport aux Frères de la Charité.

Ainsi l'on n'a pas attendu au dix-septième siècle pour faire, par motif de religion, des établissemens utiles à l'humanité. Parmi un grand nombre d'instituts, dont nous ne voyons plus la nécessité, parce que les raisons qui les ont fait établir ne subsistent plus, il en est dont les services continuent toujours, et dureront aussi long-temps que l'on voudra se donner la peine de les protéger et de les favoriser.

Ç'a été un trait de malignité de la part de Mosheim, de dire que l'institut des *Cellites* se forma, parce que les Ecclésiastiques du quatorzième siècle ne prenaient aucun soin des malades ni des moribonds; il n'a pu prouver cette accusation

par aucun fait ni par aucun monument. Les vrais motifs de cette institution furent les ravages énormes de la maladie contagieuse, qui régna l'an 1348 et les années suivantes, qui désola l'Italie, l'Espagne, la France, l'Angleterre, l'Allemagne et les pays du Nord, et qui fut appelée *la peste noire* ; et les indulgences que Clément VI accorda à tous ceux qui donneraient aux pestiférés les secours spirituels ou temporels. Mais pendant que les *Cellites* leur procuraient les seconds, qui leur donnait les premiers, sinon les Prêtres et les Religieux ? C'est comme si l'on disait que les Frères de la Charité ont été institués l'an 1520 pour soulager les corps, parce que les Prêtres négligeaient les âmes.

Mosheim observe que les *Cellites* furent aussi nommés *Lollards ;* mais il ne faut pas les confondre avec plusieurs sectes d'hypocrites, qui furent ainsi appelés dans la suite. *Voyez* LOLLARDS.

CELLULE, diminutif du mot *Celle,* qui a signifié autrefois un lieu fermé, et conséquemment un Monastère. C'est une petite chambre habitée par un Religieux ou par une Religieuse, et qui fait partie d'un Couvent. Elle renferme ordinairement un lit ou un grabat, une chaise, une table, quelques images et quelques livres de piété; le reste serait superflu.

Un Religieux qui sait s'occuper dans sa *cellule* à prier, à lire, à méditer, à écrire, à faire quelques ouvrages des mains, est plus heureux qu'un grand Seigneur dans un vaste appartement. S'il lui arrive d'entrer dans un de ces palais qui renferment les chefs-d'œuvres des arts, et des meubles précieux dont le maître ne se sert jamais, il peut dire, comme un ancien Philosophe : *combien de choses dont je n'ai pas besoin !*

Dans la Thébaïde, il y avait trois déserts habités par des Solitaires ou Anachorètes, l'un appelé *des Cellules*, l'autre *de la montagne de Nitrie,* le troisième *de Scété ;* c'était le plus éloigné du centre de l'Egypte, il confinait à la Lybie.

CELSE, Philosophe du second siècle, est célèbre par son ouvrage contre la Religion Chrétienne, écrit vers l'an 170. De nos jours on a pris la peine de recueillir, dans Saint Cyrille, les fragmens des livres de Julien sur ce même sujet, et d'en faire un discours suivi; nous ne connaissons aucun ouvrage de nos adversaires dans lequel ils aient fait la même chose à l'égard de celui de *Celse.* Ç'a été sans doute un trait de prudence de leur part; celui-ci renferme plusieurs aveux très-favorables au Christianisme, et ils ne peuvent être suspects. La réfutation qu'Origène a faite des calomnies de *Celse,* est le plus important des ouvrages de ce Père. Il semble supposer que son adversaire était Epicurien ; mais il est plus probable que c'était un Eclectique ou nouveau Platonicien, qui faisait profession de n'épouser aucun système, et de ne tenir à aucune école.

Celse regarde comme une folie le projet formé par les Chrétiens de convertir tous les peuples, et de les ranger sous la même loi; il veut que chaque nation conserve sa religion, quelle qu'elle soit. Orig. contre *Celse*, l. 5, n.° 25; l. 8, n.° 72. Mais si la religion des Egyptiens et celle des Juifs étaient fausses et absurdes, comme il le soutient, ces deux peuples auraient-ils eu

tort d'en embrasser une meilleure? S'il avait vécu plus long-temps, il aurait vu le projet des Chrétiens à peu près exécuté; il aurait été convaincu que chez tous les peuples et dans tous les climats, le Christianisme a produit les mêmes effets et la même révolution dans les mœurs, comme Origène le fait observer.

Ce Philosophe connaissait nos Evangiles, il paraît même avoir eu sous les yeux celui de S. Matthieu; il en suit sommairement l'histoire, et il avait comparé les deux généalogies du Sauveur, l. II, n.° 32. Il avait lu l'ancien Testament, du moins le livre de la Genèse tout entier, liv. 4, n.° 36 et suiv. Il est le premier qui ait accusé Jésus-Christ d'être né d'un commerce illégitime, et il met ce reproche dans la bouche d'un Juif, l. 1, n.° 28. Si cette calomnie avait eu quelque fondement, les Juifs contemporains ne l'auraient pas passée sous silence; ils n'auraient pas souffert que Jésus enseignât, et se donnât pour descendant de David. Cérinthe, Carpocrate, les Ebionites, ne se seraient pas obstinés à soutenir que Jésus était né de Joseph et de Marie; les Evangélistes n'auraient pas osé tracer et publier sa généalogie, et Jésus n'aurait trouvé aucun Disciple parmi les Juifs.

Il ne conteste point le massacre des innocens, ordonné par Hérode, pour faire périr Jésus enfant; il n'y oppose qu'un raisonnement qui ne signifie rien, liv. 1, n.° 58. Si ce fait éclatant et public n'était pas vrai, toute la Judée aurait pu déposer du contraire.

Qu'oppose-t-il aux miracles de Jésus-Christ? C'était l'article le plus important. Il dit que personne ne les a vus, si ce n'est ses Disciples, et qu'ils les ont beaucoup exagérés, liv. 1, n.° 68. Mais si Jésus-Christ a laissé sur la terre au moins cinq cents Disciples, comme S. Paul nous l'apprend, ce nombre de témoins nous paraît assez considérable. *I. Cor.* c. 15, ℣. 6.

Il dit que Jésus a opéré ses miracles par la magie, par des enchantemens, par l'invocation des démons ou génies; il lui reproche d'avoir appris la magie en Egypte, et d'avoir eu ensuite l'orgueil de se faire passer pour un Dieu, liv. 1, n.° 6, 28. Il ajoute que plusieurs autres imposteurs ont fait des miracles semblables; que Jésus lui-même a défendu d'y ajouter foi, n.° 68. Il accuse aussi en général les Chrétiens de faire usage de la magie, n.° 6. Mais si les miracles de Jésus-Christ et de ses Disciples n'étaient pas vrais et incontestables, pourquoi recourir à la magie? Il fallait les nier ferme, et s'en tenir là. Il faut que *Celse* ait senti que cela n'était pas possible; que le témoignage constant et uniforme des Disciples de Jésus, l'aveu des Juifs, la révolution qui s'était ensuivie, étaient des preuves invincibles de la réalité des miracles.

Contre la résurrection du Sauveur, il objecte que plusieurs autres imposteurs avaient promis de ressusciter, ou avaient prétendu être revenus des enfers; que Jésus ressuscité n'avait été vu de personne, excepté d'une femme et de quelques Disciples; qu'ils avaient rêvé, n'avaient vu qu'un fantôme, ou avaient forgé ce mensonge. Si Jésus, ajoutait-il, était ressuscité, il devait se montrer à ses ennemis, à ses juges, à tout le monde : il eût encore mieux valu qu'il ne se laissât pas crucifier, ou qu'il descendît de la croix en présence des Juifs, l. 2, n.° 54 et suiv.

Mais *Celse* pouvait-il citer l'exemple d'un imposteur, duquel un grand nombre d'hommes eussent jamais dit : nous l'avons vu mourir, une ville entière l'a vu comme nous; ensuite nous l'avons vu vivant, nous l'avons touché, nous avons bu et mangé avec lui, après sa résurrection, pendant quarante jours. Où est l'homme, excepté Jésus, duquel on ait jamais rendu un pareil témoignage?

Il devait ne pas se laisser crucifier, ou descendre de la croix, ou se montrer à tout le monde. Pourquoi le devait-il? où sont les raisons qui prouvent ce devoir prétendu? Nous soutenons qu'il ne le devait pas; que quand il l'aurait fait, les incrédules n'en seraient pas plus touchés que du miracle de sa résurrection, prouvé comme il l'est.

Cette résurrection a été publiée, crue et professée par des milliers de Juifs, cinquante jours après, sur le lieu même où elle est arrivée; *Celse* n'a pas osé en disconvenir : donc ses Disciples ont solidement prouvé qu'ils n'avaient ni rêvé, ni menti.

Rien n'est plus absurde que de rejeter un miracle, parce que Dieu pouvait en faire un autre, et de contester une preuve, parce que Dieu pouvait en donner d'autres. Quoique Dieu fasse, les incrédules sont bien résolus de n'avouer jamais qu'il a bien fait; et quelques preuves qu'on leur allègue, elles ne suffiront jamais pour vaincre leur opiniâtreté. Plusieurs ont déclaré que quand ils verraient de leurs yeux un mort sortir du tombeau, ils ne croiraient pas.

Celse convient que le Christianisme a été prêché, s'est établi, et a fait des progrès très-peu de temps après la mort de Jésus-Christ, l. 2, n.° 1 et 4; que ceux qui publient sa doctrine lui font une infinité de Disciples, n.° 46. Il avoue qu'il y a parmi les Chrétiens des hommes vertueux, sages et intelligens, l. 1, n.° 27. Il ne leur reproche point d'autre crime que de s'assembler en secret, contre la défense des Magistrats, de détester les simulacres et les autels, et de blasphémer contre les Dieux. Nous prions les incrédules modernes d'y faire attention, et de ne pas pousser les calomnies plus loin que lui.

Tantôt il approuve, et tantôt il blâme la fermeté des Martyrs; mais il convient de la cruauté des supplices qu'on leur fait subir, liv. 8, n.° 39, 43, 48, etc. C'est cependant un fait que l'on a osé contester de nos jours. Il distingue *la grande Eglise* d'avec les autres sectes, qui se disaient chrétiennes; il ajoute que ces différentes sectes se haïssent et se déchirent, liv. 5, n.° 59 et suiv.

C'est justement ce qui prouve qu'il n'a pas pu y avoir de collusion entre les premiers Sectateurs du Christianisme pour forger des faits, pour les publier, pour en imposer aux hommes crédules. Les divisions ont commencé dès le temps des Apôtres; ils s'en plaignent, et démasquent les faux Docteurs; ils ont donc toujours été surveillés par des ennemis attentifs et jaloux, soit Juifs, soit Païens, même par des Philosophes mal convertis. Mais parmi ceux qui ont levé l'étendard contre les Apôtres, aucun ne les a jamais accusés d'avoir forgé, déguisé, dénaturé les faits de l'Evangile. Si les faits sont vrais, le Christianisme est invinciblement prouvé.

Il n'est pas aisé de démêler quels étaient les sentimens de *Celse* touchant la Divinité; sa philosophie

est un chaos inintelligible, et son ouvrage un tissu de contradictions. Quelquefois il semble admettre la Providence, d'autres fois il la nie; il joint à l'Epicuréisme le dogme de la fatalité; il croit que les animaux sont d'une nature supérieure à celle de l'homme. Il n'exige point que l'on rende un culte à Dieu, créateur et gouverneur du monde, mais seulement aux Génies ou aux Dieux des Païens; il vante les oracles, la divination, les prétendus prodiges du paganisme. Tantôt il semble approuver, et tantôt il blâme le culte des simulacres ou des idoles. A proprement parler, il ne savait pas lui-même ce qu'il croyait ou ne croyait pas. C'est assez la philosophie de la plupart des incrédules, ils se ressemblent dans tous les siècles.

La plupart des reproches qu'il fait aux Chrétiens en général, ne pouvaient tomber que sur les Gnostiques, qu'il confondait mal à propos avec les véritables Chrétiens.

L'exactitude avec laquelle Origène rapporte les propres paroles de *Celse*, prouve que nos anciens apologistes n'ont cherché ni à supprimer les ouvrages de leurs adversaires, ni à déguiser leurs objections, ni à les rendre odieux. Sans les livres d'Origène, qui saurait aujourd'hui ce que *Celse* a écrit? Ce Philosophe était très-voisin des faits, puisqu'il a vécu au milieu du second siècle, cinquante ou soixante ans seulement après la mort du dernier des Apôtres. Il pouvait consulter les Juifs, vérifier si les Disciples de Jésus-Christ avaient été des imposteurs. Il dit qu'il connaît parfaitement le Christianisme, qu'il s'est informé de tout; il fait même parler un Juif; cependant il n'oppose aux Chrétiens, ni aucun fait décisif, ni aucun témoignage contradictoire au leur, ni aucun argument fort redoutable. S'il y avait eu de l'imposture de leur part, il serait incroyable que *Celse* ne l'eût pas démasquée. Tout considéré, son ouvrage est un des monumens les plus honorables et les plus avantageux à notre religion. Si l'on veut voir un extrait plus exact des objections de *Celse*, et des réponses d'Origène, on le trouvera dans *le Traité historique et dogmatique de la vraie Religion*, t. 10, 2.e édit.

CÉNACLE. Notre Sauveur, la veille de sa passion, dit à ses Disciples d'aller préparer le souper de la Pâque à Jérusalem; qu'ils y trouveraient un *cénacle* tout prêt, c'est-à-dire, une salle à manger, avec les tables, et les lits sur lesquels on se plaçait pour manger. Dans les siècles postérieurs, on a montré à Jérusalem une salle qui fut changée en Eglise par l'Impératrice Hélène, où l'on prétendait que notre Sauveur avait fait son dernier souper, et avait institué l'Eucharistie; mais il y a lieu de douter que cette salle ait été garantie de la ruine de Jérusalem, lorsque cette ville fut prise par les Romains; on pouvait tout au plus connaître, par tradition, le sol sur lequel le *cénacle* avait été placé.

Mais le respect que l'on eut pour le lieu dans lequel on croyait que Jésus-Christ avait institué l'Eucharistie, prouve assez la haute idée que l'on avait conçue de cette action de Notre-Seigneur. Si l'on avait envisagé pour lors la dernière cène du même œil que les Protestans, on ne se serait pas avisé de changer le *cénacle* en Eglise.

CENDRE, le Mercredi des

cendres est actuellement le premier jour de carême. Il est probable qu'il a été ainsi nommé, à cause de l'usage dans lequel étaient les pénitens, dans les premiers siècles, de se présenter ce jour-là à la porte de l'Eglise, revêtus de cilices et couverts de *cendres*.

Mais quel rapport y a-t-il entre la *cendre* et la pénitence? C'est un monument des anciennes mœurs. Se laver le corps et les habits, se parfumer la tête, était le symbole de la joie et de la prospérité; au contraire, la marque d'une douleur profonde était de se rouler dans la poussière, et d'y demeurer couché. Cela se voit encore quelquefois parmi le peuple des campagnes, qui se livre violemment aux impulsions de la nature. Un homme qui se montrait avec le corps, les cheveux et les habits couverts de poussière, annonçait, par cet extérieur négligé, le deuil et l'affliction. Les exemples en sont fréquens dans l'Ecriture-Sainte; Job, l'histoire des Rois, les Prophètes, l'Evangile même en parlent.

David, pour exprimer une douleur amère, dit qu'il mangeait la *cendre* comme le pain, ou plutot avec le pain, *Ps.* 101, ℣. 10. Comme les anciens cuisaient leur pain sous la cendre, ne pas se donner la peine de secouer la *cendre* dont le pain était couvert, était une marque d'affliction.

Aujourd'hui dans l'Eglise Romaine, le jour des *cendres*, le Célébrant, après avoir récité les Psaumes pénitentiaux, et d'autres prières, bénit des *cendres*, en impose sur la tête du Clergé et du peuple, qui les reçoit à genoux, et à chaque personne à laquelle il en donne, il adresse ces paroles : *Homme, souviens-toi que tu es poussière, et que tu y retourneras*. C'est la sentence terrible que Dieu prononça contre le premier pécheur, *Gen.* c. 3, ℣. 19. Lorsque la coutume de brûler les morts subsistait, un peu de *cendres*, tirées du bûcher et appliquées sur le front d'un homme, étaient un symbole encore plus énergique, c'était un arrêt de mort encore plus sensible.

Superstition! disent les Protestans; *momerie des Prêtres! s'é*crient les Philosophes. Nous leur répliquons : vous ne savez pas seulement ce que signifie le rite que vous blâmez. Dans la bénédiction des *cendres*, l'Eglise prie Dieu d'inspirer des sentimens de pénitence à ceux qui les recevront, et de leur pardonner leurs péchés; le fidèle qui se présente, vient ratifier pour lui-même cette prière de l'Eglise, se frapper de l'image de la mort, afin de se détacher du péché. Où est la superstition? Retrancher du culte religieux les symboles les plus naturels et les plus expressifs, c'est étouffer tout à la fois la religion et la nature.

CÈNE, souper, du latin *cœna*, et du grec Κοινὴ, repas commun d'une famille rassemblée. Pourquoi les anciens ont-ils donné ce nom au repas du soir, plutôt qu'à celui du matin, ou à celui du milieu du jour? Parce que la famille d'un Laboureur est dispersée pendant tout le jour pour les travaux de l'agriculture, elle prend ses repas au hasard et dans la campagne, elle ne se rassemble que le soir; c'est le souper qui la réunit.

Le nom de *cène* a été spécialement donné au dernier souper que fit Jésus-Christ avec ses Apôtres rassemblés la veille de sa mort, dans lequel il mangea la Pâque

avec eux, et après lequel il institua l'Eucharistie; l'Eglise en célèbre la mémoire le Jeudi-Saint. Pour nous remettre sous les yeux l'humilité de Jésus-Christ qui, après la *cene*, lava les pieds à ses Apôtres, il est d'usage dans chaque Eglise de laver les pieds à douze pauvres. Nos Rois renouvellent aussi cette cérémonie touchante et majestueuse, et c'est ce que l'on appelle *faire la cène*. Après un sermon convenable au sujet, et après l'absoute faite par un Evêque, le Roi, accompagné des Princes du sang et des grands Officiers de la Couronne, lave et baise les pieds à douze pauvres, les sert à table, et leur fait une aumône. Après midi la Reine fait de même à douze pauvres filles.

C'est une question parmi les Théologiens et les Commentateurs de l'Ecriture-Sainte, de savoir si dans la dernière *cène* Jésus-Christ mangea la Pâque avec ses Apôtres; quelques Auteurs modernes ont soutenu qu'il ne la mangea point: nous prouverons le contraire au mot PAQUE.

Lorsque les Protestans ont donné le nom de *cène* à la manière dont ils célèbrent l'institution de l'Eucharistie, ils se sont écartés de l'ancien usage de l'Eglise, et ont abusé du terme par nécessité de système. Ils ont voulu donner à entendre par là que toute l'essence du Sacrement consiste dans le repas religieux que font les fidèles en communiant: mais toute l'antiquité dépose contr'eux. Dès le premier siècle de l'Eglise, l'usage a été de nommer *Eucharistie* l'action de consacrer le pain et le vin, et d'en faire le corps et le sang du Seigneur. Aucun des anciens Pères de l'Eglise ne s'est avisé d'appeler cette action la *cène* ou le soupet du Seigneur. Cette *cène* était finie, lorsque Jésus-Christ consacra l'Eucharistie pour la donner aux Apôtres. *Luc*, c. 22, ℣. 20; *I. Cor.* c. 11, ℣. 25. Il est absurde de regarder l'action des Apôtres, et non celle de Jésus-Christ, comme la partie essentielle et principale de la cérémonie. *Voyez* EUCHARISTIE, §. 3.

CÉNOBITE, Religieux qui vit dans une Communauté, sous une règle commune, avec d'autres Religieux; ce mot vient de Κοινὸς, commun, et de Βίος, vie. Un *Cénobite* est ainsi distingué d'un Hermite ou d'un Anachorète, qui vit dans la solitude.

L'Abbé Piammon parle de trois espèces de Moines qui se trouvaient en Egypte dans la Thébaïde; savoir, les *Cénobites* qui vivaient rassemblés en communauté; les *Anachorètes*, qui demeuraient seuls, et les *Sarabaïtes*, qui étaient vagabonds: ces derniers ont toujours été regardés comme de faux Moines. Il rapporte au temps des Apôtres l'institution des *Cénobites*; c'est, selon lui, une imitation de la vie commune des fidèles de Jérusalem: mais ces fidèles étaient des gens mariés qui n'avaient pas renoncé au monde. Saint Pacôme passe pour le premier instituteur de la vie cénobitique, parce qu'il est le premier qui ait formé des Communautés réglées. Avant lui, les Moines étaient Anachorètes ou Solitaires. On prétend cependant que Saint Antoine avait bâti un Monastère vingt ans plutôt que Saint Pacôme; mais celui-ci est le premier qui ait écrit une règle monastique.

Dans le Code Théodosien, liv. 11,

tit. 30, *de Appellat. Leg.* 57, les *Cénobites* sont appelés *Synoditæ*, à la lettre, gens qui marchent ensemble, qui suivent le même chemin; ce ne sont donc pas les domestiques des Moines, comme l'ont imaginé quelques Glossateurs, mais les *Cénobites*. Bingham, *Orig. Ecclés.* tom. 3, liv. 7, c. 2, §. 3.

Quelques Ecrivains modernes, qui ont considéré les *Cénobites* sous un aspect purement politique, ont conclu qu'il est de l'intérêt public de faire subsister un grand nombre d'hommes à moins de frais qu'il est possible; que la vie commune est beaucoup moins dispendieuse pour chaque individu, que la vie particulière; qu'à cet égard les Couvens sont un moyen d'économie : l'expérience confirme cette observation. Pour nous, qui ne devons envisager cet objet que du côté des mœurs, nous pensons que plusieurs hommes rassemblés, qui vivent sous une règle commune et sont assujettis aux mêmes devoirs, ont dans l'exemple de leurs frères un puissant moyen de plus pour se soutenir dans la vertu; que malgré les censures lancées par la malignité contre ce genre de vie, il est utile et louable à tous égards. *Voyez* Moine, État monastique.

CENSURES ECCLÉSIASTIQUES. Ce sont les peines que l'Eglise inflige à ceux qui ont désobéi à ses lois. Puisqu'en vertu de l'institution de Jésus-Christ, les Pasteurs de l'Eglise ont droit de faire des lois, ils ont aussi le pouvoir d'infliger des peines, de retrancher aux Chrétiens réfractaires les biens spirituels qui sont accordés aux fidèles soumis et dociles. *Voyez* Lois Ecclésiastiques. Mais comme l'autorité de l'Eglise est celle d'une mère tendre, elle ne se résout à punir que pour des cas graves, et après avoir tâché d'intimider par des menaces ses enfans désobéissans.

On distingue trois espèces de *censures*, l'*excommunication*, la *suspense*, l'*interdit*. *Voyez* ces mots en particulier. Il y a des *censures* réservées, et d'autres non réservées; tout Prêtre approuvé peut absoudre des secondes, et non des premières, pour lesquelles il faut un pouvoir spécial du Supérieur Ecclésiastique qui les a portées. Dans le tribunal de la Pénitence, le Prêtre, avant d'absoudre le pénitent de ses péchés, l'absout des *censures* non réservées qu'il pourrait avoir encourues. *Voyez* l'*ancien Sacramentaire* par Grandcolas, 1.re partie, p. 554.

Il se peut faire que dans les siècles peu éclairés, lorsque les peuples ne pouvaient être retenus que par la crainte, les Supérieurs Ecclésiastiques aient quelquefois abusé des *censures*, sur-tout en les employant pour des intérêts purement civils, ou pour des cas qui n'étaient pas assez graves; mais cet abus n'est pas une raison de contester à l'Eglise le pouvoir que Jésus-Christ lui a donné, pouvoir nécessaire pour conserver la discipline ecclésiastique.

Censure de Livres ou de Doctrine. L'Eglise, qui a reçu de Jésus-Christ la commission et l'autorité d'enseigner les fidèles, a conséquemment le droit de condamner tout ce qui est contraire à la vérité et à la doctrine de son divin Maître. Si elle se bornait à donner à ses enfans les livres propres à les instruire, sans leur ôter ceux qui peuvent les égarer, elle ne remplirait que la moitié de son objet. Tout

homme qui publie des écrits est donc soumis à la *censure* de l'Eglise, et s'il refuse de s'y conformer, il est coupable de désobéissance à l'autorité légitime. Dès qu'un ouvrage quelconque est condamné comme pernicieux, il n'est plus permis de le lire, ni de le garder; s'obstiner à en faire l'apologie, c'est se révolter sans raison contre l'autorité de Jésus-Christ même.

Depuis que les livres sont multipliés à l'infini, aucun Ouvrage particulier de doctrine, de morale ou de piété, n'est absolument nécessaire aux fidèles; dès qu'il est condamné, il ne peut plus leur être utile.

Sous le nom de *Censure*, on n'entend pas ordinairement la condamnation d'une doctrine portée dans un Concile, mais celle qui a été faite, soit par le souverain Pontife, soit par un ou plusieurs Evêques, soit par des Théologiens; l'on appelle *qualifications* les notes qu'ils ont imprimées aux propositions qui leur ont paru répréhensibles, soit qu'ils aient appliqué distinctement ces notes à chaque proposition en particulier, soit qu'ils les aient censurées seulement en général ou *in globo*.

Une proposition peut être condamnée comme impie, blasphématoire, hérétique, sentant l'hérésie, erronée, fausse, scandaleuse, captieuse, téméraire, dangereuse, mal sonnante, offensive des oreilles pieuses; il est à propos de donner une idée nette et précise de chacune de ces qualifications.

Une doctrine ou une proposition est *impie et blasphématoire*, lorsqu'elle attribue à Dieu des qualités ou une conduite qui déroge à ses infinies perfections; telle est celle qui exprime que Dieu est l'auteur du péché, conduite contraire à la sainteté de Dieu et à sa justice. Cette note est la plus flétrissante que l'on puisse imprimer à une proposition; elle donne lieu de juger que l'auteur a méconnu une vérité non-seulement révélée, mais dictée par la droite raison, et qu'il a perdu tout sentiment de respect pour la Divinité.

La doctrine *hérétique* est celle qui est directement contraire à une décision formelle de l'Eglise. Il peut arriver à un Ecrivain quelconque de contredire une vérité révélée, sans tomber dans l'hérésie, lorsque l'Eglise n'a pas encore expressément décidé que tel est le sens de la révélation; mais lorsque l'Eglise a prononcé, il y a de l'opiniâtreté et c'est une hérésie de résister à sa décision.

Quand on dit qu'une proposition *sent l'hérésie*, ou *approche de l'hérésie*, on entend qu'elle donne lieu de juger que l'auteur nie et veut combattre un dogme décidé par l'Eglise. Si un Théologien soutenait que l'Eucharistie n'est que la figure du corps et du sang de Jésus-Christ, cette proposition serait hérétique, puisque l'Eglise a solennellement décidé la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. S'il se bornait à dire que c'est la figure ou le signe du corps et du sang de Jésus-Christ, sans faire entendre que c'est quelque chose de plus, cette façon de parler sentirait l'hérésie; elle ferait soupçonner que l'auteur n'admet pas la présence réelle, à moins que dans le reste de son ouvrage il n'eût professé distinctement cet article de notre foi.

Lorsqu'une proposition est flétrie comme *erronée*, il semble que c'est quelque chose de plus que si elle était condamnée comme *fausse*. Une fausseté peut être sans consé-

quence, lorsqu'il n'en résulte rien contre la foi ni contre les mœurs ; mais on appelle *erreur* une fausseté qui attaque l'une ou l'autre. Cependant toute erreur n'est pas une hérésie formelle. Il est faux, par exemple, que S. Pierre n'ait pas été à Rome ; mais on ne taxerait pas d'hérésie un homme qui se bornerait à contester ce fait. S'il affirmait que le Souverain Pontife n'est pas le Successeur de S. Pierre, ce serait une doctrine *erronée*, de laquelle il s'ensuivrait que le Souverain Pontife n'est pas le Chef visible de l'Eglise. Or cette dernière proposition sentirait l'hérésie, parce que c'en est une de soutenir qu'il n'a pas un pouvoir de juridiction sur toute l'Eglise ; le contraire est formellement décidé par le Concile de Trente.

Une doctrine est *scandaleuse* ou *pernicieuse* au salut des âmes, lorsqu'elle tend à diminuer dans les Fidèles l'horreur du péché, le respect pour les choses saintes, la soumission à l'Eglise ; une proposition fausse en fait de morale est ordinairement dans ce cas. On doit regarder comme *scandaleux* les éloges prodigués par certains Ecrivains aux hérétiques et aux ennemis de l'Eglise, dans le dessein de persuader qu'ils ont été condamnés mal à propos, que leur doctrine était vraie et innocente ; affectation très-commune chez nos Auteurs modernes.

Lorsqu'une opinion est contraire au sentiment du très-grand nombre des Théologiens, et à la croyance commune des Fidèles, qu'elle n'est fondée que sur des conjectures et sur des raisonnemens très-peu solides, elle est *téméraire* ; c'est la note que mériterait un Ecrivain qui attaquerait la Conception immaculée de la Sainte Vierge. Sa doctrine *offenserait* encore les oreilles pieuses, parce que tout Chrétien qui fait profession de piété, honore singulièrement la mère de Dieu, et ne peut souffrir que l'on attaque ses augustes priviléges.

On appelle doctrine *dangereuse* celle dont les Hérétiques peuvent abuser pour soutenir leurs erreurs ; mais ce qui est dangereux dans un temps peut cesser de l'être : ainsi le mot *consubstantiel* fut rejeté par un Concile d'Antioche, parce que les partisans de Sabellius en abusaient pour confondre les Personnes divines et les réduire à une seule ; mais lorsque ce danger n'exista plus, le Concile de Nicée consacra ce même terme pour exprimer la divinité de Jésus-Christ.

Si une proposition exprime une vérité en termes durs, indécens, capables de la rendre odieuse, elle est notée comme *mal sonnante*. Lorsqu'un Théologien dit que *la grâce a manqué à S. Pierre*, il donne à entendre que toute grâce lui a manqué, ce qui est faux. Saint Pierre a manqué d'une grâce efficace, et non d'une grâce suffisante ; autrement sa chute n'aurait été ni libre ni imputable à péché. Par la même raison, cette même proposition est *captieuse*, parce que, sous des termes que l'on peut prendre en bonne part, elle cache le venin de l'erreur. Holden, *de resolut. fidei*, l. 2, c. 8, sect. 1. Canus, *de locis Theol.* l. 12, c. 10.

Dans notre siècle, on a sérieusement mis en question si le souverain Pontife et l'Eglise peuvent condamner un nombre de propositions *in globo*, comme *respectivement* fausses, scandaleuses, hérétiques, etc. sans appliquer à chacune en particulier la note ou la qualification qui lui convient. On

disait, que nous apprend une pareille condamnation ? Elle nous apprend qu'il n'est aucune des propositions comprises dans la censure qui ne mérite quelqu'une des notes ou qualifications qui leur sont données en général, par conséquent, qu'il n'est permis d'en soutenir aucune telle qu'elle se trouve dans le livre condamné ; elle nous apprend que la lecture de ce livre est pernicieuse aux Fidèles, et n'est plus permise à aucun. Qu'importe au simple Fidèle de savoir si telle proposition est hérétique, ou seulement erronée et fausse ? Quand elle ne serait que mal sonnante ou captieuse, n'en est-ce pas assez pour qu'il faille s'en abstenir ? C'est l'affaire des Théologiens de voir en quels termes chacune doit être notée.

Il est très à propos sans doute de recommander l'équité, la modération, le désintéressement, l'indulgence, la timidité même aux Théologiens chargés de censurer des livres ; il faut les prier de se souvenir que dans cette circonstance ils sont Juges et non *Disputeurs ;* qu'ils doivent renoncer à tout système, à toute prévention contre un Auteur et contre le Corps dont il est membre, à tout esprit de parti ; qu'une *censure* infectée de l'un de ces défauts est nulle et sans autorité. Mais il ne faut pas oublier non plus de prêcher aux Ecrivains la sagesse et la docilité. Lorsqu'un Auteur n'a point écrit dans le dessein de dogmatiser, de faire du bruit, d'inquiéter les Pasteurs et les Théologiens, il mérite de l'indulgence, il consent volontiers à s'expliquer ou à se rétracter ; s'il avait des intentions contraires, il n'a droit d'exiger aucun ménagement. La *censure* à laquelle un Auteur se soumet sans résistance, ne le flétrit point aux yeux de ses contemporains ni de la postérité ; Fénélon s'est acquis plus de gloire par sa soumission, qu'il n'aurait pu faire par une apologie complète. Celui qui résiste et déclame contre ses Juges est un plaideur de mauvaise foi.

Dans un siècle où la plupart des Ecrivains semblent saisis de l'esprit de vertige, ne respectent aucune Religion ni aucune autorité, s'excitent les uns les autres à braver toute *censure*, ce n'est pas le cas de les ménager. L'intrépidité dont ils se parent ne les mettra point à couvert de l'ignominie qu'ils méritent ; leurs ouvrages tomberont dans l'oubli, la *censure* subsistera. Cent Auteurs qui ont fait autrefois du bruit, ne sont plus connus aujourd'hui que par la flétrissure dont leur nom est chargé ; les attentats de nos premiers incrédules ont été effacés par ceux de leurs successeurs, et déjà on ne se souvient plus de ceux qui ont précédé ; il en sera de même dans tous les temps. *Voyez* LIVRES DÉFENDUS.

Fin du Tome premier.

A TOULOUSE, DE L'IMPRIMERIE DE J.^N-M.^IV DOULADOURE.


GENERAL LIBRARY - U.C. BERKELEY
B000965042

